

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Pagination multiple. Pages 282 & 481 comportent une numérotation fautive: p. 22 & 181.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

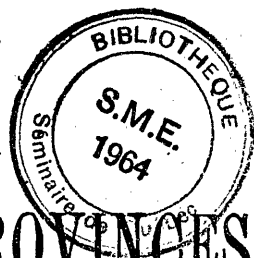
This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
									<input checked="" type="checkbox"/>		
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

ACTES

DES

LÉGISLATURES DES PROVINCES



FORMANT AUJOURD'HUI PARTIE DE LA PUISSANCE

ET ACTES DU

CANADA

QUI SONT D'UNE NATURE PUBLIQUE ET NE SONT PAS ABROGÉS PAR LES STATUTS
REVISÉS DU CANADA POUR LES RAISONS DONNÉES DANS
L'ANNEXE B DES DITS STATUTS REVISÉS.



OTTAWA:
IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN,
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.
1887.

TABLE DES MATIÈRES.

Chap.	Titre de l'Acte.	Page.
ACTES DE LA CI-DEVANT PROVINCE DU CANADA ANTÉRIEURS AUX STATUTS REFONDUS.		
<i>12 Victoria.</i>		
114.....	Acte pour refondre les lois et les ordonnances relatives aux pouvoirs et aux devoirs de la Corporation de la Maison de la Trinité de Québec, et pour d'autres fins....	1
<i>13-14 Victoria.</i>		
99.....	Acte pour obliger la Maison de la Trinité de Québec à faire placer des bouées pour indiquer les écueils du chenal du nord du fleuve Saint-Laurent, et faciliter la traverse du Cap Tourmente à l'Île-aux-Reaux.....	24
<i>18 Victoria.</i>		
161.....	Acte pour augmenter les salaires des Surintendants des Pilotes et de l'Huissier de la Maison de la Trinité de Québec.....	25
<i>20 Victoria.</i>		
121.....	Acte pour amender l'acte intitulé : <i>Acte pour refondre les lois et les ordonnances relatives aux pouvoirs et aux devoirs de la corporation de la Maison de la Trinité de Québec, et pour d'autres fins.</i>	26
<i>22 Victoria.</i>		
31.....	Acte pour étendre les pouvoirs de la Maison de la Trinité de Québec.....	27
32.....	Acte pour pourvoir à l'amélioration du havre de Québec et à son administration.....	28
<i>12 Victoria.</i>		
117.....	Acte pour abroger un certain acte et une ordonnance y mentionnés, concernant la Maison de la Trinité de Montréal, et pour en amender et refondre les dispositions.....	42
<i>14-15 Victoria.</i>		
26.....	Acte pour amender l'acte relatif à la Maison de la Trinité de Montréal.....	66
<i>18 Victoria.</i>		
143.....	Acte pour pourvoir à l'administration et à l'amélioration du havre de Montréal, et au creusement d'un chenal pour les navires entre ce havre et le port de Québec, et pour abroger l'acte maintenant en force pour les dites fins.....	68
<i>20 Victoria.</i>		
126.....	Acte pour amender l'acte qui pourvoit à l'administration et à l'amélioration du havre de Montréal, et au creusement d'un chenal pour les navires entre Montréal et Québec.....	80
127.....	Acte pour corriger une erreur dans un acte de la présente session relatif au havre et aux commissaires du havre de Montréal.....	85
128.....	Acte pour amender l'acte intitulé : <i>Acte pour abroger un certain acte et une ordonnance y mentionnés, concernant la Maison de la Trinité de Montréal, et pour en amender et refondre les dispositions, et pour établir d'autres dispositions concernant les pilotes.</i>	86
<i>22 Victoria.</i>		
12.....	Acte pour conférer des pouvoirs additionnels à la Maison de la Trinité de Montréal....	88

Chap.	Titre de l'Acte.	Page.
STATUTS REFONDUS DU CANADA.		
1859.		
5.....	Acte concernant les Statuts Provinciaux.....	90
23.....	Acte concernant la vente et l'administration des bois sur les terres publiques.....	97
52.....	Acte concernant l'inspection du houblon.....	102
59.....	Acte pour la protection des personnes qui reçoivent des consignations et font des contrats à l'égard d'effets confiés à des agents.....	109
60.....	Acte concernant les sociétés en commandite.....	110
66.....	Acte concernant les chemins de fer.....	112
68.....	Acte concernant les compagnies à fonds social pour la construction de travaux pour faciliter le flottage des bois sur les rivières et cours d'eau.....	164
69.....	Acte concernant le paiement des dividendes par les compagnies d'assurance.....	182
79.....	Acte concernant la nomination de commissaires pour recevoir les affidavits, et la comparution des témoins dans les cours du Haut et du Bas-Canada, réciproquement.....	183
LES STATUTS REFONDUS POUR LE HAUT-CANADA.		
1859.		
1.....	Acte concernant les Statuts Refondus pour le Haut-Canada.....	186
2.....	Acte concernant l'interprétation de certains mots et expressions y mentionnés.....	191
18.....	Acte concernant les cours d'insolvabilité.....	194
19.....	Acte concernant les cours de division.....	214
21.....	Acte concernant la pratique et la procédure dans les poursuites intentées au nom de la Couronne en matières se rattachant au revenu et à l'abrogation de lettres-patentes.....	215
26.....	Acte concernant le soulagement des débiteurs insolvables.....	218
47.....	Acte relatif aux rivières et cours d'eau.....	224
48.....	Acte concernant les moulins et barrages de moulins.....	227
50.....	Acte concernant les compagnies à fonds social pour la construction de jetées, quais, bassins secs et havres.....	233
53.....	Acte concernant les sociétés de construction.....	240
78.....	Acte relatif aux moyens d'action pour et contre les exécuteurs et administrateurs, et à la prescription de certaines actions.....	249
79.....	Acte pour prévenir les accidents par les machines.....	250
104.....	Acte pour empêcher la profanation du Jour du Seigneur dans le Haut-Canada.....	252
LES STATUTS REFONDUS POUR LE BAS-CANADA.		
1860.		
1.....	Acte concernant les Statuts Refondus pour le Bas-Canada.....	257
3.....	Acte concernant l'époque à laquelle certaines lois sont entrées en vigueur,—la publication de certains actes et de certaines proclamations, et la conservation de certaines archives.....	263
10.....	Acte concernant les serments et sociétés illicites.....	264
14.....	Acte concernant les Sauvages et les terres des Sauvages.....	268
23.....	Acte concernant la vente d'effets et marchandises le dimanche.....	273
69.....	Acte concernant les sociétés de construction.....	275
87.....	Acte concernant l'arrestation et l'emprisonnement pour dettes, ainsi que le soulagement des débiteurs insolvables.....	285
95.....	Acte concernant le bref d' <i>Habeas corpus</i> , l'admission à caution, et les autres dispositions de la loi pour garantir la liberté du sujet.....	294
108.....	Acte concernant la durée en général des actions pénales.....	309
ACTES DE LA CI-DEVANT PROVINCE DU CANADA POSTÉRIEURS AUX STATUTS REFONDUS.		
23 <i>Victoria</i> .		
2.....	Acte concernant la vente et l'administration des terres publiques.....	310
21.....	Acte au sujet de la ligne de division entre le Haut et le Bas-Canada.....	321
29.....	Acte pour amender l'Acte des chemins de fer.....	326
82.....	Acte relatif aux terres des Sauvages dans le township de Durham, comté de Drummond.....	331
123.....	Acte pour incorporer les pilotes pour le havre de Québec et au-dessous.....	334

Chap.	Titre de l'Acte.	Page.
ACTES DE LA CI-DEVANT PROVINCE DU CANADA POSTÉRIEURS AUX STATUTS , REFONDUS—Fin.		
<i>24 Victoria.</i>		
17.....	Acte pour expliquer et amender l'Acte des chemins de fer.....	343
18.....	Actes des clauses générales refondues des compagnies à fonds social.....	346
68.....	Acte pour amender de nouveau l'acte qui pourvoit à l'administration et à l'amélioration du havre de Montréal, et au creusement du chenal pour les navires entre Montréal et Québec.....	356
<i>25 Victoria.</i>		
26.....	Acte pour amender l'acte pour l'administration du havre de Toronto.....	359
46.....	Acte pour amender l'acte pour pourvoir à l'amélioration du havre de Québec et à son administration.....	360
<i>26 Victoria.</i>		
53.....	Acte pour amender l'acte douze Victoria, chapitre cent quatorze, relatif à la Maison de la Trinité de Québec.....	362
<i>27-28 Victoria.</i>		
12.....	Acte pour remettre sous le contrôle du Commissaire des Travaux Publics les améliorations effectuées dans la navigation du fleuve St-Laurent, entre les havres de Québec et Montréal.....	363
18.....	Acte pour amender les lois en force concernant la vente des liqueurs enivrantes et l'octroi de licences à cet effet, et pour réprimer autrement les abus résultant de ce commerce.....	366
68.....	Acte pour changer la tenure des terres des Sauvages dans le township de Dundee, dans le comté d'Huntingdon.....	391
69.....	Acte pour permettre aux Sauvages Hurons de la Jeune-Lorette de régler eux-mêmes la coupe des bois sur leur réserve.....	393
<i>28 Victoria.</i>		
6.....	Acte concernant le pesage, mesurage et jaugeage de certains articles de consommation générale.....	395
14.....	Acte pour régler le métier d'arrimeur dans le havre de Montréal.....	401
<i>29 Victoria.</i>		
38.....	Acte pour établir de nouvelles dispositions relativement à l'administration des sociétés permanentes de construction dans le Haut-Canada.....	403
41.....	Acte concernant le Code Civil du Bas-Canada.....	405
	Articles du Code Civil du Bas-Canada.....	408
46.....	Acte pour amender le chapitre dix des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, concernant les serments et les sociétés illicites.....	455
56.....	Acte pour pourvoir de nouveau au creusement du chenal pour les navires entre Montréal et Québec.....	456
<i>29-30 Victoria.</i>		
20.....	Acte pour confirmer le titre à des terres possédées en fidéicommis pour certains Sauvages résidant en cette province.....	458
43.....	Acte pour amender la loi du Haut-Canada concernant les débiteurs de la Couronne.....	460
45.....	Acte pour mieux assurer la liberté du sujet.....	461
51.....	Acte concernant les institutions municipales du Haut-Canada.....	466
58.....	Acte pour étendre les pouvoirs de la Maison de la Trinité de Québec.....	467
ACTES DE LA NOUVELLE-ECOSSE.		
<i>Statuts Révisés (3e série).</i>		
1.....	De la promulgation et de l'interprétation des statuts.....	469
28.....	Des propriétés de la marine.....	473
32.....	Télégraphe électrique pour des fins militaires.....	476
82.....	Des lettres de change et billets à ordre.....	478
85.....	De la réglementation et de l'inspection des comestibles, bois de construction, combustibles et autres marchandises.....	479
87.....	Des dispositions générales concernant les corporations.....	488
126.....	De la cour de mariage et de divorce.....	494
133.....	Des municipalités.....	495

Chap.	Titre de l'Acte.	Page.
ACTES DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE— <i>Fin.</i>		
<i>Statuts Révisés (3e série.)</i>		
135.....	Des témoins et dépositions, et de la preuve des documents écrits.....	496
137.....	De la décharge des débiteurs insolvables.....	497
148.....	Du bref de <i>certiorari</i>	501
153.....	De la liberté du sujet.....	502
155.....	Des frais et honoraires.....	506
159.....	Des délits contre la religion.....	508
160.....	Des délits contre les mœurs.....	509
ACTE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE ANTÉRIEURS AUX STATUTS RÉVISÉS (3E SÉRIE).		
<i>Actes de 1862.</i>		
2.....	Acte concernant la constitution et la liquidation des compagnies par actions.....	510
ACTES DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE POSTÉRIEUR AUX STATUTS RÉVISÉS.		
29 <i>Victoria.</i>		
12.....	Acte modifiant le chapitre 154 des Statuts Révisés: "De la prescription des actions.".....	515
13.....	Acte à l'effet de modifier les lois relatives au divorce et aux causes matrimoniales.....	517
30 <i>Victoria.</i>		
27.....	Acte à l'effet de rétrocéder à la Couronne certains terrains publics dans l'emplacement de ville de Chester.....	520
28.....	Acte à l'effet de saisir la Couronne de certains terrains publics dans la ville de Lunenburg.....	521
32.....	Acte à l'effet de modifier le chapitre 92 des Statuts Révisés: <i>De la protection des oiseaux et animaux utiles</i>	522
ACTES DU NOUVEAU-BRUNSWICK.		
<i>Statuts Révisés.</i>		
64.....	Des règles et règlements.....	523
92.....	De la réglementation des ventes de chaux.....	524
93.....	Du mesurage du bois de chauffage et de l'écorce.....	525
96.....	De l'inspection et exportation du bois de service.....	526
116.....	Des lettres de change, billets et droits d'action.....	536
119.....	Des corporations.....	537
120.....	Du commerce de banque.....	539
122.....	Des marchandises avariées.....	540
124.....	Des débiteurs insolvables incarcérés.....	541
127.....	De <i>l'habes corpus</i>	545
140.....	De la prescription des actions personnelles.....	547
144.....	Des délits contre la religion.....	548
145.....	Délits contre les mœurs et la décence.....	549
161.....	Des termes, explications et dispositions générales.....	550
162.....	De la promulgation et de l'abrogation des statuts.....	555
ACTES PUBLICS DU NOUVEAU-BRUNSWICK ANTÉRIEURS AUX STATUTS RÉVISÉS.		
31 <i>George III.</i>		
5.....	Acte pour régler les questions de mariage et de divorce, et pour empêcher et punir l'inceste, l'adultère et la fornication.....	557
12 <i>Victoria.</i>		
89.....	Acte pour refondre et amender divers actes de l'Assemblée relativement aux futurs amendements de la loi.....	559
10 <i>Victoria.</i>		
83.....	Acte concernant la réglementation des sociétés de construction.....	560

Chap.	Titre de l'Acte.	Page.
ACTES DU NOUVEAU-BRUNSWICK POSTÉRIEURS AUX STATUTS RÉVISÉS — Suite.		
17 <i>Victoria</i> .		
12.....	Acte autorisant l'élection de certains officiers de ville ou de paroisse.....	576
18 <i>Victoria</i> .		
22.....	Acte pour compléter et amender certains chapitres des titres huit et dix, et des titres trente, trente et un et trente-quatre des Statuts Révisés.....	577
24.....	Acte concernant les jurés.....	578
19 <i>Victoria</i> .		
41.....	Acte à l'effet de modifier la loi de nouveau.....	579
42.....	Acte pour mieux assurer la liberté du sujet.....	580
47.....	Acte pour expliquer le chapitre 120 du titre XXXI des Statuts Révisés : <i>Du Commerce de banque</i>	583
57.....	Acte à l'effet de modifier le chapitre 138, titre XXXVII, des Statuts Révisés : <i>Des Convictions sommaires</i> , en tant qu'il peut s'appliquer à la paroisse de Portland..	584
21 <i>Victoria</i> .		
45.....	Acte concernant la nomination d'un sous-maitre de havre pour le port et le havre de Saint-Jean.....	585
23 <i>Victoria</i> .		
28.....	Acte à l'effet de modifier la loi relative aux débiteurs insolubles incarcérés.....	586
37.....	Acte modifiant la loi relative au divorce et aux causes matrimoniales.....	587
24 <i>Victoria</i> .		
8.....	Acte à l'effet de modifier la loi relative au divorce et aux causes matrimoniales.....	593
25 <i>Victoria</i> .		
18.....	Acte à l'effet de modifier le chapitre 96 des Statuts Révisés : <i>De l'inspection et exportation du bois de service</i>	594
19.....	Acte supplémentaire au chapitre 93, titre XVII, des Statuts Révisés : <i>Du mesurage du bois de chauffage et de l'écorce</i>	595
28.....	Acte relatif aux corporations.....	596
26 <i>Victoria</i> .		
10.....	Acte à l'effet de modifier le chapitre 124, titre XXXIV, des Statuts Révisés : <i>Des Débiteurs insolubles incarcérés</i>	600
27 <i>Victoria</i> .		
8.....	Acte relatif à l'émission de mandats par les juges de paix, et pour aider les agents de police et constables dans l'exécution de leurs devoirs.....	601
18.....	Acte relatif au port de la cité de Saint-Jean.....	602
28 <i>Victoria</i> .		
6.....	Acte relatif au mariage et au divorce.....	605
21.....	Acte à l'effet de protéger l'origina.....	606
29 <i>Victoria</i> .		
22.....	Acte à l'effet de remettre en vigueur et proroger un acte intitulé : " Acte concernant la réglementation des sociétés de construction ".....	
30 <i>Victoria</i> .		
10.....	Acte à l'effet d'établir des cours de comté.....	610
29.....	Acte à l'effet de modifier la vingt-cinquième <i>Victoria</i> , chapitre 28, intitulé : <i>Acte relatif aux corporations</i>	611

Chap.	Titre de l'Acte.	Page.
ACTES DU NOUVEAU-BRUNSWICK POSTÉRIEURS AUX STATUTS RÉVISÉS— <i>Fin.</i>		
30 <i>Victoria</i> (1867).		
34.....	Acte à l'effet de modifier le chapitre 116, titre XXX des Statuts Révisés : <i>Des lettres de change, billets et droits d'action</i> ; et aussi l'acte 12 <i>Victoria</i> , chapitre 39, s'y rapportant.....	612
ACTES DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.		
<i>Statuts Révisés.</i>		
—		
LOI DE LA COLONIE AUTREFOIS DISTINCTE DE L'ÎLE VANCOUVER.		
13.....	Acte à l'effet de refondre en un seul acte certaines dispositions ordinairement insérées dans les actes autorisant l'expropriation de terrains pour des entreprises d'une nature publique.....	613
LOIS DE LA COLONIE AUTREFOIS DISTINCTE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.		
46.....	Proclamation de Son Excellence James Douglas, compagnon du très honorable ordre du Bain, Gouverneur et commandant en chef de la Colombie-Britannique et de ses dépendances, vice-amiral d'icelle, etc., etc.....	615
65.....	Ordonnance à l'effet de modifier la loi concernant les compagnies à fonds social.....	617
LOIS DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE APRÈS SON UNION AVEC L'ÎLE VANCOUVER.		
74.....	Ordonnance à l'effet de pourvoir à la prestation des serments et à l'audition des témoins en certains cas.....	619
85.....	Ordonnance à l'effet de rendre uniforme et de modifier la loi prohibant la vente ou le don de liqueurs enivrantes aux Sauvages.....	621
89.....	Ordonnance à l'effet de régler la célébration du mariage.....	623
116.....	Ordonnance à l'effet de modifier la loi de société.....	625
128.....	Ordonnance à l'effet d'encourager l'établissement de sociétés de placements et de prêts.....	626
129.....	Ordonnance concernant " l'Ordonnance des Compagnies, 1866 ".....	637
157.....	Acte à l'effet de réglementer les élections des membres de la législature de cette colonie.....	639
158.....	Acte pour empêcher de traiter, de pratiquer la corruption et d'exercer une influence indue aux élections de membres de la législature.....	640
165.....	Acte modifiant l'Ordonnance des sociétés de placements et de prêts, 1869.....	642
167.....	Acte pourvoyant à l'investigation des élections protestées et des rapports contestés d'élections de députés à la législature.....	645
168.....	Acte à l'effet d'exempter (en certain cas) de l'opération de toutes lois de faillite ou d'insolvabilité le bétail affermé à part égale et son croît.....	647
ACTES DE L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD.		
<i>Statuts Révisés—20 George III—(3e session).</i>		
3.....	Acte pourvoyant à la sanctification du dimanche.....	652
59 <i>George III.</i>		
2.....	Acte à l'effet d'empêcher que les Actes de l'Assemblée générale soient mis en vigueur avant l'époque de leur sanction.....	654
5 <i>Guillaume IV.</i>		
10.....	Acte à l'effet d'établir une Cour de Divorce dans cette Ile et d'abroger un certain acte y mentionné.....	655
7 <i>Guillaume IV.</i>		
29.....	Acte à l'effet de saisir les principaux officiers de l'artillerie de Sa Majesté de toutes les propriétés et biens en cette île appartenant au service de l'artillerie ou occupés par lui, et pour conférer certains pouvoirs aux dits principaux officiers.....	658

Chap.	Titre de l'Acte.	Page.
ACTES DE L'ILE DU PRINCE-EDOUARD— <i>Suite.</i>		
6 <i>Victoria.</i>		
14.....	Acte concernant les pêcheries, et pour empêcher tout trafic illicite dans l'île du Prince-Edouard, sur ses côtes et dans ses havres.....	663
14 <i>Victoria.</i>		
2.....	Acte à l'effet de refondre et modifier les lois actuellement en vigueur pour la décharge des débiteurs insolvables.....	670
4.....	Acte à l'effet d'abrégier le langage usité dans les actes de l'Assemblée générale.....	680
15 <i>Victoria.</i>		
14.....	Acte relatif aux corporations.....	682
15.....	Acte à l'effet de modifier l'Acte concernant les corporations.....	685
34.....	Acte concernant le passage d'eau de Charlottetown et les quais qui s'y rattachent...	686
16 <i>Victoria.</i>		
12.....	Acte à l'effet de modifier la loi concernant la preuve.....	690
19 <i>Victoria.</i>		
17.....	Acte à l'effet de changer et modifier l'acte concernant le passage d'eau de Charlottetown, et les quais qui s'y rattachent.....	691
19.....	Acte à l'effet de transférer à l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté les pouvoirs et biens dévolus aux principaux officiers de l'artillerie.....	694
20 <i>Victoria.</i>		
10.....	Acte à l'effet de mieux assurer la liberté du sujet.....	698
23 <i>Victoria.</i>		
23.....	Acte à l'effet de modifier les lois relatives aux connaissements.....	701
24 <i>Victoria.</i>		
7.....	Acte concernant la protection des pêches de gaspareaux dans cette île.....	703
27.....	Acte relatif à la punition de certains crimes et délits.....	704
25 <i>Victoria.</i>		
13.....	Acte relatif aux sociétés à responsabilité limitée.....	705
23.....	Acte à l'effet de transférer tous les biens et propriétés occupés par ou pour le service de la marine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, au lord grand amiral ou aux commissaires chargés de faire l'office de grand amiral du dit Royaume-Uni, alors en exercice.....	706
27 <i>Victoria.</i>		
9.....	Acte à l'effet de modifier l'acte actuellement en vigueur pour la décharge des débiteurs insolvables.....	710
32.....	Acte concernant la communication par bateau à vapeur entre Charlottetown et certaines parties des rivières Hillsborough et Elliot, et pour abroger un certain acte y mentionné.....	711
29 <i>Victoria.</i>		
11.....	Acte à l'effet de modifier l'acte intitulé: <i>Acte à l'effet d'établir une cour de divorce dans cette île, et d'abroger un certain acte y mentionné</i>	713
37.....	Acte à l'effet de réglementer les sociétés de construction.....	714
31 <i>Victoria.</i>		
14.....	Acte à l'effet de modifier l'Acte pourvoyant à la sanctification du dimanche.....	732

Chap.	Titre de l'Acte.	Page.
ACTES DE L'ILE DU PRINCE-EDOUARD POSTÉRIEURS AUX STATUTS REVISÉS.		
32 Victoria.		
11.....	Acte pourvoyant à la signification aux parties absentes des pièces de procédure dans les demandes en divorce.....	733
34.....	Acte pour donner au gouvernement le moyen d'assurer une communication télégraphique.....	734
33 Victoria.		
7.....	Acte à l'effet de pourvoir d'un bateau à vapeur le passage d'eau de Georgetown.....	737
34 Victoria.		
13.....	Acte à l'effet d'encourager la communication par bateau à vapeur entre Charlottetown et Mount-Stewart-Bridge, sur la rivière Hillsborough.....	740
17.....	Acte concernant certaines concessions faites par la Couronne.....	742
22.....	Acte modifiant l'acte à l'effet de pourvoir d'un bateau à vapeur le passage d'eau de Georgetown.....	744
ACTES DU PARLEMENT DU CANADA.		
31 Victoria.		
13.....	Acte concernant la construction du chemin de fer Intercolonial.....	745
77.....	Acte pour autoriser Sa Majesté à secourir la veuve et les enfants de l'honorable Thomas D'Arcy McGee.....	752
79.....	Acte pour amender l'Acte pour pourvoir à l'amélioration du havre de Québec et à son administration, et l'acte qui l'amende.....	754
32-33 Victoria.		
40.....	Acte établissant des dispositions pour l'amélioration des havres et chenaux dans certains ports des provinces de la Puissance.....	756
42.....	Acte pour amender l'acte de la ci-devant province du Canada, douze Victoria, chapitre cent quatorze, "pour refondre les lois et les ordonnances relatives aux pouvoirs et aux devoirs de la corporation de la Maison de la Trinité de Québec, et pour d'autres fins".....	758
43.....	Acte pour amender l'acte vingt-trois Victoria, chapitre cent vingt-trois, intitulé : "Acte pour incorporer les pilotes pour le havre de Québec et au-dessous".....	761
44.....	Acte pour amender les actes relatifs à l'amélioration du havre de Québec et à son administration.....	763
33 Victoria.		
3.....	Acte pour amender et continuer l'acte trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre trois, et pour établir et constituer le gouvernement de la province du Manitoba.	766
12.....	Acte pour faire disparaître certaines restrictions relatives à l'émission des billets de banque dans la Nouvelle-Ecosse.....	771
20.....	Acte pour amender et étendre l'acte établissant des dispositions pour l'amélioration des havres et chenaux dans certains ports des provinces de la Puissance.....	772
24.....	Acte concernant certains travaux sur la rivière Ottawa.....	774
33.....	Acte à l'effet de maintenir en vigueur et de rendre permanents certains actes et parties d'actes de la province du Nouveau-Brunswick, relatifs au corps de police de la paroisse de Portland, cité et comté de Saint-Jean.....	776
40.....	Acte à l'effet de transférer à Sa Majesté, pour les fins y mentionnées, les propriétés et les pouvoirs dont sont actuellement revêtus les syndics de la Banque du Haut-Canada.....	779
44.....	Acte pour amender de nouveau les actes relatifs à l'amélioration et à l'administration du havre de Québec.....	782
45.....	Acte pour autoriser la corporation du township de Collingwood, dans le comté de Grey, à imposer et percevoir des droits de havre, à l'embouchure de la rivière aux Castors, et pour d'autres fins.....	784
46.....	Acte pour autoriser la ville de Belleville à imposer et percevoir des droits de havre, et pour d'autres fins.....	788
34 Victoria.		
8.....	Acte pour amender l'acte trente-trois Victoria, chapitre quarante, concernant le règlement des affaires de la Banque du Haut-Canada.....	790
27.....	Acte pour prolonger, pendant un temps limité, le délai fixé pour le rachat des rentes dont sont grevées certaines terres des Sauvages dans le township de Dundee.....	791
28.....	Acte pour autoriser la vente du havre d'Oakville.....	792

Chap.	Titre de l'Acte.	Page.
ACTES DU PARLEMENT DU CANADA— <i>Suite.</i>		
34 <i>Victoria</i> —Fin.		
31.....	Acte concernant certains officiers de la Maison de la Trinité de Québec.....	795
33.....	Acte pour pourvoir à la nomination d'un gardien de port pour le havre de Québec.....	797
34.....	Acte pour amender de nouveau les actes relatifs à l'amélioration du havre de Québec et à son administration.....	804
35.....	Acte pour étendre les dispositions de l'acte pour autoriser la corporation de la ville d'Owen-Sound à imposer et percevoir certains péages de havre.....	806
36.....	Acte pour autoriser la corporation du village de Trenton à imposer et percevoir des droits de havre, et pour d'autres fins.....	807
35 <i>Victoria.</i>		
5.....	Acte pour amender l'Acte 34 <i>Victoria</i> , chapitre 3, concernant l'emprunt autorisé dans le but de payer une certaine somme d'argent à la Cie de la Baie-d'Hudson.....	809
36.....	Acte pour amender le chapitre quarante-sept des Statuts Refondus du Haut-Canada, intitulé : " Acte concernant les rivières et cours d'eau ".....	810
40.....	Acte pour imposer des droits de tonnage et de quaiage pour faire face au coût de l'amélioration de la navigation du fleuve St-Laurent entre Montréal et Québec.....	811
41.....	Acte pour étendre les Actes trente-deux et trente-trois <i>Victoria</i> , chapitre quarante, et trente-trois <i>Victoria</i> , chapitre vingt, au port de Collingwood.....	812
42.....	Acte pour pourvoir à la nomination d'un maître de havre pour le port d'Halifax.....	813
36 <i>Victoria.</i>		
10.....	Acte pour augmenter le nombre des membres de la corporation de la Maison de la Trinité de Québec, et pour en étendre les pouvoirs.....	815
11.....	Acte pour amender les actes concernant les gardiens de port à Montréal et à Québec.....	818
12.....	Acte pour amender l'Acte pour pourvoir à la nomination d'un maître de havre pour le port d'Halifax.....	821
45.....	Acte pour amender l'acte concernant la construction du chemin de fer Intercolonial.....	822
55.....	Acte concernant les naufrages et le sauvetage.....	823
60.....	Acte pour établir de nouvelles dispositions à l'égard de l'amélioration du fleuve Saint-Laurent entre Montréal et Québec.....	825
61.....	Acte concernant la Maison de la Trinité et les Commissaires du havre de Montréal.....	827
62.....	Acte pour amender de nouveau les actes concernant l'administration et l'amélioration du havre de Québec.....	836
63.....	Acte concernant le havre de Pictou, dans la Nouvelle-Ecosse.....	844
64.....	Acte pour amender l'Acte concernant les compagnies à fonds social pour la construction de travaux pour faciliter le flottage des bois sur les rivières et cours d'eau.....	847
37 <i>Victoria.</i>		
14.....	Acte pour pourvoir à la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique.....	848
15.....	Acte pour amender l'Acte concernant la construction du chemin de fer Intercolonial.....	860
16.....	Acte pour autoriser le transport de l'embranchement de Windsor du chemin de fer de la Nouvelle-Ecosse à la compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest.....	862
17.....	Acte pour autoriser l'avance d'une certaine somme à la province de la Colombie-Britannique, pour la construction d'un bassin de radoub à Esquimalt, et pour d'autres fins.....	866
18.....	Acte pour autoriser l'achat de la jetée ou brise-lame à la Baie-des-Vaches, Nouvelle-Ecosse, et pour pourvoir à son entretien.....	867
31.....	Acte pour amender l'acte concernant la Maison de la Trinité et les Commissaires du havre de Montréal.....	869
50.....	Acte pour établir de nouvelles dispositions au sujet de l'administration des sociétés permanentes de construction poursuivant leurs opérations dans la province d'Ontario.....	871
38 <i>Victoria.</i>		
22.....	Acte concernant le chemin de fer Intercolonial.....	878
23.....	Acte concernant l'hypothèque de la Puissance sur le chemin de fer du Nord du Canada.....	881
55.....	Acte concernant la Maison de la Trinité et les Commissaires du havre de Québec.....	883
56.....	Acte concernant le bassin de radoub dans le havre de Québec, et autorisant le prêt-vement d'un emprunt à son sujet.....	888

Chap.	Titre de l'Acte.	Page.
ACTES DU PARLEMENT DU CANADA— <i>Suite.</i>		
39 <i>Victoria.</i>		
6.....	Acte pour amender l'acte trente-huit <i>Victoria</i> , chapitre vingt-trois, concernant le chemin de fer du Nord du Canada.....	891
16.....	Acte concernant le chemin de fer Intercolonial.....	892
17.....	Acte concernant le canal Desjardins.....	893
38.....	Acte pour lever les doutes au sujet des actes ci-dessous mentionnés, concernant les Commissaires du havre de Montréal, et pour les amender.....	895
39.....	Acte pour lever des doutes auxquels donnent lieu certains actes concernant la corporation des Commissaires du havre de Québec.....	897
40 <i>Victoria.</i>		
3.....	Acte concernant les grands sceaux des provinces du Canada autres qu'Ontario et Québec.....	900
46.....	Acte pour autoriser le transfert de l'embranchement de Truro à Pictou du chemin de fer Intercolonial, à la personne ou compagnie qui construira un chemin de fer de New-Glasgow au détroit de Canso, et établira un passage d'eau convenable sur le détroit.....	901
47.....	Acte concernant la créance du gouvernement contre la compagnie du chemin de fer du Nord du Canada.....	904
48.....	Acte pour amender l'acte trente-sept <i>Victoria</i> , chapitre cinquante, concernant les sociétés permanentes de construction dans Ontario.....	906
49.....	Acte à l'effet d'amender l'Acte pour établir de nouvelles dispositions au sujet de l'administration des sociétés permanentes de construction poursuivant leurs opérations dans la province d'Ontario.....	908
50.....	Acte décrétant de nouvelles dispositions pour l'établissement et l'administration des sociétés de construction dans la province de Québec.....	909
51.....	Acte pour amender de nouveau les actes pour pourvoir à l'administration et à l'amélioration du havre de Québec, ainsi que "l'Acte concernant le Pilotage de 1873.".....	920
52.....	Acte pour autoriser la ville de Kincardine, dans le comté de Bruce, à imposer et percevoir certains péages au havre de la dite ville.....	922
53.....	Acte concernant les péages dans le havre de Montréal.....	927
41 <i>Victoria</i>		
16.....	Acte relatif à la vente des boissons enivrantes.....	934
22.....	Acte pour amender la loi relative aux sociétés de construction faisant des opérations dans la province d'Ontario.....	935
42 <i>Victoria.</i>		
10.....	Acte pour amender un acte intitulé: "Acte concernant le chemin de fer Intercolonial," passé en la trente-neuvième année du règne de Sa Majesté la Reine <i>Victoria</i>	936
11.....	Acte à l'effet d'autoriser le gouvernement fédéral à faire l'acquisition d'une certaine partie du Grand Tronc de chemin de fer, afin de l'annexer au chemin de fer Intercolonial.....	937
12.....	Acte à l'effet d'amender "l'Acte de transfert du chemin de fer de Truro à Pictou, 1877".....	939
13.....	Acte pour amender "l'Acte du chemin de fer Canadien du Pacifique, 1874".....	945
14.....	Acte pour amender de nouveau "l'Acte du chemin de fer Canadien du Pacifique, 1874".....	952
28.....	Acte à l'effet d'amender les actes concernant la Maison de la Trinité et les Commissaires du havre de Montréal.....	953
29.....	Actes à l'effet d'amender l'Acte concernant le havre de Pictou, dans la Nouvelle-Ecosse.....	954
30.....	Acte concernant le port de Sydney-Nord, dans la Nouvelle-Ecosse.....	955
48.....	Acte à l'effet d'établir un mode de liquidation pour les sociétés de construction dans la province de Québec.....	958
49.....	Acte relatif aux sociétés de construction opérant dans la province d'Ontario.....	963
51.....	Acte pour amender cette partie de l'acte trente-trois <i>Victoria</i> , chapitre quarante-six, qui a rapport à l'imposition et la perception de droits et taux sur les billots, le bois de construction, le pin, le cèdre et les traverses de chemin de fer descendant la rivière Moira par le port de Belleville.....	966

Chap.	Titre de l'Acte.	Page.
ACTES DU PARLEMENT DU CANADA— <i>Suite.</i>		
43 <i>Victoria.</i>		
8.....	Acte ratifiant l'achat, par le gouvernement fédéral, d'une partie du Grand Tronc de chemin de fer, ainsi que la convention conclue avec la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada à ce sujet.....	968
9.....	Acte à l'effet d'amender l'acte concernant les compagnies à fonds social pour la construction de travaux pour faciliter le flottage des bois sur les rivières et cours d'eau.....	979
15.....	Acte à l'effet de ratifier certain ordre du Gouverneur en conseil au sujet du bassin de radoub d'Esquimalt.....	980
16.....	Acte à l'effet de ratifier et confirmer une certaine convention y mentionnée, entre le gouvernement du Canada et la compagnie du chemin de fer du Canada Central.....	983
17.....	Acte à l'effet d'autoriser le prélèvement d'une nouvelle somme, afin de permettre aux Commissaires du havre de Québec de terminer l'avant-port.....	988
31.....	Acte à l'effet d'amender les actes concernant la Maison de la Trinité et les Commissaires du havre de Montréal.....	989
32.....	Acte autorisant les Commissaires du havre de Montréal à payer une rente viagère à la veuve de feu l'honorable John Young.....	990
33.....	Acte à l'effet d'amender de nouveau " l'Acte concernant le havre de Pictou, dans la Nouvelle-Ecosse ".....	991
43.....	Acte pour venir en aide aux sociétés permanentes de construction et aux compagnies de prêt.....	992
44 <i>Victoria.</i>		
1.....	Acte concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique.....	997
7.....	Acte à l'effet d'amender l'acte trente-six <i>Victoria</i> , chapitre soixante, concernant les Commissaires du havre de Montréal.....	1026
18.....	Acte concernant l'Asile militaire du Canada à Québec.....	1027
45 <i>Victoria.</i>		
7.....	Acte à l'effet d'autoriser un drawback sur certains articles fabriqués en Canada et obtenus pour être employés à la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique.....	1030
13.....	Acte à l'effet d'augmenter la somme placée à la disposition du Gouverneur en conseil par l'acte 34 <i>Victoria</i> , chapitre 8, pour payer les créanciers de la Banque du Haut-Canada.....	1032
14.....	Acte autorisant le paiement de subventions pour la construction de certaines lignes de chemins de fer y mentionnées.....	1033
15.....	Acte à l'effet de pourvoir à l'établissement de certaines voies ferrées s'embranchant sur le chemin de fer Intercolonial et sur le chemin de fer de l'Île du Prince-Édouard, respectivement.....	1035
16.....	Acte concernant l'embranchement de Windsor du chemin de fer Intercolonial.....	1036
17.....	Acte à l'effet d'encourager la construction de cales sèches en donnant de l'aide, à certaines conditions, aux compagnies qui les construiront.....	1052
24.....	Acte ayant pour objet d'amender la législation concernant les sociétés de construction et les compagnies de prêt et d'épargne qui opèrent dans la province d'Ontario.....	1053
42.....	Acte concernant le mariage avec la sœur de la femme défunte.....	1055
43.....	Acte à l'effet d'amender de nouveau l'acte concernant la Maison de la Trinité et les Commissaires du havre de Montréal.....	1056
44.....	Acte à l'effet de pourvoir davantage à l'amélioration du fleuve Saint-Laurent entre Montréal et Québec.....	1058
45.....	Acte à l'effet d'amender et refondre les actes concernant l'emploi de gardien de port pour le havre de Montréal.....	1059
47.....	Acte à l'effet d'amender de nouveau les actes concernant l'amélioration et l'administration du havre de Québec.....	1071
49.....	Acte pour modifier l'Acte trente-cinq <i>Victoria</i> , chapitre 42, concernant la nomination d'un maître de havre pour le port d'Halifax.....	1072
50.....	Acte à l'effet d'amender l'acte concernant le port de Sydney-Nord, dans la Nouvelle-Ecosse.....	1074
51.....	Acte concernant le havre de Saint-Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick.....	1077
52.....	Acte à l'effet de pourvoir à l'amélioration et l'administration du havre de Trois-Rivières.....	1088
53.....	Acte autorisant, à certaines conditions, la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique par une passe autre que celle de la Tête-Jaune.....	1093
55.....	Acte à l'effet d'accorder une subvention à la compagnie du chemin de fer de transport maritime de Chignectou à responsabilité limitée).....	1094

Chap.	Titre de l'Acte.	Page.
ACTES DU PARLEMENT DU CANADA—Suite.		
46 Victoria.		
14.....	Acte à l'effet d'encourager la fabrication du fer en gueuse au Canada avec le minerai canadien	1095
21.....	Acte à l'effet de modifier l'acte passé en la quarante-cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé : <i>Acte à l'effet d'abroger les droits sur les billets promissoires, traites et lettres de change</i>	1096
25.....	Acte à l'effet d'autoriser le paiement de subventions pour la construction des lignes de chemins de fer y mentionnées.....	1097
26.....	Acte pour pourvoir aux avances à faire par le gouvernement du Canada à la Compagnie de pont et de prolongement de chemin de fer de Saint-Jean.....	1100
38.....	Acte à l'effet d'établir de nouvelles dispositions pour l'approfondissement du chenal à navires du fleuve Saint-Laurent, entre Montréal et Québec.....	1103
39.....	Acte à l'effet de modifier l'acte trente-six Victoria, chapitre 62, et l'acte quarante-trois Victoria, chapitre 17, concernant les Commissaires du havre de Québec.....	1104
40.....	Acte à l'effet de modifier l'acte trente-huitième Victoria, chapitre 56, intitulé : "Acte concernant le bassin de radoub dans le havre de Québec, et autorisant le prêt d'un emprunt à son sujet"	1105
41.....	Acte concernant le maître de havre du havre de Trois-Rivières.....	1106
42.....	Acte à l'effet de modifier de nouveau l'acte concernant le havre de Pictou.....	1107
47 Victoria.		
1.....	Acte à l'effet de modifier "l'Acte concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique," et à d'autres fins.....	1108
5.....	Acte pour donner effet à une convention y mentionnée conclue entre le gouvernement fédéral et celui de la Nouvelle-Ecosse.....	1115
6.....	Acte concernant le chemin de fer de l'Île de Vancouver, le bassin de radoub d'Esquimalt, et certaines terres de chemin de fer de la province de la Colombie-Britannique cédées au Canada.....	1116
8.....	Acte autorisant certaines subventions pour aider à la construction des lignes de chemins de fer y mentionnées.....	1130
9.....	Acte établissant de nouvelles dispositions pour arriver à l'achèvement de l'avant-port dans le havre de Québec.....	1136
10.....	Acte autorisant l'avance d'une nouvelle somme pour achever le bassin de radoub dans le havre de Québec.....	1137
24.....	Acte concernant le territoire en contestation entre la Puissance du Canada et la province d'Ontario.....	1138
40.....	Acte pour amender les actes quarante Victoria, chapitre 49, et quarante-cinq Victoria, chapitre 24, relatifs aux sociétés permanentes de construction et aux compagnies de prêt et d'épargne opérant en Ontario.....	1139
48-49 Victoria.		
3.....	Acte à l'effet de pourvoir à l'exécution d'un recensement dans la province du Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest et le district de Kéwatin.....	1141
5.....	Acte modifiant l'acte quarante-cinq Victoria, chapitre 17, à l'effet d'encourager la construction de cales sèches.....	1147
44.....	Acte à l'effet de pourvoir à ce que le Canada soit convenablement représenté à l'Exposition des Colonies et des Indes qui doit avoir lieu à Londres en l'année 1886.....	1148
57.....	Acte modifiant de nouveau les actes concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique, et pourvoyant à son achèvement et à son exploitation efficace.....	1149
58.....	Acte autorisant l'octroi de nouvelles subventions aux chemins de fer y désignés, et établissant de nouvelles dispositions pour leur construction et exploitation efficaces.....	1155
59.....	Acte autorisant l'octroi des subventions y mentionnées pour aider à la construction de certains chemins de fer.....	1159
60.....	Acte à l'effet d'autoriser l'octroi de certaines subventions en terres pour la construction de certains chemins de fer y mentionnés.....	1163
73.....	Acte autorisant des concessions de terres aux miliciens dernièrement en service actif dans le Nord-Ouest.....	1165
76.....	Acte à l'effet d'autoriser l'avance d'une certaine somme aux Commissaires du havre de Trois-Rivières.....	1167
77.....	Acte à l'effet de faciliter la navigation du fleuve Saint-Laurent dans et près le havre de Québec.....	1169
78.....	Acte modifiant les actes relatifs à la nomination d'un maître de havre au port d'Halifax.....	1170

Chap.	Titre de l'Acte.	Page.
ACTES DU PARLEMENT DU CANADA—Fin.		
<i>49 Victoria.</i>		
9.....	Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique.	1171
10.....	Acte autorisant l'octroi de certaines subventions pour aider à la construction des lignes de chemins de fer y mentionnées.....	1176
11.....	Acte autorisant l'octroi de subventions en terres pour la construction des chemins de fer y mentionnés.....	1182
12.....	Acte modifiant l'Acte autorisant l'octroi de subventions en terres à certaines compagnies de chemins de fer.....	1184
13.....	Acte concernant le prolongement du chemin de fer Intercolonial entre Stellarton et Pictou.....	1186
14.....	Acte autorisant la construction d'un chemin de fer entre le détroit de Canseau et Louisbourg ou Sydney, comme entreprise publique.....	1187
15.....	Acte concernant le chemin de fer d'Esquimalt à Nanaimo, dans la Colombie-Britannique.....	1188
16.....	Acte concernant le chemin de fer d'embranchement de Carleton à la cité de Saint-Jean.....	1190
17.....	Acte concernant certaines subventions pour un chemin de fer entre Métapédia, sur le chemin de fer Intercolonial, et Paspébiac.....	1192
18.....	Acte modifiant l'Acte à l'effet d'accorder une subvention à la Compagnie de chemin de fer de transport maritime de Chignectou (à responsabilité limitée).....	1194
19.....	Acte concernant l'amélioration du havre de Québec.....	1198
20.....	Acte concernant le transfert du phare du cap Race, Terre-Neuve, et ses dépendances, au Canada.....	1199
29.....	Acte établissant de nouvelles dispositions au sujet de concessions de terres aux miliciens en activité de service dans le Nord-Ouest.....	1201
30.....	Acte concernant les péages sur le pont-barrage de Dunnville qui relie les travaux exécutés sur la Grande-Rivière.....	1203
31.....	Acte concernant le pont suspendu Union.....	1204
32.....	Acte concernant le canal de la baie de Burlington.....	1205
33.....	Acte à l'effet de libérer la corporation de la ville de Cobourg.....	1206
38.....	Acte concernant la prime sur le fer en gueuse fabriqué en Canada avec du minerai canadien.....	1207



ACTES

DE LA CI-DEVANT

PROVINCE DU CANADA

ANTÉRIEURS AUX

STATUTS REFONDUS.

12 VIC., CHAP. 114.

Acte pour refondre les lois et les ordonnances relatives aux pouvoirs et aux devoirs de la Corporation de la Maison de la Trinité de Québec, et pour d'autres fins.

[30 mai 1849.]

ATTENDU que les dispositions des actes et des ordonnances actuellement en vigueur relatifs aux pouvoirs et aux devoirs de la corporation de la Maison de la Trinité de Québec, aux pilotes et au pilotage dans le port de Québec et au-dessous de ce port, au fonds des pilotes infirmes, des veuves et des enfants des pilotes, et à d'autres objets y mentionnés, ont perdu de leur clarté par suite d'ajoutés et de modifications successives; et attendu que l'expérience a démontré qu'elles sont insuffisantes et mal adaptées aux objets pour lesquels on les avait créés, il est à propos de révoquer les dits actes et ordonnances, de modifier, amender et consolider les diverses dispositions qu'ils contiennent et d'en établir d'autres: A ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellent Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué ce qui suit en vertu de l'autorité susdite: —

Premièrement.—Est révoqué l'acte passé par le parlement de la province du Bas-Canada, dans la quarante-cinquième année du règne de Sa Majesté le roi George Trois, intitulé: Certains actes du Bas-Canada abrogés.

45 Geo. III,
c. 12.

Acte pour mieux régler les pilotes et vaisseaux dans le port de Québec et dans les havres de Québec et de Montréal, et pour l'amélioration de la navigation du fleuve Saint-Laurent, et pour établir un fonds pour les pilotes infirmes, leurs veuves et enfants.

47 Geo. III,
c. 10.

Deuxièmement.—Est révoqué l'acte du parlement de la province du Bas-Canada, passé dans la quarante-septième année du règne de feu Sa Majesté le roi George Trois, intitulé: *Acte qui amende un acte passé dans la quarante-cinquième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé: 'Acte pour mieux régler les pilotes et vaisseaux dans le port de Québec et dans les havres de Québec et de Montréal, et pour l'amélioration de la navigation du fleuve Saint-Laurent, et pour établir un fonds pour les pilotes infirmes, leurs veuves et enfants.'*

51 Geo. III,
c. 12.

Troisièmement.—Est révoqué l'acte du parlement de la province du Bas-Canada, passé dans la cinquante et unième année du règne de feu Sa Majesté le roi George Trois, intitulé: *Acte qui amende un acte passé dans la quarante-cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé: 'Acte pour mieux régler les pilotes et vaisseaux dans le port de Québec et dans les havres de Québec et de Montréal, et pour l'amélioration de la navigation du fleuve Saint-Laurent, et pour établir un fonds pour les pilotes infirmes, leurs veuves et enfants.'*

52 Geo. III,
c. 12.

Quatrièmement.—Est révoqué l'acte du parlement du Bas-Canada, passé dans la cinquante-deuxième année du règne de feu Sa Majesté le roi George Trois, intitulé: *Acte qui amende un acte passé dans la quarante-cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé: 'Acte pour mieux régler les pilotes et vaisseaux dans le port de Québec, et dans les havres de Québec et de Montréal, et pour l'amélioration de la navigation du fleuve Saint-Laurent, et pour établir un fonds pour les pilotes infirmes, leurs veuves et enfants.'*

59 Geo. III,
c. 9, s. 3.

Cinquièmement.—Est révoqué la troisième section de l'acte du parlement de la province du Bas-Canada, passé dans la cinquante-neuvième année du règne de feu Sa Majesté le roi George Trois, intitulé: *Acte pour prévenir les accidents dans le débarquement de la poudre à tirer dans le havre de Québec, des navires et autres vaisseaux, et pour obvier au manque de soins dans le transport d'icelle aux poudrières.*

2 Geo. IV,
c. 7.

Sixièmement.—Est révoqué l'acte de la province du Bas-Canada, passé dans la deuxième année du règne de feu Sa Majesté le roi George Quatre, intitulé: *Acte pour amender encore et étendre les dispositions de certains actes y mentionnés qui ont rapport aux pilotes et à la navigation du fleuve Saint-Laurent, et pour d'autres objets y spécifiés.*

4 Guil. IV,
c. 25.

Septièmement.—Est révoqué l'acte du parlement de la province du Bas-Canada, passé dans la quatrième année du règne de feu Sa Majesté le roi Guillaume Quatre, intitulé: *Acte pour pourvoir à indemniser les pilotes tandis qu'ils sont détenus en quarantaine.*

4 V., c. 5.

Huitièmement.—Est révoqué l'ordonnance du gouverneur de la province du Bas-Canada et du conseil spécial pour les affaires de la dite province, passée dans la quatrième année

du règne de Sa présente Majesté, intitulé : *Ordonnance pour autoriser la corporation de la Maison de la Trinité de Québec à emprunter une certaine somme d'argent, et pour d'autres objets relatifs à la dite corporation.*

Neuvièmement.—Est révoquée l'ordonnance du gouverneur ^{4 V., c. 6.} de la province du Bas-Canada et du conseil spécial pour les affaires de la dite province, passée dans la quatrième année du règne de Sa présente Majesté, intitulée : *Ordonnance pour autoriser la corporation de la Maison de la Trinité de Québec à vendre et transporter une partie du cul-de-sac dans la cité de Québec à la corporation de la dite cité.*

Dixièmement.—Est révoqué l'acte du parlement de cette ^{4-5 V., c. 15.} province, passé dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour rappeler et amender en partie certains actes et une certaine ordonnance y mentionnés, et pour étendre les pouvoirs et augmenter les fonds de la corporation de la Maison de la Trinité de Québec.*

Onzièmement.—Est révoqué tout ce qui, dans l'acte du ^{Partie de 8 V., c. 60.} parlement de la province du Canada passé dans la huitième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé : *Acte pour amender les ordonnances incorporant la cité de Québec,* n'est pas compatible avec les dispositions du présent acte.

Douzièmement.—Aucun acte ou aucune ordonnance ou ^{Actes révo-} partie d'acte ou d'ordonnance révoqués par un acte ou une ^{qués ne de-} ordonnance quelconque qui auront été abrogés par les pré- ^{vant pas être} sentes, ne seront remis en vigueur par la passation du ^{remis en vi-} présent acte. ^{gueur par le} ^{présent acte.}

II. Ft qu'il soit statué—*Premièrement.*—Que nonobstant ^{Le présent} l'abrogation des actes et des ordonnances ou des parties ^{acte ne} d'actes ou d'ordonnances ci-dessus mentionnés, les choses ^{devant pas} faites et les droits acquis en vertu de ces mêmes actes ou ^{être} ordonnances vaudront, les pénalités encourues seront recou- ^{invalides.} vrables et les procédures ou les choses commencées pourront se continuer comme si tous les actes ou ordonnances ou les parties d'actes ou d'ordonnances ainsi révoquées demeuraient en vigueur.

Deuxièmement.—La corporation de la Maison de la Trinité ^{Continuation} de Québec ne sera pas dissoute par le présent acte, mais elle ^{et perpétuité} se continuera, et le maître actuel, le député-maître et les ^{de la M. T. Q.,} syndics actuels de la dite corporation, sans avoir besoin ^{avec pouvoir} d'être nommés de nouveau, et leurs successeurs dans les ^{d'acquérir} mêmes charges, nommés en la manière ailleurs prescrite par ^{meubles et} les présentes, demeureront et continueront à former et consti- ^{immeubles.} tuer un corps politique incorporé pour les fins du présent acte, sous le nom de "La Maison de la Trinité de Québec," et cette corporation sera la même que celle qui existait auparavant sous le nom de "Le Maître, le Député-Maître et les Syndics de la Maison de la Trinité de Québec;" ils continueront à avoir succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le modifier et de le renouveler à volonté; pourront eux et leurs successeurs ester en jugement dans

toute cour de registre, ou devant tout tribunal judiciaire de cette province, d'une manière aussi simple et aussi avantageuse que peut le faire toute autre corporation politique ou toute personne habile à ce faire aux yeux de la loi ; acquérir et posséder des immeubles pour y ériger des phares et pour les autres fins du présent acte ; pourront aussi acquérir et posséder toute propriété mobilière quelconque pour les mêmes fins ou les autres fins du présent acte.

Les officiers actuels continueront en charge.

Trésorier et greffier distincts.

Comment se composera et se dénommera la M. T. Q.

Charge de député-maitre cessant après la mort, etc., du présent fonctionnement.

Aucun membre ne contractera avec la corporation.

Il y aura deux surintendants des pilotes dont l'un sera syndic.

Qualification du maitre.

Il y aura un maitre et un assistant-maitre du havre.

Quand la charge d'assistant cessera.

Officiers de la Trinité nommés par le gouverneur.

Troisièmement.—Les officiers actuels de la Maison de la Trinité de Québec et les autres fonctionnaires de cette corporation conserveront leurs charges respectives comme si le présent acte n'avait pas été passé ; mais à partir de la passation des présentes, le greffier et le trésorier seront deux personnes distinctes.

Quatrièmement.—La Maison de la Trinité de Québec se composera d'un maitre, d'un député-maitre et de sept syndics, qui, avec le maitre et le député-maitre, auront, en la manière ailleurs prescrite par cet acte, voix consultative et votive dans toutes les affaires de la corporation ; la charge de député-maitre cessera d'exister à la résignation, la démission ou la mort du présent député-maitre, et alors la Maison de la Trinité de Québec se composera d'un maitre et de huit syndics.

Cinquièmement.—Aucun membre de la Maison de la Trinité de Québec ne pourra contracter directement ou indirectement avec cette corporation, ni être intéressé en quelque manière que ce soit (ou en retirer aucun avantage ou profit quelconque) d'aucun contrat fait par aucune autre personne avec cette corporation ; et tout membre qui sera sous contrat avec la dite corporation lors de la passation de cet acte, cessera d'être membre de cette corporation.

Sixièmement.—Il y aura deux surintendants des pilotes qui seront des pilotes licenciés d'au moins dix ans de pratique ; le plus ancien en charge sera l'un des syndics de la maison de la Trinité de Québec ; en son absence, l'autre surintendant des pilotes aura comme syndic ses mêmes pouvoirs et ses mêmes attributions.

Septièmement.—Le maitre de la Maison de la Trinité de Québec sera, d'office, le principal de cette corporation.

Huitièmement.—Il y aura, comme avant la passation des présentes, un maitre et un assistant-maitre du havre de Québec ; la situation de l'assistant-maitre du havre cessera d'exister à la résignation, la démission ou la mort du présent assistant-maitre du havre.

Neuvièmement.—Le gouverneur de cette province nommera, par un instrument du grand sceau de la province, tous les officiers et autres fonctionnaires voulus par le présent acte, et destituera à volonté, collectivement ou isolément, le maitre, le député-maitre, les syndics, le maitre du havre, l'assistant-maitre du havre, les surintendants des pilotes, le trésorier, le greffier, l'huissier et les autres officiers et fonctionnaires de la corporation de la Maison de la Tri-

nité de Québec, et en nommera d'autres, excepté pour les charges de député-maitre de la Maison de la Trinité de Québec et d'assistant-maitre du havre, lesquelles charges seront anéanties par le fait même de cette destitution.

III. Et qu'il soit statué—*Premièrement.*—Que tous les officiers de la Maison de la Trinité de Québec auront un salaire fixe qui sera pris à même les fonds de cette corporation ; et à l'exception de ce qui, en vertu du présent acte, doit aller au fonds des pilotes, tous les honoraires et autres deniers perçus, pour quelque cause que ce soit, en vertu du même acte ou de réglemens, serviront à défrayer les dépenses de la dite corporation. *Deuxièmement.*—Le salaire du maitre n'excédera pas deux cent cinquante louis courant, annuellement ; le salaire du présent maitre du havre n'excédera pas cinq cents louis courant, annuellement ; celui de son successeur n'excédera pas quatre cents louis courant, annuellement ; le salaire de l'assistant-maitre du havre n'excédera pas cent onze louis deux schellings deux deniers courant, annuellement ; le salaire de chaque surintendant des pilotes sera de cent soixante-et-quinze louis courant, annuellement ; le salaire du trésorier sera de trois cent cinquante louis courant, annuellement ; la salaire du présent greffier sera de trois cents louis courant, annuellement ; mais celui de son successeur ne pourra excéder deux cent cinquante louis courant, annuellement ; le salaire de l'huisier n'excédera pas cent louis courant, annuellement ; les montants des salaires qui ne sont pas fixés par le présent acte le seront par le gouverneur dans les limites assignées par les présentes.

Officiers de la corporation devant avoir des salaires fixes.

IV. Et qu'il soit statué, que les réglemens légalement établis par la Maison de la Trinité de Québec, avant la pas-sation des présentes, pourvu qu'ils ne contiennent rien de contraire au présent acte, demeureront en force jusqu'à ce qu'ils aient été annulés, modifiés ou remplacés par d'autres ; autrement ils sont annulés en tout ou en partie suivant qu'ils sont en tout ou en partie contraires aux dispositions des présentes.

Présents réglemens de la Trinité non contraires au présent acte continués.

V. Et qu'il soit statué, que le maitre, le député-maitre et les syndics de la Maison de la Trinité de Québec, ou trois d'entre eux, pourront s'assembler aux jours et aux lieux qu'ils choisiront, et ajourner indéfiniment, ou à jour fixe, à volonté ; mais ils ne s'assembleront pas moins de deux fois par semaine durant l'époque de la navigation ; pour que leurs assemblées soient valides et légales, il suffira, dans tous les cas, qu'ils se trouvent réunis au nombre de trois au lieu ordinaire de leurs séances ; les assemblées de la Maison de la Trinité de Québec seront présidées par le maitre, ou en son absence par le député-maitre, et par le plus ancien syndic en l'absence de ce dernier.

Assemblées de la corporation, par qui présidées.

Pour quels
objets la M.
T. Q. pourra
faire des
règlements.

VI. Et qu'il soit statué, qu'étant assemblés, le maître, le député-maître et les syndics de la Maison de la Trinité de Québec, ou trois d'entre eux, en la manière prescrite par la section précédente de cet acte, pourront établir tels statuts et règlements et donner tels ordres qu'ils jugeront convenables et utiles, pourvu que ces statuts, règlements et ordres ne soit pas contraires aux lois maritimes de la Grande-Bretagne, aux lois de cette province ou aux dispositions du présent acte ; ces statuts, règlements et ordres auront pour objet :

Premièrement.—La direction, la régie intérieure et le gouvernement de la corporation de la Maison de la Trinité de Québec et de ses propriétés mobilières et immobilières ;

Deuxièmement.—La plus grande sécurité et la plus grande facilité de la navigation du fleuve Saint-Laurent depuis le bassin de Portneuf, dans le comté de Portneuf, jusqu'au bas de la limite est de cette province, et des parties navigables des différentes rivières qui se déchargent dans ce fleuve ou dans le golfe Saint-Laurent, dans les limites prescrites par cet acte ;

Troisièmement.—Le placement et le déplacement des bouées et des autres amarques ;

Quatrièmement.—L'érection des phares, des lumières flottantes, des fanaux et autres signaux ;

Cinquièmement.—Le curage et le déblais des sables, des roches ou autres obstructions ;

Sixièmement.—L'amélioration et la régie du havre de Québec et du Cul-de-Sac ;

Septièmement.—Le mouillage et l'amarrage des bâtiments et embarcations de toute nature qui viendront au havre de Québec, et la direction de ces bâtiments et embarcations, lorsqu'ils seront, soit au large, soit à un quai, soit à un débarcadère quelconque ou en carénage dans le havre de Québec ;

Huitièmement.—Le règlement et le contrôle de l'usage des chandelles allumées et du feu à bord de ces mêmes bâtiments et embarcations dans le Cul-de-Sac, ou le long des quais dans le havre de Québec ;

Neuvièmement.—La manière de bouillir ou fondre le brai, le goudron, la térébenthine, la résine et toute autre matière inflammable sur les grèves du havre de Québec, ou dans le Cul-de-Sac ;

Dixièmement.—La fixation et la désignation du lieu ou des lieux dans le havre où l'on devra débarquer la poudre à tirer des bâtiments marchands, et de la route que l'on devra suivre en la transportant à la poudrière ;

Onzièmement.—La construction de quais et d'édifices sur ces quais pour l'usage de la Maison de la Trinité de Québec ;

Douzièmement.—La fixation, le prélèvement et la perception de droits de quaiage ou autres droits qu'auront à payer les bâtiments et embarcations de toute nature qui entreront, se feront réparer ou hiverneront dans le Cul-de-Sac ;

Treizièmement.—Le gouvernement et la régie des pilotes licenciés pour piloter les bâtiments et autres embarcations dans le havre de Québec ;

Quatorzièmement.—La conduite des pilotes envers leurs apprentis et des apprentis envers leurs maîtres ;

Quinzièmement.—La qualification, l'instruction, le service, la surveillance, le contrôle et l'examen des apprentis pilotes.

VII. Et qu'il soit statué, que nul règlement passé par la Maison de la Trinité de Québec ne pourra avoir force et effet que lorsqu'il aura été inséré deux fois par semaine durant deux semaines en anglais dans un papier-nouvelles de Québec publié en langue anglaise, et deux fois par semaine durant deux semaines en français dans un papier-nouvelles de Québec publié en langue française, et qu'il aura été ensuite soumis à la sanction du gouverneur de cette province, quinze jours au moins après cette publication.

Règlements de la Trinité devant être publiés avant d'être sanctionnés.

VIII. Et qu'il soit statué, que tout règlement sanctionné par le gouverneur et certifié par le greffier du conseil exécutif devra, avant d'être mis à effet, être inséré deux fois par semaine durant deux semaines, en anglais dans un papier-nouvelles de Québec publié en langue anglaise, et en français dans un papier-nouvelles de Québec publié en langue française ; ces règlements seront imprimés en pamphlets, et toute personne aura droit à une copie en en payant la juste valeur ; et les copies des règlements de la Maison de la Trinité de Québec certifiées par le greffier et revêtues du sceau de cette corporation, seront authentiques et vaudront comme telles dans toute cour de justice de cette province.

Règlements de la M. T. publiés après sanction.

IX. Et qu'il soit statué, que la Maison de la Trinité de Québec pourra, au moyen de règlements établis en vertu de cet acte, imposer des amendes n'excédant pas dix louis courant, contre toute personne qui enfreindra ces mêmes règlements et les ordres que cette corporation pourra légalement donner en vertu des présentes ou des règlements sus-mentionnés.

La M. T. pourra imposer des amendes.

X. Et qu'il soit statué, que la Maison de la Trinité de Québec continuera à posséder la propriété de Sa Majesté située dans la basse-ville de Québec et connue sous le nom de Havre de Cul-de-sac, recouverte ou non recouverte par le flux ou le reflux de la marée, avec ses dépendances et en exercer les droits ; mais elle ne pourra déposséder ou molester les personnes qui possèdent les quais situés sur le côté nord du dit Cul-de-sac, ni les priver des avantages, revenus et profits auxquels elles ont actuellement droit.

La M. T. continuera de posséder le Cul-de-sac.

XI. Et qu'il soit statué, que pour l'objet du présent acte, le port de Québec comprendra toute la partie du fleuve Saint-Laurent qui s'étend du bassin de Portneuf inclusive-

Limites du port de Québec.

ment au golfe Saint-Laurent ; la partie du golfe Saint-Laurent qui se trouve comprise dans les limites de cette province ou qui en borde ou qui en avoisine les côtes, et la partie des rivières, cours d'eau, ruisseaux, baies et anses, placée dans les limites du flux et du reflux de la marée.

Limites du
havre de
Québec.

XII. Et qu'il soit statué, que le havre de Québec comprendra la partie du fleuve Saint-Laurent qui s'étend depuis le Trou de Saint-Patrice, inclusivement, jusqu'à la rivière du Cap Rouge inclusivement, et la partie des rivières Montmorency, Saint-Charles, Etchemin, Chaudières, Cap Rouge et autres, située dans les limites du flux et du reflux de la marée.

Limites du
fleuve Saint-
Laurent.

XIII. Et qu'il soit statué, que pour l'objet du présent acte, le fleuve Saint-Laurent sera censé se décharger dans le golfe Saint-Laurent à une ligne imaginaire tirée entre le mouillage de l'est de l'isle Barnabé et le mouillage de l'est sous le cap Columbia sur le côté nord, et les bâtiments de toute nature destinés aux ports intérieurs seront censés être entrés dans le fleuve Saint-Laurent lorsqu'ils seront en dedans de cette ligne imaginaire.

Les membres
et officiers de
la M. T. pré-
teront ser-
ment.

XIV. Et qu'il soit statué, que tout membre de la Maison de la Trinité de Québec ou tout officier de cette corporation devra, avant d'entrer dans les fonctions qui lui sont prescrites par le présent acte, faire serment, devant un juge du banc de la Reine ou l'un des protonotaires de cette cour, de remplir fidèlement les devoirs de sa charge.

XV.—*Abrogé par 36 V., c. 54.*

Les pilotes
actuels con-
serveront
leur licence.

XVI. Et qu'il soit statué, que le pilote licencié avant la passation des présentes conservera sa licence tant qu'il ne l'aura pas perdue par l'une des causes spécifiées dans cet acte.

XVII, XVIII et XIX.—*Abrogés par 36 V., c. 54.*

Honoraires
pour licences,
etc., à être
fixés par M. T.

XX. Et qu'il soit statué, que la Maison de la Trinité de Québec pourra en vertu de règlements fixer les honoraires à être perçus, soit dans les poursuites amenées devant elle, soit pour la livraison et l'enregistrement des licences des pilotes, ou pour autre cause quelconque.

Qualification
des apprentis.

XXI. Et qu'il soit statué, que nulle personne ne pourra obtenir de licence pour pratiquer comme pilote à moins qu'elle ne prouve qu'elle a fait de bonne foi un apprentissage régulier pendant sept années consécutives sous un pilote licencié et autorisé par sa licence à avoir un apprenti comme il est ailleurs spécifié dans cet acte, et quatre voyages en Europe ; qu'elle ait été examinée et reconnue suffisamment instruite en arithmétique ; qu'elle sache parler, lire et écrire la langue anglaise ; qu'elle soit capable de calculer la marche

d'un bâtiment sur la carte ; qu'elle connaisse la manœuvre d'un bâtiment ; qu'elle ait une connaissance exacte aussi bien du chenal du nord du fleuve Saint-Laurent entre Québec et l'île du Bic, que du chenal du sud du même fleuve dans les mêmes limites ; qu'elle se soit comportée sobrement et ait tenu une conduite morale durant le temps de son apprentissage.

XXII.—*Abrogé par 36 Vic., c. 54.*

XXIII. Et qu'il soit statué, que la Maison de la Trinité de Québec pourra, suivant la gravité de la faute, condamner à l'amende, suspendre ou priver de sa licence, tout pilote qui sera la cause de la perte d'un bâtiment sous sa charge, lui faire éprouver des dommages ou des retards considérables ; et cela sur la plainte du capitaine ou propriétaire de tel bâtiment faite au maître du havre au nom duquel la poursuite devra être intentée ; l'amende n'excédera dans aucun cas dix louis courant, et la suspension d'un pilote ne pourra se prolonger au-delà de deux années ; la Maison de la Trinité de Québec pourra abrégé à volonté le temps de la suspension d'un pilote et ne pourra priver un pilote de sa licence que lorsqu'il sera coupable d'accident par suite d'ivrognerie ou de faute grossière.

Pilotes condamnés à l'amende pour perte de bâtiment.

XXIV, XXV et XXVI.—*Abrogés par 36 Vic., c. 54.*

XXVII. Et qu'il soit statué, que le pilote suspendu de ses fonctions ou privé de sa licence ne sera pas réputé pilote licencié, au terme de la loi, tant que durera cette suspension ou qu'il n'aura pas été remis en possession de sa licence.

Pilote suspendu ne sera pas réputé pilote licencié.

XXVIII et XXIX.—*Abrogés par 36 Vic., c. 54.*

XXX. Et qu'il soit statué, que le capitaine ou maître qui aura promis de donner ou qui aura donné la charge de son bâtiment à un pilote licencié et qui la lui refusera ou la lui ôtera ensuite, sera obligé de payer à ce pilote le montant entier du pilotage du dit bâtiment.

Maître de vaisseau promettant d'employer un pilote et manquant à sa promesse.

XXXI. Et qu'il soit statué, que le pilote licencié ayant la charge d'un bâtiment, qui refusera d'obéir aux ordres ou directions qui lui seront données par le maître du havre touchant l'amarrage ou le démarrage, le transport ou l'éloignement de tel bâtiment, sera passible d'une amende qui n'excédera pas dix louis courant.

Pilote refusant d'obéir au maître du havre, etc., sujet à l'amende.

XXXII.—*Abrogé par 36 Vic., c. 54.*

XXXIII. Et qu'il soit statué, que quiconque voudra devenir apprenti-pilote devra savoir lire et écrire, et préalablement en obtenir la permission de la Maison de la Trinité de Québec ; l'engagement entre l'apprenti et le maître se fera par un brevet notarié dont celui-ci devra, à peine d'une

Apprenti pilote préalablement approuvé par la M. T.

amende de pas plus de dix louis courant, en déposer une copie authentique entre les mains du greffier de la Maison de la Trinité de Québec, dans les trois mois qui suivront la date du brevet.

Brevet enregistré.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que les apprentis sous brevet lors de la passation du présent acte ne seront, par rapport aux matières d'examens et aux qualifications, sujets qu'aux conditions et réglemens en force à la date de leur brevet.

XXXV et XXXVI.—*Abrogés par 36 Vic., c. 54.*

Taux de pilotage.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que les taux de pilotage auxquels auront droit les pilotes licenciés seront ceux énumérés dans les tableaux un et deux de la cédule A annexée au présent acte; le pilote qui sciemment recevra plus ou moins que la valeur légale de ses services, et le capitaine, maître, ou commandant d'un bâtiment qui offrira moins que les taux énumérés dans la cédule ci-dessus mentionnée, seront respectivement passibles d'une amende qui n'excèdera pas dix louis courant.

Amende contre un pilote qui recevra plus ou moins, et contre un capitaine qui offrira moins.

XXXVIII.—*Abrogé par 36 Vic., c. 54.*

Bâtiment pourra aller au Ballast ground.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que tout bâtiment arrivant dans le havre de Québec qui n'aura pas fait quarantaine à Grosse-Isle, pourra se rendre sans arrêt à *Ballast ground*, ou à tout autre endroit du dit havre.

XL, XLI et XLII.—*Abrogés par 36 Vic., c. 54.*

Bâtiment revenant au havre par avaries.

XLIII. Et qu'il soit statué, que le pilote licencié qui ramènera au havre de Québec un bâtiment qui aura éprouvé des avaries ou perdu quelques ancres ou câbles, aura droit au pilotage en descendant pour toute la distance qu'il aura parcourue, d'accord avec les taux spécifiés dans la cédule A annexée au présent acte, et de plus à la moitié du pilotage pour la montée du même bâtiment.

XLIV, XLV, XLVI, XLVII, XLVIII, XLIX, L, LI, LII, LIII, LIV et LV.—*Abrogés par 36 Vic., c. 54.*

Fonds des pilotes.

LVI. Et qu'il soit statué qu'il y aura, comme avant la passation du présent acte, un fonds pour le soutien et le soulagement des pilotes infirmes, leurs veuves et leurs enfants, et la Maison de la Trinité de Québec continuera à être investie de ce fonds et de toutes les sommes qui en faisaient partie avant ou qui en feront partie après la passation des présentes, et à l'administrer conformément aux dispositions de cet acte.

LVII, LVIII et LIX.—*Abrogés par 36 Vic., c. 54.*

Contribution des surintendants des pilotes.

LX. Et qu'il soit statué, que les surintendants des pilotes paieront annuellement au trésorier de la Maison de la Trinité

de Québec, pour le fonds des pilotes, un chelin par louis sur le montant de leur salaire; et advenant leur résignation ou démission comme surintendants des pilotes, ils seront pilotes licenciés pour toutes les fins de cet acte et ils participeront au fonds des pilotes de même que s'ils n'avaient jamais cessé de piloter; à leur mort, leurs veuves et leurs enfants auront les mêmes droits au fonds des pilotes que les autres veuves et enfants de pilotes.

LXI, LXII et LXIII.—*Abrogés par 36 Vic., c. 54.*

LXIV. Et qu'il soit statué, que la Maison de la Trinité de Québec entendra et décidera finalement toute plainte et contestation entre le pilote et son apprenti, et aura à cette fin tous les pouvoirs dont sont revêtus les juges de paix de Sa Majesté et les cours de sessions trimestrielles des différents districts de cette province relativement aux maîtres et aux apprentis généralement; et pourra faire venir devant elle, à volonté, et examiner tout apprenti-pilote sur ses progrès dans la profession de pilote, et condamner à une amende qui n'excédera pas dix louis courant, tout pilote qui aura négligé l'instruction de son apprenti.

LXV. Et qu'il soit statué, que lorsqu'à l'expiration de son apprentissage un apprenti-pilote aura été trouvé incompetent à pratiquer comme pilote, la Maison de la Trinité de Québec pourra l'obliger à servir en sus du temps de service requis par le présent acte, un temps n'excédant pas douze mois, et la Maison de la Trinité de Québec pourra à chaque examen que subira tel apprenti-pilote, l'obliger à servir une période de temps n'excédant pas douze mois lorsqu'elle le jugera par cette examen incapable de pratiquer comme pilote.

LXVI. Et qu'il soit statué, que la Maison de la Trinité de Québec pourra entendre et déterminer :

Premièrement.—Toute matière de dispute entre un pilote licencié et un maître, commandant ou propriétaire de bâtiment relativement à toute somme d'argent réclamée pour pilotage, ou autre service de cette nature;

Secondement.—Toute plainte contre un pilote licencié pour négligence ou mauvaise conduite dans l'exécution de son devoir, et pour toute contravention au présent acte et aux règlements et ordres de la Maison de la Trinité de Québec légalement établis ou donnés en vertu du présent acte;

Troisièmement.—Toute plainte pour infraction au présent acte ou à tout règlement ou ordre de la Maison de la Trinité de Québec pour laquelle il n'y a pas de dispositions spéciales dans aucune loi qui règle les pouvoirs et les attributions des autres tribunaux judiciaires de cette province.

LXVII. Et qu'il soit statué, que toute poursuite devant la Maison de la Trinité de Québec se fera par sommation sur



La M. T. décidera toute contestation entre un apprenti pilote et son maître.

La M. T. pourra remettre un apprenti incompetent.

Attributions judiciaires.

Comment se feront les poursuites

devant la
M. T.

plainte et information, et sur la preuve que la signification de la sommation a été faite à la partie contre laquelle il y aura plainte par l'huissier de la Maison de la Trinité de Québec, ou par le maréchal de la cour d'amirauté, ou par tout autre officier qui sera ou pourra être nommé spécialement pour faire telle signification, la Maison de la Trinité de Québec entendra et déterminera telle poursuite tant en la présence qu'en l'absence du défendeur ; la sommation en sera émanée sous le sceau de la corporation de la Maison de la Trinité de Québec, et signée par le greffier de cette corporation ; et copie pourra en être signifiée par la personne légalement autorisée à faire telle signification, à terre ou à bord de tout bâtiment (n'appartenant pas à Sa Majesté) auquel appartiendra le défendeur, soit personnellement au défendeur ou à sa résidence ou, suivant le cas, à une personne de l'équipage du bâtiment soumis à sa charge ; il devra y avoir au moins quarante-huit heures entre la signification de la sommation et l'audition de la plainte.

Limites de la
juridiction de
la M. T.

LXVIII. Et qu'il soit statué, que les limites de la juridiction de la Maison de la Trinité de Québec pour ce qui regarde les significations de sommations et exécutions de mandats conformément aux dispositions de cet acte, seront celles du district de Québec.

Comment
s'exécuteront
les jugements
de la M. T.

LXIX. Et qu'il soit statué, que lorsque la Maison de la Trinité de Québec aura rendu un jugement contre quelqu'un, elle pourra le mettre à exécution au moyen d'un mandat émané en son nom, revêtu de son sceau, signé par le principal et contresigné par le greffier de la dite corporation, ordonnant à l'huissier de la Maison de la Trinité de Québec, ou au maréchal de la cour d'amirauté, ou à tout autre officier nommé à cet effet, de prélever, par la vente des effets mobiliers appartenant à la personne contre laquelle le jugement aura été rendu, le montant de ce jugement avec les frais de poursuite et de saisie ; et s'il appert par le rapport de l'huissier ou autre officier chargé de mettre le dit mandat à exécution que ces effets sont insuffisants pour couvrir le montant du jugement et des frais, la Maison de la Trinité de Québec pourra immédiatement lancer un mandat d'arrêt, revêtu des mêmes formalités que le premier, ordonnant à l'huissier, au maréchal, ou à tout autre officier nommé comme susdit, d'appréhender la personne contre laquelle tel jugement aura été rendu, et de la conduire dans la prison commune du district de Québec, où elle demeurera jusqu'à ce que le montant du jugement et des frais soit payé, mais elle n'y demeurera dans aucun cas durant plus d'un mois de calendrier.

Les jugements
de la M. T.
pourront
s'exécuter à
Montréal.

LXX. Et qu'il soit statué, que lorsque la personne contre laquelle un jugement aura été rendu par la Maison de la Trinité de Québec n'aura pas suffisamment d'effets mobiliers

dans les limites de la juridiction de cette corporation, mais qu'elle en aura dans les limites de la juridiction de la Maison de la Trinité de Montréal, la Maison de la Trinité de Québec pourra lancer un mandat ayant les formalités susdites et l'adresser à l'huissier de la Maison de la Trinité de Montréal, qui, en recevant ce mandat, le fera endosser par le maître de cette corporation, le mettra à exécution, et en fera rapport à la Maison de la Trinité de Québec; et si les effets mobiliers de cette personne ne sont pas suffisants pour couvrir le montant du jugement et les frais, la Maison de la Trinité de Québec lancera contre elle un mandat d'arrêt qu'elle adressera à l'huissier de la Maison de la Trinité de Montréal, qui, après l'avoir fait endosser par le maître de cette corporation appréhendera la personne contre laquelle ce mandat aura été lancé, et la conduira à la prison commune de Montréal ou des Trois-Rivières, suivant le cas, où elle demeurera jusqu'à ce que le montant du jugement et des frais soit payé, mais elle n'y demeurera dans aucun cas durant plus d'un mois de calendrier.

LXXI. Et qu'il soit statué, que l'huissier de la Maison de la Trinité de Québec, ou l'huissier de la Maison de la Trinité de Montréal, ou autres officiers remplissant leurs devoirs, à qui un mandat d'exécution ou d'arrêt sera adressé, pourra le mettre à exécution à bord de tout bâtiment autre qu'un bâtiment de Sa Majesté se trouvant dans les limites du port de Québec ou du port de Montréal, suivant le cas.

Les jugements de la M. T. pourront s'exécuter à bord des bâtiments.

LXXII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'en vertu d'un mandat émané par la Maison de la Trinité de Québec, l'huissier de cette corporation ou l'huissier de la Maison de la Trinité de Montréal, aura saisi dans le havre de Québec ou de Montréal, suivant le cas, les effets mobiliers d'une personne contre laquelle la Maison de la Trinité de Québec aura rendu jugement en la manière ailleurs prescrite par cet acte, la vente de ces effets devra être préalablement annoncée à Québec ou à Montréal, suivant le cas, une fois en anglais dans un papier-nouvelles publié en langue anglaise, et une fois en français dans un papier-nouvelles publié en langue française; et lorsque la saisie aura eu lieu dans une autre partie du port de Québec ou de Montréal que les havres de Québec ou de Montréal, suivant le cas, la vente ne pourra avoir lieu qu'après qu'avis public en aura été donné au moins vingt-quatre heures d'avance, un dimanche ou jour de fête d'obligation, à la porte de l'église la plus proche.

Procédures contre la personne condamnée qui n'aura pas d'effet.

LXXIII. Et qu'il soit statué, que tout pilote condamné pour une cause quelconque à une amende excédant cinq louis courant, ou qui aura été suspendu ou privé de sa licence, aura droit à appel au terme supérieur du banc de la Reine, et le pilote qui voudra appeler d'un jugement de la Maison de la Trinité de Québec, devra en donner avis par

Appel du pilote en certains cas.

écrit entre les mains du greffier de cette corporation dans les quinze jours qui suivront ce jugement, et après avoir préalablement donné cautions suffisantes pour les frais d'appel, procéder à l'appel au terme supérieur le plus prochain après les dits quinze jours; nul jugement rendu contre un pilote par la Maison de la Trinité de Québec dont il y aura appel en vertu de cet acte, ne sera exécutoire avant les quinze jours qui suivront la date de ce jugement; et dans le cas d'appel, le jugement de la Maison de la Trinité de Québec, s'il est confirmé par la cour du banc de la Reine, ne pourra avoir effet et exécution qu'après la décision de cette dernière cour; et dans le cas de suspension d'un pilote, le terme de suspension commencera à compter du jour de la décision de l'appel.

Droit d'appel par un autre qu'un pilote.

LXXIV. Et qu'il soit statué, que toute personne autre qu'un pilote (au sujet duquel cet acte contient ailleurs des dispositions spéciales) contre laquelle la Maison de la Trinité de Québec aura rendu un jugement pour une somme excédant dix louis courant, aura, pourvu qu'elle en ait donné avis au greffier de cette corporation dans les quatre jours qui suivront la date du jugement, droit à appel au terme supérieur du banc de la Reine, en donnant bonne et valable caution, à la personne en faveur de laquelle le jugement aura été rendu, pour le montant de tel jugement, des frais d'appel et autres; et procédera à l'appel au plus prochain terme supérieur du banc de la Reine.

Service d'une sommation personnelle ou non personnelle.

LXXV. Et qu'il soit statué, que pour la signification de toute sommation contre un pilote soit légale, si l'huissier ou la personne qui en remplit les devoirs ne peut trouver le défendeur, il suffira qu'il en serve copie entre les mains de toute autre personne, soit à la résidence du défendeur, soit à bord de sa chaloupe ou autre embarcation lui appartenant, ou à bord de tout bâtiment soumis à sa charge.

Plainte contre un pilote devant être portée dans un certain délai.

LXXVI. Et qu'il soit statué, que le maître ou commandant d'un bâtiment, croyant avoir sujet de se plaindre de son pilote pour sa conduite durant la montée ou la descente de tel bâtiment, devra, à peine de perdre tout droit de plainte, en informer le maître du havre dans les quatre jours qui suivront son arrivée au havre de Québec; et tout droit de plainte contre un pilote pour accidents dans le havre de Québec ou autres causes quelconques, sera interdit au maître ou commandant d'un bâtiment qui n'aura pas fait sa plainte au maître du havre dans les quarante-huit heures qui suivront tel accident ou autre sujet de plainte.

Pouvoir de la M. T. de faire venir devant elle un capitaine ou un

LXXVII. Et qu'il soit statué, que la Maison de la Trinité de Québec pourra assigner devant elle le maître ou commandant de tout bâtiment à bord duquel un apprenti-pilote aura fait une ou plusieurs traversées de l'Atlantique, et l'inter

roger sous serment relativement aux dites traversées ; elle pourra également assigner devant elle tout pilote sous lequel un apprenti aura servi, et l'interroger, sous serment, relativement à son apprentissage ; et tout maître ou commandant de bâtiment ou pilote qui refusera de répondre à telle assignation ou aux questions qui lui seront soumises relativement à tel apprenti, sera pour chaque contravention passible d'une amende n'excédant pas dix louis courant, qu'il devra payer dans les quarante-huit heures après la condamnation, à peine d'être enfermé dans la prison commune du district de Québec durant un espace de temps n'excédant pas quinze jours.

pilote pour le service, etc., d'un apprenti.

LXXVIII. Et qu'il soit statué, que la Maison de la Trinité de Québec pourra examiner sous serment tout apprenti pilote relativement à son apprentissage.

Pouvoir d'asse-menter un apprenti dans certains cas.

LXXIX. Et qu'il soit statué, que la Maison de la Trinité de Québec aura droit d'assigner et faire venir devant elle, comme témoin, toute personne dont le témoignage pourra être requis dans une poursuite quelconque, et de lancer un mandat d'amener contre toute telle personne qui sans juste cause refuserait ou négligerait de comparaître au temps fixé par telle assignation ; elle pourra en outre condamner à une amende n'excédant pas dix louis courant, tout témoin qui aura ainsi refusé ou négligé de comparaître.

Pouvoir de la M. T. d'assigner des témoins.

LXXX. Et qu'il soit statué, que la Maison de la Trinité de Québec pourra lancer un mandat d'arrêt contre toute personne comparaisant devant elle comme témoin qui, sans motif raisonnable, refusera de répondre, et l'envoyer dans la prison commune du district de Québec pour une période de temps qui n'excédera pas quinze jours.

Pouvoir d'emprisonner un témoin qui refuse de comparaître.

LXXXI. Et qu'il soit statué, que la Maison de la Trinité de Québec siégeant comme tribunal judiciaire, devra administrer le serment à toute personne qui rendra témoignage devant elle.

Témoins assermentés.

LXXXII. Et qu'il soit statué, que la Maison de la Trinité de Québec pourra allouer, pour frais de transport et perte de temps, une juste compensation à toute personne comparaisant devant elle comme témoin, laquelle somme ainsi allouée fera partie des frais de poursuite.

Allocation aux témoins.

LXXXIII. Et qu'il soit statué, que la Maison de la Trinité de Québec aura le pouvoir discrétionnaire de mettre les frais de poursuite à la charge du demandeur ou du défendeur, ou de les compenser suivant qu'elle le jugera équitable.

Frais de poursuite.

LXXXIV. Et qu'il soit statué, que la Maison de la Trinité de Québec, siégeant comme tribunal judiciaire, aura les

Pouvoir de maintenir l'ordre.

mêmes pouvoirs pour maintenir l'ordre durant ses séances que toute autre cour de justice de cette province.

Avocat
admis.

LXXXV. Et qu'il soit statué, que tout demandeur ou tout défendeur aura droit de comparaître et de se défendre devant la Maison de la Trinité de Québec par le ministère d'un avocat.

LXXXVI.—*Abrogé par 14-15 Vic., c. 52.*

A quelle con-
dition un offi-
cier de
douane don-
nera un
permis.

LXXXVII. Et qu'il soit statué, que le collecteur ou autre officier des douanes de Sa Majesté au port de Québec, ou le collecteur ou autre officier des douanes de Sa Majesté au port de Montréal, suivant le cas, ne pourra accorder à un bâtiment un permis de sortie de l'un ou de l'autre port pour l'extérieur, si le maître ou commandant de tel bâtiment ne lui présente un certificat du trésorier de la Maison de la Trinité de Québec, ou de toute autre personne nommée pour cet objet par le gouverneur, constatant qu'il a payé le droit de tonnage établi par la quatre-vingt-sixième section du présent acte, et le pourcentage ou contribution du pilote sur le pilotage tel que prescrit par les cinquante-huitième et cinquante-neuvième sections de cet acte.

Les percen-
tages ou con-
tributions
seront payés
au trésorier le
premier de
chaque mois.

LXXXVIII. Et qu'il soit statué, que la personne nommée par le gouverneur en vertu de cet acte pour percevoir le pourcentage ou contribution des pilotes et le droit de tonnage devra, le premier de chaque mois, verser le montant reçu par lui entre les mains du trésorier de la Maison de la Trinité de Québec, l'accompagnant d'un état détaillé des deniers ainsi perçus.

Amende con-
tre un bâti-
ment exempt
de permis et
laissant le
port de Qué-
bec sans
payer les
droits.

LXXXIX. Et qu'il soit statué, que le maître ou commandant d'un bâtiment (tel que transport ou autre bâtiment employé au service de Sa Majesté) dispensé de prendre un permis de sortie, qui laissera le port de Québec pour un port extérieur sans avoir payé au trésorier de la Maison de la Trinité de Québec, ou à toute autre personne nommée par le gouverneur pour cet objet, le droit de tonnage et le pourcentage ou contribution du pilote au fonds des pilotes, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt-cinq louis courant.

XC.—*Abrogé par 14-15 Vic., c. 52.*

Manière de
déterminer le
prix des ter-
rains acquis
par la M. T.

XCI. Et qu'il soit statué, que lorsque la Maison de la Trinité de Québec voudra faire l'acquisition d'un terrain quelconque pour y ériger des phares ou pour d'autres objets liés à l'amélioration du fleuve Saint-Laurent; ou lorsqu'elle se trouvera en possession de terrains ne lui appartenant pas, mais dont elle aura besoin, et que dans l'un ou l'autre cas tout arrangement à l'amiable avec le propriétaire n'aura pas lieu, la valeur et le prix de tels terrains seront

déterminés à la manière suivante : la Maison de la Trinité de Québec et le propriétaire susdit feront choix chacun d'un arbitre désintéressé, et ces deux arbitres, après avoir prêté serment devant l'un des juges de la cour du Banc de la Reine du district de Québec, de remplir honnêtement et équitablement leur devoir, et s'être réciproquement donné avis du temps et du lieu de leur réunion, procéderont à fixer le prix qu'aura à payer la Maison de la Trinité de Québec pour le terrain susdit, la décision des arbitres sera finale.

XCII. Et qu'il soit statué, que lorsque le propriétaire d'un terrain, après en avoir reçu avis de la Maison de la Trinité de Québec, refusera ou négligera de nommer un arbitre pour en fixer le prix, ou lorsque les deux arbitres nommés par les deux parties intéressées refuseront d'en nommer un troisième, l'un des juges de la cour du Banc de la Reine nommera un arbitre pour le propriétaire, ou suivant le cas, le troisième arbitre; dans le cas où un arbitre viendrait à décéder ou refuserait d'agir, la partie qui l'aura nommé, ou le juge, suivant le cas, pourra en nommer un autre à sa place, et les trois arbitres, respectivement assermentés par l'un des juges de la cour du Banc de la Reine, décideront finalement du prix que devra payer la Maison de la Trinité de Québec pour tel terrain.

Nomination
des arbitres.

XCIII. Et qu'il soit statué, que lorsque les arbitres auront déterminé le prix d'un terrain, la Maison de la Trinité de Québec pourra s'en saisir en en payant le prix ainsi fixé soit au propriétaire, ou entre les mains du protonotaire de la cour du Banc de la Reine du district de Québec, pour le propriétaire; et le prix fixé à l'amiable ou par arbitrage pour un terrain acquis ou possédé par la Maison de la Trinité de Québec, tiendra lieu et place de ce terrain, et les droits sur le terrain seront convertis en droit sur le prix; et si la Maison de la Trinité de Québec a raison de craindre des prétentions sur le terrain de la part de tiers, elle pourra en payer le prix entre les mains du protonotaire de la cour du Banc de la Reine pour le district de Québec, l'accompagnant d'une copie de l'acte d'acquisition ou du jugement arbitral, et la cour ayant donné les avis nécessaires pour les prétendants, ordonnera la distribution de l'argent, et règlera l'intérêt et les frais de procédure suivant la loi.

La M. T.
pourra prendre possession
d'un terrain
dans certains
cas.

XCIV. Et qu'il soit statué, que la Maison de la Trinité de Québec ne pourra payer aucune somme d'argent, soit pour l'achat d'un vapeur ou autre bâtiment, soit pour l'achat d'un terrain nouveau, ou pour la valeur d'un terrain possédé par elle ne lui appartenant pas, sans l'autorisation préalable du gouverneur en conseil; et tel prix d'achat ou telle indemnité sera payée à même les deniers prélevés et non spécialement appropriés en vertu des dispositions du

Sanction
préalable du
gouverneur.

présent acte, ou à même toute autre somme d'argent généralement appropriée à l'amélioration du fleuve et du golfe Saint-Laurent.

Amende contre celui qui brisera ou endommagera une bouée, etc.

XCV. Et qu'il soit statué, que toute personne qui heurtera, endommagera ou brisera une bouée, ou qui amarrera un bâtiment ou autre embarcation à tout vaisseau placé dans la rivière comme phare, ou à une bouée appartenant à la Maison de la Trinité de Québec, sera, en sus du paiement des frais de placement ou réparation, sujette à une amende n'excédant pas dix louis courant.

Droit d'emprunter £10,000.

XCVI. Et qu'il soit statué, que la Maison de la Trinité de Québec pourra emprunter jusqu'à concurrence de dix mille louis courant, y compris le montant qu'elle a pu avoir emprunté en vertu de l'ordonnance du gouverneur et du conseil spécial de la province du Bas-Canada, passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, et intitulée : *Ordonnance pour autoriser la corporation de la Maison de la Trinité de Québec à emprunter une certaine somme d'argent et pour d'autres objets relatifs à la dite corporation*, laquelle ordonnance est abrogée par le présent acte sans préjudice au droit des prêteurs constitué par cette ordonnance.

Comment payer les sommes empruntées.

XCVII. Et qu'il soit statué, que toute somme d'argent empruntée en vertu de l'ordonnance ci-dessus mentionnée, ou qui sera empruntée en vertu du présent acte, avec l'intérêt sur icelle, se paiera à même les fonds de la Maison de la Trinité de Québec de préférence à toute autre somme ou charge quelconque.

XCVIII.—*Abrogé par 36 Vic., c. 55.*

XCIX.—*Abrogé par 22 Vic., c. 31 (1858).*

Limitation des actions.

C. Et qu'il soit statué, qu'on ne pourra dans aucun cas intenter une poursuite pour contravention au présent acte ou aux règlements de la Maison de la Trinité de Québec, après les douze mois qui suivront la date de cette contravention.

Comment se décideront les questions devant la M. T.

CI. Et qu'il soit statué, que dans toutes les assemblées de la Maison de la Trinité de Québec, les questions se décideront par la majorité des membres présents.

Certaines personnes autorisées à administrer le serment.

CII. Et qu'il soit statué, que les personnes et autorités désignées dans cet acte comme devant administrer le serment pour un objet quelconque, sont par ces présentes respectivement autorisées à administrer et devront, sans rémunération, administrer tel serment.

Punition contre le parjure.

CIII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui fera sciemment un faux serment dans un cas quelconque où le présent acte autorise ou ordonne la prestation du serment, sera sujette aux punitions et pénalités que la loi décrète contre les parjures.

CIV. Et qu'il soit statué, que la Maison de la Trinité de Québec pourra acheter un vapeur ou tout autre bâtiment pour son usage.

Achat d'un
vapeur.

CV. Et qu'il soit statué, que les poursuites devant la Maison de la Trinité de Québec pour amendes, sauf les exceptions pour lesquelles il y a dans cet acte des dispositions spéciales, se feront indifféremment au nom du maître du havre ou de toute autre personne.

Poursuites
pour amendes.

CVI. Et qu'il soit statué, que les amendes payées par les pilotes, en vertu du présent acte ou des règlements de la Maison de la Trinité de Québec, feront partie du fonds des pilotes, et les amendes payées par d'autres personnes que des pilotes, et n'ayant aucune destination contraire en vertu de cet acte, iront aux fonds de la Maison de la Trinité de Québec.

Où vont les
amendes.

CVII. Et qu'il soit statué, que dans toute poursuite où le maître du havre, étant le poursuivant en vertu de cet acte, sera le gagnant, il aura droit aux frais de poursuite en faveur de la Maison de la Trinité de Québec, et lorsqu'il sera le perdant, les frais de poursuite seront contre la Maison de la Trinité de Québec.

Les frais de
poursuites
accordés
iront au fonds
de la Trinité.

CVIII. Et qu'il soit statué, que toutes les sommes d'argent perçues ou empruntées par la Maison de la Trinité de Québec, en vertu de cet acte, et pour lesquelles il n'y aura pas d'appropriations spéciales contraires, seront employées par cette corporation à l'amélioration de la navigation du fleuve Saint-Laurent, ou à tout autre objet conforme aux dispositions des présentes.

Emploi des
deniers de la
M. T.

CIX. Et qu'il soit statué, que la Maison de la Trinité de Québec publiera (en anglais dans un papier-nouvelles de Québec publié en langue anglaise, et en français dans un papier-nouvelles de Québec publié en langue française) tous les ans, au mois de janvier, un état général des deniers reçus et payés qui forment partie du fonds des pilotes, le montant des amendes payées à ce fonds, le montant reçu pour pourcentage ou contribution des pilotes, les noms des personnes recevant des pensions et secours à même le dit fonds, et le *quantum* reçu par chaque personne.

L'état du
fonds des
pilotes sera
publié.

CX. Et qu'il soit statué, que la Maison de la Trinité de Québec soumettra à l'Assemblée législative de cette province, dans les quinze jours qui suivront l'ouverture du parlement, un état annuel détaillé de toutes les sommes reçues et payées qui formeront partie du fonds de cette corporation et du fonds des pilotes.

Etat du fonds
de la M. T.
soumis à la
législature.

CXI. Et qu'il soit statué, que le Gouverneur pourra en tout temps, et de la manière qu'il le jugera convenable, exiger de la Maison de la Trinité de Québec un compte des deniers reçus et dépensés par elle.

Pouvoir du
gouverneur
d'exiger un
état des
dépenses de
la M. T.

Paiements certifiés par le greffier de la M. T.

CXII. Et qu'il soit statué, que tout paiement fait par le trésorier de la Maison de la Trinité de Québec sera préalablement certifié par le greffier de cette corporation.

Le trésorier donnera caution.

CXIII. Et qu'il soit statué, que le trésorier de la Maison de la Trinité de Québec, avant d'entrer en fonction, devra donner caution à Sa Majesté pour le montant et de la manière que pourra l'ordonner de temps à autre le Gouverneur en conseil.

La M. T. définira les devoirs des officiers de la corporation.

CXIV. Et qu'il soit statué, que le maître du havre, l'assistant maître du havre, les surintendants des pilotes, le trésorier, le greffier, l'huissier et les autres officiers et fonctionnaires de la Maison de la Trinité de Québec, seront soumis aux règlements et ordres de cette corporation, qui définira les devoirs de ces officiers et leurs attributions respectives.

Le greffier et le trésorier de la M. T. se nommeront des députés.

CXV. Et qu'il soit statué, que le greffier et le trésorier de la Maison de la Trinité de Québec, dans les cas de maladie ou d'absence, se nommeront des substitués qui agiront à leur place comme députés, et auront leurs pouvoirs et leurs attributions,—lesquels députés seront sujets à l'approbation de la Maison de la Trinité de Québec; mais dans aucun cas le greffier et le trésorier ne seront déchargés de la responsabilité des obligations de leurs charges respectives.

Membres et officiers de la M. T. exempts de servir comme jurés, etc.

CXVI. Et qu'il soit statué, que les membres et les officiers de la Maison de la Trinité de Québec ne seront sujets à servir ni comme jurés dans les cours de justice ou ailleurs, ni comme cotiseurs ou connétables.

Les pilotes exempts de servir comme miliciens.

CXVII. Et qu'il soit statué, que les pilotes licenciés ne seront sujets à servir ni comme miliciens, ni comme petits jurés dans les cours de justice, ni comme connétables.

Il sera rendu compte à Sa Majesté.

CXVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté de tous les deniers publics qui seront perçus et payés en vertu du présent acte, en la manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté l'ordonner.

Interprétation de certains mots employés dans cet acte.

CXIX. Et qu'il soit statué, que les mots ci-après mentionnés seront interprétés pour les fins de cet acte comme suit, et signifieront ou pourront signifier, savoir :

Premièrement. "Maître;" maître, député-maître, ou, suivant le cas, le plus ancien syndic, partout où le ministère du maître est requis par cet acte, et en général le nom d'un officier quelconque signifiera également celui de son député ou de toute autre personne dûment autorisée à remplir les devoirs de sa charge.

Deuxièmement. "Bâtiment;" bâtiment à voiles, vapeur, goëlette ou autre bâtiment.

Troisièmement. "Maitre d'un bâtiment;" capitaine, maitre, commandant, ou toute autre personne en charge de tel bâtiment.

Quatrièmement. "Serment;" serment ou affirmation lorsque la loi permet l'affirmation au lieu du serment, et faux serment comprendra fausse affirmation.

CXX. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera censé Acte public. être un acte public, et il en sera comme tel judiciairement pris connaissance par tous les juges, juges de paix et autres personnes.

CÉDULE A.

TABLEAU I.—Tableau des taux de pilotage pour le havre de Québec et au-dessous.

Depuis	Jusqu'à	Par chaque pied du tirant d'eau.			
		Du 1er mai au 10 novembre.	Du 10 novembre au 19 novembre.	Du 19 novembre au 1er mars.	Du 1er mars au 1er mai.
L'île du Bic, ou toute autre place au-dessous du mouillage du Pot-à-l'Eau-de-Vie, jusqu'à l'île-aux-Lièvres	Un ancrage ou mouillage dans le bassin ou havre de Québec.	18s. 0d.	23s. 0d.	28s. 0d.	20s. 6d.
Le mouillage du Pot-à-l'Eau-de-Vie à l'île aux Lièvres, et toute place au-dessus du dit mouillage et au-dessous de la Pointe St-Roch	do do ...	$\frac{2}{3}$ de cette somme.	$\frac{2}{3}$ de cette somme.	$\frac{2}{3}$ de cette somme.	$\frac{2}{3}$ de cette somme.
La Pointe St-Roch ou toute autre place au-dessus de cette Pointe et au-dessous de la Pointe-aux-Pins, sur l'île aux Grues.....	do do ...	$\frac{1}{3}$ do	$\frac{1}{3}$ do	$\frac{1}{3}$ do	$\frac{1}{3}$ do
La Pointe-aux-Pins, sur l'île aux Grues, ou toute place au-dessus du Trou Saint-Patrice.....	do do ...	$\frac{1}{4}$ do	$\frac{1}{4}$ do	$\frac{1}{4}$ do	$\frac{1}{4}$ do
L'ancrage ou mouillage dans le bassin ou havre de Québec.....	L'île du Bic ou l'endroit où le pilote sera renvoyé dans le fleuve, au-dessous de Québec.....	15s. 9d.	20s. 9d.	25s. 9d.	18s. 3d.

Les pilotes qui prendront charge de bâtiments au Trou Saint-Patrice ou au-dessus, n'auront point droit à plus que le tarif alloué dans le Tableau II, pour piloter des bâtiments d'un endroit du havre à un autre.

TABLEAU II.—Tableau des taux de pilotage pour le havre de Québec et au-dessous.

Depuis	Jusqu'à	—
Tout quai dans le havre de Québec entre la Pointe-à-Carais, en bas, et le quai de Bréhaut, en haut, tous deux inclusivement.....	Tout autre quai entre les dites limites.....	11s. 3d.
Tout endroit du havre de Québec, n'étant pas un quai, entre les limites susdites.....	Tout autre endroit du dit havre n'étant pas un quai entre les limites susdites....	23s. 4d.

CÉDULE B.

Formule de licence.

Le présent est pour certifier que
 propriétaire (ou maître ou commandant, suivant le cas) du
 appelé a payé au
 trésorier de la Maison de la Trinité de Québec, la somme de
 étant sur le pied de
 deniers par tonneau suivant la feuille du dit et
 le dit le a par le
 présent la permission de naviguer dans le fleuve Saint-
 Laurent, dans les limites de cette province, et de se guider
 sur les phares que la dite corporation a érigés pour en faci-
 liter la navigation, pendant la saison de la navigation de
 l'année mil huit cent
 Donné dans la cité de Québec, sous le seing du maître de
 la Maison de la Trinité de Québec, et le sceau de la dite cor-
 poration y apposé, ce jour de
 dans l'année de Notre-Seigneur
 et dans la année du
 règne de Sa Majesté.

(L.S.)

(Signature.)



13-14 VIC., CHAP. 99.

Acte pour obliger la Maison de la Trinité de Québec à faire placer des bouées pour indiquer les écueils du chenal du nord du fleuve Saint-Laurent, et faciliter la traverse du Cap Tourmente à l'Île-aux-Reaux.

[24 juillet, 1850.]

Préambule.

VU la colonisation, le rapide établissement du territoire sur les rives du Saguenay, ainsi que sur les rives au nord du fleuve Saint-Laurent, depuis la rivière Noire jusqu'à la Pointe-des-Monts, en descendant ; vu aussi l'urgence de pourvoir aux moyens de rendre la navigation moins dangereuse dans ces parages, tant pour les vaisseaux d'outre-mer que pour un très grand nombre de goëlettes qui vont et viennent du Saguenay au havre de Québec, en faisant route par le nord du dit fleuve depuis le Saguenay jusqu'au Cap Tourmente, et de là au sud en se dirigeant sur l'Île-aux-Reaux, et de cette dernière place en suivant le chenal au sud de l'Île d'Orléans jusqu'à Québec, et *vice versâ* : A ces causes, qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que pour signaler les écueils du canal au nord du dit fleuve Saint-Laurent et mettre les navigateurs en garde contre les dangers d'une fausse route, et faciliter la traverse du sud au nord, depuis l'Île-aux-Reaux jusqu'au Cap Tourmente, et *vice versâ*, la Maison de la Trinité de Québec, aussitôt que possible après la passation de cet acte, et dès l'ouverture de la navigation, chaque année après, y fera placer des bouées en la manière dont elle fait placer des bouées dans la traverse vis-à-vis la Pointe Saint-Roch et autres parts au sud du dit fleuve, nommément : sur les bancs de sable en bas de l'Île d'Orléans, vis-à-vis la paroisse de Saint-Joachim ; sur le banc de sable de l'Île-aux-Reaux ; sur celui du Cap Brûlé ; aussi, une bouée pour signaler les îlets ou rochers en face de la Gribane ; une autre bouée pour signaler la grande batture au nord de l'Île-aux-Coudres ; enfin une autre bouée à l'est de la Batture-aux-Allouettes, à la sortie du Saguenay.

La M. T. fera
placer des
bouées dans
certains
endroits.



18 VIC., CHAP. 161.

Acte pour augmenter les salaires des Surintendants des Pilotes et de l'Huissier de la Maison de la Trinité de Québec.

[Sanctionné le 30 mai, 1855.]

ATTENDU qu'il est expédient d'augmenter les salaires des surintendants des pilotes et de l'huissier de la Maison de la Trinité de Québec: A ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit: Préambule.

1. Nonobstant toute chose au contraire dans la troisième section de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour refondre les lois et les ordonnances relatives aux pouvoirs et aux devoirs de la corporation de la Maison de la Trinité de Québec, et pour d'autres fins*, ou dans toute autre partie du dit acte ou dans tout autre acte, le salaire de chacun des surintendants des pilotes sera de deux cent cinquante louis par année, et celui de l'huissier de la Maison de la Trinité de Québec sera de cent cinquante louis par année, à être payé de la manière et sur les fonds pourvus dans le dit acte à l'égard des salaires y mentionnés; et toute disposition au contraire dans le dit acte ou dans tout autre acte est par le présent abrogée. Nonobstant l'acte 12 V., c. 111, les salaires des dits officiers seront augmentés.

OTTAWA: Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



20 VIC., CHAP. 121.

Acte pour amender l'acte intitulé: *Acte pour refondre les lois et les ordonnances relatives aux pouvoirs et aux devoirs de la corporation de la Maison de la Trinité de Québec, et pour d'autres fins.*

[Sanctionné le 27 mai, 1857.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est nécessaire de pourvoir à ce que les devoirs de maître du havre à Québec soient dûment remplis, dans le cas de maladie ou d'absence du titulaire : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

En l'absence du maître du havre le surintendant des pilotes autorisé à agir.

I. Dans le cas où le maître du havre de Québec serait malade ou absent de la cité de Québec, il sera du devoir du premier surintendant actuel des pilotes de remplir les devoirs de maître du havre, et il aura, durant telle maladie ou absence, les mêmes pouvoirs et autorités que le maître du havre possède actuellement.

En son absence la Maison de la Trinité nommera.

II. Dans le cas où le dit premier surintendant actuel des pilotes serait absent ou malade, durant l'absence ou la maladie du maître du havre, la Maison de la Trinité de Québec aura le pouvoir, par minute insérée dans ses registres, de nommer un député-maître du havre avec les mêmes pouvoirs et autorités que le maître du havre, durant telle absence ou maladie, et de le déplacer.

De même à l'avenir quand le surintendant actuel aura cessé d'agir.

III. Après la sortie de charge du premier surintendant actuel des pilotes, dans les cas d'absence ou de maladie du maître du havre de Québec, la Maison de la Trinité de Québec aura le pouvoir, par minute entrée dans ses registres, de nommer, durant telle maladie ou absence, un ou plusieurs députés-maîtres du havre, qui auront les mêmes pouvoirs et autorités que le maître du havre, et la Maison de la Trinité aura aussi le pouvoir de déplacer les dits députés-maîtres du havre.



22 VIC., CHAP. 31.

Acte pour étendre les pouvoirs de la Maison de la Trinité de Québec.

[Sanctionné le 24 juillet, 1858.]

ATTENDU qu'il est à propos d'encourager l'enlèvement Préambule.
des obstructions qui se trouvent dans le havre de Québec : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. La quatre-vingt-dix-neuvième section de l'acte de la législature de la province du Canada, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent quatorze, sera et elle est par le présent abrogée. Section 99 de 12 V., c. 114, abrogée.

2. S'il est trouvé sur le fleuve St.-Laurent, dans la juridiction de la Maison de la Trinité de Québec, quelque chose qui n'a pas été réclamée, le maître du havre de Québec pourra l'annoncer durant quatre semaines, en anglais et en français, dans deux ou un plus grand nombre de papiers-nouvelles publiés à Québec ; et si, dans le mois de calendrier qui suivra la date de la dernière publication, telle chose n'est pas réclamée, le maître du havre la vendra publiquement, et, déduction faite des dépenses pour annonce, vente ou autrement, les deux tiers des produits de la vente retourneront au trouveur, et l'autre tiers à la Maison de la Trinité de Québec ; pourvu toujours qu'il sera à la discrétion de la Maison de la Trinité de Québec, par un ordre qui sera dûment fait par elle à cet effet, de prolonger le dit délai d'un mois, si elle le juge à propos, à toute autre période n'excédant pas six mois de calendrier, de manière à ce qu'il n'intervienne pas moins d'un mois, ni plus de six mois de calendrier entre l'avertissement contenant la description des effets trouvés et la vente d'iceux dans le cas où ils ne seraient pas réclamés. La Maison de Trinité pourra annoncer et vendre les effets trouvés et non réclamés dans les limites d'un certain temps. Proviso : délai prolongé jusqu'à 6 mois et non au-delà.

3. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.



22 VIC., CHAP. 32.

Acte pour pourvoir à l'amélioration du havre de Québec et à son administration.

[Sanctionné le 24 juillet, 1858.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient de pourvoir à l'amélioration du havre de Québec et à son administration : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Havre de Québec défini.

1. Le havre de Québec comprendra, pour les fins du présent acte, cette partie du fleuve Saint-Laurent qui est située entre une ligne tirée depuis le côté ouest de l'embouchure de la rivière du Cap-Rouge jusqu'au côté ouest de l'embouchure de la rivière Chaudière, et une ligne tirée depuis le côté est de l'embouchure de la rivière Montmorency jusqu'au côté est de l'anse appelée "Anse des Sauvages," du côté sud du dit fleuve Saint-Laurent, avec ensemble cette partie de chacune des dites rivières Cap-Rouge, Chaudière et Montmorency, et des rivières Saint-Charles, Etchemin et Beauport, où la marée monte et descend.

Certaines propriétés de la couronne cédées aux commissaires du havre.

2. Seront dévolus et confiés à la corporation ci-dessus mentionnée, pour les fins du présent acte, tous les terrains au-dessous de la ligne des hautes eaux, sur le côté nord du fleuve Saint-Laurent, situés dans les dites limites et appartenant à Sa Majesté, qu'ils soient ou non couverts d'eau, (si les deniers qui en proviennent ne sont pas par la loi affectés exclusivement à quelque autre objet,) de même que toutes les rentes et sommes d'argent maintenant dues ou qui seront par la suite dues à Sa Majesté sur tous terrains situés au-dessous de la ligne des hautes eaux dans les dites limites, et ci-devant cédés par Sa Majesté, et qu'ils soient ou non couverts d'eau, si ces rentes et sommes d'argent ne sont pas déjà par la loi affectées exclusivement à quelque autre objet, soit quant à l'intérêt, soit quant au principal, ou de quelque autre manière; pourvu toujours que chaque propriétaire riverain et autre d'une jetée en eaux profondes, ou de toute autre propriété dans les dites limites, continuera de faire usage et de jouir de sa propriété et des mouillages qui se trouvent en front, comme il en fait actuellement usage, jusqu'à ce que la corporation ait acquis les droit, titre et

Proviso: droits des propriétaires non affectés.

intérêt que tel propriétaire peut légalement avoir à l'égard de telle propriété de grève ou lot couvert d'eau dans les dites limites ; et les droits d'aucune personne ne seront anéantis ou diminués par le présent acte, en quelque manière que ce soit ; et pourvu aussi, que rien de contenu dans le présent acte n'affectera en rien que ce soit les terrains ou aucune partie des terrains formant partie des biens du ci-devant ordre des jésuites, affectés aux fins de l'éducation par l'acte dix-neuf et vingt Victoria, chapitre cinquante-quatre.

Proviso :
droits des
jésuites non
affectés.

3. Il sera loisible au gouverneur, par un instrument sous le grand sceau de la province, de constituer et nommer trois personnes pour être, conjointement avec le maire de la cité de Québec pour le temps d'alors, et avec le président de la chambre de commerce de Québec pour le temps d'alors, commissaires pour l'amélioration et l'administration du havre de Québec, et de temps à autre de déplacer ces personnes ou aucune d'elles, et en nommer d'autres pour être les successeurs de celles qui seront déplacées ou décédées, ou qui auront résigné leur place de commissaire ; et ces commissaires et leurs survivant ou survivants, et leurs successeurs ainsi constitués et nommés comme susdit, conjointement avec le maire de la cité de Québec pour le temps d'alors, et avec le président de la chambre de commerce de Québec pour le temps d'alors, ou durant son absence de la province, le vice-président de la chambre de commerce de Québec, seront et sont par le présent déclarés être un corps incorporé et politique de fait et de nom, sous le nom de " Commissaires du havre de Québec," et ils auront le pouvoir d'acheter, acquérir, avoir, tenir, posséder et retenir des immeubles pour les fins du présent acte, et d'en jouir, et de construire ou acquérir, tenir et posséder tels bateaux à vapeur, cure-môles, chalands et autres vaisseaux qu'ils jugeront nécessaires pour le dû accomplissement de leurs devoirs en vertu du présent acte, et de prendre en leurs nom et capacité de corporation des feuilles (*registers*) pour tels vaisseaux, et de disposer de ces mêmes vaisseaux aussi bien que des dits immeubles aussi souvent qu'ils jugeront à propos de le faire, et de faire toutes autres choses nécessaires pour mettre à effet les dispositions du présent acte, suivant le sens et l'esprit de ces mêmes dispositions ; pourvu toujours, qu'aucun tel commissaire, ou secrétaire de la corporation, ne pourra, en aucun temps, être propriétaire de, ou avoir personnellement aucun intérêt direct dans aucune propriété dont l'acquisition serait nécessaire pour les fins du présent acte, et s'il est ainsi propriétaire, ou a tel intérêt, il cessera d'être commissaire ou officier, selon le cas ; et si le maire de la cité de Québec, ou le président de la chambre de commerce se trouvait, en aucun temps, être ainsi propriétaire, ou avoir tel intérêt, il sera du devoir de la corporation de la cité de Québec, ou de la chambre de commerce, selon le cas, de choisir d'entre ses mem-

Les commis-
saires seront
une corpora-
tion.

Nom de la
corporation.

Proviso : au-
cun intéressé
ne pourra être
soit commis-
saire ou secré-
taire.

bres, pour être tel commissaire, une personne qui ne soit pas ainsi propriétaire et qui n'ait pas tel intérêt ; ou si aucun des trois commissaires nommés par le gouverneur est ainsi propriétaire ou intéressé, il sera loisible au gouverneur de nommer à sa place quelque autre personne qui ne soit pas ainsi disqualifiée.

Pouvoir de faire des réglemens.

4. La dite corporation des commissaires du havre de Québec aura, pour les fins du présent acte, le pouvoir et l'autorité de faire des réglemens ne répugnant point aux lois de cette province ni aux dispositions du présent acte, et d'imposer des amendes en vertu d'iceux, n'excédant pas vingt piastres courant, ou de faire subir un emprisonnement n'excédant pas soixante jours, à toutes personnes qui pourront enfreindre les dits réglemens, et de révoquer, changer et amender ces réglemens aussi souvent qu'elle le jugera nécessaire ; et les réglemens faits pour aucun des objets suivans seront tenus et considérés comme étant faits pour les fins du présent acte, c'est à savoir :

Relativement à ses officiers et propriétés.

1. Pour la direction, conduite et gouverne de la dite corporation, et de ses officiers et serviteurs, et pour l'administration et amélioration de ses biens meubles et immeubles ;

Aux empiètements.

2. Pour empêcher qu'il ne soit fait des dommages aux propriétés de la dite corporation, et pour prévenir les empiètements et les nuisances sur icelles, et les faire disparaître ; et aussi pour prescrire à quel endroit les navires, entrant et chargeant au havre de Québec, déchargeront leur lest ;

Lest.

A la perception des droits.

3. Pour la perception de tous droits et amendes imposés par ou en vertu du présent acte ;

A la mise à effet de cet acte.

4. Et enfin pour faire tout ce qui est nécessaire pour mettre à effet les dispositions du présent acte, conformément au sens et à l'esprit de ces mêmes dispositions ;

Les réglemens seront publiés.

5. Pourvu toujours qu'aucun règlement fait par la dite corporation n'aura force ou effet avant qu'il n'ait été sanctionné par le gouverneur et publié dans le *Canada Gazette* ;

Améliorations sur le côté nord du fleuve seulement.

6. Et pourvu aussi, que les améliorations qui devront être faites en vertu du présent acte, ainsi que les propriétés qui pourront être acquises sous son autorité, seront faites ou acquises sur le côté nord du fleuve St.-Laurent seulement.

Des copies certifiées feront preuve.

5. Des copies de tous tels réglemens, certifiées par le secrétaire sous le sceau de la dite corporation, seront admises comme preuve pleine et suffisante d'iceux dans toutes cours de loi et d'équité en Canada.

Nomination du président et autres officiers de la corporation.

6. Il sera loisible au gouverneur de nommer, de temps à autre, l'un des dits commissaires pour être président de la dite corporation, et d'accorder à tel président telle compensation ou salaire qui pourra être jugé suffisant ; la dite corporation nommera un secrétaire-trésorier, et établira la compensation qui lui sera payée, et exigera et recevra de tel secrétaire-trésorier telle garantie pour le dû et fidèle accom-

plissement de ses devoirs, qui sera jugée nécessaire ; et tous tels autres officiers, assistants et serviteurs qui pourront être requis par la dite corporation pour les fins du présent acte, seront nommés par la dite corporation, qui leur accordera telle compensation ou salaire qui sera nécessaire ; pourvu toujours, que tel secrétaire-trésorier et telle compensation soient approuvés par le gouverneur général. Proviso.

7. Les membres, officiers et serviteurs de la dite corporation seront exempts de servir dans aucun corps de jurés ou dans aucune enquête quelconque, ou comme cotiseurs ou constables. Les membres, etc., de la corporation seront exempts d'être jurés.

8. Afin d'acheter des quais et de les agrandir et améliorer, et pour construire d'autres dépendances pour la commodité des vaisseaux dans le dit havre, ou pour aucune des dites fins, il sera loisible à la dite corporation d'emprunter en telles sommes, pour tel nombre d'années et à tel taux d'intérêt, n'excédant pas huit pour cent par année, qui seront jugés nécessaires, toutes somme ou sommes d'argent n'excédant pas en tout trois cent mille louis sterling, au pair, en sterling ou en courant, et dans cette province ou ailleurs, et de les employer à faire tels achats et travaux dans le dit havre, de la manière qui sera par elle jugée la plus propre à favoriser le commerce et les intérêts du port de Québec ; et la dite corporation est par le présent autorisée à émettre, sous le seing de trois des dits commissaires et le sceau de la dite corporation, des bons ou débentures qui seront contresignés par le secrétaire de la dite corporation, pour la ou les sommes ainsi empruntées, et de les faire payables au porteur à tels temps dont il pourra être convenu, soit dans cette province, ou à aucuns autres lieu ou lieux en dehors de cette province, soit en courant ou en sterling, avec intérêt payable semi-annuellement, et des coupons y annexés pour tel intérêt, et signés par l'un des dits commissaires du havre, et contresignés par le secrétaire, lesquels coupons seront payables au porteur au temps auquel sera payable le dit intérêt ; et tels bons ou débentures pourront être retirés, et d'autres bons ou débentures émis aux lieu et place comme susdit, avec des coupons ; et les dites somme ou sommes ainsi empruntées seront payées à même les revenus du havre. Pouvoir d'emprunter de l'argent.

Et d'émettre des débentures.

9. L'intérêt sur les sommes d'argent qui pourront être empruntées en vertu de la clause précédente, sera payé à même le revenu provenant des péages, droits taxes et amendes imposés par ou en vertu du présent acte au profit du dit havre ; et les charges légales sur le dit revenu seront comme suit et dans l'ordre suivant, savoir : L'intérêt en sera payé à même le revenu du havre.

1. Le paiement de toutes dépenses encourues dans la perception du dit revenu et autres charges indispensables ; Ordre des charges sur ce revenu.

Dépenses nécessaires.

2. Le paiement des dépenses nécessaires pour tenir en bon état de réparation les quais et autres travaux et propriétés de la corporation du havre ;

Intérêt.

3. Le paiement de l'intérêt dû sur toutes sommes d'argent empruntées en vertu du présent acte, sans priorité ni préférence ;

Emprunts.

4. Le paiement du principal des emprunts temporaires ; et à cette fin la dite corporation est, par le présent acte, requise de mettre de côté, annuellement, deux pour cent sur le montant de ces emprunts, comme fonds d'amortissement pour en effectuer la liquidation.

Comptes à tenir.

10. Les dits commissaires tiendront des comptes séparés de tous les deniers empruntés, reçus et dépensés par eux en vertu de l'autorité du présent acte, et en rendront compte annuellement au gouverneur en la manière et forme qu'il jugera à propos de prescrire ; mais la garantie provinciale ne sera point donnée pour le paiement, soit du principal, soit de l'intérêt, d'aucune somme empruntée en vertu du présent acte, et la province n'en sera aucunement responsable.

Point de garantie provinciale.

11. Toutes corporations et personnes quelconques, et tous grevés de substitution, tuteurs, curateurs, exécuteurs testamentaires, et tous autres administrateurs quelconques, non seulement pour et au nom d'eux-mêmes, leurs héritiers et successeurs, mais aussi pour et au nom de ceux qu'ils représentent, qu'ils soient mineurs, enfants non encore nés, aliénés, idiots ou autrement, et saisis ou en possession de quais ou autres propriétés immobilières requises par les dits commissaires pour les fins du présent acte, ou y ayant des intérêts, pourront les vendre et transporter aux dits commissaires, ou toute partie quelconque d'icelles ; et tout contrat, convention, vente ou transport fait en vertu du pouvoir donné par le présent, sera valide, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire ; et telles corporations ou personnes, vendant ainsi comme susdit, sont par le présent rendues indemnes pour ce qu'elles pourront faire respectivement, en vertu et en conformité du présent acte.

Les corporations ou personnes qui ne peuvent recevoir de sommes principales vendront pour des rentes annuelles fixes.

12. Toutes corporations ou personnes possédant des quais ou autres propriétés immobilières requises par les dits commissaires pour les fins du présent acte, et qui ne peuvent point, d'après le cours ordinaire de la loi, les vendre ou aliéner, exigeront une rente annuelle fixe pour ces mêmes quais ou propriétés au lieu d'une somme principale ; et si le montant de la rente n'est pas fixé à l'amiable ou par compromis, il le sera de la manière ci-dessous prescrite, et tous procédés seront, dans ce cas, réglés tel que ci-dessous prescrit ; et pour le paiement de toute telle rente annuelle ou de toute autre rente annuelle convenue ou fixée, et payable pour l'achat d'un quai ou autre propriété requise par les dits commissaires pour les fins du présent acte, et

pour toute partie du prix d'achat de tout tel quai ou propriété que le vendeur conviendra de laisser non payée, tel quai ou autre propriété immobilière sera et est par le présent déclaré assujéti à une hypothèque qui aura priorité sur tous autres droits et privilèges sur icelle, si le titre créant telle hypothèque est dûment enregistré au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement de Québec, et tout tel titre sera ainsi enregistré au long à la demande et aux frais des dits commissaires.

Les titres seront enregistrés.

13. Lorsque les dits commissaires ne pourront s'entendre avec les propriétaire ou propriétaires, ou quelqu'un ou quelques-uns des propriétaires comme susdit, d'un quai ou autre propriété requise par eux pour les fins du présent acte, quant au montant du prix ou de la rente annuelle ou autre rente à payer pour tel quai ou propriété, tel montant sera déterminé comme suit: les dits commissaires et le propriétaire ou les propriétaires nommeront chacun un arbitre désintéressé, et ces deux arbitres en nommeront un troisième qui sera aussi désintéressé, et ces trois arbitres, après avoir prêté serment devant un juge ou un juge de paix, de remplir leur devoir honnêtement et impartialement, et s'être donné mutuellement avis du temps et lieu de leur réunion, détermineront tel montant, et leur décision ou la décision de deux d'entre eux sera définitive; et si tels propriétaire ou propriétaires, après avoir été notifiés et requis à cet effet par les commissaires, refusent ou négligent de nommer un arbitre comme susdit, ou si les deux arbitres nommés par les deux parties intéressées ou par les commissaires et le juge susdit, ne s'entendent pas sur la nomination d'un tiers arbitre, alors l'un des juges de la cour Supérieure pour le Bas-Canada nommera un arbitre pour les propriétaire ou propriétaires, ou un tiers arbitre, suivant le cas; et dans le cas de décès d'un arbitre, ou de refus par lui d'agir, la partie qui l'aura nommé, ou le juge, suivant le cas, pourra en nommer un autre à sa place.

Mode de régler le prix du terrain, si on ne peut s'entendre à l'amiable.

Arbitres nommés.

14. Lorsque le montant du prix à payer pour un quai ou autre propriété immobilière requise comme susdit, aura été arrêté à l'amiable, ou adjugé par arbitrage comme susdit, les dits commissaires pourront en prendre possession et en devenir propriétaires, en payant tel prix, soit aux propriétaire ou propriétaires, soit entre les mains du protonotaire de la cour Supérieure à Québec, pour les dits propriétaire ou propriétaires; et le prix convenu ou adjugé comme devant être payé pour aucun quai ou autre propriété immobilière prise par les dits commissaires tiendra lieu du terrain, et tous droits au terrain ou contre le dit terrain seront convertis en droits au dit prix ou sur le dit prix; et si les commissaires ont raison de craindre qu'il y ait lieu à des réclamations au dit prix ou sur le dit prix de la part d'une tierce partie, ils pourront payer tel prix entre les mains du proto-

Les commissaires deviendront propriétaires sur paiement du prix.

Si les commissaires craignent qu'il y ait des réclamations sur la propriété.

notaire de la cour Supérieure à Québec, en produisant en même temps une copie du titre d'achat ou de la sentence des arbitres; et la cour, après avoir fait dûment notifier tous les réclamants d'avoir à se présenter devant elle, donnera tel ordre, pour la distribution du prix, et à l'égard de l'intérêt sur icelui et des frais, qui sera conforme à la loi.

Pouvoir de lever des droits de quaiage, etc., sur les vaisseaux et marchandises.

15. Il sera loisible aux dits commissaires de prélever, sur tous vaisseaux amarrés ou attachés à aucune de leurs jetées, quais ou *slips*, ou qui y sont stationnés, et sur toutes marchandises qui y seront débarquées ou embarquées, portées ou déposées, tels taux d'amarrage ou de quaiage et tels autres péages ou droits, n'excédant pas ceux portés dans les cédules annexées au présent acte, que les commissaires pourront de temps à autre fixer et établir, comme il est ci-dessous prescrit; et les dits taux et droits seront prélevés comme suit :

Sur les vaisseaux de long cours.

1. Sur les vaisseaux de long cours sur mer—Les droits d'amarrage sur iceux seront prélevés sur le patron ou sur la personne en charge du vaisseau, et les taux de quaiage sur les marchandises débarquées ou embarquées seront prélevés sur le consignataire, expéditeur, le propriétaire ou leur agent ;

Sur tous autres vaisseaux.

2. Sur tous autres vaisseaux—Les droits d'amarrage sur iceux, aussi bien que les taux de quaiage sur les cargaisons, seront payés par le patron, ou la personne en ayant la charge, sauf à lui tel recours qu'il pourra avoir en loi contre toute autre personne pour le recouvrement des sommes ainsi payées ;

Recouvrement des droits; les marchandises non réclamées pourront être vendues, etc.

3. Pourvu, cependant, qu'il sera loisible aux dits commissaires de demander et de recouvrer les dits taux de quaiage des propriétaires ou des consignataires des dits vaisseaux, ou des propriétaires, consignataires ou agents de vaisseaux, ou des expéditeurs de telles cargaisons, s'ils trouvent convenable de le faire; dans le cas où des marchandises resteront non réclamées sur les quais, jetées ou *slips* des dits commissaires pendant une période de quatre-vingt-dix jours, ces marchandises seront vendues par encan public après que trois avertissements à cet effet auront été publiés dans un papier-nouvelles, dans la cité de Québec, et les dits commissaires rendront compte du produit d'icelles au propriétaire, à demande, déduction faite au préalable des charges légales sur icelles; et si ces marchandises sont d'une nature périssable, elles pourront être vendues sous un plus court délai, pourvu que cause pour telle vente soit montrée par affidavit devant tout juge de paix dans le district de Québec, et qu'un ordre pour telle vente soit obtenu de tel juge de paix qui est par le présent autorisé à l'accorder.

Pouvoir de saisir les vaisseaux et marchandises dans le cas de non-paiement des droits.

16. Dans le cas du non-paiement des dits péages ou droits, ou de partie d'iceux, ou de toute autre charge qu'en vertu du présent acte les dits commissaires pourront légalement exiger, il sera loisible aux dits commissaires de saisir de suite, avant jugement, tout vaisseau ou toutes marchandises.

quelconques, sur lesquels tels droits ou autres charges pourront être dus, et de les détenir aux risques, frais et charges du propriétaire, jusqu'à ce que la somme due, et les frais et les charges encourus pour la saisie et la détention d'iceux, soient payés en plein; et dans le cas où tels taux, droits ou autres charges resteront dus pendant quarante jours après telle saisie, tels vaisseaux ou marchandises pourront être vendus par encan public par les dits commissaires, après la publication dans un papier-nouvelles, dans la dite cité de Québec, de trois avertissements de telle vente; et les dits commissaires ensuite, sur demande, rendront au propriétaire de tels vaisseaux ou marchandises, compte du produit de telle vente, déduction faite au préalable des taux ou droits dus et de toutes les autres charges légales.

17. Il sera loisible aux dits commissaires d'exiger du patron ou de la personne en charge de chaque vaisseau venant à aucun de leurs quais, jetées ou *slips*, un rapport par écrit, signé et certifié par lui, de la cargaison de son vaisseau à sa rentrée, et de son tirant d'eau, tel rapport devant être fait avant qu'il commence à décharger; aussi, de sa cargaison de retour et de son tirant d'eau, avant que son vaisseau n'en parte, et telles autres particularités qui pourront être nécessaires pour mettre à effet les dispositions du présent acte; et dans le cas de refus ou de négligence de faire tels rapports ou aucun d'eux, il sera loisible aux dits commissaires de saisir et de détenir tel vaisseau, aux risques, frais et charges du patron, propriétaire, ou personne en ayant charge, jusqu'à ce qu'il se soit rendu aux exigences susdites; pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte n'empêchera les dits commissaires de faire telle convention mutuelle avec les patrons, propriétaires ou agents de bateaux à vapeur et autres vaisseaux, relativement à la production de tels rapports, et par rapport au paiement de tous droits de tonnage, quaiage et autres droits, suivant qu'il pourra être considéré expédient; et pourvu aussi que rien de contenu dans le présent acte n'empêchera les dits commissaires de commuer avec tels patrons, propriétaires ou agents de bateaux à vapeur et autres vaisseaux, tous taux et droits en provenant, à tels termes et conditions, et pour telles somme ou sommes d'argent, et pour telles périodes de temps, suivant que les dits commissaires jugeront à propos et expédient.

Certains rapports seront exigés des maîtres de vaisseaux.

Proviso.

Proviso.

18. Il sera loisible aux dits commissaires d'exiger que le collecteur des douanes, au port de Québec, perçoive à leur profit la part des susdits droits et taux qu'il sera jugé expédient de percevoir par son intermédiaire pour la commodité du commerce du havre, et de lui allouer pour ce faire une commission n'excédant pas un demi pour cent.

Le collecteur de la douane à Québec pourra être requis de percevoir les droits.

19. Si tous les impôts mentionnés dans le présent acte sont trouvés insuffisants pour mettre les dits commissaires

Si les droits sont insuffisants, le taux

en pourra être élevé par le gouverneur.

en état de faire face aux charges imposées sur leur revenu, tel que pourvu par le présent acte, il sera alors loisible au gouverneur, sur le rapport qui lui en sera fait à cet effet par les commissaires, d'ajouter à tous droits quelconques imposés par le présent acte, tel pourcentage qui, suivant lui, donnera aux dits commissaires un revenu suffisant pour les dites fins.

Recouvrement des droits et des amendes.

20. Toutes amendes et pénalités imposées par le présent acte ou par quelque règlement fait en vertu de l'autorité d'icelui, et toutes les taxes et droits dont le prélèvement est autorisé par le présent acte, pourront être recouvrées par action ou procédure civile à la poursuite des dits commissaires, devant un ou plusieurs magistrats dans n'importe quelle place en cette province, d'une manière sommaire et sur le serment d'un témoin digne de foi ; et tout membre de la dite corporation ou tout officier ou serviteur d'icelle pourra être tel témoin.

Les vaisseaux pourront être saisis pour dommages aux quais, etc.

21. S'il est causé aucun dommage à aucun des quais, *slips*, jetées ou autres travaux du dit havre appartenant aux dits commissaires par aucun vaisseau ou par la négligence ou la malice de son équipage, dans l'exécution de ses devoirs ou des ordres de ses officiers supérieurs, il sera loisible aux dits commissaires de saisir tel vaisseau et de le détenir jusqu'à ce que le dommage ainsi causé ait été réparé par le patron ou l'équipage, ou jusqu'à ce que des sûretés aient été données par le dit patron pour le paiement de telle somme, pour les dommages et les frais, qui pourra être adjugée dans toute poursuite intentée contre lui pour ces dommages ; et il est par le présent déclaré qu'il sera responsable aux dits commissaires de tous tels dommages.

Domages malicieux aux jetées, etc., seront considérés félonie.

22. Si quelques personne ou personnes volontairement et malicieusement, par aucun moyen ou en aucune manière brise, endommage ou détruit les jetées, *slips*, quais, ou autres ouvrages qui seront achetés ou construits sous l'autorité du présent acte, ou aucun d'iceux, telles personne ou personnes seront déclarées coupables de félonie, et la cour devant laquelle telles personnes subiront leur procès et seront convaincues, aura le pouvoir et l'autorité d'ordonner que telles personnes soient punies d'après les lois en force en cette province pour la punition de la félonie, et de condamner toutes personne ou personnes ainsi convaincues à l'emprisonnement dans le pénitencier provincial, pendant une période de pas moins de deux et de pas plus de cinq ans.

Pénalité contre ceux qui empêcheront les officiers des commissaires de remplir leurs devoirs.

23. Si une personne ou des personnes, en aucune manière que ce soit, gênent, empêchent ou interrompent aucun des officiers, commis ou serviteurs des commissaires dans l'exécution de leurs devoirs, telles personne ou personnes encourront pour chaque telle offense unê amende de pas

moins de cinq louis, ni de plus de dix louis, qui sera recouvrée tel que prescrit plus haut dans le présent acte ; et la moitié de toutes ces amendes imposées par ou sous l'autorité du présent acte, seront payées aux dits commissaires, et l'autre moitié entre les mains du receveur-général, pour être employée aux besoins publics de cette province.

24. La saisie de tout vaisseau, que sous l'autorité et en vertu du présent acte les dits commissaires pourront faire dans le but d'en faire mettre les dispositions à effet, pourra être effectuée sur l'ordre d'un magistrat pour le district de Québec, lequel ordre tel magistrat est par le présent autorisé et requis de donner sur la demande des dits commissaires ou de leur agent autorisé, lors de l'institution de telle action devant tel magistrat, pour aucune cause qui rendra tel vaisseau sujet à saisie, et sur l'affidavit de toute personne digne de foi que la cause de telle action alléguée dans la déclaration, plainte ou dénonciation, devant tel magistrat, est bien fondée en fait ; et tel ordre pourra être et sera exécuté par tout constable, huissier ou autre personne à qui la dite corporation pourra juger à propos d'en confier l'exécution ; et le dit constable, huissier ou autre personne est par le présent autorisé à prendre tous les moyens nécessaires, et à demander toute l'aide nécessaire pour le mettre en état d'exécuter tel ordre.

Comment sera effectuée la saisie des vaisseaux.

25. L'évaluation des marchandises sur lesquelles des droits *ad valorem* de quaiage sont imposés par le présent acte, sera faite conformément aux dispositions contenues dans l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender la loi relative aux droits de douane*, tel qu'amendé par l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender de nouveau les lois relatives aux droits de douane*, et les dispositions du dit acte ainsi amendé seront censées et considérées, pour les fins de la dite évaluation des marchandises, comme faisant partie du présent acte, et précisément comme si les dites dispositions étaient incorporées dans le présent acte ; et il sera du devoir du collecteur des douanes à Québec, d'ordonner à l'évaluateur du dit port d'assister et de faire telle évaluation à tout endroit et en tout temps nécessaire, sur demande à lui faite à cet effet par les dits commissaires ou leur agent autorisé ; et le dit évaluateur agira à cet effet, sans prêter aucun nouveau serment d'office pour cet effet.

Evaluation des marchandises conformément aux dispositions de l'acte 12 V., c. 1, tel qu'amendé par 16 V., c. 33.

26. Tous les mots dans le présent acte comportant le nombre singulier, ou le genre masculin seulement, s'étendront à plus d'une seule personne, partie ou chose, et aux femmes aussi bien qu'aux hommes, à moins que le contexte ne se prête point à cette interprétation ; et chaque fois qu'il est donné pouvoir par le présent acte de faire quelque chose, ce pouvoir voudra aussi dire, faire toutes choses qui pourront

Clause interprétative.

être nécessaires pour l'accomplissement de telles choses ; et généralement tous les mots et clauses contenus dans le présent acte recevront l'interprétation la plus libérale et la plus équitable qui pourra mieux répondre à la mise à effet du présent acte suivant sa portée et son esprit ; les mots "règlements," "vaisseaux," "marchandises," et "droits," dans les dispositions du présent acte, seront respectivement interprétés comme signifiant, et ils signifieront comme suit : le mot "règlements" comprendra et signifiera tous règlements, règles, ordres et statuts faits par les dits commissaires ; les mots "vaisseau" ou "vaisseaux," signifieront et comprendront tous navires, vaisseaux, bateaux, barges, bateaux à vapeur, bacs, trains de bois et embarcations flottantes quelconques ; le mot "marchandises" signifiera et comprendra toutes marchandises, produits, animaux, articles et choses quelconques, débarqués d'un vaisseau ou déposés sur les quais, dans la vue de les expédier ou autrement ; le mot "droits" signifiera et comprendra tous taux, péages, droits et charges quelconques imposés par le présent acte.

Droits de Sa
Majesté con-
servés.

27. Rien de contenu dans le présent acte n'affectera ni ne sera interprété de manière à affecter en aucune manière que ce soit les droits de Sa Majesté, de ses héritiers et successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, ni d'aucuns corps politiques, incorporés ou collectifs, excepté tel que mentionné dans le présent acte.

Acte public.

28. Le présent acte sera censé être un acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres personnes qu'il pourra concerner, sans qu'il soit besoin de l'alléguer spécialement.

TARIF.

Péages, taux, droits et impôts à prélever au havre de Québec en vertu du présent acte.

CÉDULE A.

Tarif des taux maxima.

FOUR AMARRAGE.

Sur les bateaux à vapeur, par chaque tonneau suivant leur feuille, pour chaque jour de vingt-quatre heures qu'ils demeureront dans le havre, à compter depuis l'heure de leur arrivée jusqu'à celle de leur départ	1d.
Sur les autres vaisseaux, par chaque tonneau, et pour chaque jour, comme susdit.....	½d.

POUR CHARGER ET DÉCHARGER.

Par grue à vapeur ou autre mécanisme:	Décharger au quai.	Charger au quai.	Quaiage, c'est-à-dire, l'usage du quai durant le temps que les marchandises sont débarquées ou embarquées.	Charger ou décharger, comprenant le quaiage et l'amarrage du vaisseau et toutes les dépenses.
	s. d.	s. d.	s. d.	s. d.
Fleur ou autres produits au poids de la fleur, par baril	0 1	0 1	0 0½	0 3
Grain, sel, etc., par minot.....	0 0½	0 0½	0 0½	0 1
Marchandises et autres effets, par tonneau de 2,000 lbs	1 3	1 3	0 6	2 6

CÉDULE B.

Effets, marchandises, animaux et articles sur lesquels les taux fixés sur chacun seront prélevés :

	s. d.
Fleur et farine, poisson, bœuf, lard et autres viandes, goudron, brai et résine, par baril ou par deux cents livres	1
Douves à boucauts ou en paquets, boucauts ou barriques vides, canots, charrettes, pierres à moulages, et animaux non décrits, chacun	1
Pipes à tabac en glaise, liège et allumettes, par douze grosses	1
Bêches, pelles et haches, par douzaine	1
Paniers, paquets, seaux, balais, par douzaine	1
Vitre de châssis, par cent pieds	1
Tôle du Canada et fer-blanc, citrons et oranges, par boîte	1
Volaille ou gibier, par douzaine.....	1
Peaux crues (non décrites), par douzaine	1
Pommes et autres fruits verts, par minot	¼
Pommes de terre, oignons, et autres végétaux verts, par minot	¼
Huitres et autres poissons à coquille, par minot.....	¼
Futailles (vides, non désignées), chaque	¼
Epoussettes de blé-d'inde, par douzaine	¼
Lattes et bardeaux, par mille	2
Œufs, par mille.....	2
Chaloupes, non désignées, chaque.....	2
Voitures, non désignées, chaque.....	2
Bêtes à cornes et chevaux, chaque.....	2
Bois à cercles, par cent morceaux.....	3
Bois de chauffage et écorce, par corde.....	3
Bouteilles vides, par grosse	3

	s.	d.
Côtés de cuir, par douzaine.....	3	3
Potasse et perlasse, par baril.....	4	4
Cendres et coke, par chaldron.....	6	6
Charbon ".....	10	10
Argile, sable, chaux et lest, par tonneau.....	6	6
Bois de construction, par 100 pieds cubes.....	6	6
Bois scié de toute sorte, par mille pieds, mesure d'un pouce d'épaisseur (<i>board measure</i>).....	26	26
Bois de lattes, par corde.....	20	20
Bateaux et voitures, chaque.....	26	26
Peaux de buffle, par douzaine.....	6	6
Articles de poterie, non empaquetés, par 100 mor- ceaux.....	9	9
Anspects, rames et morceaux de bois, par 100 mor- ceaux.....	9	9
Douves à baril, par mille.....	26	26
Foin et paille, par 100 bottes.....	9	9
Marbre, par 100 pieds cubes.....	26	26
Pierre (excepté lest), par 100 pieds cubes.....	26	26
Douves à boucauts, par mille.....	26	26
Barils vides, par cent.....	13	13
Boîtes vides, par cent.....	10	10
Grain, graines, blé-d'Inde, légumes, drèche et sel, par 100 minots.....	13	13
Traverses de chemins de fer, par 100 morceaux.....	50	50
Briques, tuiles et ardoises pour les toits, par mille.....	40	40
Douves à pipes (d'étalon), par mille.....	100	100

CÉDULE C.

Articles sur lesquels il sera prélevé une taxe de neuf deniers par mille livres pesant :

Arrowroot, orge ou orge mondé, ouate, biscuit, pain, beurre, pierre bleue, soufre en pierre, fromage, crackers, café, cacao, chocolat, chandelles, liège non manufacturé, cordage, coton en rame, lin, plumes, fruits secs, colle, graisse, poudre à canon, gingembre, chanvre, houblon, miel, vieux cordages, cuir, saindoux, noir de fumée, noix de toutes sortes, étoupe, pain de lin, ocre, peintures, mastic, riz, guenilles, cordes, sucre brut ou raffiné, savon, empois, épices, sago, salaratus, sels, tabac en poudre, salpêtre, soufre, thés, tabac, filasse, suif, ouate, laine, fil de métal, cire, papier à enveloppe, pierre à aiguiser.

CÉDULE D.

Articles sur lesquels sera prélevé un droit d'un chelin et trois deniers par tonneau pesant :

Ancres, enclumes, alun, chaînes, métaux de toutes sortes en gueuse, en barres, en feuilles ou en boulons, marchandises en fer creux, socs de charrues, clous, carvelles,

plomb à tirer, poêles, minerais de toutes sortes, craie, ciment, gypse, plâtre de Paris, blanc d'Espagne, couperose, pierres à meules et à moulanges, bois de teinture, sel de soude, garniture de radeau, son sec, son gras, bagage, os, cornes de pied d'animaux, et cornes.

CÉDULE E.

Articles sur lesquels sera prélevé un droit d'un chelin par cent gallons :

Toutes liqueurs, vins, huiles et fluides de toutes sortes, en bois ou en tout autre vaisseau, excepté les bouteilles.

CÉDULE F.

Articles sur lesquels sera prélevé un droit de neuf deniers par tonneau de quarante pieds cubes :

Poterie, grès, faïence et verrerie en paquets.

CÉDULE G.

Sur tous articles, effets et marchandises quelconques non autrement classés ou désignés, il sera prélevé un droit de trois chelins et quatre deniers sur chaque cent louis de la valeur d'iceux : pourvu toujours que sur les effets dont la valeur ne peut être constatée d'une manière satisfaisante, il sera loisible aux commissaires du havre de prélever un droit d'un chelin et trois deniers par tonneau, de poids ou de mesure, suivant qu'ils le jugeront à propos.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



12 VIC., CHAP. 117.

Acte pour abroger un certain acte et une ordonnance y mentionnés, concernant la Maison de la Trinité de Montréal, et pour en amender et refondre les dispositions.

[30 mai 1849.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient d'établir des règlements plus convenables pour régir cette partie du fleuve Saint-Laurent qui est située entre le bassin de Portneuf exclusivement, dans le comté de Portneuf, dans le district de Québec, et la ligne provinciale divisant ci-devant les provinces du Haut et du Bas-Canada, et les diverses rivières qui se déchargent dans le fleuve Saint-Laurent dans l'étendue des dites limites, ainsi que les bâtiments et les pilotes qui y naviguent, et de continuer une Maison de la Trinité dans la cité de Montréal, qui soit indépendante et distincte de la Maison de la Trinité de Québec, et pour d'autres fins ; et attendu que les divers actes en vertu desquels la Maison de la Trinité de Québec était ci-devant constituée et régie, sont révoqués par un acte de cette session, d'après lequel la juridiction de la dite Maison de la Trinité ne doit s'étendre que sur les lieux qui se trouvent au-dessous du dit bassin de Portneuf : A ces causes, qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que l'ordonnance du Gouverneur et du conseil spécial de la ci-devant province du Bas-Canada, passée dans la seconde année du règne de Sa Majesté, et intitulée : *Ordonnance pour suspendre en partie certains actes y mentionnés, et pour établir et incorporer une Maison de la Trinité dans la cité de Montréal* ; et également un certain acte de la législature de la province, passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa présente Majesté, intitulé : *Acte pour pourvoir à la construction de certains phares dans les limites du port de Montréal*, seront et sont par les présentes révoqués ; néanmoins, aucun acte ou ordonnance, ou partie d'un acte ou

B. C. Ordon-
nance 2 Vic.,
(3) chap. 19,
abrogée.

Canada 4 et 5
Vic., chap.
59, abrogé.

ordonnance, révoqué par un acte ou ordonnance quelconque révoqué par les présentes ne sera remis en vigueur par la passation du présent ; et malgré la révocation des actes et de l'ordonnance par les présentes révoqués, toutes matières et choses qui pourraient avoir été faites, et toutes procédures qui pourraient avoir été commencées ou suivies, relativement à des offenses qui auraient été commises, ou à des affaires qui ont eu lieu, ou à tout droit de pilotage ou autres deniers qui seraient dus, ou à toutes amendes ou pénalités encourues avant la passation de cet acte, pourront encore être faites et poursuivies, et les offenses recherchées et punies, et les droits de pilotage et autres deniers perçus et employés, et les amendes et pénalités prélevées et appliquées, de la même manière que si l'acte et l'ordonnance révoqués par les présentes demeuraient en vigueur : pourvu toujours, que rien de contenu dans cet acte n'aura l'effet d'opérer la dissolution ou l'extinction de la dite corporation de la Maison de la Trinité de Montréal, telle qu'elle est maintenant établie par la loi ; mais les membres actuels d'icelle, savoir : le maître actuel, le député-maître actuel, et les syndics actuels de la Maison de la Trinité de Montréal, et leurs successeurs dans les mêmes charges, nommés en la manière prescrite ci-après dans les présentes, demeureront et continueront à former et constitueront un corps politique et incorporé pour les fins de cet acte, de nom et de fait, sous le nom de *La Maison de la Trinité de Montréal*, et continueront à avoir succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de l'altérer, changer, rompre et renouveler à volonté, et aussi souvent qu'il leur plaira ; et pourront, eux et leurs successeurs, sous le même nom, ester en jugement, plaider et se défendre dans toute cour de record ou tribunal judiciaire de cette province, d'une manière aussi ample et avantageuse que peut le faire tout autre corps politique et incorporé, ou que peuvent ester en jugement, plaider et se défendre toutes autres personnes capables et habiles à ce faire aux yeux de la loi ; et seront habiles en loi à acheter, prendre, acquérir, recevoir, tenir, posséder et conserver des biens fonds et immeubles pour y ériger des phares ou amarques et pour les autres fins de cet acte ; et aussi à acheter, prendre, acquérir, tenir et posséder toute propriété personnelle ou mobilière quelconque pour les mêmes fins ou les autres fins de cet acte ; et pourvu encore, que rien de contenu dans cet acte ne révoquera ou ne sera interprété de manière à révoquer les commissions ou nominations des officiers actuels de la dite corporation.

La révocation des dits actes et ordonnance ne remettra pas en force les anciens actes et ordonnances, ou n'invalidera pas les procédés suivis en vertu d'iceux.

Proviso.

La corporation de la Maison de la Trinité de Montréal continuera.

Proviso.

II. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que tous statuts et ordonnances, règles et règlements ci-devant légalement faits et établis par la dite corporation de la Maison de la Trinité de Montréal et en vigueur lors de la passation de cet acte, et qui ne seront incompatibles avec aucune des dispositions contenues dans les présentes, demeureront,

Les règlements existants continueront jusqu'à ce que révoqués ou amendés.

continueront et seront en pleine force et vigueur jusqu'à ce que les dits statuts et ordonnances, règles ou règlements, respectivement, aient été annulés ou modifiés, ou que d'autres aient été faits et établis en leur lieu et place en vertu de cet acte ; et les susdits statuts et ordonnances, règles et règlements seront et sont par les présentes déclarés bons et valides, sous l'empire de cet acte, aussi pleinement que s'ils avaient été faits en vertu de son autorité, nonobstant tout ce qui pourrait être dit au contraire ci-dessus ; et pourvu encore, que dans le délai de trois mois à dater de la passation du présent acte, la dite corporation, par un règlement à cet effet, règlera et déterminera le montant des frais à recouvrer dans toutes et chacune les poursuites et procédures légales qui seront intentées et suivies en vertu de cet acte.

Le gouverneur pourra nommer ou destituer les membres ou officiers de la corporation.

Proviso.

Proviso.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur de cette province, par un instrument scellé du grand sceau de cette province, de destituer de temps à autre les dits maître, député-maître et syndics, ou tous ou chacun d'eux, et de nommer d'autres personnes pour succéder à celles qui seront ainsi destituées, décéderont ou résigneront leur charge. Pourvu toujours, et il est par le présent statué, que le maître de la Maison de la Trinité de Montréal pour le temps d'alors, sera toujours d'office le principal de la dite corporation ; et pourvu aussi que le nombre des syndics agissant en même temps ne dépassera jamais sept ; et il sera aussi loisible au gouverneur de cette province de nommer et de destituer de temps à autre, et de la même manière, tels officiers, clerks et huissiers qu'il jugera nécessaires pour la dite corporation ; pourvu aussi, que rien de contenu au présent acte ne sera interprété de manière à ce qu'il soit nécessaire que les membres ou officiers de la Maison de la Trinité de Montréal soient commissionnés ou nommés de nouveau, mais les dits membres ou officiers continueront comme tels jusqu'à ce qu'ils soient déplacés en vertu de cet acte ; et rien de contenu au présent ne sera censé convertir la dite corporation en une corporation nouvelle, nonobstant tout changement dans le nom d'icelle.

Limites du port et havre de Montréal

IV. Et qu'il soit statué, que pour toutes les fins de cet acte, le port de Montréal sera censé comprendre toute cette partie du fleuve St.-Laurent qui s'étend depuis le bassin de Portneuf, exclusivement, dans le comté de Portneuf, dans le district de Québec, jusqu'à la ligne provinciale divisant ci-devant les provinces du Haut et du Bas-Canada, et comprendra les différentes rivières qui se déchargent dans le Saint-Laurent entre les dites limites, et le havre de Montréal pour les mêmes fins, sera censé comprendre et embrasser tout la partie du fleuve Saint-Laurent qui s'étend depuis la pointe communément appelée point Saint-Charles, jusqu'à l'extrémité sud-ouest de l'hôpital militaire au-dessous des

casernes de Québec ; et il sera du devoir du maître, du député-maître et des syndics, de faire poser des bornes pour indiquer les dites limites, lesquelles dites bornes seront considérées comme déterminant les dites limites.

V. Et qu'il soit statué, que les dits maître, député-maître et syndics de la Maison de la Trinité de Montréal, ou trois ou plus d'entre eux (dont le maître ou le député-maître sera toujours un), pourront convoquer des assemblées, les ajourner et les convoquer de nouveau en tels temps et lieu dans la cité de Montréal, ainsi qu'il paraîtra nécessaire à eux ou à la majorité d'eux assemblés comme susdit ; et étant ainsi de temps à autre assemblés comme susdit, ils auront plein pouvoir et autorité de faire, ordonner et constituer tels et autant de statuts, règlements et ordres, n'étant point contraires aux lois maritimes de la Grande-Bretagne ou aux lois de cette province, ou aux dispositions formelles de cette ordonnance, qui seront par eux ou par la majorité d'entre eux, ainsi assemblés comme susdit, jugés convenables et nécessaires pour les fins susdites, savoir : pour la direction, régie et gouvernement de la dite corporation, et des propriétés réelles ou personnelles par elle ainsi tenues, pour la plus grande sûreté et facilité de la navigation du fleuve Saint-Laurent et des différentes rivières dans les limites du port de Montréal, depuis le bassin de Portneuf, dans le comté de Portneuf, jusqu'à la ligne provinciale divisant ci-devant les provinces du Haut et du Bas-Canada, soit en y posant ou ôtant des bouées et ancres, ou en y érigeant des phares, lumières flottantes, fanaux et amarques, soit en les nettoyant des sables ou rochers, ou autres objets quelconques ; et aussi pour améliorer, amender et régler le havre de Montréal, les différents havres en dedans des limites du dit port, et empêcher qu'on n'y porte préjudice, et pour transporter et empêcher les empiètements et encombres ; pour le mouillage et amarrage de tous bâtiments, vaisseaux, bateaux à vapeur et autres voitures d'eau qui viendront aux dits havres, et pour les mieux régler et diriger lorsqu'ils seront au large, ou à quelque quai ou autre débarcadère dans les dits havres ; et aussi à l'égard des feux que l'on entretient à bord des bateaux à vapeur ou vaisseaux, et de la manière de les allumer et de les éteindre, et aussi à l'égard des chandelles allumées, lorsque tels bâtiments ou vaisseaux seront le long d'aucun quai dans les dits havres ; pour régler et contrôler le débarquement de la poudre dans les limites du havre de Montréal, et aussi la manière de faire bouillir ou fondre le brai, goudron, térébenthine ou résine, ou autres substances inflammables, dans les havres susdits, ou sur les grèves d'iceux ; pour le maintien de l'ordre et de la régularité, et pour empêcher les vols et petites déprédations dans les dits havres ; et aussi pour la régie et le gouvernement des pilotes pour et au-dessus du havre de Québec, et pour les révoquer, altérer et amender de

Pouvoirs à la corporation de s'assembler et faire des règlements.

la manière qui sera la plus efficace, suivant leur opinion, pour arriver aux fins auxquelles cette ordonnance est destinée; et afin de mettre en force et à exécution les dits statuts, règlements et ordres, les dits maître, député-maître et syndics, ou trois d'entre eux, assemblés comme susdit, sont par les présentes de plus autorisés à imposer et décerner par tels statuts, règlements et ordres, aucune amende ou pénalité, n'excédant pas vingt louis courant, contre toute personne ou personnes qui seront coupables de l'infraction de tels statuts, règlements et ordres, ou d'interdire, durant un certain temps, ou destituer de l'office de pilote, telle personne ou personnes (si elles sont pilotes) qui contreviendront à tels statuts, règlements et ordres, ainsi qu'il sera par eux ou la majorité d'entre eux, comme susdit, jugé à propos et raisonnable: pourvu toujours, qu'aucun des dits statuts, règlements ou ordres n'aura force et effet avant d'avoir été sanctionné et confirmé par le gouverneur de cette province en conseil, et ensuite publié en telle gazette publique ou papier-nouvelles qui sera publié par autorité; et tous tels statuts, règlements ou ordres, faits et confirmés comme susdit, seront imprimés et affichés dans un lieu public et apparent de la douane du port de Montréal; et des copies d'iceux, certifiées par le greffier ou registrateur de la dite corporation, et scellées de son sceau, seront admises en preuve des dits statuts, règlements et ordres, dans toute cour de justice de cette province.

Les maître, député-maître et syndics prêteront un serment.

VI. Et qu'il soit de plus statué, qu'avant que les dits maître, député-maître et syndics, ou aucun d'eux, entrent dans l'exécution des devoirs qui leur sont prescrits par cet acte, ils prêteront et souscriront devant un des juges de la cour du Banc de la Reine pour le district de Montréal, respectivement, un serment dans les mots suivants, savoir :

Serment.

“ Je, A. B., jure que j'exécuterai fidèlement et impartialement, au meilleur de ma connaissance et capacité, les pouvoirs à moi conférés par un certain acte intitulé: *Acte pour abroger un certain acte et une ordonnance y mentionnée concernant la Maison de la Trinité de Montreal, et pour en amender et refondre les dispositions.* Ainsi, que Dieu me soit en aide.”

Lequel serment ainsi prêté et souscrit sera déposé et demeurera de record dans le greffe du protonotaire de la dite cour.

Le maître ou député-maître et syndics pourront décider les matières relatives aux grèves.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au maître, député-maître et syndics de la dite Maison de la Trinité de Montréal, ou à trois ou plus d'entre eux, d'entendre et déterminer toutes matières et choses qui auront rapport à aucune grève du fleuve Saint-Laurent, ou d'aucune autre rivière dans l'étendue de la juridiction de la corporation, tous différends entre aucun pilote et aucun maître de bâtiment ou vaisseau, relativement à aucune somme d'argent réclamée pour le

pilotage, ou pour services extraordinaires ou autres, et aussi toutes matières de plainte contre les pilotes pour négligence ou mauvaise conduite, dans aucune partie des devoirs requis d'eux par cet acte, ou par les statuts, règles, règlements ou ordres des dits maître, député-maître et syndics, faits et passés en vertu de cet acte; comme aussi d'entendre et déterminer et juger sur toutes contraventions à cet acte, ou à aucun tel statut, règle, règlement ou ordre, par toute personne ou personnes quelconques, pour lesquelles il n'est point ici fait de dispositions spéciales. afin de les faire juger dans d'autres juridictions; et les dits maître, député-maître et syndics, ou trois d'entre eux, sont par les présentes requis et autorisés, sur information, de sommer la partie accusée ou de laquelle il sera réclamé aucun argent (et la signification de la dite sommation pourra être faite soit dans les limites du port de Montréal ou du port de Québec), et les témoins, pour être entendus tant en sa faveur que contre elle, par aucun des huissiers de la dite corporation; et sur la comparution, (ou à défaut par la partie accusée, ou contre laquelle il y aura plainte, de comparaître, sur preuve de la signification de telle sommation,) de procéder à l'examen du témoin ou des témoins sous serment, et de prononcer jugement en conséquence, avec tels dépens sur icelui qu'ils jugeront être raisonnables; et lorsque la partie accusée ou contre laquelle il y aura plainte sera convaincue de telle offense, ou que jugement sera prononcé sur telle réclamation, sur preuve ou par confession, de décerner un warrant ou des warrants sous le seing du greffier et sous le sceau de la dite corporation, autorisant et requérant aucun des huissiers de la corporation de prélever sur les biens et effets appartenant à la partie convaincue, le montant de tel jugement ou de toute amende pécuniaire imposée par telle conviction, avec les frais de poursuite, et de vendre tels effets, lequel warrant autorisera tel huissier d'aller à bord d'aucun navire ou vaisseau dans aucune partie du fleuve Saint-Laurent, ou dans aucune autre rivière dans l'étendue des limites de la juridiction de la dite Maison de la Trinité de Montréal, et de l'y exécuter par saisie et vente de tous effets qui s'y trouveront appartenant à la ou aux personnes contre lesquelles tel warrant sera ainsi émané, et aussi d'aller ainsi à bord, sur le rapport de *nulla bona*, pour y exécuter les warrants tel que ci-après mentionné; et lorsqu'on ne trouvera pas les effets de telle personne ou personnes ainsi convaincues ou contre lesquelles il sera ainsi rendu jugement, les dits maître, député-maître et syndics, ou trois d'entre eux, sur le rapport à eux fait par tel huissier, comme susdit, de *nulla bona*, pourront par warrant sous leur seing ou les seings de deux d'entre eux et du régistrateur, et sous le sceau de la dite corporation, adressé à quelqu'un de ses huissiers, faire arrêter et emprisonner la personne ou les personnes contre lesquelles le dit jugement aura été rendu, ou la personne ou les personnes ainsi convaincues, dans la prison commune du district dans

Les disputes entre les pilotes et les maîtres de vaisseaux.

Le maître, etc., pourra assigner des témoins, etc.

Pourra adjuger les frais, émaner des warrants et prélever le montant des jugements en amendes.

L'huissier pourra aborder tout vaisseau dans les limites de la juridiction.

En cas de rapport de *nulla bona*.

laquelle telles personne ou personnes seront trouvées, pour y rester jusqu'à ce que telle pénalité imposée par la conviction ou le montant du jugement rendu, avec les frais de poursuite dans l'un ou dans l'autre cas, soient payés :
 Proviso. pourvu toujours, qu'aucune personne ainsi emprisonnée ne sera détenue en prison pendant une période de plus de douze mois de calendrier ; et pourvu aussi, que tous les différends entre pilotes et maîtres de vaisseaux, qui auront lieu sur le fleuve Saint-Laurent lors du trajet du vaisseau de Québec à Montréal, ou de Montréal à Québec, pourront être entendus et jugés soit par les maître, député-maître et syndics de la Maison de la Trinité de Québec, soit par les maître, député-maître et syndics de la Maison de la Trinité de Montréal.

Il y aura appel à la cour du Banc de la Reine de tout jugement au-dessus de £20, en donnant caution.

VIII. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que le maître d'aucun vaisseau, ou aucune personne contre laquelle tel jugement sera rendu comme susdit, pour une somme excédant vingt louis courant, en donnant caution à la personne en faveur de laquelle tel jugement sera ainsi rendu, à la satisfaction des maître ou député-maître et syndics qui auront prononcé tel jugement, pour le montant d'icelui avec les dépens, aura droit d'interjeter appel à la cour du Banc de la Reine du district de Montréal ; et la dite cour du Banc de la Reine, sur l'audition de tel appel, prononcera tel jugement qu'elle jugera être juste et équitable, avec dépens ; et le jugement de telle cour du Banc de la Reine sera final, excepté dans les cas excédant la somme de cinq cents louis sterling, et dans ce cas il y aura appel suivant le cours ordinaire de la loi, à la cour provinciale d'appel, et de là à la cour de Sa Majesté en son Conseil privé : pourvu que rien de contenu dans cet acte ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à autoriser à aller à bord d'aucun des navires ou vaisseaux de Sa Majesté dûment commissionnés par elle à l'effet d'y signifier aucune sommation ou exécuter quelque ordre de saisie de la dite corporation ; pourvu aussi, que les procédures et témoignages qui auront lieu devant les dits maître, député-maître et syndics, lorsque leur jugement excédera la somme de vingt louis courant, seront enregistrés et conservés dans les archives, comme aussi dans tous les cas où ils auront l'effet de priver un pilote de sa branche ou licence.

A la cour d'appel provinciale, et de tout jugement au-dessus de £500 sterling.

Proviso.

Proviso.

Copie de l'assignation laissée à bord du vaisseau ou radeau, sera considérée comme une signification suffisante.

IX. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où il sera nécessaire de signifier à quelque personne ou personnes un mandat de comparution, pour aucune offense commise contre cet acte, ou contre tels statuts, règles, règlements ou ordres faits et établis par cette corporation, la signification de tel mandat, si le délinquant ne peut être trouvé ou refuse de donner son nom, sera jugée signification légale, si copie de tel mandat est laissée par l'huissier de la corporation à bord du navire, vaisseau, bateau à vapeur, radeau ou embarca-

tion, appartenant ou dans la possession de la partie délinquante, de sept heures du matin à six heures du soir, entre les mains d'une personne raisonnable à bord, à laquelle l'huissier expliquera l'objet de tel mandat.

X. Et qu'il soit statué, que les dits maître, député-maître et syndics, lorsqu'ils siègeront judiciairement sur aucune matière qui sera de leur compétence ou de la compétence d'aucun nombre d'entre eux, en vertu de cet acte, sont et chacun d'eux est par les présentes autorisé, et pouvoir lui est donné d'administrer un serment aux témoin ou témoins qui seront produits de l'une ou de l'autre part, comme aussi aux demandeur ou demandeurs, défendeur ou défendeurs, ou aucune autre personne qu'il sera nécessaire d'interroger sous serment lors de l'enquête sur telle plainte; et toute personne qui volontairement fera un faux serment sera coupable de parjure volontaire, et étant de ce dûment convaincue, sera sujette aux peines et pénalités décernées par la loi contre cette offense.

Pouvoir aux maître et syndics d'administrer le serment.

Faux serment.

XI. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une personne ou des personnes contre lesquelles jugement aura été rendu par les maître, député-maître et syndics de la Maison de la Trinité de Montréal, ou trois d'entre eux, n'auront pas de biens et effets suffisants dans l'étendue de la juridiction de la dite Maison de la Trinité dans laquelle jugement aura été obtenu, mais auront des biens et effets dans l'étendue de la Maison de la Trinité de Québec, il sera loisible aux maître, député-maître et syndics, sous le seing du greffier de la dite Maison de la Trinité et sous le sceau de la corporation, de décerner un warrant d'exécution adressé à l'huissier ou à aucun des huissiers de la Maison de la Trinité de Québec, lesquels, après avoir fait endosser le warrant par le maître ou le député-maître de la dite Maison de la Trinité de Québec, qui sont par les présentes requis de l'endosser, dans la juridiction de laquelle les biens et effets seront situés, l'exécuteront et en feront rapport à la Maison de la Trinité de Montréal, de laquelle il aura été émané; et tels warrant et rapport seront par eux envoyés au registraire de la Maison de la Trinité de Montréal, de laquelle le warrant sera en premier lieu émané, pour être remis aux maître, député-maître et syndics de la dite Maison de la Trinité de Montréal, et pourront en la même manière décerner un warrant pour arrêter une personne ou des personnes résidant dans l'étendue de la juridiction de la dite maison de la Trinité de Québec, dans les cas où tel warrant peut émaner en vertu de cet acte; et tel warrant étant endossé par le maître ou le député-maître de la Maison de la Trinité de Québec, qui sont par le présent requis de l'endosser, pourra être exécuté dans cette juridiction, et l'huissier exécutant le warrant à lui en tel cas adressé, transportera le corps de telle personne ou personnes dans la prison com-

Quand le défendeur n'a pas d'effets dans la juridiction de la Maison de la Trinité de Montréal, mais qu'il en a dans celle de la Maison de la Trinité de Québec.

Warrant émané contre une personne.

mune du district et juridiction où telles personne ou personnes auront été arrêtées.

Pouvoir de maintenir l'ordre dans la cour.

XII. Et qu'il soit statué, que les dits maître, député-maître et syndics, ou trois d'entre eux, siégeant dans leur qualité judiciaire, auront tels et les mêmes pouvoirs et autorité pour maintenir l'ordre dans leur cour pendant les séances d'icelle, et par les mêmes moyens que ceux qui maintenant, par la loi, sont ou peuvent être exercés et mis en usage en pareils cas et pour le même objet, dans aucune cour de justice en cette province, par les juges d'icelle respectivement, pendant les séances d'icelle.

Pouvoir d'emprisonner les témoins qui refusent de comparaître.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation de la Maison de la Trinité de Montréal, de taxer et d'allouer à toute personne dûment assignée et qui comparaitra devant elle comme témoin sur quelque plainte ou information, ses dépenses raisonnables pour sa comparution ; et aussi toute indemnité pour perte de temps qu'elle jugera à propos d'accorder, et qui lui paraîtra nécessaire sous les circonstances actuelles, et toute somme qui sera ainsi taxée et allouée, fera partie du mémoire de frais que la partie déboutée dans chaque cas sera condamnée à payer ; et que si quelque personne qui aura été assignée comme témoin sur aucune plainte ou information, devant la dite corporation de la Maison de la Trinité de Montréal, refuse ou néglige de comparaître au jour qui lui sera indiqué par son ordre de témoignage, sans aucune excuse légitime pour son dit refus ou négligence, il sera loisible à la dite corporation de la Maison de la Trinité de Montréal, sur preuve de la signification du dit ordre de témoignage, d'émaner un warrant sous le sceau de la dite corporation, pour amener la dite personne devant elle ; et si lors de sa comparution, ou lorsqu'elle sera amenée devant la dite corporation de la Maison de la Trinité de Montréal, telle personne refuse d'être examinée sous serment concernant les prémisses, sans avoir à lui offrir quelque excuse légitime pour son dit refus, il sera loisible à la dite corporation, par warrant sous son sceau, de confiner la dite personne dans la prison commune du district de Montréal, ou de tout autre district de cette province, dans lequel la dite personne sera arrêtée, pour y demeurer pendant un temps qui n'excédera pas trois mois, suivant que la dite corporation l'ordonnera.

Licences des pilotes.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne ne sera ci-après nommée et commissionnée comme pilote pour et au-dessus du havre de Québec, jusqu'à ce qu'elle ait subi un examen en la présence de tels pilotes licenciés qui auront été sommés pour cet objet par les maître, député-maître et syndics, ou trois d'entre eux (et qui proposeront des questions), et ait obtenu un certificat des dits maître, député-maître et syndics de la dite Maison de la Trinité de Montréal,

ou de trois d'entre eux, un desquels sera le maître ou le député-maître, sous leur seing et sous le seing du registrateur et le sceau de la dite corporation, qu'elle a été ainsi examinée et en toutes choses trouvée qualifiée pour servir comme pilote pour et au-dessus du havre de Québec : pourvu toujours, que tout pilote qui tient actuellement une licence continuera de la tenir, à moins qu'ayant été convaincu de quelque offense commise après la passation de cet acte, il n'ait par là encouru la perte de sa licence.

XV. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation de cet acte, il ne sera permis à aucune personne de subir un examen pour obtenir une licence et pour agir comme pilote, pour et au-dessus du havre de Québec, à moins qu'elle n'ait été pendant cinq ans constamment employée dans la navigation de la rivière entre Québec et Montréal, et que durant ce temps elle n'ait passé trois ans dans des vaisseaux à voiles, et à moins qu'elle ne soit capable de parler l'anglais et le français, manœuvrer un vaisseau au besoin, et qu'elle connaisse bien les deux rives du fleuve Saint-Laurent, entre Québec et Montréal, et ne constate ces faits d'une manière satisfaisante par le certificat de deux ou de plus de deux personnes, lequel certificat sera dûment attesté sous serment par les personnes qui l'auront donné, si cela est requis par la corporation de la Maison de la Trinité de Montréal, ou par aucune des personnes présentes à tel examen.

Examen des pilotes.

XVI. Et qu'il soit statué, que toute et chaque fois qu'une amende pécuniaire encourue par tout pilote licencié pour et au-dessus du havre de Québec, d'après les dispositions de cet acte, sera restée sans être payée pendant l'espace de trois mois après le jugement rendu contre le dit pilote pour l'offense à laquelle est attachée la dite amende, le dit pilote sera et demeurera, à compter de l'expiration des dits trois mois, interdit de l'exercice de ses fonctions comme pilote, jusqu'à parfait paiement de la dite amende et des frais accordés par le dit jugement ; pourvu, néanmoins, qu'il sera loisible à la dite corporation d'insérer la dite interdiction par forme de pénalité dans tel jugement, dans le cas où la dite amende ne serait pas payée dans une période de temps qui y sera mentionnée, et qui n'excédera pas trois mois, ni ne sera de moins d'un mois.

Pilotes interdits jusqu'à ce qu'ils aient payé les amendes et frais en certains cas.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'au cas de la perte d'aucun navire, bateau à vapeur ou autre vaisseau, ou s'il éprouve des dommages par la faute d'aucun pilote licencié pour ou au-dessus du havre de Québec qui en aura la charge, il sera et pourra être loisible aux maître, député-maître et syndics de la Maison de la Trinité de Montréal, ou à trois ou plus d'entre eux, sur la plainte ou information qui leur en sera faite par le maître ou le propriétaire du dit navire,

Destitution et réintégration des pilotes.

bateau à vapeur, ou autre vaisseau, ou par toute autre personne quelconque, de déclarer que le dit pilote a forfait sa licence, et le dit pilote sera en conséquence privé de sa licence; pourvu, néanmoins, que tout pilote qui a déjà forfait ou a été privé de sa licence, ou qui pourra la forfaire ou en être privé ci-après, à raison de la perte d'aucun navire, bateau à vapeur ou autre vaisseau, ou pour quelque autre cause que ce soit, pourra, en tout temps ci-après, sur la demande qu'il fera à cet effet, obtenir une nouvelle licence de la part des dits maître, député-maître et syndics, s'ils le jugent à propos, et par le dit pilote subissant, avant d'être ainsi réhabilité, un examen préalable devant les maître, député-maître et syndics de la Maison de la Trinité de Montréal, et étant par eux admis comme qualifié sous le rapport de la capacité et des connaissances.

Liste annuelle de tous les pilotes licenciés.

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'une liste de tous les pilotes licenciés pour et au-dessus du havre de Québec, désignant leurs noms, âges et lieux de domicile, sera délivrée, dans le mois de mars de toute et chaque année, signée du maître ou député-maître, et d'un ou plusieurs syndics, et du registraire de la dite Maison de la Trinité de Montréal, à la corporation de la Maison de la Trinité de Québec, au collecteur des douanes à Québec, et au collecteur des douanes de Montréal, lesquelles listes seront par les dits collecteurs respectivement affichées pour y rester, dans quelque place publique de la douane, dans chacune des dites cités.

XIX.—*Abrogé par 27-28 Vic., c. 58.*

Tout pilote convaincu de négligence forfaira le prix du pilotage.

XX. Et qu'il soit statué, que lorsqu'aucun pilote licencié pour et au-dessus du havre du Québec aura été dûment et légalement convaincu, sous l'autorité de cet acte, de manque de soins et de diligence ou d'incapacité dans la manière de conduire aucun navire, bateau à vapeur ou autre vaisseau, il sera loisible aux maître, député-maître et syndics de la Maison de la Trinité de Montréal, d'ordonner que le dit pilote licencié, en sus de toute amende ou pénalité qu'il pourra être condamné à payer, ou de toute autre punition qui pourra lui être infligée par suite de la dite condamnation, perdra toute somme d'argent qu'il aurait eu sans cela le droit de toucher et recevoir pour avoir piloté le dit navire, bateau à vapeur ou autre vaisseau à cette occasion; et si telle somme d'argent ou quelque partie d'icelle a déjà été payée au dit pilote licencié, il remboursera, sur la dite condamnation, comme susdit, toute somme d'argent qu'il aura pu ainsi recevoir, à la personne de qui il l'aura reçue.

Pénalité de £5 contre quiconque agira comme pilote sans licence.

XXI. Et qu'il soit statué, que si quelque personne, qui ne sera pas pilote licencié comme susdit, conduit ou pilote aucun navire au vaisseau n'étant pas un bâtiment de rivière, un bateau à vapeur, une barge de bateau à vapeur ou allège,

employé dans la navigation entre Québec et Montréal seulement, pour salaire ou autrement, sur le fleuve Saint-Laurent entre le bassin de Portneuf susdit et le havre de Montréal, telle personne encourra et paiera pour chaque telle offense une amende de cinq louis courant, qui sera recouvrable, avec dépens, par quiconque en fera la poursuite, devant les dits maître, député-maître et syndics de la dite Maison de la Trinité, ou trois d'entre eux, laquelle amende sera payée aux maître, député-maître et syndics de la dite Maison de la Trinité, et sera employée en la manière ci-après prescrite ; et si quelque pilote licencié, durant le temps qu'il sera suspendu et privé de sa licence sous et en vertu de cet acte, conduit ou pilote aucun navire ou autre vaisseau, pour lucre ou autrement, dans les dites limites, tel pilote encourra et paiera, pour chaque telle offense, une amende n'excédant pas cinq louis courant, qui sera recouvrable avec dépens, par quiconque en fera la poursuite, de la manière susdite, laquelle amende sera payée aux maître, député-maître et syndics de la dite Maison de la Trinité de Montréal, et sera employée en la manière ci-après prescrite ; pourvu toujours, que tout maître de navire ou vaisseau n'étant pas une telle embarcation, bateau à vapeur, barge de bateau à vapeur ou allège, qui engagera ou emploiera quelque personne qui ne sera point un pilote licencié, et ne le requerra pas de lui exhiber sa licence avant de contracter ou faire telle convention ou engagement, sera passible de la même pénalité, laquelle sera imposée, encourue, prélevée et employée de la manière ci-dessus mentionnée.

Pénalité
contre les pilotes interdits
qui piloteront
des vaisseaux.

XXII. Et qu'il soit statué, que si aucun pilote licencié, ayant la charge ou la surveillance d'aucun navire, bateau à vapeur ou autre vaisseau dans le havre de Montréal, néglige ou refuse d'obéir aux ordres ou directions qui seront ou pourront être donnés de temps à autre au dit pilote licencié, par le maître du havre de Montréal, (en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par cet acte, ou conformément à aucun règlement de la dite corporation de la Maison de la Trinité de Montréal,) touchant ou concernant l'amarrage ou démarage de tout navire, bateau à vapeur ou autre vaisseau, qui sera sous la charge ou la surveillance du dit pilote licencié comme susdit, ou pour le mouvoir d'une place à une autre, alors et dans ce cas tout tel pilote licencié ainsi contrevenant encourra et paiera une amende qui n'excédera pas la somme de dix louis, cours actuel ; et tout tel pilote licencié sera sujet à être destitué comme pilote, ou suspendu dans l'exercice de ses fonctions comme tel, à la discrétion de la dite corporation ou de toute autorité dont il aura pu recevoir sa licence.

Les pilotes
obéiront au
capitaine de
port.

XXIII. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation de cet acte, les pilotes pourront exiger pour le pilotage

Les taux de
pilotage se-
ront tels que.

portés dans
la cédule
annexée à cet
acte.

d'aucun vaisseau entre Québec et Montréal, les taux suivants, savoir : Depuis le havre de Québec jusqu'à Portneuf, au nord du fleuve Saint-Laurent, et vis-à-vis de l'autre côté du fleuve, ou aucun autre lieu ou place au-dessus du havre de Québec et au-dessous de Portneuf, pour un vaisseau n'excédant point deux cents tonneaux par sa feuille, en montant, quatre louis, et en descendant deux louis dix chelins ; s'il excède deux cents tonneaux et n'excède point deux cent cinquante tonneaux, en montant, cinq louis, et en descendant, trois louis dix chelins ; et s'il excède deux cent cinquante tonneaux, en montant, six louis, et en descendant, quatre louis ;—depuis le havre de Québec jusqu'à la ville des Trois-Rivières, et vis-à-vis, de l'autre côté du fleuve Saint-Laurent, ou aucun autre lieu ou place au-dessus de Portneuf et au-dessous de la dite ville des Trois-Rivières, pour un vaisseau n'excédant point deux cents tonneaux par sa feuille, en montant, six louis, et en descendant, quatre louis ; et s'il excède deux cents tonneaux et n'excède pas deux cent cinquante tonneaux, en montant, sept louis, et en descendant, quatre louis dix chelins ; et s'il excède deux cent cinquante tonneaux, en montant, huit louis, et en descendant, cinq louis dix chelins ;—depuis le havre de Québec jusqu'au havre de Montréal, ou aucun autre lieu ou place au-dessus de la ville des Trois-Rivières, et au-dessous du havre de Montréal, pour un vaisseau n'excédant pas deux cents tonneaux par sa feuille, en montant, onze louis, et en descendant, sept louis dix chelins ; s'il excède deux cents tonneaux et n'excède pas deux cent cinquante tonneaux, en montant, treize louis, et en descendant, huit louis quinze chelins, et s'il excède deux cent cinquante tonneaux, en montant, seize louis, et en descendant, dix louis quinze chelins ; pourvu toujours, que lorsque le vaisseau sera remorqué par un bateau à vapeur, le pilote n'aura droit qu'à la moitié des taux ci-dessus, et il ne sera demandé, exigé, reçu, payé ou offert aucun taux, récompense ou émolument plus considérable pour le dit pilotage, sous aucun prétexte que ce soit, sous peine d'encourir une pénalité qui n'excédera pas dix louis, cours actuel, pour chaque offense comme susdit, tant pour la personne qui demandera, exigera ou recevra que pour la personne qui paiera ou offrira les dits taux, récompense ou émolument plus considérables.

Pénalité de
£10.

Fonds des pilotes
infirmes
de Montréal.

XXIV. Et qu'il soit statué, que le fonds des pilotes infirmes de Montréal, et toutes les sommes d'argent qui en feront partie lors de la passation de cet acte, et toutes les contributions qui y seront ajoutées ci-après pour en faire partie d'après les dispositions de cet acte, seront et continueront à être investies dans la personne des maître, député-maître et syndics de la Maison de la Trinité de Montréal, aux fins de soulager les pilotes pour et au-dessus du havre de Québec, ainsi que les veuves et les enfants de ceux des dits pilotes qui peuvent être devenus ou qui pourront ci-

après devenir infirmes, misérables, pauvres et indigents, et elles seront et continueront sous le contrôle et la régie des dits maître, député-maître et syndics de la Maison de la Trinité de Montréal, qui sont par le présent autorisés et requis d'accorder le dit soulagement à même le dit fonds aux dits pilotes infirmes et indigents, et à leurs veuves et enfants, en la manière que les dits maître, député-maître et syndics de la Maison de la Trinité de Montréal ou une majorité d'entre eux considéreront juste et raisonnable; et les deniers qui n'auront pas été distribués pour cet objet à la fin de chaque année, seront investis en débetures publiques, ou autres sûretés portant intérêt sur des propriétés immobilières, au meilleur du jugement des dits maître, député-maître et syndics de la Maison de la Trinité de Montréal, ou d'une majorité d'entre eux, et un compte de l'état du dit fonds sera annuellement soumis au gouverneur de cette province.

XXV. Et attendu qu'il est nécessaire de pourvoir au maintien du fonds des pilotes infirmes de Montréal: qu'il soit en conséquence statué, que toute personne qui a déjà obtenu ou qui obtiendra ci-après sa branche ou sa licence de pilote pour et au-dessus du havre de Québec, contribuera au dit fonds à raison d'un chelin dans le louis, à même toute somme d'argent qu'elle aura droit de recevoir pour pilotage, après la passation de cet acte, et les dites contributions seront prélevées et recouvrées en la manière ci-après mentionnée.

Contribution
des pilotes.

XXVI. Et qu'il soit statué, que le maître ou commandant de tout navire, bateau à vapeur ou vaisseau (qui n'appartiendra pas à Sa Majesté), est par le présent autorisé et requis d'arrêter et retenir un chelin dans le louis sur toute somme d'argent qui deviendra due et payable pour le pilotage du navire, bateau à vapeur ou autre vaisseau qu'il commandera, tant sur son passage en allant qu'en revenant de Montréal, et pour le mouvoir dans le havre de Montréal; et toute contribution qu'il est ainsi enjoint au dit maître ou commandant d'arrêter et de retenir, sera par lui payée en la manière ci-après ordonnée et prescrite avant que le dit navire, bateau à vapeur ou autre vaisseau ainsi commandé ne reçoive son acquit pour sortir du havre: pourvu toujours, qu'une somme d'argent égale à un chelin dans le louis, sur toute somme d'argent reçue ou qui sera reçue ci-après par tout pilote pour ou au-dessus du havre de Québec, pour le pilotage des navires, bateaux à vapeur ou autres vaisseaux appartenant à Sa Majesté ou à toute puissance étrangère, sera exigible et payée par tel pilote au trésorier de la dite corporation et sera payée le ou avant le premier jour de juillet, et le ou avant le premier jour de janvier de chaque année; et les dits maître, député-maître ou quelqu'un des syndics, sont par le présent autorisés et requis, lorsqu'il s'élèvera des

Les maîtres
des vaisseaux
qui n'appar-
tiennent pas
à Sa Majesté
retiendront
une certaine
somme.

Proviso.

Les pilotes
paieront au
trésorier de
la corpora-
tion la con-
tribution sur
le pilotage

des vaisseaux
de Sa Ma-
jesté.

doutes sur le montant du pilotage ainsi reçu par le dit pilote, de lui administrer le serment pour en constater le montant ; et si le dit pilote qui sera ainsi tenu de contribuer au dit fonds en la manière mentionnée en dernier lieu, néglige de payer au trésorier de la dite corporation sa contribution sur le pilotage qu'il aura ainsi reçu pendant les trois mois qui suivront les époques susdites, tout tel pilote qui sera convaincu de négligence devant trois des syndics, encourra et paiera pour l'usage du dit fonds une pénalité qui n'excédera pas dix louis, cours actuel ; et sur une seconde conviction pour la même offense, il sera suspendu pendant trois mois ; et s'il est convaincu une troisième fois pour la dite offense, il perdra sa licence comme pilote et deviendra inhabile, ainsi que sa veuve et ses enfants, à recevoir par la suite aucune aide ou secours à même le dit fonds.

Le collecteur
des douanes
de Sa Ma-
jesté prélè-
vera les con-
tributions sur
le pilotage des
vaisseaux
n'apparte-
nant pas à Sa
Majesté.

XXVII. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation de cet acte, il sera loisible au collecteur des douanes de Sa Majesté pour le port de Montréal, et il est par les présentes autorisé et requis de demander, exiger et recevoir du maître ou commandant de chaque vaisseau, bateau à vapeur ou autre vaisseau partant du port de Montréal pour tout port ou lieu en dehors des limites est de cette province, y compris les vaisseaux engagés et les transports au service de Sa Majesté, une somme d'un chelin dans le louis, sur toute somme d'argent revenant à tout pilote pour pilotage de tels vaisseaux pour et au-dessus du havre de Québec, et à lui payable par les dits maître ou commandant, tant pour le passage en venant de tel vaisseau, bateau à vapeur ou autre bâtiment, que pour le passage en quittant le port de Montréal, et aussi pour mouvoir le dit vaisseau, bateau à vapeur ou autre bâtiment dans le havre de Montréal, tel que le cas échéra.

Etat annuel.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que les dits maître, député-maître et syndics de la Maison de la Trinité de Montréal, publieront ou feront publier annuellement dans le mois de janvier, dans un papier-nouvelles publié par autorité dans la cité de Montréal, un état détaillé et complet des fonds appartenant en aucune manière aux pilotes pour et au-dessus du port de Québec, et connu sous le nom de fonds des pilotes infirmes, avec les noms de toutes et chaque personne ou personnes recevant des pensions ou allouances quelconques sur les dits fonds, et copie de tel état sera, par la dite Maison de la Trinité, fournie aux dépens des fonds susdits, à chaque pilote ou personne résidant en cette province, contribuant directement aux dits fonds, et y ayant un intérêt immédiat, qui en fera la demande.

Amendes et
pénalités
payées au
trésorier.

XXIX. Et qu'il soit statué, que toutes les amendes et pénalités prélevées en vertu de cet acte sur les pilotes licenciés pour et au-dessus du havre de Québec, seront

payées au trésorier de la dite corporation de la dite Maison de la Trinité de Montréal, et feront partie du dit fonds des pilotes infirmes, et la dite corporation les emploiera aux fins du dit fonds tel qu'autorisé et ordonné par cet acte, et non autrement.

XXX. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où il sera nécessaire de signifier une sommation à quelque pilote licencié pour et au-dessus du havre de Québec, pour quelque offense contre cet acte, ou contre quelqu'un des statuts, règles et règlements faits et constitués par les dits maître, député-maître et syndics de la Maison de la Trinité de Montréal, si la partie qui aura commis telle offense ne peut être trouvée, la signification de telle sommation sera censée être une signification légale, pourvu que l'huissier de la dite corporation laisse copie de telle sommation au domicile du dit pilote, s'il réside en la cité de Montréal, ou au lieu qu'il habite ordinairement lorsqu'il se trouve en la dite cité, et là, à une personne résidente dans le lieu qu'il habite, ou dans sa maison.

Signification
aux pilotes
des procédés
de la Maison
de la Trinité.

XXXI. Et qu'il soit statué, que les offices de capitaine du port de Montréal et de maître du havre de Montréal seront tenus par une seule et même personne, qui sera appelée le capitaine du port de Montréal, et dont le devoir consistera à surveiller et à faire exécuter cet acte, ou tout autre acte qui concernera le port et le havre de Montréal, ainsi que tous les statuts, règles, ordres et règlements continués par cet acte, ou qui pourront être passés ci-après par les dits maître, député-maître et syndics de la Maison de la Trinité de Montréal, en vertu de cet acte, pour creuser et améliorer le havre de Montréal, pour l'ancrage, mouillage et amarrage de tous navires, bateaux à vapeur ou autres vaisseaux, radeaux ou cageux, qui fréquenteront le dit havre de Montréal, et pour les mieux régler et conduire lorsqu'ils seront arrêtés dans le courant, ou amarrés à aucun quai dans le dit havre de Montréal; et il sera aussi du devoir du dit capitaine du havre de Montréal, de s'enquérir et de s'assurer s'il est fait des empiètements, ou s'il existe des nuisances sur les rivières, courants, eaux et rivages dans le port et le havre de Montréal, et qui pourraient nuire à la navigation ou en obstruer l'usage pour le public, et de soumettre de temps à autre à la dite corporation de la Maison de la Trinité de Montréal, un rapport de tous les dits empiètements et nuisances que l'on vérifiera avoir été faits ou existé comme susdit, aussitôt qu'ils seront parvenus à sa connaissance, aussi convenablement qu'il le pourra, et là-dessus, la dite corporation fera adopter telles mesures légales qu'elle jugera nécessaires pour faire disparaître les dites nuisances et pour empêcher les dits empiètements et enlever les dites obstructions; et il sera également du devoir du dit capitaine du port de Montréal, de surveiller les pilotes pour et au-dessus

Charge et
devoirs du
capitaine du
port.

du havre de Québec, comme aussi de surveiller les lumières, lumières de vaisseaux et lumières flottantes, phares, fanaux, balises ou bouées, et de poser et relever les bouées dans les limites du dit port de Montréal; et il sera en outre du devoir du dit capitaine du port de Montréal de faire un extrait de toutes les lois, règles ou règlements concernant les pilotes et la navigation du fleuve Saint-Laurent et des autres eaux, dans les limites du port de Montréal, en indiquant les devoirs des maîtres de vaisseaux dans le havre de Montréal, et d'en faire afficher, continuer et renouveler une copie imprimée ou écrite, aussi souvent que le dit extrait sera effacé et détruit, à la douane et à la Maison de la Trinité de Montréal, ainsi que d'en fournir, sans émoluments ou récompense, des copies à tout maître ou commandant de navire, bateau à vapeur, ou autre vaisseau, qui en fera l'application à son bureau, dans la cité de Montréal; et le capitaine du port de Montréal, avant de remplir les devoirs de sa charge, prêtera et souscrira par-devant un des juges de la cour du Banc de la Reine du district de Montréal, un serment qui sera conçu dans les mots suivants, c'est à savoir :

“ Je, A. B., jure que j'exécuterai fidèlement et impartialement, au meilleur de ma connaissance et capacité, les pouvoirs qui me sont conférés par une loi de cette province intitulée : *Acte pour abroger un certain acte et une ordonnance y mentionnés concernant la Maison de la Trinité de Montréal, et pour en amender et refondre les dispositions.*”

Et le dit serment ainsi prêté et souscrit sera filé de record et demeurera dans le bureau du protonotaire de la dite cour du Banc de la Reine.

Pourra acheter des terres, etc.

XXXII. Et attendu qu'il pourra être jugé nécessaire et expédient, pour rendre plus sûre et faciliter la navigation du fleuve Saint-Laurent et autres rivières dans la juridiction de la dite Maison de la Trinité de Montréal, que certaines îles, terres et dépendances, morceaux de terre et terrains, arbres et bâtisses requis comme amarques dans la dite juridiction, soient acquis par la dite corporation de la Maison de la Trinité, et tenus par icelle pour l'érection d'une maison convenable pour l'usage de la dite corporation, dans la cité de Montréal, et pour l'érection de phares, fanaux, ou amarques : qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation, en aucun temps ci-après, et elle est par les présentes autorisée et pouvoir lui est donné de contracter, composer et convenir avec les propriétaires et occupants des dites îles, terres et dépendances, morceaux de terre ou terrains, arbres et bâtisses, ou aucune partie d'iceux, pour en faire l'acquisition, et il sera loisible à toutes personnes quelconques, corps politiques et incorporés, tuteurs, curateurs, légataires fiduciaires et syndics quelconques, pour eux, leurs hoirs et successeurs pour et au nom de ceux qu'ils représentent, ou pour lesquels ils agissent, soit mineurs, luna-

tiques, idiots, femmes sous puissance de mari, ou autres personnes quelconques en possession de telles îles, terres et dépendances, morceaux de terre ou terrains, arbres et bâtisses, comme susdit, de les vendre et transporter à la dite corporation de la dite Maison de la Trinité de Montréal, pour tel prix ou pour tels prix ou considérations dont il sera convenu entre eux et les dites parties respectivement.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où la dite corporation et les dits propriétaires et occupants de telles terres ou immeubles, ou d'aucune partie d'iceux, n'arrêteront et ne détermineront pas par accord entre eux le prix ou les prix à être payés pour iceux ou aucune partie d'iceux, tel prix ou tels prix seront réglés, fixés et déterminés par sentence arbitrale, comme suit, c'est-à-savoir : La dite corporation nommera et désignera un arbitre, qui sera une personne désintéressée, et les dits propriétaires et occupants, respectivement, nommeront et désigneront un autre arbitre, qui sera aussi une personne désintéressée ; et les dits deux arbitres, avant de procéder comme tels arbitres, pourront nommer et désigner un tiers-arbitre, qui sera aussi une personne désintéressée ; lesquels trois arbitres, après avoir prêté serment devant un des juges de la cour du Banc de la Reine pour le district de Montréal, de bien et dûment remplir la charge et les devoirs d'arbitres comme susdit, et après avoir donné avis aux parties, respectivement, des lieu et place de leur assemblée, procéderont à régler, fixer et déterminer le prix ou les prix à être payés par la dite corporation, pour telles îles, terres et dépendances, morceaux de terre et terrains, arbres et bâtisses, ou aucune partie d'iceux ; et la sentence arbitrale de deux des dits arbitres ainsi nommés et désignés comme susdit, par rapport aux objets ci-dessus, sera finale et définitive.

Dans les cas où les propriétaires de terrains à acheter ne pourraient s'accorder avec la corporation, l'affaire sera remise à des arbitres.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que si les dits propriétaires ou occupants des dites îles, terres et dépendances, morceaux de terre et terrains, arbres et bâtisses, ou d'aucun d'iceux, après avis donné à cette fin par la dite corporation, refusent ou négligent de nommer et désigner un arbitre comme susdit, étant une personne désintéressée comme susdit, ou si les deux arbitres nommés et désignés comme susdit refusent ou négligent de nommer un tiers-arbitre comme susdit, il sera loisible en pareil cas, respectivement, à un des juges de la cour du Banc de la Reine pour le district de Montréal, sur une demande à cet effet par la dite corporation, de nommer et désigner, au lieu de tel propriétaire ou occupant ainsi refusant ou négligeant, un arbitre de sa part, ou tel tiers-arbitre, pour suppléer à la nomination qui aurait dû en être faite par les deux arbitres préalablement nommés ; et les arbitres et tiers-arbitre comme susdit, à être nommés par tel juge comme susdit, après avoir été respectivement assermentés par tel juge de bien et dûment remplir leurs

Quand le propriétaire refusera ou négligera de nommer des arbitres.

charges et devoirs d'arbitres et tiers-arbitre comme susdit, auront les mêmes pouvoirs et autorité à cet égard, et leur sentence arbitrale aura la même force et le même effet que si tels arbitres et tiers-arbitre eussent été nommés en la manière prescrite par la section précédente comme susdit.

Sur le refus du prix, les terrains seront transportés à la corporation.

XXXV. Et qu'il soit statué, que sur paiement du prix ou des prix à être fixés et déterminés comme susdit, ou en cas de refus ou négligence de les accepter, sur dépôt d'iceux entre les mains du protonotaire de la cour du Banc de la Reine pour le district de Montréal, pour l'usage de la personne ou des personnes y ayant droit, telles personne ou personnes seront dépossédées du droit de propriété, titre et intérêt dans et sur telles île ou îles, terres et dépendances, morceaux de terre ou terrains, arbres et bâtisses, pour lesquels tel prix ou tels prix seront payables, et la dite corporation sera saisie et investie d'iceux pour les fins susdites.

Aucun achat ne sera payé sans la sanction du gouverneur.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que tel prix ou tels prix comme susdit, à être convenus, fixés et réglés comme susdit, pourront être payés sur et à même les sommes d'argent appropriées pour les fins de cet acte; mais aucun tel prix ou tels prix ne seront fixés ou payés par la dite corporation, pour l'achat de terrains aux fins d'y ériger une maison convenable pour la dite corporation, sans la sanction et l'approbation du gouverneur, lieutenant-gouverneur ou de la personne administrant le gouvernement.

Détruire les bouées ou les fanaux.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui ôtera ou détruira volontairement ou fera malicieusement enlever ou détruire aucune bouée, lumière flottante, fanal ou amarque placée pour les fins de la navigation dans le fleuve Saint-Laurent, ou sur les rivages du fleuve Saint-Laurent ou sur d'autres rivières ou rivages dans la juridiction de la Maison de la Trinité de Montréal, (y compris le lac Saint-Pierre,) toute telle personne, pour chaque telle offense, sur conviction par un témoin compétent, devant la Maison de la Trinité de Montréal, encourra et paiera une pénalité n'excédant pas cent louis courant, avec dépens, et sera emprisonnée dans la prison commune du district de Montréal, pour un temps n'excédant pas douze mois de calendrier, par warrant sous le seing des maître, député-maître et syndics, ou de trois d'entre eux, dont l'un sera le maître ou le député-maître, et du greffier, et sous le sceau de la corporation; et si quelque lumière flottante, phare, bouée, fanal, ou autre amarque placée ou à être placée en quelque partie du port de Montréal, ou sur la terre, dans la juridiction et sous l'autorité de la corporation, est dérangée, ou emportée ou détruite par accident, par un vaisseau ou radeau, ou quelque autre bâtiment quelconque, le maître ou personne en charge de tel vaisseau, radeau ou bâtiment, les fera, sous quarante-huit heures, remplacer à ses frais et charges, et encourra une pénalité n'excédant pas vingt louis courant.

Les phares, bouées, etc., enlevés par un radeau seront replacés sous 48 heures.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que le gouverneur de cette province, en conseil, déterminera quels seront les officiers et personnes qu'il sera nécessaire d'employer pour mettre à effet les dispositions de cet acte, et il accordera aux dits officiers ou personnes, pour leur travail et responsabilité dans l'accomplissement de leurs devoirs respectifs, tel salaire ou émoluments qui seront considérés comme raisonnables, au lieu et place de tous les honoraires et commissions sur les deniers par eux perçus, et les dits officiers et personnes donneront tels cautionnements que le gouverneur en conseil prescrira de donner de temps à autre pour l'accomplissement fidèle des devoirs de leurs charges respectivement.

Le gouverneur choisira les officiers et fixera leurs salaires.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que le registrateur et trésorier de la Maison de la Trinité de Montréal, et le capitaine du port et maître du havre de Montréal, nommés en vertu de cet acte, pourront, avec l'approbation du maître, député-maître et des syndics de la dite Maison de la Trinité, nommer, par écrit sous leurs seings et sceaux, une personne convenable pour être leur député; et si les dits registrateur et trésorier ou capitaine du port et maître du havre sont malades ou absents par cause nécessaire, tel député aura et pourra exercer tous et chacun les pouvoirs et autorité dont les dits registrateur et trésorier, ou capitaine de port et maître de havre, sont investis par la loi.

Le registrateur, le trésorier et le capitaine du port pourront nommer des députés.

XL. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation de cet acte, il sera loisible au collecteur des douanes de Sa Majesté pour le port de Montréal, et il est par les présentes autorisé et requis d'exiger et recevoir du maître ou commandant de tout vaisseau, bateau à vapeur ou autre bâtiment venant de quelque port ou place située en dehors des limites est de cette province, et entrant dans le port de Montréal, y compris les navires à gages et les transports employés au service de Sa Majesté, et passant aucune lumière, bouée ou amarque placée sous le contrôle de la Maison de la Trinité de Montréal, la somme d'un denier et demi, argent courant de cette province, pour chaque tonneau du port de tout vaisseau, bateau à vapeur ou autre bâtiment, suivant son jaugeage, et pareille somme d'un denier et demi, argent susdit, pour chaque tonneau du port de tout vaisseau susdit, qui laissera le port de Montréal pour tout port ou place en dehors des limites est de la province et passant aucune lumière, bouée ou amarque placée sous le contrôle de la Maison de la Trinité de Montréal; et il ne sera pas loisible au collecteur du port de Montréal, ni au collecteur du port de Québec, ni à aucun autre officier des douanes de Sa Majesté, de donner à aucun tel vaisseau, bateau à vapeur ou autre bâtiment, un acquit de sortir, à moins et avant que le maître ou commandant de tel vaisseau, bateau à vapeur ou autre bâtiment, ait payé au dit

Droit de tonnage imposé sur les navires, bateaux à vapeur et autres vaisseaux d'outre-mer entrant dans le port de Montréal ou en sortant.

Les vaisseaux qui partiront du port de Montréal paieront au collecteur à Montréal.

Point d'acquit à moins que les droits

ne soient payés.

Proviso : pénalité contre le maître ou commandant de navires engagés ou de transports de Sa Majesté qui sortiront du port sans payer les droits.

collecteur du port de Montréal les droits de tonnage et la contribution au fonds des pilotes infirmes de Montréal, qui doivent lui être payés en vertu de cet acte ; et pourvu aussi que si quelque maître ou commandant d'un navire ou transport loué pour le service de Sa Majesté, ou tout autre vaisseau, bateau à vapeur, ou autre bâtiment comme susdit qui n'a pas besoin d'acquit, laisse le port de Montréal pour un voyage comme susdit, sans avoir au préalable payé au collecteur des douanes de Sa Majesté au port de Montréal, les droits de tonnage susdits ainsi que la contribution susdite qu'il doit payer au collecteur en vertu des dispositions de cet acte, tel maître ou commandant encourra pour chaque telle offense une amende n'excédant pas vingt louis, argent courant de cette province.

Les bateaux à vapeur, barges et embarcations de rivières enregistrées, sujets aux mêmes règles ou règlements.

Paieront un denier par tonneau pour chaque voyage ou tournée.

Les pilotes licenciés pilotant des bateaux à vapeur contribueront au fonds des pilotes.

XLI. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation de cet acte, tous bateaux à vapeur, barges et embarcations autres que des bateaux ou vaisseaux traversiers enregistrés, naviguant sur le fleuve Saint-Laurent entre Québec et Montréal dans les limites du port de Montréal, ou sur aucunes des eaux dans les dites limites, ou sur aucune partie d'icelles, seront assujétis aux règles et règlements de la Maison de la Trinité de Montréal, et il sera payé par le propriétaire ou les propriétaires d'iceux, l'agent, maître ou autre personne en charge du dit bateau à vapeur, barge ou embarcation enregistrée, pour tout voyage que chaque bateau à vapeur, barge ou embarcation enregistrée comme susdit fera de Québec à Montréal, ou de Montréal à Québec, ou d'aucun ou à aucun port ou lieu au-dessous de la ville des Trois-Rivières, et passant aucune lumière, bouée ou amarque placée sous le contrôle de la Maison de la Trinité de Montréal, un droit de tonnage d'un denier et demi, argent courant de cette province, et pour tout tel voyage de Montréal à la ville des Trois-Rivières, ou aucun port ou lieu intermédiaire entre la dite ville et William-Henry, un droit de tonnage d'un denier, et pour tout tel voyage à ou de Montréal, à aucun port ou lieu sur la rivière Richelieu, ou entre William-Henry et Montréal, un droit de tonnage d'un demi-denier, cours actuel de cette province, par chaque tonneau formant partie du port du dit bateau à vapeur, barge ou embarcation enregistrée, suivant sa feuille ; et les pilotes ou autres personnes ayant une branche ou licence, qui auront sous leur charge ou piloteront les dits bateaux à vapeur, barges et embarcations, seront également tenus de contribuer chacun au fonds des pilotes infirmes de Montréal, à raison d'un chelin par louis, sur les gages ou le salaire qu'ils auront respectivement le droit de recevoir pour leur service dans le dit bateau à vapeur, barge ou embarcation enregistrée ; et tous les droits imposés par cet acte seront recueillis, prélevés et perçus sur le propriétaire ou les propriétaires d'iceux, l'agent, propriétaire, maître ou personne qui en aura la charge, par le

maître, député-maître et syndics de la Maison de la Trinité de Montréal, ou par le registrateur ou trésorier d'icelle.

XLII. Et attendu que lorsque les navires, bateaux à vapeur ou autres vaisseaux, ou embarcations, enregistrés, naviguent ou remorquent dans les limites du port de Montréal sans entrer dans le havre de Montréal, les maître, député-maître et syndics de la Maison de la Trinité de Montréal, ou le registrateur et trésorier d'icelle, peuvent n'être pas capables de collecter les droits exigibles en vertu de cet acte : A ces causes, qu'il soit statué, que le propriétaire, agent, maître ou autre personne en charge de tel navire, bateau à vapeur, vaisseau ou embarcation enregistrée, paiera ou fera payer dans les quarante-huit heures après le retour du dit navire, bateau à vapeur, vaisseau ou embarcation enregistrée au port de Québec venant du port de Montréal, pour chaque voyage ou tournée, au collecteur des douanes de Sa Majesté au port de Québec, le montant des dits droits, et à défaut de paiement dans les quarante-huit heures après le retour du dit navire, bateau à vapeur, vaisseau ou embarcation enregistrée, le dit propriétaire, agent, maître ou personne en charge d'icelui, paiera une pénalité qui n'excédera pas vingt louis, cours actuel de cette province; et le dit collecteur versera le montant des deniers ainsi perçus entre les mains du trésorier de la Maison de la Trinité de Montréal, en la manière ordonnée par la quarante-cinquième section de cet acte.

Navires, bateaux à vapeur et autres vaisseaux qui n'entreront point dans le havre de Montréal, paieront au collecteur des douanes au port de Québec.

Pénalités contre ceux qui ne paieront point dans 48 heures après le retour au port de Québec.

XLIII. Et qu'il soit statué, que tous les deniers qui seront prélevés et perçus sous l'autorité de cet acte (excepté les contributions au fonds des pilotes infirmes de Montréal) seront employés à l'amélioration de la navigation du fleuve Saint-Laurent, et autres eaux dans les limites du port de Montréal, et pour les autres fins et exigences de cet acte, sous le contrôle de la corporation de la Maison de la Trinité de Montréal; et la dite corporation rendra compte en tout temps au dit officier ou autre personne, en la manière et forme et en tel temps que le gouverneur l'ordonnera, et un compte détaillé de tous les deniers reçus et déboursés par la dite corporation, et de tout ce qui aura rapport aux dites recettes et déboursés, sera soumis à chaque branche de la législature, dans les premiers quinze jours après l'ouverture de chaque session du parlement provincial.

Comment seront employés tous les deniers prélevés.

La corporation rendra compte tous les ans à la législature.

XLIV. Et qu'il soit statué, que les collecteurs des douanes de Sa Majesté pour le port de Montréal et le port de Québec, feront des rapports mensuels au trésorier de la corporation de la Maison de la Trinité de Montréal, de toutes les collections qu'il auront faites pour le compte de la dite corporation et pour ses usages, au compte du fonds des pilotes infirmes de la dite corporation; et les dits rapports mensuels seront détaillés et spécifieront la date de chaque col-

Les collecteurs de douanes feront tous les mois un rapport des deniers perçus.

lection, le nom et le tonnage de chaque navire, bateau à vapeur ou autre vaisseau, et le nom du commandant ou maître d'icelui.

Les deniers seront payés tous les mois et comment employés.

XLV. Et qu'il soit statué, que tous les deniers perçus par le collecteur des douanes de Sa Majesté pour le port de Montréal et pour le port de Québec, ou qui doivent leur être payés sous l'autorité de cet acte, seront par eux versés tous les mois entre les mains du trésorier de la Maison de la Trinité de Montréal, pour être employés en la manière et pour les fins spécifiées et prescrites par les dispositions de cet acte.

Comment les deniers seront recouvrés.

XLVI. Et qu'il soit statué, que tous les deniers ou droits qui seront perçus en vertu de cet acte, seront ou pourront être recouvrés contre le propriétaire, agent maître, commandant ou personne en charge de tout navire, bateau à vapeur ou autre vaisseau qui y sont assujétis, par les collecteurs des douanes de Sa Majesté pour le port de Montréal ou le port de Québec, ou par les maître, député-maître et syndics de la Maison de la Trinité de Montréal (suivant le cas), en la manière prescrite par la loi pour recouvrer les droits; et ils pourront respectivement saisir tout navire, bateau à vapeur ou vaisseau ou tout effet ou chose y appartenant, et les détenir aux risques, frais et dépens du propriétaire, maître ou personne en charge du dit vaisseau comme susdit, jusqu'à ce que la somme due et les frais et dépens encourus pour la dite saisie soient payés en entier.

Pourront saisir les vaisseaux ou tout autre article à bord.

Transactions financières ou d'affaires avec les membres déclarées illégales.

XLVII. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas loisible à la corporation de la Maison de la Trinité de Montréal, de faire aucune transaction d'une nature pécuniaire, ni d'acheter d'aucun membre ou membres d'icelle, ni de leur vendre quoi que ce soit directement ou indirectement.

Les officiers et membres exempts de servir comme jurés.

XLVIII. Et qu'il soit statué, que les membres et les officiers de la dite maison de la Trinité de Montréal seront exempts de servir sur tout jury ou enquête quelconque, ou comme cotiseurs ou constables.

Les amendes seront payées à la corporation.

XLIX. Et qu'il soit statué, que toutes les amendes et pénalités qui seront recouvrées en vertu de cet acte (excepté les amendes et pénalités qui seront recouvrées des pilotes licenciés), seront payées à la corporation de la Maison de la Trinité de Montréal, et seront employées par la dite corporation à l'amélioration de la navigation du fleuve Saint-Laurent, dans les limites du port de Montréal, et pour les fins générales de la corporation; et il sera rendu compte de tous les dits deniers de la même manière que des autres deniers qui sont à la disposition de la dite corporation.

Leur emploi.

N'affectera pas les droits de Sa Majesté.

L. Et qu'il soit statué, que rien de contenu en cet acte ne s'étendra ni ne sera entendu s'étendre à préjudicier aux droits de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs.

LI. Et qu'il soit statué, que cet acte sera pris et considéré Acte public. comme un acte public.

LII. Et qu'il soit statué, que toutes poursuites pour Limitation des poursuites. offenses contre cet acte seront intentées dans les douze mois à compter du jour où elles auront été commises, et non après.

CÉDULE.

Formule de licence.

Les présentes sont pour certifier que propriétaire (ou maître ou commandant, suivant le cas) d appelé l a payé entre les mains du trésorier de la Maison de la Trinité de Montréal, la somme de étant à raison de par pied de la feuille du dit depuis l'arrière de l'étrave jusqu'au devant du haut de l'étambot, et l dit l a par les présentes la permission de naviguer sur le fleuve Saint-Laurent dans les limites du port de Montréal, et de passer les phares que la corporation a érigés pour en faciliter la navigation, pendant la saison de navigation de l'année mil huit cent

Donné en la cité de Montréal, sous le seing de maître (ou député-maitre, suivant le cas,) de la Maison de la Trinité de Montréal, et sous le sceau de la dite corporation apposé aux présentes, ce jour de en l'année de Notre-Seigneur , et en la année du règne de Sa Majesté.



14-15 VIC., CHAP. 26.

Acte pour amender l'acte relatif à la Maison de la Trinité de Montréal.

[2 août, 1851.]

Préambule.

12 Vic. c. 117.

Pouvoir donné à la Maison de la Trinité de réduire ou augmenter le droit imposé par la 41^e section.

Proviso.

Toute réduction déjà opérée approuvée et confirmée.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender un certain acte de la législature de cette province, passé dans la session tenue dans la douzième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé : *Acte pour abroger un certain acte et une ordonnance y mentionnés, concernant la Maison de la Trinité de Montréal, et pour en amender et refondre les dispositions*, aux fins d'autoriser la dite Maison de la Trinité à régler les taux de certains droits de tonnage, et établir un mode sommaire d'en exiger et recouvrer le paiement : A ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que le maître, le député-maître et les syndics de la Maison de la Trinité de Montréal, auront plein pouvoir de temps à autre, et avec la sanction du gouverneur en conseil, de réduire ou augmenter le taux des droits de tonnage imposés par la quarante et unième section de l'acte amendé par le présent, de telle sorte qu'il ne soit exigé des vaisseaux ni plus ni moins que ce qui est nécessaire pour l'entretien des phares et la sûreté de la navigation : pourvu toujours, que le taux des dits droits de tonnage ne s'élève jamais jusqu'au point d'excéder le taux fixé par la quarante et unième section du dit acte.

II. Et qu'il soit statué, que toute réduction qui aurait été ci-devant opérée dans le taux des dits droits de tonnage, par le maître, député-maître et syndics de la Maison de la Trinité de Montréal, avec la sanction du gouverneur en conseil, sera, et elle est par le présent déclarée valide, et elle est de plus ratifiée et confirmée par cet acte ; et toutes les personnes par l'entremise desquelles la dite réduction aurait été opérée, sont par le présent déclarées indemnes de toute responsabilité légale résultant du fait de leur participation à cet égard.

III. Et qu'il soit statué, que la quarante-sixième section du dit acte, en ce qui concerne le recouvrement des droits de tonnage imposés par la quarante et unième section du dit acte, soit par le présent abrogée, et que les dispositions suivantes y soient substituées, savoir: les dits droits de tonnage seront ou pourront être recouverts du propriétaire, agent, maître, commandant, ou personne ayant la charge de tout navire, bateau à vapeur ou autre vaisseau tenu au paiement des dits droits, par le collecteur des douanes de Sa Majesté au port de Montréal ou au port de Québec, ou par le maître, député-maître et syndics de la Maison de la Trinité de Montréal, ou par le régistrateur ou trésorier d'icelle, selon le cas, devant toute cour de juridiction compétente; ou si ces officiers ou aucun d'eux le jugent convenable, devant tout magistrat résidant dans la cité de Montréal ou de Québec, si la somme réclamée n'excède pas onze livres courant; et si la somme réclamée excède onze livres courant, les dits droits pourront alors être recouverts devant toute cour de juridiction compétente; et les dits officiers, ou aucun d'eux, auront aussi plein pouvoir et autorité, si les dits droits ou aucune partie d'iceux ne sont pas payés sur-le-champ, de saisir, même avant jugement, tout navire, bateau à vapeur ou vaisseau, ou tout effet ou chose y appartenant, à raison duquel les dits droits sont dus, et les détenir aux risques, frais et dépens du propriétaire, jusqu'à ce que la somme due, ainsi que les frais et dépens encourus pour la dite saisie et détention, soient payés en plein; et la dite saisie pourra émaner sur l'ordre de tout juge ou magistrat du district de Montréal ou de Québec, ou sur l'ordre des collecteurs des douanes aux ports de Québec ou Montréal respectivement, lorsque ceux-ci ne seront pas eux-mêmes requérants dans l'affaire, tel que ci-après prescrit; et tels juges, magistrats et collecteurs des douanes et chacun d'eux, sont par le présent autorisés et requis, sur la réquisition du maître, député-maître et des syndics, ou du régistrateur ou trésorier de la Maison de la Trinité de Montréal ou du port de Québec, d'émaner le dit ordre sur la déclaration sous serment de toute personne digne de foi, portant qu'il est dû une somme quelconque pour l'acquit de tel droit, comme susdit; et le dit ordre sera et pourra être exécuté par toute personne, constable ou bailli, auquel les dites parties, ou aucune d'elles, voudront bien en confier l'exécution; et telle personne, constable ou bailli est par le présent autorisé de prendre tous les moyens et obtenir toute l'assistance nécessaires pour le mettre en état d'exécuter le dit ordre.

La 46e section révoquée en ce qui concerne les dits droits.

Saisie des vaisseaux, etc., pour non-paiement des dits droits.

A la réquisition de qui la saisie sera faite.



18 VIC., CHAP. 143.

Acte pour pourvoir à l'administration et à l'amélioration du havre de Montréal, et au creusage d'un chenal pour les navires entre ce havre et le port de Québec, et pour abroger l'acte maintenant en force pour les les dites fins.

[Sanctionné le 19 mai, 1855.]

Préambule.

16 V., c. 24.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-quatre, et intitulé : *Acte pour pourvoir à l'amélioration et à l'agrandissement du havre de Montréal, au creusement du lac Saint-Pierre, et à l'amélioration de la navigation du fleuve Saint-Laurent entre les dits endroits, et pour d'autres fins* : A ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Le dit acte abrogé après le 1er juillet 1855, et mise en force du présent acte.

Exceptions.

I. Depuis et après le premier jour de juillet mil huit cent cinquante-cinq, époque où le présent acte deviendra en pleine force et effet, le susdit acte, passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-quatre, sera et il est par le présent abrogé, excepté en autant que le dit acte abroge quelque acte ou disposition antérieure, et excepté en autant qu'il pourra être nécessaire pour appuyer ou continuer aucune mesure qui aurait déjà été prise ou qui pourrait être prise ci-après sur toute matière ou chose quelconque originaire du dit acte, ou de tous actes abrogés par icelui, ou sur toute procédure civile ou criminelle; et excepté quant au recouvrement et à l'emploi de toute pénalité pour offense commise contre aucun des dits actes, avant le commencement du présent acte.

Les contrats passés, ainsi que les débetures émises, demeureront valides.

II. Tous contrats passés et toutes entreprises faites par ou avec les dits commissaires du havre de Montréal, et toutes débetures émises par eux en vertu de l'autorité de l'acte ou des actes susdits, et toutes choses faites et tous droits acquis

en vertu des dits actes, seront et ils ou elles sont par le présent déclarés valides et confirmés, comme si tous les dits actes étaient en pleine force et vigueur.

III. Le corps politique et incorporé créé par l'acte susdit sous le nom des commissaires du havre de Montréal, sera continué par le présent acte sous le même nom, et continuera à avoir le pouvoir de posséder, prendre et acheter des propriétés immobilières pour les fins du présent acte, et de construire, acquérir, tenir et posséder tels bateaux à vapeur, cure-môles, bacs et autres vaisseaux qu'il pourra juger nécessaires pour bien et dûment remplir les fins du présent acte, et d'obtenir des feuilles (*registers*) pour iceux en son nom et capacité de corporation, et d'en disposer aussi bien que des dits biens immeubles, aussi souvent qu'il jugera à propos de le faire, et de faire toutes autres choses nécessaires pour mettre à effet les dispositions du présent acte, suivant leur véritable esprit et intention.

La corporation des commissaires du havre de Montréal, ainsi que ses pouvoirs, continués.

IV. La dite corporation sera constituée depuis et après la passation du présent acte, comme suit, savoir : elle sera composée de cinq membres, dont trois seront, comme ci-devant, nommés par le gouverneur et tiendront leur charge durant bon plaisir, et le maire de la cité de Montréal, et le président de la chambre de commerce, pour le temps d'alors, seront les deux autres membres ; et si le président de la chambre de commerce est en même temps le maire de la dite cité, le vice-président de la dite chambre sera l'un des membres de la dite corporation, aussi longtemps que le président sera maire, mais pas plus longtemps ; et si aucun des commissaires nommés par le gouverneur est élu président de la chambre de commerce, le vice-président de la dite chambre de commerce sera l'un des membres de la dite corporation, aussi longtemps que le commissaire ainsi nommé continuera à agir comme président de la chambre de commerce, et pas plus longtemps.

De qui se composera la dite corporation.

V. Le dit havre de Montréal, qui sera et est par le présent déclaré être sous le contrôle et direction de la dite corporation, sera borné comme suit, c'est-à-savoir : commençant à l'embouchure de la petite rivière Saint-Pierre ; de là, en descendant, suivant le cours du rivage du fleuve Saint-Laurent, et comprenant la grève du dit fleuve jusqu'à la marque de haute marée, et le terrain au-dessus de la marque de la haute marée, réservé pour un chemin ou sentier public, en descendant jusqu'à l'extrémité inférieure du bassin inférieur du canal Lachine ; de là, en descendant, suivant le côté nord-ouest du cours d'eau, courant parallèlement et contigu au mur de revêtement dans la rue ou grand chemin qui suit toute la ligne des quais maintenant connus sous le nom de la rue des Commissaires, jusqu'à un endroit où le dit mur se relie aux travaux du gouverne-

Limites du havre de Montréal.

ment, aux magasins du commissariat et au quai du gouvernement; de là, en descendant, suivant la direction des rivages du Saint-Laurent, et y compris la grève du dit fleuve jusqu'à la marque de haute marée, et tout terrain au-dessus de la marque de haute marée, réservé pour un chemin ou sentier public, jusqu'au ruisseau Migeon.

La partie de la 12 V. c. 117 abrogée par la 16 V. c. 24, demeurera abrogée.

VI. Cette partie de l'acte de la législature du Canada, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent dix-sept, et intitulé : *Acte pour abroger un certain acte et une ordonnance y mentionnés concernant la Maison de la Trinité de Montréal, et pour en amender et refondre les dispositions*, qui a été révoquée par l'acte susdit, passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-quatre, sera et restera révoquée.

La corporation pourra faire des règlements et imposer des pénalités pour les fins suivantes :

VII. La dite corporation des commissaires du havre de Montréal, pour les fins du présent acte, aura le pouvoir et l'autorité de faire des règlements qui ne seront pas incompatibles avec les lois de cette province, ou les dispositions du présent acte, et d'imposer des pénalités en vertu d'iceux n'excédant pas cinq louis courant, ou soixante jours d'emprisonnement contre toutes personnes qui les enfreindront, et de révoquer, changer et amender ces règlements aussi souvent qu'elle le jugera à propos; et les fins du présent acte seront censées et interprétées comme suit :

La gouverne de la corporation.

La direction, conduite et gouverne de la dite corporation et l'administration de ses biens meubles et immeubles;

L'amélioration du havre.

Le bon gouvernement, l'amélioration et le règlement du havre durant l'année;

Pour empêcher les empiètements, etc.

Empêcher qu'on y porte préjudice, empêcher les empiètements et encombrements en icelui, et les faire enlever;

Le mouillage des vaisseaux

Le mouillage, ancrage, affourchement et amarrage de tous vaisseaux hantant le dit havre, et les mieux régler et diriger lorsqu'ils seront au large, ou à quelque quai ou autre débarcadère dans le dit havre;

Les lumières et feux à bord des vaisseaux.

Régler et contrôler l'usage des lumières et des feux à bord des vaisseaux, lorsqu'ils seront en aucun lieu dans les limites du dit havre;

Le chargement de la poudre à tirer, etc.

Régler et contrôler le chargement et le déchargement de la poudre à tirer dans les limites du dit havre, et aussi la manière de faire bouillir et fondre le brai, goudron, térébenthine, résine ou autres substances inflammables dans le dit havre; maintenir l'ordre et la régularité, et empêcher le vol et autres déprédations dans le dit havre; aussi, la perception des droits et pénalités imposés par ou en vertu du présent acte;

L'ordre dans le havre, etc.

La perception des droits, etc.

Fins générales.

Et finalement, faire toute chose nécessaire pour mettre à exécution les dispositions du présent acte, selon leur vrai sens et teneur; pourvu toujours, qu'aucun règlement fait par la dite corporation n'aura force et effet avant qu'il soit

Proviso: ils devront être sanctionnés

sanctionné par le gouverneur et publié dans la *Canada Gazette* par le gouverneur.

VIII. Des copies de tous tels règlements, certifiées par le secrétaire sous le sceau de la dite corporation, seront admises comme preuve complète et suffisante d'iceux dans toutes les cours de loi ou d'équité en Canada. Preuve des dits règlements.

IX. La dite corporation pourra nommer tels officiers, serviteurs ou assistants qui seront jugés nécessaires pour mettre à exécution les dispositions du présent acte, et leur allouer telle rémunération ou tel salaire, à chacun d'eux, qu'elle jugera convenable; et les obliger à fournir, suivant qu'elle le jugera nécessaire, de bonnes et suffisantes cautions pour le dû et fidèle accomplissement des devoirs qu'ils seront respectivement appelés à remplir. Nomination et rémunération des officiers, etc.

X. Toutes amendes et pénalités imposées par le présent acte, ou par quelque règlement fait par l'autorité d'icelui, ou par quelque règlement antérieurement fait, pourront être recouvrées par action ou procédure civile à la poursuite de la dite corporation, devant un ou plusieurs magistrats dans toute place en cette province, en une manière sommaire et sur le serment d'un témoin digne de foi; et tout membre de la dite corporation ou tout officier ou serviteur d'icelle pourra être tel témoin. Recouvrement des amendes et pénalités.

XI. Il sera loisible à la dite corporation de prélever sur tous les vaisseaux entrant dans le dit havre, ou en sortant, ou à l'ancre, ou autrement mouillés en icelui, et sur tous les effets débarqués ou embarqués à bord d'iceux, mais non sur les armes, munitions et habillements militaires, ni sur tous autres approvisionnements de guerre destinés à l'usage du gouvernement de cette province, ou à sa défense, ni sur les bâtiments frétés exclusivement avec ces articles, les divers droits mentionnés dans les cédules annexées au présent acte: pourvu, cependant, que les effets débarqués ne paieront seulement que les droits de débarquement, et ceux embarqués ceux d'embarquement, et les effets transbordés d'un vaisseau à l'autre dans le havre, sans être débarqués, ne paieront que le droit de débarquement ou d'embarquement, suivant qu'il sera établi par les règlements de la dite corporation; pourvu aussi, que les effets débarqués dans le havre et rembarqués ensuite, seront sujets aux droits d'embarquement et de débarquement, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par les règlements de la dite corporation. La corporation pourra prélever certains droits. Exceptions. Proviso. Proviso.

XII. Les dits taux et droits seront prélevés comme suit: Qui paiera les droits sur les vaisseaux destinés à la mer.
 1. Sur les vaisseaux destinés à la mer.—Les droits de tonnage seront prélevés sur le maître ou personne en charge d'iceux, et les droits de quaiage sur les effets débarqués ou embarqués seront payés par le consignataire, armateur, propriétaire ou agent d'iceux.

Sur les autres
vaisseaux.

2. Sur tous les autres vaisseaux.—Les droits de tonnage sur iceux, ainsi que les droits de quaiage sur leur chargement, seront payés par le patron ou personne en charge d'iceux, lui réservant tel recours qu'il pourrait avoir contre toute autre personne pour le recouvrement des sommes ainsi payées : pourvu, cependant, qu'il sera loisible à la dite corporation de demander et prélever les dits droits de quaiage des propriétaires ou consignataires ou agents ou armateurs des dites cargaisons, si elle le juge à propos

La corpora-
tion pourra
saisir les vais-
seaux en cas
de non-paiement des dits
taux.

XIII. En cas de non-paiement des dits droits ou taux ou de partie d'iceux, la dite corporation aura pouvoir de saisir, même avant jugement, tout vaisseau ou tous effets sur lesquels les dits droits pourront être dus, et de les détenir aux risques, frais et charges du propriétaire, jusqu'à ce que la somme due et les frais et charges encourus pour telles saisie et détention soient payés en entier.

Comment sera
effectuée telle
saisie.

XIV. Telle saisie pourra être faite sur l'ordre de tout juge ou magistrat pour le district de Montréal, ou sur l'ordre du collecteur des douanes au port de Montréal (lequel ordre tel juge, magistrat ou collecteur est par le présent autorisé et requis de donner sur la demande de la dite corporation, ou de son agent autorisé, sur affidavit de toute personne digne de foi, constatant qu'une somme quelconque est due à la corporation pour tels droits comme susdit) ; et le dit ordre sera et devra être mis à exécution par tout connétable, huissier ou autre personne que la dite corporation pourra choisir et charger de l'exécution du dit ordre, — lequel dit connétable, huissier ou autre personne, est par le présent autorisé à prendre tous moyens nécessaires, et à prendre et requérir toute aide nécessaire, pour le mettre à même d'exécuter le dit ordre.

La corpora-
tion pourra
faire perce-
voir les taux
par le collec-
teur des
douanes.

XV. Il sera loisible à la dite corporation d'exiger que le collecteur des douanes au port de Montréal, perçoive au profit d'icelle la part des susdits droits et taux qu'il sera jugé expédient de percevoir par son intermédiaire, pour la commodité du commerce du havre.

La corpora-
tion pourra
exiger cer-
tains rapports
des maîtres
de vaisseaux.

XVI. Il sera loisible à la dite corporation d'exiger du maître ou personne en charge de tout vaisseau dans le dit havre, un rapport par écrit, signé et certifié par lui, de sa cargaison d'importation, et de son tirant d'eau, avant de commencer le déchargement ; aussi, de sa cargaison d'exportation et du tirant d'eau du vaisseau avant qu'il laisse le havre, et les autres détails qui seront nécessaires pour la mise à effet des dispositions du présent acte ; et il sera de plus loisible à la dite corporation ou à son agent autorisé, d'exiger que le maître ou la personne ayant charge de ce vaisseau, lui exhibe les manifestes, connaissements et autres pièces relatives aux dites cargaisons qu'elle jugera néces-

saire pour en venir à un compte exact des dites cargaisons ; et dans le cas de refus ou négligence de faire les dits rapports ou d'exhiber les dits manifestes, connaissements ou autres pièces de bord, il sera loisible à la dite corporation, ou à son agent autorisé, de saisir et détenir le vaisseau aux risques, frais et dépens du maître ou de la personne en ayant la charge, jusqu'à l'accomplissement des dispositions ci-dessus : pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte n'empêchera la dite corporation de faire les arrangements qui seront jugés expédients avec les maîtres, propriétaires ou agents de bateaux à vapeur et autres bâtiments, naviguant entre Montréal et tout autre lieu sur le fleuve Saint-Laurent, relativement à la confection de ces rapports et au paiement des droits de havre et autres droits imposés par le présent acte, suivant qu'il sera jugé à propos ; et pourvu aussi que rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété de manière à empêcher la dite corporation de commuer avec les dits maîtres, propriétaires ou agents de bateaux à vapeur ou autres vaisseaux naviguant entre Montréal et tout autre endroit sur le fleuve Saint-Laurent, pour tous droits qui accroîtront sur iceux en vertu du présent acte, à tels termes et telles conditions, et pour telle somme ou telles sommes d'argent que la dite corporation jugera propre et expédient.

Pénalité pour refus.

Proviso : quant aux bateaux à vapeur.

Proviso : commutation des dits taux.

XVII. L'évaluation des marchandises sur lesquelles des droits *ad valorem* de quaiage sont imposés par le présent acte, sera faite conformément aux dispositions contenues dans l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender la loi relative aux droits de douane*, ou par tout acte qui peut avoir été ou qui pourra par la suite être substitué au dit acte pour la perception des dits droits ; et les dispositions de l'acte ou des actes susdits seront censées et considérées, pour les fins de la dite évaluation des marchandises, comme faisant partie du présent acte, et précisément comme si les dites dispositions étaient incorporées dans le présent acte ; et il sera du devoir du collecteur des douanes à Montréal d'ordonner à l'évaluateur au dit port d'assister et faire telle évaluation à tout endroit et en tout temps nécessaire sur demande à lui faite à cet effet par la dite corporation ou son agent autorisé, et le dit évaluateur agira à cet effet, sans prêter de nouveau serment d'office pour cet objet.

Evaluation des marchandises payant des droits *ad valorem* de quaiage.

L'évaluateur du port fera telle évaluation.

XVIII. Pour les fins du présent acte, le bassin inférieur du canal de Lachine sera censé former partie du havre de Montréal, et il sera loisible à la dite corporation de prélever sur tout bâtiment qui y entrera par le havre dans le but d'y prendre ou décharger cargaison, les mêmes taux et droits qui peuvent être prélevés dans le havre en vertu du présent acte et sous les mêmes règlements et amendes : pourvu toujours, que cette disposition ne sera pas censée s'appliquer

Le bassin inférieur du canal de Lachine censé partie du havre.

Proviso.

aux embarcations qui naviguent sur les canaux entre Montréal et les lieux situés au-dessus; et aussi, à tous autres égards, le dit bassin inférieur sera et restera sous la juridiction des commissaires des travaux publics.

Les vaisseaux devront avoir un nom ou un numéro.

Pénalité pour négligence.

La corporation pourra faire mettre tel numéro.

Recouvrement des pénalités.

XIX. Il sera loisible à la dite corporation d'obliger tous les vaisseaux dans le dit havre à avoir un nom ou numéro peint d'une manière apparente sur un lieu convenable d'iceux, et si le maître ou personne en charge de tel vaisseau néglige d'y mettre le dit nom ou numéro, pendant vingt-quatre heures après qu'il en aura été requis par un agent autorisé de la dite corporation, il sera passible d'une pénalité qui n'excédera pas cinq louis pour toute et chaque offense; et il sera alors loisible à la dite corporation de mettre un nom ou numéro sur le dit vaisseau, et le maître ou la personne en charge d'icelui sera passible d'une autre pénalité n'excédant pas cinq louis s'il enlève ou efface le dit nom ou numéro, ou s'il permet qu'il soit enlevé ou effacé; et pour le recouvrement des dites pénalités, aussi bien que de toutes autres pénalités imposées par ou en vertu du présent acte, il sera loisible à la dite corporation de saisir le vaisseau ou les marchandises appartenant à la personne contre laquelle la dite pénalité peut être imposée, ou confiés à ses soins, et de les détenir aux risques de la dite personne, jusqu'à ce que la dite pénalité, avec les charges et frais occasionnés par la dite détention, soient payés en entier.

Les vaisseaux pourront être saisis pour dommage fait aux quais, etc.

XX. S'il est fait quelque dommage à aucun des quais, jetées ou autres travaux construits ou à construire dans le dit havre, par aucuns vaisseaux, par la négligence ou la malice de l'équipage d'iceux, dans l'exécution de leurs devoirs ou des ordres de leurs officiers supérieurs, il sera loisible à la dite corporation de saisir le dit vaisseau et le retenir jusqu'à ce que le dommage ainsi fait ait été réparé par le maître ou l'équipage, ou jusqu'à ce que le dit maître ait donné des garanties qu'il payera pour les dits dommages et frais les montants qui pourront être adjugés dans toute poursuite qui pourra être intentée contre lui pour iceux, et il est par le présent déclaré responsable envers la dite corporation pour aucun des dits dommages.

Pouvoir d'emprunter £100,000 stg. à 8 par cent d'intérêt.

XXI. Afin d'étendre et d'améliorer les quais et autres commodités dans le dit havre, ou construire des bassins dans la baie d'Hochelaga, ou pour l'une ou l'autre des dites fins, il sera loisible à la dite corporation d'emprunter en telles sommes et pour tel nombre d'années, et à tels taux d'intérêt qui n'excédera pas huit pour cent par année, suivant qu'il sera trouvé expédient, telles somme ou sommes d'argent, n'excédant pas en tout la somme de cent mille louis sterling, au pair, en sterling ou courant, et soit dans cette province ou ailleurs, et de dépenser la dite somme dans le havre en la manière qui sera considérée la plus propre à promouvoir le commerce et les intérêts de la cité de Montréal.

XXII. L'intérêt sur les sommes d'argent qui pourront être empruntées en vertu de la section précédente, comme sur toutes les sommes déjà empruntées pour l'amélioration du dit havre, sera payé à même le revenu provenant des droits, taux et pénalités imposés par le présent acte pour et au profit du dit havre ; et les charges légales portées contre le dit revenu seront comme suit, et dans l'ordre suivant, c'est-à-savoir :

1. Le paiement de toutes les dépenses encourues pour la perception des revenus et autres frais indispensables ; Intérêt payable à même le revenu.
2. Le paiement des dépenses encourues pour nettoyer le havre et pour entretenir les quais et autres travaux qui s'y trouvent dans un état complet de réparation ; Charges légales contre le revenu.
3. Le paiement de l'intérêt dû sur toutes les sommes d'argent empruntées en vertu du présent acte ou des actes antérieurs du parlement, sans priorité ni préférence ; Dépense de perception.
4. Le remboursement du principal des emprunts temporaires. Dépense d'entretien.

XXIII. Aux fins de permettre à la dite corporation de continuer les améliorations commencées dans le chenal de vaisseaux dans le lac Saint-Pierre et dans le fleuve Saint-Laurent, et les compléter jusqu'à une profondeur d'au moins vingt pieds aux basses eaux, dans tout le dit chenal entre Montréal et Québec, il sera loisible à la dite corporation d'emprunter, en vertu de l'autorité du présent acte, en telles sommes et à tels taux d'intérêt, n'excédant pas huit pour cent par année, et pour tel nombre d'années qui pourra être jugé expédient, toute somme ou sommes d'argent n'excédant pas en tout la somme de cent mille louis sterling, au pair, en sterling ou courant, et dans cette province ou ailleurs, et de dépenser la dite somme en la manière qui sera considérée la meilleure aux fins d'obtenir le chenal de vaisseaux comme susdit, avec en tout temps une profondeur d'eau qui ne sera pas moindre que vingt pieds. Paiement de l'intérêt.

XXIV. L'intérêt sur toutes sommes d'argent empruntées en vertu de la section précédente, aussi bien que sur toutes sommes d'argent empruntées pour les mêmes fins en vertu d'actes antérieurs du parlement, sera payé comme suit, sans priorité ni préférence, et le fonds d'amortissement ci-dessous mentionné sera aussi créé à même les dits fonds :

1. A même un droit de tonnage n'excédant pas un chelin par tonneau du tonnage d'enregistrement, qu'il sera loisible à la dite corporation d'imposer et de prélever sur tous les vaisseaux tirant au-dessus de onze pieds d'eau, naviguant dans le dit chenal de vaisseaux, le dit droit de tonnage devant être payé pour chaque fois que le dit vaisseau passera dans le dit chenal, et il sera loisible à la dite corporation de charger les collecteurs de douanes à Montréal ou à Québec, de percevoir le dit droit pour son compte, et de lui faire les remboursements aux époques qui pourront être

Recouvrement.

fixées ; et le dit droit de tonnage pourra être perçu et recouvré, et le paiement en pourra être exigé en la même manière que pourvue par le présent acte pour les droits du havre, et aucun vaisseau sur lequel tel droit sera payable ne pourra être entré ou obtenir son acquit au port de Montréal, ou obtenir son acquit au port de Québec, s'il a laissé Montréal sans y obtenir son acquit, à moins que le collecteur ou autre officier qui accorde tel acquit de douanes ne soit convaincu que le dit droit a été payé ;

Surplus de revenu.

2. A même tout surplus de revenu qui pourra rester entre les mains de la dite corporation provenant des droits du havre, après paiement à même les dits droits de toutes les charges mentionnées dans la vingt-deuxième section du présent acte.

Si les impôts sont insuffisants, le gouverneur pourra les augmenter.

XXV. Si tous les impôts mentionnés en cet acte se trouvent insuffisants pour mettre la *corporation* à même de rencontrer les charges contre son revenu tel que pourvu par le présent acte, et le fonds d'amortissement ci-après mentionné, il sera alors loisible au gouverneur, sur rapport à lui fait à cet effet par la corporation, d'ajouter tel pourcentage sur tous les droits imposés par le présent acte, qui dans son jugement rapportera à la dite corporation un revenu suffisant pour les dits objets, aussi bien que pour un fonds d'amortissement pour payer les sommes d'argent empruntées ou à être empruntées dans le but de creuser et améliorer le dit chenal de vaisseaux, lequel fonds d'amortissement ne sera pas moins de deux par cent par année sur les sommes empruntées, et sera administré et placé en la manière que le gouverneur l'ordonnera de temps en temps.

Le gouverneur pourra abandonner certains droits à la corporation.

XXVI. Pour les fins du présent acte, il sera loisible au gouverneur en conseil d'abandonner et remettre tous les droits de douanes sur tous articles ou marchandises quelconques importés par la dite corporation pour les fins du présent acte, mais non pour l'usage ou profit privé, sur demande à lui faite à cette fin par la dite corporation.

Remise à la corporation de certains vaisseaux et de la balance non dépensée entre les mains des commissaires des travaux publics.

XXVII. Pour les fins du présent acte, il sera loisible aux dits commissaires des travaux publics de mettre à la disposition de la dite corporation, tous vaisseaux, mécanismes ou instruments en sa possession qui peuvent avoir été acquis par les dits commissaires des travaux publics aux fins de creuser un chenal pour les vaisseaux dans le lac St. Pierre, aussi de payer à la dite corporation toute balance non dépensée des deniers qui peuvent être entre leurs mains ou entre les mains du receveur général de la province, sur les derniers qui ont été jusqu'ici votés par le parlement aux fins d'effectuer le dit projet.

XXVIII. Pour les fins du présent acte, la dite corporation aura, pour conduire ses opérations dans le lac St. Pierre et dans le fleuve St. Laurent, les mêmes droits et pouvoirs que les commissaires des travaux publics auraient si les travaux étaient conduits sous leur contrôle et direction, et aura aussi le pouvoir de faire, pour les vaisseaux naviguant dans le dit chenal amélioré des vaisseaux, tels règlements qui pourront être nécessaires et non incompatibles avec les lois générales de cette province, nonobstant toute chose à ce contraire contenue en aucune loi.

La corporation aura les mêmes pouvoirs que les commissaires des travaux publics.

XXIX. Il sera loisible à la dite corporation, en aucun temps, d'emprunter de l'argent en vertu du présent acte pour rembourser toutes sommes déjà empruntées pour lesquelles des débetures auront été ou pourront être émises ; pourvu toujours que les sommes ainsi empruntées n'excéderont jamais en aucun cas les sommes à être ainsi remboursées, et ne seront employées à aucune autre fin quelconque.

Emprunts pour payer les débetures.

Proviso.

XXX. Il sera loisible à la dite corporation d'acquérir à Hochelaga toutes propriétés immobilières qui pourront être considérées comme nécessaires pour la construction de bassins et de magasins d'entrepôt en connexion avec le havre de Montréal.

Pouvoir d'acquérir des propriétés à Hochelaga.

XXXI. Lorsque la dite corporation désirera acquérir quelque terrain pour les fins susdites ou pour aucune autre fin pourvue par le présent acte, et qu'elle ne s'accordera pas avec le propriétaire sur le prix à payer pour tel terrain, dans ce cas, le prix en sera fixé comme suit : la dite corporation et le propriétaire nommeront chacun un arbitre désintéressé, et les deux arbitres en nommeront un troisième, aussi désintéressé, et ces trois arbitres, après avoir prêté, devant un juge ou un juge de paix, le serment qu'ils rempliront leur devoir honnêtement et impartialement, et s'être réciproquement donné avis du temps et du lieu où ils s'assembleront, détermineront le prix qui devra être payé par la dite corporation pour le dit terrain, et leur décision sera finale. Pourvu, toutefois, que si le propriétaire du terrain, après avoir été notifié et requis à cet effet par la dite corporation, refuse ou néglige de nommer un arbitre comme susdit, ou si les deux arbitres nommés par les deux parties intéressées ne s'accordent pas dans la nomination du tiers-arbitre, alors un des juges de la cour Supérieure nommera un arbitre pour le propriétaire, ou suivant le cas, le tiers-arbitre ; pourvu, en outre, que dans le cas du décès d'un arbitre, ou de son refus d'agir, la partie qui l'aura nommé, ou le juge, suivant le cas, en nommera un autre à sa place, et les trois arbitres, étant respectivement assermentés par

Compensation pour telles propriétés fixées par arbitres.

Proviso.

Proviso.

La décision
des arbitres
sera finale.

un juge ou un juge de paix, décideront d'une manière finale quel sera le prix que devra payer la dite corporation pour le terrain.

La corpora-
tion pourra
prendre pos-
session en
payant le prix
ainsi fixé.

XXXII. Lorsque les arbitres auront fixé le prix d'un terrain, la dite corporation pourra en prendre possession et en devenir propriétaire, en payant le prix ainsi fixé au propriétaire ou entre les mains du protonotaire de la cour supérieure, à Montréal, pour le propriétaire, et le prix convenu ou adjugé pour aucun terrain pris ou possédé par la dite corporation tiendra lieu du dit terrain, et toutes réclamations faites du terrain ou sur le dit terrain seront changées en réclamations du dit prix ou sur le dit prix ; et si la corporation a raison de craindre qu'il y ait lieu à des réclamations du prix ou sur le prix du terrain de la part de quelque tierce partie, elle pourra payer le dit prix au protonotaire de la cour Supérieure, à Montréal, en filant en même temps une copie du contrat d'achat ou du jugement des arbitres ; et la cour, après avoir fait dûment notifier tous les réclamaux d'avoir à se présenter devant elle, donnera tel ordre pour la distribution du prix, et à l'égard de l'intérêt sur icelui, et des frais, qui sera conforme à la loi.

En cas de ré-
clamations,
elle pourra
déposer le
montant en la
cour Supé-
rieure.

La corpora-
tion tiendra
des comptes
séparés, et
fera rapport
au gouver-
neur.

XXXIII. La dite corporation tiendra des comptes séparés de tous deniers empruntés, reçus et dépensés par elle en vertu de l'autorité du présent acte, et en fera rapport au gouverneur annuellement de la manière et en la forme qu'il pourra juger à propos ; mais la garantie provinciale ne sera pas donnée pour le paiement soit du principal soit de l'intérêt d'une somme empruntée en vertu du présent acte, et la province ne sera en aucune manière responsable pour icelui.

Exemption
des officiers
de servir
comme jurés,
etc.

XXXIV. Les membres, officiers et serviteurs de la dite corporation seront exempts de servir comme jurés ou dans toutes enquêtes quelconques, ou comme cotiseurs ou connétables.

Clause d'in-
terprétation.

XXXV. Les mots "règlements," "vaisseaux," "effets" et "droits," dans les dispositions du présent acte, partout où ils se rencontreront, s'interpréteront respectivement et s'entendront comme suit : le mot "règlement" signifiera tous statuts, règles, ordres et règlements faits par la dite corporation ; les mots "vaisseau ou vaisseaux" signifieront tous bâtiments, vaisseaux, chaloupes, barges, bateaux à vapeur, allèges, radeaux ou autres embarcations quelconques ; le mot "marchandises" signifiera toutes marchandises, bois, animaux, articles et choses quelconques débarqués de tout vaisseau ou déposés sur les quais pour être embarqués à bord de tout vaisseau, ou pour d'autres fins ; et le mot "droits"

signifiera tous taux, péages et droits quelconques imposés par le présent acte.

XXXVI. Le présent acte sera un acte public.

Acte public.

Le tarif (cédules A, B, C, D, E, F et G) est abrogé par 36 V., c. 61, s. 27.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



20 VIC, CHAP. 126.

Acte pour amender l'acte qui pourvoit à l'administration et à l'amélioration du havre de Montréal, et au creusement d'un chenal pour les navires entre Montréal et Québec.

[Sanctionné le 10 juin, 1857.]

Préambule.
18 V., c. 143.

ATTENDU qu'on a découvert des défauts dans les détails de l'acte de la 18^e Vic., c. 143, relatif à l'administration et à l'amélioration du havre de Montréal, et au creusement d'un chenal pour les navires entre le dit havre et le port de Québec, et que ces défauts nuisent à certains égards à son efficacité pour les objets qu'il a en vue, et qu'il est en conséquence à propos de l'amender : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les commissaires feront des règlements pour le contrôle de la glace dans le havre.

Pour assigner des parages aux vaisseaux, etc.

Pour définir les pouvoirs du maître de havre
Pénalités.

I. Outre les objets qui, dans et par le dit acte, sont déclarés être ceux pour lesquels la corporation des commissaires du havre de Montréal pourra faire des règlements en vertu de ses dispositions, elle pourra aussi en faire pour le contrôle de la glace, de sa coupe, et du dépôt sur icelle de toute substance ou matière quelconque, et de la situation et des limites de tous chemins sur icelle, dans le dit havre, durant la saison d'hiver ; et aussi pour l'assignation de lieux d'amarrage dans le dit havre à tout steamer ou autre vaisseau, ou à toute ligne régulière de steamers ou autres vaisseaux, soit à chaque voyage de tel steamer ou vaisseau, soit pour toute la saison des affaires ; et aussi pour l'assignation, le bail ou louage de tout lot ou lots, espace ou espaces, partie ou parties des quais ou jetées, ou de tout terrain vacant dans le dit havre, ou d'aucune de ces choses ; et aussi pour définir les pouvoirs du maître de havre du dit havre touchant la mise à exécution de ses instructions et ordres légaux dans le dit havre, et touchant la force, l'aide ou l'assistance qu'il pourra requérir pour cet objet ; et pour l'imposition de pénalités pour les cas d'infraction à tels règlements, de la manière, au degré, et avec les restrictions prescrites par le dit acte et par le présent acte.

Pouvoir d'emprisonner pour infrac-

II. A compter de la passation du présent acte, la dite corporation des commissaires du havre de Montréal aura le

pouvoir et l'autorité de pourvoir par les règlements qu'elle fera en vertu du dit acte et du présent acte, à ce que toute personne qui sera convaincue d'avoir enfreint aucun des dits règlements, ou aucune des dispositions du dit acte ou du présent acte, et qui sera condamnée au paiement d'une amende pour telle infraction, et qui fera défaut de payer telle amende, et les frais de la poursuite, pourra être emprisonnée pour une période qui sera fixée par les dits règlements, mais qui ne devra pas excéder trente jours ; à moins que le montant de cette amende et les frais ne soient auparavant payés ; ces pouvoirs sont ajoutés à ceux qui sont accordés par la septième section du dit acte.

tion des règlements, etc.

III. Tous les règlements faits de temps à autre par la dite corporation en vertu des dispositions du dit acte ou du présent acte, après avoir été sanctionnés par le gouverneur et publiés dans la *Gazette du Canada*, tel que pourvu dans le dit acte, deviendront et seront loi, et auront la même validité et le même effet que s'ils eussent été spécialement statués et incorporés dans le dit acte ou dans le présent acte.

Les règlements seront sanctionnés par le gouverneur pour avoir force de loi.

IV. Dans tous les cas où le maître, le propriétaire ou la personne ayant la charge d'un vaisseau ou d'effets, enfreindra aucun des règlements de la dite corporation, ou aucune des dispositions du dit acte ou du présent acte, et se rendra par là passible d'une amende, tel vaisseau ou tels effets pourront être immédiatement saisis par la dite corporation avant jugement, et être détenus aux risques, frais et dépens du propriétaire, jusqu'à ce que soient payés en entier l'amende ainsi encourue et les frais et dépens résultant de la saisie et détention comme susdit, avec les frais se rattachant à la condamnation qui pourra être prononcée pour telle infraction.

Saisie des vaisseaux et effets avant jugement pour infraction des règlements.

V. Dans tous les cas où, en vertu du dit acte ou du présent acte, la dite corporation, ou son agent à ce autorisé, a le pouvoir de saisir, ou de saisir et détenir un vaisseau ou des effets, telle saisie et détention pourront avoir lieu sur l'ordre d'un magistrat pour le district de Montréal, ou pour le district de Québec, ou pour le district des Trois-Rivières, ou sur l'ordre du collecteur de la douane à l'un ou à l'autre des ports de Montréal ou de Québec ; et tels magistrat et collecteur respectivement sont par le présent autorisés à donner tel ordre à la demande de la dite corporation, ou de son agent dûment autorisé, ou de son procureur ou solliciteur, sur l'affidavit d'une personne digne de foi, constatant qu'une somme quelconque est due à la dite corporation pour des péages, taux ou droits quelconques, ou qu'une pénalité a été encourue, en vertu des règlements de la dite corporation, ou en vertu des dispositions du dit acte ou du présent acte, par le maître, le propriétaire ou la personne ayant la charge du dit vaisseau ou des dits effets, ou que les dispositions du dit acte ou du présent acte ont été enfreintes par

Comment sera autorisée la saisie, et sur quelle preuve, etc.

Quand pourra avoir lieu la saisie.

un vaisseau, ou par le maître, le propriétaire ou la personne ayant la charge d'un vaisseau, ou par le propriétaire ou la personne ayant la charge d'effets, et énonçant les particularités de telle infraction; et telles saisie et détention pourront avoir lieu soit au commencement d'une action ou procédure pour le recouvrement de droits, pénalités ou dommages, soit pendant telle action ou procédure, comme procédure incidente, soit enfin sans intenter d'action ou de procédure.

Les dispositions de la section 10 de la 18 V., c. 143, s'appliqueront au présent acte, et aux règlements faits en vertu d'icelui.

VI. Les dispositions de la dixième section du dit acte, qui règlent le recouvrement des pénalités et des droits, et la compétence et la suffisance des témoins, s'appliqueront au présent acte et aux règlements faits en vertu de l'autorité du présent acte, de même que si elles étaient incorporées dans le présent acte; et la signification d'un writ de sommation, d'un warrant ou d'un avis, à faire en vertu de la loi ou des règles de pratique d'aucune cour de justice, au maître, au propriétaire ou à la personne ayant la charge d'un vaisseau quelconque, sera censée bien et duement faite, si un double, ou une copie, ou l'original de tel writ, warrant ou avis, suivant le cas, est laissé à une personne raisonnable à bord de tel vaisseau, pour le maître, le propriétaire ou la personne ayant la charge d'icelui; et dans toute action ou procédure intentée par la dite corporation, le défendeur sera censé suffisamment désigné par la mention de son nom de famille seulement; et toute exception à la forme, *plea in abatement*, ou autre défense préliminaire produite par le défendeur, sera décidée d'une manière sommaire.

Signification de la sommation, etc.

Désignation du défendeur.

Privilège spécial sur le vaisseau pour les pénalités, etc.

VII. La dite corporation aura un privilège spécial sur tout vaisseau et sur le produit de la vente d'icelui, par préférence à toute autre réclamation et demande quelconque, pour le paiement de toutes pénalités, taux et droits dus et exigibles par rapport à tel vaisseau, ou en conséquence des actes du maître, propriétaire ou de la personne ayant la charge d'icelui, ou pour toute commutation de péages ou droits; et tout tel vaisseau pourra être saisi et vendu en vertu d'un writ ou warrant d'exécution ou de saisie, émané d'aucune cour ou d'aucun magistrat, après jugement ou condamnation à la poursuite de la dite corporation contre le maître, le propriétaire ou la personne en ayant la charge; et la dite corporation pourra saisir et détenir tel vaisseau, ou tel vaisseau pourra être saisi et vendu en la manière susdite, en la possession ou charge de toute personne quelconque, qu'il soit en la charge, en la possession, ou la propriété de la personne qui en était propriétaire lorsque les dites pénalités, taux et droits, ou le prix de commutation d'iceux, sont devenus exigibles, ou qu'il soit en la charge ou en la possession, ou la propriété d'une tierce personne: pourvu toujours que les droits conférés par cette section seront exercés sous trois mois à compter de la date où telles pénalités, droits ou

Saisie et vente des vaisseaux.

Proviso: temps limité.

taux, ou le prix de commutation d'iceux, sont devenus dus et exigibles.

VIII. A compter de la passation du présent acte, le maître ou la personne ayant la charge d'un vaisseau dans le dit havre, fera les rapports, exhibera les connaissements, le livre de fret, ou autres pièces justificatives mentionnées dans la seizième section du dit acte, et se conformera à toutes les dispositions de la dite section, et il fera tels rapports au bureau du percepteur des droits de quaiage au dit havre, le tout dans le temps mentionné dans la dite section ; et à défaut de ce faire il sera, ainsi que tel vaisseau, sujet à toutes les peines et pénalités mentionnées dans la dite section, et de plus à une amende de cinq louis courant pour chaque période de vingt-quatre heures qui s'écoulera après l'arrivée de tel vaisseau dans le dit havre, jusqu'à ce que tels rapports soient ainsi faits, et que tels connaissements, livre de fret et autres pièces justificatives soient exhibés, le tout sans avis, demande ou réquisition de la part de la dite corporation de ce faire ; et le maître ou la personne ayant la charge d'un vaisseau quelconque dans le dit havre sera tenu, sous les peines portées par la dix-neuvième section du dit acte, de se conformer aux dispositions de la dite dix-neuvième section, sans être notifié ou requis par la dite corporation de ce faire.

Le patron ou la personne ayant la charge d'un vaisseau, fera rapport au bureau du percepteur des droits de quaiage en la manière prescrite par la section 16 de la 18 V., c. 143.

IX. Il sera loisible aux dits commissaires, dans l'exercice de leurs devoirs dans l'amélioration de la navigation entre Montréal et Québec, de poser des bouées ou autres marques flottantes, pour toutes les fins en rapport avec les travaux par eux exécutés, et à être exécutés, en vertu des pouvoirs à eux déjà accordés, à tels points ou lieux du fleuve Saint-Laurent et du lac Saint-Pierre, ainsi qu'il leur semblera nécessaire et expédient, lesquelles bouées ou marques flottantes tous maîtres et propriétaires de vaisseaux ou trains de bois pareront et éviteront à leurs propres risques et périls : pourvu toujours que telles bouées ou marques flottantes seront posées de manière à obstruer la navigation du dit fleuve et du dit lac, le moins qu'il sera possible, eu égard à l'usage auquel elles ou aucunes d'elles sont destinées.

Les commissaires pourront placer des bouées dans la rivière, etc.

Proviso.

X. S'il est fait quelque dommage à aucun des quais, bouées, matériel flottant, steamers ou cure-môles de la dite corporation, employés dans le dit havre, ou dans le dit fleuve Saint-Laurent entre Montréal et Québec, ou s'il est opposé des obstacles aux opérations de la dite corporation dans le dit fleuve entre les dites places, par des navires ou des vaisseaux, ou par la négligence ou la malice de l'équipage dans l'exécution de son devoir ou des ordres de ses officiers supérieurs, il sera loisible à la dite corporation de saisir tout tel vaisseau ou navire et de le détenir jusqu'à ce

La corporation pourra saisir les vaisseaux qui feront dommage aux travaux.

que le dommage ainsi fait ait été réparé par le maître ou l'équipage, ou jusqu'à ce que caution ait été donnée par le dit maître de payer tel montant, pour le dommage et les frais qui seront adjugés dans toute poursuite qui sera portée contre lui à cet égard, et il est par le présent déclaré être tenu envers la dite corporation pour tout tel dommage.

XI. * * * * *

Rappel des dispositions incompatibles

XII. Toute partie du dit acte qui pourrait être incompatible avec les dispositions du présent acte est par le présent abrogée.

Les commissaires autorisés à construire un passage sur la rue Capitale.

XIII. Des doutes s'étant élevés quant au droit des dits commissaires du havre d'ériger le passage ou galerie au-dessus de la rue Capitale dans Montréal susdit, actuellement existant, et à la suffisance de la sanction donnée pour telle érection par la corporation de Montréal, les dits commissaires du havre sont par le présent autorisés à conserver le dit passage ou galerie ainsi qu'il est maintenant, et dans le cas de sa destruction par accident ou autrement, ils pourront le remplacer par une construction semblable s'ils le jugent à propos: pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte ne privera personne du droit de réclamer des dommages par action civile pour aucun dommage souffert en conséquence de l'érection de telle galerie.

Proviso.

Voir aussi Cap. 127 de cette session.

Interprétation.

XIV. L'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte.

Acte public.

XV. Le présent acte sera un acte public.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



20 VIC., CHAP. 127.

Acte pour corriger une erreur dans un acte de la présente session relatif au havre et aux commissaires du havre de Montréal.

[Sanctionné le 10 juin, 1857.]

ATTENDU qu'il paraît s'être glissé une erreur dans l'acte de la présente session ci-dessous mentionné, et qu'elle donnerait lieu à des injustices si elle n'était pas corrigée : pour y remédier, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Que malgré et nonobstant toute chose contenue dans l'acte passé en la présente session, et intitulé : *Acte pour amender l'acte qui pourvoit à l'administration et à l'amélioration du havre de Montréal, et au creusement d'un chenal pour les navires entre Montréal et Québec*, les commissaires du havre de Montréal n'auront pas, en vertu de la treizième section du dit acte, ou d'aucune partie d'icelui, un droit plus ample ou plus considérable d'ériger, conserver ou remplacer la galerie ou passage au-dessus de la rue Capitale, en la cité de Montréal, mentionnée dans la dite section, qu'ils n'avaient avant la passation du dit acte, ou qu'ils n'auraient eu si la dite treizième section n'en eût pas formé partie.

Préambule.

Le droit des commissaires de bâtir certain passage ou galerie sera le même que si l'acte chap. 126 n'eût pas été passé.

II. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

OTTAWA: Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



20 VIC., CHAP. 128.

Acte pour amender l'acte intitulé: *Acte pour abroger un certain acte et une ordonnance y mentionnés, concernant la Maison de la Trinité de Montréal, et pour en amender et refondre les dispositions, et pour établir d'autres dispositions concernant les pilotes.*

[Sanctionné le 10 juin, 1857.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'amender l'acte cité dans le titre du présent acte, et d'établir des dispositions concernant les pilotes: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

La Maison de Trinité autorisée à faire un tarif de pilotage entre Québec et Montréal—sujet à la sanction du gouverneur.

I. Le maître, le député-maître et les syndics de la Maison de la Trinité de Montréal, dans une assemblée tenue en vertu du dit acte, auront le plein pouvoir et l'autorité de faire un règlement pour établir un nouveau tarif des taux payables pour le pilotage des vaisseaux entre Québec et Montréal, et entre les différentes places mentionnées dans la vingt-troisième section du dit acte, en faisant une distinction entre les taux de montée et les taux de descente, et entre les taux payables si le vaisseau est remorqué par un bateau à vapeur ou mû par la vapeur, et les taux payables si le vaisseau n'est pas remorqué ou mû par la vapeur; et tel règlement étant approuvé par le gouverneur en conseil, aura pleine force et effet en loi, mais il pourra être révoqué ou modifié par tout règlement qui pourra être fait plus tard et approuvé de la même manière; et aussitôt qu'un tel règlement sera en force, le tarif des taux de pilotage établi par la dite vingt-troisième section sera abrogé, et la pénalité imposée par la dite section aux personnes qui demandent, exigent, reçoivent, payent ou offrent des taux de pilotage plus élevés que ceux mentionnés dans la dite section, sera encourue par toute personne qui demandera, exigera, recevra, payera ou offrira des taux plus considérables que ceux fixés par tout tel règlement alors en force, et pourra être imposée et prélevée de la même manière que les autres pénalités imposées par ou en vertu du dit acte.

Pénalité pour demande de taxes plus élevées.

Pilote arrêté dans son devoir.

II. Chaque fois qu'un pilote aura été engagé par le maître ou capitaine d'un vaisseau, il sera payé, quoique empêché par le dit maître ou capitaine de tel vaisseau ou ses représen-

tants, d'accomplir son engagement, excepté dans les cas où le capitaine du navire fera des plaintes contre lui, et qu'il en établira la preuve contre tel pilote.

Exception.

III. Appel à la cour Supérieure sera accordé aux pilotes lorsqu'ils seront condamnés à une amende excédant dix louis courant, dans les quinze jours suivant immédiatement telle condamnation, sur avis régulièrement donné dans le dit délai de quinze jours, à la Maison de la Trinité de Montréal, et après cautionnement fourni pour tous les frais encourus et à encourir en la dite poursuite, devant l'un des juges de la dite cour Supérieure du district de Montréal, ou le protonotaire de la dite cour; pourvu que tel appel soit motivé par pétition exposant les raisons, causes et motifs d'appel du premier jugement, et pourvu que tel appel, soit entendu dans les premiers jours juridiques de telle cour, laquelle cour, sur l'audition du dit appel, rendra jugement ainsi qu'elle avisera; et pourvu que toutes les procédures, pièces et preuves de la première poursuite devant le corps de la dite Maison de la Trinité seront et resteront de record et comme telles préservées pour y avoir recours au dit appel.

Appel accordé aux pilotes en certains cas.

Preuve devant la Maison de Trinité.

IV. Tout pilote engagé et en devoir qui sera retenu, parce qu'un navire aura à décharger de la poudre, recevra une indemnité de quinze chelins courant pour chaque jour de détention en sus du taux de son pilotage; pourvu que tout tel pilote pourra être déchargé par le capitaine de tel navire, comme s'il eût piloté le dit navire à son lieu de destination.

Cas où le pilote sera retenu à bord.

Proviso.

V. Chaque fois qu'un vaisseau sera remorqué par un steamer, le pilote ayant le pilotage de tel vaisseau ne sera tenu de demeurer à bord de tel vaisseau, après l'avoir amarré solidement et de la manière ordinaire, que le délai de vingt-quatre heures, au lieu de quarante heures, tel que voulu par les règlements actuellement existants.

Temps pendant lequel le pilote demeurera à bord.

VI. Toutes clauses du dit acte précité qui seront incompatibles avec le présent acte sont par les présentes abrogées.

Rappel des actes incompatibles.

VII. Le présent acte sera considéré un acte public.

Acte public.



22 VIC., CHAP. 12.

Acte pour conférer des pouvoirs additionnels à la Maison de la Trinité de Montréal.

[Sanctionné le 30 juin, 1858.]

Préambule.
12 V., c. 117.

ATTENDU que dans un acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour abroger un certain acte et une ordonnance y mentionnés, concernant la Maison de la Trinité de Montréal, et pour en amender et refondre les dispositions*, aucune disposition n'a été faite pour la vente d'objets trouvés dans le fleuve Saint-Laurent dans les limites du port de Montréal ; et attendu qu'il est désirable d'investir la Maison de la Trinité de Montréal des mêmes pouvoirs, relativement aux objets ainsi trouvés, que ceux que possède la Maison de la Trinité de Québec à l'égard de tels objets : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Avis sera donné à la M. de la T. par ceux qui trouveront des objets dans les limites du port.

Le réclamant payera une rémunération qui sera fixée par la M. de la T.

Les objets non réclamés seront annoncés ; et vendus s'ils ne sont réclamés.

1. Toute personne qui trouvera un objet quelconque dans le fleuve Saint-Laurent, sur ses rives ou dans la partie des rivières qui se jettent dans icelui, dans les limites du port de Montréal, devra, sous quatre jours, si l'objet a été trouvé dans le havre de Montréal, et sous quinze jours, si l'objet a été trouvé dans aucune autre partie du port de Montréal, en informer le registrateur et trésorier de la Maison de la Trinité de Montréal, à peine d'une amende n'excédant pas dix louis, et lui donner la description de l'objet trouvé ; si dans l'interval, le maître ou le propriétaire le réclame, il devra payer au trouveur, pour ses peines, une juste compensation qui sera fixée par la Maison de la Trinité de Montréal, lorsque les parties ne pourront s'entendre à l'amiable.

2. Lorsqu'un objet trouvé dans le fleuve Saint-Laurent, dans les limites ci-dessus, n'aura pas été réclamé, le registrateur et trésorier pourra l'annoncer pendant quatre semaines, en anglais et en français dans deux papiers-nouvelles ou plus, publiés à Montréal, et si dans un mois après cette publication l'objet trouvé n'est pas réclamé, le dit registrateur et trésorier le fera vendre publiquement, et après déduction faite des frais d'annonce, de vente et autres, les deux tiers du produit de la vente retourneront au trouveur, et l'autre tiers ira au fonds de la Maison de la Trinité de Montréal.

3. Le présent acte sera interprété comme si les dispositions d'icelui faisaient partie de l'acte ci-dessus cité, et les mots et expressions employés dans le présent acte seront censés avoir le même sens qu'ils ont dans le dit acte, et toutes les dispositions du dit acte, quant aux pénalités imposées par icelui, s'appliqueront à la pénalité imposée en veru du présent acte, qui sera réputé acte public.

Interprétation de cet acte.

Acte public.

OTTAWA: Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



STATUTS REFONDUS DU CANADA.

1859.

CHAP. V.

Acte concernant les Statuts Provinciaux.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

FORMULE DE RÉDACTION.

Ancienne
clause sta-
tuante suppri-
mée.

1. Les mots suivants, qui se trouvaient autrefois dans le préambule des statuts, indiquant l'autorité en vertu de laquelle ils sont passés : " A ces causes, qu'il soit statué par " la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et " du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée " législative de la province du Canada, constitués et assem- " blés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le par- " lement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Ir- " lande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut " et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et " il est par le présent statué par l'autorité susdite, comme " suit," ayant été supprimés et remplacés par les suivants : " Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil " législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète " ce qui suit : " cette dernière formule continuera à être employée. 18 V., c. 88, s. 1.

Clauses d'es-
sées sous une
forme con-
cise.

2. Après l'insertion de ces mots, qui suivront l'énoncé des considérants ou raisons de la loi, et feront avec ces considérants ou raisons le seul préambule, suivront en forme succincte et énonciative les diverses clauses du statut. 18 V., c. 88, s. 2.

INTERPRÉTATION.

A quels actes
s'appliquera
le présent.

3. La présente section, ainsi que la quatrième, la cinquième et la sixième sections de cet acte, et chaque disposition d'icelui, s'étendront et s'appliqueront aux statuts refon-

des du Canada, et à tous les actes passés dans la session tenue dans la douzième année du règne de Sa Majesté, ou toute session subséquente ou future du parlement provincial, excepté en autant qu'elles répugnent au vrai sens et à l'objet de tels actes, ou que l'interprétation donnée à tout mot, expression ou clause, est incompatible avec le sujet,— et excepté en autant qu'il n'y est pas déclaré que quelques-unes des dispositions de ces actes ne s'y appliquent pas ; et si l'on omet de déclarer dans un acte que " l'acte d'interprétation " devra s'y appliquer, cette omission ne sera pas interprétée de manière à l'empêcher d'avoir cet effet, bien qu'une semblable déclaration puisse être expressément insérée dans d'autres actes passés dans la même session. 12 V., c. 10, s. 1.

4. Le greffier du Conseil législatif inscrira au dos de tout acte du parlement de cette province, immédiatement au-dessous de l'intitulé de l'acte, le jour, le mois et l'année où le gouverneur l'a sanctionné au nom de Sa Majesté, ou réservé pour la signification du plaisir de Sa Majesté ; et dans ce dernier cas, il inscrira aussi au dos de l'acte, le jour, le mois et l'année où le gouverneur a signifié ou fait connaître, soit dans un discours ou par un message adressé au Conseil législatif et à l'Assemblée législative, ou par proclamation, que tel acte a été mis devant Sa Majesté en conseil, et qu'il a plu à Sa Majesté le sanctionner ; et le dit endossement sera censé faire partie de l'acte ; et la date de la sanction ou signification (suivant la circonstance), sera la date où tel acte prendra force de loi, à moins qu'il n'y soit déclaré qu'il prendra son effet plus tard. 12 V., c. 10, s. 2.

La date de la sanction royale sera inscrite au dos de chaque acte.

Actes réservés.

Effet de cet endossement.

5. Tout acte du parlement de cette province pourra être amendé, modifié ou abrogé en vertu de tout acte passé dans la même session. 12 V., c. 10, s. 3.

Tout acte pourra être amendé durant la même session.

6. Sujets aux exceptions mentionnées plus haut,—dans tout acte du parlement de cette province, auquel s'applique la présente section :

Interprétation de certains mots :

Premièrement.—Les mots " Sa Majesté," " la Reine," ou " la Couronne," signifient—Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, souverains du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ;

Sa Majesté, etc.

Secondement.—Les mots " gouverneur," " gouverneur de cette province," " gouverneur général," ou " gouverneur en chef," signifient—le gouverneur, le lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de cette province ;

Gouverneur, etc.

Troisièmement.—Les mots " gouverneur en conseil " signifient le gouverneur, le lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de cette province, agissant par et de l'avis du Conseil exécutif de la dite province ;

Gouverneur en conseil.

- Bas-Canada. *Quatrièmement.*—Les mots “ Bas-Canada ” signifient toute la partie de cette province qui constituait ci-devant la province du Bas-Canada ;
- Haut-Canada. *Cinquièmement.*—Les mots “ Haut-Canada ” signifient toute la partie de cette province qui constituait ci-devant la province du Haut-Canada ;
- Royaume-uni. *Sixièmement.*—Les mots “ le royaume-uni ” signifient le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d’Irlande ; et les
- Etats-Unis. *Septièmement.*—Les mots “ les Etats-Unis ” signifient les Etats-Unis d’Amérique ; et généralement, le nom communément donné à
- Noms des places, officiers, etc. toute contrée, place, corps, corporation, société, officier, fonctionnaire, personne, partie ou chose, signifie telle contrée, place, corps, corporation, société, officier, fonctionnaire, personne, partie ou chose, bien que ce nom n’en comporte pas la description formelle et étendue ;
- Nombre et genre. *Septièmement.*—Les mots comportant le nombre singulier ou le genre masculin seulement, comprennent plus d’une
- Personne. *Huitièmement.*—Le mot “ personne ” signifie tout corps incorporé ou politique, ou partie, et les héritiers, exécuteurs, administrateurs ou autres représentants légaux de telle personne auxquels le contexte pourra s’appliquer d’après la loi de cette partie de la province à laquelle s’étendra ce contexte ;
- Ecrit,—écriture. *Neuvièmement.*—Les mots “ écriture,” “ écrit,” ou toute expression ayant la même signification, signifient les mots imprimés, peints, gravés, lithographiés, ou autrement tracés ou copiés ;
- Maintenant,—prochain. *Dixièmement.*—Le mot “ maintenant,” ou “ prochain,” sera interprété comme se rapportant au temps où l’acte a été présenté pour la sanction royale ;
- Mois. *Onzièmement.*—Le mot “ mois ” signifie un mois de calendrier ;
- Jour de fête. *Douzièmement.*—Les mots “ jour de fête ” signifient les dimanches, le premier jour de l’an, l’Épiphanie, l’Annonciation, le Vendredi-Saint, l’Ascension, la Fête-Dieu, le jour de la fête de Saint-Pierre et Saint-Paul, la Toussaint et le jour de Noël, —et tout autre jour fixé par proclamation comme jour de jeûne ou d’actions de grâces générales ;
- Serment. *Treizièmement.*—Le mot “ serment ” est censé signifier une affirmation solennelle chaque fois que le contexte de l’acte s’applique à une personne à laquelle et à un cas dans lequel une affirmation solennelle est permise au lieu du serment ;—et dans tous les cas où il est prescrit qu’un serment ou une affirmation sera fait devant aucune personne ou officier, telle personne ou officier aura plein pouvoir et autorité de recevoir tel serment et affirmation, et certifier qu’ils ont été faits ;

* * * * *

Quatorzièmement.—Les mots “*régistrateur*” ou *register*, dans tout acte qui s’applique à toute la province, signifient et comprennent indistinctement, et les *régistrateurs* dans le Bas-Canada, et les *registers* dans le Haut-Canada, et leurs députés respectivement ;

Régistrateur,
—Register.

Quinzièmement.—Toute contravention volontaire à aucun acte comme susdit, qui n’est pas constituée une offense de quelque autre nature, sera un délit et sera punissable en conséquence ;

Contraven-
tion aux
actes.

Seizièmement.—Chaque fois qu’une contravention volontaire à tout acte comme susdit sera constituée une offense d’une nature ou dénomination particulière, la personne qui en est coupable sera, sur conviction du fait, punissable suivant la manière dont telle offense est punissable par la loi ;

Punition pour
contraven-
tion en cer-
tains cas.

Dix-septièmement.—Chaque fois qu’une pénalité pécuniaire ou confiscation est imposée pour contravention à un acte comme susdit,—telle pénalité ou confiscation, s’il n’a pas été prescrit d’autre mode d’en faire le recouvrement, sera alors recouvrable, avec les frais, par action ou procédure civile à la poursuite de la couronne seulement, ou de toute partie privée poursuivant, tant au nom de la couronne qu’en son propre nom, dans la forme voulue en pareil cas par la loi de cette partie de la province où l’action est intentée, devant toute cour ayant juridiction jusqu’à concurrence du montant de la pénalité dans les cas de simple contrat, sur le témoignage d’un seul témoin digne de foi autre que le demandeur ou la partie intéressée ; et s’il n’a pas été établi d’autres dispositions pour l’emploi de telle pénalité ou confiscation, moitié en appartiendra à la couronne et moitié à la partie privée, si aucune il y a ; et s’il n’y en a pas, la totalité en appartiendra à la couronne ;

Mode de re-
couvrir les
pénalités pé-
cuniaires,
lorsqu’il n’est
rien prescrit à
cet égard.

Dix-huitièmement.—Tous droits, pénalités, sommes d’argent ou produits de confiscations accordés à la couronne en vertu d’aucun acte comme susdit, formeront partie du fonds consolidé du revenu de cette province, s’il n’existe pas de disposition contraire au sujet de tels deniers, et il en sera rendu compte et autrement disposé en conséquence ;

Les droits et
pénalités non
autrement ap-
propriés for-
meront partie
du fonds con-
solidé du re-
venu.

Dix-neuvièmement.—Si une somme quelconque de deniers publics est affectée à quelque fin ou doit être payée par le gouverneur en vertu d’aucun acte comme susdit, alors telle somme, s’il n’existe pas d’autre disposition à ce sujet, sera payable, en vertu d’un warrant du gouverneur adressé au receveur général, à même le fonds consolidé du revenu de cette province ; et toutes personnes chargées de l’emploi de telle somme ou d’aucune partie d’icelle rendront compte de tel emploi en la manière et forme, avec telles pièces justificatives, aux époques et à tel officier, suivant que le gouverneur le prescrira ;

Emploi et
compte rendu
des deniers
appropriés
par statut.

Vingtièmement.—Le mot “*magistrat*” signifie un juge de paix ; les mots “*deux juges de paix*” signifient deux juges de paix ou plus, assemblés ou agissant ensemble ;—et s’il est prescrit qu’une chose sera faite par ou devant un magis-

Magistrat,—
jug-s de paix.

Le pouvoir de faire une chose comporte les pouvoirs nécessaires pour la faire.

trat ou juge de paix, ou tout autre fonctionnaire ou officier public, alors la dite chose sera faite par ou devant celui dont la juridiction ou les pouvoirs s'étendent au lieu où la dite chose doit être faite;—et chaque fois qu'il est donné pouvoir à une personne, officier ou fonctionnaire, de faire ou faire faire aucun acte ou chose, tous ces pouvoirs sont censés donnés avec l'étendue nécessaire pour mettre la dite personne, officier ou fonctionnaire en état de faire ou faire faire le dit acte ou chose ;

Où aura lieu l'emprisonnement, si la place n'est pas fixée par la loi.

Vingt et unièmement.—Si dans aucun acte comme susdit, il est prescrit d'emprisonner ou consigner une personne en prison, tel emprisonnement ou détention, s'il n'est pas fixé ou prescrit d'autre place par la loi, aura lieu dans la prison commune de la localité où l'ordre d'emprisonnement a été donné, ou s'il n'y a pas de prison commune dans cet endroit, dans la prison commune la plus voisine de cette localité ; et le gardien de ces prisons communes recevra la dite personne et la tiendra en sûreté et détiendra sous sa garde dans la dite prison jusqu'à ce qu'elle ait été libérée suivant le cours de la loi, ou élargie sous caution dans les cas où la loi permet d'admettre à caution ;

Le droit de nommer à un emploi comporte aussi celui de destituer le fonctionnaire.

Vingt-deuxièmement.—Les mots autorisant la nomination d'un officier ou fonctionnaire public ou d'aucun député, seront censés comprendre le pouvoir de le déplacer, le nommer de nouveau, ou le remplacer par un autre, à la discrétion de l'autorité revêtue du pouvoir de faire les nominations ;

Le nom d'office comprend aussi le successeur et le député.

Vingt-troisièmement.—Les mots par lesquels il est donné ordre ou pouvoir à un officier ou fonctionnaire public de faire un acte ou chose, ou qui s'appliquent à lui de toute autre manière, sous son titre officiel, comprendront ses successeurs en office, ou son ou ses députés légaux ;

Les mots par lesquels une association est constituée, comportent avec eux certains pouvoirs.

Vingt-quatrièmement.—Les mots par lesquels toute association ou nombre de personnes sont constituées en une corporation ou corps politique ou incorporé, seront interprétés de manière à donner à telle corporation le droit de poursuivre et d'être poursuivie, de s'obliger et d'obliger les autres en son nom collectif, d'avoir un sceau commun, de le modifier ou changer à volonté, d'avoir succession perpétuelle et de pouvoir acquérir et posséder des meubles ou biens mobiliers pour les fins de la corporation, et les aliéner à volonté ; et aussi comme ayant l'effet d'autoriser la majorité des membres de la corporation à obliger les autres par leurs actes ; et aussi comme exemptant les membres de la corporation individuellement de toute responsabilité personnelle pour ses dettes, obligations ou actes, pourvu qu'ils ne contrevennent pas aux dispositions de l'acte d'incorporation ; mais il ne sera permis à aucune corporation de faire le commerce de banque, à moins que tel pouvoir ne lui soit expressément conféré par l'acte constituant la corporation ;

Mais ne l'autorisent pas à faire le commerce de banque.

Nul acte n'affectera la cou-

Vingt-cinquièmement.—Nulle disposition ou prescription contenue dans aucun acte comme susdit, n'affectera ni ne

sera interprété de manière à affecter en aucune manière ou façon quelconque, les droits de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, à moins qu'il ne soit expressément déclaré dans tel acte qu'elle obligera Sa Majesté,—ni les droits d'aucune personne, corps politique, incorporé ou collégial, (excepté seulement ceux mentionnés dans tel acte,) à moins que cet acte ne soit un acte public général ;

Vingt-sixièmement.—Tout tel acte comme susdit sera censé réserver à la législature le droit de l'abroger ou l'amender, et de révoquer, restreindre ou modifier tout pouvoir, privilège ou avantage dont toute personne ou partie pourra être revêtue, ou à qui il pourra être accordé en vertu du dit acte, chaque fois que la législature considérera que le bien public requiert telle abrogation, amendement, révocation, restriction ou modification ; et à moins qu'il ne soit autrement prescrit dans tout acte déjà passé pour accorder une charte à aucune banque, la législature pourra, à sa discrétion, en aucun temps à l'avenir, établir telles dispositions et imposer telles restrictions qui lui paraîtront convenables concernant le montant et la description des billets dont telle banque pourra faire l'émission ;

Vingt-septièmement.—S'il est déclaré qu'aucun acte comme susdit est un acte public, telle déclaration sera interprétée comme prescrivant que tous juges, juges de paix et autres, seront tenus de prendre judiciairement connaissance du dit acte sans qu'il soit spécialement plaidé ; et tout acte qui n'est pas de sa nature, ou en vertu d'une disposition expresse, un acte public, sera censé être un acte privé, et il n'en sera pris judiciairement connaissance que quand il sera spécialement plaidé ; et tous exemplaires des actes publics ou privés, imprimés par l'imprimeur de la Reine, feront preuve de tels actes et de leur contenu, et tout exemplaire dit imprimé par l'imprimeur de la Reine, sera censé l'avoir été par lui, à moins que le contraire ne soit prouvé ;

Vingt-huitièmement.—Le préambule de tout acte comme susdit sera censé en former partie, dans le but d'expliquer l'objet et les fins à l'égard desquels il a été fait ;—et tout acte comme susdit, dans toutes ses dispositions ou prescriptions, sera censé être dans le but de remédier à quelque chose, soit que l'objet immédiat du dit acte soit d'ordonner de faire une chose que la législature pourra considérer être dans l'intérêt public, ou d'empêcher qu'on ne fasse une chose qu'elle jugera contraire à cet intérêt, et d'infliger une punition à qui la fera ; et il sera en conséquence donné à pareil acte une interprétation large et libérale, et qui sera la plus propre à assurer la réalisation de l'objet de l'acte et de ses dispositions et prescriptions, selon leur vrai sens, intention et esprit ;

Vingt-neuvièmement.—Rien de contenu dans cette section ne sera interprété comme ayant l'effet d'empêcher qu'on ne puisse appliquer à aucun acte comme susdit toute règle d'interprétation qui y sera applicable, et ne sera pas incompa-

ronne, etc., à moins que cela n'y soit formellement déclaré.

Pouvoir d'amender un acte.

Si cet acte concerne une banque.

Acte public.

Acte privé.

Exemplaires imprimés des actes.

Le préambule d'un acte en formera partie.

Tout acte est censé remédier à quelque chose.

Application des règles d'interprétation.

tible avec la présente section,—ou comme empêchant qu'aucune règle d'interprétation contenue dans cette section ne puisse s'appliquer à tout acte passé dans aucune session antérieure à la session tenue dans la douzième année du règne de Sa Majesté, si, sans la présente section, telle règle lui eût été applicable ;

Cette section s'applique aux mots employés dans cet acte.

Trentièmement.—Les dispositions de cette section s'appliquent à son interprétation et à celle des mots et expressions qui y sont employés. 12 V., c. 10, s. 5.

* * * * *

PREUVE DES STATUTS PROVINCIAUX.

Toute copie des actes du B.-C. imprimée par l'imprimeur de la Reine, fera preuve.

14. Toute copie des statuts et ordonnances de la ci-devant province du Bas-Canada, imprimée et publiée par l'imprimeur autorisé par Sa Majesté, ou quelqu'un de ses prédécesseurs royaux, sera reçue comme preuve incontestable de l'existence des divers statuts faits et passés par la législature de la province du Bas-Canada, antérieurement à l'union des provinces du Haut et du Bas-Canada, et de la teneur de ces statuts et ordonnances, devant toute cour de juridiction civile ou criminelle dans le Haut-Canada.

Toute copie des actes du H.-C. imprimée par l'imprimeur de la Reine, fera preuve.

2. Et de la même manière, toute copie des statuts de la ci-devant province du Haut-Canada, imprimée et publiée par l'imprimeur autorisé par Sa Majesté, ou par quelqu'un de ses prédécesseurs royaux, sera reçue comme preuve incontestable de l'existence des divers statuts faits et passés par la législature de la dite province du Haut-Canada, antérieurement à l'union des dites provinces du Haut et du Bas-Canada, et aussi de la teneur de ces statuts, devant toute cour de juridiction civile ou criminelle dans le Bas-Canada. 7 V., c. 4, s. 1.

Titre abrégé.

15. Le présent acte pourra être cité comme " l'Acte d'interprétation."

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. XXIII.

Acte concernant la vente et l'administration des bois sur les terres publiques.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

PERMIS DE COUPE DE BOIS SUR LES TERRES PUBLIQUES.

1. Le commissaire des terres de la couronne, ou tout officier ou agent sous ses ordres et dûment autorisé à cet effet, pourra accorder des permis de coupe de bois sur les terres non concédées de la province, aux taux et conditions, et d'après les règlements et restrictions qui pourront être établis de temps à autre par le gouverneur en conseil, et dont avis sera dûment donné dans la *Gazette du Canada*.

Le commissaire des terres de la couronne pourra accorder des permis de coupe de bois sur les terres publiques.

2. Nul permis ne sera ainsi accordé pour une période de plus de douze mois à compter de la date d'icelui ; et si par suite de quelque inexactitude d'arpentage ou par suite d'aucune autre erreur ou cause quelconque, un permis se trouve comprendre des terrains déjà désignés dans un permis d'une date antérieure, le permis le dernier en date deviendra nul et de nul effet, en autant qu'il pourra déroger à celui qui aura été accordé précédemment ; et le possesseur ou propriétaire du permis ainsi devenu nul et de nul effet n'aura aucun recours quelconque contre le gouvernement pour indemnité ou compensation à raison de telle annulation. 12 V., c. 30,

Durée du permis.

Permis comprenant des terrains déjà désignés.

s. 1.

2. Les permis contiendront une description du terrain ou des terrains sur lesquels la coupe du bois devra se faire, et seront censés conférer pour le temps aux personnes nommées dans le dit permis, le droit de prendre possession et de jouir, à l'exclusion de toutes autres personnes, des terrains y mentionnés, d'après les règlements et restrictions qui pourront être établis ;—et ces permis auront l'effet de donner aux personnes qui en seront possesseurs, tous droits de propriété quelconques sur tous les arbres, bois de sciage et de construction qui seront et pourront être coupés dans les limites décrites dans les dits permis, pendant la durée qui y sera portée, soit que les dits arbres, bois de sciage et de construction soient coupés par ou avec l'autorisation des personnes qui auront ou posséderont les dits permis, ou par d'autres

Forme du permis ; son effet légal.

personnes avec ou sans leur consentement ;—et ces permis seront un titre suffisant pour autoriser les personnes qui les auront ou posséderont à saisir ou faire saisir par voie de saisie-revendication, ou autrement, les dits arbres, bois de sciage et de construction partout où ils seront trouvés en la possession d'aucune personne qui les détiendra sans autorisation ; et aussi à intenter toute action ou poursuite en loi ou en équité contre tout possesseur injuste des terrains désignés dans les dits permis, ou contre ceux qui pourraient y commettre des empiètements, ainsi qu'à poursuivre et faire punir tous ceux qui pourraient empiéter sur les dits terrains et tous autres délinquants, et à recouvrer tous dommages qu'elles pourraient avoir soufferts ;—et toute procédure qui sera pendante à l'expiration d'aucun tel permis, sera et pourra être continuée et menée à fin de la même manière que si l'époque de la durée du dit permis ne fût pas expirée. 12 V., c. 30, s. 2.

Procédure continuée à l'expiration du permis.

OBLIGATIONS DES PERSONNES OBTENANT DES PERMIS.

Rapport qui sera fait par les personnes qui ont obtenu des permis.

3. Toutes les personnes qui obtiendront des permis feront, lors de l'expiration des dits permis, à l'officier ou agent qui les aura accordés, ou au commissaire des terres de la couronne, un rapport indiquant le nombre et les espèces d'arbres qu'elles auront coupés, et la quantité et description des billots de sciage, ou le nombre et la description des pièces de bois carré qu'elles auront manufacturés et enlevés en vertu des dits permis ; lequel état sera assermenté par le propriétaire du permis ou son agent, ou par le conducteur ou son principal homme d'affaires, devant un des juges de paix ; et toute personne qui refusera ou négligera de fournir un tel état, ou qui éludera ou cherchera à éluder tout règlement établi par un ordre en conseil, sera censée avoir coupé les bois sans autorisation, et il sera disposé de ces bois en conséquence. 12 V., c. 30, s. 3.

Ce rapport sera attesté sous serment.

Les bois passibles de droits seront sujets à saisie jusqu'à ce que les droits soient payés.

4. Tous les bois qui auront été coupés en vertu d'un permis seront sujets et affectés au paiement des droits imposés sur iceux, aussi longtemps que les dits bois, ou aucune partie d'iceux, et partout où ils se trouveront, soit qu'ils existent encore sous forme de billots, soit qu'ils aient été convertis en madriers, planches ou autrement ; et tous officiers ou agents chargés de la perception de ces droits, pourront suivre, saisir et détenir les dits bois partout où ils seront trouvés, jusqu'à ce que les droits soient payés ou que le paiement en soit suffisamment garanti. 12 V., c. 30, s. 4.

Les reconnaissances ou billets consentis n'affecteront pas le gage ou lien donné à la couronne.

5. Les reconnaissances ou billets qui pourront être pris pour le paiement des droits de la couronne, soit avant, soit après la coupe des bois, comme sûreté collatérale ou pour en faciliter la perception, n'affecteront ni n'invalident en aucune manière le privilège ou lien de la couronne sur

aucune partie des dits bois, mais le dit privilège ou lien subsistera dans toute sa force et vigueur jusqu'à ce que les droits soient réellement acquittés. 12 V., c. 30, s. 5.

6. Si aucune quantité de bois ainsi saisie et détenue, faute du paiement des droits, demeure plus de douze mois sous la garde de l'agent ou de la personne préposée à la garde du dit bois sans que les droits et dépenses aient été payés, alors le commissaire des terres de la couronne, avec la sanction préalable et spéciale du gouverneur donnée en conseil à cet effet, pourra ordonner que la vente du dit bois aura lieu après en avoir fait donner avis suffisant ; —et la balance du produit de toute telle vente qui restera, déduction faite du montant des droits et des frais, sera remise au propriétaire du dit bois ou à la personne qui le réclamera. 12 V., c. 30, s. 6.

Vente du bois si les droits ne sont pas payés.

PÉNALITÉ IMPOSÉE AUX PERSONNES COUPANT DU BOIS SANS PERMIS.

7. Quiconque, sans autorisation, coupe, ou emploie ou engage d'autres personne ou personnes à couper, ou aide à couper des bois de quelque espèce que ce soit sur aucune des terres de la couronne, du clergé, des écoles, ou sur les autres terres publiques ; ou déplace ou enlève, ou emploie, engage ou aide d'autres personne ou personnes à déplacer ou enlever d'aucune des dites terres publiques du bois marchand quelconque ainsi coupé, n'acquerra aucun droit sur les bois ainsi coupés, ou ne pourra réclamer aucune rémunération pour avoir coupé et préparé les dits bois pour le marché, ou les avoir transportés au marché ou les en avoir rapprochés ; et, si le bois ou les billots faits ont été mis hors de la portée des officiers du département des terres de la couronne, ou s'il est impossible d'ailleurs de les saisir, la partie, en sus de la perte de son travail et de ses déboursés, encourra une somme de trois piastres pour tout et chaque arbre (les liens de radeaux exceptés) qu'elle sera trouvée coupable d'avoir coupé ou fait couper ou enlever, laquelle sera recouvrable avec les frais, à la poursuite et au nom du commissaire des terres de la couronne ou de l'agent résident, dans toute cour ayant juridiction en matières civiles jusqu'à concurrence du montant de la pénalité ; et, en pareil cas, il sera du devoir de la partie poursuivie de prouver qu'elle a obtenu un permis ou autorisation pour couper du bois ; et l'allégation de la partie saisissante ou poursuivante, qu'elle est dûment employée sous l'autorité de cet acte, sera censée une preuve suffisante de ce fait, à moins que le défendeur ne prouve le contraire. 12 V., c. 30, s. 7.

Pénalité contre ceux qui coupent du bois sans permis.

Mais il faut que le bois ait été déplacé.

La preuve du fait de l'occupation d'un permis retombera sur l'accusé.

8. Chaque fois qu'une information satisfaisante, appuyée de l'affidavit d'une ou plusieurs personnes fait devant un juge de paix ou toute autre personne compétente, sera donnée

Le bois qu'on prétend avoir été illégalement

ment coupé, pourra être saisi sur affidavit à cet effet.

au commissaire des terres de la couronne, ou à tout autre officier ou agent du département des terres de la couronne, portant qu'une quantité quelconque de bois a été coupée sans autorisation sur les terres de la couronne, du clergé, des écoles, ou sur les autres terres publiques, et spécifiant le lieu où la dite quantité de bois pourra être trouvée, le dit commissaire, officier ou agent, ou aucun d'eux, pourra saisir ou faire saisir au nom de Sa Majesté, partout où il pourra être trouvé, le bois dont la coupe, d'après la dite information, aura été faite sans autorisation, et le mettre et placer sous bonne garde, jusqu'à ce qu'il intervienne une décision sur le sujet de la part d'une autorité compétente.

Si le bois coupé est mêlé avec d'autres bois.

2. Et si les bois dont la coupe aura été faite sans autorisation et sans permis sur les terres publiques susdites se trouvent mêlés avec d'autres bois pour en former des *cribs*, *drams*, ou radeaux, ou si les dits bois se trouvent autrement mêlés, soit aux moulins, soit ailleurs, de manière qu'il soit impossible ou très difficile de distinguer les bois qui auront été coupés sans permis sur les terres susdites des autres bois avec lesquels ils pourront se trouver mêlés,—alors la totalité des dits bois sera considérée comme ayant été coupée sans autorisation sur les terres publiques, et sera sujette à être saisie et confisquée en conséquence, jusqu'à ce qu'elle soit séparée d'une manière satisfaisante par le possesseur. 12 V., c. 30, s. 8.

RÉSISTANCE A LA SAISIE,—ENLÈVEMENT DU BOIS SAISI,—
CONDAMNATION DE CE BOIS, ETC.

L'officier saisissant pourra requérir main-forte.

9. Tout officier ou personne saisissant du bois dans l'exécution de son devoir sous l'autorité de cet acte, pourra requérir au nom de la Reine telles aide et assistance légales qui pourront être nécessaires pour assurer la garde et protection des bois ainsi saisis. * * 12 V., c. 30, s. 9.

10. * * * *

Sur qui retombera la preuve du paiement des droits.

2. Et chaque fois que des bois auront été saisis faute du paiement des droits de la couronne ou pour toute autre cause portant confiscation, ou qu'il sera intenté une poursuite pour recouvrer aucune pénalité ou obtenir un jugement portant confiscation en vertu de cet acte, et qu'il s'agira de constater si les droits imposés sur le bois en litige ont été payés, ou si le bois a été coupé ailleurs que sur aucune des terres publiques susdites, la preuve du paiement, ou de la terre sur laquelle le bois aura été coupé, retombera sur le propriétaire du dit bois ou sur la personne qui le réclamera, et non sur l'officier qui l'aura saisi et arrêté, ou sur la partie qui aura intenté telle action. 12 V., c. 30, s. 10.

Le bois saisi sera condamné, s'il n'est réclamé dans

11. Tous les bois qui seront saisis en vertu de cet acte seront censés condamnés, à moins que la personne sur laquelle ils sont saisis ou le propriétaire ne donne avis sous

un mois à compter du jour de la saisie, à l'officier saisissant ou à l'officier ou agent le plus voisin du bureau des terres de la couronne, qu'il les réclame ou entend les réclamer ; à défaut duquel avis l'officier ou agent qui aura saisi ou fait saisir fera rapport des circonstances de l'affaire au commissaire des terres de la couronne, qui pourra ordonner au dit officier ou agent de vendre les dits bois, après avis donné sur les lieux au moins trente jours d'avance.

un temps déterminé.

2. Et tout juge ayant juridiction compétente pourra prendre connaissance de telles saisies et prononcer sur icelles, chaque fois qu'il le jugera à propos, et ordonner que le dit bois soit délivré à la personne qui s'en prétend propriétaire, en par elle s'obligeant avec deux bonnes et suffisantes cautions, qui seront préalablement approuvées par l'agent, de payer une somme double de la valeur du bois dans le cas où le bois serait condamné ; et ce cautionnement sera donné au profit de Sa Majesté, au nom du commissaire des terres de la couronne, et sera délivré au dit commissaire et par lui conservé ; et dans le cas où le bois saisi serait condamné, la valeur en sera aussitôt payée au commissaire des terres de la couronne ou agent, et le cautionnement sera annulé, à défaut de quoi, la pénalité portée dans le cautionnement conservera sa force et vigueur. 12 V., c. 30, s. 11.

Si caution est donnée, le juge pourra ordonner que le bois soit livré.

12. Toute personne qui se prévaut d'aucun faux exposé ou faux serment pour éluder le paiement des droits, encourra la confiscation du bois pour lequel seront dus les droits dont elle aura cherché à éluder le paiement. 12 V., c. 30, s. 12.

Dans le cas de fraude, le bois sera confisqué.

* * * * *

14. Rien de contenu dans cet acte ne sera interprété comme invalidant ou affectant en aucune manière les permis accordés avant le trentième jour de mai 1849, ou les obligations alors contractées pour le paiement des droits dus à la couronne en vertu des dits permis, ou comme invalidant ou affectant les privilèges ou liens que peut avoir la couronne sur aucun des bois coupés sur les terres publiques dans les limites de la province ce jour-là, et pour lesquels les droits exigés n'ont pas été payés, nonobstant toute reconnaissance ou billet qui pourrait avoir été reçu pour le montant de ces droits. 12 V., c. 30, s. 14.

Les permis existants, et les obligations contractées, ne seront pas invalidés.



CHAP. LII.

Acte concernant l'inspection du houblon.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

NOMINATION DES INSPECTEURS.

Sur réquisition, le ministre d'agriculture fera annoncer que ceux qui désirent être inspecteurs de houblon, aient à se présenter.

1. Sur réception de toute réquisition signée par pas moins de vingt personnes concernées dans la production ou la consommation du houblon, alléguant qu'il est nécessaire de nommer un inspecteur de houblon dans une cité incorporée en cette province, le ministre d'agriculture fera insérer dans la *Gazette du Canada*, et dans deux journaux publiés dans telle cité incorporée, un avis informant toute et chaque personne résidant et faisant des affaires dans telle cité incorporée, et qui désire être nommée inspecteur de houblon en vertu de cet acte, d'avoir à transmettre au ministre d'agriculture, dans les deux mois à compter de la première insertion du dit avis, un état assermenté, indiquant son nom, le lieu où elle fait des affaires, et l'espace de temps pendant lequel elle a été concernée dans la production, la consommation ou le trafic du houblon, suivant le cas, et la quantité de houblon qu'elle a produite, consommée, achetée ou vendue durant la dite période ; le tout accompagné de tels témoignages quant à sa capacité de juger des qualités de houblon qu'elle jugera à propos de présenter, et intimant son désir d'être nommée inspecteur de houblon. 22 V., c. 87, s. 1.

La personne la mieux qualifiée sera nommée.

2. Après l'expiration de deux mois à compter de la première insertion de l'avis ci-dessus mentionné, le gouverneur en conseil pourra nommer inspecteur de houblon celui qui, parmi les aspirants qui ont rempli les conditions mentionnées dans tel avis, paraîtra le plus propre à remplir les devoirs de cet office.

Elle donnera caution.

2. Mais avant que l'individu ainsi nommé inspecteur puisse agir comme tel, il devra fournir deux cautions solvables qui s'obligeront avec lui à payer, chacune, une somme de quatre cents piastres, pour assurer la due exécution des devoirs de la charge ; et ces cautions devront être approuvées par le maire ou la principale autorité municipale de la cité pour laquelle le dit inspecteur est nommé.

3. Il sera donné un cautionnement à Sa Majesté, en la forme usitée à l'égard des cautionnements à donner par des personnes nommées à des charges de confiance en cette province ; et tel cautionnement profitera à la couronne et à tous ceux qui seront ou pourront être lésés par la non-exécution des conditions d'icelui.

Cautionnement.

4. Nul inspecteur ne permettra à qui que ce soit de remplir les devoirs de sa charge, si ce n'est seulement à son assistant ou à ses assistants dûment nommés en la manière ci-après prescrite. 22 V., c. 87, s. 2.

Personne n'agira excepté l'inspecteur ou son assistant.

3. Le cautionnement donné par tel inspecteur et ses cautionnements sera déposé au bureau du greffier de la corporation de la cité pour laquelle tel inspecteur est nommé ; et toute personne aura le droit de prendre communication et de se faire donner une copie de tout tel cautionnement au bureau de tel greffier, en payant vingt centins pour chaque communication, et cinquante centins pour chaque copie. 22 V., c. 87, s. 3.

Dépôt du cautionnement.

Honoraires pour copies, etc.

4. Chaque individu nommé inspecteur de houblon en vertu de cet acte sera tenu, avant d'agir comme tel, de prêter et souscrire un serment devant le maire de la cité pour laquelle il est nommé, lequel maire administrera le dit serment dans les termes suivants, savoir :

L'inspecteur sera assermenté.

“ Je, A. B., jure solennellement que je remplirai fidèlement et impartialement, au meilleur de mon jugement et de ma capacité, la charge d'inspecteur de houblon, conformément au vrai sens et à l'intention de l'Acte concernant l'inspection du houblon ; que je ne produirai, n'achèterai, ni ne vendrai de houblon, par moi-même ni par l'entremise d'aucune autre personne, pour mon propre compte ni pour le compte de qui que ce soit, et que je ne serai ni ne demeurerai dans l'emploi ou au service d'aucune personne engagée dans la production ou la consommation du houblon, tant que je serai inspecteur. Ainsi, que Dieu me soit en aide.”

Formule du serment.

Et ce serment sera enregistré dans le bureau du greffier de la cité où il sera prêté.

2. Et pour enregistrer ce serment et en certifier l'enregistrement, le greffier aura le droit d'exiger et de se faire payer la somme de cinquante centins, et pas davantage ; et il sera tenu de donner communication de l'original à quiconque le demandera, sur paiement de vingt centins pour telle communication, et de cinquante centins pour chaque copie. 22 V., c. 87, s. 4.

Honoraires pour l'enregistrement du serment, etc.

5. Chaque inspecteur pourra, de temps à autre, nommer une personne compétente pour être son assistant, en cas d'absence, de maladie ou d'autre incapacité de tel inspecteur, et la démettre ; et cet assistant remplira, lorsqu'il en sera requis, les différents devoirs ci-dessus assignés au dit inspecteur, excepté qu'il marquera son propre nom et celui

Les inspecteurs pourront nommer des assistants.

Leur rémunération.

de sa charge, "Assistant Inspecteur," sur toute balle et sac par lui inspecté; et pour l'accomplissement de ses services, il recevra la rémunération stipulée entre lui et l'inspecteur: 22 V., c. 87, s. 10.

L'inspecteur et ses cautions seront responsables des actes des assistants.

6. L'inspecteur de houblon et ses cautions seront responsables, en vertu de cet acte, des actes du dit assistant, de la même manière et au même degré qu'il l'eût été lui-même, si ces actes eussent été accomplis par lui.

2. Chaque assistant, avant d'agir comme tel, prêtera et souscrira le serment suivant devant le maire de la cité pour laquelle il est nommé, et le dit maire administrera ce serment, savoir :

Serment.

"Je, A. B., jure que je remplirai diligemment, fidèlement et impartialement la charge d'assistant de l'inspecteur de houblon pour la cité de _____ conformément au vrai sens et intention de l'Acte concernant l'inspection du houblon; que je ne recevrai directement ni indirectement, personnellement ni par l'entremise de qui que ce soit, aucun honoraire ou récompense quelconque à raison de mon emploi comme assistant du dit inspecteur (à part le salaire que me paiera le dit inspecteur); que je ne ferai le trafic du houblon ni directement ni indirectement; que je ne serai en aucune manière concerné dans l'achat ou la vente de cet article, et que je ne serai ni ne demeurerai dans l'emploi ou au service de quiconque sera engagé dans la production, le trafic ou la consommation du houblon, tant que je serai assistant inspecteur. Ainsi, Dieu me soit en aide." 22 V., c. 87, s. 11.

INSPECTION.

L'inspecteur aura un édifice convenable pour l'emmagasinage du houblon.

7. Chaque inspecteur se procurera un bâtiment et des dépendances convenables pour l'emmagasinage et l'inspection du houblon, dans la place pour laquelle il est nommé; et tant qu'ils resteront en sa possession, il tiendra toutes les balles et sacs de houblon qui lui seront remis pour être inspectés, dans un endroit sec, à l'abri du mauvais temps ou des inondations, et sous un toit bien étanche, et s'ils sont tenus dans des appentis, ces appentis devront être propres à cela et bien clos de toutes parts, et les sacs devront y être déposés de manière à n'être pas exposés à la moisissure qui pourrait leur être communiquée par leur proximité du sol; et tant que ces sacs seront en sa possession avant l'inspection, et pendant vingt-quatre heures après l'inspection, l'inspecteur n'aura pas le droit de se faire payer pour l'emmagasinage, mais tout le trouble et les dépenses du chargement, déchargement et déplacement du houblon seront à la charge de celui à la demande de qui le dit houblon est inspecté. 22 V., c. 87, s. 5.

Le propriétaire paiera pour charger, décharger, etc.

Examen et classification du houblon.

8. Tout tel inspecteur recevra dans le bâtiment destiné à cette fin comme susdit, le houblon qui lui sera présenté

pour inspection, et il l'examinera et inspectera en ouvrant complètement et examinant parfaitement chaque balle et sac ; et il assortira le dit houblon en trois différentes classes suivant leurs différentes qualités et conditions, les désignant N° 1 ; Marchand ; N° 2.

2. Le houblon dit No 1 comprendra le houblon de la première qualité sous le rapport de la cueillette, de la préparation, de l'emballage, de la force, de la couleur, de l'odeur et de toutes autres propriétés qui, combinées, en feraient un article supérieur pour la vente ou la consommation en Canada. Numéro Un.

3. Le houblon marchand comprendra tout houblon de bonne qualité, sain et vendable, qui n'a point de défaut qui le rende impropre à la consommation, et qui possède d'ailleurs toutes les propriétés essentielles qui le rendent susceptible d'être employé, mais qui est inférieur, cependant, à celui classé sous le No 1. Marchand.

4. Le houblon No 2 comprendra le houblon de toute autre qualité propre à la consommation, mais qui, à cause de quelques défauts, ou parce qu'il a été mal cueilli, mal préparé ou mal ensaché, ne peut être désigné sous le nom de houblon marchand. Numero Deux.

5. Et l'inspecteur marquera en lettres et chiffres apparents, sur toute et chaque balle et sac de houblon par lui inspecté, et contenant du houblon correspondant à la qualité désignée ci-dessus comme du houblon numéro un, les caractères " No 1 ; " s'il est de la qualité désignée ci-dessus comme marchand, le mot " Marchand ; " et s'il est de la qualité désignée ci-dessus comme étant du houblon numéro deux, les caractères " No 2, "—avec son nom à lui et celui de l'endroit où le dit houblon est inspecté, l'année durant laquelle s'est faite l'inspection, et le poids de chaque balle ou sac ; il marquera aussi sur chaque balle ou sac qui ne lui paraîtra pas vendable ou propre à la consommation, les mots " Non marchand. " Comment le houblon inspecté sera marqué.

6. Et il fera et remettra au propriétaire du houblon ou à son agent, lorsqu'il en sera requis, une note constatant le poids et la qualité de tout houblon inspecté. 22 V., c. 87, s. 6: Bordereau d'inspection.

9. Si, par suite de quelque défaut dans la qualité ou la condition du houblon, ou parce qu'il aurait été mal cueilli, mal préparé, mal emballé, ou par quelque autre circonstance particulière, l'inspecteur appose la marque d'une qualité inférieure sur du houblon qui autrement serait d'une qualité supérieure, il en fera une entrée à cet effet, mentionnant le défaut particulier dans son livre, lequel livre devra être tenu de la manière ci-après prescrite ; et il fera un mémoire au même effet sur la note indiquant le poids et la qualité du houblon inspecté, qu'il délivra à la personne qui y a droit. 22 V., c. 87, s. 7. Cas où le houblon a quelque défaut, et où il serait bon sans cela.

Livre qui sera tenu par l'inspecteur.

Les balles, etc., seront entrées par numéros, suivant l'ordre de leur réception.

10. Chaque inspecteur tiendra un livre dans lequel seront entrés régulièrement le numéro de chaque balle ou sac de houblon par lui inspecté, son poids et sa qualité, et le nom du propriétaire du houblon et de la personne qui le présente pour le faire inspecter ; et la première balle ou le premier sac présenté pour inspection, et qui est de la récolte de l'année dans laquelle il est ainsi inspecté, prendra le numéro 1 ; et chaque balle ou sac inspecté après cela, prendra son numéro suivant l'ordre d'inspection, les numéros se succédant jusqu'à ce que le houblon de la récolte de l'année suivante soit présenté pour être inspecté ; et le dit inspecteur marquera aussi sur chaque balle ou sac inspecté le numéro correspondant à l'entrée faite dans son livre. 22 V., c. 87, s. 8.

FRAIS ET HONORAIRES.

Émoluments et responsabilité de l'inspecteur.

11. Pour tous les services rendus comme susdit, chaque inspecteur aura droit d'exiger du propriétaire du houblon, ou de la personne qui le présente pour être inspecté, la somme de cinquante centins pour chaque cent livres de houblon inspecté ; et il pourra exiger une somme raisonnable pour emmagasinage, pour le temps qu'il sera resté en sa possession après les premières vingt-quatre heures à compter du temps où le houblon a été inspecté, et il n'aura droit à nuls autres émoluments pour services par lui rendus en vertu de cet acte ; mais le dit inspecteur ne sera pas responsable des pertes occasionnées par le feu ou autres accidents qu'il ne pouvait raisonnablement prévoir et empêcher. 22 V., c. 87, s. 9.

Comment seront réglés les différends entre les propriétaires et inspecteurs.

12. S'il s'élève quelque différend entre l'inspecteur ou l'assistant inspecteur et le propriétaire ou le possesseur du houblon par rapport à sa qualité, alors, sur demande à l'un des juges de paix de Sa Majesté pour le lieu dans lequel tel inspecteur ou tel assistant agit, le dit juge de paix adressera une sommation à trois personnes capables et intègres, dont l'une sera nommée par l'inspecteur ou son assistant, l'autre par le propriétaire ou le possesseur du houblon, et la troisième par le juge de paix lui-même, requérant les dites trois personnes d'examiner et inspecter le dit houblon, conformément aux dispositions de cet acte, et de faire rapport de leur opinion quant à sa condition, sous serment, (lequel serment sera administré par le dit juge de paix,) et leur décision ou celle de la majorité d'entre eux sera définitive, soit qu'ils approuvent, soit qu'ils n'approuvent pas le jugement de l'inspecteur ou de son assistant, qui sera tenu de s'y conformer de suite, et de marquer ou de faire marquer sur chaque balle ou sac de houblon la qualité qui lui a été assignée par telle décision conformément aux dispositions de cet acte ; et si l'opinion de l'inspecteur ou de l'assistant est confirmée par la dite décision, les frais et charges raison-

Frais.

nables occasionnés par cette nouvelle inspection (lesquels seront taxés par le dit juge de paix) seront payés par le propriétaire ou le possesseur du houblon ; dans le cas contraire, ils le seront par l'inspecteur. 22 V., c. 87, s. 15.

CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS.

13. Si un inspecteur ou son assistant se mêle, directement ou indirectement, de vendre ou acheter du houblon, ou participe dans quelque transaction ou profit en résultant (à part les honoraires ou émoluments qui lui sont accordés par cet acte), ou date la note indiquant le poids et la qualité du houblon inspecté, d'un jour autre que celui auquel le houblon a été réellement inspecté, ou émet cette note sans une date quelconque, ou ne se conforme pas aux exigences de cet acte, il encourra pour toute telle offense une amende ou pénalité n'excédant pas deux cents piastres, et sera pour toujours ensuite disqualifié et incapable d'exercer l'office d'inspecteur de houblon ; et tout inspecteur, assistant inspecteur, ou autre personne qui fait ou fait faire quelque note d'inspection de houblon frauduleuse, sera coupable de félonie, et sera, sur conviction du fait, emprisonné dans le pénitencier provincial et tenu aux travaux forcés pendant une période n'excédant pas sept ans. 22 V., c. 87, s. 12.

Punition des inspecteurs, etc., pour contravention au présent acte.

Pénalité.

Certaines offenses seront des félonies.

14. Si un inspecteur (ou son assistant) qui n'est pas alors occupé à inspecter du houblon, refuse d'en recevoir pour l'inspecter, sur la demande qui lui en est faite un jour ouvrable, entre le lever et le coucher du soleil, ou néglige ou retarde de procéder à telle inspection pendant l'espace de trois heures après que la demande lui en a été faite, il encourra, pour chaque offense semblable, une amende de vingt piastres au profit de la personne lésée par ce retard. 22 V., c. 87, s. 13.

Pénalité pour refus d'inspecter, etc.

15. Quiconque contrefait une des estampilles ou autres marques de tout inspecteur de houblon,—ou sans le consentement de l'inspecteur, imprime ou étampe du houblon, ou appose quelque marque censée être celle de tel inspecteur sur un sac contenant du houblon, soit avec les instruments mêmes de l'inspecteur, soit avec des instruments contrefaits,—ou vide un sac de houblon étampé ou marqué par tel inspecteur, afin d'y mettre du houblon pour la vente ou l'exportation, sans au préalable en enlever ou effacer les premières estampilles,—ou y met frauduleusement d'autre houblon ou d'autre chose que le houblon que le dit sac contenait quand il a été étampé ;—ou quiconque, étant dans l'emploi de tel inspecteur, emprunte ou prête les estampilles de tel inspecteur à qui que ce soit,—ou connive ou participe à la violation frauduleuse de cet acte,—encourra pour toute telle offense une pénalité de deux cents piastres. 22 V., c. 87, s. 14.

Pénalité pour contrefaçon des estampilles de l'inspecteur.

Recouvre-
ment des pé-
nalités.

16. Toute amende ou pénalité imposée par cet acte sera recouvrable par tout inspecteur ou assistant inspecteur de houblon, ou par toute autre personne poursuivant à cet effet, dans toute cour ayant juridiction civile jusqu'au montant de telle amende ou pénalité ; et si cette pénalité n'excède pas quarante piastres, la procédure sera sommaire ; et telle amende sera, à défaut de paiement, prélevée par voie d'exécution comme dans le cas de dette.

Emploi des
amendes.

2. La moitié de toute telle amende ou pénalité, lorsqu'elle sera recouvrée, sera (excepté qu'il soit pourvu autrement) immédiatement payée entre les mains du trésorier de la corporation de la cité où l'action ou poursuite est intentée, pour les fins publiques de la dite cité, et l'autre moitié appartiendra à la personne qui en a fait la poursuite, à moins que l'action ne soit portée par un officier de telle corporation, auquel cas la totalité de l'amende appartiendra à la corporation pour les fins susdites. 22 V., c. 87, s. 17.

Prescriptions
des pour-
suites.

17. Nulle poursuite pour une amende en vertu de cet acte, pour contravention à ses dispositions, ne sera commencée après l'expiration de deux années après la commission de l'offense. 22 V., c. 87, s. 18.

INSPECTION FACULTATIVE.

L'inspection
ne sera pas
obligatoire.

18. Rien de contenu au présent ne sera interprété de manière à empêcher qui que ce soit d'acheter ou de vendre du houblon qui n'est pas inspecté ; mais l'inspection qui se fera en conformité des dispositions de cet acte sera décisive quant à la qualité et à la condition du houblon ainsi inspecté. 22 V., c. 87, s. 16.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. LIX.

Acte pour la protection des personnes qui reçoivent des consignations et font des contrats à l'égard d'effets confiés à des agents.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

* * * * *

21. Dans le cas de banqueroute de la part de tel agent, et dans le cas où le propriétaire des effets et marchandises les recouvrerait, il sera considéré, quant à la somme payée par lui à l'acquit de tel agent pour tel rachat, avoir payé telle somme pour l'usage de tel agent avant sa banqueroute, ou dans le cas où ces effets et marchandises n'auraient pas été ainsi recouvrés, le propriétaire sera considéré être le créancier de tel agent pour le montant de la valeur des effets et marchandises ainsi mis en gage, au temps qu'ils l'auront été, et aura le droit, s'il le juge à propos, dans ces deux cas, de prouver qu'il a payé la somme, ou de plaider compensation, ou la valeur des dits effets et marchandises, suivant le cas. 10-11 V., c. 10, s. 8.

Recours du propriétaire contre les biens d'un agent en faillite.

* * * * *

OTTAWA: Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. LX.

Acte concernant les sociétés en commandite.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

* * * * *

En cas de faillite, les autres créanciers seront payés avant les commanditaires.

17. Si la société devient insolvable ou en faillite, il ne sera permis à aucun associé commanditaire de faire aucune réclamation comme créancier, qu'après que les réclamations de tous les autres créanciers de la société auront été payées. 12 V., c. 75, s. 16.

* * * * *

Les sociétés formées avant le 5 septembre 1854, autorisées à transiger leurs affaires tant dans le H.-C. que dans le E.-C.

19. Toute société formée dans le Haut-Canada en vertu de l'acte des Sociétés en Commandite, avant le cinquième jour de septembre mil huit cent cinquante-quatre, pourra transiger des affaires dans le Bas-Canada aussi bien que dans le Haut-Canada, pourvu qu'un certificat constatant la formation de telle société et son extension dans le Bas-Canada, en la formule suivante, soit d'abord déposée dans le bureau du protonotaire du district, et dans le bureau d'enregistrement du comté, dans le Bas-Canada, dans lesquels est situé le lieu d'affaires de la dite société dans le Bas-Canada, savoir :

Nous, les soussignés, certifions par le présent, que nous nous sommes formés en société sous le nom ou raison de etc., (comme épiciers et marchands à commission) ; laquelle dite société est formée de A. B., résidant ordinairement à , et C. D., résidant ordinairement à , comme associés en nom collectif, et E. F., résidant ordinairement à , et G. H., résidant ordinairement à

, comme associés en commandite, le dit E. F. ayant contribué pour \$4,000, et le dit G. H. pour \$8,000, au capital de la dite société ; laquelle dite société a commencé le jour de , (anno Domini, mil huit cent) , et se terminera le jour de , (anno Domini mil huit cent) , et dont cer-

tificat a été dûment enregistré dans le bureau du greffier de la cour du comté de le jour de *anno Domini, mil huit cent*, et laquelle société est ce jour étendue au Bas-Canada.

Daté à , ce jour de , A. D., 18 .

(Signé,)

Signé en présence de)

L. M.

Notaire Public. }

A. B.

C. D.

E. F.

G. K.

18 V., c. 14, s. 2, et *cédule*, et 12. V., c. 10, s. 5, No. 10.

20. Toute société en commandite légalement formée entre le cinquième jour de septembre, mil huit cent cinquante-quatre, et le jour où le présent acte entrera en vigueur, pourra transiger des affaires soit dans le Haut soit dans le Bas-Canada, ou dans l'un et l'autre, conformément aux formalités contenues dans le présent acte, et en déposant un certificat de la formation de la société suivant la première formule annexée au présent acte, dans le Haut-Canada, dans le bureau du greffier de la cour du comté, et dans le Bas-Canada, dans le bureau du protonotaire du district et dans le bureau du régistrateur du comté, dans lesquels est situé le principal lieu d'affaires de la dite société. 18 V., c. 14, s. 2.

Les sociétés maintenant formées dans le H.-C. pourront transiger des affaires dans le B.-C.

21. La simple extension au Bas-Canada de toute société en commandite existante formée avant le cinquième jour de septembre, mil huit cent cinquante-quatre, ne sera pas censée une dissolution de la dite société. 18 V., c. 14, s. 3.

Ce privilège n'entraînera pas dissolution de société.

22. Le greffier de la cour de comté, dans le Haut-Canada, et le protonotaire et le régistrateur, dans le Bas-Canada, recevront chacun pour le dépôt de chaque certificat, ou certificat d'extension, ou de renouvellement, et pour leur enregistrement, la somme de cinquante centins. 12 V., c. 75, s. 18,—et 18 V., c. 14, s. 4.

Honoraires.



CHAP. LXVI.

Acte concernant les chemins de fer.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. APPLICATION DE L'ACTE.

Nom sous lequel cet acte sera connu et cité.

1. En citant le présent acte, il suffira de se servir de l'expression *L'Acte des chemins de fer*. 14-15 V., c. 51, s. 2.

Application de cet acte.

2. A moins qu'il ne soit autrement exprimé, cette section et les suivantes jusqu'à la cent vingt-cinquième, s'appliqueront à tout chemin de fer dont la construction est autorisée par tout acte passé depuis le trente août mil huit cent cinquante et un, ou par tout acte passé après que le présent sera devenu en vigueur, lequel fera partie de tout acte semblable ; et toutes les clauses et dispositions de cet acte, à moins qu'elles ne soient modifiées ou exceptées par tout tel acte, s'appliqueront à l'entreprise autorisée par le dit acte, en autant qu'elles pourront s'y appliquer ; et les clauses et dispositions de tout autre acte qui seront incorporées dans tel acte formeront partie du dit acte, et seront interprétées conjointement avec tel acte comme n'en formant qu'un seul. 14-15 V., c. 51, s. 1.

Ce qu'il suffit de prescrire pour incorporer cet acte avec tout autre acte spécial.

3. Afin d'incorporer les dispositions du présent acte dans un acte spécial, il suffira de prescrire dans tel acte que les clauses du présent acte, relativement à la matière qu'il s'agit d'incorporer, référant à cette matière dans le même terme ou les mêmes termes qu'elle est énoncée en tête ou dans l'introduction de la disposition relative à la dite matière, seront incorporées dans tel acte, et en conséquence, toutes les clauses et dispositions du présent acte relativement à la matière ainsi incorporée, sauf en autant qu'elles seront expressément modifiées ou exceptées par tel acte en formeront partie ; et tel acte sera interprété comme si la substance des dites clauses et dispositions y était énoncée, relativement à la matière à laquelle se rapporte tel acte. 14-15 V., c. 51, s. 3.

Le pouvoir de construire un chemin sera

4. Le pouvoir conféré par l'acte spécial pour construire le chemin de fer ou prendre des terrains pour cet objet, sera

exercé conformément aux dispositions et restrictions contenues dans le présent acte. 14-15 V., c. 51, s. 4. exercé conformément à cet acte.

5. Pour la valeur des terrains pris et pour tous dommages causés aux terrains par la construction du chemin de fer en vertu des pouvoirs conférés à la compagnie par le présent acte ou l'acte spécial, ou tout acte incorporé dans le dit acte spécial, il sera accordé une indemnité aux propriétaires et occupants des terrains ainsi pris ou endommagés, et à tous les autres intéressés. 14-15 V., c. 51, s. 4. Indemnité pour dommages causés aux terrains des propriétaires.

6. Hors les cas où il en est autrement ordonné par le présent acte ou l'acte spécial, le montant de cette indemnité sera établi et réglé en la manière prescrite par le présent acte. 14-15 V., c. 51, s. 4. Mode d'établir et régler cette indemnité.

2. INTERPRÉTATION.

7. 1. L'expression "l'acte spécial," employée dans cet acte, sera interprétée comme signifiant tout acte autorisant la construction d'un chemin de fer, et dans lequel le présent acte est incorporé comme susdit; Interprétation des mots :— "L'acte spécial."

2. Le mot "prescrit," employé dans cet acte relativement à toute matière y énoncée, sera interprété comme se rapportant à la dite matière telle qu'elle est prescrite ou réglée dans l'acte spécial; et la phrase dans laquelle ce mot se rencontre sera interprétée comme si, au lieu du mot "prescrit," l'expression "prescrit à cet égard dans l'acte spécial" eût été employée; "Prescrit."

3. L'expression "terrains" s'entend des terrains que l'acte spécial autorise de prendre ou employer pour les fins d'icelui; "Terrains."

4. L'expression "entreprise" signifie le chemin de fer et les ouvrages de tout genre dont la construction est autorisée par l'acte spécial; "Entreprise."

5. Les mots et expressions qui suivent, tant dans le présent acte que dans l'acte spécial, auront les significations qui leur sont attribuées par cette clause, à moins qu'il n'y ait quelque chose dans le sujet ou le texte qui répugne à cette interprétation, savoir :—

6. Le mot "terrains" comprend tous les biens-fonds, propriétés foncières, terres, tènements et héritages quelconques, qu'elle qu'en soit la tenure; "Terrains."

7. Le mot "bail" s'entend de toute convention de bail; "Bail."

8. Le mot "taux" comprend tout taux, droit ou péage exigible en vertu du présent acte ou de l'acte spécial, à raison de tout passager, animal, voiture, objets, marchandises, articles, matières ou choses transportés sur le chemin de fer; "Taux."

Le mot "effets" comprend les choses de toutes sortes transportées sur le chemin de fer ou sur les bateaux à vapeur, et autres embarcations en dépendant; "Effets."

10. L'expression "cours supérieures" signifie les cours de Chancellerie, du Banc de la Reine, et des Plaids communs dans le Haut-Canada, et la cour Supérieure dans le Bas-Canada, suivant le cas ;

11. Le mot "comté" comprend toute union de comtés, comté, *riding* ou autre division analogue d'un comté dans cette province, ou toute division d'un comté en municipalités distinctes dans le Bas-Canada ;

12. Le mot "chemins" signifie tous grands chemins, rues, ruelles et autres voies de communication publique ;

13. Le mot "shérif" comprend le sous-shérif, ou autre député légal compétent ; et lorsqu'il est prescrit qu'une chose doit être faite relativement à des terrains par un shérif ou greffier de la paix, l'expression "shérif," ou l'expression "greffier de la paix," sera interprétée en pareil cas

comme signifiant le shérif ou greffier de la paix du district, comté, *riding*, division ou localité où ces terrains sont situés ; et si les terrains en question, appartenant à une même personne, ne sont pas situés en totalité dans le même district, comté, *riding*, division ou localité, la même expression sera interprétée comme signifiant le shérif ou greffier de la paix de tout district, comté, *riding*, division ou localité où quelque partie des dits terrains est située ;

14. Le mot "juge de paix" signifie un juge de paix agissant pour le district, comté, *riding*, division, cité ou localité où surgit la matière exigeant l'intervention de ce juge de paix, non intéressé dans l'affaire ; et si cette matière s'élève au sujet de terrains appartenant à une personne, mais non situés en totalité dans le même district, comté, *riding*, division, cité ou localité, ce mot signifiera tout juge de paix agissant pour le district, comté, *riding*, division, cité ou localité où partie des dits terrains est située, et non intéressé dans l'affaire ; et s'il est prescrit ou réglé qu'une chose doit être faite par deux juges de paix, l'expression "deux juges de paix" sera censée signifier deux juges de paix réunis et agissant ensemble ;

15. Le mot "propriétaire," chaque fois que, suivant les dispositions du présent acte ou de l'acte spécial, un avis doit être signifié à un propriétaire de terrains, ou lorsqu'il est prescrit ou réglé qu'un acte quelconque doit être fait du consentement d'un propriétaire, sera censé signifier toute corporation ou personne qui, en vertu des dispositions de cet acte ou de l'acte spécial, ou de tout acte y incorporé, aurait le droit de vendre et transporter des terres à la compagnie ;

16. L'expression "la compagnie" signifie la compagnie ou personne autorisée par l'acte spécial à construire le chemin de fer ;

17. L'expression "le chemin de fer" signifie le chemin de fer et les ouvrages dont la construction est autorisée par l'acte spécial ;

18. Le mot "clause" signifie toute section distincte du "Clause." présent acte ou de tout autre y mentionné et portant un numéro ;

19. Le mot "actionnaire" signifie tout souscripteur ou "Actionnaire." porteur d'actions de l'entreprise, et s'étend aux représentants personnels de l'actionnaire, et les comprend. 14-15 V., c. 51, s. 7.

3. INCORPORATION.

8. Toute compagnie établie par un acte spécial sera une corporation sous le nom énoncé dans l'acte spécial, et sera investie de tous les pouvoirs, droits et privilèges qui sont ou pourront être nécessaires pour effectuer les intentions et les objets du présent acte et de l'acte spécial passé à cet effet, et qui seront propres à cette corporation, tels qu'énoncés ou contenus dans l'acte d'interprétation de cette province. 14-15 V., c. 51, s. 8.

Les compagnies établies en vertu d'actes spéciaux sont déclarées des corps incorporés.

4. POUVOIRS.

9. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité de—

Premièrement.—Recevoir, posséder et prendre tous octrois et donations volontaires de terrains et autres biens qui lui seront faits pour aider à la construction, entretien et usage du chemin de fer ; mais ces terrains et autres biens devront être possédés et employés pour les fins pour lesquelles ils auront été donnés ou octroyés. 14-15 V., c. 51, s. 9,

La compagnie aura plein pouvoir de— Accepter et posséder des terrains ;

Deuxièmement.—Acquérir, posséder et recevoir de toute corporation ou personne tous terrains ou autres biens nécessaires pour la construction, entretien, commodité et usage du chemin de fer, et aussi, les aliéner et vendre, ou en disposer à volonté ;

En acquérir et les aliéner ;

Troisièmement.—Nulle compagnie de chemin de fer ne prendra en sa possession, n'emploiera ou n'occupera des terrains appartenant à Sa Majesté, sans le consentement du gouverneur en conseil ; mais avec le consentement du gouverneur en conseil, toute telle compagnie de chemin de fer pourra prendre et s'approprier, pour l'usage de son chemin de fer et des travaux, mais non aliéner, telle partie des terres incultes de la couronne qui n'ont pas encore été vendues ou concédées, située sur la ligne du chemin de fer, et qui sera nécessaire pour le dit chemin, ainsi que telle partie de la grève publique ou des terrains couverts par les eaux de tout lac, rivière, cours d'eau ou canal, ou de leurs lits respectifs, qui sera nécessaire pour faire, compléter et exploiter le dit chemin de fer et les ouvrages ; mais rien de contenu dans ce paragraphe ne s'appliquera aux trente et trente et unième paragraphes de la onzième section du présent acte. 14-15 V., c. 51, s. 9, No. 3—16 V., c. 169, s. 8.

Occuper les grèves et terrains submergés, etc. ;

Quatrièmement.—Faire, construire ou placer le chemin de fer à travers ou sur les terres de toute corporation ou personne

Faire passer le chemin de fer sur les ter-

rains des corporations, etc. ;

quelconque, en suivant le tracé du chemin de fer ou jusqu'à telle distance de ce tracé qui sera fixée dans l'acte spécial, bien que le nom de cette corporation ou personne ne soit pas inscrit dans le livre de référence ci-après mentionné, par erreur ou pour quelque autre cause, ou quand même une autre corporation ou personne serait mentionnée erronément comme étant le propriétaire de ces terrains, ou ayant le droit d'en faire le transport, ou y étant intéressée ;

Traverser et longer les cours d'eau, etc. ;

Cinquièmement.—Construire, entretenir et faire fonctionner le chemin de fer à travers, le long ou sur toute rivière, cours d'eau, canal, chemin ou chemin de fer qu'il croisera ou touchera ; mais la rivière, cours d'eau, chemin, canal ou chemin de fer ainsi croisé sera remis par la compagnie en son premier état, ou en un état tel que son utilité n'en soit pas détruite ;

Etablir une ou plusieurs voies ou rails, etc. ;

Sixièmement.—Faire, compléter, altérer et réparer le chemin de fer en se servant d'une ou plusieurs voies, en y employant comme force motrice la vapeur ou la pression de l'atmosphère, des animaux ou des forces mécaniques, ou des combinaisons de ces différentes forces ;

Ériger les édifices et quais nécessaires, etc. ;

Septièmement.—Ériger et entretenir toutes les bâtisses, stations, dépôts, quais et leurs dépendances ; et les altérer, réparer ou agrandir à volonté, et acheter et acquérir des engins fixes ou mobiles, et des chars, wagons, chars plats, et autres machines et inventions pour la commodité et l'usage des passagers, du fret et des affaires du chemin de fer ;

Faire des embranchements ;

Huitièmement.—Construire des chemins de fer d'embranchement, s'ils sont exigés et autorisés par l'acte spécial, et les régir ; et à cette fin, exercer et posséder tous les pouvoirs, privilèges et autorités nécessaires aussi amplement que pour le chemin de fer ;

Et toutes les autres matières et choses nécessaires ;

Neuvièmement.—Construire, ériger et faire toutes les autres matières et choses qui seront nécessaires et convenables pour la construction, l'extension et l'usage du chemin de fer, en exécution et en conformité de cet acte et de l'acte spécial ;

Transporter les personnes ; et effets de toutes sortes ;

Dixièmement.—Prendre, transporter et voiturier les personnes et les objets de toute sorte sur le chemin de fer, régler le temps et le mode de transport, et les taux et compensation à payer, et recevoir ces taux et compensation ;

Faire des emprunts d'argent, etc.

Onzièmement.—Emprunter de temps à autre, soit dans cette province ou ailleurs, les sommes d'argent nécessaires pour achever, entretenir et faire fonctionner le chemin de fer, et à un taux d'intérêt n'excédant pas huit pour cent par année ; faire les bons, débetures et autres obligations données pour les sommes ainsi empruntées, payables soit en monnaie courante ou en monnaie sterling, et à tels lieux dans la province ou hors de la province qu'elle le trouvera à propos ; les vendre à tel et moyennant tel escompte qu'elle le jugera expédient ou nécessaire, et hypothéquer, donner en *mortgage* ou engager les terrains, taux, revenus et autres propriétés de la compagnie pour le paiement des dites sommes et des intérêts sur icelles ; mais nulle débeture ne représentera une somme moindre que cent piastres ;

Deuxièmement.—Pénétrer dans tous terrains appartenant à Sa Majesté sans autorisation préalable, ou dans ceux appartenant à toute corporation ou personne quelconque, situés dans le tracé ou sur la ligne projetée du chemin de fer; Passer sur les terrains de la couronne, etc ;

Troisièmement.—Faire tous les arpentages, relevés et autres opérations nécessaires sur ces terrains pour fixer le site du chemin de fer, et tirer et déterminer les portions de terrain qui seront nécessaires et propres pour le chemin de fer; Faire des relevés et arpentages;

Quatrièmement.—Abattre ou enlever les arbres existant dans les bois, terrains ou forêts où passera le chemin de fer, jusqu'à la distance de six perches de chaque côté; Enlever les arbres ;

Quinquièmement.—Croiser ou traverser tout autre chemin de fer, et joindre et unir le chemin de fer à tout autre chemin de fer sur tout point de son tracé, et sur les terrains de tout autre chemin de fer, avec les ouvrages nécessaires pour cette jonction; et les propriétaires des deux chemins de fer pourront s'unir ensemble pour opérer cette intersection, et accorder des facilités pour ce faire; et dans le cas de désaccord sur le montant de la compensation à payer pour cet objet, ou sur le point et le mode de croisement ou de jonction, la question sera décidée par des arbitres qui seront nommés par un juge des cours supérieures du Bas-Canada ou du Haut-Canada, suivant le cas. 14-15 V., c. 51, s. 9, No 15.—*Voir* 22 V., c. 4, s. 2. Se relier à d'autres chemins.

5. ARPENTAGES ET PLANS.

10. Des plans et arpentages seront faits et corrigés comme suit: 14-15 V., c. 51, s. 10. Plans, relevés et arpentages.

Premièrement.—Il sera fait des arpentages et nivellements des terrains à travers lesquels doit passer le chemin de fer, avec une carte ou plan d'icelui et de son cours et direction, ainsi que des terrains qu'il doit traverser et qui devront être expropriés à cette fin, suivant ce qui sera alors constaté; également, un livre de référence pour le chemin de fer, qui contiendra—

1. Une description générale des dits terrains;
2. Les noms des propriétaires et occupants, en autant qu'ils sont connus; et
3. Tous les renseignements nécessaires pour bien comprendre la carte ou le plan.

Secondement.—La carte ou le plan et le livre de référence seront examinés et certifiés par la personne remplissant les fonctions ci-devant assignées à l'arpenteur général ou ses députés, qui en déposera des copies dans les bureaux des greffiers de paix des districts ou comtés que doit traverser le chemin de fer, ainsi que dans le bureau du secrétaire de la province, et elle en délivrera également une copie à la compagnie;

Troisièmement.—Toute personne aura libre accès à ces copies, et pourra en faire des extraits ou copies au besoin, en

payant au secrétaire de la province, ou aux greffiers de la paix, des honoraires sur le pied de dix centins pour chaque cent mots ;

Quatrièmement.—Les triplicata des carte, plan et livre de référence ainsi certifiés, ou une vraie copie certifiée par le secrétaire de la province ou par les greffiers de la paix, feront foi dans toute cour de justice et ailleurs ;

Omissions.—
comment il y
sera remédié.

Cinquièmement.—Toute omission, exposé faux ou désignation fausse de ces terrains, ou des propriétaires ou occupants dans toute carte ou plan, ou livre de référence, pourra être corrigée par deux juges de paix sur une réquisition à eux adressée, après avoir donné dix jours d'avis aux propriétaires de ces terres pour faire la dite correction ; et les juges de paix en donneront certificat s'il leur appert que cette omission, exposé faux ou désignation erronée est le résultat d'une erreur ;

Sixièmement.—Le certificat énoncera les particularités de cette omission et en quoi elle consiste ; et il sera déposé entre les mains des dits greffiers de paix des districts et comtés respectivement dans lesquels ces terrains sont situés, et sera conservé par eux respectivement avec les autres documents auxquels il se rapporte ; et là-dessus, la dite carte ou plan ou livre de référence sera censé corrigé conformément au dit certificat ; et la compagnie pourra faire le chemin de fer suivant le certificat ;

Déviations du
plan ou relevé
primitif.

Septièmement.—Si la ligne ou direction du chemin de fer doit dévier du plan ou relevé primitif, des triplicata des plans et coupes des changements approuvés par le parlement, sur la même échelle, et contenant les mêmes détails que le plan ou arpentage primitif, seront déposés de la même manière que le plan primitif, et des copies ou extraits de ces plans et coupes qui ont rapport aux différents districts ou comtés dans ou à travers lesquels telles déviations dans la construction du chemin de fer sont autorisées, seront déposés entre les mains des greffiers de ces différents districts et comtés ;

Le chemin de
fer ne sera
pas commen-
cé avant le
dépôt du
plan.

Huitièmement.—Il ne sera pas procédé à l'exécution du chemin de fer, ou de la partie du chemin de fer affectée, suivant le cas, par les changements apportés au tracé, avant que le plan et livre de référence, ou les plans et coupes des changements, aient été déposés comme susdit ;

Les greffiers
de la paix re-
cevront co-
pies des plans
primitifs, etc.

Neuvièmement.—Les greffiers de la paix recevront et conserveront ces copies des plans et arpentages primitifs, et les copies des plans et coupes des changements, et les copies et extraits d'iceux respectivement ; et ils permettront à toute personne intéressée de prendre connaissance des documents susdits, et d'en faire des copies et des extraits, sous peine d'une amende de quatre piastres ;

Les copies
certifiées par
le greffier fe-
ront foi dans
cours de jus-
tice.

Dixièmement.—Toutes copies des plans, cartes et livres de référence, ou des altérations ou corrections d'iceux, ou de tous extraits d'iceux, certifiées par un greffier de la paix comme susdit, seront reçues dans toutes cours de justice ou autres lieux comme faisant foi des matières y contenues ; et le dit

greffier de la paix sera tenu de délivrer ce certificat aux parties intéressées, lorsqu'il en sera requis ;

Onzièmement.—Aucune déviation de plus d'un mille de la ligne du chemin de fer ou de l'emplacement qui lui est assigné sur la dite carte ou plan et dans le livre de référence, ou par les plans et sections, n'aura lieu dans, à travers, sous ou sur aucune partie des terrains non indiqués sur la dite carte ou plan, et dans le livre de référence, ou les plans ou sections, ou qui se trouvent à la distance de moins d'un mille des dits tracé et emplacement, sauf dans les cas prévus par l'acte spécial ;

Douzièmement.—Le chemin de fer pourra être construit à travers ou sur les terrains de toute personne le long de la ligne, ou en deçà de la distance susdite de la dite ligne, quand même le nom de cette personne ne serait pas inscrit dans le livre de référence par erreur ou toute autre cause, ou quand même quelque autre personne serait désignée erronément comme étant le propriétaire de ces terrains ou ayant le droit d'en faire le transport, ou y étant intéressée ;

Treizièmement.—L'étendue des terrains qui pourra être prise sans le consentement du propriétaire n'excédera pas trente verges de largeur, excepté dans les endroits où le chemin de fer est élevé de plus de cinq pieds au-dessus ou abaissé plus de cinq pieds au-dessous de la surface de la ligne, ou là où il est établi des doubles voies, ou érigé des stations, dépôts ou autres ouvrages, ou délivré des marchandises ; et alors, pas plus de deux cents verges de longueur sur cent cinquante de largeur, sans le consentement de la personne autorisée à faire la cession des dits terrains ; et les endroits où cette largeur additionnelle devra être prise seront indiqués sur la carte ou plan, ou sur les plans ou sections, en autant qu'ils seront alors constatés, mais le défaut d'indication sur les plans n'empêchera pas que cette largeur additionnelle ne soit prise, pourvu qu'elle le soit sur la ligne indiquée ou dans les limites des distances fixées ci-dessus ;

Quatorzièmement.—L'étendue des grèves publiques ou des terrains inondés par les rivières ou lacs de cette province, qui sera prise pour le chemin de fer, n'excédera pas la quantité déterminée dans la clause précédente. 14-15 V., c. 51, s. 10.

La ligne du chemin ne déviara pas plus d'un mille du site marqué sur le plan.

Erreur à l'égard du nom d'une personne inscrit sur le livre de référence.

Etendue de terrain que l'on pourra prendre sans le consentement du propriétaire.

Partie des grèves que l'on pourra prendre.

6. TERRAINS, ET LEUR ÉVALUATION.

11. La cession des terrains, leur évaluation et la compensation en conséquence, seront soumises au règles suivantes : — 14-15 V., c. 51, s. 11.

Premièrement.—Toutes corporations et personnes quelconques, usufruitiers, grevés de substitutions, gardiens, curateurs, exécuteurs, administrateurs et autres ayants cause, non seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers et successeurs, mais aussi pour et au nom de ceux qu'ils repré-

Les corporations, etc., pourront céder et vendre leurs terrains.

sentent, soit qu'ils soient enfants nés ou à naître, aliénés, idiots, femmes sous puissance de maris, ou autres personnes ou personnes saisies ou en possession de terrains, ou qui y ont des intérêts, pourront contracter, vendre et transporter à la dite compagnie les dits terrains ou terres, en tout ou en partie ; et tous contrats, marchés, ventes, transports et garanties ainsi faits seront valables en loi à toutes fins et intentions quelconques ; et les corporations ou personnes faisant telles transports comme susdit, sont par le présent acte justifiées de tout ce qu'elles pourront faire, elles ou aucune d'elles respectivement, en vertu et en conformité du présent acte ;

Effet des transports faits avant le dépôt des plans.

Deuxièmement.—Tout contrat ou arrangement fait par une partie autorisée par cet acte à transporter des terrains, avant que la carte ou plan et le livre de référence aient été déposés, et avant que les terrains nécessaires au dit chemin de fer soient désignés et constatés, sera obligatoire, et le prix convenu sera le prix que devra payer la dite compagnie pour ces terrains, s'ils sont ainsi désignés et constatés dans un an à compter de la date du dit contrat ou arrangement, et bien que les dits terrains puissent être devenus, dans l'intervalle, la propriété d'une tierce partie ; et l'on pourra prendre possession des dits terrains, et l'on s'en tiendra à l'arrangement et au prix, comme si le prix eût été fixé par une sentence d'arbitres, tel qu'il est ci-dessous prescrit, et l'arrangement tiendra lieu de la sentence d'arbitres ;

Les corporations qui ne peuvent vendre, pourront convenir d'une rente fixe.

Troisièmement.—Toutes corporations ou personnes qui, dans le cours ordinaire de la loi, ne peuvent vendre ou aliéner les terrains ainsi désignés et constatés, conviendront d'une rente annuelle fixe comme équivalent, et non d'un prix principal à être payé pour ces terrains ; et dans le cas où le montant de telle rente ne serait pas fixé par convention ou compromis volontaire, il sera fixé de la manière prescrite dans le présent acte, et toute procédure sera dans ce cas réglée comme il est par le présent prescrit ; et pour le paiement de la dite rente annuelle et de toute autre redevance annuelle réglée et fixée, et qui sera payée pour l'achat de tous terrains ou pour aucune partie du prix d'achat d'un terrain que le vendeur consent à laisser entre les mains de la dite compagnie, le chemin de fer et les péages y prélevés et perçus seront sujets et affectés de préférence à toutes autres réclamations ou demandes quelconques, pourvu que le titre créant la dite charge et hypothèque soit dûment enregistré dans le bureau d'enregistrement du comté qu'il appartient ;

Propriétaires par indivis.

Quatrièmement.—Lorsqu'un terrain appartient à plusieurs personnes comme propriétaires conjoints ou en commun, ou par indivis, tout contrat ou accord fait de bonne foi avec une partie ou des parties qui sont propriétaire ou propriétaires communs d'un tiers ou plus du dit terrain, relativement au montant de la compensation accordée pour le dit terrain ou pour les dommages y causés, sera également

obligatoire pour les autres propriétaire ou propriétaires conjoints, ou en commun et par indivis ; et le propriétaire ou les propriétaires qui ont fait le dit accord pourront remettre la possession du terrain ou autoriser à la prendre, suivant le cas ;

Cinquièmement.—Un mois après le dépôt de la carte ou plan et livre de référence comme susdit, et à compter de l'avis qui en aura été donné dans au moins un papier-nouvelles, s'il y en a de publié dans chacun des districts et comtés par lesquels on se propose de faire passer le chemin de fer, on pourra s'adresser aux propriétaires des terrains ou aux personnes autorisées à vendre ces terrains, ou y ayant quelque intérêt, et qui pourraient souffrir quelque dommage par l'enlèvement des matériaux ou par l'exercice de quelqu'un des pouvoirs conférés à tel chemin de fer, et faire tel accord et arrangement avec les dites personnes relativement à tels terrains ou à la compensation à payer pour les dits terrains, ou pour les dommages, ou à la manière dont la dite compensation doit être constatée, suivant que les dites parties le jugeront à propos ; et en cas de difficulté entre elles, ou aucune d'elles, toutes les questions qui s'élèveront entre elles seront réglées comme suit, savoir :—

Sixièmement.—Le dépôt de la carte ou plan et livre de référence, et l'avis donné comme susdit de tel dépôt, sera censé être un avis général signifié à toutes les parties des terrains qui sont nécessaires pour le dit chemin de fer et les ouvrages ;

Septièmement.—L'avis signifié à la partie contiendra—

1. Une description des terrains qui doivent être pris, ou des pouvoirs que l'on a l'intention d'exercer relativement à tous terrains, en les désignant ;

2. Une déclaration que la compagnie est prête à payer certaine somme d'argent, ou rente, suivant le cas, comme compensation pour les dits terrains ou pour dommages ; et

3. Le nom d'une personne qui sera nommée comme arbitre de la compagnie, si son offre n'est pas acceptée ; et tel avis sera accompagné du certificat d'un arpenteur juré pour le Haut-Canada ou le Bas-Canada, suivant le cas, non intéressé dans l'affaire, et qui ne sera pas l'arbitre nommé dans l'avis, constatant :

1. Que le terrain (si l'avis est relatif à la prise de possession de terrains) indiqué sur la carte ou plan déposé comme susdit, est nécessaire pour le chemin de fer, ou se trouve dans les limites de la déviation permise par le présent ;

2. Qu'il connaît le terrain, ou le montant des dommages qui probablement résulteront de l'exercice des dits pouvoirs ; et

3. Que la somme ainsi offerte est, dans son opinion, une compensation juste pour le terrain et pour les dommages comme susdit.

Huitièmement.—Si la partie adverse est hors du district ou comté où le terrain est situé, ou est inconnue, alors, sur requête adressée à un juge de la cour de circuit ou de la cour

Après un mois d'avis du dépôt des plans, etc., le propriétaire sera sommé de livrer les terrains.

Le dépôt du plan tiendra lieu d'avis général.

Avis signifié à la partie adverse.

Si la partie adverse est inconnue ou absente.

de comté, suivant le cas, accompagnée du certificat susdit, et d'un affidavit de quelque officier de la compagnie constatant que la partie adverse est absente, ou qu'après une recherche attentive la personne à laquelle le dit avis devait être signifié n'a pu être trouvée, le juge ordonnera que l'avis comme susdit (mais sans le certificat) soit inséré au moins trois fois pendant un mois dans quelque papier-nouvelles publié dans le dit district ou comté ;

Si elle n'accepte pas les offres de la compagnie, ou ne nomme pas d'arbitre.

Neuvièmement. — Si dans les dix jours de la signification du dit avis, ou dans le mois qui en suivra la première publication comme susdit, la partie adverse n'informe point la compagnie qu'elle accepte ses offres, ou ne donne point le nom de l'arbitre qu'elle nomme, alors le juge pourra, sur la demande de la compagnie, nommer un arpenteur juré pour le Haut ou le Bas-Canada, suivant le cas, comme arbitre unique pour déterminer la compensation que la compagnie doit payer ;

Choix d'un arbitre par la partie adverse.

Dixièmement. — Si la partie adverse, dans le temps prescrit ci-dessus, notifie à la dite compagnie le nom de la personne qu'elle a nommée son arbitre, alors les deux arbitres en nommeront conjointement un troisième, ou s'ils ne peuvent s'accorder sur ce troisième, le juge, sur la demande de la partie ou de la compagnie (avis ayant été préalablement donné au moins un jour entier à l'autre partie), nommera un tiers arbitre ;

Tiers-arbitre.
Devoirs des arbitres.

Onzièmement. — Les arbitres, ou deux d'entre eux, ou l'arbitre unique, ayant prêté serment devant un juge de paix du district ou comté dans lequel les terrains sont situés, de remplir fidèlement et impartialement les devoirs de leur charge, procéderont à constater la compensation que la compagnie doit payer, en telle manière qu'ils, ou la majorité d'eux, décideront, et la sentence des dits arbitres, ou de deux d'entre eux, ou de l'arbitre unique, sera finale et définitive ; mais nulle telle sentence ne sera rendue, ou nul acte officiel ne sera fait par la majorité d'entre eux, excepté à une assemblée tenue dans un temps et dans un lieu dont l'autre arbitre aura reçu avis au moins un jour entier d'avance, ou auxquels a été ajournée une assemblée à laquelle a assisté le troisième arbitre, mais il ne sera pas nécessaire de signifier d'avis à aucune des parties ; elles seront suffisamment averties par l'entremise de l'arbitre qu'elles auront nommé ou dont elles auront demandé la nomination ;

Frais.—comment payés.

Douzièmement. — Dans tous les cas où il a été nommé trois arbitres, si le montant adjugé n'excède pas celui offert, les frais d'arbitrage seront payés par la partie adverse et déduits du montant de la compensation, autrement ils seront payés par la compagnie ; et dans l'un et l'autre cas, si les parties ne s'accordent pas, les frais pourront être taxés par le juge comme susdit ;

Témoins interrogés sous serment par les arbitres.

Treizièmement. — Les arbitres, ou une majorité d'entre eux, ou l'arbitre unique, pourront, à leur discrétion, interroger sous serment ou affirmation solennelle les parties ou les

témoins qui comparaitront volontairement devant lui ou devant eux, et ils pourront administrer tel serment ou affirmation; et tout exposé faux que fera volontairement un témoin sous serment ou affirmation, sera considéré comme un parjure volontaire et puni en conséquence;

Quatorzièmement.—Le juge qui a nommé un tiers-arbitre ou un arbitre unique, fixera en même temps le jour auquel ou avant lequel la sentence sera rendue; et si elle n'est pas rendue le ou avant le dit jour, ou autre jour auquel, du consentement des parties ou par l'ordre du juge, suivant le cas, elle a été ajournée (comme cela peut avoir lieu pour une cause raisonnable, sur la demande de l'arbitre unique, ou de l'un des arbitres, après avis préalable donné aux autres arbitres un jour d'avance), alors le montant offert par la compagnie comme susdit sera la compensation qu'elle aura à payer;

Délai dans lequel la sentence arbitrale sera rendue.

Quinzièmement.—Si l'arbitre nommé par le juge, ou si l'arbitre nommé par les parties, décède avant que la sentence ait été rendue, ou est inhabile à agir, ou refuse ou néglige d'agir dans un temps raisonnable, alors, sur la demande de l'une ou de l'autre des parties, tout tel juge, s'il est satisfait par affidavit ou autrement du décès, inhabilité, refus ou défaut, pourra, dans sa discrétion, nommer un autre arbitre à la place de celui qui a été d'abord nommé par le juge, et la compagnie et la partie pourront chacune nommer un arbitre à la place de l'arbitre décédé, ou autrement n'agissant pas comme susdit; mais il ne sera pas nécessaire de recommencer ou répéter aucunes des procédures antérieures, dans aucun cas;

Décès d'un arbitre, etc.

Seizièmement.—Tout avis relatif à des terrains comme susdit pourra être retiré, et un nouvel avis donné pour les mêmes terrains ou d'autres terrains, à la même ou à d'autres personnes; mais en pareil cas, la responsabilité envers la personne en premier lieu notifiée pour tous dommages ou frais par elle encourus en conséquence du premier avis et du désistement, subsistera;

La compagnie pourra se désister en payant les frais.

Dix-septièmement.—L'arpenteur, ou toute autre personne, proposé ou nommé comme estimateur ou arbitre, ne sera point inhabile à agir à raison de ce qu'il est employé par l'une ou l'autre partie, ou de ce qu'il aurait préalablement exprimé son opinion sur le montant de la compensation, ou qu'il serait parent ou allié d'aucun membre de la compagnie, pourvu qu'il ne soit pas lui-même personnellement intéressé dans le montant de la compensation; et l'on ne pourra faire valoir aucune raison d'inhabilité contre un arbitre nommé par un juge après sa nomination, mais les objections seront faites avant, et la validité ou invalidité en sera déterminée d'une manière sommaire par le juge;

Les arbitres non disqualifiés à raison de certaines circonstances

Dix-huitièmement.—L'on ne pourra faire valoir aucune cause d'inhabilité contre un arbitre nommé par la compagnie ou par la partie adverse, après que le tiers-arbitre aura été nommé; et la validité, ou l'invalidité des objections suscitées

L'on ne recevra aucune objection contre un arbitre, après la nomination du tiers-arbitre.

contre tel arbitre, avant que le tiers-arbitre soit nommé, seront jugées sommairement par le juge sur la demande de l'une ou l'autre partie, après un jour entier d'avis donné à l'autre ; et si les dites objections sont regardées comme valables, la nomination sera nulle, et la partie qui a offert comme arbitre la personne ainsi déclarée inhabile sera considérée comme n'ayant point nommé d'arbitre ;

Vice de forme n'invalidera pas la sentence arbitrale.

Dix-neuvièmement.—Nulle sentence arbitrale rendue comme susdit ne sera invalidée pour défaut de forme ou autre objection technique, si toutes les conditions du présent acte ont été remplies, et si la sentence établit d'une manière formelle le montant adjugé, et les terres ou autres propriétés, droits ou choses dont le dit montant est la compensation ; et il ne sera pas nécessaire que la personne ou les personnes auxquelles la somme doit être payée soient nommées dans la sentence ;

On pourra prendre possession des terrains, sur paiement ou offre de payer la somme adjugée.

Vingtièmement.—Sur le paiement ou offre légale de telle compensation ou rente annuelle ainsi adjugée, convenue ou fixée comme susdit, à la partie qui y a droit, ou sur le dépôt du montant de telle compensation en la manière ci-dessous mentionnée, la sentence ou convention donnera à la compagnie le pouvoir de prendre possession immédiate des dites terres, et d'exercer les droits ou de faire les choses pour lesquelles la dite compensation ou rente annuelle a été accordée ou convenue ; et si une personne ou partie offre quelque résistance ou opposition à ce qu'elle en agisse ainsi, le juge pourra, sur preuve satisfaisante de la sentence d'arbitres ou arrangement, adresser son mandat au shérif du district ou comté, ou à un huissier, suivant qu'il le trouvera convenable dans sa discrétion, pour mettre la dite compagnie en possession et pour faire cesser toute résistance ou opposition, ce que fera le dit shérif ou huissier, en prenant avec lui l'assistance suffisante ;

Quand le warrant de possession pourra émaner, avant la sentence arbitrale.

Caution donnée de déposer le montant de la compensation.

Vingt-unièmement.—Tel mandat pourra aussi être accordé par tout tel juge, sans telle sentence ou arrangement, sur un affidavit portant que la possession immédiate du terrain, ou pouvoir de faire la chose en question, est nécessaire pour la confection de quelque partie du dit chemin de fer que la compagnie est prête à commencer immédiatement ; et en par la dite compagnie donnant un cautionnement à la satisfaction du dit juge, pour une somme de pas moins du double de la somme mentionnée dans l'avis, qu'elle paiera ou déposera la compensation qui sera accordée, dans un mois après la sentence rendue par les arbitres, avec intérêt depuis la prise de possession, et avec les autres frais que la compagnie devra légalement payer ;

Quand la compensation tiendra lieu des terrains.

Vingt-deuxièmement.—La compensation payée pour tous terrains pris sans le consentement du propriétaire tiendra lieu et place des dits terrains ; et toute réclamation ou charge sur les dits terrains ou toute partie d'iceux sera, relativement à la compagnie, convertie en une réclamation à faire valoir sur la compensation, ou à une proportion

correspondante d'icelle; et elle sera responsable en conséquence chaque fois qu'elle aura payé la dite compensation ou quelque partie d'icelle, à quelque personne qui n'y avait pas droit, sauf son recours contre cette personne;

Vingt-troisièmement.— Si la compagnie a raison de craindre des réclamations ou hypothèques, ou si la personne à qui la compensation ou rente annuelle ou partie d'icelle doit être payée, refuse d'exécuter le transport et donner la garantie convenable, ou si la personne qui a droit de la réclamer ne peut être trouvée ou est inconnue à la compagnie, ou si, pour quelque autre raison, la compagnie le juge à propos, il lui sera loisible, si les terrains sont situés dans le Haut-Canada, de déposer la compensation dans le bureau de quelqu'une des cours supérieures du Haut-Canada, avec les intérêts sur icelle pour six mois, et de délivrer au greffier de la cour une copie authentique de l'acte de transport, ou de la décision d'arbitres ou convention, s'il n'y a pas de transport, et la dite décision d'arbitres ou convention sera ensuite considérée comme le titre de la compagnie au terrain y mentionné;

Hypothèques, etc., sur les terrains acquis ou pris dans le H.-C.

Vingt-quatrièmement.— Un avis donné en la forme et pendant l'espace de temps que la cour fixera, sera inséré dans un journal, s'il en est publié dans le comté où les terrains sont situés, et dans la cité de Toronto, lequel avis énoncera que le titre de la compagnie, savoir, le transport, convention ou décision d'arbitres, est suivant le présent acte, et appellera toutes les personnes qui ont des droits aux dits terrains, ou à quelque partie d'iceux, ou les représentants ou les maris des personnes intéressées, à présenter leurs réclamations pour la compensation ou partie d'icelle; et ces réclamations seront reçues et décidées par la cour, et les dites procédures éteindront à jamais toutes réclamations contre les dits terrains ou toute partie d'iceux, y compris le douaire, aussi bien que toutes hypothèques et charges dont il pourraient être grevés; et la cour fera tel règlement pour la distribution, le paiement et le remploi de la compensation, et pour assurer les droits de toutes les parties intéressées, selon que la justice et l'équité, et les dispositions du présent acte et de l'acte spécial et de la loi, l'exigeront;

Avis qui sera publié.

Vingt-cinquièmement.— Les frais des procédures ou de quelque une de ces procédures seront payés par la compagnie ou par toute autre partie, selon que la cour l'ordonnera, suivant l'équité;

Frais,—par qui payés.

Vingt-sixièmement.— Si l'ordre de distribution susdit est obtenu moins de six mois après le dépôt de la compensation en cour, celle-ci ordonnera qu'une part proportionnelle des intérêts soit restituée à la compagnie; et si par quelque erreur, faute ou négligence du fait de la compagnie, cet ordre n'est obtenu qu'après l'expiration de six mois, la cour ordonnera à la compagnie de payer aux réclamants qu'il appartient les intérêts pour un plus long espace de temps, suivant qu'il sera juste;

Quand l'intérêt sera remis à la compagnie ou payé par elle.

Ce qui sera fait dans le cas où les terrains sont situés dans le B.-C., et que la compagnie a lieu de craindre que ces terrains soient grevés d'hypothèques ou autres charges.

Vingt-septièmement.—Si les terrains expropriés sont situés dans le Bas-Canada, et si la compagnie a raison de craindre des réclamations, *mortgages*, hypothèques ou charges, ou si la personne à qui la compensation ou rente annuelle ou partie d'icelle doit être payée, refuse d'exécuter le transport et de donner la garantie convenable, ou si la personne qui a droit de réclamer la compensation ou rente ne peut être trouvée ou est inconnue à la compagnie, ou si la compagnie le juge à propos, pour quelque autre raison, il lui sera loisible de déposer la compensation entre les mains du protonotaire de la cour supérieure du district où les terrains sont situés, avec les intérêts sur icelle pour six mois, et de délivrer au dit protonotaire une copie authentique de l'acte de transport ou de la décision d'arbitres, s'il n'y a pas eu de transport ; et la dite décision d'arbitres sera ensuite considérée comme le titre de la compagnie au terrain y mentionné, et des procédures seront prises pour obtenir la confirmation du titre de la dite compagnie, de la même manière que dans les autres cas de confirmation de titre, sauf qu'en addition aux énoncés ordinaires de l'avis, le protonotaire énoncera que le titre de la compagnie (savoir, le transport ou la décision d'arbitres), est suivant le présent acte, et sommera toutes les personnes qui ont des droits aux dits terrains ou à quelque partie d'iceux, ou les représentants ou les maris des personnes intéressés, à présenter leurs oppositions à la compensation ou partie d'icelle, et ces oppositions seront reçues et décidées par la cour ;

Effet d'un jugement de confirmation.

Vingt-huitièmement.—Le jugement de confirmation éteindra à jamais toutes réclamations contre le dit terrain ou partie d'icelui (y compris le douaire non encore ouvert), aussi bien que tous *mortgages*, hypothèques et charges dont il pourrait être grevé ; et la cour fera tel règlement pour la distribution, le paiement et le remploi de la compensation, et pour assurer les droits de toutes les parties intéressées, selon que la justice, l'équité et les dispositions du présent acte, et de l'acte spécial et de la loi, l'exigeront ;

Frais ;—par qui payés.

Vingt-neuvièmement.—Les frais des dites procédures, ou de partie de ces procédures, seront payés par la compagnie, ou par toute autre partie que la cour ordonnera, suivant l'équité ; et si le jugement de confirmation est obtenu moins de six mois après le dépôt de la compensation entre les mains du protonotaire, la cour ordonnera qu'une part proportionnelle des intérêts soit restituée à la compagnie ; et si par quelque erreur, faute ou négligence du fait de la compagnie, ce jugement n'est obtenu qu'après l'expiration de six mois, la cour ordonnera à la compagnie de payer au protonotaire les intérêts pour un plus long espace de temps, suivant qu'il sera juste ;

Intérêts.

Si le chemin passe sur les terres des Sauvages ;

Trentièmement.—Si le chemin de fer traverse des terrains appartenant à une tribu de Sauvages de cette province, ou en sa possession, ou s'il est fait sous l'autorité de cet acte ou de l'acte spécial quelque chose qui cause des dommages à

leurs terres, une compensation leur sera payée pour ces dommages en la manière prescrite relativement aux terrains et droits d'autres individus ; et chaque fois qu'il sera nécessaire que des arbitres soient choisis par les parties, l'officier supérieur du département des Sauvages dans cette province est autorisé et requis par le présent acte de nommer un arbitre au nom des Sauvages, et toute compensation accordée pour terrains à eux appartenant sera payée au dit officier supérieur pour l'usage de la dite tribu ou bande ;

Trente-unièmement.— Chaque fois qu'il sera nécessaire pour la compagnie d'occuper des terrains appartenant à Sa Majesté, ou des terrains réservés pour les objets militaires ou de la marine, elle demandera et obtiendra au préalable le permis ou le consentement de Sa Majesté sous le seing et le sceau du gouverneur, et après avoir obtenu ce permis ou consentement, elle pourra en tout temps prendre, posséder, tenir, employer et occuper les dits terrains et en jouir pour l'usage du chemin de fer ; mais dans le cas des terrains réservés pour les usages militaires ou de la marine, nul permis ou consentement ne sera accordé que sur un rapport préalable des autorités navales ou militaires investies pour le temps d'alors des dits terrains, consentant à ce que le dit permis ou consentement soit accordé comme susdit. 14-15 V., c. 51, s. 11.

On sur les terrains appartenant à Sa Majesté.

7. CHEMINS ET PONTS.

12. Les chemins et ponts seront régis comme suit : 14-15 V., c. 51, s. 12.

Premièrement.—Le chemin de fer ne longera pas un chemin existant, mais le traversera seulement dans la ligne du chemin de fer, à moins que permission ne soit obtenue à cette fin de l'autorité municipale compétente ; et il ne sera fait aucuns travaux qui pourraient obstruer le dit chemin sans le détourner de manière à laisser ouvert un bon passage pour les voitures, et sans remettre le chemin dans le même état, à peine d'une amende de quarante piastres au moins pour chaque contravention ; mais dans aucun cas la lisse ne sera considérée comme une obstruction, si elle ne s'élève pas au-dessus ou ne s'abaisse pas au-dessous du niveau du chemin de plus d'un pouce ;

Le chemin de fer ne longera aucun chemin sans le consentement des autorités municipales.

Deuxièmement.—Nulle partie du chemin de fer qui croise un chemin sans passer sur un pont ou sous une arche, ne s'élèvera au-dessus ni ne s'abaissera au-dessous du niveau du chemin de plus d'un pouce ; et le chemin de fer pourra être porté à travers ou au-dessus de tout chemin dans les limites susdites ;

Et n'aura pas plus d'un pouce d'élévation au-dessus du chemin qu'il traverse.

Troisièmement.—L'arche de tout pont construit pour porter le chemin de fer sur ou à travers un chemin, aura et contiendra d'avoir en tout temps une largeur et ouverture libre de vingt pieds au moins, et une hauteur de douze pieds au moins entre la surface du chemin et le centre de l'arche, et

Élévation et largeur des arches des ponts.

la descente sous le dit pont n'excédera pas un pied par vingt pieds ;

Montée des
ponts.

Quatrièmement.—La montée des ponts construits pour porter les chemins par-dessus le chemin de fer, ne sera pas de plus d'un pied par vingt pieds en sus de la montée naturelle du chemin ; et il sera construit de chaque côté du pont une bonne clôture qui devra avoir au moins quatre pieds d'élévation au-dessus du niveau du pont ;

Enseignes
aux croisements de che-
min.

Cinquièmement.—Des enseignes seront placées et maintenues au-dessus du chemin à chaque endroit où il sera traversé de niveau par le chemin de fer, à une hauteur suffisante pour qu'il y ait seize pieds entre le dit chemin et le bord inférieur des dites enseignes, sur lesquelles seront peints de chaque côté les mots : " Traverse du chemin de fer," en lettres de six pouces au moins de longueur ; et chaque contravention aux prescriptions de cette section, entraînera une amende n'excédant pas quarante piastres. 14-15 V., c. 51, s. 12.

8. CLOTURES.

Des clôtures
seront érigées
de chaque
côté du che-
min de fer.

13. Des clôtures seront érigées et entretenues de chaque côté du chemin de fer, de la même hauteur et force que les clôtures ordinaires, avec des ouvertures, barrières ou poternes aux traverses de ferme sur le chemin de fer, pour l'usage des propriétaires des terres adjacentes au chemin ; aussi, à chaque croisement de chemin, des barrières suffisantes pour empêcher les bestiaux et autres animaux de venir sur le chemin de fer. 14-15 V., c. 51, s. 13.

Signification
de certains
mots.

14. Les mots " ouvertures, barrières ou poternes " seront censés être, et signifieront dans tous les cas, des barrières à coulisses communément appelées barrières à claire-voie, avec moyens de fermeture convenables ; mais cela ne s'interprétera pas au profit de ceux d'entre les propriétaires et occupants de terrains traversés par des chemins de fer en cette province, qui ont reçu une compensation des compagnies de chemins de fer, à raison de ce que l'on avait omis de poser des barrières avant le dixième jour de juin mil huit cent quarante-sept ; et cette disposition n'affectera non plus en aucune manière aucun chemin de fer construit en totalité ou en partie, le dixième jour de juin mil huit cent quarante-sept, mais elle s'appliquera seulement aux chemins de fer qui seront construits ou commencés après ce jour. 20 V., c. 35, s. 1.

Responsabi-
lité de la com-
pagnie, tant
que des clô-
tures contre
les animaux
ne sont pas
posées.

15. Jusqu'à ce que ces clôtures et barrières contre les animaux aient été posées, la compagnie sera responsable de tous les dommages qui pourront être causés par ses trains ou engins aux bestiaux, chevaux et autres animaux sur le chemin de fer. 14-15 V., c. 51, s. 13.

16. Après que ces clôtures ou barrières auront été posées, et tant qu'elles seront entretenues en bon ordre, la compagnie ne sera pas responsable de semblables dommages, à moins qu'ils ne soient causés par négligence ou volontairement. 14-15 V., c. 51, s. 13. Quand cesse cette responsabilité.

17. Toute personne qui guide, mène ou conduit un cheval, ou autre animal, sur le chemin de fer, et en dedans des clôtures et barrières, ailleurs que sur les traverses de ferme, sans le consentement de la compagnie, paiera pour chaque contravention une amende n'excédant pas la somme de quarante piastres et paiera également tous les dommages soufferts par la partie lésée. 14-15 V., c. 15, s. 13. Défense de conduire des animaux sur la voie des rails.

18. Nulle personne autre que celles attachées au chemin de fer, ou y employées, ne marchera sur la voie, sauf aux endroits où elle traverse ou longe un grand chemin. 14-15 V., c. 51, s. 13, No. 1. Défense aux personnes d'y marcher.

19. Dans le cours de six mois après que des terrains auront été pris pour l'usage du chemin de fer, la compagnie, si elle en est requise par les propriétaires des terrains adjacents, respectivement, mais non autrement, divisera et séparera ses terrains et les tiendra constamment séparés et divisés des terres et terrains adjacents, au moyen d'une clôture de pieux ou de perches, ou d'une haie, fossé, terrassement ou autre clôture suffisante pour empêcher les cochons, moutons et bestiaux de passer; cette clôture sera placée et faite sur les terrains ainsi pris, et sera entretenue, réparée et maintenue en bon état par la compagnie, à ses frais et dépens. 14-15 V., c. 51, s. 13, No. 2. La compagnie tiendra ses terrains divisés et séparés de ceux de ses voisins.

9. TAUX DE PÉAGE.

20. Les taux seront établis et fixés de temps à autre par les règlements de la compagnie ou par les directeurs, s'ils y sont autorisés par les règlements, ou par les actionnaires dans les assemblées générales; et ils pourront être exigés et reçus pour tous passagers ou objets transportés sur le chemin de fer ou les bateaux à vapeur appartenant à l'entreprise, et seront payés aux personnes, aux points du chemin de fer, de la manière et suivant les règles indiquées par les statuts. 14-15 V., c. 51, s. 14. Taux établis et fixés par des règlements.

21. Dans le cas de refus ou défaut de paiement de ces taux ou de partie d'iceux, à demande, à ces personnes, ils pourront être demandés et recouverts dans toute cour compétente; ou les agents ou employés de la compagnie pourront saisir les objets à raison desquels ces taux doivent être payés, et les retenir jusqu'à parfait paiement; et dans l'intervalle, les dits objets seront au risque des propriétaires. 14-15 V., c. 51, s. 14. Recours si les taux ne sont pas payés.

Quand les effets saisis pourront être vendus, si les taux ne sont pas payés.

22. Si les taux ne sont pas payés dans le délai de six semaines, la compagnie aura ensuite le pouvoir de vendre la totalité ou toute partie des dits objets, et de retenir sur le produit de la vente les taux payables comme susdit, et tous les frais et dépens de la détention et de la vente, rendant le surplus, s'il en est, de l'argent réalisé au moyen de cette vente, ou les objets non vendus, à la personne qui y aura droit. 14-15 V., c. 51, s. 14.

Vente des effets saisis ou détenus.

23. Si des objets restent entre les mains de la compagnie sans être réclamés pendant l'espace de douze mois, la compagnie pourra, à leur expiration, et en en donnant avis public pendant six semaines par une annonce dans la *Gazette du Canada* et les autres papiers-nouvelles qu'elle croira convenable, vendre ces objets aux enchères publiques, au temps et au lieu mentionnés dans la dite annonce, et payer à même le produit de la vente, les dits taux et les frais raisonnables d'emmagasinage, de l'annonce et de la vente des dits objets; et toute balance du produit de cette vente sera conservée par la compagnie pendant trois autres mois pour être payée à quiconque y aura droit. 14-15 V., c. 51, s. 14.

Ce qui sera fait de la balance du produit de la vente.

24. Dans le cas où cette balance ne serait pas réclamée avant l'expiration du délai en dernier lieu mentionné, elle sera payée au receveur général, pour être employée aux usages généraux de la province jusqu'à ce qu'elle soit réclamée par la personne qui y aura droit. 14-15 V., c. 51, s. 14.

Elévation ou réduction des taux.

25. Tous ces taux pourront être diminués et réduits par des règlements, et de nouveau augmentés aussi souvent qu'il sera jugé nécessaire pour les intérêts de l'entreprise; pourvu que les mêmes taux soient exigés dans le même temps et dans les mêmes circonstances de toutes personnes et sur tous les objets, de manière à ce qu'aucun avantage, privilège ou monopole injuste ne soit accordé à aucune personne ou classe de personnes par tout règlement relatif aux taux. 14-15 V., c. 51, s. 14.

Une fraction de mille considérée comme un mille entier, lorsqu'il s'agit du paiement des taxes.

26. Dans tous les cas, les fractions de distances sur lesquelles les objets ou passagers seront transportés sur le chemin de fer, seront considérées comme des milles entiers; et pour les fractions de tonneaux dans le poids des objets, il sera exigé et reçu des proportions de taux suivant le nombre de quarts de tonneaux y contenus, et les fractions de quarts de tonneaux seront évaluées et considérées comme des quarts de tonneaux entiers. 14-15 V., c. 51, s. 14.

Le tarif des taux sera affiché dans les chars.

27. Les directeurs imprimeront et afficheront, ou feront imprimer et afficher, de temps à autre, dans le bureau et dans tous les lieux où les taux doivent être perçus, et dans chaque char destiné aux passagers, dans un lieu apparent, une pancarte ou feuille imprimée indiquant tous les taux

à payer, et spécifiant le ~~prix~~ ou somme d'argent qui sera exigée pour le transport de chaque objet. 14-15 V., c. 51, s. 14.

28. Nuls taux ne seront prélevés ou exigés avant qu'ils aient été approuvés par le gouverneur en conseil, ni avant qu'il ait été fait deux publications hebdomadaires consécutives du règlement qui fixe tels taux dans la *Gazette du Canada*, ainsi que de l'ordre en conseil l'approuvant. 14-15 V., c. 51, s. 14.—*Voir* 10-11 V., c. 63, s. 14.

Et approuvé par le gouverneur en conseil.

29. Tout règlement fixant et réglant les taux sera sujet à revision par le gouverneur en conseil de temps à autre, après qu'il aura été approuvé comme susdit; et après que l'ordre en conseil, réduisant les taux fixés et réglés par un règlement, aura été publié deux fois dans la *Gazette du Canada*, les taux dont il est fait mention dans tel ordre en conseil seront substitués à ceux mentionnés dans le règlement, aussi longtemps que tel ordre en conseil ne sera pas révoqué. 14-15 V., c. 51, s. 14.

Le gouverneur pourra reviser les règlements fixant les taux.

10. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

30. Les actionnaires pourront se réunir en assemblées générales pour délibérer sur les affaires qui se rattachent ou ont trait à l'entreprise, et ils pourront, à une assemblée générale annuelle, élire des directeurs en la manière prescrite par la clause suivante. 14-15 V., c. 51, s. 15.

Les actionnaires pourront se réunir en assemblées générales.

11. PRÉSIDENT ET DIRECTEURS—LEUR ÉLECTION ET FONCTIONS.

31. Un bureau de directeurs chargé d'administrer les affaires de l'entreprise, et dont le nombre sera fixé par l'acte spécial, sera élu annuellement par la majorité des actionnaires votant à cette élection, à une assemblée générale dont le temps et le lieu seront fixés par l'acte spécial; et si cette élection n'est pas faite le jour ainsi fixé, les directeurs annonceront et feront faire cette élection dans les trente jours qui suivront le jour ainsi fixé. 14-15 V., c. 51, s. 16.

Bureau de directeurs.

32. Le jour ainsi annoncé, personne ne sera admis à voter, excepté ceux qui auraient eu le droit de voter si l'élection avait eu lieu le jour où elle devait avoir lieu. 14-15 V., c. 51, s. 16.

Droit de voter.

33. Les vacances qui surviendront dans le bureau des directeurs seront remplies en la manière prescrite par les règlements. 14-15 V., c. 51, s. 16.

Manière de remplir les vacances dans le bureau.

34. Nul ne sera directeur s'il n'est actionnaire possédant des actions à titre absolu, et en son propre droit, et habile à voter pour élire les directeurs à l'élection où il sera choisi. 14-15 V., c. 51, s. 16.

Nul ne sera directeur s'il n'est actionnaire.

Convocation des assemblées spéciales.

35. Le mode de convocation des assemblées générales, et l'époque et le lieu de la première assemblée des actionnaires pour la nomination des directeurs, seront fixés et déterminés dans l'acte spécial. *Ibid.*

Suffrages proportionnés au nombre de parts de chaque actionnaire.

36. Le nombre des voix que chaque actionnaire aura le droit de donner dans chaque occasion où les membres auront à voter, sera proportionné au nombre des actions possédées par lui, à moins qu'il en soit autrement ordonné par l'acte spécial. *Ibid.*

Tout actionnaire pourra voter par procureur.

37. Tout actionnaire, soit qu'il réside dans cette province ou ailleurs, pourra voter par procureur, s'il le juge à propos ; pourvu que ce procureur produise une procuration par écrit de son commettant, rédigée dans les termes suivants, ou dans des termes analogues, savoir :—

“ Je, _____, de _____, l'un des actionnaires de _____, constitue par les présentes _____, de _____, mon procureur, et l'autorise, en mon absence, à voter pour moi, ou donner mon assentiment à toute affaire, matière ou chose relative à la dite entreprise, qui sera mentionnée ou proposée à toute assemblée des actionnaires de la dite compagnie, ou d'aucuns d'eux, et cela, de la manière que le dit _____ le jugera à propos. En foi de quoi, j'ai apposé aux présentes mon seing et sceau, le _____ jour de _____ mil huit cent _____.”

Ibid.

Les voix données par procuration seront valides.

38. Les voix données par procureur seront aussi valides que si les commettants eussent voté en personne ; et toute matière ou affaire qui sera proposée ou prise en considération à toute assemblée des actionnaires sera décidée à la majorité des voix des actionnaires et des fondés de procurations données comme susdit ; et toutes les décisions et actes de la dite majorité lieront la compagnie, et seront censés les actes et décisions de la compagnie. *Ibid.*

Durée de la charge de directeur.

39. Les directeurs nommés en premier lieu, et ceux qui seront nommés pour les remplacer en cas de vacance, resteront en charge jusqu'à l'élection suivante des directeurs à l'époque fixée à cette fin par les règlements, à laquelle époque il sera tenu une assemblée générale des actionnaires pour choisir les directeurs pour l'année suivante et pour délibérer sur les affaires de la compagnie. 14-15 V., c. 51, s. 16.

Charges vacantes, comment remplies.

40. En cas de décès, absence ou résignation de quelqu'un d'entre eux, les directeurs pourront en nommer un autre à sa place ; mais s'ils n'en nomment pas, le décès, absence ou résignation n'invalidera pas les actes des directeurs restants. *Ibid.*

Président.

41. Les directeurs, à la première assemblée, ou à quelque autre assemblée des directeurs, subséquente à l'assemblée

générale annuelle, éliront l'un d'entre eux pour être président de la compagnie, lequel présidera toutes les assemblées des directeurs, lorsqu'il sera présent, et restera en charge jusqu'à ce qu'il cesse d'être directeur, ou jusqu'à ce qu'un autre président soit élu à sa place ; et ils pourront élire de la même manière un vice-président, qui présidera à la place du président. *Ibid.*

Vice-président.

42. A toute assemblée où se trouve au moins le quorum fixé par l'acte spécial, les directeurs auront le droit d'exercer tous et chacun les pouvoirs dont les directeurs sont investis. *Ibid.*

Quorum.

43. Les actes de la majorité d'un quorum des directeurs, présents à toute assemblée régulière, seront censés être les actes des directeurs. *Ibid.*, s. 16, No. 7.

Actes de la majorité.

44. Nul directeur ne pourra donner plus d'une voix à aucune assemblée, excepté le président, qui, en cas de division égale des voix, aura la voix prépondérante. *Ibid.*

Voix prépondérante.

45. Les directeurs seront soumis à la surveillance et au contrôle des actionnaires à leurs assemblées annuelles, et à tous les règlements de la compagnie, et aux ordres et directions qui seront donnés de temps à autre aux assemblées annuelles ou spéciales, ces ordres et directions n'étant pas contraires aux prescriptions et dispositions expresses du présent acte ou de l'acte spécial. *Ibid.*

Les directeurs soumis au contrôle des actionnaires, et aux règlements.

46. Nul officier ou employé de la compagnie, ni aucune personne concernée ou intéressée dans les contrats de la compagnie, ne pourra être nommé directeur ni remplir les fonctions de directeur ; et nul directeur de la compagnie ne contractera, ni ne sera, directement ou indirectement, pour son propre usage et bénéfice, intéressé dans aucun contrat fait avec la compagnie ne se rattachant pas à l'acquisition des terrains nécessaires au chemin de fer, ni ne sera, ni ne deviendra associé d'un entrepreneur de la compagnie ; et nuls contrats pour travaux de construction ou d'entretien de chemins de fer, si ce n'est les travaux de réparations ordinaires, de nécessité immédiate, ne seront passés avant que des demandes de soumissions pour ces travaux n'aient été données par avis public pendant au moins quatre semaines dans quelque papier-nouvelles publié dans le lieu le plus voisin des travaux à faire ; et s'il a été fait quelque contrat de cette nature depuis le trentième jour de juin mil huit cent cinquante-huit, ou après que le présent acte est entré en vigueur, par ou au nom de quelque directeur, une action pourra être intentée dans toute cour de droit commun, ou autre cour de juridiction compétente, contre tel directeur, par tout actionnaire de la compagnie, au bénéfice de cette

Les employés de la compagnie ne pourront être directeurs.

dernière, pour le montant entier des profits revenant à tel directeur du contrat ainsi passé ou accompli. 14-15 V., c. 51, s. 16, No 8.—22 V., c. 4, s. 1.

Règlements pour l'administration des affaires, etc.

47. Les directeurs feront des règlements pour l'administration et la disposition du capital, des propriétés et des affaires de la compagnie, qui ne dérogeront pas aux lois de la province, ainsi que pour la nomination de tous officiers, employés et ouvriers, et le règlement de leurs fonctions. 14-15 V., c. 51, s. 16, No 9.

12. VERSEMENTS.

Versements.

48. Les directeurs pourront de temps à autre exiger des versements des actionnaires respectifs, sur le montant du capital souscrit ou dû par eux respectivement, suivant qu'ils le jugeront nécessaire, pourvu qu'il soit donné au moins trente jours d'avis pour chaque versement; et il ne sera demandé aucun versement plus fort que le montant fixé par l'acte spécial, un intervalle de deux mois au moins devant s'écouler entre chaque versement; et il ne pourra être exigé dans le cours de l'année une somme plus forte que le montant fixé par l'acte spécial. *Ibid*, No 10.

Publication des avis d'assemblées.

49. Tous les avis d'assemblées ou de versements donnés aux actionnaires de la compagnie seront publiés une fois par semaine dans la *Gazette du Canada*, et la dite gazette, sur production d'icelle, sera une preuve conclusive de la suffisance des dits avis. *Ibid*, No 24.

Paiement des versements.

50. Chaque actionnaire sera tenu de payer le montant du versement requis sur les actions possédées par lui, aux personnes, aux époques et lieux qui seront fixés de temps à autre par la compagnie ou les directeurs. *Ibid*, No 10.

Intérêts sur versements non payés.

51. Si, avant le jour, ou le jour fixé pour le versement, un actionnaire ne verse pas la somme demandée, il sera tenu de payer les intérêts sur icelle au taux de six pour cent par année, depuis le jour fixé pour le paiement jusqu'à celui où il sera effectué. *Ibid*, No 11.

Poursuites pour le recouvrement des versements.

52. Si, à la date fixée pour faire un versement, un actionnaire fait défaut d'en payer le montant, il pourra être poursuivi devant toute cour de loi ou d'équité ayant juridiction compétente, et condamné à payer ce montant avec les intérêts à compter du jour où il aurait dû être payé. *Ibid*, No 12.

Certaines formalités ne sont pas nécessaires dans ces poursuites.

53. Dans une action pour recouvrer une somme due sur un versement, il ne sera pas nécessaire de faire des allégations spéciales; mais il suffira de déclarer que le défendeur est possesseur d'une ou de plusieurs actions, en indiquant le nombre des actions, et qu'il est redevable de la somme

d'argent à laquelle se montent les arrérages des versements dus pour une ou plusieurs actions, avec le nombre et le montant de chacun de ces versements, pour lesquels la compagnie a droit d'action en vertu de l'acte spécial. *Ibid*, No 13.

54. Le certificat de possession d'une action sera admis dans toutes les cours comme preuve *primâ facie* du droit d'un actionnaire, ses exécuteurs, administrateurs, successeurs ou ayants cause, à l'action y mentionnée. *Ibid*, No 14.

Certificat de possession reçu comme preuve de propriété.

55. Néanmoins, l'absence de ce certificat n'empêchera pas le possesseur d'une action d'en disposer. *Ibid*, No 14.

56. Les personnes qui négligent de payer leurs parts proportionnelles de versements comme susdit dans le délai de deux mois après la date fixée pour le paiement de ces versements, seront passibles de la confiscation de leurs actions respectives, dans l'entreprise, et de tous les profits et bénéfices en provenant; et toutes ces confiscations appartiendront à la compagnie. *Ibid*, No 15.

Pénalité en cas de refus payer les versements.

57. Il ne sera pas pris avantage du droit de confiscation, à moins que la confiscation n'ait été prononcée à une assemblée générale de la compagnie tenue subséquemment à la date où elle a été encourue. *Ibid*, No 16.

La confiscation n'aura lieu que lorsqu'elle est prononcée par une assemblée générale.

58. Cette confiscation mettra l'actionnaire qui la subie à l'abri de toute action, procès ou poursuite quelconque, qui pourrait être commencé ou intenté contre lui, pour n'avoir pas accompli le contrat ou autre convention passée entre le dit actionnaire et les autres actionnaires relativement à l'exécution de l'entreprise. *Ibid*, No 16.

Effet de la confiscation quant à la responsabilité de l'actionnaire.

59. Les directeurs pourront vendre, soit aux enchères publiques ou par vente privée, et de la manière et aux conditions qu'ils jugeront convenables, toutes actions dont la confiscation a été ainsi prononcée, ainsi que les actions du fonds social qui n'ont pas été souscrites, ou donner ces actions confisquées ou non souscrites en garantie du paiement des prêts ou avances faits ou qui seront faits sur ces actions, ou de toutes sommes empruntées par la compagnie, ou qui lui seront avancées. *Ibid*, No 17.

Actions confisquées vendues à l'enchère publique.

60. Un certificat du trésorier de la compagnie, constatant que la confiscation des actions a été prononcée, sera une preuve suffisante du fait y mentionné, et de leur acquisition par l'acheteur, et, conjointement avec le reçu du trésorier pour le prix de ces actions, il sera un titre valide de ces actions; le certificat sera enregistré par le dit trésorier au nom des acquéreurs, avec indication de leurs résidences. et

Le certificat du trésorier sera preuve du fait de la confiscation.

professions, et sera inscrit dans les livres qui devront être tenus conformément aux règlements de la compagnie ; et là-dessus, l'acquéreur sera censé possesseur de ces actions, et ne sera pas tenu de veiller à l'emploi du prix d'achat, et son titre ne sera invalidé par aucune informalité dans les procédures relatives à la vente, et tout actionnaire aura le droit d'acheter les actions ainsi vendues. *Ibid*, No 18.

Intérêts
alloués sur
les actions
payées d'a-
vance.

61. Les actionnaires qui voudront avancer le montant de leurs actions, ou toute partie de la somme due sur les actions respectives au delà des versements actuellement exigibles, auront la liberté de ce faire ; et sur les sommes principales ainsi payées à l'avance, ou telle partie d'icelles qui, de temps à autre, excédera le montant des versements alors exigibles sur les actions à raison desquelles ces avances seront faites, la compagnie pourra payer des intérêts au taux légal d'intérêt pour le temps d'alors, suivant ce qu'il sera convenu entre les actionnaires avançant ces sommes et la compagnie ; mais ces intérêts ne seront pas payés à même le capital souscrit. *Ibid*, No 19.

Comptes an-
nuels.

62. Les directeurs feront tenir, dresser et balancer annuellement, le trente-unième jour de décembre de chaque année, un compte fidèle, exact et détaillé des sommes prélevées et reçues par la compagnie ou par les directeurs ou gérants, ou autrement pour l'usage de la compagnie, et des frais et dépenses résultant de la construction, exécution, support, entretien et mise en opération de l'entreprise, et de toutes les autres recettes et dépenses de la compagnie ou des directeurs. *Ibid*, No 20.

Déclaration
de dividende.

63. Aux assemblées générales des actionnaires de l'entreprise, qui auront lieu de temps à autre comme susdit, il sera établi un dividende des bénéfices nets de l'entreprise, à moins que les dites assemblées ne décident le contraire. *Ibid*, No 20.

A raison de
tant par ac-
tion.

64. Ce dividende sera établi pour les actions possédées par les actionnaires du fonds social de la compagnie à tel taux par action que la dite assemblée jugera convenable de fixer ou déterminer. *Ibid*, No 20.

Les divi-
dendes ne de-
vront pas ré-
duire ou dimi-
nuer le capi-
tal.

65. Il ne sera établi aucun dividende qui réduise ou diminue en aucune manière le capital de la compagnie, ou soit payé à même le capital ; et il ne sera pas non plus payé de dividende à raison d'aucune action, après le jour fixé pour le paiement d'un versement sur cette action, avant que ce versement ne soit payé. *Ibid*, No 20.

Les directeurs
pourront pa-
yer des inté-
rêts sur les

66. Les directeurs de la compagnie pourront, à leur discrétion, jusqu'à ce que le chemin de fer soit achevé et livré à la circulation, payer des intérêts, au taux n'excédant pas

six pour cent par année, sur toutes sommes dont le versement aura été demandé sur les actions, à compter des dates respectives de leur paiement, lesquels intérêts seront exigibles et payés aux époques et aux endroits que les directeurs fixeront pour ce faire. *Ibid*, No 21.

versements
requis.

67. Il ne sera pas payé aux propriétaires d'actions sur lesquelles il est dû des arrérages de versement, des intérêts sur ces actions, ou sur toute autre action possédée par le même actionnaire, tant que les dits arrérages ne seront pas payés ; et il ne sera pas payé d'intérêts à même le capital souscrit. *Ibid*, No 21.

Mais non sur
les actions sur
lesquelles il
est dû des
arrérages.

68. Les directeurs nommeront à volonté tels officiers qu'ils jugeront nécessaires, et exigeront des garanties au moyen de cautionnements à un montant suffisant, ou autrement, du gérant et des officiers chargés de la garde et de la comptabilité des sommes qui seront prélevées en vertu de cet acte et de l'acte spécial, et pour l'exécution fidèle de leurs fonctions, suivant que les directeurs le trouveront convenable. *Ibid*, No 22.

Et nommer
des officiers.

69. En cas d'absence ou indisposition du président, le vice-président aura tous les droits et pouvoirs du président, et pourra signer tous bons, billets, débentures et autres instruments, et passer tous les actes qui, aux termes des règlements de la compagnie, ou suivant les actes d'incorporation de la compagnie, doivent être signés, passés ou faits par le président. *Ibid*, No 23.

Droits et pou-
voirs du vice-
président en
l'absence du
président.

70. Les directeurs pourront à toute assemblée prescrire au secrétaire d'inscrire telle absence ou indisposition dans la minute des délibérations de cette assemblée ; et un certificat signé par le secrétaire en sera délivré à toute personne qui le demandera, moyennant le paiement d'une piastre au trésorier ; et ce certificat sera pris et reçu comme une preuve *primâ facie* de cette absence ou indisposition, au temps et pendant l'espace de temps mentionnés, dans toutes cours de justice ou autrement. 14-15 V., c. 51, s. 16, No 23.

Absence du
président en-
trée sur les
minutes, et
certifiée.

13. ACTIONS ET TRANSFERT DES ACTIONS.

71. Les actions de l'entreprise pourront être vendues par les actionnaires au moyen d'actes par écrit exécutés en double ; l'un des doubles sera délivré aux directeurs, pour être déposé et conservé pour l'usage de la compagnie, et une entrée en sera faite dans un livre tenu pour cet objet ; mais il ne sera payé par l'acquéreur aucun intérêt sur les actions transférées, avant que le dit double ne soit délivré, déposé et entré. 14-15 V., c. 51, s. 17.

Les action-
naires pour-
ront vendre
leurs parts.

72. Les actes de vente seront dressés d'après la formule suivante, en changeant les noms et désignations des parties contractantes, suivant le cas :—

Formule
d'acte de
vente.

“ Je, A. B., en considération de la somme de _____, à moi payée par C. D., lui vends, cède et transporte par les présentes _____ action (ou actions) du capital de _____, pour l’usage du dit C. D., ses héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants cause, aux mêmes conditions et sujet aux mêmes règles et règlements que je les possédais immédiatement avant l’exécution des présentes. Et je, le dit C. D., conviens par les présentes d’accepter la dite action (ou actions) sujet aux mêmes règles, règlements et conditions. En foi de quoi, nous avons signé ce _____ jour de _____ mil huit cent _____.”

Actions réputées meubles, —transferts des actions.

73. Les actions de la compagnie seront réputées meubles ; mais nulle action ne pourra être transférée à moins que tous les versements antérieurs sur icelle n’aient été payés en totalité, ou que la dite action n’ait été confisquée à raison du non-paiement des versements, et nul transfert d’une partie d’une action ne sera valide. 14-15 V., c. 51, s. 17.

Si l’action est transmise autrement que par transfert.

74. Si une action de la compagnie est transmise à raison du décès, faillite ou acte de dernière volonté, donation ou testament, ou à raison du décès sans testament d’un actionnaire, ou par tout moyen légitime autre que le transfert ci-dessus mentionné, la personne à qui cette action est ainsi transmise déposera dans le bureau de la compagnie une déclaration écrite, signée d’elle, indiquant le mode de cette transmission, ensemble avec une copie certifiée ou vérification du dit acte de dernière volonté, donation ou testament, ou des extraits suffisants d’icelui, et les autres documents et preuves qui seront nécessaires, et sans lesquels la dite personne n’aura le droit de recevoir aucune part des profits de la compagnie, ni de voter à raison de la dite action comme en étant le propriétaire. 14-15 V., c. 51, s. 17.

14. MUNICIPALITÉS.

Les corporations municipales autorisées à prendre des actions.

75. Toutes les corporations municipales de cette province pourront souscrire autant d’actions du capital de la compagnie qu’elles jugeront à propos, ou prêter ou garantir toute somme d’argent empruntée par la compagnie de toute corporation ou personne, ou endosser ou garantir toute débenture qui sera émise par la compagnie pour des emprunts faits par elle ; et elle aura le pouvoir de répartir et prélever à volonté, sur la totalité des biens imposables de la municipalité, une somme suffisante pour la mettre en état de liquider la dette ou remplir l’engagement ainsi contracté, et à cette fin d’émettre des débentures payables en tel temps et pour telles sommes respectivement, de vingt piastres au moins, et portant ou ne portant pas intérêt, suivant que la dite corporation municipale le jugera à propos. 14-15 V., c. 51, s. 18.

76. Toute débenture émise, endossée ou garantie sera valide, et obligera la dite corporation municipale, si elle est signée ou endossée et contresignée par tel officier ou personne, et en la manière et forme prescrite par tout règlement de la corporation ; et il ne sera pas nécessaire que le sceau de la corporation y soit apposé, ni qu'il soit observé touchant la dite débenture aucune autre formalité que celles qui sont prescrites par le règlement. 14-15 V., c. 51, s. 18.

Débentures des corporations, obligations, obligatoires.

77. Nulle corporation municipale ne souscrira des actions, ni ne se chargera d'une dette, ni ne s'engagera en vertu de cet acte ou de l'acte spécial, à moins ou avant qu'un règlement n'ait été passé régulièrement à cette fin, et adopté du consentement préalablement obtenu de la majorité des électeurs qualifiés de la municipalité, constaté de la manière qui sera fixée par le règlement, après un avis public contenant une copie du règlement projeté, inséré au moins quatre fois dans chaque papier-nouvelles imprimé dans les limites de la municipalité, et si aucun papier-nouvelles n'y est publié, alors dans un ou plusieurs papiers-nouvelles imprimés dans la cité ou ville la plus voisine, et en circulation dans la municipalité, et affiché au moins dans les quatre endroits les plus fréquentés dans chaque municipalité. 14-15 V., c. 51, s. 18.

Elles ne pourront prendre des actions qu'en vertu d'un règlement à cet effet.

78. Le maire, préfet ou *reeve*, chef d'une corporation municipale qui a souscrit ou possède des actions de la compagnie au montant de vingt mille piastres, ou au delà, sera et continuera à être d'office un des directeurs de la compagnie, en addition au nombre de directeurs autorisés par l'acte spécial, et aura les mêmes droits, pouvoirs et attributions que tout autre directeur de la compagnie. 14-15 V., c. 51, s. 18.

Le maire sera d'office directeur de la compagnie en certains cas.

79. Nul maire, préfet, reeve ou autre principal officier, ou autre personne représentant une municipalité ayant ou prenant des actions dans une compagnie de chemin de fer, ne votera soit directement ou indirectement à l'élection ou nomination des directeurs privés d'une compagnie de chemin de fer incorporée avant ou durant la session tenue dans la seizième année du règne de Sa Majesté, à moins que l'acte spécial d'incorporation de telle compagnie ne le prescrive expressément. 16 V., c. 169, s. 5.

Nul maire ne pourra voter pour les directeurs des compagnies incorporées avant le 14 juin 1853.

15. ACTIONNAIRES.

80. Chaque actionnaire sera responsable individuellement envers les créanciers de la compagnie pour un montant égal au montant dont il est redevable sur les actions possédées par lui, pour les dettes et obligations de la compagnie, et jusqu'à ce que le montant total de ses actions ait été payé ; mais il ne pourra être poursuivi pour ces dettes

Responsabilité des actionnaires.

qu'après qu'une saisie-exécution contre la compagnie aura été rapportée sans qu'il y soit satisfait en totalité ou en partie ; et le montant dû sur cette exécution sera le montant à recouvrer avec les dépens contre tel actionnaire. 14-15 V., c. 51, s. 19.

Accroissement du capital.

§1. Le capital primitif pourra être augmenté à volonté indéfiniment ; mais cette augmentation devra être sanctionnée par un vote donné personnellement ou par procureur par les actionnaires possédant au moins les deux tiers de toutes les actions, à une assemblée convoquée expressément à cette fin par les directeurs, par un avis par écrit adressé à chaque actionnaire, et à lui signifié personnellement, ou à lui convenablement adressé et déposé au bureau de poste le plus voisin du lieu où il réside, au moins vingt jours avant cette assemblée, indiquant le temps, le lieu et l'objet de l'assemblée, et le montant de l'augmentation ; et les délibérations de cette assemblée seront insérées dans les minutes des délibérations, et là-dessus, le capital pourra être augmenté jusqu'au montant sanctionné par ce vote. 14-15 V., c. 51, s. 19.

Défense d'employer les fonds de la compagnie à l'acquisition de parts dans d'autres compagnies.

§2. Les fonds de la compagnie ne pourront être employés à l'acquisition d'actions de son propre capital, ni de celui d'aucune autre compagnie. 14-15 V., c. 51, s. 19.

16. POURSUITES POUR COMPENSATION, AMENDES ET PÉNALITÉS, ET PROCÉDURES Y RELATIVES.

Temps limité pour intenter des actions en dommages.

§3. Toute action pour compensation de dommages ou torts éprouvés à raison du chemin de fer, sera intentée dans le cours des six mois qui suivront la date où le dommage supposé a été éprouvé, ou s'il y a continuité de dommage, alors dans les six mois qui suivront la date où le fait qui cause le dommage aura cessé, et non après ; et les défendeurs pourront plaider pas une dénégation générale, et citer cet acte et l'acte spécial et les faits spéciaux dans tout procès y relatif, et ils pourront prouver que les faits causant le dommage sont autorisés par cet acte ou par l'acte spécial. 14-15 V., c. 51, s. 20.

Pénalité contre ceux qui obstruent ;

§4. Quiconque gêne ou interrompt par quelque moyen, ou de quelque manière que ce soit, le libre usage du chemin de fer ou des chars, embarcations, engins ou autres ouvrages dépendant du chemin de fer ou s'y rattachant, sera pour chaque contravention coupable d'un délit, et sur conviction, sera puni de la détention dans la prison commune du district ou comté où la conviction a eu lieu, ou dans le pénitencier provincial, pendant cinq ans au plus. 14-15 V., c. 51, s. 20.

Cu endommagent le chemin de fer.

§5. Quiconque, volontairement ou malicieusement, et au préjudice du chemin de fer, brise, renverse, endommage ou

détruit aucune partie d'icelui, ou quelque bâtisse, station, dépôt, quai, embarcations, objets, machines ou autres ouvrages ou inventions dépendant du chemin de fer ou s'y rattachant, ou cause tout autre tort ou dommage, ou gêne ou interrompt volontairement ou malicieusement le libre usage du chemin de fer, embarcations ou ouvrages, ou gêne, retarde ou empêche l'exécution, l'achèvement, la réparation ou l'entretien du dit chemin de fer, embarcations ou ouvrages, sera jugé coupable d'un délit, à moins que la contravention commise ne soit déclarée félonie par quelque autre acte ou loi, auquel cas telle personne sera déclarée coupable de félonie; et la cour par laquelle et devant laquelle la personne sera jugée et condamnée aura le pouvoir et l'autorité de faire punir cette personne de la même manière que les personnes coupables d'un simple délit ou félonie (suivant le cas) doivent être punies suivant les lois en vigueur dans cette province. 14-15 V., c. 51, s. 20.

86. Toutes les amendes et confiscations imposées par le présent acte ou l'acte spécial, ou qui seront imposées par aucun règlement, desquelles amendes ou confiscations le prélèvement et le recouvrement ne sont pas spécialement réglés par le présent acte, seront, sur la preuve de l'offense devant un ou plusieurs juges de paix pour le district, comté ou endroit où l'offense a été commise, soit sur la confession de la partie ou des parties, ou sur le serment ou affirmation de tout témoin digne de foi, lequel serment ou affirmation sera administré sans honoraire ni rétribution, prélevées par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, par un mandat sous le seing et sceau ou les seings et sceaux de tels juge ou juges de paix. 14-15 V., c. 51, s. 20.

Mode de recouvrir les amendes.

87. Toutes amendes, pénalités et confiscations dont l'application n'est pas spécialement réglée par le présent, seront payées entre les mains du trésorier de la compagnie, et seront appliquées et employées à l'usage du chemin de fer, et le surplus des deniers prélevés par telle saisie et vente, déduction faite de la pénalité et des frais de prélèvement et du recouvrement d'icelles, sera remis au propriétaire des effets ainsi saisis et vendus. 14-15 V., c. 51, s. 20.

Emploi des deniers provenant des amendes et pénalités.

88. Si les meubles et effets ne suffisent pas pour prélever la pénalité et les frais et dépens, le contrevenant sera envoyé à la prison commune du comté ou district où il aura été condamné, pour y demeurer sans être admis à donner caution, pour telle période de temps n'excédant pas un mois que les dits juge ou juges de paix jugeront à propos, à moins que la dite pénalité ou confiscation, et tous les frais en dépendant, ne soient payés avant l'expiration de cette période de temps.

Emprisonnement à défaut de paiement.

89. Mais toutes telles personne ou personnes pourront, Appel. dans les quatre mois après la conviction, en appeler à la

cour des sessions générales de quartier qui seront tenues dans et pour le comté ou district. 14-15 V., c. 51, s. 20.

Contraven-
tion à cet
acte, réputée
délit.

90. Toute contravention à cet acte ou à l'acte spécial, commise par la compagnie ou par toute autre partie, et pour laquelle aucune peine ou pénalité n'est prononcée par cet acte, sera un simple délit et sera punie en conséquence; mais l'infliction de cette peine n'exemptera pas la compagnie, si elle a commis la contravention, de la confiscation prononcée par cet acte et l'acte spécial, des privilèges à elle conférés par les dits actes, si, en vertu des dispositions de ces actes ou de la loi, cette contravention entraîne la confiscation. 14-15 V., c. 51, s. 20.

17. RÈGLEMENTS, AVIS, ETC.

Règlements
dressés par
écrit et signés
par le prési-
dent.

91. Tous les règlements, règles et ordres régulièrement passés, seront rédigés par écrit et signés par le président ou la personne qui préside l'assemblée où ils auront été adoptés, et ils seront déposés dans le bureau de la compagnie; et une copie imprimée de la partie de ces règlements, règles ou ordres qui intéresse toute autre personne que les membres ou employés de la compagnie, sera affichée ouvertement dans chaque char destiné aux voyageurs et dans tous les endroits où des taux doivent être payés, et de la même manière aussi souvent qu'il y sera fait des changements ou modifications; et toute copie d'iceux ou de quelqu'un d'iceux, certifiée conforme par le président ou le secrétaire, sera considérée comme authentique et fera foi dans toute cour, sans qu'il soit besoin d'autre preuve. 14-15 V., c. 51, s. 20, No 6.

Et approuvés
par le gouver-
neur.

92. Tous ces règlements, règles ou ordres seront soumis au gouverneur, pour son approbation. 14-15 V., c. 51, s. 20.

Copies des
minutes re-
çues comme
preuve.

93. Les copies des minutes des délibérations et résolutions des actionnaires de la compagnie, à toute assemblée générale ou spéciale, et des minutes des délibérations et résolutions des directeurs, à leurs assemblées, tirées du registre des minutes tenu par le secrétaire de la compagnie, et par lui certifiées copies conformes tirées du dit registre des minutes, feront foi *primâ facie* de ces délibérations et résolutions dans toutes les cours de juridiction civile. 14-15 V., c. 51, s. 20, No 7.

Avis donné
par le secré-
taire, réputé
le fait des di-
recteurs.

94. Tous les avis donnés par le secrétaire de la compagnie, par l'ordre des directeurs, seront censés des avis donnés par les directeurs et la compagnie. *Ibid*, No 7.

18. SERVICE DU CHEMIN DE FER.

Les employés
porteront des
insignes.

95. Chaque employé de l'entreprise, de service dans un char destiné aux voyageurs, ou aux stations des voyageurs,

portera sur son chapeau ou casquette un insigne indiquant son emploi ; et sans cet insigne il n'aura pas le droit de demander ou recevoir d'aucun passager le prix de son passage ou son billet, ni d'exercer aucune des fonctions de son emploi, ni de se mêler en aucune manière des passagers ou de leurs bagages et effets. 14-15 V., c. 51, s. 21.

96. Les trains partiront et voyageront à des heures régulières qui seront fixées par avis public, et contiendront assez de place pour le transport de tous les passagers et objets qui se présenteront ou seront présentés dans un temps raisonnable avant l'heure du départ pour être transportés, au point de partance, et aux jonctions d'autres chemins de fer, et aux stations et relais établis pour recevoir et débarquer les passagers et les objets sur la route. 14-15 V., c. 51, s. 21.

Les trains partiront à des heures régulières.

97. Ces passagers et objets seront pris, transportés et débarqués aux dits lieux, moyennant le paiement du taux, fret ou prix de passage autorisé par la loi. 14-15 V., c. 51, s. 21.

Transport des passagers et effets.

98. Toute personne lésée par quelque défaut ou refus à cet égard aura une action contre la compagnie. 14-15 V., c. 51, s. 21.

Responsabilité de la compagnie.

99. Des contremarques seront attachées par un employé ou agent de la compagnie à tout article de bagage ayant un manche, poignée ou moyen d'attache quelconque, et un double de cette contremarque sera délivré au passager qui présente cet article. 14-15 V., c. 51, s. 21.

Contremarques attachées aux effets.

100. Si cette contremarque est refusée au passager sur sa réquisition, la compagnie lui paiera la somme de huit piastres, qui pourra être recouvrée par action civile ; et de plus, aucun prix de passage ou taux ne sera exigé ou reçu de ce passager, et s'il a payé son passage, le prix lui en sera remboursé par le conducteur chargé du train. 14-15 V., c. 51, s. 21.

Pénalité pour refus de donner des contremarques.

101. Tout passager qui produit cette contremarque pourra lui-même être témoin dans tout procès intenté par lui contre la compagnie, pour prouver le contenu et la valeur de son bagage qui ne lui aura pas été remis. 14-15 V., c. 51, s. 21.

Le passager sera témoin dans sa propre cause.

102. Les chars destinés aux bagages, fret, marchandises ou bois de construction, ne seront pas placés en arrière de ceux des passagers ; et s'il en est ainsi placé, l'employé ou agent qui fait ou souffre sciemment cet arrangement, et le conducteur du train, seront chacun d'eux coupables d'un délit et punis en conséquence. 14-15 V., c. 51, s. 21.

Les chars à bagages seront placés devant ceux des passagers.

103. Chaque engin mobile sera muni d'une cloche pesant au moins trente livres, ou d'un sifflet à vapeur. 14-15 V., c. 51, s. 21.

Chaque locomotive sera munie d'une cloche ou sifflet.

La cloche ou le sifflet sera sonné à chaque croisement de chemin.

104. La cloche ou le sifflet sera sonné à la distance de quatre-vingts perches au moins avant d'arriver aux endroits où le chemin de fer traverse un chemin, et continuera à sonner à de courts intervalles jusqu'à ce que l'engin ait traversé le chemin, sous peine pour chaque contravention d'une amende de huit piastres qui sera payée par la compagnie, qui sera également responsable de tous les dommages éprouvés par toute personne à raison de cette contravention ; et la moitié de l'amende et des dommages sera imputée par la compagnie et prélevée par elle sur l'ingénieur qui était chargé de conduire le dit engin, et qui aura négligé de faire sonner le sifflet ou la cloche comme susdit. 14-15 V., c. 51, s. 21.

Conducteurs ivres.

105. Toute personne chargée de conduire un engin mobile ou agissant comme conducteur d'un char ou d'un train de chars, et qui sera ivre sur le chemin de fer, sera réputée coupable d'un délit. 14-15 V., c. 51, s. 21.

Les passagers qui refusent de payer leur passage pourront être expulsés.

106. Les passagers qui refusent de payer leur passage pourront être expulsés des chars par le conducteur du train et les employés de la compagnie, avec leurs bagages, sans avoir recours à un emploi inutile de la force, à toute station ordinaire, ou près de toute maison, selon que le conducteur le jugera à propos, après avoir arrêté le train. 14-15 V., c. 51, s. 21.

Les passagers blessés sur la plateforme d'un char n'auront pas droit à des dommages.

107. Nul passager blessé pendant qu'il est sur la plateforme d'un char, ou sur un char à bagages, bois ou fret, en violation des règlements imprimés affichés alors dans un endroit apparent à l'intérieur des chars destinés aux passagers faisant partie du train, ne pourra réclamer de dommages pour ce qu'il aura souffert, pourvu qu'il se trouvât alors assez de place en dedans des chars destinés aux passagers pour que ceux-ci y logeassent commodément. 14-15 V., c. 51, s. 21.

19. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

La compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'exécution des fidéicommis.

108. La compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommis, formel ou tacite, auquel les actions pourraient être soumises ; et le reçu de la personne au nom de laquelle une action est inscrite dans les livres de la compagnie, ou si une action est inscrite au nom de plus d'une personne, le reçu d'une des personnes nommées dans le registre des actionnaires, sera une décharge en faveur de la compagnie pour tout dividende ou autre somme d'argent payable à raison d'une action, nonobstant tout fidéicommis auquel l'action pourrait être sujette, et soit que la compagnie ait eu ou n'ait pas eu avis du fidéicommis ; et la compagnie ne sera pas obligée de veiller au rempli des deniers payés sur ces reçus. 14-15 V., c. 51, s. 22.

109. La malle de Sa Majesté, les forces navales ou militaires de Sa Majesté, ou la milice, et toutes artilleries, munitions, approvisionnements ou autres effets à leur usage, et tous hommes de police, constables et autres personnes voyageant pour le service de Sa Majesté, seront transportés en tout temps, quand l'exigeront le maître général des postes provinciales, le commandant des forces, ou toute personne ayant la surintendance ou le commandement d'un corps de police, par tous les moyens à la disposition de la compagnie, si besoin est, sur son chemin de fer, aux termes et conditions et sous les règlements que le gouverneur en conseil établira. 14-15 V., c. 51, s. 22,—12 V., c. 28, s. 1.

Transport des malles de Sa Majesté, etc.

110. Le gouverneur ou toute personne par lui à ce autorisée, pourra exiger de la compagnie qu'elle mette à la disposition exclusive du gouvernement tout télégraphe électrique, appareils et opérateurs qu'elle pourra avoir; et elle recevra ensuite une compensation raisonnable pour ce service. 14-15 V., c. 51, s. 22.

Le gouverneur pourra exiger l'usage de tout télégraphe, etc.

111. Toutes autres dispositions que pourra plus tard établir la législature de cette province relativement au transport de la malle ou des forces de Sa Majesté, ou d'autres personnes et articles comme susdit, ou relativement aux taux de péages à cet égard, ou concernant en aucune manière l'emploi de télégraphes électriques, ou autres services que la compagnie sera tenue de rendre au gouvernement, ne seront pas considérés comme une infraction aux privilèges que l'on entend conférer par le présent acte ou l'acte spécial. 14-15 V., c. 51, s. 22.

La législature pourra faire des dispositions ultérieures.

112. Une liste exacte et régulière des noms et résidences des différents actionnaires sera dressée et inscrite dans un livre qui sera tenu pour cet objet, aussi bien que des différentes personnes qui de temps à autre deviendront propriétaires d'actions ou auront droit à des actions, et aussi un compte-rendu de tous les autres actes, délibérations et transactions de la compagnie et des directeurs en exercice. 14-15 V., c. 51, s. 22.

Liste des noms et résidences des actionnaires.

113. Un plan et profil du chemin de fer complété, et des terrains expropriés ou obtenus pour l'usage du chemin de fer, seront dressés dans un délai raisonnable après l'achèvement de l'entreprise, et déposés dans le bureau des commissaires des travaux publics, et des plans semblables des parties du chemin de fer situées dans les différents comtés, seront déposés dans les bureaux d'enregistrement des comtés où ces parties de chemin de fer seront respectivement situées. 14-15 V., c. 51, s. 22.

Un plan, etc., du chemin de fer seront déposés dans le bureau des travaux publics.

114. Chaque plan sera dressé suivant l'échelle et sur le papier qui seront de temps à autre désignés par le commis-

Sur quelle échelle et papier ce plan sera dressé.

saire en chef des travaux publics, et sera certifié et signé par le président ou l'ingénieur de la corporation. 14-15 V., c. 51, s. 22.

Compte rendu à la législature.

115. Après qu'un chemin de fer aura été, en tout ou en partie, ouvert au public, il sera soumis annuellement aux trois branches de la législature, dans les premiers quinze jours qui suivront l'ouverture de chaque session du parlement provincial, subséquente au jour où le chemin de fer ou partie d'icelui aura été livré à la circulation, un tableau contenant un compte détaillé, assermenté par le président, ou, en son absence, par le vice-président, des deniers reçus et dépensés par la compagnie, et un état par classe des passagers et objets transportés par elle, avec une copie certifiée du dernier tableau annuel. 14-15 V., c. 51, s. 22.

On pourra en varier la forme ou les détails.

116. Les dispositions nouvelles que la législature pourra établir par la suite relativement à la forme ou aux détails de ce tableau, ou à la manière de l'attester ou soumettre, ne seront pas considérées comme une infraction aux privilèges accordés à la compagnie par le présent acte. 14-15 V., c. 51, s. 22.

Dix pour cent devront être dépensés dans les trois années à compter de la passation de l'acte spécial.

117. Si la construction du chemin de fer n'a pas été commencée, et si dix pour cent du montant total du capital n'y ont pas été dépensés dans le cours de trois années après la passation de l'acte spécial, ou si le chemin de fer n'est pas terminé et mis en opération dans le cours de dix années après la passation de l'acte spécial, l'existence de la compagnie comme corporation et ses pouvoirs cesseront. 14-15 V., c. 51, s. 22.

Le parlement pourra réduire les taux du chemin de fer.

118. La législature de cette province pourra à volonté réduire les taux du chemin de fer, mais non sans le consentement de la compagnie, ni de manière à réduire à moins de quinze pour cent par année les profits sur le capital dépensé pour sa construction; ni à moins qu'à la suite d'un examen fait par les commissaires des travaux publics du montant des recettes et dépenses de la compagnie, il ne soit reconnu que le revenu net provenant de toutes sources pour l'année écoulée, excède quinze pour cent du capital réellement dépensé. *Ibid.*

Effets d'une nature dangereuse.

119. Nul n'aura le droit de transporter ou d'exiger que la compagnie transporte sur son chemin de fer, de l'eau-forte, huile de vitriol, poudre, allumettes chimiques, ou autres objets qui, au jugement de la compagnie, seraient dangereux de leur nature; et si quelque personne expédie par le chemin de fer de semblables objets sans en marquer distinctement la nature sur l'extérieur du paquet qui les contient, ou en donner avis par écrit au teneur de livres, ou aux autres employés de la compagnie auxquels ils auront été délivrés,

elle paiera à la compagnie une somme de vingt piastres pour chaque contravention. *Ibid*

120. La compagnie pourra refuser de recevoir des paquets qu'elle suppose contenir des objets dangereux de leur nature, ou exiger qu'ils soient ouverts pour s'en assurer. *Ibid.* Pourront être refusés.

121. Le délit de contrefaçon des débentures, ou coupons de débentures, émises en vertu de l'autorité du présent acte ou de l'acte spécial, ou l'offre de ces débentures ou coupons, sachant qu'ils sont contrefaits, ou de complicité à cette contrefaçon ou offre, soit avant soit après le fait, sera réputé félonie et puni en conséquence. *Ibid.* Contrefaçon des débentures, etc., réputée félonie.

122. La compagnie fera et entretiendra toutes les clôtures, chemins et cours d'eau, sur les terrains appartenant à la compagnie et possédés par elle, et sera sujette à tous les règlements municipaux et dispositions passés à cet effet, et à tous les règlements, et à toutes charges publiques, municipales ou locales, suivant le cas, dans tout comté, paroisse ou township du Bas-Canada que traversera le chemin de fer ; et la compagnie pourra, pour toute infraction, être poursuivie par les officiers de la municipalité, devant la cour des commissaires ou la cour de circuit dans la juridiction de laquelle les clôtures, chemins ou cours d'eau seront situés ; et la signification de la sommation à tout *commis* ou officier chargé de la section du chemin de fer située dans cette juridiction, ou au dépôt le plus voisin du chemin de fer, sera une signification régulière à la compagnie. *Ibid.* La compagnie tenue de faire et entretenir les clôtures, chemins, etc., dans le B.-C.

123. Tout acte spécial de chemin de fer sera un acte public. *Ibid.* Acte spécial réputé acte public.

124. La législature pourra à volonté déclarer nulle ou dissoudre toute corporation établie sous l'autorité du présent acte ; mais cette dissolution n'aura pas l'effet d'enlever ou diminuer aucun recours contre cette corporation, ses actionnaires, officiers ou employés, pour toute obligation qu'elle aurait pu contracter précédemment. *Ibid.* La législature pourra dissoudre toute corporation formée en vertu de cet acte.

125. Rien de contenu dans le présent acte ne dérogera en quoi que ce soit aux droits de Sa Majesté, ou de toute autre personne, corporation ou corps collégial, sauf les exceptions mentionnées au présent acte. *Ibid.* Réserve des droits de Sa Majesté.

126. Nul amendement ou changement fait au présent acte ne sera considéré comme une infraction des privilèges de toute compagnie autorisée à construire un chemin de fer en vertu d'aucun acte passé le ou depuis le trente août mil huit cent cinquante et un, ou d'aucun acte de cette session, ou d'aucune session future, dans lequel le présent sera incorporé. *Ibid.* Nul amendement à cet acte ne sera considéré comme une infraction des privilèges de la compagnie.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR TOUS LES CHEMINS DE FER.

127. A moins qu'il ne soit autrement prescrit, les sections suivantes s'appliqueront à tout chemin de fer construit ou à construire dans cette province. 16 V., c. 169, s. 10.

20. POUVOIRS.

Autorisation de construire des embranchements, à certaines conditions.

128. Toute compagnie de chemin de fer incorporée pourra construire un embranchement ou des embranchements n'excédant pas six milles de longueur à partir de tout terminus ou station du chemin de telle compagnie, chaque fois qu'un règlement le sanctionnant aura été passé par le conseil municipal de la municipalité dans les limites de laquelle tel embranchement est situé ; et nul embranchement, quant à la qualité et construction du chemin, ne sera sujet à aucune des restrictions qui sont contenues dans l'acte spécial d'incorporation de telle compagnie ou dans le présent acte ; et nulle disposition contenue dans l'un ou l'autre des dits actes n'autorisera aucune compagnie à prendre pour tel embranchement les terrains appartenant à qui que ce soit sans que le consentement de telle partie ait été préalablement obtenu. 16 V., c. 169, s. 9.

Le parcours de la ligne d'un chemin de fer pourra être changé en tout temps, pour certaines fins.

129. Toute compagnie de chemin de fer qui désirera en aucun temps changer le parcours d'aucune partie de sa ligne de chemin de fer, dans le but d'en diminuer les courbes, d'en réduire la pente, ou de faire quelque autre chose à la dite ligne de chemin de fer, ou dans un but d'intérêt public, pourra faire tel changement ; et toutes et chacune les clauses du présent acte s'appliqueront aussi amplement à la partie d'aucune telle ligne de chemin de fer ainsi changée en aucun temps ou devant l'être, qu'à la ligne primitive ; mais nulle compagnie de chemin de fer n'aura le droit d'étendre sa ligne de chemin de fer au-delà des termini mentionnés dans son acte d'incorporation. 22 V. (1858), c. 4, s. 2.

Mais pas avant d'en avoir adressé la demande au bureau des commissaires des chemins de fer.

130. Nulle compagnie de chemin de fer ne se prévautra d'aucun des pouvoirs mentionnés dans le quinzième paragraphe de la neuvième section de cet acte, sans adresser une demande à cet effet au bureau des commissaires des chemins de fer, constitué par la cent soixante et dix-huitième section de cet acte ; et il sera donné par écrit avis de telle demande à toute autre compagnie de chemin de fer intéressée, en transmettant tel avis par la malle, ou autrement, à l'adresse du président, surintendant, directeur gérant ou secrétaire de toute telle compagnie de chemin de fer, pour l'approbation du mode de croisement, jonction ou intersection projetée ; et lorsque telle approbation aura été obtenue, il sera loisible à l'une ou l'autre compagnie de chemin de fer, dans le cas de désaccord sur le montant de la compensation à

payer, de procéder au règlement de telle compensation en la manière prescrite dans le dit paragraphe. 22 V., c. 4, s. 2,—14-15 V., c. 51, s. 9, No 15.

131. Les directeurs de toute compagnie de chemin de fer pourront entrer en aucun temps, et de temps à autre, en arrangement avec toute autre compagnie, soit en cette province, soit ailleurs, pour le règlement et l'échange du trafic à transporter aux chemins de fer et des chemins de fer des dites compagnies, et pour le transport du trafic par les dits chemins de fer respectivement, ou pour aucun de ces objets séparément, et pour la distribution et la répartition des péages, taux et charges se rattachant à ce trafic, et en général à l'administration et au fonctionnement des chemins de fer ou d'aucun d'eux ou d'aucune section d'iceux, et de tous chemins de fer qui s'y relie, pour un espace de temps n'excédant point vingt et un ans, et pourvoir soit par l'entremise d'un procureur, soit autrement, à la nomination d'un comité ou de comités conjoints pour mieux mettre à exécution tout tel arrangement, avec tels pouvoirs et fonctions qui pourront être considérés nécessaires, sujet au consentement des deux tiers des actionnaires votant en personne ou par procureur. 22 V., c. 4, s. 2.

Les compagnies de chemins de fer pourront faire des arrangements entre elles concernant le trafic et le transport des effets.

132. Les dispositions des trois dernières sections de cet acte s'appliqueront, à compter de sa mise en vigueur, à tout chemin de fer qui est ou sera fait en cette province, mais elles ne s'appliqueront à aucune chose faite antérieurement au trentième jour de juin mil huit cent cinquante-huit. 22 V., c. 4, s. 2.

Application des trois dernières sections.

21. TERRAINS ET LEUR ÉVALUATION.

133. Nulle compagnie de chemin de fer ne prendra en sa possession, n'emploiera ou n'occupera les terrains appartenant à Sa Majesté, sans le consentement du gouverneur en conseil; mais avec le consentement du gouverneur en conseil, toute telle compagnie de chemin de fer pourra prendre et approprier pour l'usage de son chemin de fer et de ses travaux, mais non aliéner, telle partie des terres incultes de la couronne qui n'ont pas encore été vendues ou concédées, située sur la ligne du dit chemin de fer, et qui pourra être nécessaire pour le dit chemin, ainsi que telle partie des terrains couverts par les eaux de tout lac, rivière, cours d'eau ou canal, ou de leurs lits respectifs, qui pourra être trouvée nécessaire pour faire, compléter et exploiter les dits chemin de fer et ouvrages; mais rien de contenu dans cette section ne s'appliquera aux trentième et trente-unième paragraphes de la onzième section de cet acte. 16 V., c. 169, s. 8.

Conditions auxquelles une compagnie pourra faire passer son chemin de fer sur les canaux, rivières ou cours d'eaux navigables.

22. LES TERRAINS DES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER SERONT TENUS EN BON ORDRE.

134. Chaque compagnie de chemin de fer, soit que quelque une des clauses ou dispositions du présent acte soit ou ne

Les terrains voisins du chemin de fer

et appartenant à la compagnie seront ensemenés, etc.

soit pas refondue dans l'acte d'incorporation de telle compagnie, fera en sorte que tout terrain défriché adjacent à son chemin de fer et appartenant à telle compagnie, soit ensemené de graine de foin ou gazon, et fera en sorte, autant qu'il sera en son pouvoir, que tel terrain soit couvert d'herbe ou de gazon, s'il ne l'est pas déjà, et fera couper et tenir coupés constamment ou déraciner les chardons et autres plantes nuisibles croissant sur tel terrain. 16 V., c. 169, s. 7.

Pénalité en cas de négligence de ce faire.

135. Si une compagnie de chemin de fer fait défaut d'observer les prescriptions de la dernière section qui précède dans vingt jours après qu'elle aura été requise de s'y conformer par une notification du maire, reeve ou principal officier de la municipalité du township ou comté dans lequel tel terrain est situé, la compagnie encourra une amende de deux piastres, pour l'usage de telle municipalité, pour chaque jour durant lequel elle négligera de faire toute chose qu'elle sera légalement requise de faire par telle notification; et le dit maire, reeve ou officier fera faire toutes les choses que la dite compagnie a été légalement requise de faire par telle notification, et à cette fin il pourra entrer en personne et avec ses aides ou ouvriers sur tel terrain, et telle municipalité pourra recouvrer les dépenses et frais encourus pour ce faire, et la dite amende avec dépens, dans toute cour ayant juridiction dans les causes civiles jusqu'à concurrence du montant qu'elle entend recouvrer. 16 V., c. 169, s. 7.

23. CHEMINS ET PONTS.

La compagnie ne gênera pas la libre navigation des rivières, etc.

136. Nulle telle compagnie ne pourra gêner ou arrêter la libre navigation d'aucune rivière, cours d'eau ou canal, vers ou à travers ou le long duquel son chemin de fer sera dirigé. 16 V., c. 169, s. 8.

Règlements à l'égard des chemins de fer qui passent sur une rivière, canal, etc.

137. Si le chemin de fer est dirigé à travers une rivière navigable ou canal, la compagnie laissera des ouvertures entre les culées et piliers de son pont ou viaduc sur iceux, et les fera de telle hauteur au-dessus de la surface de l'eau, ou construira tel pont-levis ou pont-tournant sur telle rivière ou sur toute la largeur du canal, et sera sujette à tels règlements quant à l'ouverture de tel pont-levis ou pont-tournant, que le gouverneur en conseil établira de temps à autre. 16 V., c. 169, s. 8.

Les plans seront soumis au gouverneur en conseil.

138. Il ne sera pas loisible à aucune telle compagnie de construire aucun quai, pont, jetée ou autre ouvrage sur ou à travers une rivière navigable, lac ou canal, ou sur la grève, lit, ou terrains couverts par les eaux d'iceux, avant d'avoir préalablement soumis le plan et le site projeté de tel ouvrage au gouverneur en conseil, et les avoir fait approuver par lui; et il ne sera pas dévié de tel plan et site approuvés par lui sans son consentement. 16 V., c. 169, s. 8. *Ante*, s. 9, No 3.

139. Rien de contenu dans les cent trente-troisième, cent trente-sixième, cent trente-septième et cent trente-huitième sections, ou dans les trente ou trente et unième paragraphes de la onzième section du présent acte, n'aura l'effet de limiter ou affecter aucun pouvoir donné expressément à toute compagnie de chemin de fer par son acte spécial d'incorporation ou tout acte spécial l'amendant. 16 V., c. 169, s. 8.

Sauf et excepté qu'il soit autrement prescrit par l'acte spécial.

140. Le gouverneur en conseil, sur le rapport du bureau des commissaires des chemins de fer, pourra autoriser ou obliger toute compagnie de chemin de fer à construire des ponts fixes et permanents, ou à substituer les dits ponts aux ponts-levis, tournants ou mobiles sur la ligne du dit chemin de fer, dans le délai fixé par le gouverneur en conseil ; et la dite compagnie, pour chaque jour, après l'expiration du délai ainsi fixé, qu'elle se servira des dits ponts-levis, tournants ou mobiles, sera passible envers Sa Majesté d'une amende de deux cents piastres ; et la dite compagnie de chemin de fer ne pourra substituer aucun pont-levis, tournant ou autre pont mobile à un pont fixe et permanent déjà construit, sans en avoir au préalable obtenu l'assentiment du gouverneur en conseil. 20 V., c. 12, s. 7.

Le gouverneur pourra obliger la compagnie de construire des ponts fixes et permanents, au lieu de ponts mobiles.

141. Dans tous les cas où un chemin de fer, commencé après le vingt-sept mai mil huit cent cinquante-sept, pourra être construit, ou dont la construction pourra être autorisée, de manière à traverser un chemin à barrières, une rue ou autre voie publique de niveau, le bureau des commissaires des chemins de fer, s'il juge la chose nécessaire à la sûreté publique, pourra, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, autoriser et requérir la compagnie propriétaire du dit chemin de fer, dans le temps voulu par le dit bureau, de faire passer le dit chemin, rue ou voie publique au-dessus ou au-dessous du dit chemin de fer, au moyen d'un pont ou d'une arche, au lieu de le faire traverser sur le même niveau, ou d'exécuter les autres travaux que la nature du cas suggérera au dit bureau, comme étant les mieux adaptés à faire disparaître ou diminuer le danger qu'offrent ces traverses de niveau ; et toutes les dispositions de la loi qui peuvent s'appliquer en aucun temps à la prise de possession de terrains par les compagnies de chemins de fer, et à leur évaluation et à leur cession, et à la compensation en résultant, s'appliqueront au cas où des terrains seront requis pour la construction d'aucun ouvrage pour effectuer les changements des dites traverses de niveau. 20 V., c. 12, s. 11.

Certains pouvoirs délégués aux commissaires relativement aux traverses des chemins publics.

142. Toute compagnie de chemin de fer placera un officier à chaque point sur sa ligne qui se trouve traversée de niveau par un autre chemin de fer ; et nul train ne passera sur telle traverse qu'après que le signal aura été donné au conducteur que le chemin est libre. 20 V., c. 12, s. 11.

Précautions ul'érieures.

Nonvelles
précautions
lorsque les
chars traversent la ligne
d'un autre
chemin de
fer;

Ou la partie
populeuse
d'une cité,
ville, etc.

143. Toute locomotive ou engin de chemin de fer, ou convois de charriots sur tout chemin de fer, s'arrêteront avant de traverser la voie d'aucun autre chemin de fer de niveau, pendant au moins trois minutes. 20 V., c. 12, s. 11.

144. Nulle locomotive ou engin de chemin de fer ne traversera la partie populeuse d'une cité, ville ou village, avec une vitesse de plus de six milles à l'heure, à moins que la voie n'ait des clôtures convenables. 20 V., c. 12, s. 11.

On avancement,
la locomotive
étant en ar-
rière.

145. Chaque fois qu'un train de chars avance en sens inversé dans une cité, ville ou village, la locomotive se trouvant en arrière, la compagnie placera sur le dernier char du train une personne dont le devoir sera d'avertir les personnes qui se tiendraient sur la voie du dit chemin de fer ou la traverseraient à l'approche du dit train, sous peine d'une amende de cent piastres pour chaque contravention à ces dispositions. 20 V., c. 12, s. 11.

Les piétons se
serviront des
ponts cons-
truits pour
eux, si la com-
pagnie en a
établi de tels

146. Si le bureau des commissaires des chemins de fer ordonne à une compagnie de chemin de fer de construire à ou près, ou au lieu de telle traverse de niveau d'un chemin à barrières ou autre chemin public comme susdit, des ponts ou ponts pour les piétons au-dessus de son chemin de fer, dans le but de permettre aux personnes passant à pied le long du dit chemin à barrières ou chemin public, de traverser le dit chemin de fer au moyen de tels ponts ou ponts, alors et dans tel cas, à compter de l'achèvement des dits ponts ou ponts pour les piétons, dont la construction sera ainsi requise, et tout le temps que la dite compagnie les tiendra en bon ordre, les piétons sur le dit chemin à barrières ou grand chemin ne pourront se servir de la dite traverse de niveau, excepté pendant le temps qu'elle servira au passage des voitures, charrettes, chevaux ou animaux le long du dit chemin. 20 V., c. 12, s. 12.

Défense de
laisser errer
les animaux
sur un che-
min, s'il est
éloigné de
moins d'un
demi-mille
d'un chemin
de fer.

147. Il ne sera permis de laisser errer sur tout grand chemin, dans les limites d'un demi-mille du point d'intersection de tout grand chemin et chemin de fer de niveau, nul cheval, mouton ou cochon ou autre bétail, à moins que ces animaux ne soient sous la charge de quelques personne ou personnes tenues de les empêcher d'errer ou de s'arrêter sur le dit grand chemin à l'intersection d'un chemin de fer. 20 V., c. 12, s. 16.

En cas de
contraven-
tion, il pour-
ront être mis
en fourrière.

148. Tous les animaux ainsi trouvés errants en contravention à la section précédente seront mis en fourrière par toute personne qui les trouvera errants, dans le lieu d'enclos le plus voisin de l'endroit où ils seront ainsi trouvés; et le gardien de la fourrière sous les soins duquel ils seront placés les retiendra en la même manière et sous les mêmes réglemens, quant aux soins à en prendre et à la manière

d'en disposer, que dans le cas du bétail mis en fourrière pour empiètements sur la propriété privée. 20 V., c. 12, s. 16.

149. Nulle personne dont le bétail, ainsi errant contrairement aux dispositions de la dite section, sera tué par un train à tel point d'intersection, n'aura droit d'action contre une compagnie de chemin de fer à raison de la destruction de tel bétail. 20 V., c. 12, s. 16.

Et s'ils sont tués, le propriétaire n'aura aucun recours.

150. A chaque traverse de chemin et de ferme, sur le niveau des chemins de fer en cette province, les traverses devront avoir sur les deux côtés, dans ces endroits, d'assez bonnes clôtures pour permettre que les chars passent en sûreté. 20 V., c. 12, s. 18.

Clôtures posées aux traverses.

24. RÈGLEMENTS RELATIFS AUX TAUX DE PÉAGE.

151. Les règlements de toute compagnie de chemin de fer établissant dans l'acte spécial les taux qui seront perçus sur tel chemin, et relativement à laquelle il a été inséré une disposition portant que tel chemin de fer sera soumis aux dispositions de tout acte général concernant les chemins de fer, seront soumis à l'approbation du gouverneur en conseil; et nul règlement d'une compagnie de chemin de fer en cette province pour imposer ou modifier les taux, et par lequel on entend lier toute partie autre que les membres, officiers et serviteurs de la compagnie, n'aura de force ou effet avant d'avoir été approuvé et sanctionné par le gouverneur en conseil. 10-11 V., c. 63, s. 14;—12 V., c. 28, s. 2.

Les règlements imposant des taux de péages seront approuvés par le gouverneur.

25. CLAUSES PÉNALES.

152. Quiconque, volontairement ou malicieusement, déplace ou enlève une aiguille ou lisse d'un chemin de fer, ou brise, arrache, endommage ou détruit une lisse ou pont ou clôture d'un chemin de fer, ou partie d'iceux, ou obstrue de quelque manière que ce soit telle voie ou lisse de chemin de fer, ou pont de chemin de fer, dans le but de causer préjudice à quelqu'un, ou aux effets transportés sur ou le long de tel chemin de fer, ou de mettre en danger la vie des individus, sera coupable de délit, et puni par l'emprisonnement et les travaux forcés dans la prison commune de la division territoriale dans laquelle la dite offense est commise ou jugée, pendant une période de pas plus d'une année à compter de sa conviction; et si, en conséquence de tel acte fait avec l'intention susdite, une personne ainsi passant sur ou le long de tel chemin de fer éprouve de fait quelque blessure, ou si des effets transportés sur ou le long du dit chemin de fer sont endommagés, telle blessure ou dommages aggraveront l'offense et en feront une félonie, et exposeront le délinquant à un emprisonnement dans le pénitencier

Punition de ceux qui endommagent un chemin de fer dans le but de causer préjudice à quelqu'un.

Et si le dommage est causé de fait.

provincial pour deux ans, ou dans tout autre lieu de détention, pour une période de plus d'un an, mais de moins de deux ans. 16 V., c. 169, s. 1.

Si quelqu'un est tué, l'offense sera un délit, et punissable en conséquence.

153. Si quelque personne, volontairement et malicieusement, déplace ou enlève une aiguille ou lisse d'un chemin de fer, ou brise, arrache, endommage ou détruit une lisse de chemin de fer, ou pont ou clôture d'un chemin de fer, ou partie d'iceux, ou obstrue de quelque manière que ce soit un rail ou lisse de chemin de fer, ou pont de chemin de fer, ou fait faire quelque chose que ce soit qui arrête, obstrue, brise, affaiblit, endommage ou détruit quelque engin, machine ou construction, ou quelque matière ou chose qui s'y rattache, dans l'intention de causer préjudice à qui que ce soit ou à des effets transportés sur ou le long d'aucun tel chemin de fer; et si, par suite de ce fait, une personne est tuée ou perd la vie, le contrevenant sera censé coupable d'homicide sans préméditation, et sur preuve du fait, sera puni par l'emprisonnement dans le pénitencier provincial, pour une période de pas moins de quatre, ni de plus de dix ans. 16 V., c. 169, s. 2.

Destruction d'une bâtisse, etc., arrêt d'un engin, — réputés délits.

154. Quiconque, volontairement, et malicieusement, fait ou fait faire quelque acte par lequel une bâtisse, clôture, construction ou ouvrage d'un chemin de fer, ou quelque engin, machine ou structure, ou aucune autre matière ou chose s'y rattachant, est arrêtée, obstruée, brisée, affaiblie ou détruite, sera coupable de délit et condamné à l'emprisonnement et aux travaux forcés, pour une période de pas plus d'un an, dans la prison commune de la division territorial dans laquelle telle offense a été commise ou jugée. 16 V., c. 169, s. 3.

Punition de ceux qui s'opposent à l'exécution des devoirs d'un inspecteur de chemin de fer.

155. Quiconque, à dessein, s'oppose à l'exécution des devoirs d'un inspecteur de chemin de fer, encourra, pour chaque offense, sur conviction du fait devant un juge de paix ayant juridiction dans l'endroit où l'offense a été commise, une amende n'excédant pas quarante piastres; et à défaut du paiement immédiat de la pénalité ainsi imposée, ou dans le délai fixé par le dit juge de paix, le dit juge de paix, ou tout autre juge de paix ayant juridiction dans l'endroit où réside le contrevenant, pourra emprisonner le contrevenant pour une période n'excédant pas trois mois, — le dit emprisonnement devant cesser lors du paiement de la pénalité; et il sera fait rapport de toute pénalité de cette nature à la session suivante de la cour des sessions de quartier en la manière ordinaire. 20 V., c. 12, s. 3.

La compagnie tenue de signifier les ordres du bureau à ses officiers.

156. Toute compagnie de chemin de fer, aussitôt qu'elle en aura fait se pourra, après la réception d'un ordre ou avis du bureau des commissaires des chemins de fer, en donnera connaissance à ses officiers et serviteurs, en une ou plusieurs

des manières mentionnées dans la section cent soixante et trois de cet acte. 20 V., c. 12, s. 15.

157. Tous les ordres du dit bureau des commissaires des chemins de fer seront censés avoir été communiqués à la dite compagnie de chemin de fer, en donnant un avis signé par le président, et contresigné par le secrétaire du dit bureau, et délivré au président, vice-président, directeur-gérant, secrétaire ou surintendant de la dite compagnie, ou laissé au bureau de la dite compagnie. 20 V., c. 12, s. 15.

Ce qui sera réputé une signification suffisante.

158. Si un employé ou serviteur, ou personne dans l'emploi d'une compagnie de chemin de fer, enfreint volontairement ou par négligence un règlement ou ordonnance légalement établi par telle compagnie et en force, ou un ordre ou avis du bureau des commissaires des chemins de fer, dont copie lui a été délivrée ou a été affichée ou soumise à son examen dans quelque endroit où son emploi ou ses devoirs, ou aucun d'eux, doivent être accomplis, alors, si telle contravention cause du dommage à une propriété ou personne, ou expose une propriété ou personne au danger de souffrir quelque dommage, ou rend tel danger plus grand qu'il n'aurait été sans la dite contravention, quoiqu'il ne s'en suive effectivement aucun dommage, telle contravention sera un délit, et la personne convaincue du fait sera sujette à être punie par l'amende ou l'emprisonnement, ou par les deux à la fois, à la discrétion de la cour devant laquelle telle conviction aura été obtenue, et suivant que telle cour considérera l'offense prouvée comme plus ou moins grave, ou le dommage, ou le risque de dommage à la personne ou à la propriété comme plus ou moins considérable, de façon néanmoins que nulle telle amende n'excède la somme de quatre cents piastres, ni tel emprisonnement le terme de cinq années; et tel emprisonnement, s'il est de deux ans ou plus, sera subi dans le pénitencier provincial. 19-20 V., c. 11, s. 1.

Punition des officiers qui enfreignent les règlements de la compagnie.

159. Si la dite contravention ne cause aucun dommage ni à la propriété ni à la personne, ou si elle n'expose aucune personne ou propriété au danger de souffrir un dommage, ou si elle ne rend pas le risque plus grand qu'il aurait été sans la dite contravention, alors le dit employé, serviteur ou autre personne coupable de la contravention encourra une pénalité qui n'excédera pas le montant de trente jours de gages, et qui ne sera pas moindre que quinze jours de gages que le contrevenant reçoit de la dite compagnie, à la discrétion du juge de paix devant qui telle conviction sera obtenue; et telle pénalité sera recouvrable devant tout juge de paix ayant juridiction dans l'endroit où l'offense a été commise, ou dans l'endroit où le contrevenant sera trouvé, sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur. 19-20 V., c. 11, s. 1.

Pénalité.

Emploi des deniers provenant de la pénalité.

160. Une moitié de telle pénalité appartiendra à Sa Majesté pour les usages publics de la province, et l'autre moitié au dénonciateur, à moins qu'il ne soit un employé ou serviteur, ou personne au service de la compagnie, dans lequel cas il sera témoin compétent et toute la pénalité appartiendra à Sa Majesté pour les fins susdites. 19-20 V., c. 11, s. 1.

La compagnie pourra déduire le montant de la pénalité sur les gages du contrevenant.

161. Dans tous les cas, la compagnie pourra, sous le présent acte, payer le montant de la pénalité et les dépens, et les recouvrer de la personne qui a commis l'offense, ou les déduire de son salaire ou de ses gages. 19-20 V., c. 11, s. 1.

Elle pourra aussi imposer des pénalités pour toute contravention à ses règlements.

162. Toute compagnie de chemin de fer pourra, par un règlement, imposer à tout employé ou serviteur, ou personne qui, avant la contravention à tel règlement, en a eu avis régulier, et qui se trouve au service de la compagnie, une pénalité au profit de la compagnie, qui ne sera pas moins de trente jours de gages de tel employé ou serviteur pour toute contravention à tel règlement, et retenir cette pénalité sur le salaire ou les gages du contrevenant. 19-20 V., c. 11, s. 2.

Preuve de la signification de tout ordre ou règlement.

163. L'avis du règlement ou de tout ordre ou avis du bureau des commissaires des chemins de fer pourra être prouvé en constatant qu'une copie du dit règlement a été laissée à l'officier, serviteur ou personne, ou qu'il en a signé une copie, ou qu'une copie en a été affichée dans quelque endroit où son ouvrage ou ses devoirs, ou aucun d'eux, devaient être accomplis. 19-20 V., c. 11, s. 2.

Quand cette preuve sera une défense pour la compagnie.

164. Telle preuve, avec preuve de la contravention, sera une réponse et défense suffisantes pour la compagnie dans toute poursuite contre elle pour recouvrer le montant ainsi retenu ; et telle amende sera en sus et à part de la pénalité établie par les précédentes sections numérotées de cent cinquante-huit à cent soixante et un. 19-20 V., c. 11, s. 2.

26. SERVICE DU CHEMIN DE FER.

Le chemin de fer ne sera ouvert qu'après avis donné un mois d'avance du projet de l'ouvrir.

165. Il ne sera pas ouvert de chemin de fer ou partie de chemin de fer pour le transport des passagers, avant l'expiration d'un mois à compter du jour où la compagnie à laquelle le dit chemin de fer appartient, aura donné avis par écrit au bureau des commissaires des chemins de fer de son intention de ce faire, ni avant l'expiration de dix jours à compter de l'avis par écrit que la dite compagnie aura donné au dit bureau des commissaires des chemins de fer, du temps auquel le dit chemin ou partie de chemin de fer sera, dans son opinion, suffisamment complété pour transporter les passagers sans danger, et prêt à être inspecté. 20 V., c. 12, s. 4.

Pénalité en cas de contravention.

166. Si un chemin de fer, ou partie de chemin de fer, est ouvert sans les avis préalables ci-dessus mentionnés, la

compagnie à laquelle le dit chemin de fer appartient sera passible envers Sa Majesté d'une amende de deux cents piastres, pour chaque jour que le dit chemin ou partie de chemin de fer restera ouvert, jusqu'à ce que les dits avis aient été dûment donnés et que les délais soient expirés. 20 V., c. 12, s. 5.

167. Si l'inspecteur ou les inspecteurs des chemins de fer font, après l'inspection de tout chemin de fer, rapport par écrit au dit bureau, que dans son ou leur opinion il est dangereux d'ouvrir le dit chemin ou partie de chemin de fer, en conséquence de l'imperfection des ouvrages, ou de celle de la voie permanente, ou de l'insuffisance de l'organisation pour faire fonctionner le dit chemin de fer, et donne les raisons à l'appui de cette opinion, le bureau des commissaires des chemins de fer, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, et chaque fois qu'il sera fait un nouvel examen et rapport comme susdit, pourra ordonner et enjoindre à la compagnie à laquelle le dit chemin de fer appartient, de retarder la dite ouverture pendant un temps n'excédant pas un mois à la fois, jusqu'à ce qu'il apparaisse au dit bureau que l'ouverture du chemin peut avoir lieu sans danger pour le public. 20 V., c. 12, s. 6.

Les commissaires des chemins de fer pourront retarder l'ouverture du chemin, avec l'assentiment du gouverneur en conseil.

168. Si un chemin ou partie de chemin de fer est ouvert en contravention de tel ordre ou injonction de la part du bureau des commissaires des chemins de fer, la compagnie à laquelle le chemin de fer appartient sera passible envers Sa Majesté d'une amende de deux cents piastres pour chaque jour qu'il restera ouvert contrairement au dit ordre ou injonction. 20 V., c. 12, s. 6.

Pénalité si le chemin est ouvert contrairement à l'ordre des commissaires.

169. Nul ordre comme susdit ne sera obligatoire à l'égard d'aucune compagnie, à moins qu'une copie du rapport des inspecteur ou inspecteurs, sur lequel le dit ordre est fondé, ne soit en même temps délivrée à la compagnie. 20 V., c. 12, s. 6.

Dans quelle circonstance tel ordre sera obligatoire pour la compagnie.

170. Dans tous les cas où un chemin de fer traverse un pont-levis ou pont-tournant sur une rivière, canal ou cours d'eau navigable sujet à être ouvert pour les fins de la navigation, les trains devront dans tous les cas être arrêtés au moins pendant trois minutes, afin de s'assurer du gardien du pont que le pont est fermé et en ordre parfait pour passer; et à défaut d'arrêter ainsi pendant l'espace de trois minutes, la compagnie de chemin de fer sera passible d'une amende ou pénalité de quatre cents piastres. 16 V., c. 169, s. 6.

Chaque fois que les chars doivent traverser un pont-levis, etc., les trains seront arrêtés pendant trois minutes.

171. Toute compagnie de chemin de fer qui entretient sur sa ligne un service de convois pour le transport des voyageurs, aura et emploiera sur ces convois les appareils et arrangements les plus propres à établir des communi-

La compagnie prendra des arrangements pour entretenir une communication

constante entre les conducteurs des chars et des engins, et pour arrêter les chars, etc

tions immédiates et satisfaisantes entre les conducteurs des chars et ceux des locomotives, tandis que les convois sont en marche, et des moyens efficaces pour appliquer les freins aux roues du truck de la locomotive ou tender, ou des deux, ou de tous ou d'aucun des chars ou voitures composant les convois, par le moyen de l'engin ou autrement, à la volonté du conducteur de la locomotive ou de toute autre personne chargée de ce devoir, et pour détacher la locomotive, le tender ou les chars ou voitures les uns des autres, à l'aide de tel pouvoir ou moyen, ainsi que les appareils et arrangements qui seront les plus propres à assurer la stabilité et la sécurité des sièges ou fauteuils dans les chars ou voitures ; et elle changera ces appareils et arrangements, ou substituera de nouveaux appareils et arrangements, suivant qu'elle en recevra l'ordre de temps à autre du bureau des commissaires des chemins de fer, avec l'assentiment du gouverneur en conseil. 20 V., c. 12, s. 10.

Règlements pour la gouverne des conducteurs et autres officiers, etc.

172. Chaque compagnie de chemin de fer établira des statuts, règles et règlements qui seront observés par les conducteurs des convois et ceux des locomotives, et par les autres officiers et serviteurs de la compagnie, aussi bien que par les autres compagnies et personnes qui font usage du chemin de fer de la compagnie, et des règlements relatifs à la construction des chars et autres voitures dont on se servira dans les convois sur le chemin de fer de la compagnie, pour assurer l'emploi convenable des dits moyens de communication, d'application des freins, et de séparation des chars. 20 V., c. 12, s. 10.

Pénalité, en cas de contravention à la 171e section.

173. Toute compagnie de chemin de fer qui négligera de se conformer aux dispositions énoncées dans la cent soixante et onzième section de cet acte, sera passible envers Sa Majesté d'une amende n'excédant pas deux cents piastres, pour chaque jour que continuera cette négligence. 20 V., c. 12, s. 10.

Rapport semestriel des accidents et sinistres arrivés sur les chemins de fer.

174. Chaque compagnie de chemin de fer, dans les dix jours qui suivront les premiers jours de janvier et de juillet de chaque année, présentera au bureau des commissaires des chemins de fer, attesté sous le serment du président, du secrétaire ou du surintendant de la compagnie, un rapport spécial et fidèle de tous les accidents et sinistres (soit aux personnes ou aux propriétés) qui sont arrivés sur le chemin de fer de la compagnie pendant le semestre qui précède chacune de ces dites périodes, indiquant :—

1. La cause et la nature des accidents et sinistres ;
2. Les endroits où ils sont arrivés, et soit de jour ou de nuit ;
3. La gravité et l'étendue de ces accidents, et les particularités y relatives ; et

4. Elle présentera aussi en même temps une vraie copie des statuts de la compagnie et des règles et règlements alors en vigueur pour la régie de la compagnie et de son chemin de fer. 20 V., c. 12, s. 14.

175. Le bureau des commissaires des chemins de fer pourra de temps à autre ordonner et prescrire la manière dont ces rapports seront faits ; et il pourra ordonner et prescrire à toute compagnie de chemin de fer de préparer et de lui remettre de temps à autre, en sus des rapports périodiques, des rapports des accidents sérieux qui pourront avoir lieu dans le cours des affaires sur le chemin de fer de la compagnie, soit que les voyageurs aient souffert ou non, en la manière et forme que le bureau le jugera nécessaire, et selon qu'il pourra le requérir pour son information, en vue de la sûreté publique. 20 V., c. 12, s. 14.

Le bureau prescrira la manière dont ces rapports seront faits.

176. Si ces rapports, attestés comme il est dit plus haut, ne sont pas transmis aux différentes époques ci-dessus prescrites, ou dans les quatorze jours après qu'ils ont été demandés par le bureau, chaque compagnie en défaut sera passible envers Sa Majesté d'une amende de cent piastres pour chaque jour que la compagnie négligera de les transmettre. 20 V., c. 12, s. 14.

Pénalité en cas de négligence.

177. Tous ces rapports seront considérés comme des communications privilégiées, et ne pourront servir de preuve dans aucune cour de justice quelconque. 20 V., c. 12, s. 14.

Ces rapports réputés communications privilégiées.

27. BUREAU DES COMMISSAIRES DES CHEMINS DE FER, SES DEVOIRS, ETC.

178. Le receveur général, le ministre des finances, le commissaire des travaux publics et le maître général des postes provinciales, constitueront un bureau des commissaires des chemins de fer ; et chacun de ces officiers sera membre du bureau en vertu de sa charge, et tant et aussi longtemps seulement qu'il exercera sa charge ; et celui d'entre les officiers que les membres du bureau choisiront, sera le président et l'organe officiel du bureau ; le secrétaire du département des travaux publics sera le secrétaire du bureau ; et tout rapport agréé par la majorité des membres du bureau sera considéré comme le rapport du bureau. 14-15 V., c. 73, s. 17 ;—22 V., c. 3 (1859).

Etablissement d'un bureau de commissaires.

179. Le bureau des commissaires des chemins de fer aura et remplira, en sus de ses autres pouvoirs et devoirs, les pouvoirs et devoirs prescrits par le présent acte, et il pourra, de temps à autre, nommer une personne compétente pour être secrétaire du bureau au lieu du secrétaire du département des travaux publics. 20 V., c. 12, s. 1 ;—22 V. (1859), c. 3.

Ses devoirs.

Le bureau pourra nommer un secrétaire.

28. INSPECTEURS DES CHEMINS DE FER, LEURS DEVOIRS, ETC.

Inspecteurs
des chemins
de fer.

Leurs devoirs

180. Le gouverneur en conseil pourra nommer et autoriser des personnes compétentes, n'excedant pas le nombre de trois, dont le devoir sera, de temps en temps, de faire l'inspection de tous chemins de fer construits ou en voie de construction ; et chaque personne ainsi autorisée pourra, en tout temps convenable, sur la production de sa délégation, si elle en est requise, procéder à l'examen du chemin de fer, des stations, clôtures ou barrières, croisements de chemins, barrières contre les animaux, travaux et bâtisses, et des engins, chars et charriots en dépendant. 23 V., c. 12, s. 2.

Les compa-
gnies tenues
de donner des
renseigne-
ments aux
inspecteurs.

181. Chaque compagnie de chemin de fer et ses officiers et directeurs devra communiquer aux inspecteurs des renseignements complets et des explications correctes et fidèles qui seront à leur connaissance et qu'il leur sera possible de donner, sur tous les sujets dont les dits inspecteurs s'enquerront, et soumettre aux inspecteurs tous les plans, spécifications, dessins et documents relatifs à la construction ou reconstruction, à la réparation ou à l'état de réparation du chemin de fer, ou de toute partie du chemin de fer, soit pont, conduit souterrain, soit toute autre partie du chemin. 20 V., c. 12, s. 2.

Les inspec-
teurs pour-
ront se servir
des lignes té-
légraphiques,
et dans quel
but.

182. Chaque inspecteur aura le droit de se servir des lignes de télégraphe et du mécanisme qui se trouvent dans les bureaux ou sous le contrôle de toute compagnie de chemin de fer, dans le but de communiquer par ce moyen avec aucun des officiers de la compagnie ou de transmettre ses ordres relativement au chemin de fer. 20 V., c. 12, s. 2.

Les opéra-
teurs et autres
se conformer-
ont aux ins-
tructions des
inspecteurs.

183. Les opérateurs ou officiers employés dans les bureaux du télégraphe de la compagnie, ou sous son contrôle, se conformeront sans retards inutiles à tous les ordres de l'inspecteur pour effectuer ces communications et transmettre ces messages, et tout opérateur ou officier qui refusera ou négligera de ce faire, sera passible, pour chaque offense, d'une amende de quarante piastres. 20 V., c. 12, s. 2.

Autorité des
inspecteurs,
comment
prouvée.

184. L'autorité d'un inspecteur sera suffisamment établie par la production d'un écrit le nommant inspecteur des chemins de fer ou d'aucun chemin de fer en particulier, signé du président du bureau des commissaires des chemins de fer et contresigné par le secrétaire. 20 V., c. 12, s. 2.

Tout pont de
chemin de fer
condamné par
les commis-
saires et ins-
pecteurs, sera
réparé par la
compagnie.

185. Toutes les fois qu'un pont, conduit souterrain, viaduc, clôture, croisement de chemin ou barrière pour les animaux, tunnel ou autre partie d'un chemin de fer, construit ou en voie de construction, ou quelque locomotive, char, ou charriot en usage ou destiné au service d'un chemin de fer, aura été condamné sur le rapport d'un inspecteur ou

inspecteurs par le bureau des commissaires des chemins de fer, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, ou que des changements ou réparations, ou la substitution d'un nouveau pont, conduit souterrain, viaduc ou tunnel, ou de tous matériaux pour l'usage du chemin de fer, seront requis par le bureau des commissaires des chemins de fer, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, la compagnie à laquelle appartient le chemin de fer ou qui en a l'usage ou le contrôle, procédera, après en avoir reçu avis par écrit signé par le président du bureau et contresigné par le secrétaire, à réparer les défauts existants dans ces parties du chemin de fer, ou dans la locomotive, char ou charriot qui a été ainsi condamné, ou à faire les changements, réparations ou substitutions mentionnés plus haut, qui ont pu être requis par le bureau, tel que prescrit ci-dessus. 20 V., c. 12, s. 8.

186. Si, dans l'opinion d'un inspecteur des chemins de fer, il est dangereux que des convois ou voitures passent sur un chemin de fer, ou partie de chemin de fer, avant que les changements, substitutions ou réparations nécessaires n'aient été faits, ou qu'aucun char, voiture ou locomotive y soit employé à faire le service, cet inspecteur pourra empêcher de suite tout convoi ou voiture de passer sur le chemin ou partie de chemin de fer, ou l'emploi de tel char, voiture ou locomotive, en délivrant ou faisant délivrer au président, directeur-gérant ou au secrétaire ou au surintendant de la compagnie qui a la propriété ou l'usage du chemin de fer, ou à aucun officier ayant l'administration ou le contrôle de la marche des trains d'aucun convoi ou locomotive sur tel chemin de fer, un avis par écrit à cet effet, ainsi que les raisons qui l'engagent à ce faire, dans lequel il énoncera distinctement les défauts ou la nature du danger à redouter. 20 V., c. 12, s. 9.

Quand les inspecteurs pourront faire défense de faire passer des convois de chars sur un chemin de fer.

187. L'inspecteur en fera aussitôt rapport au bureau des commissaires des chemins de fer, qui, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, pourra ratifier, modifier ou rejeter l'acte ou ordre de l'inspecteur ; et telle ratification, modification ou rejet sera communiqué à la compagnie du chemin de fer intéressée. 20 V., c. 12, s. 9.

Les commissaires pourront modifier le rapport des inspecteurs.

188. Le bureau des commissaires des chemins de fer, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, pourra limiter le nombre, le temps ou la vitesse de la marche des convois ou voitures sur tel chemin de fer ou partie de chemin de fer, jusqu'à ce que les changements ou réparations qu'il jugera suffisants aient été faits, ou pendant le temps qu'il jugera convenable ; et la compagnie qui a la propriété ou l'usage du chemin de fer se conformera aussitôt à l'ordre de l'inspecteur ou du bureau, en en recevant avis comme il est dit plus haut ; et pour toute négligence de la part de la compagnie de chemin de fer de se conformer à cet avis,

Et limiter la vitesse des chars.

Pénalité en cas de négligence de la

part de la
compagnie.

elle sera passible envers Sa Majesté d'une amende de deux mille piastres. 20 V., c. 12, s. 9.

Avis des acci-
dents sera
donné aux
commissaires.

189. Chaque compagnie de chemin de fer, aussitôt que possible, et au moins dans les quarante-huit heures qui s'écouleront après tout accident sur le chemin de fer de cette compagnie, qui a occasionné des contusions et blessures sérieuses aux voyageurs, ou qui a brisé ou endommagé quelque pont ou conduit souterrain, viaduc ou tunnel sur le chemin de fer ou en dépendant, de manière à le rendre impraticable, devra immédiatement en donner avis au bureau des commissaires des chemins de fer; et toute compagnie qui négligera sciemment de donner pareil avis, sera passible envers Sa Majesté d'une amende de deux cents piastres pour chaque jour que la négligence continuera. 20 V., c. 12, s. 13.

Nulla inspec-
tion n'aura
l'effet d'exo-
nérer la com-
pagnie.

190. Nulle inspection faite en vertu du présent acte, ni rien de contenu au présent acte, ou fait ou ordonné, ou omis d'être fait ou ordonné en vertu des dispositions du présent acte, n'exonérera, ni ne sera interprété de manière à exonérer une compagnie de chemin de fer des obligations ou responsabilités que la loi impose envers Sa Majesté ou envers toute personne, ou envers la femme, ou le mari, le père, la mère ou l'enfant, l'exécuteur ou administrateur, le tuteur ou le curateur, l'héritier ou autre représentant de toute personne, pour toute action ou omission de la part de la compagnie, ou pour tout tort, négligence ou défaut, délit ou méfait de la compagnie, ni de manière à diminuer les obligations ou responsabilités en question, ou à affaiblir ou à diminuer les obligations ou responsabilités de la compagnie en vertu des lois actuelles de cette province. 20 V., c. 12, s. 17.

29. FONDS DES CHEMINS DE FER.

Fonds d'ins-
pection des
chemins de
fer.

191. A compter du vingt-septième jour de mai mil huit cent cinquante-sept, tout chemin de fer alors construit ou qui le sera ensuite, paiera au receveur général, aussitôt qu'une partie en sera en opération, une somme annuelle qui sera fixée par le gouverneur en conseil, n'excédant pas dix piastres par mille de chemin de fer construit et en usage, et cette somme devra être payée semi-annuellement le premier jour de janvier et le premier jour de juillet, chaque année, et formera pour les fins du présent acte un fonds spécial qui sera appelé "le fonds d'inspection des chemins de fer." 20 V., c. 12, s. 19.

30. APPLICATION DE CERTAINES CLAUSES.

Ce qui sera
compris par
l'expression

192. Dans l'interprétation de la cent quarantième à la cent cinquantième, de la cent cinquante-cinquième à la cent

cinquante-septième, de la cent soixante et cinquième à la cent soixante et dix-septième, et de la cent soixante et dix-neuvième à la cent quatre-vingt-onzième sections de cet acte, l'expression "compagnie de chemin de fer" comprendra tout propriétaire, ou locataire, ou entrepreneur exploitant un chemin de fer construit ou en opération sous l'autorité d'un acte du parlement. 20 V., c. 12, s. 21.

31. RECOUVREMENT ET EMPLOI DES PÉNALITÉS.

193. Toutes les pénalités encourues sous l'autorité d'aucunes des sections du présent acte mentionnées dans la dernière section, à l'exception de celles imposées par la cent cinquante-cinquième section, pourront être recouvrées au nom de Sa Majesté par le procureur général de Sa Majesté, dans toute cour ayant juridiction; et toutes les pénalités recouvrées en vertu des autres sections mentionnées plus haut, seront payées au receveur général au crédit du "fonds d'inspection des chemins de fer." 20 V., c. 12, s. 20.

Recouvrement et emploi des pénalités.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. LXVIII.

Acte concernant les compagnies à fonds social pour la construction de travaux pour faciliter le flottage des bois sur les rivières et cours d'eau.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :—

Formation de compagnies pour l'amélioration des rivières et cours d'eau.

1. Tout nombre de personnes, mais pas moins de cinq, pourront se former en une compagnie en vertu des dispositions de cet acte, aux fins d'acquérir ou construire et entretenir toute chaussée, glissoire, jetée, bôme ou autres travaux nécessaires pour faciliter le flottage ou la descente des bois de construction sur les rivières ou cours d'eau en cette province, faire sauter les roches par la poudre, creuser ou enlever les bancs de sable ou autres obstacles à la navigation, ou améliorer de toute autre manière la navigation des dits cours d'eau pour les fins susdites. 16 V., c. 191, s. 1;—18 V., c. 84, s. 1.

Les parts seront de \$20, et réputées meubles.

2. Chaque action de la compagnie sera de vingt piastres, et sera réputée meuble, et transférable sur les livres de la compagnie en la manière prescrite par tout règlement qui sera fait par les directeurs à cet effet. 16 V., c. 191, s. 8.

La compagnie ne pourra prendre ou endommager les propriétés publiques ou privées, sans le consentement de la couronne ou des propriétaires.

Ni nuire aux travaux des autres compagnies.

3. Nulle telle compagnie n'établira aucun de ses travaux sur ou à travers une propriété privée ou appartenant à la couronne, ni n'empiétera sur icelle, ni ne l'endommagera, sans en avoir au préalable obtenu la permission du propriétaire ou occupant, ou de la couronne, sauf et excepté tel que ci-après pourvu. 16 V., c. 191, s. 1.

4. Nulle compagnie ne sera formée en vertu des dispositions de cet acte pour améliorer une rivière ou cours d'eau, si une autre compagnie a déjà été formée en vertu de cet acte ou de tout autre acte de la législature, dans le même but, ou sur lequel il a été fait des travaux provinciaux, sans le consentement de telle autre compagnie ou du gouverneur en conseil, respectivement; et ce consentement sera formellement exprimé par écrit et enregistré avec l'instrument par lequel telle compagnie a été incorporée, tel qu'il est ci-après prescrit. 16 V., c. 191, s. 1.

5. Chaque fois que cinq personnes ou plus se seront formées en une compagnie en vertu de cet acte, et auront souscrit des actions pour un montant suffisant, dans leur opinion, pour construire l'ouvrage projeté, elles exécuteront un instrument en double selon la forme de la cédula annexée à cet acte ; et la compagnie, ou l'un de ses membres, ou les directeurs nommés dans le dit instrument, paieront au trésorier de la compagnie, six pour cent sur le montant du fonds social de la compagnie mentionné dans le dit instrument ; et ils enregistreront cet instrument, avec un reçu du trésorier de la compagnie pour le paiement ou versement de six pour cent, ainsi que l'approbation par écrit du commissaire des travaux publics indiquée dans la dixième section de cet acte. 16 V., c. 191, ss. 2, 3.

Dès que cinq personnes ou plus auront souscrit un montant suffisant, elles pourront passer l'acte d'association.

6. L'enregistrement sera fait en déposant l'un des originaux, et le reçu et l'approbation susdite, entre les mains du régistreur d'un des comtés où les travaux projetés sont entièrement ou en partie situés, ou dans lequel on a l'intention de les faire ; et le dit régistreur copiera le dit instrument, reçu et approbation dans un livre qu'il se procurera à cet effet ; et il retiendra ensuite et déposera les dits documents originaux dans son bureau ; et pour le dit enregistrement, le régistreur aura droit de recevoir les mêmes honoraires que pour l'enregistrement du sommaire d'un acte. *Ibid.*

Enregistre-
ment de l'acte
d'association.

7. Si un actionnaire ne paie pas six pour cent sur la part ou les parts qu'il possède, mais que d'autres parties les paient pour lui, la partie ainsi payant pour lui aura droit d'en recouvrer le montant comme dette dans toute cour compétente, bien qu'elle n'ait pas été autorisée à payer ce montant par l'actionnaire. 16 V., c. 191, s. 2.

Si un actionnaire paie pour un autre six pour cent par part, il pourra en recouvrer le montant.

8. Avant de commencer aucun des travaux qu'elle se propose d'entreprendre, chaque compagnie sera tenue de faire remettre un rapport au commissaire des travaux publics, et une copie d'icelui au conseil municipal du comté dans lequel les travaux projetés doivent se faire ; ou s'il arrive que les travaux soient situés dans plus d'un comté, alors, aux conseils municipaux des comtés dans ou dans les limites desquels ces travaux projetés se trouvent situés ; ou si ces travaux projetés sont sur des terres non arpentées qui ne sont comprises dans les limites d'aucun comté, alors, au commissaire des travaux publics seulement. *Ibid.*, s. 3.

Avant de commencer ses travaux, la compagnie transmettra un rapport au commissaire des travaux publics et aux conseils municipaux.

9. Ce rapport devra contenir :—

1. Une copie de l'instrument par lequel cette compagnie est incorporée ;

2. Une description des travaux qui doivent être entrepris, et une estimation de leur coût ;

Matière de ce rapport.

3. Une estimation puisée aux meilleures sources possibles de la quantité des différentes espèces de bois de construction dont le flottage annuel est projeté sur la rivière, après l'achèvement des travaux ;

4. Une cédula des taux que l'on se propose de percevoir.

Quand la compagnie commencera les travaux.

10. La compagnie ne commencera aucun de ces travaux avant que l'approbation du commissaire des travaux publics n'ait été signifiée par écrit, ni avant l'expiration de trente jours, à compter du jour où le rapport ou les rapports susdits auront été présentés aux conseil ou conseils municipaux (suivant le cas), bien que l'approbation du commissaire des travaux publics ait été signifiée par écrit avant l'expiration de cette période. 16 V., c. 191, s. 3 ; —18 V., c. 84, s. 2.

Et sera incorporée.

11. Aussitôt les formalités voulues par les sections précédentes remplies, la compagnie deviendra dès lors une compagnie chartée ou incorporée, sous le nom désigné dans l'instrument à être ainsi enregistré comme susdit ; et sous ce nom, elle et ses successeurs pourront acquérir, posséder, transporter, vendre et céder toutes les terres, tènements et héritages quelconques qui pourront être utiles et nécessaires pour les fins de la dite corporation ; et tous ces travaux comme susdit, et tous les matériaux fournis de temps à autre pour la construction, entretien et réparation d'iceux, seront dévolus à la dite compagnie et à ses successeurs. 16 V., c. 191, s. 4.

Elle pourra faire des règlements et les changer à volonté.

12. Toute telle compagnie aura plein pouvoir de faire des règlements, et les changer et renouveler de temps à autre, de manière à ce que le bois de construction puisse être transmis en bon ordre et sûrement par la voie des travaux de la compagnie et de la navigation qui s'y rattache. 16 V., c. 191, s. 5.

Elle annexera copie de ces règlements aux rapports exigés d'elle.

13. Des copies des dits règlements seront annexées aux rapports exigés de la compagnie par les huitième et neuvième sections de cet acte ; et des copies de tous les nouveaux règlements ou de tous les règlements amendés, seront annexées aux rapports annuels requis par la vingt-septième section de cet acte. *Ibid.*

Epoque où ces règlements auront force et effet.

14. Nul tel règlement ou règlement amendé n'aura force et effet qu'un mois après qu'il aura été annexé aux dits rapports ; mais si, après l'expiration d'un mois, tel règlement n'a pas été désavoué par le commissaire des travaux publics, comme il a droit de le faire, il aura pleine force et effet, et sera obligatoire pour la compagnie et pour toutes les personnes qui se servent des dits travaux. *Ibid.*

Ces règlements n'imposent pas de pénalités.

15. Mais nul tel règlement n'imposera de pénalité, ni ne contiendra rien qui soit contraire au vrai sens et intention de cet acte. *Ibid.*

16. Les affaires, capitaux, biens et propriétés de telle compagnie seront, la première année, administrés et gérés par cinq directeurs qui seront nommés dans l'instrument à être ainsi enregistré comme susdit ; et ensuite, ils seront annuellement élus par les actionnaires, le second lundi de décembre, conformément aux dispositions d'un règlement qui sera passé par les directeurs à cette fin. 16 V., c. 191, s. 6.

Administration des affaires pour la première année.

17. Ce règlement prescrira :—

1. Le mode de voter ;
2. Le lieu et l'heure de l'assemblée pour l'élection des directeurs et des candidats pour la direction ; et
3. Toutes les autres matières, excepté le jour d'élection, que les directeurs jugeront nécessaires pour mettre à exécution les dispositions de cette section et de la précédente. *Ibid.*

Un des règlements prescrira le mode d'élection.

18. Ce règlement sera publié, durant trois semaines consécutives, dans le papier-nouvelles ou l'un des papiers-nouvelles le plus près du lieu où les directeurs s'assemblent pour conduire les affaires de la dite compagnie. *Ibid.*

Publication de ce règlement.

19. Les directeurs auront plein pouvoir de changer ou amender tel règlement ; et le règlement amendé sera publié en la manière ci-dessus prescrite. *Ibid.*

Autorisation de le changer et amender.

20. Si l'élection annuelle des directeurs ne se fait pas au temps fixé, la compagnie ne sera pas pour cela dissoute ; mais les directeurs pour le temps d'alors continueront, dans ce cas, à servir jusqu'à ce qu'une autre élection de directeurs ait eu lieu. *Ibid.*

Ce qui sera fait si l'élection des directeurs n'a pas lieu.

21. Une autre élection, s'il est nécessaire, aura lieu un mois après le temps fixé par la loi, et à l'époque qui sera fixée par un règlement à être passé par les directeurs de la compagnie à cette fin. *Ibid.*

Nouvelle élection.

22. A toute élection des directeurs, chaque actionnaire aura droit à une voix par chaque action qu'il possède dans la compagnie et sur laquelle il ne doit ni arrérages ni versements. *Ibid.*

Qui sera électeur.

23. Quiconque est actionnaire, et ne doit pas d'arrérages comme susdit, sera éligible comme directeur. *Ibid.*

Qui sera éligible comme directeur.

24. La majorité des directeurs formera un quorum pour la transaction des affaires. *Ibid.*

Quorum.

25. Les directeurs pourront nommer un de leur nombre comme président ; ils pourront aussi nommer tels officiers et serviteurs qu'ils jugeront nécessaires, et exiger d'eux, à leur discrétion, des cautions pour l'accomplissement fidèle

Les directeurs nommeront un président.

de leurs devoirs, et la reddition par eux d'un compte fidèle de tous les deniers versés entre leurs mains pour l'usage de la compagnie. 16 V., c. 191, s. 13.

Manière de remplir les vacances parmi les directeurs.

26. S'il arrive, durant l'année de leur nomination, quelque vacance parmi les directeurs, cette vacance sera remplie pour le reste de l'année par une personne nommée par la majorité du reste des directeurs, à moins qu'il ne soit autrement prescrit par quelque statut ou règlement de la compagnie. 16 V., c. 191, s. 14.

Les directeurs tenus de faire un rapport annuel aux commissaires des travaux publics.
Matières de ce rapport.

27. Les directeurs de toute compagnie incorporée en vertu de cet acte seront tenus de faire un rapport annuel au commissaire des travaux publics, dans le mois de janvier ; et ce rapport sera attesté sous serment par le trésorier de la compagnie, et indiquera—

1. Le coût des travaux ;
2. Le montant des deniers dépensés ;
3. Le montant du capital de la compagnie, et le montant payé sur icelui ;
4. Le montant total des taux ou droits employés sur les dits travaux ;
5. Le montant reçu durant l'année provenant des taux de péages et de toutes autres sources, indiquant chacune séparément, et distinguant les droits perçus sur les différentes espèces de bois de construction ;
6. Le montant des dividendes payés ;
7. Le montant dépensé en réparations ; et
8. Le montant des dettes dues par la compagnie, spécifiant les objets pour lesquels ces dettes respectivement ont été encourues. 16 V., c. 191, s. 22.

Chaque compagnie tiendra des livres de compte réguliers.

28. Chaque compagnie tiendra des livres de compte réguliers dans lesquels sera entré un état correct des dettes actives, recettes et déboursés de la compagnie, lesquels seront en tout temps ouverts à l'inspection et examen de tout actionnaire ou personne nommée à cette fin par le commissaire des travaux publics ; et tout tel inspecteur aura droit de prendre des copies ou extraits des dits livres, et d'exiger et recevoir du teneur de ces livres, et aussi du président et de chacun des directeurs, et de tous les autres officiers et serviteurs de la compagnie, tous les renseignements touchant ces livres et les affaires de la compagnie en général, que l'inspecteur jugera nécessaires pour faire une enquête et un rapport satisfaisants sur les affaires de la compagnie, de nature à mettre l'inspecteur en état de constater si les taux perçus sur les dits travaux sont plus élevés que ne le permet le présent acte. 16 V., c. 191, s. 22.

Disposition relative à l'augmentation du capi-

29. Si en aucun temps après l'établissement de telle compagnie, les directeurs sont d'opinion qu'il est désirable d'étendre, changer ou améliorer les dits travaux, ou que le

capital originairement souscrit ne suffit pas pour compléter les travaux que la dite compagnie voulait exécuter, les directeurs, en vertu d'une résolution qui sera passée par eux à cette fin, pourront émettre des débetures pour des sommes de pas moins de cent piastres chacune, signées par le président et contresignées par le trésorier de la compagnie, pour une somme n'excédant pas le quart de son capital payé; ou bien, ils pourront emprunter sur la garantie de la compagnie, en obligeant ou hypothéquant les travaux et les péages prélevés sur iceux, une somme d'argent suffisante pour les compléter, ou autoriser la souscription de tel nombre additionnel d'actions qui sera déterminé dans leur résolution, dont copie signée du président, et revêtue du sceau de la compagnie, sera grossoyée à la tête de la liste de souscription qui sera ouverte aux souscripteurs du nombre additionnel d'actions ainsi autorisées. 16 V., 191, s. 7.

tal et à l'extension des travaux de la compagnie.

30. Lorsqu'il aura été souscrit un assez grand nombre d'actions nouvelles pour que les directeurs croient désirable de les enregistrer, le président remettra la nouvelle liste de souscripteurs au régistrateur auquel a été confiée la garde de l'instrument original; il y annexera la nouvelle liste de souscripteurs, et cette liste sera dès lors censée et considérée faire partie du dit instrument. *Ibid.*

Enregistrement des nouvelles actions; son effet.

31. Tous les souscripteurs sur cette liste, et toutes les personnes qui à l'avenir y entrèrent leurs noms comme souscripteurs, avec le consentement des directeurs, signifié par une résolution du bureau, sous le nom du président et le sceau de la compagnie, seront sujets aux mêmes obligations, et auront droit aux mêmes bénéfices, droits, avantages ou privilèges que les souscripteurs originaires, tant pour les premiers travaux entrepris que pour toute extension ou changement d'iceux, comme susdit; et la dite liste, et les souscriptions y apposées, seront dès lors considérées comme faisant partie de la première entreprise. *Ibid.*

Droits et obligations des nouveaux souscripteurs.

32. Ces actions additionnelles, ou capital, seront et pourront être demandés, exigés et recouverts en la manière et sous les pénalités prescrites ou autorisées à l'égard des actions primitives ou capital de la compagnie. *Ibid.*

Versement du nouveau capital, comment opéré.

33. Les directeurs pourront demander et exiger des actionnaires de la compagnie, respectivement, toute sommes d'argent par eux souscrites, à telle époque et en tels paiements ou versements, n'excédant point chaque fois dix pour cent, que les dits directeurs jugeront à propos, sur avis publié pendant quatre semaines consécutives dans le papier-nouvelles ou l'un des papiers-nouvelles publiés dans l'endroit le plus voisin de celui où les directeurs s'assemblent ordinairement pour la transaction des affaires de la compagnie. 16 V., c. 191, s. 10.

Les directeurs pourront faire des appels de versements de pas plus de dix pour cent.

Confiscation des actions à défaut de paiement.

34. Tout actionnaire qui néglige ou refuse de payer la part prescrite des versements comme susdit, pendant l'espace de deux mois après le temps fixé pour le paiement d'iceux, encourra la perte des actions qu'il possède dans la compagnie, lesquelles actions forfaites retourneront à la compagnie pour son propre profit. 16 V., c. 191, s. 10.

Les parts ne seront déclarées confisquées que dans une assemblée générale.

35. Aucun avantage ne sera pris de cette confiscation, à moins que les actions ne soient déclarées confisquées dans une assemblée générale de la compagnie, réunie en aucun temps après la confiscation encourue. *Ibid.*

Cette confiscation exonérera l'actionnaire en défaut de toute responsabilité.

36. La dite confiscation sera, pour l'actionnaire dont les actions ont été confisquées, une fin de non-recevoir contre toute action, poursuite ou procédure quelconque pour infraction de tout contrat ou autre engagement entre le dit actionnaire et les autres actionnaires relativement à l'exécution de l'entreprise. *Ibid.*

Après avis donné, la compagnie pourra recouvrer les versements en justice.

37. La compagnie pourra, dans toute cour ayant juridiction en matière de simple contrat pour le montant demandé, poursuivre et recouvrer de tout actionnaire de la compagnie le montant de tous versement ou versements sur les actions que tel actionnaire a négligé de payer, après avis public inséré pendant deux semaines dans un papier-nouvelles publié dans le lieu le plus voisin de celui où les directeurs s'assemblent ordinairement pour la transaction des affaires de la compagnie. 16 V., c. 191, s. 9.

Action en déclaration de versements élus.

38. Dans toute action ou poursuite intentée par la compagnie contre un actionnaire, pour le recouvrement d'une somme quelconque due pour un versement, il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits précis; mais il suffira pour la compagnie d'alléguer que le défendeur est propriétaire d'une ou de plusieurs actions (indiquant le nombre des actions) dans le fonds de la compagnie, et qu'il est endetté envers la compagnie en la somme d'argent à laquelle les versements échus se montent, pour un ou plusieurs versements sur une ou plusieurs actions (indiquant le nombre et le montant de chacun des dits versements), au moyen de quoi la compagnie a acquis droit d'action en vertu de cet acte. 16 V., c. 191, s. 11.

Preuve lors de l'instruction ou audition.

39. A l'instruction ou audition de telle action, il suffira pour la compagnie de prouver que le défendeur, à l'époque où le versement a été demandé, était propriétaire d'une ou de plusieurs actions dans le fonds social (et s'il n'a été fait aucun transfert d'actions, alors la preuve de la souscription à l'engagement originaire sera une preuve suffisante du montant souscrit), que le dit versement a été de fait demandé, et qu'avis en a été donné en la manière requise; et là-dessus, la compagnie aura droit de recouvrer ce qui est dû sur le

dit versement, avec intérêt, à moins qu'il ne constate qu'avis du versement n'a pas été dûment donné; et la compagnie n'aura pas besoin de prouver la nomination des directeurs qui ont prescrit le versement, ni aucune autre matière que ce soit. 16 V., c. 191, s. 12.

40. Le serment du trésorier sera réputé preuve suffisante de tel avis, et copie en sera déposée dans le bureau du greffier de la cour où le procès a lieu. 16 V., c. 191, s. 9.

Serment du trésorier,—preuve suffisante de l'avis.

41. Si, après demande faite par les directeurs de la compagnie, le propriétaire ou l'occupant d'un terrain sur ou à travers lequel la compagnie désire construire ses travaux, ou qui serait par là inondé ou autrement endommagé, ou sur lequel elle entend exercer aucun des pouvoirs qui lui sont donnés par cet acte, néglige ou refuse de s'entendre sur le prix ou montant des dommages qu'elle doit payer pour le dit terrain, ou pour passer sur icelui ou s'en servir, ou pour le submerger ou endommager de quelque manière que ce soit, ou pour l'approprier à son usage, ou pour l'exercice d'aucun des dits pouvoirs comme susdit, la compagnie pourra nommer un arbitre, et le propriétaire ou occupant du terrain un autre arbitre; et les dits deux arbitres pourront en nommer un troisième pour décider, juger et déterminer le montant que la compagnie devra payer avant de prendre possession du dit terrain, ou exercer les dits pouvoirs; et la décision de deux des dits arbitres sera définitive. 16 V., c. 191, s. 15.

Différends quand à la compensation,—soumis à l'arbitrage.

42. En constatant le montant susdit, les arbitres auront soin de tenir compte des avantages résultant, à la partie qui demande la compensation, de la construction des travaux projetés. *Ibid.*

Les arbitres balanceront les avantages et les inconvénients.

43. La compagnie pourra offrir la somme adjudgée à la partie qui réclame la compensation, laquelle sera alors tenue de faire le transport du terrain à la compagnie, ou passer tel acte qui pourra être nécessaire; et la compagnie, après la dit offre, soit que le transport ou autre document ait été exécuté ou non, sera pleinement autorisée à entrer sur le terrain, en prendre possession pour les besoins de la compagnie, et le posséder, ou exercer tels pouvoirs comme susdit, et ce, de la même manière que si un transport ou autre document eût été exécuté comme susdit. *Ibid.*

Sur offre de la somme adjudgée, la compagnie aura droit au transport du terrain.

44. Si tel propriétaire ou occupant néglige de nommer un arbitre dans les vingt jours après avoir été notifié de le faire par la compagnie; ou si les dits deux arbitres, dans les vingt jours après la nomination du second arbitre, ne s'entendent point sur le choix d'un troisième arbitre; ou si l'un des arbitres refuse ou néglige, dans les dix jours après sa nomination, d'assumer les devoirs qui lui sont imposés, alors, sur demande de la compagnie ou de l'autre partie,

Cas où le juge nommera un arbitre.

Le juge de la cour de comté du comté, dans le Haut-Canada, ou de la cour de circuit du circuit, dans le Bas-Canada, dans lequel est situé le terrain, nommera une personne compétente et désintéressée de tout township voisin du township dans lequel le terrain est situé, pour agir au lieu et place de l'arbitre qui refuse ou néglige comme susdit ; et tout arbitre ainsi nommé par le juge de la cour de comté ou de la cour de circuit, suivant le cas, entendra et décidera la matière qui lui sera soumise, avec toute la diligence convenable, après qu'il aura ainsi été nommé comme susdit ; et toute sentence rendue par une majorité des arbitres sera aussi obligatoire que si les trois arbitres l'eussent rendue et y eussent concouru. 16 V., c. 191, s. 15.—*Voir* 18 V., c. 84, s. 7.

Mode de procéder lorsqu'il s'agit de terres ou terrains appartenant à des absents.

45. Si les terres ou terrains requis par la compagnie pour aucun de ses travaux, ou par rapport auxquels tel pouvoir doit être exercé comme susdit, sont tenus et possédés par quelque personne, corps politique incorporé, ou collègue dont les membres ne résident pas dans cette province, ou sont inconnus à la compagnie ; ou si les titres des dites terres sont des titres en litige ; ou si telles terres sont hypothéquées ; ou si le propriétaire en est inconnu ou inhabile à contracter avec la dite compagnie pour la vente d'iceux, ou pour l'exercice par la dite compagnie d'aucun des dits pouvoirs, ou à nommer des arbitres comme susdit, la compagnie pourra nommer une personne quelconque, et le juge de la cour du comté ou de la cour du circuit dans lequel les terres sont situées, sur la demande de la compagnie, pourra choisir et nommer une autre personne compétente et désintéressée, résidant dans une paroisse ou township voisin de la paroisse ou township dans lequel les dites terres sont situées, laquelle, avec toute autre personne choisie par les personnes ainsi nommées, avant de procéder aux affaires, ou si elles ne s'accordent point sur leur choix, avec telle autre personne qui sera nommée par le dit juge avant que les autres puissent procéder aux affaires, seront arbitres pour décider, déterminer, adjuger et ordonner les sommes respectives d'argent que la dite compagnie paiera à la partie ayant droit de les recevoir pour les dites terres ou dommages comme susdit ; et la décision de la majorité des dits arbitres obligera et liera les parties. 16 V., c. 191, s. 16 ;—18 V., c. 84, s. 7.

Le montant adjugé sera payé à demande.

46. La compagnie sera tenue de payer ou de faire payer, à demande, aux diverses personnes y ayant droit, le montant ainsi adjugé. 16 V., c. 191, s. 16.

Un mémoire de la sentence arbitrale sera signé et enregistré.

47. Un mémoire du jugement ou arbitrage sera fait et signé par les dits arbitres ou la majorité d'entre eux, spécifiant le montant ainsi adjugé, et les frais d'arbitrage alloués par les arbitres ou une majorité d'entre eux ; et ce mémoire sera déposé dans le bureau d'enregistrement du comté dans

lequel ou près duquel sont situés les dites terres ou terrains ; et là-dessus la compagnie sera pleinement autorisée à entrer sur les dites terres ou terrains, en prendre possession pour l'utilité de la dite compagnie, et procéder à la confection des travaux qui l'intéressent. *Ibid.*

48. Les frais de tout arbitrage rendu en vertu de cet acte seront payés par la compagnie, et par elle déduits du montant adjudgé lors du paiement fait aux parties ayant droit de le recevoir, si la compagnie, avant d'avoir choisi son arbitre, a offert une somme égale à celle accordée par les arbitres ou plus forte, autrement ces frais seront à la charge de la compagnie ; et les arbitres déclareront dans leur sentence par laquelle des parties les frais seront payés. 16 V., c. 191, s. 16.

Frais d'arbitrage à la charge de la compagnie.

49. Toutes les terres prises par la compagnie pour les fins de tels travaux, et achetées et payées par elle en la manière ci-dessus prescrite, deviendront la propriété de la compagnie, libres et quittes de toutes hypothèques, charges et servitudes que ce soit. 16. V., c. 191, s. 16,

Les terres achetées et payées deviendront la propriété de la compagnie.

50. * * * * *

51. Les arbitres ainsi nommés fixeront un jour convenable pour l'audition des parties, et donneront au préalable un avis de huit jours au moins, des jour et lieu fixés ; et les parties ouïes, ou interrogées de toute autre manière sur le mérite des matières à eux soumises, les dits arbitres, ou une majorité d'entre eux, rendront leur sentence ou arbitrage par écrit dans les trente jours après leur nomination ; et cette sentence ou arbitrage par écrit sera final quant au montant de la somme en litige. 16 V, c. 191, s. 18.

Mode de procéder des arbitres.

52. S'il est déjà établi par quelque partie autre qu'une compagnie formée en vertu de cet acte, ou de quelque autre acte de cette province, des glissoires, jetées, bômes, ou autres travaux pour faciliter le flottage et la descente des bois de construction, pour l'amélioration desquels une compagnie est formée en vertu du présent acte, telle compagnie pourra prendre possession des dits travaux, et les propriétaires d'iceux ou (s'ils ont été construits sur les propriétés de la couronne) les personnes aux frais desquelles ils ont été construits, pourront demander compensation par la valeur de tels travaux, soit en argent ou en actions de la compagnie, au choix du propriétaire ou de celui aux frais de qui ils ont été construits, et ils auront droit de devenir actionnaires de la dite compagnie pour un montant égal à la valeur des dits travaux, telle qu'établie par les arbitres nommés en la manière *ci-dessus* prescrite ; et toutes les dispositions de la quarante-cinquième jusqu'à la quarante-neuvième section de cet acte s'appliqueront aux dits travaux, et aux proprié-

Compensation si la compagnie prend possession des glissoires, etc., établies par d'autres.

taires et possesseurs d'iceux, en la même manière et au même degré qu'aux terres et terrains requis par telle compagnie et aux propriétaires et occupants d'iceux. 18 V., c. 84, s. 3;—16 V., c. 191, ss. 19, 1.

Cas où pas
n'est besoin
de se conformer
aux 8e et
9e sections.

53. Si telle compagnie acquiert les dits travaux ou en prend possession, et ne construit pas d'autres travaux que ceux ainsi acquis, il ne sera pas nécessaire que la compagnie observe les formalités prescrites par les huitième et neuvième sections de cet acte; mais elle sera seulement tenue de fournir au commissaire des travaux publics le rapport et la copie de rapport mentionnés dans les dites sections. 18 V., c. 84, s. 6.

Les places de
moulin ne
doivent pas
être prises
sans le con-
sentement
des proprié-
taires.

54. Rien de contenu au présent ne sera interprété de manière à autoriser aucune compagnie formée en vertu de cet acte, à prendre possession d'une place de moulin, ou endommager une place de moulin sur laquelle il existe des moulins, machines ou travaux hydrauliques autres que ceux construits pour faciliter le flottage ou la descente du bois de construction; et nulle compagnie formée en vertu de cet acte ne pourra commencer des travaux de nature à empiéter sur une place de moulin occupée, ou l'endommager, sans le consentement par écrit préalablement obtenu du propriétaire d'icelle, ou sans une sentence des arbitres nommés comme ci-dessus prescrit, portant que les travaux projetés n'endommageront pas telle place de moulin; et ce consentement ou sentence devra être enregistré de la même manière que l'acte d'incorporation de la compagnie. 16 V., c. 191, s. 19.

Les 17e et 18e
sections des
statuts refon-
dus du H.-C.,
c. 48, s'ap-
pliquent
également,
etc.

55. Les dispositions des dix-septième et dix-huitième sections du quarante-huitième chapitre des statuts refondus du Haut-Canada, concernant les moulins et chaussées de moulins, s'appliqueront aux terres semblables dans le Haut-Canada, qui sont inondées par aucun des travaux construits par une compagnie formée en vertu de cet acte. 16 V., c. 191, s. 20.

Défense d'ob-
struer les cours
d'eau navi-
gables.

Droits préle-
vés sur le bois
de construc-
tion seule-
ment.

Droits des
parties quand
aux pouvoirs
d'eau créés
par la com-
pagnie.

56. Rien de contenu au présent n'autorisera aucune compagnie formée en vertu de cet acte à obstruer les cours d'eau déjà navigables, ou à prélever d'autres droits que ceux imposés sur le bois de construction. 16 V., c. 191, s. 21.

57. Si, par suite de la construction d'une chaussée par une compagnie établie en vertu de cet acte, il est créé quelque chute ou pouvoir d'eau, la compagnie n'aura pas pour cela droit de réclamer l'usage de ce pouvoir d'eau; néanmoins, si le propriétaire ou occupant de la terre contiguë a fait quelque réclamation pour compensation de dommages causés par icelle, les arbitres pourront tenir compte de l'accroissement de valeur donnée à la propriété à raison du pouvoir d'eau ainsi créé. 16 V., c. 191, s. 21.

58. Les droits pour la première année seront calculés suivant les estimations requises ci-dessus du coût des travaux et de la quantité des diverses espèces de bois de construction, que l'on entend faire descendre; et les droits, chaque année subséquente, seront calculés d'après le coût des travaux et la quantité des diverses espèces de bois que l'on entend faire descendre par le cours d'eau, et d'après les recettes et dépenses, conformément aux comptes de l'année alors précédente, rendus en conformité de la vingt-septième section et des sections suivantes de cet acte; et les droits seront calculés de manière à ce qu'après le paiement des dépenses nécessaires pour l'entretien et la surveillance des travaux et le prélèvement des droits, la balance des recettes égale, autant que possible, et n'excède jamais la somme de dix piastres pour chaque cent *piastres* qui auront été dépensées et employées pour les dits travaux; et si dans une année quelconque, les recettes provenant des droits sont telles qu'après le paiement de toutes les dépenses courantes, il reste un profit net de plus de dix piastres sur chaque cent *piastres* du capital dépensé, il ne sera toutefois réparti entre les actionnaires un plus fort dividende qu'au taux de dix piastres pour chaque cent *piastres*, et le reste sera reporté au compte des recettes de l'année suivante. *Ibid*, s. 23.

Principe d'après lequel les droits seront calculés.

59.

*

*

*

*

*

60. Les comptes annuels de chaque compagnie devront contenir une cédule des droits calculés comme susdit, dont le prélèvement est projeté pour l'année suivante; et s'il n'est pas notifié au président de la compagnie, le ou avant le quinzième jour de mars de chaque année, que la cédule des droits a été désavouée par un ordre du commissaire en chef des travaux publics, le président de la compagnie fera publier la dite cédule de droits durant l'espace d'un mois, dans quelque papier-nouvelles publié dans le comté ou les comtés, district ou districts dans lesquels ou le plus près desquels ces travaux sont situés, et ces droits ainsi publiés seront les droits légaux pour cette année; mais s'il appert au commissaire en chef des travaux publics que la cédule de droits projetés n'a pas été calculée suivant le vrai sens et intention de cet acte, le dit commissaire en chef pourra, par un instrument sous son seing, changer ou modifier la dite cédule de droits, de manière à la rendre conforme au vrai sens de cet acte; et notification sera donnée au président de la compagnie que telle cédule de droits a été amendée, et elle sera publiée par lui comme susdit; et ces droits seront ceux fixés légalement pour cette année. 16 V., c. 191, s. 25.

Le compte rendu annuel de la compagnie contiendra une cédule des droits.

61. Toute telle compagnie pourra exiger du propriétaire des bois de construction qui devront passer par aucune partie des travaux de la compagnie, ou de toute personne en ayant la charge, un état par écrit de la quantité de chaque

La compagnie pourra exiger du propriétaire un état de la quantité

de bois passible de droits.

Et si cet état est faux, le bois sera passible d'un double péage.

espèce de bois de construction, de la destination du dit bois, et des sections des travaux par lesquelles il doit passer ; et s'il n'est transmis aucun tel document par écrit, lorsque requis, ou si un état faux est transmis, tout le dit bois de construction, ou la partie qui en a été omise dans le faux état, sera passible d'un double péage. 16 V., c. 191, s. 26.

Bois sur lesquels les taux seront perçus.

La compagnie aura droit de les compter et mesurer.

62. Toute telle compagnie pourra demander et recevoir les taux légaux sur tous les bois de construction qui ont passé par ou sur aucun des travaux de la compagnie ; et la compagnie, par l'intermédiaire de ses serviteurs, aura libre accès à tous les bois de construction aux fins de les mesurer et compter. *Ibid.*

Et d'en poursuivre le recouvrement.

63. Si les taux légaux ne sont pas payés à demande, la compagnie aura le droit d'en poursuivre le recouvrement devant toute cour de juridiction compétente, et de recouvrer du propriétaire du bois le montant des droits et les frais de poursuite. *Ibid.*

Sur offre de payer les droits en plein, la compagnie paiera les frais.

64. Si le propriétaire du bois de construction objecte au montant des taux demandés, et offre une somme jugée comme étant le montant vrai et correct des droits, la compagnie paiera les frais de poursuite, à moins que le jugement rendu ne soit pour un plus fort montant que la somme ainsi offerte. *Ibid.*

Droits payés en proportion de l'étendue de travaux dont on se sert.

65. Si le bois de construction n'est pas venu par ou sur tous les travaux de la compagnie, mais seulement par une partie d'iceux, le propriétaire de ce bois ne sera tenu de payer les droits que pour telles sections de tous les travaux dont il a fait usage, si, dans la cédule des droits, les travaux sont divisés par sections ; si non, il sera tenu de payer en proportion de la distance que ce bois de construction aura parcouru sur les susdits travaux. *Ibid.*

Quand et comment le bois pourra être saisi pour payer les droits.

66. Si le propriétaire du bois de construction qui a passé par aucun des travaux de la compagnie ne peut être reconnu, ou s'il y a de bonnes raisons de craindre que les droits sur ce bois n'ont pas été payés par le propriétaire, ou celui qui en est réputé le propriétaire, ou qui en a la charge, tout maire, *reeve* ou juge de paix ayant juridiction dans la localité par laquelle ou dans le voisinage de laquelle s'étend telle navigation, ou dans l'endroit où le bois de construction pourra se trouver, s'il est à vingt milles d'aucun des dits travaux, sur le serment de tout directeur ou serviteur de la compagnie constatant que les justes droits n'ont pas été payés, sera tenu de décerner un *warrant* pour la saisie de tel bois de construction, ou de telle partie d'icelui qui suffira pour payer les droits ; et ce *warrant* sera adressé à tout constable ou personne assermentée comme constable à cet effet, à la discrétion du magistrat ; et il autorisera la personne à qui

il est adressé, si les droits ne sont point payés dans les quatorze jours à compter de sa date, à vendre le dit bois de construction, et payer à la dite compagnie, à même le produit de la vente, les justes droits qui sont dus, ainsi que les frais de saisie et vente, rendant le surplus, à demande, au propriétaire. 16 V., c. 191, s. 27.

67. * * * * *

68. Quiconque empêche aucun des serviteurs de telle compagnie de faire passer le bois par aucune des dites voies de communication, ou de mettre à exécution les règlements de la compagnie pour la plus grande sûreté et régularité de la descente du bois, ou résiste à aucun des dits serviteurs qui demandent accès à un radeau ou autre bois de construction pour constater les droits qui sont dus sur iceux, ou moleste de quelque manière que ce soit la compagnie ou ses serviteurs dans l'exercice des droits qui leur sont conférés par cet acte, sera, sur conviction sommaire devant un juge de paix ayant juridiction dans la localité dans laquelle ou près de laquelle l'offense a été commise, condamné à payer une amende de pas plus de dix piastres ni de moins d'une piastre, ensemble avec tous les frais, qui seront payés dans le temps fixé par le dit juge de paix, et à défaut de paiement, seront prélevés en la manière ci-après prescrite. 16 V., c. 191, s. 29.

Ou qui molestent la compagnie dans ses opérations.

69. Dans toute procédure ou poursuite devant un juge de paix en vertu de cet acte, le juge de paix pourra assigner la partie contre laquelle il est porté plainte, à comparaître au temps et au lieu fixés dans l'ordre d'assignation ; et si elle ne comparait pas, alors, sur preuve de la signification de l'ordre d'assignation à telle partie, soit personnellement, soit en laissant copie du dit ordre au lieu ordinaire de sa résidence, ou à une personne adulte appartenant au radeau sur laquelle la partie est employée, le juge de paix pourra procéder à entendre et juger la cause *ex parte*, ou émettre son *warrant* pour arrêter telle partie et la faire conduire devant lui ou quelque autre juge de paix, ou bien, il pourra, s'il le juge à propos, sans ordre d'assignation préalable, émettre son *warrant* ; et le juge de paix devant lequel telle partie comparait ou est amenée procédera à entendre et juger la cause. 16 V., c. 191, s. 30.

Procédures devant un juge de paix dans les poursuites en vertu de cet acte.

70. Les amendes et confiscations dont le recouvrement sommaire est autorisé par cet acte, pourront être recouvrées sur information et plainte devant un juge de paix du comté dans lequel elles ont été encourues, et seront prélevées par la saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, en vertu d'un *warrant* qui sera émané à cet effet par le juge de paix devant lequel la conviction a été obtenue. 16 V., c. 191, s. 31.

Mode de prélever les amendes, etc.

A défaut de meubles, le contrevenant sera emprisonné.

71. S'il ne se trouve pas de meubles et effets suffisants pour payer le montant porté dans le warrant, le contrevenant sera emprisonné dans la prison commune du district ou comté, pour une période n'excédant pas un mois ; mais la présente section n'empêchera pas d'émettre un warrant d'emprisonnement en première instance, sur conviction d'aucune offense mentionnée dans la soixante-septième section de cet acte. 16 V., c. 191, s. 31.

Les amendes, etc., seront versées dans la caisse du trésorier.

72. Toutes les amendes et confiscations perçues en vertu de cet acte seront versées entre les mains du trésorier de la compagnie, propriétaire des travaux à l'égard desquels telles amendes et confiscations sont imposées, et ce, pour l'usage des dites compagnies, respectivement. 16 V., c. 191, s. 32.

Officiers et serviteurs, — témoins compétents.

73. Dans toute action ou poursuite intentée par ou contre telle compagnie en vertu d'un contrat ou pour quelque matière ou chose que ce soit, tout actionnaire, officier ou serviteur de la compagnie sera témoin compétent ; et son témoignage ne sera pas rejeté sous prétexte qu'il est intéressé, ou officier, ou serviteur de la dite compagnie. 16 V., c. 191, s. 33.

Temps limité pour intenter les actions.

74. Si une poursuite est intentée contre qui que ce soit pour une matière ou chose quelconque faite en vertu du présent, telle poursuite devra être intentée dans les six mois qui suivront la commission du fait, et non après ; et le défendeur pourra faire une défense générale seulement, et produire le présent acte et les faits particuliers comme preuve au procès. 16 V., c. 191, s. 34.

Et pour compléter les travaux, etc.

75. Toute telle compagnie sera tenue, dans les deux années à compter du jour de son incorporation, de compléter tous les travaux qu'elle a entrepris, et pour l'exécution desquels elle s'est fait incorporer, à défaut de quoi elle fera tous les pouvoirs et l'autorité qu'elle a acquis ; et tous ses pouvoirs collectifs cesseront et finiront dès ce moment-là, à moins qu'un nouveau délai ne lui soit accordé par un règlement du comté ou des comtés dans lesquels ou dans le voisinage desquels les dits travaux se trouvent ; et si une compagnie formée en vertu de cet acte abandonne pendant une année entière les travaux qu'elle a faits, de manière qu'ils ne soient pas en assez bon ordre pour servir aux fins indiquées dans son acte d'incorporation, alors ses pouvoirs comme corporation cesseront et finiront. 16 V., c. 191, s. 35.

Les travaux seront entretenus en bon ordre.

76. Aussitôt que les travaux construits par une compagnie en vertu de cet acte auront été terminés et les taux établis, la compagnie sera tenue de les entretenir en bon ordre ; et si quelques-uns des dits travaux se trouvent n'être pas construits conformément à la description donnée dans le rapport requis par la neuvième section de cet acte, ou devien-

nent insuffisants ou en mauvais état de réparation, quiconque est intéressé à telle navigation pourra signifier à tout employé de la compagnie un avis l'informant de l'insuffisance des dits travaux ; et si, dans un délai raisonnable après la signification du dit avis, les réparations nécessaires ne sont pas faites, la compagnie sera responsable du dommage éprouvé par qui que ce soit par suite de ce défaut de réparation ; mais nulle compagnie formée en vertu de cet acte ne sera tenue à des dommages, tant que ses travaux seront conformes à la description ou spécification contenue dans l'instrument original dont l'enregistrement est requis, ou conformes à toute description ou spécification subséquentement approuvée et enregistrée, ni ne sera responsable des dommages résultant de la destruction et détérioration fortuite de ses travaux, mais seulement de ceux résultant de sa négligence volontaire, après signification de l'avis susdit à l'un de ses serviteurs, tel que ci-dessus prescrit. 16 V., c. 191, s. 36.

77. Il sera permis à deux compagnies formées pour la confection de travaux sur des cours d'eau contigus l'un à l'autre, de s'unir et former une seule compagnie, aux conditions qu'elles jugeront à propos d'établir ; et le nom que prendront alors telles compagnies sera dès lors leur nom collectif ; et ces compagnies unies auront, exerceront et posséderont tous les droits, et seront sujettes à toutes les obligations des autres compagnies formées en vertu des dispositions de cet acte, et qu'elles possédaient et auxquelles elles étaient tenues séparément, avant leur union. 16 V., c. 191, s. 37.

Union de compagnies dont les cours d'eau sont contigus l'un à l'autre.

78. Nonobstant les privilèges conférés par cet acte, la législature pourra en tout temps, à sa discrétion, changer ou modifier les dispositions de cet acte suivant qu'elle le jugera convenable, dans le but de protéger le public ou toute autre personne, corps politique ou incorporé dans leurs biens-fonds, propriétés, droits ou intérêts en iceux, ou de les maintenir dans la jouissance des avantages, privilèges ou immunités y attachés, ou de tout passage ou droit de passage qui pourrait se trouver affecté par aucun des pouvoirs donnés à telle corporation. 16 V., c. 191, s. 18.

La législature pourra modifier cet acte à volonté.

79. Chaque fois que la chose sera jugée utile pour le service public, le gouverneur en conseil pourra déclarer toute compagnie formée en vertu de cet acte, dissoute, et tous les travaux de la dite compagnie, travaux de la province, sur paiement fait à la compagnie de la valeur alors réelle des travaux, laquelle sera déterminée par des arbitres, dont l'un sera nommé par le commissaire en chef des travaux publics, et l'autre par la compagnie ; et s'ils ne s'accordent pas sur leur sentence, le juge de comté du comté, dans le Haut-Canada, ou le juge de la cour de circuit du circuit, dans le Bas-Canada, dans lequel ou dans les environs duquel se trouvent ces travaux, sera tiers-arbitre. 16 V., c. 191, s. 38.

Quand le gouverneur en conseil pourra déclarer une compagnie dissoute.

Arbitrage en pareil cas.

Manière dont la compagnie procédera dans le B.-C., si les titres des terres dont elle a pris possession sont douteux.

80. Dans chaque cas où des terres ou des travaux dans le Bas-Canada ont été acquis, achetés ou pris en vertu des dispositions de cet acte, et que la compagnie qui achète ou prend possession de ces terres ou travaux a lieu de croire que l'occupant ou personne qui en est en possession n'en est pas le propriétaire légal, ou que ces terres ou travaux sont déjà grevés ou hypothéqués, la compagnie ne sera pas tenue de payer à l'occupant le montant du prix d'acquisition ou de l'adjudication prescrite par cet acte; mais elle aura le droit de déposer entre les mains du protonotaire du district où se trouvent les dites terres ou travaux, le prix d'acquisition et montant adjugé pour iceux, avec son titre d'achat ou la sentence des arbitres, suivant le cas; et elle pourra procéder aux fins d'obtenir de la cour supérieure, siégeant dans tel district, la ratification de ce titre ou sentence, et ce, en la manière prescrite pour la ratification des titres. 18 V., c. 84, s. 4.

Intervention du propriétaire légitime.

81. Le propriétaire légitime de ces terres ou travaux, et tous autres ayant des réclamations à faire valoir, pourront intervenir dans la procédure, et réclamer et obtenir le prix d'achat ou le montant adjugé pour ces terres ou travaux, ou leur juste part de ce montant; et telle cour est autorisée à accorder cette ratification; et sur cette ratification, la compagnie deviendra et sera propriétaire légal et incommutable des dites terres ou travaux, libres et quittes de toutes réclamations, charges et hypothèques quelconques; et les deniers ainsi déposés prendront la place des dites terres ou travaux; et dans les cas de substitution, ou si des mineurs ou interdits sont intéressés, la cour pourra donner tel ordre qu'elle jugera à propos, dans le but de protéger les parties y ayant droit. 18V., c. 84, s. 4.

CEDULE.

Sachez que ce _____ jour de _____ dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent _____ nous, les actionnaires soussignés, nous sommes réunis à _____, dans le comté de _____, dans la province du Canada, et nous avons résolu de nous former en une compagnie qui sera appelée (*insérez le nom collectif que prendra la compagnie*) conformément aux dispositions du statut refondu du Canada intitulé: *Acte, etc.*, (*insérez le titre de cet acte*), dans le but de construire un pont, glissoire, quai, jetée (*ou autres travaux comme susdit, désignant la nature, l'étendue et la situation des dits travaux*); et nous déclarons par le présent que le fonds capital de la dite compagnie sera de _____ piastres, divisé en _____ actions de vingt piastres chaque, et nous, les actionnaires soussignés, consentons par le présent à prendre et accepter le nombre d'actions que nous avons

inscrit vis-à vis nos noms respectifs, et nous convenons par le présent d'en payer les versements suivant les dispositions du dit acte en partie cité, et des règles, règlements et résolutions que la dite compagnie fera ou passera à cette fin; et nous nommons par les présentes (*ici insérez les noms*), pour être les premiers directeurs de la dite compagnie.

Noms.	Nombre d'actions.	Montant.

16 V., c. 191. Cédule.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. LXIX.

Acte concernant le paiement des dividendes par les compagnies d'assurance.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:—

Responsabilité des gérants qui déclarent des dividendes, la compagnie étant insolvable.

1. Si les administrateurs, directeurs ou gérants d'une compagnie d'assurance contre le feu, sur la vie, maritime ou autre, incorporée par la législature du Canada, ou du Haut-Canada ou du Bas-Canada, sciemment et volontairement déclarent et paient un dividende ou bonus à même le capital versé de la compagnie, telle compagnie étant insolvable, ou ce bonus ou dividende tendant à la rendre insolvable ou à diminuer le montant de son fonds social, ceux des administrateurs, directeurs ou gérants qui sont présents lors de la déclaration de tel dividende ou bonus, s'il est payé, seront conjointement et solidairement responsables de toutes les dettes alors existantes de la compagnie, ainsi que de celles qui seront contractées par la suite pendant tout le temps qu'ils demeureront respectivement en charge; mais si aucun d'eux s'oppose à ce que le dit dividende ou bonus soit déclaré, ou soit payé, et si, en aucun temps avant l'époque fixée pour le paiement d'icelui, il dépose une déclaration par écrit, constatant son opposition, dans le bureau de la compagnie, ainsi que dans le bureau d'enregistrement de la cité, ville ou comté où la dite compagnie est établie, tel administrateur, directeur ou gérant sera exonéré de toute responsabilité à cet égard. 19-20 V., c. 89.

Moyen pour eux de s'exonérer de toute responsabilité.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. LXXIX.

Acte concernant la nomination de commissaires pour recevoir les affidavits, et la comparution des témoins dans les cours du Haut et du Bas-Canada, réciproquement.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :—

* * * * *

LES COURS POURRONT ÉMETTE DES SUBPŒNAS DANS TOUTE PARTIE DE LA PROVINCE.

4. Si, dans une action ou poursuite pendante dans aucune des cours supérieures de loi ou d'équité en Canada, il appert à la cour, ou, si la cour ne siège point, à un juge de la dite cour, qu'il importe de contraindre un témoin qui ne se trouve pas dans la juridiction de la cour où l'action ou poursuite est pendante, à comparaître dans tel procès, enquête ou examen de témoins, telle cour ou juge pourra à volonté ordonner qu'un writ de *subpœna ad testificandum* ou de *subpœna duces tecum* soit émis dans une forme spéciale, enjoignant au témoin de comparaître dans tel procès, enquête ou examen de témoins, en quelque lieu qu'il se trouve en Canada. 18 V., c. 9, s. 1.

Les juges des cours supérieures pourront émettre des *subpœnas* dans aucune partie du Canada.

5. La signification de tout tel writ ou ordre, dans quelque partie que ce soit du Canada, sera, à toutes fins et intentions quelconques, aussi valide que si elle eût été faite dans la juridiction de la cour où le writ a été émis, suivant la pratique de telle cour. 18 V., c. 9, s. 1.

Signification des writs, valide, dans quelque partie que ce soit du Canada.

6. Nul tel writ ne sera émis dans le cas où une action est pendante pour la même cause d'action, dans la section de la province, soit le Haut soit le Bas Canada respectivement, dans laquelle le témoin réside. 18 V. c. 9, s. 1.

Quand tels writs ne pourront être émis.

7. Il sera inscrit au bas ou à la marge de tel writ un avis portant qu'il est émis en vertu d'un ordre spécial de la cour ou du juge accordant le writ ; et nul tel writ ne sera émis sans un ordre spécial. 18 V., c. 9, s. 2.

Avis inscrit à la marge des writs.

Punition en cas de désobéissance.

8. Si la personne ainsi notifiée ne comparait pas, tel que prescrit par le dit writ ou ordre, la cour qui l'a émis, sur preuve de la signification du writ et du défaut de comparution, à la satisfaction de la cour, pourra transmettre un certificat de ce défaut, sous son sceau, à aucune des cours supérieures de loi ou d'équité de Sa Majesté dans la partie du Canada dans laquelle réside la personne ainsi notifiée, et qui se trouve hors de la juridiction de la cour qui transmet ainsi ce certificat; et là-dessus, la cour à laquelle ce certificat est transmis procédera et punira la personne en défaut, de la même manière qu'elle aurait pu le faire, si telle personne eût négligé ou refusé de comparaître en obéissance à un writ de *subpœna* ou à tout autre ordre semblable émis par la cour en dernier lieu mentionnée. 18 V., c. 9, s. 3.

Si les frais du témoin sont payés, ou qu'il y ait offre de les payer.

9. Nul tel certificat de défaut ne sera transmis par une cour, et nul ne sera puni pour avoir négligé ou refusé de comparaître dans un procès, enquête ou examen de témoins en obéissance à tel *subpœna* ou ordre semblable, à moins qu'il ne soit prouvé à la cour qui transmet, et à la cour qui reçoit ce certificat, qu'une somme d'argent raisonnable et suffisante (d'après le taux par jour, et la somme par mille, alloués aux témoins par la loi et la pratique de la cour supérieure de loi dans la juridiction de laquelle telle personne se trouve,) pour défrayer les dépenses de l'aller et du retour du témoin, a été offerte au témoin lors de la signification à lui faite de tel writ de *subpœna* ou autre ordre semblable. 18 V., c. 9, s. 3.

Preuve de la signification.

10. La signification du writ de *subpœna* ou autre ordre semblable dans le Bas-Canada, sera prouvée par le certificat d'un huissier dans la juridiction où la signification a été faite, sous son serment d'office; et pareille signification, dans le Haut-Canada, sera prouvée par un affidavit constatant la signification, et endossé sur tel writ, ou annexé à icelui par la personne qui a fait la signification. 18 V., c. 9, s. 3.

Comment seront taxés les frais encourus par les témoins.

11. Les frais encourus par un témoin pour comparaître ne seront point taxés contre la partie adverse dans la poursuite, au delà du montant qui aurait été alloué en vertu d'une commission rogatoire ou pour interroger des témoins, à moins que la cour ou le juge devant qui tel procès, enquête ou examen de témoins se fait, ne l'ordonne ainsi. 18 V., c. 9, s. 4.

Cet acte s'applique aux témoins assignés par les cours de circuit dans le Bas-Canada.

12. Cet acte s'appliquera à l'assignation des témoins résidant dans la juridiction de la cour de circuit tenue en un lieu quelconque, aux fins de comparaître dans un procès ou enquête devant la cour de circuit tenue dans un autre lieu quelconque, dans le Bas-Canada. 18 V., c. 9, s. 5.

Cet acte n'affecte pas le droit qu'ont

13. Rien de contenu au présent n'affectera le pouvoir possédé par toute cour de faire sortir une commission roga-

toire pour l'examen de témoins qui se trouvent en dehors de sa juridiction ; ni n'affectera l'admissibilité d'un témoignage dans tout procès ou procédure où tel témoignage est maintenant admissible par la loi, par la seule raison que le témoin ne réside point dans les limites de la juridiction de la cour. 18 V., c. 9, ss. 6, 7.

les cours
d'expédier
des commis-
sions roga-
toires.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



LES STATUTS REFONDUS

POUR LE

HAUT-CANADA.

1859.

CHAP. I.

Acte concernant les statuts refondus pour le Haut-Canada.

(*An Act respecting the Consolidated Statutes for Upper Canada.*)

(Sanctionné le 4 mai 1859.)

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il a été jugé à propos de reviser, classer et refondre les statuts publics généraux qui s'appliquent exclusivement au Haut-Canada, y compris ceux passés par la législature de la ci-devant province du Haut-Canada et ceux passés par le parlement du Canada; et considérant que cette révision, cette classification et cette refonte ont été faites en conséquence; et considérant qu'il est à propos de pourvoir à ce que les statuts publics généraux passés durant la présente session, en tant qu'ils s'appliquent exclusivement au Haut-Canada, soient incorporés avec les premiers, et de donner l'effet de la loi au corps des statuts refondus résultant de cette incorporation: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:—

Le rôle original des statuts revisés, etc., devra être certifié et déposé.

1. Le rôle imprimé attesté comme étant celui des statuts ainsi revisés, classifiés et refondus comme susdit, par la signature de Son Excellence le Gouverneur général, celle du greffier du Conseil législatif et celle du greffier de l'Assemblée législative, et déposé au bureau du greffier du Conseil législatif, sera réputé en être l'original et contenir les différents actes et parties d'actes mentionnés comme devant être abrogés dans l'annexe A du dit rôle; mais les notes marginales faites sur ce rôle, et les renvois aux dispositions antérieures qui se trouvent à la fin de ses différents articles, ne forment pas partie de ces statuts et ne seront réputés y avoir

Notes marginales et fautes typographiques, etc.

été insérés que dans le but de pouvoir y référer plus facilement, et pourront être omis ou corrigés,—et toute faute typographique ou toute erreur cléricale dans le dit rôle pourra aussi être corrigée,—dans le rôle ci-dessous mentionné.

2. Le Gouverneur pourra choisir ceux des actes et parties d'actes passés durant la présente session qu'il jugera à propos d'incorporer dans les dits statuts contenus dans le rôle en premier lieu mentionné, et pourra les y faire incorporer en adaptant leur forme et leur rédaction à celles des dits statuts (mais sans en changer l'effet), et en les insérant à la place qui leur convient dans les dits statuts, et retranchant de ces derniers toutes les dispositions abrogées par celles qui seront ainsi incorporées ou qui leur seront incompatibles, modifiant les numéros des chapitres et articles, si c'est nécessaire, et ajoutant à la dite annexe A une liste des actes et parties d'actes de la présente session ainsi incorporés comme susdit; et le Gouverneur pourra ordonner que toutes les sommes de deniers exprimées dans le dit acte en cours d'Halifax, soient converties en piastres et en centins, dans tous les cas où la chose peut se faire sans inconvénient.

Le gouverneur pourra faire incorporer les lois de cette session avec les statuts dans le dit rôle.

3. Aussitôt que l'incorporation de ces actes et parties d'actes dans les dits statuts et que l'addition à faire à l'annexe A seront terminées, le Gouverneur pourra en faire déposer un rôle imprimé correct, attesté par sa signature et contre-signé par le secrétaire provincial, au bureau du greffier du Conseil législatif, lequel rôle en sera réputé l'original et sera censé renfermer les différents actes et parties d'actes indiqués comme abrogés dans l'annexe A amendée et y attachée; mais les notes marginales et les renvois à des dispositions antérieures qui pourront s'y trouver seront réputés ne pas former partie des dits statuts, mais y avoir été insérés seulement afin de pouvoir y référer plus facilement.

Le rôle certifié renfermant les lois de la présente session sera déposé et en sera l'original.

4. Le Gouverneur en conseil, après que le rôle en dernier lieu mentionné aura été déposé, pourra, par proclamation, fixer la date à compter de laquelle il deviendra en vigueur et aura force de loi, sous la désignation de "Statuts Refondus pour le Haut-Canada."

Proclamation pour mettre les Statuts Refondus en vigueur à un jour fixé.

5. A compter de cette date, ce rôle deviendra en vigueur en conséquence et aura force de loi sous la désignation de "Statuts Refondus pour le Haut-Canada," tout comme s'il était formellement incorporé dans le présent acte et que s'il y était décrété qu'il sera en vigueur et exécutoire à compter de cette date; et à compter de la dite date, toutes les dispositions contenues dans les différents actes et parties d'actes mentionnés comme abrogés dans l'annexe A amendée seront abrogés, sauf seulement tel que ci-dessus prescrit.

A compter de cette date ils seront en vigueur et les dispositions mentionnées dans l'annexe seront abrogées.

Exception

6. L'abrogation des dits actes et parties d'actes ne mettra en vigueur aucun acte ou aucune disposition des lois

Sauf quant aux transactions, etc.,

antérieures à l'abrogation, qu'ils révoquent;— et cette abrogation n'invalidera l'effet d'aucune clause conservatoire dans les dits actes et parties d'actes, ni n'empêchera qu'aucun des dits actes ou parties d'actes, ou qu'aucun acte ou aucune disposition des lois ci-devant en vigueur, ne s'appliquent à quelque transaction, matière ou chose antérieure à la dite abrogation, à laquelle ils s'appliqueraient d'ailleurs.

Certaines choses antérieures à l'abrogation ne seront pas affectées par elle. **7.** L'abrogation des dits actes et parties d'actes n'invalidera—

Amendes, etc. 1. Aucune amende, confiscation ou responsabilité, au civil ou au criminel, encourue avant l'époque de cette abrogation, ni les procédures adoptées, instituées, terminées ou pendantes dans le but d'en obtenir la mise à exécution, à l'époque de cette abrogation,—

Actes d'accusation, etc. 2. Ni aucun acte d'accusation porté, aucune dénonciation, conviction, sentence ou poursuite prononcée, terminée ou pendante à l'époque de cette abrogation,—

Actions, etc. 3. Ni aucune action, poursuite, jugement, décret, certificat, exécution, mandat, ordre, règle ou toute autre procédure, matière ou chose quelconque s'y rattachant, commencés, intentés, faits, inscrits, accordés, terminés, pendants, existants ou en vigueur à l'époque de cette abrogation,—

Actes, titres, droits, etc. 4. Ni aucun acte, contrat, droit, titre, intérêt, octroi, garantie, succession, testament, enregistrement, privilège, charge, matière ou chose faits, accomplis, acquis, établis ou existants à l'époque de cette abrogation,—

Emplois, etc. 5. Ni aucun emploi, aucune nomination, commission, salaire, allocation, cautionnement, devoir, ou autre matière ou chose en dépendant, à l'époque de cette abrogation,—

Mariages, etc. 6. Ni aucun mariage, certificat ou enregistrement de mariage, légalement fait, obtenu, octroyé ou existant avant ou à l'époque de cette abrogation,—

Et autres choses. 7. Et cette abrogation n'aura pas, non plus, l'effet d'annuler, troubler, invalider ou affecter d'une manière préjudiciable aucune autre matière ou chose que ce soit, commencée, faite, complétée, existant ou pendante à l'époque de cette abrogation ;

Mais elles continueront d'être valides, etc. 8. Mais toute telle Amende, confiscation et responsabilité, et tel Acte d'accusation, dénonciation, conviction, sentence ou poursuite, et telle

Action, poursuite, jugement, décret, certificat, exécution, ordre, règle, procédure, matière ou chose, et tel

Acte, droit, titre, intérêt, octroi, garantie, succession, testament, enregistrement, contrat, privilège, charge, matière ou chose, et tel

Emploi, nomination, commission, salaire, allocation, cautionnement et devoir, et tel

Mariage, certificat et enregistrement, et chaque telle autre matière et chose, et leur force et effet respectivement,

Pourront continuer et continueront, tant en loi qu'en équité, tout comme si cette abrogation n'eût pas eu lieu, et, en tant que la chose sera nécessaire, pourront être et seront continués, poursuivis, mis à exécution et terminés sous l'autorité des dits statuts refondus et des autres statuts et lois en vigueur dans le Haut-Canada, en autant qu'ils peuvent s'y appliquer, et sujet aux dispositions des dits différents statuts et lois.

Et pourront être mises en vigueur, etc., et en vertu de quelles lois.

8. Les dits statuts refondus ne seront pas censés opérer comme lois nouvelles, mais ils seront interprétés et auront force de loi comme une refonte et comme déclaratoires de la loi telle qu'elle se trouve dans les dits actes et parties d'actes ainsi abrogés, et que les dits statuts refondus remplaceront.

Statuts Refondus ne seront pas censés lois nouvelles.

9. Mais si, sur quelque point, les dispositions des dits statuts refondus ne sont pas effectivement les mêmes que celles des actes et parties d'actes abrogés et auxquelles elles sont substituées, alors, en ce qui regarde toutes les transactions, matières et choses subséquentes à l'époque où les dits statuts refondus entreront en vigueur, leurs dispositions prévaudront, mais quant à toutes les transactions, matières et choses antérieures à cette époque, les dispositions des dits actes et parties d'actes abrogés prévaudront.

Comment interprétés s'ils diffèrent des actes abrogés.

10. Tout renvoi dans quelque acte antérieur restant en vigueur, ou dans quelque instrument ou document, à quelque acte ou disposition ainsi abrogée, devra, après que les statuts refondus entreront en force, à l'égard de toutes transactions, matières ou choses subséquentes, être considéré comme renvoi aux dispositions des statuts refondus ayant le même effet que l'acte ou la disposition abrogée.

Renvois aux actes abrogés dans les actes antérieurs, etc.

11. L'insertion de tout acte dans la dite annexe A ne sera pas interprétée comme une déclaration que cet acte ou aucune partie de cet acte n'était pas en vigueur immédiatement avant la mise en vigueur des dits statuts refondus.

Effet de l'insertion d'un acte dans l'annexe A.

12. Des exemplaires des dits statuts refondus, imprimés par l'imprimeur de la Reine d'après le rôle amendé ainsi déposé, seront reçus comme preuve des dits statuts refondus dans tous les tribunaux et lieux quelconques.

Exemplaires imprimés par l'imprimeur de la Reine feront foi.

13. Il ne sera pas nécessaire que les dits statuts refondus du Haut-Canada soient traduits en français; mais le Gouverneur pourra, à sa discrétion, par la suite, en faire faire et imprimer une traduction.

Quant à leur traduction en français.

14. Les lois relatives à la distribution des exemplaires imprimés des statuts ne s'appliqueront pas aux dits statuts refondus, mais ceux-ci seront distribués en tel nombre et à

Distribution des exemplaires.

telles personnes seulement que le Gouverneur en conseil prescrira.

Le présent acte fera partie des statuts refondus.

Comment ils seront cités.

15. Le présent acte sera imprimé avec les statuts refondus, et en constituera le premier chapitre, et sera sujet aux règles d'interprétation prescrites dans le second chapitre des dits statuts ;—et tout chapitre des dits statuts pourra être cité et mentionné dans tout acte et procédure quelconque, au civil et au criminel, soit sous son titre comme acte,—soit sous son numéro comme chapitre dans les exemplaires imprimés par l'imprimeur de la Reine,—ou sous son titre abrégé.

OTTAWA: Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine



CHAP. II.

Acte concernant l'interprétation de certains mots et expressions y mentionnés.

(An Act respecting the interpretation of certain words and terms therein mentioned.)

POUR prévenir la multiplication inutile des mots et pour donner un sens défini à certains mots et expressions auxquels une loi générale peut pourvoir : Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'acte qui précède, le présent acte et les actes suivants s'appliqueront au Haut-Canada seulement et constitueront les statuts refondus du Haut-Canada exclusivement ; et dans les plaidoiries, en les citant ou en référant à ces actes ou à aucun d'eux, il suffira d'employer l'expression " Les Statuts Refondus pour le Haut-Canada," en ajoutant le chapitre lorsque la chose sera nécessaire.

Ce qui constitue " Les Statuts Refondus du Haut-Canada."

2. A moins qu'il ne soit autrement déclaré ou indiqué par le contexte,—les mots " Sa Majesté," " la Reine," ou " la Couronne," partout où ils seront employés dans les statuts refondus du Haut-Canada, signifieront Sa Majesté, ses héritiers et successeurs.

Signification des mots " La Reine," " La Couronne."

3. Le mot " Gouverneur " comprendra le Gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou la personne administrant le gouvernement.

Signification des mots " Le Gouverneur."

4. Le mot " proclamation," lorsqu'il ne sera pas autrement expliqué, signifiera une proclamation sous le grand sceau du Canada ; l'expression " grand sceau " signifiera le grand sceau de cette province.

Signification du mot " Proclamation."

5. Lorsque le Gouverneur est autorisé à accomplir un acte par proclamation, cette proclamation, à moins qu'il ne soit autrement exprimé, est censée être une proclamation lancée sous le grand sceau en vertu d'un ordre ou arrêté du Gouverneur en conseil.

Proclamation en vertu d'un arrêté du conseil.

6. Les mots " Haut-Canada " signifieront la partie de cette province qui constituait autrefois la province du Haut-Canada.

Les mots " Haut-Canada."

Le mot
" comté."

7. Le mot " comté " comprendra les comtés unis.

Les mots
" Cours Supé-
rieures."

8. Les mots " cours supérieures " signifieront la cour du Banc de la Reine, la cour des Plaids communs et la cour de Chancellerie.

Les mots
" Cours Supé-
rieures de
droit com-
mun."

9. Les mots " Cours supérieures de droit commun " signifieront les deux premières, et " Cour d'équité " la cour de Chancellerie.

Nombre et
genre.

10. Les mots comportant le nombre singulier ou le genre masculin comprendront plus d'une personne, partie ou chose de la même espèce, et les personnes du sexe féminin aussi bien que les personnes du sexe masculin, *et vice versa*. 7 Guil. 4, c. 14.

Application
de la clause
d'interpréta-
tion de l'acte
municipal.

11. La clause d'interprétation de l'acte concernant les institutions municipales s'étendra, autant que les termes exprimés sont respectivement applicables, à chacun des statuts refondus suivants qui concernent les dites municipalités.

Le mot
" personne."

12. Le mot " personne " comprendra tout corps incorporé ou politique, ou toute partie, et les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou autres représentants légaux de telle personne auxquels le contexte s'applique.

Les mots
" mois et
année."

13. Le mot " mois " signifiera un mois de calendrier, et le mot " année " une année de calendrier.

Les mots
" serment,
affirmation,"
etc.

14. Le mot " serment " signifiera tout serment légalement administré et comprendra une affirmation solennelle chaque fois qu'une affirmation peut être faite au lieu d'un serment, et dans ces cas le mot " assermenté " comprendra le mot " affirmé."

Qui peut faire
prêter ser-
ment, etc.

15. Dans tous les cas où il sera ordonné ou qu'autorisation sera donnée de faire un serment ou une affirmation devant une cour, une personne ou un officier, cette cour, cette personne ou cet officier aura plein pouvoir et autorité de recevoir et administrer le serment ou l'affirmation. * * * *

Les mots
" juge de
paix."

16. Les mots " juge de paix " comprendront un magistrat ou deux ou plusieurs juges de paix ou magistrats réunis ou agissant ensemble ; et s'il est prescrit qu'une chose sera faite par ou devant un magistrat ou un juge de paix, ou tout autre officier ou fonctionnaire public, elle sera faite par ou devant celui dont la juridiction ou les pouvoirs s'étendront au lieu où la chose doit être faite ; et chaque fois qu'il sera donné pouvoir à une personne, un officier ou fonctionnaire de faire ou faire faire quelque chose, tous les pouvoirs nécessaires pour le mettre en état de faire ou faire faire cette chose seront censés lui être conférés.

17. Lorsqu'il sera nécessaire qu'une chose soit faite par plus de deux personnes, une majorité de ces personnes sera suffisante, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit d'une manière spéciale.

Une majorité formera quorum.

18. A moins qu'il n'en soit autrement prescrit ou qu'il n'y ait dans le contexte ou d'autres dispositions de l'acte quelque chose qui indique une signification différente ou qui exige une interprétation différente :

A moins qu'il n'en soit autrement prescrit :

1. La loi contenue dans le dernier acte et dans la série suivante d'actes, sera considérée comme s'exprimant toujours au moment actuel, et chaque fois qu'elle s'exprime au temps présent, elle doit être appliquée selon que les circonstances l'exigent, de manière que chaque acte ou chaque partie d'acte puisse avoir un effet compatible avec son esprit, son intention et son sens véritables.

Les actes considérés comme s'exprimant toujours au temps présent.

2. Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose "sera" faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose "pourra" être faite, son accomplissement est facultatif.

Force des mots "sera" et "pourra."

3. Chaque fois que l'expression "dans le présent" ou "au présent" est usitée dans quelque article d'un acte, elle est censée se rapporter à l'acte entier, et non à cet article seulement.

"Dans le présent" ou "au présent."

19. Les dispositions contenues dans l'Acte d'interprétation du Canada, et non contenues dans le présent acte, s'appliqueront aussi aux Statuts Refondus pour le Haut-Canada comme si elles y étaient incorporées.

Application de l'acte d'interprétation du Canada.



CHAPITRE XVIII.

Acte concernant les cours d'insolvabilité.

(*An Act respecting Insolvent Debtors Courts.*)

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :—

REQUÊTE ET CESSION DE BIENS.

1. Si une personne endettée—

Les débiteurs insolvables peuvent s'adresser aux juges des cours de comtés.

Requête au juge de la cour de comté.

Liste des dettes, etc.

Attestées par affidavit.

Annexés.

Sur production du tout, protection peut être accordée

1. Donne avis, suivant la formule n^o 1, à un quart en nombre et en somme de ses créanciers, et fait publier cet avis deux fois dans la *Gazette du Canada* et deux fois dans quelques journaux circulant dans le comté où elle réside ou a résidé pendant les douze derniers mois précédents ; et

2. Si la dite personne présente au juge ou juge suppléant de la cour de comté du dit comté, une requête à l'effet de la protéger contre toute poursuite, suivant la formule n^o 2, et expose dans la dite requête une proposition pour le paiement de ses dettes en tout ou en partie ; et

3. Si elle annexe à la dite requête une liste complète et fidèle de ses dettes, avec les noms de ses créanciers et les dates auxquelles elle a contracté ces dettes, et la garantie, s'il en est, fourni pour les dites dettes, ainsi que la nature et la valeur de ses propriétés, avec les créances qui lui sont dues, leurs dates, les noms de ses débiteurs, et la nature des garanties, s'il en est, qu'elle a reçues pour ces créances ; et

4. Si la requête et la liste sont attestées par un affidavit du requérant, suivant la formule n^o 3, devant un juge d'une cour d'archives ou de la cour de Chancellerie du Haut-Canada, ou devant un commissaire chargé de recevoir les affidavits dans ces cours, ou devant un greffier ou officier des dites cours autorisé à faire prêter serment ; et

5. Si l'affidavit est annexé à la requête et à la liste lors de leur production :

Alors, sur leur production, le juge ou juge suppléant pourra donner au requérant protection contre toute poursuite quelconque, dirigée contre sa personne ou ses biens, et cette protection aura effet et la poursuite sera suspendue en conséquence jusqu'à la comparution du requérant, tel qu'il est prescrit ci-après. 7 V., c. 10, s. 69, et formules 1, 2, 3,—8 V., c. 48, ss. 1, 2.

2. Si la requête et l'affidavit ne sont pas suivant les formules prescrites, la requête sera renvoyée. 8 V., c. 48, s. 2.

Si la requête n'est pas en forme, elle sera renvoyée.

3. Dans le cas où une dette ou réclamation contre un requérant, ou une balance due par lui, seraient portées dans sa liste attestée sous serment comme susdit à un montant qui ne serait pas tout à fait exact, sans aucune négligence coupable ou fraude ou mauvaise intention de la part du requérant, le juge permettra que la liste soit modifiée sous ce rapport ; et dans chaque cas où une modification de la liste sera permise, le requérant aura droit au bénéfice et à la protection du présent acte ; et le créancier aura droit au bénéfice de toutes les dispositions faites en faveur des créanciers par le présent acte par rapport au montant réel des dites dettes, réclamations ou balances, et ni plus ni moins que le dit montant. 8 V., c. 48, s. 36.

Quand le juge pourra permettre de modifier la liste.

4. Si un requérant meurt après avoir produit sa requête, le juge pourra procéder sur la requête pour la découverte et la distribution de ses biens comme si le requérant vivait. 8 V., c. 48, s. 13.

Si un requérant meurt, les procédures pourront continuer comme s'il vivait.

5. Un débiteur incarcéré en vertu d'un jugement obtenu pour le recouvrement d'une dette pourra demander protection contre toute poursuite en vertu du présent acte, et le requérant auquel un ordre provisoire de protection aura été accordé ne sera pas seulement protégé contre toute poursuite tel que pourvu par le présent acte, mais il sera aussi exempté d'être détenu en prison sur l'exécution d'un jugement obtenu dans une action intentée contre lui pour le recouvrement de toute dette mentionnée dans sa liste.

Un débiteur emprisonné pourra pétitionner en vertu du présent acte, sujet à certaines exceptions.

6. Si un requérant incarcéré en exécution de jugement y est détenu en vertu d'un tel jugement, le juge pourra ordonner à l'officier qui aura la garde du requérant en vertu de la dite exécution de le libérer quant à la dite exécution, sans exiger aucun honoraire, et le dit officier est par le présent tenu indemne pour ce faire, et aucun shérif, geôlier ou autre personne quelconque ne sera passible d'aucune action pour l'évasion du prisonnier par suite de sa mise en liberté ; et le requérant ainsi libéré sera, jusqu'à l'émission de l'ordre final, protégé par le dit ordre provisoire contre toute poursuite pendant le temps que le juge, par le dit ordre provisoire ou par son renouvellement, jugera à propos de fixer, de la même manière que si la requête n'eût pas été prisonnier en exécution ; mais lorsque le temps accordé par le dit ordre provisoire ou par son renouvellement sera expiré, le requérant ne sera pas protégé par la dite remise en liberté contre un nouvel emprisonnement en exécution du jugement, et le jugement restera en pleine force et effet, nonobstant cette remise en liberté. 8 V., c. 48, s. 11.

Un prisonnier en exécution pourra être remis en liberté.

Lorsque le requérant sera prisonnier, le juge pourra le faire traduire.

7. Lorsque le requérant sera prisonnier en vertu d'une poursuite, saisie, exécution, arrestation ou sentence, et n'aura pas droit à sa décharge en la manière susdite, le juge pourra, par un mandat signé par lui, adressé à la personne sous la garde de laquelle le requérant est détenu, le faire traduire devant lui pour interrogatoire; à une séance de la cour, soit publique ou privée, et les frais encourus pour la comparution du requérant seront payés à même les biens de ce dernier, et le mandat du juge sera la justification de la personne qui amènera le requérant. 8 V., c. 48, s. 12.

La protection n'empêchera pas le requérant d'être mis sous caution par ordre du juge.

8. Nonobstant la protection accordée en vertu du présent acte, le requérant pourra être mis en état d'arrestation ou admis à caution par un ordre du juge à cette fin, dans les cas où un ordre du juge était nécessaire pour autoriser une arrestation sur poursuite civile, avant le premier jour de septembre mil huit cent cinquante-huit. 8 V., c. 48, s. 3,—22 V., c. 96.

Lorsque protection sera accordée, le juge nommera un syndic officiel qui prendra possession des biens, etc.

9. Après la présentation d'une requête et après avoir accordé protection sur cette requête, le juge nommera un syndic officiel auquel tous les biens et effets du requérant seront immédiatement dévolus, et le dit syndic officiel prendra immédiatement possession d'autant de ces biens qu'il pourra raisonnablement obtenir et se procurer sans poursuite, et il possèdera et détiendra ces biens en la manière et pour les fins ci-après mentionnées. 8 V., c. 48, s. 1.

Les biens en la possession du requérant et dont il est réputé propriétaire seront remis au syndic.

10. Si, au moment où il produira sa requête, un requérant, du consentement et avec la permission du vrai propriétaire, a en sa possession, sous son contrôle ou à sa disposition, des biens ou effets dont il est réputé propriétaire ou qu'il s'est chargé de vendre ou disposer comme propriétaire, ces biens seront censés être la propriété du requérant, de manière à ce qu'ils soient attribués au syndic ou aux syndics, alors en exercice, de ses biens et effets. 8 V., c. 48, s. 22.

Le juge pourra ordonner que les effets publics en la possession du requérant soient transférés au syndic.

11. Si un requérant, au moment de produire sa requête, ou en aucun temps avant qu'il ait droit à son ordre final, a des effets publics, fonds ou annuités, ou des actions ou parts dans une compagnie publique du Haut-Canada, en son propre nom et de son propre chef, le juge pourra ordonner à toutes personnes dont l'intervention ou le consentement est nécessaire à cette fin, de les transférer au nom du syndic ou des syndics comme susdit; et toutes les personnes dont l'intervention ou le consentement est ainsi nécessaire sont par le présent déclarées indemnes pour toutes les choses faites ou permises conformément à cet ordre. 8 V., c. 48, s. 20.

Les vêtements, etc., jusqu'à une

12. Les vêtements du requérant, sa literie et autres articles nécessaires à lui-même et à sa famille, ses outils et ins-

truments de travail, n'excédant pas en totalité la valeur de quatre-vingts piastres, pourront être exceptés dans sa requête de l'opération du présent acte, et dans ce cas seront soustraits à son opération ; mais les dits articles exceptés, avec leur valeur respective, qui sera évaluée, si le juge le croit à propos, et déterminés de la manière qu'il prescrira, seront décrits en entier et fidèlement par le requérant dans sa liste, sans quoi l'exception n'aura aucun effet. 8 V., c. 48, s. 14.

certaine somme, seront soustraits à l'opération du présent acte.

13. Après la production d'une requête de protection, aucune saisie pour loyer faite et prélevée sur les biens et effets du requérant, ne vaudra pour plus d'un an de loyer échu avant la production de la requête, mais le propriétaire, ou celui auquel le loyer est dû, pourra être porté comme créancier pour le surplus du loyer dû, et que la saisie ne pourra couvrir, et il aura droit à toutes les dispositions faites en faveur des créanciers par le présent acte. 8 V., c. 48, s. 23.

Aucune saisie pour loyer, après que la requête est produite, ne vaudra pour plus d'un an de loyer échu précédemment.

14. Excepté en ce qu'il en est autrement prescrit par le présent, dans tous les cas où il sera démontré à la satisfaction du juge qu'il y a raison de soupçonner et de croire que des effets appartenant au requérant sont cachés dans une maison ou autre lieu n'appartenant pas au dit requérant, le juge délivrera un mandat de perquisition au shérif du comté, et le shérif, ou son adjoint ou autre officier employé par lui, exécutera le mandat, suivant sa teneur ; et le shérif, adjoint ou autre officier exécutant le dit mandat aura droit à la protection accordée par la loi dans l'exécution d'un mandat de perquisition d'effets réputés volés ou cachés. 7 V., c. 10, s. 49.,—8 V., c. 48, s. 10.

Pouvoir de faire la recherche d'effets cachés.

15. Le juge peut contraindre le requérant à comparaître et l'interroger, ainsi que sa femme et toute personne connue comme ayant en sa possession des effets du requérant, ou soupçonnée en avoir, ou supposée être endettée envers le requérant, et toute personne que le dit juge croit être en état de donner des informations concernant la personne, le commerce, l'état ou occupation, les affaires ou les biens du requérant, ou toute information pouvant conduire à la connaissance entière de ses affaires ; et il pourra le forcer de répondre à l'interrogatoire et de produire ses livres, actes, papiers, écrits et autres documents, de la même manière que la chose peut être faite dans une cour supérieure de droit ou d'équité. 8 V., c. 48, s. 10.

Le juge peut forcer le requérant à comparaître.

16. Le juge à qui une requête est présentée fera, de temps à autre, les règlements qu'il jugera convenables touchant l'avis des assemblées et interrogatoires qui doit être donné aux créanciers, et touchant la publication de cet avis. 8 V., c. 48, s. 4.

Le juge prescrira l'avis des assemblées aux créanciers, etc.

Une majorité des créanciers pourra choisir un syndic.

17. Une majorité en nombre et en somme des créanciers qui, par eux-mêmes ou par leurs fondés de pouvoirs dûment autorisés par procuration à cet effet, assisteront à une assemblée convoquée pour le choix d'un syndic des créanciers, ou à une assemblée ajournée, choisiront un syndic en présence d'un juge ; mais si le juge croit la personne ainsi choisie incapable d'agir comme syndic, il pourra la rejeter, et il pourra destituer tout syndic, et dans ce cas un autre syndic sera nommé par lui ou sera choisi par les créanciers, selon que le cas l'exigera, en la manière prescrite par le présent acte. 8 V., c. 48, s. 4.

Un créancier n'aura le droit de voter que d'après la somme qui paraîtra lui être due.

18. Dans toutes matières sur lesquelles les créanciers votent ou pour lesquelles l'assentiment ou le refus des créanciers est exercé conformément au présent acte ou pour le mettre à effet, chaque créancier sera considéré tel pour la somme seulement qui paraîtra être la balance due d'après un compte bien établi entre les parties, après avoir déduit la valeur des biens hypothéqués et les autres garanties et engagements réalisables ; et les contestations au sujet de ces matières ou de cette somme seront, sur requête à cet effet, examinées par le juge, qui en décidera ; mais la somme pour laquelle le créancier votera sur la dite matière ne sera pas une preuve du montant de sa créance pour aucune des fins ultérieures du présent acte. 8 V., c. 48, s. 19.

Les sommes payables par annuités seront considérées comme dettes suivant le présent acte.

19. Toutes les sommes de deniers payables sous forme d'annuités ou autrement, à une époque future, en vertu d'une obligation, convention, ou d'autres garanties de quelque nature que ce soit, seront considérées comme dettes suivant l'intention du présent acte ; et toute personne qui serait créancière d'un requérant pour protection contre une poursuite pour les dites sommes, si elles étaient alors dues, sera admise comme créancière du requérant pour la valeur, et pas plus, des dites sommes ainsi payables comme susdit, laquelle valeur le juge, sur demande faite en aucun temps à cet effet, établira, en tenant compte du prix primitif donné pour les dites sommes de deniers, déduisant de ces dernières la diminution de valeur qu'elles auront subie par suite du temps écoulé entre leur création et la production de la requête ; et la dite personne créancière aura droit par rapport à cette valeur au bénéfice de toutes les dispositions faites en faveur des créanciers par le présent acte, sans préjudice, néanmoins, des garanties respectives de la dite créancière, excepté en ce qui concerne l'effet de l'ordre final qui pourra être obtenu par le requérant en vertu des dispositions du présent acte. 8 V., c. 48, s. 32.

Valeur établie par le juge.

Si le syndic n'accepte pas dans les six jours, un autre sera nommé.

20. Si un syndic ainsi choisi (ou nommé) ne signifie pas, dans les six jours qui suivront l'avis de sa nomination, son acceptation (par écrit) et ne la remet pas au juge, son élection (ou sa nomination) sera nulle, et le juge fera de temps

à autre des nominations jusqu'à ce que l'acceptation soit dûment signifiée. 7 V., c. 10, s. 29.

21. Ausitôt que la dite acceptation sera signifiée au juge comme susdit, il déclarera, par un instrument sous ses seing et sceau, le choix ou la nomination des dits syndics et leur acceptation; et le dit instrument sera exécuté en double, dont l'un sera déposé au bureau où les autres documents dans l'affaire doivent être déposés, ainsi qu'il est ci-après prescrit, et l'autre sera délivré aux syndics; et l'un ou l'autre de ces doubles, étant ainsi scellé et signé, sera reçu dans tous les tribunaux de cette province comme une preuve *primâ facie* qu'il a été exécuté le jour de sa date, que les syndics qui y sont désignés ont été dûment choisis et nommés, qu'ils ont accepté la charge, et qu'ils sont autorisés à intenter et défendre des actions et poursuites en cette qualité. 7 V., c. 10, s. 30,—8 V., c. 48, s. 25.

Les syndics qui acceptent seront nommés par un instrument.

Doubles admis en preuve.

22. Jusqu'à ce qu'un syndic soit choisi par les créanciers d'un requérant, le syndic officiel nommé par le juge pourra agir et sera le seul syndic des biens du requérant, et, si le juge l'ordonne ainsi, il pourra vendre ou disposer autrement de ces biens, et faire à même les biens telle allocation, pour le soutien du requérant et de sa famille, que le juge ordonnera. 8 V., c. 48, s. 15.

Jusqu'à ce qu'un syndic soit choisi par les créanciers, le syndic officiel sera le seul syndic.

23. Les biens nantis entre les mains d'un syndic officiel seul, ou conjointement avec un syndic choisi par les créanciers, ne demeureront pas entre les mains du dit syndic officiel seul ou conjointement avec le syndic ainsi choisi, si le dit syndic officiel se démet ou est destitué de sa charge, ni entre les mains des héritiers, exécuteurs, ou administrateurs du dit syndic officiel, ni du syndic survivant seulement, advenant le décès du syndic officiel, mais dans chacun de ces cas tous les biens passeront entre les mains du successeur en office du dit syndic officiel seul ou conjointement avec le syndic choisi par les créanciers (s'il en est), selon le cas. 8 V., c. 48, s. 15.

Si le syndic officiel se démet, les biens passent à son successeurs.

24. Quand une requête sera renvoyée, toutes les ventes et aliénations de biens et les paiements régulièrement faits, et tous les autres actes jusqu'alors faits par un syndic ou une personne agissant sur ses ordres, ou par un messenger ou autre personne agissant sur l'ordre du juge, suivant les dispositions du présent acte, seront bons et valables, mais les biens du requérant retourneront autrement dans ce cas au dit requérant; et aucune poursuite ne sera commencée ou intentée contre le dit syndic, messenger, ou autre personne agissant comme susdit, excepté pour recouvrer des biens du requérant retenus après un ordre décerné par le juge pour leur livraison et une demande faite à cet effet. 8 V., c. 48, s. 15.

Si la requête est renvoyée, les ventes faites par le syndic seront néanmoins valides, etc.

Rémunération
du syndic
officiel.

25. Le juge autorisé à agir dans l'affaire d'une requête pourra ordonner que le syndic officiel soit rémunéré de ses services dans la dite affaire, mais cette rémunération n'excédera dans aucun cas le taux de quarante piastres par cent piastres sur la somme reçue comme produit des biens du requérant. 8 V., c. 48, s. 42.

Le juge interro-
gera sous
serment le
requérant, ou
les créanciers,
ou les té-
moins.

26. Au jour fixé à cette fin, le juge interrogera sous serment le requérant et tout créancier qui assistera à l'interrogatoire, ou tout témoin que le requérant ou un créancier produira, et il pourra assigner devant lui, pour l'interroger, tout débiteur ou créancier du requérant, ou toute autre personne dont le témoignage paraîtra nécessaire aux fins de l'enquête. 8 V., c. 43, s. 4.

Le juge pour-
ra envoyer un
requérant en
prison pour
prévarica-
tion.

27. Le juge pourra, par mandat sous ses seing et sceau, envoyer en prison, pour le temps qu'il jugera à propos, n'excédant pas un mois, tout requérant qui aura prévariqué ou fait un faux exposé devant lui. 8 V., c. 48, s. 7.

Le juge pour-
ra assigner
des témoins,
etc.

28. Le juge pourra, par un écrit sous son seing, assigner tout témoin ou toute personne, autre que le requérant, pour être interrogée devant lui sous serment ou affirmation faite en sa présence, au sujet de l'interrogatoire du requérant ou de toute autre matière résultant de la requête, et il pourra contraindre le dit témoin ou la dite personne à comparaître et l'obliger à répondre par les mêmes moyens et pouvoirs que ceux employés dans les cours supérieures de droit commun à l'égard d'un témoin récalcitrant. 8 V., c. 43, ss. 1, 7,—7 V., c. 10, s. 36.

Le juge peut
renouveler
l'ordre de
protection.

29. Le juge pourra, au premier interrogatoire du requérant, et ensuite de temps à autre, renouveler l'ordre de protection jusqu'à l'ordre définitif de protection et de distribution. 8 V., c. 48, s. 6.

Si les dettes
du requérant
ont été con-
tractées par
fraude, abus
de confiance
ou conduite
coupable, le
juge ne don-
nera pas l'or-
dre final.

30. Si, au jour fixé pour le premier interrogatoire du requérant, ou à un ajournement de cet interrogatoire, il paraît au juge que les dettes du requérant, ou quelque partie de ces dettes, ont été contractées par quelque espèce de fraude ou abus de confiance, ou par suite d'une poursuite par laquelle il a été trouvé coupable de délit, ou sans qu'il eût dans le temps un espoir raisonnable ou probable d'être en mesure de payer les dites dettes, ou que ces dettes ou quelques-unes ont été contractées par suite d'un jugement dans quelque procédure pour infraction aux lois du revenu, ou dans quelque action pour rupture de promesse de mariage, séduction, adultère, libelle, calomnie, voies de fait, coups et blessures, arrestation malicieuse, demande malicieuse d'un *fiat* de banqueroute, ou violation malicieuse de la propriété, ou que le requérant s'est défait d'une partie de ses biens depuis la présentation de sa requête, le juge,

dans aucun de ces cas, ne fixera pas de jour pour rendre le dit ordre final ou pour renouveler le dit ordre provisoire. 8 V., c. 48, s. 31.

31. Dans chacun des cas où le requérant aura été prisonnier sur exécution de jugement et libéré par ordre du juge en vertu de la disposition à cet effet contenue dans le présent acte, le requérant sera renvoyé en prison sur un ordre du juge.

Et si le requérant était prisonnier, il sera renvoyé en prison.

32. Si aucune des choses susdites ne se produit, et si le juge est convaincu que le requérant a fait un exposé complet de ses biens, effets, dettes et créances, il pourra faire donner avis que, à certain jour mentionné dans le dit avis, il rendra un ordre final, à moins qu'opposition y soit mise. 8 V., c. 48, s. 31.

Si tout paraît être en règle, le juge pourra donner avis qu'à un jour fixé il rendra un ordre final nisi.

33. Le juge pourra, à la date fixée pour décerner l'ordre final, ou à tout ajournement de cette date, renvoyer *sine die* l'examen du dit ordre final. 8 V. c. 48, s. 33.

L'ordre final pourra être remis *sine die*.

34. Si, pour quelqu'une des causes susdites, aucun jour n'est fixé pour rendre l'ordre final, et si l'examen de l'ordre final est remis *sine die*, ou si le dit ordre final est refusé, alors, après l'expiration de tel temps postérieur à la production de la requête que, en tenant compte de toutes les circonstances de l'insolvabilité et de la conduite du requérant comme débiteur insolvable avant et après sa faillite, le juge trouvera raisonnable, et après avoir entendu le requérant ou aucun de ses créanciers, ou son ou leurs conseils ou avocats, le juge pourra décerner un ordre pour empêcher que le requérant ne soit pris ou détenu en vertu d'une poursuite quelconque pour et au sujet des différentes dettes et sommes d'argent dues, ou réclamées comme dues, au moment de la production de sa requête, par le dit requérant aux différentes personnes portées sur sa liste comme créancières, ou comme prétendant être créancières des dites sommes respectivement, ou pour lesquelles ces personnes auraient donné crédit au requérant avant le moment de la production de sa requête et qui n'étaient pas alors payables, et au sujet des réclamations de toutes autres personnes inconnues au requérant au moment où le dit ordre sera décerné, qui pourront être endosseurs ou porteurs de quelque effet négociable inscrit sur la dite liste. 8 V., c. 48, s. 34.

S'il n'est pas fixé de jour pour l'ordre final, le juge pourra rendre un ordre pour protéger le requérant.

35. S'il paraît au juge: 1^o, que les allégations de la requête et les matières contenues dans les listes sont vraies; et, 2^o, que les dettes du requérant n'ont pas été contractées par fraude ou abus de confiance; et, 3^o, qu'il n'a été déclaré coupable d'aucun délit; et, 4^o, que les dites dettes n'ont pas été contractées sans qu'il eût alors une assurance

Convaincu que les dettes du requérant ont été contractées sans fraude, etc., le juge pourra accorder un ordre final de protection.

raisonnable d'être en mesure de les payer ; et, 5°, que les dites dettes n'ont pas été encourues en conséquence d'un jugement rendu sur quelque poursuite intentée contre lui pour infraction aux lois du revenu, ou pour refus d'accomplir une promesse de mariage, pour séduction, adultère, libelle, calomnie, voies de fait, coups et blessures, arrestation malicieuse, *fiat* de banqueroute demandé malicieusement, ou violation malicieuse de la propriété ; et, 6°, s'il paraît aussi que le requérant a donné un état complet de ses biens, effets, dettes et créances, et qu'il ne s'est défait d'aucun de ses biens depuis qu'il a présenté sa requête,—le juge pourra faire donner avis qu'à un certain jour, qui sera indiqué dans le dit avis, il rendra ordre suivant la formule n° 4, à moins qu'il ne soit montré cause au contraire, lequel ordre sera appelé ordre final et aura l'effet de mettre à l'abri de toute poursuite la personne du requérant, et de remettre ses biens et effets entre les mains du syndic officiel nommé par le dit juge, ainsi que du syndic choisi par la majorité en nombre et en somme des créanciers qui se seront présentés devant le juge au jour fixé par celui-ci, ou pour mettre à effet les propositions que le requérant pourra avoir soumises dans sa requête comme il est ci-dessus prescrit. 8 V., c. 48, s. 4.

Et différer
l'ordre de
temps à autre.

36. Le juge, sans autre avis, pourra de temps à autre remettre l'examen de l'ordre final, et il pourra dans le dit ordre final ordonner qu'une certaine allocation soit accordée au requérant, à même ses biens et effets, pour vivre et subsister. 8 V., c. 48, s. 4.

Effet de
l'ordre final.

37. L'ordre final, en vertu des dispositions du présent acte, protégera la personne du requérant contre toute arrestation ou détention en vertu d'aucune procédure quelconque au sujet des différentes dettes et sommes d'argent dues ou réclamées comme dues, au moment de la production de sa requête, aux différentes personnes portées sur la liste comme créancières ou se prétendant créancières des dites sommes respectivement, ou pour lesquelles ces personnes auront donné crédit au requérant avant la production de la dite requête et qui n'étaient pas payables alors, ou au sujet des réclamations de toutes autres personnes inconnues du requérant, au moment où l'ordre final a été décerné, lesquelles peuvent être endosseurs ou porteurs d'effets négociables portés sur la liste ; et l'ordre final pourra être donné sans y mentionner aucune des dites dettes ou sommes d'argent, ou réclamations comme susdit. 8 V., c. 48, s. 29.

Formule et
contenu de
l'ordre final.

Si le requé-
rant est en
prison sur
exécution, le
juge pourra
ordonner sa
libération.

38. Si le requérant, étant prisonnier sur exécution au moment de la production de sa requête, est détenu en prison pour quelque dette ou réclamation au sujet de laquelle il est à l'abri de toute poursuite par son ordre final, le juge pourra ordonner à tout officier qui a le requérant sous sa garde en vertu de la dite exécution, de libérer le requérant

sans exiger aucun honoraire, et le dit officier est par le présent rendu indemne pour ce faire. 8 V., c. 48, s. 30.

39. Si le requérant a été arrêté ou détenu en vertu d'une poursuite quelconque, pour dette ou réclamation au sujet de laquelle il est protégé contre toute poursuite par un ordre comme celui en dernier lieu mentionné, le juge pourra ordonner à l'officier qui aura le requérant sous sa garde de le libérer sans exiger aucun honoraire, et le dit officier est par le présent rendu indemne pour obéissance au dit ordre. 8 V., c. 48, s. 35.

Si le requérant est arrêté pour dettes, le juge pourra ordonner sa libération.

40. Si une poursuite ou action est intentée contre un requérant pour quelque dette contractée avant le jour où il produira sa requête, il suffira, pour obtenir le renvoi de cette poursuite ou action, qu'une requête ait été dûment présentée et qu'un ordre final de protection et de distribution ait été décerné par un juge dûment autorisé; et la production de l'ordre signé par le juge, s'il est prouvé que c'est sa signature, constituera une preuve suffisante. 8 V., c. 48, s. 24.

L'ordre final pourra être plaidé comme fin de non-recevoir.

41. Si, en aucun temps après que l'ordre final aura été donné, un créancier, ou le syndic officiel, ou tout autre syndic, donne au requérant un avis d'un mois, soit en le lui signifiant personnellement, ou, s'il ne peut être trouvé, en le déposant à la résidence mentionnée dans son avis de requête, que le dit créancier a l'intention de demander par motion au juge, ou si celui-ci est décédé, s'est démis ou a été démis, au juge qui aura été nommé pour lui succéder, que l'ordre final soit rescindé quant à ce qui regarde la protection de la personne du requérant contre toute poursuite, et quant à ce qui concerne l'effet de cet ordre comme fin de non-recevoir contre toutes poursuites et actions; et si le dit avis a été publié deux fois dans la *Gazette du Canada* et deux fois dans le journal qui aura publié l'avis de la requête, ou dans un autre journal circulant dans le même comté, et, si c'est un créancier qui fait cette demande, s'il a donné au syndic officiel et à l'autre syndic un avis d'un mois de comparaître devant le dit juge, celui-ci entendra les faits énoncés dans la motion et les témoignages à son appui, ainsi que ce que le requérant allègue en réponse à cette demande, et les témoignages qu'il peut avoir à l'appui de sa défense, et il interrogera le requérant, s'il désire être interrogé, ou si le juge le croit à propos,—alors, si le juge a lieu de croire que le requérant n'a pas, avant la date du dit ordre final, fait un exposé complet de ses biens, effets et créances, ou depuis la date du dit ordre n'a pas donné aux syndics avis des biens qu'il a acquis subséquemment, le juge donnera l'ordre de rescision mentionné plus haut; et le dit juge, s'il refuse de donner un ordre de rescision, pourra ordonner que les frais de requête du requérant soient payés par le créan-

Après l'ordre final, le juge peut, dans certaines circonstances et après avis dûment donné, etc., le rescinder.

cier qui aura fait la motion, ou par le syndic choisi par les créanciers, si c'est lui qui a fait la motion, mais non à même les biens et effets du requérant. 8 V., c. 48, s. 26.

Les biens et créances du requérant seront dévolus aux syndics.

42. Après la délivrance de l'ordre final, tous les biens actuels, et, sauf les dispositions ci-après contenues, les biens futurs, meubles et immeubles, et tous les effets et créances du requérant, seront, sans qu'il soit nécessaire d'en dresser un titre ou transport, dévolus d'une manière absolue au syndic officiel et au syndic choisi par les créanciers, lesquels syndics les conserveront pour les fins du présent acte, et pourront poursuivre et être poursuivis à leur sujet. 8 V., c. 48, s. 8.

Les effets possédés par le requérant à la date de l'ordre final répondront seuls de ses dettes.

43. Nuls autres biens, meubles ou immeubles, effets ou créances du requérant, autres que ceux qu'il possédait ou auxquels il avait droit à la date de l'ordre final, ne seront, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné ainsi que ci-après prescrit, sujets ou applicables au paiement des dettes plus haut mentionnées. 8 V., c. 48, s. 8.

Dans quelles circonstances les biens acquis par le requérant subséquemment à l'ordre final seront dévolus aux syndics.

44. Les syndics pourront, en tout temps après l'ordre final, réclamer et exiger du requérant les biens et effets qu'il aura acquis subséquemment à la date du dit ordre, et tous les dits biens et effets, de quelque nature qu'ils soient et en quelque lieu qu'ils se trouvent, seront dévolus d'une manière absolue aux dits syndics lorsqu'ils produiront une copie de leur réclamation après l'avoir signifiée au requérant en personne, ou déposée à la résidence mentionnée dans son avis de requête, et ils garderont les dits biens et effets de la même manière qu'ils gardaient les biens et effets du requérant à eux transférés en vertu de l'ordre final, tel que ci-dessus prescrit. 8 V., c. 48, s. 9.

Si le juge en ordonne ainsi.

45. Aucun syndic ne prendra possession des biens et effets que le failli aura acquis ou dont il sera devenu possesseur après la date du dit ordre final, excepté en vertu d'un ordre que le juge donnera à cette fin, et alors il ne prendra possession que de la partie indiquée dans cet ordre, et pour le temps et de la manière mentionnés par le dit ordre, et seulement après avoir donné les avis et rempli les formalités requises à cet égard par les ordres et règlements établis en vertu du présent acte. 8 V., c. 48, s. 9.

Pouvoirs des syndics sur ces biens.

46. Si un des syndics décède ou est légalement démis, et si un nouveau syndic est dûment nommé, tous les biens, meubles et immeubles, les effets et créances qui étaient ou sont encore en la possession du dit syndic décédé ou démis, seront, sans acte ou transport, dévolus au nouveau syndic, soit seul, soit conjointement avec les syndics existants, selon l'exigence du cas, et chaque dit syndic sera censé être un officier de la cour devant laquelle la requête aura été pro-

duite, et comme tel sera sujet à son contrôle ; mais les biens du requérant seront dans tous les cas possédés et reçus par le syndic officiel seul, à moins que le juge n'en ordonne autrement. 8 V., c. 48, s. 8.

47. Le chancelier et les vice-chanceliers du Haut-Canada pourront de temps à autre prescrire, pour la conservation des biens du requérant, les ordres, règles et règlements qu'ils jugeront raisonnables et à propos. 8 V., c. 48, s. 8.

La cour de chancellerie pourra donner des ordres afin de conserver.

48. Tous les pouvoirs appartenant à un requérant dont les biens, en vertu des dispositions du présent acte, ont été dévolus à un syndic ou à des syndics, lesquels pouvoirs le dit requérant pourrait légalement exercer pour son propre bénéfice, sont par le présent transférés aux dits syndics ou syndic, pour être par eux exercés pour le bénéfice des créanciers du dit requérant, en vertu du présent acte, de la même manière que le dit requérant aurait pu les exercer lui-même. 8 V., c. 48, s. 16

Les pouvoirs que le requérant avait sur ses biens passeront aux syndics.

49. Le syndic ou les syndics du requérant pourront, de temps à autre, selon l'occasion, poursuivre en son nom ou en leurs noms pour le recouvrement des biens et l'exercice des droits du dit requérant, mais au profit et pour le bénéfice des créanciers du requérant en vertu du présent acte, et ils pourront donner la quittance qui pourra être nécessaire à toute personne endettée envers le requérant, et ils pourront composer avec les débiteurs ou ceux qui ont des comptes avec le requérant quand la chose paraîtra nécessaire, et ils pourront prendre sur les dites dettes la part raisonnable qui pourra être obtenue dans la dite composition pour l'entier acquit des dites dettes et comptes, et ils pourront soumettre à un arbitrage tout différend ou contestation qui s'élèvera entre le syndic ou les syndics et toute personne ou personnes à l'occasion ou à raison de toute matière ou chose se rattachant aux biens du requérant. 8 V., c. 48, s. 18.

Les syndics pourront poursuivre en leur nom et au nom du requérant, etc.

50. Il ne sera fait aucune composition, soumission ou arbitrage, et aucune poursuite en équité ne sera instituée par le syndic ou les syndics, sans l'approbation du juge ni sans le consentement par écrit de la majorité en somme des créanciers du requérant, exprimé à une assemblée tenue conformément à un avis de convocation publié dans la *Gazette du Canada* quatorze jours au moins avant l'assemblée, et aussi dans un journal ayant habituellement circulation dans le voisinage de l'endroit où le requérant avait sa dernière résidence ordinaire avant de produire sa requête. 8 V., c. 48, s. 18.

Circonstances nécessaires pour justifier une composition ou un arbitrage.

51. Si un syndic décède, se démet ou est démis, ou si un nouveau syndic est dûment nommé, aucune action en loi ou poursuite en équité ne sera par là arrêtée, mais la cour

Le décès d'un syndic n'arrêtera pas les ac-

tion: pen-
dantes.

devant laquelle une action ou poursuite sera pendante, pourra, sur avis de tel décès, démission volontaire ou forcée, et nouvelle nomination (s'il en est), permettre que le nom du syndic survivant ou nouveau soit substitué à celui du premier, et la dite action ou poursuite sera continuée au nom du dit syndic survivant ou nouveau, de la même manière que s'il l'avait instituée lui-même. 8 V., c. 48, s. 21.

Les créances
du requé-
rant pourront
être vendues
à l'expiration
de 12 mois.

52. Si à l'expiration de douze mois depuis la production d'une requête, il reste quelques créances ou autres choses dues ou appartenant à la faillite du requérant, lesquelles ne pourraient, dans l'opinion du juge, être perçues et reçues sans un retard préjudiciable et non raisonnable, les syndics pourront, sous la direction du juge, vendre et céder les dites créances et autres choses de la manière qui sera ordonnée par le juge. 8 V., c. 48, s. 38.

Si les syndics
acceptent les
baux du re-
quérant, ce
dernier n'en
est plus res-
ponsable.

53. Si le requérant a droit à un bail ou à une convention de bail, et si son syndic ou ses syndics acceptent le dit bail et le bénéfice en résultant comme partie des biens du requérant, celui-ci ne sera pas tenu de payer le loyer qui aura couru après la production de sa requête, ni ne sera en aucune manière poursuivi après cette acceptation au sujet d'une infraction ou transgression des conditions, conventions ou engagements y contenus. 8 V., c. 48, s. 17.

Quelles me-
sures le bail-
leur ou entre-
preneur peut
prendre si les
syndics
refusent d'ac-
cepter un bail.

54. Si le syndic ou les syndics refusent, sur la demande qui leur en sera faite, de décider s'ils accepteront ou n'accepteront pas le dit bail ou la convention de bail, le bailleur ou la personne convenant de faire le bail, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs ou ayants cause, pourront s'adresser au juge et lui demander l'autorisation d'accepter ou de remettre le dit bail ou convention de bail et la possession des lieux loués ou devant être loués; et là-dessus le juge donnera l'ordre qui, d'après toutes les circonstances de la cause, lui paraîtra juste et convenable, et cet ordre liera toutes les parties. 8 V., c. 48, s. 17.

Lorsque l'en-
registrement
de biens meu-
bles et im-
meubles sera
nécessaire,
l'instrument
mentionné à
la section 21
sera enregist-
tré au lieu
d'un trans-
port.

55. Lorsqu'un transport ou une cession de biens meubles ou immeubles d'un requérant doit être enregistrée, transcrite, ou inscrite dans un bureau d'enregistrement ou autre bureau du Haut-Canada, le certificat de la nomination d'un syndic ou de syndics, tel que prescrit par la vingt-unième section du présent acte, sera enregistré au bureau d'enregistrement ou lieu où le dit transport ou la dite cession doit être enregistrée, transcrite ou inscrite. 8 V., c. 48, s. 8.

Effet de l'en-
registrement
et consé-
quences de la
négligence de
le faire.

56. L'enregistrement prescrit par le présent aura le même effet à toutes fins et intentions quelconques qu'auraient eu l'enregistrement, la transcription ou l'inscription du transport ou de la cession en dernier lieu mentionnés; et à moins que le certificat de la dite nomination ne soit enregistré

comme susdit dans les deux mois de la date de cette nomination, le titre d'un acquéreur d'aucun des dits biens pour valable considération, qui aura dûment enregistré, transcrit ou inscrit son contrat d'acquisition avant l'enregistrement par le présent prescrit, ne sera pas invalidé à raison de la nomination d'un syndic ou de syndics comme susdit, ou à raison de la remise des dits biens entre ses ou leurs mains résultant de la dite nomination. 8 V., c. 48, s. 8.

57. Si le requérant, ayant l'intention de déclarer faillite ou se trouvant en état d'insolvabilité, et, soit avant, soit après avoir produit sa requête, transporte, cède, transfère, grève ou livre volontairement quelque bien meuble ou immeuble, ou quelque garantie de deniers, obligation, billet, argent, marchandises ou effets quelconques, à un créancier, ou à une personne quelconque au nom, pour l'usage ou bénéfice ou avantage d'un créancier, ou d'une personne qui est ou peut être responsable comme caution du requérant, les dits transport, cession, transfert, grèvement et livraison seront considérés frauduleux et nuls relativement à tout syndic ou tous syndics des biens et effets du requérant, nommés en vertu des dispositions du présent acte; mais les dits transport, cession, transfert, grèvement et livraison ne seront pas considérés frauduleux et nuls s'ils sont faits par le requérant plus de trois mois avant la production de sa requête et non avec l'intention de demander à la cour protection contre toute poursuite. 8 V., c. 48, s. 27.

Tout transfert fait par un requérant en prévision de faillite ou après avoir produit sa requête sera nul.

58. Dans tous les cas où un requérant dont les biens auront été mis entre les mains d'un syndic ou de syndics, en vertu des dispositions du présent acte, aura donné un mandat de procuration pour confesser jugement, *cognovit actionem*, ou un acte de vente, soit pour une considération valable ou autrement, aucune personne, après que la requête du requérant aura été présentée, ne pourra profiter de l'exécution d'un jugement obtenu sur le dit mandat de procuration ou *cognovit actionem*, soit par saisie ou vente des biens du requérant, ou de quelque partie de ces biens, soit par la vente des biens saisis jusque-là, ou d'une partie de ces biens, ni profiter du dit acte de vente; mais toute personne à laquelle une somme d'argent est due au sujet d'un mandat de procuration, *cognovit actionem* ou acte de vente, pourra être créancière de la somme en vertu du présent acte. 8 V., c. 48, s. 28.

Effet d'une confession de jugement par un requérant, etc.

59. Chaque fois que, après une apuration, il paraîtra au juge qu'il y a entre les mains du syndic officiel une balance sur laquelle il peut être payé un dividende, des procédures seront immédiatement instituées sous la direction du juge, pour établir ce dividende, et aussi, lorsque la

Quand des dividendes seront déclarés et payés.

chose paraîtra nécessaire, pour corriger et vérifier la liste des créanciers qui auront droit de le recevoir. 8 V., c. 48, s. 37.

Avis sera donné des séances de la cour où se feront la déclaration des dividendes, etc.

60. Avis d'une séance de la cour qui sera fixée pour la vérification des dettes, ou pour une apuration, ou pour la déclaration d'un dividende, ou pour toutes fins semblables, sera donné pour le temps et de la manière que le juge ordonnera de temps à autre. 8 V., c. 48, s. 37.

Qui aura droit aux dividendes.

61. Le dividende sera réparti entre les créanciers du requérant dont les dettes seront admises dans sa liste attestée par lui, et entre tels autres créanciers (s'il en est) qui feront la preuve de leurs créances conformément à un ordre que le juge donnera à cet effet, en proportion du montant des dettes ainsi admises, ou ainsi admises et prouvées, selon le cas. 8 V., c. 48, s. 37.

S'il y a contestation, le juge décidera.

62. Si le requérant, ou un créancier ou syndic, objecte en tout ou en partie à quelque dette dont la preuve sera offerte comme susdit, ou à quelque dette mentionnée dans la liste du requérant, ou si quelque personne dont la réclamation est portée sur la dite liste, mais n'y est pas admise dans sa totalité, demande à être acceptée comme créancière pour le montant de la dite réclamation ou pour plus qu'il n'en est admis, les dites objections et demandes seront, sur requête dûment faite, examinées par le juge, et la décision du juge à ce sujet sera finale quant au droit des créanciers à partager dans le dit dividende. 8 V., c. 48, s. 37.

Le juge pourra exiger des créanciers la preuve de leurs créances.

63. Si en aucun cas la chose paraît à propos, le juge pourra, en tout temps, par l'avis qu'il prescrira de donner à cette fin, exiger de tous les créanciers ou de chacun d'eux la preuve de leurs créances de la manière qu'il prescrira, et il pourra décider sur les dites créances et le droit de recevoir des dividendes à leur égard, et faire toutes choses nécessaires à ce sujet, comme susdit. 8 V., c. 48, s. 37.

Les juges des cours de comté pourront établir des règles et ordres pour atteindre les fins du présent acte.

64. Le juge de chaque cour de comté pourra, de temps à autre, faire les ordres, règles et règlements qu'il croira à propos pour mieux mettre le présent acte à exécution, et particulièrement pour définir et déterminer les attributions des syndics officiels et des autres syndics, pour l'apuration des leurs comptes, la perception des créances, la vente des biens et effets du requérant, et l'annonce dans la *Gazette du Canada* ou autrement du jour de l'audition des requêtes ou motions. 8 V., c. 48, s. 39.

Et il pourra mettre les règles et ordres en vigueur, et, si besoin en est,

65. Le juge pourra mettre en vigueur l'exécution de tout ordre, règle ou règlement fait en conformité de la section précédente, et, à sa discrétion, imposer des amendes ou condamner à la prison, ou l'une ou l'autre de ces peines, pour

toute transgression volontaire des dits ordres, règles ou règlements, et, par contrainte par corps, exiger le paiement des frais qu'il est autorisé à ordonner, de la même manière et aussi pleinement qu'il pourrait le faire s'il agissait comme juge de la cour de comté. 8 V., c. 48, s. 40.

66. Les cours supérieures de droit de Sa Majesté pourront de temps à autre régler et établir un tarif de frais pour toutes choses à faire en vertu du présent acte, et le tarif de frais déjà établi par une règle de la cour du Banc de la Reine continuera d'exister, à moins qu'il ne soit modifié en vertu des dispositions du présent article (*Voir règle du B. R., terme d'automne, 9 V.*) 8 V., c. 48, s. 41.

Les cours supérieures pourront établir un tarif de frais.

67. Toute requête et toute procédure dans le cas de cette requête, censées signées par un juge, ou une copie de la dite requête ou autre procédure censée être ainsi signée, seront dans tous les cas admissibles comme preuve que les dites procédures ont respectivement eu lieu. 8 V., c. 48, s. 43.

Requêtes ou copies admissibles comme preuve, après avoir été certifiées par le juge.

68. Dans le cas d'une personne qui était un commerçant d'après le sens de l'acte concernant les banqueroutiers, sept Victoria, chapitre dix, avant la sanction du dit acte, et qui était exclue de son opération pour la raison qu'elle avait failli dans son commerce, avant cette époque, dans des circonstances telles que si la faillite avait eu lieu après la sanction du dit acte, elle aurait pu se prévaloir des dispositions du dit acte pendant qu'il était en vigueur, l'ordre final aura, en outre de ses autres effets, celui de décharger la dite personne de toutes ses dettes dues jusqu'au moment de la production de sa requête, aussi amplement et au même degré que si le dit commerçant avait obtenu un certificat en vertu du dit acte concernant les banqueroutiers; mais depuis l'expiration du dit acte (excepté tel que continué pour des fins spéciales) le présent acte ne donnera pas droit au dit négociant de présenter maintenant une requête, et de se prévaloir des dispositions du présent article, à moins qu'il n'ait pu produire une règle en vertu du statut huit Victoria, chapitre quarante huit, et ne se soit prévalu de l'article cinq du dit acte si cet acte n'avait pas été abrogé. 8 V., c. 48, s. 5.

Effet de l'ordre final dans certains cas spéciaux.

69. Tous les commerçants d'après le sens de l'acte de banqueroute passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour abroger une ordonnance du Bas-Canada, intitulée : Ordonnance concernant les banqueroutiers et l'administration et la distribution de leurs biens et effets, et pour établir des dispositions pour le même objet dans toute la province du Canada*, qui, pendant que cet acte était en vigueur dans le Haut-Canada, ont, à la demande de quelques-uns de leurs créanciers, fait, *bonâ fide* et sans fraude,

Certains commerçants d'après le sens du premier acte de faillite auront droit au bénéfice du présent acte.

cession de tous leurs biens au profit de leurs créanciers, ou de ceux d'entre eux qui peuvent avoir consenti à accepter la dite cession, pourront se prévaloir du présent acte en prenant les mesures et procédures indiquées dans le dit acte pour obtenir leur décharge. 14-15 V., c. 116, s. 1.

Effet de
l'ordre final
dans ces cas.

70. Quant à ces personnes, l'ordre appelé l'ordre final, en outre de ses effets mentionnés dans la trente-cinquième section du présent acte, aura celui d'une décharge de toutes dettes dues jusqu'à la date de la cession, dans chaque cas respectivement, aussi pleinement et au même degré que si les dits commerçants eussent obtenu un certificat en vertu de l'acte de banqueroute ci-haut mentionné. 14-15 V., c. 116, s. 2.

Formules.

71. Ci-suivent les formules mentionnées dans les sections précédentes du présent acte :—

(N° 1.)

FORMULE D'AVIS.

Je, A. B., résidant actuellement et depuis les derniers
mois, à _____, dans le township de _____, dans le
comté de _____ et étant (*désignez ici le débiteur, sa profession ou son état, s'il en a un*), donne par le présent avis que j'ai l'intention de présenter une requête à _____, juge de la cour de comté du comté de _____, à l'effet d'être interrogé au sujet de mes dettes, biens et effets, et mis à l'abri de toute poursuite, après avoir fait un entier exposé et abandon des dits biens et effets pour le paiement de mes justes et légitimes dettes; et je donne de plus avis par le présent que le jour où l'affaire de la dite requête sera entendue sera annoncé dans la *Gazette du Canada* et dans le journal _____ un mois au moins après la date de ce présent avis.

En foi de quoi mon seing, ce _____ jour de _____, en l'année _____

(N° 2.)

FORMULE DE REQUÊTE DE PROTECTION CONTRE TOUTE
POURSUITE.

Au juge de la cour de comté du comté de _____
L'humble requête de (*insérez au long le nom, le lieu de résidence et la qualité du requérant, et aussi le métier ou la profession (ou, s'il en a plus d'un, les métiers ou professions) qu'il exerce ou a exercés pendant sa résidence de douze mois dans le comté de la cour*).

EXPOSE :—

1. Que votre requérant a résidé pendant douze mois dans les limites du comté de cette honorable cour, c'est-à-dire (*insérez les endroits et périodes de résidence*);

2. Que votre requérant est devenu endetté envers différents créanciers dont les noms sont insérés dans la liste A (*ou, selon le cas, à la présente requête annexée*), et qu'il est incapable de payer ses dettes en entier;

3. Que votre requérant a examiné la dite liste, et que cette liste contient un état complet et fidèle des dettes de votre requérant et des réclamations existant contre lui, avec les noms de ses créanciers et réclameurs, et les dates auxquelles il a contracté les différentes dettes et réclamations, autant que ces dates peuvent être exactement fixées, la nature des dettes et réclamations et des garanties (*s'il en est*) données pour ces dettes, et qu'il y a, dans son opinion, des raisons valables pour contester les dettes qui y sont mentionnées comme contestées; et aussi un état vrai de la nature et de la somme de ses biens, et un inventaire de ces derniers, ainsi que des créances qui lui sont dues, avec leurs dates aussi exactement qu'elles peuvent être fixées, et les noms de ses débiteurs, et la nature de la garantie (*s'il en est*) qu'il a pour ces créances; et que la dite liste contient aussi un bilan de celles de ses recettes et dépenses qui sont requises à ce sujet par cette honorable cour, et décrit en entier et fidèlement les vêtements, la literie et autres articles nécessaires de votre requérant et de sa famille, ainsi que ses outils et instruments de travail;

4. Que votre requérant ne s'est défait ni n'a changé aucune partie de ses biens (excepté pour le soutien de lui-même et de sa famille, et les dépenses, n'excédant pas piastres, nécessitées par sa présente requête, ou dans le cours ordinaire de son commerce), en aucun temps dans les trois mois de la date à laquelle il a présenté sa présente requête, ou en aucun temps en prévision de cette requête;

5. Que votre requérant désire que ses biens soient administrés sous la protection et la direction de cette honorable cour, et qu'il croit réellement que ces biens sont de la valeur de piastres au moins, non grevés, et en outre de la valeur de ses vêtements et autres effets, que votre requérant est autorisé par la loi à excepter, et que les dits biens sont disponibles pour le bénéfice de ses créanciers;

6. Que votre requérant soumet à cette honorable cour la proposition, pour le paiement de ses dettes, contenue dans la dite liste; (*Omettez ce paragraphe s'il n'y a pas de proposition spéciale.*)

7. Que votre requérant est prêt et disposé à être interrogé de temps à autre au sujet de ses biens et effets, et à en faire un exposé complet et vrai;

8. C'est pourquoi votre requérant demande à cette honorable cour de lui accorder, sur ce que dessus, le secours

qu'elle peut lui adjuger en vertu du statut pour le soulagement des débiteurs insolubles.

Et votre requérant ne cessera de prier, etc.

Signé par le dit requérant, le jour de mil
huit cent en présence de
procureur ou agent dans l'affaire de la dite requête.

(N^o 3.)

AFFIDAVIT VÉRIFIANT LA REQUÊTE ET LA LISTE.

A. B., de , le requérant nommé dans la requête ci-annexée (*si le requérant affirme, changez en conséquence*), prête serment et dit—Que les différentes allégations contenues dans la dite requête, et les différentes matières contenues dans la liste ci-annexée, sont vraies.

Assermenté, etc.

(N^o 4.)

ORDRE FINAL DE PROTECTION CONTRE TOUTE POURSUITE.

Dans la cour d'insolvabilité du comté de

Dans l'affaire de la requête de ;
de , dans le de ;
débiteur insoluble :

Qu'il soit notoire que le dit ayant présenté à cette honorable cour une requête demandant protection contre toute poursuite, et cette requête ayant été dûment produite en cour, et le dit requérant ayant dûment comparu et ayant été interrogé au sujet de ses dettes, biens et effets ; et comme il appert que le dit , en vertu du statut fait et passé à cet effet, a droit à la protection de sa personne contre toute arrestation ou détention en vertu de quelque poursuite que ce soit, au sujet des différentes dettes et réclamations ci-après mentionnées, un ordre final est par le présent rendu pour protéger la personne du dit contre toute arrestation ou détention en vertu de quelque poursuite que ce soit au sujet des différentes dettes ou sommes d'argent dues ou réclamées comme dues, après le jour où il a présenté sa requête, par le dit requérant aux différentes personnes nommées dans sa liste comme créancières ou se prétendant créancières des dites sommes et dettes respectivement, ou pour lesquelles ces personnes ont donné crédit au dit requérant avant le jour où il a présenté sa requête, lesquelles dettes n'étaient pas alors payables, et au sujet des réclamations de toutes autres personnes inconnues du dit requérant au jour où le présent ordre est rendu, qui peuvent être endosseurs ou porteurs de quelque effet négociable porté sur sa dite liste ; et il est par le présent ordonné que la proposition du dit requérant, telle qu'ex-

primée dans sa requête, pour le paiement de ses dettes, soit mise à effet de la manière suivante, savoir : *(établisiez ici particulièrement la manière dont la proposition doit être mise à effet)*.

Donné sous mon seing, ce jour de
mil huit cent

(Signé)

Juge de la cour de comté,
comté de

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellent Majesté la Reine.



CHAP. XIX.

Acte concernant les cours de division, (*An Act respecting the Division Courts.*)

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :—

* * * * *

La personne
emprisonnée
ne sera pas
remise en
liberté pour
insolvabilité.

172. Aucune protection, ordre ou certificat accordé par une cour de banqueroute en faveur de débiteurs insolubles, n'aura l'effet de faire mettre en liberté un défendeur emprisonné en vertu de l'ordre susdit. 13-14 V., c. 53, s. 95, *fin.*

* * * * *

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBEELIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. XXI.

Acte concernant la pratique et la procédure dans les poursuites intentées au nom de la Couronne en matières se rattachant au revenu et à l'abrogation de lettres patentes.

(An Act respecting the practice and procedure in suits instituted on behalf of the Crown, in matters relating to the revenue and the repeal of letters patent.)

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Toute commission, ordonnance, bref ou autre ordre qui émanerait de l'une ou l'autre des cours supérieures de droit commun du Haut-Canada par la Couronne ou en son nom. pourront être attestés, faits rapportables et rapportés à un jour quelconque, pendant le terme ou la vacance, qui sera mentionné dans la commission, l'ordonnance, le bref ou autre ordre. 20 V., c. 2, s. 1.

Des commissions, ordonnances, etc., peuvent être émises et être rapportables en vacance.

2. Lors du rapport des dites commission, ordonnance, bref ou autre ordre, les mêmes règles pourront être appliquées, et toutes autres procédures adoptées, et tous brefs et ordres subséquents pourront être émis, en tout temps pendant la vacance, comme ils peuvent l'être pendant le terme. 20 V., c. 2, s. 1.

Des règles pourront être établies et des procédures instituées en vacance.

3. Toutes les commissions, ordonnances, brefs ou autres ordres, règles ou procédures, émis ou obtenus pendant la vacance, seront aussi valides et efficaces que s'ils eussent été émis ou obtenus pendant le terme. 20 V., c. 2, s. 1.

Les brefs émis pendant la vacance seront valides.

4. Rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet de changer le temps fixé pour la production des plaidoyers. 20 V., c. 2, s. 1.

Le temps fixé pour la production des plaidoyers, pas changé.

5. Si une personne produit une réclamation pour des effets saisis en vertu d'une ordonnance, ou rapportés comme étant confisqués (ce qu'elle peut faire pendant la vacance), les procédures ultérieures seront conformes à la pratique ordinaire de la cour de l'Echiquier en Angleterre. 20 V., c. 2, s. 1.

Si des effets saisis sont réclamés, on suivra la pratique de la cour de l'Echiquier en Angleterre.

Le procureur général peut recouvrer les frais dans les causes du revenu.

6. Si, dans une information, action, poursuite ou autre procédure en loi intentée devant une cour ou un tribunal quelconque du Haut-Canada, par la Couronne ou en son nom, contre une corporation ou une personne au sujet de terres, ténements ou immeubles, ou de biens-meubles ou effets appartenant ou revenant à la Couronne, ou se trouvant ou étant portés au nom de Sa Majesté, ou au sujet d'une somme d'argent due et appartenant à Sa Majesté en vertu d'un vote du parlement pour l'usage de la Couronne, ou en vertu d'un acte du parlement concernant le revenu public, ou en aucune manière que ce soit, jugement est rendu en faveur de la Couronne, le procureur général de Sa Majesté pour le Haut-Canada pourra recouvrer les frais, de la même manière et en vertu des règles, règlements et dispositions qui s'appliquent au paiement ou à la réception des frais, dans les procédures entre particuliers. 20 V., c. 2, s. 2.

Le défendeur peut recouvrer les frais dans les causes du revenu.

7. Si, dans les dites informations, actions, poursuites ou autres procédures en loi, jugement est rendu contre la Couronne, le défendeur pourra recouvrer les frais, de la manière et en vertu des mêmes règles et dispositions que si la dite procédure eût eu lieu entre particuliers ; et le receveur général paiera les dits frais à même les deniers qui seront votés à cette fin par le parlement. 20 V., c. 2, s. 2.

Les cours supérieures de droit commun feront des règles, etc.

8. Les juges des cours supérieures de droit commun du Haut-Canada, ou quatre d'entre eux, dont deux seront les juges en chef, pourront faire les règles et ordres généraux pour établir la procédure et la pratique à suivre au sujet des dites informations, poursuites et autres procédures instituées par la Couronne ou en son nom devant les cours de droit commun du Haut-Canada, et rédiger les brefs et formules de procédure selon qu'ils le jugeront à propos. 20 V., c. 2, s. 3.

Ces règles seront soumises au parlement.

9. Dès qu'ils seront faits, ces règles, ordres ou règlements seront transmis au Gouverneur pour être par lui soumis aux deux Chambres du parlement, si le parlement est alors en session, ou, si le parlement n'est pas alors en session, dans les cinq jours qui suivront sa prochaine réunion. 20 V., c. 2, s. 3.

Elles n'auront pas d'effet avant trois mois.

10. Ces règles, ordres ou règlements n'auront effet que trois mois après avoir été soumis aux deux Chambres du parlement. 20 V., c. 2, s. 3.

Les règles seront obligatoires, etc.

11. Les règles, ordres ou règlements ainsi faits, seront, à compter de ce moment, obligatoires pour toutes les cours de droit commun, et pour toutes les cours de revision ou d'appel devant lesquelles des jugements rendus par les dites cours peuvent être évoqués. 20 V., c. 2, s. 3.

12. En aucun temps dans les trois mois après que ces règles, ordres et règlements auront été soumis au parlement, le Gouverneur en conseil, par une proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, ou l'une ou l'autre des deux Chambres du parlement, en vertu d'une résolution adoptée par elles, pourront suspendre en tout ou en partie les dites règles, ordres ou règlements ; dans l'un ou l'autre cas, le tout ou la partie qui en sera suspendue ne sera pas obligatoire pour les cours supérieures, ni pour aucune autre cour de droit commun, ou cour de revision ou d'appel. 20 V., c. 2, s. 3.

Le Gouverneur ou les chambres du parlement pourront suspendre les règles.

13. Nonobstant le défaut d'enregistrement, il sera loisible à la cour de Chancellerie, ou à aucune des cours supérieures de droit commun, d'émettre des brefs de *scire facias* pour annuler des lettres patentes, octrois ou autre matière de record sous le grand sceau, de la même manière et sauf les mêmes restrictions, autant que possible, que ces brefs peuvent maintenant être émis par la cour de Chancellerie d'Angleterre ; et toutes les procédures subséquentes seront, autant que possible, les mêmes que celles suivies en Angleterre. 22 V., c. 97, s. 1.

La cour de Chancellerie et les cours supérieures pourront émettre des brefs de *scire facias*, en la même manière, etc., que la cour de Chancellerie en Angleterre.

14. Avant l'émission d'un bref de *scire facias*, la partie qui le demandera devra, en sus du *fiat* du procureur général, produire en la cour d'où le bref doit émaner, une copie sous le grand sceau de la province des lettres patentes, de l'octroi ou autre matière de record sur laquelle doit être fondé le dit bref de *scire facias*. 22 V., c. 97, s. 2.

L'exemplification des lettres patentes et le *fiat* du procureur général seront produits.

15. Les juges de la dite cour de Chancellerie et des dites cours supérieures de droit commun, ou six d'entre eux, au nombre desquels seront le chancelier et les deux juges en chef, pourront faire les règles et ordres généraux qu'ils jugeront nécessaires pour l'exécution efficace des deux dernières sections qui précèdent et de l'intention et objet de ces sections, et s'assembler à cette fin de temps à autre suivant qu'il pourra être nécessaire. 22 V., c. 97, s. 3.

Les juges feront des règles et ordres en vertu du présent acte.



CHAP. XXVI.

Acte concernant le soulagement des débiteurs insolvable.

(*An Act respecting relief of insolvent debtors.*)

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :—

DÉBITEURS INSOLVABLES EN EXÉCUTION.

Allocation hebdomadaire aux débiteurs sous verrous.

Dans quels cas les débiteurs sous verrous auront droit à l'allocation hebdomadaire.

1. Si un débiteur sous verrous :

1. En vertu d'une procédure provisoire (*mesne process*), ou
2. En exécution de jugement, ou
3. En vertu d'une contrainte par corps ou autre procédure, pour non-paiement de frais, ou pour non-paiement d'une somme d'argent adjugée, ou pour le non-paiement d'une réclamation de la nature d'une dette ou demande due, étant une somme certaine ou susceptible d'être constatée par calcul, et non de la nature d'une pénalité pour contraindre à l'accomplissement de quelque chose autre que le paiement d'une somme d'argent (dans lesquels différents cas le débiteur sera censé être un prisonnier en exécution), jure :—

1. Qu'il est prisonnier sous verrous, exposant pour laquelle des causes de détention ci-dessus spécifiées ; et

2. Qu'il est incapable de trouver caution pour les limites de prison ; et

3. Qu'il ne vaut pas la somme de cinq louis ; et

4. Dans le cas où il est sous garde sur procédure provisoire, qu'il est incapable de donner caution dans l'action, et qu'il ne croit pas que la demande du demandeur soit juste, et que pour cette cause, et nulle autre, il s'oppose au paiement de la somme et refuse de confesser jugement pour la somme attestée sous serment,—la cour de laquelle le bref a émané, ou tout juge ayant autorité de régler les matières s'élevant dans les procès devant cette cour, fera une règle ou ordre contre le demandeur à la poursuite duquel le débiteur est détenu, de payer au dit débiteur, le troisième lundi après la signification de la dite règle ou ordre, et chaque lundi ensuite, aussi longtemps que le dit débiteur sera détenu en prison à la poursuite du dit demandeur pour la dite cause, la somme de deux piastres, et le dit paiement sera fait au

Quand l'allocation sera payable.

débiteur ou au géolier sous la garde duquel il se trouve, pour l'usage du dit débiteur. 19 V., c. 43, s. 295.

2. A défaut du dit paiement, le débiteur, sur son affidavit de défaut et après signification d'une règle *nisi*, ou de la sommation d'un juge à être obtenue sur le dit affidavit, sera libéré par règle ou ordre, à moins que cause suffisante au contraire ne soit montrée; mais si le débiteur était détenu sur procédure provisoire, la dite libération n'empêchera pas le demandeur de procéder à jugement et exécution contre le corps, les terres ou effets de débiteur, conformément à la pratique de la cour; et si le débiteur était prisonnier en exécution, la dite libération ne sera pas interprétée comme un abandon ou une satisfaction du jugement ou autre dette ou demande pour le non-paiement de laquelle le débiteur était sous verrous, et elle ne privera pas le demandeur d'aucun recours contre les terres ou biens du dit débiteur. 19 V., c. 43, s. 295.

Quand le débiteur aura droit d'être libéré si l'allocation n'est pas payée.

3. Lorsqu'un débiteur fera la demande de l'allocation hebdomadaire, ou de sa libération pour le non-paiement de la dite allocation, le demandeur pourra produire des interrogatoires dans le but de découvrir les propriétés ou effets que le dit débiteur peut posséder ou auxquels il peut avoir droit, ou qui peuvent être en la possession ou sous le contrôle de quelque autre personne pour son usage ou avantage, ou dont il peut avoir disposé frauduleusement pour nuire à son créancier, et le demandeur pourra signifier une copie des dits interrogatoires au dit débiteur, et là-dessus, et jusqu'à ce que le débiteur ait pleinement répondu aux interrogatoires sous serment à la satisfaction de la cour ou du juge, et produit ses réponses, et donné avis suffisant de la dite production au demandeur ou à son procureur, aucune règle ou ordre pour le paiement de la dite allocation hebdomadaire ne sera fait, ou s'il est fait auparavant, aucun ordre pour sa libération pour le non-paiement de la dite allocation ne sera donné. 19 V., c. 43, s. 296.

Le débiteur n'aura pas droit à l'allocation ou à sa libération à défaut de paiement avant d'avoir subi un interrogatoire au sujet de ses propriétés.

4. Si le débiteur a obtenu un ordre pour le paiement de l'allocation hebdomadaire, le demandeur pourra en aucun temps produire et signifier les dits interrogatoires, et la cour d'où la poursuite a émané, ou un juge, sur demande du demandeur, pourra arrêter tout paiement ultérieur jusqu'à ce que le débiteur ait attesté et produit ses réponses, et en ait donné au demandeur ou à son procureur quatre jours francs d'avis. 19 V., c. 43, s. 297.

Soumission des interrogatoires au débiteur.

5. Lorsque tel débiteur est un prisonnier sous verrous dans plusieurs poursuites ou matières, il devra rendre tous les demandeurs, dans les dites poursuites ou matières, parties à sa demande d'allocation hebdomadaire, et il aura droit seulement à une somme de deux piastres par semaine, quoiqu'il soit sous verrous dans plusieurs poursuites et

Le défendeur sous verrous sur divers bref n'aura droit qu'à une allocation, etc.

matières; et dans tous ces cas, si l'allocation hebdomadaire n'est pas payée, le débiteur aura le même droit que quand il était sous garde dans une poursuite seulement, d'être libéré de la garde dans toutes les poursuites ou matières mentionnées dans l'ordre de paiement, et les demandeurs nommés dans le dit ordre devront tous être rendus parties à toute demande de la libération du débiteur à raison de non paiement, et tous les dits demandeurs devront se réunir pour poser les interrogatoires au défendeur, comme s'ils étaient demandeurs dans une seule poursuite, et ils régleront entre eux-mêmes la répartition de l'allocation hebdomadaire et l'arrangement pour la payer. 19 V., c. 43, s. 298.

L'allocation pourra être recouvrée du débiteur comme frais.

6. Le demandeur aura droit de recouvrer de son débiteur toutes les sommes qui auront été payées à ce dernier comme allocation hebdomadaire pendant qu'il était prisonnier sur procédure provisoire, et sur preuve du montant de tel paiement fait devant l'officier chargé de taxer, les dites sommes seront admises comme déboursés dans la poursuite et taxées comme partie des frais de la dite poursuite. 19 V., c. 43, s. 299.

Un débiteur prisonnier en exécution de jugement pourra demander sa libération, et après quel avis, etc.

7. Si un débiteur qui, conformément à l'intention et au sens du présent acte, est ou pourra être sous verrous en exécution de jugement lors ou après que le présent acte sera passé, donne à la partie à la poursuite de laquelle il est emprisonné, ou à son procureur, un avis par écrit qu'à l'expiration de dix jours à partir de celui où le dit avis est signifié il demandera sa libération, le demandeur à la poursuite duquel il est emprisonné pourra produire des interrogatoires dans le but de découvrir les biens ou effets que le dit débiteur pourrait posséder ou auxquels il pourrait avoir droit, ou qui pourraient être en la possession ou sous le contrôle de quelque autre personne pour l'usage ou bénéfice du dit débiteur, ou dont le dit débiteur, en ayant déjà eu la possession, pourrait avoir frauduleusement disposé pour faire tort à son créancier, et tout ce qui concerne les dits biens et effets du débiteur, et les circonstances dans lesquelles il a contracté la dette ou encouru la responsabilité qui a été la cause de l'action dans laquelle jugement a été rendu contre lui, et quant aux moyens et espérances que le dit débiteur avait alors, et quant aux biens et moyens qu'il a encore, et quant à la manière dont il a pu se dénantir de quelque partie de ses biens, et il pourra signifier une copie de ces interrogatoires au dit débiteur; ou le demandeur, à son choix, pourra faire interroger le dit débiteur *vis à vis* sous serment devant le juge de la cour de comté du comté dans lequel le dit débiteur est emprisonné, ou devant quelqu'un qui sera nommé à cette fin par le dit juge de comté, sur et touchant toutes et chacune des matières susdites; et le dit juge de comté pourra émettre un ordre au shérif ou géolier ayant la garde du débiteur, d'amener le dit débiteur devant lui, ou

Le débiteur subira un interrogatoire au sujet de ses biens, etc.

Ou de vive voix devant le juge de comté.

Le débiteur sera traduit devant le juge sur

devant une personne qui sera nommée dans l'ordre, pour être ainsi interrogé, et le shérif ou geôlier conduira le débiteur devant le juge ou la personne nommée comme susdit, pour être interrogé sous l'autorité du présent acte, de la même manière que si le dit shérif ou geôlier agissait d'après un bref d'*habeas corpus ad testificandum*. 22 V., c. 96, s. 11.

l'ordre de ce dernier.

8. Après l'expiration de dix jours à compter de la signification d'un avis de demander sa libération en vertu de la section immédiatement précédente, et sur preuve que le dit avis a été donné, et sur son serment qu'il ne vaut pas vingt piastres à part ses vêtements nécessaires, son lit, sa literie, ou ceux de sa famille, un poêle et des ustensiles de cuisine, et aussi les outils et instruments de son métier, n'excédant pas la valeur de soixante piastres, et qu'il a répondu à tous les interrogatoires produits par le demandeur, et qu'il a dûment donné avis des dites réponses (ou, si les interrogatoires n'ont pas été signifiés, qu'il n'a pas eu signification des dits interrogatoires), et qu'il s'est soumis à l'interrogatoire conformément à l'ordre du juge de comté (ou, si l'ordre n'a pas été signifié, qu'il n'a pas eu signification du dit ordre), le dit débiteur pourra demander à la cour qui a émis le bref de son emprisonnement, ou à tout juge autorisé à disposer des matières surgissant dans des poursuites devant les dites cours, une règle ou ordre de sommation pour montrer cause pourquoi il ne serait pas libéré, et sur le rapport de la dite règle ou ordre de sommation, et si les réponses qui ont été faites aux interrogatoires, s'il y a eu interrogatoire, sont considérées comme suffisantes par la cour ou le juge, ou si après l'interrogatoire l'affaire paraît satisfaisante à la cour ou au juge, le dit débiteur sera, par une règle ou ordre, libéré, et cette libération aura le même effet, et nul autre effet, qu'une libération pour non-paiement de l'allocation hebdomadaire. 22 V., c. 96, s. 12.

Demande du débiteur d'être libéré après avoir satisfait à certaines exigences et avoir produit un certain affidavit.

Libération et son effet.

9. Si le demandeur a déjà produit des interrogatoires ou fait interroger le débiteur de vive voix, et si, sur le rapport de la règle ou ordre de sommation, il paraît nécessaire de faire de nouvelles perquisitions pour les fins de la justice, la cour ou le juge pourra accorder au demandeur un temps raisonnable pour produire d'autres interrogatoires, ou faire interroger de nouveau le débiteur de vive voix, et il pourra accorder au débiteur un temps raisonnable pour y répondre ou se soumettre au dit autre interrogatoire, avant qu'il ne soit définitivement disposé de la règle ou ordre de sommation.

Plus ample interrogatoire du débiteur pourra être ordonné.

10. La cour ou le juge pourra accorder la libération du débiteur à la condition qu'il cèdera ou transmettra d'abord à la partie à la poursuite de laquelle il a été arrêté, tout droit ou intérêt qu'il pourra avoir ou sera présumé avoir dans tous biens-meubles ou immeubles, crédits et effets, autres que les

Le débiteur pourra être libéré à la condition de faire une cession.

vêtements, lits, literie, poêle, ustensiles de cuisine, outils et instruments de métier ci-dessus mentionnés.

Le débiteur sera emprisonné de nouveau pour l'espace de 12 mois, en cas de fraude, séduction, libelle, etc.

11. S'il paraît à la cour ou au juge que la dette pour laquelle le débiteur est emprisonné a été contractée par quelque espèce de fraude, ou d'abus de confiance, ou sous de faux prétextes, ou que le dit débiteur a, de propos délibéré, contracté la dite dette ou encouru la dite responsabilité, sans avoir en même temps une assurance raisonnable d'être capable de la payer ou d'y satisfaire, ou s'il est emprisonné à raison d'un jugement dans une action pour violation de promesse de mariage, séduction, adultère, libelle ou calomnie, la cour ou le juge pourra ordonner que le requérant soit remis sous les verrous pour une période n'excédant pas douze mois, et être alors libéré. 22 V., c. 96, s. 12.

Un débiteur obtenant frauduleusement sa libération pourra être mis de nouveau en exécution.

12. S'il arrive qu'une libération accordée en vertu du présent acte ait été irrégulièrement ou frauduleusement obtenue sous une fausse allégation de faits qui, s'ils eussent été vrais, auraient pu donner droit au débiteur d'être libéré en vertu du présent acte, le dit débiteur sera, après que la chose aura été démontrée à la satisfaction de la dite cour ou d'un juge comme susdit, passible d'être de nouveau pris en exécution et renvoyé à la prison d'où il est sorti, par une règle ou un ordre de la dite cour ou du dit juge; mais le shérif ou le geôlier ne sera pas responsable dans le cas de la fuite du dit débiteur, pendant le temps qu'il aura été remis en liberté au moyen d'une libération irrégulière comme susdit. 22 V., c. 96, s. 14.

Shérif, etc., non responsable.

Une personne sous caution pourra être libérée, etc., comme si elle eût été sous verrous.

13. Une personne arrêtée sous un bref de *capias ad satisfaciendum*, ou en vertu d'un bref d'arrestation, bien qu'elle ne soit pas emprisonnée, mais qu'elle ait donné caution, pourra demander et obtenir sa libération de la même manière et aux mêmes termes et conditions, autant que faire se pourra, qu'un débiteur par exécution emprisonné. 22 V., c. 33, s. 8 (1859).

* * * * *

Pouvoir de faire des règles, formules, etc.

15. L'acte de la procédure du droit commun s'appliquera, autant qu'il est applicable, au présent acte, et tous les pouvoirs conférés aux juges des cours supérieures par le dit acte seront et sont par le présent étendus de manière à leur permettre de faire de temps à autre toutes les règles et formules de procédures nécessaires pour donner effet au présent acte. 22 V., c. 96, s. 16 (1858),—22 V., c. 33, s. 18 (1859).

Débiteurs incarcérés sur accusation criminelle exceptés.

16. Aucune des dispositions précédentes relatives à l'allocation hebdomadaire, ou à la libération de l'emprisonnement par suite d'insolvabilité, ne s'étendra ou ne sera

applicable aux débiteurs qui, dans le même temps, sont sous garde pour quelque accusation criminelle. 19 V., c. 43, s. 309.

PRÉFÉRENCES FRAUDULEUSES.

17. Si une personne, étant à cette époque insolvable, ou incapable de payer ses dettes en entier, ou se sachant à la veille de faire faillite, volontairement ou collusoirement avec un créancier ou des créanciers, donne une confession de jugement, *cognovit actionem* ou mandat de procuration pour confesser jugement avec l'intention, en donnant la dite confession, *cognovit actionem* ou mandat de procuration de confesser jugement, de frustrer ou ajourner ses créanciers en tout ou en partie, ou avec l'intention par là de donner à un ou à plusieurs des créanciers de la dite personne un privilège sur ses autres créanciers, ou sur un ou plusieurs de ses créanciers, chaque dite confession, *cognovit actionem* ou mandat de procuration de confesser jugement sera censé et considéré être nul et de nul effet quant aux créanciers de la partie qui l'aura donné, et sera invalide et insuffisant pour supporter un jugement ou bref d'exécution. 22 V., c. 96, s. 18.

Confession ou mandat de confesser jugement donnés par une personne insolvable pour frustrer ou ajourner ses créanciers ou pour donner privilège à un créancier sur un autre seront invalides.

18. Si une personne, étant à cette époque insolvable, ou incapable de payer ses dettes en entier, ou se sachant à la veille de faire faillite, fait ou fait faire un don, transport, cession ou transfert de quelques-uns de ses biens, meubles ou effets, ou si elle délivre ou cède, ou fait délivrer ou céder, des lettres de change, obligations, billets ou autres garanties ou propriétés, avec l'intention de frustrer ou ajourner ses créanciers, ou avec l'intention de donner à un ou plusieurs de ses créanciers un privilège sur ses autres créanciers, ou sur un ou plusieurs de ses créanciers, chaque dit don, transport, cession, transfert ou livraison sera nul et de nul effet quant aux créanciers de la dite personne ; mais rien de contenu dans le présent acte n'invalidera ou n'annulera les actes de cession faits et exécutés par un débiteur dans le but de payer les justes dettes équitablement et proportionnellement, et sans préférence ni priorité, à tous les créanciers du dit débiteur ; et rien de contenu dans le présent acte n'invalidera ou n'annulera aucune vente *bonâ fide* d'effets faite dans le cours ordinaire du métier ou de la profession à des acquéreurs de bonne foi. 22 V., c. 96, s. 19.

Cessions, transports, etc., faits par une personne insolvable pour frustrer ses créanciers ou donner préférence, seront nuls.

* * * * *

21. Le présent acte sera connu et cité sous le titre de *Titre abrégé.*
"Acte des débiteurs indigents."



CHAP. XLVII.

Acte relatif aux rivières et cours d'eau.

(An Act respecting Rivers and Streams.)

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :—

Conditions auxquelles le bois pourra être coupé et flotté sur les bords des rivières.

1. Excepté dans le cas de bois rond ou carré, ou d'arbres, mâts, douves, planches, madriers ou autre bois scié ou œuvré, ou de billots de sciage préparés pour le transport au marché, toute personne et tout individu qui l'emploie, qui couperont ou abattront des arbres sur la Grande-Rivière, la rivière Thames, la rivière Nith, la rivière Spæd, le ruisseau de la Loutre, la rivière Crédit, la rivière Otonabee du lac à l'Éturgeon au lac Rice, la rivière Scugog, la rivière Trent du lac Rice à la baie de Quinté, la rivière du Corbeau, les rivières Gananoque, Rideau, Petite-Nation, Tay, Mississippi, Bonnechère, Madawaska et Goodwood, dans le Haut-Canada, ou sur telle partie de leurs rives qui sont habituellement submergées à l'automne ou au printemps par la crue des eaux des dites rivières ou cours d'eau, et qui ne couperont pas les branches de ces arbres, et ne couperont pas les troncs en longueur de dix-huit pieds au plus, avant de les faire flotter ou de les jeter dans ces rivières ou cours d'eau, encourront pour toute telle offense une pénalité ou amende n'excédant pas dix piastres. 3 Geo. 4, c. 28, s. 1;— 2 V., c. 16, ss. 1, 4.

Amende contre les personnes qui obstruent les rivières et ruisseaux.

2. Si quelque personne jette, ou si un propriétaire ou occupant d'une scierie tolère ou permet que l'on jette dans quelque rivière, ruisseau ou cours d'eau dans le Haut-Canada, excepté ceux ci-après mentionnés, des dosses, écorces, déchets ou autres rebuts d'une scierie (excepté de la sciure de bois), ou des souches, racines, branches, écorces à tanner, déchets de bois ou cendres lessivées; ou si quelque personne abat ou fait abattre dans ou à travers quelque rivière, ruisseau ou cours d'eau, du bois de service ou des bois debout ou arbres sur pied, et permet qu'ils restent dans ou à travers cette rivière, ce ruisseau ou cours d'eau, elle encourra une amende de pas plus de vingt piastres ni de moins de vingt centins pour chaque jour que cette obstruction demeurera dans, sur ou à travers la rivière, le ruisseau

ou le cours d'eau, en sus et à part de tous dommages qui en résulteront. 10-11 V., c. 20, s. 1;—7 V., c. 86, s. 1;—2 V., c. 16, s. 2;—22 V., c. 99, s. 270.

3. Le présent acte ne s'appliquera pas à aucun barrage, chaussée ou pont construit sur ou à travers une rivière, un ruisseau ou un cours d'eau, ou à aucune chose faite *bonâ fide* dans ou pour l'érection de tel barrage, chaussée ou pont, ni à aucun arbre coupé et abattu en travers d'une rivière, un ruisseau ou cours d'eau, afin de servir de moyen de passage d'un côté à l'autre de cette rivière, ce ruisseau ou cours d'eau, pourvu que cet arbre ne nuise pas à l'écoulement de l'eau ni au passage des radeaux. 10-11 V., c. 20, s. 1.

Cet acte ne s'applique pas aux barrages, chaussées ou arbres employés comme ponts.

4. Le présent acte ne s'appliquera pas au fleuve Saint-Laurent, ni à la rivière Ottawa, ni à aucune rivière ou aucun ruisseau où le saumon, le doré, l'achigan ou la perche n'abondent pas. 14-15 V., c. 123.

Les rivières où le saumon, etc., n'abondent pas, ne sont pas incluses.

5. Nulle obstruction survenant sans la faute volontaire de qui que ce soit, ou dans l'exercice *bonâ fide* de ses droits, ne rendra son auteur passible d'aucune amende ou confiscation, excepté s'il manque d'enlever cette obstruction après avis et un temps raisonnable accordé à cet effet. 10-11 V., c. 20, s. 1.

Quant aux obstructions involontaires.

6. Toutes les amendes, pénalités, confiscations et dommages encourus sous l'autorité du présent acte, lorsqu'ils n'excéderont pas en totalité vingt piastres, pourront respectivement, sur le serment d'un témoin digne de foi, être recouvrés avec dépens d'une manière sommaire de la manière prévue par l'acte de la province du Canada relatif aux dommages malicieux causés à la propriété, * devant un ou plus d'un juge de paix pour le comté dans lequel l'infraction a été commise, et à moins qu'il ne soit interjeté appel de cette condamnation, si l'amende ou la pénalité et les dommages (selon le cas), joints aux frais, ne sont pas payés à l'époque mentionnée dans la condamnation, le juge de paix ou les juges de paix qui auront prononcé la condamnation, ou l'un d'entre eux lorsqu'il y en a plus d'un, délivrera ou délivreront son ou leur mandat de saisie pour en prélever le montant sur les biens et effets du délinquant; et dans le cas où il n'y aurait pas assez de biens et d'effets pour les payer, et dans le cas où le délinquant n'en paierait pas autrement le montant dans les trois jours qui suivront la condamnation, alors le juge de paix ou les juges de paix (selon le cas) incarcérera ou incarcèreront, en vertu d'un mandat revêtu de leurs seings et sceaux, le délinquant dans la prison commune du comté dans lequel il aura été

Comment les amendes seront recouvrées.

* On aurait dû référer à l'acte relatif aux devoirs des juges de paix hors des sessions relativement aux ordres et convictions sommaires, qui a virtuellement remplacé 4-5 V., c. 26, s. 30.

condamné, pendant un espace de dix jours, si la condamnation a lieu en vertu du premier article du présent acte, ou pendant trente jours si la condamnation a lieu en vertu du second article du présent acte, à moins que l'amende, la pénalité ou la confiscation et les dommages (selon le cas) et les frais ne soient plus tôt payés. 3 Guil. 4, c. 28, s. 2;—10-11 V., c. 20, s. 1;—Voir 4-5 V., c. 26, s. 30;—7 V., c. 36, ss. 1, 2, 4.

Les personnes
lésées peuvent
en appeler.

7. Toute personne lésée par aucune condamnation ou décision en vertu du présent acte, pourra en appeler de la manière et aux conditions, et suivant les dispositions prescrites par l'acte de la province du Canada relatif aux appels des condamnations sommaires. 7 V., c. 36, s. 2.

Emploi des
amendes.

8. Des pénalités pécuniaires prélevées en vertu du présent acte, un tiers appartiendra au dénonciateur, et les deux autres tiers seront payés au trésorier de la municipalité dans laquelle la contravention aura eu lieu, et seront employés à l'amélioration des grands chemins dans cette municipalité. 3 Guil. 4, c. 28, s. 3;—2 V., c. 16, s. 3.

Comment les
dommages
adjudgés
seront appli-
qués.

9. Dans le cas de dommages causés à une propriété particulière, par suite d'une contravention au présent acte, ces dommages pourront, à la demande de la personne lésée, être établis par le ou les juges de paix qui prononceront la condamnation et être inclus dans la condamnation lorsque ces dommages, joints aux amendes et pénalités imposées, n'excéderont pas ensemble vingt piastres; et dans le cas où des dommages seraient adjudgés, ils seront payés à la personne lésée, excepté lorsque cette personne aura comparu pour prouver la contravention, auquel cas les dommages seront appliqués à l'amélioration des grands chemins de la municipalité comme susdit. 7 V., c. 36, s. 3.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. XLVIII.

Acte concernant les moulins et barrages de moulins.

(*An Act respecting Mills and Mill-Dams.*)

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :—

DROIT DE MOUTURE.

1. Nul propriétaire ou occupant de moulin, et nulle personne employée par lui, ne demandera ni ne prendra comme droit de mouture sur tout grain qui lui sera apporté pour être moulu et bluté, une proportion plus grande que la douzième partie de ce grain pour le moudre et bluter, sous peine d'une amende de quarante piastres pour chaque infraction; une moitié de cette amende sera payée à Sa Majesté, pour les fins publiques de la province, et l'autre moitié à toute personne qui en poursuivra le recouvrement dans toute cour d'archives. 32 Geo. 3, c. 7, ss. 1 et 2.

Il ne sera pas pris pour moudre et bluter le grain plus d'un douzième.

LES SACS SERONT MARQUÉS.

2. Nul propriétaire ou occupant de moulin ne sera tenu de recevoir aucun sac de grain ou de farine, ou ne sera responsable de sa perte, à moins que ce sac ne soit marqué des lettres initiales du nom de baptême et du nom de famille du propriétaire du grain, ou ne porte quelque marque qui le distingue,—laquelle marque distinctive devra avoir été préalablement communiquée et montrée au dit propriétaire ou occupant du moulin, ou à son serviteur qui s'y tient ordinairement. 32 Geo. 3, c. 7, s. 3.

Les sacs devront être marqués.

BARRAGES DE MOULIN.

3. Sauf les dispositions de l'Acte des pêcheries de la province du Canada, si un barrage de moulin est légalement construit sur quelque cours d'eau, servant ordinairement à descendre le bois, ou dans lequel le saumon ou le doré abonde, le propriétaire ou l'occupant de ce barrage devra y construire et entretenir un bon et suffisant radier de pas moins de dix-huit pieds de largeur, sur un plan incliné de vingt-quatre pieds huit pouces par une perpendiculaire de six

Les propriétaires ou occupants de moulins devront construire des radiers dans leurs barrages.

pieds, et ainsi proportionnellement à la hauteur, aux endroits où la largeur du cours d'eau le permettra ; et dans le cas où ce cours d'eau ou barrage aurait moins de quinze pieds de largeur, il sera construit, de la même manière et sur le même plan incliné, un radier sur toute la longueur du barrage ; et tout propriétaire ou occupant de barrage qui négligera de construire ou entretenir ce radier, sera passible chaque année, pour cette infraction, d'une amende de cent piastres ; une moitié de cette amende sera payée à Sa Majesté pour les fins publiques de la province, et l'autre moitié à toute personne qui en poursuivra le recouvrement dans toute cour d'archives. 9 Geo. 4, c. 4, ss. 1 et 2 ; —22 V., c. 86, s. 27.

BARRAGES DE MOULIN, CONSTRUCTION DE, ET PASSAGE
DU BOIS DE CONSTRUCTION, ETC.

Radier ou glissoire pour permettre le passage des billots, etc.

4. Chaque propriétaire ou occupant d'un barrage de moulin auquel un radier ou une glissoire doit être construite comme susdit, changera, s'il y a lieu, ou si le radier ou la glissoire n'est pas déjà construite, construira ce radier ou cette glissoire de façon à ce qu'il y ait une profondeur d'eau suffisante pour laisser passer les billots de sciage, bois de construction et autre bois, qui descendent ordinairement dans les cours d'eau ou rivières sur lesquelles ces barrages sont construits ; mais tout propriétaire ou occupant de pareil barrage pourra construire une vanne ou poser des supports et empellements dans, sur et à travers le radier, afin d'empêcher que l'eau ne s'écoule inutilement, et il pourra tenir la dite vanne ou l'empellement fermés lorsque personne ne sera prêt et ne demandera à passer ou à faire passer quelque embarcation, bois de construction ou billots de sciage sur ce radier ou cette glissoire. 12 V., c. 87, s. 1.

Vannes ou hausses mobiles.

Les propriétaires ne sont pas obligés d'enlever les supports avant, etc.

5. Le propriétaire ou l'occupant d'un barrage ne sera pas tenu d'enlever les supports ou empellements placés à travers le radier avant que le radeau, l'embarcation, le bois ou les billots de sciage qui doivent passer ne soient prêts à passer, et n'aient dans ce but atteint le chenal principal du cours d'eau. 12 V., c. 87, s. 1.

SUR LES PETITS COURS D'EAU.

Quand les radiers et glissoires mentionnés aux art. 3 et 4 ne seront pas requis dans les petits cours d'eau.

6. Nulle personne ne sera obligée de construire de radiers ou glissoires, ainsi que mentionné dans les troisième et quatrième articles, sur les petits cours d'eau, à moins que ceux-ci ne servent au flottage et à la descente du bois et des billots de sciage comme susdit. 12 V., c. 87, s. 1.

PÉNALITÉS.

Amende si le propriétaire du barrage

7. Chaque propriétaire ou occupant de quelque barrage mentionné dans le quatrième article du présent acte, qui

(s'il n'est pas déjà fait et construit) négligera ou refusera de faire et construire, et d'entretenir en état de réparation, un radier de la description y mentionnée, sera passible d'une amende de deux piastres par jour pour chaque jour pendant lequel il sera ainsi en faute, et cette amende sera recouvrable devant deux juges de paix quelconques du comté dans lequel l'infraction aura été commise, sur le serment de deux témoins dignes de foi, et à défaut de paiement de la dite amende, elle sera prélevée par la saisie et vente des biens et effets du contrevenant, en vertu d'un mandat signé et scellé par ces juges de paix, ou l'un d'entre eux, et elle sera versée entre les mains du trésorier du conseil municipal ayant juridiction dans la localité où aura été construit le barrage, pour servir aux besoins généraux de la municipalité. 12 V., c. 87, s. 3.

refuse de se conformer aux prescriptions du présent acte.

Comment recouvrée.

BARRAGES DE MOULIN DANS CERTAINS ENDROITS SPÉCIFIÉS

1.—*Dans le comté de Huron.*

8. Sauf les dispositions de l'Acte des pêcheries, le propriétaire ou l'occupant de tout barrage ou déversoir construit sur quelque rivière ou cours d'eau dans aucun des townships de Williams, McGillivray, Stephen, Hay, Stanley, Goderich, Colborne, Hullet, McKillop, Tuckersmith, Hibbert, Logan, Fullarton, Osborne, Biddulph, Blanchard, Downie, y compris l'augmentation (*Gore*) d'Ellice, de la partie nord-est de Hope, et de la partie sud-est de Hope, ou dans toutes autres étendues de terres qui, le vingt-neuvième jour de mars mil huit cent quarante-cinq, constituaient le ci-devant district de Huron, construira et entretiendra, si cela n'a pas déjà été fait, et, dans le cas contraire, maintiendra en bon état de réparations, sur ce barrage ou déversoir, un bon et suffisant radier d'au moins vingt-huit pieds de largeur (si le barrage ou réservoir est d'une plus grande largeur, et si non, de la même largeur que le barrage ou déversoir), et d'au moins huit pieds de longueur par chaque pied d'élévation de ce barrage ou déversoir, sous peine d'une amende d'une piastre pour chaque jour pendant lequel il ne se conformera pas aux prescriptions du présent article; et cette amende sera recouvrable devant deux juges de paix quelconques du comté dans lequel l'infraction aura été commise, sur le serment d'un témoin digne de foi; et à défaut de paiement de cette amende, elle sera prélevée par la saisie et vente des biens et effets du contrevenant, en vertu d'un mandat signé et scellé par ces juges de paix, ou l'un ou l'autre d'entre eux; une moitié de l'amende appartiendra à Sa Majesté, pour les fins publiques de la province, et l'autre moitié au poursuivant. 4 Guil. 4, c. 55, s. 1;—8 V., c. 66;—1 V., c. 62.

Barrages et déversoirs dans le comté de Huron.

2.—*Sur la rivière Moira.*

9. Sauf les dispositions de l'Acte des pêcheries, le propriétaire ou l'occupant de tout barrage sur la rivière Moira ou

Amende pour contravention.

ses tributaires, dans le comté de Hastings, sur lesquels se fait le flottage du bois, construira et entretiendra, et, s'il est construit, maintiendra en bon état de réparations sur ce barrage, un bon et suffisant radier d'au moins trente-deux pieds de largeur (si le barrage a cette largeur ou plus, et si non, alors de la largeur du barrage), et d'au moins cinq pieds de longueur par chaque pied d'élévation de ce barrage; et la hauteur du barrage à l'endroit où le radier sera construit devra être au moins deux pieds au-dessous du sommet du dit barrage en tout autre endroit (à moins que le radier n'occupe le barrage tout entier comme susdit); mais si l'élévation du barrage est de moins de quatre pieds, la hauteur du barrage à l'endroit où le radier sera construit ne devra pas excéder la moitié de sa hauteur en aucun autre endroit. 11 V., c. 10, s. 2.

Amende pour
contraven-
tion.

10. Tout tel radier sera construit sur le chenal principal du cours d'eau, et sa partie la plus élevée sera d'un pied au-dessous du niveau du barrage à l'endroit où il s'y réunit, sous peine d'une amende de ving-cinq centins pour chaque jour pendant lequel les prescriptions du présent article et de l'article qui précède immédiatement ne seront pas observées. 11 V., c. 10, s. 2.

Comment
recouvrée.

11. La dite amende pourra être recouvrée sur la plainte de toute personne faisant le commerce du bois sur la dite rivière, ou aucun de ses tributaires, devant deux juges de paix du comté dans lequel l'infraction aura été commise, sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le plaignant; et une moitié de la dite amende appartiendra à Sa Majesté pour les fins publiques de la province, et l'autre moitié au poursuivant; et si, sur conviction, cette amende n'est pas de suite payée, elle sera prélevée, en vertu d'un mandat signé et scellé par ces juges de paix, ou l'un d'eux, au moyen de la saisie et vente des biens du contrevenant. 11 V., c. 10, s. 2.

Le proprié-
taire ne sera
pas obligé de
changer le
radier s'il a
été construit
avant une
certaine pé-
riode, jusqu'à
ce qu'il soit
renouvelé.

12. Le neuvième article du présent acte n'obligera pas le propriétaire ou l'occupant d'aucun barrage, sur la rivière Moira, d'en changer le radier, s'il a été construit antérieurement au vingt-troisième jour de mars mil huit cent quarante-huit, avant que ce radier ne soit renouvelé. 11 V., c. 10, s. 2.

3:—*Sur la rivière Otonabee.*

Dispositions
spéciales à
l'égard de la
rivière Oto-
nabee.

13. Nul radier dans aucun barrage de moulin sur la rivière Otonabee n'aura moins de trente-deux pieds de largeur sur un plan incliné de cinq pieds par pied perpendiculaire, et ainsi proportionnellement à la hauteur du barrage; et des pièces latérales d'au moins un pied de hauteur

seront fixées à l'extérieur de chaque radier, afin de resserrer l'eau et empêcher le bois de tomber par les côtés. 12 V., c. 87, s. 2.

QUANT AUX AMENDES LORSQUE LES BARRAGES SONT ENDOMMAGÉS PAR LES INONDATIONS.

14. Si quelque radier est emporté, détruit ou endommagé par l'inondation ou autrement, le propriétaire ou occupant du barrage dont il faisait partie ne sera passible d'aucune amende comme susdit, si ce radier est réparé ou reconstruit en conformité du présent acte, aussitôt que l'état du cours d'eau permettra de le faire avec sûreté. 12 V., c. 87, s. 4;— 11 V., c. 10, s. 2.

Si les radiers sont endommagés par les inondations, etc., les peines seront suspendues pendant un temps raisonnable.

ON POURRA FAIRE DESCENDRE LE BOIS, ETC., DANS LES COURS D'EAU PENDANT CERTAINES SAISONS.

15. Toutes personnes pourront faire descendre des billots de sciage et autres bois, radeaux et embarcations dans les cours d'eau du Haut-Canada pendant les crues du printemps, de l'été et de l'automne, et nul ne devra empêcher le passage de ces billots de sciage et autres bois, radeaux et embarcations en abattant des arbres ou plaçant quelque autre obstruction dans ou à travers aucun de ces cours d'eau. 12 V., c. 87, s. 5.

Toutes personnes pourront faire descendre les billots de sciage, etc., dans les cours d'eau.

16. S'il y a un radier, une glissoire, vanne, écluse ou ouverture convenable dans quelque barrage ou autre structure faite pour laisser passer les billots de sciage et autres bois, radeaux et embarcations, dont le flottage est autorisé dans un cours d'eaux comme susdit, aucune personne qui se servira de ce cours d'eau en la manière et pour les fins susdites ne devra changer, endommager ou détruire aucun tel barrage ou autre construction utile sur le lit ou à travers du cours d'eau, ou y causer quelque dommage inutile, ou sur les rives du dit cours d'eau. 12 V., c. 87, s. 5.

Les personnes qui se serviront des cours d'eau ne devront pas endommager les barrages, etc.

PROTECTION EN CERTAINS CAS SI LES MOULINS CAUSENT L'INONDATION DES TERRES VOISINES.

17. Si, dans une action intentée contre le propriétaire ou l'occupant d'un moulin à raison de l'inondation d'une terre ou pour dommage causé à une terre par suite de la construction ou du prolongement d'un barrage pour les fins de ce moulin, il apparaît que l'inondation ou autre dommage a été causé par la construction ou le prolongement d'un barrage qui était construit avant l'achat de cette terre par le concessionnaire de la Couronne, et avant que la concession ne lui en ait été faite, et que cet acheteur a obtenu une réduction du prix de cette terre, ou a été autrement indemnisé par suite du fait qu'elle était ainsi inondée ou autre-

Quand le concessionnaire de la Couronne ne pourra recouvrer de dommages pour l'inondation de ses terres.

ment endommagée, le jury pourra alors, à l'audition de cette action, prendre ces faits en considération, et s'il le croit juste et équitable, rendre en conséquence un verdict en faveur du défendeur. 13-14 V., c. 75, s. 1.

Le défendeur pourra produire une dénégation générale, etc.

18. Dans toute action de cette nature, le défendeur pourra plaider la dénégation générale, et d'après ce plaidoyer, après avoir fait mention du présent acte à la marge du dit plaidoyer, invoquer le présent acte ainsi que les moyens de défense qu'il fournit. 13-14 V., c. 75, s. 2.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. L.

Acte concernant les compagnies à fonds social pour la construction de jetées, quais bassins secs et havres.

(*An Act respecting Joint Stock Companies for the construction of Piers, Wharves, Dry Docks and Harbours.*)

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Toutes personnes, au nombre de pas moins de cinq, pourront se former en une compagnie aux fins de construire une jetée ou un quai, ou pour curer, creuser ou créer un havre, ou pour la construction d'un bassin sec et d'un ber à lisses de fer en rapport avec ces ouvrages. 16 V., c. 124, s. 1.

Comment les compagnies peuvent être formées.

2. Lorsqu'une compagnie aura été formée en vertu du présent acte, et qu'un nombre suffisant d'actions aura été souscrit, formant une somme qui, d'après le jugement de la compagnie, sera suffisante pour compléter les travaux, les actionnaires exécuteront un instrument selon la formule suivante :—

La compagnie devra enregistrer les articles de l'association au bureau d'enregistrement du comté.

Qu'il soit notoire que ce jour de , en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent , nous, les actionnaires soussignés, nous sommes réunis à , dans le comté de , dans la province du Canada, et avons résolu de nous former en une compagnie qui sera appelée (*insérez le nom que prendra la compagnie*), conformément aux dispositions d'un certain acte du parlement de cette province, intitulé: *Acte, etc.* (*insérez le titre de cet acte*), dans le but de construire une jetée (*ou des jetées*), quai (*ou quais*), et de créer (*ou curer*) un havre (*ou construire un bassin sec*) à (*désignez l'endroit*). Et nous déclarons par le présent que le capital social de la dite compagnie sera de piastres, divisé en actions, au prix ou somme de vingt piastres chaque. Et nous, les actionnaires soussignés, consentons par le présent à prendre et accepter le nombre d'actions que nous avons inscrit vis-à-vis nos noms respectifs; et nous convenons par le présent d'en payer les versements suivant les dispositions du dit acte en partie précité, et des règles, règlements et résolutions que la dite compagnie fera ou passera à cette fin; et nous nommons par le présent

(insérez ici les noms) pour être les premiers directeurs de la dite compagnie :—

Noms.	Nombre d'actions.	Montant.

Et les dits actionnaires feront enregistrer le dit instrument dans le bureau d'enregistrement du comté où les travaux seront situés. 16 V., c. 124, s. 2.

La compagnie sera une corporation lorsque certaines choses auront été faites.

3. Lorsque les prescriptions contenues dans la section précédente auront été remplies, la compagnie deviendra et sera dès lors une compagnie chartée et constituée, sous le nom qui sera désigné dans l'instrument enregistré ; et sous ce nom elle et ses successeurs pourront acheter tous terrains, tènements et immeubles utiles et nécessaires aux fins de la corporation, et pourront, à leur gré, les vendre et transporter. 16 V., c. 124, s. 3.

Le consentement de la municipalité devra être obtenu.

4. La compagnie devra, avant de commencer ses opérations, obtenir le consentement de la municipalité dans laquelle elle se propose d'exécuter les travaux, et la dite municipalité pourra fixer les limites d'un havre projeté. 16 V., c. 124, s. 1.

La compagnie ne prendra pas de propriété privée ou publique sans consentement, ni nuira aux compagnies déjà chartées.

5. Aucune compagnie ainsi formée ne pourra prendre aucune propriété privée sans le consentement du propriétaire, ni prendre ou faire usage d'aucune propriété appartenant à la Couronne sans l'approbation du Gouverneur en conseil, ni obstruer aucun havre en usage, ni nuire à aucune compagnie ou bureau de commissaires qui seront déjà chartés ou constitués en corporation pour la construction d'un havre lorsque le présent acte entrera en vigueur. 16 V., c. 124, s. 1.

Affaires gérées par cinq directeurs.

6. Les affaires, capitaux, biens et propriétés de chacune des dites compagnies seront, pendant la première année, administrés par cinq directeurs, qui seront nommés dans l'instrument enregistré, et qui seront ensuite élus tous les ans par les actionnaires, le second lundi de décembre de chaque année, suivant les dispositions d'un règlement passé à cet effet par les directeurs. 16 V., c. 124, s. 4.

Quand, par qui et comment les directeurs seront élus.

Objets du règlement.

7. Le dit règlement devra établir :—
 1. Le mode de votation ;
 2. Le lieu et l'heure de l'assemblée pour l'élection ;
 3. La qualification des voteurs et des candidats à la régie ; et

4. Toute autre matière, excepté le jour de l'élection, que les directeurs jugeront nécessaire pour mettre à effet les dispositions précédentes. 16 V., c. 124, s. 4.

8. Le dit règlement sera publié pendant trois semaines consécutives dans un journal, ou un des journaux publiés le plus près de l'endroit où les directeurs de la compagnie se réunissent habituellement pour gérer les affaires de la compagnie. Règlement, comment publié, etc.

9. Les directeurs pourront modifier, changer ou amender le dit règlement toutes les fois qu'ils le jugeront à propos, mais ils devront toujours publier le règlement modifié, en la manière ci-dessus prescrite. Les directeurs pourront modifier le règlement.

10. Une majorité des directeurs formera un quorum pour la transaction des affaires. 16 V., c. 124, s. 4. Majorité des directeurs formera quorum.

11. Si l'élection annuelle des directeurs n'a pas lieu, pour aucune cause, dans le temps voulu, la compagnie ne sera pas pour cela dissoute, mais les directeurs en office devront dans ce cas continuer à remplir leurs fonctions jusqu'à ce qu'une autre élection de directeurs ait lieu, et cette autre élection dans ce cas devra avoir lieu dans le cours d'un mois après, au temps prescrit par un règlement que les directeurs de la compagnie passeront à cet effet. 16 V., c. 124, s. 4. Si l'élection des directeurs n'a pas lieu, la compagnie ne sera pas dissoute.

12. A toute élection de directeurs, chaque actionnaire aura droit à un vote pour chaque action qu'il possédera dans la compagnie, et sur laquelle le dit actionnaire ne devra aucun versement échu. 18 V., c. 22, s. 1. Droit de vote des actionnaires.

13. Tout actionnaire qui aura payé tous les versements demandés pourra être élu directeur. 16 V., c. 124, s. 4;— 18 V., c. 22, s. 1. Ils seront éligibles comme directeurs.

14. Les directeurs pourront choisir un d'entre eux pour être président, nommer les officiers et employés qu'ils croiront nécessaires, et exiger, à leur discrétion, de chacun de ces derniers une garantie qu'il remplira fidèlement ses devoirs et qu'il rendra fidèlement compte des deniers qu'il recevra pour la compagnie. 16 V., c. 124, s. 7. Les directeurs choisiront le président et exigeront des garanties des officiers.

15. Toute action dans chaque compagnie sera de vingt piastres et sera considérée comme propriété mobilière, et sera transférable sur les livres de la compagnie, en la manière prescrite par un règlement que les directeurs feront à cette fin. 16 V., c. 124, s. 5. Les actions seront de \$20 chaque, et propriété mobilière, et transférables.

16. Chaque compagnie pourra poursuivre tout actionnaire pour le montant de l'action ou des actions qu'il négli- Après deux semaines d'avis de ver-

sement, les actionnaires pourront être poursuivis.

négligera de verser, après avis public à cet effet inséré pendant deux semaines dans le journal ou l'un des journaux publiés le plus près de l'endroit où les directeurs se réunissent habituellement pour la transaction des affaires, ou après qu'une demande de versement aura été faite personnellement par le trésorier de la compagnie à l'actionnaire en défaut. 16 V., c. 124, s. 6.

Le serment du trésorier fera preuve de la demande.

17. Le serment du trésorier sera considéré comme une preuve suffisante du dit avis ou de la dite demande, et une copie de ce serment sera produite au bureau du greffier de la cour où la cause sera instruite. 16 V., c. 124, s. 6.

Comment les vacances parmi les directeurs seront remplies, etc.

18. S'il survient une vacance parmi les directeurs durant l'année de leur nomination, par décès, démission ou résidence permanente hors du comté ou des comtés dans lesquels les ouvrages sont situés, ou pour toute autre cause, la vacance sera, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit par quelque règle ou règlement de la compagnie, remplie, pour le reste de l'année où elle aura eu lieu, par une personne nommée par une majorité des directeurs qui resteront. 16 V., c. 124, s. 8.

Les directeurs feront des rapports annuels à la municipalité.

19. Les directeurs de chaque compagnie feront annuellement, dans le cours du mois de janvier, à la municipalité dans les limites de laquelle les ouvrages sont situés, sous le serment du trésorier de la compagnie, rapport de—

1. L'état et la nature des travaux ;
2. Montant des sommes dépensées ;
3. Montant du capital social, et montant versé ;
4. Chiffre des dividendes payés et des sommes déboursées pour réparations ; et
5. Montant des dettes de la compagnie. 16 V., c. 124, s. 13.

La compagnie tiendra des livres de compte.

20. Chaque compagnie tiendra des livres de compte réguliers dans lesquels sera porté un état exact de l'actif et des recettes et déboursés de la compagnie, et les dits livres seront en tout temps accessibles à l'inspection d'une personne nommée à cette fin par la municipalité. 16 V., c. 124, s. 13.

Les directeurs pourront augmenter le capital.

21. Si les directeurs d'une compagnie trouvent le capital déjà souscrit insuffisant pour terminer les ouvrages projetés, ils pourront augmenter le capital de la compagnie. 16 V., c. 124, s. 14.

Le président et les directeurs fixeront les péages, etc.

22. Le président et les directeurs de la compagnie fixeront et régleront de temps en temps, sujet à l'approbation du Gouverneur, les péages, taux ou droits de quaiage qui seront perçus de tous les navires entrant dans le havre ou amarrant à leur jetée ou quai, et pour le chargement et le déchargement de tous effets, articles ou marchandises dans

le dit havre, suivant qu'ils le jugeront convenable ; mais les dits péages, taux ou droits de quaiage n'excéderont en aucun cas la somme ci-après spécifiée. 16 V., c. 124, s. 9.

23. La compagnie, son agent, ses officiers et employés, pourront retenir tous effets, articles ou marchandises, ou tout navire, bateau ou embarcation, jusqu'à ce que les péages ou droits légaux imposés sur ces derniers aient été payés, et ils pourront vendre tout navire ou bateau pour les frais de leurs réparations lorsque ces frais n'auront pas été payés dans l'espace de trente jours ; et dans les cas où les droits de quaiage ou d'emmagasinage sur des effets, articles ou marchandises n'auraient pas été payés dans l'espace d'un an, la compagnie, ses agents, officiers ou employés, après avoir donné dix jours d'avis à cet effet, pourront vendre aux enchères publiques les dits effets, articles ou marchandises, ou telle partie de ces effets, articles ou marchandises qui pourra être nécessaire pour acquitter les dits droits, et ils remettront le surplus, s'il en est, au propriétaire ou aux propriétaires des dits effets, articles ou marchandises. 16 V., c. 124, s. 10.

La compagnie pourra retenir les navires et marchandises, et les vendre pour recouvrer les péages et autres droits.

24. Toute corporation municipale ayant juridiction dans la localité où aucun des dits ouvrages devra être construit, pourra souscrire, acquérir, posséder, céder et transporter des actions dans la compagnie, et pourra de temps à autre en joindre au maire, reeve, préfet ou autre premier officier de la municipalité, de souscrire au dit capital au nom de la municipalité, et d'agir au nom de la municipalité dans toutes les affaires ayant rapport au dit capital, et d'exercer les droits de la municipalité comme actionnaire ; et le dit premier officier sera, qu'il y ait autrement qualité ou non, considéré comme actionnaire de la compagnie, et pourra voter et agir comme tel, sujet aux règles et ordres, concernant son autorité, qui pourront être faits à cet égard par le conseil municipal, mais votant suivant sa discrétion dans les cas non prévus par le dit conseil. 16 V., c. 124, s. 11.

Les municipalités pourront avoir des actions dans la compagnie.

25. Toute municipalité qui prendra ainsi des actions pourra les payer à même les deniers appartenant à la municipalité et non spécialement appropriés à aucune autre fin, et elle pourra appliquer les deniers provenant des dividendes ou profits des actions ou de leur vente à aucune des fins auxquelles des deniers non appropriés appartenant à la municipalité peuvent être légalement appliqués. 16 V., c. 124, s. 11.

La municipalité pourra payer les actions à même ses deniers non appropriés.

26. Toute compagnie pourra vendre à toute municipalité représentant les intérêts de la localité où les ouvrages sont situés, et la dite municipalité pourra acheter le fonds social de la dite compagnie, au prix convenu entre elles, et la municipalité pourra garder le dit fonds social pour

Les municipalités pourront acheter le fonds social.

l'usage et bénéfice de la localité; et après le dit achat, elle sera sous tous rapports subrogée à la compagnie, et possédera tous les pouvoirs et l'autorité que possédait et exerçait auparavant la dite compagnie. 16 V., c. 124, s. 12.

La municipalité pourra emprunter de l'argent pour acheter les ouvrages.

27. Toute municipalité qui désirera acheter aucun des dits ouvrages pourra emprunter ou prélever les fonds nécessaires pour le payer, suivant un règlement passé en vertu des dispositions de l'Acte concernant le fonds consolidé d'emprunt municipal. 16 V., c. 124, s. 12.

La compagnie pourra emprunter sur garantie de l'ouvrage.

28. Toute compagnie pourra emprunter, sur la garantie de l'ouvrage, une somme d'argent n'excédant pas la moitié de la valeur du dit ouvrage. 16 V., c. 124, s. 15.

La vente des ouvrages transportera les droits de la compagnie à l'acheteur.

29. Quant une jetée ou un quai construit par une compagnie à fonds social, constituée en vertu des lois du Haut-Canada, aura été vendu ou sera vendu après que le présent acte aura pris effet, soit par la dite compagnie à fonds social, soit en vertu de quelque pouvoir qui lui aura été conféré, ou à la suite de procédures judiciaires contre la dite compagnie, la vente ou les ventes seront, dans tous les cas, considérées avoir transporté et transporter des dites jetées ou quais à l'acheteur ou aux acheteurs de ces derniers, avec tous les droits, privilèges et dépendances, et sujets à tous les droits et obligations accordés ou imposés par la loi à l'égard des dites jetées ou quais, pendant qu'ils appartiennent à la compagnie à fonds social qui les avaient construits. 22 V., c. 43, s. 1. (1859.)

La compagnie pourra exiger des péages, quand, et pour quelle somme, etc.

30. Aussitôt qu'une jetée, un quai ou un havre sera terminé de manière à recevoir et abriter des navires, et de les y charger et décharger en sûreté, la compagnie pourra demander et recevoir comme péage ou droit de quaiage, pour son propre usage et bénéfice, sur tous effets, denrées et marchandises embarqués ou débarqués d'un navire, bateau ou autre embarcation de ou sur toute jetée ou quai dans tout havre comme susdit, les sommes n'excédant pas les suivantes, savoir :—

	s. d.	\$ cts.
Potasse ou perlasse.....par baril	0 4	ou 0 06½
Lard, whisky, bœuf, sel, saindoux ou beurre.....par baril	0 3	0 05
Farine.....	0 2	0 03½
Saindoux ou beurre....par tinette ou barillet	0 1	0 01½
Grains de toutes espèces.....par boisseau	0 1	0 01½
Bêtes à cornes ou chevaux.....par tête	0 4	0 06½
Veaux, moutons ou cochons.....	0 1	0 01½
Marchandises.....par tonneau	3 0	0 60
Bois scié, par 1,000 pieds mesure de planche	1 3	0 25
Bois carré ou rond.....par 100 pieds cubes	0 9	0 15

	s. d.	\$ cts.
Billots de sciage.....	0 1½	0 02½
Donves à boucauts.....par M.	2 0	0 40
“ pour les Antilles..... “	0 6	0 10
Articles non énumérés.....par tonneau	2 0	0 40
Bateaux de 12 ton'x ou au-dessous....chaque	1 0	0 20
“ au-dessus de 12 tonneaux et au-des- sous de 50.....chaque	2 0	0 40
“ au-dessus de 50 tonneaux.....chaque	3 0	0 60
16 V., c. 124, s. 16.		

31. Tout conseil municipal représentant les intérêts de la localité où sont situés les ouvrages, pourra, vingt et un ans après que les dits ouvrages auront été terminés de manière à y prélever des péages, acheter le fonds social de la compagnie au prix de la valeur courante du dit fonds social lors de l'achat, et le garder pour l'usage et bénéfice de la dite localité; et la dite municipalité sera dès lors subrogée à la compagnie, et son conseil possédera les pouvoirs et l'autorité que la compagnie avait et exerçait auparavant. 16 V., c. 124, s. 17.

An bout de 21 ans, la municipalité pourra acheter le fonds de la compagnie.

32. Nonobstant les privilèges conférés par le présent acte, la législature pourra, en tout temps, à sa discrétion, faire au dit acte les additions, ou à ses dispositions les modifications qu'elle jugera à propos pour assurer une juste protection au public, ou à toute personne, corps constitué ou politique, relativement à leurs biens, propriétés, droits et intérêts, ou à tout avantage, privilège ou facilités qui s'y rattachent, ou relativement à tout droit, public ou privé, qui pourrait être affecté par aucun des pouvoirs conférés à la dite corporation. 16 V., c. 124, s. 18.

La législature pourra modifier le présent acte.



CHAP. LIII.

Acte concernant les sociétés de construction.

(An Act respecting Building Societies.)

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :—

Constitution
de sociétés.

1. Si vingt personnes ou plus, dans le Haut-Canada, conviennent de se constituer en une société de construction, et font, sous leurs seings et sceaux respectifs, une déclaration à cet effet, et la déposent au bureau du greffier de la paix du comté dans lequel elles résident (lequel greffier, pour recevoir le dit dépôt, aura droit à un honoraire de cinquante centins), les dites personnes, et toutes autres personnes qui deviendront par la suite membres de la société, et leurs divers exécuteurs, administrateurs et ayants cause respectifs, seront une corporation, corps constitué et politique, comme société de construction, sous le nom et le titre mentionnés dans la dite déclaration, pour former au moyen de souscriptions mensuelles ou autres souscriptions périodiques des différents membres de la société, en parts n'excédant pas la valeur de quatre cents piastres pour chaque part (et au moyen de souscriptions n'excédant pas quatre piastres par mois pour chaque part), un capital ou fonds destiné à permettre à chaque membre de recevoir, à même les fonds de la société, le montant ou la valeur des parts qu'il y aura, pour bâtir ou acheter une ou plusieurs maisons, ou autre bien, à titre de franc-alleu ou de bail emphytéotique, ou pour toute autre fin que ce soit ; et le montant ou la valeur des dites parts sera garanti à la société par hypothèque ou autrement sur toute propriété foncière appartenant au membre à l'époque où il empruntera de l'argent de la société, ou sur toute autre propriété foncière achetée par le dit membre, jusqu'à ce que le montant ou la valeur de ses parts, avec l'intérêt du dit emprunt, aient été entièrement payés, ainsi que toutes les amendes ou obligations encourues par rapport aux dites parts. 9 V., c. 90, s. 1 ;—13-14 V., c. 79, s. 4.

Pouvoirs de la
société.

Les membres
de la société
pourront faire
des règle-

2. Les différents membres de la société pourront de temps à autre se réunir ensemble, et faire pour la régie de la société les règlements que la majorité des membres ainsi réunis

jugera convenables, pourvu que les dits règlements ne répugnent pas aux dispositions du présent acte, ni à aucune autre loi en vigueur dans le Haut-Canada; et ils pourront imposer et infliger aux différents membres de la société qui enfreindront les dits règlements, les amendes, pénalités et confiscations que la majorité des membres jugera raisonnables, lesquelles seront employées aux usages que la société, par ses règlements, désignera pour son avantage; et ils pourront aussi de temps à autre modifier ou rescinder les dits règlements, et en faire de nouveaux pour les remplacer, sujet aux restrictions contenues dans le présent acte.

ments, etc.,
imposer des
amendes, etc.

3. Excepté si un membre se retire de la société, suivant les règles alors en vigueur, aucun membre ne recevra ou n'aura droit de recevoir sur les fonds de la société un intérêt ou dividende sous forme de profit annuel ou autre profit périodique, sur aucune part dans la société, tant que le montant ou la valeur de sa part n'aura pas été réalisée.

Excepté si un
membre se
retire, il ne
recevra pas de
profits de sa
part avant
que la valeur
en ait été
réalisée.

4. Chaque telle société pourra recevoir d'aucun de ses membres, outre l'intérêt, une prime (*bonus*) sur aucune part, pour le privilège de recevoir la dite part d'avance et avant qu'elle ne soit réalisée, sans que les membres deviennent par là passible des confiscations ou pénalités imposées par les lois en vigueur dans le Haut-Canada concernant l'usure. 9 V., c. 90, s. 2;—22 V., c. 85, s. 6.

La société
pourra rece-
voir des
primes à part
l'intérêt.

5. Chaque telle société élira et nommera de temps à autre un certain nombre de membres de la société pour former un bureau de direction, dont le nombre et la qualification seront déclarés dans les règlements de la société, et elle pourra déléguer aux dits directeurs tous ou aucun des pouvoirs à elle conférés par le présent acte. 9 V., c. 90, s. 3.

La société
élira des di-
recteurs de
temps à autre.

6. Les pouvoirs des directeurs seront déclarés par les règlements de la société, et les dits directeurs resteront en fonctions pendant le temps fixé par les dits règlements. 9 V., c. 90, s. 3.

Les pouvoirs
des direc-
teurs seront
déclarés par
les règle-
ments.

7. Si les directeurs sont nommés pour des fins particulières, les pouvoirs qui leur seront délégués seront couchés par écrit et inscrits dans un livre par le secrétaire ou commis de la société. 9 V., c. 90, s. 3.

Les pouvoirs
des direc-
teurs dans
certains cas
seront enre-
gistrés dans
les livres de
la société.

8. Les directeurs éliront un président et un vice-président, et dans toutes les matières à eux déléguées ils agiront pour et au nom de la dite société, et le concours d'une majorité des directeurs présents à une assemblée sera en tout temps nécessaire à tout acte du bureau. 9 V., c. 90, s. 3.

Concours de
la majorité
des direc-
teurs néces-
saire.

9. Tous les actes et ordres des dits directeurs, en vertu des pouvoirs qui leur seront délégués, auront les mêmes

Les actes des
directeurs
seront obliga-
toires.

force et effet que les actes et ordres de la société à une assemblée générale. 9 V., c. 90, s. 3.

Les délibérations des directeurs seront inscrites dans les livres de la société.

10. Les délibérations des directeurs seront inscrites dans un livre appartenant à la société, et seront en tous temps sujettes à l'inspection et à l'approbation ou désapprobation de la société en la manière et forme que la société fixera et désignera par ses règlements généraux. 9 V., c. 90, s. 3.

Les règlements de la société feront connaître son but et la manière dont les deniers doivent être appliqués.

11. Chaque telle société fera connaître, par un ou plusieurs de ses règlements, les objets pour lesquels elle est établie, et elle désignera par les dits règlements les fins auxquelles les deniers de temps, à autre souscrits, reçus par et appartenant à la société devront être appliqués, et en quelles parts ou proportions et dans quelles circonstances un membre de la société ou autre personne pourra avoir droit à ces deniers ou à une partie de ces deniers. 9 V., c. 90, s. 4.

Les deniers ne devront pas être mal appliqués, sous peine de pénalités.

12. Tous les dits règlements seront suivis et mis en vigueur, et les deniers ainsi souscrits à la société, reçus par elle ou lui appartenant ne seront pas détournés de leur emploi ou mal appliqués, soit par le trésorier ou les directeurs, ou tout autre officier ou membre de la société qui en sera chargé, sous telle pénalité ou confiscation que la société, par un règlement, imposera pour l'offense. 9 V., c. 90, s. 4.

Les règlements seront enregistrés dans un livre.

13. Les règlements pour la régie de chaque telle société seront enregistrés dans un livre qui sera tenu pour cette fin, et le dit livre sera ouvert à toute heure raisonnable pour l'inspection des membres. 9 V., c. 90, s. 5.

L'enregistrement constituera un avis aux membres.

14. Les règlements ainsi enregistrés seront obligatoires pour les différents membres et officiers de la société, et ses différents contributeurs et leurs représentants, lesquels seront censés en avoir eu plein avis par le dit enregistrement. 9 V., c. 90, s. 6.

Une copie collationnée des règlements fera foi.

15. L'enregistrement des règlements dans les livres de la société, ou une vraie copie des règlements, collationnée sur l'original et prouvée être une vraie copie, fera foi des dits règlements. 9 V., c. 90, s. 6.

Les règlements ne seront pas transférés par *certiorari*.

16. Les dits règlements ne seront, par *certiorari* ou autre procédure légale, transférés dans aucune des cours de record de Sa Majesté. 9 V., c. 90, s. 6.

Les règlements enregistrés ne seront pas modifiés, excepté à une assemblée générale.

17. Aucun règlement enregistré comme susdit ne sera modifié ou rescindé, à moins que ce ne soit à une assemblée générale des membres, convoquée par avis public, écrit ou imprimé, signé par le secrétaire ou le président de la société, sur une réquisition à cet effet faite par au moins quinze des

membres, exposant les objets pour lesquels l'assemblée est convoquée, et adressée au président et aux directeurs; et chaque membre de la société, dans les quinze jours qui suivront la dite réquisition, sera notifié, par la voie de la poste, des modifications proposées; et la dite assemblée générale sera composée d'au moins un tiers des actionnaires, dont les trois quarts devront concourir dans l'abrogation ou les modifications proposées. 9 V., c. 90, s. 7.

18. Les règlements indiqueront l'endroit ou les endroits où la société aura décidé de tenir ses assemblées, et ils contiendront des dispositions relativement aux pouvoirs et aux devoirs des membres en général, et des officiers qui seront choisis pour gérer ses affaires. 9 V., c. 90, s. 8.

Les règlements indiqueront le temps et l'endroit des assemblées.

19. Les directeurs nommeront de temps à autre, à aucune de leurs assemblées ordinaires, les personnes qu'ils croiront compétentes pour être officiers de la société, accorder les appointements et émoluments qu'ils jugeront à propos, et faire les dépenses nécessaires à la régie de la société; et de temps à autre, lorsque la chose sera nécessaire, ils choisiront telles personnes qui seront nécessaires aux fins de la société, pour l'espace de temps et le but exprimé dans les règlements de la société, et ils pourront de temps à autre démettre les dites personnes, et en nommer d'autres à la place de celles qui donneront leur démission, décéderont ou seront démisés. 9 V., c. 90, s. 9.

Les directeurs nommeront des officiers.

* * * * *

21. Chaque telle société pourra accepter et posséder tous biens-fonds ou garanties sur biens-fonds, à elle hypothéqués ou cédés *bonâ fide*, soit pour garantir le paiement des parts souscrites par ses membres, ou pour garantir le paiement de prêts ou avances faits par elle ou des dettes qui lui sont dues, et elle pourra poursuivre, sur les dites hypothèques, cessions ou autres garanties, le recouvrement des deniers ainsi garantis, soit en loi, soit en équité ou autrement, et généralement elle pourra adopter la même ligne de conduite, exercer les mêmes pouvoirs et prendre les mêmes mesures pour obtenir le paiement des dettes ou créances qui lui sont dues, dont toute personne ou corps constitué est autorisé par la loi à faire usage dans le même cas.

La société pourra accepter et posséder des biens-fonds à elle hypothéqués pour certaines fins.

* * * * *

23. Chaque telle société pourra déclarer confisquées à son profit les parts de tout membre qui devra des arrérages ou qui négligera de payer le nombre de versements ou de souscriptions mensuelles fixé par une stipulation ou règlement, et pourra expulser le dit membre de la société, et le secrétaire fera une entrée des parts confisquées et de l'expul-

La société pourra confisquer les actions.

Pourra expulser le membre.

Pourra pour-
suivre.

sion dans les livres de la société ; ou bien, au lieu des dites confiscation et expulsion, la société pourra recouvrer les arrérages par une action pour dette. 13-14 V., c. 79, s. 3.

Pourra pour-
suivre en cour
de division.

24. Si les arrérages n'excèdent pas la somme de quarante piastres, l'action pourra être intentée dans la cour de division de l'arrondissement dans lequel se trouve le bureau de la société. 13-14 V., c. 79, s. 3.

La société
pourra en
certains cas
vendre les
biens-fonds
hypothéqués.

25. Quant une telle société aura reçu d'un actionnaire une cession, hypothèque ou transport d'un bien-fonds pour garantir le paiement d'avances d'argent, l'autorisant à vendre le dit bien-fonds si les versements stipulés ou la somme d'argent ne sont pas payés, et à appliquer le produit de la dite vente au paiement des avances, intérêts et autres obligations dus à la société, les dites stipulations et conventions seront valides et obligatoires, et la société pourra les faire mettre à effet, soit par forclusion, soit par une action ou procédure intentée dans une des cours supérieures de droit commun de Sa Majesté, laquelle action sera portée dans la cour du comté où le bien-fonds est situé, et l'action pourra être intentée au nom du président et du trésorier, indiquant leur qualité respective, ou au nom légal de la société. 13-14 V., c. 79, s. 1.

Représentants
d'officiers de
la société
livreront pa-
piers et de-
niers sur
demande.

26. Si une personne nommée à une charge par la société, et qui a entre les mains et en sa possession, en vertu de sa dite charge, des deniers ou effets appartenant à la société, ou des titres ou garanties y ayant rapport, meurt ou devient en état de faillite ou d'insolvabilité, son représentant légal, ou toute autre personne ayant un droit légal, devra, dans les quinze jours après la demande qui en sera faite par l'ordre des directeurs de la société, ou de la majorité d'entre eux en assemblée réunis, livrer toutes les choses appartenant à la société aux personnes que les directeurs indiqueront. 9 V., c. 90, s. 11.

Président et
trésorier
investis des
biens de la
société.

27. Tous les biens, meubles et immeubles, propriétés et effets, et tous les titres, garanties, instruments et preuves, et tous les droits et réclamations appartenant à la société, seront attribués au président et au trésorier, et à leurs successeurs en charge, pour l'usage de la société et de ses membres, suivant les droits et intérêts respectifs de chacun d'eux, et seront, pour toutes les fins d'intenter ou défendre des actions ou poursuites au civil ou au criminel, censés être, et seront déclarés être, la propriété du président et du trésorier, sous les noms particuliers de président et trésorier en charge.

Ils pourront
intenter et
défendre des
actions.

28. Le président et le trésorier pourront intenter ou défendre toute action, procès ou poursuite, criminelle ou civile, au sujet de toute propriété, droit ou réclamation comme

susdit, et ils pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre en leur propre nom comme président et trésorier de la société sans autre désignation.

29. Les dites actions, procédures ou poursuites ne seront pas discontinuées ou interrompues par le décès ou la démission du président ou du trésorier, mais elles seront continuées en leur nom; et le président et le trésorier qui leur succéderont auront les mêmes droits et responsabilités, et paieront ou recevront les mêmes frais que si l'action, procédure ou poursuite avait été intentée ou défendue en leur nom, pour l'avantage de la société ou pour être remboursés à même ses fonds. 9 V., c. 90, s. 12.

Les procédures ne seront pas discontinuées par suite de décès ou de démission.

30. Dans tous les procès et poursuites, le secrétaire de la société sera un témoin compétent, quand même il serait aussi le trésorier de la société et qu'il aurait été fait usage de son nom dans le procès ou la poursuite comme trésorier. 9 V., c. 90, s. 13.

Le secrétaire sera témoin compétent.

31. Le président, le vice-président et les directeurs de la société seront, en leur qualité privée, dégagés de toute responsabilité relativement aux obligations de la société. 9 V., c. 90, s. 14.

Le président et les directeurs ne seront pas responsables.

32. Les règlements de la société prescriront que le trésorier ou autre officier principal de la dite société préparera, au moins une fois par année, un état général des fonds et effets appartenant à la société, spécifiant en la garde ou possession de qui les dits fonds ou effets seront alors, ainsi qu'un compte de toutes les sommes d'argent reçues ou dépensées par la société ou en son nom depuis la publication de l'état périodique précédent. 9 V., c. 90, s. 15.

Les règlements établiront que le trésorier fournira tous les ans un état des fonds.

33. Chaque dit état périodique sera attesté par deux ou plusieurs membres de la société qui, n'étant pas directeurs, seront nommés auditeurs à cette fin, et il sera contresigné par le secrétaire ou commis de la société, et chaque membre aura droit de recevoir de la société, sans aucun frais, une copie du dit état périodique.

L'état du secrétaire sera attesté par les auditeurs.

34. Le présent acte s'appliquera, pour toutes fins que de droit, aux aubains, sujets naturalisés et femmes; et les co-associés et les corps constitués en corporation pourront avoir des parts dans une société constituée en vertu des dispositions du présent acte, tout comme de simples particuliers; et le présent acte sera interprété de la manière qui sera la plus avantageuse pour atteindre ses fins. 13-14 V., c. 79, s. 4;—9 V., c. 90, s. 16.

L'acte s'applique aux aubains, aux femmes et aux corps constitués en corporation.

35. Le mot "société," dans les précédentes sections du présent acte, sera censé comprendre et signifier la société de

Interprétation.

contruction ou institution établie en vertu des dispositions et sous l'autorité du présent acte, ou de tout acte antérieur concernant les sociétés de construction ; le mot "règlements" comprendra les règles, ordres, règlements et statuts ; le mot "bien-fonds" s'étendra et s'appliquera aux propriétés immobilières et aux propriétés en général ; et le mot "garanties" s'étendra et s'appliquera aux privilèges, hypothèques (équitables aussi bien que légales) et charges sur les biens meubles et immeubles, ainsi qu'aux autres droits et privilèges sur les immeubles. 9 V., c. 90, s. 16.

Préambule.
9 V., c. 90.

36. Attendu qu'en vertu d'un acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour encourager l'établissement de certaines sociétés communément appelées sociétés de construction, dans cette partie de la province du Canada qui constituait ci-devant le Haut-Canada*, il a été établi certaines sociétés de construction, appelées sociétés permanentes de construction, qui ont en grande partie remplacé les sociétés appelées sociétés de construction à terme, et qu'elles sont conduites d'après des principes plus certains et plus équitables que les dites sociétés de construction à terme, en ce qu'elles permettent aux individus d'en devenir membres en aucun temps pour y faire des placements, ou de recevoir l'avance de leurs actions ou actions en donnant des garanties pour ces actions, et de fixer et déterminer avec la dite société le terme et le montant du remboursement par les dits membres des dites actions ou actions ainsi avancées, et d'être déchargés des dites garanties, sans être sujets à l'éventualité des pertes ou profits des affaires de la dite société ; et attendu qu'il s'est élevé des doutes sur la question de savoir si les dites sociétés permanentes de construction sont comprises dans le sens et l'intention du dit acte sus-mentionné : A ces causes, toute société permanente de construction établie, ou qui le sera à l'avenir, en vertu du dit acte ci-dessus cité et de l'acte modifié, ou établie en vertu du présent acte lorsque le présent acte prendra effet, et conduite d'après le principe ci-dessus mentionné, qui aura rempli et observé, ou qui remplira et observe, toutes les conditions qu'il est nécessaire de remplir et d'observer pour l'établissement d'une société de construction en vertu des dits actes sus-mentionnés, ou en vertu du présent acte (selon le cas), sera, et elle est par le présent déclarée être et avoir été une société de construction dans le sens et l'intention des dits actes sus-mentionnés et du présent acte, et avoir eu droit à tous les pouvoirs, bénéfices et avantages des dits actes sus-mentionnés et du présent acte ; et toute personne qui aura signé les règles et règlements d'aucune telle société de construction entrés et enregistrés dans un livre, tel que prescrit par la cinquième section du dit acte sus-mentionné passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et par la treizième section du présent acte, et qui aura souscrit son nom comme action-

Les sociétés permanentes qui auront rempli certaines conditions seront comprises dans le sens du présent acte.

Et leurs souscripteurs seront membres.

naire pour une ou plusieurs actions, sera, après telle signature et souscription, considérée être et avoir été membre de la dite société de construction ; et la production du livre Preuve. contenant les règles pour l'administration de la dite société, tenu tel que prescrit par la cinquième section du dit acte et par la treizième section du présent acte, signé par la dite personne et dûment attesté, sera, en tout temps et pour toutes fins, preuve suffisante qu'elle est membre de la dite société de construction. 22 V., c. 45, s. 1 (1859).

37. Toute société permanente de construction pourra changer, modifier, abroger ou établir tous statuts, règles ou règlements pour le fonctionnement de la dite société, à une assemblée publique des membres de la dite société, convoquée tel que prescrit par la dix-septième section du présent acte, et à laquelle assemblée publique un tiers des membres de la dite société ayant droit de voter d'après les règlements de la dite société, et représentant au moins les deux tiers du capital non prêté de la dite société, donneront leur assentiment, soit par écrit sous leur seing, soit par un vote donné à la dite assemblée, à tel changement, modification ou abrogation de tel statut, règle ou règlement, ou à l'établissement d'aucun nouveau statut, règle ou règlement. 22 V., c. 45, s. 2 (1859). Comment les règlements des sociétés permanentes pourront être faits ou modifiés.

* * * * *

39. Lorsqu'une action ou des actions dans une société auront été entièrement payées suivant les règlements de la société, ou seront devenues dues et payables au porteur des dites actions, alors et dans ce cas le porteur de telles action ou actions pourra, soit retirer de la dite société le montant de ses action ou actions, suivant les règles et règlements de la société, ou placer le montant de ses dites action ou actions dans la société, et en recevoir périodiquement telle part des profits faits par elle qui sera déterminée par un règlement passé à cette fin ; et le montant des dites action ou actions deviendra le capital ou les actions fixes et permanentes de la dite société, et n'en pourront être retirées, mais seront transférables de la même manière que les autres actions de la dite société. 22 V., c. 45, s. 4. L'actionnaire dont les actions sont payées pourra en recevoir ou placer le montant.

40. La société pourra faire des prêts aux membres sur garantie de placement sur les actions non prêtées de la dite société, et prendre ou recevoir d'aucune personne ou personnes, ou corps constitués, toute garantie immobilière ou personnelle de quelque espèce ou nature que ce soit, comme sûreté collatérale pour tout prêt fait aux membres de la société. 22 V., c. 45, s. 5. Avances sur les actions non prêtées.

Possession
d'immeubles.

41. Toute société pourra posséder en propre, pour les fins du lieu de ses affaires, des immeubles à un montant n'excédant pas la valeur annuelle de six mille piastres. 22 V., c. 45, s. 6.

* * * * *

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. LXXVIII.

Acte relatif aux moyens d'action pour et contre les exécuteurs et administrateurs, et à la prescription de certaines actions.

(An Act respecting remedies for and against executors and administrators and respecting the limitation of certain actions.)

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :—

* * * * *

7. Les poursuites pour dettes de loyer basées sur un bail à loyer,—les poursuites sur convention ou dette basées sur une obligation ou autre engagement spécial,—les poursuites pour dettes ou pour *scire facias* basées sur une obligation cautionnée,—les poursuites pour dettes basées sur une sentence arbitrale où la question soumise n'est pas basée sur un cas spécial, ou une évasion de la justice, ou la perception de deniers en vertu d'un *feri facias*,—et les poursuites pour amendes, dommages-intérêts ou sommes d'argent accordés par un statut à la partie lésée,—seront commencées et intentées dans les délais ci-après spécifiés, et non après, à savoir : Les dites poursuites pour loyer en vertu d'un bail à loyer ou d'une convention, ou pour dette en vertu d'une obligation ou autre engagement spécial, et les poursuites pour dettes ou pour *scire facias* en vertu d'une obligation cautionnée, dans les vingt ans après l'ouverture du droit d'action ;—les dites poursuites par la partie lésée dans les deux ans après l'ouverture du droit d'action, et les autres poursuites susdites dans les six ans après l'ouverture du droit d'action ; mais rien de ce qui est ici contenu ne s'appliquera à une poursuite ordonnée par quelque statut quand celui-ci fixe spécialement les délais d'action. 7 Guil. 4, c. 3, s. 3.

Temps limité pour instituer certaines actions.

Actions pour dettes sur bail, etc.

Autres actions.

* * * * *



CHAP. LXXIX.

Acte pour prévenir les accidents par les machines. (*An Act to prevent Accidents from Machinery.*)

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :—

Gardes autour des machines des bateaux à vapeur, moulins, etc.

1. Les propriétaires de tout bateau à vapeur, char à vapeur et véhicule à vapeur, et de tout moulin ou bâtiment où l'on se sert de machines, devront construire de bonnes et solides gardes autour des dites machines afin d'empêcher les passagers et autres personnes qui entrent ou sont dans tel bateau, char, véhicule, moulin ou bâtiment, suivant le cas, de venir en contact avec les machines y employées ou placées. 1 V., c. 18, s. 1.

Percepteurs de douanes autorisés à visiter les bateaux à vapeur, etc., et à requérir la construction de gardes.

2. Le percepteur des douanes dans chaque port du Haut-Canada, ou son assistant, devra entrer dans ou sur tout bateau à vapeur, char à vapeur et véhicule à vapeur, qui arrive à son port ou sa station, et examiner soigneusement s'il y a des gardes convenables autour de ses machines pour assurer la sécurité des personnes quand les dites machines sont en mouvement, et s'il n'y a pas de gardes suffisantes, ou si elles ne sont pas construites convenablement et solidement, lui ou son assistant notifiera le fait au patron ou à la personne qui a charge de tel bateau à vapeur, char à vapeur ou véhicule à vapeur, et lui ordonnera de construire des gardes suffisantes ou de les faire d'une manière convenable et solide. 1 V., c. 18, s. 2.

Juges de paix examineront les bâtiments, etc.

3. Il sera du devoir de tout juge de paix dans le comté ou la cité où il réside et agit d'ordinaire comme juge de paix, d'entrer dans tous les bâtiments où des machines sont érigées, et d'inspecter et examiner les machines y placées ; et si après examen il trouve qu'il n'y a pas de gardes convenables, ou que celles qui sont placées autour des dites machines sont insuffisantes, il notifiera le fait au propriétaire ou occupant de tel bâtiment, et ordonnera la construction des gardes nécessaires. 1 V., c. 18, s. 3.

Certificat de suffisance.

4. Dans le cas où, après inspection d'un bateau à vapeur, char à vapeur ou véhicule à vapeur, ou d'un bâtiment où

des machines sont employées ou placées comme susdit, il paraît au percepteur ou juge de paix qui a fait l'inspection que les gardes construites ou à construire en conformité du présent acte sont suffisamment sûres et solides, le dit percepteur ou juge de paix délivrera à la personne qui a charge du dit bateau à vapeur, véhicule ou char à vapeur, et au propriétaire ou occupant du dit bâtiment, un certificat à cet effet ; et si les dites gardes sont en tout temps tenues en bon ordre et condition, ce certificat sera, pendant les six mois après sa date, une bonne et suffisante protection pour les patrons et propriétaires et occupants des dits bateaux à vapeur, véhicules ou chars à vapeur et bâtiments respectivement, comme susdit, contre toute pénalité pouvant être en ouree en vertu des dispositions du présent acte. 1 V., c. 18, s. 5.

Le certificat
vaut pendant
six mois.

5. Dans le cas où le patron ou la personne qui a charge d'un bateau à vapeur, char à vapeur ou véhicule à vapeur, ou le propriétaire ou occupant d'un bâtiment où des machines ont été érigées comme susdit, négligerait ou refuserait de se conformer aux ordres de tel percepteur ou assistant percepteur, ou juge de paix, selon le cas, et s'il est convaincu devant un juge de paix, il paiera pour chaque telle offense une somme n'excédant pas quatre piastres et les frais de la poursuite ; et à défaut de paiement de la dite somme et susdits frais, le délinquant sera, par mandat sous le seing et le sceau de tel juge de paix, envoyé à la prison commune du comté ou de la cité où l'offense a été commise, pour une période ne dépassant pas trente jours. 1 V., c. 18, s. 4.

Pénalité pour
refus ou né-
gligence, etc.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. CIV.

Acte pour empêcher la profanation du Jour du Seigneur dans le Haut-Canada.

(*An Act to prevent the profanation of the Lord's Day in Upper Canada.*)

ATTENDU qu'il est opportun de passer une loi contre la profanation du jour du Seigneur, communément appelé Dimanche, qui devrait être observé régulièrement et saintement, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :—

Pas de vente le dimanche.

1. Il n'est permis à aucun marchand, commerçant, artificier, artisan, ouvrier, journalier ou autre personne quelconque, le jour du Seigneur, de vendre ou d'exhiber publiquement, d'exposer ou d'offrir en vente, ou d'acheter des marchandises, effets ou autres articles mobiliers, ou une propriété foncière quelconque, ou de faire ou exercer un travail, affaire ou ouvrage servile de son état ordinaire, à l'exception du transport des voyageurs ou des malles de Sa Majesté, par terre ou par eau, de la vente des drogues et médecines, et autres ouvrages de nécessité ou de charité seulement. 8 V., c. 45, s. 1.

Assemblées politiques, etc., prohibées le dimanche.

2. Il n'est permis à personne, ce jour-là, de tenir, convoquer ou assister à une assemblée politique publique, ou de boire ou de permettre ou souffrir que l'on boive dans un cabaret, une taverne, épicerie ou maison d'entretien public, ou de se divertir ou fêter, ou se montrer en public dans un état d'ivresse, ou de vociférer ou d'employer un langage profane dans les rues publiques ou en plein air, de façon à créer une émeute ou une échauffourée, ou à incommoder les sujets paisibles de Sa Majesté.

Jeux et amusements défendus.

3. Il n'est permis à aucune personne, ce jour-là, de jouer aux quilles, à la balle, au ballon, à la paume ou raquette, ou à tout autre jeu bruyant, ou à des jeux de hasard avec des dés ou autrement, ou de tirer des courses à pied, ou à cheval, ou en voiture ou véhicule de quelque sorte que ce soit. 8 V., c. 45, s. 1.

Exception.

4. Hormis que ce soit pour défendre sa propriété contre un loup ou une autre bête fauve, ou un oiseau de proie, il

n'est permis à personne, ce jour-là, d'aller chasser ou tirer du fusil, ni de chercher ou prendre, tuer ou détruire aucun chevreuil ou autre gibier ou animal sauvage, ou oiseau sauvage, ni de se servir de chien, de fusil, de carabine ou d'autre engin, rêts ou piège pour le dit objet. 8 V., c. 45, s. 1. Chasse et tir.

5. Il n'est permis à personne, ce jour-là, d'aller à la pêche, ou de prendre, tuer ou détruire aucun poisson, ou de se servir d'aucun fusil, ligne, rêts ou autre engin à cette fin. 8 V., c. 45, s. 1. Pêche.

6. Il n'est permis à personne, ce jour-là, de se baigner dans aucun endroit exposé à la vue, dans des eaux situées dans les limites d'une ville ou cité constituée en corporation, ou à proximité d'un temple public ou d'une résidence particulière. 8 V., c. 45, s. 1. Bains.

7. Toute personne trouvée coupable devant un juge de paix d'aucun acte ci-haut mentionné et déclaré illégal, sur le serment ou l'affirmation d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi, ou d'après la connaissance personnelle du dit juge de paix, sera condamnée, pour chaque offense, à payer une somme qui ne dépassera pas quarante piastres et ne sera pas moindre qu'une piastre, avec en sus les frais et dépens de la poursuite et de la conviction. 8 V., c. 45, s. 3. Pénalité.

8. Toute vente ou tout achat, et tout contrat ou entente pour la vente ou l'achat d'une propriété immobilière ou mobilière quelconque, fait par une ou plusieurs personnes le jour du Seigneur, sera absolument nul et de nul effet. 8 V., c. 45, s. 2. Ventes et contrats faits le dimanche nuls.

9. Quand une personne aura été accusée sous serment ou autrement, par écrit, devant un juge de paix, d'aucune infraction à cet acte, le dit juge de paix sommera la personne ainsi accusée de comparaître devant lui, à une heure et à un endroit qui seront mentionnés dans la sommation ; et si cette personne manque ou néglige de comparaître en conséquence, alors (sur preuve du service de la sommation à la dite personne, en en donnant ou laissant une copie à sa maison, ou à son lieu ordinaire ou son dernier lieu de résidence, ou de la lecture de la dite sommation faite à elle en personne) le dit juge de paix pourra entendre et juger la cause *ex parte*, ou émettre un mandat ordonnant d'appréhender et d'amener la dite personne devant lui ou quelque autre juge de paix ayant juridiction dans le même comté ou la même municipalité ; et le juge de paix devant qui l'accusé comparaitra ou sera traduit, entendra et jugera la cause ; ou bien le dit juge de paix, s'il a vu commettre l'infraction, pourra ordonner verbalement, ou s'il y a plainte par une tierce personne, ordonner par écrit que l'accusé soit écroué sur-le-champ (même le jour du Seigneur) en la prison Sommutation de l'accusé par le juge de paix.
Mandat ds dépôt.

commune de la localité ou en tout autre lieu sûr, pour y rester jusqu'au lendemain ou un autre jour, suivant les circonstances, jusqu'à instruction et jugement de la cause. 8 V., c. 45, s. 4.

Formule de la condamnation.

10. Le juge de paix devant qui une personne est convaincue d'une infraction au présent acte pourra faire rédiger le jugement dans la forme suivante ou dans toute autre forme dont les mots comporteront le même sens, suivant le cas, savoir :—8 V., c. 45, s. 5.

“ Qu'il soit notoire que le jour de dans l'an de Notre Seigneur mil huit cent , à , dans le comté de (ou dans la cité de suivant le cas), A. B., de est trouvé coupable devant moi, C. D., l'un des juges de paix de Sa Majesté pour le dit comté (ou cité, suivant le cas), d'avoir, lui le dit A. B., (*décrire ici l'infraction, le temps et le lieu de sa commission, suivant le cas*); et moi, le dit C. D., je condamne le dit A. B., pour la dite infraction, à payer (immédiatement ou le ou avant le jour de) la somme de et aussi la somme de pour les frais; et à défaut de paiement des dites sommes respectivement, à être emprisonné dans la prison commune du dit comté (ou cité, suivant le cas) pendant l'espace de mois, à moins que les dites sommes ne soient plus tôt payées; et j'ordonne que la dite somme de (*l'amende*) soit payée comme suit, savoir: la moitié à la personne qui a porté l'accusation, et l'autre moitié au trésorier du comté (*ici le nom du comté où l'infraction a été commise, ou de la dite cité, suivant le cas*) qui l'appliquera suivant les dispositions de l'acte (*insérer ici le titre de cet acte*).

“ Donné sous mes seing et sceau les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés.

“ C. D., J. P. (L. S.) ”

Défaut de forme n'annulera ni la condamnation, ni le mandat de dépôt.

11. Une condamnation en vertu de cet acte ne sera pas annulée pour défaut de forme; non plus qu'un mandat d'emprisonnement ne sera annulé pour quelque défectuosité y contenue, pourvu qu'il y soit déclaré que la personne a été trouvée coupable, et qu'il y ait un jugement bon et valable pour appuyer le mandat. 8 V., c. 45, s. 6.

Perception de l'amende.

12. A défaut du paiement de quelque amende imposée en vertu de cet acte, ainsi que des frais qui s'y rapportent, dans la période fixée pour leur paiement par le jugement du juge de paix devant qui la conviction a eu lieu, ce juge de paix (s'il le juge expédient) pourra émettre son mandat adressé à tout constable, lui enjoignant de percevoir le montant de cette amende et des frais dans un certain délai à être mentionné dans le dit mandat; et s'il ne se trouve pas assez d'effets à saisir pour payer le montant, il pourra faire incarcérer le coupable dans la prison commune du

Mandat de dépôt.

comté où l'infraction a été commise, pendant une période qui n'excédera pas trois mois, à moins que l'amende et les frais ne soient plus tôt payés. 8 V., c. 45, s. 7.

13. La poursuite de toute infraction punissable en vertu de cet acte devra être instituée dans la période d'un mois après sa commission, et pas plus tard ; et le témoignage de tout habitant du comté ou de la municipalité où l'infraction a été commise sera admis et reçu, nonobstant que l'amende imposée pour l'infraction puisse être payable à l'avantage de telle municipalité ; mais la personne qui aura porté l'accusation écrite devant le juge de paix ne sera pas reçue à témoigner dans la cause. 8 V., c. 45, s. 8.

Prescription
des pour-
suites.

Témoins.

14. Dans le cas où quelqu'un se croirait lésé par quelque conviction ou décision rendue en vertu de cet acte, alors, si cette personne, dans les six jours qui suivront la dite conviction ou décision, et dix jours au moins avant le premier terme de la cour des sessions trimestrielles générales de la paix, ou, dans les cités, avant la première séance de la cour du recorder (s'il y existe une cour du recorder) devant être tenue pas plus tôt que douze jours après la dite conviction ou décision, pourra en appeler en la manière indiquée dans l'acte concernant les appels dans les cas de conviction sommaire et en conformité de ses dispositions. 8 V., c. 45, s. 9.

Appel aux
sessions tri-
mestrielles.

15. Tout juge de paix devant qui une personne aura été convaincue de quelque infraction à cet acte, devra transmettre le jugement à la plus prochaine cour des sessions trimestrielles générales, ou à la cour du recorder (suivant le cas), qui se tiendra pour le comté ou la cité où l'infraction a été commise, et l'officier autorisé l'y gardera parmi les archives de la cour. 8 V., c. 45, s. 10.

Transmission
du jugement
à la cour des
sessions.

16. Toutes actions et poursuites à intenter contre quelqu'un pour quelque chose faite en conformité de cet acte seront portées et instruites dans le comté où l'acte a été commis, et seront commencées dans les six mois après la commission de l'acte, et pas plus tard ; et un avis par écrit de telle action et de sa cause devra être donné au défendeur un mois au moins avant l'action ; et dans toute telle action le défendeur pourra plaider dénégation générale et invoquer cet acte et les faits particuliers prouvés, dans tout procès qui aura lieu à ce sujet. 8 V., c. 45, s. 11.

Lieu du procès.

Dénégation
générale.

17. Aucun plaignant ne pourra toucher l'amende dans les dites actions lorsque l'offre d'une compensation suffisante sera faite avant l'institution de l'action, ni lorsqu'une somme d'argent suffisante sera payée en cour après l'institution de l'action, par le défendeur ou en son nom ; et si le verdict est en faveur du défendeur, ou si le demandeur est débouté

Offre de com-
pensation,
etc.

Frais du défendeur s'il gagne.

ou discontinue son action après contestation liée, ou si, sur défense en droit ou autre, le jugement est rendu contre le plaignant, le défendeur pourra recouvrer ses frais en entier, comme entre avocat et client, et à cet effet aura les mêmes moyens légaux que tout défendeur possède de par la loi dans les autres cas. 8 V., c. 45, s. 11.

Partage de l'amende.

18. Toutes sommes d'argent adjugées ou imposées comme amendes ou pénalités, en vertu de cet acte, seront payées comme suit, savoir : une moitié sera payée à la personne qui aura porté l'accusation par écrit devant le juge de paix, et l'autre moitié au trésorier du comté ou de la cité où l'infraction a été commise, lequel trésorier en rendra compte de la même manière que des autres deniers à lui payés ou déposés entre ses mains. 8 V., c. 45, s. 12.

Sauvages.

19. Cet acte ne s'appliquera pas aux gens que l'on appelle "Sauvages." 8 V., c. 45, s. 14.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



LES STATUTS REFONDUS

POUR LE

BAS-CANADA.

1859.

CHAP. I.

Acte concernant les Statuts Refondus pour le Bas-Canada.

[Sanctionné le 19 mai 1860.]

CONSIDÉRANT qu'il a été jugé expédient de reviser, Préambule.
classifier et refondre les statuts publics et généraux qui s'appliquent exclusivement au Bas-Canada,—y compris tant ceux passés par la législature de la ci-devant province du Bas-Canada et de Québec, que ceux passés par le parlement du Canada,— et considérant que cette revision, cette classification et cette refonte ont été faites en conséquence; et considérant qu'il est expédient de pourvoir à ce que les statuts publics et généraux passés durant la présente session, 1860, en tant qu'ils s'appliquent au Bas-Canada exclusivement, y soient incorporés, et de donner l'effet de la loi au corps des statuts refondus résultant de telle incorporation: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Le rôle imprimé, attesté comme étant celui des dits statuts ainsi révisés, classifiés et refondus comme susdit, par la signature de son excellence le gouverneur général, celle du greffier du Conseil législatif, et celle du greffier de l'Assemblée législative, et déposé au bureau du greffier du Conseil législatif, sera réputé en être l'original, et renfermer les différents actes et parties d'actes mentionnés comme étant abrogée dans la cédule A y annexée, qui étaient en vigueur au commencement de la présente session; mais les notes

L'original du rôle des statuts révisés, etc., sera certifié et déposé.

Notes marginales et fautes typographiques, etc.

marginales sur ce rôle, et les renvois à des dispositions antérieures au bas des différentes sections, ne forment pas partie des dits statuts, et seront réputés y avoir été insérés seulement dans le but de pouvoir y référer plus facilement, et pourront être omis ou corrigés; et toute faute typographique ou toute erreur de commission ou d'omission dans le dit rôle pourra aussi être corrigée, dans le rôle ci-dessous mentionné, de manière que ce dernier rôle puisse véritablement renfermer les actes et parties d'actes amendés par les dits actes de la présente session. 23 V., c. 56, s. 1.

Le gouverneur pourra faire incorporer les lois de la session de 1860 dans le dit rôle avec les statuts.

2. Le gouverneur pourra faire choix des actes et des parties d'actes passés durant la présente session, qu'il pourra juger à propos d'incorporer dans les statuts insérés au rôle en premier lieu mentionné, et pourra les y faire incorporer par le greffier en loi de l'Assemblée législative, adaptant leur forme et leur langage à ceux des dits statuts (mais sans en changer l'effet), les insérant à la place qui leur convient dans les dits statuts, biffant de ces derniers toutes dispositions abrogées par celles qui sont ainsi incorporées ou qui leur sont incompatibles, modifiant le numérotage ou l'ordre des chapitres et des sections, si besoin en est, et ajoutant à la dite cédule A une liste des actes et parties d'actes de la présente session qui seront incorporés en la manière mentionnée plus haut. 23 V., c. 56, s. 2

Le rôle certifié renfermant les lois de la session de 1860 sera déposé et en sera l'original.

3. Aussitôt que l'incorporation des actes et des parties d'actes dans les dits statuts, et que l'addition à la dite cédule A, auront été terminées, le gouverneur pourra en faire déposer un rôle correct, imprimé et attesté par sa signature et contresigné par le secrétaire provincial, au bureau du greffier du Conseil législatif, et ce rôle en sera censé être l'original, et renfermer les différents actes et parties d'actes indiqués comme abrogés dans la cédule A amendée et y annexée, qui étaient en vigueur quand le dit rôle a été fait; mais les notes marginales, et les renvois à des dispositions antérieures qui s'y trouvent, seront réputés ne pas former partie des dits statuts et y avoir été insérés seulement dans le but de pouvoir y référer plus facilement. 23 V., c. 56, s. 3.

Proclamation de la mise en vigueur des statuts à un certain jour.

4. Le gouverneur en conseil, après que le rôle en dernier lieu mentionné aura été ainsi déposé, pourra, par proclamation, déclarer le jour auquel et à compter duquel il aura force de loi sous la désignation de "Statuts Refondus pour le Bas-Canada." 23 V., c. 56, s. 4.

A compter de ce jour-là, ils deviendront en force, et les lois qu'ils renferment seront révoquées.

5. Le, depuis et après tel jour, ce rôle aura en conséquence force de loi sous la désignation de "Statuts Refondus pour le Bas-Canada," tout comme s'il était expressément incorporé dans le présent acte, et s'il y était décrété qu'il aura force de loi le, depuis et après ce jour; et le, depuis et après ce jour, toutes les dispositions contenues dans les différents

actes et parties d'actes mentionnés comme abrogés dans la cédule A amendée, seront abrogés,—sauf tel que ci-dessous Exception. prescrit. 23 V., c. 56, s. 5.

6. L'abrogation des dits actes et parties d'actes ne remettra en vigueur aucun acte ou aucune disposition de la loi qu'ils révoquent ; et la dite abrogation n'invalidera pas l'effet d'aucune clause conservatoire dans les dits actes et parties d'actes, ni n'empêchera qu'aucun des dits actes ou parties d'actes, ou qu'aucun acte ou qu'aucune disposition de la loi ci-devant en vigueur, ne s'appliquent à quelque transaction, matière ou chose antérieure à la dite abrogation, à laquelle ils s'appliqueraient autrement. 23 V., c. 56, s. 6. Sauf quant aux transactions, etc., antérieures à la révocation.

7. L'abrogation des dits actes et parties d'actes n'invalidera :— Certaines choses antérieures à la révocation ne seront pas invalides.

1. Aucune amende, forfaiture ou responsabilité, au civil ou au criminel, encourue avant l'époque de telle abrogation, ni les procédures adoptées, prises, terminées ou pendantes dans le but d'en obtenir la mise à exécution, à l'époque de telle abrogation ; Amendes, etc.

2. Ni aucun acte d'accusation, aucune dénonciation, conviction, sentence ou poursuite, commencé, fait, terminé ou pendant à l'époque de telle abrogation ; Acte d'accusation, etc.

3. Ni aucune action, poursuite, jugement, décret, certificat, exécution, mandat, ordre, règle ou toute autre procédure, matière ou chose quelconque à cet égard, commencé, intenté, fait, entré, accordé, terminé, pendant, existant ou en vigueur à l'époque de telle abrogation ; Actions, etc.

4. Ni aucun acte, contrat, droit, titre, intérêt, octroi, garantie, succession, testament, enregistrement, contrat, privilège, charge, matière ou chose, fait, accompli, acquis, établi ou existant à l'époque de telle abrogation ; Actes, titres, droits, etc.

5. Ni aucun office, aucune nomination, commission, salaire, allocation, cautionnement, devoir, ou autre matière ou chose en dépendant, à l'époque de telle abrogation ; Offices, etc.

6. Ni aucun mariage, certificat ou enregistrement de mariage, légalement fait, obtenu, octroyé ou existant avant ou à l'époque de telle abrogation ; Mariages, etc.

7. Et la dite abrogation n'aura pas non plus l'effet d'annuler, troubler, invalider, ou affecter d'une manière préjudiciable toute autre matière ou chose que ce soit, commencée, faite, complétée, existante ou pendante à l'époque de telle abrogation ;— Et autres choses, etc.

8. Mais telle Mais elles continueront d'être valides, etc.

Amende, forfaiture et responsabilité, et tel

Acte d'accusation, dénonciation, conviction, sentence ou poursuite, et telle

Action, poursuite, jugement, décret, certificat, exécution, ordre, règle, procédure, matière ou chose, et tel

Acte, droit, titre, intérêt, octroi, garantie, succession, testament, enregistrement, contrat, privilège, charge, matière ou chose, et tel

Office, nomination, commission, salaire, allocation, cautionnement et devoir, et tel

Mariage, certificat et enregistrement, et chaque telle autre matière et chose, et leur force et effet respectivement,

Et peuvent être mises en vigueur, etc., et en vertu de quelles lois.

Pourront continuer et continueront de même que si telle abrogation n'eût pas eu lieu, et, en tant que la chose sera nécessaire, pourront être continués, poursuivis, mis à exécution et terminés sous l'autorité des dits statuts refondus et des autres statuts et lois en vigueur dans le Bas-Canada, en autant qu'ils peuvent s'y appliquer, et sujet aux dispositions des dits différents statuts et lois. 23 V., c. 56, s. 7.

Statuts refondus ne seront pas considérés comme lois nouvelles.

8. Les statuts refondus susdits ne seront pas censés opérer comme lois nouvelles, mais ils seront interprétés et auront force de loi comme une refonte et comme déclaratoires de la loi telle qu'elle se trouve dans les dits actes et parties d'actes ainsi abrogés, et que les dits statuts refondus remplacent. 23 V., c. 56, s. 8.

Comment interprétés quand ils différeront des lois révoquées, etc.

9. Mais si, sur quelque point, les dispositions des dits statuts refondus ne sont pas effectivement les mêmes que celles des actes et parties d'actes abrogés et auxquelles elles sont substituées, alors, en ce qui regarde toutes les transactions, matières et choses subséquentes à l'époque où ces dits statuts entreront en force, leurs dispositions prévaudront, mais quant à toutes les transactions, matières et choses antérieures à cette époque, les dispositions des dits actes et parties d'actes abrogés prévaudront. 23 V., 56, s. 9.

Quant aux renvois à des actes révoqués, qui se trouvent dans des lois antérieures, etc.

10. Tout renvoi, dans quelque acte antérieur restant en force, ou dans tout instrument ou document, à quelque acte ou disposition ainsi abrogé, devra, après que les statuts refondus entreront en force, à l'égard de toutes transactions, matières ou choses subséquentes, être considéré comme renvoi aux dispositions des statuts refondus, ayant le même effet que tel acte ou disposition abrogé. 23 V., c. 56, s. 10.

Quant à l'effet de l'insertion d'un acte dans la cédule A.

11. L'insertion de tout acte dans la dite cédule A ne sera pas interprétée comme une déclaration que tel acte ou aucune partie de tel acte était ou n'était pas en force immédiatement avant la mise en vigueur des dits statuts refondus. 23 V., c. 56, s. 11.

Exemplaires imprimés par l'imprimeur de la Reine feront foi.

12. Des copies des dits statuts refondus, imprimées par l'imprimeur de la Reine, sur le rôle amendé ainsi déposé, seront reçues comme preuve des dits statuts refondus dans toutes cours et places quelconques. 23 V., c. 56, s. 12.

Interprétation des dits statuts.

13. L'acte d'interprétation, contenu dans les statuts refondus du Canada, s'appliquera aux statuts refondus pour le

Bas-Canada, ainsi qu'au présent acte,— et dans l'interprétation du présent acte, ou de tout acte formant partie des dits statuts mentionnés en dernier lieu, à moins qu'il ne soit autrement prescrit, ou qu'il ne se trouve quelque chose dans le contexte ou dans les autres dispositions qui indique un sens différent, ou qui demande une interprétation différente :

1. Les dispositions de tel acte s'appliqueront à tout le Bas-Canada ;
2. La loi doit être considérée comme s'exprimant à tous les temps, et chaque fois que quelque matière ou chose est exprimée au temps présent, elle doit être appliquée selon que les circonstances se présentent, de manière à ce que chaque acte et chaque partie d'acte puisse avoir un effet compatible avec son esprit, son intention et son sens ;
3. Chaque fois que, par un acte quelconque, il est prescrit qu'une chose sera faite, l'obligation de l'accomplir sera entendue ; mais lorsqu'il est dit qu'une chose pourra être faite, le pouvoir de l'accomplir sera facultatif ;
4. Chaque fois que l'expression " dans le présent " est usitée dans quelque section d'un acte, elle sera censée se rapporter à l'acte en entier, et non à cette section uniquement ;
5. Quand un acte quelconque ou une chose doit être accompli par plus de deux personnes, la majorité de ces personnes pourra l'accomplir ;
6. Le mot " proclamation " signifie proclamation sous le grand sceau ; et l'expression " grand sceau " signifie le grand sceau de la province du Canada ;
7. Quand le gouverneur est autorisé à accomplir un acte quelconque par proclamation, la proclamation signifiera une proclamation lancée en vertu d'un ordre du gouverneur en conseil ;—mais il ne sera pas nécessaire de mentionner dans la proclamation qu'elle est lancée en vertu de tel ordre ; mais cette disposition n'invalidera aucune proclamation lancée ci-devant par le gouverneur, laquelle continuera d'être valide, bien que n'étant pas revêtue du grand sceau ;
8. Le mot " comté " signifie deux comtés, ou plus, unis pour les fins auxquelles la disposition s'applique ; 23 V. c. 56, s. 13.
9. Lorsqu'il y a renvoi à un chapitre sous le numéro qu'il porte, sans plus ample désignation, alors c'est le chapitre des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, portant tel numéro, qui est indiqué ;—et chaque fois qu'il y a renvoi à une section, sous le numéro qu'elle porte, sans plus ample désignation, alors c'est la section portant tel numéro dans le chapitre dans lequel le renvoi a lieu, qui est indiquée.

Application des dispositions.

Interprétation de la loi.

Explication de certaines expressions.

" Dans le présent "

Quorum.

" Proclamation."

Proclamation.

" Comté "

Renvois aux chapitres et sections.

14. Si les versions française et anglaise des dits statuts ne sont pas d'accord sur un point quelconque, la version qui sera la plus compatible avec les actes refondus dans les dits statuts, prévaudra. 23 V., c. 56, s. 14.

Quant aux versions anglaise et française.

Quant à la distribution des copies.

15. Les lois relatives à la distribution des copies imprimées des statuts ne s'appliqueront pas aux dits statuts refondus, mais ces statuts seront distribués en tel nombre et à telles personnes seulement que le gouverneur en conseil pourra prescrire. 23 V., c. 56, s. 15.

Le présent sera imprimé avec les statuts refondus. Comment ils seront cités.

16. Le présent acte sera imprimé avec les statuts refondus et sera sujet aux mêmes règles d'interprétation que les dits statuts refondus;—et tout chapitre des dits statuts pourra être cité et mentionné dans tout acte et procédure quelconque, au civil ou au criminel, soit sous son titre comme acte, ou sous son numéro comme chapitre dans les copies imprimées par l'imprimeur de la Reine,—ou sous son titre abrégé. 23 V., c. 56, s. 16.

OTTAWA: Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine



CHAP. III.

Acte concernant l'époque à laquelle certaines lois sont entrées en vigueur,—la publication de certains actes et de certaines proclamations, et la conservation de certaines archives.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:—

PUBLICATION DES LOIS, ETC.

1. Pour lever tous doutes, il est déclaré :— que les actes et ordonnances de la ci-devant province du Bas-Canada sont entrés en vigueur le jour où ils ont été respectivement sanctionnés par le gouverneur au nom de la couronne,—à moins qu'une autre époque n'ait été expressément assignée à leur mise en vigueur, et que, le cas échéant où ils auraient été réservés pour la sanction de la couronne, et ensuite sanctionnés, ils ne soient entrés en vigueur qu'à l'époque où la sanction de la couronne a été signifiée par le discours ou le message du gouverneur à la législature, ou par proclamation. 34 Geo. 3, c. 1,—36 Geo. 3, c. 1,—1 V., c. 1,—2 V. (2), c. 10.

Actes et ordonnances du B.-C. déclarés être entrés en vigueur du moment qu'ils ont reçu la sanction royale.

* * * * *

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. X.

Acte concernant les serments et sociétés illicites.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :—

SERMENTS ET SOCIÉTÉS ILLICITES.

Comment sont punis ceux qui administrent des serments illicites pour certains objets.

1. Quiconque, sous quelque forme que ce soit, administre ou fait administrer, ou contribue (ou est présent ou consentant) à faire administrer un serment ou prendre engagement par lequel la personne qui le prête ou le prend s'oblige à commettre quelque trahison, meurtre ou autre félonie punissable de mort, ou à s'engager dans quelque projet de sédition, de rébellion ou de trahison,—ou à troubler la paix publique,—ou à être de quelque association ou ligne formée dans ce but,—ou à obéir aux ordres ou commandements de quelque comité, ou réunion d'hommes non légalement constituée, ou de quelque chef, commandant, ou autre personne n'ayant pas l'autorité de la loi pour ce faire, ou à ne pas dénoncer un associé, confédéré ou autre, ou à ne pas rendre témoignage contre lui, ou à ne pas révéler ou découvrir quelque acte illégal fait ou à faire, ou à ne pas révéler ou découvrir quelque serment ou engagement illégal proposé à, ou prêté ou pris par telle personne, ou l'objet d'un tel serment ou engagement, sera coupable de félonie, et pourra être emprisonné au pénitencier provincial pendant un terme de pas plus de vingt et un ans.

Comment sera puni celui qui prête tels serments.

2. Et quiconque prête ou prend un tel serment ou engagement, sans y être contraint, sera coupable de félonie, et pourra être emprisonné au pénitencier provincial pendant un terme de pas plus de sept ans. 2 V. (2), c. 8, s. 1.—et 6 V., c. 5, s. 4.

La contrainte ne sera pas une excuse, à moins de certaines conditions.

2. La contrainte ne justifiera ni n'excusera aucune personne qui aura prêté ou pris tel serment ou engagement, à moins que, dans les huit jours après l'avoir prêté ou pris, si elle n'est pas empêchée par une force majeure ou par maladie, ou si elle l'est, dans les huit jours après que l'empêchement causé par telle force ou maladie aura cessé, elle ne le déclare, avec tout ce qu'elle sait touchant tel serment ou engagement, et la personne ou les personnes par qui, et en présence de qui, et le temps et le lieu où tel serment ou

engagement a été prêté ou pris, et ce par dénonciation sous serment, devant un des juges de paix de Sa Majesté pour le district où tel serment ou engagement a été prêté ou pris. 2 V. (2), c. 8, s. 2.

3. Quiconque contribue à faire prêter tel serment ou prendre tel engagement, ou est présent et consent à ce que tel serment soit prêté ou tel engagement pris, ou fait prêter ou prendre tel serment ou engagement, bien qu'il ne soit pas présent lorsqu'il aura été prêté ou pris, sera considéré comme délinquant principal, et subira son procès comme tel, quand même la personne entre les mains de qui tel serment ou engagement aura été réellement prêté ou pris, n'aurait pas été jugée et condamnée. 2 V. (2), c. 8, s. 3. Châtiment des complices.

4. Dans l'acte d'accusation contre une personne pour avoir administré ou fait prêter ou prendre, ou pour avoir elle-même prêté ou pris, ou pour avoir aidé, ou avoir été présente et consentante à faire prêter ou prendre tel serment ou engagement, il ne sera pas nécessaire de citer les paroles de tel serment ou engagement, mais il suffira d'en exposer l'objet ou quelque partie principale. 2 V. (2), c. 8, s. 4. Dans l'acte d'accusation, il suffira d'indiquer le but du serment.

5. Tout engagement, ou toute obligation participant de la nature d'un serment, sera considéré comme un serment, dans le sens du présent acte, sous quelque forme ou de quelque manière qu'il soit prêté ou pris, et soit qu'il ait été réellement administré par quelque personne, ou pris par quelque personne, sans avoir été ainsi administré par qui que ce soit. 2 V. (2), c. 8, s. 5. Engagement, etc., réputé serment.

6. Toute société ou association dont les membres sont, d'après ses règlements ou d'après quelque disposition ou convention à cet effet, tenus de garder secrets ses actes ou procédés, ou requis de prêter quelque serment ou prendre quelque engagement, qui constitue un serment ou un engagement illégal, selon le sens et l'intention des dispositions qui précèdent, ou de prêter quelque serment ou prendre quelque engagement ni requis ni autorisé par la loi,—et toute société ou association dont les membres, ou aucun d'eux, prêtent ou prennent aucun tel serment ou engagement, ou se lient en aucune manière par tel serment ou engagement, ou par leur affiliation comme membres de telle société ou association,—et toute société ou association dont les membres, ou aucun d'eux, prennent, souscrivent ou acceptent aucun engagement de garder le secret, épreuve ou déclaration que n'exige pas la loi,—et toute société dont les noms des membres, ou d'aucun d'eux, sont dérobés à la connaissance de la société en général, ou qui a quelque comité ou corps d'élite choisi ou nommé de manière que les membres qui le composent ne seraient pas connus de la

société en général comme membres de tel comité ou corps d'élite, ou qui a un président, trésorier, secrétaire, délégué ou autre officier, choisi ou nommé de manière que son élection ou sa nomination ne soit pas connue de la société en général, ou dont les noms de tous les membres, ainsi que de tous comités ou corps d'élite, et de tous présidents, trésoriers, secrétaires, délégués et autres officiers, ne sont pas inscrits dans un livre tenu à cette fin et ouvert à l'inspection de tous les membres de telle association ou société,—et toute société ou association composée de différentes divisions ou succursales, ou de différentes parties agissant, en quelque manière que ce soit, séparément ou distinctement les unes des autres, ou dont aucune partie a quelque président, secrétaire, trésorier, délégué ou autre officier séparé ou distinct, élu ou nommé par ou pour telle partie, ou pour agir comme officier pour telle partie,—seront censées et réputées être des coalitions et des ligues illégales.

Personnes coupables de coalition illégale.

2. Et quiconque devient membre d'une telle société ou association, ou agit comme tel, et quiconque, directement ou indirectement, entretient aucune correspondance ou communication avec une telle société ou association, ou avec aucune division, succursale, comité, ou autre corps d'élite, trésorier, secrétaire, délégué ou autre officier ou membre de telle société ou association, soit dans la province ou en dehors de la province comme tel, ou qui, par contribution de deniers ou autrement, aide, encourage ou soutient telle société, ou aucun de ses membres ou officiers, comme tels, sera considéré coupable de coalition ou ligue illégale. 2 V. (2), c. 8, s. 6.

Châtiment infligé à ceux qui se rendent coupables de coalition illégale.

7. Quiconque, en contravention aux dispositions du présent acte, se rend coupable de coalition ou ligue illégale, telle qu'énoncée plus haut, et en est convaincu sur un acte d'accusation, sera emprisonné au pénitencier provincial pour un terme qui n'excédera pas sept ans, mais qui ne sera pas de moins de deux ans, ou sera incarcéré dans la prison commune ou la maison de correction pour un terme de moins de deux ans. 2 V. (2), c. 8, s. 7,—et 6 V., c. 5, s. 4.

Châtiment infligé à ceux qui permettent que des assemblées de sociétés illégales se tiennent dans leur maison, etc.

8. Si quelqu'un, sciemment, permet qu'il se tienne dans sa maison, son appartement, sa grange, son hangar ou autre bâtisse, une assemblée d'aucune société ou association déclarée par le présent être une coalition ou ligue illégale, ou d'aucune division, succursale ou comité de telle société, il sera passible, pour la première offense, d'une amende qui n'excédera pas deux cents piastres, et pour toute pareille offense commise après la date de sa conviction pour la première offense, il sera jugé coupable de coalition et ligue illégale, et encourra les peines dont le présent acte punit cette offense. 2 V. (2), c. 8, s. 8.

L'acte ne s'applique pas aux loges

9. Et considérant qu'il existe depuis longtemps en cette province, sous le nom de loges de francs-maçons, certaines

sociétés dont les assemblées ont principalement pour but des œuvres de charité, rien de contenu au présent acte ne s'étendra aux assemblées de telle société ou loge, tenues sous ce nom, et conformément aux règlements en usage parmi les dites sociétés de francs-maçons ; pourvu que telle société ou loge ait été constituée par ou sous l'autorité de mandats à cet effet, accordés ou décernés par quelque grand-maître ou grande-loge, dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande. 2 V. (2), c. 8, s. 9.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. XIV.

Acte concernant les Sauvages et les terres des Sauvages.

[*Est en vigueur tout ce qui, dans le présent acte, n'est pas incompatible avec 39 V., c. 18 (Can.), ou n'établit pas de dispositions au sujet des matières auxquelles pourvoit ce dernier.*]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :—

VENTE DE LIQUEURS SPIRITUEUSES AUX SAUVAGES.

Défense de vendre des liqueurs fortes aux Sauvages.

1. Nul ne vendra, ne distribuera, ni ne procurera autrement, aux Sauvages dans le Bas-Canada, ni à qui que ce soit pour leur usage, du rhum ou autres liqueurs fortes, de quelque espèce ou qualité qu'elles soient, ni ne permettra, en quelque manière que ce soit, sciemment ou volontairement, que des Sauvages s'en procurent.

Amende au cas de contravention.

2. Tous ceux qui contreviendront à ces dispositions encourront, pour la première fois, une amende de vingt piastres, et seront, en outre, emprisonnés pour un terme de pas plus d'un mois ; et en cas de récidive, et de toute contravention subséquente, ils encourront une amende de quarante piastres, et seront, en outre, emprisonnés pour un terme de pas plus de deux mois.

Si le contrevenant est détailleur de liqueurs fortes, il perdra sa licence.

3. Si le contrevenant est un cabaretier, hôtelier ou marchand détailleur de liqueurs fortes, il sera, en sus de l'amende et de l'emprisonnement, privé, du jour qu'il en aura été convaincu, du droit de vendre ou détailler des liqueurs fortes à qui que ce puisse être, nonobstant toute licence qu'il possède à cet égard, laquelle sera, du jour de sa conviction, nulle et sans effet. 17 Geo. 3, c. 7, s. 1,—23 V., c. 38.

Le présent ne détruit pas l'effet de 23 V., c. 38.

4. Et rien de contenu dans cette section ne détruira l'effet de l'acte vingt-trois Victoria, chapitre trente-huit, qui s'applique au Haut et au Bas-Canada ; mais tout contrevenant condamné sous le dit acte, ou sous le présent, ne sera pas ensuite condamné sous l'autre acte pour la même offense. 23 V., c. 38.

Défense d'acheter les habillements, etc., des Sauvages.

2. Nul n'achètera, ne recevra en gages, ni n'échangera les habillements, couvertures, fusils ou munitions des Sauvages en cette province, sous peine d'une amende de vingt piastres

et d'être emprisonné pour un terme de pas plus d'un mois, pour la première contravention, et d'une amende de quarante piastres et d'être emprisonné pour un terme de pas plus de deux mois, en cas de récidive et de toute autre contravention subséquente. 17 Geo. 3, c. 7, s. 2.

ÉTABLISSEMENTS DANS LES VILLAGES SAUVAGES.

3. Nul ne s'établira dans un village sauvage, ou dans une contrée sauvage, dans le Bas-Canada, sans une permission par écrit du gouverneur, sous peine d'une amende de quarante piastres pour la première contravention, et de quatre-vingts piastres en cas de récidive et de toute autre contravention subséquente. 17 Geo. 3, c. 7, s. 3.

Ceux qui s'établissent parmi les Sauvages, devront en obtenir la permission.

4. Le gouverneur pourra, en vertu d'un instrument par écrit, ordonner à toute personne qui est venue résider dans aucun des villages sauvages, dans le Bas-Canada, de quitter tel village; et dans le cas où elle ne quitterait pas tel village sauvage dans le cours de sept jours après que tel ordre aura été signifié, elle encourra une amende de vingt piastres pour chaque jour après les sept jours susdits qu'elle continuera de demeurer dans tel village sauvage, avec tous les frais de poursuite, et sera emprisonnée pour un espace de pas moins d'un mois, ni de plus de deux mois, et jusqu'à ce qu'elle ait payé la dite amende et les frais. 3-4 V., c. 44, s. 2.

Ceux qui s'y établiront pourront recevoir l'ordre d'en partir.

Amende au cas de refus.

5. Toutes les amendes imposées par le présent acte, pour les offenses qui y sont indiquées, pourront être recouvrées, sur plainte, au nom de Sa Majesté, devant deux ou un plus grand nombre des juges de paix de Sa Majesté pour le district où l'offense est commise; et ces deux juges de paix, ou plus, entendront et jugeront l'information d'une manière sommaire, et sur le serment d'un témoin digne de foi, et prélèveront les amendes susdites avec les frais de poursuite, par un warrant ou ordre de saisie et vente des biens et effets du contrevenant, et le condamneront à l'emprisonnement en la manière ci-dessus prescrite; et toutes ces amendes seront versées entre les mains du receveur général pour les usages publics de la province. 3-4 V., c. 44, s. 3.

Recouvrement des amendes.

Leur emploi.

6. Toutes plaintes portées sous l'autorité du présent acte le seront dans les six mois après que l'offense aura été commise, et non après. 3-4 V., c. 44, s. 4.

Les plaintes seront portées dans les six mois.

PROTECTION DES PROPRIÉTÉS DES SAUVAGES.

7. Le gouverneur pourra nommer, au besoin, un commissaire des terres des Sauvages pour le Bas-Canada, qui, ainsi que ses successeurs, sous le nom susdit, sera mis en possession, pour et au nom de toute tribu ou peuplade de Sau-

Commissaire des terres des Sauvages, nommé.

Ses pouvoirs
et ses devoirs.

vages, de toutes les terres ou propriétés dans le Bas-Canada, affectées à l'usage d'aucune tribu ou peuplade de Sauvages, et sera censé en loi occuper et posséder aucune des terres dans le Bas-Canada, actuellement possédées ou occupées par toute telle tribu ou peuplade, ou par tout chef ou membre d'icelle, ou autre personne, pour l'usage ou profit de telle tribu ou peuplade; et il aura droit de recevoir et recouvrer les rentes, redevances et profits provenant de telles terres et propriétés, et sous le nom susdit; mais eu égard aux dispositions ci-dessous établies, il exercera et maintiendra tous et chacun les droits qui appartiennent légitimement aux propriétaires, possesseurs ou occupants de telles terres ou propriétés.

La présente
section s'ap-
plique à cer-
taines terres.

2. La présente section s'étend à toutes les terres dans le Bas-Canada, possédées par la couronne en fidéicommiss, ou pour l'avantage de toutes telles tribus ou peuplades de Sauvages, mais ne s'étend pas aux terres possédées par aucune corporation ou communauté légalement établie et habile en loi à citer et ester en justice, ou à toute personne ou personnes d'origine européenne, bien que possédées en fidéicommiss, ou pour l'usage de telles tribus ou peuplades. 13-14 V., c. 42, s. 1.

Comment se-
ront intentées
les pour-
suites.

8. Toutes les poursuites, actions ou procédures portées par ou contre le dit commissaire, seront intentées et conduites par ou contre lui, sous le nom susdit seulement, et ne seront pas périmées ou discontinuées par son décès, sa destitution ou sa résignation, mais seront continuées par ou contre son successeur en office.

Domicile du
commissaire.

2. Tel commissaire aura, dans chaque district civil du Bas-Canada, un bureau qui sera son domicile légal, et où tout ordre, avis ou autre procédure pourra lui être légalement signifié; et il pourra nommer des députés, et leur déléguer tels pouvoirs qu'il jugera expédient de leur déléguer de temps à autre, ou qu'il recevra ordre du gouverneur de leur déléguer. 13-14 V., c. 42, s. 2, *moins le proviso.*

Le commis-
saire peut
concéder,
louer ou gre-
ver les terres.

9. Le dit commissaire pourra concéder ou louer, ou grever toute telle terre ou propriété, comme susdit, et recevoir ou recouvrer les rentes, redevances et profits en provenant, de même que tout propriétaire, possesseur ou occupant légitime de telle terre pourrait le faire; mais il sera soumis, en toute chose, aux instructions qu'il pourra recevoir de temps à autre du gouverneur, et il sera personnellement responsable à la couronne de tous ses actes, et plus particulièrement de tout acte fait contrairement à ces instructions, et il rendra compte de tous les deniers par lui reçus, et les emploiera de telle manière, en tel temps, et les paiera à telle personne ou officier qui pourra être nommé par le gouverneur, et il fera rapport, de temps à autre, de toutes les matières relatives à sa charge, en telle manière et forme, et donnera tel cautionnement que le gouverneur prescrira et exigera; et

Il donnera
caution.

tous les deniers et effets mobiliers qu'il recevra ou qui viendront en sa possession, en sa qualité de commissaire, s'il n'en est pas rendu compte, et s'ils ne sont pas employés et payés comme susdit, ou s'ils ne sont pas remis par toute personne qui aura été commissaire à son successeur en charge, pourront être recouverts de toute personne qui aura été commissaire, et de ses cautions, conjointement et solidairement, par la couronne, ou par tel successeur en charge, dans aucune cour ayant juridiction civile, jusqu'à concurrence du montant ou de la valeur. 13-14 V., c. 42, s. 3.

10. Rien de contenu au présent ne sera censé déroger au droit d'aucun Sauvage ou individu qui possède ou occupe un lot ou morceau de terre, formant partie des terres dont le dit commissaire est mis en possession, ou compris dans les limites des dites terres. 13-14 V., c. 42, s. 4.

Droits des Sauvages sauvegardés.

11. Dans le but de déterminer quelles personnes ont droit de posséder et occuper les terres et autres propriétés immobilières appartenant ou affectées aux diverses tribus ou peuplades de Sauvages dans le Bas-Canada, et peuvent en jouir, les personnes et classes de personnes suivantes, et nulles autres, seront considérées comme Sauvages appartenant aux tribus ou peuplades de Sauvages intéressées dans telles terres ou propriétés immobilières :—

Qui sera considéré comme " Sauvage," dans le sens du présent acte.

Premièrement—Tous Sauvages pur sang, réputés appartenir à la tribu ou peuplade particulière de Sauvages intéressée dans les dites terres ou propriétés immobilières, et leurs descendants ;

Secondement.—Toutes personnes résidant parmi les Sauvages, dont les père et mère étaient ou sont descendus, ou dont l'un ou l'autre était ou est descendu, de l'un ou de l'autre côté, de Sauvages, ou d'un Sauvage réputé appartenir à la tribu ou peuplade particulière de Sauvages intéressée dans les dites terres ou propriétés immobilières, ainsi que les descendants de telles personnes ; et

Troisièmement.—Toutes femmes légalement mariées à aucune des personnes comprises dans les diverses classes ci-dessus désignées, les enfants issus de tel mariage, et leurs descendants. 14-15 V., c. 59, s. 2.

TERRRS RÉSERVÉES AUX SAUVAGES.

12. Des étendues de terre, dans le Bas-Canada, n'excédant pas en totalité deux cent trente mille acres, pourront (en autant que la chose n'a pas encore été faite sous l'autorité de l'acte 14-15 V., c. 106), en vertu des ordres en conseil émanés à cet égard, être désignées, arpentées et réservées par le commissaire des terres de la couronne ; et ces étendues de terre seront respectivement réservées et affectées à l'usage des diverses tribus sauvages du Bas-Canada, pour lesquelles, respectivement, il est ordonné qu'elles soient réservées par

Certaines terres réservées aux Sauvages.

tout ordre en conseil émané comme susdit ; et les dites étendues de terre seront, en conséquence, en vertu du présent acte, et sans condition de prix ni de paiement, transférées au commissaire des terres des Sauvages pour le Bas-Canada, et par lui administrées conformément au présent acte. 14-15 V., c. 106, s. 1.

Octroi annuel
en faveur des
tribus sau-
vages.

13. Il sera payé annuellement, à même le fonds consolidé des revenus de cette province, une somme n'excédant pas quatre mille piastres, qui sera distribuée et répartie entre certaines tribus sauvages dans le Bas-Canada, par le surintendant-général des affaires des Sauvages, en telles proportions et de telle manière que le gouverneur en conseil l'ordonnera de temps à autre. 14-15 V., c. 106, s. 2.

OTTAWA Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. XXIII.

Acte concernant la vente d'effets et marchandises le dimanche.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Excepté en la manière prescrite ci-dessous, nul marchand, colporteur, regrattier, aubergiste, ou autre personne tenant une maison publique de quelque description que ce soit, dans aucune partie du Bas-Canada, ne vendra, ni ne détaillera des effets, denrées ou marchandises, vin, spiritueux ou aucunes autres liqueurs fortes le dimanche; et toute personne, de la description susdite, qui vend ou détaille des effets, denrées ou marchandises, vin, spiritueux ou autres liqueurs fortes ce jour-là, encourra, pour la première contravention, une amende qui n'excédera pas vingt piastres, et pour chaque récidive une amende de pas moins de vingt piastres ni de plus de quarante piastres. 45 Geo. 3, c. 10, s. 1.

Amende pour vente de marchandises, vins, etc., le dimanche.

2. Et il ne sera pas permis de vendre des effets, denrées ou marchandises, ni des meubles ni des immeubles, le dimanche, par autorité d'aucune cour de justice dans le Bas-Canada, et toute vente de cette nature, faite le dimanche, sera nulle et de nul effet. 18 V., c. 117, s. 1.

Il n'y aura pas de vente par autorité de justice le dimanche.

3. Le présent acte n'empêchera pas les marchands, aubergistes, et autres personnes, qui tiennent des maisons publiques, de vendre et fournir le dimanche, du vin, des spiritueux ou autres liqueurs fortes, pour l'usage des malades ou des voyageurs, ni n'empêchera de vendre aux portes des églises des campagnes, le dimanche, les effets provenant des quêtes publiques, pour le bénéfice des églises, et ceux destinés à des œuvres pies. 45 Geo. 3, c. 10, s. 2;—14-15 V., c. 100, s. 12;—18 V., c. 117, s. 1.

On pourra fournir du vin aux voyageurs, etc.

Exception en faveur d'œuvres pies.

3. Les dites amendes seront recouvrables devant le juge de paix de Sa Majesté le plus à proximité du lieu où la contravention à cet acte est commise, lequel entendra et jugera telle offense d'une manière sommaire, soit par confession volontaire de la partie accusée, ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi autres que le poursuivant, à moins que le poursuivant ne soit un marguillier, connétable

Comment se recouvreront les amendes.

Et comment
prélevés.

ou officier de paix, auquel cas il sera un témoin compétent; —et à défaut de paiement de la somme adjugée, elle sera prélevée par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, par *warrant*, ou ordre, sous le seing et le sceau de tel juge de paix, adressé à un officier de la paix ou sergent de milice; et le surplus des deniers ainsi prélevés, déduction faite de l'amende et des frais raisonnables de la saisie et vente, taxés par un juge de paix, sera remboursé au propriétaire. 45 Geo. 3, c. 10, s. 3;—7 Geo. 4, c. 3, s. 10.

Emploi de
l'amende.

4. La moitié des amendes appartiendra au poursuivant, et l'autre moitié appartiendra à Sa Majesté et sera versée entre les mains du receveur général, pour les fins publiques de la province. 45 Geo. 3, c. 10, s. 4.

Action inten-
tée dans les
deux mois
suivant la
contraven-
tion.

5. Nulle poursuite ne sera intentée contre qui que ce soit, pour aucune telle amende, à moins qu'elle ne soit commencée dans les deux mois qui suivront la contravention. 45 Geo. 3, c. 10, s. 5.

OTTAWA: Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. LXIX.

Acte concernant les sociétés de construction

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :—

* * * * *

2. Telle société sera formée aux fins de prélever par souscriptions mensuelles ou autres souscriptions périodiques de la part des différents membres de la dite société, en actions qui n'excéderont pas quatre cents piastres chaque, (et par souscriptions ne devant pas excéder en tout quatre piastres par mois pour chaque action,) un fonds ou capital destiné à procurer à chaque membre les moyens de recevoir à même les fonds de la société le montant ou la valeur de son ou de ses actions en iceux pour construire ou acheter une ou plusieurs maisons, ou autres biens-fonds, soit à titre de pleine propriété ou à bail emphytéotique, telle avance étant garantie à la dite société par hypothèque ou autrement, jusqu'à ce que le montant ou la valeur de son ou de ses actions soit entièrement remboursé à la société, avec l'intérêt, et toutes les amendes ou autres obligations encourues à cet égard.

Fins pour lesquelles telle société sera formée.

3. Les différents membres de telle société pourront s'assembler de temps à autre, et faire et établir les règles et règlements convenables à sa régie, que la majeure partie des membres de la dite société ainsi assemblés jugeront à propos d'établir, pourvu que ces règles ne répugnent pas aux dispositions formelles du présent acte et aux lois en vigueur dans le Bas-Canada; et pourront imposer et infliger des amendes, peines et confiscations raisonnables aux membres de la société qui contreviendront aux dites règles, et qui seront respectivement payées pour l'usage et avantage de la dite société, en la manière qu'elle l'ordonnera; et pourront aussi amender et modifier de temps à autre les dits règlements suivant que l'occasion l'exigera, ou les annuler ou abroger et en faire de nouveaux, sujet aux dispositions ci-dessous prescrites

Les règlements pour la gouverne de la société seront faits par les membres.

4. Mais nul membre ne recevra, à même les fonds de telle société, aucun intérêt ou dividende, sous forme de revenu annuel ou autre profit périodique sur aucune action dans la société, avant que le montant ou la valeur de son

Les membres ne recevront pas de profits avant que le montant de leurs actions

ne soit ré-
alisé.

action n'ait été réalisé, excepté lorsque tel membre se retirera, suivant les règlements de la société alors en force. 12 V., c. 57, s. 1.

La société
pourra rece-
voir un *bo us*.

2. Chaque telle société pourra recevoir de tout membre aucune somme de deniers sous forme de *bonus*, sur des actions, pour l'avantage de la recevoir d'avance, avant qu'elle ait été réalisée, ainsi que tout intérêt pour les actions ainsi reçues ou pour aucune partie d'icelles, sans être censée contrevenir par là à aucune loi concernant l'usure. 12 V., c. 57, s. 2.

Nomination
d'un bureau
de directeurs.

3. Chaque telle société choisira et nommera, de temps à autre, un nombre quelconque de ses membres, lequel sera déterminé, ainsi que la qualification des membres, par les règlements de la société, aux fins de former un bureau de directeurs, qui élira un président et un vice-président; et elle pourra déléguer aux directeurs l'exécution de tous les pouvoirs conférés par le présent acte; et les dits directeurs ainsi élus continueront d'agir en cette qualité pendant tout le temps fixé par les règlements de telle société, les pouvoirs des dits directeurs étant préalablement définis dans les règlements; et dans tous les cas où les directeurs sont nommés pour quelque objet particulier, les pouvoirs qui leur sont délégués seront mis par écrit et inscrits dans un livre par le secrétaire de la société.

La majorité
des directeurs
devra approu-
ver.

2. Il faudra que la majorité des directeurs présents à toute assemblée approuvent chacun de leurs actes, afin de les rendre valides, et ils agiront, en toute chose qui leur est déléguée, pour et au nom de la société; et tous les actes et ordres des dits directeurs, en vertu des pouvoirs qui leur sont délégués, auront la même force et le même effet que les actes et les ordres de la société elle-même, à toute assemblée générale, auraient eu sous le présent acte.

Livre des
opérations.

3. Les opérations des directeurs seront entrées dans un livre appartenant à la société, et seront de temps à autre et en tout temps sujettes à l'inspection, à l'approbation et désapprobation, et au contrôle de la société, en la manière et forme que la société aura prescrite par ses règlements généraux. 12 V., c. 57, s. 3.

La société
déclarera
certaines par-
ticularités
dans ses
règlements.

4. Chaque telle société déclarera, dans un ou plusieurs de ses dits règlements, chacune des fins et intentions pour lesquelles la dite société est établie; et elle prescrira également, par ces règlements, les fins auxquelles seront affectés et employés les deniers de temps à autre souscrits, payés ou donnés à la dite société, ou pour son usage ou avantage, ou en provenant, ou de toute autre manière appartenant à la société; et elle spécifiera à quelles actions ou parties d'actions un membre de telle société, ou toute autre personne, aura droit, et sous quelles circonstances.

2. Mais l'emploi de ces deniers ne devra, en quoi que ce soit, répugner aux intérêts et aux fins de telle société, ou à *aucunes de ces fins* à être déclarées comme susdit ; et tous ces règlements, tant qu'ils continueront d'être en vigueur, seront suivis et mis à effet, et les deniers sus-mentionnés ne seront ni distraits, ni détournés, ni par le trésorier, ni par les directeurs ou tout autre officier ou membre de la société auquel ils auraient été confiés, sous l'amende or forfaiture que la société, par un règlement, pourra imposer et infliger pour pareille offense. 12 V., c. 57, s. 4.

Emploi des deniers, limité.

5. Les règlements adoptés pour la régie de chaque telle société seront inscrits et enregistrés dans un livre tenu à cette fin, qui restera ouvert en tout temps convenable pour l'inspection des membres de telle société ; mais rien de contenu dans la présente section n'empêchera de modifier ou amender ces règlements, en tout ou en partie, ou de faire de nouveaux règlements pour la direction de la société, en la manière qui sera de temps à autre prescrite par les règlements de la société. 12 V., c. 57, s. 5.

Les règlements seront inscrits dans un livre qui restera ouvert au public.

6. Tous règlements, faits et établis de temps à autre pour la direction de telle société, et inscrits et enregistrés comme susdit, seront obligatoires pour les membres et les officiers de la société, et ses contributeurs et leurs représentants, qui seront tous censés en avoir eu pleine connaissance par l'inscription et l'enregistrement susdits ; et l'entrée de tels règlements sur le livre ou les livres de la société, comme susdit, ou une vraie copie de cette entrée, collationnée sur l'original, et prouvée une vraie copie, sera reçue en preuve de tels règlements, respectivement, dans tous les cas. 12 V., c. 57, s. 6.

L'entrée des règlements les rendra obligatoires.

7. Nul règlement, enregistré comme susdit, ne sera changé, rescindé ou abrogé, à moins que ce ne soit à une assemblée générale des membres de la société, convoquée par avis public, écrit ou imprimé, signé par le secrétaire ou président de la société, à la suite d'une réquisition à cet effet, faite par plus de la moitié des membres de telle société,—laquelle réquisition indiquera les objets pour lesquels l'assemblée est convoquée, et sera adressée au président et aux directeurs ; et, sur ce, chaque membre sera notifié des modifications proposées, par la voie de la poste, dans un délai de quinze jours ; mais les trois quarts des membres présents devront concourir dans telles modifications ou telle abrogation. 12 V., c. 57, s. 7 ;—18 V., c. 116, ss. 1 et 2.

Comment les règlements pourront être modifiés.

8. Les règlements de chaque telle société spécifieront le lieu ou les lieux auxquels la société tiendra ses assemblées, et contiendront les dispositions relativement aux pouvoirs et aux devoirs des membres en général, et des officiers qui seront nommés pour diriger les affaires de la société. 12 V., c. 57, s. 8.

Le lieu des assemblées sera fixé.

Nomination
d'officiers.

9. Les directeurs de chaque telle société, de temps à autre, à une de leurs assemblées ordinaires, éliront et nommeront les officiers de la société, et accorderont les salaires et émoluments qu'ils croiront à propos, et paieront les dépenses nécessaires encourues pour l'administration des affaires de la société ; et ils éliront ces officiers pour l'espace de temps et pour les fins qui seront établis et fixés par les règlements de la société, et ils pourront également, de temps à autre, les démettre et en nommer d'autres à la place de ceux qui donnent leur démission, ou décèdent, ou sont destitués.

Les officiers
donneront
caution.

2. Chaque tel officier, ou autre personne, nommé à une charge se rattachant à la recette, au manquement ou à l'emploi de toute somme de deniers prélevée pour les fins de la société, avant d'entrer en fonctions s'engagera, par un acte d'obligation, sous telle forme et pour tel montant qu'il plaira aux directeurs, avec deux cautions solvables, de remplir fidèlement les devoirs de la dite charge de confiance, et de rendre un compte exact, selon les règlements de la dite société, et de leur prêter obéissance en toutes matières légitimes. 12 V., c. 57, s. 9.

La société
pourra posséder
des biens-
fonds.

10. Chaque telle société pourra accepter et posséder des biens-fonds engagés *bonâ fide*, ou hypothéqués en sa faveur, ou à elle transportés, ou des garanties sur ces biens-fonds, soit pour assurer le paiement des actions souscrites par les membres, ou pour garantir le paiement de tous prêts ou avances faits par la société ou à elle dus ; et elle pourra poursuivre, en vertu des dits engagements, transports ou autres garanties, le recouvrement des deniers ainsi garantis, soit en loi, soit en équité, ou autrement ; et telle société pourra placer, au nom du président et du trésorier pour le temps d'alors, tout son excédant de deniers, dans les fonds de toutes banques incorporées ou autres effets de la province ; et tous dividendes, intérêts et revenus en provenant seront mis en ligne de compte et employés à l'usage de la société, suivant ses règlements. 12 V., c. 57, s. 10.

Placment de
l'excédant
des deniers.

La société
pourra prêter
à certaines
conditions.

11. Chaque telle société pourra, de temps à autre, prêter et avancer à un membre ou autre personne, des deniers à même son fonds de surplus, sur la garantie et l'hypothèque de biens-fonds, et pour la période que la société ou les directeurs trouveront convenables, et recevoir sur ces placements telle somme de deniers, comme *bonus*, en sus de l'intérêt dont il pourra être convenu, sans être exposée pour cela à aucune confiscation ou amende, et varier ces placements à sa discrétion. 20 V., c. 54, s. 1.

La société
pourra vendre
les propriétés
hypothéquées
en sa faveur
à défaut de

12. Lorsqu'une société a reçu d'un actionnaire une obligation ou hypothèque, ou une cession ou un transport de biens-fonds à lui appartenant, en garantie du paiement d'une avance, et donnant à la société l'autorisation de

vendre ces biens-fonds au cas de non-paiement d'un certain nombre de versements, ou de sommes d'argent stipulées (ainsi que toute société est par le présent autorisée à le faire) et donnant aussi à la société le pouvoir d'employer le produit de telle vente au paiement des avances, intérêts et autres charges dues à la société, et après le parfait paiement d'icelles et de tous les frais et dépens qui en découlent, de rembourser la balance au propriétaire de ces biens-fonds, — telles stipulations et tel marché seront valides et obligatoires à toutes fins et intentions quelconques, et telle société pourra les faire exécuter par une action ou procédure en la manière ordinaire dans aucune cour de justice dans le Bas-Canada, ayant juridiction compétente, et l'action pourra être intentée au nom collectif de la société. 14-15 V., c. 23, s. 1 ; — 18 V., c. 116, s. 3.

paiement des versements, etc.

Des actions seront intentées au nom collectif de la société.

13. Chaque telle société pourra avancer, en la manière ordinaire, des deniers sur tout bien-fonds appartenant à un membre de la société, tant pour en faire l'acquisition et y ériger des bâtisses, que sur la garantie généralement de tout bien-fonds appartenant à tel membre au temps où il a emprunté les dits deniers ; et pourra prendre une obligation, hypothèque ou transport de tout bien-fonds quelconque en garantie pour les dites avances, aux mêmes conditions et avec les mêmes privilèges à tous égards qu'aucun autre bien-fonds peut-être engagé, hypothéqué ou transporté par le présent acte ; et toutes les garanties ci-devant exigées pour les deniers avancés en la manière ci-dessus mentionnée, seront aussi valides et obligatoires pour les parties, à toutes les fins et intentions quelconques, que si elles avaient été prises en vertu de cet acte.

Nature des garanties sur lesquelles la société pourra avancer des deniers.

2. Toutes personnes quelconques, capitalistes ou autres, pourront devenir membres de telle société ; et des associés et corps collectifs pourront y posséder des actions, en la même manière que les simples particuliers. 14-15 V., c. 23, s. 4.

Qui pourra être membre de telle société.

14. Dans toute action ou procédure intentée par telle société, dans le but de réaliser ou faire vendre aucune propriété hypothéquée, grevée ou transportée à la société, comme susdit, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale dans la déclaration, mais il suffira d'alléguer que le défendeur a hypothéqué, engagé ou transporté (suivant le cas) le bien-fonds à la société, en en faisant la description, et que le montant (ou une partie suffisante du montant) que la partie a convenu de payer, est devenu et reste dû et échu, et qu'en conséquence, en vertu du présent acte, la société a une action pour faire vendre la propriété.

Ce qu'il faudra alléguer dans les actions pour vendre une propriété hypothéquée.

2. Afin de maintenir l'action, il suffira, en sus de la preuve ordinaire de l'obligation, hypothèque ou transport de la propriété, de prouver par un témoin, qu'il soit ou non à l'emploi de la société, ou qu'il soit lui-même actionnaire ou non dans la société, ou par tout autre moyen, que le défen-

Preuve qui suffira dans telle action.

deur doit des arrérages ou est endetté envers la société en une somme excédant celle qui, aux termes de l'obligation, hypothèque, transport ou convention, peut donner à la société le droit de vendre la dite propriété ; et là-dessus, la cour donnera jugement pour le dit montant, et, par le dit jugement, ordonnera que la propriété soit vendue par le shérif du district dans lequel elle est située, après avis par trois fois inséré durant quatre mois dans la *Gazette du Canada* ; et il ne sera pas nécessaire, pour le shérif, d'observer de formalités en saisissant les dites terres ou autrement.

Les lois relatives aux immeubles sous saisie s'appliquent aux procédures sous le présent acte.

3. Toutes les lois du Bas-Canada concernant la protection des immeubles sous saisie, et les oppositions qui peuvent être faites à la vente des terres ou biens-fonds, et après la vente des terres ou biens-fonds, au paiement, rapport et distribution des deniers, et à la vente de la propriété à la folle enchère d'aucun acquéreur, et au moyen d'obtenir la possession du dit bien-fonds après la vente, seront applicables aux procédures autorisées par le présent acte ; et les dispositions de toutes les lois du Bas-Canada réglant la vente des biens-fonds et les procédures judiciaires qui y ont trait, sont, en autant qu'elles sont applicables et qu'il n'est pas autrement prescrit par cet acte, étendues par le présent à toutes les procédures prises en vertu du présent, et s'il n'est pas autrement ordonné par le présent, toutes ces procédures seront, autant que possible, conduites en la même manière que les procédures intentées en vertu des brefs d'exécution ordinaires, et le titre que donnera le shérif aura le même effet qu'un titre donné en vertu d'un bref ordinaire d'exécution ; excepté toutefois que le shérif du district aura, en sus de ses déboursés, droit seulement à un pour cent de commission à même le produit brut de la vente. 14-15 V., c. 23, s. 2.

Cas dans lesquels des actions pourront être confisquées.

15. Chaque telle société pourra confisquer et déclarer confisquées en faveur de la société, les actions de tout membre qui pourra négliger de payer, ou qui doit des arrérages sur le nombre de versements qui pourra être fixé par aucune stipulation ou règlement ; et telle société pourra adopter les mêmes mesures, exercer le même pouvoir, et prendre et employer les mêmes moyens pour exiger le paiement d'une dette due à la société, qu'une personne ou qu'un corps collectif peut prendre et employer à cette fin suivant la loi. 14-15 V., c. 23, s. 3.

Dans le cas de décès, déconfiture, etc., d'un officier de la société.

16. Si une personne nommée à une charge par telle société, et ayant entre ses mains, ou en sa possession, des deniers ou effets, des titres ou des obligations appartenant à la société, et à elle confiés en vertu de sa charge, vient à mourir, ou tombe en déconfiture, ou devient insolvable, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou administrateurs, ou ayants cause, ou toutes autres personnes légalement autorisées, délivreront, dans les quinze jours après demande faite,

par ordre des directeurs de la société, ou de la majeure partie d'entre eux, présents à une assemblée, toutes choses appartenant à la société, à ceux que les directeurs désigneront, et paieront à même les biens-fonds, valeurs commerciales ou effets de telle personne, toutes sommes de deniers restant dues, qu'une personne a reçues en vertu de sa charge, avant le paiement de toute autre dette; et ces valeurs commerciales, biens-fonds et effets seront en conséquence affectés au paiement et acquit de ces deniers; excepté toutefois que ces deniers ne seront pas payés ou acquittés au préjudice d'hypothèques ou privilèges sur biens-fonds, ou de privilèges sur des biens meubles seulement, dûment consentis préalablement à la nomination de tel officier. 12 V., c. 57, s. 11.

17. Tous biens meubles ou immeubles, deniers, marchandises et effets quelconques, et tous titres, obligations pour deniers, ou autres instruments portant obligation, actes ou titres, et tous autres effets, et tous droits et réclamations de telle société, ou en sa possession, appartiendront à la société, sous son nom collectif, mentionné dans la déclaration dont il est parlé dans la première section du présent acte comme étant le nom sous lequel la société doit être connue; et seront en matières d'actions ou poursuites, tant au civil qu'au criminel, en loi et en équité, considérés et censés, et seront en toute telle procédure (lorsqu'il sera nécessaire) déclarés la propriété de la société sous le nom susdit, sans autre désignation; et sous ce nom, la société pourra poursuivre et être poursuivie, plaider ou se défendre dans toute action, procès ou poursuite, criminelle ou civile, en loi ou en équité, touchant la propriété, le droit ou la réclamation de la société; et dans toutes les causes concernant les propriétés, droits ou réclamations de la société, elle pourra poursuivre et être poursuivie, plaider et se défendre. 12 V., c. 57, s. 12;—18 V., c. 116, s. 3.

Tous les biens de la société appartiendront à la société sous son nom collectif.

2. Mais rien de contenu au présent acte n'a eu ni n'aura l'effet de faire cesser ou discontinuer, ou d'invalider une action, poursuite ou procédure intentée au nom d'une telle société par son président et trésorier; et telle action sera continuée sous le nom collectif de la société. 18 V., c. 116.

Les actions pendantes ne seront pas discontinuées.

18. Dans toutes les actions, poursuites et procédures, auxquelles telle société est partie, le secrétaire de la société sera un témoin compétent, quand bien même il en serait en même temps le trésorier, et quand même son nom aurait été inséré dans l'action, poursuite ou procédure, en sa qualité de trésorier. 12 V., c. 57, s. 13.

Le secrétaire sera témoin compétent.

19. Le président, vice-président et les directeurs de toute telle société, seront, en leur qualité privée, exonérés de toute responsabilité relativement aux obligations de telle société. 12 V., c. 57, s. 14.

Responsabilité des directeurs, limitée.

Un état général des affaires de la société sera préparé annuellement par le trésorier.

20. Les règlements de chaque telle société prescriront que son trésorier, ou autre officier principal, préparera au moins une fois l'année, un état général des fonds et effets de la société, spécifiant en la garde et possession de qui ces fonds ou effets sont alors, de même qu'un compte de chaque somme de deniers reçue ou dépensée par la société ou en son nom, depuis la publication de l'état périodique précédent; et chaque tel état périodique sera attesté par deux membres, ou plus, de la société, nommés auditeurs pour cet objet, lesquels auditeurs ne seront point directeurs, et sera contre-signé par le secrétaire de la société; et chaque membre aura droit de recevoir de la société une copie de tel état périodique et sans aucun frais. 12 V., c. 57, s. 15.

SOCIÉTÉS PERMANENTES DE CONSTRUCTION.

Le présent s'applique aux sociétés permanentes de construction.

21. Des sociétés permanentes de construction permettant aux individus d'en devenir membres en aucun temps pour y faire des placements, ou pour recevoir l'avance de leurs actions, en donnant des garanties à cet effet, et de fixer et déterminer avec la dite société le terme et le montant du remboursement par tels membres de telles actions ainsi avancées, et d'être déchargés de telle garantie, sans être sujets au risque des pertes et profits des affaires de la dite société, pourront être formées sous l'autorité du présent acte. 22 V. (1859), c. 58, *préambule*, s. 1.

Les sociétés permanentes de construction qui ont rempli les conditions requises par le présent acte, seront des sociétés de construction dans le sens du présent.

22. Toute société permanente de construction établie et conduite d'après le principe ci-dessus mentionné, qui a rempli et observé toutes les conditions requises pour l'établissement d'une société de construction, en vertu des dispositions précédentes du présent acte, sera une société de construction dans le sens et l'intention du présent acte; et toute personne qui a approuvé les règles et règlements d'aucune telle société de construction, entrés et enregistrés dans un livre, tel que requis par la cinquième section, et qui a souscrit son nom pour une ou plusieurs actions, sera, après telle approbation et souscription, membre de telle société de construction; et la production du livre contenant les règles pour l'administration de telle société, tenu tel que requis par la dite section, signé de telle personne ou par son procureur dûment autorisé, et dûment prouvé, sera preuve suffisante qu'elle est membre de telle société de construction. 22 V. (1859), c. 58, s. 1.

Ces sociétés peuvent amender leurs règlements, et comment.

23. Toute société permanente de construction pourra changer, modifier, abroger ou faire tous statuts, règles et règlements pour le fonctionnement de la société, à une assemblée publique de ses membres, dûment convoquée sous le présent acte et les règles de telle société. 22 V. (1859), c. 58, s. 2.

24. Nulle telle société que ses statuts, règles et règlements autorisent à faire des emprunts de deniers, ne pourra emprunter, recevoir, prendre ou retenir de qui que ce soit, qu'au moyen de parts et actions de telle société, aucune somme excédant les trois quarts du montant du capital alors versé sur les actions non prêtées, et placé sur garanties immobilières par telle société ;—et le capital versé et souscrit de la société sera affecté au remboursement du montant ainsi emprunté, reçu ou retenu par aucune société. 22 V. (1859), c. 58, s. 3.

Jusqu'à quel montant ces sociétés pourront emprunter des deniers.

25. Lorsque des actions dans telle société auront été entièrement payées, suivant les règlements de la société, ou seront devenues dues et payables au porteur, le porteur de telles actions pourra, soit retirer de telle société le montant de ses actions, suivant les règles et règlements de la société, ou placer le montant de ses actions dans la dite société, et en recevoir périodiquement telle part des profits faits par elle qui sera déterminée par un règlement passé à ce sujet ; et le montant de telles actions ainsi placées deviendra le capital ou les actions fixes et permanentes de la société, et elles n'en pourront être retirées, mais seront transférables de la même manière que les autres actions de la société. 22 V. (1859), c. 58, s. 4.

Les porteurs d'actions entièrement payées pourront les retirer ou placer.

26. Chaque telle société pourra faire des prêts aux membres sur garantie de placements en actions non prêtées de la dite société, prendre et recevoir d'aucune personne ou corporation toute garantie immobilière ou personnelle de quelque espèce que ce soit, comme sûreté collatérale pour tout prêt fait aux membres de la société. 22 V. (1859), c. 58, s. 5.

La société pourra prêter des deniers sur garantie des actions non prêtées.

27. Chaque telle société pourra posséder en propre des immeubles aux fins d'y établir le siège de ses affaires, à un montant n'excédant pas la valeur annuelle de six mille piastres. 22 V. (1859), c. 58, s. 6.

La société pourra posséder des immeubles.

28. Nulle telle société ne sera tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss, soit formel, tacite ou d'induction, auquel toute action de son capital est assujétie, et le reçu de la personne au nom de laquelle est portée telle action dans les livres de la société (ou si telle action est portée au nom de plusieurs personnes, alors le reçu de l'une d'elles,) sera une décharge suffisante entre les mains de la société pour aucun paiement quelconque fait au sujet de telle action, nonobstant tout fidéicommiss auquel telle action est alors sujette, et soit que telle société ait eu ou non avis de tel fidéicommiss ; et la société ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur tel reçu. 22 V. (1859), c. 58, s. 7.

La société n'est pas tenue de veiller à l'exécution des fidéicommiss.

Le présent ne s'applique pas à la Société de construction de Montréal.

29. Rien de contenu dans le présent acte ne s'appliquera à la "Société de construction de Montréal," incorporée sous l'acte huit Victoria, chapitre quatre-vingt-quatorze, ni ne portera préjudice au dit acte. 12 V., c. 57, s. 16.

Interprétation de certains mots.

30. Dans le présent acte, le mot "société" signifie une société de construction établie sous l'autorité du présent acte; le mot "règles" comprend les mots règles, ordres, statuts et règlements; le mot "bien-fonds" comprend toutes propriétés immobilières et toutes propriétés en général; et les mots "biens meubles" signifient tous deniers, marchandises, effets et autre propriété n'étant pas propriété immobilière; et le mot "garanties" s'étend aux privilèges, hypothèques (en loi et en équité) et charges sur les biens-fonds, aussi bien qu'aux autres droits et privilèges sur des biens meubles.

Application.

2. Le présent acte s'applique aux aubains, sujets naturalisés et aux femmes, tant pour les soumettre à ses dispositions que pour leur donner droit aux avantages qu'il assure.

Interprétation.

3. Le présent acte sera interprété de la manière la plus avantageuse pour atteindre les fins auxquelles il est destiné. 12 V., c. 57, s. 17.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. LXXXVII.

Acte concernant l'arrestation et l'emprisonnement pour dettes, ainsi que le soulagement des débiteurs insolubles.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :—

* * * * *

ABANDON DES BIENS ET SOULAGEMENT DES DÉBITEURS INSOLVABLES.

12. S'il est rendu jugement pour une somme de quatre-vingts piastres ou au-dessus, indépendamment de l'intérêt à compter de la signification de la procédure, et des frais, contre un défendeur qui a été arrêté et qui a donné caution en la manière ci-dessus prescrite,—alors tel défendeur, sous trente jours à compter de celui où le jugement aura été prononcé, si le dit jugement n'est pas alors payé, fera et déposera dans le bureau du protonotaire de la cour, un état assermenté indiquant les meubles et immeubles qu'il possède, et le lieu où ils sont situés, aux fins que le demandeur puisse procéder à la saisie-exécution des dits meubles et immeubles, s'il le juge à propos,—et indiquant aussi les noms et les adresses de tous et chacun les créanciers de tel défendeur et le montant et la nature (privilégiée, hypothécaire ou autre) des réclamation ou réclamations de chaque tel créancier, et aussi une déclaration qu'il consent à abandonner à ses créanciers les meubles et immeubles mentionnés dans le dit état. 12 V., c. 42, s. 4, *partie*.

Le défendeur après avoir donné caution fera un état de ses biens.

2. Si le défendeur néglige de déposer tel état comme susdit, ou si en aucun temps, dans les deux ans qui suivent le dépôt de tel état, le demandeur dans la poursuite établit, soit par les réponses du défendeur sous serment ou par toute autre preuve,—que lorsque l'état a été ainsi déposé, le défendeur était propriétaire de biens et effets, terres et tenements, de la valeur de quatre-vingts piastres et qu'il a volontairement omis d'insérer dans le dit état,—ou qu'en aucun temps entre le jour où l'action du demandeur a été intentée et celui de la date du dit état, de la part du défendeur, ou dans les trente jours qui auront précédé immédiatement celui où l'action aura été intentée, le défendeur a caché aucune partie

Si le défendeur néglige de déposer tel état, etc.

de ses biens et effets avec l'intention de frauder ses créanciers,—ou que le défendeur a donné un état faux à l'égard de ses créanciers ou de leurs réclamations ;—ou si le défendeur néglige de comparaître pour être interrogé concernant le dit état, au temps fixé pour cet objet par la cour ou aucun juge d'icelle,—alors la cour ou tout juge d'icelle, pendant le terme ou la vacance, ordonnera que le défendeur soit emprisonné dans la prison commune du district pour un temps qui n'excédera pas une année, selon que la cour ou le juge le trouvera raisonnable en punition de l'offense pour laquelle le juge ou la cour trouvera le défendeur coupable.

Responsabilité des cautions si le défendeur ne se livre pas.

3. Et si le défendeur contre lequel il a été ainsi émis un ordre d'emprisonnement, ne se livre pas de lui-même ou n'est pas livré à cet effet conformément aux exigences du dit ordre à cet égard, alors les parties qui se sont portées cautions que le défendeur se remettrait sous la garde du shérif, seront dès ce moment-là tenues de payer au dit demandeur la dette, les intérêts et les frais, relativement auxquels il a été donné caution, ainsi que tous les frais subséquents. 12 V., c. 42, s. 4.

Le défendeur emprisonné pourra faire un état de ses biens.

13. Tout défendeur arrêté comme susdit, et emprisonné, en aucun temps avant ou après le jugement, pourra faire et déposer un état de ses meubles et immeubles et de ses créanciers, tel que celui mentionné dans la section du présent acte qui précède immédiatement, et faire et déposer avec tel état une déclaration qu'il consent à abandonner à ses créanciers les meubles et immeubles indiqués dans le dit état.

Sur preuve de fraude, le défendeur pourra être emprisonné.

2. Si le demandeur, dans les quatre mois à compter de la signification à lui faite ou à son procureur, d'une copie de tel état et déclaration, établit par les réponses sous serment du défendeur, ou par toute autre preuve, que lorsque l'état a été ainsi déposé, le défendeur était propriétaire de quelques biens et effets, terres et tenements de la valeur de quatre-vingts piastres qu'il a volontairement omis d'insérer dans le dit état,—ou qu'en aucun temps entre l'institution de l'action et la date du dit état présenté par le défendeur, ou dans les trente jours qui auront précédé immédiatement l'institution de l'action, le défendeur a caché aucune partie de ses biens et effets dans l'intention de frauder ses créanciers,—ou que le défendeur a donné un état faux de ses créanciers ou de leurs réclamations,—alors la cour, ou un juge d'icelle, pendant le terme ou la vacance, ordonnera que le défendeur soit emprisonné dans la prison commune du district pour un temps n'excédant pas une année, selon que la cour ou le juge le trouvera raisonnable, en punition de l'offense dont le défendeur a été trouvé coupable par la dite cour ou le dit juge.

Mais si la fraude n'est pas prouvée, le défendeur

3. Mais s'il n'est point établi qu'une omission semblable ait été faite dans l'état ainsi fait et déposé par le défendeur, ou que le défendeur ait caché aucune partie de ses biens

ou effets durant la dite période et dans l'intention susdite, alors la dite cour, ou tout juge d'icelle, pendant le terme ou la vacance, à l'expiration de la dite période de quatre mois, pourra ordonner la mise en liberté du défendeur. 12 V., c. 42, s. 5.

pourra être
élargi.

4. Dans le cas où telle omission ou inconduite a été formellement alléguée contre tel défendeur, avant l'expiration du dit terme de quatre mois, la cour ou le juge, s'il lui est donné des raisons suffisantes, pourra prolonger le temps fixé pour recevoir la preuve relative à telle plainte, mais pas au delà de deux mois ; et si durant la dite prolongation la dite omission ou autre offense est prouvée, la cour ou le juge pourra ordonner que le défendeur soit emprisonné en conséquence, de la même manière que si la dite omission ou autre offense eût été établie durant le dit terme de quatre mois. 12 V., c. 42, s. 5.

Le temps
pour prouver
la fraude
pourra être
prolongé.

NOMINATION D'UN CURATEUR — SES POUVOIRS ET DEVOIRS.

14. Lorsqu'un défendeur, arrêté ou emprisonné comme susdit, a donné et produit un état de ses meubles et immeubles, et a déclaré qu'il consent à les abandonner à ses créanciers, la cour ou tout juge d'icelle, sur la demande du demandeur, (si elle est faite dans les deux mois à dater de la signification de tel état et déclaration au demandeur ou à son procureur, et après quinze jours d'avis préalablement donné dans la *Gazette du Canada*, d'après la formule contenue dans la cédule n° 1 annexée au présent acte, du temps et du lieu de telle demande), pourra nommer, à sa discrétion, après avoir entendu les parties intéressées, une personne convenable pour être curateur aux biens que le défendeur consent ainsi à abandonner ;—et il sera donné immédiatement avis de telle nomination par tel curateur (d'après la formule contenue dans la cédule n° 2 annexée au présent acte) durant l'espace d'un mois, dans la *Gazette du Canada*, et aussi durant telle période (selon que telle cour ou tel juge l'ordonnera) dans toutes autres gazette ou gazettes que la cour ou le juge jugera à propos d'indiquer.

Un curateur
sera nommé
aux biens
abandonnés
par le défen-
deur.

Avis de la
nomination.

15. Si le curateur ne donne pas ou néglige de donner tel avis, alors tel avis pourra être donné par le demandeur ou par le défendeur ;—et durant la dite période de quatre mois, accordée au demandeur pour faire la preuve de quelque omission comme susdit dans l'état ainsi donné et déposé par le défendeur, ou pour prouver que le défendeur a caché aucune partie de ses biens et effets dans le temps et avec l'intention sus-mentionnée, ou qu'il a donné un état frauduleux relativement à ses créanciers ou à leurs réclamations, tout autre créancier du dit défendeur pourra comparaître dans la cause relativement à laquelle tel avis a été donné, et faire sa preuve et interroger le défendeur à cette fin, de la même manière

Si le cura-
teur ne donne
pas avis.

et avec le même effet que le demandeur en telle cause peut, en vertu du présent acte, faire sa preuve et interroger le défendeur. 12 V., c. 42, s. 6, *partie*.

Effet de l'état si la fraude n'est pas prouvée.

16. Chaque fois qu'un défendeur a été arrêté ou emprisonné, et qu'il a déclaré qu'il consent à abandonner tous ses biens, meubles et immeubles, à ses créanciers, et que là-dessus il a été nommé un curateur pour prendre soin des dits biens, et qu'avis public a été donné de la nomination de tel curateur dans les quinze jours après telle nomination, et que le défendeur n'a pas été trouvé coupable d'aucune inconduite de nature à l'exposer à une punition, telle que ci-dessus prescrit, il ne pourra dès lors être arrêté ou emprisonné, ou détenu en prison, à la poursuite du demandeur par qui il a été arrêté, ou à la poursuite d'aucune autre personne, à raison d'aucune cause d'action qui aurait pu originer avant que le dit état et déclaration aient été donnés et produits par le dit défendeur.

Si le défendeur est arrêté ensuite, il pourra, sur requête, être mis en liberté.

2. Et dans le cas où le défendeur est, néanmoins, en aucun temps ensuite, arrêté pour ou à raison d'aucune telle cause d'action, la cour, ou tout juge de la cour d'où a émané la procédure pour telle arrestation, pourra, sur une requête sommaire qui lui sera présentée à cet effet, et sur preuve satisfaisante, ordonner qu'il soit mis en liberté. 12 V., c. 42, s. 8.

Pouvoirs du curateur.

17. Les pouvoirs du curateur s'étendront non seulement sur les meubles et immeubles compris dans l'état donné et produit par le défendeur, mais aussi sur tous autres meubles ou immeubles du défendeur qui auraient dû être compris dans le dit état

Comment seront vendus les immeubles.

2. Les immeubles compris ou qui auraient dû être compris dans le dit état seront vendus sur le dit curateur, suivant le cours ordinaire de la loi; et les meubles compris, ou qui auraient dû l'être dans tel état, seront vendus, et les deniers en provenant perçus, payés et distribués par tel curateur, suivant le cours ordinaire de la loi. 12 V., c. 42, s. 7.

L'état pourra être exigé de certains défendeurs.

Le défendeur en certains cas pourra être requis de fournir un état.

18. Dans chaque cas où un jugement a été rendu contre un défendeur, pour une somme se montant à quatre-vingts piastres ou excédant cette somme, indépendamment de l'intérêt, à compter de la signification de la procédure, et des frais, dans toute cause commerciale, entre marchands ou commerçants ou pour une dette due à un marchand ou commerçant, pour effets, denrées ou marchandises par lui vendus, tel défendeur, après discussion de ses meubles et immeubles apparents, suivant le cours ordinaire de la loi, sous trente jours à compter de la signification qui lui a été faite personnellement, d'une copie certifiée de tel jugement, ainsi que d'un avis par écrit (d'après la formule de la cédula

n° 3 annexée au présent acte) le requérant de donner et déposer l'état ci-dessous mentionné, donnera et déposera, dans le bureau du protonotaire de la cour, un état sous serment des biens meubles et immeubles qu'il possède, indiquant l'endroit où ils sont situés, afin que le demandeur puisse procéder à la saisie-exécution des dits biens, s'il le juge à propos, et indiquant aussi les noms et les adresses de tous les créanciers de tel défendeur, et le montant et la nature (privilégiée, hypothécaire ou autre) des réclamations de tout tel créancier. 12 V., c. 42, s. 8.

2. Si le défendeur néglige de déposer tel état, ou si, en aucun temps, dans les deux années après le dépôt du dit état, le demandeur, dans la poursuite, établit par les réponses sous serment du défendeur ou par toute autre preuve, que lorsque l'état a été ainsi déposé, le défendeur était propriétaire de biens et effets, terres ou tènements de la valeur de quatre-vingts piastres, qu'il avait volontairement omis d'indiquer dans le dit état, —ou qu'en aucun temps, entre le jour où le demandeur a intenté son action et celui où le défendeur a donné son état, ou dans les trente jours qui ont précédé immédiatement celui où l'action a été intentée, le défendeur a caché aucune partie de ses biens et effets dans l'intention de frauder ses créanciers, —ou que le défendeur a donné un état frauduleux relativement à ses créanciers ou à leurs réclamations ; —ou si le défendeur ne comparait pas pour être interrogé relativement au dit état, en aucun temps fixé pour qu'il soit ainsi interrogé par la cour ou aucun juge d'icelle, alors la dite cour, ou un juge d'icelle, pendant le terme ou la vacance, ordonnera que le défendeur soit emprisonné dans la prison commune du district, pour tel temps n'excédant pas une année que la cour ou le juge trouvera raisonnable, en punition de l'offense dont le juge ou la cour pourra trouver le dit défendeur coupable. 12 V., c. 42, s. 8, —et 25 Geo. 3, c. 2, s. 38

Peine imposée au défendeur qui refuse de fournir tel état ou qui se rend coupable de fraude, etc.

DISPOSITIONS DIVERSES.

19. Toutes les dispositions de cet acte s'étendront et s'appliqueront et seront censées s'étendre et s'appliquer à toutes les personnes qui, lors de la passation de l'acte 12 V., c. 42, (le trentième jour de mai mil huit cent quarante-neuf) ou en aucun temps après, étaient ou sont détenues dans la prison en vertu d'aucun bref de *capias ad respondendum* ou *capias ad satisfaciendum*, et tant à celles qui se sont livrées pour décharger leurs cautions, ou qui ont été livrées par leurs cautions, qu'à toutes autres personnes quelconques. 12 V., c. 42, s. 10.

Le présent s'applique aux personnes emprisonnées à l'époque de la passation de 12 V., c. 42.

20. Rien dans cet acte n'aura l'effet d'anéantir aucune dette due par aucune personne contre qui il sera procédé, ou qui prend des procédures en vertu de cet acte ; mais toutes telles dettes continueront d'être les mêmes à tous

Le présent n'a pas l'effet d'anéantir aucune dette.

égards, excepté seulement que le débiteur ne sera pas sujet à être arrêté ou emprisonné pour raison de telles dettes s'il en est expressément exempté en vertu des dispositions du présent acte. 12 V., c. 42, s. 11.

Le présent n'empêche personne de donner un cautionnement spécial.

21. Rien dans cet acte n'empêchera aucune personne arrêtée en vertu d'un *capias ad respondendum*, de donner un cautionnement spécial à l'action, tel que permis par les lois du Bas-Canada, excepté seulement que le dit cautionnement spécial ne sera pas reçu à moins qu'il ne soit donné le jour du rapport, ou en aucun temps avant le dit jour, ou dans les huit jours qui suivront immédiatement le jour du rapport.

Le délai pourra être prolongé.

Mais la cour, sur demande spéciale, et quand il sera montré une cause suffisante, pourra prolonger le temps pour donner tel cautionnement spécial; et la cour pourra aussi, sur demande spéciale, et quand il sera montré une cause suffisante, permettre à tout défendeur arrêté, ou qui a donné caution pour sa comparution le jour du rapport du bref, de donner caution qu'il se livrera, selon qu'il est prescrit par la dixième section de cet acte, même après la période prescrite à cet égard par la dite section. 12 V., c. 42, s. 12.

Forme et effet du cautionnement.

22. Le cautionnement qui sera reçu par tout shérif, pour la comparution de tout défendeur arrêté et admis à caution, sera rédigé d'après la formule contenue dans la cédule n° 4 annexée à cet acte; et nul shérif ne sera responsable envers aucun demandeur à la poursuite duquel un défendeur, en aucun temps, a été arrêté et admis à caution par tel shérif, si les cautions reçues par tel shérif étaient, lorsqu'elles ont été reçues comme telles, solvables ou réputées solvables, jusqu'à concurrence du montant de la somme pour laquelle a été donné le cautionnement que les dites cautions ont consenti. 12 V., c. 42, s. 13, *partie*.

Les cautionnements seront transférables comme ci-devant.

23. Rien dans le présent acte n'empêchera un shérif de transporter aucun cautionnement qu'il est tenu de recevoir, en vertu du présent acte, en la manière que les cautionnements ci-devant reçus par un shérif étaient transportés. 12 V., c. 42, s. 14.

L'ACTE N'EXEMPTÉ PAS LES INDIVIDUS DE L'EMPRISONNEMENT DANS LES CAS DE MALVERSATION, ETC.

Rien dans le présent n'exempte de la contrainte par corps pour malversation ou mépris de cour.

24. Rien dans le présent acte n'aura l'effet d'exempter de l'arrestation ou de l'emprisonnement aucune personne endettée comme tuteur, curateur, séquestre, dépositaire, shérif, coroner, huissier ou autre officier ayant la charge de deniers publics, ou qui est caution judiciaire, ou qui doit le prix d'achat d'aucunes terres ou tenements, biens ou effets, vendus et adjugés par autorité de justice, par licitation, par le shérif, par décret ou autrement, ou pour le montant de la condamnation pour dommages résultant de torts per-

sonnels pour lesquels la contrainte par corps peut être décernée par la loi ; et rien dans le présent n'empêchera qu'il émane de bref d'exécution contre la personne, pour mépris d'ordres ou procédures (*process*) de cour ou contrainte par corps ou autre procédure de même nature contre un défendeur ou des défendeurs, pour rébellion à justice, ou pour avoir, en empêchant ou entravant la saisie de propriétés, en satisfaction d'icelui, frauduleusement éludé un jugement ou ordre de cour. 12 V., c. 42, s. 15 ;—18 V., c. 16.

CÉDULE N° 1.

Province du Canada, }
 District de }

Dans la Cour Supérieure

N° (*désignez ici le numéro de l'action.*)

A. B., Demandeur,

vs.

C. D., Défendeur.

Avis public est par le présent donné, conformément aux dispositions du chapitre quatre-vingt-sept des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, intitulé : "Acte," etc. (*insérez ici le titre de cet acte,*) qu'à heures midi, de , le jour de prochain (*ou courant, suivant le cas,*) ou aussitôt que faire se pourra, après cette heure, à la cour de justice à (*ou, suivant le cas, en la chambre du juge, qui sera désignée d'une manière suffisante,*) le dit A. B., demandeur en cette cause, s'adressera à (*nommez la cour et indiquez si la demande sera faite à telle cour ou à un juge d'icelle,*) pour qu'il soit nommé une personne convenable pour être curateur aux biens meubles et immeubles du dit C. D., défendeur en cette cause, qui a donné et déposé dans le bureau du protonotaire de la dite cour, un état sous serment des dits biens, et de ses créanciers et de leurs réclamations, avec une déclaration qu'il consent à abandonner ses biens à ses créanciers,—le tout tel que prescrit par le dit acte.

Et toutes personnes, créanciers du dit C. D., sont par le présent notifiées d'être là et alors présentes, pour faire à la dite cour (*ou juge, suivant le cas*) telle représentation ou explication sur ce que dessus, qu'elles jugeront à propos de faire.

Donné à ce jour de 18
 A. B., demandeur.

CÉDULE N^o 2.

Province du Canada, }
 District de }

Dans la Cour Supérieure

N^o (*Numéro de l'action.*)

A. B., demandeur,

vs.

C. D., défendeur,

et

E. F., curateur aux biens et effets du dit défendeur.

Avis public est par le présent donné, en conformité des dispositions du chapitre quatre-vingt-sept des Statuts refondus pour le Bas-Canada, intitulé: "Acte," etc., (*insérez ici le titre du présent acte*), que le _____ jour de _____ courant (*ou dernier, selon le cas*), le dit E. F., de (*indiquez ici le lieu de résidence et qualités du curateur*) a été, par ordre de (*désignez ici la cour ou le juge en question*) nommé curateur aux biens et effets de toute nature que ce soit, mobiliers et immobiliers, du dit C. D., défendeur en cette cause, abandonnés par le dit C. D. en faveur de ses créanciers, le tout tel que prescrit par le dit acte.

Et toutes personnes, créanciers ou débiteurs du dit C. D., sont par le présent notifiées et requises de se gouverner à l'égard de ce que dessus en conséquence.

Donné à _____ ce _____ jour de _____ 18

E. F., curateur

(*Ou A. B., demandeur, ou C. D., défendeur, suivant le cas.*)

CÉDULE N^o 3.

A C. D., de (*insérez ici l'adresse et l'état de la partie*), défendeur dans la cause dans laquelle le jugement, dont une copie authentique est ci-annexée, a été rendu.

Soyez notifié que le soussigné, A. B., demandeur dans la dite cause, vous requiert par le présent, par et en vertu de la dix-huitième section du chapitre quatre-vingt-sept des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, (*insérez ici le titre du présent acte*), copie de laquelle dite section est ci-annexée pour votre plus ample information, de donner et déposer l'état prescrit dans la dite section, en la manière et sous les peines y mentionnées, dans les trente jours à compter de la signification qui vous sera faite personnellement de la copie certifiée ci-dessus du dit jugement, ainsi que du présent avis.

Fait à _____ ce _____ jour de _____ mil huit cent

A. B., demandeur.

(*Insérez ici une copie de la dite dix-huitième section de cet acte.*)

CÉDULE N^o 4.*Formule de cautionnement.*

SACHEZ par les présentes que nous (*nommez ici le défendeur et ses cautions*), sommes tenus et obligés envers (*nommez ici le shérif*), le shérif du district de _____ dans le Bas-Canada, pour la somme de (*mentionnez ici le montant assermenté et écrit sur le dos du bref, avec vingt-cinq pour cent ajoutés pour l'intérêt et les frais*) courant, à être payée au dit shérif, ou à son procureur, ses exécuteurs, administrateurs ou ayants cause; auquel paiement à être bien et fidèlement fait, nous nous engageons, et chacun de nous s'engage pour le tout et chaque partie d'icelui, ainsi que nos héritiers, exécuteurs et administrateurs, et ceux de chacun de nous, par les présentes, scellées de nos seings et datées ce jour de _____ dans la _____ année du règne de notre souveraine Dame Victoria, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, et dans l'année de Notre Seigneur mil huit huit cent _____

Attendu que la personne obligée, comme ci-dessus mentionné (*nommez ici le défendeur*), a été arrêtée par le dit shérif, par et en vertu d'un certain bref émis de la cour Supérieure dans le district de _____ à la poursuite de (*nommez ici le demandeur*), et livré au dit shérif, selon le dû cours de la loi :

La présente obligation est telle que si le dit (*nom du défendeur*) donne le (*indiquez le jour du rapport du bref*) ou en aucun temps auparavant, ou dans les huit jours après, bonne et suffisante caution à la satisfaction de la cour Supérieure dans le dit district, ou d'aucun des juges de la dite cour, que lui, le dit (*nom du défendeur*), se livrera sous la garde du dit shérif aussitôt qu'il sera requis de le faire par une sentence de la dite cour ou d'un juge d'icelle, donnée suivant la loi, ou qu'à défaut de ce faire il paiera au dit (*nom du demandeur*) la dette pour laquelle lui, le dit (*nom du défendeur*), a été arrêté comme susdit, avec les intérêts et les frais, ou que s'il donne, tel que prescrit par la loi, le (*indiquez ici le jour du rapport du bref*) ou en aucun temps avant cette époque, ou dans les huit jours qui suivront le dit jour du rapport, un cautionnement spécial dans la cause où le dit bref a été émis comme susdit, alors et dans ce cas la présente obligation sera nulle et de nul effet, mais autrement elle demeurera en pleine force, vigueur et effet.

Signé, scellé et délivré en présence de _____



CHAP. XCV.

Acte concernant le bref d'*Habeas corpus*, l'admission à caution, et les autres dispositions de la loi pour garantir la liberté du sujet.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit. —

EN MATIÈRES CRIMINELLES.

Qui peut obtenir le bref, et comment.

Toutes personnes emprisonnées pour offenses criminelles auront droit à un bref d'*habeas corpus*.

1. Toutes personnes emprisonnées ou détenues dans aucune prison dans le Bas-Canada pour aucune offense criminelle ou supposée criminelle, auront le droit de demander et d'obtenir de la cour du Banc de la Reine, ou de la cour Supérieure, ou d'aucun des juges de l'une ou de l'autre des dites cours, le bref d'*habeas corpus*, avec tous les bénéfices et soulagements en résultant, en tout temps, et d'une manière aussi ample, entière et avantageuse à tous égards, et à toutes fins, intentions et effets que les sujets de Sa Majesté dans le royaume d'Angleterre, emprisonnés ou détenus dans aucune prison du dit royaume, ont droit à ce bref et aux bénéfices qui en découlent, par la loi commune et les statuts du dit royaume. 24 Geo. 3, c. 1, s. 1;—1 Geo. 4, c. 8;—7 V., c. 17, s. 15;—12 V., c. 37, s. 41;—12 V., c. 38, s. 98;—12 V., c. 40, s. 3;—20 V., c. 44, ss. 13 et 35.

Pour empêcher les délais auxquels ces brefs pourront être sujets.

2. Et pour prévenir les délais dont pourraient user les shérifs, les geôliers et autres officiers et personnes sous la garde desquels des sujets de Sa Majesté sont emprisonnés ou détenus pour des matières criminelles ou supposées criminelles, pour faire les rapports des brefs d'*habeas corpus* à eux adressés,—chaque fois qu'aucune personne apporte un bref d'*habeas corpus* adressé à aucun shérif, geôlier, ministre (*minister*) ou autre personne quelconque, pour une personne sous sa garde, et que le dit bref est signifié à tel officier, ou laissé à la prison à aucun des sous-officiers, sous-gardiens, ou députés des dits officiers ou gardiens, alors le dit officier ou les dits officiers, son ou leurs sous-officiers, sous-gardiens, députés ou autres personnes, feront rapport de tel bref sous trois jours après la signification susdite d'icelui (à moins que l'emprisonnement ne soit pour trahison ou félonie plei-

nement et spécialement exprimée dans le mandat d'emprisonnement), sur paiement ou offre des frais de transport du dit prisonnier à être déterminés par le juge qui accorde le bref, et endossés sur le dit bref, et n'excédant pas soixante centins par lieue, et sur caution donnée, sous sa propre obligation, de payer les frais de transport pour le retour du prisonnier, s'il est renvoyé en prison par la cour, ou par le juge devant lequel il est amené, et qu'il ne s'échappera pas en chemin,—et produiront ou feront produire le corps de la partie ainsi emprisonnée ou détenue, devant un des juges de la dite cour d'où le bref aura émané, ou devant tel autre juge devant lequel le bref est rapportable, conformément à l'ordre y contenu, et certifieront également les causes véritables de sa détention ou emprisonnement, à moins que le lieu de l'emprisonnement de la partie ne soit dans un endroit éloigné d'au delà de dix lieues de celui où se trouve telle cour ou juge,—et si c'est au delà de dix lieues, mais pas à plus de trente lieues, alors dans l'espace de dix jours,—et si c'est au delà de trente lieues et pas à plus de soixante lieues, alors dans l'espace de vingt jours,—et si c'est au delà de soixante lieues, et pas à plus de cent lieues, alors dans l'espace de quarante jours,—et si c'est au delà de cent lieues, alors dans l'espace de trois mois si c'est depuis le premier de mars jusqu'au vingt de septembre, autrement dans l'espace de huit mois, après telle livraison et signification du bref comme susdit, et pas plus longtemps.

Frais de transport.

Rapport à faire et comment.

2. Mais si tel paiement ou offre n'est pas fait par la personne apportant le bref au shérif, geôlier, ministre ou autre personne comme susdit, tel shérif, geôlier, ministre ou autre personne rapportera le bref avec les causes véritables de l'emprisonnement ou détention, sans produire ou faire produire le corps de la personne emprisonnée ou détenue comme il y est ordonné, et certifiera au dos d'icelui, que le défaut de tel paiement ou offre est la cause que le corps de la personne n'est pas en même temps produit, ce qui sera considéré être un rapport suffisant. 24 Geo. 3, c. 1, s. 2.

Le prisonnier ne sera pas amené s'il n'est pas fait paiement des frais.

3. Et afin qu'aucun shérif, geôlier ou autre officier ne puisse prétendre cause d'ignorance de la portée d'aucun tel bref,—tous tels brefs seront marqués de cette manière : “*En vertu du chapitre quatre-vingt-quinze des Statuts Révisés pour le Bas-Canada,*”—et signés par la personne qui les accorde. 24 Geo. 3, c. 1, s. 3, partie.

Comment les brefs seront marqués et signés.

4. Et si une personne est emprisonnée ou détenue, comme susdit, pour aucun crime (si ce n'est pour félonie ou trahison pleinement exprimée dans le mandat (*warrant*) d'emprisonnement), dans la vacance et hors du terme ou *des sessions*, telle personne (n'étant pas condamnée ou en exécution sur un ordre légal), ou une autre pour elle, pourra se plaindre à l'un des juges de la cour du Banc de la Reine ou de la cour supérieure, qui, sur le vu de la copie du mandat (*warrant*) d'emprisonnement et détention, ou autrement sur serment

Bref accordé sur production de la copie du mandat ou sur l'affidavit que telle copie a été refusée.

prêté par la personne sous la garde de laquelle le prisonnier est détenu, a refusé de donner telle copie, accordera, sur demande par écrit de telle personne ou d'aucune autre pour elle, attestée et souscrite par deux témoins, présents à sa présentation, un bref d'*habeas corpus*, sous le sceau de la cour dont tel juge est membre, adressé à l'officier ou partie sous la garde de laquelle se trouve la personne ainsi emprisonnée ou détenue, rapportable immédiatement devant le dit juge.

Le prisonnier sera amené devant le juge.

2. Et sur la signification du bref d'*habeas corpus*, comme susdit, l'officier ou son sous-officier, ou député, sous la garde duquel la partie est ainsi emprisonnée ou détenue, amènera et produira le prisonnier dans les différents temps ci-dessus limités, devant le dit juge devant lequel le dit bref est rapportable, ou, en son absence, devant aucun autre juge de la même cour, avec le rapport de tel bref et les causes véritables de l'emprisonnement et détention.

Le juge élargira le prisonnier qui donnera cautions.

3. Et, là-dessus dans les deux jours après que la partie aura été amenée devant lui, le juge devant qui le prisonnier est amené, comme susdit, élargira le prisonnier et le libérera de son emprisonnement, en prenant sa reconnaissance avec une caution ou plus, pour une somme qui ne sera pas excessive à sa discrétion, ayant égard à la qualité du prisonnier et à la nature de l'offense, pour sa comparution à la cour du Banc de la Reine, au terme suivant, ou d'évacuation générale des prisons, dans et pour le district où l'emprisonnement a eu lieu, ou dans lequel l'offense a été commise, ou à toute autre cour à laquelle il appartient de connaître de telle offense, suivant le cas, et certifiera alors le dit bref avec le rapport d'icelui et la dite reconnaissance à la cour où telle comparution doit être faite,—à moins qu'il n'apparaisse au dit juge que la partie ainsi emprisonnée est détenue sur un ordre ou mandat légal d'une cour ayant juridiction en matières criminelles, ou en vertu de quelque mandat, signé et scellé, soit par l'un des juges de la dite cour du Banc de la Reine ou de la cour Supérieure, ou par quelque juge de paix, pour telles matières ou offenses pour lesquelles le prisonnier ne peut pas, par la loi, être admis à caution. 24 Geo. 3, c. 1, s. 3.

Exception.

En certains cas, le bref ne sera pas accordé dans la vacance.

5. Si une personne a volontairement négligé, pendant deux termes entiers de la cour du Banc de la Reine, dans et pour le district où tel emprisonnement ou détention a lieu, après son emprisonnement, de demander un bref d'*habeas corpus* pour son élargissement, elle n'obtiendra pas un tel bref d'*habeas corpus*, dans la vacance, sous l'autorité du présent acte. 24 Geo. 3, c. 1, s. 4.

PEINES INFLIGÉES AUX PERSONNES QUI NE SE CONFORMENT PAS AU BRIEF, OU REFUSENT DE DÉLIVRER COPIE DU MANDAT D'EMPRISONNEMENT, ETC.

Peine à laquelle seront assujétis les

6. Si aucun officier, son sous-officier, sous-gardien ou député, ou autre personne, néglige ou refuse de faire le rap-

port susdit, ou de produire le corps d'aucun prisonnier conformément à l'ordre contenu dans le bref, dans les différents temps ci-dessus spécifiés,—ou si, sur la demande faite par aucun tel prisonnier ou une personne pour lui, il refuse de délivrer, ou si, dans l'espace de six heures après telle demande, s'il ne délivre pas à la personne la demandant, une vraie copie du mandat d'emprisonnement et détention de tel prisonnier (laquelle copie il est par le présent requis de délivrer en conséquence),—tous et chacun les chefs geôliers et gardiens de telles prisons, et telle autre personne ou personnes sous la garde desquelles le prisonnier est détenu, paieront, pour la première offense, au prisonnier ou à la partie lésée, la somme de cent louis sterling, et pour la seconde offense, la somme de deux cents louis sterling, et seront et sont par les présentes déclarés incapables de tenir et exécuter leurs charges.

2. Les dites amendes pourront être recouvrées par le prisonnier ou la partie lésée, ses exécuteurs ou administrateurs, de tel contrevenant, ses exécuteurs ou administrateurs, par action de dette, poursuite, bill, plainte ou information, dans la cour Supérieure pour le Bas-Canada, ou toute autre cour de record ayant juridiction en première instance dans le Bas-Canada, dans laquelle aucun privilège, protection, inhibition ou arrêt de poursuite par *non vult ulterius prosequi*, ou autrement, ne sera admis ou accordé, ni aucun ajournement ou remise pour une période excédant trois mois;—et tout recouvrement ou jugement à la poursuite d'une partie lésée sera une conviction suffisante pour la première offense;—et tout recouvrement ou jugement à la poursuite d'une partie lésée pour aucune offense après le premier jugement, sera une conviction suffisante pour faire encourir aux officiers ou autres personnes l'amende pour la seconde offense.

officiers refusant de faire rapport, d'amener le prisonnier, ou de produire copie du mandat.

Comment seront recouvrées les amendes.

DE L'ADMISSION AU CAUTIONNEMENT.

7. Si une personne est emprisonnée pour haute trahison ou pour félonie, pleinement et spécialement exprimée dans le mandat d'emprisonnement, et si, sur sa demande ou requête faite ou présentée, cour tenante, dans la première semaine de la session ou terme de la cour du Banc de la Reine, ou d'oyer et terminer, ou d'évacuation générale des prisons dans le district, d'être amenée à procès, elle n'est pas mise en accusation (*indicted*) dans la session ou le terme suivant de la cour du Banc de la Reine, d'oyer et terminer, ou d'évacuation générale des prisons, après tel emprisonnement, l'un des juges de la dite cour ou le juge ou les juges tenant la dite cour, sur motion faite, cour tenante, soit par le prisonnier ou par quelqu'un pour lui, le dernier jour de la session ou du terme de la cour du Banc de la Reine, ou d'oyer et terminer, ou d'évacuation générale des prisons, mettra le prisonnier en liberté sur cautionnement,—à

Personnes détenues pour trahison ou félonie et demandant à subir leur procès dans la première semaine des sessions ou termes, seront mises en liberté sous caution si elles ne sont pas mises en accusation au terme suivant.

moins qu'il n'apparaisse à tel juge ou juges, sous serment prêté, que les témoins pour la couronne ne peuvent être produits durant la même session ou terme de la dite cour ou d'évacuation générale des prisons.

Admission à caution ou élargissement du prisonnier qui ne subit pas son procès dans un certain délai.

2. Et si une personne emprisonnée comme susdit, sur sa demande ou requête cour tenante, dans la première semaine de la session ou du terme de la cour du Banc de la Reine, d'oyer et terminer et d'évacuation générale des prisons, tenue dans et pour le district dans lequel telle personne est emprisonnée, d'être amenée à procès, n'est pas mise en accusation (*indicted*) et ne subit pas son procès dans la seconde session ou terme de la cour du Banc de la Reine et d'oyer et terminer, ou d'évacuation générale des prisons, après son emprisonnement, ou que sur son procès fait elle soit acquittée, elle sera élargie de son emprisonnement. 24 Geo. 3, c. 1, s. 8.

Considérant.

8. Et comme il arrive souvent que des personnes accusées de félonies, ou comme complices d'icelles, sont emprisonnées sur soupçon seulement, auquel cas elles peuvent ou non être admises à caution, suivant les circonstances qui rendent le soupçon plus ou moins grave, ce qui est mieux connu des juges de paix qui ont emprisonné telles personnes et ont devant eux les dépositions, ou d'autres juges de paix dans le district où telles personnes sont emprisonnées :—A ces causes, lorsqu'il paraîtra qu'une personne a été emprisonnée par aucun juge ou juge de paix, et accusée comme complice d'une félonie avant le fait, ou sous soupçon de telle complicité, ou sous soupçon de félonie, laquelle félonie est pleinement et spécialement exprimée dans le mandat d'emprisonnement, telle personne ne sera pas renvoyée ou admise à caution en vertu du présent acte en aucune autre manière que celle permise par la loi commune d'Angleterre. 24 Geo. 3, c. 1, s. 17;—45 V., c. 27, s. 2.

Personnes accusées comme complices de félonies avant le fait ne pourront être admises à caution autrement qu'en la manière permise par la loi.

Considérant.

9. Et afin que personne ne puisse éviter son procès à la session ou terme de la cour du Banc de la Reine, d'oyer et terminer ou d'évacuation générale des prisons, en obtenant son renvoi avant la session ou terme de la dite cour, tenue dans et pour le district où il est emprisonné, dans un temps où il ne pourrait plus être ramené à la dite cour pour y subir son procès :—Dans le cours de telle période avant la proclamation ou annonce de la tenue de la session ou terme de la cour du Banc de la Reine comme celle où elle ne peut être ainsi ramené pour subir son procès comme susdit, ou après la proclamation ou annonce de la tenue de la session d'oyer et terminer ou d'évacuation générale des prisons pour le district dans lequel la personne est détenue, aucune personne ne sera renvoyée de la prison commune du district sur aucun *habeas corpus* accordé en conformité du présent acte, mais elle pourra être amenée sur aucun tel *habeas corpus*, devant le juge ou les juges tenant la dite

Pour empêcher que le procès ne soit évité.

cour, cour tenante, et là-dessus le ou les dits juges feront ce qu'en justice il doit être fait.

2. Mais lorsque la session sera terminée, toute personne détenue dans une prison commune pourra obtenir son bref d'*habeas corpus* conformément aux directions et à l'intention du présent acte. 24 Geo. 3, c. 1, ss. 15, 16. Proviso.

10. Rien dans le présent acte n'aura l'effet d'élargir de prison aucune personne qui y est détenue pour dette ou autre action, ou sur un ordre dans une cause civile ; mais après qu'elle a été élargie de son emprisonnement pour telle offense criminelle, elle sera tenue sous garde suivant la loi pour telle autre poursuite. 24 Geo. 3, c. 1, s. 9. Rien dans le présent acte n'entravera les poursuites au civil.

EFFETS DE LA LIBÉRATION SUR HABEAS CORPUS.

11. Et afin de prévenir toute vexation injuste par des emprisonnements réitérés pour la même offense, nulle personne élargie ou mise en liberté sur un *habeas corpus* ne pourra, en aucun temps après, être emprisonnée de nouveau pour la même offense, par aucune autorité quelconque, autrement que par un ordre légal de la cour à laquelle elle est tenue par une reconnaissance de comparaître, ou d'une autre cour ayant juridiction sur la cause. Effet de la libération sur *habeas corpus*.

2. Et quiconque sciemment et contrairement au présent acte, emprisonne de nouveau ou fait emprisonner de nouveau pour la même offense ou prétendue offense aucune personne élargie ou mise en liberté comme susdit, ou aide ou assiste sciemment à le faire, paiera au prisonnier ou à la partie lésée la somme de cinq cents louis, monnaie légale de la Grande-Bretagne, laquelle sera recouvrée comme susdit, nonobstant tout prétexte spécieux ou variante dans le mandat d'emprisonnement. 24 Geo. 3, c. 1, s. 7. Amende dans le cas d'emprisonnement pour la même offense.

12. Si un sujet de Sa Majesté est emprisonné dans aucune prison, ou sous la garde d'aucun officier ou officiers quelconques, pour aucune matière criminelle ou supposée criminelle, il ne sera pas transféré de la dite prison et garde, pour être mis sous la garde d'aucun autre officier ou officiers, à moins que ce ne soit par *habeas corpus* ou autre bref légal, — ou lorsque le prisonnier est livré au constable, huissier ou autre officier inférieur, pour être conduit à quelque prison commune, — ou lorsqu'une personne est envoyée, par l'ordre d'un juge d'une cour de juridiction criminelle, ou juge de paix, à aucune maison commune de travail (*common work-house*), ou maison de correction, — ou lorsque le prisonnier est transféré d'une prison ou place à une autre, dans le même district, pour subir son procès ou être libéré, suivant le cours de la loi, — ou dans le cas d'un incendie subit ou de maladie contagieuse ou d'autre nécessité, — ou en vertu de quelque disposition expresse du présent acte ou de tout autre acte ou loi. Sous quelles circonstances le prisonnier sera transféré d'une prison dans une autre.

Peine infligée aux personnes qui enfreindront cette section.

2. Et si, après tel emprisonnement, aucune personne fait et signe ou contresigne un mandat, pour tel déplacement ou changement susdit, contrairement au présent acte, celui qui a fait, ou signé ou contresigné tel mandat, de même que l'officier qui y obéit ou l'exécute, souffriront et encourront les peines et amendes ci-dessus mentionnées dans le présent acte, pour la première et pour la seconde offenses, respectivement, lesquelles seront recouvrées par la partie lésée en la manière susdite. 24 Geo. 3, c. 1, s. 6.—*Et voir Stat. Ref. Can., cc. 107, 108, 111, etc.*

En certains cas, le gouverneur pourra ordonner le transfert des prisonniers d'une prison dans une autre.

13. Mais si le shérif d'un district considère qu'une prison, dans son district, n'est pas suffisamment sûre pour la détention des prisonniers, ou qu'elle est trop encombrée de détenus, il rapportera le fait au gouverneur, qui pourra autoriser la translation des prisonniers détenus dans telle prison, ou d'aucun d'eux, à toute autre prison dans le Bas-Canada, pour y être détenus jusqu'à ce qu'ils soient dûment élargis suivant la loi, ou jusqu'à ce qu'ils soient de nouveau ramenés dans la prison d'où ils ont été ainsi transportés, soit pour subir leur procès dans la cour compétente ou être détenus encore dans telle prison, lorsqu'elle aura été mise en meilleur état de sûreté ou qu'elle ne sera plus encombrée.

Comment cet ordre sera transmis—son effet.

2. Une lettre du secrétaire provincial, autorisant la translation ou le retour des dits prisonniers, sera suffisante, et, en vertu d'icelle et du présent acte, le shérif pourra transporter ou ramener les dits prisonniers, suivant le cas, et lui ou ses députés, en agissant ainsi, auront, relativement aux prisonniers dans le district auquel ils sont transportés, et dans tout district qu'ils traversent avec eux, les pouvoirs qu'ils auraient dans leur propre district; et le shérif et le geôlier du district, dans la prison duquel les prisonniers sont transportés, et leurs députés, auront sur eux, depuis le temps où ils auront été remis aux dits shérif ou geôlier, les mêmes pouvoirs qu'ils auraient eu si les dits prisonniers eussent été emprisonnés en premier lieu dans la prison du district mentionné en dernier lieu. 20 V., c. 44, s. 137.

Si l'emprisonnement a lieu dans un district autre que celui où l'offense doit être jugée.

14. Si l'emprisonnement d'une personne qui a commis un crime ou offense a lieu dans un autre district que celui dans lequel le procès pour telle offense doit avoir lieu, les juges de la cour du Banc de la Reine ou de la cour Supérieure, ou aucun d'eux, émettront, sur la demande du procureur ou du solliciteur général de Sa Majesté, et à défaut de telle demande, sur celle de tel contrevenant, un bref d'*habeas corpus*, commandant au gardien de la prison dans laquelle tel contrevenant est ainsi emprisonné, de produire le corps de tel contrevenant devant eux ou aucun d'eux à des temps et lieu convenables qui seront spécifiés dans tel bref, avec ensemble la vraie cause de son emprisonnement et détention.

Par un *habeas corpus* les juges pour-

2. Et si sur cela il appert que tel contrevenant est détenu par tel emprisonnement comme susdit, pour aucun crime

ou offense commis dans un autre district, les juges de chacune des dites cours, ou aucun d'eux, devant le ou lesquels tel bref d'*habeas corpus* est ainsi rapportable, prendront des mesures pour faire transférer immédiatement tel contrevenant à la prison commune du district dans lequel doit se faire le procès de tel contrevenant pour tel crime ou offense, par mandat (*warrant*), sous leurs seings et sceaux, adressé au gardien de la prison et au shérif du district dans lequel tel contrevenant est ainsi emprisonné, et au gardien de la prison du district dans lequel le procès de tel contrevenant doit se faire, autorisant la livraison du corps de tel contrevenant de la prison du district dans lequel il est ainsi emprisonné, et commandant au shérif de tel district de transférer le corps de tel contrevenant immédiatement, avec tout le soin et la diligence possibles, à la prison du district dans lequel le procès de tel contrevenant doit se faire, et commandant au gardien de la prison du district dans lequel doit se faire le procès du contrevenant, de recevoir tel contrevenant sous sa garde dans la prison du dit district, pour y demeurer jusqu'à ce qu'il soit délivré suivant le cours de la loi, et tel mandat sera mis à exécution par le dit shérif et les gardiens de telle prison comme susdit. 35 Geo. 3, c. 1, s. 5;—20 V., c. 44, s. 30.

ront faire transférer le prisonnier dans la prison du district où le procès doit avoir lieu.

LES PRISONNIERS NE SERONT PAS ENVOYÉS HORS DU BAS-CANADA, EXCEPTÉ EN CERTAINS CAS.

15. Et afin de prévenir les emprisonnements illégaux dans les prisons hors du Bas-Canada, ou au delà des mers:—

1. Nul sujet de Sa Majesté, habitant ou résidant dans le Bas-Canada, ne sera envoyé comme prisonnier dans aucune province, ou dans aucun État ou endroit hors la province du Canada, ou dans aucuns lieux, garnisons, îles ou endroits au delà des mers, dans ou hors les domaines ou la souveraineté de Sa Majesté; et tout tel emprisonnement ou déportation est déclaré illégal par le présent.

Nul habitant du B.-G. ne sera envoyé ailleurs comme prisonnier.

2. Et tout tel sujet, ainsi emprisonné, pourra maintenir, en vertu du présent acte, pour tout tel emprisonnement, une ou des actions pour faux emprisonnement contre la partie par laquelle il a été ainsi emprisonné, détenu, envoyé prisonnier ou déporté, contrairement au présent acte, et contre toute personne qui a projeté, concerté, écrit, scellé ou contresigné aucun mandat ou écrit pour tel emprisonnement, détention ou déportation, ou qui l'a conseillé ou y a aidé et assisté.

En tel cas, le prisonnier pourra intenter une action pour faux emprisonnement.

3. Et le demandeur dans toute telle action obtiendra jugement pour ses triples dépens, outre les dommages, lesquels dommages à être ainsi accordés ne seront pas moindres que cinq cents louis, monnaie légale de la Grande-Bretagne,— dans laquelle action aucun délai, suspension ou arrêt de procédure par règle, ordre ou commandement, ni aucune inhibition, protection ou privilège quelconque, ni plus d'un

Le demandeur, en ce cas, obtiendra jugement pour triples dépens, outre les dommages.

ajournement ou remise (conformément à la pratique de la cour) ne seront accordés, excepté telle règle que la cour devant laquelle l'action est pendante jugerait nécessaire de faire, cour tenante, pour une cause spéciale exprimée dans telle règle. 24 Geo. 3, c. 1, s. 11.

Le présent acte ne s'étendra pas aux personnes qui seront transportées d'après leur volonté.

4. Mais rien dans le présent acte n'aura l'effet de donner un tel avantage à aucune personne qui conviendra, par un contrat par écrit, avec un marchand, ou propriétaire de plantation ou autre personne quelconque, d'être transportée dans aucune province ou à tous endroits au delà des mers, et qui reçoit des arrhes sur telle convention, quoique par la suite telle personne renonce à tel contrat. 24 Geo. 3, c. 1, s. 12.

Le présent ne modifie en rien les lois qui s'appliquent à tout le Canada.

5. Et rien dans le présent acte ne modifiera l'effet d'aucune disposition prescrite dans les Statuts Refondus du Canada, ou dans tout acte s'appliquant à toute la province du Canada, mais le présent sera toujours interprété d'accord avec telle disposition.

DE LA TRANSLATION D'UN PRÉVENU DANS UN AUTRE PAYS SOUS LA DOMINATION DE SA MAJESTÉ, OU IL A COMMIS UNE OFFENSE CRIMINELLE, POUR Y SUBIR SON PROCÈS.

Personnes accusées d'une offense capitale en dehors du B.-C. pourront être envoyées au lieu où l'offense a été commise dans les possessions de Sa Majesté.

16. Mais si une personne, résidant, en aucun temps, dans le Bas-Canada, a commis une offense capitale dans la Grande-Bretagne, l'Irlande, ou aucune province, île ou plantation ou colonie de Sa Majesté, où elle devrait subir son procès pour telle offense, telle personne pourra être envoyée à tel endroit pour y subir tel procès, de la même manière qu'on aurait pu le faire par la loi commune d'Angleterre avant le vingt-neuvième jour d'avril mil sept cent quatre-vingt-quatre, nonobstant aucune chose contenue au contraire dans le présent acte. 24 Geo. 3, c. 1, s. 14.

Personnes contre lesquelles il aura été émis des mandats dans le Nouveau-Brunswick pourront être appréhendées dans le Bas-Canada.

17. Et considérant qu'il peut arriver que des félons et autres malfaiteurs, ayant commis des crimes dans la province du Nouveau-Brunswick, se sauvent dans le Bas-Canada, et que par ce moyen leurs offenses peuvent rester impunies, faute d'une disposition de la loi pour arrêter tels contrevenants en cette province, et les envoyer dans l'endroit où leurs offenses ont été commises : A ces causes, si une personne contre laquelle il est émis un mandat, par aucun juge de la cour du Banc de la Reine, ou par aucun juge de paix agissant dans la province du Nouveau-Brunswick, pour aucun crime ou offense contre les lois de la dite province, s'échappe, vient, réside ou est dans aucune partie du Bas-Canada, tout juge de paix du district ou lieu où telle personne s'échappe, est venue, réside ou se trouve, pourra endosser son nom sur le dit mandat (l'écriture du magistrat l'émettant étant préalablement et dûment prouvée), lequel mandat ainsi endossé sera une autorité suffisante à la personne qui l'apporte, et à toutes personnes auxquelles il a été originairement adressé, et aussi à tous constables du district

ou lieu où tel mandat est ainsi endossé, de l'exécuter, en arrêtant la personne contre laquelle il est accordé, et de la conduire dans la dite province du Nouveau-Brunswick, devant un juge de paix agissant dans la dite province, pour qu'elle soit traitée suivant la loi. 36 Geo. 3, c. 12.

PEINE IMPOSÉE AU JUGE QUI REFUSE D'ACCORDER LE BREF
D'HABEAS CORPUS EN VACANCE.

18. Tout prisonnier peut demander et obtenir son bref *d'habeas corpus*, dans la cour du Banc de la Reine, ou dans la cour Supérieure en la manière ci-dessus prescrite, devant tout juge de l'une ou l'autre cour tant en vacance qu'en terme; et si un juge de la dite cour du Banc de la Reine ou de la dite cour Supérieure refuse, en vacance, et sur le vu de la copie ou copies du mandat d'emprisonnement ou détention, ou sur serment prêté que telle copie ou copies ont été refusées comme susdit, d'accorder aucun *habeas corpus* que le présent acte lui ordonne d'accorder (et demandé comme susdit), il paiera au prisonnier ou à la partie lésée, la somme de cinq cents louis sterling, laquelle sera recouvrée en la manière susdite. 24 Geo., 3 c. 1, s. 10;—12 V., c. 37, s. 41;—12 V., c. 38, s. 98.

Peine infligée au juge qui refuse l'*habeas corpus*.

POURSUITES POUR CONTRAVENTIONS AU PRÉSENT ACTE.

19. Aucune personne ne sera actionnée, poursuivie, molestée ou inquiétée pour aucune contravention au présent acte, à moins que telle personne contrevenante ne soit actionnée ou poursuivie pour telle contravention, dans deux années au plus après que la contravention a été commise, au cas que la partie lésée ne soit point alors en prison, et si elle est en prison, alors dans l'espace de deux années après le décès de la personne emprisonnée, ou son élargissement de prison,—les dites deux années à compter de celui de ces deux événements qui arrivera le premier.

Durée des poursuites pour contraventions au présent acte.

2. Et si une information, poursuite ou action est exhibée ou portée contre aucune personne pour quelque contravention au présent acte, le défendeur pourra plaider par dénégation générale (*general issue*) qu'il n'est pas coupable, ou qu'il ne doit rien, ou pourra plaider spécialement, suivant l'usage et la pratique de la cour où la poursuite sera pendante; et si c'est sur le plaidoyer de non-coupable, ou qu'il ne doit rien, alors il pourra prouver les matières spéciales qui, si elles avaient été plaidées plus spécialement, auraient été bonnes et suffisantes en loi pour acquitter et absoudre le dit défendeur de la dite information, poursuite ou action; et les dites matières ainsi prouvées sous l'un ou l'autre des dits plaidoyers généraux, lui seront alors aussi profitables à tous égards, que s'il eût plaidé les mêmes matières par exception péremptoire (*in bar or discharge*) à telle information, poursuite ou action.

Dans telle poursuite le défendeur pourra plaider par dénégation générale.

Cette section n'invalidera l'effet d'aucun acte fixant l'époque où des poursuites pourront être intentées contre des officiers publics.

3. Mais rien dans la présente section n'empêchera l'effet d'aucun acte fixant une période plus courte que celle dans laquelle une poursuite ou action doit être intentée contre un juge de paix ou autre officier public, pour aucune chose faite en exécution de ses devoirs publics. 24 Geo. 3, c. 1, ss. 18, 19;—Voir 14-15 V., c. 54, ss. 1, 8, 9;—12 V., c. 10, s. 5, par. 20.

HABEAS CORPUS AD SUBJICIENDUM EN MATIÈRES CIVILES.

Bref d'*habeas corpus ad subjiciendum* pourra émaner durant la vacance.

20. Lorsqu'une personne est emprisonnée ou privée de sa liberté pour toute autre chose que pour quelque matière criminelle, ou supposée criminelle, l'un des juges de la cour du Banc de la Reine ou de la cour Supérieure, sur plainte faite à lui par ou au nom de la personne ainsi emprisonnée ou détenue,—s'il appert par un affidavit (ou une affirmation, dans les cas où une affirmation est permise par la loi,) qu'il y a une cause probable et raisonnable pour telle plainte,—accordera, en vacance, un bref d'*habeas corpus ad subjiciendum*, sous le sceau de la cour dont il est un des juges, adressé à la personne sous la garde ou le pouvoir de laquelle est la partie ainsi emprisonnée ou détenue, rapportable immédiatement, devant le juge qui l'a ainsi accordé, ou devant aucun autre juge de la cour sous le sceau de laquelle le dit bref a émané. 52 Geo. 3, c. 8, s. 1;—1 Geo. 4, c. 8;—7 V., c. 17, ss. 14, 15;—12 V., c. 37, s. 41;—12 V., c. 38, s. 98;—12 V., c. 40, s. 3;—20 V., c. 44, ss. 13, 35.

Désobéissance à tel bref regardée comme mépris de cour.

21. Si la personne à laquelle aucun tel bref d'*habeas corpus* est adressé, après que tel bref lui a été signifié, soit en le délivrant à elle personnellement, ou en le laissant dans l'endroit où la partie est emprisonnée ou détenue, entre les mains d'aucun domestique ou agent de la personne qui emprisonne ou qui détient ainsi telle partie,—néglige volontairement ou refuse de faire un rapport ou d'y obéir, elle sera regardée comme coupable de mépris envers la cour sous le sceau de laquelle tel bref a été donné, et le juge devant lequel tel bref est rapportable, sur preuve donnée de telle signification, pourra décerner, dans la vacance, un décret de prise de corps pour mépris, sous le sceau de telle cour, contre la personne coupable de tel mépris, rapportable devant lui-même, dans la vacance, et procédera sur icelui ainsi que la loi et la justice en ordonneront.

En certain cas, le bref pourra être rapportable un certain jour du terme ou de la vacance prochaine.

2. Mais si tel bref d'*habeas corpus* est accordé dans un temps si avancé de la vacance, par un juge, qu'à son opinion le dit bref ne peut pas être convenablement exécuté pendant telle vacance, le dit bref sera rapportable, à sa discrétion, dans la cour sous le sceau de laquelle il a été donné, à un jour fixé dans le terme prochain, et la dite cour procédera sur icelui et décernera un décret de prise de corps pour mépris, en cas de désobéissance à icelui, de la même manière.

que si tel bref d'*habeas corpus* avait été originairement accordé par telle cour ; et si tel bref d'*habeas corpus* est accordé (comme il peut l'être sur telle plainte et tel affidavit comme susdit) par la dite cour du Banc de la Reine ou la cour Supérieure, pendant le terme, mais dans un temps si avancé, qu'au jugement de la cour qui accorde ainsi tel bref, il ne peut pas être convenablement exécuté pendant tel terme, tel bref sera rapportable, à la discrétion de la cour qui l'accorde, à un jour fixé dans la vacance suivante, devant aucun juge de la cour qui accorde ainsi tel bref, lequel juge procédera sur icelui de la manière ordonnée par les trois sections suivantes du présent acte, concernant les brefs d'*habeas corpus* accordés et rapportables pendant la vacance. 52 Geo. 3, c. 8, s. 2.

Jugements et autres procédures.

22. Dans les cas prévus par les deux sections précédentes, bien que le rapport du bref d'*habeas corpus* soit bon et valable en loi, le juge devant lequel tel bref est rapportable procédera, néanmoins, aussitôt qu'il le pourra faire convenablement, à examiner la vérité des faits allégués dans tel rapport, ainsi que la cause de tel emprisonnement ou détention, par affidavit ou affirmation (dans les cas où une affirmation est permise par la loi), et ordonnera sur icelui conformément à la justice.

Le juge devra examiner la vérité des faits allégués dans tel rapport.

2. Et si le rapport de tel bref est fait devant un des dits juges en vacance, et s'il lui paraît douteux, après tel examen, que les principaux faits allégués dans le dit rapport soient vrais ou non, alors tel juge pourra admettre à caution la personne emprisonnée ou détenue, en prenant sa reconnaissance avec une ou plusieurs cautions, ou dans les cas de minorité, ou de femme sous puissance de mari, sous la reconnaissance d'une somme raisonnable, pour comparaitre en la cour sous le sceau de laquelle tel bref a été donné, à un jour fixé dans le terme alors prochain, et ainsi de jour en jour, comme telle cour l'ordonnera, et d'obéir aux ordres que telle cour donnera, concernant les matières susdites.

S'il doute de la vérité des faits, le juge pourra admettre à caution le prisonnier.

3. Et tel juge transmettra à la cour sous le sceau de laquelle tel bref d'*habeas corpus* a été donné, le dit bref d'*habeas corpus* et le rapport, avec la reconnaissance, les affidavits et affirmations, et alors la cour procédera, déterminera et ordonnera, conformément à la justice, sur l'élargissement, le cautionnement ou le renvoi de telle personne ainsi emprisonnée ou détenue, soit sommairement par affidavit ou affirmation, ou en ordonnant un ou plusieurs plaidoyers (*issues*) pour juger des faits allégués dans tel rapport ou aucuns d'eux, et alors il sera procédé de la même manière que dans le cas où des plaidoyers (*issues*) sont ordonnés par la cour du Banc de la Reine de Sa Majesté en Angleterre, par les lois qui y étaient en vigueur le dix-neuvième jour de mai 1812. * 52 Geo. 3, c. 8, s. 3.

Le juge transmettra ensuite le dit bref à la cour qui l'a émis.

Même procédure dans toute cour pour contester la vérité du rapport.

23. La cour du Banc de la Reine et la cour Supérieure, respectivement, suivront la même forme de procéder dans le terme pour contester la vérité du rapport de tous brefs d'*habeas corpus*, accordés en faveur d'une personne emprisonnée ou détenue pour toute autre chose que pour quelque matière criminelle ou supposée criminelle, par affirmation ou autrement, quoique tel bref ait été accordé par la cour ou y soit rapportable. 52 Geo. 3, c. 8, s. 4.

La cour, etc., pourra donner tel ordre à l'égard des frais de transport de la partie concernée qu'elle jugera à propos.

24. La cour ou le juge qui procédera sur aucun bref d'*habeas corpus ad subjiciendum* accordé dans les cas d'emprisonnement qui ne seront point pour matières criminelles ou supposées criminelles, pourra donner tel ordre à l'égard du paiement des frais et dépenses pour amener la partie ainsi emprisonnée ou détenue, ou pour la reconduire dans son lieu d'emprisonnement ou de détention dans le cas où elle y sera renvoyée, que telle cour ou juge, après examen, jugera convenable, et à défaut de paiement d'iceux, pourra décerner un décret de prise de corps pour mépris, et alors il sera procédé de la même manière que dans les autres cas de mépris pour le non-paiement des frais. 52 Geo. 3, c. 8, s. 5.

Les cinq dernières sections ne devront pas s'appliquer aux personnes emprisonnées pour dette.

25. Rien de contenu dans les cinq sections précédentes n'aura l'effet d'élargir qui que ce soit emprisonné pour dette ou sur des actions ou sur aucun bref ou ordre en toutes affaires civiles. 52 Geo. 3, c. 8, s. 6.

CERTAINES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BREFS ÉMIS SOUS L'AUTORITÉ DE L'ACTE ANGLAIS.

Elles s'appliqueront aux brefs émis en vertu de l'acte 31 Charles II ;

26. Les différentes dispositions prescrites par les sections en dernier lieu mentionnées du présent acte, pour rendre les brefs d'*habeas corpus*, accordés dans la vacance, rapportables dans la cour du Banc de la Reine ou dans la cour Supérieure, ou pour rendre tels brefs accordés pendant les termes rapportables dans le temps des vacances, suivant que le cas pourra y échoir, et aussi pour décerner des décrets de prise de corps pour mépris, dans la vacance, contre la personne ou les personnes qui négligent ou refusent de faire rapport de tels brefs, ou d'y obéir, s'étendront à tous brefs d'*habeas corpus* accordés conformément à l'acte passé dans la trentième année du règne du Roi Charles Second, intitulé : *Acte pour la plus grande sûreté de la liberté du sujet, et pour empêcher les emprisonnements au delà des mers*, et aux précédentes sections du présent acte relatives à l'obtention de brefs d'*habeas corpus* en matières criminelles, d'une manière aussi ample et aussi avantageuse que si tels brefs et les cas qui s'élèveront sur iceux, eussent été spécialement mentionnés et prévus dans le présent acte. 52 Geo. 3, c. 8, s. 7.

Ou en vertu de certaines sections du présent acte.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES TANT AUX CAUSES
CIVILES QU' AUX CAUSES CRIMINELLES.

27. Lorsqu'il n'y a pas de juge dans les limites d'un district, toute personne qui désirera obtenir un bref d'*habeas corpus* pourra s'adresser à un juge qualifié et autorisé à accorder tel bref, dans tout district adjacent, ou à l'un des juges à l'une ou à l'autre des cités de Québec ou Montréal, selon que les causes en appel du district dans lequel le requérant est détenu devront, en vertu de la vingt-deuxième section du chapitre soixante-dix-sept de ces Statuts refondus, être plaidées et jugées à l'une ou à l'autre de ces cités; et tout ordre rendu sur toute telle demande par un juge en dehors du district, et toute procédure en dehors du district, soit avant, soit après telle demande ou ordre, seront aussi valables que si tout tel ordre, demande ou procédure avaient eu lieu dans les limites du district où le requérant est détenu.

Lorsqu'il n'y aura pas de juge dans un district, le bref d'*habeas corpus* pourra s'obtenir dans un autre district.

2. Et toutes les fois que l'émission d'un bref d'*habeas corpus* est ordonnée en faveur d'une personne détenue au delà des limites du district dans lequel est fait tel ordre, le juge pourra ordonner que telle personne soit amenée devant un juge de paix, dans le district dans lequel telle personne est détenue, et admise à caution par tel juge de paix, qui prendra les cautionnements de toute telle personne et de deux cautions, chacune pour les sommes respectives qui seront fixées dans le dit ordre, dans lequel seront énoncés les termes et conditions qui devront être insérés dans le cautionnement qui sera ainsi donné par l'accusé et par ses cautions, et la cour devant laquelle, et l'époque et l'endroit auxquels l'accusé devra comparaître, pour répondre à l'accusation portée contre lui; et si tel juge de paix est satisfait de tout tel cautionnement ainsi donné, il ordonnera que l'accusé soit mis en liberté, s'il n'est détenu pour aucune autre cause; et dans le cas où le requérant devra être élargi sans cautionnement, l'ordre du juge prescrira au juge de paix de mettre tel requérant en liberté. 23 V., c. 57, s. 26.

Disposition quand la personne est détenue au delà des limites du district dans lequel l'ordre est fait.

28. Lorsqu'un bref d'*habeas corpus* aura été une fois refusé par un juge, il ne sera pas loisible de renouveler la demande devant lui à moins que de nouveaux faits ne soient allégués, ou devant tout autre juge; mais la demande pourra, dans tout tel cas, être faite de nouveau à la cour du Banc de la Reine, qui est par le présent autorisée à connaître, entendre et juger telle demande, à sa séance la plus prochaine en appel, soit à Québec, soit à Montréal, selon que les causes en appel du district dans lequel le requérant est détenu devront, en vertu de la dite vingt-deuxième section du chapitre soixante-dix-sept, être plaidées et jugées à l'une ou à l'autre de ces cités; et tout ordre rendu par la cour du Banc de la Reine, sur toute telle demande, et toute procédure, en dehors du district, soit avant, soit après telle

L'*habeas corpus* une fois refusé par un juge ne pourra être accordé par un autre juge, — mais il peut être accordé par la cour du Banc de la Reine.

demande ou ordre, seront aussi valables que si tout tel ordre, demande ou procédure avaient eu lieu dans les limites du district où le requérant est détenu.

Disposition quand la personne est détenue au delà des limites du district dans lequel l'ordre est fait.

2. Et toutes les fois que l'émission d'un bref d'*habeas corpus* est ordonnée en faveur d'une personne détenue au delà des limites du district dans lequel est fait tel ordre, le juge ou la cour du Banc de la Reine pourra ordonner que telle personne soit amenée devant un juge de paix, dans le district dans lequel telle personne est détenue, et admise à caution par tel juge de paix, qui prendra les cautionnements de toute telle personne et de deux cautions, chacune pour les sommes respectives qui seront fixées dans le dit ordre, dans lequel seront énoncés les termes et conditions qui devront être insérés dans le cautionnement qui sera ainsi donné par l'accusé et par ses cautions, et la cour devant laquelle, et l'époque et l'endroit auxquels l'accusé devra comparaître, pour répondre à l'accusation portée contre lui ; et si tel juge de paix est satisfait de tout tel cautionnement ainsi donné, il ordonnera que l'accusé soit mis en liberté, s'il n'est détenu pour aucune autre cause ; et dans le cas où le requérant devra être élargi sans cautionnement, l'ordre prescrira au juge de paix de mettre tel requérant en liberté. 23 V., c. 57, s. 27.

INTERPRÉTATION.

Interprétation.

29. Le mot "juge," dans le présent acte, comprend le juge en chef ; le mot "officier," ou la désignation d'une personne par le titre officiel de sa charge, comprend tout nombre de personnes ayant ou exerçant telle charge,—et l'Acte d'interprétation, eu égard au présent acte, s'appliquera de la manière la plus avantageuse pour garantir la liberté du sujet.

OTTAWA: Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine



CHAP. CVIII.

Acte concernant la durée en général des actions pénales.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Toutes actions, poursuites ou dénonciations intentées ou portées dans le Bas-Canada au sujet d'aucune amende, en vertu d'aucun statut ou loi pénale, par lequel l'amende est accordée à Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs seulement, seront commencées dans les deux années à compter du jour où l'offense a été commise contre les dispositions de tel statut ou telle loi pénale, mais pas après.

Si les amendes appartiennent à la Couronne seule, l'action sera portée dans les deux ans.

2. Toutes actions, poursuites ou dénonciations intentées ou portées au sujet d'aucune amende, en vertu d'aucun statut ou loi pénale, dont le bénéfice et la poursuite sont réservés par tel statut ou loi à Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, et à toute autre personne qui peut en poursuivre le recouvrement, seront intentées ou portées par telle autre personne dans le cours d'une année à compter du jour où l'offense a été commise, mais pas après ; et à défaut de poursuite de la part de telle personne, elles seront intentées pour Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, dans le cours de deux années après l'expiration de la dite année.

Et dans une année quand la poursuite doit être intentée par la Couronne ou quelqu'un en son nom.

3. Si une action, poursuite ou dénonciation est intentée ou portée pour contravention à aucun statut ou loi pénale après le temps prescrit à cet égard, telle action sera nulle.

Les actions intentées après le délai fixé seront nulles.

2. La section qui précède s'applique uniquement aux cas à l'égard desquels la loi n'a rien prévu, et rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet de prolonger ou étendre en aucune manière le délai pour commencer aucune action ou poursuite en vertu d'aucun statut pénal qui fixe ou prescrit un temps plus court que celui prescrit par cet acte.

La section précédente ne s'applique qu'aux cas non prévus par la loi.



A C T E S

DE LA CI-DEVANT

PROVINCE DU CANADA

POSTÉRIEURS AUX

STATUTS REFONDUS.

23 VIC., CHAP. 2.

Acte concernant la vente et l'administration des terres publiques.

[Sanctionné le 23 avril 1860.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :—

Département et commissaire des terres de la couronne.

1. Il continuera d'y avoir et il y aura un département pour l'administration et la vente des terres publiques et des forêts, qui sera appelé " le département des terres de la couronne," et il sera présidé par " le commissaire des terres de la couronne " pour le temps qu'il sera en charge.

Assistant commissaire des terres de la couronne, sa nomination, ses devoirs et son serment.

2. Il continuera d'y avoir " un assistant commissaire des terres de la couronne " qui sera nommé de temps à autre, avenant une vacance, par le gouverneur en conseil—et il remplira, dans le dit département, les devoirs qui lui seront assignés par le gouverneur en conseil ou par le commissaire des terres de la couronne, et il présidera le département et y remplira les devoirs du commissaire des terres de la couronne, en l'absence de ce dernier ou avenant une vacance dans la charge de commissaire ; et avant d'assumer les devoirs de sa charge, il prêtera serment de les remplir fidèlement, lequel serment sera administré par le commissaire des terres de la couronne, ou par quiconque sera nommé par le gouverneur à cette fin.

COMMISSAIRE ET OFFICIERS DU DÉPARTEMENT.

Départements de l'arpenteur général

3. Le département et la charge de l'arpenteur général de cette province continueront d'être réunis au département du

commissaire des terres de la couronne, sous la surveillance et la régie de ce dernier fonctionnaire.

et du commissaire des terres de la couronne réunis.

4. Tous les pouvoirs dont l'arpenteur général était revêtu et les devoirs qui lui étaient assignés avant le dix-septième jour de mars 1845, seront conférés ou assignés au commissaire des terres de la couronne, et les dits pouvoirs seront exercés, et les dits devoirs remplis par lui ou par quelques assistants ou employés de son département ou bureau, ou par quiconque il autorisera à cet égard par un instrument par écrit sous son seing, et avec tel titre ou désignation qu'il donnera à telle charge, et cela d'une manière aussi efficace qu'ils auraient pu être exercés ou remplis avant le dit jour par l'arpenteur général.

Pouvoirs et devoirs de l'arpenteur général exercés par le commissaire des terres de la couronne.

5. Le gouverneur pourra, de temps à autre, nommer des officiers et agents pour mettre à effet le présent acte et les ordres en conseil faits en vertu d'icelui, lesquels officiers et agents seront payés de telle manière et à tels taux que le gouverneur en conseil pourra prescrire.

Le gouverneur nommera des officiers et agents.

6. Le gouverneur en conseil exigera du commissaire des terres de la couronne et de l'assistant commissaire, et de tout agent nommé sous lui, un cautionnement pour la due exécution de leurs devoirs ; pourvu que tous cautionnements donnés en vertu d'un acte abrogé resteront néanmoins en pleine force.

Le commissaire, etc., donneront un cautionnement.

Proviso.

7. Aucun agent de comté ou agent local pour la vente des terres publiques n'achètera, dans les limites de sa division, directement ni indirectement, à moins que ce ne soit par ordre du gouverneur en conseil, aucune terre qu'il est chargé de vendre, ou ne deviendra propriétaire de ou n'acquerra un intérêt dans telle terre pendant qu'il sera ainsi agent, et tout tel achat ou intérêt seront nuls ; et si aucun tel agent enfreint ce qui précède, il encourra la perte de son emploi et une amende de quatre cents piastres pour chaque telle infraction, laquelle amende sera recouvrée par une action de dette par quiconque en poursuivra le recouvrement.

L'achat de terre par l'agent, dans les limites de sa division, sera nul, et il perdra sa charge, et encourra une amende \$400.

8. Le commissaire des terres de la couronne soumettra annuellement à la législature, dans les dix jours qui suivront sa réunion, un rapport des procédés, transactions et affaires du département, pendant l'année alors expirée.

Commissaire fera un rapport annuel à la législature.

ÉTENDUE DE CET ACTE—ORDRES EN CONSEIL POUR LE METTRE À EFFET.

9. Le gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, déclarer que les dispositions du présent acte, ou aucune d'elles, s'appliqueront aux terres des Sauvages sous le con-

Les dispositions de cet acte s'appliqueront aux terres des

Sauvages, par un ordre en conseil.

trôle du surintendant en chef des affaires des Sauvages, ou aux biens des Jésuites, au domaine de la couronne ou à la seigneurie de Lauzon ; et le dit surintendant en chef des affaires des Sauvages aura, à l'égard des dites terres des Sauvages ainsi déclarées être sujettes aux dispositions du présent acte, les mêmes pouvoirs que le commissaire des terres de la couronne possède à l'égard des terres de la couronne.

Le gouverneur en conseil pourra émettre des ordres pour mettre cet acte à effet.

10. Le gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, passer tels ordres qui seront nécessaires pour mettre à effet les dispositions du présent acte, suivant leur vrai sens, ou pour pourvoir aux cas qui pourront se présenter et pour lesquels il n'est pas établi de dispositions par le présent acte ; et tels ordres seront publiés dans la *Gazette Officielle* et dans tels journaux que le commissaire des terres de la couronne pourra indiquer, et seront mis devant la législature dans les dix premiers jours de la session qui aura lieu après la date d'iceux ; mais aucun tel ordre ne sera incompatible au présent acte, si ce n'est que les pouvoirs par le présent donnés au commissaire des terres de la couronne, pourront être exercés par le gouverneur en conseil et seront sujets à tout ordre en conseil qui les réglera ou les affectera de temps à autre.

Proviso.

CONCESSIONS GRATUITES LIMITÉES.

Cessions gratuites limitées.

11. Excepté tel que ci-après pourvu, il ne sera pas fait de concession gratuite de terres publiques.

Règlement de réclamation dérivant d'actes abrogés, etc.

12. Toute réclamation de terre, dérivant de tout acte ou de tout ordre en conseil ou autre règlement du gouvernement, ci-devant en force, sera réglée par le commissaire des terres de la couronne, sujette à tel arrangement et à tel ordre, à l'égard des améliorations faites sur aucunes terres, que le commissaire trouvera équitables, ou elle pourra être ajustée en accordant à la partie intéressée un *scrip* ou certificat l'autorisant à acheter des terres au montant que le commissaire des terres trouvera équitable ; mais aucune réclamation de terre, dérivant de droits de milice, droits militaires ou de ceux des loyaux de l'Empire-Uni, ne sera maintenue, à moins qu'elle n'ait été déjà reconnue, ou réglée par un billet de location, ou qu'il n'ait été fourni, à l'appui d'icelle, une preuve suffisante dans l'opinion du commissaire des terres de la couronne, antérieurement à la passation, le quatorze juin mil huit cent cinquante-trois, de l'acte seize Victoria, chapitre cent cinquante-neuf ; et tous *scrips* ou certificats autorisant quelqu'un à acheter des terres, émis antérieurement à la passation du dit acte, seront admis et rachetés en terre ou en paiements pour des terres ; pourvu que tels *scrips* et certificats soient produits et prouvés, au bureau du commissaire des terres de la couronne, avant le premier janvier mil huit cent soixante et deux.

Proviso.

13. Le gouverneur en conseil pourra disposer de toutes terres publiques pour en faire des concessions gratuites aux colons qui vont s'établir, sur ou dans le voisinage de tous chemins publics qui traversent les dites terres dans les nouveaux établissements, sous tels réglemens qui seront passés de temps à autre par ordre en conseil ; mais aucune telle concession gratuite n'excédera cent acres.

Des concessions gratuites seront faites aux colons sur ou près des chemins dans les nouveaux établissemens.

14. Le gouverneur en conseil pourra réserver et approprier telles terres de la couronne qu'il jugera à propos pour des sites de quais ou jetées, marchés, prisons, cours de justice, parcs ou jardins publics, hôtels de ville, hôpitaux, lieux de culte, cimetières, écoles, et pour les expositions agricoles et autres fins publiques de même nature, ainsi que pour des fermes modèles et industrielles, et révoquer, en tout temps avant l'émission de lettres patentes pour icelles, telle appropriation, suivant qu'il le jugera à propos ;—et il pourra faire des concessions gratuites pour les fins susdites, l'intention et l'usage pour lesquelles elles seront faites étant exprimés dans les lettres patentes ; mais en aucun cas et pour aucune des fins susdites aucune telle concession n'excédera dix acres, si ce n'est pour une ferme modèle ou industrielle, et alors elle n'excédera pas cent acres.

Terres mises à part pour certaines fins publiques, et concessions gratuites d'icelles.

Proviso.

VENTES ET PERMIS D'OCCUPATION—LEUR TRANSPORT.

15. Le gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, régler le prix auquel les terres publiques seront vendues l'acre, et les conditions de vente, d'établissement et de paiement.

Gouverneur en conseil fixera le prix des terres, etc.

16. Le commissaire des terres de la couronne pourra émettre sous son seing et sceau, en faveur de toute personne ayant acheté ou qui pourra acheter, ou qui a permission d'occuper ou est chargé de veiller à la protection d'aucunes terres publiques, ou qui a reçu ou à laquelle il a été assigné aucune terre publique comme concession gratuite, un instrument sous forme de permis d'occupation, et telle personne ou l'ayant cause en vertu d'un titre enregistré suivant les dispositions du présent acte ou de tout autre acte antérieur, qui pourvoit à l'enregistrement en tels cas, pourra prendre possession de la terre y décrite et l'occuper, sujette aux conditions de tel permis, et pourra, à moins qu'icelui ne soit révoqué ou résilié, poursuivre en loi ou en équité pour tout dommage ou empiètement, aussi efficacement qu'elle pourrait le faire avec une patente de la couronne,—et le dit permis d'occupation fera preuve *primâ facie* de la possession de telle personne ou de son ayant cause en vertu d'un instrument enregistré comme susdit, en aucune telle action ; mais il n'aura point d'effet contre un permis de coupe de bois antérieur à sa date.

Des permis d'occupation seront accordés à ceux qui désirent s'établir : leur efft.

Quant aux permis antérieurs.

Les permis d'occupation, reçus, certificats ou billets de location ci-devant accordés, demeureront en force.

17. Tout permis d'occupation ci-devant accordé et tout certificat de vente ou reçu de deniers payés sur la vente de terres publiques, et tout billet de location ci-devant accordé ou fait par le commissaire des terres de la couronne ou aucun de ses agents, tant que la vente ou concession à laquelle se rapportent tel permis d'occupation, reçu, certificat ou billet de location, sera en force et non rescindée, auront la même force et bénéficieront à la personne à laquelle ils auront été accordés ou à son ayant cause en vertu d'un instrument enregistré comme susdit, de la même manière et au même degré que l'instrument sous forme de permis d'occupation mentionné dans la section précédente.

Le commissaire des terres de la couronne gardera un registre des transports; sur quelle preuve ou en fera l'entrée: leur effet, etc.

18. Le commissaire des terres de la couronne tiendra un livre pour y entrer (au désir des parties intéressées) les particularités de tout transport fait tant par le premier concessionnaire, acquéreur, occupant ou locataire de terres publiques, ou son héritier ou représentant légal, que par tout cessionnaire subséquent de telles terres publiques, ou l'héritier ou représentant légal de tel cessionnaire, et sur la production du dit transport au commissaire, avec un affidavit de sa due passation et du temps et du lieu auxquels telle passation a eu lieu, avec aussi le nom, la résidence et l'occupation de chaque témoin, ou, quant aux terres situées dans le Bas-Canada, sur la production de tel transport passé par-devant notaires ou devant un notaire et deux témoins, ou d'une expédition notariée d'icelui, le dit commissaire fera entrer dans tel livre d'enregistrement les parties essentielles de tout tel transport, sur le dos duquel il fera inscrire un certificat de tel enregistrement, qui sera signé par lui-même, l'assistant commissaire ou tout officier du département autorisé par lui à signer tels certificats; et tout tel transport ainsi enregistré sera valide contre tout autre d'une date antérieure, mais enregistré postérieurement ou non enregistré; mais tous transports pour être enregistrés devront être faits sans condition; et toutes les conditions de la vente, concession ou location devront avoir été remplies, ou le commissaire des terres de la couronne devra avoir dispensé de leur accomplissement, avant que tel enregistrement soit fait.

Le premier transport enregistré sera valide.

Proviso.

Avenant le décès ou l'absence d'un témoin, quelle preuve sera exigée pour enregistrer le transport.

Sur demande de patente par l'héritier, etc., du concessionnaire, le commissaire pourra recevoir la

2. Au cas où un témoin qui aurait signé un transport serait décédé ou aurait laissé la province, le dit commissaire pourra enregistrer tel transport sur production d'un affidavit prouvant le décès ou l'absence du témoin et son écriture ou l'écriture de la personne qui fait tel transport.

19. Sur toute demande de patente par l'héritier, ayant cause ou légataire du concessionnaire primitif de la couronne, le commissaire des terres de la couronne pourra recevoir la preuve qu'il croirait devoir exiger et ordonner à l'appui de toute réclamation de patente, au cas de décès du concessionnaire primitif, et s'il est convaincu que la récla-

mation est justement et équitablement établie, il pourra l'accorder et faire émettre une patente en conséquence ; mais rien de contenu dans la présente section ne limitera le droit de la personne demandant une patente, de s'adresser en tout temps aux commissaires nommés en vertu de l'Acte concernant les réclamations présentées dans le Haut-Canada pour les terres au sujet desquelles il n'a pas été expédié de patentes.

preuve nécessaire à l'appui de telle réclamation.

Droit de s'adresser aux commissaires réservé.

RÉVOCATION DES PERMIS—MISE À EXÉCUTION DE TELLE RÉVOCATION.

20. Si le commissaire des terres de la couronne est convaincu qu'aucun acquéreur, concessionnaire, occupant ou locataire d'aucune terre publique, ou tout ayant cause d'aucun d'eux, s'est rendu coupable d'aucune fraude ou abus, ou a entreint quelque'une des conditions de la vente, concession, location, bail ou permis d'occupation, ou si aucune telle vente, concession, location, bail ou permis d'occupation a été ou est fait ou émis par méprise ou erreur, il pourra révoquer telle vente, concession, location, bail ou permis, et reprendre la terre y mentionnée, et en disposer comme si telle vente, concession, location ou bail n'eussent jamais été passés ; et toutes telles révocations, ci-devant faites par le gouverneur en conseil ou le commissaire des terres de la couronne, auront force et effet tant qu'elles ne seront pas changées.

Vente, etc., de terre, annulée pour fraude ou erreur.

Toutes révocations ci-devant faites demeureront en force.

21. Si l'acquéreur, locataire, ou autre personne refuse ou néglige de remettre la possession d'aucune terre, après la révocation ou résiliation de la vente, concession, location, bail ou permis d'occupation d'icelle, comme susdit, ou si quelque personne est injustement en possession de terre publique, et refuse de déguerpir ou d'en abandonner la possession, le commissaire des terres de la couronne pourra demander au juge de comté du comté, ou à un juge de la cour Supérieure du circuit où la terre se trouve située, un ordre dans la forme d'un writ d'*habere facias possessionem*, ou writ de possession, et le dit juge, sur preuve satisfaisante que le titre ou droit de la partie à posséder telle terre a été révoqué ou résilié, comme susdit, ou que telle personne est injustement en possession de terre publique, accordera un ordre enjoignant à l'acquéreur, locataire ou personne en possession, d'en faire délivrance au commissaire des terres de la couronne, ou à la personne par lui autorisée à la recevoir ; et tel ordre aura le même effet qu'un writ d'*habere facias possessionem*, ou writ de possession, et le shérif et tout huissier ou personne à laquelle il sera remis pour être exécuté, par le commissaire des terres de la couronne, l'exécutera de la même manière qu'il exécuterait tel writ dans une action en éviction ou action possessoire.

Cas auquel l'occupant refuse de remettre la possession de la terre après la révocation du permis d'occupation.

2. Lorsqu'il y aura des arrérages sur aucune rente payable à la couronne à raison d'un bail de terres publiques, le com-

Le commissaire ou son agent ou

autre officier pourra émettre un warrant de saisie pour les arrérages de rente.

Ou une action pourra être intentée.

Comment seront faites les annonces, etc.

Pouvoirs du commissaire quant aux terres de l'artillerie transportées à la province.

missaire des terres de la couronne, ou tout agent ou fonctionnaire nommé en vertu du présent acte et autorisé à agir en tels cas par le commissaire des terres de la couronne, pourra émettre un warrant, adressé à quiconque il y désignera, dans la forme d'un warrant de saisie comme dans les cas ordinaires de propriétaire et locataire, et on suivra, pour collecter tels arrérages, les mêmes procédures que dans les dits cas en dernier lieu mentionnés, ou il pourra être porté une action de dette au nom du commissaire des terres de la couronne comme dans les cas ordinaires d'arrérages de rente; mais en aucun cas il ne sera nécessaire de demander la rente.

3. Lorsqu'en vertu de la loi ou d'un contrat, bail ou accord relatif à aucune des terres en question, il est nécessaire de faire quelque annonce ou acte, par ou au nom de la couronne, ces annonce et acte pourront être faits par le commissaire des terres de la couronne ou sous son autorité, et le dit commissaire pourra exercer, quant aux terres de l'artillerie transportées à la province, tous les pouvoirs que possédaient, avant le transport des dites terres à la province, les principaux officiers de l'artillerie de Sa Majesté, antérieurement à la passation de l'acte de la 19-20 Victoria, chapitre 45.

PATENTES ÉMISES PAR ERREUR.

Patente vicieuse pourra être annulée et remplacée par une autre, s'il n'y a pas de réclamation contraire.

22. Lorsqu'une patente a été émise en faveur ou au nom d'une personne n'y ayant pas droit, par la méprise du département des terres de la couronne, ou renferme quelque erreur cléricale ou de nom, ou une désignation inexacte de la terre qu'il s'agissait de concéder par icelle, le commissaire des terres de la couronne (s'il n'y a pas de réclamation contraire) pourra ordonner que la patente vicieuse soit annulée et qu'il en soit émis une correcte aux lieu et place, laquelle patente corrigée se rapportera à la même date que celle qui a été annulée, et aura le même effet que si elle eût été émise le jour de la date de la patente annulée.

Au cas de double concession ou concession contradictoire, le prix de vente sera remboursé avec intérêt; ou il sera assigné d'autre terre ou donné un scrip.

23. Dans tous les cas où des concessions ou lettres patentes ont été émises pour la même terre, et qu'elles sont contradictoires entre elles par cause d'erreur, et dans tous les cas de ventes ou appropriations de la même terre, contradictoires entre elles, le commissaire des terres de la couronne pourra, dans les cas de vente, faire rembourser le prix de vente, avec intérêt, ou si la terre n'appartient plus à l'acquéreur primitif, ou si l'y a été fait des améliorations avant que l'erreur ne fût connue, ou si la concession ou appropriation primitive était gratuite, il pourra aux lieu et place assigner une terre ou accorder un certificat donnant droit à la personne d'acquérir des terres de la couronne, de telle valeur et de telle étendue qu'il lui paraîtra à lui, le commissaire des terres de la couronne, juste et équitable dans les circonstances; mais

aucune telle réclamation ne sera reçue à moins qu'elle ne soit faite dans les cinq années à compter de la découverte de l'erreur. Proviso.

24. Dans les cas où, à raison d'un mauvais arpentage ou d'une erreur dans les livres ou plans du département des terres de la couronne, il se trouve un déficit dans aucune concession, vente ou appropriation de terre, ou si aucun morceau n'a pas la contenance mentionnée dans la patente y relative, le commissaire des terres de la couronne pourra ordonner que le prix du déficit dans la contenance de telle terre, avec intérêt à compter du jour que demande en sera faite, ou si la terre n'appartient plus à l'acquéreur primitif, alors le prix de vente que le réclamant (pourvu qu'il ignorât le défaut de contenance lors de son acquisition) a payé pour tel déficit, avec intérêt à compter du jour que demande en sera faite, lui soit payé en terre ou en argent, ainsi que lui, le commissaire des terres de la couronne, l'ordonnera ; et au cas de concession gratuite, il pourra ordonner qu'il soit fait une concession d'autre terre égale en valeur à celle qu'on avait voulu concéder gratuitement à l'époque de telle concession ; mais aucune telle réclamation ne sera reçue à moins qu'elle ne soit faite dans les cinq ans à compter de la date de la patente, ni à moins que le défaut de contenance n'égale un dixième de toute l'étendue mentionnée dans la concession. Compensation pour défaut de contenance provenant de mauvais arpentage, etc.
Proviso.

25. Dans tous les cas où des patentes pour des terres ont été émises par fraude ou par erreur ou par mégarde, la cour de Chancellerie dans le Haut-Canada et la cour Supérieure dans le Bas-Canada, pourront, sur action, requête ou plainte au sujet de telles terres situées dans leur juridiction, et après avoir ouï les parties intéressées, ou sur leur défaut après tel avis de procéder qui sera réglé par les dites cours respectivement, décréter la nullité de telles patentes ; et après l'enregistrement de tel décret au bureau du secrétaire provincial, telles patentes seront nulles à toutes fins ; la pratique de la cour, en tels cas, sera réglée par des ordres que les dites cours passeront respectivement de temps à autre ; et toute action ou procédure commencée en vertu d'un acte antérieur pourra être continuée en vertu de la présente section, qui, pour les fins de telle action ou procédure, sera interprétée comme ne faisant que continuer les dispositions de tel acte antérieur. Les cours pourront décréter la nullité des patentes émises par erreur ; enregistrement du décret.
Pratique en tels cas.
Procédures antérieures continuées.

DISPOSITIONS DIVERSES.

26. Le commissaire des terres de la couronne fera préparer, de temps à autre, et publier ou annoncer de la manière la plus convenable pour donner des informations générales, des listes des terres publiques à vendre dans les différents townships du Canada. Publication des listes des terres à vendre.

Il sera transmis une liste des terres publiques vendues aux régistrateurs et sec.-trés. des municipalités dans le B.-C., et il leur sera donné avis de l'annulation des ventes, etc.—Effet quant aux taxes.

27. Le commissaire des terres de la couronne transmettra aussitôt que possible, chaque année, au régistrateur de tout comté et district ou division d'enregistrement, et au secrétaire-trésorier de chaque municipalité du Bas-Canada, une liste des terres publiques vendues, concédées, louées ou appropriées ou réservées en faveur d'aucune personne, ou pour lesquelles il a été accordé des permis d'occupation dans tel comté ou district ou division d'enregistrement, pendant l'année alors expirée et pour lesquelles il n'a pas été donné de patentes, lesquelles dites terres seront sujettes aux taxes imposées dans les townships où elles sont respectivement situées, à compter de la date de telle vente ou permis ou appropriation ; et l'acquéreur d'aucune des dites terres, lorsqu'elles seront vendues pour des taxes, n'aura comme ci-devant dans les terres ainsi vendues, que les mêmes droits qu'avait la personne qui relevait de la couronne, au temps de telle vente ; et le commissaire des terres de la couronne donnera de la même manière avis à chaque tel régistrateur et secrétaire-trésorier, de l'annulation de tout permis d'occupation ou patente, ou d'aucune vente, concession, bail, location ou appropriation ; et à compter de là, la terre affectée cessera d'être sujette aux taxes, jusqu'à ce qu'elle soit revendue, baillée ou concédée de nouveau.

Le régistrateur provincial leur transmettra annuellement une liste des patentes.

2. Le régistrateur de la province transmettra aussitôt que possible, chaque année, au régistrateur de chaque comté et district et division d'enregistrement, et au secrétaire-trésorier de chaque municipalité du Bas-Canada, une liste des terres publiques pour lesquelles il aura été donné des patentes pendant le cours de l'année précédente ; et il ne sera pas nécessaire de faire d'autres rapports des terres que ceux ci-dessus mentionnés.

Qui recevra les affidavits en vertu de cet acte.

28. Tous affidavits requis en vertu du présent acte ou que l'on vaudra produire relativement à aucune réclamation, affaire ou transaction dans le bureau des terres de la couronne, pourront être pris devant le juge ou le greffier d'aucune cour de comté ou de circuit, ou aucun juge de paix, ou aucun commissaire autorisé à recevoir les affidavits dans aucune cour, ou le commissaire des terres de la couronne, ou tout agent du commissaire des terres de la couronne, ou l'assistant commissaire des terres de la couronne, ou tout arpenteur juré chargé par le commissaire des terres de la couronne de s'enquérir ou de faire une enquête ou un rapport dans aucune affaire soumise au commissaire ou pendante devant lui, ou s'ils sont donnés hors de la province, devant le maire ou premier magistrat ou le consul britannique dans aucune cité, ville ou autre municipalité ; et tout faux serment volontaire dans aucun tel affidavit constituera un parjure.

Parjure.

Le gouverneur pourra, par proclamation

29. Lorsqu'il se trouve une langue ou petite étendue de terre, ou une île, qui n'est pas comprise dans l'arpentage et

la description primitifs d'un township, et dont l'étendue est trop limitée pour former un township distinct, le gouverneur pourra, par proclamation, annexer telle langue ou étendue de terre au township auquel elle se trouve adjacente ou en partie à un et en partie à un autre, soit de deux ou plusieurs townships auxquels elle est adjacente, selon qu'il pourra le juger expédient; et depuis et après le jour désigné à cette fin dans telle proclamation, ou à compter de la date d'icelle, s'il n'est désigné aucun autre jour à cette fin, l'étendue de terre annexée en vertu d'icelle à un township en formera partie.

tion, annexer les langues de terres aux townships voisins.

30. Les extraits de tous registres, documents, livres ou papiers appartenant au dit département, ou qui y seront déposés, authentiqués sous la signature du commissaire ou de l'assistant commissaire, seront reçus comme preuve valable dans tous les cas où les registres, documents, livres ou papiers originaux pourraient servir de preuve.

Extraits des registres du département feront preuve.

31. Quiconque occupe une charge créée ou continuée par et en vertu du présent acte (sauf le cas pourvu par la septième section), ou est employé dans le département, n'achètera, directement ni indirectement, pendant le temps qu'il sera ainsi en charge ou employé comme susdit, aucun droit, titre ou intérêt dans aucune terre publique ou aucun scrip, et ne spéculera ni ne trafiquera sur iceux en son nom, ou par l'entremise ou au nom de toute autre personne pour et à son compte, ni ne prendra ou recevra aucun honoraire ou profit dans le but de négocier ou de transiger aucune affaire se rattachant aux devoirs de sa charge ou de son emploi; et toute personne qui contreviendra à ce qui précède encourra la perte de sa charge ou de son emploi et sera passible d'une amende de quatre cents piastres, laquelle sera recouvrée au moyen d'une action de dette par toute personne qui en poursuivra le recouvrement.

Les employés du bureau des terres ne pourront spéculer sur les terres publiques, etc., ni recevoir d'honoraires.

Pénalité.

32. Si aucun agent, nommé ou continué en charge en vertu du présent acte, répond ou fait répondre, à dessein et de mauvaise foi, à aucune personne qui s'adressera à lui dans le but d'occuper ou d'acquérir aucune terre dans les limites de sa division et agence, qu'icelle est déjà occupée, assignée ou acquise, ou refuse de permettre à la personne qui s'adressera à lui comme susdit d'acquérir icelle ou, lorsqu'elle en a le droit, d'occuper icelle suivant les règlements en force, tel agent sera en conséquence tenu de payer à la personne qui se sera adressée à lui comme susdit une somme de cinq piastres pour chaque acre de terre que la dite personne demandait à occuper ou à acquérir, laquelle somme sera recouvrée au moyen d'une action de dette devant toute cour de record ayant juridiction jusqu'à ce montant.

Pénalité contre l'agent qui donnera sciemment de faux renseignements.

La patente ou le titre de l'acquéreur subséquent ne seront pas affectés par le défaut d'accomplissement de certaines conditions.

34. Afin de faire disparaître les doutes et d'assurer les titres à certaines terres, ci-devant concédées, il est statué que la non-observation et l'inaccomplissement de la condition imposée en et par certaines patentes, émises pour des terres publiques, de prêter les serments qui peuvent avoir été ci-devant prescrits, au cas de toute vente, transport, inféodation ou échange subséquents par le concessionnaire, et d'enregistrer tels serments, dans le terme de douze mois après la prise de possession, au bureau du secrétaire de la province, ou d'accomplir les obligations d'établissement, n'affecteront en aucune manière la patente ou le titre d'aucun concessionnaire ou d'aucun acquéreur ou propriétaire subséquent.

Vente de lots de grève déclarée valable.

35. Attendu qu'il s'est élevé des doutes quant au pouvoir de la couronne de disposer et de concéder des lots de grève dans les havres, rivières et autres eaux navigables dans le Haut-Canada, et qu'il est désirable de régler définitivement toute question qui pourrait s'élever à cet égard, il est déclaré et statué que le gouverneur en conseil avait ci-devant et aura à l'avenir le pouvoir d'autoriser la vente ou appropriation de tels lots de grève, à telles conditions qu'il a été ou pourra être jugé nécessaire d'imposer.

Procédures prises en vertu d'actes abrogés seront continuées.

36. Toutes procédures légales commencées en vertu des actes abrogés seront continuées ; et les droits acquis en vertu et sous l'autorité des actes abrogés seront valides, et tous ordres en conseil et règlements du département, et actes faits en vertu d'iceux et nominations en charge actuellement en force ou existants, continueront de l'être jusqu'à ce qu'ils soient changés ou révoqués, de la même manière que si les dits actes n'eussent pas été abrogés ; et toutes les dispositions du présent acte s'appliqueront aux terres tenues à titre de patente, concession, vente, location, bail ou permis d'occupation au moment de sa passation, aussi bien qu'aux terres dont il aura été disposé après sa passation.

Compensations en vertu des ss. 23 et 24 seront considérées comme choses mobilières. Exception.

37. Toute compensation accordée en vertu des vingt-troisième et vingt-quatrième clauses du présent acte, (excepté lorsque des terres sont spécialement affectées pour cet objet par le commissaire des terres de la couronne,) et toutes les réclamations à cet égard, seront considérées comme choses mobilières et traitées comme telles.

Définition des expressions "terres publiques."

38. Les expressions "terres publiques" seront censées s'appliquer aux terres ci-devant désignées ou connues sous le nom de terres de la couronne, terres des écoles, terres du clergé, terres de l'artillerie (transportées à la province), — lesquelles désignations continueront à exister pour les fins administratives.

Abrogation du chap. 22 des S. R. du Canada.

39. Le vingt-deuxième chapitre des Statuts Refondus du Canada est abrogé.



23 VIC., CHAP. 21.

Acte au sujet de la ligne de division entre le Haut et le
Bas-Canada.

[Sanctionné le 19 mai 1860.]

ATTENDU que le vingt-quatrième jour d'août mil sept cent quatre-vingt-onze, il plut à Sa Majesté feu le Roi George Trois, d'ordonner, par et de l'avis de son Conseil privé, que la province alors province de Québec fût divisée en deux provinces qui seraient appelées la province du Haut-Canada et la province du Bas-Canada, en séparant les deux dites provinces suivant une certaine ligne de division; et attendu que par suite de certaines contradictions et inexactitudes dans la description de la dite ligne de division dans l'ordre en conseil à ce sujet, il s'est élevé des doutes sur la vraie direction et situation sur le terrain de la dite ligne de division; et attendu que tels doutes et l'incertitude qui en résulte quant aux limites des divisions électorales, judiciaires, municipales, territoriales et autres, de chaque côté de la dite ligne, ont produit et produisent encore, nonobstant la réunion des dites provinces, de grands inconvénients, préjudices et dommages, et de graves embarras dans la due administration de la justice et l'exercice et l'accomplissement des droits et des devoirs politiques et civils; et attendu qu'il est à propos et grandement désirable de faire disparaître tels doutes par une description et définition exactes de la dite ligne de division, et en pourvoyant à ce qu'elle soit tracée et marquée sur le terrain, et de remédier aux abus que tels doutes ont fait naître; et attendu qu'il a été nommé des commissaires pour s'enquérir et faire rapport sur la dite ligne, et que les dits commissaires, étant l'honorable Frédéric Auguste Quesnel, de la cité de Montréal, et Thomas Kirkpatrick, écuyer, de la cité de Kingston, ont, conformément à leur commission à cet égard, fait un rapport à Son Excellence le Gouverneur général sur les sujets dont leur dite commission les chargeait de s'enquérir, lequel rapport est en date du seizième jour de février mil huit cent soixante: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, déclare et décrète ce qui suit:—

1. La dite province du Haut-Canada a été divisée de la dite province du Bas-Canada par une ligne de division qui

Ligne de division entre le H.-C. et le B.-C. décrite.

peut maintenant être décrite comme suit, savoir : partant du bord de l'eau sur la rive nord du lac Saint-François, à un point où la prolongation d'une ligne reliant les deux bornes en pierre qui existent aujourd'hui à l'anse à l'ouest de la pointe au Beudet, vient rencontrer l'eau du dit lac ; de là, suivant la ligne tirée dans la direction du nord-ouest par Hyacinthe Lemaire Saint-Germain, arpenteur juré, comme la limite sud-ouest de la seigneurie de la Nouvelle-Longueuil, et bornant maintenant certains lots dans la dite seigneurie, et suivant le chemin entre partie de la cinquième concession du township de Lancaster et la dite seigneurie, jusqu'à un point à la distance de trois lieues de l'endroit de la première borne en pierre, maintenant submergée par le lac Saint-François, étant l'angle extrême ouest de la dite seigneurie ; de là, vers le nord en ligne droite, jusqu'à la borne plantée par le colonel Bouchette, arpenteur général du Bas-Canada, à l'extrémité de la ligne arpentée et prolongée par lui, en suivant et en reliant les cinq bornes en pierre existant encore, plantées par Louis Guy et Pierre Rémy Gagnier, arpenteurs jurés, près de la pointe Fortune, sur la rivière Ottawa, pour indiquer le point de départ et la direction de la ligne ouest de la seigneurie de Rigaud ; de là, suivant la dite ligne ainsi prolongée, jusqu'à la rive de la rivière Ottawa ; de là, au milieu du chenal principal de la dite rivière ; de là, remontant le milieu du dit chenal principal de la dite rivière jusqu'au lac Témiscamingue ; de là, suivant le milieu du dit lac jusqu'à sa tête ; et de là, suivant une ligne tirée franc nord allant aboutir à la frontière nord de la province, conformément au dit rapport des dits commissaires.

Le commissaire des terres fera arpenter la ligne par un officier du département.

2. Le commissaire des terres de la couronne fera tracer et tirer la dite ligne de division de la rive nord du lac Saint-François à la rive sud de la rivière Ottawa, par un arpenteur dûment admis à la pratique de l'arpentage, pour et dans le Haut-Canada et le Bas-Canada, et étant officier de la branche d'arpentage du département des terres de la couronne, lequel en indiquera la direction entre les dites eaux par des bornes en pierre de taille, ou autres marques suffisantes de séparation, à des distances rapprochées, y compris une borne sur chaque rive, une à chaque point où change la direction de la ligne, et une à chaque autre endroit remarquable ou autrement propre à cette fin, et fera un plan et rapport de tel tracé, dans lesquels sera indiquée la position de chacune des dites bornes et marques, ainsi que les positions, distances et situations, par rapport à la ligne, de tous arbres, cours d'eau ou autres objets fixes, naturels ou artificiels, qui serviront à indiquer la dite partie de la dite ligne ou sa direction ou situation, en tout ou en partie, laquelle ligne, ainsi marquée sur le terrain, sera réputée la vraie frontière entre le Haut et le Bas-Canada ; et tel plan et tracé, après avoir été approuvés par le gouverneur en

Et la ligne ainsi marquée sera la vraie frontière.

conseil, seront déposés et resteront de record au dit département des terres de la couronne, et auront autorité dans toutes questions relatives à la dite frontière.

1. Quiconque enlèvera ou endommagera ou tronquera aucune des dites bornes ou marques, sera coupable de délit, et pourra être poursuivi devant toute cour ayant juridiction compétente dans le Haut ou le Bas-Canada, et, sur conviction, sera passible d'une amende ou de l'emprisonnement, ou des deux, à la discrétion de la cour.

Pénalité pour enlever ou endommager les marques.

3. Au cas où aucune terre, concédée par lettres patentes sous le grand sceau de la ci-devant province du Haut-Canada, ou concédée par lettres patentes sous le grand sceau de cette province, comme étant dans le Haut-Canada, ou vendue par la couronne comme étant dans le Haut-Canada, et pour laquelle il n'a pas encore été émis de patente, se trouverait, en vertu du présent acte, être située, en tout ou en partie, dans le Bas-Canada, s'il n'y a rien dans telles lettres patentes qui exclue le droit à la compensation ci-dessous pourvue, le gouverneur en conseil pourra donner une compensation, soit en argent ou en terre, ou en *scrip* ou certificats de terre qui seront pris en paiement de terres publiques, au concessionnaire ou son héritier ou représentant légal, pour telle terre ou telle partie d'icelle qu'il pourra perdre, en conséquence du présent acte, à moins qu'icelle ne soit encore en la possession de la couronne, auquel cas pourront être émanées en sa faveur des lettres patentes pour icelles.

Pertes résultant des dispositions de cet acte, comment régliées.

4. Et attendu que des personnes, ayant droit à une compensation en vertu de la clause précédente, peuvent avoir, de bonne foi, occupé et amélioré, en tout ou en partie dans le Bas-Canada, les terres y mentionnées qu'on avait eu l'intention de leur concéder; et que d'autres personnes propriétaires de terres sur ou près de la dite ligne, peuvent avoir étendu leurs améliorations au delà de la dite ligne, de l'un ou de l'autre côté d'icelle, de bonne foi, croyant avoir le droit de le faire, et peuvent être en possession d'icelles, et qu'il est juste de confirmer toute telle personne dans sa possession, à son choix; toute personne que les commissaires ci-après mentionnés trouveront ainsi en possession d'aucune terre qui, par la dite ligne telle qu'elle sera finalement marquée sur le terrain, se trouvera être dans le Haut ou dans le Bas-Canada, pourra garder possession de telle terre en donnant une compensation pour icelle, de la manière ci-dessous mentionnée, à la personne qui en aura le titre de propriété et qui en sera dépossédée en vertu du présent acte.

Exposé.

1. Le gouverneur pourra nommer deux commissaires ou plus qui s'enquerront et feront rapport sur le montant de la compensation à être payée en vertu de la présente et de la précédente sections, et sur la manière dont elle sera payée aux parties y ayant droit, et qui aussi s'enquerront, règle-

Des commissaires nommés pour régler les réclamations pour compensation en certains cas.

rout et rapporteront quelles personnes, s'il y en a, ont droit d'exercer le choix que leur donne la présente section, et de quelle quantité de terre chaque telle personne a droit de garder possession, en vertu d'icelle, par l'exercice de tel choix, et ils en feront donner la description par tenants et aboutissants ; et compensation étant faite, tel que pourvu par le présent, pour tels morceaux de terre, le commissaire des terres de la couronne émettra en faveur de chaque individu qui y aura alors droit, un instrument sous son seing et sceau, déclarant qu'il a droit en vertu du présent acte à garder possession de tel morceau de terre ; et celui qui recevra tel instrument, et ses héritiers et ayants cause, posséderont dès lors tel morceau de terre comme propriétaire d'icelui en *fee simple* ou en franc-alleu, suivant le cas.

La compensation tiendra lieu de toutes réclamations.

2. La compensation pourvue par le présent acte tiendra lieu de toutes réclamations contre la couronne et les seigneurs de terres affectées par les dites lignes de division, et contre toutes personnes, propriétaires de terres affectées par la dite ligne, ou qui, ayant été propriétaires d'aucunes telles terres, les ont vendues de bonne foi.

Quant aux mineurs, etc.

3. Au cas de mineurs ou personnes frappées de quelque inhabilité légale, le juge de la cour de comté pour le comté où la terre est située, si c'est dans le Haut-Canada, ou un juge de la cour Supérieure, si c'est dans le Bas-Canada, pourra, sur la demande du commissaire des terres de la couronne, et après tel avis et suivant telles procédures nécessaires en tels cas, d'après les lois de chaque section de la province à cet égard, nommer un gardien à tel mineur ou personne frappée de quelque inhabilité légale ; et ses actes seront aussi valables et obligatoires que si la personne dont il est le gardien était capable de s'engager et avait elle-même fait tels actes.

Pouvoirs des commissaires Statuts Refondus du Canada, chap. 13.

4. Le gouverneur pourra conférer aux commissaires nommés en vertu du présent acte, les pouvoirs que le treizième chapitre des Statuts Refondus du Canada permet de conférer aux commissaires nommés en vertu du dit acte ; et le paragraphe numéro deux de la première section du dit acte s'appliquera alors.

Erreurs par omission ou commission résultant de l'incertitude de la ligne de division.

5. Toute personne qui a ci-devant agi en aucune capacité officielle dans aucun endroit où, d'après les dispositions du présent acte, elle n'avait pas droit d'agir en la dite capacité, quoiqu'elle pût raisonnablement supposer avoir ce droit, à raison de l'incertitude de la dite ligne de division, et toute personne qui a ci-devant omis d'agir en aucune capacité officielle dans aucun endroit où, d'après les dispositions du présent acte, elle était tenue d'agir en la dite capacité, quoiqu'elle pût raisonnablement supposer ne pas être ainsi tenue, à raison de l'incertitude de la dite ligne de division, est par le présent indemnisée, libérée et déchargée de tous dommages, amendes et forfaitures encourus ou recouvrables pour et à raison de ce qu'elle a ainsi agi ou

omis de le faire ; et dans le cas où il serait porté, institué ou intenté, après la passation du présent acte, aucune action, poursuite, acte d'accusation ou dénonciation contre toute personne que les présentes ont l'intention d'indemniser, de libérer et décharger de tous dommages, amendes ou forfaitures quelconques encourus ou recouvrables pour et à raison d'aucun tel acte ou omission, telle personne pourra plaider la dénégation générale et, sur sa défense, alléguer le présent acte et la matière spéciale comme preuve dans toute poursuite intentée à ce sujet.

6. Toute personne qui a ci-devant fait ou omis de faire aucun acte quelconque qu'elle ne pouvait, d'après les dispositions du présent acte, légalement faire ou omettre de faire, mais qu'elle pouvait, à raison de l'incertitude de la ligne de division, raisonnablement supposer pouvoir légalement faire ou omettre de faire, est par le présent indemnisée, libérée et déchargée de tous dommages et amendes encourus ou recouvrables à raison de ce qu'elle a fait ou omis de faire tel acte ; et dans le cas où il serait porté, institué ou intenté, après la passation du présent acte, aucune action, poursuite, acte d'accusation ou dénonciation contre toute personne que les présentes ont l'intention d'indemniser, libérer et décharger de tous dommages ou amendes quelconques encourus ou recouvrables pour et à raison de ce qu'elle a fait ou omis de faire aucun tel acte, telle personne pourra plaider la dénégation générale, et, sur sa défense, alléguer le présent acte et la matière spéciale comme preuve dans toute poursuite intentée à ce sujet.

Indemnité en faveur de ceux qui ont agi ou omis d'agir en conséquence de l'incertitude de la ligne de division.

7. Rien de contenu au présent acte ne sera interprété de manière à modifier ou abroger aucune des dispositions de la sixième section du troisième chapitre des Statuts Refondus pour le Haut-Canada.

Cet acte n'affectera pas la sec. 6 du chap. 3 des Statuts Refondus du Haut-Canada.



23 VIC., CHAP. 29.

Acte pour amender l'Acte des chemins de fer.

[Sanctionné le 19 mai 1860.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :—

Nomination de constables pour servir sur les chemins de fer.

1. Les juges de paix d'un comté dans le Haut-Canada, assemblés en sessions générales de quartier de la paix, et tout juge de la cour du Banc de la Reine ou de la cour Supérieure, ou tout greffier de la paix, ou tout greffier de la couronne, ou tout inspecteur et surintendant de police, dans le Bas-Canada, sur la requête du bureau des directeurs de quelque compagnie de chemin de fer, dont le chemin de fer passe dans les limites de la juridiction locale de ces juges de paix, juge, greffier, ou inspecteur et surintendant de police, selon le cas, sur la requête de quelque commis ou agent de telle compagnie à ce autorisé par tel bureau, pourront à leur discrétion nommer des personnes qui leur seront recommandées pour cette fin par tel bureau de directeurs, commis ou agent, pour agir comme constables sur et le long de tel chemin de fer ; et chaque personne ainsi nommée prètera un serment ou fera une déclaration solennelle en la forme ou à l'effet suivant, savoir :—

Serment d'office.

“ Je, A.B., ayant été nommé constable sur et le long du (nommez le chemin de fer) en vertu des dispositions de (ici insérez le titre du présent acte), jure que je servirai bien et fidèlement notre Souveraine Dame la Reine, dans la dite charge de constable, sans faveur ni affection, malice ni mauvais vouloir, et que je ferai tout en mon pouvoir pour maintenir la paix et prévenir les violations de la paix ; et tant que je remplirai la dite charge, je m'acquitterai au meilleur de mon habileté et de mon jugement, des devoirs qui en dépendent, d'une manière fidèle et conforme à la loi. Ainsi, Dieu me soit en aide.”

Qui administrera le serment.

Pouvoirs de ces constables, et à quelles localités ils s'étendront.

Ce serment, ou cette déclaration, sera administré dans le Haut-Canada par tout tel juge de paix, et dans le Bas-Canada, par tout tel juge, greffier ou inspecteur et surintendant de police ; et chaque constable ainsi nommé, et qui aura prêté tel serment ou fait telle déclaration comme susdit, aura plein pouvoir d'agir comme tel constable pour la conservation de la paix et pour la protection de la personne et

de la propriété contre les félonies et autres actes illégaux, sur tel chemin de fer, et sur aucun des ouvrages s'y rattachant, et sur et près des trains, chemins, quais, jetées, débarcadères, entrepôts, terrains et dépendances appartenant à telle compagnie, soit qu'ils se trouvent dans le comté, la cité ou le district ou autre juridiction locale dans les limites de laquelle il aura été nommé, ou dans tout autre endroit que traverse tel chemin de fer ou auquel il se termine, ou que traverse un chemin de fer qui pourrait être exploité ou loué par telle compagnie de chemin de fer, et dans tous endroits pas plus éloignés qu'un quart de mille de tel chemin de fer ou chemins de fer; et il aura tous les pouvoirs, protection et privilèges pour l'arrestation des délinquants, tant le jour que la nuit, et pour l'accomplissement de toutes choses nécessaires pour la prévention, la découverte et la poursuite des félonies et autres offenses, et pour la conservation de la paix, que possède tout constable dûment nommé dans sa juridiction constabulaire; et il sera loisible à tout tel constable d'amener les personnes qui peuvent être punissables par conviction sommaire pour toute contravention aux dispositions du présent acte, ou des actes ou règlements concernant tout tel chemin de fer, devant un juge ou des juges de paix nommés pour un comté, une cité, un district et pour quelque autre juridiction locale que peut traverser tel chemin; et chaque tel juge aura le pouvoir de juger ces affaires comme si la contravention eût été commise et comme si la personne eût été prise dans les limites de sa propre juridiction locale.

Droits de
tels constables.

2. Deux juges de paix dans le Haut-Canada, et tout juge de la cour du Banc de la Reine ou de la cour Supérieure, ou greffier de la paix, ou greffier de la couronne, ou inspecteur et surintendant de police, dans le Bas-Canada, pourront démettre tout tel constable qui pourra agir dans les limites de leurs diverses juridictions; et le bureau des directeurs de telle compagnie de chemin de fer, ou tout commis ou agent de telle compagnie, autorisé à cet effet par le bureau, pourra démettre tout tel constable qui pourra agir sur tel chemin de fer; et lors de toute telle démission, tous les pouvoirs, protection et privilèges d'aucune telle personne en raison de telle nomination, cesseront entièrement; et aucune personne ainsi démise ne sera nommée de nouveau ou n'agira comme constable pour tel chemin de fer, sans le consentement de l'autorité par laquelle elle aura été démise.

Par qui les
constables
pourront être
démis.

3. Toute telle compagnie de chemin de fer fera inscrire dans le bureau du greffier de la paix de chaque comté, cité, district ou autre juridiction locale dans laquelle tel chemin de fer pourra passer, le nom et la désignation de chaque constable ainsi nommé à sa demande, la date de sa nomination et l'autorité qui l'aura faite, et aussi le fait de chaque démission de tout tel constable, la date d'icelle et l'autorité

Les noms des
constables
seront inscrits dans le
bureau du
greffier de la
paix.

Honoraires. qui l'aura faite, dans une semaine après la date de telle nomination ou démission, suivant le cas ; et tout tel greffier de la paix tiendra cette liste dans un livre qui sera ouvert à l'inspection du public, exigeant seulement l'honoraire que le gouverneur en conseil pourra autoriser de temps à autre, et en telle forme que le gouverneur en conseil pourra de temps à autre prescrire.

Punition des constables coupables de négligence.

4. Tout tel constable coupable de négligence ou de non accomplissement de ses devoirs comme tel, sera passible, sur conviction sommaire dans tout comté, cité, district ou autre juridiction locale dans laquelle tel chemin de fer pourra passer, d'une amende de pas plus de quatre-vingts piastres, dont le montant pourra être déduit de tout salaire dû à tel délinquant, si tel constable reçoit un salaire de la compagnie de chemin de fer, ou d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de pas plus de deux mois, dans la prison de tel comté, cité, district ou autre juridiction locale.

Et des personnes leur résistant.

5. Toute personne qui attaquera un constable nommé comme susdit, ou lui résistera, ou qui incitera quelqu'un à l'attaquer ou lui résister, dans l'exécution de son devoir, sera passible, pour tout tel délit, sur semblable conviction sommaire, d'une amende de pas moins de quatre-vingts piastres, ou d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de pas plus de deux mois, dans telle prison comme susdit.

Punition pour ouvrir illégalement des paquets de marchandises dans les stations de chemins de fer.

6. Toute personne qui perforera, percera, coupera, ouvrira, ou autrement endommagera quelque tonneau, boîte ou caisse contenant du vin, des spiritueux ou autres liqueurs, ou toute caisse, boîte, sac, enveloppe, ballot ou rouleau de marchandises, dans, sur ou près de quelque char, wagon, bateau, navire, entrepôt, station, quai, jetée, ou terrains de ou appartenant à telle compagnie de chemin de fer, avec l'intention félonieuse de voler, ou de prendre illégalement d'une autre manière, ou endommager le contenu ou toute autre partie d'iceux, ou qui boira illégalement, ou versera ou laissera volontairement couler ou se perdre toutes telles liqueurs ou quelque partie d'icelles, sera passible, pour chaque tel délit, sur semblable conviction sommaire, d'une amende de pas plus de vingt piastres en sus de la valeur des marchandises ou des liqueurs ainsi prises ou détruites, ou d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de pas plus d'un mois, dans telle prison comme susdit.

Comment il sera procédé contre les délinquants.

7. Pour toute contravention aux dispositions du présent acte, punissable par conviction sommaire, il sera loisible de procéder contre le contrevenant, soit en la manière prescrite par le présent acte, ou suivant les dispositions de l'*Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires*, étant le cent troisième chapitre des Statuts Refondus du Canada, relativement à tous

Statuts Refondus du Canada, chap. 103.

actes et contraventions mentionnés au dit acte ; et il sera permis de se servir, de suivre et d'adopter toutes ou chacune des formules, directions, modes de procédure, recours et procédures (tant à l'égard des témoins et parties qu'à l'égard de tous autres) mentionnés ou prescrits au dit acte, dans toutes plaintes, poursuites, convictions, saisies et ventes, et procédures pour contraventions au présent acte.

8. Dans tous les cas de plainte par procédure sommaire devant un juge de paix dans le Haut-Canada, contre toute personne pour infraction à aucune des dispositions du présent acte, toutes décisions, convictions et ordres faits par tel juge de paix seront sujets à appel en la manière et en vertu des dispositions prescrites dans l'Acte relatif aux appels dans les cas de conviction sommaire, étant le cent quatorzième chapitre des Statuts Refondus pour le Haut-Canada.

Appels en
tels cas.

9. Chaque fois qu'un passage à niveau sur un chemin de fer sera en mauvais ordre, le préfet, maire, reeve, ou autre officier principal de la municipalité ayant juridiction sur le chemin de fer ainsi traversé, pourra signifier en la manière ordinaire à la compagnie un avis pour la requérir de faire de suite les réparations nécessaires ; et si la compagnie ne le fait pas de suite, le dit officier pourra transmettre une copie de l'avis ainsi signifié à l'inspecteur des chemins de fer ; et sur ce il sera du devoir du dit inspecteur, avec toute la diligence possible, de fixer un jour pour visiter les lieux, et il donnera avis par la malle à tel préfet, maire ou reeve, et à la compagnie, du jour ainsi fixé ; et au jour ainsi fixé il examinera tel passage à niveau, et tout certificat sous sa signature sera final sur la matière en dispute entre les parties ; et si le dit inspecteur décide que des réparations sont nécessaires, il en spécifiera la nature dans son dit certificat, et ordonnera à la compagnie de les faire ; et sur ce la compagnie, avec toute la diligence possible, se conformera aux prescriptions du dit certificat ; et au cas de défaut de ce faire, la municipalité dans la juridiction de laquelle le dit passage sera situé, pourra faire les dites réparations, et elle pourra recouvrer les frais, dépenses et déboursés faits ou encourus pour ces réparations, par action contre la compagnie, dans toute cour ayant juridiction compétente, comme deniers déboursés pour l'usage de la compagnie ; pourvu toujours que ni cette clause ni aucun acte fait en vertu d'icelle n'aient l'effet d'affecter aucune autre responsabilité de telle compagnie à cet égard.

Disposition
pour la répara-
tion des
passages à
niveau.

Le certificat
de l'inspec-
teur sera
final.

Proviso.

10. Lorsqu'un juge d'une cour de comté dans le Haut-Canada aura un intérêt dans les terrains pris ou requis dans le comté où il est juge, par aucune compagnie de chemin de fer pour les besoins du chemin de fer, tout juge d'aucune des cours supérieures à Toronto exercera dans ce cas, à la demande de telle compagnie, tous pouvoirs donnés au juge

Lorsqu'un
juge de comté
sera intéressé
dans les terres
requisées pour
un chemin de
fer.

de la cour de comté par la onzième clause de l'*Acte des chemins de fer*, dans les cas où il, le juge de la cour de comté, n'est pas intéressé.

Application. **11.** Les dispositions du présent acte s'appliqueront à tout chemin de fer fait ou à faire dans cette province.

Titre de cet acte. **12.** Le présent acte pourra être cité comme "l'Acte d'amendement de l'Acte des chemins de fer de 1860."

OTTAWA: Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



23 VIC., CHAP. 82.

Acte relatif aux terres des Sauvages dans le township de Durham, comté de Drummond.

[Sanctionné le 19 mai 1860.]

CONSIDÉRANT que par l'acte ci-dessous mentionné, il Préambule. était et il est en effet prescrit que certaines espèces de titres ou instruments y énumérés, concernant aucune partie des terres dans le township de Durham, comté de Drummond, octroyées à différents Sauvages, par lettres patentes, en l'année mil huit cent cinq, devaient être considérées comme valides, nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans ces lettres patentes, pourvu qu'un certain montant de rentes foncières fût stipulé dans ces titres ou instruments, mais qu'aucune disposition n'a été établie à l'égard d'autres titres ou instruments concernant telles terres, ou par lesquels quelque rente foncière ou autre droit sur icelles, en tout ou en partie, aurait pu être racheté, cédé ou abandonné ; et considérant qu'il est à propos de remédier à cette omission et d'établir de meilleures dispositions que celles que renferme l'acte susdit, pour garantir, autant que possible, les titres et droits de toutes les parties intéressées dans ces terres : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'acte passé dans la session des dix-neuvième et vingt- 19 20 V.,
ième années du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour c. 4, abrogé.
changer la tenure des terres des Sauvages dans le township de Durham," est par le présent révoqué, mais sa révocation n'aura pas l'effet de remettre en vigueur aucun acte qui y est abrogé.

2. Nul acte ou instrument quelconque, fait par écrit Cession des terres ne sera pas invalidée pour certaines causes.
comme titre à telles terres ou à aucune partie d'icelles, ou les affectant, ou y ayant rapport de quelque manière que ce soit, ou concernant aucune rente foncière ou autre droit quelconque, quant à ces terres, toutes les fois et par n'importe qui il sera exécuté, sera considéré comme nul, soit en tout ou par rapport à quelque stipulation ou matières y contenues en raison de toute restriction que ce soit en premier lieu imposée par les dites lettres patentes octroyant les dites terres, ou de toute disposition ou chose quelconque con-

tenue dans les dites lettres patentes, ou de toute inhabilité ou prétendue inhabilité des Sauvages, les concessionnaires, en vertu des dites lettres patentes, ou de leurs héritiers ou autres représentants, parce qu'ils sont Sauvages, à passer quelque contrat que ce soit touchant les dites terres.

Si les Sauvages sont parties, le surintendant décidera.

3. Toute contestation quelconque entre des Sauvages—ou dans laquelle tout Sauvage pourra être partie—à l'égard de tout tel titre ou instrument, pourra être renvoyée par les parties ou par toute cour saisie de la contestation, au surintendant général des affaires des Sauvages pour sa décision, qui sera finale.

Si le surintendant est satisfait du titre, il recevra le paiement et il donnera un certificat.

4. Le surintendant général des affaires des Sauvages, s'il est satisfait du droit de propriété à aucune de ces terres, en vertu de quelque titre ou instrument d'une personne qui sera légalement en possession de telle terre, pourra accepter de telle personne le paiement du capital, ou de toute partie non rachetée du capital, de toute rente foncière qu'il pourra trouver garantie par tel titre ou instrument, en faveur de tout Sauvage, et dont le taux sera de six pour cent par année; et, après ce paiement, il pourra remettre à telle personne un certificat dans la forme de la cédule A annexée au présent acte; mais s'il constate en outre qu'il n'existe pas de rente foncière sur telle terre, sur ce, il pourra accorder à telle personne un certificat dans la forme de la cédule B annexée au présent acte.

Effet du certificat enregistré.

5. Tout certificat accordé en vertu de la section précédente, étant enregistré dans le bureau d'enregistrement du comté de Drummond, dans les trois mois de sa date, détruira tout titre ou réclamation adverse quelconque à la terre y mentionnée, ou à aucune partie d'icelle, ou à aucune rente ou autre droit quelconque l'affectant, soit par un Sauvage quelconque ou par toute autre personne obligée de faire remonter tel titre ou telle réclamation à aucun Sauvage,—et ce certificat fera preuve *primâ facie* du titre à telle terre de la personne à qui il est octroyé, à l'encontre de toutes autres personnes; mais s'il n'est pas enregistré, comme ci-dessus, dans les trois mois, il sera considéré comme nul.

Anciens reçus seront valides.

6. Tout reçu ci-devant octroyé par le surintendant général des affaires des Sauvages, et dûment enregistré, aux termes de l'acte abrogé par le présent, aura la même force et le même effet que si le présent acte n'eût pas été passé; et tout tel reçu qui n'est pas encore ainsi enregistré, s'il est enregistré au bureau d'enregistrement dans les trois mois après la passation du présent acte, aura la même force et le même effet; mais, autrement, il sera tenu pour nul.

Le surintendant tiendra certains

7. Le surintendant général des affaires des Sauvages tiendra un compte de toutes les sommes reçues par lui, soit

en vertu de l'acte abrogé par le présent ou en vertu du présent acte; et il pourra les payer ou aucune balance d'icelles, avec intérêt, à tout Sauvage ou réclamant au nom d'un Sauvage, du droit duquel il sera satisfait; ou bien il pourra, à sa discrétion, aussi longtemps qu'il le jugera à propos, payer annuellement l'intérêt accru sur toute telle somme ou balance.

comptes en vertu de cet acte.

CÉDULE A.

Je, le soussigné, A. B., surintendant des affaires des Sauvages pour la province du Canada, certifie par les présentes que je suis satisfait du droit de propriété de _____, de _____, maintenant en possession de la partie ci-après décrite des terres dans le township de Durham, dans le comté de Drummond, qui furent octroyées par lettres patentes en l'année mil huit cent cinq, à divers Sauvages, c'est-à-dire (*donnez ici la description de la terre*), et, de plus, que j'ai reçu de lui le paiement de la somme de _____, capital (*ou la balance non rachetée du capital, suivant le cas.*) de toute rente foncière qu'il m'est possible de constater, garantie en faveur d'aucun sauvage.

Certifié ce _____ jour de _____, en l'année mil huit cent _____, en vertu de l'acte passé dans la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte relatif aux terres des Sauvages dans le township de Durham, comté de Drummond"

A. B.

CÉDULE B.

Je, le soussigné, A. B., surintendant des affaires des Sauvages pour la province du Canada, certifie, par le présent, que je suis satisfait du droit de propriété de _____, de _____, maintenant en possession de la partie ci-après décrite des terres dans le township de Durham, dans le comté de Drummond, qui furent octroyées par lettres patentes, en l'année mil huit cent cinq, à divers Sauvages, c'est-à-dire de (*donnez ici la description de la terre*); et, de plus, que je ne puis constater qu'il existe sur cette terre aucune rente foncière en faveur d'aucun Sauvage.

Certifié ce _____ jour de _____, en l'année mil huit cent _____, en vertu de l'acte passé dans la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte relatif aux terres des Sauvages dans le township de Durham, comté de Drummond."

A. B.



23 VIC., CHAP. 123.

Acte pour incorporer les pilotes pour le havre de Québec
et au-dessous.

[Sanctionné le 19 mai 1860.]

Préambule.

ATTENDU que, dans l'intérêt du commerce et de la navigation, il est nécessaire de protéger les pilotes licenciés pour le havre de Québec et au-dessous; et attendu que l'incorporation des dits pilotes tendrait grandement à obtenir ce but; et attendu que les dits pilotes ont par leur pétition demandé à être incorporés: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:—

Incorporation.

1. Les pilotes pour le havre de Québec et au-dessous, maintenant licenciés comme tels, ou qui le seront à l'avenir conformément aux dispositions de la loi à cet égard, seront et formeront un corps politique et incorporé sous le nom de *La corporation des pilotes pour le havre de Québec et au-dessous*; et cette corporation aura et possédera tous les pouvoirs accordés aux corps politiques et incorporés par les Statuts Refondus du Canada, chapitre cinq, section six, paragraphe vingt-quatre.

Nom et pouvoirs généraux.

Bureau de directeurs.

2. La régie et administration de la corporation appartiendra à un bureau de directeurs composé de six membres de la corporation, et dont quatre formeront un *quorum*.

Premier bureau.

3. Le premier bureau des directeurs sera composé des personnes suivantes, savoir: de François-Xavier Lachance, senior, Thomas Connell, Thomas Simard, Edouard Anctil, François Lapointe, senior, et de Robert Demers, tous pilotes licenciés pour le havre de Québec et au-dessous.

Devoirs du bureau.

4. Les devoirs et attributions du bureau des directeurs seront de faire de temps à autre des règlements, de les changer, modifier, abroger en tout ou en partie, pour la régie et administration des biens de la corporation;—pour régler la discipline des pilotes; pour établir de temps à autre l'ordre dans lequel les pilotes, ou toute classe ou nombre distincts d'entre eux, serviront comme tels chacun leur tour;—sur le mode de remplir toute vacance survenue dans le nombre des directeurs pendant la durée de leur temps d'office;—sur

Règlements pour certaines fins.

la manière de procéder dans les assemblées du bureau des directeurs et dans les assemblées générales de la corporation ;—pour le partage et distribution des revenus de la corporation ;—pour régler les devoirs du secrétaire et du trésorier de la corporation ;—pour déterminer et fixer les dépenses de la dite corporation ;—et enfin, sur toute matière et chose nécessaires à l'opération du présent acte ; pourvu qu'aucun des dits règlements ne soit contraire ni aux lois de cette province, ni aux dispositions du présent acte.

Fins générales.

Proviso.

5. Nul règlement ne sera obligatoire qu'après avoir été publié, au moins deux fois par semaine, pendant trois semaines, en français dans un papier-nouvelles publié en la cité de Québec en langue française, et au moins deux fois par semaine pendant le même espace de temps, en anglais dans un papier-nouvelles publié en langue anglaise dans la dite cité, et avoir été approuvé par la Maison de la Trinité de Québec, quinze jours au moins après la dernière publication.

Publication des règlements.

Approbation de la Maison de la Trinité.

6. La dite Maison de la Trinité approuvera ou rejettera tel règlement en tout ou en partie, ou le modifiera suivant qu'elle le trouvera juste et raisonnable.

Pouvoirs de la Maison de la Trinité à l'égard des règlements. Copies des règlements.

2. Tout règlement, tel que passé par la Maison de la Trinité, sera imprimé ; et toute personne pourra en obtenir une copie du secrétaire de la corporation, en payant le prix qui sera fixé par le bureau des directeurs.

3. Toute copie d'un règlement, certifiée par le secrétaire et revêtue du sceau de la corporation, fera preuve de son contenu à toutes fins de droit.

Preuve des règlements.

7. La première assemblée du bureau des directeurs, après la passation du présent acte, sera convoquée par le premier surintendant des pilotes de la Maison de la Trinité de Québec, par avis par lui donné par écrit à chacun des directeurs, huit jours au moins avant celui où l'assemblée devra avoir lieu.

Première assemblée du bureau.

2. Cet avis indiquera le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée.

Avis.

3. Le dit surintendant des pilotes présidera à cette assemblée.

Qui présidera.

4. Les directeurs présents, s'ils sont en nombre suffisant pour former le *quorum* requis par le présent acte, nommeront un d'entre eux à la majorité des voix pour être le président du bureau des directeurs de la corporation.

Président des directeurs.

5. Ils nommeront aussi de la même manière un secrétaire et un trésorier de la corporation, ou pourront, s'ils le jugent plus avantageux, nommer une seule et même personne pour remplir les devoirs de secrétaire et de trésorier ; et, dans ce cas, la personne ainsi nommée s'appellera le secrétaire-trésorier de la corporation, et remplira les devoirs de ces deux offices ainsi réunis.

Secrétaire et trésorier.

Le trésorier
donnera caution.

6. Dans tous les cas, le trésorier, ou le secrétaire-trésorier, donnera, en faveur de la corporation, avant d'entrer en office, bonne et valable caution au montant de la somme de mille deux cent cinquante louis courant.

Absence du
président.

8. Si, à une assemblée quelconque du bureau des directeurs, le président est absent, les directeurs présents choisiront un d'entre eux pour présider.

Vote du pré-
sident.

2. Le président, ou la personne qui, en son absence, le remplacera, n'aura droit de voter que dans le cas de partage égal des voix.

Empêche-
ment du pré-
sident de
remplir les
devoirs de sa
charge.

9. Au cas où le président serait empêché par maladie, ou par quelque autre cause légale que ce soit, ou par une absence de plus de quinze jours, de remplir les devoirs de sa charge, le bureau des directeurs choisira un de ses membres pour remplir les devoirs du président pendant l'absence du dit président.

Autre prési-
dent en cer-
tains cas.

2. Si l'absence dure plus de trois mois, alors le bureau des directeurs procédera à nommer un autre président.

Le président
pourra convo-
quer une as-
semblée des
directeurs.

10. Le président ou tout directeur pourra requérir le secrétaire de convoquer une assemblée du bureau des directeurs; et cette réquisition sera par écrit sous la signature du secrétaire, et énoncera le but spécial pour lequel la dite assemblée sera convoquée, et aucun autre sujet que celui ainsi énoncé ne sera pris en considération à la dite assemblée.

Durée de
charge.

11. Les directeurs nommés par le présent acte demeureront en office pendant une année à compter de leur nomination, ou jusqu'au jour ci-après fixé pour l'élection des directeurs.

Nouvelle
élection.

2. A l'expiration de la dite période, les dits directeurs sortiront de charge et seront remplacés en la manière ci-après prescrite.

Nouveau pré-
sident.

3. Après chaque renouvellement du bureau des directeurs, les directeurs nommeront, à la première assemblée qui suivra l'élection, un d'entre eux pour être président du bureau des directeurs et de la corporation.

Pourront
être réélus.

12. Les directeurs sortant de charge, ou aucun d'eux, pourront être réélus.

Election au-
nuelle.

13. L'élection des directeurs aura lieu tous les ans, à commencer en l'année mil huit cent soixante et un, le vingt-cinq de novembre de chaque année, ou le lendemain, si ce jour se trouve être un dimanche ou une fête d'obligation.

Avis donné
par le secré-
taire pour
convoquer
une assem-
blée.

2. Le secrétaire convoquera une assemblée générale des membres de la corporation à cette fin, par avis inséré pendant quinze jours en langue française, dans un papier-nouvelles publié en français en la cité de Québec. et pendant le même espace de temps, en langue anglaise, dans un papier-nouvelles publié en anglais, en la dite cité.

3. Cet avis indiquera le lieu, le jour, l'heure et le but de l'assemblée. Avis.

14. Aux lieu, jour et heure indiqués par le dit avis, les membres de la corporation, alors présents, procéderont au scrutin, et à la majorité des votes, à l'élection de directeurs pour remplacer ceux sortant de charge. Election au scrutin.

2. Le secrétaire, assisté de deux membres de la corporation nommés par l'assemblée, fera le dépouillement des votes, et le président déclarera élus directeurs les membres qui auront reçu le plus grand nombre de voix. Dépouillement des votes.

15. Si pour une cause quelconque, l'élection des directeurs n'a pas eu lieu au jour ci-dessus fixé, dix membres de la corporation pourront, par écrit par eux signé, requérir le secrétaire de convoquer sans délai une assemblée des membres de la corporation pour procéder à la dite élection. Disposition si l'élection n'a pas lieu.

2. Et cette convocation se fera en les manière et forme prescrites par la clause treize ci-dessus. Convocation.

16. Toute assemblée des membres de la corporation, convoquée en vertu du présent acte, sera présidée par le président de la corporation, ou, en son absence, par celui qui sera choisi à cette fin par la majorité des membres présents. Qui présidera aux assemblées.

2. Le président, et en son absence celui qui le remplacera, ne votera que dans le cas de partage égal des voix. Vote du président.

17. Toute affaire ou matière soumise à une assemblée générale sera décidée à la majorité des voix des membres présents. La majorité décidera.

18. Le bureau des directeurs pourra, en tout temps, convoquer une assemblée générale des membres de la corporation. Convocation des assemblées générales.

2. Telle assemblée pourra aussi être convoquée sur réquisition par écrit, signée par au moins un tiers des membres de la corporation, indiquant le but de cette assemblée, et adressée au secrétaire. Réquisition.

3. Dans l'un et l'autre cas, l'assemblée sera convoquée par avis donné en la manière prescrite par la clause treize ci-dessus. Avis.

19. A l'assemblée générale qui se tiendra le vingt-cinq novembre, ou le lendemain, si ce jour se trouve être un dimanche ou une fête d'obligation, le bureau des directeurs rendra compte de sa gestion et administration pendant l'année se terminant le dit jour, et le trésorier soumettra un état détaillé des affaires financières de la corporation, des deniers par lui reçus et payés, accompagné de pièces justificatives, et le dit bureau fera transmettre à la Maison de la Trinité de Québec, dans les dix jours qui suivront telle assemblée générale, une copie de tel état, certifiée par le président et le trésorier, et donnera aussi à la dite Maison de la Trinité, Renseignements à la Maison de la Trinité.

dans un délai raisonnable après que demande en sera faite, tels autres renseignements au sujet de la dite gestion et administration et des dites affaires qui pourront être demandés par la dite Maison de la Trinité ; et si la dite corporation fait défaut de transmettre tel état ou autres renseignements, tel que pourvu par le présent acte, elle sera sujette à une amende de deux cents piastres qui sera recouvrée au nom de la dite Maison de la Trinité devant toute cour ayant juridiction compétente.

Pénalité pour défaut.

Auditeurs.

20. L'assemblée, si elle le juge nécessaire, pourra nommer une ou plusieurs personnes compétentes pour examiner et vérifier les comptes du trésorier.

Revenus de la corporation.

21. Les revenus de la corporation se composeront de toute somme d'argent provenant de tout pilotage de tout bâtiment ou vaisseau tenu par la loi de prendre un pilote dans le havre de Québec et au-dessous, et des autres services rendus par les pilotes, et pour lesquels le tarif des pilotes accorde un salaire ou rémunération.

Les pilotes paieront leurs pilotages au trésorier de la corporation.

22. Tout pilote qui pilotera, dans une partie quelconque du port de Québec, un bâtiment de Sa Majesté, paiera au trésorier de la corporation, dans les vingt-quatre heures de son arrivée à Québec, après tel pilotage, la somme qu'il aura reçue pour ce pilotage, sous peine d'être privé de sa licence comme pilote.

Les maîtres paieront le pilotage à la corporation.

23. Le maître de tout bâtiment (y compris les transports de Sa Majesté) qui prendra son permis de sortie au havre de Québec, paiera au trésorier de la corporation la somme qu'il devra au pilote qui aura piloté son bâtiment dans aucune partie du port de Québec ; et de plus le montant de tel pilotage de Québec au Bic, si ce bâtiment prend un permis de sortie pour l'extérieur ; et de plus toute autre somme qu'il pourra devoir à un pilote pour services par lui rendus en sa qualité de pilote, et pour lesquels le tarif des pilotes accorde un salaire.

Nul permis de sortie ne sera accordé, à moins que le pilotage ne soit payé.

2. Et le collecteur ou autre officier des douanes de Sa Majesté à Québec ne pourra accorder à un bâtiment un permis de sortie pour l'extérieur, à moins que le maître de tel bâtiment ne lui présente un certificat du dit trésorier constatant qu'il a payé les droits de pilotage.

Paiement du pilotage dans un port autre que celui de Québec.

24. Le maître de tout bâtiment (y compris les transports de Sa Majesté) qui prendra son permis de sortie à un port dans le Bas-Canada autre que celui de Québec, paiera au collecteur ou autre officier des douanes de Sa Majesté à tel port, le pilotage de tel bâtiment dans les limites du port de Québec, tant pour la montée que pour la descente de ce bâtiment dans le fleuve St. Laurent, si le permis de sortie est pour un port extérieur, de même que toute autre somme due à tout

tel pilote pour le havre de Québec et au-dessous, pour services par lui rendus et pour lesquels le tarif des pilotes accorde un salaire.

2. Et aucun collecteur ou autre officier des douanes de Sa Majesté ne pourra donner un permis de sortie à tel maître de bâtiment, à moins qu'il n'ait payé tel pilotage ou autres droits ou sommes ainsi dus.

Nul permis de sortie avant que le pilotage ne soit payé.

25. Le collecteur ou autre officier des douanes de Sa Majesté qui recevra une somme quelconque en vertu du présent acte, en versera le montant entre les mains du trésorier de la corporation, le premier de chaque mois, et transmettra en même temps un état détaillé des sommes par lui ainsi reçues.

Devoir du collecteur des douanes.

26. Si un pilote échoue un bâtiment, ou si par sa faute il arrive à un bâtiment un accident qui, par la loi ou les règlements de la Maison de la Trinité de Québec, fait perdre à tel pilote son pilotage, le maître ou le propriétaire de tel bâtiment aura le droit de se faire rembourser par la dite corporation le montant du pilotage par lui payé; et sur refus du trésorier de la corporation d'effectuer ce remboursement, il pourra se faire rembourser le montant du pilotage par action, plainte ou information devant la dite Maison de la Trinité, qui procédera sur ce en la manière prescrite pour la poursuite des plaintes et informations dont elle a droit de connaître par la loi.

Recours du maître dont le bâtiment aura été échoué, etc.

27. Toute somme reçue ou due pour pilotage ou autres services comme susdit en vertu du présent acte appartiendra à la corporation des pilotes.

Emploi des deniers.

28. Toute somme due en vertu du présent acte sera poursuivie et recouvrée par la dite corporation, devant la Maison de la Trinité de Québec, en les manière et forme prescrites pour la poursuite des choses et matières dont la dite Maison de la Trinité peut également décider et prendre connaissance; et le jugement sur telle poursuite sera exécuté en les manière et forme suivies devant la dite Maison de la Trinité.

Recouvrement des sommes dues à la corporation.

29. Le revenu de la corporation, les dépenses d'administration et de régie et toutes amendes et pénalités encourues et payées par la dite corporation, en son propre nom, en vertu du présent acte, ayant été déduites, sera partagé et divisé également entre les membres de la dite corporation agissant et pratiquant comme pilotes licenciés pour le havre de Québec et au-dessous; et nul pilote qui sera maître ou commandant d'un bâtiment, autre que celui ou ceux appartenant à la dite corporation, ne sera considéré comme pilote licencié pour les fins du présent acte, tant qu'il sera ainsi maître ou commandant de tel bâtiment; et la dite corporation des pilotes aura droit d'avoir des bâtiments et de les

Partage égal du revenu de la corporation entre les membres de la corporation.

La corporation pourra posséder des vaisseaux.

enregistrer suivant toute loi maintenant existante ou qui sera passée à l'avenir en cette province, et toutes déclarations et autres actes requis par toute telle loi de la part du propriétaire ou des propriétaires pourront être faits par le secrétaire de la corporation établie par le présent acte.

Quand se fera le partage du revenu.

2. Le partage, division et paiement du dit revenu entre les membres de la corporation, se feront aux époques qui seront fixées et réglées par le bureau des directeurs.

Montant du dommage occasionné à la corporation par la faute d'un pilote sera déduit de sa part.

30. Si un pilote, par son fait, sa faute ou sa négligence, perd tout le montant ou partie d'un pilotage ou de toute autre somme pour services par lui rendus comme pilote, ou occasionne à la corporation un dommage ou une perte quelconque, ou si la corporation, pour quelque cause légale que ce soit, est obligée de payer quelque somme d'argent pour un pilote, dans tous ces cas, le montant du dommage ainsi causé ou souffert, ou la somme ainsi perdue ou payée, seront déduits de la part afférente à tel pilote dans le revenu de la corporation.

Compagnie des bateaux à vapeur océaniques de Montréal pourront choisir quatre pilotes.

31. Au cas où la compagnie des bateaux à vapeur océaniques de Montréal présenterait, le ou avant le vingtième jour de mars d'aucune année, au secrétaire de la corporation, une liste ou un état des noms de quatre membres de la dite corporation, choisis par la dite compagnie pour piloter ses bâtiments, le bureau des directeurs devra inscrire les noms de ces quatre membres sur un rôle ou tableau distinct pour et durant le reste de cette année-là; et ces quatre membres piloteront les bâtiments de la dite compagnie, chacun leur tour, d'après le dit rôle distinct et seront exempts de piloter tous autres bâtiments, et ne seront sujets à aucune confiscation, amende ou pénalité pour refus ou négligence de piloter à leur tour, conformément au rôle ou tableau général ou tout autre rôle ou tableau des noms des membres de la dite corporation, ou à tout règlement ou ordre du bureau des directeurs à ce sujet, pour et durant le reste de la dite année.

Les pilotes devront se rapporter au bureau de la corporation.

32. Chaque pilote se rapportera au bureau de la corporation dans les quarante-huit heures après son arrivée à Québec, ayant la charge d'un bâtiment ou après avoir piloté un bâtiment descendant le fleuve, et il sera du devoir du secrétaire alors et là d'inscrire son nom sur le rôle ou tableau des noms des membres de la dite corporation; et tout maître de tout bâtiment qui prendra son permis de sortie au havre de Québec pourra, en prenant tel permis ou après l'avoir pris, choisir tout membre, n'étant pas directeur de la dite corporation, dont le nom peut se trouver alors sur le rôle ou tableau susdit, et qui n'aura pas été choisi par la compagnie des bateaux à vapeur océaniques de Montréal pour l'année courante, pour piloter son bâtiment en descendant; et sur avis de tel choix donné par le maître au secrétaire de la dite cor-

Les maîtres de bâtiments qui prendront leurs permis de sortie au havre de Québec, pourront choisir leurs pilotes.

poration, soit verbalement ou par écrit, tel membre devra prendre et prendra son tour en pilotant tel bâtiment, et après avoir piloté tel bâtiment en conséquence, il sera censé avoir piloté à son tour la prochaine fois que son tour viendra de piloter un bâtiment, conformément à aucun règlement ou ordre du bureau des directeurs.

33. Tout pilote qui refusera ou négligera de piloter à son tour, conformément aux dispositions du présent acte, perdra sur la part à lui afférente dans le revenu de la corporation, une somme n'exédant pas dix livres et de pas moins de deux livres dix chelins courant pour chaque refus ou négligence, suivant que le bureau des directeurs en décidera ; et tout tel acte de refus ou de négligence obligera le pilote qui sera le suivant sur le même rôle ou tableau des noms, à prendre son tour, et le soumettra aussi à telle confiscation pour refus ou négligence de piloter.

Pénalité contre les pilotes qui refusent de piloter.

34. Tout pilote interdit ou suspendu, conformément à la loi, cessera, pendant la durée de son interdiction ou suspension, de faire partie de la corporation et de participer aux droits conférés par le présent acte.

Les pilotes interdits, etc., ne partageront pas dans le revenu.

2. A l'expiration de l'interdiction ou suspension, il sera de nouveau membre de la corporation, mais il ne partagera pas dans les revenus perçus par la corporation, pendant la durée de son interdiction ou suspension.

Expiration de l'interdiction.

35. Tout pilote destitué conformément à la loi cessera de faire partie de la corporation.

Pilote destitué.

36. Rien de contenu un présent acte ne préjudiciera aux droits ni aux pouvoirs conférés à la Maison de la Trinité de Québec, par le statut provincial douze Victoria, chapitre cent quatorze.

Droits de la Maison de la Trinité sauvegardés.

37. La corporation des pilotes pour le havre de Québec et au-dessous sera comme telle sujette à la juridiction de la Maison de la Trinité de Québec, et les membres d'icelle seront passibles conjointement, en leur qualité de corporation, pour aucune infraction de tout règlement de la Maison de la Trinité de Québec, commise par la dite corporation ou par le bureau des directeurs ou aucun officier d'icelui, de la même pénalité qui s'appliquerait à l'infraction de tel règlement par aucun d'eux en sa capacité individuelle, à moins qu'il ne soit imposé par le dit règlement une pénalité différente pour l'infraction d'icelui par la dite corporation ou par le bureau des directeurs ou aucun officier d'icelui.

La corporation sujette à la juridiction de la Maison de la Trinité.

38. La Maison de la Trinité de Québec pourra imposer une amende n'exédant pas deux cents piastres pour l'infraction par la dite corporation, ou par le bureau des directeurs

Maison de la Trinité pourra imposer des amendes.

ou aucun officier d'icelui, d'aucun de ses règlements passés ou à être passés.

Paiement et
emploi des
amendes.

39. Toutes les amendes et pénalités qu'aucun membre de la dite corporation sera condamné à payer par la Maison de la Trinité de Québec, seront payées pour lui par le trésorier de la dite corporation au trésorier de la Maison de la Trinité de Québec; et toutes amendes et pénalités que la dite corporation ou le bureau des directeurs ou aucun officier d'icelui sera condamné à payer par la Maison de la Trinité de Québec, seront payées par le trésorier de la dite corporation au trésorier de la Maison de la Trinité de Québec; et toutes les amendes et pénalités ainsi payées formeront partie du fonds des pilotes.

Mode de pré-
lever les
amendes, au
cas de refus
du trésorier
de les payer.

40. Au cas du refus du trésorier de la dite corporation de payer aucune somme d'argent que la dite corporation, ou le bureau des directeurs ou aucun officier ou membre de la dite corporation aura été condamné à payer par la Maison de la Trinité de Québec, la Maison de la Trinité de Québec pourra, au moyen d'un writ de la nature d'un writ de saisie-arrêt, saisir entre les mains d'aucun collecteur des douanes de Sa Majesté toutes sommes d'argent au montant y mentionné qu'il devra ou qui deviendront dues par lui à la dite corporation en vertu du présent acte; et tout tel collecteur pourra déduire toute somme qu'il aura payé sous l'autorité de tout tel writ du montant payable par lui au trésorier de la corporation, le premier jour du mois alors prochain, en vertu du présent acte.

Interpréta-
tion de cer-
tains mots.

41. Dans le présent acte, le mot "maître" signifiera le capitaine, maître, commandant, ou la personne ayant la charge d'un bâtiment; le mot "bâtiment" signifiera tout bâtiment à voile ou à vapeur, obligé par la loi de prendre un pilote dans l'étendue du port de Québec, et les mots "tarif des pilotes" signifieront les tableaux des taux de pilotage qui composent la cédule A du dit acte douze Victoria, chapitre cent quatorze.

Acte public,
etc.

42. Le présent acte est un acte public, et l'Acte d'interprétation s'y appliquera.

Commence-
ment du pré-
sent acte.

43. Le présent acte aura force et effet le et depuis le vingtième jour de novembre prochain.



24 VIC., CHAP. 17.

Acte pour expliquer et amender l'Acte des chemins de fer.

[Sanctionné le 18 mai 1861.]

CONSIDÉRANT qu'il existe des doutes quant à la question de savoir si les recteurs en possession de terres d'église dans le Haut Canada, les corporations ecclésiastiques et autres, les syndics aux terres affectées aux églises et aux écoles, ou les uns ou les autres, les exécuteurs nommés par des testaments dans lesquels ils ne sont revêtus d'aucun contrôle sur les immeubles du testateur, les administrateurs de personnes décédées *ab intestat*, mais saisies à leur décès de biens immeubles, sont autorisés par la onzième section de l'acte des chemins de fer à vendre ou aliéner aucune de ces terres à des compagnies de chemins de fer pour l'usage et occupation de telles compagnies; et considérant qu'il est désirable de lever tous doutes à cet égard et d'amender le dit acte des chemins de fer en la manière ci-dessous mentionnée: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:—

1. L'intention et le sens véritables de la section susdite de l'acte mentionné ci-dessus ont été et sont, que les diverses personnes et parties ci-dessus désignées, quant aux terres désignées plus haut dans le présent acte, peuvent exercer et exerceront tous les pouvoirs énoncés dans le premier paragraphe de la onzième section susdite de l'acte des chemins de fer, à l'égard d'aucune de ces terres dont une compagnie de chemin de fer peut avoir besoin pour son usage et occupation; et tout transport fait sous l'autorité du premier paragraphe susdit, conférera à la compagnie de chemin de fer en devenant l'acquéreur, la propriété absolue des terres décrites dans l'acte, quittes et nettes de tous fidéicommiss, restrictions et limitations quelconques.

Préambule.

Certains transports aux compagnies de chemins de fer en vertu de la sect. 11 de l'acte des chemins de fer, déclarés valides.

2. Toutes les dispositions contenues dans la section et dans l'acte sus-mentionnés, concernant les arbitrages et la mise en possession et le titre de telles terres, et l'emploi du prix d'achat, s'appliqueront à toutes les parties et à toutes les terres mentionnées dans le présent acte et dans le paragraphe susdit; et nulle compagnie de chemin de fer ne

La sect. 11 des Stat. Ref. Can., chap. 66, s'appliquera.

sera responsable de l'emploi du prix d'achat de terres acquises par elle pour son utilité, s'il est payé au propriétaire de la terre ou payé en cour pour son bénéfice.

Disposition si le juge de comté est intéressé.

3. Lorsqu'un juge de comté aura ou a des intérêts dans les terres acquises ou requises dans le comté dans lequel il est juge, par une compagnie de chemin de fer pour l'utilité d'un chemin de fer, tout juge quelconque de l'une des cours supérieures du Haut ou du Bas-Canada exercera, en tel cas, à la réquisition de telle compagnie, tous les pouvoirs conférés au juge de la cour de comté par la onzième section susdite du dit acte, dans les cas où le juge de comté n'est pas lui-même intéressé.

Section 131 amendée.

4. La cent trente-unième section de l'acte des chemins de fer est par le présent amendée, en y ajoutant le proviso qui suit :—

Les compagnies de chemins de fer devront s'accorder toute facilité pour l'expédition du trafic, sans préférence ou avantage.

Pourvu, toujours, que chaque compagnie de chemin de fer accordera, dans les limites de ses pouvoirs respectifs, toutes les facilités raisonnables à toute autre compagnie de chemin de fer pour lui permettre de recevoir, expédier et délivrer le trafic venant des différents chemins de fer appartenant à ces compagnies ou exploités par elles respectivement, et pour permettre le retour des chars, plateformes, *trucks*, et autres voitures ; et nulle telle compagnie ne donnera ni ne continuera à donner de préférence ou d'avantage à une compagnie en particulier ou à une espèce particulière de trafic, et nulle telle compagnie n'exposera non plus aucune compagnie en particulier ou aucune espèce particulière de trafic à des dommages ou désavantages d'aucune nature que ce soit, et chaque compagnie de chemin de fer, possédant ou exploitant un chemin de fer qui forme partie d'une ligne continue de chemin de fer, ou qui *croise* un autre chemin de fer, ou dont le terminus, station ou quai de l'une est à proximité du terminus, station ou quai de l'autre, accordera toutes les facilités possibles pour permettre de recevoir et expédier, par l'un de ces chemins de fer, tout le trafic apporté par l'autre, sans délai inutile, et sans préférence ou avantage ou dommage comme il est dit plus haut, et de manière à ne pas offrir d'obstacle à la circulation de ces chemins de fer comme ligne continue de communication et de manière à ce que toutes les facilités possibles puissent en tout temps, par les moyens susdits, être échangées entre les dites compagnies de chemins de fer ; et toute convention entre deux ou un plus grand nombre de compagnies de chemins de fer, contrairement aux dispositions prescrites ci-dessus, faite après la passation du présent acte, sera illégale, nulle et non avenue.

Les conventions faites en contravention à cet acte seront nulles.

Amendes imposées aux compagnies ou à leurs officiers, refusant ou né-

5. Si un officier, serviteur ou agent d'une compagnie de chemin de fer, préposé à la surveillance du trafic à une de ses stations ou dépôts, refuse ou néglige de recevoir, transporter ou délivrer à une station ou dépôt de la compagnie

auquelle ils sont destinés, les passagers, marchandises ou effets apportés, transportés ou délivrés à lui-même ou à la compagnie, pour être transportés sur la ligne ou le long de la ligne de son chemin de fer, à partir du chemin de fer de toute autre compagnie *croisant* le chemin de fer en premier lieu mentionné ou en étant à proximité,—ou contrevient de toute manière que ce soit aux dispositions de la section précédente, la compagnie de chemin de fer en premier lieu mentionnée, ou tel officier, serviteur ou agent, encourra, personnellement, pour chaque cas de refus ou négligence, une amende n'excédant pas cinquante piastres en sus des dommages réels éprouvés; et cette amende pourra être recouvrée, avec dépens, d'une manière sommaire, devant un juge de paix, par la compagnie du chemin de fer ou par toute autre partie lésée par la négligence ou le refus, et sera affectée à l'usage et au bénéfice de la compagnie ou autre partie lésée.

gligeant d'expédier le trafic tel que requis ci-dessus.

Comment recouvrées et affectées.

6. Pour les fins des deux sections qui précèdent, le mot "trafic" comprendra non seulement les voyageurs et leurs bagages, effets, animaux et objets transportés par chemin de fer, mais aussi les chars, plateformes et voitures de toute espèce destinés à la circulation sur un chemin de fer; le mot "chemin de fer" comprendra toutes les stations et dépôts du chemin de fer; l'expression "compagnie de chemin de fer" comprendra tous les individus possédant, louant ou exploitant un chemin de fer; et un chemin de fer sera réputé être à proximité d'un autre chemin de fer chaque fois qu'une partie de l'un sera dans un rayon d'un mille de quelque partie de l'autre.

Interprétation du mot "trafic."

Chemin de fer.

Compagnie de chemin de fer.

7. Le présent acte formera partie de l'acte des chemins de fer, et sera interprété comme s'appliquant à toute compagnie de chemin de fer incorporée ou qui sera incorporée à l'avenir, à laquelle s'appliquent les dispositions du dit acte des chemins de fer, et sera mis à effet en conséquence.

Cet acte formera partie de l'acte des chemins de fer.

8. L'intérêt du prix d'achat ou la rente d'aucune propriété immobilière acquise ou prise à bail par toute compagnie de chemin de fer et nécessaire pour l'exploitation de tel chemin de fer, et le prix d'achat d'aucune propriété immobilière ou chose sans laquelle le chemin de fer ne pourrait être exploité, seront considérés former partie des frais d'exploitation de tel chemin de fer et seront défrayés comme tels à même les revenus du chemin de fer.

L'intérêt du prix d'achat ou la rente des propriétés requises pour l'exploitation du chemin, censé partie de ses frais d'exploitation.



24 VIC., CHAP. 18.

Actes des clauses générales refondues des compagnies à fonds social.

[Sanctionné le 18 mai 1861.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est expédient de pourvoir à l'incorporation de certaines clauses générales dans tous les actes pour incorporer des compagnies à fonds social pour aucune des fins ci-dessous mentionnées : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :—

A quelles compagnies cet acte s'appliquera.

1. Quand le contraire ne sera pas expressément déclaré, le présent acte s'appliquera à chaque compagnie à fonds social incorporée par tout acte qui sera passé à l'avenir, pour aucune des fins dont suit l'énumération :—

Manufacture.

1. L'exploitation de toute espèce d'entreprise du ressort de la manufacture, de la construction des navires, des mines, de la mécanique ou de la chimie ;

Édifices pour certaines fins.

2. L'érection et l'entretien de tout édifice ou édifices destinés en tout ou en partie à des instituts d'artisans, ou à des salles de lecture, ou chambres pour y donner des lectures, ou devant servir aux foires ou expositions agricoles ou horticoles, ou aux réunions pour des fins d'éducation, de bibliothèque, de sciences ou de religion, ou d'hôtel public, ou de places de bains et maisons de bains ;

Sources minérales.

3. L'exploitation de sources de pétrole, salines ou minérales ;

Pêcheries.

4. L'exploitation des pêcheries en cette province, ou sur les eaux y adjacentes, ou dans le golfe Saint-Laurent, et la construction et l'équipement de bâtiments nécessaires pour ces pêcheries ;

Expédition.

5. La poursuite de toute affaire générale du ressort du commerce d'expédition, et la construction, possession, l'affrètement ou la location de navires, bateaux à vapeur, quais, chemins, ou autres choses nécessaires aux fins de tel commerce d'expédition ;

Gaz ou eau.

6. L'approvisionnement de gaz ou d'eau, ou des deux à la fois, dans toute localité quelconque ;

Télégraphes.

7. La construction d'une ligne ou de lignes télégraphiques ;

8. L'acquisition ou construction et l'entretien d'écluses, de glissoires, jetées, bômes, ou autres travaux nécessaires pour faciliter le flottage des bois dans toute rivière ou cours d'eau en cette province, l'enlèvement de rocs au moyen de la mine, le dragage ou déplacement de battures ou autres obstacles, ou l'amélioration, sous d'autres rapports, de la navigation de ces cours d'eau pour ces objets ;

Ouvrages pour le flottage du bois.

9. L'acquisition ou la construction, et l'entretien de tout chemin planchéié, macadamisé ou empierré, ou de tout pont, jetée, quai, bassin de radoub (*dry dock*), ou chemin de fer maritime.

Chemins.

Et le présent acte sera incorporé dans chaque acte de cette nature ; et toutes les clauses et dispositions du présent acte, à moins qu'il n'y soit expressément dérogé ou qu'elles n'en soient retranchées par tel acte, s'appliqueront à la compagnie incorporée par tel acte en autant que faire se pourra, et formeront, de même que les clauses et dispositions de tout autre acte incorporées dans tel acte, partie de tel acte, et seront interprétées ensemble avec tel acte comme n'en formant qu'un seul.

Cet acte sera incorporé avec les actes spéciaux incorporant les compagnies à fonds social.

2. Aux fins d'incorporer le présent acte, ou aucune de ses dispositions, dans un acte spécial, il suffira de déclarer dans tel acte que les clauses du présent, ou celles d'entre ces clauses qui, dans tel acte, pourront être spécialement désignées à cet effet, seront incorporées dans tel acte ; et, là-dessus, toutes ces clauses, sauf en tant qu'il y est expressément dérogé ou qu'elles en sont retranchées par tel acte, seront interprétées comme si le reste de ces clauses y était formellement incorporé et inséré.

Comment sera effectuée telle incorporation.

3. L'expression " l'acte spécial," usitée dans le présent acte, sera censée signifier tout acte à l'effet d'incorporer une compagnie pour aucune des fins susdites, et dans lequel le présent acte est incorporé en la manière susdite,—ainsi que tous actes qui l'amendent.

Sens de l'expression " acte spécial."

4. Les termes et expressions qui suivent, tant dans le présent que dans l'acte spécial, auront la signification qui leur est attribuée par le présent acte, à moins qu'il n'y ait quelque chose dans la teneur ou dans le contexte qui répugne à telle interprétation, savoir :—

Clause interprétative.

1. Le mot " compagnie " signifiera la compagnie incorporée par l'acte spécial ;

2. L'expression " l'entreprise " signifiera l'ensemble des travaux et affaires de toute espèce, que la compagnie est autorisée à entreprendre et poursuivre ;

3. L'expression " immeuble " ou " terre " signifiera tous immeubles, dépendances, terres, tènements et héritages, sous toute tenure ;

4. Le mot " actionnaire " signifiera chaque souscripteur ou porteur d'actions dans la compagnie, et s'étendra et s'appliquera aux représentants personnels de l'actionnaire.

Pouvoirs généraux de toute telle compagnie.

5. Chaque compagnie incorporée pour aucune des fins énumérées ci-dessus, sous l'autorité d'un acte spécial, sera une corporation sous le nom déclaré dans l'acte spécial, et pourra acquérir, avoir, aliéner et transporter tous immeubles nécessaires ou utiles à la poursuite de l'entreprise de telle compagnie, et sera revêtue de tous les pouvoirs, privilèges et immunités nécessaires pour donner suite aux intentions et aux objets prévus par le présent acte et par l'acte spécial, et appartenant à telle corporation, tel qu'exprimé ou mentionné dans l'acte d'interprétation.

Les pouvoirs en vertu de l'acte spécial sujets à cet acte.

6. Tous pouvoirs accordés à la compagnie par l'acte spécial, seront exercés sujets aux dispositions et restrictions énoncées dans le présent acte.

Bureau de directeurs.

7. Les affaires de chaque telle compagnie seront administrées par un bureau de pas moins de trois, ni de plus de neuf directeurs.

Premiers directeurs.

8. Les personnes désignées comme tels dans l'acte spécial seront les directeurs de la compagnie, jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par d'autres dûment nommées en leur lieu et place.

Qualification des directeurs.

9. Nulle personne ne sera ensuite élue ou nommée directeur à moins qu'elle ne soit actionnaire, qu'elle ne possède des actions absolument de son propre droit, et qu'elle ne doive aucun arrérage sur les versements payables sur ces actions ; et la majorité des directeurs subséquents de la compagnie sera, de plus, en tout temps, composée de personnes résidant en cette province et sujets de Sa Majesté de naissance ou par naturalisation.

Directeurs électifs.

10. Les directeurs subséquents de la compagnie seront élus par les actionnaires, réunis en assemblée générale de la compagnie, à telle époque, et de telle manière, et pour tel temps, n'excédant pas deux ans, que l'acte spécial ou (à défaut de tel acte) les règlements de la compagnie pourront prescrire.

Quant aux élections quand il n'y est pas autrement pourvu.

11. A défaut seulement d'autres dispositions expresses à cet égard, par l'acte spécial ou les règlements de la compagnie :--

1. Telle élection devra avoir lieu annuellement, tous les membres du bureau se retirant, et (s'ils possèdent autrement les qualités requises) ils seront rééligibles.

2. Avis de la date et de l'endroit où se tiendront les assemblées générales de la compagnie sera donné au moins dix jours avant telle assemblée, dans quelque journal publié sur les lieux ou aussi près que possible du bureau central ou de la principale place d'affaires de la compagnie.

3. A toute assemblée générale de la compagnie, chaque actionnaire aura droit à autant de votes qu'il possédera d'actions dans la compagnie, et pourra voter par procureur.

4. Les élections des directeurs se feront au scrutin.

5. Les vacances qui surviendront dans le bureau des directeurs pourront être remplies, pour le reste du temps à courir, par le bureau lui-même, parmi les actionnaires de la compagnie possédant les qualités requises ;

6. Les directeurs éliront, de temps à autre, parmi eux, un président de la compagnie, et nommeront aussi, et pourront destituer à volonté, tous autres officiers d'icelle.

12. Si en aucun temps une élection de directeurs n'est pas faite ou si elle ne prend pas effet au temps désigné, la compagnie ne sera pas dissoute par là-même, mais cette élection pourra avoir lieu à une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée à cette fin ; et les directeurs sortant continueront de rester en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Disposition
au cas de dé-
faut d'élec-
tion.

13. Les directeurs de la compagnie auront plein pouvoir en toutes choses d'administrer les affaires de la compagnie, et pourront passer ou faire passer, au nom de la compagnie, toute espèce de contrat que la loi permet à la compagnie de passer ; et de temps à autre, ils pourront faire des règlements qui ne seront pas contraires à la loi, ni à l'acte spécial, ni au présent acte,—pour régler la répartition du capital, les demandes de versements du capital, le paiement des versements, l'émission et l'enregistrement de certificats d'actions, la confiscation des actions faite de paiement, la disposition des actions confisquées et de leur produit, le transport des actions, la déclaration et le paiement des dividendes, le nombre des directeurs, la durée de leur service, le montant des actions qu'ils devront posséder pour être directeurs, la nomination, les fonctions, les devoirs, la destitution de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie, le cautionnement qu'ils devront fournir à la compagnie, leur rémunération et celle des directeurs, si rémunération il y a pour eux, la date et le lieu où se tiendront les assemblées annuelles de la compagnie, la convocation des assemblées régulières et spéciales du bureau des directeurs et de la compagnie, le quorum, les dispositions relatives aux procureurs, la manière de procéder en toute chose à ces assemblées, l'imposition et le recouvrement des amendes et confiscations susceptibles d'être déterminées par un règlement, et l'administration sous tous autres rapports des affaires de la compagnie ; et de temps à autre ils pourront révoquer, amender ou remettre en vigueur tels règlements ; mais chacun de ces règlements, et toute révocation, amendement ou remise en vigueur d'iceux, à moins qu'ils ne soient dans l'intervalle confirmés par une assemblée générale dûment convoquée à cette fin, n'auront force que jusqu'à la prochaine

Pouvoirs des
directeurs.

Règlements
pour cer-
taines fins.

Comment
confirmés.

assemblée annuelle de la compagnie, et à défaut de confirmation par l'assemblée, ils cesseront de ce moment seulement d'être en vigueur; pourvu, toujours, qu'un quart en valeur des actionnaires de la compagnie aura en tout temps le droit de convoquer une assemblée spéciale d'icelle pour la transaction des affaires énoncées dans la réquisition et avis par écrit qu'il pourra faire émettre à cet effet.

Proviso : convocation d'assemblées spéciales.

Preuve des règlements.

14. Une copie de tout règlement de la compagnie, scellée de son sceau, et comportant être signée par un officier de la corporation, sera reçue comme preuve *primâ facie* de tel règlement, dans toutes cours de justice ou d'équité en cette province.

Actions réputées biens-mebles. Transfert.

15. Les actions de la compagnie seront réputées biens-mebles, et seront transférables de telle manière seulement et sujettes à toutes conditions et restrictions qui seront prescrites par cet acte ou par l'acte spécial ou les règlements de la compagnie.

Répartition du fonds social.

16. Si l'acte spécial ne renferme pas d'autre disposition expresse à cet effet, le fonds social de la compagnie sera réparti quand et comme les directeurs, par règlement ou autrement, pourront l'ordonner.

Demandes de versements.

17. Les directeurs de la compagnie pourront demander des actionnaires d'icelle, respectivement, le versement de toutes sommes qu'ils auront souscrites, à telles époques et lieux et en tels paiements ou versements que l'exigeront ou le permettront l'acte spécial ou le présent acte; et l'intérêt s'accumulera et sera payable au taux de dix pour cent par année, sur le montant de tout versement non payé, depuis le jour désigné pour le paiement de tel versement.

Dix pour cent au moins seront demandés annuellement.

18. Pas moins de dix pour cent des actions réparties de la compagnie ne seront, au moyen d'un ou de plusieurs versements, demandés et payables sous un an après l'incorporation de la compagnie; et pour toute année ensuite, au moins une nouvelle somme de dix pour cent sera demandée et payable de la même manière, jusqu'à ce que le tout ait été demandé.

Poursuite pour demande de versement: ce qu'il suffira d'alléguer et de prouver.

19. La compagnie pourra exiger le paiement de tous versements et de l'intérêt sur iceux par une poursuite devant toute cour de loi compétente; et dans telle poursuite il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits spécialement, mais il suffira de déclarer que le défendeur est porteur d'une ou plusieurs actions, indiquant le nombre d'actions, et qu'il est endetté de la somme d'argent à laquelle s'élèvent les versements arriérés à l'égard d'une ou plusieurs demandes de versement sur une ou plusieurs actions—indiquant le nombre de ces demandes de versement et le montant de

chacun—par suite de quoi la compagnie a un droit d'action en vertu du présent acte ; et un certificat portant le sceau de la compagnie et comportant être signé par quelqu'un de ses officiers, à l'effet d'établir que le défendeur est un actionnaire, que cette demande ou ces demandes ont été faites, et qu'il est dû telle somme par lui pour tels versements, sera reçu par toute cour de justice et d'équité comme preuve *primâ facie* à cet égard.

20. Si, après telle demande ou avis, selon qu'il sera prescrit par l'acte spécial ou les règlements de la compagnie, quelque versement demandé sur une action ou des actions n'est pas fait dans le temps prescrit par tel acte spécial ou règlement à cet effet, il sera laissé à la discrétion des directeurs, par un vote à cette fin dûment enregistré dans leurs minutes avec les faits qui l'ont motivé, de confisquer sommairement toute action sur laquelle tel versement n'est pas fait ; et telle action deviendra ensuite la propriété de la compagnie, qui pourra en disposer selon qu'elle le prescrira, soit par un règlement ou autrement.

Confiscation pour défaut de paiement.

Les actions confisquées appartiendront à la compagnie.

21. Aucune action ne pourra être transférée tant que les versements demandés précédemment sur icelle n'auront pas été faits, ou tant qu'elle n'aura pas été déclarée confisquée parce que les versements sur icelle n'auront pas été faits.

Les versements devront être faits avant le transfert.

22. Aucun actionnaire devant quelques arrérages sur des versements n'aura le droit de voter à aucune assemblée de la compagnie.

Les actionnaires arriérés ne pourront voter.

23. La compagnie devra faire tenir un livre ou des livres par le secrétaire, ou par quelque autre officier spécialement chargé de ce devoir, où devront être consignés :—

La compagnie tiendra des livres.

1. Les noms, par ordre alphabétique, de toutes les personnes qui sont ou ont été actionnaires ;

Ce qu'ils contiendront.

2. L'adresse et la profession de chaque telle personne, pendant qu'elle sera actionnaire ;

3. Le nombre d'actions possédées par chaque actionnaire ;

4. Les versements faits et à faire sur les actions de chaque actionnaire ;

5. Tous transports d'actions dans l'ordre qu'ils sont présentés à la compagnie pour être inscrits, avec la date et autres particularités de chaque transport, et la date de son inscription ; et

6. Les noms, adresses et la profession de ceux qui sont ou ont été directeurs de la compagnie, avec la date où ils sont devenus ou qu'ils ont cessé d'être directeurs.

24. Les directeurs pourront refuser l'entrée dans tout tel livre de tout transport d'actions dont tout le montant n'aura pas été payé, et lorsque dans tel livre il sera fait une entrée d'un transport d'actions qui ne seront pas complètement

Les directeurs pourront refuser le transport d'actions en certains cas.

Leur responsabilité s'ils permettent de faire des transports à des personnes qui n'ont pas de moyens.

payées, à une personne qui paraîtra ne pas avoir de moyens suffisants, les directeurs seront collectivement et séparément responsables envers les créanciers de la compagnie, de la même manière et jusqu'au même degré que l'aurait été l'actionnaire faisant le transport préalablement à telle entrée; mais si quelque directeur présent, lorsque telle entrée sera permise, inscrit immédiatement, ou si quelque directeur alors absent inscrit, dans les vingt-quatre heures après qu'il aura été informé du fait, et qu'il sera en état de le faire, sur le registre des minutes du bureau des directeurs, son protêt contre tel transport, et publie tel protêt sous huit jours dans au moins un journal publié dans l'endroit où se trouve le bureau central ou la principale place d'affaires de la compagnie, ou aussi près que possible de cet endroit, tel directeur pourra par là, et non autrement, se décharger de cette responsabilité.

Effet du transport limité jusqu'à ce qu'il soit permis.

25. Aucun transport d'action ne sera valide pour aucune fin quelconque, excepté pour montrer les droits des parties au transport l'une envers l'autre, et pour rendre l'accepteur responsable *ad interim* collectivement et séparément avec l'actionnaire faisant le transport, envers la compagnie et ses créanciers, avant que l'entrée de tel transport n'ait été dûment faite dans tel livre ou livres.

Les livres seront ouverts aux actionnaires et créanciers de la compagnie.

26. Excepté les dimanches et les jours de fête d'obligation déclarés tels par statut, ces livres, durant les heures ordinaires d'affaires, seront tenus ouverts chaque jour pour qu'ils soient examinés par les actionnaires et créanciers de la compagnie, et par leurs représentants, au bureau ou principale place d'affaires de la compagnie; et tout tel actionnaire, créancier ou représentant en pourra faire des extraits.

Leur effet comme preuve.

27. Tels livres seront une preuve *primâ facie* de tous les faits paraissant y être exposés, dans toute action ou procès contre la compagnie ou contre quelque actionnaire.

Peine pour fausse entrée.

28. Tout directeur, officier ou serviteur de la compagnie qui, sciemment, fera ou participera à une fausse entrée dans aucun tel livre, qui refusera ou négligera d'y faire toute entrée nécessaire, ou qui refusera de montrer tel livre ou de permettre qu'il soit examiné et qu'il en soit fait des extraits, sera coupable d'un délit et puni en conséquence après en avoir été convaincu.

Perte des droits.

29. Toute compagnie négligeant de tenir tel livre ou livres ouverts à l'inspection comme susdit, perdra ses droits de corporation.

La compagnie ne sera pas tenue de veiller à

30. La compagnie ne sera pas obligée de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss, soit exprès ou tacite, à propos d'aucune action; et le reçu de l'actionnaire au nom duquel

l'action sera inscrite dans les livres de la compagnie, sera l'exécution des fidéicommis sur les actions.
 une quittance valide et obligatoire en faveur de la compagnie pour tout dividende ou argent payable à l'égard de telles actions, qu'avis de tel fidéicommissaire ait été ou non donné à la compagnie ; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi de l'argent payé sur tel reçu.

31. Tout contrat, convention, engagement ou marché fait, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée, et tout billet et chèque faits, tirés ou endossés au nom de la compagnie, par tout agent, officier ou serviteur de la compagnie, en conformité, généralement, de ses pouvoirs comme tel en vertu des règlements de la compagnie, seront obligatoires pour elle ; et en aucun cas il ne sera nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie à tel contrat, convention, engagement, marché, lettre de change, billet ou chèque, ou de prouver qu'ils ont été faits, tirés, acceptés ou endossés, selon le cas, conformément à aucun règlement, vote ou ordre spécial ; et la partie agissant ainsi comme agent, officier ou serviteur de la compagnie, ne sera pas individuellement par là assujétie à aucune obligation quelconque envers un tiers ; pourvu, toujours, que rien dans la présente section ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ni aucun billet qui pourra circuler comme papier-monnaie ou comme billet de banque.

Comment seront exécutés les contrats, billets, chèques, etc., faits par la compagnie.
 Proviso : quant aux billets de banque.

32. Nulle compagnie n'emploiera aucune partie de ses fonds à l'achat d'actions dans aucune autre corporation, à moins que tel achat ne soit spécialement autorisé par l'acte spécial ainsi que par la loi constituant telle autre corporation.

Quant à l'achat d'actions dans d'autres corporations.

33. Jusqu'à ce que tout le montant de ses actions ait été payé, chaque actionnaire sera individuellement responsable envers les créanciers de la compagnie pour une somme égale à celle qu'il devra sur ses actions ; mais il ne sera pas pour cela passible d'être poursuivi par un créancier avant qu'une exécution contre la compagnie n'ait été rapportée sans être pleinement acquittée, et le montant dû sur telle saisie-exécution sera, avec les frais, la somme à recouvrer de tel actionnaire.

Responsabilité des actionnaires.

34. Les actionnaires de la compagnie ne seront pas comme tels responsables d'aucun acte, défaut ou obligation quelconque de la compagnie, ou d'aucun engagement, réclamation, paiement, perte, dommage, transaction, matière et chose quelconque relative ou se rattachant à la compagnie, au delà du montant de leurs actions dans le capital de cette compagnie.

Responsabilité des actionnaires.

35. Nulle personne possédant des actions de la compagnie comme exécuteur, administrateur, tuteur, curateur,

Quant aux actions possédées par des

personnes en
qualités de re-
présentants.

gardien ou fidéicommissaire, ne sera personnellement responsable comme actionnaire ; mais les biens et deniers entre les mains de telle personne seront responsables de la même manière et jusqu'au même degré que le testateur ou l'intestat, ou le mineur, le pupille ou la personne interdite, ou la personne intéressée dans tels biens tenus en fidéicommissis, le serait s'il vivait et était en état d'agir et de posséder ces actions en son propre nom ; et nulle personne possédant des actions comme garantie collatérale ne sera personnellement sujette à telle responsabilité, mais la personne engageant telles actions sera considérée comme les possédant, et sera en conséquence responsable comme actionnaire.

Votes sur ces
actions.

36. Tout tel exécuteur, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou fidéicommissaire, représentera les actions dont il sera porteur à toutes les assemblées de la compagnie, et pourra voter en conséquence comme actionnaire ; et toute personne qui engagera ses actions pourra néanmoins les représenter à toutes telles assemblées, et pourra voter en conséquence comme actionnaire.

Peine pour
payer des di-
videndes lors-
que la compa-
gnie est insolv-
vable, etc.

37. Si les directeurs de la compagnie déclarent et paient quelque dividende lorsque la compagnie sera insolvable, ou quelque dividende dont le paiement rendra la compagnie insolvable ou diminuera son fonds social, ils seront conjointement et solidairement responsables, tant envers la compagnie qu'envers ses actionnaires et ses créanciers, pour toutes les dettes alors existantes de la compagnie, et pour toutes celles qui seront contractées ensuite durant le temps qu'ils seront en charge respectivement ; mais si quelque directeur présent lorsque tel dividende sera déclaré, inscrit immédiatement, ou si quelque directeur alors absent inscrit, dans les vingt-quatre heures après qu'il aura été informé que tel dividende a été déclaré, et qu'il sera en état de le faire, sur le registre des minutes du bureau des directeurs, son protêt contre tel dividende, et publie tel protêt dans les huit jours qui suivront, dans au moins un journal publié dans l'endroit où se trouve le bureau ou la principale place d'affaires de la compagnie, ou aussi près que possible de cet endroit, tel directeur pourra par là, et non autrement, se décharger de telle responsabilité.

Comment un
directeur
pourra se dé-
charger de
cette respon-
sabilité.

Peine pour
prêter des
deniers de la
compagnie
aux action-
naires.

38. Aucun prêt ne sera fait par la compagnie à aucun actionnaire, et s'il en est fait un, tous les directeurs et autres officiers de la compagnie qui l'auront fait ou qui y auront consenti de quelque manière, seront conjointement et solidairement responsables envers la compagnie pour le montant de tel prêt, et aussi envers les tierces parties au montant de tel prêt, avec intérêt légal, pour toutes les dettes de la compagnie contractées depuis l'époque de ce prêt jusqu'à son remboursement.

39. Les directeurs de la compagnie seront conjointement et solidairement responsables sur aucun et tout contrat ou engagement par écrit de la compagnie à la face duquel le mot "limité" ou les mots "responsabilité limitée" ne sont pas distinctement écrits ou imprimés à la suite du nom de la compagnie où il se rencontre pour la première fois, et aussi aux journaliers, serviteurs et apprentis de la compagnie, pour toutes dettes n'excédant pas une année de gages dus pour services rendus à la compagnie pendant la durée de leur charge respectivement; mais nul directeur ne pourra être poursuivi sur tout tel contrat ou engagement ou pour le recouvrement de toute telle dette, à moins que la compagnie n'ait été poursuivie sur tel contrat ou pour icelle dette, dans le cours d'une année après qu'icelle est devenue exigible, ni à moins que tel directeur ne soit poursuivi dans le cours de l'année suivante, ni avant qu'une exécution contre la compagnie n'ait été rapportée sans être pleinement acquittée; et le montant dû sur telle exécution sera le montant recouvrable, avec les frais, contre les directeurs.

Responsabilité des directeurs pour certaines dettes de la compagnie.

Limitation des actions.

40. La signification de toute espèce de sommations ou brefs à la compagnie, pourra être faite en en laissant copie au bureau ou siège principal des affaires de la compagnie, entre les mains d'une personne raisonnable en ayant la surveillance, ou ailleurs entre les mains du président ou du secrétaire; ou si la compagnie n'a pas de bureau ou siège principal d'affaires connu, et n'a pas de président ou secrétaire connu, alors, sur rapport à cet effet, régulièrement fait, la cour ordonnera que soit insérée telle publication qu'elle jugera à propos à cet égard, pendant au moins un mois, dans au moins un journal; et telle publication sera réputée une signification régulièrement faite à la compagnie.

Signification des sommations à la compagnie.

41. Toute poursuite de quelque espèce que ce soit pourra avoir lieu et être maintenue entre la compagnie et aucun de ses actionnaires; et tout actionnaire qui ne sera pas partie à telle poursuite ne sera pas incompetent comme témoin dans telle poursuite.

Poursuites entre la compagnie et les actionnaires.

42. Lorsque cet acte sera cité, il sera suffisant de le désigner sous le nom de l'*Acte des clauses générales refondues des compagnies à fonds social*.

Titre abrégé de cet acte.



24 VIC., CHAP. 68.

Acte pour amender de nouveau l'acte qui pourvoit à l'administration et à l'amélioration du havre de Montréal, et au creusement du chenal pour les navires entre Montréal et Québec.

[Sanctionné le 18 mai 1861.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que l'augmentation du commerce rend nécessaire l'établissement de nouvelles places de chargement et déchargement dans le havre de Montréal, ainsi que de plus grandes facilités pour la régie et administration du dit havre, et qu'il est expédient que de nouveaux pouvoirs soient conférés aux commissaires de ce havre : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :—

La corporation pourra emprunter £100,000 stg pour améliorer le havre.

1. Pour l'agrandissement et amélioration des quais, constructions et autres accommodements dans le dit havre en bas de l'embouchure du canal Lachine et pas ailleurs, il sera loisible à la dite corporation d'emprunter au pair, soit en cette province ou ailleurs, en telles sommes et pour tel nombre d'années, et à tel taux d'intérêt n'excédant pas huit pour cent par année, selon qu'il sera jugé expédient, toute somme ou sommes d'argent n'excédant pas collectivement cent mille louis sterling, et de les appliquer au dit havre pour les fins susdites, de telle manière qui sera le plus avantageux pour faciliter le commerce et augmenter la commodité et l'utilité du dit havre.

Comment sera payé l'intérêt.

2. L'intérêt sur les sommes d'argent qui pourront être empruntées en vertu de la précédente section, ainsi que sur toutes sommes déjà empruntées pour l'amélioration du dit havre, sera payé à même le revenu provenant des droits, taux et amendes imposés par l'acte mentionné dans le titre du présent, ou en vertu de tout acte qui l'amende.

Extension de la période limitée par 20 V., c. 126.

3. La période limitée par la septième section de l'acte vingt Victoria, chapitre cent vingt-six, pour l'exercice des droits et privilèges conférés à la dite corporation par la section susdite, sera d'une année au lieu de trois mois, tel que réglé par la dite section.

4. S'il est fait quelque dommage à aucun des quais, bouées, matériel flottant, steamers ou cure-môles de la dite corporation employés dans le dit havre ou sur le dit fleuve St.-Laurent, entre Québec et Montréal ou ailleurs, ou s'il est apporté quelque obstacle quelconque aux opérations de la dite corporation entre les dits endroits, par quelques navires ou vaisseaux, ou par la négligence ou mauvaise conduite de leur équipage agissant comme tel ou sous les ordres de leurs officiers supérieurs, il sera loisible à la dite corporation de saisir tout tel navire ou vaisseau, et de le détenir jusqu'à ce que le dommage ainsi occasionné ait été réparé par le maître ou l'équipage d'icelui, ou par d'autres personnes intéressées en icelui, et jusqu'à ce que tous autres dommages faits en conséquence directement ou indirectement à la dite corporation, y compris les frais pour suivre, chercher, découvrir et saisir tel navire ou vaisseau, aient été payés à la dite corporation ; pour le montant de tous tels dommages, dépenses et frais, la dite corporation aura un privilège sur tel navire ou vaisseau et sur les produits en provenant, ou jusqu'à ce que le dit maître ait donné une garantie qu'il paiera tel montant pour tels dommages directs ou indirects, et pour tels dommages et dépens qui pourront être adjugés dans toute poursuite qui pourra être intentée contre lui à cet effet, et il est par le présent déclaré responsable envers la dite corporation pour tous tels dommages.

Recours contre les navires qui endommageront les travaux de la corporation.

5. Le pouvoir accordé à la dite corporation d'imposer des amendes n'excédant pas cinq louis courant, est, par le présent, étendu à l'imposition d'amendes s'élevant à quarante piastres courant, mais n'excédant pas cette somme, avec les mêmes pouvoirs, dans le cas de défaut du paiement d'icelles, et quant à la perception et à la contrainte au paiement d'icelles, et quant aux frais de poursuite pour le recouvrement d'icelles, que ceux conférés à la dite corporation par le dit acte ou tout autre acte qui l'amende, au sujet des amendes qu'elle est par le présent autorisée à imposer.

Amendes imposées par 18 V., c. 143, augmentées à \$40.

6. Nonobstant toute chose contenue dans les actes d'incorporation de la cité de Montréal, ou en amendement à icieux, nul règlement de la corporation de la dite cité ne restreindra ou n'affectera en aucune manière l'exercice des pouvoirs conférés aux commissaires du havre de Montréal, en vertu des différents actes relatifs au dit havre.

Les règlements de la cité ne restreindront pas les pouvoirs des commissaires du havre.

7. Le maître du havre aura le pouvoir de faire décharger et peser ou mesurer, suivant le cas, tout chargement arrivant en grenier dans le dit havre, ou en sortant, toutes les fois qu'il aura raison de croire que le rapport fait du poids ou du mesurage est incorrect ; et si le poids ou mesurage de tel chargement se trouve excéder le poids ou mesurage ainsi rapporté, d'une manière notable, le propriétaire de tel

Le chargement sera déchargé et pesé ou mesuré si le maître du havre croit que le rapport du poids, etc., en est incorrect.

Proviso.

chargement et le maître du vaisseau l'ayant à bord, seront tenus des frais de tel déchargement, pesage ou mesurage, en sus de la pénalité pour avoir fait un faux rapport ; et tels frais pourront être recouvrés de la même manière et en même temps que telle pénalité ; pourvu, toujours, que si ce rapport se trouve être correct en substance, les frais encourus pour tel déchargement, pesage ou mesurage, seront payés par le commissaire.

Par qui pourra être émis ou signé un ordre pour la saisie d'un navire.

8. Tout ordre ou mandat pour la saisie ou détention d'aucun navire ou vaisseau, qui en vertu des dits actes ou d'aucun d'eux, pourrait être légalement fait ou signé par tout magistrat ou juge de paix, pourra valablement être fait ou signé par le président ou président temporaire des dits commissaires, lequel, à telles fins, aura juridiction concurrente avec tel magistrat ou juge de paix à l'égard de toute telle saisie ou détention, et de toutes procédures pour la mettre à exécution ; et la saisie et détention de tout navire ou vaisseau pour les causes ou fins pour lesquelles telle saisie ou détention est autorisée par les dits actes, ou aucun d'eux, pourra être exécutée et se faire en tout lieu dans les limites du Bas-Canada.

Le rapport du chargement pourra être fait sous serment s'il est requis.

9. Le maître ou la personne en charge de tout vaisseau qui fera un rapport aux dits commissaires du havre, ou à aucun de leurs officiers suivant les dispositions des différents actes relatifs au dit havre, ou d'aucun règlement fait sous l'autorité d'iceux, affirmera sous serment, s'il en est requis par tels commissaires ou par l'officier qui recevra tel rapport, l'exactitude de tel rapport, et le président et le secrétaire des dits commissaires ou le maître du havre, et tout juge de paix sont par le présent respectivement autorisés à faire prêter tel serment ; et si aucune telle personne ainsi requise refuse de prêter serment comme susdit, elle sera sujette à toutes les pénalités portées par les dits actes ou les règlements des dits commissaires contre ceux qui font un faux rapport.

Pénalité pour refus.

Dispositions incompatibles abrogées.

10. Toutes dispositions contenues dans l'acte cité dans le titre du présent, ou dans tout acte qui l'amende, et contraires au présent acte, sont par le présent abrogées.

Acte public.

11. Le présent acte est réputé acte public.



25 VIC., CHAP. 26.

Acte pour amender l'acte pour l'administration du havre de Toronto.

[Sanctionné le 9 juin 1862.]

CONSIDÉRANT que les commissaires du havre de Toronto Préambule. ont représenté, par leur pétition, que la jetée construite par eux à l'entrée du dit havre pour le protéger, peut maintenant servir utilement à d'autres objets, et est propre à l'établissement d'élevateurs pour les grains, et que des compagnies de chemins de fer ont demandé de la louer, dans le but d'établir des rails d'embranchement sur la dite jetée et de construire de tels élevateurs, que ces améliorations sont très nécessaires au commerce de Toronto, et procureraient de grands avantages au public, et rapporteraient en même temps quelque revenu pour les sommes déboursées par les pétitionnaires, sans aucunement affecter leurs affaires ou devoirs ordinaires et légitimes comme tels commissaires,— et ont demandé à être autorisés à faire les baux et les conventions nécessaires avec des compagnies de chemins de fer ou autres parties, pour l'objet susdit; et attendu qu'il est opportun d'acquiescer à la demande des dits pétitionnaires: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Les commissaires du havre de Toronto pourront, en aucun temps et de temps à autre, donner à bail la jetée construite par eux à l'entrée du dit havre pour le protéger, à des compagnies de chemins de fer ou à qui que ce soit, pour y construire des élevateurs à grains, et établir des embranchements de chemins de fer conduisant à ces élevateurs; et tout tel bail pourra être fait et passé pour quelque temps que ce soit n'excédant pas vingt et un ans; et les dits commissaires pourront aussi, en aucun temps et de temps à autre, faire et passer tout marché ou convention avec une compagnie de chemin de fer ou toute personne, pour la construction et l'usage d'élevateurs à grains ou d'embranchements de chemins de fer sur la dite jetée, et généralement pour la direction et l'exploitation d'iceux, pour quelque temps que ce soit n'excédant pas vingt et un ans.

Les commissaires pourront louer la jetée pour certaines fins et pour une certaine période.

Pourront s'arranger avec toute compagnie de chemin de fer, etc.

2. Le présent acte est réputé acte public.

Acte public.



25 VIC., CHAP. 46.

Acte pour amender l'acte pour pourvoir à l'amélioration
du havre de Québec et à son administration.

[Sanctionné le 9 juin 1862.]

Preamble.

22 Vic., c. 32
(1858).

CONSIDÉRANT qu'il est à propos de faire disparaître les doutes qui se sont élevés touchant la manière d'interpréter la deuxième section de l'acte passé dans la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-deux, intitulé: *Acte pour pourvoir à l'amélioration du havre de Québec et à son administration*, et d'amender les dispositions du dit acte: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:—

Amendement
à la 2me sec-
tion.

1. Aux mots suivants de la deuxième section du dit acte: " tous les terrains au-dessous de la ligne des hautes eaux, sur le côté nord du fleuve St.-Laurent," seront ajoutés les mots: " et tous les terrains au-dessous de la ligne des hautes eaux sur les rivières Cap-Rouge et Montmorency, et sur les rivières St. Charles et Beauport, où le flux et le reflux se font sentir," lesquels feront partie de la dite section et du dit acte.

Commissaires
autorisés à
imposer des
pénalités.

2. Les commissaires chargés de l'amélioration et administration du havre de Québec sont par le présent autorisés à imposer, en vertu de tout règlement qui sera passé à cet effet, des pénalités n'excédant pas cent piastres, cours provincial, ni soixante jours d'emprisonnement pour une seule et même offense, aux personnes qui enfreindront les dispositions du dit acte tel que par le présent amendé.

Droit de ton-
nage que les
commissaires
pourront im-
poser.

3. Il sera loisible aux dits commissaires, par tout règlement passé à cet effet, d'imposer et prélever un droit de tonnage n'excédant pas cinq centins par tonneau de mesurage, sur tous navires venant d'outre-mer ou y allant pour faire le commerce, qui débarqueront leur cargaison ou jetteront leur lest, ou qui prendront un chargement dans le havre de Québec, et de modifier de temps à autre ce droit, pourvu qu'il n'excède pas le taux susdit; et ce droit de tonnage pourra être perçu et recouvré de la même manière que les droits imposés par le dit acte; pourvu, toujours, que si aucun tel navire ne débarque pas ou ne prend pas

Proviso:
quant aux
vaisseaux

sa cargaison entière dans le havre de Québec, le droit de tonnage ne devra être prélevé que suivant la proportion de sa cargaison qu'il aura débarquée ou prise à bord par rapport à la cargaison entière ; mais aucun tel règlement ne sera valable que s'il est approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, en la manière indiquée par le cinquième paragraphe de la quatrième clause de l'acte cité dans la première clause du présent acte.

allant à Montréal.

Proviso.

4. Le percepteur ou autre officier des douanes de Sa Majesté au port de Québec ne pourra accorder un acquit hors du dit port de Québec, à aucun navire tel que ci-haut mentionné, à moins que le capitaine de tel navire ne produise un certificat du secrétaire-trésorier des dits commissaires ou de toute autre personne dûment nommée par les dits commissaires pour percevoir les droits de tonnage, établissant qu'il a payé les droits de tonnage imposés en vertu du présent acte.

Nul navire ne sera acquitté avant que le droit de tonnage ne soit payé.

5. Une juridiction concurrente est par le présent conférée à la Maison de la Trinité de Québec, dans toutes les causes soumises à la juridiction d'un juge de paix ou magistrat par l'acte cité plus haut et amendé par le présent.

Juridiction accordée à la Maison de la Trinité de Québec.

6. Le présent est un acte public, et sera censé ne faire qu'un seul et même acte avec l'acte cité plus haut et par le présent amendé, et tous les mots ou expressions qui se trouvent dans le présent acte auront le même sens que dans le dit acte.

Comment sera interprété cet acte.



26 VIC., CHAP. 53.

Acte pour amender l'acte douze Victoria, chapitre cent quatorze, relatif à la Maison de la Trinité de Québec.

[Sanctionné le 12 mai 1863.]

Préambule.
12 V., c. 114.

ATTENDU que les surintendants des pilotes, mentionnés en l'acte douze Victoria, chapitre cent quatorze, ont, par leur requête, demandé à ne plus contribuer au fonds des pilotes et à n'en retirer aucun avantage, et que la corporation des pilotes pour le havre de Québec et au-dessous consent à cette demande, et attendu qu'il est à propos d'amender en conséquence le dit acte : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :—

Les surintendants des pilotes ne contribueront pas au fonds des pilotes.

1. Il sera permis aux deux surintendants des pilotes mentionnés en l'acte douze Victoria, chapitre cent quatorze, de cesser de faire aucunes contributions au fonds des pilotes y mentionné, à compter de la passation du présent acte, et de ce moment les dits surintendants des pilotes et leurs familles cesseront d'avoir droit à aucune partie du dit fonds ou de son revenu, et toutes les contributions faites et payées au dit fonds par les dits surintendants des pilotes jusqu'à la passation du présent acte seront perdues pour eux et acquises au dit fonds.

Acte public.

2. Cet acte sera un acte public.

OTTAWA: Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine



27-28 VIC., CHAP. 12.

Acte pour remettre sous le contrôle du Commissaire des Travaux Publics les améliorations effectuées dans la navigation du fleuve St-Laurent, entre les havres de Québec et Montréal.

[Sanctionné le 30 juin 1864.]

CONSIDÉRANT que sous l'autorité des dispositions des Préambule.
actes treize et quatorze Victoria, chapitre quatre-vingt-dix-sept; seize Victoria, chapitre vingt-quatre; dix-huit Victoria, chapitre cent quarante-trois, ainsi que d'autres actes du parlement provincial, les travaux entrepris dans le but d'améliorer la navigation du fleuve St-Laurent, entre les havres de Québec et Montréal, en en approfondissant le chenal dans le lac St-Pierre et à ou près l'île Plate, et partout ailleurs où il serait nécessaire de l'approfondir, ont été placés sous la surveillance et le contrôle de la corporation des commissaires du havre de Montréal, et que certains bateaux à vapeur, cure-môles, mécanismes, outils et instruments construits ou acquis par cette province pour les travaux susdits, ont été mis à la disposition des commissaires du havre, lesquels étaient autorisés à prélever et ont prélevé certaines sommes d'argent pour défrayer le coût de ces travaux, au moyen de l'émission de débentures dont le principal et les intérêts n'étaient pas garantis par la province, mais devaient être payés sur les produits d'un droit de tonnage sur les bâtiments passant par le lac St-Pierre, lequel droit a été imposé par le gouverneur en conseil en vertu des dits actes à la demande des dits commissaires du havre, et par eux reçu et affecté à ce paiement; et considérant qu'en sus du droit de tonnage susdit d'autres sommes considérables d'argent ont été avancées par cette province aux dits commissaires du havre pour acquitter l'intérêt sur les débentures susdites et racheter celles d'entre elles qui étaient échues, et pour défrayer de toute autre manière le coût de ces travaux, à condition que les dites améliorations seraient complétées par les dits commissaires du havre avec les sommes ainsi prélevées et avancées; et considérant qu'il est expédient que les travaux et améliorations ci-dessus mentionnés soient remis sous le contrôle du commissaire des travaux publics, pour qu'ils soient complétés et considérés comme travaux publics de la province, et que le paiement du principal et des intérêts des débentures émises par les

dits commissaires du havre sous l'autorité des actes et pour les objets susdits soit mis à la charge de la province, sous les dispositions plus bas énoncées : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :—

Les dits travaux deviendront travaux publics après le 1er juillet 1864.

Les mécanismes, etc., seront délivrés.

1. Depuis et après le premier jour de juillet qui suivra immédiatement la passation du présent acte les travaux mentionnés au préambule du présent acte seront et sont par le présent placés sous le contrôle et l'administration du commissaire des travaux publics et seront considérés comme travaux publics de la province ; et tous bâtiments à vapeur, cure-môles, mécanismes, outils et instruments construits ou acquis par la province et placés sous le contrôle de la corporation des commissaires du havre de Montréal, ou acquis par la dite corporation pour ces travaux, avec les deniers prélevés ou reçus sous l'autorité des actes mentionnés au préambule, ou avancés par la province, seront délivrés par la dite corporation au commissaire des travaux publics, et appartiendront à la province.

Les débentures émises par les commissaires du havre seront mises à la charge de la province.

La corporation paiera la balance.

2. Le principal et les intérêts des débentures actuellement en circulation, émises par la dite corporation des commissaires du havre de Montréal, sous l'autorité d'aucun des actes mentionnés au préambule du présent acte, et dont les produits ont été employés à défrayer le coût des travaux et améliorations ci-dessus mentionnés, seront mis à la charge de la province et pourront être payés à leur échéance, à même tous deniers non affectés formant partie du fonds consolidé du revenu, et la dite corporation sera exonérée de l'obligation d'en opérer le paiement ; et la dite corporation rendra compte et fera remise au receveur général de toute balance restant en ses mains des débentures susdites ou des sommes avancées par la province, ou du droit de tonnage imposé sous l'autorité d'aucun des dits actes, ou de tous deniers autrement reçus par elle pour défrayer le coût des travaux et améliorations ci-dessus mentionnés.

Le droit de tonnage continuera jusqu'à ce qu'il soit abrogé, etc.

Règlements généraux applicables.

3. Le droit de tonnage imposé sous l'autorité d'aucun des dits actes, sur les bâtiments passant par le lac St-Pierre, continuera d'exister jusqu'à ce qu'il soit révoqué ou modifié par ordre du gouverneur en conseil, et sera perçu par les percepteurs des douanes aux ports de Montréal et Québec, comme péages imposés en vertu de l'acte concernant les travaux publics ; et nul bâtiment sur lequel tel droit est payable ne sera entré ou acquitté à l'un ou l'autre des ports susdits tant que ce droit n'aura pas été payé ; et tous les règlements généraux faits sous l'autorité du dit acte relativement à l'usage des travaux publics, et toutes les pénalités, dispositions et pouvoirs établis pour les mettre à effet,

s'appliqueront aux travaux par le présent remis sous le contrôle du commissaire des travaux publics, à moins et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le gouverneur en conseil.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



27-28 VIC., CHAP. 18.

Acte pour amender les lois en force concernant la vente des liqueurs enivrantes et l'octroi de licences à cet effet, et pour réprimer autrement les abus résultant de ce commerce.

[Sanctionné le 30 juin 1864.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'amender les lois en force en cette province concernant la vente des liqueurs enivrantes et l'octroi de licences à cet effet, et de réprimer autrement les abus résultant de ce commerce, le tout tel que ci-dessous prescrit : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :—

DISPOSITIONS QUANT AUX PROHIBITIONS LOCALES.

Tout conseil local ou de comté pourra prohiber la vente de liqueurs enivrantes.

1. Le conseil municipal de chaque comté, cité, ville, township, paroisse ou village incorporé de cette province, outre les pouvoirs qui lui sont maintenant conférés par la loi, pourra en tout temps passer un règlement pour prohiber la vente des liqueurs enivrantes et l'octroi de licences à cet effet, dans les limites de tel comté, cité, ville, township, paroisse ou village incorporé, sous l'autorité et en exécution du présent acte, et sujet aux dispositions et limitations par le présent décrétées.

Forme de règlement.

2. Ce règlement sera rédigé et passé en la forme ordinaire ; et il ne contiendra aucune autre disposition que la simple déclaration que la vente des liqueurs enivrantes et l'octroi de licences à cet effet sont par ce règlement prohibés dans les limites de tel comté, cité, ville, township, paroisse ou village incorporé, sous l'autorité et en exécution du présent acte.

Pourra être soumis aux électeurs.

3. Tout conseil municipal, en passant tel règlement, pourra ordonner qu'il soit soumis à l'approbation des électeurs municipaux de la municipalité ; et en ce cas, ce règlement ne sera pas mis à effet s'il n'est approuvé.

Trente électeurs ou plus pourront demander que le règlement soit soumis.

2. Trente ou un plus grand nombre d'électeurs municipaux d'une municipalité dans le Haut-Canada, ou si le règlement s'applique à un comté, alors de chaque municipalité du comté, pourront en aucun temps, par requête d'après la formule A 1

au présent annexée, ou au même effet, signée par eux et délivrée en leur nom au greffier de la municipalité, exiger que tout règlement que le conseil municipal d'icelle pourra passer sous l'autorité et en exécution du présent acte, en aucun temps dans le cours de l'année à compter de la date de telle requête, soit soumis à une approbation semblable ;—et en tel cas ce règlement n'aura d'effet qu'en autant qu'il aura été approuvé.

4. Trente ou un plus grand nombre d'électeurs municipaux d'une cité, ville, township, paroisse ou village incorporé, ayant la qualité voulue, et dont le conseil n'a pas passé de règlement sous l'autorité et en exécution du présent acte, ou après l'avoir passé, l'a révoqué—ou dans lequel tel règlement, ayant été soumis à l'approbation ou adoption (selon le cas) des électeurs, n'a pas été approuvé ou adopté, ou, après avoir été approuvé ou adopté, a été révoqué,—pourront, à toute époque (n'étant pas, dans le dernier cas, de moins de deux années révolues après que le règlement aura été désapprouvé ou non adopté, ou qu'il aura été révoqué), par requête d'après la formule A 2 au présent annexée, ou au même effet, signée par eux et délivrée en leur nom au greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité, soumettre un règlement à cet effet à l'adoption des électeurs de la municipalité, et demander qu'un poll ait lieu en vue de décider s'ils sont prêts ou non à l'adopter.

Trente électeurs pourront proposer tel règlement et demander un poll pour décider s'il sera adopté.

2. Le greffier ou secrétaire-trésorier, sur réception de cette requête, y endossera immédiatement un certificat revêtu de son seing, constatant la date à laquelle la remise lui en a été faite, et il la déposera et conservera parmi les archives du conseil municipal de la municipalité.

Dépôt de leur requête.

5. Après qu'aura été passé l'ordre de soumettre le règlement aux électeurs, ou après la passation d'aucun règlement dont l'approbation a été ainsi demandée, ou après qu'aura été reçue telle requête demandant l'adoption d'un règlement, selon le cas, le greffier ou secrétaire-trésorier fera immédiatement annoncer tel règlement ou telle requête pour l'adoption d'un règlement (suivant le cas), en les publiant pendant quatre semaines consécutives dans quelque journal publié hebdomadairement ou plus souvent dans la municipalité, ou s'il n'est pas de journal ainsi publié dans la municipalité, alors dans un journal publié le plus près possible de la municipalité, et aussi en en faisant afficher des exemplaires dans au moins quatre lieux publics de la municipalité,—et si le règlement est pour un comté, alors dans au moins quatre lieux publics de chaque municipalité du comté,—avec un avis revêtu de sa signature, signifiant qu'à un certain jour dans la semaine qui suivra immédiatement ces quatre semaines, à dix heures du matin, et à un endroit convenable (ou si le règlement concerne un comté, à des endroits convenables) indiqué dans l'avis, une assemblée des électeurs municipaux de la municipalité (ou si le règlement concerne

Avis de la tenue du poll et quand et où il sera tenu.

un comté, alors de chaque municipalité du comté) aura lieu aux fins de tenir un poll dans le but de décider si le règlement devra être ou non approuvé ou adopté, selon le cas, par les électeurs ainsi réunis.

Si c'est pour un comté.

2. Si le règlement concerne un comté, le poll ne sera pas tenu pour tout le comté à un seul endroit, mais le sera dans chacune des différentes municipalités respectives du comté.

Qui présidera; ses pouvoirs.

3. A cette assemblée, le maire ou le *reeve* de la municipalité dans laquelle elle a lieu—ou, en son absence, tout autre membre du conseil municipal choisi par l'assemblée,—ou s'il n'y a pas tels membres présents, alors tout électeur municipal choisi par l'assemblée, exercera la présidence et aura, pour la conservation de la paix publique, tous les pouvoirs conférés à la personne exerçant la présidence à toute élection municipale dans le Bas-Canada, ou à l'officier-rapporteur lors de toute élection municipale dans le Haut-Canada, selon que l'assemblée a lieu dans le Bas ou dans le Haut-Canada; et le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité y assistera avec les rôles de cotisation de la municipalité alors en force, ou des copies certifiées de ces rôles; et la seule affaire qui sera faite à telle assemblée consistera en la tenue d'un poll, tel que signifié dans l'avis.

Le greffier ou secrétaire-trésorier assistera avec les rôles de cotisation.

Vote des électeurs.

Serment qu'ils prêteront.

4. Chaque électeur désirant voter se présentera à son tour devant le président et votera par "oui" ou "non"—le mot "oui" signifiant qu'il vote en faveur du règlement, et le mot "non" qu'il vote contre; et chaque vote donné sera inscrit dans un livre de poll par le greffier ou secrétaire-trésorier, agissant comme clerc de poll, ou en son absence par la personne qui pourra être chargée d'agir comme tel par le président; mais le vote de nulle personne ne sera inscrit à moins qu'il ne ressorte des rôles de cotisation qu'elle a les qualités voulues comme électeur municipal, et qu'en outre, elle prête le serment (si elle en est requise) prescrit dans le Bas-Canada par le douzième paragraphe de la trente-troisième section de l'acte municipal refondu du Bas-Canada,—et dans le Haut-Canada par le neuvième paragraphe de la quarante-deuxième section du chapitre cinquante-quatre des statuts refondus pour le Haut-Canada.

Clôture du poll.

5. Si en aucun temps après l'ouverture du poll, il s'écoule une demi-heure sans qu'il soit offert de vote, le poll pourra être fermé.

Durée du poll dans d'autres cas.

6. A moins que pour cette cause le poll ne soit fermé plus à bonne heure, il sera tenu ouvert jusqu'à cinq heures de l'après-midi du jour qu'il aura été ouvert, et pas plus longtemps, s'il n'y a pas plus de quatre cents noms d'électeurs municipaux ayant les qualités voulues inscrits sur les rôles de cotisation de la municipalité,—et jusqu'à la même heure le jour suivant (les dimanches et jours de fête exceptés) s'il y a plus de quatre cents, mais pas plus de huit cents de ces noms d'inscrits, et ainsi de suite, allouant un jour de plus par chaque quatre cents noms additionnels.

7. Jusqu'à ce qu'il soit clos aux termes de l'un ou de l'autre des paragraphes précédents, le poll sera ajourné chaque jour à cinq heures de l'après-midi jusqu'à dix heures du matin du jour ensuivant, n'étant pas un dimanche ou un jour de fête d'obligation.

Ajournement
des pollis.

8. A la clôture du poll, le président comptera les "oui" et les "non," et constatera et certifiera d'après le livre de poll, le nombre de votes donnés pour et contre le règlement respectivement, et ce certificat sera contresigné par le clerc de poll; et le livre de poll, contenant ce certificat, sera déposé entre les mains du greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité intéressée dans le règlement, et par lui gardé parmi les archives du conseil municipal.

Les votes se-
ront comptés.

Dépôt du
livre de poll.

9. Si le règlement concerne un comté, le préfet du comté, aussitôt que les livres de poll des différentes municipalités y situées auront été ainsi déposés, comptera et additionnera d'après chaque livre de poll le nombre total des "oui" et des "non," respectivement, dans toutes les municipalités constituant le comté, et en donnera un certificat par écrit; et ce certificat sera contresigné par le greffier ou secrétaire-trésorier du comté, et déposé et gardé parmi les archives du conseil de comté avec les livres de poll.

Si le règle-
ment est pour
un comté.

10. S'il y a contre le règlement la moitié ou plus des votes inscrits, il sera réputé ne pas avoir été approuvé ou adopté, selon le cas.

La majorité
décidera.

11. S'il y a en faveur du règlement plus de la moitié des votes inscrits, il sera réputé avoir été approuvé ou adopté, selon le cas.

Même sujet.

12. Il ne sera pas nécessaire, dans le Bas-Canada, qu'aucun règlement ainsi approuvé ou adopté, selon le cas, soit publié en la manière voulue par la loi dans le cas des règlements ordinaires.

Publication
ordinaire non
requis dans
le B.-C.

13. Un règlement ainsi approuvé ou adopté, selon le cas, pourra être révoqué par un règlement du conseil municipal de la municipalité concernée; mais le règlement de révocation devra être soumis à l'approbation des électeurs, en la manière et d'après les formalités prescrites par les paragraphes précédents, et ne pourra prendre effet tant qu'il n'aura pas été approuvé par la majorité des électeurs qui l'auront voté; et si tel règlement de révocation, après avoir été soumis aux électeurs, n'est pas ainsi approuvé, nul autre règlement de même nature ne sera soumis à la même approbation dans le cours des deux années subséquentes.

Règlement
pourra être
abrogé; ma-
nière et con-
ditions.

6. Tout règlement passé sous l'autorité et en exécution du présent acte sera communiqué, en en faisant remettre copie sous le certificat du greffier ou secrétaire-trésorier, au percepteur du revenu de l'intérieur dans le district officiel duquel se trouve la municipalité intéressée.

Copie remise
au percepteur
du revenu de
l'intérieur.

2. Lorsque tel règlement aura été approuvé par les électeurs, il sera annexé ou inscrit à la copie ainsi délivrée un certificat constatant le fait sous le seing du greffier ou secré-

Certificat an-
nexé.

taire-trésorier, d'après la formule B 1, au présent annexée, ou au même effet.

Copies certifiées feront foi.

3. Lorsque tel règlement aura été adopté par les électeurs, une copie de la requête à cet effet, certifiée par le greffier ou secrétaire-trésorier, accompagnée d'un certificat sous son seing y annexé ou inscrit, constatant le fait qu'il a été adopté d'après la formule B 2, au présent annexée, ou au même effet, sera réputée une copie dûment certifiée du règlement, pour toutes les fins pour lesquelles elle doit être délivrée, ainsi que pour toutes les autres fins.

Copie au greffier de chaque municipalité.

7. Tout tel règlement de comté sera en même temps transmis au greffier ou au secrétaire-trésorier de chaque municipalité du comté, qui en fera le dépôt parmi les archives du conseil municipal de la municipalité.

Entrée en vigueur du règlement.

8. A l'égard de la prohibition d'octroi de licences, chaque règlement entrera en vigueur à compter du jour qu'il aura été communiqué au percepteur du revenu de l'intérieur; et à l'égard de la prohibition de vente, et autrement, chaque règlement—si, le jour auquel il aura été ainsi communiqué, quelque autre règlement est en force dans la municipalité pour prohiber ou prévenir telle vente, en vertu de l'acte municipal refondu pour le Bas-Canada, ou du chapitre cinquante-quatre des Statuts Refondus pour le Haut-Canada, (suivant le cas,)—entrera en vigueur de manière à révoquer tel autre règlement et à y être substitué à dater de ce jour; ou si, ce jour-là, il n'y a pas tel autre règlement en force, il entrera en vigueur, dans le Bas-Canada, le premier jour de mai, et dans le Haut-Canada à compter du premier jour de mars qui suivra ce jour; et tout tel règlement continuera d'être en force, dans le Bas-Canada, jusqu'au premier jour de mai, et dans le Haut-Canada jusqu'au premier jour de mars qui suivra sa révocation.

Durée.

Si le règlement d'une municipalité locale est en force.

2. Si, à l'époque de l'entrée en force d'un règlement de comté, passé en vertu et en exécution du présent acte, il existe un autre règlement en force dans quelque municipalité formant partie de tel comté, et passé en vertu et en exécution du présent, l'opération du dernier de ces règlements sera et restera suspendue tant que le règlement de comté restera en force; mais il redeviendra en vigueur s'il n'a pas été expressément révoqué, et si le règlement de comté est abrogé.

Ne sera pas révoqué avant un certain délai.

9. Nul tel règlement ne sera révoqué dans le cours d'une année révolue à compter du jour où il en aura été donné communication au percepteur du revenu de l'intérieur.

Les municipalités voisines pourront le confirmer, etc.

10. Les conseils municipaux de deux ou d'un plus grand nombre de municipalités voisines dans lesquelles tel règlement sera en force, pourront séparément, par un nouveau règlement, confirmer et ratifier mutuellement le règlement

ou les règlements de l'autre ou des autres de ces municipalités.

2. Ce nouveau règlement ne devra pas contenir d'autre disposition que la simple déclaration que le règlement ou les règlements de la municipalité ou des municipalités voisines est ou sont confirmés et ratifiés par là, et il en sera de la même manière donné communication au percepteur, ou aux percepteurs du revenu de l'intérieur, selon le cas.

Formule de confirmation.

Communication aux officiers de l'ex-cise.

3. Ce nouveau règlement sera soumis à l'approbation des électeurs en la manière et d'après les formalités prescrites par la cinquième section du présent acte, et n'entrera pas en vigueur avant d'avoir été approuvé par le vote de la majorité des électeurs.

Règlement soumis aux électeurs.

4. Nul règlement ainsi mutuellement confirmé et ratifié ne sera ensuite révoqué, à moins que sa révocation ne soit également ratifiée et confirmée par les municipalités intéressées.

Comment révoqué.

II. Dans le Bas-Canada, à dater du jour auquel lui aura été communiqué tout règlement passé sous l'autorité et en exécution du présent acte, et tant que ce règlement continuera ensuite à être en force, aucun percepteur du revenu de l'intérieur n'octroiera de licences valides dans le comté, cité, ville, township, paroisse ou village incorporé affecté par ce règlement,—soit pour tenir une auberge, taverne, ou autre maison ou lieu d'entretien public, et pour détailler du whiskey ou des liqueurs spiritueuses, vin, ale, bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées,—ou pour tenir une auberge, taverne ou autre maison ou lieu d'entretien public, et pour détailler du vin, ale, bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées, mais non de l'eau-de-vie, rhum, whiskey, ou autres liqueurs spiritueuses,—ou pour vendre ou détailler dans une boutique ou magasin, de l'eau-de-vie, rhum, whiskey ou autres liqueurs spiritueuses, et du vin, ale, bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées, en quantités de pas moins de trois demi-chopines à la fois ;—et nulle personne ne sera passible, en raison de ce qu'elle n'aura pas de licence de cette description, de l'amende de cinquante piastres, imposée par la vingt-deuxième section de l'acte chapitre six des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, intitulé : *Acte concernant les aubergistes et la vente des liqueurs enivrantes.*

Nulle licence ne sera émise tant qu'il existera une loi pour prohiber la vente de liqueurs enivrantes dans le B.-C.

Ni de pénalité pour défaut de licence en vertu du chap. 6, Stat. Ref. B.-C.

2. Dans le Haut-Canada, à dater du même jour et pendant la même période, nul percepteur du revenu de l'intérieur n'émettra, comme devant avoir effet dans les mêmes limites, aucune licence d'auberge, c'est-à-dire licence pour la vente en détail de liqueurs alcooliques, fermentées ou autrement fabriquées et devant être bues dans l'auberge, maison où l'on vend de l'ale, de la bière, ou autre maison d'entretien public où se vendent telles liqueurs, ni aucune licence de boutique, ou licence pour la vente en détail de ces liqueurs

Dans le H.-C.

dans des boutiques, magasins ou lieux autres que des auberges et maisons où se vendent de l'ale, de la bière, ou autre maison d'entretien public.

Nulle liqueur enivrante ne sera vendue pendant que le règlement est en force, excepté pour des fins médicales, etc.

12. A dater du jour que ce règlement prendra effet pour d'autres fins, comme susdit, et tant qu'il continuera ensuite à être en force, nulle personne, à moins que ce ne soit exclusivement pour des fins médicales ou de culte, ou pour employer *bonâ fide* à quelque art, métier ou fabrication, ou en la manière ci-dessous permise par le troisième ou le quatrième paragraphe de cette section, ne pourra, dans les limites de tel comté, cité, ville, township, paroisse ou village incorporé, exposer ou garder en vente, par elle-même, son commis, serviteur ou agent, ni directement ni indirectement, sous aucun prétexte ou moyen, vendre ou échanger, ou, en considération de l'achat de quelque autre effet, donner à aucune autre personne aucun spiritueux ou autres liqueurs enivrantes, ou aucune liqueur mélangée pouvant servir de boisson, et dont partie est spiritueuse ou autrement enivrante.

Les licences seront nulles.

2. Et nulle licence octroyée à aucun distillateur ou brasseur, ni aucune licence pour détailler à bord d'aucun bateau à vapeur ou autre bâtiment, de l'eau-de-vie, rhum, whiskey, ou autres liqueurs spiritueuses, du vin, ale, bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées, — ni aucune licence pour détailler à bord d'aucun bateau à vapeur ou bâtiment, du vin, ale, bière, porter, cidre, ou autres liqueurs vineuses ou fermentées, mais non de l'eau-de-vie, rhum, whiskey ou autres liqueurs spiritueuses, ni aucune autre espèce de licence que ce soit, ne servira en aucune manière à rendre légal aucun fait commis en violation de la présente section.

Les personnes licenciées pourront vendre en quantités de cinq gallons, etc.

3. Pourvu toujours que tout distillateur ou brasseur, porteur d'une licence, dont la distillerie ou la brasserie se trouve dans les limites de tel comté, cité, ville, township, paroisse ou village incorporé, pourra y exposer et garder en vente des liqueurs qu'il y aura fabriquées, mais nulles autres; et il pourra les y vendre, mais seulement en quantités de pas moins de cinq gallons en une seule et même fois devant être entièrement enlevées et emportées en quantités de pas moins de cinq gallons à la fois; et pourvu aussi que tout tel brasseur, porteur d'une licence, pourra vendre de la bière ou du porter en bouteilles, de sa manufacture, en des quantités de pas moins d'une douzaine de bouteilles de trois demi-chopines au moins chacune, à la fois, lesquelles devront être entièrement enlevées et emportées en des quantités de pas moins d'une douzaine de ces bouteilles à la fois.

Proviso : quant aux brasseurs.

Proviso : quant aux marchands pour la vente en certaines quantités.

4. Pourvu aussi que tout marchand ou commerçant, ayant dans tel comté, cité, ville, township, paroisse ou village incorporé, son magasin ou lieu de débit, pourra y garder en vente et y vendre des liqueurs enivrantes, mais seulement en quantités de pas moins de cinq gallons (ou si

c'est du vin, de la bière ou du porter en bouteilles, en quantités de pas moins d'une douzaine de bouteilles de trois demi-chopines au moins) en une seule et même fois, devant en être entièrement enlevées et emportées en quantités de pas moins de cinq gallons (ou si c'est du vin, de la bière ou du porter en bouteilles, en quantités de pas moins d'une douzaine de ces bouteilles) à la fois.

13. Quiconque, par lui-même, son commis, serviteur ou agent, expose ou garde en vente, ou directement ou indirectement, sous aucun prétexte ou moyen quelconque, vend ou échange, ou, en considération de l'achat de quelque autre effet, donne à aucune personne, des spiritueux ou autres liqueurs enivrantes, ou aucune liqueur mélangée pouvant servir de boisson et dont partie est spiritueuse ou autrement enivrante, en violation de la douzième section du présent acte, encourra une amende de pas moins de vingt ni de plus de cinquante piastres pour chaque offense de cette nature; et quiconque en l'emploi ou sur la propriété d'un autre, en exposera ou gardera pour vendre, ou en vendra, échangera ou en donnera ainsi, en violation de la dite section, sera réputé aussi coupable que le principal, et encourra la même amende.

Vente par la voie d'autres personnes, défectueuse, etc.

Pénalité.

Agent aussi coupable que le principal.

14. Toute poursuite pour recouvrer cette amende pourra être intentée par ou au nom du percepteur du revenu de l'intérieur dans le district officiel duquel l'offense a été commise, ou par ou au nom de la corporation de la municipalité dans laquelle l'offense a été commise, ou par ou au nom de toute personne, qu'elle soit autorisée ou non par le conseil de cette municipalité; et lorsque le règlement sera celui d'un comté, la corporation du comté, de même que celle de la municipalité comprise en icelui et dans laquelle l'offense a été commise, pourra poursuivre ou autoriser quelqu'un à le faire.

Recouvrement des pénalités.

2. Il sera du devoir du percepteur du revenu de l'intérieur d'intenter telle poursuite lorsqu'il aura raison de croire que telle offense a été commise et qu'une poursuite à cet égard peut être maintenue et ne l'assujétit pas à une trop grande responsabilité.

L'officier de l'exercice devra poursuivre.

3. Cette poursuite pourra être intentée devant tout magistrat stipendiaire, ou devant deux autres juges de paix pour le district dans le Bas-Canada, ou pour le comté ou l'union de comtés dans le Haut-Canada, dans lequel l'offense aura été commise,—ou, si l'offense a été commise dans le district soit de Montréal soit de Québec, alors devant le recorder ou le juge des sessions de la paix à Montréal ou à Québec, suivant le cas,—ou, si l'offense a été commise dans tout autre district du Bas-Canada, alors devant le shérif de ce district,—ou, si l'offense a été commise dans une cité ou ville du Haut-Canada où se trouve un recorder ou magistrat de police, alors devant tel recorder ou magistrat de

Et devant quel tribunal.

police,—ou si l'offense a été commise dans aucune cité ou ville du Haut-Canada n'ayant pas de recorder ou de magistrat de police, alors devant le maire.

Si c'est devant un magistrat stipendiaire, etc.

4. Si cette poursuite est intentée devant aucun tel magistrat stipendiaire, recorder, juge des sessions de la paix, shérif, magistrat de police ou maire, aucun autre juge de paix ne siègera ou n'y prendra part.

Si c'est devant deux juges de paix.

5. Si cette poursuite est intentée devant deux autres juges de paix, la sommation sera signée par les deux; et nul autre juge de paix ne siègera ni ne prendra part dans l'affaire qu'en cas d'absence de ces deux juges ou de l'un d'eux, et dans ce dernier cas qu'avec l'assentiment du juge présent.

Interprétation quant aux 24 sections suivantes.

6. Dans les vingt-quatre sections suivantes, les mots "juge de paix" comprendront tout tel magistrat stipendiaire, recorder, juge des sessions de la paix, shérif, magistrat de police ou maire, ou deux autres juges de paix, suivant le cas.

Poursuite limitée.

15. Chaque semblable poursuite sera commencée dans les trois mois qui suivront l'offense alléguée, et sera entendue et décidée d'une manière sommaire, soit sur la confession du défendeur, ou sur le témoignage d'un ou plusieurs témoins.

Ce qu'il suffira d'alléguer dans la plainte, etc.

16. Il ne sera pas nécessaire, dans toute telle poursuite, d'alléguer ou mentionner dans le corps de la plainte, sommation, conviction, mandat de saisie ou mandat d'emprisonnement, le règlement qui soumet la municipalité au dispositif spécial du présent acte; mais telle plainte, sommation, conviction et mandat pourront être rédigés d'après les formules C, D, E, F et G, respectivement ci-annexées, ou au même effet, et à moins que le défendeur ne conteste spécialement la mise en force du règlement, ce fait sera présumé par le juge de paix; et si ce fait est ainsi contesté, la production d'une copie de ce règlement, certifiée sous la signature du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité, sur laquelle sera inscrit un certificat, sous la signature du même fonctionnaire, de la publication (si c'est nécessaire) et communication formelle de ce règlement au percepteur du revenu de l'intérieur,—ou de telle communication seulement si la publication n'en a pas été requise, sera une preuve suffisante de sa passation et de sa teneur, et aussi de sa publication et communication,—le tout tel que certifié; et aucun fait ainsi certifié à l'égard de ce règlement ne sera incidemment contesté ou mis en doute dans le cours de la poursuite.

Allégation et preuve par règlement.

Plusieurs offenses pourront être comprises dans une plainte.

17. Deux ou un plus grand nombre d'offenses commises par la même personne, peuvent être comprises dans telle plainte, pourvu que le temps et le lieu de chaque offense soient indiqués; et en pareil cas, les formules susdites seront en conséquence changées autant qu'il en sera besoin.

2. Mais quel que soit le nombre des offenses ainsi contenues dans une seule et même plainte, le maximum de la pénalité imposable pour toutes n'excédera pas en aucun cas cent piastres.

Proviso : pénalité limitée.

18. Si dans telle cause le défendeur ne comparait pas ainsi que requis par la sommation, le juge de paix pourra procéder *ex parte* à l'examen et audition et décider à toute fin aussi valablement que si le défendeur eût comparu conformément à la sommation.

Ex parte si le défendeur ne comparait pas.

19. Toute plainte pourra être amendée avant l'audition finale, tant au fond qu'à la forme, sur requête à cet effet par ou pour le poursuivant, et sans frais, à moins qu'il n'en soit au contraire spécialement ordonné par le juge de paix ; et lorsque l'amendement sera fait, le défendeur, s'il l'exige, pourra obtenir un délai ultérieur pour faire sa défense au fond, ou pour plaider et faire sa preuve, ainsi qu'il sera ordonné ; et si la plainte, d'après l'opinion du juge de paix, est si défectueuse qu'elle n'offre pas de base à une conviction légale, et si elle n'est pas amendée, le juge de paix pourra débouter l'action avec ou sans frais, à sa discrétion.

Amendement de la plainte.

Si elle est trop défectueuse.

20. Nulle telle plainte ne pourra être autrement déboutée, pour cause de défectuosité, informalité, erreur ou omission ; mais s'il appert que le défendeur, par là, a été ou a pu être induit en erreur, le juge de paix pourra, aux conditions qui lui paraîtront convenables, ajourner la cause à un jour ultérieur.

Ne sera pas déboutée pour informalité, etc.

21. Si la poursuite est déboutée, le juge de paix, s'il lui paraît que la plainte était fondée sur une cause probable, ne condamnera pas le poursuivant à payer de frais au défendeur.

Nuls frais contre le poursuivant, etc.

22. Toute sommation ou autre ordre ou papier, dans telle cause, pourra être signifiée et la signification certifiée sur son serment d'office, par tout huissier ou par tout constable ou officier de paix dûment nommé pour la localité dans laquelle elle est pendante.

Signification des sommations, etc.

23. Dans chaque telle cause, si le juge de paix l'ordonne ainsi, ou si l'une ou l'autre des parties l'exige, les dépositions des témoins seront écrites par le juge de paix ou par le greffier que le juge de paix nommera à cette fin, et seront déposées dans le dossier de la cause ; le greffier aura droit de recevoir dix centins par chaque cent mots des témoignages ainsi pris par écrit ou deux piastres par jour, à la discrétion du juge, — lesquels honoraires seront taxés, et payés par l'une ou l'autre des parties, ou partiellement par chacune, selon la conviction ou le jugement prononcé dans l'affaire ; et s'il n'est pas prononcé de conviction ou de juge-

Dépositions pourront être écrites, etc.

Honoraires au greffier, etc.

ment dans les deux mois après que ces témoignages auront été pris, les honoraires de ce greffier seront payés par chaque partie par parts égales.

Date précise des offenses.

24. Il ne sera pas nécessaire, en telle cause, de prouver qu'une offense a été commise le jour indiqué d'une manière précise, pour obtenir une conviction, pourvu qu'il soit prouvé qu'elle a été commise le ou vers tel jour, et avant la date de la plainte.

Livraison de liqueurs ailleurs que dans une maison d'habitation particulière, etc.

25. Dans toutes telles causes, la livraison de liqueurs enivrantes, de quelque espèce qu'elles soient, dans une bâtisse ou d'une bâtisse, place ou lieu autre qu'une maison d'habitation particulière et ses dépendances, ou dans ou d'une maison d'habitation ou ses dépendances, si aucune partie en est consacrée à une taverne, cabaret, restaurant, magasin d'épicerie, boutique ou autre endroit fréquenté par le public, — telle livraison se faisant dans aucun de ces cas à une personne n'y résidant pas de bonne foi, — constituera *prima facie* une preuve de vente en contravention aux douzième et treizième sections du présent acte, et sera punissable comme telle; et telle livraison dans une ou d'une maison d'habitation particulière ou ses dépendances, ou dans toute ou de toute bâtisse, place ou lieu quelconque, à toute personne y résidant ou non, accompagnée de paiement ou d'une promesse de paiement, soit formellement, soit implicitement, avant, lors de, ou après telle livraison, constituera une preuve *prima facie* d'une vente faite en contravention aux dites sections, et sera punissable comme telle.

Assignation des témoins; emprisonnement de ceux qui refusent de répondre.

26. Dans toute telle poursuite, le juge de paix pourra assigner toute personne à lui désignée comme témoin important en l'affaire, et si telle personne refuse ou néglige de comparaître conformément à telle sommation, le juge de paix pourra émettre son mandat pour l'arrestation de telle personne qui, en vertu du dit mandat, sera amenée devant lui; et si elle refuse de jurer ou affirmer, ou répondre à aucune question relative à la poursuite, elle pourra être incarcérée dans la prison commune et y rester jusqu'à ce qu'elle consente à témoigner sur serment ou affirmation et à répondre.

Une personne intéressée pourra être témoin.

27. Nulle personne, parce qu'elle est intéressée dans le résultat de telle cause, ne sera pour cette raison inhabile à rendre témoignage en telle cause.

Témoins tenus de répondre à toutes questions pertinentes.

28. Toute personne interrogée ou appelée comme témoin dans toute telle poursuite, sera tenue de répondre à toutes les questions qui lui seront posées et que le juge considérera pertinentes, quoique ses réponses puissent dévoiler des faits qui l'exposent ou qui tendent à l'exposer à une pénalité ou autre procédure criminelle; mais il ne sera pas fait usage de ses réponses contre elle dans aucune poursuite criminelle.

29. Toute personne qui, avant ou après l'assignation d'un témoin dans toute telle cause, suborne ce témoin, ou qui, par des offres d'argent, par des menaces, ou autrement, directement ou indirectement, induit ou cherche à induire telle personne à s'absenter ou à faire un faux serment, sera passible d'une pénalité de cinquante piastres pour chaque telle offense.

Subornation
de témoins.

30. Lorsque jugement sera prononcé en vertu des douzième et treizième sections du présent acte, pour le montant d'aucune pénalité et les frais, le juge de paix, s'il le trouve à propos, pourra exiger du défendeur qu'il déclare s'il possède ou non des biens et effets suffisants pour l'acquitter, — et si la réponse est affirmative, pourra de plus l'interroger sur la valeur de ses biens et effets, et s'ils peuvent être ou non saisis en vertu d'un mandat de saisie ; et si le défendeur répond négativement ou refuse de répondre ou omet de répondre à la satisfaction du juge de paix, il pourra être immédiatement emprisonné en vertu du mandat du juge de paix, dans la prison commune du district, ou comté ou union de comtés, pour un terme de pas moins d'un et de pas plus de trois mois, à compter du jour de son arrivée comme détenu dans telle prison ; mais le défendeur, en ce cas, pourra en aucun temps obtenir son élargissement, en payant la somme intégrale de ce montant et de tous les frais subséquents.

Examen du
défendeur
quant à ses
biens, etc.

Emprisonne-
ment si ses
réponses ne
sont pas su-
ffisantes.

31. Si le défendeur n'est pas présent lors du prononcé du jugement et s'il appert sur affidavit, à la satisfaction du juge de paix, que l'émission d'un mandat de saisie manquerait de réaliser le montant entier de la pénalité et des frais, le défendeur pourra de suite être emprisonné dans telle prison commune en vertu du mandat du juge de paix, pour un terme de pas moins d'un, ni de plus de trois mois, à compter du jour de son arrivée comme détenu dans telle prison ; mais le défendeur, dans ce cas, pourra obtenir son élargissement en aucun temps, en payant en entier tel montant et tous les frais subséquents.

Emprisonne-
ment si le dé-
fendeur est
absent et n'a
pas de biens
suffisants,
etc.

32. Si le juge de paix n'interroge pas ainsi le défendeur lorsqu'il est présent, ou si le défendeur, lorsqu'il est interrogé, déclare qu'il possède assez de biens et d'effets pour payer le montant du jugement, pénalités et frais, ou si, en l'absence du défendeur, il n'est pas démontré à la satisfaction du juge de paix que l'émission du mandat de saisie manquerait de réaliser le montant entier du jugement, pénalité et frais, alors, à défaut de paiement immédiat, ce montant sera prélevé par mandat de saisie sur les biens et effets du défendeur ; et à défaut de tels biens et effets, ou s'ils sont insuffisants, le défendeur sera emprisonné dans telle prison commune, en vertu du mandat du juge de paix, pour un terme de pas moins d'un ni de plus de trois mois,

Saisie si le
défendeur
possède assez
de biens.

Emprisonne-
ment à dé-
faut de tels
biens.

Elargissement sur paiement.

à compter du jour de son arrivée comme détenu dans telle prison ; et le défendeur, dans ce cas, pourra en aucun temps obtenir son élargissement en payant en entier tel montant et tous les frais subséquents.

Emploi des pénalités dans le B.-C.

Si c'est le percepteur qui poursuit.

33. Dans le Bas-Canada, il sera disposé de toutes les dites pénalités comme suit, savoir :—

1. Si la poursuite a été intentée par ou au nom d'un percepteur du revenu de l'intérieur, et non sous l'autorisation du conseil d'une municipalité, les deux tiers appartiendront à tel percepteur et seront retenus par lui, à la condition de payer l'un de ces deux tiers à la personne sur la dénonciation de laquelle il aura institué la poursuite, et le tiers restant sera remis par lui au shérif du district où l'offense a été commise, et formera partie du fonds de jury et de bâtisse du dit district.

Si c'est au nom d'une municipalité.

2. Si la poursuite a été intentée par ou au nom de la corporation d'une municipalité, ou par ou au nom d'une personne autorisée par le conseil, les deux tiers appartiendront à telle corporation ; et le conseil de la municipalité pourra rembourser pas plus de l'un de ces deux tiers soit à telle personne ou aucune autre personne sur la dénonciation de laquelle la poursuite a été intentée ; et le troisième tiers restant sera remis par la corporation au shérif du district où l'offense a été commise, et formera partie du fonds de jury et de bâtisse du dit district.

Si c'est par une autre personne.

3. Si la poursuite a été intentée par une personne qui n'est pas ainsi autorisée ou en son nom, l'amende sera remise au shérif du district où l'offense a été commise et formera partie du fonds du jury et de bâtisse.

Emploi des pénalités dans le H.-C.
Poursuite par un percepteur.

34. Dans le Haut-Canada, il sera disposé des dites pénalités comme suit, savoir :—

1. Si la poursuite a été intentée par ou au nom d'un percepteur du revenu de l'intérieur, et non sous l'autorisation du conseil d'une municipalité, les deux tiers appartiendront à tel percepteur et seront retenus par lui, à la condition de payer l'un de ces deux tiers à la personne sur la dénonciation de laquelle il aura institué la poursuite, et le tiers restant sera remis par lui au receveur général pour le fonds de bâtisse du Haut-Canada.

Par une municipalité.

2. Si la poursuite a été intentée par ou au nom de la corporation d'une municipalité, ou par ou au nom d'une personne autorisée par le conseil, le tout appartiendra à telle corporation ; et le conseil de la municipalité pourra payer pas plus d'une moitié de l'amende, soit à telle personne ou aucune autre personne sur la dénonciation de laquelle la poursuite a été intentée.

Par une autre personne.

3. Si la poursuite a été intentée par une personne qui n'est pas ainsi autorisée ou en son nom, l'amende appartiendra à la corporation de la municipalité dont le règlement est par là mis à exécution ; et dans ce cas le conseil pourra payer

pas plus de la moitié de l'amende à toute autre personne sur la dénonciation de laquelle la poursuite pourra avoir été intentée, ou pourra l'appliquer aux fins municipales, s'il le juge à propos.

35. Toute personne qui intentera telle poursuite avec l'autorisation d'un conseil municipal, sera indemnisée par la corporation de la municipalité de tous ses frais, quelque puisse être le résultat de la poursuite.

Indemnité aux poursuivants autorisés par les municipalités.

2. Dans le Haut-Canada, toute personne qui n'aura pas été ainsi autorisée, mais qui mènera à bonne fin telle poursuite, sera indemnisée par telle corporation dont le règlement sera mis en force par telle poursuite, de tout le montant des frais que, sans défaut de sa part, elle n'aura pu recouvrer du défendeur.

Dans le H.-C. sans cette autorité.

3. Dans le Bas-Canada, sous de semblables circonstances, toute telle personne sera indemnisée de la même manière, mais seulement jusqu'à concurrence des deniers versés dans la caisse de la dite corporation durant l'année courante pour des amendes recouvrées en vertu de telles poursuites.

Dans le B.-C.

4. Chaque fois qu'une personne sera envoyée en prison, en vertu des trentième, trente-unième ou trente-deuxième sections du présent acte, les frais de son arrestation et de son transport à la prison seront de la même manière supportés par la corporation dont le règlement est par là même exécuté.

Même sujet.

Frais du transport à la prison.

36. Nulle conviction, jugement ou ordre, en aucun de ces cas, ne sera évoqué par *certiorari* ou autrement, à aucune des cours supérieures de record de Sa Majesté; et il ne pourra non plus être appelé de telle conviction, jugement ou ordre à aucune cour de sessions générales de quartier, ni à aucune autre cour quelconque, lorsque la conviction aura été prononcée par un magistrat stipendiaire, un recorder, un juge des sessions de la paix, un shérif ou un magistrat de police.

Nul *certiorari* en certains cas.

37. Nul règlement passé sous l'autorité et en exécution du présent acte, ne sera rejeté par aucune cour, soit pour défaut de procédure ou de forme.

Défaut de forme n'affecte pas le règlement.

2. Et tel règlement, adopté par les électeurs d'une municipalité en vertu des quatrième et cinquième sections du présent acte, ne sera infirmé par aucune cour, à raison de défaut, au fond ou à la forme, affectant la requête faite à cet effet, son authenticité ou le nombre des signatures qu'elle porte, et la qualité des signataires, ou aucune matière, procédure ou chose antérieure à la première publication de l'avis donné pour la tenue du poll à cet égard, à moins qu'il ne soit incompatible avec le présent acte.

Ni le défaut dans aucune procédure antérieure à la tenue du poll.

38. Tous les devoirs imposés aux officiers municipaux par les clauses précédentes du présent acte, tant dans le Haut

Devoirs des officiers municipaux en

vertu de cet acte.

Dispositions des actes municipaux pour la conservation de l'ordre aux élections, applicables, etc.

que dans le Bas-Canada, seront remplis par ces officiers avec les mêmes pouvoirs et sous les mêmes peines et obligations à tous égards, tout comme s'ils leur avaient été imposés par les dispositions spéciales de l'acte municipal refondu du Bas-Canada, ou du chapitre cinquante-quatre des Statuts Refondus pour le Haut-Canada, selon le cas.

2. Toutes les dispositions des dits actes, respectivement, pour la conservation de la paix et du bon ordre aux élections municipales, pour prévenir et punir les offenses commises aux dites élections ou causées par les dites élections, les frais d'icelles, le pouvoir de nommer et d'assermenter des constables spéciaux et de faire prêter serment aux électeurs ou d'en recevoir l'affirmation, le recours en cas d'interruption des procédés, et généralement toutes les dispositions des dits actes affectant les dites élections municipales et s'y rattachant, ainsi qu'aux polls, et toutes choses s'y rapportant, s'appliqueront aux polls tenus en vertu du présent acte, ainsi qu'aux procédés, aux officiers et aux personnes qui y président ou y sont employées, et à toutes choses qui s'y rapportent, comme si ces dits polls étaient tenus pour des élections réglées par les dispositions des dits actes, excepté en autant que les dites dispositions sont incompatibles avec celles du présent acte.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES INDÉPENDANTES DES PROHIBITIONS LOCALES.

Dans les poursuites contre la vente sans licence, certaines allégations suffiront pour faire appeler le défendeur à se défendre, etc.

39. Dans toute localité où il n'existera pas de règlement en force passé en vertu et en exécution du présent acte, dans les poursuites contre la vente ou le trafic des liqueurs enivrantes d'aucune espèce, sans la licence exigée par la loi, ou contrairement au sens et à l'intention véritables de la loi à cet égard, il ne sera pas nécessaire qu'aucun témoin dépose directement quant à la description précise de la liqueur vendue ou échangée ou quant à la compensation exacte qui aura été donnée, ou quant au fait que la vente ou l'échange a eu lieu avec sa participation ou à sa connaissance individuelle, mais du moment qu'il paraîtra au juge de paix ou aux juges de paix ayant à décider dans ces poursuites, que les faits dont il est déposé établissent d'une manière suffisante l'infraction de la loi au sujet de laquelle il aura été porté plainte, il appellera ou ils appelleront le défendeur à se défendre, et s'il fait défaut de réfuter ces témoignages, il le condamnera ou ils le condamneront en conséquence.

Arrestation des témoins refusant de comparaître.

2. Dans toute telle poursuite, le juge de paix pourra sommer toute personne à lui désignée comme témoin important ; et si telle personne refuse ou néglige de comparaître conformément à telle sommation, le juge de paix pourra émettre son mandat pour l'arrestation de telle personne qui, en vertu du dit mandat, sera amenée devant lui, et si elle refuse de jurer ou affirmer, ou répondre à aucune question

relative à la poursuite, elle pourra être incarcérée dans la prison commune et y rester jusqu'à ce qu'elle consente à témoigner sur serment ou affirmation et à répondre.

40. Chaque fois que dans une auberge, taverne, ou autre maison ou lieu d'entretien public, où dans lequel se vendent des rafraîchissements, ou dans un lieu où se vendent des liqueurs enivrantes de n'importe quelle espèce, soit légalement ou illégalement, une personne aura bu à l'excès des liqueurs spiritueuses d'aucune espèce qui lui auront été fournies en tel endroit, et que dans un état d'ivresse, occasionné par l'usage de ces liqueurs spiritueuses, elle se suicidera, ne noiera ou périra de froid ou par quelque autre accident survenu en conséquence de son état d'ivresse, le maître de l'auberge ou taverne, ou autre maison ou lieu d'entretien public, ou dans lequel se vendent des rafraîchissements, ou d'un lieu où se vendent des liqueurs enivrantes, et aussi toute autre personne employée par lui ou qui, pour lui, aura donné à telle personne aucune partie des liqueurs qui aura causé cette ivresse, seront conjointement et solidairement sujettes à une action pour tort personnel, si cette action est intentée dans l'espace de trois mois après par les représentants légitimes de la personne décédée, et pas autrement ; et ces représentants légitimes pourront intenter soit une action conjointe et solidaire contre ces personnes, ou une action distincte contre chacune d'elles ; et par cette action ou ces actions pourront recouvrer toute somme de pas moins de cent piastres et n'excédant pas mille piastres pour toutes telles actions qui pourra être imposée par le jury ou la cour, à titre de dommages-intérêts.

Responsabilité des hôteliers, etc., vendant des liqueurs à des personnes qui par cela deviennent ivres et se suicident, etc.

Action contre eux.

2. La trentième section du chapitre six des Statuts Refondus pour le Bas-Canada est par le présent abrogée.

Sect. 30, chap. 6, Stat. Ref. Can., abrogée.

41. Toute personne qui, dans un état d'ivresse, en assaillira une autre, ou endommagera quelque propriété, celui qui lui aura donné la liqueur qui est la cause de son ivresse—si le fait d'avoir donné cette liqueur est une violation du présent acte ou de la loi,—sera, de la part de la partie dont la propriété aura été ainsi endommagée, assujétie conjointement et solidairement à la même poursuite que pourrait subir la personne qui était en état d'ivresse ; et telle partie qui aurait ainsi souffert des dommages, ou ses représentants légitimes, pourra intenter soit une action solidaire contre la personne qui était en état d'ivresse et celle qui lui aura donné telle liqueur, soit une action distincte contre l'une ou l'autre d'entre elles.

Responsabilité de la personne qui aura fourni des liqueurs à celui qui commet un assaut, etc., en état d'ivresse.

42. Le mari, la femme, le père, la mère, le frère, la sœur, le tuteur ou le patron d'aucune personne qui a l'habitude de boire avec excès des liqueurs enivrantes,—ou le père, la mère, le frère ou la sœur du mari ou de la femme de telle

Les aubergistes, etc., pourront être avertis de ne pas donner de liqueurs à

certaines personnes.

personne, ou le tuteur de tout enfant ou enfants de telle personne, pourra donner avis par écrit, signé de son nom, à toute personne autorisée à vendre, ou qui vend ou qui est connue pour vendre des liqueurs enivrantes de n'importe quelle espèce, de ne pas donner aucune de ces liqueurs à la personne ayant telle habitude, et si, dans le cours d'une année de tel avis, la personne ainsi notifiée, soit elle-même, son commis, serviteur ou agent, autrement que sur demande spéciale signée par un médecin pratiquant, donne dans une bâtisse, ou d'une bâtisse, place ou lieu occupé par elle ou dans lequel ou duquel telles liqueurs sont vendues, ou tolère la livraison d'aucune telle liqueur à la personne ayant telle habitude, la personne qui aura donné l'avis pourra, par une action pour tort personnel (si elle est intentée dans le cours des six mois qui suivront, mais non autrement), recouvrer de la personne notifiée la somme de vingt piastres au moins, et de cinq cents piastres au plus, qui pourra être adjugée par la cour ou le jury à titre de dommages ; et toute femme mariée pourra intenter telle action sans l'autorisation de son mari, et tous dommages recouverts par elle seront, dans ce cas, pour son usage particulier ; et dans le cas de décès de l'une ou de l'autre des parties, l'action et le droit d'action donné par la présente section seront maintenus pour ou contre ses représentants légitimes.

Responsabilité des personnes ainsi averties.

Toute femme mariée pourra intenter une action pour dommages.

La valeur payée pour des liqueurs fournies en contravention de cet acte pourra être recouvrée.

Obligations, etc., pour paiement seront nulles.

43. Tout paiement ou toute compensation pour liqueurs fournies en contravention du présent acte, ou autrement en violation de la loi, fait en argent ou en obligations, ou en ouvrage, ou en effets de toute espèce, sera censé avoir été reçu sans considération aucune, et contre la loi, l'équité et la bonne conscience ; et le montant ou la valeur pourra en être recouvré de celui qui l'aura reçu, par la partie qui l'aura fait ; et toutes ventes, transferts, privilèges et obligations de toute espèce, en tout ou en partie, faits, consentis ou donnés pour ou à raison de liqueurs ainsi fournies en contravention au présent acte, ou autrement en violation de la loi, seront entièrement nuls et de nul effet, excepté en ce qui concerne les acquéreurs ou cessionnaires subséquents pour valeur n'ayant pas reçu avis ; et nulle action d'aucune espèce ne pourra être maintenue, en tout ou en partie, pour ou à raison de liqueurs ainsi fournies en contravention au présent acte ou autrement en violation de la loi.

Il ne sera pas vendu de boissons le dimanche, etc.

44. Dans tous les lieux dans lesquels, suivant la loi, des liqueurs enivrantes ou toute espèce particulière de liqueurs peuvent être vendues en détail, il n'y sera fait aucune vente ou débit de ces boissons, dans ces lieux, ou dans leurs dépendances ou en dehors, ou de ces lieux, à aucune personne quelconque, depuis neuf heures du soir, le samedi, jusqu'à six heures du matin, le lundi suivant, sauf et excepté dans les cas où il serait fait une demande spéciale à l'effet que ces liqueurs sont requises pour des fins médi-

Exception quant aux voyageurs, etc.

ciales, signée par un médecin pratiquant, porteur d'un diplôme, ou par un juge de paix, et produite par l'acheteur ou son agent; et il sera défendu de consommer ces liqueurs dans ces lieux, excepté pour les voyageurs et ceux qui y seront *bonâ fide* domiciliés ou qui y logeront ou seront en pension dans le temps où la vente en est prohibée par la présente section.

2. Pour chaque contravention mentionnée à la présente section, une amende de pas moins de dix ni de plus de cinquante piastres, et les frais, dans le cas d'une conviction, pourront être recouvrés et prélevés sur les biens et effets de la personne ou des personnes qui sont les propriétaires réels ou les locataires et agents réels des dits lieux et qui seront trouvés, par eux-mêmes ou par leurs serviteurs et agents, avoir commis ou avoir aidé à commettre telle contravention.

Punition des offenses contre cette section.

3. Les deux cent cinquante-quatrième, deux cent cinquante-cinquième, deux cent cinquante-sixième, deux cent cinquante-septième et deux cent cinquante-huitième sections du chapitre cinquante-quatre des Status Refondus pour le Haut-Canada, sont par le présent abrogées.

Sections du chap. 54, Stat Ref. H.-C., abrogées.

45. Tout officier de police ou constable à ce autorisé par écrit en la manière ci-dessous prescrite, pourra, en tout temps, entrer dans toute auberge, taverne ou autre maison ou lieu d'entretien public, ou dans lequel des rafraîchissements ou liqueurs enivrantes sont vendus ou réputés être vendus, soit légalement ou illégalement; et toute personne qui s'y trouvera ou qui en aura le soin, qui refusera, ou après sommation suffisante manquera d'admettre tel officier de police ou constable, ou fera obstacle à son admission, sera passible d'une amende de pas moins de dix ni de plus de cinquante piastres pour chaque telle contravention.

Les officiers de police, etc., dûment autorisés, pourront entrer en aucun temps dans toute auberge, etc.

2. Deux ou un plus grand nombre de juges de paix pourront accorder telle autorisation, qui sera valable dans toute cité, ville, township, paroisse ou village incorporé, y désigné, et tombant dans la juridiction de ces juges de paix, pour un terme y fixé de pas plus de trois mois.

Qui pourra accorder telle autorisation.

3. Les juges de paix ayant accordé telle autorisation, ou l'un ou un plus grand nombre d'entre eux, pourront en tout temps l'annuler, par un ordre par écrit à cet effet sous leur seing, délivré à tel officier de police ou constable; et tout officier de police ou constable agissant ou prétendant agir en vertu d'une autorisation qui a été annulée, sera coupable de délit.

Comment annulée.

Pénalité pour agir subsequmment en vertu d'icelle.

46. Toute personne pourra se porter dénonciateur ou plaignant et intenter des poursuites en vertu de l'une ou l'autre des deux sections précédentes du présent acte; toutes procédures seront commencées dans les trente jours à dater de la commission de l'offense; toutes dénonciations, plaintes ou autres procédures nécessaires pourront être intentées et

Poursuites en vertu des deux sections précédentes.

jugées devant un plusieurs juges de paix du district, comté ou union de comtés où l'offense ou les offenses ont été commises; le mode de procédure et les formules prescrites par le statut refondu du Canada, concernant les devoirs des juges de paix hors des sessions relativement aux convictions et aux ordres sommaires, pourront être suivis à l'égard de toutes ces causes et procédures; et toutes les amendes qui pourront être recouvrées appartiendront à la corporation de la cité, ville, township, paroisse ou village incorporé où l'offense a été commise.

Formules.

Emploi des amendes.

DISPOSITIONS INDÉPENDANTES DES PROHIBITIONS LOCALES,
MAIS QUI SONT APPLICABLES AU BAS-CANADA SEULEMENT.

Disposition du chap. 6, Stat. Ref. B-C., abrogée.

47. Le second paragraphe de la vingt-deuxième section du chapitre sixième des Statuts Refondus pour le Bas-Canada est par le présent abrogé.

Périodes d'emprisonnement définies.

48. Il est déclaré et décrété par le présent que les diverses périodes d'emprisonnement mentionnées dans les trente-huitième, trente-neuvième et quarantième sections de l'acte en dernier lieu cité, devront compter du jour de l'arrivée du prisonnier à la prison du district.

Section 50 amendée quant aux appels en vertu d'icelle.

49. La cinquantième section de l'acte en dernier lieu cité est par le présent amendée de manière à permettre que l'appel y mentionné sera porté soit à la cour des sessions générales de quartier de la paix, ainsi qu'il y est ordonné, soit à la cour de circuit siégeant dans le comté ou au chef-lieu du district, selon que le juge autorisant tel appel le croira convenable, à sa discrétion; et alors, la requête et le dossier seront renvoyés et déposés dans la cour par lui désignée, laquelle en disposera en conséquence.

INTERPRÉTATION, ETC.

"Liqueurs enivrantes."

50. Les mots "liqueur enivrante" ou "liqueurs enivrantes," toutes les fois qu'ils se rencontreront dans le présent acte, devront signifier et comprendre toutes liqueurs spiritueuses ou de malt, tous vins et toute mixtion de liqueurs ou breuvages enivrants.

"Cité,"
"Ville," etc.

51. Toutes les fois que les mots "cité," "ville" et "village incorporé" se rencontrent dans le présent acte, ils signifient et comprennent toute cité, ville et village respectivement, constitué par la loi en corporation municipale, soit en vertu d'un acte spécial ou autrement; et les mots "township," "township" et "paroisse," toutes les fois qu'ils se rencontrent dans le présent acte, signifient et comprennent non-seulement un township ou une paroisse, mais aussi toute partie de township et de paroisse constituée par la loi en corporation municipale.

"Township."
"Paroisse."

52. Le présent sera appelé *Acte de Tempérance de 1864.* Titre abrégé.

53. Le secrétaire provincial fournira, aussitôt que possible, un nombre suffisant d'exemplaires du présent, aux frais du public, au conseil de chaque municipalité dans cette province. Distribution de l'acte.

(A 1.)

FORMULE DE REQUÊTE À L'EFFET QUE LE RÈGLEMENT SOIT SOUMIS À L'ADOPTION DES ÉLECTEURS.

Les soussignés, électeurs municipaux ayant la qualité voulue, de (*indiquez la municipalité*) demandent par les présentes, que tout règlement que le conseil municipal pourra passer en vertu et en exécution de "l'Acte de Tempérance de 1864," à aucune époque dans le cours d'une année de la présente date, soit soumis à l'approbation des électeurs municipaux de la dite municipalité.

En foi de quoi, nous avons apposé nos seings aux présentes, ce jour de , en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent

(A 2.)

FORMULE DE REQUÊTE À L'EFFET QU'IL SOIT TENU UN POLL SUR LE RÈGLEMENT SOUMIS À L'ADOPTION DES ÉLECTEURS.

Les soussignés, électeurs municipaux, ayant la qualité voulue, de (*indiquez la municipalité*) demandent par les présentes qu'il soit tenu un poll, aux termes de "l'Acte de Tempérance de 1864," pour décider si les électeurs municipaux de la municipalité adopteront ou non, en vertu et en exécution du dit acte, le règlement suivant que nous soumettons par les présentes à leur adoption, savoir :—

La vente de liqueurs enivrantes et l'émission de licences en conséquence sont, par le présent règlement, prohibées dans la (*description de la municipalité*) sous l'autorité et en exécution de "l'Acte de Tempérance de 1864."

En foi de quoi, nous avons apposé nos seings aux présentes, ce jour de , en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent

(B 1.)

FORMULE DU CERTIFICAT CONSTATANT QUE LE RÈGLEMENT
EST APPROUVÉ PAR LES ÉLECTEURS.

Le règlement précédent du conseil municipal de (*désignez la municipalité*) ayant été, sur l'ordre du dit conseil municipal, soumis à l'approbation des électeurs municipaux de la dite (*désignez la municipalité*), a été par eux formellement approuvé aux termes de "l'Acte de Tempérance de 1864."

En foi de quoi, j'ai apposé mon seing aux présentes, ce
jour de _____, en l'année de Notre-
Seigneur mil huit cent _____.

(B 2.)

FORMULE DU CERTIFICAT CONSTATANT QUE LES ÉLECTEURS
MUNICIPAUX ONT ADOPTÉ LE RÈGLEMENT.

Le règlement soumis dans la requête précédente à l'adoption des électeurs municipaux de la dite (*désignez la municipalité*), a été par eux formellement approuvé, aux termes de "l'Acte de Tempérance de 1864."

En foi de quoi, j'ai aux présentes apposé mon seing ce
jour de _____, en l'année de Notre-
Seigneur mil huit cent _____.

(C.)

FORMULE DE PLAINTE.

PROVINCE DU CANADA,)
District (ou selon le) A. B. (*désignez clairement et suffi-*
cas) de) *samment la corporation ou autre*
nom de Notre Souveraine Dame la Reine, poursuit C. D. *partie plaignante, selon le cas*, au
(*indiquez clairement et suffisamment le nom du défendeur*), et
déclare:—Que le dit C. D. à (*indiquez clairement la municipa-*
lité et le district), le (*désignez l'époque*) et en différents
temps avant ou depuis, a (*désignez succinctement la contra-*
vention) contrairement à "l'Acte de Tempérance de 1864,"
alors et là pleinement en force; en conséquence de quoi et
en vertu du dit acte, le dit C. D. est devenu passible de
payer la somme de _____.

Pourquoi, le dit plaignant conclut à ce que le dit C. D.
soit condamné à payer la dite somme de _____ et les dépens.

(D.)

FORMULE DE SOMMATION.

PROVINCE DU CANADA,) A C. D., de (*désignez clairement et*
 District (*ou selon le*) *suffisamment le défendeur*). Il vous
 cas) de) est par les présentes ordonné de
 comparaître devant nous (*ou moi, selon le cas*), soussignés,
 juges de paix pour ce district (*ou selon le cas*) à (*indiquez la*
place) le jour de à heures de midi,
 (*si la sommation est émise par deux juges de paix et non par un*
magistrat stipendiaire, recorder, juge des sessions de la paix,
ou magistrat de police, ajoutez les mots : ou devant les deux
 juges de paix du district (*ou selon le cas*) qui pourront alors
 s'y trouver,) pour répondre à la plainte portée contre vous
 par (*désignez le plaignant*) qui vous poursuit au nom de Sa
 Majesté pour les motifs allégués dans la plainte ci-annexée,
 faute de quoi jugement sera prononcé contre vous par
 défaut.

Donné sous notre (*ou mon*) seing et sceau,
 ce jour de en l'année de Notre
 Seigneur mil huit cent dans le district (*selon le*
cas) susdit.

(Seings et sceaux).

CERTIFICAT DE SIGNIFICATION.

Je, soussigné, E. F., de (*désignez clairement l'huissier ou*
autre personne faisant le certificat,) certifie sous mon serment
 d'office, que le jour de j'ai signifié
 la sommation ci-incluse et la plainte y annexée, au défen-
 deur y nommé, à heures de midi, en laissant
 une copie fidèle et certifiée de la dite sommation et de la
 plainte au domicile du dit défendeur, dans le
 parlant à (*ou si la signification a été personnelle*)
 parlant à lui et laissant entre ses mains une copie fidèle et
 certifiée de la dite sommation et de la dite plainte, à

(Date et signature ordinaires).

(E.)

FORMULE DE CONDAMNATION.

PROVINCE DU CANADA,) Qu'il soit notoire, que le
 District (*ou selon le*) jour de de l'année
 cas) de) de Notre Seigneur mil huit cent
 (*désignez le lieu où la condamnation a été prononcée*) dans le
 dit district (*selon le cas*), C. D. (*désignez le défendeur*), est

trouvé coupable par le soussigné, G. H., écuyer, de
(indiquez les fonctions officielles de la personne prononçant la condamnation, selon le cas), d'avoir
(exposez succinctement la contravention), et je (ou nous) condamne (ou condamnons) le dit C. D. pour la dite contravention à payer à *(désignez le plaignant)* la somme de
 et de plus la somme de
 pour les frais à cet égard.

Donné sous mon (ou nos) seing et sceau, les jour et an ci-dessus mentionnés.

(Seing et sceau.)

(F.)

FORMULE DE MANDAT DE SAISIE-EXÉCUTION.

PROVINCE DU CANADA,) G. H., écuyer, *(désignez les fonctions officielles de la personne émet-cas)* de)
 District (ou selon le cas) de) *tant le mandat.*

A tout huissier, constable ou autre officier de la paix dans et pour le dit district *(ou selon le cas)*.

Attendu que C. D., de *(désignation du défendeur)* a été convaincu devant d'avoir *(indiquez la contravention)* et que pour telle contravention il a été condamné à payer à A. B. *(indiquez le plaignant)* la somme de , et de plus la somme de pour les frais à cet égard: *

En conséquence, il vous est ordonné et à chacun de vous, de saisir les biens et effets du dit C. D., partout où ils pourront se trouver dans le dit district *(ou selon le cas)* et de prélever sur iceux la dite amende et les frais, se montant en tout à la somme de ; et si dans le délai de quatre jours après l'exécution de telle saisie, la dite somme en dernier lieu mentionnée de , avec les frais raisonnables pour saisir et garder les biens et effets ainsi saisis par vous, ne sont pas payés, alors vous vendrez les dits biens et effets ainsi saisis par vous, et à même les deniers provenant de cette vente, vous paierez la dite somme de au dit A.B., remboursant au dit C.D. le surplus, déduction faite au préalable des frais raisonnables pour saisir, garder et vendre les dits biens et effets, et vous certifierez à moi (ou nous), en faisant le rapport de ce mandat, ce que vous aurez fait pour le mettre à exécution. Et n'y manquez pas.

Donné sous mon (ou nos) seing et sceau, ce jour de en l'année de Notre Seigneur mil huit cent , à dans le district *(ou selon le cas)* susdit.

(Seing et sceau.)

(G. 1.)

FORMULE DE MANDAT D'EMPRISONNEMENT EN VERTU DE LA
TRENTIÈME OU DE LA TRENTE-UNIÈME SECTION.

PROVINCE DU CANADA,) A tous ou à aucun les huissiers,
District (ou selon le cas) } constables, et autres officiers de
de } paix, dans le district (ou selon le
cas) de et au gardien de la prison du même district
(ou selon le cas.)

Attendu que (suivez la formule F. qui précède jusqu'à la
marque*). Et attendu que (exposez les circonstances sous
lesquelles, aux termes de la trentième ou trente-unième (suivant
le cas) section, le mandat est émis) A ces causes, nous vous
commandons par les présentes, vous les dits huissiers, constables ou
officiers de la paix, ou aucun de vous, d'arrêter le dit C. D. et de le conduire en sûreté à la prison du dit
district (ou selon le cas), et là le livrer entre les mains du
gardien de la dite prison, en même temps que ce mandat ;
et je (ou nous) vous commande (ou commandons,) vous le
dit gardien de la dite prison, de recevoir le dit C.D. sous
votre garde dans la dite prison, et de l'y tenir enfermé
pendant l'espace de , à compter du jour de son
arrivée comme prisonnier ; et pour ce faire que le présent
mandat vous suffise.

Donné, etc., (comme dans la formule F.)

(G. 2.)

FORMULE DE MANDAT D'EMPRISONNEMENT EN VERTU DE LA
SECTION TRENTE-DEUX.

(Comme dans la formule précédente G. 1, jusqu'à la même
marque*). Et attendu que subséquemment, le
jour de de l'année

j'ai (ou selon le cas,) émis un mandat
de saisie-exécution pour prélever le dit montant et les frais
raisonnables de la dite saisie ; et attendu que (exposez les
circonstances sous lesquelles, aux termes de la trente-deuxième
section, le mandat est émis) : A ces causes, nous vous comman-
dons par les présentes, vous les dits huissiers, constables ou
officiers de la paix, ou aucun de vous, d'arrêter le dit C. D.,
et de le conduire en sûreté à la prison du dit district,
(ou selon le cas,) et là le livrer entre les mains du gardien
de la dite prison, en même temps que le présent mandat ;
et je (ou nous) vous commande (ou vous commandons)
vous le dit gardien de la dite prison, de recevoir le dit C. D.
sous votre garde dans la dite prison, et là de l'y tenir
enfermé pendant l'espace de à compter
du jour de son arrivée comme prisonnier, à moins que la

dite somme en dernier lieu mentionnée de et
 tous les frais de la dite saisie-exécution, et de l'emprisonnement ou du transport du dit C. D. à la dite prison, se montant à une autre somme de , ne
 vous soient plus tôt payés, à vous, le dit gardien.

Et pour ce faire que le présent mandat vous suffise.

Donné, etc., (comme dans la formule précédente G. 1.)

(H.)

FORMULE D'AUTORISATION EN VERTU DE LA QUARANTE-CINQUIÈME SECTION.

PROVINCE DU CANADA, } A J. S., de officier de
 District (ou selon le cas) } police (ou constable, selon le
 de } cas.)

Vous êtes par le présent autorisé, aux termes de l'Acte de Tempérance de 1864, par nous (ou selon le cas,) juges de paix de Sa Majesté, et dans la juridiction desquels, comme tels, la cité (ou ville, ou township, ou paroisse, ou village incorporé, selon le cas,) de (désignez la municipalité dans laquelle l'autorisation doit servir), est située, à toute époque n'étant pas de plus de (désignez le terme pendant lequel l'autorisation est accordée, n'étant pas de plus de trois mois) à compter de ce jour, dans la dite cité, (ou selon le cas,) d'entrer dans toute auberge, taverne ou autre maison ou lieu d'entretien public, ou dans lequel des rafraîchissements ou liqueurs enivrantes sont vendus ou réputés être vendus, soit légalement ou illégalement.

En foi de quoi nous avons aux présentes apposé nos seings et sceaux, ce jour de
 en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent

OTTAWA: Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



27-28 VIC., CHAP. 68.

Acte pour changer la tenure des terres des Sauvages dans le township de Dundee, dans le comté d'Huntingdon.

[Sanctionné le 30 juin 1864.]

CONSIDÉRANT que le township de Dundee, dans le Bas-Préambule. Canada, contenant une étendue de terre de onze mille cent quatre-vingt-un acres, a été mis en réserve pour l'usage et profit des Sauvages de la tribu des Iroquois de Saint-Régis, dès les premiers temps du gouvernement du Canada ; et attendu que les dits Sauvages ont, par l'entremise de leurs représentants nommés par le gouvernement de Sa Majesté, cédé tous leurs droits à ces terres pour des rentes foncières non rachetables et les ont abandonnées après les avoir ainsi cédées ; et vu que les acquéreurs de ces terres les ont défrichées à grands frais, y ont construit des bâtiments et les ont de différentes manières améliorées et leur ont par là donné beaucoup de valeur ; et vu qu'il s'est élevé des doutes quant à la légalité des dits baux ou cessions, et que ces doutes tendent à entraver l'amélioration ultérieure des dites terres, et qu'il est à désirer tant pour l'intérêt des dits Sauvages et des individus qui possèdent les dites terres, que pour l'avantage de la société en général, que tous ces doutes soient dissipés et qu'on accorde aux dits Sauvages ce qui leur est légitimement dû, et que les acquéreurs et les fermiers aient le droit de racheter les dites terres : A ces cause, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Tous baux emphytéotiques ou baux à longues années, Baux faits faits pour une période plus longue que trente ans, par les Sauvages de Saint-Régis ou par leurs représentants, des dites terres dans le township de Dundee, et passés avant le premier jour de mars mil huit cent soixante-quatre, et qui à l'époque de leur exécution ou antérieurement à la date ci-dessus citée, avaient été approuvés par un agent reconnu du département des Sauvages, seront à l'avenir considérés comme ayant été faits légalement ; pourvu toujours qu'une rente foncière annuelle au taux de pas moins de cinq piastres pour chaque lot de cent arpents, mesure française, ait été stipulée en faveur des dits Sauvages.

avant un certain jour, confirmés.

Proviso :
rente
réservée.

L'acquéreur
ou fermier
pourra racheter
la rente,
etc.

Proviso.

Des lettres
patentes se-
ront émises
pour ces ter-
res, etc.

Proviso : ré-
serve des mi-
nes.

Comptes, etc.

Acte public.

2. Tout acquéreur ou fermier, ou les héritiers, les représentants, le cessionnaire ou les cessionnaires d'un acquéreur ou fermier d'un lot ou de partie d'un lot quelconque des terres des Sauvages, dans le township de Dundee, et qui en sont actuellement en possession, pourront, s'ils le jugent à propos, racheter la rente attachée à ce lot ou à cette partie de lot de terre, en vertu des baux mentionnés à la section précédente du présent acte, en payant au département des Sauvages, outre les arrérages dus, le capital représenté par cette rente au taux de cinq pour cent, lequel paiement quant au capital se fera au commissaire des terres de la couronne en sa qualité de surintendant général des affaires des Sauvages, lequel est par le présent acte autorisé à recevoir tout tel dépôt et à en donner quittance ; pourvu que ce rachat se fasse dans les cinq ans suivant la passation du présent acte, et sur tel rachat par le paiement susdit, et sur production au département des terres de la couronne d'une preuve suffisante de l'arpentage, il pourra être émis des lettres patentes concédant tel lot ou partie de lot de terre en fee simple, franc et libre de toutes charges en faveur des dits Sauvages à la personne ayant droit de faire le rachat et qui l'aura fait, ou à ses hoirs, ayants cause ou représentants légaux ; et ces lettres patentes seront émises aussitôt après que le rachat aura été effectué, si les dites terres ont alors été cédées à Sa Majesté, pour les fins de la présente loi, par acte de cession consenti par la majorité des chefs de la dite tribu des Iroquois de St. Régis, et approuvé du gouverneur général en conseil ; et si telle cession n'est pas ainsi faite au temps du dit rachat, alors les dites lettres patentes seront émises aussitôt que la dite cession aura été exécutée ; pourvu toujours que dans ces lettres toutes mines de plomb, d'étain, de charbon, de cuivre, et tous endroits propres à l'établissement de moulins, soient réservés en fidéicommiss par la couronne pour les dits Sauvages de St. Régis.

3. Le dit commissaire des terres de la couronne, en sa qualité de surintendant général des affaires des Sauvages, tiendra un compte de toutes les sommes d'argent qu'on aura payé entre ses mains, et en paiera l'intérêt annuellement ou semi-annuellement aux dits Sauvages, de la manière qu'il jugera être la plus avantageuse pour eux.

4. Le présent sera réputé un acte public.



27-28 VIC., CHAP. 69.

Acte pour permettre aux Sauvages Hurons de la Jeune-Lorette de régler eux-mêmes la coupe des bois sur leur réserve.

[Santionné le 30 juin 1864.]

VU les déprédations constantes commises par les Sauvages et les étrangers sur la réserve appartenant à la tribu des Hurons de Lorette, située en la paroisse de St. Ambroise de la Jeune-Lorette, communément appelée les " Quarante Arpents ; " et considérant que dans le but d'assurer aux familles de la dite tribu le bois de chauffage et le bois de construction nécessaires pour les besoins ordinaires, il importe d'établir des dispositions législatives pour régler la coupe de ces bois : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Quiconque coupera sur la dite réserve des bois sans la permission par écrit du conseil des chefs de la dite tribu, tel que ci-dessous prescrit, sera réputé les avoir coupés sans aucun droit, et sera passible d'une amende de pas plus de huit piastres, et en outre condamné à payer la valeur des bois qu'il aura ainsi coupés, lesquelles amende et valeur appartiendront moitié au dénonciateur et moitié au fonds des Sauvages, cette dernière devant être spécialement appliquée au soutien de la dite tribu.

Défense de couper le bois sans permission.

Emploi de l'amende.

2. Quiconque achètera des dits Sauvages ou d'autres personnes du bois coupé sur la réserve susdite, encourra par là l'amende et condamnation imposées dans la section précédente.

Défense d'acheter du bois des Sauvages.

3. Quiconque se rendra coupable d'aucune des contraventions susdites pourra être poursuivi devant un juge de paix, sur la dénonciation de toute personne que ce soit, lequel juge de paix pourra faire exécuter son jugement au moyen de la saisie et vente des biens-meubles du délinquant, et à défaut de meubles suffisants, par l'emprisonnement du contrevenant pendant une période n'excédant pas un mois.

Recouvrement des amendes.

4. Quiconque sera poursuivi en vertu du présent acte, sera tenu de prouver lui-même le droit qu'il pouvait avoir de couper des bois sur la réserve susdite, s'il plaide ce droit.

Preuve.

Les chefs feront des règlements.

5. Et dans le but de mieux assurer le fonctionnement du présent acte, il est décrété que le conseil des chefs de la dite tribu huronne de Lorette aura le pouvoir de faire des règlements qui devront, au préalable, être approuvés par le chef du département des Sauvages :—

1. Pour régler les conditions auxquelles les bois seront distribués, répartis, abattus et coupés ;

2. Pour accorder aux dits Sauvages permission par écrit de couper le bois sur la réserve, indiquant la qualité et la quantité de bois demandé et le lieu où il est situé ;

3. Pour veiller à ce que le présent acte soit strictement mis à exécution.

Acte public.

6. Le présent sera réputé acte public.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



28 VIC., CHAP. 6.

Acte concernant le pesage, mesurage et jaugeage de certains articles de consommation générale.

[Sanctionné le 18 mars 1865.]

CONSIDÉRANT qu'il est expédient de pourvoir au pesage, mesurage et jaugeage de certains articles de consommation générale en cette province : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

BUREAU DES EXAMINATEURS.

1. En tout temps après la passation du présent acte et pendant l'année mil huit cent soixante et cinq, et ensuite à tel jour de chaque année que les chambres de commerce ci-dessous mentionnées fixeront annuellement à telle fin, le conseil de la chambre de commerce pour chacune des cités de Québec, Montréal, Toronto, Kingston, Hamilton et London, et de toute autre cité dans et pour laquelle il pourra y avoir alors une chambre de commerce, nommera cinq personnes habiles, domiciliées dans la cité ou le voisinage immédiat de la cité pour laquelle elles sont nommées, pour former le bureau des examinateurs des aspirants à la charge de peseur, mesureur et jaugeur, ou d'assistant peseur, mesureur et jaugeur, pour l'espace d'une année à commencer à telle date qu'il plaira aux dites chambres de commerce de déterminer ; et chaque examinateur, avant d'agir comme tel, prêtera le serment d'office suivant, devant le président ou le vice-président de la chambre de commerce de la localité pour laquelle il est nommé :—

Nomination d'examineurs par la chambre de commerce.

Prêteront serment.

"Je, A. B., jure de bien et fidèlement agir en toutes choses, comme examinateur des aspirants à la charge de peseur, mesureur et jaugeur, ou d'assistant peseur, mesureur et jaugeur, et comme arbitre en vertu de l'Acte concernant le pesage, mesurage et jaugeage de certains articles de consommation générale, sans partialité, faveur ou affection, et au meilleur de ma connaissance et de mon jugement. Ainsi, Dieu me soit en aide." Ce serment sera déposé dans le bureau, et restera sous la garde du secrétaire de la chambre de commerce.

Serment.

Où déposé.

2. Trois de ces examinateurs formeront un quorum du bureau, et pourront faire tout acte que le bureau aurait le droit légal de faire.

Quorum.

Les examinateurs seront inamovibles.
Vacances, comment remplis.

Serment d'office.

Examen des candidats.

Nomination d'un peseur, mesureur et jaugeur.

Le peseur, mesureur et jaugeur prêtera serment.
Son serment.

Où déposé.

Le peseur, etc., donnera caution.

3. Les dits examinateurs ne pourront pas être déplacés par le conseil de la chambre de commerce qui les aura nommés ; mais dans le cas d'une vacance survenue par le décès ou le déplacement d'un examinateur en dehors du voisinage immédiat de la cité pour laquelle il a été nommé, le conseil de la chambre de commerce pourra en nommer un autre à sa place, pour remplir les fonctions le reste du temps pour lequel était nommé le dit examinateur défunt ou absent ; et la personne ainsi nommée prêtera le serment d'office devant le président ou le vice-président de la chambre de commerce, et ce serment sera déposé dans le bureau, et restera sous la garde du secrétaire en la manière ci-dessus prescrite.

4. Le bureau des examinateurs ou un quorum de ce bureau examinera tous les aspirants à la charge de peseur, mesureur et jaugeur, ou d'assistant peseur, mesureur et jaugeur, et recommandera au conseil de la chambre de commerce comme propres à la nomination, ceux uniquement qu'il jugera en état de bien remplir la charge de peseur, mesureur et jaugeur ou d'assistant peseur, mesureur et jaugeur, selon le cas, distinguant laquelle de ces charges peut être remplie par l'aspirant.

NOMINATION DES PESEURS, MESUREURS ET JAUGEURS.

5. Le conseil de la chambre de commerce de chaque cité, comme susdit, nommera un peseur, mesureur et jaugeur pour chaque cité parmi ceux reconnus capables de remplir la charge par le bureau des examinateurs.

6. Tout peseur, mesureur et jaugeur, avant d'agir comme tel, prêtera serment devant le président ou le vice-président de la chambre de commerce dans les termes suivants : —

“ Je, A. B., jure solennellement que je remplirai fidèlement et impartialement, au meilleur de mon jugement, de ma connaissance et de ma capacité, les devoirs et la charge de peseur, mesureur et jaugeur, et que je ne ferai, ni directement ni indirectement, par moi-même ou par l'entremise d'aucune personne quelconque, le commerce d'aucun article soumis au pesage, mesurage et jaugeage en vertu de l'Acte concernant le pesage, mesurage et jaugeage de certains articles, conformément aux règles de la chambre de commerce pour le temps d'alors, ni ne serai concerné dans aucun tel commerce pendant le temps que je remplirai la charge de peseur, mesureur et jaugeur : Ainsi, Dieu me soit en aide.” Ce serment sera déposé dans le bureau et restera sous la garde du secrétaire de la chambre de commerce.

7. Avant qu'un peseur, mesureur et jaugeur puisse agir comme tel, il fournira deux bonnes et solvables cautions,

chacune desquelles s'obligera conjointement et solidairement avec tel peseur, mesureur et jaugeur à l'accomplissement des devoirs de sa charge, au montant de mille piastres ; et ces cautions devront être approuvées par le président de la chambre de commerce, auquel sera payable la pénalité imposée au cautionnement, et entre les mains duquel elle restera, et profitera à toutes personnes lésées par l'infraction des conditions du cautionnement.

Où sera déposé le cautionnement.

8. Chaque peseur, mesureur et jaugeur nommé sous l'autorité du présent acte nommera un ou autant d'assistants que pourra le prescrire le conseil de la chambre de commerce de temps à autre, et il sera responsable des actes de tels assistants ; et tous les actes de l'assistant peseur, mesureur et jaugeur seront censés les actes du peseur, mesureur et jaugeur qui l'aura nommé ; mais avant d'être nommé, chacun des dits assistants devra être examiné et approuvé par le bureau des examinateurs, et prêtera et signera le même serment (*mutatis mutandis*) que le peseur, mesureur et jaugeur nommé en vertu du présent acte, devant le président ou le vice-président de la chambre de commerce, et ce serment sera déposé au bureau et restera sous la garde du secrétaire de la chambre de commerce.

Adjoints nommés.

Seront approuvés et assermentés.

9. Les assistants peseurs, mesureurs et jaugeurs seront payés par le peseur, mesureur et jaugeur, et occuperont leur charge sous son bon plaisir ; et nul peseur, mesureur, et jaugeur ne permettra à qui que ce soit d'agir pour lui dans l'exécution de ses devoirs, si ce n'est à un assistant ou des assistants assermentés, nommés comme susdit.

Leur salaire, etc.

10. Tout serment d'office prêté et tout cautionnement donné en vertu du présent acte seront accessibles au public, et toute personne aura droit d'en prendre communication ou d'avoir une copie du serment ou du cautionnement en payant vingt-cinq centins pour telle communication et dix centins pour telle copie.

Serments et cautionnements accessibles au public.

11. Le conseil de la chambre de commerce pourra démettre un peseur, mesureur et jaugeur, et en nommer un autre à sa place, s'il lui est démontré que les devoirs de telle charge ne sont pas bien remplis.

Démission du peseur, mesureur et jaugeur.

12. Tout peseur, mesureur et jaugeur, ou tout assistant, faisant directement ou indirectement le commerce d'aucun article mentionné dans le serment mentionné dans la sixième section du présent acte, sera immédiatement démis de sa charge.

Les peseurs, etc., ne feront point le commerce de certains articles.
Pénalité.

DEVOIRS DES PESEURS, MESUREURS ET JAUGEURS.

13. Le devoir de tout peseur, mesureur et jaugeur nommé en vertu du présent acte, sera de constater et certi-

Devoirs, etc.

fier le poids, mesure ou contenu de toute cargaison, emballage, balle, caisse, paquet, caque, baril, boîte, pièce ou article, dont le contenu peut être pesé, mesuré ou jaugé en vertu du présent acte, sous les règles et règlements de la chambre de commerce, et qui pourra être soumis à son inspection d'après les étalons ci-dessous prescrits.

Bureau du peseur, mesureur et jaugeur.

14. Tout peseur, mesureur et jaugeur se procurera un bureau dans quelque endroit convenable au commerce de la cité pour laquelle il est nommé, et tiendra un registre des articles qu'il pèsera, mesurera et jaugera, auquel le public aura accès.

Honoraires.

15. Toute personne demandant le pesage, le mesurage et jaugeage de quelque article, paiera pour chaque pesage, mesurage et jaugeage au peseur, mesureur et jaugeur, les honoraires prescrits par le tarif du bureau des examinateurs, comme il est pourvu ci-dessous et qui seront alors en force.

Certificat constatant le pesage, etc.,

16. Aussitôt qu'aucun des articles susdits aura été pesé, mesuré ou jaugé comme susdit, le peseur, mesureur et jaugeur ou son assistant, donnera gratis et sans exiger d'honoraires, un certificat constatant que tel article a été pesé, mesuré ou jaugé, et spécifiant le poids, la mesure ou le contenu (selon le cas) de la cargaison, de l'emballage, de la balle, caisse ou paquet, caque, baril, pièce ou article, ainsi pesé, mesuré ou jaugé, et la tare (s'il y en a) et les frais de pesage, mesurage ou jaugeage, et spécifiant aussi les marques et les numéros (s'il y en a) de tel emballage, balle, caisse, paquet ou baril.

Effet du certificat.

17. Toute cour de justice dans la province recevra tel certificat comme preuve *primâ facie* du contenu, de la mesure ou du poids des articles dont il sera question dans les dits certificats.

HONORAIRES, CONTESTATIONS, ETC.

Tarif des honoraires.

18. Le bureau des examinateurs ou un quorum d'icelui établira un tarif des honoraires du peseur, mesureur ou jaugeur pour les services qu'il aura à rendre, et pourra de temps à autre, au besoin, remanier et modifier le dit tarif; et pourra faire et promulguer toutes les règles et tous les règlements nécessaires pour atteindre les fins du présent acte, et pourra de temps à autre, régler et ordonner que les articles de consommation générale soient soumis au présent acte, et pourra de temps à autre aussi, changer, annuler et amender telles règles et règlements; et le dit tarif des honoraires, règles et règlements devra, néanmoins, recevoir l'approbation de la chambre de commerce avant d'être mis à exécution; et le dit bureau des examinateurs formera un bureau d'arbitres pour décider toute contestation entre le peseur,

Règles et règlements.

Les examinateurs seront arbitres.

mesureur et jaugeur et aucune personne requérant ses services, au sujet du pesage, mesurage et jaugeage d'aucun article qui lui sera présenté pour être mesuré, pesé ou jaugé.

19. S'il s'élève quelque différend entre le peseur, mesureur ou jaugeur ou son assistant et le propriétaire ou possesseur d'aucun article soumis au pesage, mesurage ou jaugeage, relativement au poids ou à la mesure ou au contenu, alors, sur la demande qui en sera faite par l'une ou l'autre des parties au secrétaire de la chambre de commerce, le dit secrétaire convoquera immédiatement une assemblée du bureau des examinateurs, qui examinera immédiatement tel article, et donnera sa décision sur le poids, la mesure ou le contenu du dit article, et sa décision, rendue par écrit, sera finale et conclusive; les parties condamnées par les arbitres paieront les frais encourus pour l'arbitrage, et les arbitres fixeront le montant de tels frais, et le peseur, mesureur ou jaugeur, dans son certificat, se conformera à la décision du bureau des arbitres.

Procédures dans les cas de contestation.

Dépense.

20. Personne ne sera tenu, en vertu des dispositions du présent acte, de faire peser, mesurer ou jauger aucun article, mais s'il en fait peser, mesurer ou jauger, tel article sera assujéti aux dispositions du présent acte.

L'acte n'est pas obligatoire.

21. L'étalon des poids et mesures à l'usage du peseur, mesureur ou jaugeur, ou de son assistant nommé en vertu du présent acte, devra être conforme aux dispositions énoncées à cet effet au chapitre cinquante-trois des Statuts Refondus du Canada, chapitre cinquante-huit des Statuts Refondus pour le Haut-Canada, et chapitre soixante-deux des Statuts Refondus pour le Bas-Canada.

Etalon.

22. Dans toute cité, ville ou municipalité de village de cette province où il n'y aura pas de chambre de commerce, il sera et pourra être loisible au conseil municipal d'icelle, s'il le juge à propos, d'exercer tous les pouvoirs et privilèges donnés et conférés par le présent aux chambres de commerce pour les fins du présent acte.

Pouvoirs des conseils municipaux.

23. Toute personne présentant, en vertu du présent acte, pour être pesé, mesuré ou jaugé, aucun baril, paquet, balle, emballage, caisse, boîte, pièce ou autre article, fait ou composé de manière à decevoir ou tromper au sujet du poids, mesurage ou jaugeage, selon la coutume suivie, ou de la tare (s'il y en a) de tel baril, caque, paquet, balle, caisse, boîte, pièce ou article, sera passible d'une amende de vingt piastres, recouvrable devant aucune cour ayant juridiction dans les cas civils pour le montant de telle amende, par laquelle poursuivra tant en son nom qu'au nom de Sa Majesté; et la moitié de la dite amende sera pour la couronne, pour

Pénalité contre ceux qui présentent des articles frauduleux.

Disposition
de l'amende.

servir aux besoins de la province, et l'autre moitié sera pour le poursuivant, à moins qu'il ne poursuive (comme il le pourra faire) au nom de la couronne seulement, alors toute l'amende appartiendra à Sa Majesté pour les usages susdits.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



28 VIC., CHAP. 14.

Acte pour régler le métier d'Arrimeur dans le
Havre de Montréal.

[Sanctionné le 18 mars 1865.]

CONSIDÉRANT que le chapitre cinquante-deux des statuts de cette province, passés en la vingt-sixième année du règne de Sa présente Majesté, prescrit la nomination d'un gardien de port pour le havre de Montréal ; et considérant que dans le but de donner une plus grande utilité au dit acte et de pourvoir à l'arrimage, au fardage et revêtement des bâtiments qui, en vertu du dit acte, sont soumis à l'inspection du gardien de port, il est expédient de faire des règlements au sujet des arrimeurs du port et havre de Montréal : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Le gardien de port du havre de Montréal pourra, de temps à autre, donner et octroyer aux personnes compétentes qui désirent agir comme arrimeurs dans le port et havre de Montréal, des licences ou certificats leur permettant d'exercer ce métier dans les limites susdites ; pourvu, néanmoins, que chaque personne à laquelle telle licence ou certificat est octroyé devra être considérée par le gardien de port comme une personne méritant de recevoir telle licence, et qu'elle signera, en recevant telle licence, l'obligation de se conformer aux ordres du gardien de port pour le temps, au sujet de l'arrimage, déchargement, fardage ou revêtement des bâtiments, dans les limites susdites.

Le gardien de port pourra octroyer des licences aux arrimeurs.

Les personnes licenciées se conformeront aux ordres du gardien de port.

2. Pour chaque licence ou certificat ainsi accordé, le gardien de port aura droit de demander et recevoir un honoraire fixé par le bureau des examinateurs en vertu de l'acte ci-haut cité, tel honoraire n'excédant pas cependant la somme de cinq piastres.

Honoraires pour les licences.

3. Chaque licence ou certificat sera valable pour l'espace d'une année (à moins que révoqué comme il est dit ci-dessous) ; et le gardien de port tiendra dans son bureau un registre des personnes ayant pour le temps ces licences ou certificats, et ce registre sera accessible au public gratuitement.

Durée de la licence.

Registre.

Révocation ou suspension des licences.

4. Le gardien de port pourra, de temps à autre, révoquer, annuler ou suspendre les licences ou certificats antérieurement accordés en vertu du présent acte à toute personne qui, dans l'exercice de son métier, aura de propos délibéré désobéi aux ordres et directions du gardien de port, ou qui sera considérée par le gardien de port comme ne méritant pas, à sa discrétion, de retenir telle licence ou certificat.

Appel au bureau des examinateurs.

5. Quiconque, en conséquence de ce qu'on ne lui aurait pas accordé, ou que l'on aurait révoqué ou suspendu une licence ou certificat, se croira lésé, pourra en appeler au bureau des examinateurs, nommé en vertu de l'acte ci-haut cité, lequel pourra confirmer, révoquer ou amender la décision du gardien de port ; et la décision de ce bureau sera définitive, et nul honoraire ou frais ne sera payable par la partie appelante.

Décision sera finale.

D'autres licences pourront être accordées aux personnes dont les licences ont été révoquées.

6. Rien de contenu dans la section précédente n'empêchera le gardien de port d'accorder une licence ou certificat à toute personne dont la licence ou certificat aura été refusé, révoqué, ou suspendu, pourvu que le gardien de port juge à propos, subséquemment, de recevoir cette demande.

Cet acte n'affectera pas le chap. 52 de 26 Vict.

7. Rien de contenu au présent acte ne modifiera ni ne diminuera les devoirs, obligations et privilèges imposés et conférés au gardien de port et à la chambre de commerce en vertu de l'acte ci-haut cité, ni ne dérogera en quoi que ce soit à tel acte.

La licence ne conférera pas de droits exclusifs.

8. Rien de contenu au présent n'empêchera aucune personne d'exercer le métier d'arrimeur dans les limites susdites sans la licence ou certificat susdit.

Actes publics.

9. Le présent et l'acte ci-haut mentionné seront réputés actes publics.



29 VIC., CHAP. 38.

Acte pour établir de nouvelles dispositions relativement à l'administration des sociétés permanentes de construction dans le Haut-Canada.

[Sanctionné le 18 septembre 1865]

CONSIDÉRANT qu'il est expédient d'établir de nouvelles dispositions relativement aux sociétés permanentes de construction dans le Haut-Canada : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Il sera loisible aux directeurs de toute société permanente de construction dans le Haut-Canada, en tout temps et de temps à autre, selon qu'ils pourront le juger expédient, par résolution, de clore pour un temps spécifié, ou jusqu'à nouvel ordre, la souscription des actions possédées à titre de placement dans la société ; après quoi, jusqu'à l'expiration du temps ainsi spécifié, ou jusqu'à tel nouvel ordre, il ne sera pas souscrit de nouvelles actions pour en opérer le placement dans la société ; pourvu toujours, que telle nouvelle émission d'actions sera répartie entre les actionnaires d'alors au *pro rata* et autant que possible sans fractions ; mais dans le cas où ces nouvelles actions ne seraient pas prises dans les trente jours, alors les dites actions ou les actions restantes seront vendues, et toute prime sur icelles sera appliquée au bénéfice général de la société.

Preambule.

Les directeurs pourront clore la souscription des actions.

Proviso.

2. Il sera loisible aux membres ayant droit de vote, en tout temps et par résolution passée à toute assemblée spéciale ou générale pour laquelle avis de la résolution proposée aura été régulièrement donné, conformément à la dix-septième section du chapitre cinquante-trois des Statuts Refondus pour le Haut-Canada, de décider qu'il ne sera pas ensuite souscrit de nouvelles actions destinées à être mises en placement dans telle société ; après quoi il ne sera plus souscrit de nouvelles actions destinées à être placées dans telle société, et la souscription de ces actions cessera pour toujours.

Les membres pourront décider à une assemblée générale ou spéciale de clore la souscription d'actions.

3. Aucun acte accompli en vertu du présent n'aura l'effet d'empêcher telle société de créer, comme elle le pourrait

Actions destinées à être immédiates.

ment avancées, exceptées.

autrement, des actions destinées à être avancées immédiatement aux souscripteurs d'icelles, ou d'empêcher qui que ce soit de souscrire, comme il aurait pu le faire autrement, des actions dans le but d'obtenir immédiatement l'avance sur icelles de telle société, moyennant cautionnement à cet effet.

Les membres pourront voter par procuration.

4. Tout membre ayant droit de voter à toute assemblée d'une société permanente de construction, tenue en vertu de la trente-septième section du chapitre cinquante-trois des Statuts Refondus pour le Haut-Canada, pourra se faire représenter et voter à telle assemblée par son procureur, ce dernier devant être membre de la société.

Quorum des membres pour modifier les règlements.

5. Il sera loisible, lors de toute assemblée générale convoquée en vertu de la dix-septième section du cinquante-troisième chapitre des Statuts Refondus pour le Haut-Canada, aux deux tiers des actionnaires alors présents en personne, ou par procureurs, représentant pas moins de la moitié du montant versé sur les actions destinées au placement, d'amender, abroger ou modifier aucune des règles ou règlements de la société.

Rapport annuel à l'auditeur des comptes publics.

6. Il sera du devoir du secrétaire ou trésorier, et du président ou vice-président de chaque telle société, de faire les rapports annuels, sous serment, à l'auditeur des comptes publics, concernant les affaires de la société, en la manière qui pourra par lui être prescrite, y énonçant le mode d'après lequel l'actif de la société est évalué.

Sect. 39 du c. 53, S. R. H.-C., amendée, quant au paiement des actions en entier.

7. La trente-neuvième section du chapitre cinquante-trois ci-dessus cité, est amendée en y ajoutant le proviso suivant : " pourvu toujours que les actions pourront en tout temps être payées en entier et capitalisées immédiatement comme capital permanent, et les actions ci-devant payées en entier, ou en partie, seront aussi valides que si elles eussent été payées par souscriptions périodiques ou autres ; pourvu toujours que nulle telle société qui sera à l'avenir établie n'empruntera de deniers ou ne recevra de dépôts que lorsque pas moins de cent mille piastres du capital auront été souscrites, et que pas moins de quarante mille piastres auront été réellement versées sur icelles."

Emprunt des deniers.

Dispositions incompatibles amendées.

8. Les dispositions de tous actes antérieurs incompatibles avec le présent seront réputées être amendées par le présent acte, en autant qu'il sera nécessaire pour les rendre compatibles avec le présent.



29 VIC., CHAP. 41.

Acte concernant le Code Civil du Bas-Canada.

[Sanctionné le 18 septembre 1865.]

CONSIDÉRANT que les commissaires nommés sous l'autorité du second chapitre des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, pour codifier les lois de cette division de la province qui se rapportent aux matières civiles, ont complété cette partie de leur œuvre appelée dans cet acte le *Code Civil du Bas-Canada*, n'y ayant incorporé que les dispositions qu'ils ont considérées être actuellement en force, et ayant cité les autorités sur lesquelles ils se sont appuyés pour juger qu'elles l'étaient ainsi, et qu'ils ont suggéré les amendements qu'ils croient désirables, mentionnant ces amendements séparément et distinctement, accompagnés des raisons sur lesquelles ils sont fondés; et qu'ils se sont en tous points conformés aux exigences du dit acte à l'égard du code et des amendements; et considérant que le code, avec les amendements suggérés par les commissaires, a, par ordre du gouverneur, été soumis à la législature pour qu'il puisse, avec les amendements que la législature pourra adopter, être déclaré loi par acte législatif; et considérant que tels amendements suggérés par les commissaires, et tels autres amendements qui sont mentionnés dans les résolutions contenues dans la cédula ci-annexée, ont été finalement adoptés par les deux chambres: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit: —

Préambule.

1. Le rôle imprimé, attesté comme étant celui du *Code Civil du Bas-Canada*, par la signature de Son Excellence le gouverneur général, celle du greffier du Conseil législatif et celle du greffier de l'Assemblée législative, et déposé au bureau du greffier du Conseil législatif, sera réputé en être l'original rapporté par les commissaires comme contenant les lois en existence sans amendements; mais les notes marginales et les renvois à des lois ou autorités en existence, au bas des différents articles du code, n'en formeront pas partie, et seront réputés y avoir été insérés seulement dans le but de pourvoir y référer plus facilement, et pourront être omis ou corrigés.

Le rôle attesté et imprimé du Code sera réputé en être l'original.

2. Les commissaires, sous l'autorité de l'acte mentionné dans le préambule du présent, incorporeront les amende-

Les commissaires incorporeront les

amende-
ments.

ments mentionnés dans les résolutions contenues dans la cédule annexée au présent acte, dans le code civil inséré au rôle susdit, adaptant leur forme et leur langage (s'il est nécessaire) à ceux du code, mais sans en changer l'effet, les insérant à la place qui leur convient, et biffant du code toute disposition incompatible avec les dits amendements.

Les actes de
la présente
session pour-
ront y être
incorporés.

3. Le gouverneur pourra aussi faire choix des actes et des parties d'actes passés durant la dernière et la présente session, qu'il pourra juger à propos de faire incorporer dans le code, et pourra les y faire incorporer par les commissaires en la manière ci-haut prescrite quant aux amendements ci-dessus mentionnés, biffant du code ou des amendements toute disposition incompatible avec les actes ou parties d'actes qui y sont ainsi incorporés.

Changements
du code tel
que les com-
missaires
pourront
faire.

4. Les commissaires pourront modifier le numérotage des titres et articles du code ou leur ordre si besoin en est, et faire subir les changements nécessaires à tout renvoi d'une partie du code à une autre, et pourront corriger toute faute typographique ou toute erreur de commission ou d'omission, ou toute contradiction ou ambiguïté dans le rôle original, mais sans en changer l'effet.

Réimpression
du code tel
que finale-
ment corrigé.

5. Aussitôt que les travaux d'incorporation et de correction auront été achevés, les commissaires feront imprimer le code tel qu'amendé et corrigé, distinguant soigneusement dans telle réimpression les amendements et additions essentiels faits au rôle original, et le soumettront au gouverneur, qui pourra en faire déposer un rôle imprimé correct, attesté par sa signature et contresigné par le secrétaire provincial, au bureau du greffier du Conseil législatif, et ce rôle en sera censé être l'original; mais les notes marginales ou les renvois qui s'y trouvent, tels que mentionnés dans la première section, seront réputés n'en pas former partie et y avoir été insérés seulement dans le but de pouvoir y référer plus facilement.

Dépôt de la
copie attes-
tée.

Quant aux
notes margi-
nales.

Le code sera
mis en force
par proclama-
tion.

6. Le gouverneur en conseil pourra, après que le rôle en dernier lieu mentionné aura été déposé, déclarer par proclamation le jour auquel et à compter duquel le code tel que contenu dans le rôle susdit aura force de loi sous la désignation de "Code Civil du Bas-Canada;" et le, depuis et après tel jour, le dit code aura en conséquence force de loi.

Comment il
sera distri-
bué.

7. Les lois relatives à la distribution des copies imprimées des statuts ne s'appliqueront pas au code, lequel sera distribué en tel nombre et à telles personnes seulement que le gouverneur en conseil pourra prescrire.

8. Le présent acte ainsi que la proclamation mentionnée dans la sixième section seront incorporés dans les copies du code imprimées pour être distribuées comme susdit.

Le présent et la proclamation seront imprimés avec le code.

9. Est par le présent abrogée toute partie de l'acte cité dans le préambule qui peut être incompatible avec le présent.

Abrogation des dispositions incompatibles.

* * * * *

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



ARTICLES DU CODE CIVIL

DU

BAS-CANADA

MIS EN VIGUEUR LE 1^{ER} AOUT 1886 PAR PROCLAMATION
DATÉE DU 26 MAI 1886, EN VERTU DES DISPOSITIONS DE
L'ACTE DE LA CI-DEVANT PROVINCE DU CANADA, 29 VIC-
TORIA, CHAPITRE 41.

TITRE PRÉLIMINAIRE

DE LA PROMULGATION, DE LA DISTRIBUTION, DE L'EFFET, DE
L'APPLICATION, DE L'INTERPRÉTATION ET DE L'EXÉCU-
TION DES LOIS EN GÉNÉRAL.

* * * * *

12. Lorsqu'une loi présente du doute ou de l'ambiguïté, elle doit être interprétée de manière à lui faire remplir l'intention du législateur et atteindre l'objet pour lequel elle a été passée.

Le préambule qui fait partie de l'acte sert à l'expliquer.

13. On ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public ou les bonnes mœurs.

14. Les lois prohibitives emportent nullité, quoiqu'elle n'y soit pas prononcée.

15. La disposition qui prescrit qu'une chose se fera ou sera faite est obligatoire. Celle qui énonce qu'une chose peut se faire ou être faite est facultative seulement.

16. Le recouvrement des pénalités, confiscations et amendes encourues pour contravention aux lois, s'il n'y est autrement pourvu, se fait par action ordinaire portée au nom de Sa Majesté seulement ou conjointement avec un autre poursuivant, devant tout tribunal ayant juridiction civile au montant réclamé, excepté la cour des commissaires pour la décision sommaire des petites causes, à laquelle la connaissance de ces poursuites est interdite.

17. Les mots, termes, expressions et dispositions énumérées en la cédule qui suit, chaque fois qu'ils se rencontrent dans ce code ou dans un acte de la législature provinciale, ont lesens, la signification et l'application qui leur sont respectivement assignés dans cette cédule, et sont interprétés en la manière y indiquée, à moins qu'il n'existe quelques dispositions particulières à ce contraïres.

CÉDULE.

1. Chacun des mots "Sa Majesté," "le Roi," "le Souverain," "la Reine," "la Couronne," signifient le Roi ou la Reine, ses héritiers et successeurs, souverains du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

2. Les mots "Parlement Impérial" signifient le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; les mots "Actes" ou "Statuts Impériaux" signifient les lois passées par ce parlement, et les mots "acte" et "statut," partout où ils sont employés dans ce code, sans qualification, s'entendent des actes et statuts du parlement de la province du Canada.

Par les mots "Parlement Provincial," l'on entend le parlement du Canada; et les mots "Actes" ou "Statuts Provinciaux" signifient les lois passées par ce parlement.

3. Les mots "Gouverneur," "Gouverneur de cette province," "Gouverneur Général," "Gouverneur en chef," signifient le gouverneur, le lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de cette province.

4. "Gouverneur en Conseil" signifie le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou la personne administrant le gouvernement, agissant avec l'avis du Conseil exécutif de cette province.

5. Le mot "Proclamation" signifie proclamation sous le grand sceau, et par "grand sceau" l'on entend le grand sceau de la province du Canada.

6. "Bas-Canada" signifie cette partie du Canada qui formait, avant l'union, la province du Bas-Canada; et "Haut-Canada" cette partie qui, à la même époque, formait la province du Haut-Canada.

7. Les mots "Le Royaume-Uni" signifient le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; et "Etats-Unis," les Etats-Unis d'Amérique.

8. Le nom donné communément à un pays, place, corps, corporation, société, officier, fonctionnaire, personne, partie ou chose, désigne et signifie le pays, la place, le corps, la corporation, la société, l'officier, le fonctionnaire, la personne, la partie ou la chose même, ainsi dénommés. sans qu'il soit besoin de plus amples descriptions.

9. Le genre masculin comprend les deux sexes, à moins qu'il ne résulte du contexte de la disposition qu'elle n'est applicable qu'à l'un des deux.

10. Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

11. Le mot " personne " comprend les corps politiques et incorporés et s'étend aux héritiers et représentants légaux, à moins que la loi ou les circonstances particulières du cas ne s'y opposent.

12. Les termes " écritures," " écrits," et autres ayant la même signification, comprennent ce qui est imprimé ou autrement figuré ou copié.

13. Par le mot " mois," on entend un mois de calendrier.

14. Par " jour de fête," l'on entend les jours suivants : les dimanches, le premier jour de l'an, l'Épiphanie, l'Annonciation, le Vendredi-Saint, l'Ascension, la Fête-Dieu, la fête de St. Pierre et St. Paul, la Toussaint, le jour de Noël, et tout autre jour fixé par proclamation comme jour de jeûne ou d'actions de grâces,—sauf les dispositions établies par les statuts qui concernent la perception du revenu et le paiement des lettres de change et billets promissoires.

15. Dans le mot " serment " est comprise " l'affirmation solennelle " qu'il est permis à certaines personnes de faire au lieu de serment.

16. Le mot " Magistrat " signifie juge de paix ; " deux juges de paix " signifient deux juges de paix ou plus assemblés ou agissant ensemble. Lorsqu'il est ordonné qu'une chose se fera par ou devant un juge de paix, magistrat, fonctionnaire ou officier public, l'on doit entendre celui dont les pouvoirs ou la juridiction s'étendent au lieu où se doit faire cette chose. L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

17. Le droit de nomination à un emploi ou office comporte celui de destitution.

18. Les devoirs imposés et les pouvoirs conférés à un officier ou fonctionnaire public sous son nom officiel, passent à son successeur et s'étendent à son député, en autant qu'ils sont compatibles avec cette charge.

19. Lorsqu'un acte doit être exécuté par plus de deux personnes, il peut l'être valablement par la majorité de ces personnes, sauf les cas particuliers d'exception.

20. La livre sterling équivaut à la somme de quatre piastres quatre-vingt-six centins et deux tiers, ou un louis, quatre chelins et quatre deniers, argent courant. Le " souverain " vaut la même somme.

21. Par les mots " habitant du Bas-Canada " on entend toute personne qui a son domicile dans cette partie de la province.

22. Les termes " actes de l'état civil " signifient les entrées faites sur les registres tenus d'après la loi, aux fins de constater les naissances, mariages et sépultures.

Les " Registres de l'état civil " sont les livres ainsi tenus et dans lesquels sont entrés ces actes.

Les " fonctionnaires de l'état civil " sont ceux chargés de tenir tels registres.

23. La " faillite " est l'état d'un commerçant qui a cessé ses paiements.

24. Le cas fortuit est un événement imprévu causé par une force majeure à laquelle il était impossible de résister.

LIVRE PREMIER

DES PERSONNES.

TITRE PREMIER.

DE LA JOUISSANCE ET DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.

CHAPITRE PREMIER

DE LA JOUISSANCE DES DROITS CIVILS.

18. Tout sujet britannique est, quant à la jouissance des droits civils dans le Bas-Canada, sur le même pied que ceux qui y sont nés, sauf les dispositions particulières résultant du domicile.

19. La qualité de sujet britannique s'acquiert soit par droit de naissance, soit par l'effet de la loi.

20. Est sujet britannique par droit de naissance tout individu qui naît dans une partie quelconque de l'empire britannique, même d'un père étranger, et aussi celui dont le père ou l'aïeul paternel est sujet britannique, quoique né lui-même en pays étranger,—sauf les dispositions exceptionnelles résultant des lois particulières de l'empire.

21. L'étranger devient sujet britannique par l'effet de la loi, en se conformant aux conditions qu'elle prescrit à cet égard.

* * * * *

23. L'étrangère devient naturalisée par le seul fait du mariage qu'elle contracte avec un sujet britannique.

* * * * *

CHAPITRE DEUXIÈME

DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.

36. La personne morte civilement ne peut—

* * * * *

6. Elle est incapable de contracter un mariage qui produise quelque effet civil.

7. Celui qu'elle avait contracté précédemment est pour l'avenir dissous quant aux effets civils seulement, et subsiste quant au lien.

* * * * *

TITRE QUATRIÈME

DES ABSENTS.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES EFFETS DE L'ABSENCE RELATIVEMENT AU MARIAGE.

108. Les présomptions de décès fondées sur l'absence, quelle qu'en soit la durée, ne sont pas applicables au cas du mariage ; l'époux de l'absent ne peut jamais en contracter un nouveau sans rapporter la preuve certaine du décès de son époux absent.

* * * * *

TITRE CINQUIÈME

DU MARIAGE.

CHAPITRE PREMIER.

DES QUALITÉS ET CONDITIONS REQUISES POUR POUVOIR CONTRACTER MARIAGE.

115. L'homme, avant quatorze ans révolus, la femme, avant douze ans révolus, ne peuvent contracter mariage.

116. Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement.

117. L'impuissance naturelle ou accidentelle, existant lors du mariage, le rend nul, mais dans le cas seulement où elle est apparente et manifeste.

Cette nullité ne peut être invoquée que par la partie même avec qui l'impuissant a contracté ; elle n'y est plus recevable si elle a laissé passer trois ans sans se plaindre.

118. On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

119. Les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, pour contracter mariage, doivent obtenir le consentement de leur père et de leur mère; en cas de dissen-tement, le consentement du père suffit.

120. Si l'un des deux est mort, ou s'il est dans l'impos-sibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

121. L'enfant naturel qui n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans révolus, doit, pour se marier, y être autorisé par un tuteur *ad hoc* qui lui est nommé à cet effet.

122. S'il n'y a ni père, ni mère, ou s'ils se trouvent tous deux dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les mineurs, pour contracter mariage, doivent obtenir le con-sentement de leur tuteur, ou curateur au cas d'émancipa-tion, lequel est tenu lui-même, pour donner ce consentement, de prendre l'avis du conseil de famille dûment convoqué pour en délibérer.

123. Les sommations respectueuses aux père et mère ne sont plus obligatoires.

124. En ligne directe, le mariage est prohibé entre les ascendants et descendants et entre les alliés, soit légitimes, soit naturels.

125. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur, légitimes ou naturels, et entre les alliés au même degré, aussi légitimes ou naturels.

126. Le mariage est aussi prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

127. Les autres empêchements, admis d'après les diffé-rentes croyances religieuses comme résultant de la parenté ou de l'affinité et d'autres causes, restent soumis aux règles suivies jusqu'ici dans les diverses églises et sociétés reli-gieuses.

Il en est de même quant au droit de dispenser de ces empêchements, lequel appartiendra, tel que ci-devant, à ceux qui en ont joui par le passé.

* * * * *

135. Le mariage célébré hors du Bas-Canada entre deux personnes sujettes à ses lois, ou dont l'une seulement y est soumise, est valable, s'il est célébré dans les formes usitées au lieu de la célébration, pourvu que les parties n'y soient pas allées dans le dessein de faire fraude à la loi.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES OPPOSITIONS AU MARIAGE.

136. Le droit de former opposition à la célébration du mariage appartient à la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties contractantes.

137. Le père, et à défaut du père, la mère, peut former opposition au mariage de son enfant mineur.

138. A défaut de père et de mère, le tuteur, ou, au cas d'émancipation, le curateur peut aussi faire opposition au mariage de son pupille; mais le tribunal auquel elle est soumise ne peut statuer sur cette opposition qu'après avoir pris l'avis du conseil de famille, dont il doit ordonner la convocation.

139. S'il y a ni père, ni mère, ni tuteur, ni curateur, ou si le tuteur ou le curateur a donné son consentement au mariage sans prendre l'avis du conseil de famille, les aïeuls et aïeules, l'oncle et la tante, le cousin et la cousine germains, majeurs, peuvent former opposition au mariage de leur parent mineur mais seulement dans les deux cas suivants :—

1. Lorsque le conseil de famille qui, d'après l'article 122, aurait dû être consulté, ne l'a pas été;

2. Lorsque le futur époux est dans l'état de démence.

140. Lorsque l'opposition est faite dans les circonstances et par une des personnes énumérées en l'article précédent, si le futur époux mineur n'a ni tuteur, ni curateur, l'opposant est tenu de lui en faire nommer un; s'il a déjà un tuteur ou curateur qui ait consenti au mariage sans consulter le conseil de famille, l'opposant doit lui faire nommer un tuteur *ad hoc*, pour, les tuteur, curateur ou tuteur *ad hoc*, représenter les intérêts du mineur sur cette opposition.

141. Si le futur époux, étant majeur, est dans l'état de démence, et non interdit, les personnes suivantes peuvent, dans l'ordre où elles sont mentionnées, faire opposition à son mariage :

1. Le père, et à son défaut la mère ;

2. A défaut de père et de mère, les aïeuls et aïeules ;

3. A défaut de ces derniers, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs ;

4. A défaut de tous les sus-nommés, les parents et alliés du futur époux, qualifiés à assister à l'assemblée du conseil de famille qui doit être consulté sur son interdiction.

142. Lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démence du futur époux, l'opposant est tenu de promouvoir son interdiction et d'y faire statuer sans délai.

143. Quelle que soit la qualité de l'opposant, c'est à lui à adopter et suivre les formalités et procédures requises pour soumettre son opposition au tribunal et l'y faire décider sous les délais voulus, sans qu'il soit besoin de demande en main-levée ; à défaut de quoi, l'opposition est regardée comme non avenue, et il est, nonobstant, passé outre à la célébration du mariage.

144. Au Code de procédure civile se trouvent les règles quant à la forme, au contenu et à la signification des actes d'opposition, ainsi que celles relatives à la péremption décrétée en l'article précédent et aux autres procédures requises.

145. Les oppositions sont portées devant le tribunal de première instance du domicile de celui au mariage duquel on s'oppose, ou du lieu où doit se célébrer le mariage, ou devant un juge de ce tribunal.

146. S'il y a appel, les procédures sont sommaires et elles ont la préséance.

147. Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres que le père et la mère, peuvent être condamnés aux dépens, et sont passibles de dommages intérêts suivant les circonstances.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES DEMANDES EN NULLITÉ DE MARIAGE.

148. Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre.

Lorsqu'il y a erreur dans la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux époux qui a été induit en erreur.

149. Dans les cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est plus recevable, toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant six mois, depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté, ou que l'erreur a été reconnue.

150. Le mariage contracté sans le consentement des père et mère, tuteur ou curateur, ou sans l'avis du conseil de famille, dans le cas où ce consentement ou avis était nécessaire, ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement ou avis était requis.

151. Dans le cas des articles 148 et 150 qui précèdent, l'action en nullité ne peut plus être intentée ni par les époux,

ni par le tuteur ou curateur, ni par les parents dont le consentement est requis, toutes les fois que ce mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire ; ou lorsqu'il s'est écoulé six mois sans réclamation de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage.

152. Tout mariage contracté en contravention aux articles 124, 125 et 126; peut être attaqué soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt.

153. Néanmoins, le mariage contracté par des époux qui n'avaient pas encore l'âge requis, ou dont l'un des deux n'avait pas atteint cet âge, ne peut plus être attaqué :

1. Lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis que cet époux ou les époux ont atteint l'âge compétent ;

2. Lorsque la femme qui n'avait pas cet âge a conçu avant l'expiration de six mois.

154. Le père, la mère, le tuteur ou curateur, et les parents qui ont consenti au mariage contracté dans les cas de l'article précédent, ne sont pas recevables à en demander la nullité.

155. Dans le cas où, d'après l'article 152, l'action en nullité compète à tous ceux qui y sont intéressés, l'intérêt doit être né et actuel, pour donner ouverture à ce droit d'action en faveur des aïeux, des parents collatéraux, des enfants nés d'un autre mariage, et des tiers.

156. Tout mariage qui n'a pas été contracté publiquement, et qui n'a pas été célébré devant le fonctionnaire compétent, peut être attaqué par les époux eux-mêmes, et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, sauf au tribunal à juger suivant les circonstances.

* * * * *

CHAPITRE SEPTIÈME.

DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE.

155. Le mariage ne se dissout que par la mort naturelle de l'un des conjoints ; tant qu'ils vivent l'un et l'autre, il est indissoluble.

* * * * *

TITRE SIXIÈME.

DE LA SÉPARATION DE CORPS.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES EFFETS DE LA SÉPARATION DE CORPS.

206. La séparation de corps, pour quelque cause que ce soit, ne rompt pas le lien du mariage, et ainsi aucun des deux époux ne peut en contracter un nouveau du vivant de l'autre.

* * * * *

TITRE ONZIÈME.

DES CORPORATIONS.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES DROITS, DES PRIVILÈGES ET DES INCAPACITÉS DES CORPORATIONS.

367. Le droit de faire le commerce de banque est interdit à toute corporation qui n'y est pas spécialement autorisée par le titre qui l'a constituée.

* * * * *

CHAPITRE TROISIÈME.

DE L'EXTINCTION DES CORPORATIONS ET DE LA LIQUIDATION DE LEURS AFFAIRES.

369. [*Les corporations ecclésiastiques et séculières d'un caractère public, autres que celles formées pour le secours mutuel de leurs membres, ne peuvent se dissoudre par consentement mutuel, sans un abandon formel et légal ou sans l'autorité de la législature, suivant le cas.*]

Il en est de même des banques, des compagnies de chemins de fer, canaux et télégraphes, de celles pour ponts et chemins de péage, et généralement de toutes les corporations privées qui ont obtenu des privilèges exclusifs ou excédant ceux qui résultent, de droit, de l'incorporation.

* * * * *

LIVRE DEUXIÈME

DES BIENS, DE LA PROPRIÉTÉ, ET DE SES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS.

TITRE PREMIER.

DE LA DISTINCTION DES BIENS.

CHAPITRE TROISIÈME

DES BIENS DANS LEURS RAPPORTS AVEC CEUX À QUI ILS APPARTIENNENT OU QUI LES POSSÈDENT.

400. Les chemins et routes à la charge de l'Etat, les fleuves et rivières navigables et flottables et leurs rives, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres et les rades, et généralement toutes les portions de territoire qui ne tombent pas dans le domaine privé, sont considérées comme des dépendances du domaine public.

* * * * *

402. Les portes, murs, fossés et remparts des places de guerre et des forteresses, font aussi partie du domaine public.

403. Il en est de même des terrains des fortifications et remparts des places qui ne sont plus places de guerre; ils appartiennent à l'Etat, s'ils n'ont été valablement aliénés.

* * * * *

LIVRE TROISIÈME.

DE L'ACQUISITION ET DE L'EXERCICE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ.

593. [*Les choses trouvées sur terre, sur la voie publique ou ailleurs, même sur la propriété d'autrui, ou qui se trouvent autrement sans propriétaire connu, sont, dans beaucoup de cas, sujettes à des lois spéciales quant aux avis publics à donner, au droit du propriétaire de les réclamer, à l'indemnité de celui qui les a trouvées, à la vente, et à l'appropriation du prix.*

A défaut de telles dispositions, le propriétaire qui ne les a pas volontairement abandonnées, peut les réclamer en la manière ordinaire, sauf une indemnité, s'il y a lieu, à celui qui les a trouvées et conservées; si elles ne sont pas réclamées, elles appartiennent à ce dernier par droit d'occupation.

Les rivières non-navigables sont, pour les fins du présent article, considérées comme lieu terrestre.]

594. Au nombre des choses sujettes aux dispositions particulières mentionnées en l'article qui précède se trouvent :

* * * * *

2. Les effets non réclamés entre les mains des possesseurs de quais et des garde-magasins, et des personnes qui se chargent des transports, soit par terre, soit par eau ;

3. Ceux restant aux bureaux de poste avec les lettres mortes ;

4. Les effets supposés volés et demeurés entre les mains des officiers de justice.

* * * * *

TITRE DEUXIÈME.

DES DONATIONS ENTREVIFS ET TESTAMENTAIRES.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES DONATIONS ENTREVIFS.

803. Si au temps de la donation et distraction faite des choses données, le donateur n'était pas solvable, les créanciers antérieurs, hypothécaires ou non, peuvent la faire révoquer, quand même l'insolvabilité n'aurait pas été connue du donataire.

Dans le cas de faillite, les donations faites par le failli dans les trois mois qui précèdent la cession ou le bref de saisie en liquidation forcée, sont annulables comme présumées faites en fraude.

* * * * *

TITRE CINQUIÈME.

DE LA VENTE.

CHAPITRE NEUVIÈME.

DE LA VENTE DES VAISSEAUX ENREGISTRÉS.

1569. Ce qui concerne spécialement la vente des vaisseaux et bâtiments enregistrés se trouve dans le quatrième livre de ce code, au titre *Des Bâtiments marchands*.

* * * * *

CHAPITRE DIXIÈME.

DE LA VENTE DES CRÉANCES ET AUTRES CHOSÉS INCORPORÉES.

1573. Les deux derniers articles qui précèdent ne s'appliquent pas aux lettres de change, billets, chèques ou mandats sur banquiers, payables à ordre ou au porteur, dont la cession ne requiert pas de signification; non plus qu'aux *déventures* pour le paiement de sommes d'argent; ni au transport des actions dans les fonds de compagnies incorporées, qui est réglé par les actes d'incorporation ou les règlements respectifs de ces compagnies.

Les billets pour deniers ou pour la livraison de grains ou autres choses, payables à ordre ou au porteur, peuvent être transportés par endossement ou délivrance, sans signification, soit qu'ils soient faits d'une manière absolue ou sous condition.

* * * * *

TITRE SEPTIÈME.

DU LOUAGE.

CHAPITRE TROISIÈME.

DU LOUAGE D'OUVRAGE.

1676. Les avis par les voituriers de conditions spéciales limitant leur responsabilité, ne lient que les personnes qui en ont connaissance; et nonobstant tels avis et la connaissance qu'on peut en avoir, les voituriers sont responsables lorsqu'il est prouvé que le dommage a été causé par leur faute ou celle de ceux dont ils sont responsables.

* * * * *

1678. Si, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, le transport de la chose et sa délivrance, dans le temps stipulé, n'ont pas lieu, le voiturier n'est pas responsable des dommages résultant du retard.

1679. Le voiturier a droit de retenir la chose transportée jusqu'au paiement du voiturage ou du fret.

1680. La réception de la chose transportée accompagnée du paiement des frais de transport, sans protestation, éteint tout droit d'action contre le voiturier, à moins que la perte ou l'avarie ne soit telle qu'elle ne pût alors être connue, auquel cas la réclamation doit être faite sans délai après que la perte ou le dommage a été connu du réclamant.

1681. Le transport des personnes et des choses sur les chemins de fer est sujet à des règles spéciales énoncées dans l'*Acte concernant les chemins de fer*.

1682. Les règles spéciales relatives au contrat du fret et au transport des passagers par bâtiment marchand sont énoncées dans le quatrième livre.

* * * * *

TITRE NEUVIÈME.

DU PRÊT.

CHAPITRE TROISIÈME.

DU PRÊT À INTÉRÊT.

1785. L'intérêt sur prêt est ou légal ou conventionnel.

Le taux de l'intérêt légal est fixé par la loi à six pour cent par année.

Le taux de l'intérêt conventionnel peut être fixé par convention entre les parties, excepté :—

1. Quant à certaines corporations mentionnées en l'acte intitulé : *Acte concernant l'intérêt*, qui ne peuvent recevoir plus que le taux légal de six pour cent ;

2. Quant à quelques autres corporations qui par des statuts spéciaux sont limitées à certains taux d'intérêt ;

3. Quant aux banques qui ne peuvent recevoir plus de sept pour cent.

* * * * *

TITRE ONZIÈME.

DE LA SOCIÉTÉ.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES DIVERSES ESPÈCES DE SOCIÉTÉS

1886. Dans le cas d'insolvabilité ou de faillite de la société, l'associé commanditaire ne peut, sous aucune circonstance, réclamer comme créancier qu'après que tous les autres créanciers de la société ont été satisfaits.

* * * * *

TITRE DIX-SEPTIÈME.

DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES PRIVILÈGES.

1989. La Couronne a certains privilèges et droits résultant des lois de douane et autres dispositions contenues dans les statuts spéciaux relatifs à l'administration publique.

* * * * *

1998. Le vendeur d'une chose non payée peut exercer deux droits privilégiés :

1. Celui de revendiquer la chose ;
2. Celui d'être préféré sur le prix.

Dans les cas de faillite, ces droits ne peuvent être exercés que dans les quinze jours qui suivent la vente.

1999. Pour exercer cette revendication, quatre conditions sont requises :

1. Que la vente ait été faite sans terme ;
2. Que la chose soit encore entière et dans le même état ;
3. Qu'elle ne soit pas passée entre les mains d'un tiers qui en ait payé le prix ;
4. Que la revendication soit exercée dans les huit jours de la livraison,—sauf la disposition relative à la faillite et contenue en l'article qui précède.

* * * * *

2007. Les privilèges sur les bâtiments, leur cargaison et le fret, sont déclarés au titre : *Des Bâtiments marchands.*

* * * * *

CHAPITRE TROISIÈME.

DES HYPOTHÈQUES.

2022. Les meubles n'ont pas de suite par hypothèque, sauf les dispositions contenues aux titres : *Des Bâtiments marchands* et *Du Prêt à la grosse.*

* * * * *

DES HYPOTHÈQUES LÉGALES.

[**2024.** *Les seuls droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée sous les restrictions ci-après sont énoncés dans les paragraphes un, deux, trois et quatre de cette section.*

2025. *L'hypothèque légale peut affecter tous les immeubles ou être limitée à quelques-uns seulement.*

2026. *L'hypothèque légale n'affecte que les immeubles appartenant au débiteur et décrits dans un avis qui en requiert l'enregistrement, tel que prescrit au titre : " De l'Enregistrement des Droits réels."*

2027. *Le créancier qui a acquis une hypothèque légale avant le trente et unième jour de décembre mil huit cent quarante et un, peut néanmoins l'exercer sur tous les biens immeubles possédés par le débiteur au temps de l'acquisition de cette hypothèque ou depuis.*

2028. *Les hypothèques légales antérieures au premier jour de septembre mil huit cent soixante, sont réglées par les lois en force lors de leur création.]*

* * * * *

§ 3. *Hypothèque légale de la Couronne.*

2032. *L'hypothèque légale de la Couronne, dans les cas où elle existe, est, comme l'hypothèque légale en général, sujettes aux dispositions préliminaires de cette section.*

* * * * *

TITRE DIX-HUITIÈME.

DE L'ENREGISTREMENT DES DROITS RÉELS.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2090. *L'enregistrement d'un titre d'acquisition de droits réels dans ou sur les biens immobiliers d'une personne, fait dans les trente jours qui précèdent sa faillite, est sans effet, sauf les cas où le délai accordé par la loi pour effectuer l'enregistrement de tel titre, tel que porté dans le chapitre qui suit, n'est pas encore expiré.*

* * * * *

CHAPITRE CINQUIÈME.

DE LA RADIATION DE L'ENREGISTREMENT DES DROITS RÉELS.

2151. *Le consentement à la radiation, la quittance ou certificat de libération, peuvent être en forme authentique ou sous seing privé.*

Lorsqu'ils sont sous seing privé, ils doivent être attestés par deux témoins, et ils ne peuvent être reçus par le

régistrateur à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une déposition par écrit d'un des deux témoins, assermentée devant un des fonctionnaires mentionnés dans les articles 2141, 2142, 2143 et 2144, suivant le cas, et établissant que les deniers ont été payés en tout ou en partie, et que ce témoin a vu signer la quittance, le certificat de libération ou le consentement à la radiation par la partie qui l'a donnée.

La radiation de toute hypothèque en faveur de la Couronne peut être portée à la marge de l'enregistrement de telle hypothèque sur production d'une copie :—

1. D'un ordre du gouverneur en conseil, certifié par le greffier du conseil exécutif ou son député ;

2. Ou d'un certificat du procureur général, ou du solliciteur général de Sa Majesté pour le Bas-Canada, énonçant que telle hypothèque est éteinte en tout ou en partie.

La radiation de l'hypothèque d'une rente viagère est faite en marge, sur production d'un extrait mortuaire de la personne sur la tête de laquelle la rente était établie, accompagné d'une déposition sous serment concernant l'identité de cette personne ; et cette déposition peut être reçue et certifiée par un des fonctionnaires mentionnés dans les articles 2141, 2142, 2143 et 2144, suivant le cas.

* * * * *

TITRE DIX-NEUVIÈME.

DE LA PRESCRIPTION.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DE CERTAINES CHOSES IMPRESCRIPTIBLES ET DES PRESCRIPTIONS PRIVILÉGIÉES.

2211. Le Souverain peut user de la prescription. Le moyen qu'a le sujet pour l'interrompre est la *pétition de droit*, outre les cas où la loi donne un autre remède.

Entre privilégiés, le privilège a son effet en matière de prescription.

2212. Les droits royaux qui tiennent à la souveraineté et à l'allégeance sont imprescriptibles.

2213. Les rivages, lais et relais de la mer, les ports, fleuves et rivières navigables ou flottables, et leurs rives, et les quais, travaux et chemins qui en dépendent, les terres publiques, et en général les immeubles et droits réels faisant partie du domaine public de Sa Majesté, sont imprescriptibles.

2214. Le droit de Sa Majesté au fonds des rentes, prestations et revenus à elle dus et payables, et aux sommes capitales provenant du prix de l'aliénation ou de l'usage des biens du domaine, sont aussi imprescriptibles.

2215. Les arrérages des rentes, prestations, intérêts et revenus, et les créances et droits appartenant à Sa Majesté non déclarés imprescriptibles par les articles qui précèdent, se prescrivent par trente ans.

Les tiers-acquéreurs d'immeubles affectés à ces créances ne peuvent se libérer par une prescription plus courte.

2216. Les biens échus à Sa Majesté par deshérence, bâtardise ou confiscation, ne sont censés incorporés ou assimilés à son domaine, pour les fins de la prescription, qu'après une déclaration à cet effet, ou après dix années de jouissance et possession de fait, au nom de Sa Majesté, de l'ensemble des droits qui lui sont ainsi échus dans le cas particulier.

Jusqu'à cette incorporation ou assimilation, ces biens continuent d'être sujets aux prescriptions ordinaires.

*

*

*

*

*

LIVRE QUATRIÈME.

LOIS COMMERCIALES.

TITRE PREMIER.

DES LETTRES DE CHANGE, BILLETS ET CHÈQUES OU MANDATS À ORDRE.

CHAPITRE PREMIER.

DES LETTRES DE CHANGE.

SECTION I.

DE LA NATURE ET DE L'ESSENCE DES LETTRES DE CHANGE.

2279. La lettre de change est un ordre écrit par un^e personne à une autre pour le paiement d'une somme de deniers, absolument et à tout événement.

2280. Il est de l'essence de la lettre de change :
Qu'elle soit par écrit, et qu'elle contienne la signature ou le nom du tireur ;

Qu'elle soit seulement pour le paiement d'une somme d'argent spécifiée ;

Qu'elle soit payable à tout événement et sans condition.

2281. Les parties à une lettre de change, au temps où elle est faite, sont le tireur et le preneur.

Celui sur qui elle est tirée y devient partie par l'acceptation et se nomme alors l'accepteur.

Les endosseurs, les donneurs d'aval, la personne priée de payer au besoin et qui accepte, les accepteurs sur protêt et les porteurs y deviennent aussi parties.

2282. Une lettre de change peut être faite payable à une personne y dénommée ou autrement indiquée d'une manière suffisante, ou à telle personne ou à son ordre, ou à l'ordre du tireur, ou au porteur.

Si le nom de celui à qui elle doit être payée est laissé en blanc, le porteur légal peut remplir ce blanc.

2283. Si la lettre de change ne porte aucun terme de paiement, elle est réputée payable à demande ; si aucun lieu n'y est indiqué, elle est payable généralement.

2284. La lettre de change pour l'étranger est ordinairement faite à plusieurs exemplaires, que le tireur doit livrer au preneur.

2285. Lorsque la lettre de change contient les mots *valeur reçue*, il est présumé qu'une valeur correspondante a été reçue sur la livraison de la lettre et sur les endossements qui s'y trouvent. L'omission de ces termes n'invalide pas la lettre de change.

SECTION II.

DE LA NÉGOCIATION DES LETTRES DE CHANGE.

2286. La lettre de change payable à ordre peut être transportée au moyen d'un endossement, qui peut être au long ou en blanc. Lorsqu'elle est endossée en blanc, elle devient négociable par la simple délivrance. La lettre payable au porteur est transportée par la simple délivrance, avec ou sans endossement.

2287. Le transport d'une lettre de change par endossement peut se faire avant ou après sa maturité. Dans le premier cas, le porteur acquiert un titre parfait, exempt de toutes obligations ou objections qui auraient pu être opposées lorsqu'elle était entre les mains de l'endosseur ; dans le second cas, la lettre est sujette à telles obligations et objections, de même que si elle était entre les mains du porteur précédent.

2288. L'endossement peut être restreint, modifié, ou conditionnel, et les droits du porteur, sous tel endossement, sont réglés en conséquence.

Mais aucun endossement autre que celui de la personne en faveur de qui la lettre est tirée, ne peut empêcher qu'elle soit négociable.

2289. Le porteur peut à son choix annuler le dernier endossement, quoique au long, et tous les endossements en blanc antérieurs faits à la suite de celui du premier.

SECTION III.

DE L'ACCEPTATION.

2290. La lettre de change, payable à vue ou à un certain terme après vue ou demande, doit être présentée pour acceptation.

La présentation est faite par le porteur ou en son nom au tiré ou à son représentant, à son domicile ou lieu d'affaires ; ou, si le tiré est décédé ou ne peut être trouvé et n'a personne pour le représenter, la présentation se fait à son dernier domicile ou lieu d'affaires connu.

S'il y a aussi un tiré *au besoin*, la présentation doit lui être faite de la même manière.

2291. Lorsque la présentation pour acceptation est nécessaire, elle doit être faite sous un délai raisonnable à compter de la date de la lettre, conformément à l'usage du commerce et sujet au jugement discrétionnaire du juge.

2292. L'acceptation doit être par écrit sur la lettre de change, ou sur un des exemplaires.

2293. L'acceptation doit être absolue et sans condition ; mais si le porteur consent à une acceptation conditionnelle ou restrictive, l'accepteur y est tenu.

2294. L'effet de l'acceptation est d'obliger l'accepteur à payer la lettre de change au porteur, suivant sa teneur.

L'acceptation comporte l'admission de la signature du tireur, qui ne peut ensuite être niée par l'accepteur, à l'encontre du porteur de bonne foi.

2295. Lorsqu'une lettre de change a été acceptée et remise au porteur, l'acceptation ne peut plus être annulée que du consentement de toutes les parties dont elle porte les noms.

2296. Lorsque la lettre de change a été protestée, faute d'acceptation ou de paiement, elle peut, du consentement du porteur, être acceptée par un tiers, pour l'honneur de

ceux qui y sont concernés, ou de quelques-uns d'eux. Cette acceptation ne profite qu'aux parties dont les signatures suivent celle de la personne pour l'honneur de laquelle l'acceptation a lieu.

2297. L'accepteur sur protêt est tenu de donner sans délai avis de son acceptation à celui pour l'honneur duquel il accepte et à toutes les parties sur la lettre qui peuvent être tenues à son égard.

SECTION IV.

DE LA NOTE ET DU PROTÊT FAUTE D'ACCEPTATION.

2298. Dans tous les cas de refus d'acceptation d'une lettre de change par le tiré, elle peut de suite être protestée faute d'acceptation; et après qu'avis du protêt a été donné aux parties à la lettre qui en sont tenues, le paiement peut en être exigé immédiatement de telles parties, de même que si la lettre fût venue à maturité et eût été protestée faute de paiement.

Le porteur n'est pas tenu de présenter ensuite la lettre pour paiement; ou si elle est présentée, il n'est pas tenu de donner avis du défaut de paiement.

2299. Le porteur de la lettre de change, au lieu de protester faute d'acceptation, peut, à son choix, la faire noter seulement faute d'acceptation, par un notaire dûment qualifié; cette note doit être faite au bas de la lettre de change ou endossée sur une copie que le notaire instrumentant fait de la lettre et met au nombre de ses minutes.

2300. Lorsqu'une lettre notée faute d'acceptation, suivant les dispositions de l'article précédent, est ensuite protestée faute de paiement, il n'est pas nécessaire d'en rédiger au long le protêt faute d'acceptation; mais mention doit être faite dans le protêt faute de paiement que la lettre a été notée, avec la date de cette note et le nom du notaire qui l'a faite.

2301. Sur la lettre de change notée ou protestée faute d'acceptation, les mots "notée faute d'acceptation," ou "protestée faute d'acceptation," suivant le cas, ensemble la date de la note ou du protêt et les frais, doivent être écrits ou imprimés par le notaire instrumentant; et il doit y apposer son nom ou ses initiales comme tel notaire.

2302. Lorsque la lettre est notée faute d'acceptation, le porteur, pour tenir responsables les parties sur la lettre, n'est pas tenu d'en donner avis. Mais lorsque la lettre notée est ensuite protestée faute de paiement, l'avis de tel protêt doit contenir aussi avis de la note qui en a été faite préalablement faute d'acceptation.

2303. La note et le protêt des lettres de change fautes d'acceptation sont faits et l'avis en est donné par le ministère d'un seul notaire et sans l'assistance de témoins, en la manière et suivant les formes prescrites dans l'acte intitulé : *Acte concernant les lettres de change et les billets.*

2304. S'il n'y a pas de notaire sur les lieux, ou s'il est incapable ou refuse d'agir, tout juge de paix dans le Bas-Canada peut noter la lettre de change, en faire le protêt et en donner avis de la même manière ; et ses actes à cet égard ont le même effet que s'ils étaient faits par un notaire ; mais le juge de paix peut énoncer, dans le protêt, la raison pour laquelle tel acte n'a pu être fait par le ministère d'un notaire.

2305. Un double du protêt et de l'avis, avec le certificat de la signification, ainsi que toutes copies qui en sont attestées sous la signature du notaire ou du juge de paix, suivant le cas, sont une preuve *primâ facie* de la vérité des allégations y contenues.

SECTION V.

DU PAIEMENT.

2306. Toute lettre de change doit être présentée par le porteur ou de sa part au tiré ou accepteur pour paiement, dans l'après-midi du troisième jour après son échéance ou sa présentation pour acceptation, si elle est faite à vue, à moins que ce troisième jour ne soit férié, auquel cas le jour juridique suivant est le dernier jour de grâce. Si la lettre est payable à une banque, la présentation peut y être faite soit pendant ou après les heures ordinaires de la banque.

Si la lettre n'a pas été acceptée et qu'elle contienne indication d'un tiré *au besoin*, la présentation lui doit être faite de la même manière.

2307. Si la lettre de change est payable en un lieu indiqué soit dans le corps de la lettre ou par une acceptation modifiée, la présentation doit se faire en ce lieu.

2308. Si la lettre de change est payable généralement, la présentation doit s'en faire au tiré ou à l'accepteur personnellement, ou à sa résidence, ou à son lieu ordinaire d'affaires ; ou si, à raison de son absence ou de ce qu'il n'a pas de résidence, bureau ou lieu d'affaires connu, ou que par suite de son décès la présentation ne puisse être faite tel que ci-dessus, elle peut l'être à son dernier domicile, bureau, ou lieu d'affaires connu, dans la localité où l'acceptation a eu lieu ; et s'il n'y a pas eu d'acceptation, dans la localité d'où la lettre est datée.

2309. Si la lettre de change payable généralement est acceptée avant, et devient due après la nomination dûment

publiée d'un syndic aux biens de l'accepteur, dans le cas de faillite, elle peut être présentée pour paiement au failli ou au syndic, soit personnellement ou au domicile, bureau ou lieu ordinaire d'affaires de l'un d'eux.

2310. L'accepteur, le tireur et les endosseurs d'une lettre de change sont tenus conjointement et solidairement au paiement envers le porteur.

La responsabilité du tireur et des endosseurs, ainsi que des accepteurs sur protêt, est sujette aux règles relatives au protêt et avis contenues en ce titre.

2311. Le tiers qui garantit par un aval la lettre de change est tenu de la même manière et dans la même mesure que la personne pour laquelle il se porte ainsi garant.

Les diligences pratiquées à l'encontre de son principal l'obligent également, et il n'a pas droit à un avis du protêt séparément de son principal.

2312. L'obligation de l'accepteur de payer la lettre de change est principale et sans condition, et le paiement légal qu'il en fait acquitte la lettre à l'égard de toutes les parties, à moins qu'il n'ait accepté pour l'honneur, auquel cas il est subrogé au lieu de la partie pour l'honneur de laquelle il a accepté, et a également son recours contre elle.

La règle ci-dessus est sans préjudice aux droits d'un accepteur contre la partie pour la convenance de laquelle il a accepté.

2313. Le paiement par le tireur d'une lettre de change non acceptée l'acquitte d'une manière finale. Lorsqu'elle est acceptée, il a son recours contre l'accepteur, à moins que l'acceptation n'ait été que pour sa convenance.

2314. Le paiement par un endosseur lui donne droit de recouvrer le montant de l'accepteur, du tireur et de tous les endosseurs antérieurs, sauf les droits de celui qui a accepté pour la convenance de l'endosseur.

2315. Le paiement d'une lettre de change doit être fait sur l'exemplaire de la série qui porte la signature de celui qui paie, et cet exemplaire doit lui être remis; autrement il n'est pas déchargé de son obligation envers les porteurs de bonne foi de cet exemplaire de la lettre.

2316. Le paiement d'une lettre de change perdue peut être réclamé, en par le propriétaire faisant une preuve légale de telle perte, et, si la lettre est négociable, en donnant caution à la partie tenue au paiement, suivant la discrétion du tribunal.

2317. La lettre de change peut être payée après protêt par un tiers pour l'honneur de quelqu'une des parties y

concernées, et celui qui paie ainsi a son recours contre la partie pour laquelle il paie et contre tous autres qui sont tenus à son égard sur la lettre.

Si la personne qui paie ne déclare pas pour l'honneur de qui elle le fait, elle a son recours contre toutes les parties sur la lettre.

2318. Le paiement doit comprendre le montant entier de la lettre de change, avec intérêt depuis le dernier jour de grâce et tous les frais de note, de protêt et d'avis encourus légalement, et les dommages dans les cas ci-après mentionnés.

SECTION VI.

DU PROTÊT FAUTE DE PAIEMENT.

2319. Après la présentation pour paiement, tel que réglé en la section cinquième de ce titre, la lettre de change, si elle n'est pas payée, est protestée faute de paiement dans l'après-midi du dernier jour de grâce.

Le protêt est censé avoir été fait dans l'après-midi du jour qu'il est daté, à moins qu'il n'énonce le contraire.

2320. Le protêt faute de paiement est fait par le ministère des mêmes personnes et en la même manière et forme que le protêt faute d'acceptation, et est sujet aux mêmes règles en ce qui concerne la preuve.

Si la lettre de change a été notée faute d'acceptation, mention en doit être faite dans le protêt faute de paiement, ainsi qu'il est porté en l'article 2300.

2321. Les lettres de change tirées de l'étranger sur quelque personne dans le Bas-Canada, ou qui y sont payables ou acceptées, sont soumises, en ce qui concerne les parties qui y résident et sont tenues au paiement de telles lettres de change, aux règles exposées dans ce titre quant aux jours de grâce, à la note et au protêt faute d'acceptation ou faute de paiement, aux avis et significations de protêt, et aussi quant à la commission et aux intérêts.

2322. En l'absence de protêt faute de paiement, conformément aux articles de cette section, et de l'avis de protêt tel que prescrit dans la section ci-après, les parties à la lettre de change, autres que l'accepteur, sont libérées, sauf néanmoins les exceptions contenues dans les articles qui suivent.

2323. Le tireur ne peut se prévaloir de l'absence de protêt ou d'avis, à moins qu'il ne prouve qu'il avait fait la provision requise pour payer la lettre de change.

2324. Il y a dispense du protêt et de l'avis s'ils sont devenus impossibles par un accident inévitable ou force

majeure. Toute partie à la lettre peut, autant que ses droits y sont concernés, renoncer à se prévaloir de l'absence du protêt et de l'avis.

2325. La perte de la lettre de change, la mort ou la faillite du tireur ou de la partie qui y a droit, ne peuvent dispenser du protêt et de l'avis.

SECTION VII.

DE L'AVIS DU PROTÊT.

2326. Avis du protêt faute d'acceptation ou faute de paiement est donné à la réquisition du porteur ou de toute autre partie obligée sur la lettre de change et qui en a reçu avis, et qui, en payant, a droit d'en recouvrer le montant de quelqu'une des parties.

2327. L'avis est donné par le notaire ou le juge de paix qui a fait le protêt, et cet avis et le certificat de signification sont rédigés en la forme prescrite par l'acte intitulé : *Acte concernant les lettres de change et les billets.*

2328. L'avis est donné à la partie qui y a droit, soit personnellement, soit à sa résidence, bureau ou lieu ordinaire d'affaires, et au cas de son décès ou absence, à sa dernière résidence ou à son dernier bureau ou lieu d'affaires; ou bien l'avis adressé à telle partie peut être déposé au bureau de poste le plus proche de sa présente ou dernière résidence, bureau ou lieu d'affaires, comme dit est plus haut, suivant le cas, les frais de poste étant payés d'avance.

2329. Dans le cas de faillite, l'avis peut être donné tel que réglé dans l'article qui précède, ou au syndic à la faillite, pourvu que la lettre ait été tirée ou endossée par le failli avant la cession ou la saisie en liquidation forcée.

2330. La signification de l'avis du protêt faute d'acceptation ou faute de paiement peut être faite dans les trois jours qui suivent celui auquel la lettre de change a été protestée.

2331. La partie notifiée est tenue elle-même de donner, sous un délai raisonnable, avis aux parties sur la lettre de change, autres que l'accepteur, qu'elle entend en tenir responsables.

SECTION VIII.

DES INTÉRÊTS, DE LA COMMISSION ET DES DOMMAGES.

2332. Le montant d'intérêt qui peut être légalement payé sur le principal d'une lettre de change comme escompte, peut être pris au temps où elle est escomptée.

2333. Toute personne qui escompte ou reçoit une lettre de change payable dans le Bas-Canada à quelque distance du lieu où elle est escomptée ou reçue, peut prendre ou réclamer, outre les intérêts, une commission suffisante pour couvrir les frais d'agence et de change à encourir en opérant la recette de la lettre. Cette commission ne peut en aucun cas excéder un pour cent sur le montant de la lettre de change.

Cet article ne s'applique pas aux banques, qui sont soumises aux dispositions contenues en l'article qui suit.

2334. Les banques en cette province qui escomptent des lettres de change peuvent recevoir, pour couvrir les frais inhérents à la recette, une commission sur le montant de la lettre suivant les taux et en la manière prescrite dans l'acte intitulé : *Acte concernant l'intérêt.*

2335. Les lettres de change entachées d'usure ne sont pas nulles entre les mains d'un porteur de bonne foi qui en a donné la valeur.

2336. Les lettres de change tirées, vendues ou négociées dans le Bas-Canada, et qui y reviennent sous protêt faute de paiement, sont soumises à dix pour cent de dommages, lorsqu'elles sont tirées sur quelques personnes en l'Europe, aux Indes Occidentales, et dans toute partie de l'Amérique en dehors du territoire des Etats-Unis ou de l'Amérique du Nord Britannique.

Lorsqu'elles sont tirées sur quelque personne dans le Haut-Canada, ou dans quelque autre colonie de l'Amérique du Nord Britannique, ou dans les Etats-Unis, et qu'elles reviennent comme il est dit plus haut, elles sont soumises à quatre pour cent de dommages.

Avec intérêt dans les deux cas à raison de six pour cent à compter de la date du protêt.

2337. Le montant des dommages et les intérêts spécifiés dans l'article qui précède, sont remboursés au porteur de la lettre au cours du change au jour que le protêt est présenté et le remboursement demandé, le porteur ayant droit de recouvrer une somme suffisante pour acheter une autre lettre de change sur le même lieu, à même terme et pour le même montant, avec ensemble les dommages et les intérêts et tous les frais de note, de protêt et de poste.

2338. Lorsqu'avis du protêt d'une lettre retournée faute de paiement est donné par le porteur à une partie qui n'est obligée que secondairement, soit en personne, ou par un écrit laissé à une personne raisonnable à son comptoir ou à sa résidence, et qu'ils diffèrent quant au taux du change, le porteur et la partie notifiée nomment chacun un arbitre pour le fixer ; et au cas de désaccord, ces arbitres en nomment un troisième, et la décision de deux d'entre eux,

donnée par écrit au porteur de la lettre, est finale quant au taux du change et règle la somme qui doit être payée en conséquence.

2339. Si le porteur ou la partie notifiée, ainsi qu'il est prescrit en l'article précédent, ne nomme pas son arbitre dans les quarante-huit heures après qu'il en a été requis, la décision du seul arbitre nommé par l'autre partie est finale.

SECTION IX.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2340. Dans toute matière relative aux lettres de change pour laquelle il ne se trouve pas de disposition dans ce code, on doit avoir recours aux lois d'Angleterre qui étaient en force le trente de mai mil huit cent quarante-neuf.

2341. Dans l'enquête des faits sur actions ou poursuites pour le recouvrement des lettres de change tirées ou endossées par des commerçants ou autres, on doit avoir recours aux lois d'Angleterre qui étaient en force à l'époque mentionnée dans l'article qui précède, sans que l'on doive ou puisse faire une preuve additionnelle ou différente à raison de ce que quelqu'une des parties sur la lettre de change n'est pas commerçante.

2342. Dans les actions ou poursuites mentionnées dans l'article qui précède, les parties peuvent être examinées sous serment, ainsi qu'il est pourvu au titre : *Des Obligations*.

2343. Les règles quant à la prescription des lettres de change sont contenues dans le titre : *De la Prescription*.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES BILLETS PROMISSOIRES.

2344. Un billet promissoire est une promesse par écrit pour le paiement d'une somme d'argent à tout événement et sans condition. Il doit contenir la signature ou le nom du faiseur et être fait seulement pour le paiement d'une somme d'argent déterminée. Il peut être rédigé dans aucune forme compatible avec les règles qui précèdent.

2345. Les parties à un billet promissoire au temps où il est fait sont le faiseur et le preneur. Le faiseur est soumis aux mêmes obligations que l'accepteur d'une lettre de change.

2346. Les dispositions relatives aux lettres de change contenues dans ce titre s'appliquent aux billets promissoires quant aux matières suivantes, savoir :—

1. L'indication du preneur ;
2. Le temps et le lieu du paiement ;
3. L'expression de la valeur ;
4. La responsabilité des parties ;
5. La négociation par endossement ou par délivrance ;
6. La présentation et le paiement ;
7. Le protêt faute de paiement et l'avis ;
8. L'intérêt, la commission et l'usure ;
9. La loi et la preuve applicables ;
10. La prescription.

2347. Les parties obligées sur un billet promissoire fait payable à demande n'ont pas droit aux jours de grâce pour en effectuer le paiement.

2348. L'émission, la circulation et le paiement des billets de banque sont réglés par les dispositions d'un statut intitulé : *Acte concernant les banques et le libre commerce des banques*, et par les actes particuliers incorporant les banques respectivement.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES CHÈQUES OU MANDATS A ORDRE.

2349. Le *chèque* ou mandat à ordre est un ordre par écrit sur une banque ou un banquier pour le paiement d'une somme d'argent. Il peut être fait payable à une personne en particulier, ou à ordre, ou au porteur, et est négociable de la même manière qu'une lettre de change et un billet promissoire.

2350. Le chèque est payable sur présentation sans jours de grâce.

2351. Le porteur d'un *chèque* n'est pas tenu d'en faire la présentation à part de la demande de paiement ; néanmoins, si le chèque est accepté, le porteur a l'action directe contre la banque ou le banquier, sans préjudice à son recours contre le tireur, soit sur le *chèque* même, ou sur la dette pour laquelle il a été reçu.

2352. Si le *chèque* n'est pas présenté pour paiement sous un délai raisonnable et que la banque tombe en faillite dans l'intervalle entre la réception et la présentation, le tireur ou l'endosseur est déchargé jusqu'à concurrence de ce qu'il en souffre.

2353. Sans préjudice aux dispositions contenues dans l'article qui précède, le porteur d'un *chèque* qui l'a reçu du tireur, peut, sur refus de paiement par la banque ou le banquier, le renvoyer au tireur sous un délai raisonnable, et

recouvrer de lui la dette pour laquelle le *chèque* a été donné; ou bien il peut garder le *chèque* et en poursuivre le recouvrement sans protêt.

Si le *chèque* a été reçu d'un autre que le tireur, le porteur peut également le renvoyer à la personne qui le lui a donné; ou bien il peut en poursuivre le recouvrement contre les personnes dont il porte les noms, comme dans le cas d'une lettre de change à l'intérieur.

2351. En l'absence de dispositions spéciales dans cette section, les *chèques* sont soumis aux règles relatives aux lettres de change à l'intérieur, en autant que l'application en est compatible avec l'usage du commerce.

TITRE DEUXIÈME.

DES BATIMENTS MARCHANDS.

2355. L'acte du parlement impérial intitulé: *The Merchant Shipping Act*, 1854, contient les lois relatives aux bâtiments anglais dans le Bas-Canada quant aux matières auxquelles il est pourvu par cet acte et en autant que ses dispositions y sont déclarées applicables.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ENREGISTREMENT DES BATIMENTS.

2356. Les bâtiments anglais doivent être enregistrés de la manière et d'après les règles et formalités prescrites dans l'acte mentionné en l'article qui précède.

Les bâtiments de moins de quinze tonneaux et ceux de moins de trente tonneaux de port, employés respectivement à certaine navigation particulière ou dans le commerce de cabotage, tel que spécifié dans l'acte ci-dessus mentionné, ne sont pas assujétis à l'enregistrement.

* * * * *

CHAPITRE DEUXIÈME.

DU TRANSPORT DES BATIMENTS ENREGISTRÉS.

2359. Le transport d'un bâtiment anglais enregistré ne peut se faire que par un bordereau de vente fait en présence d'un témoin ou plus, et contenant l'exposé prescrit par l'acte du parlement impérial intitulé: *The Merchant Shipping Act*, 1854, et entré au livre d'enregistrement de propriété, tel que pourvu par cet acte. Les règles concernant les personnes habiles à faire et à recevoir tels transports, ainsi que celles relatives à l'enregistrement et au

certificat de propriété et à la priorité des droits, sont contenus dans le même acte.

* * * * *

2361. Le transport des bâtiments ou vaisseaux décrits dans les deux articles précédents, qui n'est pas fait et enregistré de la manière respectivement prescrite, ne transmet à l'acquéreur aucun titre ou intérêt dans le bâtiment ou vaisseau qui en est l'objet.

2362. Il ne peut être enregistré de transport d'une fraction d'une des soixante-et-quatre parts dans lesquelles les bâtiments enregistrés sont divisés en vertu de la loi ; et il ne peut non plus être enregistré, par suite de ventes, plus de trente-deux personnes comme propriétaires en même temps de tel bâtiment.

* * * * *

2373. Les bâtiments construits en cette province peuvent aussi être transportés en garantie de prêts de la manière exposée dans le chapitre qui suit.

CHAPITRE TROISIÈME.

DE L'HYPOTHÈQUE SUR LES BÂTIMENTS.

2374. Les règles concernant l'hypothèque sur les bâtiments pour prêts à la grosse sont contenues dans le titre *Du Prêt à la grosse*.

* * * * *

CHAPITRE QUATRIÈME.

DU PRIVILÈGE OU GAGE MARITIME SUR LES BÂTIMENTS, LEUR CARGAISON ET LEUR FRET.

2383. Il y a un privilège sur les bâtiments pour le paiement des créances ci-après :—

1. Les frais de saisie et de vente suivant l'article 1995 ;
2. Les droits de pilotage, de quaiage et de havre, et les pénalités encourues pour infractions aux règlements légaux du havre ;
3. Les frais de garde du bâtiment et de ses agrès, et les réparations faites à ces derniers depuis le dernier voyage ;
4. Les gages et loyers du maître et de l'équipage pour le dernier voyage ;
5. Les sommes dues pour réparer le bâtiment et l'approvisionner pour son dernier voyage, et le prix des marchandises vendues par le maître pour le même objet.
6. Les hypothèques sur le bâtiment suivant les règles contenues au chapitre troisième ci-dessus et dans le titre du prêt à la grosse.

7. Les primes d'assurance sur le bâtiment pour le dernier voyage ;

8. Les dommages causés aux chargeurs pour défaut de délivrance de la marchandise qu'ils ont embarquée, ou pour remboursement des avaries survenues à la marchandise par la faute du maître ou de l'équipage.

Si le bâtiment n'a pas encore fait de voyage, le vendeur, les ouvriers employés à la construction, et ceux qui ont fourni les matériaux pour le compléter, sont payés par préférence à tous créanciers autres que ceux portés aux paragraphes 1 et 2.

2384. Le gérant du bâtiment ou autre agent porteur des papiers de bord, a droit de les retenir pour ses avances et tout ce qui lui est dû pour l'administration des affaires du bâtiment.

2385. Les créances suivantes sont payées par privilège sur la cargaison :—

1. Les frais de saisie et de vente ;
2. Les droits de quaiage ;
3. Le fret sur la marchandise suivant les règles exposées au titre de l'affrètement, et le prix du passage des propriétaires de telle marchandise ;
4. Les prêts à la grosse sur la marchandise ;
5. Les primes d'assurance sur la marchandise.

2386. Les créances suivantes sont payées par privilège sur le fret :—

1. Les frais de saisie et de distribution ;
2. Les gages du maître, des matelots et autres employés du bâtiment ;
3. Les prêts à la grosse sur le bâtiment suivant les règles contenues au titre du prêt à la grosse.

2387. L'ordre des privilèges énumérés dans les articles précédents est sans préjudice aux dommages pour abordage, à la contribution aux avaries, et aux frais de sauvetage, qui sont payés par privilèges après les créances énumérées en premier lieu et second lieu dans les articles 2383 et 2385, et avant ou après d'autres créances privilégiées, suivant les circonstances dans lesquelles la créance prend naissance, et les usages du commerce.

2388. Les dispositions contenues en ce chapitre ne s'appliquent pas aux causes en cour de Vice-Amirauté. Les causes devant ce tribunal sont jugées suivant les lois civiles et maritimes d'Angleterre.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DES PROPRIÉTAIRES, DU MAÎTRE ET DES MATELOTS.

2389. Les propriétaires, ou la majorité d'entre eux, choisissent le maître et peuvent le congédier sans en spécifier la cause, à moins que le contraire ne soit expressément stipulé.

2390. Les propriétaires sont responsables civilement des actes du maître dans toutes les matières qui concernent le bâtiment et le voyage, et pour tous dommages causés par sa faute ou par celle de l'équipage.

Ils sont de même responsables des actes et des fautes de toute personne légalement substituée au maître.

Le tout néanmoins sujet aux dispositions contenues dans ce chapitre et dans les titres : *De l'Affrètement ; Du Prêt à la grosse* ; et dans l'acte impérial : *The Merchant Shipping Act, 1854.*

2391. Toute personne qui affrète un bâtiment pour en avoir le contrôle et le naviguer seul est réputé en être le propriétaire pendant le temps de tel affrètement, et en avoir tous les droits et toute la responsabilité relativement aux tiers.

2392. Dans les matières d'un intérêt commun aux propriétaires, concernant l'équipement et la conduite du bâtiment, l'opinion de la majorité prévaut, à moins de convention contraire.

S'il y a partage égal d'opinion relativement à l'emploi du bâtiment, celle en faveur de l'emploi prévaut.

Sauf, dans les deux cas, aux propriétaires opposants, le droit de se faire déclarer non responsables et de se faire indemniser suivant les circonstances, et à la discrétion du tribunal compétent.

2393. La vente par licitation d'un bâtiment ne peut être ordonnée que sur la demande des propriétaires possédant au moins la moitié de tout l'intérêt dans le bâtiment, sauf le cas d'une stipulation contraire.

2394. Les pouvoirs généraux du maître d'obliger le propriétaire du bâtiment personnellement, et leurs obligations réciproques, sont régis par les dispositions contenues dans le titre : *Du Louage* et dans le titre : *Du Mandat*.

2395. Le maître est personnellement responsable envers les tiers pour toutes les obligations qu'il contracte à l'égard du bâtiment, à moins que le crédit n'ait été donné en termes exprès au propriétaire seul.

2396. Le maître engage l'équipage du bâtiment ; mais il le fait de concert avec les propriétaires ou le gérant du bâtiment s'ils sont sur les lieux.

2397. Le maître doit aussi veiller à ce que le bâtiment soit équipé et avitaillé convenablement pour le voyage ; mais si les propriétaires ou le gérant du bâtiment sont sur les lieux, le maître ne peut, sans une autorisation spéciale, faire faire des réparations extraordinaires au bâtiment, ou

acheter des voiles, cordages ou provisions pour le voyage, ni emprunter des deniers à cet effet, sauf l'exception contenue en l'article 2604.

2398. Le maître doit mettre à la voile au jour fixé et poursuivre son voyage sans déviation ni retard, sujet aux dispositions contenues au titre : *De l'Affrètement*.

2399. Il peut, en cas de nécessité, pendant le voyage, emprunter des deniers, ou, si l'emprunt est impossible, vendre partie de la cargaison pour réparer le bâtiment ou le fournir des provisions et autres choses nécessaires.

2400. Il ne peut vendre le bâtiment sans l'autorisation expresse des propriétaires, excepté dans le cas d'impossibilité de continuer le voyage et de nécessité manifeste et urgente de faire cette vente.

2401. Le maître a, sur les matelots et autres personnes à bord, y compris les passagers, toute l'autorité nécessaire pour naviguer le bâtiment en sûreté, le diriger et veiller à sa conservation, ainsi que pour y maintenir le bon ordre.

2402. Il peut jeter à l'eau une partie ou même la totalité de la cargaison, dans le cas de péril imminent et lorsque ce jet est nécessaire pour le salut du bâtiment.

2403. Les droits, les pouvoirs et les obligations des propriétaires et du maître à l'égard du bâtiment et de la cargaison, sont en outre exposés aux titres : *De l'Affrètement* et *De l'Assurance*.

Les règles relatives à son pouvoir d'hypothéquer le bâtiment et la cargaison sont en outre énoncées dans le titre : *Du Prêt à la grosse*.

* * * * *

2406. La prescription ne commence à courir à l'encontre des réclamations des matelots pour leurs loyers, qu'après le parachèvement du voyage.

TITRE TROISIÈME.

DE L'AFFRÈTEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2407. Le contrat d'affrètement se fait soit par charte-partie, ou pour le transport de marchandises dans un navire chargeant à la cueillette.

2408. Le contrat peut être fait par le propriétaire ou le maître du bâtiment, ou par le gérant du bâtiment comme agent du propriétaire.

Si le contrat est fait par le maître, il s'oblige lui-même et oblige le propriétaire, à moins que le contrat ne soit fait au lieu où se trouve le propriétaire ou le gérant du bâtiment et n'en soit répudié ; et dans ce cas il ne lie que le maître.

Si la personne qui a loué un bâtiment le sous-loue, elle est assujétie, quant au contrat d'affrètement, aux mêmes règles que si elle était propriétaire.

2409. Le bâtiment, avec ses agrès et le fret, sont affectés à l'exécution des obligations du locateur ou frèteur, et la cargaison à l'accomplissement des obligations du locataire ou affrèteur.

2410. Si, avant le départ du bâtiment, il y a déclaration de guerre ou interdiction de commerce avec le pays auquel il est destiné, ou si, à raison de quelque autre cas de force majeure, le voyage ne peut s'effectuer, les conventions sont résolues sans dommages-intérêts de part ni d'autre.

Les frais pour charger et décharger la cargaison sont supportés par le chargeur.

2411. Si le port de destination est fermé, ou si le bâtiment est arrêté par force majeure, pour quelque temps seulement, le contrat subsiste et le maître et l'affrèteur sont réciproquement tenus d'attendre l'ouverture du port et la liberté du bâtiment, sans dommages-intérêts de part ni d'autre.

La même règle s'applique si l'empêchement s'élève pendant le voyage ; et il n'y a pas lieu à demander une augmentation du fret.

2412. L'affrèteur peut néanmoins faire décharger sa marchandise pendant l'arrêt du bâtiment pour les causes énoncées dans l'article qui précède, sous l'obligation de la recharger lorsque l'empêchement aura cessé, ou d'indemniser le frèteur du fret entier, à moins que la marchandise ne soit d'une nature à ne pouvoir être conservée, ni être remplacée, auquel cas le fret n'est dû que jusqu'au lieu où le déchargement a lieu.

2413. Le contrat d'affrètement et les obligations qui en résultent pour les parties sont sujets aux règles relatives aux entrepreneurs de transport, contenues dans le titre : *Du Louage*, en autant qu'ils sont compatibles avec ceux du présent titre.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE LA CHARTE-PARTIE.

2414. L'affrètement par charte-partie peut être fait de la totalité ou de quelque partie principale du bâtiment, ou

être fait pour un voyage déterminé ou pour un temps spécifié.

2415. L'acte ou le bordereau de charte-partie énonce ordinairement le nom et le tonnage du bâtiment, avec déclaration qu'il est étanche et bien conditionné, fourni et équipé pour le voyage. Il contient aussi les conditions quant au lieu et au temps convenus pour la charge, le jour du départ, le prix et le paiement du fret, les conditions de surestaries, avec une déclaration des cas fortuits qui exemptent le fréteur de la responsabilité, et toutes autres conventions que les parties jugent à propos d'ajouter.

2416. Si le temps de la charge et de la décharge du bâtiment, et les frais de surestaries, ne sont pas arrêtés, ils sont réglés par l'usage.

2417. Lorsque les marchandises sont chargées sur un bâtiment en exécution de la charte-partie, le maître en signe un connaissement à l'effet mentionné en l'article 2420.

2418. Si le bâtiment est loué en totalité et que l'affrèteur ne lui fournisse pas tout son chargement, le maître ne peut, sans son consentement, prendre d'autre chargement, et dans le cas où il en serait reçu, l'affrèteur a droit au fret.

CHAPITRE TROISIÈME.

DU TRANSPORT DES MARCHANDISES À LA CUEILLETTE.

2419. Le contrat pour le transport de marchandises à la cueillette est celui que le maître ou le propriétaire d'un bâtiment destiné pour un voyage particulier, fait séparément avec diverses personnes qui n'ont pas de liaison entre elles, pour transporter, suivant le connaissement, leur marchandise respective au lieu de sa destination, et l'y délivrer.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DU CONNAISSEMENT.

2420. Le connaissement est signé et donné par le maître ou commis, en trois exemplaires ou plus, dont le maître retient un ; le chargeur en garde un et en envoie un au consignataire.

Outre les noms des parties et celui du bâtiment, le connaissement énonce la nature et la quantité de la marchandise, avec sa marque et le numéro en marge, le lieu où elle doit être délivrée, le nom du consignataire, le lieu de la charge et celui de la destination du bâtiment, avec le taux et le mode de paiement du fret, de la prime et de la contribution.

2421. Lorsque, d'après les termes du connaissement, la délivrance de la marchandise doit être faite à une personne ou à ses ayants cause, cette personne peut transporter son droit par endossement et délivrance du connaissement, et la propriété de la marchandise ainsi que tous les droits et obligations y relatifs sont par là censés passer au porteur, sauf néanmoins les droits des tiers, tel que pourvu dans ce code.

2422. L'affrèteur ou locataire, après que le connaissement a été signé et lui a été livré, est tenu de remettre les reçus qui lui ont été donnés des effets chargés.

Le connaissement entre les mains du consignataire ou de celui en faveur de qui il a été endossé est une preuve concluante contre la partie qui l'a signée, à moins qu'il n'y ait fraude et que le porteur en ait connaissance.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DES OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU FRÉTEUR ET DU MAITRE.

2423. Le fréteur est obligé de fournir un bâtiment du port stipulé, étanche et bien conditionné, garni de tous agrès et appareils nécessaires pour le voyage, avec un maître compétent et un nombre suffisant de personnes habiles et capables de le conduire, et il doit le tenir en cet état jusqu'à la fin du voyage. Le maître est obligé de prendre à bord un pilote, lorsque la loi du pays l'exige.

2424. Le maître est obligé de recevoir les effets et les placer et arrimer dans le bâtiment, et sur la remise qui lui est faite des reçus donnés pour la marchandise, signer tels connaissements que l'affrèteur peut requérir conformément à l'article 2420.

2425. La marchandise ne peut être placée sur le tillac sans le consentement de l'affrèteur, à moins que ce ne soit pour quelque trafic particulier, ou pour les voyages à l'intérieur ou sur les côtes où il existe quelque usage établi à cet effet. Si elle est ainsi placée sans tel consentement ou usage et est perdue par suite des périls de la mer, le maître en est responsable personnellement.

2426. Le bâtiment doit faire voile au jour fixé par le contrat, ou, s'il n'y a pas de jour fixé, sous un délai raisonnable suivant les circonstances et l'usage, et il doit se rendre au lieu de sa destination sans déviation. Si le bâtiment est retardé dans son départ, pendant le voyage, ou au lieu du débarquement, par la faute du maître, et qu'il s'ensuive quelque perte ou avarie, ce dernier est responsable des dommages.

2427. Le maître doit prendre tout le soin nécessaire de la cargaison, et dans le cas de naufrage ou autre empêchement au voyage par cas fortuit ou force majeure, il est tenu d'employer toute la diligence et le soin d'un bon père de famille pour sauver la marchandise et la rendre au lieu de sa destination, et à cette fin, de se procurer un autre bâtiment s'il est nécessaire.

2428. Le voyage étant parachevé, et après s'être conformé aux lois et aux règlements du port, le maître est obligé de remettre la marchandise sans délai au consignataire, ou à ses ayants cause, sur production du connaissement et sur paiement du fret et autres sommes dues à cet égard.

2429. La marchandise doit être délivrée conformément aux termes du connaissement et suivant la loi et l'usage en force au lieu de la délivrance.

2430. Lorsqu'un bâtiment arrive à sa destination dans un port du Bas-Canada, et que le maître a signifié au consignataire, soit par avis public ou autrement, que la cargaison est rendue au lieu indiqué par le connaissement, le consignataire est tenu de la recevoir dans les vingt-quatre heures après tel avis, et à compter de ce moment telle cargaison, sitôt qu'elle est déposée sur le quai, est aux risques et à la charge du consignataire ou propriétaire.

2431. Le temps accordé pour la décharge de certaines marchandises est réglé par l'acte intitulé : *Acte concernant le débarquement des cargaisons de vaisseaux.*

2432. Le propriétaire, non plus que le maître, n'est responsable des pertes et dommages causés par la faute ou incapacité d'un pilote qualifié qui s'est chargé du bâtiment dans l'étendue d'un district ou l'emploi d'un tel pilote est prescrit par la loi.

2433. Le propriétaire d'un bâtiment de mer n'est pas responsable de la perte ou avarie qui survient sans sa faute actuelle ou sa participation :—

1. A raison de l'incendie de quelque objet à bord de tel bâtiment, ou

2. A raison du vol, détournement, disparition ou recélé de l'or ou argent, des diamants, montres, bijoux ou pierres précieuses à bord de tel bâtiment, à moins que le propriétaire ou affrèteur de tels objets, au temps de leur mise à bord, en ait spécifié dans le connaissement, ou déclaré autrement par écrit au maître ou propriétaire du bâtiment, la véritable nature et valeur.

2434. Dans le cas de dommage ou perte de quelque chose à bord d'un bâtiment de mer, sans qu'il y ait faute ou par-

icipation du propriétaire, ce dernier n'est pas responsable des dommages au delà de la valeur du bâtiment et du fret qui est ou deviendra dû pendant le voyage ; pourvu que telle valeur ne soit pas réputée moindre de quinze louis sterling par tonneau suivant l'enregistrement, et que le propriétaire demeure néanmoins toujours responsable dans la même mesure de chaque perte et dommage survenus en diverses occasions, de même que s'il n'était pas survenu d'autre perte ou dommage.

2435. Le fret mentionné dans l'article précédent est censé, à cette fin, comprendre la valeur du transport de la marchandise appartenant au propriétaire du bâtiment, le prix des passages et le louage dû ou à devenir dû en vertu de tout contrat ; non compris néanmoins, dans le cas d'un bâtiment loué à terme, le loyer qui ne commencera à courir qu'après six mois à compter de la perte ou avarie.

2436. Les dispositions contenues dans les articles 2433 et 2434 ne s'appliquent pas au maître ou marinier qui est en même temps propriétaire de la totalité ou de partie du bâtiment auquel il est attaché, de manière à ôter ou diminuer la responsabilité à laquelle il est assujéti en sa qualité de maître ou marinier.

CHAPITRE SIXIÈME.

DES OBLIGATIONS DE L'AFFRÉTEUR.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2437. Les principales obligations de l'affréteur sont :—

1. De fournir au bâtiment le chargement convenu et cela dans le temps fixé par le contrat, ou, si tel temps n'est pas fixé, sous un délai raisonnable ;
2. De payer le fret avec la prime, la contribution et les frais de surestaries lorsqu'il en est dû.

2438. L'affréteur ne peut mettre à bord, sans en donner avis au maître ou au propriétaire, aucune marchandise prohibée ou non douanée, et qui pourrait soumettre le bâtiment à la détention ou à la confiscation, non plus que des marchandises d'une nature dangereuse.

2439. Si l'affréteur ne charge pas le bâtiment en entier tel que porté par la charte-partie, ou si, après l'avoir chargé, il retire la marchandise avant le départ du bâtiment ou pendant le voyage, il doit le fret en entier et il est tenu d'indemniser le maître de toute dépense et responsabilité qui en résultent.

2440. Si le bâtiment est arrêté au départ ou pendant la route, par la faute de l'affréteur, ce dernier est tenu de l'indemnité pour retardement et des autres accessoires.

2441. Si l'affréteur est convenu d'un chargement pour le retour, et ne le fournit pas, et que le bâtiment se trouve dans la nécessité de revenir sans chargement, l'affréteur doit le fret entier, sauf, dans le dernier cas, la déduction de ce que le bâtiment a gagné dans le retour.

SECTION II.

DU FRET, DE LA PRIME, DE LA CONTRIBUTION ET DES FRAIS DE SURESTARIE.

2442. Le fret est le prix payable pour le loyer d'un bâtiment, ou le transport de marchandises, pour un voyage licite au lieu de la destination. En l'absence de convention expresse, il n'est dû que lorsque le transport de la marchandise est parachevé, excepté dans les cas énoncés dans cette section.

2443. Le montant du fret est réglé par la convention dans la charte-partie, ou par le connaissement, soit à un prix pour tout le bâtiment ou partie d'icelui, soit à un taux fixé pour chaque tonneau, colis, ou autrement.

S'il n'est pas fixé par la convention, le taux en est estimé d'après la valeur des services rendus, conformément à l'usage du commerce.

2444. Le montant du fret n'est pas affecté par la durée plus ou moins longue du voyage, à moins que la convention ne soit d'une certaine somme par mois, par semaine ou autre division de temps, auquel cas le fret court, à défaut d'autre stipulation, du commencement du voyage, et continue ainsi, tant pendant la route que pendant tout retard inévitable qui n'est pas causé par la faute du maître ou du frèteur ; sauf néanmoins l'exception contenue dans l'article qui suit.

2445. Si le bâtiment est arrêté par ordre d'une puissance souveraine, le fret payable au temps ne continue pas à courir pendant la détention. Les loyers des matelots et leur nourriture sont en ce cas matière de contribution générale.

2446. Le maître peut faire mettre à terre dans le lieu du chargement, les marchandises qu'il trouve dans son bâtiment si elles ne lui ont pas été déclarées, ou en exiger le fret au taux usuel au lieu du chargement pour des marchandises de même nature.

2447. Si le bâtiment est obligé de revenir avec son chargement, à raison d'interdiction de commerce survenant pen-

dant le voyage avec le pays pour lequel le bâtiment est engagé, le fret n'est dû que pour le voyage de l'aller, quoiqu'il ait été stipulé un chargement de retour.

2448. Si, sans aucune faute préalable du maître ou du fréteur, il devient nécessaire de réparer le bâtiment pendant le voyage, l'affréteur est tenu de souffrir le retard ou de payer le fret en entier. Dans le cas où le bâtiment ne peut être réparé, le maître est tenu d'en louer un autre ; et s'il ne le peut, le fret n'est dû que proportionnellement à la partie du voyage accomplie.

2449. Le fret est dû pour les marchandises que le maître a été contraint de vendre pour subvenir aux réparations, victuailles et autres nécessités pressantes du bâtiment, et le maître est tenu de payer pour telles marchandises le prix qu'elles auraient rapporté au lieu de leur destination.

Cette règle s'applique également, lors même que le bâtiment aurait péri subseqüemment pendant le voyage ; mais dans ce cas il n'est tenu de payer que le prix qu'elles ont effectivement rapporté.

2450. Le fret est payable sur les marchandises jetées à la mer pour la conservation du bâtiment et du reste du chargement, et la valeur de ces marchandises doit être payée au propriétaire par contribution générale.

2451. Le fret n'est pas dû sur les marchandises perdues par naufrage, prises par des pirates ou capturées par l'ennemi, ou qui, sans la faute de l'affréteur, ont entièrement péri par cas fortuit, autrement qu'il est pourvu dans l'article précédent. Si le fret ou partie d'icelui en a été payé d'avance, le maître est tenu au remboursement, à moins d'une stipulation contraire.

2452. Si les marchandises sont reprises ou sauvées du naufrage, le fret est dû jusqu'au lieu de la prise ou du naufrage, et si plus tard elles sont rendues par le maître au lieu de leur destination, le fret est dû en entier, sujet au droit de sauvetage.

2453. Le capitaine ne peut retenir dans son bâtiment les marchandises faute de paiement du fret, mais il peut dans le temps de la décharge en empêcher l'enlèvement, ou les faire saisir. Il a sur elles un privilège spécial tant qu'elles sont en sa possession, ou en celle de son agent, pour le paiement du fret avec la prime et la contribution ordinaire, tel qu'exprimé dans le connaissement.

2454. Tout consignataire ou autre personne autorisée qui reçoit les marchandises est tenu d'en donner reçu au maître ; et la réception des marchandises sous un connaissement en

vertu duquel elles doivent être délivrées au consignataire ou à ses ayants cause en par eux en payant le fret, rend la personne qui les reçoit débitrice de leur fret, à moins que cette personne ne soit l'agent reconnu de l'affrèteur.

2455. Les marchandises qui ont diminué de valeur, ou ont été détériorées, par leur vice propre ou par cas fortuit, ne peuvent être abandonnées pour le fret.

Mais si, sans le fait de l'affrèteur, des futailles contenant vin, huile, miel, mélasse ou autre chose semblable, ont tellement coulé qu'elles soient vides ou presque vides, elles peuvent être abandonnées pour le fret.

2456. L'obligation de payer la prime et la contribution qui sont mentionnées dans le connaissement, est sujette aux mêmes règles que l'obligation du fret ; la prime est payable au maître en son propre droit, à moins de stipulation contraire.

2457. Les frais de surestaries sont la compensation que doit payer l'affrèteur pour la détention du bâtiment au delà du temps convenu ou accordé par l'usage pour la charge et la décharge.

2458. Toute personne qui reçoit des marchandises sous un connaissement portant obligation de payer les frais de surestaries, est responsable de l'indemnité qui peut être due sur la décharge des marchandises, sujet aux règles énoncées en l'article 2454.

2459. Les frais de surestaries sous un contrat exprès sont dus pour tout délai qui n'est pas le fait du propriétaire du bâtiment ou de ses agents. Ils ne commencent à être calculés qu'à compter du moment que les marchandises sont prêtes à être déchargées, après lequel temps, si le terme stipulé est expiré, il doit être accordé un temps raisonnable pour la décharge.

2460. Si le temps, les conditions et le taux de la surestaries ne sont pas arrêtés, ils sont réglés par la loi et l'usage du port où la réclamation prend naissance.

TITRE QUATRIÈME.

DU TRANSPORT DES PASSAGERS PAR BÂTIMENT MARCHAND.

2461. Les contrats pour le transport des passagers par bâtiment marchand sont sujets aux dispositions contenues dans le titre *De l'Affrètement*, en autant qu'elles peuvent s'y appliquer, et aussi aux règles contenues dans le titre *Du Louage*, relatives au transport des passagers.

2462. Les règles spéciales concernant le transport des passagers par mer voyageant dans des bâtiments à passagers du Royaume-Uni en cette province, ou d'une colonie à une autre, ou de cette province au Royaume-Uni dans quelque bâtiment que ce soit, sont contenues dans les actes du parlement impérial intitulés : *The Passengers Act*, 1855, et *The Passengers Amendment Act*, 1863, et dans les ordonnances et règlements légaux faits par l'autorité compétente en vertu de ces statuts.

* * * * *

2464. Les passagers, pendant qu'ils sont dans le bâtiment, ont droit d'être accommodés et nourris convenablement, suivant les stipulations et les lois spéciales mentionnées dans les articles qui précèdent ; ou, s'il n'y a ni stipulation ni règle à cet égard, suivant l'usage et suivant la condition des passagers.

2465. Le propriétaire ou le maître a un droit et privilège sur les effets et autres biens des passagers à bord de son bâtiment pour le prix du passage.

2466. Le passager est soumis à l'autorité du maître tel qu'exprimé au titre : *Des Bâtiments marchands*.

2467. Les réclamations résultant de dommages personnels soufferts par les passagers sont soumises aux règles spéciales contenues aux articles 2434, 2435 et 2436.

* * * * *

TITRE CINQUIÈME.

DE L'ASSURANCE.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE L'ASSURANCE MARITIME.

2552. La contribution par le bâtiment et le fret, et par la cargaison, soit qu'elle soit sauvée ou perdue, proportionnellement et suivant leur valeur respective, a lieu pour toute avarie encourue volontairement et toute dépense extraordinaire faite pour la sûreté commune du bâtiment et de la cargaison.

Ces pertes sont appelées avaries générales ou communes et sont les suivantes :—

1. Les deniers ou autres choses données, comme compensation, à des corsaires pour racheter le bâtiment et la cargaison, ou comme droit de sauvetage sur la reprise ;

2. Les choses jetées à la mer ;
 3. Les mâts, câbles, ancres ou autres appareils du bâtiment coupés, détruits ou abandonnés ;
 4. Les dommages causés par le jet aux marchandises restées à bord du bâtiment ou au bâtiment lui-même ;
 5. Les salaires et l'entretien de l'équipage pendant l'arrêt du bâtiment par ordre de puissance durant le voyage, et pendant la réparation nécessaire de quelque dommage qui donne lieu à la contribution ;
 6. Les frais de déchargement pour alléger le bâtiment et le faire entrer dans un havre ou dans une rivière, quand le navire est contraint de le faire par la tempête ou par la poursuite de l'ennemi ;
 7. Les frais et dommages résultant de l'échouement volontaire du bâtiment pour éviter la perte totale ou la prise ;
- Et en général tous dommages soufferts volontairement et les dépenses extraordinaires encourues pour la sûreté commune du bâtiment et de la cargaison depuis le temps du chargement et départ du bâtiment jusqu'à son arrivée et déchargement au port de sa destination.

2553. Le jet ne donne lieu à contribution que dans le cas de péril imminent et lorsqu'il est indispensable pour la conservation du bâtiment et de la cargaison.

Le jet peut être de la cargaison, des provisions ou des agrès et fournitures du bâtiment.

2554. Les choses les moins nécessaires, les plus pesantes, et de moindre valeur sont jetées les premières.

2555. Les munitions de guerre, les provisions du bâtiment et les hardes de l'équipage, ne contribuent pas au jet, mais la valeur de ceux de ces effets qui sont jetés à la mer est payée par contribution sur les autres effets généralement.

Le bagage des passagers ne contribue pas. S'il est perdu, il est payé par contribution à laquelle il prend part.

2556. Les effets dont il n'y a pas de connaissance ou reconnaissance du maître ou qui sont mis à bord contrairement à la charte-partie ne sont pas payés par contribution s'ils sont jetés.

Ils contribuent s'ils sont sauvés.

2557. Les effets chargés sur le tillac, s'ils sont jetés ou endommagés par le jet, ne sont pas payés par contribution, à moins qu'ils ne soient ainsi transportés conformément à un usage reçu ou à celui du commerce.

Ils contribuent s'ils sont sauvés.

2558. Au cas de contribution pour avaries, le bâtiment et le fret sont estimés suivant leur valeur au lieu du déchargement.

Les effets jetés, de même que ceux qui sont sauvés, sont estimés de la même manière, déduction faite du fret, des droits et autres frais.

* * * * *

2560. Il n'y a pas lieu à contribution pour les avaries particulières. Elles sont supportées et payées par le propriétaire de la chose qui a essuyé le dommage ou occasionné la dépense, sauf son recours contre l'assureur, tel qu'énoncé en l'article 2527.

2561. Si le jet ne sauve pas le bâtiment, il n'y a lieu à aucune contribution, et les choses sauvées ne sont point tenues de contribuer pour celles qui ont été perdues ou endommagées.

2562. Si le jet sauve le bâtiment et si le bâtiment continue son voyage et se perd ensuite, les effets sauvés contribuent suivant leur valeur actuelle, déduction faite des frais de sauvetage.

2563. Les effets jetés ne contribuent en aucun cas au paiement des dommages essuyés ensuite par les effets sauvés. La cargaison ne contribue pas au paiement du navire perdu ou réduit à l'état d'innavigabilité.

2564. En cas de perte des marchandises mises dans des allées pour permettre au bâtiment d'entrer dans un port ou une rivière, le bâtiment et la cargaison sont sujets à contribution ; mais si le bâtiment périt avec le reste de son chargement, les effets mis sur les allées ne sont pas assujétés à la contribution, quoiqu'ils arrivent à bon port.

2565. Il est du devoir du maître, à son arrivée au premier port, de faire sa déclaration et ses protestations en la forme accoutumée, et aussi d'affirmer sous serment, conjointement avec quelqu'un de son équipage, que les avaries ou les frais essuyés étaient pour la sûreté du bâtiment et de l'équipage. Sa négligence à le faire ne peut cependant préjudicier aux droits des parties intéressées.

2566. Le propriétaire et le maître ont un privilège et un droit de rétention sur les effets à bord du bâtiment ou sur le prix en provenant pour le montant de la contribution sur ces effets.

2567. Si depuis la contribution, les effets jetés sont recouvrés par le propriétaire, il est tenu de remettre au maître et aux autres intéressés ce qu'il a reçu dans la contribution, déduction faite des dommages causés par le jet et des frais de sauvetage.

* * * * *

TITRE SIXIÈME.

DU PRÊT À LA GROSSE.

2594. Le prêt à la grosse est un contrat par lequel le propriétaire d'un bâtiment, ou son agent, en considération d'une somme d'argent prêtée pour le besoin du bâtiment, s'engage conditionnellement à la restituer avec intérêt, et hypothèque le bâtiment pour l'exécution du contrat. La condition essentielle du prêt est que si le bâtiment est perdu par cas fortuit ou force majeure, le prêteur perd ses deniers; autrement il en est remboursé avec un certain profit pour l'intérêt et le risque.

2595. Lorsque le prêt est fait non sur le bâtiment, mais sur les marchandises qui y sont contenues, c'est encore un prêt à la grosse.

2596. Le prêt peut être fait sur le bâtiment, le fret et la cargaison à la fois, ou sur telle portion de l'un ou des autres dont les parties conviennent.

2597. Le contrat doit spécifier :—

1. La somme de deniers prêtés, avec le taux des intérêts à payer ;
2. L'objet sur lequel le prêt est fait. Il spécifie aussi la nature du risque.

2598. Si la durée du risque n'est pas exprimée dans le contrat, elle court, quant au bâtiment et son fret, du jour de la mise à la voile, jusqu'à ce que le bâtiment soit ancré ou amarré au lieu de sa destination.

A l'égard de la cargaison, le risque court depuis le temps de la charge de la marchandise jusqu'à sa délivrance à terre.

2599. Dans les prêts faits sur le bâtiment, le bâtiment avec ses agrès, apparaux, armement et provisions, ainsi que le fret gagné, sont affectés par privilège au paiement du capital et des intérêts des deniers prêtés sur leur sûreté.

Dans les prêts sur la cargaison, elle est affectée de la même manière.

Si le prêt n'est fait que sur partie du bâtiment ou de la cargaison, il n'y a que cette partie d'affectée au paiement.

2600. Les prêts de la nature du contrat à la grosse ne peuvent avoir lieu sur les gages des matelots.

2601. Les prêts faits pour une somme excédant la valeur des objets qui sont affectés au paiement peuvent être annulés à la demande du prêteur, s'il y a preuve de fraude de la part de l'emprunteur.

S'il n'y a pas de fraude, le contrat vaut jusqu'à concurrence de la valeur des objets affectés au paiement, et le surplus de la somme prêtée doit être restitué, avec l'intérêt légal au cours du lieu où l'emprunt a été fait.

2602. L'emprunteur sur cargaison n'est pas déchargé de sa responsabilité par la perte du bâtiment et de la cargaison, à moins qu'il ne prouve qu'il avait à bord, au temps du sinistre, des effets au montant de la somme prêtée.

2603. Le prêt à la grosse peut être contracté par le maître pour radoub ou autre nécessité urgente du bâtiment; mais s'il lui est fait au lieu où demeurent les propriétaires, sans leur autorisation, il n'y a que la partie du bâtiment ou de la cargaison dont le maître est propriétaire qui soit tenue au paiement de l'emprunt, sauf les dispositions contenues en l'article qui suit.

260 . Les parts des propriétaires, même lorsqu'ils résident au lieu où l'emprunt est fait, sont tenues au paiement des deniers prêtés au maître pour réparations ou approvisionnements, lorsque le bâtiment a été frété du consentement de ces propriétaires et qu'ils ont refusé de fournir leur contingent pour mettre le bâtiment en condition convenable pour le voyage.

2605. Les prêts à la grosse, soit sur le bâtiment ou sur les marchandises, faits pour le dernier voyage, sont préférés à ceux faits pour le voyage précédent, quand même il serait déclaré que ces derniers sont continués par un renouvellement formel.

Les sommes prêtées pendant le voyage sont préférées à celles qui ont été empruntées avant le départ du bâtiment; et, s'il y a plusieurs emprunts faits pendant le même voyage, le dernier emprunt est préféré à ceux qui le précèdent.

2606. Le prêteur sur cargaison ne supporte pas la perte des marchandises arrivée par fortune de mer, si elles ont été transbordées du bâtiment désigné dans le contrat sur un autre, à moins qu'il ne soit constaté que ce transbordement a eu lieu par suite de force majeure.

2607. Si le bâtiment ou la cargaison sur laquelle le prêt a été fait sont entièrement perdus et que la perte soit arrivée par cas fortuit, dans le temps et dans le lieu des risques, la somme prêtée ne peut être réclamée.

2608. Les déchets qui arrivent par le vice propre de la chose et les dommages causés par le fait des propriétaires, du maître ou du chargeur, ne sont pas considérés comme des cas fortuits, à moins qu'il n'y ait convention contraire.

2609. Dans le cas de perte partielle par naufrage ou autre cas fortuit, le paiement de la somme prêtée est réduit à la valeur des effets qui y sont affectés et qui ont été sauvés.

2610. Les prêteurs à la grosse sur le bâtiment ou sur la cargaison contribuent, à la décharge de l'emprunteur, aux avaries communes.

Mais ils ne contribuent pas aux simples avaries ou dommages particuliers, à moins qu'il n'y ait stipulation à cet effet

2611. S'il y a en même temps prêt et assurance sur le même bâtiment ou sur la même cargaison, le prêteur est préféré à l'assureur, sur tout ce qui peut être sauvé du naufrage, mais seulement pour le capital prêté.

2612. Les actes de prêts à la grosse sur le bâtiment, ou sur la cargaison, qui sont faits payables à ordre, peuvent être négociés par simple endossement. Ce mode de négociation a le même effet et produit le même droit que le transport de tout autre effet négociable.

DISPOSITIONS FINALES.

2613. Les lois en force, lors de la mise en force de ce code, sont abrogées dans les cas :—

Où il contient une disposition qui a expressément ou implicitement cet effet ;

Où elles sont contraires ou incompatibles avec quelque disposition qu'il contient ;

Où il contient une disposition expresse sur le sujet particulier de telles lois.

Sauf toujours qu'en ce qui concerne les transactions, matières et choses antérieures à la mise en force de ce code et auxquelles on ne pourrait en appliquer les dispositions sans leur donner un effet rétroactif, les dispositions de la loi qui, sans ce code, s'appliqueraient à ces transactions, matières et choses, restent en force et s'y appliquent, et ce code ne s'y applique qu'en autant qu'il coïncide avec ces dispositions.

2614. La déclaration que certaines matières sont réglées par le code de procédure civile n'aura l'effet de rappeler aucune procédure maintenant usitée, que lorsque ce code de procédure civile aura obtenu force de loi.

2615. Dans le cas de différence entre les deux textes du présent code *fondés* sur les lois existantes à l'époque de sa promulgation, le texte le plus compatible avec les dispositions des lois existantes doit prévaloir. Si la différence se trouve dans un article indiqué comme modifiant les lois existantes, le texte le plus compatible avec l'intention de l'article, d'après les règles ordinaires d'interprétation, doit prévaloir.



29 VIC., CHAP. 46.

Acte pour amender le chapitre dix des statuts refondus pour le Bas Canada, concernant les serments et sociétés illicites.

[Sanctionné le 18 septembre 1865.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, déclare ce qui suit :—

Préambule.

1. Les mots "ou grand maître ou grande loge du Canada" sont par le présent ajoutés et feront suite aux mots "Grande Bretagne et d'Irlande" dans la neuvième section du chapitre dix des statuts refondus pour le Bas-Canada, intitulé : *Acte concernant les serments et sociétés illicites*, et se liront et seront interprétés comme en formant partie ; et la présente disposition sera interprétée et aura effet comme si elle eût été contenue dans la neuvième section de l'ordonnance passée dans la seconde année du règne de Sa Majesté, intitulée : *Ordonnance pour empêcher plus efficacement de prêter et faire prêter des serments illégaux, et pour mieux prévenir les pratiques traîtresses et séditionnelles*.

Sect. 9, ch. 10, S.R. B.C., amendée quant aux francs-maçons.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



29 VIC., CHAP. 56.

Acte pour pourvoir de nouveau au creusement du chenal
pour les navires entre Montréal et Québec.

[Sanctionné le 18 septembre 1865.]

Piémabule.

CONSIDÉRANT qu'il existe encore entre le gouvernement provincial et les commissaires du havre de Montréal une convention en vertu de laquelle ces derniers ont entrepris de compléter le creusement du chenal pour les navires sur le lac St. Pierre, et entre Montréal et les eaux où se fait sentir la marée au-dessus de Québec ; et qu'il est nécessaire, aux fins de permettre aux dits commissaires du havre de remplir leur engagement, de les autoriser à emprunter une nouvelle somme d'argent : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :—

Emprunt de
£25,000 stg.
pour améliorer
le lac St.
Pierre.

1. Dans le but de permettre à la corporation des commissaires du havre de Montréal de donner suite à sa convention passée avec le gouvernement provincial à l'effet de compléter le chenal pour les navires dans le lac St. Pierre et dans le fleuve St. Laurent, à une profondeur de pas moins de vingt pieds dans les basses eaux sur trois cents pieds de largeur dans tout le cours du dit chenal, entre Montréal et les eaux où se fait sentir la marée au-dessus de Québec : il sera loisible à la dite corporation d'emprunter au pair, soit en cette province ou ailleurs, en telles sommes et pour tel nombre d'années, et à tel taux d'intérêt n'excédant pas huit pour cent par année, selon qu'il sera jugé expédient, toute somme ou sommes d'argent n'excédant pas collectivement vingt-cinq mille louis sterling, et de les appliquer aux fins susdites, de la manière la plus avantageuse pour compléter le chenal susdit pour les navires.

Paiement des
sommes em-
pruntées.

2. Les sommes d'argent qui pourront être empruntées en vertu de la section précédente, de même que l'intérêt sur ces sommes, seront payés à même le revenu provenant des droits, taux et amendes prélevés et à prélever dans le dit havre de Montréal.

Cure-môles,
etc., quand
ils pourront
être vendus.

3. Et considérant que les bâtiments à vapeur, cure-môles, mécanismes, outils ou instruments construits ou acquis par la province et placés sous le contrôle de la dite corporation

des commissaires du hayre de Montréal, et mentionnés dans la première section de l'acte vingt-sept et vingt-huit Victoria, chapitre douze, sont maintenant hors d'état et remplacés par d'autres : il est par le présent décrété que tous les bâtiments à vapeur, cure-môles, chalands, mécanismes, outils, chaînes autres instruments, maintenant employés pour le creusement du chenal à une profondeur de vingt pieds dans les basses eaux, (ou aux endroits où il se trouve onze pieds d'eau sur les battures du lac St. Pierre,) ne seront ni vendus, ni cédés par les commissaires avant que l'amélioration du dit chenal n'ait été complétée.

4. Est par le présent abrogée toute disposition de l'acte passé en la session tenue dans les vingt-septième et vingt-huitième années du règne de Sa Majesté, chapitre douze, incompatible avec le présent acte.

Dispositions
incompatibles
abrogées.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



29-30 VIC., CHAP. 20.

Acte pour confirmer le titre à des terres possédées en fidéicommis pour certains Sauvages résidant en cette province.

[Sanctionné le 15 août 1836.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'on a trouvé qu'il existe des défauts dans la passation de titres à certaines terres dans le Haut-Canada, acquises par certaines tribus de Sauvages, ou par la Couronne en fidéicommis pour et au nom de Sauvages ou de tribus sauvages, et qu'il est opportun d'assurer et confirmer ces titres : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :—

Certains titres de terres en fidéicommis pour des Sauvages, confirmés, nonobstant certaines irrégularités, etc.

1. Nonobstant toute chose contenue dans aucun acte du parlement de la ci-devant province du Haut-Canada, ou du parlement de la province du Canada, ci-devant fait et passé, tout acte translatif de propriété ou instrument qui comporte être un acte translatif de terres dans le Haut-Canada, à une tribu de Sauvages, ou à la Couronne en fidéicommis pour et au nom de Sauvages ou de tribus sauvages, ou que la Couronne possède maintenant à titre de fidéicommis, fait et exécuté avant la passation du présent acte, par une femme mariée en possession de ou ayant un titre à tel immeuble, soit conjointement avec son mari ou sans lui, ou fait et exécuté par une personne constituée et autorisée par procuration donnée par telle femme mariée, soit conjointement avec son mari ou sans lui, pour passer tel acte translatif de propriété ou instrument pour elle ou en son nom, sera censé et considéré être un acte translatif valable de la terre y mentionnée, et l'exécution d'icelui sera censée et considérée être bonne et valable et avoir transporté le droit de telle femme dans la dite terre, quoique tel acte translatif de propriété, instrument ou procuration n'ait pas été passé par telle femme mariée conformément aux dispositions des lois ou des statuts en force dans le Haut-Canada, au sujet du transport d'immeubles par des femmes mariées, et quoiqu'il n'ait pas été inscrit de certificat ou qu'il ait été inscrit un certificat irrégulier ou insuffisant du consentement de telle femme mariée à transporter son droit dans telle terre

au dos de tel acte translatif de propriété ou instrument, fait soit par telle femme ou son procureur, et quoiqu'il n'ait pas été inscrit de certificat ou qu'il ait été inscrit un certificat irrégulier et insuffisant de tel consentement, au dos de telle procuration.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



29-30 VIC., CHAP. 43.

Acte pour amender la loi du Haut-Canada concernant les débiteurs de la Couronne.

[Sanctionné le 15 août 1866.]

Préambule.

CONSIDERANT que par la loi du Haut-Canada, les biens meubles et immeubles d'aucune personne fournissant un cautionnement ou s'engageant par des stipulations, ou qui est endettée envers la Couronne, répondent de l'accomplissement de tel cautionnement ou stipulation à compter de la date d'icelle et de la date à laquelle telle dette a été contractée ; et considérant qu'il est à propos que ces cautionnements, stipulations et dettes consentis ou contractés par un sujet envers la Couronne soient mis sur le même pied que s'ils avaient été consentis ou contractés entre sujet : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :—

Cautionnements, etc., à la Couronne n'engageront que les biens qui y seraient sujets en d'autres cas.

1. Nul cautionnement, stipulation ou autre sûreté qui sera à l'avenir consenti ou fait par une personne quelconque, à Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, ou à toute personne au nom de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, n'engagera les biens mobiliers ou immobiliers de telle personne consentant ou faisant ainsi tel cautionnement, stipulation ou autre sûreté, à un plus haut degré que si tel cautionnement, stipulation ou autre sûreté eût été consenti entre des sujets de Sa Majesté.

Quant aux biens-meubles des débiteurs de la Couronne.

2. Les biens meubles ou immeubles d'un débiteur de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, ou d'aucune personne agissant au nom de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, à l'égard d'aucune dette contractée à l'avenir, ne répondront qu'au même degré et de la même manière que les biens meubles ou immeubles de tout débiteur pour une dette contractée entre des sujets de Sa Majesté.

C. 5, S. R. H.-C. abrogé.

Exception.

3. Le chapitre cinq des Statuts Refondus pour le Haut-Canada sera et est par le présent abrogé, excepté quant aux cautionnement mentionnés dans la première section de ce statut, qui ont été consentis ou faits avant la passation du présent acte.



29-30 VIC., CHAP. 45.

Acte pour mieux assurer la liberté du sujet.

[Sanctionné le 15 août 1866.]

CONSIDÉRANT que l'expérience a démontré que le bref ^{Préambule.} *d'habeas corpus* était le moyen le plus prompt et le plus efficace pour rendre la liberté aux personnes qui en ont été injustement privées ; et considérant qu'il serait très avantageux au public d'étendre l'application de ce bref, de contraindre d'y prêter obéissance et d'obvier au délai de sa mise à exécution ; et considérant que les dispositions prescrites par un acte passé en Angleterre, dans la trente-unième année du roi Charles II, intitulé : *Acte pour mieux assurer la liberté du sujet, et pour empêcher les emprisonnements au delà des mers*, ne s'étendent qu'au cas d'emprisonnement ou de détention pour affaires criminelles ou supposées criminelles : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Lorsqu'une personne aura été emprisonnée ou privée de sa liberté (sauf les personnes emprisonnées pour dettes ou par quelque ordre décerné dans une action civile, ou par le jugement, condamnation, ou décret d'une cour de record, cour d'Oyer et Terminer, ou d'évacuation générale des prisons, ou cour des sessions générales trimestrielles de la paix, ou cour de recorder n'étant pas une cour dans laquelle le recorder siègera seul sans le secours d'un jury) dans le Haut-Canada, il sera et pourra être loisible à aucun des juges de l'une ou l'autre des cours supérieures de droit ou d'équité dans le Haut-Canada, et ils y sont par le présent requis, sur plainte portée devant eux par la personne ainsi emprisonnée ou privée de sa liberté, en son nom, s'il appert par affidavit ou affirmation (dans les cas où l'affirmation est permise par la loi) que la plainte est fondée sur un motif probable ou raisonnable, d'accorder pendant la vacance un bref *d'habeas corpus ad subjiciendum* sous le sceau de la cour à laquelle la demande a été faite, adressé à la personne sous la garde de laquelle se trouvera la partie ainsi emprisonnée ou privée de sa liberté, rapportable sans délai devant la personne qui l'aura accordée ou devant tout juge siégeant en chambre pour le temps.

Dans quels cas des brefs *d'habeas corpus ad subjiciendum* pourront émaner dans le H.-C., et par qui.

Rapport.

Procédures
en cas de
désobéissance
au bref.

Mandat, pour
mépris.

Provisé : si le
bref est émis
à une époque
avancée de la
vacance.

S'il est émis à
une époque
avancée du
terme.

2. Si la personne ou les personnes à laquelle un bref d'*habeas corpus* est adressé, conformément aux dispositions du présent acte, après que le bref lui aura été signifié soit en le délivrant à elle personnellement ou en le laissant au lieu où la partie est emprisonnée ou privée de sa liberté, entre les mains d'un serviteur ou agent de la personne emprisonnant ou privant telle partie de sa liberté, néglige ou refuse volontairement d'en faire rapport ou d'y prêter obéissance, elle sera réputée coupable de mépris envers la cour sous le sceau de laquelle tel bref aura été émis ; et il sera loisible au juge devant lequel le bref sera rapportable, ou à tout autre juge siégeant en chambre, sur preuve faite par affidavit de désobéissance à tel bref, d'émettre un mandat sous son seing et sceau à l'effet d'arrêter et amener devant lui ou quelque autre juge des dites cours la personne désobéissant ainsi à tel bref, pour qu'elle s'oblige envers Sa Majesté la Reine, avec deux cautions solvables, en la somme énoncée au mandat, à la condition de comparaître devant la cour sous le sceau de laquelle le bref a été émis, à un jour du même ou de tout terme subséquent qui sera mentionné dans le mandat, pour répondre à l'accusation de mépris de cour porté contre elle ; et, dans le cas de négligence ou refus de consentir l'obligation susdite, il sera loisible au juge ou à la cour de faire incarcérer la personne qui aura ainsi négligé ou refusé, dans la prison commune du comté dans lequel elle réside ou peut se trouver, pour y rester jusqu'à ce qu'elle ait consenti l'obligation susdite ou qu'elle soit libérée par ordre de la cour, durant le terme, ou par ordre d'un juge durant la vacance ; et le cautionnement qui sera donné en conséquence sera déposé dans la même cour et sera valide jusqu'à ce que l'accusation de mépris de cour ait été entendue et décidée, à moins qu'il ne soit plus tôt annulé par ordre de la cour ; pourvu que si le bref est accordé à une époque si avancée de la vacance, par l'un des dits juges, qu'à son opinion il ne peut convenablement y être prêté obéissance durant telle vacance, il sera et pourra à sa discrétion être rapportable dans la cour à laquelle la demande est faite à un jour fixe du terme prochain ; et la cour procédera et pourra procéder sur icelui et décerner un mandat de prise de corps pour mépris au cas de désobéissance à tel bref, de la même manière qu'au cas de désobéissance à tout bref originairement accordé par la cour ; et si le bref est accordé à une époque si avancée du terme, au jugement de la cour, qu'il ne saurait y être convenablement prêté obéissance durant le terme, il sera et pourra, à la discrétion de la cour, être rapportable à un jour fixe de la prochaine vacance devant un juge siégeant en chambre, lequel procédera et pourra procéder sur icelui en la manière prescrite par le présent acte à l'égard des brefs émis et rapportables pendant la vacance.

3. Dans tous les cas prévus par le présent acte, bien que le rapport d'aucun bref d'*habeas corpus* soit valide et suffisant en loi, il sera loisible à la cour ou à tout juge devant lequel le bref est rapportable, de procéder à l'examen de la vérité des faits allégués dans le rapport par affidavit ou affirmation (dans les cas où l'affirmation est permise par la loi), et de décerner à cet égard tout ordre conforme aux fins de la justice ; et si sur tel rapport il paraît douteux, lors de tel examen, que les principaux faits allégués dans le rapport, ou aucun d'iceux, sont vrais ou non, alors il sera et pourra être loisible à tel juge ou à la cour d'admettre à caution la personne ainsi emprisonnée ou privée de sa liberté, en par elle donnant un cautionnement avec une ou plusieurs cautions, ou dans le cas de minorité, ou de femme sous puissance de mari, ou autre inhabilité, en s'obligeant pour une somme raisonnable à comparaître devant la cour à laquelle la demande est faite, à un jour du terme suivant, et ainsi de jour en jour selon que la cour l'ordonnera, et d'obéir aux ordres qu'elle pourra décerner à cet égard ; et tout juge devant lequel tel bref sera rapporté transmettra à la même cour le bref et le rapport, accompagnés du cautionnement et des affidavits et affirmations ; après quoi il pourra être loisible à la cour de procéder à l'examen de la vérité des faits allégués dans le rapport d'une manière sommaire, par affidavit ou affirmation (dans les cas où l'affirmation est permise par la loi), et de rendre tout ordre et décision concernant l'élargissement, l'admission à caution ou le renvoi de la partie.

Examen de la vérité des faits allégués dans le rapport.

Cautionnement en certains cas.

Le juge transmettra le bref et le rapport, etc.

4. Les mêmes procédures pourront avoir lieu dans la cour pour contester la vérité des faits allégués dans le rapport du bref d'*habeas corpus* accordé comme il est dit ci-haut, bien que le bref soit accordé par la cour elle-même, ou qu'il y soit rapportable.

Si le bref est accordé par la cour.

5. Dans tous les cas où un bref d'*habeas corpus* sera émis sous l'autorité du présent acte ou du dit acte de la trentième année du règne du Roi Charles II, ou autrement, il sera loisible au juge ou à la cour ordonnant l'émission du bref, ou au juge devant lequel le bref sera rapportable, pendant le terme ou la vacance, d'ordonner l'émission d'un bref de *certiorari* de la cour de laquelle tel bref d'*habeas corpus* aura émané, adressé à la personne par laquelle ou par l'autorité de laquelle telle partie aura été emprisonnée ou privée de sa liberté, ou autre personne sous la garde et le contrôle de laquelle elle se trouve, lui enjoignant de certifier et transmettre à tout juge siégeant en chambre ou à la cour, tel que le comportera le dit bref, tout et chacun les témoignages, dépositions, convictions et toutes procédures adoptées au sujet de tel emprisonnement ou privation de liberté, aux fins qu'ils puissent être examinés et pris en considération par le juge ou la cour, et que sa suffisance pour justifier

Certiorari pour faire transmettre les procédures, etc., devant la cour pour examen.

tel emprisonnement ou privation de liberté soit décidée par le juge ou la cour.

Appel du renvoi.

Procédures certifiées à la cour d'appel.

La cour pourra ordonner la mise en liberté.

Certaines dispositions du présent applicables à certains brefs.

Règles de pratique.

6. Dans le cas où une personne emprisonnée ou privée de sa liberté, comme il est dit ci-dessus, sera amenée dans la cour pendant le terme en vertu d'un bref d'*habeas corpus*, et est de nouveau renvoyée en prison sur l'ordre ou mandat primitif d'emprisonnement ou en vertu de tout mandat, ordre, ou règle de telle cour, il sera et pourra être loisible à telle personne d'appeler de la décision ou jugement de la dite cour à la cour d'erreur ou d'appel ; et il sera du devoir du greffier de la cour de la décision ou jugement de laquelle il est appelé, sur avis donné par ou au nom de la personne ainsi renvoyée en prison, de certifier sous le sceau de la cour le bref d'*habeas corpus*, le rapport de ce bref et tous et chacun les affidavits, dépositions, témoignages, convictions et autres procédures rapportées ou survenues devant la dite cour, et les transmettre à la cour d'erreur et d'appel ; et la dite cour d'erreur et d'appel, sur ce, entendra et décidera le dit appel sans aucune forme de plaidoirie quelconque ; et si la dite cour d'erreur et d'appel décide ou déclare que tel emprisonnement ou privation de liberté est illégal, la cour en certifiera le fait, sous le sceau de la dite cour, à la personne sous la garde ou le contrôle de laquelle se trouve la partie ainsi emprisonnée ou privée de sa liberté, et ordonnera qu'elle soit immédiatement libérée, et elle le sera en conséquence.

7. Les différentes dispositions prescrites par le présent acte, à l'effet de rendre les brefs d'*habeas corpus*, émanant durant la vacance, rapportables dans les dites cours, ou à l'effet de rendre les brefs accordés durant le terme rapportables durant la vacance, selon que le cas pourra se présenter, et aussi à l'effet de déclarer que toute désobéissance volontaire à tels brefs, constituera un mépris de cour, et d'émettre des mandats pour arrêter et pour amener devant la cour ou le juge aucune personne désobéissant volontairement à tels brefs, et dans le cas de négligence ou refus de consentir l'obligation susdite, d'emprisonner la personne coupable de telle négligence ou refus, et concernant les cautionnements à donner comme il est dit ci-haut et les procédures à suivre à cet égard,—s'étendront à tout bref d'*habeas corpus* accordé conformément à l'acte passé en Angleterre dans la trente-unième année du règne du Roi Charles II, ou autrement, d'une manière aussi ample et avantageuse que si ces brefs et les causes en provenant eussent été ci-dessus spécialement mentionnés et prévus respectivement.

8. La dite cour d'erreur et d'appel pourra, de temps à autre et aussi fréquemment que les circonstances l'exigeront, faire des règles de pratique au sujet des procédures en

matière de bref d'*habeas corpus*, selon qu'elle pourra le juger nécessaire ou expédient.

9. Rien de contenu au présent acte ne portera atteinte à l'acte passé pendant la présente session du parlement, intitulé: *Acte pour autoriser l'arrestation et l'emprisonnement jusqu'au huitième jour de juin, mil huit cent soixante-et-sept, des personnes soupçonnées d'avoir commis des hostilités ou d'avoir conspiré contre la personne et le gouvernement de Sa Majesté*, mais le présent acte se lira avec le dit acte et comme y étant sujet.

Chap. 1 de
cette session
non affecté.

OTTAWA: Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine



29-30 VIC., CHAP. 51.

Acte concernant les institutions municipales du Haut-Canada.

[Sanctionné le 15 août 1886.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:—

* * * * *

Qui sera passible d'être incarcéré.

409. Tout juge de paix du comté pourra ordonner, par mandat par écrit sous son seing et son sceau, l'emprisonnement dans une maison d'arrêt dans son comté, pour une période n'excédant pas deux jours, de toute personne accusée sous serment d'une offense criminelle, qu'il pourra être nécessaire de détenir jusqu'à ce qu'elle ait subi son interrogatoire et qu'elle soit ou élargie ou écrouée définitivement dans la prison commune pour attendre son procès, et jusqu'à ce qu'elle puisse être transportée à cette prison; il pourra aussi ordonner l'emprisonnement dans telle maison d'arrêt, pour pas plus de vingt-quatre heures, de toute personne trouvée dans la rue ou le grand chemin public dans un état d'ivresse, ou toute personne convaincue de profanation du dimanche; et généralement, il pourra envoyer à une maison d'arrêt au lieu de la prison commune ou autre maison de correction, toute personne convaincue à vue du juge de paix, ou sommairement convaincue devant tout juge ou juges de paix d'une offense de son ou de leur ressort, et passible de l'emprisonnement pour la dite offense en vertu d'un statut ou d'un règlement municipal.

* * * * *

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



29-30 VIC., CHAP. 53.

Acte pour étendre les pouvoirs de la Maison de la Trinité de Québec.

[Sanctionné le 16 août 1866.]

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'étendre et expliquer Préambule.
les pouvoirs de la Maison de la Trinité de Québec : A
ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consente-
ment du Conseil législatif et de l'Assemblée législative du
Canada, décrète ce qui suit :—

1. Tout patron ou personne ayant charge d'un navire de Les maîtres
des navires
naufragés,
etc., informe-
ront le maître
du havre,
dans un cer-
tain délai
après l'arri-
vée.
mer qui fera naufrage ou subira des dommages par abor-
dage, ou en échouant ou sombrant, ou par la perte de sa
mâtère, dans le golfe ou le fleuve Saint-Laurent, et qui sera
dans les limites du port de Québec, devra personnellement
en informer le maître du havre de Québec, dans les quatre
jours qui suivront l'arrivée de tel patron ou autre personne
dans le havre de Québec, si tel accident a lieu en dehors du
havre de Québec, ou dans un délai de deux jours, si l'acci-
dent a lieu dans le dit havre, sous peine d'une amende
n'excédant pas quarante piastres.

2. Il sera loisible au maître du havre de poser des ques- Le maître ré-
pondra aux
questions.
tions par écrit à tel patron ou personne touchant l'accident,
ou de sommer tel patron ou personne de comparaître devant
lui pour subir un interrogatoire à cet égard ; et à défaut de
répondre à ces questions par écrit, ou de comparaître
lorsqu'il sera nommé comme susdit, tel patron ou personne
en charge sera passible d'une amende n'excédant pas qua- Pénalité pour
refus.
rante piastres pour chaque jour que durera telle négligence
ou refus.

3. Le dit maître du havre aura la faculté de faire prêter Le maître du
havre pourra
obliger à
comparaître
et interrogera
sous serment.
serment à tel maître ou personne, et de l'obliger à compa-
raître de la même manière que la Maison de la Trinité de
Québec peut obliger les témoins de comparaître ; et le dit
maître du havre pourra, s'il le juge convenable, non-seule-
ment poser ces questions, mais aussi interroger verbalement
tel patron ou personne ; et il est aussi autorisé à sommer de
comparaître devant lui et d'interroger sous serment, comme
témoin, toute autre personne ou personnes, pour rendre
témoignage en telle enquête, et à l'obliger de comparaître
comme susdit.

En quoi seulement les pouvoirs de la Maison de la Trinité sont affectés par certains actes.

4. Sauf le pouvoir de prescrire les limites du terrain de délestage, et le pouvoir de prévenir les dommages et empiètements sur les grèves du fleuve Saint-Laurent, et des rivières du Cap Rouge, Montmorency, Saint-Charles et Beauport, conférés aux commissaires du havre de Québec par les actes vingt-deux Victoria, chapitre trente-deux, et vingt-cinq Victoria, chapitre quarante-six, les pouvoirs de la Maison de la Trinité de Québec ne sont ni changés, ni restreints, ni révoqués, en aucune manière, par les actes en dernier lieu mentionnés.

Quant aux ancres, etc., perdues dans le port de Québec, et non réclamées.

5. Dans tous les cas où des ancres, chaînes, ou autres articles, auront été échappés ou perdus dans les limites du port de Québec, et lorsque tels articles n'auront pas été réclamés dans les douze mois qui suivront la date à laquelle ils auront été échappés ou perdus, les dits ancres, chaînes ou autres articles seront, à l'expiration de ce temps, considérés comme effets non réclamés, et il en sera disposé en conséquence.

Recouvrement des pénalités et exécution du présent.

6. Les amendes ci-dessus imposées seront recouvrables par-devant la Maison de la Trinité de Québec, avec dépens ; et la dite Maison de la Trinité aura le même pouvoir pour mettre le présent acte à exécution que celui qu'elle possède maintenant pour faire exécuter ses ordres et règlements.

Clause d'abrogation.

7. Toutes lois, règlements, ou parties de règlements, incompatibles avec les dispositions ci-dessus, sont par le présent abrogés.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



ACTES

DE LA

NOUVELLE-ECOSSE.

STATUTS REVISÉS—(3^E SÉRIE).

CHAP. I.

DE LA PROMULGATION ET DE L'INTERPRÉTATION DES STATUTS.

(*Of the promulgation and construction of Statutes*).

1. Tous les actes seront réputés publics, et pourront être cités et produits en cour sans avoir été spécialement allégués. Tous les actes sont publics.

2. Le greffier du Conseil législatif inscrira au verso de chaque acte la date de sa sanction, et cette inscription formera partie de l'acte et sera la date de son entrée en vigueur, à moins qu'il n'y soit autrement prescrit. Date de l'entrée en vigueur de l'acte.

3. Des copies imprimées des actes publiés dans la *Royal Gazette*, à Halifax, ou censés avoir été publiés par l'imprimeur de la Reine pour la province, feront foi de ces actes. Publication, comment prouvée.

4. Tout acte pourra être modifié ou révoqué dans le cours de la session pendant laquelle il aura été passé. Révocation, etc., la même session.

5. Aucun acte ou partie d'un acte qui a été abrogé, ne sera remis en vigueur si ce n'est par une disposition expresse d'un autre acte. Remise en vigueur.

6. Lorsqu'un acte est abrogé en tout ou en partie et que d'autres dispositions sont substituées aux dispositions abrogées, toutes les personnes exerçant des fonctions en vertu de l'ancienne loi continueront à les remplir comme si elles avaient été nommées sous la nouvelle loi, jusqu'à ce que d'autres aient été nommées pour les remplacer, et toutes les procédures commencées sous l'ancienne loi seront reprises et se continueront sous la nouvelle, lorsqu'elles ne seront pas incompatibles avec ses dispositions; et toutes les amendes pourront être recouvrées et les poursuites intentées pour des faits antérieurs à la dite révocation, de la même manière que si la loi était encore en vigueur. Les poursuites instituées sous l'autorité des anciens actes seront continuées sous le nouveau.

Interprétation des actes ; signification des mots ; dispositions générales.

7. On observera dans l'interprétation des actes, à moins qu'il ne soit autrement expressément prescrit, ou que cette interprétation soit incompatible avec l'intention manifeste de la législature, ou contraire au contexte, les règles suivantes, savoir :—

Les expressions " la Reine " ou " Sa Majesté " comprennent Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs ;

Les expressions " gouverneur " et " lieutenant-gouverneur " comprennent le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou le commandant en chef, ou la personne administrant alors le gouvernement de la province ;

L'expression " sessions " indique la cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix pour le comté ou district, et " session publique " indique une session publique de la paix pour le comté ou district ;

L'expression " juge " (*justice*) signifie juge de paix ;

L'expression " protonotaire " comprend le protonotaire adjoint ;

L'expression " greffier de la couronne " comprend le greffier de la couronne adjoint ;

L'expression " prison " signifie la prison du comté, et lorsque l'emprisonnement sera prescrit, cela signifiera l'emprisonnement dans la prison ou autre bâtiment du comté dans lequel les débiteurs peuvent être légalement incarcérés ;

L'expression " mandat " signifie mandat signé et scellé ;

L'expression " cédant " peut être interprétée comme comprenant toute personne qui cède par un acte quelque propriété foncière ou bien-fonds, ou un intérêt dans une propriété foncière ; et " cessionnaire " toute personne qui reçoit de la même manière cette propriété foncière ou cet intérêt ;

Les expressions " terrains, " " terres, " ou " immeubles, " comprennent les terres, tènements et héritages, et tous droits et intérêts à et dans ces dits terrains, tènements et héritages ;

L'expression " effets " signifie propriété mobilière ;

L'expression " progéniture, " appliquée au droit d'héritage dans une succession, sera interprétée comme comprenant tous les descendants légitimes et en ligne directe de l'ancêtre ;

L'expression " représentants " signifie les exécuteurs-testamentaires et administrateurs ;

L'expression " testament " comprend les codiciles ;

L'expression " mois " signifie un mois de calendrier, et " année " une année de calendrier ; et " année " seulement équivaut à l'expression " année de Notre Seigneur ; "

L'expression " serment " comprend les affirmations dans les cas où, en vertu de la loi, l'affirmation peut être substituée au serment, et dans les mêmes cas, l'expression " assermenté " comprend l'expression " affirmé ; "

L'expression " personne " peut s'appliquer aux corps politiques et corporations aussi bien qu'aux individus ;

L'expression " folio " signifie quatre-vingt-dix mots ;

L'expression " cautions " signifie des cautions suffisantes, et " cautionnement " un cautionnement suffisant ; et lorsque ces mots seront employés, il suffira d'une seule personne comme caution, à moins qu'il n'en soit autrement expressément prescrit ;

Tout mot comportant le nombre singulier seulement peut s'étendre à plusieurs personnes ou choses, de même qu'à une personne ou chose, et tout mot comportant le nombre pluriel seulement peut s'étendre à une personne ou chose de même qu'à plusieurs personnes ou choses ; et tout mot comportant le genre masculin seulement peut s'étendre aux personnes du sexe féminin de même qu'aux hommes ;

Tous les mots par lesquels il est donné pouvoir à trois personnes ou plus de faire quelque chose conjointement, seront interprétés comme conférant ce pouvoir à une majorité de ces personnes.

8. Lorsqu'une amende est imposée, cette amende, s'il n'a pas été prescrit de mode particulier pour en opérer le recouvrement, sera recouvrable à la poursuite de toute personne poursuivant en son nom, de la même manière et avec les mêmes frais que s'il s'agissait d'une dette due à cette personne, la nature de l'infraction étant brièvement exposée dans l'assignation ; et s'il n'est pas prescrit de mode particulier pour l'emploi de l'amende, une moitié en sera remise à la personne qui en aura poursuivi le recouvrement, et l'autre moitié aux administrateurs de la taxe des pauvres de l'endroit où l'infraction aura été commise, pour l'usage des pauvres de cet endroit ; et lorsqu'une amende ou partie d'une amende sera pour l'usage des pauvres, elle devra être remise aux administrateurs de la taxe des pauvres de l'endroit où l'infraction aura été commise, pour l'usage des pauvres de cet endroit.

Amendes,
comment
recouvrées et
appliquées.

L'imposition d'une amende ne libérera personne de la responsabilité de dommages spéciaux envers la personne lésée. Les juges de paix devront permettre l'appel à la cour Suprême de tout jugement rendu par eux dans toutes les causes qui leur auront été soumises, de la même manière et aux mêmes termes et conditions que dans les poursuites civiles, sauf dans les cas où il est autrement et spécialement prescrit.

Appels.

La poursuite et le recouvrement de toutes les amendes et confiscations, n'excédant pas quarante piastres, pourront se faire devant deux juges de paix ; mais si cette amende ou cette confiscation est encourue dans la cité d'Halifax, elle sera demandée et recouvrée devant la cour du maire.

Les poursuites pour le recouvrement de ces amendes ou confiscations pourront être intentées au nom de toute personne ou corporation quelconque.

9. Lorsque le pouvoir de faire des nominations à des charges publiques est conféré, il comporte aussi celui de

Pouvoir de
remplir les
vacances.

remplir les vacances causées par décès, démission, renvoi ou refus d'exercer les fonctions.

Pouvoir de faire des règlements et de les modifier.

10. Lorsque le pouvoir de faire des statuts, règlements, règles ou ordres est conféré, il comporte aussi celui de les modifier ou révoquer, et de les remplacer par d'autres. Aucun règlement ne sera mis en vigueur s'il est incompatible avec la loi.

Comment seront recouverts les impôts de comté.

11. Lorsqu'il est déclaré que quelque chose doit être à la charge d'un comté, la dépense sera présentée, approuvée, répartie, prélevée et perçue par et d'après les mêmes moyens que prescrit la loi à l'égard des autres deniers pour des fins de comté.

Formules.

12. Lorsque des formules sont prescrites, de légères variantes qui n'en changent pas le fond ou ne sont pas de nature à induire en erreur, n'auront pas l'effet de les vicier.

Dimanche, etc.

13. Si le jour auquel une chose doit être faite tombe un dimanche, le jour de Noël ou le Vendredi-Saint, cette chose sera faite le lendemain.

Les juges de paix feront prêter serment.

14. Les juges de paix peuvent faire prêter tous serments à l'égard de la prestation desquels il n'est rien prescrit de particulier.

Comment les Quakers, etc., prêteront serment.

15. Les Quakers ou les frères Moraves, lorsqu'il leur est prescrit de prêter serment, peuvent, au lieu de prêter serment, faire une affirmation solennelle en la manière usitée dans leur religion; et ces affirmations auront le même effet et exposeront les personnes qui les feront aux mêmes peines, dans le cas où elles seraient fausses, que si elles avaient prêté serment.

Cautionnement des fonctionnaires publics.

16. Lorsqu'un fonctionnaire public est obligé de donner un cautionnement, il sera pris au nom de Sa Majesté, lorsqu'il n'est pas autrement prescrit.

Libération des cautions.

17. Les cautions peuvent en tout temps donner un avis au secrétaire provincial de leur désir de se libérer de la responsabilité de leur cautionnement, et dans ce cas la responsabilité des cautions pour tout acte commis ou inexécution de devoirs cesse à l'expiration de trois mois à partir de la date de la réception de cet avis. Le cautionné dans ce cas sera requis de fournir un nouveau cautionnement, de la même manière que si des cautions n'avaient pas été antérieurement fournies.

Les nominations des fonctionnaires seront durant bon plaisir.

18. Tous les officiers publics actuellement nommés, ou qui le seront à l'avenir par le gouverneur, par commission ou autrement, resteront en charge durant bon plaisir seulement, à moins que leurs commissions ou nominations ne prescrivent le contraire.



CHAP. 28.

DES PROPRIÉTÉS DE LA MARINE.

(Of Naval property.)

1. Toutes les maisons avec leurs dépendances, biens-fonds, tènements et héritages, constructions, bâtimens et propriétés quelconques qui ont été transférés ou sont dévolus à une personne ou des personnes, ou sont tenus ou occupés en aucune manière par ou au nom d'une personne ou de personnes en fidéicomis pour Sa Majesté ou ses prédécesseurs royaux, et ses ou leurs héritiers ou successeurs, pour l'usage du service de la marine du Royaume-Uni, ou d'aucun des départements du dit service de la marine, ou lui appartenant, en vertu de tout mode de transport ou de tout titre que ce soit, ou de quelque droit ou intérêt à ou dans ces propriétés qui auront été transportées, ou seront dévolues, tenues ou occupées, avec les droits, membres, servitudes et dépendances y attachés respectivement, seront, deviendront, resteront et continueront d'être dévolus au lord grand amiral du dit Royaume-Uni, ou aux commissaires nommés pour remplir la charge de lord grand amiral, alors en exercice, selon la nature et la qualité respective des dites maisons et de leurs dépendances, biens-fonds, tènements et héritages, ainsi que des différentes propriétés et des intérêts sur et dans les dites propriétés respectivement, en fidéicomis pour Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour le service public.

Les propriétés occupées pour le service de la marine seront dévolues au lord grand amiral ou aux commissaires alors en exercice.

2. Après leur achat et transport, cession ou transmission par testament, toutes les autres maisons et leurs dépendances, biens-fonds, tènements et héritages qui seront en aucun temps par la suite achetés, pris, tenus ou occupés par le lord grand amiral ou les commissaires nommés pour remplir la charge de grand amiral, alors en exercice, ou par toute personne ou toutes personnes par son ou leur ordre, pour le service de la marine du Royaume-Uni, ou d'aucun des départements du dit service de la marine ou en dépendant, et toutes les constructions et bâtimens qui y seront alors ou pourront y être par la suite élevés ou construits, ainsi que les droits, membres, servitudes et dépendances y attachés respectivement, seront, deviendront, resteront et continueront d'être dévolus au lord grand amiral du dit Royaume-Uni, ou aux commissaires nommés pour remplir la charge de grand amiral, alors en exercice, et son ou leurs

De même des autres terrains achetés subséquemment.

successeurs à la dite charge, suivant la nature et la qualité respective des dites maisons et leurs dépendances, biens-fonds, tènements et héritages, et les différents droits et intérêts à et dans les dites propriétés, respectivement, en fidécommis comme susdit.

Au cas de mort, renvoi, etc., leurs successeurs en seront saisis.

3. Lors du décès, de la démission ou du renvoi des commissaires remplissant la charge de grand amiral du Royaume-Uni, ou d'aucun d'eux, ou d'aucun des commissaires futurs, ou d'aucun lord grand amiral du dit Royaume-Uni, toutes ces maisons et leurs dépendances, biens-fonds, tènements et héritages, respectivement, deviendront dévolus et seront possédés par les commissaires qui les remplaceront dans la charge de grand amiral, ou par le lord grand amiral qui le remplacera, selon le cas, et ainsi de suite perpétuellement suivant la nature et la qualité respective des dites maisons et dépendances, biens-fonds, tènements et héritages, et les différents droits et intérêts à et dans ces dites propriétés, respectivement, en fidécommis comme susdit.

Le titre des commissaires devra être employé dans les actes, etc.

4. Dans tous les actes, transports, baux, contrats et autres instruments ayant trait à quelque propriété, biens-fonds, matière ou chose se rapportant au service de la marine du Royaume-Uni, ou d'aucun département sous le contrôle des commissaires remplissant la charge de lord grand amiral, ou auxquels ils, ou aucun d'eux, seront parties, il suffira de les désigner généralement sous le titre de "Commissaires nommés pour remplir la charge de grand amiral du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande," sans mentionner leurs noms ; et tous ces actes, transports, baux, contrats et autres instruments dans lesquels les dits commissaires seront ainsi désignés, de même que leur exécution ou leur signature par deux d'entre eux, seront aussi valides et effectifs à tous égards que s'ils, ou aucun d'eux, y avaient été expressément dénommés et les avaient exécutés ou signés.

Pouvoirs des commissaires, etc., de vendre, louer, etc.

5. Les commissaires remplissant la charge de grand amiral, alors en exercice, ou deux ou plus d'entre eux, ou le lord grand amiral, auront droit de vendre, échanger, louer, donner à bail ou aliéner aucune des maisons et leurs dépendances, biens-fonds, tènements et héritages, respectivement, dont ils seront saisis par et en vertu de ce chapitre, de même que leurs dépendances respectives, ou en disposer d'aucune manière, soit aux enchères publiques, soit de gré à gré, et les transporter, céder, transmettre, concéder ou donner à bail, respectivement, selon le cas, dans les formes légales, à toute personne ou toutes personnes qui voudront les acheter ou prendre respectivement ; et aussi de faire tout autre acte ou chose à l'égard d'aucune de ces maisons et dépendances, biens-fonds, tènements et héritages, qu'ils croiront être à l'avantage du service public relativement à ces dites maisons

et dépendances, biens-fonds, tènements et héritages, ou pour leur meilleure administration, que pourrait faire toute personne ou toutes personnes ayant le même intérêt dans aucune de ces maisons et dépendances, biens-fonds, tènements ou héritages.

6. Les commissaires remplissant la charge du lord grand amiral, alors en exercice, ou le lord grand amiral alors en exercice, pourront—et ils sont par le présent autorisés à le faire—intenter, poursuivre et soutenir toute action, poursuite ou autre procédure en justice ou en équité, pour recouvrer la possession de toutes maisons et dépendances, biens-fonds, tènements ou héritages, dont ils seront saisis en vertu de ce chapitre, comme susdit, et saisir ou poursuivre pour tous arrérages de loyer qui seront ou deviendront dus à l'égard des dites maisons et dépendances, biens-fonds, tènements ou héritages, en vertu d'aucune transmission par bail de la part des dits commissaires ou du lord grand amiral, ou de toute personne, ou toutes personnes, en leur nom, ou au nom de Sa Majesté; et aussi intenter, poursuivre ou soutenir toute autre action ou poursuite, ou contester toute telle autre action ou poursuite, par rapport et relativement aux dites maisons et dépendances, biens-fonds, tènements ou héritages, ou à toute violation de propriété ou empiètement y commis, ou à tout dommage ou dégât y causé; et dans toutes ces actions ou poursuites les dits commissaires seront appelés "les commissaires nommés pour remplir la charge de lord grand amiral de la Grande-Bretagne et d'Irlande," sans qu'il soit nécessaire de les nommer; et aucune de ces actions ou poursuites ne prendra fin par suite du décès, de la démission ou du renvoi de ces commissaires, ou d'aucun d'eux, ou du lord grand amiral, nonobstant toute loi, coutume ou usage à ce contraire; et les dits commissaires ou le lord grand amiral auront droit de recouvrer les frais pour et au nom de Sa Majesté, lorsque le jugement sera rendu en faveur de la Couronne, et devront, lorsque le jugement sera contre la Couronne, payer les frais de toute telle action, poursuite ou autre procédure, de la même manière et sauf les mêmes règles et dispositions que si cette action, poursuite ou autre procédure avait été instituée entre particuliers.

Les commissaires, etc., pourront poursuivre et se défendre en justice.

L'action ne prendra pas fin à la mort, etc., des commissaires.

Ils pourront recouvrer les frais et pourront être condamnés à les payer.



CHAP. 32.

TÉLÉGRAPHE ÉLECTRIQUE POUR LES FINS MILITAIRES.

(Of an electric telegraph for military purposes.)

La construction d'une ligne de télégraphe est autorisée.

1. Sa Majesté la Reine, ou tout fonctionnaire dûment autorisé par elle, pourra faire construire ou établir une ligne de télégraphe électrique, commençant dans la cité d'Halifax et s'étendant de là à travers la province de la Nouvelle-Ecosse jusqu'à la ligne qui divise la dite province de la province du Nouveau-Brunswick.

Où cette ligne sera placé.

2. Cette ligne pourra être construite sur le bord de tous chemins publics, rues ou chemins de fer, soit sur ou sous terre, pourvu qu'elle ne gêne pas la circulation, ou qu'elle ne nuise pas aux poteaux et fils de la Compagnie de Télégraphe électrique de la Nouvelle-Ecosse.

Les privilèges du Télégraphe électrique de la Nouvelle-Ecosse sont conférés à Sa Majesté.

3. Tous les pouvoirs, avantages et facilités stipulés ou conférés par l'acte constituant en corporation la Compagnie de Télégraphe électrique de la Nouvelle-Ecosse, et tous les actes qui le modifient, ainsi que tous les privilèges dont jouit cette compagnie pour construire et entretenir des lignes de télégraphe électrique dans la province de la Nouvelle-Ecosse, en tant que ces privilèges sont ou peuvent être applicables ou nécessaires pour la construction et l'entretien d'une ligne partant d'Halifax et allant à la frontière du Nouveau-Brunswick, sont par le présent conférés et accordés à Sa Majesté, ou à tout fonctionnaire dûment autorisé par elle, en son nom, et à toutes personnes travaillant sous sa direction à la construction et à l'entretien de la dite ligne, sauf néanmoins toutes les conditions et restrictions imposées à cette compagnie.

Toutes les amendes, peines, etc., pour la protection des télégraphes, etc., s'appliqueront à cette ligne.

4. Tous les recours, amendes, peines, dommages-intérêts et confiscations prescrits par l'acte constituant en corporation la Compagnie de Télégraphe électrique de la Nouvelle-Ecosse et les actes qui le modifient, passés ou qui seront passés pendant la présente session de la législature, et tous les actes passés pour protéger les télégraphes électriques contre ceux qui endommageront, interrompront, détruiront, obstrueront ou gêneront la ligne de télégraphe pendant ou après sa construction, s'appliqueront et pourront être exercés et recouverts au nom de Sa Majesté, sur dénonciation

ou accusation contre toute personne ou personnes endommageant, détruisant, obstruant ou gênant la ligne dont la construction est par le présent autorisée.

5. La ligne dont la construction est par le présent autorisée sera employée aux fins publiques, militaires et impériales, et à nuls autres services quelconques.

Devra servir pour les fins impériales et militaires.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. 82.

DES LETTRES DE CHANGE ET BILLETS À ORDRE. (*Of Bills of Exchange and Promissory notes.*)

* * * * *

Les billets à ordre seront négociables; qui pourra en poursuivre le recouvrement.

2. Un billet à ordre sera transférable par endossement de la même manière qu'une lettre de change de l'intérieur, et la personne en faveur de laquelle le billet est fait, ou celle qui le possède par endossement, ou le porteur lorsque le billet lui est fait payable, pourra intenter une action pour ce billet en son propre nom.

* * * * *

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. 85.

DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'INSPECTION DES COMESTIBLES, BOIS DE CONSTRUCTION, COMBUSTIBLES ET AUTRES MARCHANDISES.

(Of the regulation and inspection of provisions, lumber, fuel, and other merchandize.)

* * * * *

PAIN.

44. Tout pain destiné à être vendu devra porter les initiales, en caractères romains, du grain de la fleur ou farine dont il est fait, ainsi que les initiales du nom de baptême et de famille du boulanger, et le chiffre de son poids. Pain à vendre, comment marqué.

45. Tout pain destiné à être vendu devra être des poids suivants, respectivement, et d'aucun autre, savoir : quatre livres, deux livres, une livre, et huit onces. Poids des pains.

46. Aucune personne ne vendra de pain qui ne sera pas marqué conformément au quarante-quatrième article ; et quiconque enfreindra les dispositions de cet article, soit en gardant, en vendant ou offrant en vente du pain qui n'est pas dûment marqué, sera passible, pour chaque pain non dûment marqué, d'une amende de pas moins de vingt centins ni de plus d'une piastre. Amende pour la vente de pain non marqué.

47. Toute personne qui vendra du pain gardera une paire de balance et des poids, afin que les acheteurs, s'ils l'exigent, puissent le faire peser. Les personnes vendant du pain devront garder des balances et poids.

48. Tout juge de paix ou constable autorisé par le mandat d'un juge de paix, ou l'inspecteur du marché, pourra visiter les lieux où le pain est fait ou vendu, et pourra y faire une perquisition et peser tout le pain qui s'y trouvera ; et s'il y est trouvé quelque pain qui n'a pas le poids voulu, ou qui n'est pas marqué ainsi que par le présent prescrit, ce pain sera saisi, et sur preuve du fait devant un juge de paix, il sera donné aux pauvres selon les instructions du juge de paix. Les juges de paix ou les constables autorisés pourront saisir le pain non marqué ou qui n'a pas le poids voulu, et le confisquer.

49. Si quelqu'un porte obstacle ou s'oppose à ce que l'officier fasse cette perquisition ou saisie, il sera passible d'une amende de pas moins de quatre piastres ni de plus de huit piastres. Amende pour entraver l'officier.

Amende pour vendre du pain qui n'a pas le poids voulu.

50. Quiconque vend du pain qui n'a pas le poids voulu, si l'infraction est prouvée en pesant le pain dans les vingt-quatre heures après qu'il aura été boulangé, devant un juge de paix, sera passible, à moins que le défaut de poids ne provienne d'un accident inévitable, d'une amende de pas moins de dix centins ni de plus de cinquante centins pour chaque demi-ounce manquant.

Amende pour les infractions commises par les serviteurs ou ouvriers.

51. Si quelque serviteur ou ouvrier à l'emploi d'un boulanger enfreint ces dispositions, il sera passible d'une amende de pas moins de quatre ni de plus de huit piastres, et à défaut de paiement, sera emprisonné pendant pas moins de sept ni plus de quatorze jours.

Le boulanger pourra être libéré des amendes encourues par suite de la mauvaise conduite volontaire de ses employés.

52. Si quelque boulanger paie quelqu'une des amendes qui précèdent à la suite d'une négligence volontaire ou par la faute de son employé ou de son ouvrier, tout juge de paix, sur la demande qui lui en sera faite par ce boulanger, pourra faire comparaître le contrevenant devant lui et lui ordonner de payer une somme raisonnable sous forme d'indemnité, et si ce dernier ne se conforme pas à cet ordre, il pourra être envoyé en prison pour une période n'excédant pas un mois.

Les pains faits à ordre, ou pesant moins d'une demi-livre, exceptés.

53. Ces dispositions ne s'appliqueront pas aux pains faits à ordre et chapelés d'après le désir de la pratique, ni aux pains ou gâteaux vendus et dont le poids est moindre qu'une demi-livre.

Prescription des poursuites.

54. Les poursuites pour infraction de quelqu'une de ces dispositions devront être intentées dans les trois jours qui suivront celui pendant lequel l'infraction aura été commise.

* * * * *

TARE SUR LE SUCRE.

Tare sur le sucre, commun établie.

73. La tare qui sera déduite sur la vente du sucre brun ou brut, sera, sur chaque baril, de vingt-deux livres, et sur chaque boucaut ou autre colis du poids de dix-huit cents livres ou moins, douze livres pour chaque cent livres du poids brut, et sur chaque boucaut ou autre colis de ce sucre pesant plus de dix-huit cents livres, la tare sera de dix livres pour chaque cent livres du poids brut.

Amende si la tare n'est pas déduite lors de la vente.

74. Quiconque ne déduira pas le plein montant de la tare, ainsi que par le présent prescrit, sera passible d'une amende de cinquante centins pour chaque quintal de sucre sur lequel la tare entière n'aura pas été déduite.

HOUILLE ET SEL.

Houille, comment vendue.

75. La houille vendue au détail sur le pont du navire devra être vendue à la tonne de deux mille deux cent quarante livres avoir du poids et ses subdivisions.

76. La houille et le sel vendus au détail sur le pont du navire dans cette province, devront être pesés ou mesurés par des officiers nommés à cette fin. La houille et le sel devront être mesurés.

77. Si la houille ou le sel est livré à quelque charroyeur ou autre personne sans avoir été pesé ou mesuré conformément aux deux derniers articles, le vendeur perdra cette houille ou ce sel, ou sa valeur, au profit des pauvres. Seront confisqués s'ils sont livrés sans avoir été mesurés.

78. Les mesureurs de houille recevront du vendeur huit centins et demi pour chaque tonne; et les mesureurs de sel recevront trois centins et demi pour chaque boucaut qu'ils mesureront respectivement. Honoraires des mesureurs.

79. Si quelque mesureur de houille ou de sel se charge de mesurer la houille ou le sel de plus d'un navire en même temps, il sera passible d'une amende n'excédant pas huit piastres pour chaque infraction; et pour toute négligence ou infraction autre que celle mentionnée en dernier lieu, d'une amende n'excédant pas douze piastres. Amende imposée aux mesureurs pour certaines infractions.

80. Quiconque vendra volontairement, dans cette province, de la houille, ou en disposera, sous un nom ou une désignation autre que celui ou celle de la mine ou localité d'où elle aura été extraite, sera passible d'une amende de quarante piastres. Amende pour fausse désignation de l'espèce de houille.

81. Tout capitaine de navire ou autre personne qui apportera de la houille à aucun port de cette province d'aucune mine de la dite province, devra montrer, à demande, à toute personne qui désirera acheter la houille, un certificat du propriétaire ou du préposé au chargement de la mine d'où cette houille a été expédiée, énonçant le nom ou la localité, ou quelque autre désignation connue de cette houille, et la date de son chargement, certificat que le propriétaire ou préposé au chargement est par le présent requis de donner au capitaine du navire lors du chargement de de cette houille. Le capitaine marchand devra montrer le certificat des propriétaires lorsque cela lui est demandé.

82. Tout propriétaire ou préposé au chargement qui refusera de donner ce certificat ou qui donnera un certificat faux, ou tout capitaine de navire ou vendeur de houille qui refusera de montrer ce certificat à demande, ou qui montrera un certificat faux, sera passible d'une amende de vingt piastres. Propriétaire, etc., qui donnera un certificat faux; amende.

83. Ce certificat, après le déchargement de la cargaison de houille à laquelle il a trait, sera remis par celui qui le possédera au percepteur des douanes du port, pour être mis en liasse dans son bureau. Le certificat sera remis au percepteur.

* * * * *

FOIN.

88. Le foin pourra être pesé dans des balances ou au moyen de romaines dûment étampées par l'inspecteur du Foin, comment pesé; honoraires des peseurs.

marché, et les peseurs recevront un honoraire de deux centins pour chaque quintal pesé par eux et sept centins pour chaque mille qu'il leur faudra parcourir, si la distance excède un mille.

BOIS DE CORDE.

Bois de corde pour le détail ; sa qualité et ses dimensions.

89. Chaque morceau de bois de corde destiné à être vendu au détail devra mesurer quatre pieds de longueur, en tenant compte de la moitié de la coupe, et être de bois dur sain, et chaque corde devra être de la pleine longueur de huit pieds et de quatre pieds de hauteur, et le bois devra être empilé serré.

Le bois de corde vendu sur le pont du navire devra être mesuré.

90. Tout bois de corde vendu sur le pont du navire devra être inspecté et mesuré avant la vente par un officier nommé à cette fin, lequel recevra du vendeur un honoraire de sept centins pour chaque corde qu'il aura inspectée et mesurée.

Amende pour vendre du bois qui n'a pas été mesuré.

91. Les personnes qui vendront du bois de corde sans l'avoir fait inspecter et mesurer conformément à l'article qui précède, le perdront ou en perdront la valeur.

Le bois trop court sera mis de côté.

92. Tous les morceaux de ce bois qui ne seront pas de la longueur voulue seront mis de côté par le mesureur.

Disposition au sujet du bois pourri ou tors.

93. Les personnes qui offriront du bois de corde en vente devront empiler tous les morceaux croches ou pourris, s'il en est, séparément, et si, lors de l'inspection, le mesureur trouve dans la corde quelques morceaux de bois pourris ou de bois tors qui empêchent de bien empiler le reste, ces morceaux de bois pourris ou de bois tors seront mis de côté, et ce qui manquera dans la corde sera remplacé avant qu'elle ne soit vendue.

Amende si le mesureur enfreint son devoir.

94. Si quelque mesureur enfreint son devoir, il sera passible d'une amende n'excédant pas quatre piastres pour chaque infraction.

BOIS DE CONSTRUCTION.

Les planches devront être de quatre qualités—leur description.

95. Dans l'inspection des planches, il y aura quatre qualités à observer, savoir :—

Première—Planches sans nœuds, d'un pouce au moins d'épaisseur ;

Deuxième—Planches de première qualité marchande, sciées d'un bout à l'autre d'une épaisseur égale, et, si elles ne sont pas de bois dur, équarries au bord avec une scie ; elles devront être exemptes de pourriture, flaches, vermou-lures et trous de tarière ; d'au moins sept-huitièmes de pouce d'épaisseur et contenant pas moins de dix pieds de superficie ;

Troisième—Planches de deuxième qualité marchande, des mêmes dimensions et exemptes de pourriture, gerçures et vermoulures ; et

Quatrième — Rebut, qui comprendront toutes les planches d'autres descriptions.

96. Tous les madriers de dimension devront être de pas moins de douze pieds de longueur, neuf, onze et douze pouces de largeur, et trois pouces d'épaisseur respectivement, en tolérant de un à deux pouces sur la longueur, de un quart à un demi-pouce sur la largeur, et de un huitième à un quart de pouce sur l'épaisseur ; ils devront être unis et sans défauts, de largeur et d'épaisseur égales d'un bout à l'autre, coupés aux deux extrémités au moyen d'une scie, exempts de pourriture, aubier, taches, gros nœuds, fissures, gerçures, vermoulures et trous de tarières, et les souches devront être enlevées.

Dimension des planches définie.

97. Toutes les madriers destinés à l'exportation, sauf les madriers de bois dur, devront avoir de dix à vingt pieds de longueur, neuf pouces de largeur et trois pouces et un huitième d'épaisseur, et être de la même qualité que les madriers de dimension.

Planches pour l'exportation ; leurs dimensions et qualités.

98. Tout le bois à la tonne pour l'exportation devra être aligné et équarri, avec pas plus d'un pouce de flache sur les bords, sans recouvrements ou joints, équarri, coupé aux deux bouts et exempt de toutes marques d'entailles, pourriture, fentes ou vermoulures qui pourraient l'endommager.

Bois à la tonne pour l'exportation ; ses dimensions et qualités.

99. L'épinette ou le pin marchand devra être de seize pieds, et le bois dur de dix pieds de longueur au moins, et de dix pouces carrés au moins ; lorsque ces bois n'excéderont pas seize pieds de longueur, les bouts devront être d'une dimension égale ; et tous le bois à la tonne devra être mesuré au galon, un quart du diamètre étant considéré comme le côté du carré.

Bois d'épinette, de pin et bois dur marchands ; dimensions et qualités.

100. Dans l'inspection des bardeaux, il y aura trois qualités, savoir :—

N° 1.—Bardeaux de pin ou de cèdre de pas moins de dix-huit pouces de longueur, quatre pouces de largeur et trois huitièmes de pouce d'épaisseur au gros bout, et seront exempts d'aubiers, entailles, gerçures, torsions et vermoulures.

Les bardeaux devront être de trois qualités ; leur description.

N° 2.—Bardeaux de pin, cèdre, épinette ou pruche, de pas moins de seize pouces de longueur, trois pouces et demi de largeur, et de un quart à un quart et un seizième de pouce d'épaisseur, et devront être exempts d'aubier, entailles, gerçures et vermoulures ; et

N° 3.—Rebut, qui comprendront toutes les autres descriptions de bardeaux.

Les bardeaux n° 1 et 2 devront être mis en paquets de pas moins de vingt-cinq rangs ou couches de vingt pouces de largeur, et quatre paquets seront considérés comme un millier.

Tous les bardeaux de chargement pour l'exportation devront avoir un demi-pouce d'épaisseur au gros bout et la même épaisseur jusqu'au trois quarts de leur longueur; ils seront amincis à partir de ce point jusqu'à l'autre bout; ils devront avoir de quatre à quatre pouces et demi de largeur.

Bois de lambrissage, sa longueur et description.

101. Le bois de lambrissage devra avoir quatre pieds quatre pouces de longueur, cinq pouces de largeur et un demi-pouce d'épaisseur à l'arrière.

Bois à lattes, description et mesurage.

102. Le bois à lattes devra être de fraîche venue, à fil droit, exempt d'écorce, cœur et nœuds, et sera mesuré à la corde.

Douves : leur description et mode de calcul.

103. Les douves à tonneaux devront avoir quarante-deux pouces de longueur, de trois pouces et demi à cinq pouces et demi de largeur, et trois quarts de pouce d'épaisseur sur le bord le plus mince, et pas plus d'un pouce dans la partie la plus épaisse.

Les douves à barils devront avoir trente-deux pouces de longueur et un demi-pouce d'épaisseur sur le bord le plus mince, et pas plus de trois quarts de pouce dans la partie la plus épaisse; elles devront être bien fendues, exemptes de torsions, trous de nœuds, nœuds pourris, vermoultures et gerçures, et seront calculées d'après le chiffre de dix cents au mille.

Les bois de construction, etc., achetés pour l'exportation devront être tels que respectivement décrits.

104. Dans tout contrat ou marché pour la fourniture d'une quantité de bois de construction ou de bois de service pour l'exportation, il sera compris que ce bois sera tel que ci-dessus décrit, et l'acheteur ne sera pas tenu d'en recevoir aucun autre, à moins d'une convention spéciale par écrit, spécifiant ce qu'il doit réellement recevoir.

Devoir des mesureurs de bois lors d'une inspection.

105. Les inspecteurs de bois devront, lorsqu'ils en seront requis, examiner et inspecter avec soin, dans leurs districts respectifs, chaque espèce de bois décrite dans aucun des articles qui précèdent, soit pour la vente ou l'exportation, et marquer ce bois de la manière prescrite par le présent article à l'époque de l'inspection; mais si le bois a été antérieurement inspecté dans la province, ils ne l'inspecteront et le marqueront de nouveau que lorsqu'ils auront des doutes au sujet de la mesure; et lors de chaque inspection ils fourniront au vendeur et à l'acheteur chacun un certificat de l'inspection, spécifiant sa qualité et ses dimensions; et ils marqueront sur chaque morceau de bois à la tonne, en chiffres, le contenu de pieds cubes, les initiales de leurs noms et la marque particulière de l'acheteur; ils marqueront à la mine,

sur les bouts de tous les madriers, la longueur, largeur, épaisseur et le contenu en superficie, ainsi que leurs propres marques, et sur les planches le contenu en superficie et leurs marques particulières.

106. Les inspecteurs de bois recevront les honoraires suivants, savoir : pour mesurer et inspecter tout bois à la tonne, cinq centins par tonne, en même temps que sept centins pour chaque mille qu'ils devront nécessairement parcourir pour se rendre à l'endroit où doit se faire l'inspection.

Honoraire des inspecteurs de bois.

Pour chaque mille pieds en superficie de madriers, bois de colombage et planches respectivement, quinze centins pour l'inspection et cinq centins pour l'étampage des marques ; et pour l'examen seulement, lorsque le bois a été antérieurement inspecté, mais que l'inspecteur doute de la mesure, cinq centins ;

Pour chaque corde de bois à lattes, dix centins ;

Pour chaque mille bardeaux, cinq centins ; et pour les trier et remettre en paquets, dix centins ;

Pour chaque mille douves à tonneaux, trente centins ;

Pour chaque mille douves à barils, quinze centins.

107. Le certificat de l'inspecteur liera le vendeur et l'acheteur, mais s'il s'élève quelque contestation entre eux, l'un ou l'autre pourra en appeler à trois autres inspecteurs n'ayant aucun intérêt quelconque dans la question en litige, qui inspecteront de nouveau le bois, et la décision de ces derniers sera finale. Si la première inspection est ratifiée, les frais du deuxième examen devront être payés par celui qui l'aura demandé, mais dans le cas contraire, les frais du nouvel examen seront payés par l'inspecteur.

Certificats des inspecteurs ; leur effet ; dispositions s'il s'élève quelque différend.

108. Les honoraires de l'inspecteur seront toujours payés par le vendeur. Ce dernier devra enlever tous les obstacles qui pourraient empêcher l'inspecteur d'examiner et mesurer avec facilité tout bois de construction ou bois de service qu'il peut être appelé à inspecter, et, si s'est nécessaire, il devra le faire retourner. Toutefois, l'acheteur, s'il y a une convention spéciale à cet effet, ou s'il demande un nouvel examen, devra payer les honoraires de l'inspecteur.

Les honoraires de l'inspecteur seront payés par le vendeur ; devoir de ce dernier lors d'une inspection.

109. Tout le bois de construction, le bois de service et les bardeaux devront être inspectés et marqués ainsi que prescrit par le présent chapitre, avant d'être vendus ou chargés pour l'exportation, et si quelque personne enfreint la présente disposition, elle perdra l'article ou sa valeur ; mais les cargaisons entières arrivant par mer dans la cité d'Halifax pourront être vendues sans l'intervention d'un inspecteur entre le premier acheteur et le vendeur.

Les bois de construction, bois de service et bardeaux seront confisqués s'ils sont vendus sans avoir été inspectés ; les cargaisons dans la cité d'Halifax exceptées.

Les bois
défectueux
seront rejetés.

110. Lors de l'inspection des bardeaux, du bois de lambrissage et des douves, respectivement, ceux qui n'auront pas la qualité ou les dimensions voulues seront rejetés.

Ils seront
confisqués
s'ils n'ont
pas la quan-
tité marquée.

111. Tous les bardeaux et le bois de lambrissage exposés en vente par quantité et en paquet, qui ne contiendront pas le nombre marqué, seront confisqués, à moins qu'il n'apparaisse qu'une partie s'en est accidentellement détachée après la mise en paquet.

Amende pour
détruire les
marques de
l'inspecteur
sur le bois,
etc.

112. Quiconque, sans la permission du propriétaire d'aucun bois de construction ou bois de service, changera, effacera ou détruira les marques faites par l'inspecteur sur ce bois, sera passible, pour chaque infraction, d'une amende n'excédant pas quatre piastres.

Amende
contre l'ins-
pecteur qui
manque à ses
devoirs.

113. Tout inspecteur de bois qui enfreindra quelque'une des dispositions du présent acte, sera passible, pour chaque infraction, d'une amende n'excédant pas vingt piastres.

Prescription
des pour-
suites.

114. Toutes les poursuites sous l'empire des dispositions du présent acte seront instituées dans les douze mois qui suivront l'infraction.

POMMES ET POMMES DE TERRE.

Dimension
des barils de
pommes.

115. La grandeur et dimension des barils employés pour mettre les pommes et pommes de terre à vendre seront comme suit, savoir :—la longueur de la douve ou du baril sera de vingt-neuf pouces, et les fonds de dix-sept pouces entre les jables, avec un diamètre au centre, à l'intérieur du baril, de dix-neuf pouces, correspondant ainsi, aussi près que possible, sous le rapport de la forme et de la grandeur, au baril de farine à cercles plats du Canada et des États-Unis.

Nombre de
cercles.

116. Tous les barils employés pour l'expédition de pommes ou de pommes de terre auront six cercles, c'est-à-dire deux à chaque bout et deux sur l'espace intermédiaire, et les fonds du dessus devront être rabotés afin que le baril puisse être convenablement marqué.

Les barils de-
vront être
marqués au
fer chaud.

117. Les fabricants de tous barils pour pommes ou pommes de terre devront marquer au fer chaud l'initiale de leur nom de baptême et leur nom de famille en entier, à l'extérieur de chaque baril, près du sommet de la douve, sous peine d'une amende de vingt-cinq centins.

Amende pour
vendre dans
de petits
barils.

118. Quiconque mettra des pommes ou pommes de terre pour vendre dans des barils de plus petites dimensions que celles décrites ci-dessus, devra payer à l'acheteur, sous forme d'indemnité, un montant proportionnel à toute diminution

de grandeur ou perte par là encourue, lequel sera recouvré comme une dette ordinaire, et il sera de plus passible d'une amende d'une piastre.

119. Rien de contenu dans les quatre derniers articles n'empêchera l'usage de barils de farine pour l'expédition d'aucun produit. N'affectera pas les barils de farine.

DOUVES ET BRIQUES.

120. Toutes les douves, briques et autres articles qui sont maintenant comptés au taux de douze cents au mille, seront calculés au taux de dix cents au mille. Douves, briques, etc., comment comptées.

121. Les sessions générales ou une session spéciale pourront nommer tous les inspecteurs et autres employés nécessaires pour faire observer les dispositions du présent chapitre. Les sessions nommeront les officiers.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. 87.

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES CORPORATIONS.

(Of general provisions respecting Corporations.)

Corporations;
leurs pou-
voirs et privi-
lèges.

1. Toutes les corporations, lorsqu'aucune autre disposition ne sera spécialement établie, auront qualité sous leur nom corporatif pour poursuivre et être poursuivies, intenter des actions et se défendre, posséder un sceau commun qu'elles pourront changer à volonté, élire de la manière qu'elles croiront à propos tous les officiers nécessaires, et fixer leur rétribution et définir leurs fonctions, et établir des statuts et réglemens non contraires à la loi ni incompatibles avec la charte ou l'acte par lequel ces corporations pourront avoir été créées, pour leur propre gouverne et la gestion convenable de leurs affaires.

Statuts et
réglemens.

2. Toutes les corporations, lorsqu'aucune autre disposition ne sera spécialement établie, pourront, par leurs statuts, déterminer la manière de convoquer et de tenir les assemblées, le nombre de membres qui constituera un quorum, le nombre d'actions qui donnera droit aux membres à un vote ou plus, le mode de votation par fondés de pouvoirs, le mode de vendre les actions pour le non-paiement des versements et le mode de transférer les actions en général, la durée des fonctions des différents officiers, et l'achat, le transport et la vente de leurs biens meubles et immeubles; et elles pourront prescrire par leurs statuts des amendes n'excédant en aucun cas la somme de vingt piastres pour chaque infraction.

Statuts,
comment en-
registrés
lorsque l'acte
constitutif de
corporation
le prescrit.

3. Lorsqu'une charte ou un acte constitutif de corporation prescrira que les statuts et les noms des actionnaires, ou les uns ou les autres, devront être enregistrés, aucun statut de la corporation ne sera en vigueur avant qu'une copie de ce statut, et aussi, si la charte ou l'acte constitutif de corporation le prescrit, une liste des noms de tous les membres de la corporation, avec le montant des actions possédées par chaque membre respectivement, attestée par la signature du président et du secrétaire, ou, si la compagnie n'a pas été organisée, par les signatures de trois au moins des membres de la compagnie, dont l'un au moins aura été dénommé dans la charte ou l'acte constitutif, aient été enregistrés dans le bureau du régistreur des titres dans tel comté

que pourra le prescrire cet acte ou cette charte ; et aucun statut subséquent, ni aucune souscription de capital additionnel, ou aucun transfert d'actions dans la corporation, sauf par legs ou par transmission par succession, ou autre opération de la loi, ne sera effectif à moins qu'un certificat signé par le président et le secrétaire n'en soit enregistré dans le même bureau ; et dans tous les cas les statuts concernant les immeubles de la corporation, avant de devenir effectifs, devront être enregistrés en la manière mentionnée ci-dessus dans le bureau d'enregistrement des titres du comté ou district dans lequel ces immeubles seront situés.

4. A moins qu'il n'en soit autrement prescrit par sa charte ou son acte constitutif, la première assemblée de toute corporation sera convoquée au moyen d'un avis signé par l'une ou plus d'une des personnes dénommées dans la charte ou l'acte constitutif, énonçant la date, le lieu et le but de l'assemblée ; et cet avis devra être, au moins sept jours avant l'assemblée, remis à chacun des membres, ou laissé à son domicile, ou publié dans quelque journal du comté dans lequel la corporation sera établie, ou dans lequel sera situé son siège social, ou, s'il n'y a pas de journal dans le comté, alors dans deux des journaux d'Halifax.

Première
assemblée,
comment
convoquée.

5. Lorsque, par suite de décès, absence ou incapacité des officiers d'une corporation, il n'y aura personne ayant l'autorité nécessaire pour convoquer une assemblée ou la présider, tout juge de paix pourra, sur la demande par écrit de trois ou plus de trois des membres de la corporation, adresser un mandat à l'un de ces membres, lui enjoignant de convoquer une assemblée de la corporation en donnant l'avis exigé par la loi, et le juge de paix pourra, par le même mandat, enjoindre à cette personne de présider cette assemblée, s'il n'y a aucun officier légalement autorisé à la présider.

Comment
convoquée
dans les cas
spéciaux.

6. Lorsqu'elle sera ainsi assemblée, cette corporation pourra élire les officiers pour remplir toutes les vacances alors existantes, et faire toutes autres affaires qui pourraient être faites en vertu de la loi aux assemblées régulières de la corporation.

Pouvoirs et
devoirs de la
corporation
lorsqu'elle
sera assem-
blée.

7. Nonobstant le fait que la corporation puisse posséder des immeubles, les actions des actionnaires seront réputées biens meubles.

Les actions
seront répu-
tées biens
meubles.

8. Les immeubles de la compagnie pourront être vendus en vertu d'une saisie-exécution de la même manière que ses meubles, et le shérif, immédiatement après la vente, fera et passera un titre à l'acheteur, qui lui transférera tous les droits et intérêts de la compagnie sur et dans les immeubles ainsi vendus et transférés.

Les immeu-
bles seront
vendus
comme les
meubles.

Les actes prendront fin à moins qu'ils ne soient mis à effet dans le délai de trois années.

9. Tous les actes constitutifs ou chartes prendront fin à moins que la compagnie par là établie ne commence ses opérations dans les trois ans qui suivront leur obtention, sauf s'il en est autrement et spécialement prescrit dans les dits actes ou chartes.

Les chartes dureront pendant trois années après leur expiration, pour clore les affaires.

10. Toutes les corporations dont les chartes, après avoir été mises en vigueur, expireront par l'effet de leur propre limitation, ou seront annulées par déchéance ou autrement, subsisteront néanmoins comme corps constitués pendant le terme de trois années après le temps où elles auraient été ainsi dissoutes, afin de leur permettre d'intenter et contester des poursuites instituées par ou contre elles, et de régler et clore leurs affaires, vendre et transporter leurs biens et partager leur capital social, mais non pour continuer les affaires pour lesquelles ces corporations auront été constituées.

Des fidéicommissaires pourront être nommés afin de liquider les affaires dans le délai de trois ans.

11. Quand la charte d'une corporation prendra fin ou sera annulée, ainsi que prescrit par l'article qui précède, la cour Suprême, sur requête d'un créancier ou d'un membre de cette corporation, en tout temps durant l'espace des trois années, pourra nommer un fidéicommissaire ou des fidéicommissaires pour administrer les biens et effets de la corporation, et pour opérer le recouvrement de ses créances et des biens lui appartenant, avec pouvoir d'intenter et de contester des poursuites au nom de la corporation, et de nommer des agents devant servir sous ses ou leurs ordres, et de faire tous autres actes qui pourraient être faits par cette corporation si elle existait, et qui pourront être nécessaires pour le règlement définitif des affaires non terminées de la corporation ; et les pouvoirs de ces fidéicommissaires pourront être prolongés au delà des trois années et tant que la cour le croira nécessaire.

Officiers et membres, comment ils seront poursuivis.

12. Quand un officier ou un membre d'une corporation sera responsable de dettes de la corporation, ou d'actes relatifs à ses affaires, ou de quelque contribution à raison de deniers payés par d'autres officiers ou d'autres membres au sujet de ces dettes ou actes, il pourra être poursuivi en conséquence en cour Suprême.

Responsabilité individuelle des membres.

13. Aucun membre d'une corporation ne sera libéré de sa responsabilité individuelle pour ses dettes ou obligations ; mais chacun des membres de la corporation sera responsable comme associé au même degré que s'il n'existait pas de corporation ; et si une saisie-exécution émise après jugement obtenu contre la corporation est rapportée sans qu'il y ait été satisfait, les biens meubles et immeubles de chacun des membres de la corporation seront passible d'être vendus pour satisfaire au jugement, sur saisie-exécution émise contre lui, de la même manière que si c'était une dette particulière de ce membre, à moins que l'acte spécial créant

la corporation n'exempte ses membres de cette responsabilité; et tout membre qui sera ainsi obligé de payer quelque somme de deniers à compte des dettes de la corporation aura droit d'être crédité en conséquence dans les livres de la corporation.

14. Les directeurs ou le conseil d'administration de toute corporation dont la responsabilité des membres sera limitée par l'acte ou la charte la constituant, à moins qu'il n'y soit autrement et spécialement statué, seront, dans tous les cas, personnellement responsables de tout engagement contracté par eux pour le compte de la corporation, au delà du montant du capital souscrit, sans la sanction de la compagnie, laquelle devra être obtenue à une assemblée de la compagnie tenue en conformité des règlements, à moins que ce surcroît d'affaires ne soit spécialement autorisé par l'acte ou la charte la constituant; mais cet article ne s'étendra pas aux compagnies d'assurance.

Responsabilité personnelle des directeurs, etc., dans des cas spéciaux.

15. Les actes des compagnies constituées faits dans la limite des pouvoirs conférés par leurs chartes ou par les actes qui leur donnent l'existence légale, seront valides, bien qu'ils puissent ne pas avoir été revêtus ou authentiqués du sceau de ces corporations.

Le sceau n'est pas nécessaire pour rendre les actes des compagnies valides.

16. Aucune corporation n'émettra de billets ou effets pour le paiement de deniers, dans le but de les faire circuler comme papier-monnaie, ou ne s'engagera dans aucun commerce de banque ou d'assurance, à moins qu'elle n'y soit expressément autorisée par son acte constitutif; et si quelque corporation non ainsi autorisée émet de tels billets ou effets, ou s'engage dans quelque commerce de banque ou d'assurance, sa charte deviendra nulle par là même.

Aucune compagnie ne fera le commerce de banque ou d'assurance sans autorisation spéciale.

17. Lorsqu'il sera prescrit dans l'acte constitutif ou la charte d'une corporation que les différends ou sujets de contestation dans lesquels la corporation pourra avoir un intérêt, ou que des dommages dont elle pourra devenir responsables seront réglés ou constatés au moyen d'un arbitrage, le mode de procéder à cet arbitrage, à moins qu'il ne soit autrement prescrit, sera comme suit, savoir: à moins que les deux parties ne s'entendent pour la nomination d'un arbitre unique, chaque partie, sur la demande de l'autre, nommera par un écrit signé par les parties intéressées, ou un écrit au nom de la corporation signé par le président ou un des directeurs et le secrétaire, un arbitre pour décider l'affaire en question, et lorsque cet arbitre aura été nommé, ni l'une ni l'autre des parties n'aura le pouvoir de le révoquer sans le consentement de l'autre, ni la mort d'aucune des parties n'aura l'effet de le révoquer; et si l'une ou l'autre des parties omet de nommer un arbitre dans le délai de quatorze jours après que cette demande par écrit

Arbitrages; mode de procéder lorsqu'une corporation est l'une des parties.

lui aura été signifiée, un juge de la cour Suprême, à la requête de la partie qui aura fait cette demande par écrit, pourra nommer un arbitre pour agir au nom des deux parties, lequel pourra procéder à entendre et juger les matières en litige, et sa sentence sera finale. Si, après sa nomination, un arbitre décède ou devient incapable, par suite d'absence ou autrement, ou refuse, ou néglige pendant l'espace de sept jours de remplir les fonctions d'arbitre, la partie par laquelle il aura été nommé, ou un juge de la cour Suprême, pourra nommer par écrit quelque autre personne pour agir en son lieu et place, et si, sept jours après que cet arbitre remplaçant aura reçu un avis par écrit à cet effet de l'autre partie, il omet de ce faire, l'autre arbitre pourra procéder à entendre et juger les matières en litige.

Lorsque deux arbitres auront été nommés, ils devront, avant de s'occuper des questions qui leur seront renvoyées, nommer, par un écrit signé par eux, un tiers arbitre pour décider au cas où ils différeraient d'opinion; et si le tiers arbitre meurt, refuse ou néglige pendant sept jours d'agir, ils nommeront aussitôt à sa place un autre tiers arbitre, dont la sentence, rendue de concert avec celle de l'un ou des deux arbitres, sera finale.

Les arbitres ou le tiers arbitre pourront faire produire tous documents en la possession ou sous le contrôle de l'une ou l'autre des parties qu'ils croiront nécessaires pour décider des questions qui leur seront renvoyées, et ils pourront interroger les parties et leurs témoins sous la foi du serment, et faire prêter les serments nécessaires à cette fin.

A moins qu'il n'en soit autrement prescrit par l'acte constitutif de corporation ou la charte, les frais de l'arbitrage seront payés par telle partie, ou par les deux parties, dans telles proportions que prescrira la sentence arbitrale.

Le renvoi à l'arbitrage pourra avoir lieu en vertu d'une règle ou d'une ordonnance de toute cour.

Un relevé des recettes, etc., de toutes les compagnies à fonds social constituées en corporation devra être produit.

18. Toutes les compagnies à fonds social constituées en corporation et faisant des affaires dans cette province par l'entremise d'agents ou autrement, devront, une fois par année, produire et déposer au bureau du secrétaire provincial un relevé de toutes leurs recettes, dépenses, profits et pertes dans la province, et lorsque le Gouverneur en conseil le demandera, telles règles, statuts, comptes et autres opérations qui seront spécifiés dans cette demande.

Amende.

19. Tout tel corps constitué qui refusera ou négligera de fournir ce relevé ou de se conformer à cette demande, sera passible d'une amende de vingt piastres pour chaque mois pendant lequel il continuera d'être ainsi en faute.

Les corporations d'assurance enverront des rap-

20. Le ou avant le dernier jour de février de chaque année, le président, l'agent ou l'administrateur de toute compagnie, corps politique ou agence faisant le commerce

d'assureurs dans cette province, devra transmettre au bureau du secrétaire provincial un rapport des affaires d'assurance sur la vie, contre le feu, et sur les risques d'assurance maritime, faites par eux respectivement, du premier jour de janvier au trente-unième jour de décembre qui précédera ce rapport, ces deux jours compris ; et ce rapport devra contenir le nombre des polices émises, le nombre des polices renouvelées, le montant de l'assurance et les primes payées, et, dans le cas d'assurance contre le feu, la nature de la propriété assurée, si ce sont des meubles ou immeubles, et l'endroit où ils sont situés, s'ils sont dans la cité d'Halifax ou dans d'autres parties de la province, — au cas de risques d'assurance maritime. les ports auxquels les navires assurés appartiennent, lorsque cela sera connu, et il devra aussi mentionner le capital et autres garanties pour le paiement des pertes, et l'endroit où se trouvent ce capital et ces garanties, — et dans le cas de compagnies ou corps constitués étrangers à la Nouvelle-Ecosse, s'il y a dans la province quelque garantie ou capital pour le paiement des pertes, ainsi que leur nature, permanence et montant ; et ce rapport devra être attesté comme exact par le président, agent ou administrateur de chaque telle compagnie, corps politique ou agence respectivement ; et tout président, agent ou administrateur qui négligera de faire ce rapport, ou qui sciemment fera un rapport faux ou incomplet, sera passible d'une amende de deux cents piastres.

ports annuels
au bureau du
secrétaire
provincial.

21. Tous les actes constituant en corporation des compagnies de quais, jetées ou brise-lames, passés jusqu'ici par la législature, qu'ils soient temporaires ou perpétuels, ainsi que tous les actes constitutifs de corporation de cette nature qui seront par la suite passés avant la session de l'Assemblée générale qui aura lieu en l'année mil huit cent soixante-quinze, resteront en vigueur jusqu'au trente-unième jour de décembre de la même année, et pas plus longtemps, sauf s'ils sont renouvelés par un acte de la législature.

Les actes des
compagnies
de jetées, etc.,
resteront en
vigueur jus-
qu'aux 31
décembre
1875.



CHAP. 126.

DE LA COUR DE MARIAGE ET DE DIVORCE.

(Of the Court of Marriage and Divorce.)

* * * * *

Jurisdiction
de la cour.

4. La cour aura juridiction sur toutes les questions ayant trait aux mariages défendus et aux divorces, et pourra déclarer tout mariage nul et de nul effet pour cause d'impuissance, d'adultère, cruauté, contrat antérieur, ou de parenté au degré prohibé par un acte passé dans la trente-deuxième année du règne du roi Henri VIII, intitulé : *An Act concerning pre-contracts, and touching degrees of consanguinity*—(Acte concernant les contrats antérieurs, et les degrés de consanguinité);—et lorsqu'une sentence de divorce aura été rendue, la cour pourra prononcer telle décision qu'elle croira à propos au sujet des droits des parties ou de chacune d'elles à l'égard du droit de *curtesy* ou du donaire.

Examen des
témoins et
sentence de la
cour; ses
pouvoirs
quant aux
frais.

5. La cour pourra ordonner l'interrogatoire des témoins par voie orale, et déclarer, par une sentence définitive ou autrement, que le mariage entre les parties en cause sera nul et de nul effet à partir de l'époque qu'elle jugera à propos; et elle pourra accorder les frais et une pension alimentaire à l'épouse pendant le procès, et, quand il sera fini, adjuger les dépens à l'une ou l'autre des parties.

Pouvoir de la
cour de faire
observer sa
sentence.

6. La cour pourra faire observer toute sentence au moyen d'une saisie-exécution semblable à celle qui est délivrée par la cour Suprême, et lorsque quelque propriété sera vendue en vertu de cette saisie-exécution, le produit de la vente, déduction faite de la commission et des frais, sera déposé au greffe de la cour, pour être distribué suivant que la cour l'ordonnera.

Règles,
ordres, etc.,
comment
signés.

7. Les règles, ordonnances, sommations et autres procédures de la cour pourront être signées par le greffier, et la signature du président ou du vice-président ne sera pas nécessaire, à moins que la cour n'en ordonne autrement.



CHAP. 133.

DES MUNICIPALITÉS. (Of Municipalities.)

La partie de cet article qui se rapporte à la nomination des inspecteurs de comestibles, bois de construction, combustibles et autres marchandises, reste en vigueur et n'est pas révoquée par l'acte 36 V., c. 49, art. 20 (Can.)

* * * * *

118. Les conseils de municipalité nommeront dans leurs districts ou comtés respectifs, des commissaires d'égouts qui auront le pouvoir et l'autorité de faire observer les dispositions du chapitre soixante-douze, *Des commissaires d'égouts et de la réglementation des marais et terrains endigués*, ainsi que des inspecteurs de comestibles, bois de construction, combustibles et autres marchandises, en vertu du chapitre quatre-vingt-cinq, les inspecteurs de poisson mariné exceptés.

Commissaires des égouts.
Inspecteurs de bois de construction, etc.

* * * * *

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. 135.

DES TÉMOINS ET DÉPOSITIONS, ET DE LA PREUVE DES DOCUMENTS ÉCRITS.

(Of witnesses and evidence and the proof of written documents.)

Cet article reste en vigueur pour ce qui a trait à toute procédure instituée par suite d'adultère.

* * * * *

Témoins qui ne peuvent être admis à porter témoignage.

44. Mais rien de contenu au présent acte n'aura l'effet d'admettre ou d'obliger aucune personne qui est accusée, dans quelque procédure criminelle, d'avoir commis quelque crime ou délit poursuivable par voie d'acte d'accusation, ou quelque infraction punissable sur conviction sommaire, autre que celles mentionnées à l'article qui précède, à porter témoignage en sa propre faveur ou contre elle-même, ou d'obliger aucune personne à répondre à quelque question tendant à l'incriminer ; et rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet d'admettre ou d'obliger un mari à porter témoignage en faveur de son épouse ou contre elle, ni aucune épouse à porter témoignage en faveur de son mari ou contre lui, dans toute procédure criminelle ou toute procédure instituée par suite d'adultère.

* * * * *

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. 137.

DE LA DÉCHARGE DES DÉBITEURS INSOLVABLES.

(Of the relief of Insolvent debtors.)

1. Des commissaires pour la décharge des débiteurs insol- Des commis-
vables seront nommés par le Gouverneur en conseil. saires seront
nommés, par
qui.
2. Lorsqu'une personne emprisonnée en vertu de quelque Le prisonnier
mandat provisoire (*mesne process*), de saisie ou d'arrestation devra pro-
pour non paiement de deniers, émis par la cour Suprême, duire la péti-
désirera se prévaloir du bénéfice du présent chapitre, elle tion et la
devra présenter une requête à un juge de la cour Suprême, liste annexée.
ou à deux commissaires, demandant son élargissement. La
requête devra être accompagnée d'une liste de tous les
biens, meubles et immeubles, du débiteur, de ses créances
échues ou à échoir, et de toutes les garanties qu'il possède
et qui pourraient, entre les mains de ses représentants,
prendre quelque valeur ou être recouvrées, et aussi, autant
que cela pourra être obtenu du débiteur, un état du montant
de ses dettes et engagements.
3. Le juge ou les commissaires émettront aussitôt alors Une somma-
un bref de sommation ordonnant au créancier, à l'instance tion sera alors
duquel le débiteur est emprisonné, de comparaître à une émise.
4. De vraies copies de la sommation et de la liste devront Copie de la
être signifiées au créancier, son procureur ou agent, ou lors- sommation et
qu'un débiteur est emprisonné à la poursuite de la Couronne, liste, com-
au procureur général, quarante-huit heures au moins avant ment signi-
la date fixée pour l'audition de la cause ; et lorsque le créan- fiées ; le délai
cier, son procureur ou agent, ou le procureur général, rési- à partir de la
dera à plus de vingt milles de l'endroit ainsi fixé, il devra date de la
être accordé vingt quatre heures de plus pour chaque vingt signification
milles additionnels. La signification de ces copies, si elle jusqu'au rap-
n'est pas admise, devra être prouvée par le serment de la port sera pro-
personne qui l'aura faite, et ce serment pourra être prêté portionné à la
devant un juge de paix ; et un nouveau délai pourra être distance.
5. Si le débiteur insolvable est emprisonné en vertu d'un Signification
mandat provisoire d'une cour de juges de paix ou d'un à l'agent
magistrat stipendiaire, l'avis requis par l'article qui précède, lorsque le de-
mandeur est

non résidant dans les cas de bref émis par la cour des juges de paix, etc.

si le demandeur ne réside pas dans le comté, pourra être signifié à l'agent à l'instance duquel le mandat a été émis. S'il n'y a aucun agent dans le comté, et si le domicile du demandeur est en dehors de la province ou inconnu, l'avis pourra être laissé au juge de paix ou magistrat stipendiaire qui aura le premier souscrit le mandat, et cela pourra être considéré comme une signification au demandeur ; mais dans le dernier cas, l'avis sera laissé au juge de paix ou au magistrat stipendiaire dix jours au moins avant le jour fixé pour la comparution du failli.

On fera prêter serment au prisonnier si c'est nécessaire.

6. A l'époque fixée, le juge ou les commissaires, si le créancier le désire, feront prêter serment au débiteur dans les termes suivants :—

“Je, A. B., jure que je répondrai fidèlement à toutes les questions qui me seront posées lors de cet interrogatoire.”

Ordre d'élargissement après cession faite et serment prêté ; une confession de jugement pourra être requise dans le cas d'arrestation sur mandat provisoire.

7. Le juge ou les commissaires donneront l'ordre d'élargir le débiteur, sauf dans les cas ci-après prescrits, après cession au créancier, en fidéicommiss pour le paiement de sa dette, de ses biens meubles et immeubles, et en par lui prêtant et souscrivant un serment à l'effet suivant :—

“Je, A. B., jure que la liste annexée à ma requête contient un état fidèle de tous les biens meubles et immeubles que je possédais, ou qu'aucune personne possédait en fidéicommiss pour moi à l'époque de ma requête, que je possède maintenant ou que je pourrai posséder par la suite, sauf mes vêtements et effets de literie et ceux de ma famille, ainsi que les outils ou instruments servant à mon commerce ou métier, n'excédant pas en totalité la somme de quarante piastres ; et que je n'ai pas, ni avant ni depuis mon arrestation, transporté en fidéicommiss pour moi, ou autrement, sauf tel que mentionné dans la liste, aucune partie de mes biens dans le but de frauder aucun de mes créanciers. Ainsi, que Dieu me soit en aide.”

Le créancier pourra renoncer à faire prêter ce serment ; et dans le cas d'emprisonnement en vertu d'un mandat provisoire, si le juge ou les commissaires sont convaincus de l'existence et du montant de la dette, le débiteur signera une confession de jugement en conséquence, et fera tels autres actes que le juge ou les commissaires lui prescriront.

Débiteurs emprisonnés à la poursuite de la Couronne, comment ils seront élargis.

8. Quand un débiteur est emprisonné à la poursuite de la Couronne et que le juge ou les commissaires sont convaincus de l'insolvabilité de ce débiteur, ils attesteront le fait, en même temps qu'un inventaire de tous les biens du débiteur, et le Gouverneur pourra alors, en vertu d'un mandat signé et scellé par lui, ordonner au procureur général de consentir au nom de Sa Majesté à l'élargissement du failli, soit avec ou sans une cession de ses biens.

Le prisonnier pourra être renvoyé à

9. Si le créancier, ou en son absence son procureur ou agent, donne aussitôt, en la présence du juge ou des com-

missaires, un affidavit par écrit énonçant qu'il a de bonnes raisons de ne pas être satisfait de l'état soumis, et qu'il croit que le débiteur n'a pas déclaré toute la vérité, ou qu'il a d'autres biens que ceux qu'il a admis, le juge ou les commissaires renverront le débiteur en prison et fixeront un autre jour pour une nouvelle audition de la cause, et ce jour-là ils se réuniront de nouveau et élargiront le débiteur ou le renverront en prison, ou rendront telle ordonnance qu'exigera la justice de la cause.

une autre audience sur affidavit.

10. Lorsque après l'examen du débiteur ou des témoins qui pourront être appelés par l'une ou l'autre partie, lesquels témoins seront tenus de se rendre à la suite d'une citation de même que dans les actions pendantes devant la cour Suprême, il apparaîtra que la dette a été contractée frauduleusement, ou qu'il s'est produit des circonstances frauduleuses au sujet de cette dette, ou à l'égard du délai de paiement de cette dette, ou de la conduite du débiteur relativement à la manière de disposer de ses biens, ou, dans les cas de préjudice, si le juge ou les commissaires sont d'avis que ce préjudice a été volontaire et malicieux, le juge ou les commissaires pourront renvoyer le débiteur en prison, sans l'admettre au privilège des limites de la prison, pendant toute période de moins d'une année qu'ils croiront à propos dans les circonstances; et à la fin de cette période le débiteur sera élargi, en par lui faisant l'affidavit et la cession de ses biens devant un juge ou deux commissaires.

Dans les cas de fraude, le prisonnier pourra être renvoyé en prison pour une période n'excédant pas une année, sans le privilège des limites de la prison.

11. Lorsque le juge ou les commissaires renverront le débiteur en prison pour fraude, ce juge ou ces commissaires taxeront les honoraires des témoins appelés par le créancier, et si ces honoraires ne sont pas payés, ils renverront le débiteur en prison pendant telle autre période qu'ils croiront juste.

Si le débiteur est incarcéré pour fraude, les honoraires des témoins seront taxés contre lui.

12. Lorsque le débiteur est emprisonné en vertu d'un *capias* ou d'une saisie émis par un juge ou des juges de paix, deux juges de paix auront les mêmes pouvoirs qu'un juge pour la décharge du débiteur insoluble.

Deux juges de paix pourront libérer un débiteur insoluble.

13. Si l'audition a eu lieu devant des commissaires ou des juges de paix, le débiteur aura droit d'appel; et si le créancier, ou en son absence son procureur ou agent, demande l'appel et fait un affidavit par écrit énonçant qu'il n'est pas satisfait de la décision, et que l'appel n'est pas interjeté dans le seul but d'obtenir du délai, mais afin que bonne justice lui soit rendue dans la cause, ou à cet effet, les commissaires ou les juges de paix accueilleront cet appel et renverront le débiteur en prison.

L'une ou l'autre partie aura droit d'appel.

14. La cour Suprême sera la cour d'appel, si elle siège dans le même comté à l'époque où l'ordonnance dont il est appelé est accordée, ou si elle doit y siéger dans les dix

La cour Suprême, un juge de cette cour ou une

session pu-
blique sera la
cour d'appel.

jours qui suivront celui où l'ordonnance aura été rendue. Quand il n'en sera pas ainsi, tout juge de la cour Suprême, s'il est dans ce comté, et, s'il ne s'y trouve pas de juge, une session spéciale des juges de paix, constitueront la cour d'appel. Les sessions spéciales seront convoquées par le proto-notaire, et seront tenues dans le délai de trois jours, et se composeront de trois juges de paix de ce comté, qui n'auront pas eux-mêmes rendu l'ordonnance.

Pouvoirs de
la cour d'ap-
pel.

15. La cour d'appel entendra et jugera cet appel et donnera au besoin tels ordres au sujet de cet appel qu'elle croira à propos, pourvu que ces ordres ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent chapitre.

Les docu-
ments seront
renvoyés à la
cour Su-
prême.

16. Le juge, les commissaires, les juges de paix et la cour d'appel renverront à la cour Suprême du comté, tous les documents se rapportant à leur procédure sur ces demandes et appels.

Le prisonnier
sera élargi en
vertu d'une
ordonnance.

17. En recevant une ordonnance à cet effet du juge, des commissaires, juges de paix ou de la cour d'appel, l'officier qui aura la garde du prisonnier le mettra en liberté relativement à la poursuite mentionnée dans l'ordonnance.

Les biens du
débitéur pour-
ront être
saisis pour
dette, après
son élargisse-
ment.

18. Lorsqu'une personne aura été élargie en vertu du présent chapitre, tous les biens possédés par elle à l'époque du jugement, ou acquis subséquentement, ou qui ne seront pas en la possession d'un détenteur *bonâ fide* non notifié, pourront néanmoins être vendus pour la dette après saisie-exécution émise en vertu du même jugement.

Honoraires du
shérif qui en
sera respon-
sable dans le
cas d'élargis-
sément.

19. Lorsqu'une personne aura été élargie en vertu des dispositions du présent chapitre, la partie à l'instance de laquelle elle a été emprisonnée devra payer au shérif ses honoraires pour la signification, le rapport et le voyage nécessaire pour la signification du mandat en vertu duquel la partie a été arrêtée.



CHAP. 148.

DU BREF DE CERTIORARI.

(Of the writ of Certiorari.)

1. Avant d'émettre un bref de *certiorari*, le juge ou le commissaire exigera que la personne qui le demande donne un cautionnement suffisant pour tel montant raisonnable que le juge ou le commissaire prescrira, afin de satisfaire au jugement qui sera finalement rendu dans la cause, et le juge ou le commissaire inscrira au verso du bref le montant du cautionnement qui a été donné, les noms des cautions, ainsi que la date à laquelle le bref a été accordé, et il y apposera sa signature.

Caution sera donnée avant que le bref de *certiorari* soit émis; le bref devra être endosé.

2. Dans toutes les causes et procédures évoquées par *certiorari*, la cour pourra s'enquérir de nouveau des faits, si cela lui paraît nécessaire, et ordonner qu'ils soient jugés par un jury.

La cour pourra s'enquérir de nouveau des faits et ordonner un procès par jury.

* * * * *

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



CHAP. 153.

DE LA LIBERTÉ DU SUJET. (Of the liberty of the Subject.)

Pour faire disparaître les doutes :

Certains actes du parlement impérial seront en vigueur dans cette province.

1. L'acte du parlement impérial passé dans la trente-unième année du règne du roi Charles II, intitulé : "*An Act for the better securing the liberty of the subject and for the prevention of imprisonment beyond the seas,*"—(Acte pour mieux assurer la liberté du sujet et pour empêcher l'emprisonnement au delà les mers,)—et l'acte du parlement impérial passé dans la cinquante-sixième année du règne du roi Georges III, intitulé : "*An Act for more effectually securing the liberty of the subject,*"—(Acte pour assurer d'une manière plus certaine la liberté du sujet,)—et tous les actes du parlement impérial passés pour amplifier ces actes, les modifier, ou sur le même sujet que les dits actes précités, ou que l'un ou l'autre de ces actes, auront pleine vigueur et effet dans cette province en tant qu'ils sont applicables ; et la cour Suprême et les juges qui la composent auront ici la même autorité et le même pouvoir sur les causes régies par les dits actes, qu'ont les cours mentionnées dans les dits actes et les juges qui les composent en Angleterre ; et les droits et recours conférés, et les obligations, peines et amendes imposées par les dits statuts, ou l'un ou l'autre, sont conférées et imposées et rendues applicables aux personnes en cette province, aussi pleinement que si les dits actes étaient décrets de nouveau et spécialement étendus aux cours, juges, officiers et personnes en cette province.

Les juges de la cour Suprême auront les mêmes pouvoirs que les juges en Angleterre.

N'enlèvera pas le droit à l'*habeas corpus* en vertu du droit commun.

2. La disposition qui précède ne sera pas interprétée comme abrogeant ou restreignant le recours au moyen du bref d'*habeas corpus* d'après le droit commun, lequel reste en pleine vigueur et est le droit incontestable des habitants de cette province.

Le bref d'*habeas corpus* pourra être accordé par un juge ou par la cour.

3. Le bref d'*habeas corpus*, soit en vertu d'un statut ou du droit commun, pourra être demandé à un juge de la cour Suprême et accordé par ce juge, rapportable devant lui ou devant la cour, et pourra être demandé à la cour et accordé par elle, rapportable devant elle ou devant un juge en vacance. Et considérant que des dispositions pourront être

Préambule.

établies pour procurer de nouvelles facilités pour faire droit aux personnes privées illégalement de leur liberté, particulièrement lorsque, pour amener la partie devant la cour ou le juge, il pourrait y avoir des délais, frais et inconvénients inutiles :—

4. A ces causes, lorsque cause suffisante sera démontrée à la cour, ou à un juge de la cour Suprême, par une personne détenue dans une prison, ou en son nom, la cour ou le juge pourra, à sa discrétion, et il ou elle y est autorisé par le présent acte (au lieu de rendre une ordonnance pour l'émission d'un bref d'*habeas corpus cum causa*, enjoignant au geôlier de la prison d'amener le prisonnier devant la cour ou le juge, afin qu'il ou elle puisse s'enquérir de la légalité de tel emprisonnement, et ordonner en conséquence son élargissement, son admission à caution ou sa réincarcération), au moyen d'une règle de la dite cour, ou d'une ordonnance par écrit, signée par le juge et mentionnant son nom ainsi que sa charge et son domicile, enjoindre et ordonner à ce geôlier de faire rapport à la cour ou au juge, si cette personne est détenue en prison ou non, et de mentionner en même temps la date et la cause de son arrestation et de sa détention.

La cour ou le juge peut émettre une règle de cour au lieu d'un bref.

5. Le geôlier sera tenu, aussitôt après réception de cette ordonnance, de faire à la cour ou au juge un fidèle et complet rapport par écrit de la date et de la cause de cette arrestation et détention, au même effet que s'il s'agissait du rapport d'un bref d'*habeas corpus* ; ce rapport devra toujours comprendre copie de la sommation, du mandat ou de l'ordonnance en vertu de laquelle le dit prisonnier est détenu si elle a été décerné dans une affaire criminelle, ou si elle est fondée sur une plainte ou conviction sommaire devant un juge de paix ; et ce juge contraindra à l'exécution de cette ordonnance par une règle pour mépris de cour, de la même manière qu'il peut obliger de faire un rapport régulier d'un bref d'*habeas corpus*.

Devoir du geôlier à la réception de l'ordre.

6. Sur rapport de cette ordonnance, la cour ou le juge pourra procéder à l'examen et à la décision de la légalité de l'emprisonnement, et émettre tel ordre, exiger telle vérification et prescrire tels avis ou autres rapports à ce sujet qui pourront être jugés nécessaires ou opportuns pour les fins de la justice ; et il ou elle pourra, au moyen d'une règle de cour ou d'une ordonnance par écrit signée comme susdit, ordonner l'élargissement immédiat du prisonnier ou son admission à caution, de telle manière et pour tel objet et avec le même effet et d'après la même procédure que la loi le permet maintenant sur bref d'*habeas corpus* ; et ce cautionnement, quand il sera ordonné, devra être exécuté devant un juge de paix spécialement nommé dans cet ordre, ou quand il n'en sera pas nommé, devant tout juge de paix du comté ou de l'endroit.

Sur le rapport de l'ordonnance, la cour ou le juge pourra procéder.

Le geôlier devra communiquer l'ordonnance au prisonnier et lui en fournir une copie.

7. Le geôlier, aussitôt après réception d'une règle de cour ou de l'ordonnance d'un juge au sujet d'un prisonnier sous sa garde, devra en donner communication au dit prisonnier et lui en délivrer une vraie copie, si demande lui en est faite, et se conformer aux prescriptions de la dite règle ou ordonnance.

La cour ou le juge pourra exiger la production des pièces de procédure, documents, etc.

8. Dans toutes causes, soit en vertu d'un statut ou du droit commun, ou des dispositions du présent chapitre, la cour ou le juge pourra demander la production de toute la procédure, documents et pièces concernant l'affaire en question, devant qui que ce soit et en la possession de qui que ce soit, selon que cela paraîtra nécessaire à la cour ou au juge pour l'éclaircissement de la vérité; et la cour ou le juge pourra également s'enquérir de l'exactitude du rapport de tout bref d'*habeas corpus*, ou règle ou ordonnance accordée en vertu du présent chapitre, de la même manière qu'il est pourvu à cette enquête dans les causes en vertu de l'acte du parlement ci-dessus mentionné, passé dans la cinquante-sixième année du règne du roi George III.

La négligence ou désobéissance volontaire à l'ordonnance du juge sera un délit.

9. Toute négligence ou désobéissance volontaire à une règle de cour, ou à l'ordonnance d'un juge au sujet d'un prisonnier, sera réputée délit et punissable comme tel de l'amende et de l'emprisonnement, ou de l'une ou l'autre, à la discrétion du tribunal.

Le rapport pourra être entendu par tout autre juge.

10. Le sujet du rapport fait à la suite d'une ordonnance d'un juge pourra être entendu et décidé par tout autre juge de la cour Suprême, qui aura à cet égard le même pouvoir et la même juridiction que le juge par lequel la première ordonnance a été décernée.

L'ordonnance ne permettra pas au geôlier d'élargir le prisonnier pour autre chose.

11. Aucune ordonnance accordée en vertu du présent chapitre n'enjoindra ou ne permettra au geôlier d'aucune prison d'élargir le prisonnier d'aucune arrestation ou accusation autre que celle spécifiée dans la dite ordonnance, mais ce geôlier sera tenu de spécifier dans chaque rapport les différentes causes d'arrestation et de détention, s'il y en a plus d'une; et si, dans l'intervalle entre le jour où il doit faire le rapport et celui où il a reçu une ordonnance pour l'élargissement ou l'admission à caution, il lui est délivré quelque autre mandat ou ordonnance, enjoignant la détention du prisonnier pour quelque accusation d'une nature criminelle, ou plainte ou conviction sommaire, ce geôlier devra, sans autre ordre, faire et transmettre à la cour ou au juge un rapport additionnel en même temps qu'une copie de ce mandat, cette règle ou ordonnance, et mentionner la date de sa réception; et la cour ou le juge pourra disposer de ce rapport comme s'il avait été fait en conformité d'une ordonnance délivrée à cette fin.

12. Rien de contenu dans le présent chapitre ne s'étendra ou ne sera interprété de façon à priver aucune personne qui pourra avoir été emprisonnée à tort, de son recours au moyen d'une action civile, contre quiconque aura été cause de cet emprisonnement illégal; mais la cour ou le juge appelé à faire droit à cette personne pourra, par sa sentence, exempter de poursuite civile tout geôlier qui pourra lui paraître avoir agi d'après le mandat ou l'ordonnance de quelque juge ou juge de paix, et s'être conformé à ses prescriptions sans malice ou mauvaise intention, bien que ce mandat ou cette ordonnance ait pu être défectueux sous le rapport de la forme ou du fond; et toute telle ordonnance d'exemption pourra être alléguée en opposition à toute action intentée contre ce geôlier, ou avis de la dite ordonnance pourra être donné comme un moyen additionnel de défense, en vertu de tout acte de cette province en pareil cas fait et pourvu.

Le présent chapitre n'empêchera pas l'action civile.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. 155.

DES FRAIS ET HONORAIRES.

(Of Costs and fees.)

Honoraires. **1.** Les honoraires pour les services mentionnés à l'annexe du présent chapitre seront ceux qui y sont prescrits.

Amende pour surcharge. **2.** Toute personne qui prendra des honoraires plus élevés sera passible, pour chaque infraction, du paiement d'une somme de quarante piastres à la personne lésée, que celle-ci pourra recouvrer, ainsi que la surcharge, par une action pour dette.

Actions, où intentées, et prescription. **3.** Les actions en recouvrement de cette somme seront intentées dans le comté où l'infraction aura été commise, et dans les six mois qui suivront la date de l'infraction.

Les protonotaires fourniront des comptes sur demande. **4.** Les protonotaires devront, lorsqu'ils en seront requis, fournir aux procureurs et autres qui le demanderont, un compte détaillé de ses propres honoraires, de ceux du crieur et du constable, sous peine de vingt piastres d'amende ; et ces honoraires ne seront point taxés si la demande est faite et si le compte n'est pas fourni avant la taxation des frais et dépens dans la cause.

ANNEXE.

* * * * *

COUR DE MARIAGE ET DE DIVORCE.

Au gouverneur, vice-président et aux juges, pour chaque jour de présence, chacun..... \$4 00

Honoraires des avocats et procureurs.

Retenue pour le conseil.....	5 00
Procuration.....	1 50
Brouillon de déclaration ou autre défense, par folio...	0 20
Transcription do do do ...	0 10
Comparution	0 75

Chaque assignation (<i>subpœna</i>), citation ou autre bref.	\$1 00
Copies pour signification, chaque.....	0 30
Rédaction de l'affidavit de signification des assignations, citations ou autres pièces de procédure.....	0 40
Chaque pétition nécessaire pour la conduite de la cause.....	0 75
Chaque ordre.....	0 75
Honoraire du conseil, pour faire toute motion spéciale ou s'y opposer, n'excédera pas.....	5 00
Rédaction des pièces de procédure dans chaque cause, par folio.....	0 20
Honoraire du conseil pour l'examen et la signature de chaque défense.....	2 33
Brouillon des interrogatoires, par folio.....	0 20
Transcription, ditto.....	0 10
Honoraire du conseil à l'audition, n'excédera pas.....	14 00
Préparation du mémoire de frais.....	0 75
Signification de chaque assignation, ou autre bref ou ordonnance.....	0 70
Par mille à parcourir, à partir du domicile de la personne faisant la signification, jusqu'à l'endroit où la signification est faite.....	0 05
Chaque vacation nécessaire au greffe.....	1 50
Brouillon du jugement, par folio.....	0 10
Transcription, ditto.....	0 10

Honoraires du greffier.

Inscription et production de chaque requête.....	0 50
Inscription et production de toute autre défense.....	0 30
Production de tous autres documents, chaque.....	0 10
Pour signer et sceller chaque bref et certifier les copies.....	0 50
Chaque recherche.....	0 20
Copie de tous documents, par folio.....	0 10
Pour rédiger et signer chaque règle ou ordonnance...	0 20
Chaque vacation nécessaire auprès du vice-président.	1 00
Chaque jour de séance de la cour.....	1 00
Pour obtenir la signature du jugement final.....	1 50

Commissaires pour l'examen des témoins.

Pour l'examen de tout témoin, chaque commissaire, par jour.....	5 00
---	------

* * * * *



CHAP. 159.

DES DÉLITS CONTRE LA RELIGION. (*Of Offenses against Religion.*)

* * * * *

Amende pour
la profana-
tion du di-
manche.

2. Quiconque aura été trouvé coupable devant un juge de paix de s'être occupé de chasse, jeu ou sport, ou d'avoir fréquenté les cabarets, ou d'avoir fait quelque œuvre servile, les travaux de nécessité ou de charité exceptés, le dimanche, sera passible, pour chaque infraction, d'une amende de pas moins d'une piastre ni de plus de huit piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de pas moins de douze heures ni de plus de quatre jours.

* * * * *

Lâcher ou
mutiler des
chevaux, etc.,
près d'une
assemblée
religieuse.

4. Si quelque personne, volontairement ou malicieusement, détache, emmène ou lâche, mutilé ou blesse quelque cheval, ou déplace ou déränge, endommage ou détruit quelque voiture, ou coupe, endommage ou détruit quelque harnais servant à ce cheval ou pour cette voiture, lorsqu'ils se trouvent dans un endroit où cette assemblée a lieu, elle sera passible, pour chaque infraction, d'une amende de pas moins de cinq piastres ni de plus de quarante piastres.

Arrestation
et punition
des délin-
quants.

5. Quiconque enfreindra les dispositions des troisième et quatrième articles de ce chapitre pourra être arrêté par tout juge de paix présent à l'assemblée, ou par toute autre personne verbalement autorisée à cet effet par tout juge de paix présent à la dite assemblée ; et ce délinquant sera alors enfermé dans la prison du comté jusqu'à ce qu'il ait fourni caution, à la satisfaction d'un juge de paix, de sa bonne conduite, et qu'il paiera toute amende ou pénalité qui lui sera imposée dans toute poursuite au sujet de ce délit.



CHAP. 160.

DES DÉLITS CONTRE LES MŒURS.

(Of Offenses against public morals.)

* * * * *

2. Quiconque sera convaincu d'inceste sera coupable de délit et emprisonné pendant deux ans au plus. Punition de l'inceste.

* * * * *

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



A C T E

DE LA

NOUVELLE-ÉCOSSE

ANTÉRIEUR AUX STATUTS REVISÉS (3^E SÉRIE).

CHAP. 2 DES ACTES DE 1862.

Acte concernant la constitution et la liquidation des compagnies par actions.

(An Act for the incorporation and winding up of Joint Stock Companies.)

[*Passé le 31 mars 1862.*]

Déclaration
requise de
cinq per-
sonnes ou
plus lors de
la formation
d'une compa-
gnie.—ce
qu'elle con-
tiendra, etc.

1. Cinq personnes quelconques, ou plus, qui désirent former une compagnie par actions et être constituées en corporation, pourront faire et signer une déclaration par écrit à cet effet, suivant la formule contenue dans l'annexe A, dans laquelle elles mentionneront les noms et domiciles des souscripteurs, le nombre et le montant des actions dont se composera le capital social, le nombre d'actions de chaque souscripteur, le nom corporatif de la compagnie, qui ne sera pas celui d'aucune compagnie antérieurement en existence, l'objet pour lequel cette compagnie est formée, le nom de la ville ou de la localité où se feront les opérations de la compagnie, et le montant du capital qui devra être versé avant que la compagnie ne commence ses opérations ; mais aucune compagnie ne sera ainsi constituée en corporation pour faire le commerce de banque, d'assurance, ou les affaires ordinaires du commerce ; ni aucune compagnie constituée en vertu du présent acte ne pourra s'engager dans ces genres de commerce ou d'opérations.

La déclara-
tion sera en
duplicata—
comment elle
sera signée.

2. Cette déclaration sera signée en duplicata par les personnes qui désireront être constituées en corporation, par elles-mêmes ou un agent ou des agents dûment autorisés à cet effet par écrit ; et dans ce cas, si la procuration est faite et passée en dehors de la province, elle devra être authentiquée par un certificat notarié ; et cette procuration et ce certificat seront annexés à la déclaration ; et la déclaration

sera dans tous les cas faite et passée, et censée être faite et passée, en la présence d'un témoin attestant chaque signature ; et l'un des duplicatas, avec l'original de la procuration y annexé, sera déposé au bureau du registraire des titres pour le comté ou district dans lequel est situé le siège social projeté, et l'autre duplicata, avec une copie de la procuration, sera déposé au bureau du secrétaire provincial, à Halifax.

La déclaration sera déposée aux bureaux du registraire et du secrétaire provincial.

3. Lorsque les formalités prescrites dans les articles qui précèdent auront été remplies, les personnes qui auront signé la dite déclaration, leurs associés et successeurs, formeront un corps politique sous le nom y mentionné, au même degré que les compagnies constituées en corporation par un acte de la législature, et elles seront soumises au chapitre quatre-vingt-sept des statuts révisés, *Des dispositions générales concernant les corporations*, sauf tel que prescrit dans le présent acte.

Après s'être conformées aux articles qui précèdent, les personnes formeront un corps politique.

4. Avant qu'aucune telle compagnie ne commence ses opérations, vingt-cinq pour cent du capital souscrit devront avoir été réellement versés en deniers ; et un certificat à cet effet, attesté par le serment du président et du trésorier de la compagnie, sera déposé au bureau du registraire des titres du comté :

Quand la compagnie commencera ses opérations.

5. Le terme de l'existence de cette compagnie ne s'étendra pas au delà de l'année de Notre-Seigneur 1875.

Durée.

6. Chaque actionnaire sera responsable de sa personne et de ses biens, tant qu'il continuera d'être membre de la compagnie, pour un montant égal au double des actions possédées par lui, déduction faite de la somme réellement payée à la compagnie sur ces actions, à moins qu'il ne se soit rendu responsable d'un montant plus considérable en se portant caution des dettes de la compagnie. Mais aucun actionnaire qui aura transporté ses intérêts dans le capital d'aucune telle compagnie, ne cessera d'être responsable de tous contrats de la compagnie passés avant la production du certificat de transfert, prescrit par le seizième article du présent acte, pourvu que toute action à l'égard de cette responsabilité soit intentée dans les six mois qui suivront la production de ce certificat.

Responsabilité des actionnaires.

Responsabilité après le transfert des actions.

7. Si les directeurs déclarent et paient quelque dividende, lorsque la compagnie sera insolvable, ou quelque dividende dont le paiement rendra la compagnie insolvable ou qui diminuera le montant de son capital social, ils seront conjointement et solidairement responsables de toutes les dettes de la compagnie qui existeront alors, et de toutes les dettes qui seront subséquemment contractées pendant la durée de leur charge ; mais tout directeur qui s'objectera au paiement

Si un dividende est payé à même le capital, les directeurs seront responsables des dettes.

Les directeurs qui déposeront des objections seront exempts.

de ce dividende pourra, avant que le paiement ne soit fait, remettre au secrétaire de la compagnie et au dit régistrateur des titres, son objection par écrit, et il sera par là exonéré de cette responsabilité.

Assemblée pour l'augmentation du capital social — comment elle sera convoquée.

8. Lorsque tout le capital social aura été souscrit, et qu'une majorité des directeurs d'une compagnie aura résolu et déclaré, par son vote, que le capital social de cette compagnie est insuffisant pour ses fins, ils pourront convoquer une assemblée générale des actionnaires de la compagnie, en l'annonçant au moins trente jours d'avance, au moyen d'un avis par écrit, signé par le secrétaire et adressé par la poste à chacun des actionnaires ou à leurs représentants, ainsi que par une annonce insérée dans un journal public, publié dans l'endroit le plus rapproché de celui où se font les affaires de la compagnie, et la dite annonce sera ainsi publiée jusqu'au jour de l'assemblée.

Ce qui sera fait à cette assemblée.

9. A cette assemblée, une majorité des actionnaires possédant une majorité des actions de la compagnie, pourra, par un vote donné personnellement ou par fondés de pouvoirs, passer une résolution autorisant les directeurs de la compagnie à augmenter son capital social au chiffre qu'ils croiront nécessaire pour les fins de la compagnie, et ce chiffre devra être mentionné dans la résolution ; et les directeurs pourront alors passer un statut à l'effet d'augmenter le capital social au montant mentionné dans la résolution adoptée par l'assemblée générale des actionnaires, ainsi que mentionné plus haut, et pour déclarer en combien d'actions ce capital social sera divisé, et la date et le mode de paiement des différents versements à demander pour le paiement de ce nouveau capital, dont vingt-cinq pour cent au moins devront être payés en argent.

Vingt-cinq pour cent devront être versés.

Nouveau capital — comment il sera souscrit.

10. Après l'adoption de ce statut, toutes les personnes qui désireront devenir porteur de quelque action ou d'actions de ce nouveau capital, pourront faire et signer une déclaration dans laquelle seront énumérés :—

Contenu de la déclaration.

11. Le montant de ce nouveau capital ; le montant total du capital social de la compagnie, y compris le nouveau capital ; le nombre d'actions du nouveau capital ; le nombre total des anciennes et nouvelles actions ; et cette déclaration contiendra également une colonne dans laquelle sera inscrit en chiffres, en regard de la signature de chaque souscripteur, le nombre des actions qu'il aura souscrites.

Cette déclaration sera en duplicata et déposée.

12. Cette déclaration sera signée en duplicata et sera attestée et déposée au bureau du secrétaire de la province et à celui du régistrateur des titres du district ou du comté, de la manière mentionnée dans le deuxième article du présent acte.

13. La déclaration ne sera ainsi déposée ou attestée que lorsqu'une moitié au moins du nouveau capital aura été souscrite.

Quand la déclaration sera déposée.

14. Lorsque la déclaration aura été ainsi produite, le nom de chaque actionnaire y contenu sera aussitôt inscrit dans les livres de la compagnie comme étant celui d'un actionnaire, avec la date de la souscription et le nombre d'actions souscrites; et tant que quelque partie du dit capital n'aura pas été souscrite, quiconque désirera devenir actionnaire pourra inscrire son nom sur la déclaration déposée au bureau d'enregistrement pour une ou plus d'une de ces actions non souscrites; et le nom de ce souscripteur sera aussitôt inscrit dans les livres de la compagnie de la manière susdite.

Les noms des actionnaires seront inscrits dans les livres.

15. Après l'accomplissement des différentes choses mentionnées dans l'article qui précède, et le paiement des versements ainsi que requis par le dixième article, chaque tel actionnaire dont le nom aura été inscrit sur la déclaration deviendra immédiatement membre de la corporation, et à partir de ce moment aura et jouira des mêmes droits et privilèges, et sera soumis aux mêmes conditions, restrictions et responsabilités, que les actionnaires primitifs; et ces nouvelles actions seront, à partir de ce moment, soumises à toutes les dispositions du présent acte relatives à ces compagnies, de la même manière que si elles avaient formé partie du capital primitivement souscrit.

Après s'être conformé à l'acte, le nouvel actionnaire sera membre de la corporation.

16. Les statuts de la compagnie et toutes les modifications qui y seront faites de temps à autre, ainsi que les noms de tous les futurs actionnaires de la compagnie, et tous les transferts d'actions, avec les dates de ces transferts, seront certifiés en duplicata par la signature du président, et ce certificat sera transmis dans le délai d'un mois au bureau du secrétaire provincial et déposé au bureau du registraire des titres du comté ou district; le transfert ne sera parfait que lorsque ce certificat aura été ainsi déposé.

Les statuts et transferts seront attestés et produits.

17. Si trois personnes ou plus désirent former une corporation pour quelque fin ou commerce légitime, et font, exécutent et déposent une déclaration semblable à celle dont il est question dans le premier article, sauf qu'il ne sera pas nécessaire d'y mentionner de capital projeté, et y exposent qu'elles n'ont pas pour but, en formant cette corporation, de se soustraire à la responsabilité personnelle, ces personnes seront alors constituées en corps politique et auront aussitôt droit de commencer leurs opérations; mais dans ce cas les membres de cette corporation seront personnellement responsables de toutes les dettes et engagements de la compagnie.

Déclaration requise pour la formation d'une compagnie par trois personnes ou plus.

Responsabilité.

La compagnie devra commencer ses opérations dans le délai d'une année.

18. Aucune compagnie ne sera constituée en corporation en vertu du présent acte ou n'aura droit aux privilèges qu'il confère, à moins qu'elle ne commence ses opérations dans le délai d'une année à partir du dépôt de la déclaration ci-dessus mentionnée en premier lieu.

* * * * *

Compagnies pour la distribution du gaz et de l'eau.

20. Aucune compagnie pour la distribution du gaz ou de l'eau ne sera constituée en corporation en vertu du présent acte dans la cité d'Halifax.

Titre de l'acte.

21. Le présent acte peut être cité sous le titre: *Acte des compagnies par actions de 1862.*

ANNEXE.

Sachez que le jour de A.D. 18 , nous, les actionnaires soussignés, avons arrêté et résolu de former une compagnie, qui sera appelée " " en conformité des dispositions du chapitre 87 des Statuts Révisés et d'un acte de la province intitulé: *Acte concernant la constitution et la liquidation des compagnies par actions*, dans le but de ; et nous déclarons par les présentes que le capital social de la dite compagnie sera de piastres, lequel pourra être augmenté de temps à autre, et sera divisé en actions de la valeur de piastres chaque, et que vingt-cinq pour cent au moins de ce capital sera réellement versé avant que la dite compagnie ne commence ses opérations.

Et nous, les actionnaires soussignés, consentons de souscrire et accepter le nombre d'actions inscrit par nous en regard de nos signatures respectives; et nous convenons par les présentes d'en payer les versements d'après les prescriptions du dit acte et des règles, règlements ou statuts de la dite compagnie, qui seront faits et passés à cet égard.

Et nous désignons par les présentes comme l'endroit où se tiendront les assemblées annuelles et autres de la dite compagnie.

Nom.	Domicile	Nombre d'actions.	Montant.



ACTES

DE LA

NOUVELLE-ÉCOSSE

POSTÉRIEURS AUX STATUTS REVISÉS.

29 VIC., CHAP. 12.

Acte modifiant le chapitre 154 des Statuts Revisés : “ De la prescription des actions.”

(*An Act to amend Chapter 154 of the Revised Statutes, “ Of the Limitation of Actions.”*)

[Passé le 7 mai 1866.]

QU’IL soit statué par le Gouverneur, le Conseil et l’Assemblée, comme il suit :—

* * * * *

15. Toutes poursuites pour loyer en vertu d’un bail, toutes poursuites en vertu d’aucune obligation ou autre contrat sous seing privé, et toutes poursuites de *scire facias* en vertu d’un cautionnement, ou poursuites pour évacion, ou pour argent prélevé en vertu d’une saisie-exécution, et toutes poursuites pour amendes, dommages, ou sommes d’argent adjugées à la partie lésée, par tout statut actuellement en vigueur, ou qui le deviendra par la suite, qui seront instituées ou intentées en tout temps après la fin de la présente session de l’Assemblée, devront être intentées et instituées dans le délai ci-après limité, et pas plus tard ; c’est-à-dire, les dites poursuites pour loyer en vertu d’un bail, ou en vertu d’une obligation ou autre contrat sous seing privé, et les poursuites de *scire facias* sur cautionnement, dans les dix années qui suivront la fin de la présente session, ou dans les vingt années qui suivront celle où la cause de ces actions ou poursuites aura pris naissance, et pas plus tard ; les dites poursuites par la partie lésée, une année après la fin de la présente session, ou dans les deux années qui suivront celle où la cause de ces actions ou poursuites aura pris naissance, et pas plus tard ; et les autres

Délai pour l’institution de certaines actions.

Actions pour loyer ou obligation, etc., sous dix ans à partir de la fin de la session ou dans les vingt ans après la cause de l’action.

Actions pour dommages, une année après la présente session.

ou dans les deux années qui suivront celle ou la cause de l'action a pris naissance.

Autres actions dans les trois années après la session ou les six années qui suivront celle où la cause de ces actions a pris naissance.

Les actions intentées en vertu de statuts particuliers exceptées.

actions dans les trois années après la fin de la présente session, ou dans les six années qui suivront celle où la cause de ces actions ou poursuites aura pris naissance, mais pas plus tard ; pourvu que rien de contenu au présent acte ne s'applique à aucune action en vertu d'aucun statut dans lequel le délai au sujet de l'institution de cette action est ou sera spécialement limité par quelque statut.

* * * * *

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



29 VIC., CHAP. 13.

Acte à l'effet de modifier les lois relatives au divorce et aux causes matrimoniales.

(*An Act to amend the laws relating to Divorce and Matrimonial causes.*)

[Passé le 7 mai 1866.]

QU'IL soit statué par le Gouverneur, le Conseil et l'Assemblée, comme il suit :—

1. Les premier, deuxième et troisième articles du chapitre 126 des Statuts Révisés, et l'article dix du chapitre un des actes de l'Assemblée générale de 1865, sont abrogés, et le chapitre 126 est modifié comme il suit :—

Art. 1, 2 et 3 du c. 126, Stat. Rev., et art 10 du c. 1, des actes de 1865, révoqués : 126 modifié.

2. Le titre de la cour Cour de mariage et de divorce est changé en celui de "Cour pour le Divorce et les Causes matrimoniales." La cour se composera du vice-président actuel, qui en exercera les pouvoirs, sous le titre de "Juge ordinaire de la Cour pour le Divorce et les Causes matrimoniales," aussi bien dans toutes les causes et procédures qui y sont maintenant pendantes, que dans toutes les causes et procédures qui seront instituées et auront lieu par la suite, et lorsqu'il surviendra une vacance, le juge d'équité alors en exercice sera le juge ordinaire de la dite cour.

Le titre de la cour est changé en celui de cour pour le divorce et les causes matrimoniales.

3. Pendant la maladie ou l'absence temporaire du juge ordinaire, le Gouverneur en conseil, si les circonstances l'exigent, pourra nommer, en vertu d'un mandat sous ses sceau et sceau, le juge en chef ou l'un des juges de la cour Suprême, pour remplir les fonctions de juge ordinaire pendant cette maladie ou absence, lequel, pendant qu'il remplira ainsi ces fonctions, aura et exercera tous les pouvoirs et la juridiction qui auraient pu être exercés par le juge ordinaire.

Pendant la maladie ou l'absence du juge ordinaire, le juge en chef ou l'un des juges le remplacera.

4. Le Gouverneur ordonnera qu'il soit fait un sceau pour la dite cour, et il pourra le faire briser, changer ou renouveler à volonté ; et tous les arrêts et ordonnances, ou copies des arrêts, ordonnances ou procédures de la dite cour, scellés du dit sceau, feront foi en justice.

Sceau de la cour.

Les documents scellés de la cour feront foi en justice.

5. Le greffier actuel restera en charge, et si la charge devient vacante, le Gouverneur nommera le greffier de la dite cour.

Le greffier actuel reste en charge.

Appel dans le délai de quatorze jours.

6. La partie qui ne sera pas satisfaite de quelque décision de la cour pourra, dans les quatorze jours qui suivront le prononcé de cette décision, en appeler aux juges de la cour Suprême, dont trois au moins, outre le juge ordinaire, formeront un quorum ; et après avoir entendu l'appel, la cour d'appel pourra soit rejeter l'appel ou infirmer l'arrêt, soit renvoyer la cause à la cour pour qu'il en soit disposé de la manière que la cour d'appel prescrira.

Lorsque l'arrêt de dissolution aura été ratifié en appel, les parties en cour pourront se remarier.

7. Après que le délai fixé pour l'appel sera expiré, et qu'il n'aura été présenté aucun appel contre un arrêt de dissolution de mariage, ou lorsqu'un appel aura été rejeté, ou lorsque, d'après le résultat de quelque appel, un mariage sera déclaré dissous, et pas avant, il sera loisible pour les parties en cause respectivement de se marier de nouveau, comme si le premier mariage avait été dissous par la mort ; mais aucun ministre ne sera passible de punition s'il refuse de publier les bans de mariage, ou de célébrer un mariage soit après la publication des bans, soit après dispense des bans, dans aucun cas où l'une ou l'autre des personnes qui désirent se faire marier aura été ainsi divorcée.

Les pouvoirs de la cour seront semblables à ceux de la cour pour le divorce et les causes matrimoniales d'Angleterre

8. Rien de contenu dans le présent acte ne doit avoir l'effet de restreindre la juridiction de la cour, tel qu'exprimée dans les articles quatre, cinq et six du chapitre 126 des Statuts Revisés et par le présent modifiés, mais son intention est d'étendre à cette cour certains pouvoirs conférés à la cour pour le divorce et les causes matrimoniales d'Angleterre, et d'y appliquer, autant que cela sera convenable et possible, les principes et la pratique suivis dans la dite cour ; mais aucun mariage ne sera dorénavant décrété nul et de nul effet à raison d'un contrat antérieur.

La cour, sur arrêt de dissolution du mariage, pourra ordonner au mari de payer une pension alimentaire.

9. La cour pourra, si elle le juge à propos, sur tout arrêt pour la dissolution du mariage, ordonner que le mari assure à la femme, à la satisfaction de la cour, telle somme totale d'argent ou telle somme annuelle, pour un terme ne dépassant pas sa propre vie, eu égard à sa fortune (si elle en a), aux moyens du mari et à la conduite des parties, qu'elle jugera raisonnable, et elle possédera relativement à ces choses les mêmes pouvoirs que possède la dite cour en Angleterre.

Pouvoirs de la cour au sujet de l'entretien des enfants, etc.

10. La cour aura les mêmes pouvoirs, relativement au divorce et aux causes matrimoniales, ou s'y rattachant, ainsi qu'à la garde, l'entretien et l'éducation des enfants, que ceux que possède la cour pour le divorce et les causes matrimoniales en Angleterre, sauf tels qu'étendus ou restreints, ou changés ou modifiés, par le présent acte et l'acte par le présent modifié. Mais dans les actions intentées pour cause d'adultère, la cour n'aura pas le pouvoir de permettre que des co-défendeurs soient mis en cause, ou que la question de fait soit décidée par jury.

Il ne sera pas admis de co-défendeur, et la question de fait ne sera pas jugée par jury.

11. L'interrogatoire des témoins se fera devant un juge d'instruction, qui sera nommé par la cour, à moins que l'interrogatoire oral ne soit prescrit. Et les règles de la preuve qui sont observées dans la cour Suprême seront applicables à cette cour, et y seront observées dans l'examen de toutes questions de fait. Et tous les actes de l'Assemblée qui ont trait à l'interrogatoire des témoins, *de bene esse*, ou à l'étranger, ou à la réception des témoignages ou dépositions, s'appliqueront également à cette cour comme à la cour Suprême, excepté dans les causes où des exceptions spéciales l'empêchent. Mais dans les poursuites intentées par une femme pour cause d'adultère, en même temps que pour cruauté, rien de contenu dans les quarante-quatrième ou quarante-sixième articles du chapitre 135 des Statuts Révisés n'empêchera le mari et la femme, respectivement, d'être admis à rendre témoignage ou d'y être contraints, au sujet de cette cruauté.

Interrogatoire des témoins.

On observera les règles de la preuve suivies dans la cour Suprême.

Dans les cas de cruauté, le mari et la femme sont admis à rendre témoignage.

* * * * *

13. La cour établira les règles et règlements, concernant la pratique et la procédure de la cour, qu'elle croira de temps à autre à propos, et elle aura plein pouvoir de les révoquer ou changer au besoin ; mais ces règles ne seront mises à effet qu'après qu'elles auront été publiées dans la *Royal Gazette*.

La cour fera des règlements qui deviendront en vigueur lors de leur publication dans la *Royal Gazette*.

14. Le juge ordinaire pourra siéger en chambre quand il croira à propos de le faire, et lorsqu'il siégera ainsi, il aura et exercera les mêmes pouvoirs et juridiction, à l'égard des affaires qui lui seront soumises, que s'il siégeait en plein tribunal. Et le juge ordinaire, lorsqu'il siégera en plein tribunal et en chambre, aura et exercera la même autorité et le même contrôle sur les personnes comparaisant ou plaidant devant lui, qu'ont et exercent les juges de la cour Suprême sur les personnes qui y comparaisent et plaident devant eux.

Le juge ordinaire pourra siéger en chambre de même qu'en plein tribunal.

15. La cour, à l'audition de toute action, poursuite ou pétition, et la cour d'appel à l'audition de tout appel, pourront établir tels règlements relativement aux frais que ces cours respectivement croiront justes ; mais il n'y aura pas d'appel au sujet des frais seulement.

La cour et la cour d'appel pourront établir des règlements concernant les frais.

16. Les affidavits, déclarations ou affirmations faits ou pris de manière à pouvoir servir dans la cour Suprême, qu'ils aient été faits ou pris en Angleterre ou dans aucune des possessions de Sa Majesté, ou dans aucun endroit en dehors des États de Sa Majesté, pourront être reçus par la cour comme suffisamment authentiqués, sauf les règles de la cour.

Les affidavits, etc., pris à l'étranger seront admis comme preuve.



30 VIC., CHAP. 27.

Acte à l'effet de rétrocéder à la Couronne certains terrains publics dans l'emplacement de ville de Chester.

(An Act to revert in the Crown certain public grounds in the town plot of Chester.)

[Passé le 7 mai 1867.]

Piéambule.

CONSIDÉRANT que les Sessions générales du township de Chester ont arrêté qu'un certain lopin de terrain, situé dans l'emplacement de ville, tel qu'il est ci-après décrit, serait destiné aux fins de la construction d'une salle d'exercice pour la milice :

Qu'il soit en conséquence statué par le Gouverneur, le Conseil et l'Assemblée, comme il suit :—

Délimitation
du terrain.

1. Cent trente pieds, s'étendant en profondeur le long de la ligne des terrains de la cure, du terrain réservé pour un palais de justice et prison dans Chester, et soixante pieds en largeur, avec front sur le chemin public, sont par le présent rétrocédés à la Couronne pour la construction d'une salle d'exercice militaire ou pour la milice.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



30 VIC., CHAP. 28.

Acte à l'effet de saisir la Couronne de certains terrains publics dans la ville de Lunenburg.

(*An Act to vest in the Crown certain Public Lands in the town of Lunenburg.*)

[*Passé le 7 mai 1867.*]

CONSIDÉRANT que quatre lots de terre situés dans la ville de Lunenburg, savoir : les lots numéros six, sept, huit et neuf, dans la division de Strasbourg, lettre D, sur lesquels on est à construire une salle d'exercice pour la milice, ont été concédés, en même temps que d'autres lopins de terre, en l'année 1785, à John Creighton et six autres personnes, leurs héritiers et ayants cause, en fidéicommissaires pour des fins d'utilité publique; et considérant que ces fidéicommissaires sont morts depuis longtemps et que de nombreux inconvénients résultent du fidéicommiss transmis aux héritiers de ces fidéicommissaires ;

Et considérant qu'il a été passé un acte dans la dix-septième année du règne de Sa Majesté, chapitre 52, intitulé : *An Act relating to certain Public Lands in the town of Lunenburg*, autorisant le Gouverneur à nommer des fidéicommissaires à une certaine portion des dits terrains, tels que primitivement concédés, — acte qui, cependant, n'affecte pas les lots mentionnés ci-dessus, pour lesquels aucun nouveau fidéicommiss n'a été créé; et considérant que ces lots ont été négligés :

Qu'il soit en conséquence statué par le Gouverneur, le Conseil et l'Assemblée, comme il suit :—

1. La Couronne est par le présent saisie du titre des dits lots numéros six, sept, huit et neuf, lesquels seront employés pour des fins militaires ou de la milice.

La Couronne est saisie du titre des lots 6, 7, 8 et 9, pour les fins militaires et de la milice.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



30 VIC., CHAP. 32.

Acte à l'effet de modifier le chapitre 92 des Statuts Révisés : “ De la protection des oiseaux et animaux utiles.”

(An Act to amend chapter 92 of the Revised Statutes, “ Of the preservation of useful birds and animals.)

[Passé le 7 mai 1867.]

QU'IL soit statué par le Gouverneur, le Conseil et l'Assemblée, comme il suit :—

* * * * *

L'exportation des peaux d'original ou de caribou est prohibée.

7. L'exportation de cette province des peaux d'original ou de caribou est par le présent prohibée et illégale, et les peaux qu'on cherchera à exporter seront confisquées, et le propriétaire de ces peaux ou la personne qui cherchera à les exporter sera, sur conviction, passible d'une amende n'excédant pas cinq piastres pour chaque peau, et cette amende sera recouvrée au nom de tout poursuivant d'une manière sommaire devant deux juges de paix, et après recouvrement elle sera remise au poursuivant.

* * * * *

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



ACTES
DU
NOUVEAU-BRUNSWICK.

STATUTS REVISÉS.

CHAP. 64.

DES RÈGLES ET RÈGLEMENTS.
(*Of Rules and Regulations.*)

I. En outre des pouvoirs qui leur sont conférés ailleurs, les Sessions peuvent faire des règlements pour les fins suivantes, savoir :—

Pouvoirs additionnels des Sessions.

* * * * *

Vingt-quatre.—Pour régler le poids du pain.

* * * * *

Trente et un.—Pour régler le mesurage des planches, bardeaux, lattes et autres bois de service, du bois de corde et autre combustible.

* * * * *

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. 92.

DE LA RÉGLEMENTATION DES VENTES DE CHAUX.

(Of the regulation of sales of Lime.)

Boucauts à
chaux, ce
qu'ils con-
tiendront.

Amende.

Amende pour
exportation
de chaux
autrement.

1. Chaque boucaut fait dans le but de transporter de la chaux devra avoir la contenance d'au moins cent gallons, et chaque demi-boucaut celle d'au moins cinquante gallons, et le nom du fabricant sera marqué au fer rouge sur l'un des fonds ; et toute personne qui fera des boucauts ou des demi boucauts d'une moindre contenance, ou négligera de les marquer avant que la chaux y soit placée, sera condamnée pour chaque infraction à une amende de cinq chelins.

2. Toute personne qui expédiera pour l'exportation à bord d'un bâtiment, ou vendra de la chaux en boucauts ou demi-boucauts d'une moindre contenance ou non marqués, paiera, ainsi que le patron du bâtiment, la somme de cinq chelins pour chaque boucaut ou demi-boucaut ainsi vendu ou expédié ; mais la chaux peut être emballée pour la vente ou l'exportation dans des barils de moindre grandeur, si le contenu en a été vérifié par un mesureur assermenté, et marqué sur les barils.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. 93.

DU MESURAGE DU BOIS DE CHAUFFAGE ET DE L'ÉCORCE.

(Of the measurement of Firewood and Bark.)

1. Tout bois de chauffage et toute écorce achetés ou vendus sur mesure seront mesurés à la corde, laquelle sera de huit pieds de longueur, de quatre pieds de largeur et de quatre pieds et quatre pouces de hauteur ; ou si on les mesure dans une voiture à raison d'un quart de corde par voie, chaque voie aura quatre pieds de longueur, deux pieds et neuf pouces de largeur en moyenne, et trois pieds trois pouces de hauteur.

Mesurage du bois et de l'écorce.

2. Chaque voiture employée pour le mesurage et le transport susdits sera pourvue de chaque côté de bâtons posés de manière qu'il y ait deux pieds et huit pouces de largeur entre ceux de devant, et deux pieds et dix pouces de largeur entre les deux de derrière ; ces bâtons auront une hauteur de trois pieds et trois pouces au-dessus du fond de la voiture et pas plus, et seront entourés d'une bande en fer à la partie qui entre dans la mortaise, et la mortaise sera entourée de fer ; à moins de deux pieds et neuf pouces du fond de la voiture, il y aura une chaîne de fer qui la traversera d'un bâton à l'autre pour empêcher leur écartement. Et ce bois ou cette écorce sera bien cordé et pas plus haut que le sommet des bâtons, et la surface supérieure du bois ou de l'écorce sera égale.

Installation des voitures servant à leur transport.

3. Si la voiture n'est pas sous tous rapports conforme à ce que ci-dessus prescrit, ou si le bois de chauffage ou l'écorce y est placé ou mesuré autrement que ci-dessus prescrit, le propriétaire ou le conducteur de cette voiture sera passible, pour chaque infraction, d'une amende de cinq schelins, dont moitié ira aux surintendants des pauvres de l'endroit où l'infraction aura été commise, et l'autre moitié au plaignant.

Amendes.



CHAP. 96.

DE L'INSPECTION ET EXPORTATION DU BOIS DE SERVICE.

(Of the survey and exportation of lumber.)

Bois exporté
avant l'ins-
pection ;
amende.

1. Aucun bois de service du genre ci-dessous mentionné ne sera chargé pour l'exportation avant qu'en ait été faite l'inspection voulue par le présent acte, sous peine pour chaque contravention d'une amende de cinquante louis au plus et de cinq louis au moins.

Nomination
des inspec-
teurs, etc.

2. Les premières sessions générales de chaque année nommeront dans leurs comtés respectifs, et dans les parties du comté où le besoin s'en fera sentir, un nombre suffisant de personnes compétentes pour agir comme inspecteurs-mesureurs de bois, chacune desquelles consentira une obligation en faveur de la Reine en la somme de cent louis, avec deux cautions, dont la condition sera l'accomplissement régulier de ses fonctions, et prêtera, sans paiement d'aucun honoraire, le serment suivant devant le greffier de la paix ou un juge de la paix pour le comté, savoir :—

“ Je, A.B., jure que je remplirai fidèlement, au meilleur de ma capacité, mes fonctions d'inspecteur-mesureur de bois et que je donnerai un état exact du nombre, des dimensions et du mesurage de tout bois qui sera soumis à mon inspection, au meilleur de ma connaissance et capacité, et que je n'inspecterai pas de bois dans lequel j'aurai quelque intérêt direct ou indirect, autre que la rétribution d'inspection, et que je ne changerai aucun bois qui me sera confié pour être inspecté.”

L'obligation et l'acte du serment seront déposés dans le bureau du dit greffier ainsi que la marque particulière que l'inspecteur-mesureur adoptera ; le greffier remettra à chaque inspecteur-mesureur un certificat attestant qu'il a produit l'acte du serment et l'obligation, et lui fournira un exemplaire du présent chapitre aux frais du gouvernement ; et nul inspecteur-mesureur ne sera gardien de bassin, ni ne fera directement ou indirectement le commerce du bois de service.

Devoirs des
inspecteurs.

3. Tout inspecteur-mesureur pourra inspecter et mesurer du bois dans toute partie du comté pour lequel il aura été nommé, et s'assurera personnellement et avec soin de la qualité du bois qui sera soumis à son inspection, rejettera tous bois ainsi soumis qu'il considérera non conforme aux prescriptions du présent chapitre, autant qu'il sera en

mesure de le constater, et, lorsqu'il en sera requis, fournira par écrit à l'acheteur et au vendeur chacun un état exact du nombre, de la longueur et des dimensions des pièces de bois trouvées marchandes; s'il s'élève quelque contestation entre l'acheteur ou le vendeur et l'inspecteur-mesureur, la personne qui demandera une nouvelle inspection et l'inspecteur-mesureur pourront choisir chacun un inspecteur-mesureur nommé sous l'autorité du présent chapitre et désintéressé, et les deux inspecteurs-mesureurs ainsi choisis en nommeront un troisième; ou si le différend s'élève entre l'acheteur et le vendeur, la personne qui aura choisi le premier inspecteur-mesureur pourra en choisir un autre, et l'autre partie pourra en choisir deux autres dûment nommés et désintéressés, et dans chacun ces cas ci-dessus, les trois inspecteurs-mesureurs ainsi choisis inspecteront et mesureront de nouveau le bois en question, et leur décision, ou la décision de deux d'entre eux, sera finale; et la personne qui aura demandé le nouvel examen en paiera d'abord les frais, mais si l'inspection première n'est pas confirmée, elle pourra les recouvrer du premier inspecteur-mesureur; et dans le cas de pareille contestation, si l'acheteur, ou le vendeur, ou l'inspecteur-mesureur, néglige ou refuse, lorsqu'il en sera requis, de nommer un inspecteur-mesureur tel que voulu ci-dessus, l'autre partie pourra nommer deux inspecteurs-mesureurs désintéressés, qui en choisiront un troisième, et ils procéderont comme il est dit ci-dessus, et leur décision ou la décision de deux d'entre eux sera finale.

Contesta-
tions, com-
ment réglées.

4. Si un inspecteur-mesureur approuve quelque pièce de bois non conforme aux prescriptions du présent chapitre, il sera responsable envers toute personne par là lésée, de tous dommages qu'elle aura soufferts et passible des amendes suivantes, savoir:—

Inspecteurs
négligeant
leurs devoirs;
amende.

Pour chaque quantité de quarante pieds cubes de bois de construction ainsi approuvée, deux chelins et six deniers;

Pour chaque quantité de mille pieds de superficie de madriers, de planches ou de voliges, cinq chelins;

Pour chaque quantité de mille pieds de superficie de bilots de sciage, deux chelins et six deniers;

Pour chaque espar, un chelin;

Pour chaque quantité de mille bardeaux, deux chelins et six deniers;

Pour chaque quantité de mille douves, cinq chelins, et

Pour chaque corde de bois à latte, deux chelins et six deniers.

Si un inspecteur-mesureur change intentionnellement en aucun temps du bois qui lui aura été soumis pour inspection ou mesurage, il sera, sur conviction, passible d'une amende d'au plus cinquante louis et d'au moins cinq louis; et s'il arrive en aucun temps qu'un inspecteur-mesureur soit trouvé coupable de négligence ou de partialité intentionnelles dans l'exercice de ses fonctions, ou coupable d'avoir

sciemment donné un faux état du bois qui lui aura été soumis pour inspection ou mesurage, cette conviction entraînera sa destitution, et rendra le coupable à jamais inhabile à être nommé de nouveau.

Bois carré
marchand.

5. Nul bois d'équarrissage autre que le pin rouge n'aura moins de dix pouces de côté et seize pieds de longueur; mais le pin blanc de plus de seize pouces de côté, et le bois dur de plus de douze pouces de côté, pourront avoir douze pieds de longueur; tout ce bois sera équarri et bien dressé, exempt de groupes de nœuds, de tampons, de pourriture, nœuds pourris ou creux de carie, d'aubier ou de vermoulures, et sera carré aux bouts et ne diminuant pas de plus d'un pouce par longueur de dix-huit pieds; la flache ne dépassera pas un pouce à chaque angle lorsque les côtés ne mesureront pas seize pouces, deux pouces lorsque les côtés seront de seize à vingt pouces, et trois pouces lorsque les côtés seront de plus de vingt pouces; afin de mesurer la quantité de ce bois, l'inspecteur-mesureur en prendra le contour ou la mesure au milieu de la pièce; et la différence de mesure entre deux des côtés ne dépassera pas deux pouces; nulle pièce n'aura de courbure si elle n'a deux côtés droits, et ses courbures ne dépasseront pas cinq pouces par quarante pieds de longueur; mais tout bois de pin de plus de seize pouces de côté, bien équarri à la hache et exempt des défauts ci-dessus mentionnés, sera réputé marchand s'il a plus de douze pieds de longueur; et en mesurant le gros bois rond ou équarri sur deux faces, pour en déterminer le tonnage, l'inspecteur-mesureur comptera le nombre de pieds cubes que la pièce donnerait si elle était équarrie.

Billots de
sciage.

6. Dans l'inspection et le mesurage des billots de pin ou d'épinette, les inspecteurs-mesureurs observeront les règles suivantes:—Les billots destinés à la fabrication de madriers de trois pouces (*deals*), n'auront pas moins de douze pieds de longueur et onze pouces de diamètre; ils auront un surcroît de longueur de quatre à six pouces pour permettre de dresser les bouts des madriers lorsqu'ils seront sciés; ils seront sains, exempts de fortes gerçures, de trous de tarière ou de cheville, de veines de gomme sinueuses, de gerçures en spirales ou répondant à une excroissance, de pourriture, de nœuds pourris ou de vermoulures: tous les billots de vingt-six pieds de longueur et plus seront mesurés en deux longueurs; l'inspecteur-mesureur fera une déduction suffisante sur tous les billots croches; le diamètre du petit bout, à l'exclusion de l'écorce, sera le diamètre au moyen duquel le contenu du billot sera calculé, et l'inspecteur-mesureur marquera ou burinera sur chaque billot qu'il aura inspecté et mesuré le contenu de ce billot en mesure de superficie, ainsi que sa marque particulière et les initiales du nom de l'acheteur. Le contenu sera calculé au moyen de la table suivante, savoir:—

Longueur en pieds.	Contenu.																								
50	286																								
48	264	336																							
46	252	298	392																						
44	242	286	347	384																					
42	231	273	318	367	401																				
40	220	260	303	350	400	419																			
38	208	246	287	331	380	436	461																		
36	198	234	273	315	360	415	461	506																	
34	186	220	256	297	336	390	452	506	552																
32	176	208	242	280	320	368	427	481	534	580															
30	164	194	226	261	299	344	398	452	506	563	603														
28	154	182	212	245	280	323	374	428	480	534	588	631													
26	142	168	196	226	259	298	346	396	453	509	560	605	644												
24	120	144	168	196	224	256	298	344	392	450	509	560	605	644											
22	110	132	154	179	205	234	275	315	359	412	463	514	560	605	644										
21	105	126	147	171	196	223	261	301	343	393	442	492	540	588	631										
20	100	120	140	163	187	213	248	286	326	375	424	474	520	566	608										
18	90	108	126	147	168	192	223	258	294	337	370	411	453	498	540										
16	80	96	112	130	150	170	198	229	261	300	327	362	408	453	495										
14	70	84	98	114	131	149	174	200	228	262	288	317	362	408	445										
12	60	72	84	98	112	128	149	172	196	225	247	272	306	336	370										
11																									
12																									
13																									
14																									
15																									
16																									
17																									
18																									
19																									
20																									
21																									
22																									
23																									
24																									

Madriers et
voliges, etc.

7. Les madriers (*deals*) et voliges (*battens*) destinés à l'exportation seront inspectés et classés selon leur qualité, et sur chaque pièce sera marqué à la sanguine, en chiffres lisibles, N^o 1, 2, ou 3, selon le cas, ainsi que la longueur, la largeur et l'épaisseur, et les dimensions conventionnelles ou réglementaires de douze, quatorze, seize, dix-huit, vingt, vingt et un, vingt-deux, vingt-trois et vingt-quatre pieds pour la longueur ; les largeurs réglementaires de ces madriers seront de neuf pouces et de onze pouces, et l'épaisseur de trois pouces, avec un pouce en plus sur la longueur et pas plus de trois huitièmes de pouce sur la largeur, et pas plus d'un quart de pouce sur l'épaisseur ; ils auront les deux bouts coupés carrés, et le contenu sera calculé en pieds de superficie pour chaque pouce d'épaisseur ; les voliges seront de la même longueur que les madriers susdits, avec les mêmes surcroîts pour la longueur, la largeur et l'épaisseur, et seront coupées carrément aux bouts ; la largeur réglementaire sera de sept pouces et les épaisseurs de trois pouces et de deux pouces et demi, et elles seront de même qualité que les dits madriers, savoir : les madriers de première qualité, numéro un, ou marchands, en épinette, seront sciés à angles droits, auront un pouce de surcroît sur la longueur, seront coupés carrés aux deux bouts, droits, unis et bien sciés, exempts de pourriture et de toute sorte de mauvais nœuds, malandres, nœuds lâches ou noirs, gerçures, fentes, taches d'aubier, veines de gomme et cicatrices de gomme, tampons ou chevilles, vermoulures et trous de tarière, et n'auront pas plus de trois nœuds sains ne dépassant pas un pouce de diamètre sur aucune des surfaces et des côtés, pour un madrier de douze pieds de longueur, de neuf pouces de largeur et trois pouces d'épaisseur, et pas plus de quatre nœuds sains d'un pouce pour les madriers de douze pieds de longueur, onze pouces de largeur et trois pouces d'épaisseur, et pas plus d'un nœud comme ci-dessus décrit de plus pour chaque surcroît de deux pieds de longueur, tous les nœuds sains de moins d'un pouce étant tolérés ; tous les madriers sains et nets des dimensions ci-dessus mentionnées, n'ayant pas de flache de plus de trois quarts de pouce en diagonale à l'une des arêtes, et exempts d'aubier noir, seront classés comme numéro un ou de première qualité.

Les voliges d'épinette blanche, numéro un ou de première qualité, auront les dimensions mentionnées ci-dessus ; elles auront aussi les mêmes surcroîts de mesure et seront sous tous rapports de la même qualité que les madriers de trois pouces numéro un.

Les madriers d'épinette numéro deux, ou de seconde qualité, auront les mêmes dimensions que les madriers numéro un, et comprendront des madriers de dix pieds de longueur ; ils seront dressés comme les madriers numéro un et auront la même épaisseur, largeur et longueur que ces derniers, et seront exempts de pourriture, de malandres ou nœuds pourris, de fortes gerçures, de fentes, de trous de tarière, mau-

vais ou grands trous de vers ; ils n'auront pas de flache de plus de trois quarts de pouce dans sa plus grande largeur, et n'auront pas plus de trois nœuds d'un pouce et demi de diamètre sur la surface et les côtés qui contiendront le plus grand nombre de nœuds, tous nœuds plus petits étant tolérés comme pour les madriers numéro un ; et tous madriers sains et nets ayant une flache de plus de trois quarts de pouce et ne dépassant pas un pouce et demi en diagonale à l'arête, seront classés comme numéro deux ou de deuxième qualité.

Les voliges numéro deux ou de deuxième qualité seront comme les madriers numéro deux, excepté qu'il ne sera pas toléré de flache ; et les nœuds seront tolérés dans la même proportion que dans les madriers numéro deux.

Les madriers (*deals*) d'épinette numéro trois ou de troisième qualité comprendront tous les madriers de dix pieds de longueur et plus, et de neuf et onze pouces de largeur sur trois pouces d'épaisseur.

Les voliges numéro trois ou de troisième qualité comprendront toutes les voliges de dix pieds de longueur et plus, et de sept pouces de largeur sur trois pouces et deux pouces et demi d'épaisseur ; les madriers et les voliges de troisième qualité seront exempts de malandres, de fentes, d'éclats, de trous de tarière, et de flache de plus de deux pouces en diagonale sur un des côtés.

Tous madriers et voliges non classés comme ci-dessus, seront classés comme rebuts, et seront marqués de la lettre R en sus de la marque quantitative.

Tous les madriers et voliges de bois de pin seront semblables aux madriers et voliges d'épinette sous le rapport de la qualité, classés comme ces derniers, et seront marqués de la lettre P en sus de la marque quantitative.

Tous les madriers et voliges de pin et d'épinette classés comme numéro un, numéro deux et numéro trois, seront exempts de meurtrissure ou de mutilation aux arêtes.

Et tous les madriers et voliges qui n'auront pas la longueur et la largeur ci-dessus spécifiées comme dimensions réglementaires (*standard*), mais qui sous les autres rapports seront égaux en qualité aux madriers et voliges numéro un, deux ou trois, seront classés comme madriers et voliges numéro un, deux ou trois, selon le cas, qui n'ont pas les dimensions voulues par la loi (*non-dimension*.)

Les planches et les madriers de deux pouces (*planks*) de pin et d'épinette blanche de première qualité ou marchands, n'auront pas moins de dix pieds de longueur ni moins de sept pouces de largeur, ni moins de sept huitièmes de pouce d'épaisseur pour les planches, et un pouce et demi et deux pouces pour les madriers, et seront tranchés à angles droits à la scie, exempts de pourriture, de tache d'aubier, de mauvais nœuds de toute espèce (sauf deux nœuds sains n'ayant pas plus de deux pouces et quart de diamètre et tous nœuds de moindre diamètre s'ils sont parfaitement sains), de fentes et

gerçures, trous de vers, veines et cicatrices de gomme, et trous de tarière, et seront d'un bout à l'autre d'égale épaisseur sur les deux côtés, avec tolérance de la moitié de la refente droite sur une longueur de deux pieds.

Les planches et madriers de pin et d'épinette de seconde qualité seront des mêmes dimensions que ceux de première qualité, et sous le rapport de la qualité seront comme les madriers de trois pouces numéro deux, excepté quant à la flache, qui ne dépassera pas deux tiers de la longueur de la planche ou du madrier.

Toutes les planches et tous les madriers qui ne seront pas classés comme numéro un ou deux, seront classés comme rebuts.

Des planches saines et nettes (*clear*)—de pin—peuvent être sciées à même la bille ronde, sans que la tranche soit sciée (à la discrétion du fabricant), et ces planches seront exemptes de pourriture, de nœuds, de fentes, de gerçures, de trous de vers, de trous de tarière, de veines de gomme et de cicatrices de gomme; et la largeur en sera mesurée au centre, en dedans et à l'exclusion de la flache et de l'aubier de couleur foncée.

Les mâts n'auront pas moins de trois pieds et quart de longueur par chaque pouce de leur diamètre; ils seront dressés lisses, et suffisamment réduits pour que le bois soit exempt d'aubier au centre des quatre côtés à l'étambrai; ils seront aussi petits au gros bout qu'à l'étambrai, et de grosseur proportionnée et pleine au sommet, droits, exempts de malandres, de gerçure en spirale, de pourriture aux bouts, de nœuds creux ou pourris, de gros nœuds au petit bout, d'écorce aux endroits flacheux, de trous de tarière et autres défauts, coupés carrément aux bouts, et le diamètre se mesurera au tiers de la distance à compter du gros bout, sans inclure l'aubier.

Les espars seront droits, exempts de gros nœuds, de malandres et autres défauts, seront au sommet de grosseur proportionnée au gros bout, coupés carrément aux bouts, et le diamètre se mesurera à un tiers de la longueur à compter du gros bout, sans inclure l'écorce; ils auront quatre pieds et demi de longueur pour chaque pouce de leur diamètre quand celui-ci sera de plus de neuf pouces, et au moins cinq pieds de longueur par pouce quand le diamètre sera de moins de neuf pouces.

Le bois de latte sera à fibre droite, exempt d'écorce, de cœurs, de nœuds et de pourriture, et se mesurera à la corde de quatre pieds de hauteur et huit pieds de longueur, et il sera cordé aussi serré que possible.

Les bardeaux de pin auront dix-huit pouces de longueur, pas moins de quatre pouces de largeur et trois huitièmes de pouce d'épaisseur au gros bout; ils seront exempts d'aubier, de pourriture et de vermoulure; ils seront mis en paquets d'au moins vingt-cinq rangs de vingt pouces de largeur, et quatre de ces paquets représenteront un mille.

Les bardeaux de cèdre destinés à l'exportation auront vingt pouces de longueur et trois huitièmes de pouce d'épaisseur au gros bout, cette épaisseur devant se continuer jusqu'aux trois quarts de la longueur, et de là ils seront amincis jusqu'au bout ; ils auront de quatre pouces à quatre pouces et demi de largeur, et ils seront comptés au taux de dix cents au mille ; et tous les bardeaux de pin fabriqués de la même manière pour l'exportation, seront soumis aux mêmes règles et règlements ; et tous les bardeaux de cèdre ou de pin destinés à l'exportation seront exempts des défauts ci-dessus mentionnés au sujet des bardeaux.

Les douves à boucauts auront quarante-deux pouces de longueur, trois quarts de pouce d'épaisseur au bord le plus mince, et pas plus d'un pouce et un huitième à l'autre bord, et elles auront de trois pouces et demi à cinq pouces et demi de largeur.

Les douelles à barils auront trente-deux pouces de longueur, un demi-pouce au bord le plus mince et pas plus de sept huitièmes de pouce à l'autre bord ; elles devront être de bois à fil droit, sans torsion, bien fendues, et exemptes de trous de nœuds, de nœuds pourris, de vermoulures et de gerçures ; et toutes les douelles seront comptées au taux de douze cents au mille.

8. Rien dans ce chapitre n'empêchera l'exportation de bois d'autre qualité que le bois marchand, s'il est exporté et marqué selon l'inspection qu'il aura passée.

Quand le bois non-marchand pourra être exporté.

9. Tout inspecteur-mesureur nommé en vertu du présent chapitre marquera en chiffres ou caractères gros et lisibles, sur un des côtés de chaque pièce de gros bois qu'il aura inspectée, près du gros bout, sa propre marque, la longueur de la pièce, la marque de l'acheteur, et le contenu, et à l'endroit où il aura pris la mesure du contour, les chiffres de cette mesure ; les mâts et les espars seront marqués de la même manière, mais, au lieu du contenu, le diamètre en sera marqué à l'étambrai ; et tout inspecteur-mesureur aura pour le savoir et le travail qu'il aura mis à inspecter, mesurer, marquer, et inspecter et mesurer de nouveau, droit d'exiger et recevoir une rétribution selon le tarif ci-dessous :—

Règlements quant aux marques, droites, etc.

	£	s.	d.
Pour chaque tonneau de quarante pieds cubes de bois d'équarrissage.....	0	0	4
Pour chaque mille pieds de billots de sciage.....	0	0	9
Pour chaque mille pieds de madriers, voliges ou planches.....	0	1	0
Pour les mâts de moins de 17 pouces de diamètre.....	0	1	6
Pour les mâts d'un plus fort diamètre.....	0	2	0
Pour les espars de moins de 9 pouces.....	0	0	2

	£	s.	d.
Pour les espars de plus de 9 pouces.....	0	0	4
Pour le bois de latte, par corde.....	0	1	3
Pour les bardeaux de pin ou de cèdre, par mille.....	0	0	6
Pour les douves à boucauts, par mille.....	0	3	0
Pour les douelles à barils, par mille.....	0	1	6

Droits, par qui payables, et ce qui se fera si le bois n'est pas marchand.

10. Les rétributions ci-dessus pour l'inspection et le mesurage du bois marchand seront payées par la première personne qui achètera le bois après l'inspection, si l'achat a lieu dans les quatre mois qui suivront l'inspection, mais si le bois n'est pas acheté dans le cours de cette période, l'inspecteur-mesureur sera payé par la personne qui l'aura employé ; et le vendeur fera enlever ou disparaître à ses frais tout ce qui pourra empêcher l'inspecteur-mesureur de constater facilement le mesurage, la façon ou la qualité d'une pièce de bois, et la fera retourner quand il en sera requis ; mais s'il refuse ou néglige de le faire, l'inspecteur-mesureur ou l'acheteur pourra faire faire la chose aux frais du vendeur, lesquels frais pourront être recouverts devant toute cour de justice compétente.

Bois à flot qui devient non-marchand.

11. Quand du bois mesuré à flot sera subséquentement trouvé non-marchand, l'acheteur en donnera au vendeur ou à son agent au moins dix jours d'avis, et si ce bois n'est pas enlevé dans le temps mentionné dans l'avis, l'acheteur s'adressera à l'inspecteur-mesureur qui aura mesuré ce bois en premier lieu, ou à tout autre inspecteur-mesureur, et cet inspecteur-mesureur examinera le bois et prendra note des marques et des quantités, et l'acheteur fera mettre ce bois en état marchand sous la surveillance du dit inspecteur-mesureur, en le faisant examiner, enligner, équarrir, scier ou réparer, de toute façon que l'inspecteur-mesureur jugera à propos, et l'acheteur pourra en porter les frais au compte du vendeur, ainsi que la diminution que le compte du bois aura soufferte, diminution qui sera calculée par l'inspecteur-mesureur et dont celui-ci tiendra compte ; mais aucun acheteur qui aura eu du bois en sa possession pendant plus de douze mois ne fera réparer ou inspecter et mesurer de nouveau ce bois aux frais et risques du vendeur. Le vendeur de tout bois, s'il réside à plus de vingt milles de distance de l'endroit où se fait la vente, nommera lors de cette vente un agent (qu'il fera connaître à l'acheteur) chargé de s'occuper du bois non-marchand ; mais les dispositions du présent article ne s'étendront pas aux billots de pin et d'épinette.

Punition de certaines conventions.

12. Si quelque personne adopte ou emploie la marque particulière de quelque inspecteur-mesureur nommé en vertu du présent chapitre, en l'appliquant sur une pièce de bois, billot, volige ou bois déquarrissage, ou sur un mât,

un espar, ou autre pièce de bois, ou se rend coupable de tampionner ou coincer du bois, des espars ou des mâts, dans le but de cacher de cette façon certains défauts de ce bois, ou mesure ou inspecte du bois destiné à l'exportation avant d'avoir déposé l'obligation et l'affidavit voulus, tel que mentionné ci-dessus, elle encourra sur conviction une amende de cinq louis pour chaque contravention.

13. Toute poursuite pour amende imposée par le présent chapitre sera intentée dans les douze mois qui suivront la contravention ; et les amendes perçues seront payées, moitié à la personne qui aura intenté l'action, et l'autre moitié aux surintendants des pauvres pour la paroisse où la contravention aura été commise, pour l'usage des pauvres.

Prescription
des pour-
suites et em-
ploi des
amendes.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. 116.

DES LETTRES DE CHANGE, BILLETS ET DROITS D'ACTION. (*Of Bills, Notes, and Ghoses in action.*)

* * * * *

Effets négociables.

2. Un billet payable en argent, à ordre ou au porteur, sera transportable et pourra être endossé de la même manière que l'est une lettre de change de l'intérieur selon la coutume des marchands; et celui en faveur de qui il est consenti, ou en faveur de qui il est endossé, ou le porteur, pourra intenter et soutenir en son propre nom une action basée sur ce billet.

* * * * *

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. 119.

DES CORPORATIONS.

(Of Corporations.)

1. Toute corporation, quand il n'y est pas autrement pourvu, pourra poursuivre et être poursuivie en son nom corporatif, avoir un sceau commun et le changer à volonté, posséder des propriétés foncières et mobilières, élire les officiers nécessaires, fixer leur traitement et définir leurs devoirs, et faire des règlements non contraires à la loi pour sa propre gouverne, l'administration de ses affaires et le transport de ses actions.

Corporations, leurs pouvoirs.

2. Les actions de tout actionnaire dans toute compagnie à fonds social incorporée, seront réputées biens meubles et susceptibles d'être saisis et vendus comme tels, mais l'officier qui fera la saisie en laissera une copie certifiée au commis, secrétaire, trésorier ou caissier de la corporation, lequel donnera au shérif un certificat du nombre d'actions possédées par le dit débiteur saisi ; et ces actions seront censées saisies quand cette copie aura été délivrée, et seront vendues dans les trente jours suivants ; et sur production d'un acte de vente du shérif, l'officier de la corporation qui a charge d'enregistrer le transfert des actions transfèrera à l'acquéreur les actions ainsi vendues, lequel transfert sera valable lors même que la personne dont les actions ont été vendues serait endettée envers la corporation ; mais ces actions resteront libres tant qu'elles n'auront pas été réellement saisies, et aucune fraction d'une action ne pourra être vendue.

Les actions peuvent être saisies.

Devoirs du shérif.

Droits de l'acquéreur.

3. Aucune corporation n'émettra de billets ou promesses de payer de l'argent, ni ne fera le commerce de banque, à moins d'être constituée pour ces fins.

Quelles corporations peuvent émettre des billets.

4. Toutes les corporations dont les chartes, après avoir été en opération, expireront par limitation de temps ou seront annulées par déchéance ou autrement, continueront néanmoins d'exister comme corps incorporés pendant l'espace de trois ans après l'époque à laquelle elles auraient été ainsi dissoutes, aux fins de poursuivre ou de soutenir les procès intentés par ou contre elles, et de leur permettre de régler et clore leurs opérations, de disposer de leurs propriétés, et de partager leur capital social.

Continuation des pouvoirs des corporations.

Validité des
contrats.

5. Tout contrat fait par l'agent d'une corporation dans la limite de ses attributions, ainsi que les actes d'une corporation, seront valides sans être authentiqués par son sceau.

Actes consti-
tutifs, depuis
quand modi-
fiables, etc.

6. Les actes d'incorporation passés depuis le premier janvier mil huit cent trente-six, pourront être modifiés ou abrogés en tout temps.

Contrat d'une
corporation
étrangère,
comment
prouvé.

7. Lors de l'instruction de toute contestation liée, lorsqu'il faudra prouver le contrat d'une corporation étrangère passé dans cette province par son agent autorisé, la preuve que ce contrat a été exécuté ou émis par tel agent sera la preuve de son exécution par la corporation.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. 120.

DU COMMERCE DE BANQUE.

(Of Banking.)

1. Toute banque légalement constituée en cette province, qu'elle y soit autorisée par sa charte ou non, peut émettre des billets ou autres reconnaissances de dette au chiffre de cinq, dix ou quinze chelins, mais d'aucune autre fraction d'un louis.

Banques,
pouvoir d'é-
mettre des
billets.

2. Toute corporation de banque qui enfreindra les dispositions de ce chapitre sera passible pour chaque contravention d'une amende de vingt-cinq louis ; et quiconque acceptera un billet ou autre reconnaissance de dette par le présent prohibés, sera passible d'une amende égale à sa valeur nominale.

Amendes,
pour quelles
contraven-
tions.

* * * * *

4. La moitié des dites amendes sera payée au poursuivant et l'autre aux surintendants des pauvres de la paroisse où la contravention aura été commise.

Emploi des
amendes.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. 122.

DES MARCHANDISES AVARIÉES.

(*Of damaged goods*)

Marchandises
avariées,
quand et
comment
rendues.
Procédure.

1. Toutes marchandises avariées, vendues pour le compte des assureurs ou des parties intéressées, seront, à leur premier déchargement, ou aussitôt après qu'on aura découvert qu'elles sont avariées, inspectées par un patron étranger au bâtiment, et par un ou plusieurs commissaires du port, lesquels s'assureront si elles avaient été arrimées d'une manière convenable; la vente s'en fera après qu'il en aura été donné vingt-quatre heures d'avis public, en leur présence, aux enchères publiques, dans l'endroit le plus public et le plus convenable, entre onze heures de l'avant-midi et trois heures de l'après-midi, la dite vente ne comprenant que les marchandises réellement avariées, et en telles quantités chaque fois qu'ils jugeront être pour le plus grand intérêt des parties; et la personne à la demande de qui se fera la vente produira alors la facture originale des marchandises qu'elle fait vendre, à moins qu'elle ne fasse serment qu'elle n'a pas reçu cette facture, et le patron du navire ou les commissaires donneront un certificat de ces faits.

Remunération
du patron
et des
commissaires.

2. Le patron et les commissaires recevront chacun sept chelins et six deniers par jour pour leurs services, et la personne à la demande de qui la vente est faite paiera cinq chelins pour chaque certificat.

Amende pour
contraven-
tion.

3. Si un encanteur, un patron ou un commissaire enfreint quelque une des dispositions de ce chapitre, il encourra pour chaque infraction une amende de vingt louis, qui sera payée au trésorier du comté où l'infraction aura été commise. Toute personne qui fera une vente de marchandises avariées, ou une demande pour une perte, sans se conformer aux dispositions de ce chapitre, paiera une amende du double de la valeur des marchandises.



CHAP. 124.

DES DÉBITEURS INSOLVABLES INCARCÉRÉS.

(*Of insolvent confined debtors.*)

1. Toute personne détenue en prison ou dans ses limites, dans toute action civile, incapable de subvenir à son entretien, pourra s'adresser à un juge de la cour Suprême ou à un juge de la cour inférieure avec tout juge de paix, pour obtenir une allocation hebdomadaire, et après sept jours d'avis donné à la partie adverse ou à son avocat, elle sera examinée devant ce juge ou ces juges de paix sous serment, quant à sa capacité de subvenir à son entretien ; s'ils sont convaincus que cette personne ne peut subvenir à son entretien par son travail ou autrement, qu'elle n'a pas de biens meubles ou immeubles, que depuis qu'on lui signifié les premières procédures dans la cause, elle n'a, ni directement ni indirectement, transféré aucuns biens, meubles ou immeubles, dans l'intention de frauder la personne sur la poursuite de laquelle elle est incarcérée, ou de donner une préférence illégitime, le juge ou les juges de paix signeront un ordre de paiement, par le poursuivant, de cinq chelins par semaine au débiteur, le premier paiement devant se faire de la manière qui pourra être ordonnée ; sur défaut de paiement entre le lever et le coucher du soleil le jour désigné, le juge ou les juges de paix, par un ordre par écrit, libéreront le débiteur de sa détention quant à cette poursuite, sur production duquel ordre au geôlier ce dernier remettra le débiteur en liberté sans paiement d'aucun honoraire quelconque.

Qui pourra demander une allocation hebdomadaire. Procédures.

2. Aucune libération sous l'autorité des dispositions de ce chapitre n'empêchera le demandeur de procéder jusqu'à jugement final, ou de prendre une saisie-exécution contre les biens du débiteur, ou de recouvrer le montant du jugement, mais le débiteur ainsi libéré sera exempt d'arrestation pour la même cause. L'examen mentionné dans l'article précédent sera déposé au bureau du greffier de la cour où la poursuite aura été instituée.

Effet de l'élagissement.

3. Si le juge ou les juges de paix, ou aucun d'entre eux, n'étaient pas présents à l'époque et au lieu mentionnés dans l'avis, toute autre personne autorisée à faire l'examen pourra présider à sa ou leur place, et procéder dans cette affaire et accorder ou refuser l'allocation sous l'autorité de ce chapitre ;

Qui pourra faire l'examen.

une inscription sera faite dans le procès-verbal de l'examen, constatant qu'il a été fait par lui ou par eux à la place de la personne ou des personnes qui ont donné l'avis.

Dans quels cas un juge de paix pourra agir.

4. Les dispositions de ce chapitre s'étendront aussi aux personnes incarcérées en vertu d'un mandat décerné par un juge de paix dans une poursuite civile, et les procédures pourront avoir lieu devant tout juge de paix.

Qui ne sera pas responsable d'une évaison.

5. Le juge ou les juges de paix donnera ou donneront un ordre par écrit, enjoignant au shérif ou au geôlier d'amener le débiteur devant lui ou eux, à l'époque et à l'endroit y spécifiés pour l'examen, et tel shérif ou geôlier ne sera pas tenu responsable pour avoir obéi à cet ordre.

Qui pourra délivrer des subpœnas. Devoirs des témoins.

6. L'une ou l'autre partie pourra lancer des subpœnas de la cour où les procédures ont eu lieu, et les fera signifier en offrant aux témoins leurs dépenses raisonnables ; la personne à laquelle on aura signifié un subpœna sera passible des mêmes punitions et dommages pour désobéissance volontaire au subpœna que dans les autres causes.

Quand le débiteur pourra vendre ses biens, etc.

7. Si un débiteur incarcéré possède des biens et offre de les remettre ou transférer au poursuivant, ou s'il y a plusieurs poursuivants, à eux tous respectivement en proportion de leurs créances, et si le poursuivant ou les poursuivants, ou quelqu'un d'entre eux, refusent d'accepter, la personne ainsi incarcérée les vendra aux enchères publiques, après avoir donné sept jours d'avis public de cette vente, et aussi sept jours d'avis aux parties ou à leurs avocats, et sur offre du produit de la vente, et le refus de l'un d'entre eux d'accepter, il pourra le payer à tout créancier ou tous créanciers, et aura alors droit aux bénéfices de ce chapitre.

Quand l'ordre pourra être suspendu.

8. Lorsqu'on fera voir au juge ou aux juges de paix qui ont ordonné de payer l'allocation, ou à tout autre juge ou juges de paix, que le débiteur peut subvenir à son entretien, ce juge ou ces juges de paix suspendront cette allocation jusqu'à nouvel ordre ; nul ordre de suspension du paiement de l'allocation ne sera donné à moins qu'avis n'en soit donné au débiteur de la demande de suspension, le débiteur devant être amené devant le juge ou les juges de paix de la manière prescrite à l'article cinq de ce chapitre.

* * * * *

Quand le débiteur sera élargi après avoir reçu une allocation.

10. Tout débiteur qui aura reçu cette allocation hebdomadaire pendant l'espace de six mois, sera alors libéré par le juge ou les juges de paix qui ont signé l'ordre, ou par tout autre juge ou juges de paix.

Créancier, etc., libérant un débiteur.

11. Tout créancier et ses représentants pourra ou pourront consentir par écrit à la libération de son ou de leur débi-

teur, sans perdre le bénéfice du jugement et de l'exécution qui en résulte, contre les biens du débiteur; et le shérif, sur signification de ce consentement, remettra de suite le débiteur en liberté.

12. En cas de libération d'un débiteur sous l'autorité des dispositions de ce chapitre, toute personne sera indemne et est par le présent exonérée de toutes poursuites et jugemens quelconques qui pourraient être intentées ou prononcés contre elle à raison de cette libération.

Elargissement d'un débiteur, — qui sera exonéré.

13. Lorsqu'une personne est ou pourra être arrêtée, le shérif permettra à cette personne de jouir des bénéfices des limites de la prison, si elle donne au dit shérif une obligation cautionnée par deux cautions suffisantes, pour le double du montant de la somme pour laquelle elle est détenue, de la manière suivante :—

Limites, quand allouées.

Nous (*insérez ici les noms et qualités des cautions*) nous obligeons conjointement et solidairement envers shérif de _____ en la somme de _____, à payer au dit shérif.

Scellé et daté ce _____ jour de _____ A. D., 18 _____.

Considérant que le dit shérif a permis au dit étant sous sa garde à la poursuite de A. B., de jouir de la liberté dans les limites de la prison du comté de _____

Or, la condition de l'obligation ci-dessus est que si le dit ne sort pas des dites limites de la prison, ou ne s'évade pas en aucun temps pendant qu'il jouira de cette liberté, alors cette obligation sera nulle, autrement elle aura pleine force et vigueur.

Signé, scellé et délivré }
en présence de }

Pour laquelle obligation le shérif recevra cinq chelins et pas plus; et le shérif ou son adjoint, à la requête du demandeur ou de son avocat, la transportera au demandeur dans l'action en l'endossant de sa signature et de son sceau; le demandeur pourra, si l'obligation est forfaite, intenter une action en son nom pour son recouvrement. La cour devant laquelle l'action sera intentée pourra accorder aux parties le redressement qu'il lui plaira, et il aura l'effet d'une annulation de l'obligation.

Cautionnement transférable, comment.

Libération des cautions.

14. Si le shérif ou son successeur exige une nouvelle obligation de la part d'un débiteur dans les limites de la prison, le débiteur la donnera comme s'il était actuellement sous verroux, et à son défaut, le shérif ou son successeur pourra incarcérer le débiteur dans la prison.

Nouveau cautionnement au sujet des limites, quand on pourra le demander.

15. La possession par le débiteur de vêtements et d'effets de literie, d'ustensiles de cuisine et d'outils pour son commerce ou métier, jusqu'à concurrence de quinze louis, ne

Biens—permission au débiteur de garder des.

l'empêchera pas de jouir des avantages de ce chapitre, et ils ne seront pas saisis.

Quand le shérif ne sera pas responsable ; plaider, etc.

16. Aucun shérif ou geôlier ne sera sujet à aucune action pour avoir agi conformément à tout ordre donné en vertu des dispositions de ce chapitre. S'il est poursuivi, il pourra plaider dénégation générale, et donner tel ordre comme preuve, et il ne sera non plus sujet à aucune action pour cause d'évasion par suite de la liberté accordée à un débiteur en vertu des dispositions de ce chapitre, à moins que le débiteur ne sorte des limites.

Reddition du débiteur.

17. Tout débiteur jouissant de la liberté dans les limites de la prison pourra se livrer lui-même ou être réintégré en prison par ses cautions, en satisfaction du cautionnement relatif aux limites.

Pouvoir du maire ou du recorder de la cité de Saint-Jean.

18. Le maire ou le recorder de la cité de Saint-Jean feront exécuter, dans la cité et le comté de Saint-Jean, les diverses dispositions de ce chapitre.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. 127.

DE L'HABEAS CORPUS. (Of Habeas Corpus.)

1. Si la personne à qui un bref d'*habeas corpus* est adressé n'y obéit pas après en avoir reçu signification en personne, ou après qu'il aura été laissé, à l'endroit où est le détenu, entre les mains de l'employé ou de l'agent de cette personne, elle sera coupable de mépris de cour, et le juge devant qui le bref est rapportable pourra, sur preuve assermentée, émettre un mandat pour appréhender et amener cette personne devant lui ou quelque autre juge, afin qu'elle souscrive une obligation, cautionnée par deux cautions, de comparaître au terme prochain pour répondre à l'accusation de mépris, et si cette personne refuse de fournir caution, il pourra l'envoyer en prison jusqu'à ce qu'elle soit mise en liberté par la cour ou un juge; et le cautionnement sera enregistré et durera jusqu'à ce que la cour en décide; mais si le bref est accordé tellement tard hors du terme que, dans l'opinion du juge, il ne puisse être alors exécuté, il pourra être fait rapportable un jour en terme, et, dans le cas de désobéissance, la cour procédera de la même manière que si le bref avait été accordé par la cour; s'il est accordé à une date avancée du terme, il pourra être fait rapportable un jour fixe hors du terme devant un juge de la cour, lequel procédera en l'affaire sous tous rapports comme dans le cas de brefs émis et rapportables en vacance.

Devoir des personnes à qui le bref est signifié.

2. Si le rapport du bref d'*habeas corpus* est fait conformément à la loi, le juge devant qui il est rapportable pourra procéder à l'examen de la vérité des faits y relatés et de la cause de la détention, sur preuve assermentée, et il pourra agir sur le tout suivant que la justice le commandera. Si le bref est rapporté devant un juge, et s'il paraît douteux que les faits essentiels y allégués soient vrais, il pourra admettre la personne détenue à donner caution pour sa comparution devant la cour Suprême à un jour fixe en terme, et le cautionnement durera jusqu'à ce que la cour ait adjugé en l'affaire; et le juge transmettra à la cour le rapport écrit, le cautionnement et l'affidavit, et la cour procédera sommairement, par preuve assermentée, à s'enquérir des faits relatés dans le rapport, ou déterminera la question qui devra faire le sujet du procès, et dans l'intervalle pourra agir envers le détenu suivant ce qui lui paraîtra juste; et si le bref est

Procédure après rapport.

accordé par la cour et rapportable en cour, la procédure pourra être la même.

Frais.

3. La cour ou le juge fixera le paiement des frais d'amener la personne arrêtée et de la reconduire en prison, si la cause est ajournée, et, dans le cas de non-paiement, autorisera la poursuite pour mépris de cour, la procédure devant être la même que dans les autres cas de mépris de cour pour non-paiement de deniers.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. 140.

DE LA PRESCRIPTION DES ACTIONS PERSONNELLES.

(Of the limitation of Personal actions.)

* * * * *

2. Aucune action pour une somme d'argent accordée à la personne lésée, par aucun acte ou statut, ou pour quelque amende, ne sera instituée après les deux ans qui suivront l'ouverture du droit d'action, à moins que le statut ne fixe une autre période.

Actions en recouvrement de pénalités.

* * * * *

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellent Majesté la Reine.



CHAP. 144.

DES DÉLITS CONTRE LA RELIGION. (*Of Offenses against Religion.*)

* * * * *

Profanatio
du jour du
Seigneur.

2. Quiconque profanera publiquement le jour du Seigneur, communément appelé dimanche, en tirant du fusil, giboyant, jouant, chassant, buvant ou fréquentant les cabarets, ou en faisant des œuvres serviles (les œuvres de charité ou de nécessité exceptées), paiera pour chaque infraction une amende qui ne dépassera pas quarante chelins, ou sera emprisonné pendant une période d'au plus quatre jours.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLAIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. 145.

DÉLITS CONTRE LES MŒURS ET LA DÉCENCE.

(Of Offenses against Public Morals and Decency.)

* * * * *

2. Quiconque commettra l'inceste sera coupable de délit, *Inceste*, et sera emprisonné pendant une période de pas plus de quatorze ans.

3. Quiconque commettra l'adultère sera coupable de délit, *Adultère*, et paiera une amende de pas plus de cent louis, ou sera emprisonné pendant une période de pas plus de deux ans.

* * * * *

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. 161.

DES TERMES, EXPLICATIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES. (Of Terms, Explanations and General Provisions.)

En interprétant tous les actes de l'Assemblée, on observera les règles ci-après relativement aux expressions suivantes, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu d'une manière formelle, ou que cette interprétation ne soit incompatible avec l'intention évidente de la législature ou le contexte, à savoir :—

Droit de nommer, ce qu'il comprend.

1. Le droit de nomination inclut le droit en tout temps de démettre et remplacer ; et ce pouvoir s'exercera aussi bien en cas de mort qu'en cas de refus ou de négligence d'accepter l'emploi, ou d'en exercer les fonctions.

Pouvoir d'un juge—quand un autre peut agir.

2. Le pouvoir donné à un juge d'une cour de faire quelque chose autorisera tout autre juge de la même cour d'agir en son lieu et place quand il le faudra ; et le pouvoir de siéger comme juge comprendra celui d'ajourner de temps à autre.

Pouvoir conféré à plusieurs.

3. Le pouvoir d'agir conjointement, donné à trois personnes ou plus, autorisera la majorité à agir.

“ Assises ” et “ Cour de Circuit.”

4. Le mot “ assises ” comprendra les cours d'oyer et terminer et d'évacuation générale des prisons, et “ *Nisi Prius* ” signifiera toute cour de circuit ou session après le terme, et “ cour de circuit ” comprendra toutes les dites cours.

Cautionnements, comment reçus.

5. Les cautionnements requis d'un officier public seront donnés au nom de la Reine.

Règlements, etc., peuvent être modifiés.

6. Les statuts, règlements, règles et ordres dont la passation est autorisée peuvent être amendés ou révoqués, et remplacés par d'autres s'il le faut, mais aucun d'eux ne sera mis en vigueur s'il est incompatible avec la loi.

“ Transport,” ce qu'il signifie.

7. “ Transport ” signifiera tout instrument par lequel une propriété en franc-alleu (*freehold*) ou à bail emphytéotique (*leasehold*), ou quelque intérêt dans une propriété foncière, peut être transporté ou aliéné.

8. Les greffiers et autres officiers ministériels nommés par le gouvernement, quand ils seront requis d'agir, pourront le faire par des substituts, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, et le principal sera, dans tous les cas, responsable des actes de son substitut. Greffiers, etc.,—comment ils peuvent agir.

9. "Capitaine" ou "patron" signifiera l'officier ou la personne qui a le commandement ou la charge d'une compagnie, d'un navire ou autre chose. "Capitaine" ou "patron."

10. "Le mot "comté" comprendra la cité et le comté; et si un comté ou une paroisse est borné par la mer, une baie, un golfe ou une rivière, il s'étendra à travers cette mer, baie, golfe ou rivière, jusqu'aux confins de la province ou du comté voisin, et ses limites latérales seront tirées comme si elles passaient sur terre. "Comté,"—ce qu'il comprend.

11. Toute chose qu'il est requis de faire par ou avec le conseil de Sa Majesté, ou l'un de ses membres, sans spécifier le Conseil législatif, sera faite par ou avec le Conseil exécutif, ou l'un de ses membres, suivant le cas, hors le cas seulement des matières du ressort du Conseil législatif ou de ses membres, en tant que branche de la législature. Conseils législatif et exécutif.

12. Le mot "jugé," quand il est employé au sujet de contraventions à la loi, s'appliquera à toutes les procédures nécessaires pour la mise en accusation, le procès, la décharge et la punition du coupable. "Jugé," ce que ce mot signifie.

13. Tout mot comportant le singulier s'appliquera à plusieurs personnes ou choses aussi bien qu'à une personne ou chose; tout mot comportant le pluriel s'appliquera à une personne ou chose aussi bien qu'à plusieurs personnes ou choses; et les mots du genre masculin s'appliqueront aux femmes comme aux hommes. Ce que comportent certains mots.

14. Le mot "exécuteur-testamentaire" s'étendra aussi à l'administrateur. "Exécuteur-testamentaire."

15. "Biens" ou "propriété" signifieront propriété réelle et personnelle; et "propriété foncière," "terre" ou "terres," comprendront les terres, maisons, tènements et héritages, et tous les droits à ces biens ou y relatifs. "Immeuble," "propriété," etc.

16. "Folio" signifiera cent mots. "Folio."

17. Les formules prescrites seront susceptibles de changements de mots n'affectant pas le sens ou n'étant pas de nature à induire en erreur. Variations dans les formules.

18. Le mot "Gouverneur" signifiera l'administrateur du gouvernement alors en exercice; et "Gouverneur en conseil" "Gouverneur" et "Gouver-

- neur en conseil." signifiera le dit administrateur agissant avec l'avis et le consentement du Conseil exécutif.
- " Cédant." et " cessionnaire." **19.** " Cédant " pourra inclure toute personne de qui, et " cessionnaire " toute personne à qui quelque propriété ou intérêt dans une propriété en franc-alleu est transmis par un titre ou acte écrit.
- " Effets." **20.** " Effets " comprendra les biens meubles et toute espèce de propriété personnelle.
- " Prison." **21.** " Prison " signifiera la prison du comté où le coupable ou l'individu peut être poursuivi.
- " Sa Majesté," ou " la Reine." **22.** Les mots " Sa Majesté " ou " la Reine " inclueront ses héritiers et successeurs.
- " Grand chemin " ou " chemin." **23.** " Grand chemin " ou " chemin " signifiera toute voie publique, route ou pont.
- " Progéniture." **24.** " Progéniture " signifiera tous les descendants directs légitimes des ancêtres.
- " Acte d'accusation." **25.** " Acte d'accusation " comprendra la plainte, l'enquête ou le rapport du jury.
- " Juge de paix." **26.** " Juge de paix " signifiera un juge de paix nommé pour une cité ou un comté, ou pour une cité et un comté.
- " Bois de construction." **27.** " Bois de construction " ou " bois de service " signifiera bois de charpente, mâts, espars, poteaux, perches, courbes, allonges, madriers et bouts de madriers, billots, planches, voliges, colombages, lattes, douves et bardeaux, et tout autre objet ou produit du bois scié.
- " Mois " et " année." **28.** " Mois " signifiera un mois de calendrier, et une " année " douze mois de calendrier.
- Officiers—durée de charge. **29.** Les officiers nommés et à nommer par le Gouverneur ou le Gouverneur en conseil, resteront en charge durant bon plaisir.
- " Serment " —qui peut le faire prêter. **30.** " Serment," ou " assermenté," ou " affidavit," comprendront une déclaration ou affirmation dans le cas des Quakers ou des Frères Moraves, ou chaque fois que la loi permet la substitution de déclarations ou affirmations au serment ; et le serment pourra être administré et la déclaration ou l'affirmation pourra être reçue par tout juge de la cour Suprême, le maître des requêtes, ou par tout commissaire autorisé à recevoir les déclarations faites sous serment devant la cour Suprême, ou par tout juge de n'importe quel tribunal dans lequel ou devant un juge duquel cette déclaration doit

servir, ou par toute personne devant qui l'individu est autorisé ou requis par la loi de faire sous serment une déclaration quelconque ; un juge de paix pourra également faire prêter un serment, ou recevoir une affirmation ou déclaration dans toute affaire tombant sous sa juridiction, et pourra faire prêter serment aux évaluateurs, aux signataires de requêtes adressées à un fonctionnaire ou à une corporation publique quelconque, ou pour les inventaires ou redditions de comptes, aux exécuteurs-testamentaires d'une succession, ou autres de même genre ; quiconque dirige une enquête en vertu d'un acte législatif, ou par ordre du gouvernement, peut aussi faire prêter serment, ou recevoir une déclaration ou affirmation, si le serment est requis.

* * * * *

31. " Intendants des pauvres " s'appliquera à quiconque est, de par la loi, chargé du soin des pauvres. " Intendants des pauvres."

32. Les amendes, en l'absence de mode spécialement prescrit pour en effectuer le recouvrement, pourront être recouvrées, avec dépens, au nom de toute personne à qui ces amendes pourront être payables en tout ou en partie, ou, si elles ne sont pas payables à quelqu'un, elles le seront au nom de quiconque en fera la poursuite devant un juge de paix si l'amende n'excède pas dix louis, et devant deux juges de paix quand l'amende sera de vingt louis, conformément au chapitre relatif aux condamnations sommaires devant les juges de paix, siégeant en dehors des sessions, la nature du délit devant être brièvement exposée ; et s'il n'est pas prescrit de mode particulier d'emploi d'une amende, la moitié en sera remise à celui qui en poursuivra le recouvrement, et l'autre moitié aux intendants des pauvres de l'endroit où le délit aura été commis, pour l'usage des pauvres. Lorsqu'une infraction est punissable comme délit, ou par l'emprisonnement ou l'amende, l'amende pourra être recouvrée de la manière ci-haut mentionnée au lieu de l'être par voie d'acte d'accusation, au choix du poursuivant. Les peines imposées ne déchargeront pas les personnes de la responsabilité encourue pour dommages, et l'appel du jugement d'un juge ou de juges de paix sera interjeté de la même manière que s'il s'agissait d'un jugement dans une cause civile, tel que prescrit au titre trente-sept, chapitre cent trente-sept. Amendes et leur recouvrement.

33. " L'officier compétent " signifiera le chef du département, ou tout employé attaché au département établi à un endroit différent de celui du chef, ou toute personne autorisée par la loi à agir à sa place. " Officier compétent."

34. " Personne " pourra comprendre toute corporation, compagnie ou société non constituée en corporation. " Personne."

Parties et divisions des actes—effet des.

35. Les parties, titres, chapitres et articles du présent acte et de tous autres devront être considérés comme en faisant tout autant partie que si la chose était ainsi décrétée; et les lettres majuscules et les chiffres insérés dans les articles seront considérés comme se rapportant aux formules contenues dans les annexes portant en tête les mêmes lettres ou chiffres, et devront, avec les formules, les lettres, les chiffres et les choses qui s'y rattachent, servir d'explication et former partie de ces articles.

“ Paroisse.”

36. “ Paroisse ” comprendra toute cité ou ville.

Quakers et Frères Moraves peuvent affirmer.

37. Les Quakers ou Frères Moraves auront la faculté d'affirmer dans tous les cas où la loi prescrit le serment, et l'affirmation aura le même effet, et si elle est fausse, entraînera les mêmes punitions que celles imposées dans les cas de parjure.

“ Représentants.”

38. “ Représentants ” pourra signifier les exécuteurs testamentaires et administrateurs.

“ Rivière.”

39. “ Rivière ” pourra signifier creek, cours d'eau ou ruisseau.

“ Sessions ” et “ Sessions spéciales.”

40. “ Sessions ” indiquera la cour des sessions générales ou des sessions trimestrielles de la paix pour le comté; et “ Sessions spéciales ” indiquera une session spéciale de la paix pour le même comté.

“ Cautions ” et “ garantie.”

41. “ Cautions ” et “ garantie ” signifieront dans les deux cas qu'elles devront être suffisantes.

“ Shérif.”

42. “ Shérif ” signifiera le coroner, ou tout autre fonctionnaire ou toute autre personne autorisée par la loi à agir quand le shérif est intéressé ou que l'emploi se trouve vacant.

“ Navire ” ou “ vaisseau ”

43. “ Navire ” ou “ vaisseau ” pourra signifier un vaisseau ou bateau de genre quelconque, mû par des voiles, par la vapeur ou autrement.



CHAP. 162.

DE LA PROMULGATION ET DE L'ABROGATION DES STATUTS.

(Of the Promulgation and Repeal of Statutes.)

1. Tous les actes seront censés publics, et l'on pourra se fonder sur eux et les citer comme autorité sans qu'il soit besoin de les invoquer spécialement. Tous les actes sont publics.

2. Le greffier du Conseil législatif inscrira au verso chaque acte la date de son adoption, et cet endossement sera considéré faire partie de l'acte et être la date où l'acte entre en vigueur, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu. Le greffier du Conseil législatif inscrira la date de leur adoption.

3. Des exemplaires imprimés des actes, ou des règles et règlements faits sous l'autorité d'aucun d'eux, publiés dans la *Royal Gazette*, ou réputés publiés par l'imprimeur de la Reine pour la province, feront preuve de l'authenticité de ces actes. Les actes imprimés dans la *Royal Gazette* feront foi.

4. Tout acte peut être modifié ou abrogé pendant la session durant laquelle il a été passé. Peuvent être modifiés durant la même session.

5. Aucun acte ni partie d'un acte abrogé jusqu'à présent ou qui le sera dans la suite, ne sera remis en vigueur, si ce n'est par une disposition formelle. Un acte abrogé reste abrogé.

6. Aucune loi de la législature de la Nouvelle-Ecosse passée avant l'érection de cette province n'aura force de loi dans celle-ci. Les lois de la N.-E. ne sont pas en vigueur au N.-B.

7. Quand un acte a été ou sera abrogé en tout ou en partie et que ses dispositions auront été remplacées par d'autres, tous individus et tous corps politiques ou incorporés, agissant en vertu de la loi antérieure, continueront d'agir comme s'ils avaient été nommés sous la loi nouvelle, tant que d'autres ne seront pas nommés à leur place; et toutes procédures instituées en vertu de l'ancienne loi seront reprises et continuées sous la nouvelle loi, quand elles ne seront pas incompatibles avec elle; et toute pénalité et amende pourra être recouvrée, et toute procédure pourra être faite au sujet de choses qui se seront passées avant l'abrogation, de la même manière que si la loi était encore en vigueur, en suivant les nouvelles dispositions en autant qu'elles peuvent être adaptées à l'ancienne loi. Les nominations faites sous un acte abrogé restent valables.

L'abrogation d'un acte n'affecte pas ce qui a été fait sous son empire.

8. L'abrogation d'un acte, en quelque temps qu'elle ait lieu, n'affectera aucune chose faite, ni aucun droit ou droit d'action existant, acquis, ou reconnu, ni aucune procédure commencée dans une cause civile, avant le temps où la dite abrogation prendra effet, mais la procédure en ce cas sera conforme, quand il sera nécessaire, à l'acte d'abrogation.

Ni les infractions, pénalités, poursuites pendantes, etc.

9. Aucune infraction commise, et aucune amende ou confiscation encourue, et aucune action pendante en vertu de quelque acte abrogé en quelque temps que ce soit, ne sera affectée par l'abrogation, si ce n'est que les procédures seront conformes, quand il sera nécessaire, à l'acte d'abrogation; et dans le cas où quelque amende, confiscation ou punition aurait été mitigée par quelque disposition de l'acte d'abrogation, ces dispositions seront étendues et appliquées à tout jugement devant être prononcé après la dite abrogation.

Les règlements restent valides après l'abrogation.

10. Toutes les règles et tous les règlements faits sous l'autorité de quelque acte avant son abrogation continueront d'être valides jusqu'à ce qu'ils soient amendés ou révoqués.

Et les nominations, cautionnements, etc.

11. Toutes les nominations, et toutes les obligations et cautionnement fournis par les personnes nommées en vertu de tout acte passé en quelque temps que ce soit et abrogé, n'en seront pas affectés, mais demeureront en pleine vigueur; et tous les emplois, établissements, livres, papiers et autres choses, créés ou en usage sous quelque acte abrogé, continueront d'exister comme avant l'abrogation.

Les obligations consenties à un fonctionnaire passent à son successeur.

12. Les obligations consenties à quelqu'un en sa capacité officielle passeront, à sa mort ou à son départ de charge, à son successeur en charge, lequel pourra être partie en son propre nom à une action basée sur ces obligations, et si elles sont transférables, il les transférera aux ayants droit.

Citation des Statuts Révisés, comment faite.

13. Cet acte pourra être cité comme " Les Statuts Révisés," en ajoutant quand il le faudra le numéro du titre, du chapitre et de l'article.

Entrée en vigueur de cet acte.

14. Les dispositions de cet acte, à moins qu'il ne prescrive autrement, entreront en vigueur le premier jour d'août de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent cinquante-quatre.

* * * * *



ACTES PUBLICS

DU

NOUVEAU-BRUNSWICK

ANTÉRIEURS AUX STATUTS RÉVISÉS.

31 GEO. III, CHAP. 5.

Acte pour régler les questions de mariage et de divorce et pour empêcher et punir l'inceste, l'adultère et la fornication.

(An Act for regulating marriage and divorce, and for preventing and punishing incest, adultery and fornication.)

QU'IL soit décrété par le Lieutenant-gouverneur, le Conseil législatif et l'Assemblée législative, comme il suit :

* * * * *

5. Toutes les causes, poursuites, controverses, matières et questions relatives et touchant au mariage et aux contrats de mariage, et au divorce, tant avec rupture du lien matrimonial qu'avec séparation de corps et de biens, et la pension alimentaire, pourront et devront être entendues et jugées par ou devant le Gouverneur ou le commandant en chef de cette province et le conseil de Sa Majesté; et le Gouverneur ou le commandant en chef et le conseil susdits, ou cinq membres ou plus du dit conseil, avec le Gouverneur ou le commandant en chef comme président, sont par les présentes constitués, nommés et établis cour de justice dans les questions et matières susdites, avec pleins pouvoirs, autorité et juridiction à leur égard; pourvu, et il est par les présentes déclaré, que rien de ce qui est contenu dans cet acte ne retranchera, diminuera, primera, empêchera ou restreindra, ou ne sera interprété, considéré ou compris comme retranchant, diminuant, primant, empêchant ou restreignant d'aucune manière, les droits, pouvoirs, autorité, attributions ou juridiction de la cour de Chancellerie ou de la cour Suprême de Judicature, ou d'aucune cour inférieure de cette province, dans et concernant les matières et questions

Causes de mariage et divorce, de vant qui portées.

ci-dessus mentionnées, ou aucunes d'elles ; et aucune sentence, décret, jugement, ou procédure de la dite cour du Gouverneur ou commandant en chef et du conseil, dans toute plainte, poursuite, procès ou action relative à un mariage ou contrat de mariage, ou divorce, ou pension alimentaire, ne pourra en aucune manière enlever, annuler, entraver, suspendre, ni altérer ou affecter en quelque manière que ce soit le droit d'action de qui que ce soit pour tort ou dommage souffert à raison de la violation d'une convention ou contrat de mariage.

* * * * *

Causes de divorce, etc.

9. Les causes de rupture du lien de matrimonial et de dissolution et annulation du mariage, sont et seront la frigidité ou impuissance, l'adultère, et la consanguinité aux degrés prohibés dans et par un acte du parlement passé dans la trente-deuxième année du règne du roi Henri VIII, intitulé : *An Act for marriages to stand, notwithstanding pre-contracts*, mais aucune autre cause quelconque.

Droits des enfants et de la femme, etc.

10. Néanmoins, dans le cas d'une sentence de divorce du lien matrimonial pour cause d'adultère, les enfants du dit mariage ne seront pas frappés de bâtardise, ni d'aucune manière ne souffriront ou ne seront affectés d'incapacité quelconque en conséquence ; pourvu aussi que la femme, dans tel cas, ne soit pas privée de son douaire en conséquence, ni le mari d'aucune tenure en vertu de la coutume (*courtesy*) d'Angleterre, à moins qu'il ne soit ainsi formellement décidé et adjugé dans et par la dite sentence de divorce.

* * * * *

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



12 VIC., CHAP. 39.

Acte pour refondre et amender divers actes de l'Assemblée relativement aux futurs amendements de la loi.

(An Act to consolidate and amend various Acts of Assembly relating to the further amendment of the Law.)

[Passé le 14 avril 1849.]

CONSIDÉRANT qu'il est à propos que les différents actes de l'Assemblée se rattachant à l'amendement de la loi soient modifiés et refondus en une loi : Qu'il soit en conséquence décrété par le Lieutenant-gouverneur, le Conseil législatif et l'Assemblée législative, comme il suit :—

* * * * *

CLAUSE D'INTERPRÉTATION.

23. Le mot " personne," dans tout acte de l'Assemblée générale de cette province qui a pu être passé pendant ou depuis la première année du règne de Sa Majesté actuellement régnante, ou qui pourra être passé durant la présente session ou toute autre session future, s'appliquera à un corps politique ou incorporé aussi bien qu'à un individu ; et tout mot écrit au singulier seulement s'étendra et s'appliquera à plusieurs personnes ou choses aussi bien qu'à une personne ou chose ; et tout mot écrit au pluriel s'étendra et s'appliquera à une personne ou chose aussi bien qu'à plusieurs personnes ou choses ; et tout mot écrit au masculin seulement s'étendra et s'appliquera à une personne du sexe féminin aussi bien qu'à une personne du sexe masculin ;— pourvu, toutefois, que les mots et expressions employés dans cette clause auxquels il est attribué plus d'une signification, n'aient pas les diverses significations reconnues par cette clause dans les cas où il y aurait quelque chose dans le sujet ou le contexte qui répugnerait à pareille interprétation, et où l'intention de leur donner cette interprétation ne pourrait être raisonnablement supposée. Interprétation.

* * * * *



10 VIC., CHAP. 83.

Acte concernant la réglementation des sociétés de construction.

(An Act for the regulation of Benefit Building Societies.)

[Passé le 14 avril 1847.]

CONSIDÉRANT que certaines sociétés, ordinairement appelées sociétés de construction, ont été établies dans diverses parties du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne, et dans la province du Canada, surtout parmi les classes laborieuses, dans le but de créer, au moyen de petites souscriptions périodiques, un fonds destiné à aider les sociétaires à acquérir de petites propriétés en franc-alleu ou à bail emphytéotique, et qu'il est à propos d'encourager et de protéger ces sociétés et les propriétés acquises par leur moyen dans cette province : Qu'il soit en conséquence décrété par le Lieutenant-gouverneur, le Conseil législatif et l'Assemblée législative, comme il suit :—

Sociétés, dans quel but établies ; pouvoirs, etc.

1. Un nombre quelconque de personnes dans cette province auront le droit et pourront se former en société et en établir dans le but de créer, au moyen de souscriptions mensuelles ou autres de la part des divers membres de ces sociétés,—les actions ne devant pas excéder la valeur de cent cinquante louis pour chaque action, et ces souscriptions ne devant pas dépasser en totalité vingt chelins par mois par chaque action,—un fonds destiné à permettre à chacun des sociétaires de recevoir, à même les fonds de telle société, le montant ou la valeur de ses actions dans la société, pour construire ou acheter une ou des maisons d'habitation ou autres immeubles, en pleine propriété ou à bail emphytéotique, garantis par hypothèque en faveur de la société, jusqu'à ce que le montant ou la valeur de ses actions soit complètement remboursé à la société, avec intérêt, et que toutes les amendes ou autres paiements soient acquittés à leur égard ; et les divers membres de chaque société pourront de temps à autre s'assembler pour faire, ordonner et promulguer les règles et règlements convenables et salutaires pour l'administration et régie de la société que la majeure partie des membres de telle société ainsi assemblés jugera à propos, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec les dispositions expresses du présent acte, ni avec les

lois générales de cette province ; et ils pourront imposer et infliger aux différents membres de toute telle société qui enfreindront quelqu'un de ces règlements telles amendes, pénalités et confiscations raisonnables que les membres jugeront à propos, lesquelles seront respectivement payées pour tels usages, pour l'avantage de la société, que cette dernière ordonnera par ces règles ; et ils pourront aussi de temps à autre modifier et amender ces règlements selon que les circonstances l'exigeront, ou les annuler ou abroger, et faire de nouveaux règlements en leur lieu et place, sauf toutes restrictions contenues dans le présent acte ; pourvu qu'aucun membre ne reçoive ou n'ait droit de recevoir, à même les fonds de telle société, aucun intérêt ou dividende sous forme de bénéfices annuels ou périodiques sur aucune action dans telle société, avant que le montant de ses actions ait été réalisé, excepté si ce membre se retire de la société conformément aux règlements alors en vigueur.

2. Toute telle société pourra recevoir de tout membre de cette société, toute somme d'argent sous forme de prime Prime, etc., quand pas usuraire. (*bonus*) sur toute action pour avoir le privilège de la retirer d'avance avant qu'elle ne soit réalisée, et aussi tout intérêt sur les actions ainsi reçues ou sur aucune partie de ces actions, sans être assujétie ou exposée pour cela aux amendes et pénalités imposées par aucun acte de l'Assemblée relatif à l'usure.

3. Toute telle société pourra, par ses règlements, désigner Formules de transport. les formules de cession, hypothèque, transfert, convention, obligation ou autres instruments qui pourront être nécessaires pour atteindre le but de la dite société, et qui seront spécifiées et énoncées dans une annexe attachée aux règlements de la société et dûment certifiée et déposée de la manière ci-après prévue.

4. Deux transcriptions lisiblement écrites, sur papier ou parchemin, de tous les règlements faits en conformité du présent acte, signées par trois membres et contresignées par le secrétaire de toute telle société (accompagnées, dans le cas de modification ou amendement des règlements, d'un affidavit du secrétaire ou d'un des officiers de la dite société, attestant que l'on s'est régulièrement conformé aux dispositions du présent acte,) avec toute la diligence possible après qu'ils auront été faits, modifiés ou amendés, et ainsi de temps à autre après chaque promulgation, modification ou amendement, seront soumis à l'avocat que le procureur général de cette province pourra nommer, pour s'assurer si les dits règlements de telle société, ou leurs modifications ou amendements, sont de nature à donner effet aux intentions de ceux qui ont préparé ces règlements, modifications ou amendements, et sont conformes à la loi et aux dispositions du présent acte ; et le dit avocat se consultera avec

le dit secrétaire, si c'est nécessaire, et donnera un certificat, sur chaque côté des dites transcriptions, qu'elles sont conformes à la loi et aux dispositions du présent acte, ou il signalera sous quels rapports les dits règlements y sont incompatibles; et l'avocat, pour sa délibération comme susdit et pour lire les règlements ou leurs modifications, ou les amendements des règlements de chaque société respective, et pour donner les certificats ci-dessus mentionnés, n'exigera pas d'autre honoraire que la somme d'une guinée, qui sera payée par chaque société respectivement; et l'une de ces transcriptions, lorsqu'elle aura été certifiée par le dit avocat, sera renvoyée à la société, et l'autre de ces transcriptions sera transmise par tel avocat au greffier de la paix pour le comté dans lequel cette société aura été formée, et sera par lui déposée devant les juges de paix de ce comté à la session générale de la paix, ou à l'un de ses ajournements, tenue immédiatement après le temps où cette transcription aura été certifiée et à lui transmise comme susdit; et les juges de paix là et alors présents sont par le présent autorisés et requis, sans motion, de les autoriser et confirmer; et cette transcription sera déposée par le greffier de la paix avec les rôles des sessions de la paix confiés à sa garde, sans honoraire ni rémunération; et tous les règlements, leurs modifications et amendements, à compter de l'époque où ils auront été certifiés par le dit avocat, seront obligatoires pour les divers membres et officiers de la dite société, et toutes les personnes y intéressées.

A qui soumis
s'il n'y a pas
de certificat.

5. Pourvu toujours que, dans le cas où tel avocat refuserait de certifier tous ou aucun des règlements ainsi soumis à sa lecture et à son examen, il soit alors loisible à toute telle société de les soumettre à la cour des sessions générales de la paix, avec les raisons assignées par le dit avocat, par écrit, pour tout tel rejet ou désapprobation de l'un ou de plusieurs de ces règlements; et les juges de paix, à leurs sessions générales, les confirmeront et les admettront, ou pourront les confirmer et les admettre, s'ils le jugent à propos, nonobstant tel rejet ou désapprobation par le dit avocat.

Honoraire de
l'avocat chargé
de les
examiner.

6. Pourvu toujours que le dit avocat n'ait droit à aucun autre honoraire au sujet d'aucune modification ou amendement des dits règlements au sujet desquels il aura déjà été payé un honoraire au dit avocat, dans une période de trois ans; pourvu aussi que, si des règlements, modifications ou amendements sont envoyés à l'avocat, accompagnés d'un affidavit que c'est une copie des règlements ou des modifications ou amendements des règlements de quelque autre société qui aura déjà été enregistrée en vertu des dispositions du présent acte, le dit avocat les certifiera et les renverra comme susdit sans avoir droit à aucun honoraire pour tel certificat.

7. Aucune société comme susdit ne jouira du bénéfice du présent acte, à moins que tous les règlements concernant son administration ne soient inscrits dans un livre que tiendra le secrétaire de cette société, lequel livre sera ouvert en tout temps convenable à l'inspection des membres de la société; néanmoins, rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet d'empêcher de faire aucun changement ou modification dans aucun des dits règlements ainsi inscrits et déposés et produits comme susdit, ou de les abroger ou annuler comme susdit, ou aucun d'eux, en tout ou en partie, ou de faire tous nouveaux règlements pour l'administration de la société, de la manière qui sera prévue de temps à autre par les règlements de telle société; mais ces nouveaux règlements, ou ces modifications ou amendements des anciens règlements, ou tout ordre annulant ou abrogeant aucun des anciens règlements en tout ou en partie, ne seront pas en vigueur avant qu'ils aient été respectivement inscrits sur tel livre comme susdit, et certifiés, lorsque ce sera nécessaire, par tel avocat comme susdit, et jusqu'à ce qu'une transcription en ait été déposée chez le greffier de la paix comme susdit, qui les conservera et les certifiera comme susdit.

Quand les sociétés n'auront pas droit aux avantages de cet acte.

8. Tous les règlements faits de temps à autre et en vigueur pour l'administration de telle société comme susdit, et régulièrement inscrits dans tel livre comme susdit, et confirmés par les juges de paix comme susdit, seront obligatoires pour les divers membres et officiers de la société et les divers souscripteurs et leurs représentants, qui seront réputés et tenus en avoir reçu pleinement avis par telle inscription et confirmation comme susdit; et l'inscription de ces règlements dans tel livre comme susdit, ou leur transcription déposée chez le greffier de la paix comme susdit, ou une vraie copie de telle transcription, collationnée avec l'original et qu'on prouvera être une vraie copie, sera reçue comme preuve de tels règlements respectivement dans chaque cas; et aucun *certiorari* ou autre procédure légale ne sera instituée ou permise pour porter aucun de ces règlements devant aucune cour de justice de cette province; et toute copie de toute telle transcription déposée au bureau de tout greffier de la paix comme susdit, sera faite sans honoraire ou rémunération, excepté les frais réels de la confection de telle copie.

Quand les règlements seront en vigueur.

9. Aucun règlement confirmé par les juges de paix de la manière susdite ne sera modifié, rescindé ou abrogé, si ce n'est à une assemblée générale des membres de telle société comme susdit, convoquée par avis public écrit ou imprimé, signé par le secrétaire ou le président de telle société, à la suite d'une réquisition présentée à cette fin par sept membres ou plus de telle société, laquelle réquisition ainsi que l'avis seront publiquement lus à deux assemblées ordinaires

Quand ils ne pourront être changés.

de la société qui précéderont immédiatement l'assemblée générale convoquée dans le but de le modifier ou abroger, à moins qu'un comité des membres n'ait été nommé à cette fin à une assemblée générale des membres de la société convoquée de la manière susdite, dans lequel cas ce comité aura le même pouvoir de faire ces modifications ou cette abrogation, ni à moins que ces modifications ou cette abrogation n'aient été faites avec le concours et l'approbation des trois quarts des membres de la société là et alors présents, ou d'une semblable proportion de tel comité comme susdit, s'il en a été nommé dans ce but.

Ce que les
règlements
prescriront.

10. Les règlements de toute société formée sous l'autorité du présent acte spécifieront l'endroit ou les endroits où la société a l'intention de tenir ses assemblées, et contiendront des dispositions relatives aux pouvoirs et aux devoirs des membres en général, et des comités ou officiers qui pourront être nommés pour l'administration des affaires de la société; pourvu toujours qu'il soit et puisse être loisible à toute telle société de changer le lieu de ses assemblées chaque fois qu'elle le jugera nécessaire, en en donnant avis par écrit au greffier de la paix pour le comté dans les limites duquel la société existera, cet avis devant être donné dans les sept jours qui précéderont ou suivront tel changement, et signé par le secrétaire ou autre officier principal, et aussi par trois membres ou plus de la dite société; et pourvu que l'endroit ou les endroits auxquels la société a l'intention de tenir ses assemblées soit situé ou soient situés dans les limites du comté dans lequel les règlements de la dite société sont déposés.

Officiers,
comment
nommés.

11. Toute telle société élira et nommera, et pourra élire et nommer de temps à autre, à l'une de ses assemblées ordinaires ou par son comité, s'il en est nommé pour cette société, telles personnes aux charges d'administrateur, président, secrétaire, inspecteur ou trésorier de la société, qu'elle jugera convenable, et elle élira et nommera et pourra élire et nommer de temps à autre, tels autres officiers qu'elle jugera nécessaires pour les fins de la société, pour l'espace de temps et pour les fins qui seront fixées et établies par les règlements de la société, et de temps à autre élire et nommer d'autres personnes à la place de celles qui se démettront de leur charge ou décéderont; et tel administrateur, trésorier, et tous et chacun des autres officiers ou personnes quelconques, qui seront nommés à une charge ayant d'une manière quelconque rapport à la réception, administration ou dépense d'aucune somme d'argent perçue pour les fins de la société, avant qu'ils puissent être admis à entrer dans les fonctions de cette charge ou place de confiance (si les règlements de la société à laquelle cet officier appartient exigent de le faire) devront souscrire une obligation, suivant la formule prescrite à l'annexe du présent acte, avec deux cautions

suffisantes, pour le bon et fidèle accomplissement des devoirs de telle charge ou place, et pour en rendre un compte fidèle et exact, suivant les règlements de la société, et pour lui obéir en toute chose légitime, au montant de telle somme d'argent que la majorité des membres de la société, à toute assemblée comme susdit, jugera convenable, et à la satisfaction de telle société; et tout cautionnement à donner par ou de la part de tel administrateur ou trésorier, ou de toute autre personne nommée à aucune autre charge ou place de confiance, sera donné au greffier de la paix du comté où cette société sera alors établie, sans honoraire ou rémunération; et dans le cas où il subirait la clause pénale de l'obligation, il sera loisible d'en poursuivre le recouvrement au nom du greffier de la paix alors en exercice, pour l'usage de la société, cette dernière maintenant ce greffier de la paix parfaitement indemne et à l'abri de tous frais et dépenses se rattachant à cette poursuite.

12. Toute telle société élira et nommera et pourra élire et nommer de temps à autre un nombre quelconque de ses membres pour former un comité, dont le nombre sera spécifié dans les règlements de la société, et elle délèguera et pourra déléguer à ce comité tous ou aucun des pouvoirs que le présent acte lui confère, lesquelles personnes ainsi déléguées continueront d'agir comme tel comité pendant et durant tel espace de temps pour lequel elles auront été nommées par la société, pour des fins générales, les pouvoirs de ce comité étant d'abord fixés dans et par les règlements de la société, ratifiés par les juges de paix à leurs sessions, et déposés au greffe de la cour de la manière ci-haut prescrite; et tous les actes et ordres de tel comité, en vertu des pouvoirs à lui délégués, auront la même vigueur et le même effet que les actes et ordres de la société, à aucune de ses assemblées générales, auraient ou pourraient avoir en vertu du présent acte; pourvu toujours que les procès-verbaux de ce comité soient inscrits dans un livre appartenant à la société, et soient de temps à autre et en tout temps soumis et sujets à la revision, à l'approbation ou désapprobation, et au contrôle de la société, de la manière et en la forme que la société aura prescrite et fixée par ses règlements généraux ratifiés par les juges de paix, et déposés comme susdit, ou qu'elle prescrira et fixera.

Comités,
comment
nommés, etc.

13. Toute personne qui aura ou recevra quelque partie des deniers, effets ou fonds de toute telle société, ou lui appartenant, ou à qui on aura confié ou l'on confiera la disposition, l'administration ou la garde de ces deniers, effets ou fonds, ou de toutes valeurs, livres, papiers ou propriétés s'y rattachant, ou ses exécuteurs-testamentaires, administrateurs et ayants cause respectivement, devront, sur demande faite ou avis par écrit donné ou laissé au dernier domicile ou domicile ordinaire de ces personnes, en confor-

Trésorier,
quels comptes
il rendra.

mité d'un ordre de la société ou du comité qui sera nommé comme susdit, rendra ses comptes à l'assemblée ordinaire de la société, ou au dit comité, pour être examinés et approuvés ou désapprouvés par la société ou le comité, et, sur semblable demande ou avis, ces personnes remettront tous les deniers restant entre leurs mains, et feront une cession et transport et livreront toutes les valeurs et effets, livres, papiers et propriétés pris et restant en leur nom comme susdit, ou se trouvant entre leurs mains ou sous leur garde, à l'administrateur ou trésorier alors en exercice, ou à telle autre personne que cette société ou son comité désignera ; et dans le cas de négligence ou de refus de rendre ce compte, ou de remettre ces deniers, ou de céder, transporter et livrer ces valeurs et effets, livres, papiers et propriétés, de la manière susdite, il sera et pourra être loisible à toute telle société, au nom des administrateurs ou du trésorier, ou autre de ses principaux officiers, selon le cas, de présenter une requête à la cour Suprême de cette province, qui procédera et pourra procéder sur cette requête d'une manière sommaire, et donner tel ordre à ce sujet, après avoir entendu toutes les parties intéressées, que la cour dans sa discrétion jugera convenable, lequel ordre sera final et décisif ; et toutes les cessions, ventes et transferts faits en exécution de tel ordre, seront bons et valables en loi à toutes fins et intentions quelconques.

Transport,
comment fait
en l'absence
de l'adminis-
trateur.

14. Quand et chaque fois qu'une personne saisie ou en possession de terrains, tènements ou héritages, ou autres biens, ou de quelque droit ou intérêt dans ces biens en qualité d'administrateur de telle société, sera hors de la juridiction de la cour Suprême de cette province ou n'en sera pas justifiable, ou sera idiote, aliénée ou faible d'esprit, ou s'il est incertain ou si l'on ne sait pas si cette personne est vivante ou décédée, ou si elle refuse de transporter ou autrement d'assurer la possession de ces terrains, tènements, héritages ou biens, ou droit ou intérêt, à la personne régulièrement nommée comme administrateur de la société en son lieu et place, soit seule, soit conjointement avec tout administrateur continué dans sa charge, selon que l'occasion l'exigera, alors et dans tous et chacun de ces cas, il sera loisible aux juges de la dite cour de nommer telle personne que la dite cour jugera convenable, de la part et au nom de la personne ainsi saisie ou en possession comme susdit, pour céder, remettre, délaisser et assigner ou autrement assurer la possession des dits terrains, tènements, héritages ou biens, ou le dit droit ou intérêt, à tel administrateur ainsi régulièrement nommé comme susdit ; et toute telle cession, abandon, remise, transfert ou assurance sera aussi valable et effective pour toutes fins et intentions que si la personne qui est hors de la juridiction ou non justifiable des procédures de la cour, ou dont on ne connaît pas l'existence ou le décès, ou qui a refusé, ou que si la

personne devenue idiote, aliénée ou faible d'esprit avait été, à l'époque de l'exécution de ces documents, saine d'esprit, de mémoire et d'intelligence, et qu'elle les eût exécuté elle-même.

15. Aucun honoraire, rémunération, émolument ou gratification quelconque ne sera demandé, accepté ou reçu par aucun officier de telle cour pour toute affaire ou chose faite dans telle cour en exécution du présent acte, et sur présentation de toute telle requête, les juges de la dite cour pourront désigner, de la part de telle société, un conseil versé en loi, — lesquels sont par le présent respectivement requis de remplir leurs devoirs à cet égard sans honoraire ou rémunération.

Honoraire,
quand il n'en
sera pas payé.

16. Si une personne quelconque qui pourra ci-après être nommée à une charge dans toute telle société, ou à qui aura été confiée la tenue des comptes, ou qui aura entre ses mains ou en sa possession, en vertu de sa dite charge ou emploi, des deniers ou effets appartenant à telle société, ou des titres ou garanties s'y rapportant, vient à décéder ou devient banqueroutier ou insolvable, ou s'il est lancé une exécution ou une saisie ou autre procédure contre ses terres, biens, meubles et effets, ou propriétés ou biens immobiliers ou mobiliers, ou si elle en fait une disposition, cession ou transport quelconque, pour le bénéfice de ses créanciers, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs ou ayants cause, ou autre personne y ayant un droit légal, ou le shérif ou autre officier poursuivant l'exécution de cette saisie, devront, dans les quarante jours après une demande faite par écrit, par ordre de toute telle société, ou du comité de cette société, ou de la majorité des membres réunis à une assemblée, délivrer et remettre tous les deniers et autres choses appartenant à la société, à telle personne que cette société ou son comité désignera et paieront à même les biens, fonds ou effets mobiliers et immobiliers de cette personne, toutes sommes d'argent restant dues, que cette personne aura reçues en vertu de sa dite charge ou emploi, avant de payer et acquitter aucune autre de ses dettes, ou avant que l'argent dont le prélèvement est ordonné par telle procédure comme susdit, ou qui pourra être recouvré ou recouvrable en vertu de cette procédure, ne soit payé à la personne qui l'aura instituée ; et tous ces fonds, terres, biens, meubles, propriétés, immeubles et effets répondront en conséquence de leur paiement et acquittement.

Exécuteurs,
etc., quand
ils remettront
les deniers à
la société.

17. Toutes les propriétés foncières et transmissibles, les deniers, biens, meubles et effets quelconques, et tous les titres, garanties de deniers, ou autres instruments et preuves d'obligations ou titres authentiques, et tous autres effets quelconques, et tous les droits ou réclamations que possédera ou aura telle société, seront dévolus aux administrateurs ou au trésorier de telle société alors en exercice,

Biens de la
société, à qui
attribués.

pour l'usage et le bénéfice de ses membres respectifs, leurs exécuteurs ou administrateurs respectifs, selon leurs droits et intérêts respectifs; et après le décès ou la démission de tout administrateur ou trésorier, ils seront dévolus à l'administrateur ou trésorier qui lui succédera, aux mêmes titre et intérêt qu'y avait l'ancien administrateur ou trésorier, et sujet aux mêmes charges, sans cession ou transport quelconque; et de plus, pour toutes les fins d'action ou de poursuite, tant criminelle que civile, en droit ou en équité, les touchant ou les concernant en aucune manière, ils seront réputés et considérés et seront déclarés dans toute procédure (lorsque ce sera nécessaire) être la propriété de la personne nommée à la charge d'administrateur ou trésorier de telle société alors en exercice, en son nom propre, sans autre désignation; et cette personne intentera, contestera, et elle est par le présent acte autorisée à intenter ou contester, ou faire intenter ou contester toute action, poursuite ou procédure criminelle aussi bien que civile, en droit et en équité, touchant ou concernant les propriétés, droits ou réclamations susdits, de telle société, ou lui appartenant, ou possédés par elle, pourvu que cette personne y ait été régulièrement autorisée par le consentement de la majorité des membres présents à toute assemblée de la société ou de son comité; et la personne ainsi nommée pourra poursuivre et être poursuivie, plaider et se défendre, en son propre nom, en sa qualité d'administrateur ou de trésorier de telle société, sans autre désignation; et aucune action, poursuite ou procédure ne sera discontinuée ou ne tombera à cause du décès de cette personne ou de son remplacement comme administrateur ou trésorier, mais elle pourra être continuée par l'administrateur ou le trésorier qui lui succédera, au nom propre de la personne qui l'aura commencé, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire; et tel administrateur ou trésorier remplaçant paiera ou recevra les mêmes frais que si l'action ou la poursuite eût été commencée en son nom, pour le bénéfice de la société, ou pour être remboursés à même ses fonds.

Responsabilité des administrateurs, limitée.

18. Les administrateurs ou le trésorier, ou tout autre officier de toute société établie sous l'autorité du présent acte, ne seront pas tenus de combler le déficit qui pourrait se produire dans les fonds de telle société, à moins que ces personnes aient respectivement déclaré par un écrit portant leur signature, déposé et enregistré de la même manière que les règlements de la société, qu'elles consentent à être ainsi responsables; et il sera loisible à chacune de ces personnes, ou à toutes collectivement, de restreindre sa ou leur responsabilité à telle somme qui sera spécifiée dans chaque instrument ou écrit; pourvu toujours que le dit administrateur ou les dits administrateurs ou trésorier, et tous les officiers de toute telle société, soient et ils sont par le présent acte déclarés personnellement responsables de tous deniers réellement

reçus par lui ou eux pour le compte et le bénéfice de la dite société.

19. Lorsque les administrateurs d'une société établie sous l'autorité du présent acte auront, en quelque temps que ce soit après le décès d'un membre, payé quelque somme de deniers à une personne ou des personnes, ou l'auront partagée entre des personnes qui, à l'époque de ce paiement ou partage, paraîtront à ces administrateurs avoir droit aux biens d'un membre décédé intestat, le paiement de toute telle somme ou telles sommes de deniers sera valide et effectif à l'égard de toute réclamation faite par quelque personne ou personnes que ce soit en qualité de plus proche parent de ce membre décédé intestat, contre les fonds de cette société ou contre ses administrateurs ; mais ce plus proche parent ou représentant aura néanmoins, pour ces deniers ainsi payés comme susdit, un recours contre la personne ou les personnes qui les aura ou auront touchés.

Paiement au plus proche parent, quand.

20. Dans le cas où un membre d'une société décéderait ayant droit à quelque somme n'excédant pas vingt louis, il sera loisible aux administrateurs ou trésorier de cette société, et ils ont par le présent l'autorisation et la permission—si ces administrateurs ou trésorier sont convaincus qu'aucun testament n'a été fait ou laissé par ce membre décédé et qu'il ne sera pas pris de lettre d'administration des deniers, biens et effets de ce déposant—de payer cette somme en quelque temps que ce soit après le décès de ce membre, suivant les réglemens de la dite société, et s'il n'existe pas de réglemens à cet égard, alors les dits administrateurs ou trésorier ont par le présent acte l'autorisation et permission de payer la dite somme à la personne ou aux personnes, ou de la partager entre les personnes ayant droit aux biens du décédé *ab intestat*, et ce, sans lettres d'administration.

Paiement de petites sommes.

21. Pour empêcher plus efficacement la fraude et la supercherie au sujet des fonds de ces sociétés, si un officier ou membre, ou quelque autre personne étant ou se donnant pour membre d'une telle société, ou le mandataire, exécuteur-testamentaire, administrateur ou ayant cause d'un membre de cette société, ou quelque autre personne que ce soit, obtient, par quelque fausse représentation ou supercherie, frauduleusement possession des deniers de cette société, ou de quelque partie de ces deniers, ou si, ayant en sa possession quelque somme de deniers appartenant à cette société, il la retient frauduleusement, et si les réglemens de cette société ne portent pas de dispositions spéciale relativement à cette infraction, tout juge de paix résidant dans le comté dans les limites duquel opérera cette société, pourra, sur plainte faite sous serment par un officier de la société, assigner la personne contre laquelle cette plainte sera portée à comparaître à un temps et lieu devant être désignés dans

Cas de fraude, etc., par qui jugés.

l'assignation ; et lors de la comparution de cette personne, ou, si elle fait défaut, sur preuve régulière, sous serment, de la signification de cette assignation, il sera et pourra être loisible à deux juges de paix résidant dans le comté susdit, d'entendre et juger la dite plainte, suivant les règlements de la société, ratifiés ainsi que prescrit par le présent acte ; et sur preuve suffisante de pareille fraude, les dits juges de paix devront déclarer coupable la dite personne, et adjuger que le double du montant des deniers ainsi frauduleusement obtenus ou retenus soit versé entre les mains du trésorier, afin qu'il l'affecte aux usages de la société qui sera ainsi prouvé avoir été trompée et fraudée, avec les frais, n'excédant pas la somme de dix chelins, qui seront fixés par ces juges de paix ; et dans le cas où la personne contre laquelle une telle plainte sera portée ne paierait pas la somme de deniers ainsi adjugée à la personne et à la date désignées dans la dite adjudication, ces juges de paix devront, par bref revêtu de leurs seings et sceaux, les faire prélever au moyen de la saisie et vente des biens de la personne contre laquelle l'ordonnance aura été rendue, ou par toute autre procédure légale, avec les frais, n'excédant pas la somme de dix chelins, qui seront fixés par les dits juges de paix, et aussi les frais et dépens de cette saisie et vente, ou autre procédure légale, remettant le surplus (s'il en est) au propriétaire ; et à défaut de biens et effets saisissables, les dits juges de paix incarcéreront au pénitencier provincial la personne qui sera ainsi prouvée avoir violé la loi, pour y être tenue aux travaux forcés pendant une période n'excédant pas trois mois de calendrier ; mais rien de contenu au présent acte n'empêchera, néanmoins, la dite société de procéder par acte d'accusation ou plainte contre la personne dont on aura ainsi à se plaindre, et personne ne sera poursuivi par acte d'accusation ou plainte si, pour la même infraction, une conviction antérieure a été obtenue en vertu des dispositions du présent acte.

Contestations, comment décidées.

22. Les règlements de toute telle société, devant être ratifiés ainsi que prescrit par le présent acte, devront contenir quelque disposition déterminant et prescrivant si toute chose en contestation entre une telle société, ou toute personne agissant sous ses ordres, et un membre individuel de la société, ou des personnes élevant une prétention au nom et du chef de quelque membre, sera renvoyée à ceux des juges de paix de Sa Majesté qui pourront exercer juridiction dans et pour le comté où cette société sera formée, ou à des arbitres devant être nommés en la manière ci-dessous prescrite ; et si la chose ainsi en contestation est mise en arbitrage, certains arbitres seront nommés et choisis à la première assemblée de cette société, ou de son comité, qui sera tenue après l'enregistrement de ses règlements,—aucun de ces arbitres, dont un certain nombre, pas moindre que trois,

seront choisis au scrutin, ne devant être bénéficiairement intéressés dans les fonds de la dite société,—et le nombre de ces arbitres et le mode de scrutin seront déterminés par les règlements de chaque société respectivement ; les noms de ces arbitres seront inscrits dans le livre de la société où les règlements sont consignés ainsi que susdit ; et si quel qu'un des dits arbitres ou eux tous décèdent ou refusent ou négligent d'agir, il sera et pourra être loisible à la dite société ou à son comité—qui en sont par le présent requis—de nommer et choisir, à son assemblée suivante, un ou plus d'un arbitre, ainsi que susdit, pour agir à la place du dit ou des dits arbitres ainsi décédés ou qui refuseraient ou négligeraient de remplir leurs fonctions ainsi que susdit ; et la sentence, quelle qu'elle soit, rendue par les dits arbitres ou la majorité d'entre eux, conformément à la véritable intention et teneur des règlements de la société, ratifiés par les juges de paix suivant les prescriptions du présent acte, devra être rédigée d'après la formule annexée au présent acte et sera obligatoire et décisive pour toutes les parties, et finale à toutes intentions et fins que de droit, sans appel et sans être subordonnée au contrôle d'un ou de plus d'un juge de paix, et elle ne sera ni ne pourra être portée devant aucune cour de droit, et ne sera ni ne pourra être restreinte par l'injonction d'aucune cour d'équité ; et si l'une des parties à la contestation refuse ou néglige de se conformer ou soumettre à la décision des dits arbitres ou de la majorité d'entre eux, tout juge de paix résidant dans le comté dans les limites duquel opérera la société, sur bonne et suffisante preuve faite devant lui que cette sentence a été rendue et que la dite partie refuse de s'y soumettre, pourra, sur plainte faite par la partie lésée ou en son nom, assigner la personne contre laquelle cette plainte sera portée à comparaître à un temps et lieu devant être désignés dans cette assignation ; et lors de la comparution de cette personne, ou, si elle fait défaut, sur preuve suffisante, sous serment, de la signification de cette assignation, deux juges de paix pourront procéder à rendre à cet égard l'ordonnance qui leur paraîtra juste ; et si la somme d'argent ainsi adjugée, avec une somme que les dits juges de paix jugeront suffisante pour couvrir les frais, mais n'excédant pas dix chelins, n'est pas immédiatement payée, alors ces juges de paix devront, par un mandat revêtu de leurs seings et sceaux, faire prélever cette somme et ces frais au moyen d'une saisie et vente des deniers, biens meubles, valeurs et effets appartenant à la dite personne, ou à la dite société, ou par toute autre procédure légale, avec tous autres frais et dépens de cette saisie et vente, ou autre procédure légale, remettant le surplus (s'il en est) à la dite personne, ou à la dite société, ou à l'un de ses administrateurs ou à son trésorier ; et à défaut de biens et effets saisissables, ou si les dites autres procédures légales sont ineffectives, alors ils feront prélever la dite somme avec les frais au moyen de la saisie et vente des

immeubles de la dite personne ou société négligeant ou refusant de se conformer ainsi que susdit, par d'autres procédures légales, avec les autres frais et dépens ainsi que susdit, remettant le surplus (s'il en est) au propriétaire; mais lorsque les règlements d'une société pourvoient au renvoi de toute chose en contestation à des arbitres, et que, sur la plainte sous serment d'un membre de toute telle société, ou de quelque personne que ce soit élevant une prétention au nom ou du chef de ce membre, il paraîtra à un juge de paix que demande a été faite à cette société, ou à son administrateur ou trésorier, ou autre officier, afin de faire régler un différend par arbitrage, et qu'il n'a pas été accédé à cette demande dans le délai de quarante jours, ou que les arbitres ont négligé ou refusé de rendre une décision, il sera et pourra être loisible à ce juge de paix d'assigner l'administrateur, trésorier ou autre officier de la société contre lequel la plainte sera faite, et à deux juges de paix d'entendre et décider la chose en contestation, de la même manière que si les règlements de la dite société eussent prescrit que toute chose en contestation, ainsi que susdit, serait décidée par des juges de paix, nonobstant tout ce que contenu au contraire dans le présent acte.

Renvoi des différends.

23. Si les règlements d'aucune telle société prescrivent que toute chose en contestation, ainsi que susdit, sera décidée par des juges de paix, tout juge de paix pourra, sur plainte portée devant lui qu'un membre ou un officier de la société refuse ou néglige de se conformer aux règlements de cette société, assigner la personne contre laquelle cette plainte sera portée à comparaître à un temps et lieu devant être désignés dans cette assignation; et lors de la comparution de cette personne, ou, si elle fait défaut, sur preuve sous serment de la signification de la dite assignation, deux juges de paix pourront procéder à entendre et juger la dite plainte suivant les règlements de la dite société; et si ces juges de paix décident qu'une somme de deniers devra être payée par la personne contre laquelle sera portée la plainte, et si cette personne ne paie pas la dite somme d'argent à la personne et à l'époque désignées par les juges de paix, ces derniers feront exécuter leur décision en la manière ci-dessus prescrite, pour le cas de toute négligence à se conformer à la décision d'arbitres nommés sous l'autorité du présent acte.

Décisions, quand finales.

24. Toute sentence, ordonnance et adjudication d'aucun juge de paix sous l'autorité du présent acte, seront finales et décisives à toutes fins et intentions, et ne seront pas sujettes à appel, et ne seront pas portées ou ne pourront être portées devant aucune cour de droit, ou ne seront pas restreintes ou ne pourront être restreintes par l'injonction d'aucune cour d'équité, et aucune suspension, évocation ou réduction ne sera permise.

25. Un enfant mineur pourra devenir membre de toute telle société, et sera autorisé à signer tous actes, donner toutes quittances nécessaires et jouir de tous les privilèges, et sera chargé de toutes les responsabilités afférant aux membres d'âge majeur, nonobstant son incapacité ou inhabilité légale à agir pour lui-même ; pourvu, toujours, que cet enfant mineur soit admis dans cette société du consentement de ses parents, maîtres ou tuteurs.

Pouvoirs des mineurs.

26. Les règlements de chaque telle société prescriront que ses administrateurs, son trésorier ou autre principal officier devront, au moins une fois chaque année, dresser ou faire dresser un état général des fonds et effets de cette société ou lui appartenant, spécifiant en la garde ou possession de qui ces fonds et effets se trouveront alors, ainsi qu'un compte de toutes les différentes sommes de deniers reçues et dépensées par la dite société, ou pour son compte, depuis la publication du précédent relevé périodique, et cet état général et ces comptes seront attestés par deux membres ou plus de la société, nommés auditeurs à cette fin, et devront être contresignés par le secrétaire de cette société ; et chaque membre aura droit de recevoir de la dite société une copie de ce relevé périodique, moyennant paiement de la somme, n'excédant pas six deniers, que cette société exigera.

Audition annuelle, quand faite.

27. Lors de l'instruction de toute action, accusation ou autre poursuite concernant les propriétés d'une société établie sous l'autorité du présent acte, ou dans les poursuites devant un juge de paix, tout membre de la société sera témoin compétent, et il ne pourra pas être élevé d'objection contre lui à cause de l'intérêt qu'il pourrait avoir, en sa qualité de membre, dans le résultat de cette action, accusation ou autre poursuite.

Quand un membre peut être témoin.

28. Il sera loisible aux administrateurs nommés dans toute hypothèque faite au nom de telle société, ou au survivant ou aux survivants de ces administrateurs, et aux administrateurs alors en exercice, d'inscrire au verso de toute hypothèque ou autre charge consentie par un membre quelconque de cette société à ses administrateurs, pour deniers avancés par telle société à aucun de ses membres, un reçu de tous les deniers destinés à être garantis par cette hypothèque ou autre charge, qui suffira pour l'annuler et transporter le droit dans la propriété comprise dans telle garantie, à la personne ou aux personnes ayant alors droit de rachat, sans qu'il soit nécessaire pour les administrateurs de toute telle société de faire aucune rétrocession de la propriété ainsi hypothéquée, lequel reçu sera spécifié dans une annexe aux règlements de telle société, régulièrement certifiés et déposés comme susdit.

Quittance d'hypothèque, quand suffisante.

29. Rien de contenu au présent acte n'autorisera une société de construction établie sous son autorité à placer ses

Où ne seront pas placés les fonds.

fonds, ni aucune partie de ses fonds, dans aucune caisse d'épargne que ce soit.

Quand cet acte s'étendra à toutes les sociétés de construction.

30. Toutes les sociétés de construction qui seront à l'avenir établies auront droit à la protection et aux avantages conférés par le présent acte, mais nulle société n'y aura droit avant que ses règlements aient été certifiés et déposés en la manière ci-dessus prescrite par le présent acte.

Interprétation.

31. Lorsque dans le présent acte, en désignant une personne ou en la mentionnant, l'expression comportant le nombre singulier ou le genre masculin sera employée, cette expression sera censée s'entendre et s'appliquera à plusieurs personnes ou parties aussi bien qu'à une seule personne ou partie, et aux femmes aussi bien qu'aux hommes, à moins qu'il n'y ait dans le sujet ou le contexte quelque chose d'incompatible avec cette interprétation.

Quand cet acte pourra être modifié.

32. Le présent acte pourra être modifié, amendé ou abrogé à cette présente ou à toute future session de l'Assemblée.

Annexe mentionnée dans cet acte.

FORMULE DE SENTENCE ARBITRALE.

Nous, la majorité des arbitres régulièrement nommés par la Société de construction établie à dans le comté de , par le présent décidons et ordonnons que A. B. (*désignant par son nom la personne ou l'officier de la société*) paie, le jour de , à C. D., la somme de (*ou par le présent réintégrons A. B. dans la dite société, ou l'en expulsions, selon le cas*).

Daté ce jour de 18 .

E. F.
G. H.

FORMULE DE CAUTIONNEMENT.

SACHEZ tous par les présentes que nous, A. B., de trésorier (*ou administrateur, etc.*) de la Société de construction établie à , dans le comté de , et C. D., de , et G. H., de (*comme cautions du dit A. B.*) sommes conjointement et solidairement engagés envers E. F., le greffier actuel de la paix pour le comté de , en la somme de devant être payée au dit E. F., en sa qualité de greffier de la paix, ou à son successeur, greffier de la paix alors en charge du dit comté, ou

à son procureur, auquel paiement devant lui être bien et fidèlement fait, nous nous obligeons conjointement et solidairement nous-mêmes, et chacun de nous pour lui-même, ainsi que nos héritiers, exécuteurs et administrateurs, par les présentes revêtues de nos sceaux et datées le jour de _____, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent _____

Considérant que le susdit A. B. a été régulièrement nommé trésorier (*ou* administrateur, etc.) de la Société de construction établie ainsi que susdit, et que lui et les susdits répondants, C. D. et G. H. comme ses cautions, ont contracté l'obligation ci-dessus couchée par écrit, sous réserve de la condition ci-après énoncée :

A ces causes, la condition de l'obligation ci-dessus couchée par écrit est que si le dit A. B. remplit exactement et fidèlement sa charge de trésorier (*ou* d'administrateur, etc.) de la dite société établie ainsi que susdit, et rend un compte exact et fidèle de tous les deniers reçus et payés par lui, et remet tous les deniers restant entre ses mains, et cède et transporte ou délivre toutes les valeurs et effets, livres, papiers et choses de la dite société ou lui appartenant, qu'il aura entre ses mains ou dont il aura la garde, à la personne ou aux personnes que la société désignera, suivant les réglemens de la dite société, ainsi que les reçus ou pièces justificatives qu'il appartiendra pour les paiements faits par lui, et pareillement accomplit et remplit bien, exactement et fidèlement à tous égards ses fonctions de trésorier (*ou* d'administrateur, etc.) de la dite société, suivant ses réglemens, alors et dans ce cas l'obligation ci-dessus couchée par écrit sera nulle et de nul effet; mais autrement elle demeurera en pleine force et vigueur.

A. B. [L.S.]

C. D. [L.S.]

G. H. [L.S.]



ACTES

DU

NOUVEAU-BRUNSWICK

POSTÉRIEURS AUX STATUTS RÉVISÉS.

17 VIC., CHAP. 12.

Acte autorisant l'élection de certains officiers de ville
ou de paroisse.

*(An Act to authorize the election of certain Town or Parish
Officers.)*

[Passé le 1er mai 1854.]

QU'IL soit statué par le Lieutenant-gouverneur, le Con-
seil législatif et l'Assemblée législative, comme il suit :—

Election de
certains offi-
ciers de pa-
roisse.

1. Qu'un ou plusieurs des officiers de ville ou de paroisse
suivants, savoir : les peseurs de foin et de paille, les peseurs
de charbon, les mesureurs de sel, les mesureurs de bois ou
d'écorce, et les inspecteurs de barils, pourront être élus
dans les diverses villes ou paroisses de cette province, de la
même manière et dans le même temps que la loi autorise
l'élection des autres officiers de ville ou de paroisse ; et s'ils
ne sont pas élus de cette façon, les dits officiers pourront
être nommés par les Sessions.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-
Excellente Majesté la Reine.



18 VIC., CHAP. 22.

Acte pour compléter et amender certains chapitres des titres huit et dix, et des titres trente, trente et un et trente-quatre des Statuts Révisés.

(*An Act in addition to and amendment of certain chapters of titles eight and ten, and of titles thirty, thirty-one and thirty-four, of the Revised Statutes.*)

[Passé le 12 avril 1855.]

QU'IL soit statué par le Lieutenant-gouverneur, le Conseil législatif et l'Assemblée législative, comme il suit :—

* * * * *

6. Comme addition au titre trente et un, chapitre cent vingt des Statuts Révisés, relatif au commerce de banque (*Of Banking*),—aucune action ne sera prise ou maintenue, si elle est basée sur un billet de banque ou *bank-note* déjà émis ou qui sera plus tard émis par une banque constituée légalement par un acte de l'Assemblée, ou autrement, dans la province, avant que le dit billet de banque ou *bank-note* ait été présenté au comptoir de banque ou place d'affaires de la compagnie ainsi constituée pendant les heures de banque ou d'affaires, et que le défaut de paiement ait alors eu lieu.

Billets de banque pas d'action sur, avant défaut de paiement.

* * * * *

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



18 VIC., CHAP. 24.

Acte concernant les jurés.
(*An Act relating to Jurors*)

[*Passé le 12 avril 1855.*]

QU'IL soit statué par le Lieutenant-gouverneur, le Conseil législatif et l'Assemblée législative, comme il suit :—

* * * * *

Visite des lieux, comment faite; mandat de visite aboli.

17. Quand une visite des lieux sera jugée nécessaire par la cour, le jury assermenté pour juger la cause fera cette visite sous la charge du shérif, et, s'il est nécessaire, de guides que la cour nommera; le procès pourra être remis à un autre jour du même terme, et dans l'intervalle d'autres procès pourront être entendus. Le mandat de visite des lieux est par le présent aboli.

* * * * *

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



19 VIC., CHAP. 41.

Acte à l'effet de modifier la loi de nouveau.

(*An Act in further amendment of the Law.*)

Cet article est en vigueur en ce qu'il a rapport aux procédures instituées en conséquence de l'adultère.

[*Passé le 1er mai 1856.*]

QU'IL soit statué par le Lieutenant-gouverneur, le Conseil législatif et l'Assemblée législative, comme il suit :—

* * * * *

2. Rien de contenu au présent ne rendra une personne qui, dans un procès criminel, est accusée d'avoir commis quelque crime ou délit poursuivable par voie d'acte d'accusation, ou de quelque infraction punissable sur conviction sommaire, compétente ou astreignable à rendre témoignage pour ou contre elle-même, ou n'obligera une personne à répondre à une question posée dans le but de la faire s'incriminer; et rien de contenu au présent ne rendra un mari compétent ou astreignable à rendre témoignage pour ou contre sa femme, ni une femme pour ou contre son mari, dans une cause criminelle, ou dans une cause basée sur l'adultère.

Procédures criminelles; témoignages du mari et de la femme.

* * * * *

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



19 VIC.; CHAP. 42.

Acte pour mieux assurer la liberté du sujet.

(An Act for better securing the liberty of the subject.)

[Passé le 1er mai 1856.]

CONSIDÉRANT que la pratique actuelle d'amener des prisonniers en vertu de brevets d'*habeas corpus*, cause des retards, des dépenses et des inconvénients qui, en général, ne sont pas nécessaires aux fins de la justice : Qu'il soit en conséquence statué par le Lieutenant-gouverneur, le Conseil législatif et l'Assemblée législative, comme il suit :—

Un juge peut ordonner au gardien d'une prison de lui faire rapport si un prisonnier est détenu, avec la date et la cause.

1. Sur preuve suffisante présentée à un juge de la cour Suprême par ou en faveur d'une personne enfermée dans une maison d'arrêt ou prison, ce juge peut—et il y est par le présent autorisé—(au lieu d'émettre son *fiat* pour un bref d'*habeas corpus cum causa*, ordonnant au gardien de cette maison d'arrêt ou prison d'amener le prisonnier en sa présence afin de s'enquérir de la légalité de son emprisonnement et d'ordonner sa mise en liberté, son admission à caution ou sa réincarcération) enjoindre et ordonner au dit gardien, par ordre écrit signé par lui, contenant son nom, titre d'office et lieu de résidence, de l'informer si cette personne est ou n'est pas détenue en prison, ainsi que de la date et de la cause de son arrestation et de sa détention.

Le rapport sera fait comme sur un bref d'*habeas corpus*.

2. Aussitôt qu'il aura reçu cet ordre, le dit gardien devra faire par écrit au dit juge un rapport vrai et complet touchant le jour et la cause de l'arrestation et détention, de la même manière que l'on fait maintenant un rapport sur bref d'*habeas corpus*,—le dit rapport devant toujours contenir copie du bref, mandat ou ordre en vertu duquel le dit prisonnier est détenu dans les matières criminelles, ou à la suite d'une plainte ou conviction sommaire devant un juge de paix ;—et le dit juge pourra faire exécuter son ordre en procédant pour mépris de cour, de la même manière qu'il peut maintenant faire exécuter le rapport nécessaire sur un bref d'*habeas corpus*.

Après le rapport fait, le juge peut procéder.

3. Le rapport sur le dit ordre étant fait, le juge pourra examiner et décider de la légalité de l'emprisonnement, et donner tel ordre, requérir telle preuve, et exiger tels avis

ou rapports supplémentaires y relatifs qu'il jugera nécessaires ou utiles pour les fins de la justice, et il pourra ordonner, par écrit signé comme susdit, la libération immédiate de la prison ou l'admission à caution de tel prisonnier, de la manière, aux fins et avec l'effet et la procédure reconnus actuellement pour d'*habeas corpus* ; quand le cautionnement sera ordonné, il sera fourni devant un juge de paix spécialement désigné dans le dit ordre, ou devant tout juge du comté ou de l'endroit lorsqu'il n'en sera pas désigné.

4. Immédiatement après avoir reçu un ordre d'un juge relativement à un prisonnier qui est sous sa garde, il sera du devoir du dit gardien de le communiquer au dit prisonnier et de lui en donner une copie conforme, s'il la demande, et d'obéir aux injonctions du dit ordre.

Le geôlier informera le prisonnier de l'ordre reçu et s'y conformera.

5. Toute négligence ou désobéissance volontaire à l'ordre d'un juge relatif à un prisonnier sera réputée un délit et punie comme tel par l'amende et l'imprisonnement, ou par l'un ou l'autre, à la discrétion de la cour.

La désobéissance sera un délit.

6. La matière du rapport fait à l'ordre d'un juge peut être entendue et décidée par tout autre juge de la cour Suprême, lequel aura le même pouvoir et juridiction sous ce rapport que le juge qui aura émis le premier ordre.

L'affaire peut être décidée par un juge autre que celui qui a donné l'ordre.

7. Aucun ordre émis en vertu de cet acte n'obligera ou n'autorisera le gardien d'une maison d'arrêt ou prison à libérer le prisonnier détenu sur un ordre d'incarcération ou une accusation autre que celle qui y est spécifiée ; mais il sera du devoir du dit gardien, dans tout rapport qu'il fera à l'ordre du juge, d'y spécifier les diverses causes d'incarcération et détention, s'il y en a plus d'une ; et si, dans le temps qui s'écoulera entre la rédaction du rapport et la réception d'un ordre de libération ou d'admission à caution, quelque autre mandat, bref ou ordre lui est signifié, requérant la détention du prisonnier sur quelque accusation d'un caractère criminel ou après une plainte ou conviction sommaire, le dit gardien, sans attendre aucun autre ordre, fera et transmettra au juge un rapport supplémentaire, ainsi qu'une copie du dit mandat, bref ou ordre, et mentionnera la date de leur réception ; et le dit juge pourra en décider comme si ce rapport était fait à la suite d'un ordre émis à cet effet.

Pas d'ordre de libération pour une cause non spécifiée ; rapports supplémentaires par le geôlier.

8. Rien de ce qui est contenu dans cet acte n'aura l'effet de priver ou ne sera interprété comme privant une personne qui aura pu être faussement emprisonnée de son recours au civil contre toute personne qui aura ainsi causé le dit emprisonnement illégal ; mais le juge par qui redressement peut être accordé en vertu de cet acte pourra, par son ordre, exempter de poursuite civile tout gardien de prison qui lui paraîtra avoir agi sur le mandat ou l'ordre d'un juge ou

Cet acte ne prive pas du recours pour emprisonnement illégal.

d'un juge de paix, selon ses injonctions, sans malice ou mauvaise intention, quoique le dit mandat ou ordre puisse être défectueux en sa forme ou au fond ; et tout tel ordre d'exemption pourra être invoqué comme fin de non-recevoir contre toute action intentée contre le dit gardien, ou avis en pourra être donné comme raison additionnelle à l'appui de la défense, sous l'opération de l'acte de l'Assemblée fait et passé à ce sujet.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



19 VIC., CHAP. 47.

Acte pour expliquer le chap. 120 du titre XXXI des Statuts Révisés : *Du Commerce de banque,*

(*An Act to explain Chapter 120, Title XXXI, of the Revised Statutes, "Of Banking."*)

[*Passé le 1er mai 1856.*]

QU'IL soit statué par le Lieutenant-gouverneur, le Conseil législatif et l'Assemblée législative, comme il suit :—

Rien dans le chapitre cent vingt du titre trente et un des Statuts Révisés : *Du Commerce de banque,* n'aura l'effet ou ne sera interprété comme ayant l'effet d'empêcher aucune banque légalement constituée, d'émettre des billets ou autres reconnaissances de dettes pour la somme d'un louis ou toute somme plus élevée ; mais la véritable signification et intention de la première section du dit chapitre est seulement d'empêcher toute telle banque d'émettre aucun billet ou reconnaissance de dette pour aucune somme moindre qu'un louis, autre que pour des sommes de cinq, dix et quinze chelins, respectivement.

Interprétation du chap. 120 des Statuts Révisés, quant à l'émission de billets de banque.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine



19 VIC., CHAP. 57.

Acte à l'effet de modifier le chapitre 138, titre XXXVII, des Statuts Révisés: *Des Convictions sommaires*, en tant qu'il peut s'appliquer à la paroisse de Portland.

(*An Act to amend chapter 138, Title XXXVII, of the Revised Statutes, "Of Summary Convictions," so far as the same may apply to the Parish of Portland*.)

[Passé le 1er mai 1856.]

QU'IL soit statué par le Lieutenant-gouverneur, le Conseil législatif et l'Assemblée législative, comme il suit :—

Le magistrat de police peut agir dans les causes jugables par deux juges de paix.

1. Dans le cas d'une dénonciation ou plainte portée devant le magistrat de police de Portland, en vertu d'un acte ou statut exigeant qu'elle soit entendue et jugée par deux juges de paix ou plus,—excepté les cas de larcin ou de recel,—la poursuite pourra à l'avenir être faite et jugée par le magistrat de police ou le juge de paix qui agit à sa place.

Les procès pour larcin ou recel d'objets volés d'une valeur de plus de 40s—peuvent avoir lieu devant le magistrat de police et deux autres magistrats.

2. Quand une personne sera accusée de larcin ou de recel, lorsque la valeur des objets volés ne dépassera pas quarante chelins, le dit magistrat de police pourra légalement, avec deux autres magistrats nommés pour la cité et le comté de Saint-Jean, entendre aussitôt et juger cette offense, et sur conviction, soit par l'aveu du prévenu, soit d'après le témoignage d'un ou plusieurs témoins digne de foi, les dits magistrats sont par le présent autorisés à condamner le délinquant à la prison commune ou au pénitencier provincial, à leur discrétion, pour une période de pas plus de six mois.

Toutes les amendes et les frais, lorsque le magistrat de police siègera, seront payés au trésorier de la police.

3. Tous les deniers dont le paiement aura été ordonné ou qui auront été perçus comme amendes, pénalités ou frais dans une cause où le magistrat de police de Portland aura siégé seul ou avec un autre magistrat au bureau de police dans le district de police, seront remis, sur perception, au trésorier de la police de Portland, pour les fins et objets de l'Acte concernant la police de Portland, nonobstant toute disposition contraire de l'acte imposant les dites amendes, pénalités ou frais.



21 VIC., CHAP. 45.

Acte concernant la nomination d'un sous-maitre de havre pour le port et le havre de Saint-Jean.

(An Act to provide for the appointment of a Deputy Harbour Master for the Port and Harbour of Saint John.)

[Passé le 6 avril 1858.]

CONSIDÉRANT que l'accroissement de la marine marchande et des affaires au port et au havre de Saint-Jean rend nécessaire la nomination d'un sous-maitre de havre : Qu'il soit statué par le Lieutenant-gouverneur, le Conseil législatif et l'Assemblée législative, comme il suit :—

1. Le maitre de havre du port et havre de Saint-Jean est par le présent autorisé à nommer de temps à autre, avec le consentement et l'approbation du conseil municipal de la cité de Saint-Jean, un adjoint qui sera sous ses ordres et aura pleins pouvoirs et autorité pour exécuter, faire et accomplir tout ce qui appartient ou ressortit à la charge de maitre de havre du dit port et havre de Saint-Jean.

Le maitre de havre, avec le consentement du conseil, pourra se nommer un adjoint.

2. Le sous-maitre de havre ci-dessus désigné recevra tel traitement annuel que le conseil municipal fixera, à même les revenus perçus pour droits de port ou d'ancrage au dit port de Saint-Jean, le dit traitement ne devant pas excéder la somme de deux cents louis par année.

Traitement, comment payable.



23 VIC., CHAP. 28.

Acte à l'effet de modifier la loi relative aux débiteurs
insolvables incarcérés.

(An Act to amend the law relating to Insolvent confined
Debtors.)

[Passé le 9 avril 1860.]

L'allocation hebdomadaire du débiteur peut être payée au geôlier.

QU'IL soit statué par le Lieutenant-gouverneur, le Conseil législatif et l'Assemblée législative,—Que chaque fois que le juge ou les juges ordonneront au poursuivant de payer cinq chelins par semaine au débiteur, tel que le veut le premier article du chapitre cent vingt-quatre, titre trente-quatre des Statuts Revisés : *Des Débiteurs insolvables incarcérés*, ce paiement pourra, dans tous les cas, se faire au geôlier ou gardien de la prison alors en exercice, à la prison dans laquelle ou dans les limites de laquelle le dit débiteur est incarcéré, nonobstant toute disposition du dit acte à ce contraire.

OTTAWA: Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine



23 VIC., CHAP. 37.

Acte modifiant la loi relative au divorce et aux causes matrimoniales.

(An Act to amend the law relating to Divorce and Matrimonial causes.)

[Passé le 9 avril 1860.]

QU'IL soit statué par le Lieutenant-gouverneur, le Conseil législatif et l'Assemblée législative, comme il suit :—

1. Aussitôt que le présent acte entrera en vigueur, toute juridiction maintenant conférée à la cour du Gouverneur en conseil, ou qu'elle peut exercer, sous l'autorité d'un acte fait et passé dans la trente et unième année du règne de feu Sa Majesté le roi Georges III, intitulé : *Acte pour régler les questions de mariage et de divorce, et pour empêcher et punir l'inceste, l'adultère et la fornication*, au sujet des procès, controverses et questions concernant le mariage, les contrats de mariage et le divorce, tant du lien du mariage que le divorce et la séparation de corps et de biens, et la pension alimentaire, appartiendront et seront dévolues à une cour d'archives qui sera appelée "la Cour de Divorce et des Causes Matrimoniales."

Juridiction de la cour du Gouverneur en conseil conférée à une cour de divorce et des causes matrimoniales.

2. Le Gouverneur en conseil nommera par commission sous le grand sceau de la province, l'un des juges de la cour Suprême, pour être le juge de la dite cour de divorce et des causes matrimoniales, et qui aura le pouvoir et l'autorité d'entendre et décider toutes les causes et affaires qui seront de sa compétence, sauf appel tel que ci-après prévu.

Nomination du juge de la cour.

3. Tous les procès et procédures qui, à l'époque où cet acte entrera en vigueur, seront pendants devant la dite cour du Gouverneur en conseil, seront transférés à la dite cour de divorce et des causes matrimoniales, et seront instruits, entendus et décidés par elle, comme s'ils eussent originairement été institués dans cette cour ; et la dite cour du Gouverneur et du conseil sera abolie aussitôt que le présent acte entrera en vigueur, excepté quant aux procès actuellement pendants devant la dite cour dans lesquels la preuve aura été examinée, lesquels se continueront comme si le présent acte n'avait pas été passé.

Procès pendants transférés.

Les arrêts de la cour du Gouverneur en conseil peuvent être exécutés par la nouvelle cour.

4. Tout ordre, jugement ou décret de la dite cour du Gouverneur et du conseil, qui aura été rendu avant que cet acte ne vienne en opération, pourra être mis à exécution ou autrement appliqué par la dite cour de divorce et des causes matrimoniales, de la même manière que s'il eût été originai-
 rement rendu par la dite cour sous l'autorité du présent acte.

Le défaut de comparution peut être déclaré mépris de cour, etc.

5. Dans toutes les causes ressortissant de la dite cour de divorce et des causes matrimoniales, lorsqu'une personne ayant été régulièrement citée à comparaître et à répondre, ou requise de se conformer à un ordre ou décret de la dite cour, négligera ou refusera de comparaître ou d'obéir à tel ordre ou décret, ou lorsqu'une personne se rendra coupable de désobéissance en présence de la dite cour, cette dernière pourra prononcer cette personne coupable de mépris de cour, et là et alors la dite cour émanera un bref de *contumace capiendo* (A), adressé au shérif du comté dans lequel cette personne se trouvera alors, rapportable le premier jour du prochain terme de la dite cour, ou s'il est émané pendant le terme, rapportable n'importe quel jour de ce terme que la cour désignera ; et tous les shérifs, géoliers et autres officiers exécuteront ce bref en appréhendant au corps et en détenant la personne contre laquelle le dit bref aura été lancé.

Absolution et libération.

6. Lors de la comparution et la réponse de toute personne ainsi citée, ou obéissant à tel ordre ou décret, et de la soumission régulière de toute personne ayant ainsi désobéi à la cour en sa présence, la cour pourra, aux conditions qu'elle jugera à propos, prononcer cette personne absoute de tout mépris, et donnera de suite un ordre de libération de cette personne ; et le shérif ou autre officier sous la garde duquel cette personne pourra se trouver, la relâchera de suite, sur production de tel ordre et sur paiement des frais occasionnés par telle désobéissance.

Pouvoir de lancer des *subpœnas*.

7. La cour pourra délivrer des brefs de *subpœna* (B) et de *subpœna duces tecum* (C), ordonnant la comparution de témoins ou la production de documents ; et toute personne à laquelle sera signifié un tel bref sera tenue de se présenter, de prêter serment et de rendre témoignage et produire les documents conformément à cet ordre, de la même manière que si c'eût été un bref de *subpœna* ou de *subpœna duces tecum* délivré par la cour Suprême dans une cause pendante devant elle.

Interrogatoire des témoins.

8. Les témoins dans tous les procès instruits devant la cour, lorsqu'ils seront présents, seront assermentés et interrogés oralement ; pourvu que si un témoin est hors de la juridiction de la cour, ou si, à raison de maladie ou autres circonstances, la cour ne juge pas à propos d'exiger sa présence, la cour puisse ordonner de faire l'examen de ce

témoin sous serment, par interrogatoire, ou autrement, devant toute personne ou personnes désignées dans tel ordre ; et tous les pouvoirs conférés à la cour Suprême ou aux divers juges de cette cour, par un acte passé dans la cinquième année du règne de feu Sa Majesté le roi Guillaume IV, intitulé : *An Act to facilitate the examination of witnesses before trial in the Supreme Court*, s'étendront et s'appliqueront à cette cour.

9. La cour aura le pouvoir de faire exécuter ses décrets et ordres par saisie-exécution (D) des biens et effets, terres et tènements de la partie visée par ses ordres et décrets ; et ces saisies-exécutions auront la même priorité et le même effet que les exécutions résultant de jugements de la cour Suprême.

Exécution des arrêts de la cour.

10. La pratique et la procédure dans la dite cour seront conformes, autant qu'il se pourra, à la pratique de la cour Ecclésiastique d'Angleterre, antérieurement à un acte du parlement fait et passé en l'année mil huit cent cinquante-sept, intitulé : *An Act to amend the law relating to divorce and matrimonial causes in England*, sauf cependant les dispositions du présent acte, et les règles, ordres et pratique tels qu'ils existent et qu'ils sont actuellement établis dans la cour du Gouverneur et du conseil en cette province.

Pratique et procédure.

11. La cour aura le pouvoir de faire les règles et règlements concernant la pratique et la procédure, et les formules dont on se servira sous l'autorité du présent acte, et de régler les honoraires à payer pour toutes les procédures qu'on jugera nécessaires devant cette cour, et de les modifier ou révoquer en tout ou en partie selon qu'elle le jugera nécessaire de temps à autre.

Règles de pratique et de procédure, formules et honoraires.

12. Tous les décrets et ordres ou copies de décrets ou ordres de la dite cour, scellés de son sceau, seront reçus comme preuve devant tous les tribunaux.

Ordres et décrets authentiques feront foi.

13. Toute partie qui ne serait pas satisfaite d'une décision de la cour dans quelque poursuite ou procédure, pourra, en se conformant aux règles et règlements que la cour Suprême pourra de temps à autre prescrire, en appeler de cette décision devant la cour Suprême, dont le jugement sera final.

Appel à la cour Suprême.

14. Le registraire de la cour du Gouverneur et du conseil sera le registraire de la cour de divorce et des causes matrimoniales, et aura la garde de tous les dossiers et documents de cette cour, signera et scellera les brefs et sommations, taxera les frais, et rédigera tous les ordres et décrets de la dite cour, et assistera aux séances de la dite cour en personne ou par son député.

Registraire de la cour

Avocats et
avoués qui
pourront
exercer de-
vant la cour

15. Tous les avocats et procureurs ayant droit d'exercer devant la cour Suprême de cette province, auront droit d'exercer devant la cour de divorce et des causes matrimoniales.

Termes de la
cour.

16. Les termes de la dite cour commenceront le quatrième mardi de février, juin et octobre de chaque année, et se continueront pendant dix jours ; le juge de la dite cour aura le pouvoir de continuer les séances de la dite cour au delà de la fin des dits termes respectifs, si les causes pendantes devant la dite cour l'exigent.

Les citations,
etc., seront
faites au nom
du juge.

17. Toutes citations, brefs ou sommations émanés de la dite cour seront attestés au nom du juge de la cour, et porteront la date de leur délivrance.

Abrogation
de 31 Geo. 3,
c. 5, en partie,
4 Guil. 4,
c. 30, 6 Guil.
4, c. 34, et
10 V., c. 38.

18. Toutes les parties de l'acte fait et passé dans la trente et unième année du règne de feu Sa Majesté le roi George III, intitulé : *Acte pour régler les questions de mariage et de divorce, et pour empêcher et punir l'inceste, l'adultère et la fornication*, qui sont incompatibles avec les dispositions du présent acte, et aussi les trois actes de l'Assemblée ci-après mentionnés, seront abrogés aussitôt que le présent acte entrera en vigueur, savoir : un acte fait et passé dans la quatrième année du règne de feu Sa Majesté le roi Guillaume IV, intitulé : *An Act for the further regulation of the formation of the court of Governor in Council for the determination of all suits and controverses touching and concerning marriage and divorce* ; aussi un acte fait et passé dans la sixième année du même règne, intitulé : *An Act for altering the terms of holding the court of the Governor in Council for causes of marriage and divorce* ; et un acte fait et passé dans la dixième année du règne de Sa Majesté actuelle, intitulé : *An Act for the further regulation of the court of Governor in Council in causes of marriage and divorce*.

Formules.

19. Les formules contenues dans l'annexe du présent acte, ou des formules au même effet, seront considérées avoir la même vigueur que si elles étaient incorporées dans les articles auxquels elles se rapportent.

Entrée en
vigueur.

20. Le présent acte entrera en vigueur le premier jour de juillet prochain.

ANNEXE DES FORMULES.

A.

Bref de contumace capiendo.

[L.S.]

VICTORIA, par la grâce de Dieu, etc.

Au shérif de SALUT :

Considérant que est contumace et méprise la juridiction et l'autorité de la Cour de Divorce et des Causes Matrimoniales (*énoncez ici le défaut de la comparution ou le mépris*) : Ordre vous est par le présent donné d'appréhender au corps, jusqu'à ce qu'il ait purgé son dit mépris ; et vous notifierez la dite cour de la manière dont vous aurez exécuté ce bref le jour de prochain, et vous présenterez là et alors ce bref.

Témoin (*insérez ici le nom du juge*), à Frédéricton, le jour de en la année de notre règne.

A. B.,

Régistrare.

B.

Subpœna ad testificandum.

(L.S.)

VICTORIA, par la grâce de Dieu, etc.

À (*nom des témoins*) SALUT :

Nous vous commandons, tous et chacun de vous, de vous trouver et de comparaître en personne devant notre Cour de Divorce et des Causes Matrimoniales, à Frédéricton, le jour de prochain, à heures de l' midi, et ensuite de jour en jour, jusqu'à ce que la cause ou la procédure soit entendue, * pour rendre témoignage de la vérité selon votre connaissance, dans une certaine cause en litige devant la dite cour entre A. B., demandeur, et C. D., défendeur, de la part du dit et qui devra être entendue ce jour-là ; et ni vous ni aucun de vous ne manquerez d'y obéir, sous peine d'une amende de cent louis.

Témoin (*insérez le nom du juge*), à Frédéricton, le jour de en la année de notre règne.

C.

Subpena duces tecum.

*Semblable à la formule B jusqu'à l'astérisque *, puis comme suit :—Et aussi d'apporter et de produire, à l'époque et à l'endroit ci-dessus mentionnés (décrivez ici brièvement l'acte ou le document dont vous désirez la production), afin de là et alors rendre témoignage et déclarer toutes et chacune les choses que vous ou aucun de vous savez, ou que le dit acte ou instrument comporte, sur et concernant une certaine cause maintenant pendante dans notre dite cour entre, etc., (comme dans la formule B jusqu'à la fin.)*

D

Bref de saisie.

[L. S.]

VICTORIA, par la grâce de Dieu, etc.

Au shérif du comté de

SALUT :—

Considérant que par un ordre (ou décret) récemment rendu dans notre Cour de Divorce et des Causes Matrimoniales, dans une cause en litige dans laquelle A. B. est demandeur et C. D. défendeur, il a été ordonné que le dit paierait au dit la somme de (*mentionnez brièvement la substance de l'ordre*) : A ces causes, nous vous commandons, qu'à même les biens et effets, terres et tènements du dit dans votre circonscription, vous fassiez payer la dite somme de au dit et que vous en fassiez rapport le mardi de prochain.

Témoin (*insérez le nom du juge*), à Fredericton, le jour de en la année de notre règne.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



24 VIC., CHAP. 8.

Acte à l'effet de modifier la loi relative au divorce et aux causes matrimoniales.

[*An Act to amend the Law relating to Divorce and Matrimonial causes.*]

[*Passé le 12 avril 1861.*]

QU'IL soit statué par le Lieutenant-gouverneur, le Conseil législatif et l'Assemblée législative, comme il suit :—

1. La partie du treizième article de l'acte fait et passé dans la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, intitulé: *Acte modifiant la loi relative au divorce et aux causes matrimoniales*, qui enlève le droit d'en appeler à Sa Majesté devant le Conseil privé de Sa Majesté, est abrogée.

Acte 23 V.,
c. 37, art. 13,
en partie
abrogé.

2. Il pourra être interjeté appel des décisions de la cour Suprême, dans toutes les causes du ressort de la cour de mariage et de divorce ou jugées par elle, devant Sa Majesté dans le Conseil privé de Sa Majesté, en conformité des règles et règlements que Sa Majesté prescrira.

Appel à S.
M. en conseil
autorisé.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



25 VIC., CHAP. 18.

Acte à l'effet de modifier le chapitre 96 des Statuts Revisés: *De l'inspection et exportation du bois de service.*

(*An Act to amend chapter 96 of the Revised Statutes, "Of the survey and exportation of lumber."*)

[Passé le 23 avril 1862.]

CONSIDÉRANT que par le sixième article du chapitre quatre-vingt-seize des Statuts Revisés, *De l'inspection et exportation du bois de service*, il est entre autres choses statué—Que l'inspecteur-mesureur marquera ou burinera sur chaque billot qu'il aura inspecté et mesuré, le contenu de ce billot en mesure de superficie, ainsi que sa marque particulière et les initiales du nom de l'acheteur; et considérant que c'est une pratique commune parmi les inspecteurs-mesureurs de ne faire ou buriner ces marques que sur l'écorce des billots soumis à leur inspection, ce qui fait que lorsque l'écorce se détache et se sépare du bois, les marques se perdent fréquemment et l'inspection devient tout à fait inutile au propriétaire; pour y porter remède,—

Comment seront marqués les billots.

Qu'il soit statué par le Lieutenant-gouverneur, le Conseil législatif et l'Assemblée législative,—Qu'à compter du jour de la sanction du présent acte, il sera du devoir des inspecteurs-mesureurs d'enlever l'écorce d'une partie de chaque billot qui sera soumis à leur inspection, d'une grandeur suffisante pour leur permettre d'y marquer ou buriner le contenu superficiel, la marque particulière de l'inspecteur, et les initiales du nom de l'acheteur; et ces marques seront faites sur la partie du billot ainsi dépouillée de l'écorce; et aucun inspecteur-mesureur n'aura droit à aucun honoraire ou rétribution pour l'inspection et mesurage d'aucun billot, à moins que ces marques n'aient été faites sur le bois et non pas seulement sur l'écorce du billot.

OTTAWA: Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



25 VIC., CHAP. 19.

Acte supplémentaire au chapitre 93, titre XVII, des Statuts Revisés: *Du mesurage du bois de chauffage et de l'écorce.*

(An Act in addition to Chapter 93, Title XVII of the Revised Statutes, "Of the measurement of Firewood and Bark.")

[Passé le 23 avril 1862.]

QU'IL soit statué par le Lieutenant-gouverneur, le Conseil législatif et l'Assemblée législative, comme il suit :—

1. Que toute voiture employée au mesurage et au transport du bois et de l'écorce, outre les prescriptions du chapitre quatre-vingt-treize, titre dix-sept des Statuts Revisés, *Du mesurage du bois de chauffage et de l'écorce*, sera munie d'une barre transversale droite en bois ou en fer, qui sera fixée à deux des bâtons de la voiture, une de chaque côté, au moyen d'un morailon de fer à chaque bout de cette dite barre transversale, s'ajustant sur un crampon sur chacun des dits bâtons, et maintenue par un boulon en fer passant à travers chacun de ces dits crampons au-dessus des dits morailons, de telle manière que le dessous de cette dite barre transversale soit solidement fixée parallèlement au plancher de la dite voiture et à une distance de trois pieds trois pouces du plancher, sous peine d'une amende de vingt chelins pour toute et chaque infraction au présent acte.

Manière de mesurer le bois de chauffage et l'écorce.

2. Aucune voie de bois sur aucune des dites voitures ne sera empilée que de manière à toucher le dessous de la dite barre transversale, et la dite barre transversale sera fixée et maintenue à sa place convenable sur le dessus de chaque charge, tel que plus haut prescrit, avant que la dite voiture ne quitte le bord du bateau ou navire à bord duquel la dite voiture aura pris sa charge, sous peine d'une amende n'excédant pas vingt chelins pour toute et chaque infraction.

Chargement.

3. Les amendes imposées par le présent acte seront appliquées de la même manière et pour l'objet prévu dans le troisième article de l'acte par le présent modifié.

Amendes.



25 VIC., CHAP. 28.

Acte relatif aux corporations.
(*An Act relating to Corporations.*)

[*Passé le 23 avril 1862.*]

QU'IL soit statué par le Lieutenant-gouverneur, le Conseil législatif et l'Assemblée législative, comme il suit :—

Ce qui constitue une corporation :

1. Cinq personnes ou plus, associées entre elles pour toutes fins minières ou manufacturières, ou pour toutes deux, pourront, en signant leurs noms au bas d'un projet d'association, se former en compagnie incorporée, avec un capital social souscrit d'au moins dix mille piastres.

Projet d'association, ce qu'il spécifiera.

2. Le projet d'association spécifiera le nom de la compagnie projetée, son objet, le capital social, et en quel nombre d'actions on se propose de le diviser, ainsi que le montant de chaque action, et la ville ou l'endroit de la province où son bureau ou siège social sera établi.

Formule de projet.

3. Le projet d'association sera rédigé d'après la formule suivante, ou autant que possible de la même manière, selon que les circonstances le permettront, savoir :—

PROJET D'ASSOCIATION DE LA COMPAGNIE DES MOULINS DE
SAINTE-MARIE.

1. Le nom de la compagnie est " La Compagnie des Moulins de Sainte-Marie."

2. Le capital nominal de la compagnie est de £20,000, qui sera divisé en 2,000 actions de dix louis chacune.

3. Le bureau ou siège social sera à _____, dans le comté d'York.

4. L'objet de la compagnie est la manufacture du bois de toute sorte, et de la farine, ainsi que toutes autres choses se rattachant à ces objets.

Nous, les diverses personnes dont les noms suivent, désirons nous former en compagnie, conformément à ce projet d'association, et nous convenons respectivement de prendre dans le capital social de la compagnie le nombre d'actions inscrit en regard de nos noms :—

Noms.	Nombre d'actions.
John Stubbs, de Frédéricton, dans le comté d'York.....	2
Peter Snooks, de Sheffield, dans le comté de Sunbury.....	5
Joseph Titbit, de Stanley, dans le comté d'York.....	6
Simon Dunn, de Northampton, dans le comté d'York.....	4
David Cheek, de Norton, dans le comté de King.....	6
Daté le jour de , A. D. 1862.	

4. Le projet d'association sera déposé au bureau du secrétaire provincial, qui pourra en donner certificat suivant la formule suivante, ou aussi semblable que le permettront les circonstances :—

“Le présent certificat constate que (*ici insérez les noms et les adresses des membres*) ont aujourd'hui déposé à mon bureau un projet d'association pour la constitution d'une compagnie qui sera appelée : (*insérez ici le nom de la compagnie*) dans le but de (*mentionnez ici l'objet*), avec un capital de à diviser en actions de louis chacune, et déclarant que le bureau ou siège social de la dite compagnie sera établi à dans le comté de .

“Daté à Frédéricton, le jour de A. D. 18 .
“ A. B., *Secrétaire provincial.*”

Le secrétaire provincial donnera avis dans la *Royal Gazette* de la délivrance de ce certificat, avec les conditions qu'il contient.

5. Après la délivrance de ce certificat et sa publication dans la *Royal Gazette*, les personnes mentionnées dans le dit projet d'association seront réputées être un corps politique et incorporé sous les nom et raison de pour les fins y spécifiées, et pour ces fins elles auront tous les pouvoirs déclarés inhérents à une corporation par acte de l'Assemblée.

Quand réputée corps constitué.

6. Après la délivrance de ce certificat, les souscripteurs au projet d'association, ou une majorité d'entre eux, pourront convoquer une assemblée de la corporation dans le but d'organiser la corporation, en donnant au moins dix jours d'avis de l'heure et de l'endroit de cette assemblée dans un journal publié dans le comté où est situé le bureau ou siège social de la compagnie, ou s'il n'est pas publié de journal dans ce comté, alors dans la *Royal Gazette*.

Quand les souscripteurs pourront convoquer une assemblée.

7. Nonobstant l'incorporation de toute compagnie sous l'autorité du présent acte, à moins que quinze pour cent du capital social projeté n'aient été versés, pour les fins de la com-

Déchéance s'il n'est pas souscrit 15 p. c. dans les deux ans.

pagnie, dans les deux années à compter de la publication dans la *Royal Gazette* de l'avis du dépôt du projet d'association, et qu'un certificat de ce versement, signé et attesté sous serment par les directeurs ou une majorité d'entre eux, devant un juge de paix, n'ait été déposé au bureau du secrétaire provincial, l'existence de la corporation prendra fin.

Les actionnaires seront responsables des dettes avant le versement de 15 p. c.

8. Les actionnaires seront personnellement responsables de toutes les dettes contractées par la dite corporation avant que les dits quinze pour cent des actions aient été versés, tel que l'exige l'article précédent.

Responsabilité des actionnaires au sujet des actions souscrites.

9. Tout actionnaire dans une corporation semblable sera, jusqu'à concurrence des actions qu'il possèdera, responsable de toute demande de versement ou répartition, faite dans le but de permettre à la compagnie de payer ses dettes et de poursuivre ses opérations, lesquelles pourront être recouvrées par voie de poursuite devant toute cour de juridiction compétente. Le capital social possédé par tout actionnaire dans toute telle compagnie à l'époque d'une demande de versement ou répartition sur des actions, répondra du paiement de ces versements ou répartitions ; et en cas de défaut de paiement de tout versement ou répartition à l'époque où il sera payable, les directeurs sont autorisés à ordonner la vente de telle partie de ses actions qu'ils jugeront nécessaires pour ce paiement, avec intérêt et dépens ; cette vente se fera aux enchères, après au moins trente jours d'avis donné par le président dans quelque journal publié dans le comté où est situé le bureau d'affaires de la corporation, et dans le cas où il ne serait pas publié de journal dans ce comté, alors dans la *Royal Gazette* ; et les actions seront transférées par le président et le secrétaire à l'acheteur, qui aura dès lors droit à un nouveau certificat pour ces actions ; et le produit de cette vente sera affecté au paiement du montant de tel versement ou répartition avec intérêt et les frais, le coût et les dépenses de l'avis de la vente et du transfert, et le solde, s'il en est, sera remis au premier porteur.

Responsabilité pour les dettes.

10. Le capital social et les biens de la corporation seront seuls responsables des dettes et engagements de la compagnie.

Pas de commerce de banque ou d'assurance.

11. Nulle corporation constituée sous l'empire du présent acte ne fera le commerce de banque ou d'assurance.

Preuve de l'existence de la corporation.

12. L'existence de la corporation pourra être prouvée par la production de la *Royal Gazette* contenant l'avis du dépôt du projet d'association ou par le certificat du secrétaire provincial.

Honoraires sur dépôt du projet et du certificat.

13. Un honoraire de quatorze piastres sera payé au secrétaire provincial pour le dépôt du projet d'association, et pour

délivrer et publier le certificat, et un honoraire de seize piastres pour le dépôt du certificat de paiement.

14. Toute telle corporation transmettra annuellement au bureau du secrétaire provincial, pour l'information de la législature, un rapport en triplicata sur l'état réel des affaires de la compagnie, attesté sous serment par le secrétaire et une majorité des directeurs (serment que tout juge de paix est par le présent acte autorisé à faire prêter) et préparé tel qu'il existait le premier lundi de janvier, spécifiant les noms des actionnaires, avec le nombre d'actions possédées par chacun d'eux, le montant du capital social versé, la valeur des immeubles et autres biens de la compagnie, les dettes et obligations de la compagnie, les créances de la compagnie, le montant des dividendes déclarés durant l'année précédente, et le montant net des bénéfices en caisse.

Rapports
annuels, com-
ment faits.

15. Un nombre quelconque d'actionnaires qui posséderont un quart du capital social de telle compagnie, pourront convoquer une assemblée générale des actionnaires dans le but de prendre en considération l'opportunité de dissoudre la compagnie, en donnant au moins trois mois d'avis dans la *Royal Gazette* et dans un journal publié dans le comté où est situé le bureau d'affaires de la compagnie, de l'heure et du lieu de telle assemblée, et de son but; et si à telle assemblée il est décidé de dissoudre la dite compagnie, les actionnaires sont par le présent acte autorisés à prendre les moyens légaux nécessaires pour atteindre ce but; les directeurs alors en exercice prendront des mesures immédiates et efficaces pour clore toutes les affaires de la corporation, pour le paiement de toutes les dettes, pour disposer des biens et répartir entre les actionnaires le capital et les biens qui pourront rester, en proportion de leurs intérêts respectifs.

Autorisation
de convoquer
une assem-
blée pour la
dissolution.



26 VIC., CHAP. 10.

Acte à l'effet de modifier le chapitre 124, titre XXXIV, des Statuts Revisés, *Des Débiteurs insolubles incarcérés.*

(*An Act to amend Chapter 124, Title XXXIV, of the Revised Statutes, "Of Insolvent Confined Debtors."*)

[Passé le 20 avril 1863.]

QU'IL soit statué par le Lieutenant-gouverneur, le Conseil législatif et l'Assemblée législative, comme il suit :—

Ordre de pension ou de libération, comment obtenu.

1. Que toute personne détenue dans une prison ou dans ses limites, pendant une période de six mois, dans toute poursuite civile, pourra demander à tout juge de la cour Suprême, sur affidavit, son élargissement, après avoir donné au préalable quatorze jours d'avis de cette demande, avec copies des affidavits, à la partie adverse ou à son avocat, lequel juge, étant convaincu que le débiteur n'a aucuns biens réels ou personnels pour satisfaire à la dette en tout ou en partie, ou qu'il n'a pas de moyens d'existence, et qu'il a demandé, sans succès, à un juge ou à un juge de paix une allocation hebdomadaire, pourra à sa discrétion signer un ordre soit pour la pension ou pour la libération de ce débiteur, la décision de ce juge étant finale.

Art. 9 du c. 124, titre xxxiv, S. R., abrogé.

2. L'article neuf du chapitre cent vingt-quatre, titre trente-quatre des Statuts Revisés, est par le présent abrogé.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



27 VIC., CHAP. 8.

Acte relatif à l'émission de mandats par les juges de paix, et pour aider les agents de police et constables dans l'exécution de leurs devoirs

(An Act relating to the issuing of Warrants by Justices of the Peace, and in aid of Police Officers and Constables in the execution of their duties.)

[Passé le 11 avril 1864.]

QU'IL soit statué par le Lieutenant-gouverneur, le Conseil législatif et l'Assemblée législative, comme il suit :—

* * * * *

2. Les divers agents de police et constables dans cette province, maintenant élus ou nommés ou qui pourront l'être ci-après, et assermentés dans leurs paroisses, districts ou comtés respectifs, auront le pouvoir et l'autorité, et ils sont par le présent acte individuellement autorisés, lorsqu'ils agiront pour l'exécution régulière de tout mandat ou autre autorisation, écrite ou verbale, ou s'y rattachant légalement en vertu de leur charge comme agents de police ou constables chargés de maintenir la paix, ou de punir ou prévenir toute félonie ou tout délit, ou de prendre sous leur garde toute personne accusée d'avoir commis ou en voie de commettre quelque félonie, délit, ou attendat contre l'ordre, chaque fois qu'il deviendra nécessaire, à raison de toute résistance volontaire ou d'obstacle illégal opposés à ces agents de police ou constables agissant ainsi dans l'exécution régulière de leurs fonctions, de requérir l'aide de toute personne du sexe masculin présente ou à portée de la voix, et qui est âgée de plus de seize ans et de moins de soixante, d'aider et assister, par force physique si c'est nécessaire, tels agents de police ou constables dans l'exécution de leurs devoirs; et si telle personne, lorsqu'elle sera ainsi requise et appelée par tel agent de police ou constable, néglige ou refuse d'aider cet agent de police ou constable, elle sera passible d'une amende n'excédant pas cinq louis, dont le recouvrement se fera par poursuite et qui sera perçue, avec dépens, de la manière prescrite au chapitre cent trente-huit, titre trente-sept des Statuts Révisés, *Des Convictions sommaires*, et remise, lorsqu'elle sera perçue, aux intendants des pauvres de la paroisse dans laquelle l'infraction aura été commise, pour l'usage des pauvres de cette paroisse.

Les agents de police, etc., peuvent demander main-forte aux personnes présentes.

Amende pour refus.



27 VIC., CHAP. 18.

Acte relatif au port de la cité de Saint-Jean.

(*An Act relating to the harbour of the city of Saint John*)

[*Passé le 11 avril 1864.*]

CONSIDÉRANT que certains commissaires nommés par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur en conseil, conformément à une résolution de la Chambre d'assemblée, ont fait, en conséquence de cette nomination, un rapport recommandant, entre autres choses, l'établissement d'une nouvelle délimitation du port de la cité de Saint-Jean, et que le maire, les échevins et la municipalité de la dite cité l'ont demandée par pétition à la législature :

Qu'il soit en conséquence statué par le Lieutenant-gouverneur, le Conseil législatif et l'Assemblée législative, comme il suit :—

Quais, jusqu'ou ils pourront s'étendre dans le port à l'ouest.

Limites du port.

1. A compter de la sanction du présent acte, aucun quai, jetée ou construction d'aucune sorte ou description quelconque, ne sera construit, érigé ou prolongé vers l'ouest dans le port ou havre de la cité de Saint-Jean, sur le côté est de ce port, au delà du bord extérieur ou ouest d'une ligne colorée en rouge et appelée ligne de délimitation du havre, indiquée sur un plan préparé sous la direction de ces commissaires et déposé dans le bureau du greffier de la municipalité de la dite cité, laquelle ligne est décrite comme il suit :—“ Commencant à un point sur la dite ligne indiquée sur le dit plan par la lettre A près de cette ligne (colorée en rouge) sur le prolongement sud de la ligne ouest de la rue Simonds, dans la paroisse de Portland, à une distance de cinq cents pieds du côté sud du chemin du bord de l'eau, appelé le *Straight Shore Road* ; de là en allant vers l'est jusqu'à un point B, éloigné de trente-cinq pieds franc sud à partir du point le plus méridional des quais de messieurs Robert Rankin & Cie ; de là au nord-est jusqu'à un point C, à soixante pieds franc sud de l'extrémité ouest du quai Sainte-Hélène, ainsi appelé ; de là vers l'est jusqu'à ce qu'elle touche un prolongement sud de la ligne est du Long Quai, ainsi appelé, à un point D, éloigné de soixante-cinq pieds du dit quai ; de là vers le nord le long du dit prolongement sud jusqu'au Long Quai à E ; de là commençant à un point G sur un prolongement ouest de la

ligne sud de la rue Union, éloignée de quatre cent soixante et dix pieds de la ligne ouest de la rue Smyth ; de là dans une direction sud-est jusqu'à un point H, sur le devant du quai de l'honorable John Robertson, éloigné de soixante-cinq pieds mesurés le long de la façade du dit quai à partir de son extrémité nord-ouest ; de là en ligne droite jusqu'au coin sud-ouest du quai I de South Market ; de là jusqu'à un point K, éloigné de trente-cinq pieds franc ouest à partir du coin sud-ouest du quai de Merritt ; de là jusqu'au coin sud-ouest du quai de la douane L ; de là en ligne droite jusqu'à un point M, sur un prolongement ouest de la ligne sud du quai de Bonsall, éloigné de trois cent dix pieds du côté ouest de la rue Prince-William ; de là vers le sud par une ligne droite jusqu'à un point N sur la pointe extrême ouest du quai de la Pointe de Reed, là commençant à un point O sur la façade sud du quai de la Pointe de Reed, éloigné de cent quatre-vingts pieds le long de la dite face sud à partir de la ligne ouest de la propriété maintenant occupée par Valentine Graves comme cour à bois ; de là jusqu'à un point P, éloigné de six cents pieds du côté ouest de la rue Charlotte, sur un prolongement de la ligne du côté nord du brise-lame ; de là vers l'organeau dans le Sunken-Rock jusqu'à un point Q, où la dite ligne recoupe un prolongement sud de la ligne est de la rue Germain, à une distance de deux cent quatre-vingt-dix pieds au sud de l'extrémité sud du brise-lame actuel."

2. A compter de la sanction du présent acte, aucun quai, jetée ou autre construction d'aucune sorte ou description quelconque, ne sera construit, érigé ou prolongé vers l'est dans le port de la cité de Saint-Jean, sur le côté ouest de ce port, au delà du bord extérieur ou est d'une ligne colorée en rouge et appelée ligne du port, indiquée sur le plan susdit, préparé sous la direction des dits commissaires et déposé dans le bureau du greffier de la municipalité de la dite cité comme susdit, laquelle ligne, sur le côté ouest du dit port, est décrite comme il suit :—“ Commencant à un point sur la dite ligne indiqué sur le dit plan par la lettre S près de cette ligne (colorée en rouge), sur un prolongement nord-est de la ligne du côté sud-est de Rodney Slip, éloigné de mille six cent soixante pieds de la ligne nord-est de la rue Union ; de là dans une direction sud jusqu'à un point T, sur un prolongement est de la ligne sud de la rue Protection, éloigné de cent quinze pieds à partir de la façade est du brise-lame qui s'y trouve ; de là jusqu'à un point U, à cent pieds franc est de la culée la plus à l'est du phare de la Balise.”

Jusqu'ou les
quais pour-
ront s'érendra
à l'est.

Limites du
port.

3. Tous les quais qui seront construits en deçà ou sur le côté est de la dite ligne du côté est du port, ou en deçà ou sur le côté ouest de la dite ligne du côté ouest du dit port, seront en pièces de bois équarries et serrées les unes contre

Quais, com-
ment cons-
truits.

les autres, afin d'empêcher les pierres, les déchets ou le gravier de tomber dans le port ; et l'on ne permettra l'usage d'aucun remplage dans ces constructions à part de la pierre ; et le dessus de ces quais sera couvert de bon bois de pin ou d'épinette sain, d'au moins six pouces d'épaisseur ; et ces quais, jusqu'à une distance de soixante pieds de leurs façades respectives, seront toujours maintenus libres et ouverts, afin que les vaisseaux y abordent pour être réparés ou y charger et décharger ; et il ne sera en aucun temps construit aucune maison, magasin ou bâtiment d'aucune sorte sur les dits espaces ainsi réservés par le présent acte ; et on ne permettra de laisser aucun bois ou marchandises d'aucune sorte sur cet espace pendant plus de vingt-quatre heures.

Les propriétaires de terrains entre les rues Duke et St. James pourront construire des quais à certaines conditions.

4. Considérant qu'il serait très avantageux pour les propriétés faisant face sur cette partie du port de la cité de Saint-Jean située entre les rues Duke et St. James, et que le port serait bien plus commode pour charger et décharger les marchandises si l'on y traçait une rue pour prolonger la rue Saint-John ou Water,—il ne sera permis à aucun des propriétaires de ces terrains de construire ou d'autoriser de construire aucun quai, jetée ou autre construction sur la grève ou les battures entre la ligne de marée basse et la ligne limitant le prolongement des quais y décrits, à moins que ce propriétaire ou ces propriétaires n'aient au préalable transféré au maire, aux échevins et à la municipalité de la dite cité, un espace d'au moins cinquante pieds de largeur à travers sa ou ses propriétés, terrains ou battures, pour la seule et unique fin de prolonger la rue Saint-John ou Water de la rue Duke à la rue Saint-James comme susdit ; mais ce proviso ne donnera pas à tel propriétaire le droit de bâtir jusqu'à la ligne du port en cédant l'espace ci-haut mentionné.

Proviso.

Partie de l'acte 3 V., abrogée.

5. L'acte passé dans la troisième année du règne de Sa Majesté actuelle, intitulé: *An Act to limit the extent and regulate the building of wharves on the eastern side of the harbour of Saint John*, est par le présent abrogé, excepté en tant que cette abrogation pourrait affecter les droits légaux ou équitables de qui que ce soit, sous l'autorité et en vertu de baux, contrats ou conventions faits jusqu'à ce jour avec le maire, les échevins et la municipalité de la cité de Saint-Jean, pour lesquelles fins le dit acte, nonobstant toute disposition du présent acte à ce contraire, continuera d'avoir pleine vigueur et effet.



28 VIC., CHAP. 6.

Acte relatif au mariage et au divorce.

(*An Act relating to Marriage and Divorce.*)

[*Passé le 8 juin 1865.*]

QU'IL soit statué par le Lieutenant-gouverneur, le Conseil législatif et l'Assemblée législative, — Que tous les affidavits et serments à prêter et à faire prêter dans toute affaire actuellement pendante ou qui pourra l'être dans la Cour de Divorce et des Causes Matrimoniales, de même que dans toutes les poursuites ou procédures pour obtenir un divorce ou la nullité du mariage pendantes devant la cour du Gouverneur et du Conseil (dans lesquelles la preuve a été prise et examinée avant le neuvième jour d'avril, A.D. 1860), pourront être prêtés entre les mains de tout commissaire chargé de recevoir les affidavits devant être lus dans la cour Suprême.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



28 VIC., CHAP. 21.

Acte à l'effet de protéger l'original.
(*An Act for the protection of Moose.*)

[Passé le 8 juin 1865.]

QU'IL soit statué par le Lieutenant-gouverneur, le Conseil législatif et l'Assemblée législative, comme il suit :—

* * * * *

Exportation
de peaux dé-
fendue ; saisie
des peaux.

8. Il est par le présent défendu d'exporter ou d'emporter hors de cette province aucune peau d'original quelconque, et toutes peaux d'originaux trouvées en la possession de qui que ce soit seront passibles de saisie et confiscation de la manière ci-après mentionnée, à moins que la personne ou les personnes réclamant ces peaux ne produisent un certificat (A) de quelque juge de paix de Sa Majesté pour le comté, appuyé par le témoignage ou l'examen sous serment de la personne qui les réclame, que ces peaux d'originaux n'étaient pas destinées à l'exportation, ou à être emportées hors de la province, et que cette personne ou ces personnes n'ont pas tué les originaux sur lesquels les dites peaux ont été prises, contrairement aux dispositions du présent acte, dans les douze mois précédant immédiatement la date de ce certificat.

Préfets auto-
risés à saisir
les peaux.

9. Le préfet du comté, ses députés, ou le préfet de la paroisse, tous les employés du revenu, les juges de paix et les constables, et tous et chacun d'eux, sont par le présent autorisés et ont le pouvoir de saisir toutes les peaux d'originaux trouvées en la possession de toute personne contrairement aux dispositions du présent acte, et ils se rendront de suite devant un juge de paix résidant près du lieu de la saisie, pour les faire confisquer et condamner ; tel juge de paix est requis d'entendre les parties, après avoir donné à la partie entre les mains de laquelle on a pris ces peaux, six jours d'avis de cette audition, d'une manière sommaire, et s'il est convaincu que l'original a été tué contrairement aux dispositions du présent acte, il condamnera les dites peaux, et ordonnera de les vendre, et le produit, déduction faite des frais de la condamnation, sera payé de la manière prescrite par le sixième article du présent acte.

10. Si le propriétaire de peaux d'originaux saisies n'est pas connu, alors, dans ce cas, le juge de paix, sur demande du préfet du comté, de ses députés, ou du préfet de la paroisse, fera annoncer les peaux ainsi saisies dans deux endroits publics dans sa paroisse, pendant au moins dix jours, et si le propriétaire ne présente pas de réclamation dans le temps mentionné, le dit juge de paix condamnera et confisquera les dites peaux et en ordonnera la vente, et le produit sera appliqué, déduction faite des frais de condamnation et de vente, de la manière susdite, et il enregistra cette condamnation dans un registre tenu à cet effet.

Si le propriétaire des peaux saisies est inconnu, les peaux seront annoncées et vendues si elles ne sont pas réclamées.

* * * * *

FORMULE A.

Je certifie par les présentes que A. B., dans la paroisse de _____, dans le comté de _____ dans la province du Nouveau-Brunswick, a produit devant moi une (ou deux, suivant le cas) peau d'original, et a présenté à ma satisfaction des témoignages que cette peau n'était pas destinée à l'exportation, et que cet original a été tué par lui, et qu'il n'a pas tué l'original sur lequel il a pris cette peau, contrairement aux dispositions de l'acte intitulé : *Acte à l'effet de protéger l'original.*

Daté le _____ jour de _____ 18 _____

C. D.,
Juge de paix.



29 VIC., CHAP. 22.

Acte à l'effet de remettre en vigueur et proroger un acte intitulé: "Acte concernant la réglementation des sociétés de construction."

(*An Act to revive and continue an Act intituled: "An Act for the regulation of the Benefit Building Societies."*)

[Passé le 16 avril 1866.]

CONSIDÉRANT que l'acte de l'Assemblée fait et passé dans la dixième année du règne de Sa Majesté actuelle, intitulé: *Acte concernant la réglementation des sociétés de construction*, a été abrogé par le chapitre cent soixante-deux, titre quarante et un des Statuts Révisés: *De la promulgation et de l'abrogation des statuts*; et considérant qu'à l'époque de l'abrogation du dit acte, la société dite *The New Brunswick Benefit Building Society and Savings Fund* était en existence, mais qu'elle a depuis cessé ses opérations et que diverses hypothèques consenties en faveur des syndics de la dite société ont été annulées; et considérant que depuis l'abrogation du dit acte, la société dite *The St. John Building Society and Investment Fund* a été formée et a existé pendant quatre ans et plus; et considérant qu'il est à propos d'encourager et de protéger les sociétés communément appelées sociétés de construction et les propriétés obtenues par leur entremise en cette province:

Qu'il soit en conséquence statué par le Lieutenant-gouverneur, le Conseil législatif et l'Assemblée législative, comme il suit:—

Acte 10 V., c.
83, remis en
vigueur.

1. Le dit acte de l'Assemblée, fait et passé dans la dixième année du règne de Sa Majesté actuelle, intitulé: *Acte concernant la réglementation des sociétés de construction*, sera et est par le présent remis en vigueur et déclaré être en pleine vigueur et effet, à compter de la sanction du présent acte.

La société de
construction
de St. Jean
protégée par
le dit acte.

2. La société actuellement établie ou existant dans la cité de Saint-Jean sous les nom et raison de *The Saint John Building Society and Investment Fund*, et toutes les autres sociétés de construction qui seront à l'avenir établies dans cette province, auront droit de jouir de la protection et des avantages du dit acte remis en vigueur.

3. Toute les délibérations et transactions de la dite *New Brunswick Benefit Building Society and Savings Fund*, et de la *Saint John Building Society and Investment Fund*, et celles qui s'y rattachent, depuis l'abrogation du dit acte par le présent remis en vigueur (en tant qu'elles auront été conformes aux dispositions du dit acte), seront et seront considérées comme étant et ayant été aussi valables et effectives sous tous les rapports que si le dit *Acte concernant la réglementation des sociétés de construction* n'avait pas été abrogé, mais avait continué d'être en vigueur jusqu'à la sanction du présent acte ; et toutes les hypothèques annulées par les syndics alors en exercice de la *New Brunswick Benefit Building Society and Savings Fund*, conformément aux règles de la dite société et du dit acte par le présent remis en vigueur, seront considérées avoir été dûment annulées et purgées ; et les règles et règlements adoptés par les membres de la dite *Saint John Building Society and Investment Fund* (en tant qu'ils seront conformes aux termes du dit acte remis en vigueur), seront considérés avoir été et continueront d'être et de rester en pleine vigueur et effet ; les officiers de la dite société continueront respectivement d'exercer leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils soient déplacés et d'autres nommés à leur place conformément aux dites règles ; et tous les deniers, garanties de deniers, livres, écrits, biens et effets appartenant à la dite société, ou faits ou pris en son nom ou au nom de ses syndics, seront dévolus aux personnes agissant maintenant comme syndics de la dite *Saint John Building Society and Investment Fund*, pour l'usage et le bénéfice et sujet aux obligations de la dite société, et ainsi de temps à autre aux syndics successifs de cette société ; et les dites garanties seront sous tous rapports valables et effectives suivant leur teneur ; et la dite *Saint John Building Society and Investment Fund* sera, à compter de son début, considérée et regardée comme ayant été et sera à l'avenir une société de construction valide aux termes du dit acte par le présent remis et maintenu en vigueur.

Choses faites par la société de construction du Nouveau-Brunswick, etc., déclarées valides.



30 VIC. (1867), CHAP. 10.

Acte à l'effet d'établir des cours de comté.

(*An Act to establish County Courts.*)

[Passé le 17 juin 1867.]

QU'IL soit statué par le Gouverneur, le Conseil législatif et l'Assemblée législative, comme il suit :—

* * * * *

Pouvoirs des cours et des juges au sujet des débiteurs insolubles incarcérés, en fuite, cachés ou absents.

32. Les diverses cours de comté et les juges respectifs de ces cours auront et exerceront tous les pouvoirs et l'autorité conférés à la cour Suprême ou aux juges de cette cour, respectivement, par le chapitre cent vingt-quatre, titre trente-quatre des Statuts Revisés, *Des débiteurs insolubles incarcérés*, et le chapitre cent vingt-cinq, titre trente-quatre des Statuts Revisés, *Of Absconding, Concealed and Absent Debtors*, et aussi par un acte fait et passé dans la vingt-sixième année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, chapitre dix, intitulé : *Acte à l'effet de modifier le chapitre 124, titre XXXIV, des Statuts Revisés, " Des débiteurs insolubles incarcérés,"* et de tout autre acte ou tous autres actes qui les modifient.

* * * * *

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



30 VIC. (1867), CHAP. 29.

Acte à l'effet de modifier la vingt-cinquième Victoria, chapitre 28, intitulé : *Acte relatif aux corporations* :

(An Act in amendment of twenty-fifth Victoria, chapter 28, intituled "An Act relating to Corporations.")

[Passé le 17 juin 1867.]

QU'IL soit décrété par le Gouverneur, le Conseil législatif et l'Assemblée législative,—Que le serment prescrit par le septième article du dit acte, dans le cas où les directeurs y mentionnés, ou une majorité d'entre eux, résideraient dans un pays étranger ou ailleurs en dehors de la province du Nouveau-Brunswick, pourra être fait et prêté devant aucune des personnes ou des autorités dûment autorisées par les lois de cette province à recevoir les attestations d'actes, ou à recevoir les affidavits devant servir dans les cours ou procédures légales en cette province ; et le certificat exigé par cet article pourra être déposé en aucun temps dans les deux ans qui suivront le paiement des dits quinze pour cent y mentionnés.

Qui fera prêter serment aux directeurs non-domiciliés.

Dépôt du certificat.



30 VIC. (1867), CHAP. 34.

Acte à l'effet de modifier le chapitre 116, titre XXX des Statuts Révisés, *Des lettres de change, billets et droits d'action* ; et aussi l'acte 12 Victoria, chapitre 39, s'y rapportant.

(*An Act to amend chapter 116, title XXX, of the Revised Statutes, "Of Bills, notes and choses in action ;" also, Act 12th Victoria, chapter 39, relating thereto.*)

[Passé le 17 juin 1867.]

QU'IL soit statué par le Gouverneur, le Conseil législatif et l'Assemblée législative, comme il suit :—

Billets, etc., non payables en argent, tenus comme preuve *primâ facie* de valeur.

I. Que tous les billets, traites ou ordres par écrit pour une somme certaine payable autrement qu'en argent, seront censés et tenus *primâ facie* comme signifiant qu'ils sont donnés pour valable considération, de la même manière que les billets à ordre pour le paiement de deniers.

* * * * *

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



ACTES
DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE.

STATUTS REVISÉS.

LOI DE LA COLONIE AUTREFOIS DISTINCTE
DE L'ILE VANCOUVER.

N° 13.

Acte à l'effet de refondre en un seul acte certaines dispositions ordinairement insérées dans les actes autorisant l'expropriation de terrains pour des entreprises d'une nature publique. A D. 1863.

(An Act for Consolidating in one Act certain provisions usually inserted in Acts authorizing the taking of Lands for undertakings of a Public nature)

[25 février 1863.]

CONSIDÉRANT qu'il est à propos d'établir certaines conditions et dispositions en conformité desquelles les terrains nécessaires pour des entreprises ou travaux d'une nature publique pourront être acquis, ainsi que la manière d'obtenir un dédommagement pour ces terrains; et considérant que par un acte passé par le parlement impérial dans la huitième année du règne de Sa Majesté actuelle, intitulé: *The Land Clauses Consolidation Act, 1845*, les dispositions ordinairement insérées dans les actes du parlement concernant l'acquisition des terrains nécessaires pour des entreprises ou travaux d'une nature publique, ont été comprises dans un seul acte général, et que par cet acte il a été décrété que le dit *Land Clauses Consolidation Act, 1845*, s'appliquerait à chaque entreprise autorisée par tout acte qui serait passé à l'avenir et autoriserait l'achat ou l'expropriation de terrains pour cette entreprise, et que le dit *Land Clauses*

Consolidation Act, 1845, serait incorporé dans cet acte; et considérant qu'il a aussi été décrété que toutes les clauses et dispositions du dit *Land Clauses Consolidation Act*, 1845, (excepté en ce qu'elles seraient formellement modifiées ou exceptées par tout tel acte) s'appliqueraient à l'entreprise par cet acte autorisée, en tant qu'elles seraient applicables à cette entreprise, et que, de même que les clauses et dispositions de tout autre acte devant être incorporé dans tel acte, elles feraient partie de cet acte et seraient interprétées avec lui comme formant un seul et même acte;

Et considérant qu'il est à propos que le dit *Land Clauses Consolidation Act*, 1845, s'applique aux entreprises ou travaux d'une nature publique dans l'île de Vancouver et ses dépendances, à l'exception des endroits où cet acte sera inapplicable à raison de la différence des circonstances locales :

A ces causes, Son Excellence le Gouverneur, au nom de Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative, décrète ce qui suit :—

* * * * *

Le taux d'intérêt sera de 12 au lieu de 5 p. c.

12. Le taux d'intérêt payable sous l'autorité de l'article quatre-vingt-cinq du *Land Clauses Consolidation Act*, 1845, sera de douze pour cent par année, au lieu de cinq pour cent par année.

* * * * *

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine



LOIS DE LA COLONIE AUTREFOIS DISTINCTE
DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.

N° 46.

Proclamation de Son Excellence JAMES DOUGLAS, compa- A.D. 1863.
gnon du très honorable ordre du Bain, Gouverneur et
commandant en chef de la Colombie-Britannique et de
ses dépendances, vice-amiral d'icelle, etc., etc.

[18 mai 1863.]

CONSIDÉRANT que sous l'autorité et en vertu d'un acte
du parlement fait et passé en sa session tenue dans
les vingt et unième et vingt-deuxième années du règne de
Sa Majesté la Reine Victoria, intitulé: *An Act to provide for
the Government of British Columbia*, et par une commission
revêtue du grand sceau du Royaume-Uni de la Grande-
Bretagne et d'Irlande, moi, James Douglas, j'ai été nommé
gouverneur de la colonie, et ai été autorisé à rendre, au
moyen d'une proclamation revêtue du sceau public de la
dite colonie, des lois, prescriptions et ordonnances pour la
paix, l'ordre et le bon gouvernement de cette colonie;

Et considérant qu'il s'est élevé des doutes si la proclama-
tion faite et approuvée le dix-neuvième jour de novembre
mil huit cent cinquante-huit, introduisait dans la colonie les
lois en vigueur en Angleterre relativement à la sanctifica-
tion du dimanche;

Et considérant que pour que ce jour soit mieux sanctifié,
il est à propos de lever tous ces doutes:

A ces causes, je déclare, proclame et décrète ce qui suit:—

1. Les lois établies par statuts et autrement, et la pénalité
pour les faire observer, telles qu'actuellement existantes et
en vigueur en Angleterre pour la stricte observance du Jour
du Seigneur, communément appelé dimanche, et qui sont
mentionnées dans l'annexe du présent, seront censées et répu-
tées avoir été comprises dans la proclamation faite et ap-
prouvée le dix-neuvième jour de novembre mil huit cent
cinquante-huit, et avoir pleine vigueur et effet dans la colo-

Déclare en
vigueur ici
les lois an-
glaises con-
cernant le
dimanche.

nie, avec et sous les mêmes peines, *mutatis mutandis*, à tous égards, que si ces lois avaient été spécialement mentionnées et décrétées dans la dite proclamation du dix-neuvième jour de novembre mil huit cent cinquante-huit.

Annexe. 2. L'annexe ci-jointe sera réputée faire partie du présent acte.

Titre abrégé. 3. Le présent acte pourra être cité sous le titre : *Acte concernant la sanctification du dimanche, 1863.*

ANNEXE

MENTIONNÉE DANS L'ACTE QUI PRÉCÈDE.

1 Car. 1, c. 1, en tant qu'il est applicable à la dite colonie.

3 Car. 1, c. 1, en tant qu'il est applicable à la dite colonie.

29 Car. 2, c. 7, en tant qu'il est applicable à la dite colonie.

Tout ce qui, dans 1 et 2 Guillaume IV, c. 32, art. 3, défend de tuer ou chasser le gibier le dimanche ou le jour de Noël, sous peine d'une amende de cinq louis et des frais de conviction.

11-12 Vic., c. 49, en tant qu'il est applicable à la dite colonie.

13 Vic., c. 23, abrogeant 27 Henri VI, c. 5, en tant qu'il est applicable à la dite colonie.



N° 65.

Ordonnance à l'effet de modifier la loi concernant les A.D. 1866.
compagnies à fonds social.

(*Au Ordinance to amend the Law relating to Joint Stock
Companies.*)

Les articles 8, 9 et 10 sont propres à la province. L'acte Modifiée et
entier est abrogé par l'annexe A des Statuts Révisés du Canada étendue à
en tant qu'il a trait à l'insolvabilité ou à la liquidation des P. I. V. par
compagnies, à la liquidation desquelles a pourvu le parlement No. 129.
du Canada.

[8 mars 1866.]

CONSIDÉRANT qu'il est à propos que les lois concernant Préambule.
la constitution, la réglementation et la liquidation des
compagnies de commerce et autres associations soient refon-
dues et modifiées : A ces causes, le Gouverneur de la Colom-
bie-Britannique, par et avec l'avis et le consentement de son
Conseil législatif, décrète ce qui suit :—

1. Le *British Columbia Joint Stock Companies' Act*, et la Abrogation
Mining Joint Stock Companies Ordinance, 1864, sont par le de certains
présent abrogés. actes de 1864.

2. A dater de la sanction de la présente ordonnance, l'acte L'acte impé-
du parlement impérial, passé dans les vingt-cinquième et rial—The
vingt-sixième années du règne de Sa Majesté la Reine Vic- Companies
toria, chapitre quatre-vingt-neuf, intitulé : *The Companies Act, 1862*—en
Act, 1862,—(l'Acte des compagnies, 1862),—aura, autant que vigueur.
faire se pourra, et excepté en ce qu'il est ci-après changé et
modifié, force de loi dans cette colonie.

3. L'expression " la cour," telle qu'elle est employée dans Signification
le dit acte, signifiera, au lieu de l'interprétation qui lui est de l'expres-
donnée dans l'article quatre-vingt-un du dit acte, la cour sion " la
Suprême de justice civile de la Colombie-Britannique; et cour."
tout juge de la cour en dernier lieu mentionnée aura et
exercera tous les pouvoirs conférés, dans et par le dit acte,
au lord chancelier et au vice-chancelier.

4. Le pouvoir donné aux compagnies d'autoriser toute Pouvoir
personne, comme procureur, à exécuter des actes en leur nom, d'exécuter
des actes en

dehors du
Royaume-
Uni.

en tout endroit en dehors du Royaume-Uni, s'appliquera à l'exécution des actes dans cette colonie, et cette autorisation comprendra la faculté, pour les compagnies dans cette colonie, d'autoriser un procureur à faire et passer des actes en leur nom dans le Royaume-Uni.

Même droits
qu'en Anglc-
terre.

5. Tous les honoraires payables sous l'empire de la présente ordonnance seront les mêmes que ceux payables sous l'empire de l'*Acte des compagnies*, 1862; mais ces honoraires devront être perçus en la manière ordinaire, et non au moyen de timbres, et seront versés au trésor de la colonie, pour l'usage de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs.

Secrétaire de
la colonie
substitué au
Conseil du
Commerce.

6. Jusqu'à ce qu'une autre ou d'autres personnes soient nommées à cet égard par le Gouverneur, le secrétaire de la colonie de la Colombie-Britannique aura et exercera tous les pouvoirs et fonctions du Conseil du Commerce, mentionnés dans le dit acte. Le liquidateur officiel y mentionné sera nommé par la dite cour Suprême de justice civile.

Avis devant
être publiés.

7. Les avis dont le dit acte prescrit la publication dans les gazettes et journaux y mentionnés, devront, au lieu de cela, être publiés dans la gazette du gouvernement, et dans les autres journaux qu'il pourra être prescrit.

* * * * *

Règlements
du 25 nov.
1862 en vi-
gueur ici.

11. Les règlements généraux à l'effet de régler la pratique et le mode de procédure sous l'autorité de la présente ordonnance dans cette colonie, seront ceux de la Haute cour de Chancellerie d'Angleterre, en date du vingt-cinquième jour de novembre 1862; mais le juge de la cour Suprême de justice civile de la Colombie-Britannique pourra, sauf ratification de la part du Gouverneur, les modifier ou changer au besoin.

Titre abrégé.

9. La présente ordonnance pourra être citée sous le titre: *L'Ordonnance des Compagnies*, 1866.

OTTAWA: Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine



LOIS DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE APRÈS
SON UNION AVEC L'ILE VANCOUVER.

N° 74.

Ordonnance à l'effet de pourvoir à la prestation des ser- A.D. 1867.
ments et à l'audition des témoins en certains cas.

*(An Ordinance to provide for the taking of Oaths and admission
of Evidence in certain cases.)*

[15 mars 1867.]

CONSIDÉRANT qu'il est à propos de pourvoir à la presta- Préambule.
tion des serments et à l'audition des témoins en certains
cas, et de les assimiler dans toutes les parties de la Colombie-
Britannique: A ces causes, le Gouverneur de la Colombie-
Britannique, par et avec l'avis et le consentement de son
Conseil législatif, décrète ce qui suit:—

* * * * *

5. Dans toute action civile, ou lors de toute enquête, ou Témoignages
dans l'investigation de toute matière ou plainte ou autre- non donnés
ment, ou dans tout procès pour un crime ou délit quelconque, sous serment
ou commis par quelque personne que ce soit, toute cour, ou par des Sau-
tout juge, coroner, commissaire des mines d'or ou autre vages, rece-
commissaire, ou juge de paix, pourra, à sa discrétion, rece- vables en cer-
voir le témoignage de tout aborigène, ou naturel de sang tains cas.
mêlé, du continent de l'Amérique du Nord ou des îles adja-
centes, étant une personne incivilisée, dépourvue de la con-
naissance de Dieu et de toute croyance positive en religion
ou en un avenir de récompenses et de peines, sans faire
prêter le serment ordinaire à cet aborigène ou naturel de
sang mêlé, après son affirmation ou déclaration solennelle
de dire la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité, ou
avec tout autre formalité qui pourra être approuvée par cette
cour, ou ce juge, coroner, commissaire des mines d'or ou
autre commissaire, ou juge de paix.

6. Mais dans le cas de toute procédure de la nature d'une Témoignage
enquête préliminaire, le témoignage ou la déposition de tout d'un Sauvage,
tel aborigène, ou naturel de sang mêlé comme susdit, devra comment
reçu.

être en substance couché par écrit et signé d'une marque par la personne qui le ou la donnera, et attesté par la signature ou la marque de la personne servant d'interprète, s'il en est employé, ainsi que du coroner, juge de paix ou personne devant laquelle cette déposition ou ce témoignage sera donné.

Avertissement préliminaire.

7. La cour, ou le juge, coroner, commissaire des mines d'or ou autre commissaire, ou juge de paix, devra, avant de recevoir aucun tel témoignage ou déposition, ou de procéder à aucun tel interrogatoire, prévenir tout tel aborigène, ou naturel de sang mêlé, ainsi que susdit, qu'il sera passible de punition s'il ne dit pas la vérité.

La déposition d'un Sauvage fera foi.

8. La déposition ou l'interrogatoire par écrit, fait, reçu et attesté en la manière susdite, de tout tel aborigène, ou naturel de sang mêlé ainsi que susdit, étant une des personnes incivilisées ci-dessus désignées, pourra être légalement lu et reçu comme preuve lors de l'audition de toute cause civile ou criminelle dans la colonie, lorsque dans de semblables circonstances l'affidavit, l'interrogatoire, la déposition, ou l'aveu de toute autre personne pourrait être légalement lu et reçu comme preuve.

* * * * *

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



N° 85.

Ordonnance à l'effet de rendre uniforme et de modifier la A. D. 1867.
loi prohibant la vente ou le don de liqueurs enivrantes
aux Sauvages.

*(An Ordinance to assimilate and amend the Law prohibiting
the sale or gift of Intoxicating Liquor to Indians.)*

[2 avril 1867.]

CONSIDÉRANT qu'il est à propos de rendre uniforme Préambule.
dans toutes les parties de la colonie de la Colombie-
Britannique la loi prohibant la vente ou le don de liqueurs
enivrantes aux Sauvages, et de modifier cette loi :

Qu'il soit statué par le Gouverneur de la Colombie-Bri-
tannique, avec l'avis et le consentement de son Conseil légis-
latif, comme il suit :—

* * * * *

10. Tout officier de douane, ou tout surintendant ou ins-
pecteur de police, ou tout autre officier spécialement nommé
à cette fin par le Gouverneur, ou tout officier en activité de
la marine de Sa Majesté, pourra, à sa discrétion, visiter et
fouiller tout navire, bateau, canot ou autre vaisseau soup-
çonné de contenir de la boisson enivrante à l'usage des
Sauvages, pour voir s'il s'y trouve des liqueurs fermentées,
spiritueuses ou enivrantes, et, s'il y a raisonnablement lieu
de ce faire, le détenir et saisir, et l'amener à tout port ou
endroit convenable dans les limites de la dite colonie, pour
les fins d'investigation et d'adjudication ; et tout patron d'un
navire, bateau, canot ou autre vaisseau ayant à bord de son
navire, bateau, canot ou autre vaisseau, des liqueurs fermen-
tées, spiritueuses ou enivrantes dont il ne pourra justifier
la possession d'une manière satisfaisante, encourra et paiera
une amende n'excédant pas mille piastres ; et toutes telles
liqueurs fermentées, spiritueuses ou enivrantes en dernier
lieu mentionnées seront confisquées.

Perquisition à
bord des na-
vires, etc.

11. Nul bâtiment, bateau, canot ou autre vaisseau ayant
des liqueurs fermentées, spiritueuses ou enivrantes à bord
ne quittera aucun port de la colonie de la Colombie-Britanni-
que pour aucune partie de la côte de cette colonie, ni pour
un port ou point de la côte de l'Amérique Russe, ou situé au
nord de cette côte, sans que le patron de ce bâtiment, bateau,
canot ou autre vaisseau fasse, dans les termes de la formule
marquée 1 dans l'annexe de la présente ordonnance, une

A quelles
conditions
des liqueurs
pourront être
expédiées à la
côte nord-
ouest.

déclaration énonçant les quantités, l'espèce et la destination des liqueurs telles que susdites qui pourront être à son bord, et obtienne de l'officier de douane, au port de départ, un permis l'autorisant à porter ces liqueurs,—lequel permis pourra être d'après la formule marquée 2 dans la dite annexe. Le Gouverneur pourra néanmoins exempter tout bâtiment de l'opération du présent article de la présente ordonnance, chaque fois qu'à son avis les circonstances seront de nature à rendre cette exemption à propos et désirable.

ANNEXE.

FORMULE 1.

Connaissance pour liqueurs fermentées, spiritueuses ou enivrantes.

Nom et désignation du navire, bateau, canot ou autre bâtiment.	S'il est anglais ou étranger; s'il est étranger, de quel pays.	Nom du capitaine.	Port ou lieu de destination.	Quantité et espèce de liqueurs à bord.	A qui envoyées en consignation, ou si c'est pour l'usage du bâtiment.
--	--	-------------------	------------------------------	--	---

Je déclare que les déclarations faites dans ce connaissance sont exactes.

(Signé) _____

Capitaine du bâtiment ci-dessus.

[Lieu du congé.]

Daté ce _____ jour de _____, 18 .

FORMULE 2.

Permission de transporter des liqueurs fermentées, spiritueuses ou enivrantes.

Nom et désignation du navire, bateau, canot ou autre bâtiment.	S'il est anglais ou étranger; s'il est étranger, de quel pays.	Nom du capitaine.	Port ou lieu de destination.	Quantité et espèce de liqueurs à bord.	A qui envoyées en consignation, ou si c'est pour l'usage du bâtiment.
--	--	-------------------	------------------------------	--	---

Il est par le présent permis de transporter aux destinations et pour les fins ci-dessus désignées, les liqueurs fermentées, spiritueuses ou enivrantes ci-dessus spécifiées.

(Signé) _____

[Nom et désignation du fonctionnaire.]

[Lieu du congé.]

Daté ce _____ jour de _____, 18 .



N^o 89.

Ordonnance à l'effet de régler la célébration du mariage. A.D. 1867.
(An Ordinance to regulate the Solemnization of Marriage)

[2 avril 1867.]

CONSIDÉRANT qu'il est à propos de rendre uniformes dans toutes les parties de la colonie de la Colombie-Britannique les lois réglant la célébration du mariage :

Qu'il soit statué par le Gouverneur de la Colombie-Britannique, avec l'avis et le consentement de son Conseil législatif, comme il suit :—

* * * * *

19. Mais dans toutes choses concernant le mode de célébration du mariage, ou sa validité, ainsi que la capacité des personnes sur le point de contracter mariage, et le consentement des tuteurs ou des parents, ou de toute personne dont le consentement sera nécessaire pour la validité de ce mariage, la loi d'Angleterre prédominera, sous réserve, néanmoins, des dispositions de la présente ordonnance.

Dans les choses auxquelles il n'est pas par le présent pourvu la loi d'Angleterre prédominera.

20. Le père, s'il est vivant, de toute partie âgée de moins de vingt et un ans,—telle partie n'étant pas un veuf ni une veuve,—ou, si le père est décédé, le tuteur ou les tuteurs légalement nommés à la personne de la partie ainsi mineure, ou l'un d'eux,—et, dans le cas où il n'y aurait pas de tuteur ou tuteurs, la mère de cette partie, si elle n'est pas mariée,—et, s'il n'y a pas de mère non-mariée, alors le tuteur ou les tuteurs à la personne nommés par la cour de Chancellerie, s'il en est, ou quelqu'un d'entre eux, pourra ou pourront donner son ou leur consentement au mariage de cette partie ; et pareil consentement est par le présent requis pour le mariage de telle partie ainsi mineure, à moins qu'il n'y ait pas de personne autorisée à donner ce consentement.

Qui pourra donner son consentement.

21. Si le père de la partie ou les pères des parties ainsi mineures devant contracter mariage n'est ou ne sont pas *compos mentis* ou se trouvent par delà les mers,—ou si le tuteur ou les tuteurs, la mère ou les mères, ou quelqu'un d'entre eux, dont le consentement est ainsi que susdit rendu

Si le consentement est injustement refusé.

nécessaire au mariage de cette partie ou de ces parties, n'est ou ne sont pas *compos mentis*, ou sont quelque part au delà des mers, ou injustement ou pour des motifs déraisonnables refuse ou refusent son ou leur consentement à un mariage convenable,—il sera et pourra être alors loisible à toute personne désireuse de se marier, en aucun des cas ci-dessus mentionnés, de s'adresser par requête à un juge de la cour Suprême de justice civile, qui déclarera judiciairement que ce mariage est convenable ; et cette décision judiciaire sera censée et réputée être aussi valide et effective à toutes fins et intentions que si le père, le tuteur ou les tuteurs, ou la mère de la personne présentant cette requête avait ou eussent consenti à ce mariage.

* * * * *

OTTAWA: Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



N^o 116,

Ordonnance à l'effet de modifier la loi de société.
(An Ordinance to amend the law of partnership.)

A.D. 1869.

[10 mars 1869.]

CONSIDÉRANT qu'il est à propos de modifier la loi concernant les sociétés :

Qu'il soit statué par le Gouverneur de la Colombie-Britannique, avec l'avis et le consentement de son Conseil législatif, comme il suit :—

* * * * *

[2. L'avance de deniers, sous forme de prêt, à une personne engagée ou sur le point de s'engager dans quelque commerce ou entreprise, sur un contrat passé avec cette personne, portant que le prêteur recevra un taux d'intérêt variant avec les profits, ou recevra une part des profits résultant de la poursuite de ce commerce ou de cette entreprise, ne constituera pas en elle-même le prêteur associé de la personne ou des personnes faisant le dit commerce ou poursuivant la dite entreprise, ni ne le rendra responsable comme tel.]

L'avance de deniers moyennant une part des profits ne fait pas du prêteur un associé.

* * * * *

6. S'il arrive que quelque commerçant susdit soit déclaré en faillite, ou se prévaut de quelque acte pour la décharge des débiteurs insolvable, ou fait un arrangement pour payer à ses créanciers moins que cent centins dans la piastre, ou décède dans des circonstances d'insolvabilité, la personne qui aura fait un tel prêt n'aura droit de recouvrer aucune portion de son principal ni des profits ou intérêts payables à l'égard de ce prêt, et aucun tel vendeur d'une clientèle comme susdit n'aura droit de recouvrer aucun des profits susdits, avant que les créances des autres créanciers du dit commerçant, pour valable considération en argent ou valeur pécuniaire, aient été acquittées.

En cas de faillite, etc., le prêteur ne prendra pas rang avec les autres créanciers.

* * * * *



N° 128.

A. D. 1839.
Modifiée par
le No. 135.

Ordonnance à l'effet d'encourager l'établissement de sociétés de placements et de prêts.

(An Ordinance to encourage the Establishment of Investment and Loan Societies.)

[20 août 1869.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est à propos d'encourager l'établissement de sociétés ayant pour objet d'accumuler des fonds dans cette colonie, et de les placer :

Qu'il soit décrété par le Gouverneur de la Colombie-Britannique, avec l'avis et le consentement de son Conseil législatif, comme il suit :—

Sociétés.
comment
érigées en
corporation.

I. Lorsque vingt personnes ou plus conviendront de se constituer en une société sous l'autorité de la présente ordonnance, et feront, sous leurs signatures et sceaux respectifs, une déclaration à cet effet, et déposeront cette déclaration entre les mains du régistreur des compagnies à fonds social (qui en donnera son certificat, et pourra exiger un honoraire de cinq piastres pour accorder ce certificat et pour recevoir et enregistrer la dite déclaration), ces personnes et les autres personnes qui par la suite deviendront membres de la société, ainsi que leurs différents et respectifs exécuteurs, administrateurs et ayants cause, constitueront, en vertu de la présente ordonnance, une corporation et corps politique revêtu du pouvoir de posséder des terrains ainsi que ci-dessous mentionné, sous les nom et raison énoncés dans la dite déclaration, pour se procurer, au moyen de souscriptions périodiques, par sommes n'excédant pas dix piastres par mois, ou autrement, des différents membres de la société, en actions (n'excédant pas la valeur de cinq cents piastres pour chaque action), un capital ou fonds destiné à être placé sur la garantie de propriétés foncières dans la Grande-Bretagne ou en Irlande, ainsi que dans la Colombie-Britannique, ou quelque autre que ce soit des possessions de Sa Majesté, et pour permettre à des personnes de devenir en tout temps membres de cette société, soit pour y placer des fonds, soit pour obtenir l'avance de leurs actions en donnant des sûretés à cette fin, sans contribuer dans les pertes ni avoir droit de participer aux profits réalisés dans les affaires de la dite société; et après avoir été déposé, le certificat que le régis-

Faculté de
posséder des
terrains.

trateur des compagnies à fonds social donnera de cette déclaration, ainsi que susdit, fera positivement foi de la constitution en corporation de la société mentionnée dans ce certificat. La date du dit certificat sera la date de la constitution de la société, et la responsabilité des membres sera limitée au versement du montant non acquitté sur les actions dont ils seront respectivement porteurs.

Preuve de la constitution. }

Date de la constitution. }

Responsabilité des membres. }

2. Les différents membres de la société y ayant des actions sur lesquelles il ne leur aura pas été fait d'avance, pourront au besoin s'assembler et faire, pour la gouverne de la société, les règlements que la majorité des membres ainsi assemblés jugeront à propos, pourvu que ces règlements ne soient pas incompatibles avec les dispositions de la présente ordonnance, ni d'aucun acte ou autre ordonnance alors en vigueur dans la Colombie-Britannique; et ils pourront imposer et infliger aux différents membres de la société qui enfreindront ces règlements les amendes, peines et confiscations raisonnables que cette majorité des membres jugera à propos, et qui seront respectivement affectées aux usages — au profit de la société — que la dite société indiquera par ces règlements; et ils pourront aussi en tout temps modifier ou rescinder ces règlements, et les remplacer par d'autres, sous réserve des restrictions contenues dans la présente ordonnance.

Les membres de la société peuvent faire des règlements. }

Imposer des amendes. }

Et modifier ou abolir les règlements. }

3. Toute telle société devra, dans ou par l'un ou plus d'un de ses règlements, déclarer les fins pour lesquelles la société entend être établie, et y indiquer les usages auxquels seront appliqués les deniers de temps à autre souscrits pour, reçus par, ou appartenant à la société, et dans quelles parts ou proportions, et dans quelles circonstances un membre de la société ou autre personne pourra avoir droit aux dits deniers ou à quelque partie de ces deniers.

La société devra, par règlement, déclarer son but. }

Emploi de l'argent. }

4. Les règlements de la société devront désigner le lieu ou les lieux où la dite société devra tenir ses assemblées, et contenir des dispositions à l'égard des pouvoirs et devoirs des membres en général, ainsi que des officiers commis à l'administration de ses affaires.

Règlements désigneront le lieu des assemblées, etc. }

5. Toute telle société élira et nommera, au besoin, un certain nombre de membres de la société, lesquels constitueront un conseil de directeurs, dont le nombre et les conditions d'éligibilité devront être déclarés dans les règlements de la dite société, et pourra déléguer à ces directeurs l'exercice de tous ou aucuns des pouvoirs conférés par la présente ordonnance.

Election de directeurs. }

6. Les règlements de la société devront faire connaître les pouvoirs des directeurs, qui resteront en fonctions pendant le temps fixé par ces règlements et jusqu'à ce qu'il en ait été nommé d'autres.

Les pouvoirs des directeurs devront être déclarés par les règlements. }

Les règlements devront prescrire que le trésorier fournira un état annuel des fonds, etc.

L'état sera attesté par des auditeurs.

7. Les règlements de la société prescriront que son trésorier, ou autre principal officier, devra, au moins une fois chaque année, dresser un état général des fonds et effets de la société ou lui appartenant, avec la valeur de ces effets, spécifiant en la garde ou possession de qui se trouveront alors ces fonds et effets, ainsi qu'un compte de toutes les sommes reçues par la société ou dépensées par ou pour elle depuis la publication du précédent état périodique. Chaque tel état périodique devra être attesté par deux ou plus de deux membres de la société, n'étant pas directeurs, qui seront nommés auditeurs à cette fin par les actionnaires, et devra aussi être contresigné par le secrétaire ou commis, pour la société; et tout membre aura droit de recevoir de la société, gratuitement, une copie de cet état périodique.

Les règlements seront consignés dans un livre.

Attestation des règlements.

8. Les règlements d'administration de toute telle société devront être consignés dans un livre tenu à cette fin, et les membres auront, en tout temps raisonnable, accès à ce livre pour le consulter; et une copie de ces règlements devra être enregistrée par le régistreur des compagnies à fonds social, et certifiée par lui, avant qu'ils ne soient obligatoires pour la société.

Les règlements ainsi consignés seront obligatoires pour les membres.

9. Les règlements ainsi consignés lieront les différents membres et officiers de la société, ainsi que ses différents contributeurs, et leurs représentants, et ils seront censés leur avoir été amplement notifiés par le fait d'avoir été ainsi consignés.

Copie collationnée des règlements fera foi.

10. L'inscription des règlements dans les livres de la société, ou une copie conforme de ces règlements, collationnée sur l'original et prouvée conforme, fera foi des dits règlements.

Les règlements ne pourront être modifiés qu'à une assemblée générale spéciale. L'assemblée devra se composer d'un tiers des actionnaires, etc., et la majorité consentir par écrit.

Assentiment du régistreur des compagnies à

11. Nuls règlements, consignés ainsi que susdit, ne seront changés ni abolis, et aucun règlement ne sera non plus établi si ce n'est à une assemblée générale des membres convoquée par avis public, écrit ou imprimé, signé par le secrétaire ou le président de la société, en conformité d'une demande faite à cette fin par pas moins de quinze des membres, énonçant le but dans lequel l'assemblée est convoquée, et adressé aux président et directeurs, ni à moins que cette assemblée générale ne se compose de pas moins d'un tiers des actionnaires présents personnellement ou par fondés de pouvoirs, représentant au moins les deux tiers des actions de cette société sur lesquelles il n'aura pas été fait d'avance, et que la majorité de ces membres présents ainsi que susdit n'approuve, par écrit revêtu de leur signature, cette modification ou révocation de règlement, ou l'établissement d'un nouveau règlement; et aucun tel règlement ne sera réputé avoir été modifié, révoqué ou établi avant que le régistreur des compagnies à fonds social n'ait, par écrit revêtu de sa signature,

donné son assentiment à cette modification, révocation ou établissement de règlement. La modification, révocation ou addition projetée devra être notifiée par circulaire à chaque membre de la société, dans les quinze jours après que le président ou le trésorier aura reçu la demande en question.

fonds social,
nécessaire.

Notification
aux membres
de la société.

12. Lorsqu'une action ou des actions dans le capital d'une société sera, ou seront devenues dues et payables à son ou leur porteur, ce porteur pourra soit retirer le montant de cette ou ces actions de la société, conformément à ses règlements, soit placer le montant de sa ou ses dites actions comme actions perpétuelles de la société, et en retirer périodiquement la proportion des profits faits par cette société que pourront prescrire les règlements de la dite société. Les deniers placés en actions perpétuelles n'en pourront pas être retirés, mais pourront être transférés de la même manière que les autres actions dans la même société.

L'actionnaire
dont l'action
est soldée
peut en retirer
ou placer
le montant.

Actions per-
pétuelles
transférables
seulement.

13. Excepté dans le cas où un membre se retirera, suivant les règlements alors en vigueur de la société, nul membre ne touchera, ni n'aura droit de toucher, sur les fonds de la société, à l'égard d'une action non placée comme action perpétuelle, aucun intérêt ni dividende sous forme de profit annuel ou autre profit périodique sur quelque action de la société, qu'après l'expiration du terme pour lequel cette action aura été primitivement accordée, ou telle plus courte période qui, en vertu des règlements de la société, pourra lui avoir été substituée.

Excepté dans
les cas de
retraite, les
membres ne
toucheront
des profits
qu'après l'é-
chéance des
actions.

14. Toute telle société pourra, au besoin, limiter le nombre des actions devant être accordées, et, excepté dans les cas auxquels pourvoit l'article douze, elle pourra exiger une prime sur toute nouvelle action.

Pouvoir de
limiter le
nombre des
actions, etc.

15. Toute telle société pourra, après avis raisonnable par écrit, déclarer confisquées au profit de la société les actions de tout membre qui sera en défaut ou qui négligera de payer le nombre des versements ou souscriptions mensuelles fixé par quelque stipulation ou statut, et pourra expulser ce membre de la société; et le secrétaire devra faire une minute de cette confiscation et expulsion dans les livres de la société.

Les actions
peuvent être
confisquées.

Les membres
peuvent être
expulsés.

16. Lorsque quelque paiement, soit à raison de souscriptions, versements ou amendes, soit pour des frais relatifs à quelque garantie ou autrement, sera dû ou payable à quelque telle société par un membre quelconque de cette société, ce paiement pourra être recouvré par action ou poursuite en la manière ordinaire.

La société
peut pour-
suivre ses
membres.

17. S'il est nommé un sous-comité de directeurs pour quelque fin particulière, les pouvoirs délégués à ce sous-comité devront être couchés par écrit et consignés dans un livre par le secrétaire ou commis de la société.

Pouvoirs des
sous comités.

Election d'un président et d'un vice-président.

Accord de la majorité des directeurs nécessaire.

Présence d'un quorum nécessaire.

18. Les directeurs choisiront un président et un vice-président, et en toutes choses à eux déléguées ils devront agir pour la société et en son nom, et l'accord d'une majorité des directeurs présents à une assemblée sera en tout temps nécessaire dans tout acte du conseil de direction ; et il ne devra pas être expédié d'affaires à quelque assemblée que ce soit des directeurs, à moins qu'un quorum de directeurs, qui sera prescrit par les règlements, ne soit présent à cette assemblée.

Les délibérations des directeurs seront consignées dans les livres de la société.

19. Les délibérations des directeurs devront être consignées dans un livre appartenant à la société, et pourront en tout temps être examinées par la société, en la manière et forme qu'elle prescrira et ordonnera par ses règlements généraux.

Les actes des directeurs lieront la société.

20. Tous les actes et ordres de ces directeurs, en vertu des pouvoirs à eux délégués, auront la même force et le même effet que les actes et ordres de la société à l'assemblée générale.

Les directeurs nommeront les officiers.

21. Les directeurs devront, au besoin, à quelqu'une de leurs assemblées ordinaires, nommer les personnes qu'ils jugeront compétentes pour être officiers de la société, accorder les appointements et émoluments qu'ils jugeront à propos, et payer les frais nécessités par l'administration de la société ; et de temps à autre, au besoin, ils éliront les personnes qu'il pourra être nécessaire aux fins de la société, pour le temps et dans le but que comporteront les règlements de la dite société ; et ils devront en tout temps, pour raison d'incompétence ou mauvaise conduite, congédier ces personnes, et en nommer d'autres à la place de celles qui quitteront leur emploi, décéderont ou seront congédiées.

Congédieront les officiers à raison d'incompétence ou de mauvaise conduite.

Les officiers nommés pour recevoir des deniers donneront caution.

22. Tout tel officier, ou autre personne nommée à un emploi concernant d'une manière quelconque la recette de deniers, devra, avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions, signer, avec deux cautions suffisantes, une obligation en la forme et pour le montant que les directeurs prescriront, en garantie de la fidèle exécution des devoirs de sa charge, suivant les règlements de la société.

* * * * *

La société peut, par forclusion, devenir propriétaire absolue de toute propriété hypothéquée en sa faveur.

24. Toute telle société pourra accepter et posséder quelque propriété que ce soit ou garantie sur cette propriété, de bonne foi hypothéquée en sa faveur ou à elle cédée, soit pour garantir le versement des actions souscrites par ses membres, soit pour assurer le paiement de toutes créances de la dite société, et pourra en devenir la propriétaire absolue par forclusion.

25. Toutes les fois qu'une telle société aura reçu de quelqu'un une cession, une hypothèque, ou un transfert de quelque propriété pour garantir le paiement d'une avance faite par elle, ou d'une dette à elle due, et contenant l'autorisation à la dite société de vendre cette propriété en cas de non-paiement d'un nombre convenu de versements ou sommes de deniers, et d'appliquer le produit de cette vente au paiement des avances, intérêts et autres frais dus à la société, ces stipulations et conventions seront valides et obligatoires, et la société pourra les faire mettre à exécution ; et elle pourra procéder sur toute telle garantie au recouvrement des deniers ainsi garantis, soit en droit ou en équité, soit autrement, et généralement pourra aussi, dans le but de contraindre au paiement d'une créance ou réclamation de la société, prendre les mêmes mesures, exercer les mêmes pouvoirs, et adopter et employer les mêmes recours qu'une personne ou corps politique quelconque peut, par la loi, prendre ou employer à pareille fin.

Modifié par
No. 165.

En certains cas la société peut vendre les propriétés hypothéquées en sa faveur, etc.

26. A défaut du paiement de quelque somme de deniers garantie, ou destinée à l'être, par un acte de garantie accepté par une telle société, ou de quelque partie que ce soit d'une telle somme, pendant l'espace de trois mois consécutifs après quelqu'un ou l'un des jours ou dates auxquelles elle écherra, il sera loisible à cette société d'offrir en vente, aux enchères publiques, et soit en bloc ou soit par lots, la propriété comprise dans tout tel acte de garantie.

Après défaut pendant 3 mois consécutifs la société peut vendre la propriété hypothéquée.

27. Si quelque personne nommée à un emploi par la société, et ayant en sa garde et possession, par l'effet de sa charge, quelques deniers ou effets appartenant à la société, ou quelques titres ou garanties s'y rattachant, décède, ou fait faillite, ou devient insolvable, son représentant légal, ou toute autre personne ayant un droit légal, devra, dans les quinze jours après demande faite par ordre des directeurs de la société, ou de la majorité de ces directeurs réunis en assemblée, remettre toutes choses appartenant à la société entre les mains de la personne ou des personnes que les directeurs désigneront.

Les représentants des officiers décédés devront remettre les documents et deniers après demande.

28. La présente ordonnance s'étendra aux aubains, étrangers jouissant de droits civils, femmes, associés et corps politiques. Les femmes mariées et les enfants mineurs pourront avoir des actions dans toute société érigée en corporation sous l'autorité de la présente ordonnance, de la même manière que les hommes adultes, et, relativement à l'emploi de ces actions, seront considérés comme femmes non mariées ou hommes adultes respectivement ; et la présente ordonnance devra être interprétée de la manière la plus propre à favoriser les fins qu'elle a en vue ; mais nul femme mariée ni enfant mineur ne sera directeur d'aucune telle société.

La présente ordonnance s'étendra aux étrangers, etc., mais nulle femme mariée ni enfant mineur ne sera directeur.

Comment pourront être placés les fonds de surplus.

29. Chaque telle société pourra placer ses fonds de surplus en actions de toute banque chartée dans la colonie, ou en effets publics de la dite colonie; et tous dividendes, intérêts et produits en provenant seront portés en compte et appliqués à l'usage de la société conformément à ses règlements.

Limitation du montant qu'une société peut emprunter.

30. Chaque telle société que ses règles, règlements ou statuts autoriseront à emprunter de l'argent, n'empruntera, recevra, acceptera, ni retiendra, autrement qu'en actions et parts dans cette société, d'aucune personne ou personnes, aucune somme plus élevée que les trois quarts du montant de capital réellement versé sur les actions à l'égard desquelles il n'aura pas été fait d'avances, et placé en effets publics ou sur des propriétés par cette société; et la totalité des biens et du capital de la société répondra du montant ainsi emprunté, reçu ou accepté par toute telle société.

Immeubles à l'usage du siège social.

31. Toute telle société pourra posséder d'une manière absolue, pour les besoins de son siège social, des immeubles d'une valeur annuelle n'excédant pas trois mille piastres dans un même endroit, sans compter les améliorations qui pourront y être faites par la société.

Société pas tenue de veiller aux fidéicommiss aux- quels ses actions peuvent être assujéties.

32. Pareille société ne sera tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss—qu'il soit explicite, implicite ou d'induction—auquel une action ou des actions de son capital pourront être assujéties; et le reçu de la personne au nom de laquelle une ou de telles actions seront inscrites dans les livres de la société, ou, si cette action ou ces actions sont aux noms de plus d'une personne, alors le reçu de l'une de ces personnes, constituera en tout temps, pour la société, une quittance suffisante à l'égard de tout paiement de quelque espèce que ce soit, fait à l'égard de cette action ou de ces actions, nonobstant tout fidéicommiss auquel cette action ou ces actions pourront être assujéties, et que cette société ait eu ou n'ait pas eu avis de ce fidéicommiss; et la société ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur ce reçu.

Quel reçu suffira.

Nul prêt ne sera fait à un directeur.

33. Nulle portion des fonds d'une société établie sous l'autorité de la présente ordonnance ne sera avancée à aucun, ni aux uns ou aux autres des directeurs de cette société, ni pour son ou leur usage, sur quelque garantie que ce soit ni autrement; et s'il est fait quelque avance contrairement à l'esprit de la présente ordonnance, le directeur ou les directeurs qui la recevront seront passibles, au profit de la société, d'une amende égale à dix fois le montant ainsi avancé, et cesseront d'être directeurs de cette société.

Tout directeur recevant une avance paiera une amende de dix fois le montant reçu.

Recouvrement de l'amende.

34. Toute telle amende pourra être recouvrée, par procédure sommaire, devant un magistrat stipendaire de la

Colombie-Britannique, au moyen d'une saisie-exécution des biens meubles et effets de ce ou ces directeurs. Dans le cas où cette amende ne serait pas payée, ou qu'il n'y aurait pas de biens et effets suffisants pour la prélever, ce ou ces directeurs seront passibles d'emprisonnement pour une période n'excédant pas douze mois, à la discrétion du magistrat qui aura délivré le bref de saisie.

35. Si un directeur ou des directeurs, le secrétaire et trésorier, ou secrétaire, ou trésorier, ou commis d'une telle société, acceptent, exigent ou reçoivent quelque présent, commission ou gratification pour négocier un emprunt d'une telle société, ou faire faire quelque avance par elle, cette personne ou ces personnes encourra ou encourront une amende de cinq cents piastres, et, sur conviction du fait, sera ou seront destitués de sa ou de leur charge, et encourra ou encourront, au profit de la société, la confiscation de tout son ou leur intérêt dans cette société.

Les officiers qui recevront quelque présent ou commission pour faire avoir un emprunt encourront une amende de \$500.

36. Si les directeurs d'une telle société déclarent un dividende quelconque, sachant que la société est insolvable, ou un dividende dont ils sauront que le paiement la rendrait insolvable, ils seront conjointement et solidairement responsables, jusqu'à concurrence du montant collectif du dividende ainsi déclaré, de toutes les dettes alors existantes de la compagnie, ainsi que de toutes celles qui seront contractées par la suite, tant qu'ils resteront respectivement en fonctions. Mais si des directeurs sont absents à l'époque où le ou les dividendes seront ainsi déclarés, ou s'opposent à ces dividendes et déposent immédiatement leur objection entre les mains du secrétaire ou commis de la société, ils seront exempts de cette responsabilité.

Directeurs responsables des dettes résultant de dividendes déclarés au moment où ils savent que la société est insolvable.

37. Attendu que la stabilité des sociétés établies sous l'empire de la présente ordonnance dépendra, dans une grande mesure, de l'évaluation de l'actif de ces sociétés, ainsi que du partage des profits qui se trouveront ou seront déclarés de temps à autre avoir été faits par ces sociétés, nulle telle société ne pourra partager aucuns des profits qui se trouveront ou seront déclarés avoir été faits par cette société, avant que [la table d'après laquelle les garanties possédées par cette société auront été évaluées ait été sanctionnée ou approuvée par le fonctionnaire que le Gouverneur, ou l'administrateur de l'Etat, pourra désigner au besoin; et s'il est payé quelque dividende sur quelque action ou relativement à quelque action du capital de cette société avant que la dite table d'évaluation ait été sanctionnée ou approuvée ainsi que susdit, chacun des directeurs qui ne s'y sera pas opposé, et qui n'aura pas déposé son objection par écrit entre les mains du secrétaire ou commis de la société, avant tout tel paiement, encourra une amende de cinq cents piastres.]

Null portion des profits de la société ne sera partagée avant que (la table d'évaluation des garanties possédées par la compagnie ait été sanctionnée ou approuvée par un officier qui sera nommé par le Gouverneur.)

Quand l'actif de la société sera évalué et les comptes vérifiés.

Rapport devra être fait au secrétaire de la colonie.

38. Dans le mois de décembre, chaque année, l'actif de la société devra être évalué, et les comptes seront vérifiés; et le ou avant le quatorzième jour du mois de janvier alors suivant, il devra être fait au Secrétaire Colonial un rapport, régulièrement attesté par l'auditeur et le trésorier, dans lequel seront énoncés en forme de tableau :—

Le nom de la société ;

Le capital nominal ;

Le capital réel ;

Le nombre des actions accumulantes sur lesquelles aucune avance n'aura été faite, et le montant versé sur ces actions ;

Le montant des actions perpétuelles non déposées en garantie de deniers avancés par la société ;

Le montant emprunté ou reçu en dépôt ;

La nature de l'actif présumé, avec un exposé concis des garanties, en forme de tableau ;

Les pertes et dépenses de l'année ;

Les profits divisibles par action ;

Et tout autre renseignement qu'ordonnera ou exigera, à volonté, le Gouverneur ou l'officier administrant le gouvernement, par avis publié dans la *Gazette Officielle*.

Amende faite de rapport.

39. Si une société établie sous l'autorité de la présente ordonnance manque de faire, conformément aux dispositions qui précèdent, un rapport au Secrétaire Colonial, cette société encourra une amende n'excédant pas vingt-cinq piastres pour chaque jour durant lequel se continuera cette omission.

Examen des affaires de la société par un inspecteur nommé par le Gouverneur.

40. A la demande d'un cinquième en somme des porteurs d'actions non avancées d'une société établie sous l'autorité de la présente ordonnance, le Gouverneur ou l'officier administrant le gouvernement pourra nommer un ou plus d'un inspecteur pour examiner les affaires de la société, et, sur ce, faire rapport en la manière qu'il pourra indiquer.

Pouvoirs de l'inspecteur.

41. Il sera du devoir de tous les officiers et agents de la société de livrer à l'examen des inspecteurs tous les livres et documents dont ils auront la garde ou qu'il sera en leur pouvoir de produire. Tout inspecteur pourra interroger sous serment les officiers et agents de la société, relativement aux affaires de cette dernière, et pourra en conséquence faire prêter ce serment. Si un officier ou agent refuse de produire quelque tel livre ou document, ou de répondre à quelque question que ce soit concernant les affaires de la société, il encourra une amende n'excédant pas vingt-cinq piastres à l'égard de cette contravention.

Résultat de l'examen; ce qui en sera fait.

42. Cet examen terminé, les inspecteurs feront rapport de leur opinion au Secrétaire Colonial. Ce rapport devra être couché par écrit ou imprimé, selon que l'ordonnera le Secrétaire Colonial. Une copie en sera expédiée par le

Secrétaire Colonial au bureau inscrit de la société, et, sur la demande des actionnaires à la réquisition desquels l'examen aura été fait, il en sera délivré une autre copie à ces actionnaires, ou à quelqu'un ou plus d'un d'entre eux. Tous les frais d'un pareil examen et s'y rattachant comme susdit seront payés par les actionnaires à la demande desquels les inspecteurs auront été nommés.

43. Toute société inscrite sous l'autorité de la présente ordonnance pourra, dans une assemblée générale, nommer des inspecteurs aux fins d'examiner les affaires de la société. Les inspecteurs ainsi nommés auront les mêmes pouvoirs et rempliront les mêmes fonctions que les inspecteurs nommés par le Gouverneur ou l'officier administrant le gouvernement, sauf qu'au lieu de faire leur rapport au Secrétaire Colonial, ils devront le faire de la manière et aux personnes qu'en assemblée générale la société désignera ; et, s'ils refusent de produire quelque livre ou document devant ces inspecteurs, ou de répondre à des questions, les officiers et agents de la société encourront les mêmes amendes qu'ils auraient encourues si ces inspecteurs avaient été nommés par le Gouverneur.

Pouvoirs qu'a la société de nommer des inspecteurs.

44. Une copie du rapport de tous inspecteurs nommés en vertu de la présente ordonnance, authentiquée par le sceau de la société dont ils auront examiné les affaires, sera admissible comme preuve dans toute procédure légale.

Toute copie authentique du rapport des inspecteurs fera foi.

45. Toutes les contraventions à la présente ordonnance, autres que celles auxquelles pourvoit l'article trente-quatre de cette ordonnance, rendues punissables par quelque amende, pourront être sommairement poursuivies devant deux ou plus de deux juges de paix, en la manière prescrite par un acte passé pendant la session tenue dans les onzième et douzième années du règne de Sa Majesté la reine Victoria, sous le chapitre quarante-trois et intitulé : *An Act to facilitate the performance of the duties of Justices of the Peace out of Session, within England and Wales, with respect to summary convictions and orders.*

Recouvrement des amendes autres que celles auxquelles pourvoit l'article 34.

46. Les juges de paix qui imposeront quelque amende en vertu de la présente ordonnance pourront ordonner que cette amende soit en totalité ou en partie affectée au paiement des frais de la poursuite, ou serve à récompenser la personne sur la dénonciation ou à la poursuite de laquelle l'amende aura été recouvrée ; et, sauf ces instructions, toutes les amendes seront versées entre les mains du trésorier de la colonie, et devront être portées au crédit du revenu de la colonie et en former partie.

Emploi des amendes.

47. Les avis que la compagnie aura à signifier aux actionnaires pourront être signifiés, soit personnellement, soit en

Signification d'avis.

les laissant ou les envoyant par la poste dans une lettre adressée aux actionnaires à leurs domiciles inscrits.

S'il y a des co-propriétaires d'actions, à qui seront signifiés les avis.

48. Tous les avis que les sociétés ont ordre de donner devront, à l'égard de toute action à laquelle différentes personnes auront conjointement droit, être signifiés à celle des dites personnes qui sera nommée la première dans le registre des sociétés, et l'avis ainsi donné constituera un suffisant avis à tous les co-propriétaires de cette action.

Comment les avis par annonce devront être publiés.

49. Tous les avis que la présente ordonnance exige de donner par annonce devront être publiés dans un journal circulant dans la ville ou le district où se trouvera le bureau inscrit de la société.

Liquidation des compagnies.

50. Les dispositions de toute ordonnance ou de tout acte alors en vigueur dans la Colombie-Britannique, relative à la liquidation des compagnies, s'appliqueront à toutes les sociétés érigées en corporation sous l'autorité de la présente ordonnance.

Interprétation.

51. L'expression "société," dans les précédents articles de la présente ordonnance, sera censée comprendre et signifier toute société, compagnie ou institution établie en vertu des dispositions et sous l'autorité de la dite présente ordonnance, et l'expression "règlements" comprendra règles, ordres, statuts et règlements; et chaque fois qu'en désignant ou décrivant quelque personne, matière ou chose, ou y faisant allusion, dans la présente ordonnance, il sera fait usage d'un mot comportant le genre masculin ou le nombre singulier, ce mot sera censé comprendre plusieurs personnes aussi bien qu'une seule personne, les femmes aussi bien que les hommes, les corps politiques aussi bien que les particuliers, et plusieurs matières et choses aussi bien qu'une seule matière ou chose, à moins qu'il ne soit autrement statué, ou que dans le sujet ou le contexte il n'y ait quelque chose d'incompatible avec cette interprétation.

Titre abrégé.

52. La présente ordonnance pourra, à toutes fins, être citée sous le titre : *Ordonnance des Sociétés de placements et de prêts 1869.*



N° 129.

Ordonnance concernant "l'Ordonnance des Compagnies, 1866." A.D. 1869.
Voir No. 65.

(An Ordinance respecting "The Companies' Ordinance, 1866.")

Cet acte est abrogé par l'annexe A des Statuts Révisés du Canada en ce qu'il a rapport à la faillite ou à la liquidation des compagnies, relativement à la liquidation desquelles il a été établi des dispositions par le parlement du Canada.

[20 août 1869.]

CONSIDÉRANT qu'il est à propos de modifier l'Ordonnance des Compagnies, 1866, et aussi d'en étendre les dispositions à la partie de cette colonie autrefois connue sous le nom d'Île Vancouver et à ses dépendances : Preamble.

Qu'il soit statué par le Gouverneur de la Colombie-Britannique, avec l'avis et le consentement de son Conseil législatif, comme il suit :—

1. Le *Vancouver Island Joint Stock Companies' Act, 1860*, est par le présent abrogé, mais cette abrogation n'invalidera aucune chose faite jusqu'ici, ni n'affectera aucun droit acquis en vertu du dit acte. Acte de 1860
abrogé.

2. A dater de la sanction de la présente ordonnance, l'Ordonnance des Compagnies, 1866, et toutes ses dispositions auront, sauf en ce que ci-dessous modifiées, pleine vigueur et effet par toute la colonie. Dispositions
de l'ordon-
nance de 1866
ét. ndues.

3. Le Gouverneur pourra en tout temps préposer à l'enregistrement des compagnies à fonds social la personne qu'il jugera à propos. Préposé à
l'enregistre-
ment.

4. L'expression "la cour," employée dans l'article trois de l'Ordonnance des Compagnies, 1866, signifiera aussi, dans son interprétation, la cour Suprême de l'île Vancouver et tout juge en chef ou juge de cette cour ; et les mots "la cour Suprême de justice civile," dans l'article six de la dite ordonnance, seront interprétés de manière à signifier la cour Suprême du continent de la Colombie-Britannique et la Interpréta-
tion des ex-
pressions.

cour Suprême de l'île Vancouver, respectivement, ainsi que tout juge en chef ou juge de ces cours.

Les règlements pour-
ront être
changés.

5. Tous les mots après les chiffres " 1862," dans l'article onze de la dite ordonnance, sont par le présent abrogés, et à leur place les mots suivants se liront comme faisant partie du dit article : " mais le juge en chef de l'une ou l'autre des dites cours Suprêmes de cette colonie pourra, sauf ratification de la part du Gouverneur, changer ou modifier ces règlements selon que l'occasion l'exigera."

L'ordonnance
des compa-
gnies, 1866, se
lira avec la
présente.

6. La dite *Ordonnance des Compagnies*, 1866, et la présente ordonnance seront interprétées et se liront comme ne formant qu'une seule et même ordonnance, et seront citées sous le titre : l'*Ordonnance des Compagnies*, 1869.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



No 157.

Acte à l'effet de régler les élections des membres A.D. 1871.
de la législature de cette colonie.

(An Act to regulate Elections of Members of the Legislature of
this colony.)

[22 mars 1871.]

CONSIDÉRANT que par une proclamation en date du 13e Préambule.
jour d'octobre 1870, lancée par le Gouverneur de cette
colonie en vertu des pouvoirs et de l'autorité à lui conférés
par l'acte intitulé: *British Columbia Act, 1870*, et par un
arrêté de Sa Majesté en conseil, portant la date du 9e jour
d'août 1870 et rendu sous l'empire du dit acte, certaines dis-
positions (entre autres choses) ont été établies relativement
à la réglementation des élections des membres du Conseil
législatif;

Et considérant qu'il est à propos de modifier la loi telle
qu'établie par la dite proclamation, en décrétant de nou-
velles et autres dispositions relativement à la réglementation
des élections des membres de la législature:

Qu'il soit en conséquence statué par le Gouverneur en
conseil, avec l'avis et le consentement du Conseil législatif,
comme il suit:—

* * * * *

103. Il sera suffisant, dans tout acte d'accusation ou toute Ce qu'il suffi-
ra d'alléguer
dans un acte
d'accusation.
plainte au sujet de quelque contravention au présent acte,
d'alléguer la contravention particulière dont le défendeur
est accusé, et que le défendeur en est coupable, sans men-
tionner le bref d'élection ni son rapport, ni l'autorité de
l'officier-rapporteur basée sur un tel bref d'élection.

104. Il ne sera pas nécessaire, à l'instruction d'un procès Pas néces-
saire de pro-
duire de bref,
etc., au pro-
cès.
ou d'une poursuite sous l'empire du présent acte, de pro-
duire le bref d'élection ni son rapport, ni l'autorisation de
l'officier-rapporteur basée sur ce bref d'élection, mais la
preuve générale de ces faits constituera une preuve suffi-
sante.

105. Toute action, poursuite ou plainte en vertu du Limitation
des pour-
suites en ver-
tu du présent
acte.
présent acte devra être intentée ou portée dans l'année qui
suivra immédiatement la commission de l'infraction, et
non après.

* * * * *



N° 158.

A.D. 1871. Acte pour empêcher de traiter, de pratiquer la corruption et d'exercer une influence indue aux élections de membres de la législature.

(*An Act to prevent Bribery, Treating, and Undue Influence at Elections of Members of the Legislature.*)

[27 mars 1871.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est à propos de défendre et, autant que possible, d'empêcher, par décret législatif, de traiter, de pratiquer la corruption et d'exercer une influence indue aux élections de membres de la législature :

Qu'il soit en conséquence statué par le Gouverneur de la Colombie-Britannique, avec l'avis et le consentement de son Conseil législatif, comme il suit :—

* * * * *

Le plaignant n'aura pas droit aux frais à moins qu'il n'ait souscrit une obligation portant certaines conditions.

14. Aucune cour ne pourra ordonner le paiement des frais d'une poursuite pour une contravention aux dispositions du présent acte, à moins que le plaignant ne souscrive, avec deux cautions suffisantes, lorsque la mise en accusation sera prononcée ou que la plainte sera reçue, ou avant, une obligation au montant de deux cent cinquante piastres (devant être reconnue de la manière qui serait actuellement exigée dans les cas de *certiorari* accordé à la demande d'un accusé), portant les conditions suivantes, savoir : que le plaignant conduira la poursuite d'une manière effective et paiera à l'accusé ou aux accusés ses ou leurs frais, si l'accusé ou les accusés est ou sont acquittés.

Limitation des actions.

15. Nulle personne ne sera passible d'aucune amende ou confiscation par le présent imposée ou décrétée, ni ne pourra être mise en jugement à raison d'un délit ou autre contravention sous l'empire du présent acte, à moins que quelque poursuite, action ou procès ne soit commencé contre cette personne dans le délai d'un an après que cette contravention au présent acte aura été commise, et à moins que cette personne ne soit citée, ou qu'une assignation ou sommation ne lui soit autrement signifiée, dans le même délai, pourvu que la dite personne n'empêche pas cette citation ou cette signification d'assignation ou sommation en se cachant

ou en se soustrayant à la juridiction de la cour par laquelle cette assignation ou autre sommation aura été délivrée ainsi que susdit, et qu'il y soit procédé sans retard volontaire.

16. Dans tout acte d'accusation ou plainte pour corruption ou influence indue, et dans toute action ou poursuite pour le recouvrement de l'amende pour avoir traité, fait de la corruption ou exercé une influence indue, il suffira d'alléguer que le défendeur s'est rendu, à l'élection dans ou concernant laquelle on alléguera que la contravention a été commise, coupable de corruption ou a traité ou exercé une influence indue (selon le cas); et dans toute poursuite criminelle ou civile relativement à toute telle contravention, le certificat à cet effet de l'officier-rapporteur sera une preuve suffisante que l'élection a régulièrement eu lieu, et que la personne y dénommée était candidat à cette élection.

Allégations générales dans les actes d'accusation suffiront.

17. Dans l'instruction de toute action pour le recouvrement de quelque amende pécuniaire en vertu du présent acte, les parties à cette action, ainsi que les maris et femmes de ces parties respectivement, seront compétentes et pourront être contraintes à rendre témoignage, de la même manière que les parties et leurs maris et femmes sont compétentes et peuvent être contraintes à rendre témoignage dans des actions et poursuites sous l'empire des actes du parlement de la Grande-Bretagne et d'Irlande, 14 et 15 Victoria, chapitre 99, et de l'acte impérial intitulé: *The Evidence Amendment Act*, 1853, en tant que ces actes sont en vigueur dans cette colonie, sauf et avec les exceptions contenues dans ces différents actes. Mais aucun tel témoignage ne servira par la suite, dans quelque accusation ou poursuite criminelle que ce soit sous l'autorité du présent acte, contre la personne qui l'aura donné.

Dans les actions pour amendes, les parties, etc., seront néanmoins compétents.

* * * * *

OTTAWA: Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



N° 165.

A D 1871. Acte modifiant l'Ordonnance des sociétés de placements et de prêts, 1869.

(An Act to amend the "Investment and Loan Societies Ordinance, 1869.")

[28 mars 1871.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est à propos de modifier l'Ordonnance des sociétés de placements et de prêts, 1869 :

Qu'il soit en conséquence statué par le Gouverneur de la Colombie-Britannique, avec l'avis et le consentement de son Conseil législatif, comme il suit :—

Art. 23 de l'ordonnance de 1869 abrogé.

1. L'article vingt-trois de l'Ordonnance des sociétés de placements et de prêts, 1869, est par le présent abrogé.

Les sociétés devront avoir des noms différents.

2. Nulle société ne sera érigée en corporation, en vertu des dispositions de la dite ordonnance, sous un nom identique à celui sous lequel est déjà constituée une société existante, ou y ressemblant au point de pouvoir induire en erreur.

Qui sera membre d'une société.

3. Quiconque aura signé les règlements d'une société érigée en corporation sous l'empire des dispositions de la dite ordonnance, sera réputé membre de cette société.

Transfert de la part d'un associé décédé, valide.

4. Tout transfert de la part ou autre intérêt d'un membre décédé d'une société, sous l'autorité de la dite ordonnance, fait par son représentant personnel, aura, bien que ce représentant personnel puisse n'être pas lui-même membre de cette société, la même validité que s'il en eût été membre à l'époque de l'exécution de l'acte de transfert.

A qui il pourra être avancé des fonds de la société.

5. Pareille société pourra avancer à ses membres, autres que quelqu'un ou l'un de ses directeurs, sur la garantie des actions non avancées du capital permanent de cette société, ou sur la garantie de bien-fonds, toute portion des deniers de la société, n'excédant pas le montant en valeur de ces actions non avancées ou de ces biens-fonds, et pourra recevoir et accepter de toute personne ou personnes, ou corps politiques, toute garantie collatérale, supplémentaire ou additionnelle pour toutes avances faites ainsi que susdit. Mais s'il est convenu que quelque bâtiment ou autre amélioration per-

Evaluation d'un bâtiment avec le

manente sera placé sur un tel bien-fonds comme susdit, à l'aide des deniers ou de partie des deniers devant être avancés par cette société, la valeur de ce bâtiment ou de cette amélioration permanente pourra être estimée dans l'évaluation de ce bien-fonds, pourvu qu'il soit donné à la société un cautionnement à l'effet de garantir la construction du dit bâtiment ou l'exécution de la dite amélioration.

terrain, à certaines conditions.

6. L'article vingt-cinq de la dite ordonnance sera et est par le présent modifié par la radiation du mot "actionnaire" et l'insertion du mot "membre" à sa place.

Article 25 de l'ordonnance de 1869, modifié.

7. L'article trente-sept de la dite ordonnance sera modifié par la radiation de la totalité du reste de l'article après le mot "que," dans sa huitième ligne, et par l'insertion des mots suivants :—" le principal sur lequel ces profits auront été calculés et seront ainsi reconnus et déclarés, ou qu'on voudra ainsi reconnaître et déclarer, ait été confirmé ou approuvé par le fonctionnaire que le Gouverneur ou l'officier administrant le gouvernement pourra nommer au besoin, lequel aura droit de toucher un honoraire de quinze piastres pour accorder un certificat d'approbation ; et si quelque dividende est payé sur ou concernant quelque action du capital de cette société, avant que le dit principal ait été confirmé ou approuvé ainsi que susdit, chaque directeur qui ne s'y sera pas opposé, et qui n'aura pas déposé son objection par écrit entre les mains du secrétaire ou commis de la société avant tout tel paiement, encourra une amende de cinq cents piastres."

Article 37 de l'ordonnance de 1869, modifié.

8. Un billet à ordre, une lettre de change, ou un reçu ou autre reconnaissance pour des deniers déposés à intérêt entre les mains d'une société, sera réputé avoir été fait, tiré, endossé, ou donné de la part de la société, s'il est fait, tiré, accepté, endossé ou donné en son nom, par le président ou le vice-président et le trésorier de cette société.

Qui peut faire des billets, lettres de change ou reçus pour une société.

9. Toute telle société pourra, au moyen d'un instrument par écrit revêtu de son sceau commun, autoriser, à l'égard d'une chose déterminée, quelque personne que ce soit comme son procureur pour faire et passer des actes en son nom ; et tout acte signé pour la société par tel procureur, et revêtu du sceau de ce dernier, liera cette société et aura le même effet que s'il était revêtu du sceau commun de la dite société

Manière de nommer un procureur.

10. Toute telle société pourra, en tout temps, par écrit revêtu de son sceau commun, convenir de mettre, et pourra mettre en arbitrage tout différend existant ou futur, ou autre question ou chose quelconque en contestation entre elle et toute autre société, compagnie ou personne, de la même manière que si elle était érigée en corporation sous l'autorité de l'Ordonnance des Compagnies, 1869 ; et les sociétés parties à l'arbitrage pourront déléguer à la per-

Les différends peuvent être mis en arbitrage.

sonne ou aux personnes auxquelles le différend sera soumis, le pouvoir d'arrêter toutes conditions et déterminer toute chose pouvant être légalement arrêtées ou déterminées par les sociétés elles-mêmes, ou par les directeurs ou autres administrateurs de ces sociétés.

Avis, etc.,
comment
signifiés.

11. Tout mandat de comparution, avis, ordre ou autre document qu'il sera nécessaire de signifier à quelque telle société, pourra être signifiée à son président, vice-président, ou secrétaire, ou en le laissant, ou en envoyant une copie par la poste, dans une lettre affranchie adressée à la société, à son bureau inscrit.

Documents,
comment
signifiés par
la poste à une
société.

12. Tout document devant être signifié par la poste à quelque telle société, devra être déposé à la poste en temps utile pour permettre de le délivrer, au cours régulier de distribution, dans la période prescrite (s'il en est) pour sa signification; et pour prouver la signification de ce document, il suffira de prouver que ce document a été correctement adressé, et qu'il a été envoyé comme lettre affranchie au bureau de poste.

Interpréta-
tion.

13. L'expression "biens-fonds" comprendra les biens incorporels aussi bien que les immeubles.

Titre abrégé.

14. L'*Ordonnance des sociétés de placements et de prêts*, 1869, et le présent acte seront interprétés et se liront ensemble comme un seul acte, et seront cités sous le titre: *Acte des sociétés de placements et de prêts*, 1869-1871.

OTTAWA: Imprimé par BROWN CHAMBERLIN. Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



N° 167.

Acte pourvoyant à l'investigation des élections pro- A.D. 1871.
testées et des rapports contestés d'élections de députés
à la législature.

(An Act to make provision for inquiring into controverted Elec-
tions and Disputed Returns of Members to serve in the Le-
gislature.)

[30 mars 1871.]

CONSIDÉRANT qu'il est à propos de pourvoir à l'investi- Prémabule.
gation des élections protestées et des rapports contestés
d'élections de députés à la législature :

Qu'il soit décrété par le Gouverneur, avec l'avis et le con-
sentement du Conseil législatif, comme il suit :—

* * * * *

31. Nulle personne citée comme témoin devant un juge Exonération
lors de l'instruction d'une pétition d'élection sous l'empire du des témoins.
présent acte, ne sera dispensée de répondre à aucune ques-
tion que ce soit concernant des manœuvres frauduleuses se
rattachant à une élection formant l'objet de l'investigation
faite par ce juge, pour le motif que la réponse à cette ques-
tion pourrait l'incriminer ou y tendrait ; mais, dans tous
les cas, lorsqu'un témoin répondra, relativement aux ma-
tières susdites, à chaque question à laquelle ce juge lui
ordonnera de répondre, et que sa réponse pourrait l'incrimi-
ner ou tendre à l'incriminer, il aura droit de recevoir du juge
un certificat revêtu de la signature de ce juge, portant qu'à
son interrogatoire ce témoin a été requis par le dit juge de
répondre, touchant les matières susdites, à des questions ou
à une question amenant des réponses ou une réponse inci-
minant le témoin ou tendant à l'incriminer, et qu'il a
répondu à toutes ces questions ou à cette question ; et si
quelque information, accusation ou action est, en quelque
temps que ce soit par la suite, pendante en quelque cour
contre ce témoin, pour quelque contravention relevant de
l'acte intitulé : *The Corrupt Practices Prevention Act, 1871*,
ou de quelque autre loi en vigueur dans cette colonie, ou
pour laquelle il aurait pu être poursuivi en vertu du dit acte
ou de toute autre loi, ainsi que susdit, et commise par lui
avant d'avoir rendu son témoignage, et à ou relativement à

l'élection concernant ou touchant laquelle le témoin pourra avoir été ainsi interrogé, la cour devra, sur production et preuve de ce certificat, arrêter les poursuites dans l'information accusation ou action, en dernier lieu mentionnée, et pourra, à sa discrétion, adjuger à ce témoin les frais que pourra lui avoir occasionnés cette information, accusation, ou action ; et, excepté dans les accusations de parjure, nulle déclaration faite par une personne en réponse à une question posée par ce juge ne sera admissible comme preuve dans aucune poursuite, soit civile, soit criminelle.

*

*

*

*

*

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



N° 168.

Acte à l'effet d'exempter (en certain cas) de l'opération A.D. 1871. de toutes lois de faillite ou d'insolvabilité le bétail affermé à part égale et son croît.

(An Act to exempt (in certain cases) cattle farmed on shares, and their increase, from the operation of any Bankruptcy or Insolvency Laws.)

[30 mars 1871.]

CONSIDÉRANT qu'il est à propos d'encourager l'entretien et l'élevage du bétail dans la Colombie Britannique: Qu'il soit statué par le Gouverneur de la Colombie-Britannique, avec l'avis et le consentement de son Conseil législatif, comme il suit:—

Préambule.

1. Dans tous les cas où une personne confiera à une autre le bétail devant être entretenu et élevé à part égale par cette autre personne, et où le contrat entre les parties, ou une copie conforme de ce contrat, accompagné d'un affidavit ou déclaration faite sous serment par les parties à ce contrat, de la résidence et aussi de l'occupation des dites parties (s'ils en ont une) ainsi que de sa nature *bonâ fide*, du nombre de chaque espèce d'animaux devant être ainsi confiés, de la marque ou autre signe distinctif de chacun des animaux alors ainsi confiés, et aussi de ce en quoi consiste la marque du propriétaire, sera enregistré en étant laissé au bureau du registraire général des titres, à Victoria si le bétail mentionné dans le contrat doit être gardé et élevé dans l'Île Vancouver, ou, si le bétail mentionné dans la convention doit être gardé et élevé dans quelque autre partie de la Colombie-Britannique, alors en étant laissé au bureau du magistrat stipendiaire du district dans lequel sera situé le terrain sur lequel le dit bétail sera destiné à être affermé et gardé, ou au bureau de quelque autre personne nommée à cet effet, dans les trente jours après la livraison du bétail au fermier, ou dans les trente jours après la signature du dit contrat par chacune des parties à ce contrat, selon que l'une ou l'autre chose arrivera la première. Et lorsque avis du contrat sera, dans les trente jours susdits, donné en la manière ci-dessous prescrite, le bétail et toutes les têtes de bétail substituées, ainsi que la part ou l'intérêt du propriétaire du bétail et des têtes de bétail substituées, dans leur

Contrat d'affermage de bestiaux devra être enregistré.

Après avis, le bétail sera censé être en la possession du propriétaire.

croît respectif, seront réputés être en la possession de ce propriétaire, et ne seront affectés par aucune loi actuellement ou désormais en vigueur dans la Colombie-Britannique relativement à la faillite ou à l'insolvabilité, par suite de ce que le fermier ou autre personne en la possession réelle de laquelle ils pourront se trouver en serait réputé le propriétaire; mais nulles têtes de bétail substituées ne seront exemptées de l'effet d'aucune telle loi, à moins que ces animaux n'aient été marqués d'un fer chaud ou autrement avant l'époque à laquelle une telle loi les affecterait autrement.

Le bétail substitué devra être marqué ainsi que décrit dans l'affidavit.

2. Le bétail substitué ne sera réputé avoir été marqué d'un fer ou autrement que lorsqu'il aura été marqué de la marque ou du signe mentionné dans l'affidavit devant être enregistré ainsi que susdit, comme étant la marque ou le signe du propriétaire du bétail désigné dans cet affidavit.

Forme de l'affidavit dont le contrat devra être accompagné.

3. Le susdit affidavit pourra être dans les termes de la formule marquée A à l'annexe du présent acte, et pourra être reçu par et être fait devant le registraire général, ou magistrat stipendiaire, ou autre personne ainsi que susdit, ou devant tout juge, juge de paix, registraire, adjoint ou greffier d'une cour ayant un sceau, ou par et devant tout notaire public pratiquant dans la colonie; * * *

Avis devant être publié.

4. Tout avis exigé par le présent acte devra, avant l'expiration du délai prescrit pour le donner, être publié pendant une semaine au moins, dans un ou plus d'un des journaux quotidiens ou autres publiés dans l'Île Vancouver, ou autre partie de la colonie ainsi que susdit; et l'avis devra avoir pour titre: "Bétail affermé en part," et pourra être rédigé d'après la formule B de l'annexe du présent acte; mais il faudra y énoncer la date du contrat, les noms et les lieux de résidence des parties à ce contrat, ainsi que le nom du fermier, et le nombre de chaque espèce d'animaux devant être affermés.

Publicité des contrats.

5. Une liste de tous les contrats qui seront en vigueur devra être publiée dans la *Gazette Officielle*, pendant le mois de janvier de chaque année, par le registraire général des titres.

Si tous les bestiaux ne sont pas remis lors de l'enregistrement.

6. Dans les cas, où par quelque contrat dont une copie sera enregistrée conformément au présent acte il aura été convenu de donner à ferme un certain nombre de têtes de bétail ainsi que susdit, et que ce bétail n'aura pas été confié au fermier à l'époque de l'enregistrement du contrat ou d'une copie de ce contrat, et désigné dans l'affidavit enregistré avec le contrat, le bétail susdit, qui, à quelque époque ou époques que ce soit par la suite, sera confié en exécution du contrat et

sera désigné par les parties à ce contrat dans un affidavit enregistré au bureau susdit, ne sera affecté par aucune loi susdite concernant la faillite ou l'insolvabilité, par suite de ce que le fermier, ou autre personne, en la possession réelle duquel il pourra se trouver, en serait réputé le propriétaire, si l'affidavit (qui pourra être d'après la formule C de l'annexe du présent acte) est enregistré au bureau susdit dans les trente jours après la livraison de quelqu'une des têtes de bétail qui auront été subséquemment confiées, et si le nombre de chaque espèce d'animaux qu'on voudra par là protéger, ainsi que la date de la livraison respective de ces animaux, et la marque ou autre signe distinctif de chaque bête, sont énoncés dans cet affidavit.

7. Le dit registrateur général, et tout magistrat stipendiaire et autre personne ainsi que susdit, devra, immédiatement en recevant un tel contrat (ou une copie de ce contrat) et affidavit pour être enregistrés, en consigner les détails dans un registre qu'il tiendra à cette fin, et cette inscription sera faite selon la formule B de l'annexe du présent acte.

Le registrateur général devra consigner les détails du contrat dans un registre.

Formule.

8. Lorsque pareil contrat, ou copie du contrat, avec l'affidavit susdit, sera laissé au bureau du magistrat stipendiaire, ou autre personne ainsi que susdit, le contrat ne sera pas réputé avoir été enregistré avant qu'une copie des documents destinés à être enregistrés ait aussi été laissée au même bureau, et cette copie devra, lorsque reçue, être, à la première occasion, transmise franche de port, par le magistrat, ou autre personne ainsi que susdit, au registrateur général, pour être déposée dans son bureau.

Contrat et copie au bureau du magistrat, et une copie envoyée au registrateur général.

9. Le dit registrateur général, et tout magistrat stipendiaire et autre personne ainsi que susdit, aura droit de toucher, pour enregistrer chaque contrat, ou copie de contrat, et affidavit ainsi que susdit (y compris la réception de tout affidavit) la somme de deux piastres, mais pas plus; et toute personne aura droit de consulter le registre en payant la somme de vingt-cinq centins pour chaque recherche.

Droit d'enregistrement.

Recherche.

10. Le registrateur général, magistrat stipendiaire et autre personne nommée ainsi que susdit, tiendront un index donnant, par ordre alphabétique, les noms de tous les fermiers ayant du bétail en vertu de contrats enregistrés dans leurs bureaux, et le registrateur général devra aussi tenir, en la manière susdite, un registre alphabétique de tous les doubles de contrats, ou copies ainsi que susdit, à lui transmis ainsi que ci-dessus prescrit.

Il sera tenu des registres donnant les noms des personnes ayant du bétail en vertu de contrats.

11. Tout contrat pourra être résilié à la demande des parties à ce contrat, ou sur une ordonnance obtenue à cette fin d'un juge de la cour Suprême ou de la cour de comté, lequel juge est par le présent autorisé à rendre

Résiliation de contrat.

cette ordonnance en la manière et aux conditions qu'il jugera à propos.

La production d'une copie authentique de cette ordonnance suffira pour autoriser l'officier qu'il appartiendra à inscrire un sommaire de résiliation sur tout contrat, ou copie de ce contrat, ainsi que susdit.

Chaque telle ordonnance sera mise en liasse par l'officier susdit, et un droit de cinquante centins exigé à cet égard.

Interprétation.

12. Dans l'interprétation du présent acte, l'expression "bétail" signifiera et comprendra les chevaux, juments, poulains, pouliches, hongres, taureaux, bœufs, vaches, taures, bouvillons, veaux, moutons, cochons, mules et ânes.

L'expression "fermier" signifiera et comprendra toute personne à laquelle du bétail sera confié pour être gardé et élevé à part égale.

L'expression "bétail substitué" signifiera et comprendra toutes têtes de bétail substituées à quelques-uns des animaux qui auront été donnés à ferme dans le but susdit.

L'expression "croît" signifiera et comprendra la progéniture du "bétail" et du "bétail substitué," ou de l'un ou l'autre.

Titre abrégé.

13. Le présent acte pourra être cité sous le titre : *Acte d'exemption du bétail, 1871.*

ANNEXE.

FORMULE A.

Je, _____ de _____, jure et dis ce qui suit :

1. Le contrat (ou dont copie est) ci-annexé et marqué A, a été signé par nous, A. B., le _____ jour de _____ 18 _____, et C. D., le _____ jour de _____ 18 _____; et je, le dit A. B., résidais alors à † _____ et étais * _____, et le dit C. D. résidait alors à † _____, et était * _____.

2. Le bétail devant être pris à ferme par _____, de _____, aux conditions mentionnées dans le contrat, consiste en _____ vaches, _____ taureaux et _____; de ce bétail _____ vaches seulement avaient été, jusqu'au et y compris le _____ jour de _____, confiées au dit _____.

3. Et nous, les dits _____, jurons et disons de plus que le bétail susdit était, à la date de la passation du dit contrat, la propriété absolue de moi, le dit _____, et était et est de bonne foi destiné à être donné à ferme suivant la véritable intention du dit contrat.

4. Les animaux qui ont été ainsi donnés à ferme sont respectivement marqués d'un fer chaud ou marqués comme suit : (décrire la marque ou signe distinctif de chaque bête.)
La marque de _____ le dit _____, consiste en _____

† Ville, district, ou île, ou autrement, selon le cas.

* S'il n'a pas d'occupation ni emploi, le dire.

FORMULE B.

Bétail affermé à part égale.

AVIS DE CONTRAT.

PARTIES.				BÉTAIL.	FERMIER.
Nom.	Résidence.	Occupation.	Date.	Nombre de chaque espèce.	Nom du.

(Signé) A.B.
C.D.

FORMULE C.

Je, _____ de _____, jure et dis ce qui suit :—
 1. Le bétail confié à la garde de C. D., le _____ jour de _____ 18____, et le _____ jour de _____ 18____, pour être gardé à ferme par lui aux conditions du contrat (en date du _____ jour de _____, et passé entre A. B. et C. D.) enregistré au bureau de _____, le _____ jour de _____, consiste en _____ vaches, _____ taureaux, et _____ moutons.

2. Les animaux qui ont été ainsi confiés sont respectivement marqués d'un fer chaud ou marqués comme suit : (*décrire la marque ou le signe distinctif de chaque bête*).

3. La marque de _____, le dit A. B., consiste en _____
 Assermenté devant moi, _____ ce _____ jour de _____ 18____.



ACTES
DE
L'ILE DU PRINCE-EDOUARD.

STATUTS REVISÉS.

20 GEO. III (3e SESSION), CHAP. 3.

Acte pourvoyant à la sanctification du dimanche.
(*An Act for the due observance of the Lord's Day.*)

CONSIDÉRANT que la sanctification du dimanche a été jusqu'ici beaucoup négligée dans cette Ile, et que de nombreux abus ont été commis au préjudice et déshonneur manifestes de la religion, et en violation honteuse du décorum et du bon ordre :—

Aucune personne n'ouvrira de boutique, etc., ou ne vendra ou n'enverra de marchandises le dimanche.

Le lait et le poisson frais pourront être vendus avant 9 a.m. et après 5 p.m.

1. Qu'il soit en conséquence statué par le Gouverneur, le Conseil et l'Assemblée,—Qu'afin que toutes personnes puissent être à l'avenir détournées de cette conduite inconvenante et irrégulière, et qu'elles puissent être portées à remplir les devoirs raisonnables de la religion et de la vraie piété, tant publiquement que privément, aucun fournisseur, marchand, ou aucune autre personne quelconque, n'ouvrira dorénavant ou ne fera ouvrir sa boutique ou son magasin, ou ne permettra qu'il soit ouvert, ou ne vendra, ou n'exposera ou n'offrira en vente, soit par lui-même ou elle-même, soit par son serviteur ou ses serviteurs, enfant ou enfants, sur aucune table, étalage ou abri, ou n'enverra ou ne transportera aucune espèce d'effets ou marchandises, le dimanche ou pendant aucune partie de ce jour ; pourvu, néanmoins, que le présent acte ne s'étende pas jusqu'à défendre à qui que ce soit de vendre ou d'exposer en vente du lait et du poisson frais avant neuf heures du matin et après cinq heures de l'après-midi du dit jour.

Il ne se fera aucun travail ou affaires.

2. Et qu'il soit de plus statué, en vertu de l'autorité mentionnée plus haut,—Qu'aucun charroyeur, voiturier, journalier ou autre personne quelconque, ne fera ou n'accomplira dorénavant aucun travail, ouvrage ou affaires concernant

son métier ou sa profession ordinaire respective, ni aucun autre ouvrage servile, ni ne permettra qu'ils soient faits par son enfant ou leurs enfants, serviteur ou serviteurs, soit par terre ou par eau (les travaux de nécessité et de charité seuls exceptés), ou ne se livrera ou ne souffrira qu'on se livre à aucun *sport*, chasse au fusil, pêche, jeu, spectacle ou divertissement quelconque dans aucune des villes ou chefs-lieux de comté ou autres parties ou places, en quelque endroit que ce soit dans cette Ile, le dimanche, ou pendant aucune partie de ce jour, sous la peine, que chaque personne qui commettra quelque infraction à ces dispositions, après en avoir été déclarée coupable, d'après le serment d'un témoin digne de foi, devant aucun des juges de paix de Sa Majesté dans cette Ile, ou à la vue de ce juge de paix, sera passible d'une amende de dix chelins pour chaque telle infraction ; et au cas de non-paiement, cette amende sera prélevée par un bref de saisie et par la vente des effets du contrevenant ; et toutes les amendes imposées par le présent acte seront appliquées à l'usage des pauvres, à la discrétion du juge ou des juges de paix devant lesquels les contrevenants seront ou pourront être condamnés, le dit juge ou les dits juges devant tenir un état des amendes prélevées et dont ils auront disposé.

On ne se livrera pas non plus à aucun jeu ou divertissement.

Amende de dix chelins pour chaque infraction.

Comment les amendes seront recouvrées et appliquées.

Les juges tiendront compte des amendes.



59 GEO. III, CHAP. 2.

Acte à l'effet d'empêcher que les Actes de l'Assemblée générale soient mis en vigueur avant l'époque de leur sanction.

(An Act to prevent Acts of the General Assembly from taking effect from a time prior to the passing thereof.)

Le greffier du conseil inscrira au verso de chaque acte les jour, mois et an auxquels ils auront été sanctionnés par le Gouverneur, et ce sera la date de leur entrée en vigueur.

CONSIDÉRANT que chaque acte de l'Assemblée générale dans lequel la mise en vigueur n'est pas prescrite à partir d'une date spécifiée, se trouve en vigueur depuis le premier jour de la session de l'Assemblée générale pendant laquelle il est passé ; et considérant que cela peut être la source d'une grande et manifeste injustice ; pour y remédier :—qu'il soit statué par le Lieutenant-gouverneur, le Conseil et l'Assemblée,—Que le greffier du Conseil inscrira au verso de chaque acte de l'Assemblée générale qui sera passé après le troisième jour de novembre mil huit cent dix-huit, immédiatement après le titre de cet acte, le jour, le mois et l'année qu'il aura été passé et qu'il aura reçu la sanction du Gouverneur, Lieutenant-gouverneur ou commandant en chef ; et cette inscription au verso sera considérée former partie du dit acte, et sera la date de sa mise en vigueur lorsqu'aucune autre date à cet effet n'y sera prescrite.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



5 GUILL. IV, CHAP. 10.

Acte à l'effet d'établir une Cour de Divorce dans cette Ile et d'abroger un certain acte y mentionné.

(An Act for establishing a Court of Divorce in this Island, and for repealing a certain Act therein mentioned.)

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour le maintien d'une société décente et régulière, que l'union matrimoniale soit protégée, et qu'il soit constitué une cour pour les causes de divorce et de pension alimentaire : qu'il soit en conséquence statué par le Lieutenant-gouverneur, le Conseil et l'Assemblée,—Qu'à partir de la promulgation du présent acte, toutes les causes, poursuites, contestations, matières et questions touchant et concernant le mariage et les contrats de mariage, et le divorce, tant par la rupture du lien matrimonial que le divorce et la séparation de corps et de biens, et la pension alimentaire, seront et pourront être entendues et décidées par et devant le Lieutenant-gouverneur ou autre administrateur du gouvernement, et le conseil de Sa Majesté ; et que le Lieutenant-gouverneur, ou autre administrateur du gouvernement, et le conseil susdit, ou cinq membres ou plus du dit conseil, ainsi que le Lieutenant-gouverneur ou autre administrateur du gouvernement comme président, soient et ils sont par le présent constitués, nommés et établis cour de justice dans les matières et questions susdites, ayant pleine autorité, pouvoir et juridiction sur les dites matières et questions ; pourvu, et il est par le présent déclaré, que rien de contenu dans le présent acte n'enlève, diminue, contrôle, empêche ou restreigne, ou ne soit interprété ou regardé, ou étendu de façon à enlever, diminuer, contrôler, empêcher ou restreindre, en aucune manière, les droits, pouvoirs, autorité, judicature ou juridiction de la cour de Chancellerie ou de la cour Suprême de Judicature, ou d'aucune cour inférieure de cette Ile, dans et touchant les questions et matières susdites, ou aucune d'elles ; et qu'aucune sentence, arrêt, jugement ou procédure de la dite cour du Lieutenant-gouverneur, ou autre administrateur du gouvernement, et du conseil, dans toute plainte, poursuite, action ou procès touchant et concernant quelque mariage ou contrat de mariage, ou divorce, ou pension alimentaire, n'enlève, annulle, empêche, suspende, ou n'altère ou affecte en aucune façon le droit d'action de qui que ce soit pour aucun tort ou dommage souffert par ou à raison de l'inexécution de quelque convention ou contrat de mariage.

Toutes les poursuites concernant le mariage et le divorce seront décidées par le Lieut.-gouverneur et le Conseil, qui sont constitués en cour pour cette fin.

Proviso.

Rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet de contrôler les droits d'aucune autre cour, et aucun arrêt de la cour du lieutenant-gouverneur et du conseil n'affectera le droit d'action de aucune personne.

Epoques auxquelles siègera la cour du lieutenant-gouverneur et du conseil.

2. Et qu'il soit en outre statué,—Que la dite cour du Lieutenant-gouverneur, ou autre administrateur du gouvernement, et du conseil, pour les fins et causes mentionnées au présent acte, commencera et siègera le deuxième lundi du mois de mai de chaque année, avec pouvoir de s'ajourner au besoin.

Le lieutenant-gouverneur pourra charger le juge en chef de le remplacer à la présidence.

3. Et considérant que les travaux ardu du gouvernement pourraient mettre le Lieutenant-gouverneur, ou autre administrateur du gouvernement, dans l'impossibilité de toujours présider personnellement la dite cour: qu'il soit en conséquence statué,—Qu'il sera loisible au Lieutenant-gouverneur, ou autre administrateur du gouvernement, par mandat ou commission sous son seing et le sceau de cette Ile, de déléguer, constituer et nommer le juge en chef de la cour Suprême de Judicature pour présider en son lieu et place la dite cour du Lieutenant-gouverneur, ou autre administrateur du gouvernement, et du conseil, et avoir, posséder et exercer dans la dite cour tous les pouvoirs, privilèges, autorité et juridiction qui sont par le présent donnés et conférés au Lieutenant-gouverneur, ou autre administrateur du gouvernement, dans toutes causes, matières et choses dont elle peut connaître en vertu du présent acte.

Causes de divorce.

4. Et qu'il soit en outre statué,—Que les causes de rupture du lien du mariage et de dissolution et annulation du mariage sont et seront la frigidité ou l'impuissance, l'adultère et la consanguinité aux degrés prohibés par un acte du parlement passé dans la trente-deuxième année du règne du roi Henri VIII, intitulé: *An Act for marriages to stand, notwithstanding pre-contracts*, mais nulles autres causes quelconques.

Proviso: Au cas de divorce, les enfants ne seront pas déclarés bâtards, la femme ne sera pas non plus privée de son douaire, ni le mari de son droit de *curtesy*.

5. Pourvu toujours, et qu'il soit en outre statué,—Qu'au cas d'une sentence de rupture du lien du mariage ainsi que mentionné plus haut, les enfants provenant de ce mariage ne soient en aucun cas déclarés bâtards, ou qu'il ne leur soit porté préjudice en aucune manière, ou qu'ils ne soient affectés d'aucune incapacité par suite de cette sentence: pourvu également que la femme, dans ce cas, ne soit pas par là privée de son douaire, ni le mari de son droit viager en vertu de la coutume (*curtesy*) d'Angleterre, à moins qu'il n'en soit ainsi expressément adjugé et réglé dans et par la sentence de divorce.

3 Guil. IV, c. 22, établissant une cour de divorce, abrogé.

6. Et qu'il soit en outre statué,—Qu'un acte de l'Assemblée générale de cette Ile, fait et passé dans la troisième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé: *An Act for establishing a Court of Divorce, and for preventing and punishing incest, adultery and fornication*, et toute matière, clause et chose y contenues, soient, et ils sont par le présent abrogés.

7. Pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte n'ait aucune vigueur ou effet, avant que le bon plaisir de Sa Majesté à ce sujet ne soit connu. Clause suspensive.

•• Cet acte a reçu la sanction royale le 28 avril 1836, et l'avis de cette sanction a été publié dans la *Royal Gazette* de cette Ile le 7 juin 1836.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



7 GUILL. IV, CHAP. 29.

Modifié par 19
Vic., chap. 19.

Voir note au
bas.

Acte à l'effet de saisir les principaux officiers de l'artillerie de Sa Majesté de toutes les propriétés et biens en cette île appartenant au service de l'artillerie ou occupés par lui, et pour conférer certains pouvoirs aux dits principaux officiers.

(An Act for vesting all estates and property in this Island belonging to, or occupied for the Ordnance Service, in the principal officers of His Majesty's Ordnance, and for granting certain powers to the said principal officers.)

CONSIDÉRANT que divers terrains, biens-fonds, tènements, propriétés et autres immeubles, situés en cette île, ont été réservés, dans beaucoup de concessions de terrains faites par le gouvernement de cette île et autrement mis à part pour l'usage du département de l'artillerie de Sa Majesté, et ont été placés sous la régie du dit département, ou de l'administrateur du gouvernement, ou du commandant des forces de Sa Majesté dans la dite île ; et considérant qu'il peut être à propos de vendre de temps à autre telles parties des dits terrains, biens-fonds, tènements, propriétés et immeubles, ainsi que les maisons avec leurs dépendances y appartenant qui pourront être inutiles au service du dit département, et d'en disposer ; et considérant que pour effectuer ces ventes il est nécessaire que les principaux officiers de l'artillerie de Sa Majesté alors en exercice soient saisis de toutes et chacune des dites maisons et dépendances, terrains, biens-fonds, tènements, propriétés et autres immeubles ainsi réservés ou mis à part pour le service du dit département de l'artillerie, et toutes autres maisons et dépendances, terrains, biens-fonds, tènements, propriétés et immeubles qui pourront être achetés par la suite pour le service du dit département ; qu'il soit en conséquence statué par le Lieutenant-gouverneur, le Conseil et l'Assemblée, — Qu'immédiatement à compter de la sanction du présent acte, toutes les maisons et dépendances, terrains, biens-fonds, tènements, propriétés et autres immeubles qui ont été jusqu'ici réservés ou mis à part pour Sa Majesté ou ses prédécesseurs royaux, et ses ou leurs héritiers et successeurs, pour l'usage ou le service du dit département de l'artillerie, et toutes les constructions et bâtiments qui y sont maintenant, ou seront ou pourront y être par la suite érigés et construits, ainsi que les droits, servitudes, avantages et

Les terrains réservés ou mis à part pour le service de l'artillerie, et toutes les constructions y érigées, sont attribués aux principaux officiers de ce département.

dépendances y appartenant respectivement, seront et deviendront, et resteront et continueront d'être dévolus aux principaux officiers de l'artillerie de Sa Majesté dans la Grande-Bretagne alors en exercice, et leurs successeurs à la dite charge, suivant la qualité et nature respective des dites maisons et dépendances, terrains, biens-fonds, tènements, propriétés et autres immeubles, et les différents droits et intérêts sur et dans les dits biens respectivement, en fidéicommiss pour Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour le service du dit département de l'artillerie, ou pour tout autre service ou services publics, selon que les dits principaux officiers, ou leurs successeurs à la dite charge, l'ordonneront et prescriront au besoin.

2. Et qu'il soit de plus statué,—Qu'à compter de leur achat et transfert, concession ou bail, toutes les autres maisons et leurs dépendances, terrains, biens-fonds, tènements, propriétés et autres immeubles qui seront en aucun temps par la suite achetés par les principaux officiers de l'artillerie de Sa Majesté alors en exercice, ou par aucune autre personne ou personnes, d'après leur ordre, pour le service du dit département de l'artillerie, et toutes les constructions et bâtiments qui y seront alors ou qui pourront y être par la suite érigés et construits, ainsi que les droits, servitudes, avantages et dépendances y appartenant respectivement, quel que soit le mode de transfert, soit à ou au nom de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, ou qu'ils soient autrement achetés et pris, seront, deviendront, resteront et continueront d'être dévolus en la même manière aux dits principaux officiers de l'artillerie de Sa Majesté alors en exercice, et à leurs successeurs à la dite charge, suivant la nature et qualité respective des dites maisons et dépendances, terrains, biens-fonds, tènements, propriétés et autres immeubles, et les différents droits et intérêts respectifs sur et dans les dites propriétés et biens, respectivement, en fidéicommiss comme susdit.

Les terrains qui seront achetés par la suite, ainsi que les bâtiments y construits, leur seront de la même manière dévolus.

3. Et qu'il soit de plus statué,—Qu'à la mort, démission ou renvoi des principaux officiers actuels de l'artillerie dans la Grande-Bretagne, ou d'aucun d'eux, ou d'aucun des futurs principaux officiers ou principal officier dans la Grande-Bretagne, toutes ces maisons et dépendances, terrains, biens-fonds, tènements, propriétés et autres immeubles respectivement, deviendront dévolus et seront possédés par les principaux officiers qui leur succéderont dans la Grande-Bretagne, suivant la nature et qualité respective des dites maisons et dépendances, terrains, biens-fonds, tènements, propriétés et autres immeubles, et les différents droits et intérêts sur et dans les dites propriétés et biens respectivement, en fidéicommiss comme susdit.

Au cas du décès ou de la démission des principaux officiers, les propriétés passeront à leurs successeurs.

4. Et qu'il soit de plus statué,—Qu'il sera et pourra être loisible aux dits principaux officiers alors en exercice, ou à

Les terrains pourront être vendus,

échangés ou
loués.

deux ou plus de deux d'entre eux, de vendre, échanger, ou louer et donner à bail, aucune des maisons avec leurs dépendances, terrains, biens-fonds, tènements, propriétés et autres immeubles respectivement, ou d'en disposer de toute autre manière, dont ils seront saisis par et en vertu du présent acte, ainsi que leurs dépendances respectives, soit aux enchères, soit de gré à gré, en la forme établie par la loi pour les transporter, délaisser, céder ou transférer, ou concéder ou donner à bail, respectivement (selon que les circonstances l'exigeront), à toute personne ou toutes personnes qui voudront les acheter ou les prendre en échange, ou autrement, respectivement; et aussi de faire tout autre acte, matière ou chose relativement à aucunes telles maisons et leurs dépendances, terrains, biens-fonds, tènements, propriétés et autres immeubles, que les dits principaux officiers croiront à l'avantage du service public à leur égard, ou pour leur meilleure administration, qui pourraient être faits par toute personne ayant le même intérêt dans aucunes telles semblables maisons et dépendances, terrains, biens-fonds, tènements, propriétés ou autres immeubles.

Le prix d'achat sera remis à la personne nommée pour le recevoir par les principaux officiers de l'artillerie.

5. Et qu'il soit de plus statué,—Que les deniers que produira la vente ou l'échange d'aucune des dites maisons et dépendances, terrains, biens-fonds, tènements, propriétés ou autres immeubles qui seront ainsi vendus ou échangés en vertu des dispositions du présent acte, seront payés par leur acheteur ou leurs acheteurs respectifs, ou la personne ou les personnes faisant cet échange, à l'officier ou aux officiers en chef respectifs de l'artillerie en cette île, alors en exercice, ou à telle autre personne ou personnes que les dits principaux officiers alors en exercice, ou deux ou plus d'entre eux, désigneront ou nommeront pour les recevoir, à l'usage de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, et que la quittance des dits principaux officiers ou de deux d'entre eux, ou des dits officiers en chef respectifs ou autres, pour ces deniers—cette quittance devant être inscrite à l'endos de chaque tel transfert, délaissement ou cession, ainsi que mentionné plus haut—libérera effectivement l'acheteur ou les acheteurs, ou la personne ou les personnes par qui ou pour lesquelles l'argent aura été payé.

Après paiement du prix d'achat, etc., l'acheteur aura plein droit et possession.

6. Et qu'il soit de plus statué,—Qu'immédiatement à partir du paiement du prix d'achat et de l'exécution de chaque transport, délaissement et cession, comme susdit, l'acheteur ou les acheteurs y dénommés ou la personne ou les personnes faisant cet échange, comme susdit, seront censés et déclarés être saisis et mis en possession des dites maisons et dépendances, terrains, tènements, propriétés et autres immeubles qui auront été ainsi achetés ou pris en échange par lui, elle ou eux respectivement, et transportés, délaisés, cédés et transférés à lui, elle ou eux respectivement, exempts et libérés de toutes espèces de droits, baux,

prétentions, titres, intérêts, charges, ordonnances, réclamations et demandes antérieures quelconques qui peuvent avoir été possédés, créés ou établis, sur ou à l'égard des dites maisons et dépendances, terrains, biens-fonds, tènements, propriétés ou autres immeubles, par aucune personne ou personnes quelconques, pour quelque raison que ce soit, (sauf et excepté les droits, baux, prétentions, titres, intérêts, charges, redevances, réclamations et demandes qui auront été exceptés dans aucun tel transfert, délaissement, acte d'échange ou cession).

7. Et qu'il soit de plus statué,—Qu'il sera loisible aux dits principaux officiers alors en exercice et aux dits officiers en chef respectifs, ou à l'officier alors en exercice, et ils y sont par le présent respectivement autorisés, d'intenter, poursuivre et soutenir au nom de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, toute action en éviction ou autre procédure en droit ou en équité dans la cour Suprême de Judicature ou la cour de Chancellerie de cette île (selon que le cas pourra l'exiger), pour obtenir possession de toutes maisons et dépendances, terrains, biens-fonds, tènements, propriétés ou autres immeubles dont ils sont saisis en vertu du présent acte comme susdit; et de saisir et poursuivre pour tout arrérage de loyer qui sera dû ou deviendra dû à leur égard, en vertu de tout bail verbal ou autre des dits principaux officiers, ou des officiers en chef respectifs ou autres tels officiers alors en exercice, comme susdit; et aussi d'intenter, poursuivre et soutenir, au nom de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, toute autre action ou poursuite par rapport et relativement aux dites maisons et dépendances, biens-fonds, tènements, propriétés ou autres immeubles, ou pour toute violation ou empiètement y commis, ou dommage ou tort y causé.

Des actions en éviction pourront être intentées au nom de Sa Majesté pour obtenir la possession des terrains dévolus au département de l'artillerie.

* * * * *

14. Et qu'il soit de plus statué,—Que dans tous contrats, transferts, délaissements, baux et autres actes et instruments quelconques, ayant trait au service public, qui seront faits ou passés par ou avec les principaux officiers de l'artillerie alors en exercice, ou par ou avec les officiers en chef respectifs ou autres, ou l'officier de l'artillerie alors en exercice, en cette île, ou auxquels ils, ou aucun d'eux, seront parties, il suffira d'appeler ou désigner les dits principaux ou autres officiers ou officier, comme susdit, par le nom ou titre de " Les officiers ou l'officier faisant fonctions de chef (selon le cas) de l'artillerie de Sa Majesté," sans les dénommer ni les uns ni les autres; et que tous les contrats, transports, délaissements, baux et autres actes et instruments dans lesquels les dits principaux officiers, ou les dits officiers en chef respectifs ou autres, ou l'officier en chef, comme susdit, seront appelés ou désignés par leur nom ou titre, comme susdit, et leur exécution respectivement par

Désignation des principaux officiers de l'artillerie en cette île, dans tous contrats, transports, etc.

les dits principaux officiers, ou par deux ou plus d'entre eux, ou par le dit officier en chef ou autre, comme susdit, seront aussi valides et effectifs et auront la même force et le même effet, à tous égards quelconques, que si les dits principaux officiers, ou d'eux ou plus d'entre eux, ou les dits officiers en chef respectifs ou autres, ou l'officier en chef comme susdit, y avaient été respectivement dénommés.

. Tous les pouvoirs et droits dont les principaux officiers de l'artillerie sont investis par le présent acte sont transférés et dévolus, en vertu de l'acte 19 Vic, chap. 19, au principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour le département de la Guerre.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine



6 VIC., CHAP. 14.

Acte concernant les pêcheries, et pour empêcher tout trafic illicite dans l'Île du Prince-Edouard, sur ses côtes et dans ses havres.

(An Act relating to the fisheries, and for the prevention of illicite trade in Prince Edward Island, and the coasts and harbours thereof.)

Pour les actes ayant pour objet d'empêcher tout trafic illicite, etc., voir 3 Vic., chap. 15, et 10 Vic., c. 8.

CONSIDÉRANT que par la convention conclue entre feu Sa Majesté le Roi George III et les Etats-Unis d'Amérique, signée à Londres le vingtième jour d'octobre, en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent dix-huit, et par le statut fait et passé au parlement de la Grande-Bretagne dans la cinquante-neuvième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George III, tous navires, bâtimens ou bateaux étrangers, ou tout navire, bâtiment ou bateau, autres que ceux naviguant conformément aux lois du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, qu'on trouverait faisant la pêche, ou l'ayant faite ou se préparant à la faire, en deçà de certaines distances de toutes côtes, baies, criques ou havres quelconques, dans quelque partie que ce soit des possessions de Sa Majesté en Amérique, non comprise dans les limites spécifiées dans le premier article de la dite convention, sont passibles saisie; et considérant que, par la dite convention, les Etats-Unis ont renoncé pour toujours à toute liberté dont jouissaient ou que réclamaient leurs habitants de prendre, de faire sécher ou saler du poisson sur aucune des côtes, baies, criques ou havres des possessions de Sa Majesté Britannique en Amérique, non compris dans les limites ci-dessus mentionnées, ou en deçà d'une distance de trois milles marins des dites côtes, baies, criques ou havres, pourvu, cependant, qu'il fût permis aux pêcheurs américains d'entrer dans ces baies ou havres pour s'y abriter et y réparer des avaries, y acheter du bois et y faire de l'eau, mais pour nul autre objet quelconque, et en les soumettant à telles restrictions qui pourraient être nécessaires pour les empêcher d'y prendre, y faire sécher ou y mariner du poisson, ou d'abuser en aucune autre manière des privilèges à eux réservés par cette convention; et considérant qu'il n'a pas été fait de réglemens à cet effet, et que les intérêts des habitants de cette île en souffrent gravement; et considérant que le dit acte ne désigne pas les personnes qui devront pratiquer la saisie prévue comme susdit, et qu'il arrive souvent que des gens

trouvés en deçà de la distance susdite des côtes, en convention aux articles de la convention susdite et aux dispositions du statut susdit, prétendent, quand ils sont appréhendés, avoir pénétré dans les dites limites pour s'y abriter et réparer des avaries, ou pour acheter du bois et prendre de l'eau, ce qui fait que la loi est éludée, et que les navires et leurs cargaisons évitent la confiscation, bien que ces cargaisons puissent être évidemment destinées à être introduites en contrebande dans cette île, et que la pêche puisse se faire contrairement à la convention et au statut susdits :

Les préposés des douanes, etc., sont autorisés à aller à bord des navires, etc., dans la limite de 3 milles marins de cette île.

Pouvoirs de ces préposés, etc.

Qu'il soit en conséquence statué par le Lieutenant-Gouverneur, le Conseil et l'Assemblée,—Qu'à compter de la sanction du présent acte, il sera loisible aux préposés des douanes de Sa Majesté, aux préposés de l'impôt et de l'accise, aux shérifs et aux magistrats dans toute l'étendue de cette île, et à toute personne munie d'une commission pour cet objet de Son Excellence le Lieutenant-gouverneur alors en exercice, d'aller à bord de tout navire, bâtiment ou bateau en tout port, baie, crique ou havre de cette île, et aussi d'aller à bord de tout navire, bâtiment ou bateau rôdant dans la limite de trois milles marins de quelqu'une des côtes, baies, criques ou havres de cette île, et, dans l'un ou l'autre cas, de demeurer en toute liberté à bord de ce navire, bâtiment ou bateau tant qu'il restera en ce port ou à cette distance ; et si tout tel navire, bâtiment ou bateau a une autre destination, et continue de rôder ainsi durant vingt-quatre heures après que le capitaine aura reçu ordre de partir, il sera loisible à chacun des préposés ou personnes ci-dessus énumérés d'amener ce navire, bâtiment ou bateau au port, et de visiter et examiner sa cargaison, et d'interroger sous serment le capitaine au sujet de la cargaison et du voyage ; et s'il se trouve à bord des marchandises dont l'importation dans l'île est prohibée, ce navire, bâtiment ou bateau, et la cargaison qui sera à bord, seront confisqués ; et si le dit navire, bâtiment ou bateau est étranger, et qu'il ne navigue pas conformément aux lois de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et qu'on l'ait trouvé faisant la pêche ou se préparant à la faire, ou l'ayant faite en deçà de la dite distance de telles côtes, baies, criques ou havres de cette île, ce navire, bâtiment ou bateau, et leurs chargements respectifs, seront confisqués ; et si le capitaine ou la personne qui en aura le commandement ne répond pas véridiquement aux questions qui lui seront faites dans tel interrogatoire, il sera passible d'une amende de cent louis.

Les marchandises prohibées à bord de tel navire seront confisquées, et le navire, etc., s'il est étranger, qu'on trouvera faisant la pêche dans les limites, sera confisqué.

Autres pouvoirs des préposés des douanes, etc.

2. Et qu'il soit de plus statué,—Que toutes marchandises, navires, bâtiments et bateaux, passibles de confiscation en vertu du présent acte, seront et pourront être saisis et capturés par tout tel préposé des douanes de Sa Majesté, préposé de l'impôt et de l'accise, shérif, magistrat ou autre personne munie d'une commission comme susdit ; et toute personne qui molestera ou entravera, de quelque manière

que ce soit, un préposé des douanes, un préposé de l'impôt ou de l'accise, un shérif, un magistrat, ou autre personne ainsi commissionnée et employée comme susdit, ou lui résistera dans l'exercice de ses devoirs, ou qui molesterá ou entravera, de quelque manière que ce soit, toute personne agissant pour aider ou assister tel préposé des douanes, préposé de l'impôt et de l'accise, shérif, magistrat, ou autre personne ainsi commissionnée et employée comme susdit, ou lui résistera, sera, pour toute telle contravention, passible d'une amende de deux cents louis.

Amende imposée aux personnes molestées ou entravant les préposés, etc.

3. Et qu'il soit de plus statué.—Que toutes marchandises, navires, bâtiments et bateaux qui seront saisis comme passibles de confiscation en vertu du présent acte, seront pris sur-le-champ et confiés à la garde du percepteur des douanes, au bureau de douane le plus rapproché de l'endroit où ils auront été saisis, lequel percepteur les mettra en sûreté et les tiendra en sa garde de la même manière que d'autre navires et marchandises saisis doivent être mis en sûreté par les commissaires des douanes de Sa Majesté.

Les marchandises, navires, etc., saisis seront délivrés au plus proche percepteur des douanes, qui les mettra en sûreté, etc.

4. Et qu'il soit de plus statué.—Que toutes marchandises, navires, bâtiments, bateaux ou autres choses qui auront été déclarés confisqués en vertu du présent acte, seront, par ordre du principal préposé des douanes ou de l'accise, là où cette saisie aura été pratiquée, vendus aux enchères publiques au plus haut enchérisseur, et le produit de cette vente sera appliqué comme il suit, savoir :—le montant dû pour la garde des dites marchandises, ou du navire, bâtiment, bateau, ou toute autre chose ainsi saisie comme susdit, sera préalablement déduit et payé, et la balance sera divisée en deux moitiés égales—dont l'une sera remise au préposé ou autre personne ou aux personnes ayant légalement pratiqué la saisie, sans déduction, et l'autre appartiendra au gouvernement et sera versée au trésor de cette île, après en avoir préalablement déduit tous les frais ; néanmoins, le Lieutenant-gouverneur en conseil pourra ordonner qu'aucune de ces choses soit détruite ou conservée pour le service public.

Les marchandises, navires, etc., condamnés, seront vendus aux enchères publiques.

Application du produit de leur vente.

Proviso.

5. Et qu'il soit de plus statué.—Que toutes amendes et confiscations qui pourront être encourues par la suite sous l'autorité du présent acte, seront et pourront être réclamées, poursuivies et recouvrées dans la cour de Vice-Amirauté ayant juridiction en cette île.

Mode de recouvrement des amendes.

6. Et qu'il soit de plus statué.—Que si des marchandises, ou un navire, bâtiment ou bateau, sont saisis comme étant confisqués en vertu du présent acte, il sera loisible au juge ou aux juges de tout tribunal compétent à décider et juger telles saisies, avec le consentement de la personne qui les aura pratiquées, d'en ordonner la délivrance sur garantie donnée au moyen d'une obligation, avec deux cautions suffi-

Le juge d'un tribunal ayant juridiction dans le cas de marchandises, navires, etc., saisis, pourra en ordonner la délivrance

sur cautionnement donné à cet effet.

Cautionnement à recevoir pour cet objet.

Les percepteurs distribueront le montant du cautionnement si les marchandises, etc., sont condamnés.

Manière d'intenter des poursuites en vertu du présent acte

La preuve de l'illégalité de la saisie incombera au réclamant.

Il ne sera admis aucune réclamation de quoi que ce soit qui aura été saisi en vertu du présent acte, à moins que le réclamant ne se soit conformé à certaines conditions nécessaires.

Il ne sera pas admis de réclamation à moins qu'il ne soit donné cautionnement.

santes, qui devront au préalable être approuvées par l'officier ou la personne saisissant, pour le double de la valeur des dites marchandises, ou du dit navire, bâtiment ou bateau saisis, en cas de condamnation, et ce cautionnement sera reçu pour l'usage de Sa Majesté, au nom du percepteur des douanes sous la garde duquel les marchandises, ou le navire, bâtiment ou bateau, pourront être placés, et le cautionnement sera délivré au percepteur, qui en aura la garde ; et au cas où les marchandises, ou le navire, bâtiment ou bateau seraient condamnés, la valeur en sera versée entre les mains du dit percepteur, qui annullera le cautionnement et distribuera les deniers payés de la manière ci-dessus prescrite.

7. Et qu'il soit de plus statué,—Qu'aucune poursuite ne sera instituée, pour le recouvrement d'aucune amendé ou l'opération d'aucune confiscation en vertu du présent acte, si ce n'est au nom de Sa Majesté, et cette poursuite sera intentée par l'avocat ou procureur général de Sa Majesté, ou, en son absence, par le solliciteur-général de cette île ; et s'il s'élève quelque question au sujet de savoir si quelque personne est un préposé des douanes ou de l'accise, ou un shérif, magistrat, ou autre personne autorisée à saisir comme susdit, la preuve de ce fait pourra être donnée de vive voix, et elle sera considérée comme légale et suffisante.

8. Et qu'il soit de plus statué,—Que si des marchandises, un navire, bâtiment ou bateau, sont saisis pour quelque cause ou comme confisqués en vertu du présent acte, et s'il s'élève quelque contestation sur la légalité de cette saisie, la preuve de l'illégalité de la dite saisie incombera au propriétaire ou réclamant des marchandises, ou du navire, bâtiment ou bateau, et non au préposé ou à la personne qui les aura saisis et arrêtés.

9. Et qu'il soit de plus statué,—Qu'il ne sera admis aucune revendication de quoi que ce soit qui aura été saisi en vertu du présent acte et déféré pour jugement à la cour de Vice-Amirauté de Sa Majesté, à moins que cette revendication ne soit faite au nom du propriétaire, avec mention de sa résidence et de son occupation, ni à moins que le propriétaire, ou son procureur ou agent, par qui sera faite cette revendication, n'atteste sous serment que la chose lui appartient, au meilleur de sa connaissance et croyance ; et toute personne faisant un faux serment à ce sujet sera réputée coupable de délit, et sera passible des peines et pénalités dont sont passibles les personnes coupables de délit.

10. Et qu'il soit de plus statué,—Qu'aucune personne ne sera admise à revendiquer quoi que ce soit qui aura été saisi en conformité du présent acte, et qui aura été l'objet d'une poursuite en cette île, à moins qu'elle n'ait donné

garantie suffisante, dans la cour où la saisie sera poursuivie, pour une somme pénale n'excédant pas soixante louis, à l'effet d'acquitter et de payer les frais résultant de sa revendication, et à défaut par elle de donner cette garantie, les choses saisies seront déclarées confisquées et seront condamnées.

Montant et conditions du cautionnement.

11. Et qu'il soit de plus statué,—Qu'il ne sera émis de bref contre aucun préposé des douanes ou de l'accise, shérif, magistrat, ou autre personne autorisée à saisir comme susdit, et qu'il ne sera signifié de copie d'assignation à aucun d'eux, pour quoi que ce soit qui aura été fait par lui dans l'exercice de ses fonctions, avant l'expiration d'un mois après qu'avis par écrit lui aura été donné ou aura été laissé à son domicile ordinaire par le procureur ou l'agent de la personne qui a l'intention d'obtenir tel bref ou assignation, lequel avis énoncera clairement et explicitement la cause de la poursuite, ainsi que le nom et le domicile de la personne qui doit intenter cette poursuite, et le nom et domicile du procureur ou de l'agent ; et il ne sera produit aucune preuve de la cause de la poursuite, sauf de celle énoncée dans l'avis, et il ne sera pas rendu de verdict en faveur du demandeur, à moins qu'il ne prouve au procès que tel avis a été donné, et à défaut de cette preuve, il sera rendu en faveur du défendeur dans telle poursuite un verdict avec dépens, ou un jugement de mise hors de cour sera prononcé contre le demandeur, suivant que le tribunal l'ordonnera.

Mode de procéder contre tout préposé des douanes, de l'accise, magistrat, etc., pour quoi que ce soit qui aura été fait en vertu du présent acte.

12. Et qu'il soit de plus statué,—Que toute telle action sera instituée dans les trois mois après que la cause de l'action aura pris naissance, et sera portée et instruite dans la cour Suprême de Judicature de cette île, et le défendeur pourra faire une défense générale et apporter la matière spéciale en preuve ; et si le demandeur est mis hors de cour, ou se désiste de la poursuite, ou si, sur un verdict ou une défense en droit, jugement est rendu contre le demandeur, il sera accordé le triple des frais au défendeur, qui aura, pour en opérer le recouvrement, le même recours que peut avoir tout défendeur dans d'autres causes où les frais sont accordés par la loi.

Prescription des poursuites contre les préposés des douanes, etc., pour quoi que ce soit qui aura fait en vertu du présent acte.

Mode de procéder dans ces poursuites.

13. Et qu'il soit de plus statué,—Que si une plainte ou poursuite est instruite à raison d'une saisie pratiquée en vertu du présent acte, et s'il est rendu un verdict en faveur du réclamant, si le juge ou le tribunal devant lequel aura été entendue la cause atteste au dossier qu'il existait une cause probable de saisie, le réclamant n'aura pas droit aux frais de la poursuite, et la personne qui aura pratiqué cette saisie ne sera passible d'aucune action, accusation ou autre poursuite à raison de cette saisie ; et si une action,

S'il est rendu un verdict en faveur d'un réclamant, sur certificat du juge ou tribunal, etc., il ne sera pas accordé de frais au réclamant, et le saisissant ne sera passible d'aucune action, etc.

accusation ou autre poursuite est intentée contre quelqu'un à raison de cette saisie, et qu'il soit rendu un verdict contre le défendeur, le demandeur, outre la chose saisie ou sa valeur, n'aura pas droit à plus de deux deniers de dommages-intérêts, non plus qu'à aucun frais du procès, et il ne sera pas imposé au défendeur dans une telle poursuite une amende de plus d'un chelin.

Le saisissant pourra offrir des dédommagements dans le cours d'un mois après qu'il lui aura été signifié avis de l'action, et pourra alléguer cette offre, etc.

14. Et qu'il soit de plus statué,—Qu'il sera loisible à tout tel préposé des douanes ou de l'accise, shérif, magistrat, ou autre personne autorisée à saisir comme susdit, dans le cours d'un mois à compter de la signification de tel avis, d'offrir un dédommagement au plaignant ou à son agent, et d'alléguer cette offre en justice, conjointement avec d'autres moyens, à l'encontre de toute action ; et si le jury estime le dédommagement suffisant, son verdict sera en faveur du défendeur, et dans ce cas, ou si le demandeur est débouté, ou se désiste de son action, ou si jugement est rendu en faveur du défendeur sur défense en droit, alors le défendeur aura droit aux mêmes dépens auxquels il aurait eu droit s'il n'eût fait qu'une défense générale ; néanmoins, le défendeur pourra, avec la permission de la cour où l'action aura été instituée, en tout temps avant ou après contestation liée, consigner les deniers en cour comme dans d'autres actions.

Le saisissant pourra payer les deniers en cour.

Si le juge ou le tribunal certifie qu'il y avait une cause probable de saisie, le demandeur n'aura droit qu'à deux deniers.

15. Et qu'il soit de plus statué,—Que dans toute telle action, si le juge ou le tribunal devant lequel est instruite cette action, atteste au dossier que le défendeur ou les défendeurs dans cette action ont agi d'après une cause probable, alors le demandeur dans cette poursuite n'aura pas droit à plus de deux deniers de dommages-intérêts, ni aux frais du procès.

Temps durant lequel les amendes ou confiscations pourront être recouvrées ou opérées.

16. Et qu'il soit de plus statué,—Que toutes les actions ou poursuites pour le recouvrement des amendes ou l'opération des confiscations imposées par le présent acte, pourront être instituées ou intentées en tout temps dans les trois années après qu'aura été commise l'infraction à raison de laquelle seront encourues ces amendes ou confiscations, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraires.

Délai pour appeler du jugement.

17. Et qu'il soit de plus statué.—Qu'il ne pourra être interjeté d'appel d'aucun arrêt ou jugement d'aucune des cours de Sa Majesté en cette île au sujet de quelque amende ou confiscation imposée par le présent acte, à moins que l'évocation ne soit demandée et ordonnée dans les douze mois après le prononcé de l'arrêt ou de la condamnation.

Article suspensif.

18. Et qu'il soit de plus statué,—Que le présent acte n'entrera en vigueur et n'aura d'effet qu'après qu'il aura été signifié que Sa Majesté y donne sa sanction, et qu'il aura

été rendu par Sa Majesté en conseil un arrêté à l'effet que les articles et dispositions du présent acte constitueront les règlements et restrictions concernant les pêcheries sur les côtes, dans les baies, criques ou havres de l'Île du Prince-Edouard.

Le présent acte a reçu la sanction royale le 3e jour de septembre 1844, et le même jour un arrêté fut rendu par Sa Majesté en conseil, déclarant que ses articles et dispositions constitueraient les règlements et restrictions concernant les pêcheries sur les côtes, dans les baies, criques ou havres de l'Île du Prince-Edouard ; et avis de la dite sanction royale et du dit arrêté a été publié dans la *Royal Gazette* de cette île le huitième jour d'octobre 1844.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



14 VIC., CHAP. 2.

Voir 23 V.,
16, art. 75 à
85, et 25 V.,
c. 6, art. 9.

Acte à l'effet de refondre et modifier les lois actuellement en vigueur pour la décharge des débiteurs insolvable.

(*An Act to consolidate and amend the laws now in force for the relief of Insolvent Debtors.*)

CONSIDÉRANT qu'il est à propos de refondre les lois actuellement en vigueur pour la décharge des débiteurs insolvable :—

Abroge 26
Geo III, c. 2.

6 Guil. IV,
c. 9.

Qu'il soit statué par le Lieutenant-gouverneur, le Conseil et l'Assemblée, — Que l'acte passé dans la vingt-sixième année du règne de Sa Majesté le roi George III, intitulé : *An Act for the relief of Insolvent Debtors* ; l'acte fait et passé dans la sixième année du règne de feu Sa Majesté le roi Guillaume IV, intitulé : *An Act to suspend an Act made and passed in the twenty-sixth year of the reign of His late Majesty King George the Third, intituled : " An Act for the relief of Insolvent Debtors and to make other provisions in lieu thereof ; "* l'acte fait et passé dans la septième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé : *An Act to repeal certain Acts therein mentioned, and to consolidate and amend the laws for the relief of Insolvent Debtors*, et l'acte fait et passé dans la onzième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé : *An Act to amend the laws for the relief of Insolvent Debtors*, seront, et ils sont par le présent respectivement abrogés.

Et 11 V., c.
27.

Mode de nomination des commissaires sous l'autorité du présent acte.

2. Et qu'il soit statué, — Qu'à dater de la sanction du présent acte, les juges de la cour Suprême de Judicature de Sa Majesté en cette île, ou deux d'entre eux, dont l'un sera le juge en chef, commissionneront et nommeront, et ils y sont par le présent autorisés et requis, quatre personnes compétentes comme commissaires, dont deux constitueront un quorum, dans et pour chacun des comtés de King et de Prince, en cette île, afin de mettre à effet les objets du présent acte, tels que mentionnés ci-après, et qui résideront dans les comtés respectifs pour lesquels elles seront nommées, et dans un rayon de douze milles des palais de justice respectifs des dits comtés ; et dans tous les cas de décès ou démission de tout tel commissaire ou commissaires devant être ainsi nommés, ou de sa ou leur non-résidence dans le comté respectif pour lequel il ou ils auront été nommés, ou de son ou leur départ de ce comté, ou en cas d'absence du dit comté durant six mois, ou de prévarication ou manquement dans

l'exercice de ses ou leurs devoirs respectifs, ou d'autre incapacité suivant le jugement discrétionnaire des dits juges, ou de négligence ou refus d'accepter la charge, la dite charge relativement à tel commissaire ou tels commissaires sera réputée vacante, et il sera loisible aux dits juges, et il leur est par le présent enjoint, de nommer, de temps à autre, et aussi souvent que telle vacance ou vacances surviendront, un autre commissaire ou d'autres commissaires à sa ou leur place, lesquels dits commissaires à nommer ainsi en vertu du présent acte, jouiront et seront revêtus à tous égards des mêmes pouvoirs et attributions, dans les comtés où ils seront respectivement domiciliés, que ceux qui sont ci-après donnés et conférés par le présent acte à deux des dits juges de la cour Suprême de Judicature de Sa Majesté, comme susdit.

Comment d'autres nominations seront faites quand la charge sera vacante.

3. Et qu'il soit statué,—Que lorsqu'une personne sera détenue dans une prison, ou dans ses limites, en cette île, pour quelque dette, dommages-intérêts ou frais, soit en vertu d'un bref interlocutoire (*mesne process*) ou d'un jugement final (* sauf les personnes qui seront détenues en vertu d'un bref interlocutoire ou jugement final rendu sous l'autorité de tout acte ou actes faits pour le recouvrement des menues créances,) et que cette personne, ainsi détenue, ne pourra subvenir à sa subsistance ou se la procurer, il sera et pourra être loisible à cette personne de présenter une requête à deux juges de la cour Suprême de cette île, ou à la dite cour à l'époque de ses sessions, ou à tous commissaires, dont deux formeront un quorum, qui seront nommés comme susdit, pour obtenir une allocation hebdomadaire, et ces juges, cour ou commissaires (quatorze jours après la signification d'un avis préalable au demandeur ou à la personne à l'instance de qui cette personne sera détenue, ou à son procureur.) interrogeront sous serment la personne ainsi détenue sur ses moyens d'existence, et si, de l'interrogatoire qui devra être couché par écrit et sous serment, comme susdit, et produit au greffe du greffier ou protonotaire de la cour Suprême susdite, il appert à tels juges, cour ou commissaires, que cette personne est tout à fait incapable de subvenir à ses besoins, et ne possède aucuns biens quelconques, immobiliers ou mobiliers, de quelque nature ou espèce que ce soit, sauf les lits et la literie, les vêtements et les ustensiles de cuisine nécessaires, et les outils et instruments nécessaires à son métier ou occupation, n'excédant pas en tout une valeur de quinze louis, et que cette personne détenue n'a, en aucun temps depuis que lui a été signifiée l'assignation ou le bref interlocutoire dans la poursuite où elle aura été détenue, ou depuis qu'elle a eu avis de l'institution de la dite poursuite, délivré, cédé, transféré ou aliéné, soit directement ou indirectement, aucuns biens quelconques, immobiliers ou mobiliers, dans le but de frauder le demandeur, ou de donner

Tout prisonnier pour dettes hors d'état de subvenir à sa subsistance pourra s'adresser par requête aux juges de la cour Suprême, etc., pour obtenir une allocation hebdomadaire.

* Exception révoquée par 24 Vic., c. 16, art. 75, à voir; voir aussi 25 Vic., c. 6, art. 9.

Les juges, etc., pourront ordonner au créancier du débetu de payer une somme par semaine pour sa subsistance.

A défaut de paiement, le débiteur sera libéré.

Comment l'allocation hebdomadaire sera payée quand il y aura deux créanciers ou plus détenant le débiteur.

quelque préférence illégale à quelque autre demandeur ou créancier, alors il sera loisible à tels juges, cour ou commissaires, d'émettre une ordonnance enjoignant à la partie à l'instance de laquelle cette personne sera détenue, de payer par semaine une somme qui sera affectée à la subsistance de cette personne, et le premier paiement sera fait au temps que les dits juges, cour ou commissaires fixeront par cette ordonnance; et la dite somme sera ensuite payée chaque semaine tel jour qu'assignera la dite ordonnance; et du premier jour de novembre au dernier jour de mars, elle sera de cinq chelins par semaine, et de quatre chelins par semaine pour le reste de l'année; et après l'émission de la dite ordonnance, la dite partie sera tenue, sans autre avis, de payer cette allocation hebdomadaire conformément à l'ordonnance, cette allocation devant être payée au geôlier du comté où le débiteur sera détenu, à toute heure du jour, entre le lever et le coucher du soleil, où elle deviendra due, pour l'usage et l'entretien du dit débiteur détenu; et à défaut de paiement, il sera et pourra être loisible aux dits juges, cour ou commissaires, du moment qu'ils seront informés de tel défaut par déposition sous serment du débiteur et du geôlier du comté où le dit débiteur sera détenu, d'émettre une ordonnance sous leur signature, adressée au shérif ou au geôlier, ou une règle de cour, à l'effet de libérer la dite personne de détention à raison de cette poursuite; pourvu que rien de contenu dans le présent acte n'empêche un demandeur de poursuivre son action, s'il s'agit d'un bref interlocutoire, jusqu'au jugement final, ou de prendre une saisie-exécution *fieri facias*, ou en vertu du statut, sur les biens et effets, terres et tènements du dit défendeur, ou de recouvrer de toute autre manière le montant du jugement obtenu dans l'action, mais de façon, néanmoins, que la personne du débiteur ainsi élargi soit exempte d'arrestation dans toute procédure ou action fondée sur ce jugement; pourvu aussi, que quand deux créanciers ou plus détiennent un débiteur en prison, comme susdit, la dite allocation hebdomadaire soit payée dans la proportion suivante, savoir: quand il n'y aura que deux créanciers le détenant, chacun d'eux paiera la moitié de la dite allocation; et quand il y aura trois créanciers ou plus, chacun d'eux paiera une égale proportion de l'allocation hebdomadaire ordonnée; et au cas où quelque créancier ou des créanciers détenant ne paieraient point bien et dûment sa ou leur proportion de telle allocation, le débiteur, sur preuve du fait faite par serment devant tout juge ou autre personne ayant pouvoir à cet effet en vertu du présent acte, sera libéré, sur serment prêté par le débiteur et le geôlier, comme il est prescrit plus haut par le présent article, par ordonnance de tel juge ou autre personne, de tout emprisonnement ultérieur à l'instance de ce créancier ou de ces créanciers détenant faisant ainsi défaut relativement au paiement de l'allocation comme

susdit ; mais cette libération n'affectera pas le droit de tout autre créancier ou des autres créanciers détenant le débiteur de le retenir en prison, à moins que ces autres créanciers, huit jours après la signification d'un avis, par écrit, à chacun d'eux, ou à leurs procureurs ou agents autorisés, mentionnant que tel défaut de paiement a été prouvé et qu'une ordonnance de libération a été émise en conséquence comme susdit, ne négligent de payer dûment leur proportion de cette allocation ou la totalité de la dite allocation, ainsi qu'il est prescrit par le présent acte.

N'affectera pas le droit des autres créanciers le détenant, à moins qu'ils ne négligent de payer, etc.

4. Et qu'il soit statué,—Que la requête faite par toute personne aux dits juges, cour ou commissaires pour sa décharge ou le bénéfice conféré par le présent acte, le sera au moyen d'une requête qui, avant qu'il soit émis une ordonnance à la suite de cette requête, sera attestée par le serment du requérant, prêté devant un des dits juges ou commissaires, ou toute personne légalement autorisée à recevoir des affidavits devant servir dans la dite cour Suprême.

La demande de décharge doit être faite par requête sous serment

5. Et qu'il soit statué,—Que sur la requête de toute personne aux dits juges, cour ou commissaires, à l'effet d'obtenir une allocation, tels juges, cour ou commissaires sont par le présent autorisés à émettre une ordonnance, sous leur signature ou par règle de cour, adressée au shérif ou au geôlier en la garde de qui cette personne sera détenue, à l'effet d'amener cette personne devant eux, au temps et au lieu qui seront spécifiés dans cette ordonnance ou règle de cour, afin qu'elle soit interrogée, ainsi qu'il est prescrit par le troisième article du présent acte ; et tel shérif ou geôlier ne sera sujet à aucune action en cas d'évasion ni à aucune autre poursuite pour avoir obéi à cette ordonnance ou règle de cour, selon l'intention et signification réelle du présent acte.

Sur requête, les juges, etc., ordonneront au shérif, etc., d'amener le débiteur devant eux

6. Et qu'il soit statué,—Que dans tout cas où il sera établi à la satisfaction des dits juges, cour ou commissaires, que cette personne a les moyens de pourvoir à sa subsistance, soit par des biens qu'elle possédait alors, ou qu'elle a acquis depuis, ou par d'autres ressources, sur requête à eux faite, tels juges, cour ou commissaires seront et sont autorisés par le présent acte, à suspendre, par une ordonnance ou règle, le paiement de cette allocation pendant une période déterminée, ou jusqu'à ce qu'il soit émis une nouvelle ordonnance ou règle à cet égard par les dits juges, cour ou commissaires.

Les juges pourront suspendre l'effet de l'ordonnance relative à l'allocation, en certains cas.

7. Et qu'il soit statué,—Que si, en quelque temps que ce soit, il appert ou il est prouvé à la satisfaction des dits juges, cour ou commissaires, que la personne requérant ainsi ou recevant une allocation en vertu du présent

Le débiteur qui jouira du bénéfice des limites de la prison, s'il est capable

de gagner sa vie, n'aura pas droit à une allocation de la part de ses créanciers.

acte, et qui jouit du bénéfice des limites de la prison, peut, soit par son travail ou autrement, gagner ou se procurer la subsistance et son entretien dans l'étendue de ces limites, tels juges, cour ou, commissaires devront et pourront refuser d'émettre telle ordonnance pour lui fournir des aliments, comme susdit ; ou au cas où cette ordonnance serait émise, ils auront le pouvoir d'en suspendre l'effet.

Le débiteur qui aura reçu une allocation pendant trois mois aura droit à sa libération à l'instance des créanciers.

8. Et qu'il soit statué,—Que toute personne détenue en vertu d'un bref interlocutoire ou d'un jugement final comme susdit, et qui aura reçu une allocation hebdomadaire pendant l'espace de trois mois, aura, aussitôt après l'expiration de cette période, droit d'être libérée de détention à l'instance de la partie qui aura payé cette allocation ; et en ce cas, les dits juges, cour ou commissaires sont par le présent acte revêtus du pouvoir et sont tenus de libérer cette personne de prison à l'instance de la partie qui aura payé l'allocation ; pourvu, néanmoins, que dans le cas de cette décharge, la partie ait droit d'exercer le même recours, en procédant jusqu'au jugement final, ou en prenant une saisie-exécution sur les biens et effets, terres et tènements, que celui statué dans le troisième article du présent acte.

Les juges peuvent émettre des citations pour obliger les témoins à comparaître devant eux.

9. Et qu'il soit statué,—Que quand un demandeur ou défendeur aura occasion d'obliger un témoin ou des témoins à comparaître pour déposer ou rendre témoignage devant les dits juges, cour ou commissaires devant lesquels toute requête, interrogatoire ou autres procédures peuvent se faire en vertu du présent acte, il sera et pourra être loisible à tel demandeur ou défendeur d'émettre un *subpcena*, ou, s'il en est besoin, un *subpcena duces tecum*, de la dite cour Suprême, ordonnant et exigeant la comparution de ces témoins, et la production de livres et pièces devant les dits juges, cour ou commissaires, au temps et au lieu qui seront spécifiés dans ce *subpcena*, lequel *subpcena* sera signifié, et le témoin sera payé ou il lui sera offert ses dépenses, de la même manière que si le dit *subpcena* était émis de la cour Suprême de la manière ordinaire ; et le témoin, ou la personne ainsi assignée, sera passible de la même punition par la dite cour, ou sujet aux mêmes dommages-intérêts, à tous égards, envers la partie lésée, pour refus ou négligence volontaire d'obéir à ce *subpcena*, qu'il y serait passible ou sujet en tout autre cas.

Comment elles seront signifiées.

Le débiteur, possédant des deniers, créances, ou des biens meubles ou immeubles, et qui offrira de les payer ou d'en faire cession au créancier, etc., si le cré-

10. Et qu'il soit statué.—Que quand une personne ainsi détenue possédera des deniers ou créances lors de sa détention ou après, et aura offert de les payer ou en faire cession à la partie à l'instance de qui cette personne sera détenue, ou, au cas où il y aurait plusieurs parties, à elles respectivement, en paiement partiel ou en proportion de leurs réclamations, ou quand une telle personne détenue possédera des biens immobiliers ou mobiliers, (sauf néanmoins des

vêtements, effets de literie et outils, jusqu'à concurrence de la valeur de quinze louis, tels que ci-dessus exceptés,) et aura offert de les transférer ou céder à la partie ou aux parties à l'instance de qui cette personne sera détenue, à un prix raisonnable qui devra être convenu, en paiement partiel et proportionnellement comme susdit,—et qui, en cas de désaccord relativement au prix ou à la valeur de ces biens, aura offert de payer, de la manière susdite, les deniers provenant de la vente de ces biens, lesquels dits biens seront vendus aux enchères publiques par la dite personne détenue, après avoir au préalable annoncé le temps et le lieu de la vente des dits biens pendant l'espace de quatorze jours, et avoir donné à la partie ou aux parties respectivement, ou à leurs procureurs, avis de cette vente,—et si le créancier ou les créanciers refusent d'accepter ou de recevoir le dit paiement ou la dite cession, ou les dits deniers provenant de la vente des dits biens comme susdit,—alors il sera et pourra être loisible à la dite personne ainsi détenue de les céder ou payer à tout autre créancier ou créanciers de bonne foi.

ancien ne les prend pas, seront vendus aux enchères publiques.

11. Et qu'il soit statué,—Que quand cette partie ou ces parties auront reçu telle cession ou paiement de telle personne détenue comme susdit, ou quand la personne détenue, en cas de refus de telle partie ou parties, les aura transférés ou payés aux autres créanciers de bonne foi comme susdit, alors, ou dans l'un ou l'autre de ces cas, la dite personne détenue aura droit au bénéfice du présent acte à tous égards; comme si cette personne ne possédait pas ces créances ou biens lors de sa détention ou de sa requête.

Le débiteur aura droit en certains cas au bénéfice du présent acte.

12. Et considérant qu'il est à propos que les créanciers aient le pouvoir de libérer les débiteurs, sans perdre le bénéfice des jugements obtenus contre ces débiteurs: Qu'il soit statué,—Qu'il sera et pourra être loisible à tout créancier ou tous créanciers à l'instance desquels un ou des débiteurs sont ou seront en prison, et arrêtés ou détenus sur saisie-arrêt pour quelque somme d'argent, de signifier ou déclarer par écrit, signé par tel créancier ou créanciers, ou par l'un d'eux pour lui-même et les autres d'entre eux (demandeurs dans la même action), ou par son ou leur procureur, son ou leur consentement à la libération de tel débiteur ou débiteurs de la prison dans laquelle il ou ils sont ou seront détenus sur saisie-arrêt, à l'instance de tel créancier ou créanciers, sans perdre le bénéfice du jugement en vertu duquel cette saisie-arrêt aura émanée, sauf ce qui est statué ci-après; et malgré la décharge de tel débiteur ou débiteurs à la suite de tel consentement comme susdit, le jugement en vertu duquel tel débiteur ou débiteurs auront été arrêtés ou détenus sur saisie-arrêt, continuera et restera en pleine vigueur pour toutes fins et effets, sauf ce qui est ci-après statué; et il sera loisible à tel créancier ou créanciers, en tout temps, de prendre une saisie-exécution en

Le créancier détenant un débiteur, peut le libérer sans perdre le bénéfice du jugement en vertu duquel la saisie-arrêt a été émise.

vertu de tout tel jugement, sur les terres, tènements, biens meubles et effets de tel débiteur ou débiteurs, ou sur quel qu'un d'eux (autres que les vêtements et effets de literie nécessaires à lui ou à eux, ou à sa ou leur famille, et les outils nécessaires à son ou leur métier ou occupation, n'excédant pas la valeur de quinze louis en tout), ou d'intenter toute action ou actions en vertu de tout tel jugement, ou d'intenter toute action, ou d'user de tout recours pour le recouvrement de son ou leurs réclamations, contre toute autre personne ou personnes tenues de satisfaire à ces réclamations, de telle et même manière que ce ou ces créanciers auraient pu l'exercer ou le faire, si ce ou ces débiteurs n'avaient jamais été arrêtés ou détenus sur saisie-arrêt; pourvu, néanmoins, qu'aucun débiteur ou débiteurs qui aura été élargi en conformité du présent acte, ne soit en aucun temps par la suite détenu ou arrêté sur saisie-arrêt, ni condamné sur aucun jugement ci-dessus déclaré par le présent acte comme continuant et restant en pleine vigueur, ni dans aucune action qui pourra être intentée en vertu de tout tel jugement, et qu'aucune procédure au moyen d'une action *scire facias* ou autrement ne soit instituée contre aucun cautionnement intervenu dans l'action où tel jugement aura été obtenu.

Les exécuteurs-testamentaires, etc., du créancier pourront consentir à la décharge du débiteur avec les mêmes avantages.

13. Et qu'il soit statué,—Que les exécuteurs-testamentaires et les administrateurs de tout tel créancier comme susdit, consentiront et pourront consentir à la décharge de tout débiteur ou débiteurs du testateur ou créancier mort *ab intestat*, de telle et même manière et avec les mêmes avantages et conséquences à tous égards, qu'auraient pu faire en conformité du présent acte ces créanciers, s'ils vivaient; et ces exécuteurs-testamentaires et administrateurs respectivement ne seront pas, à cause de cette décharge consentie en conformité du présent acte, réputés coupables de *devastavit*, ni responsables de la créance due par la ou les personnes ainsi libérées.

Le shérif, etc., libérera le débiteur dans les vingt-quatre heures après la production du consentement par écrit du créancier.

14. Et qu'il soit statué,—Que tout shérif ou geôlier en la garde ou dans la prison duquel un ou des débiteurs sont ou seront emprisonnés ou détenus en vertu d'une saisie-arrêt, seront et chacun d'eux est tenu par le présent acte, dans les vingt-quatre heures après que le consentement par écrit de tout créancier ou créanciers, de son ou leur procureur ou exécuteurs-testamentaires ou administrateurs, comme il est ci-dessus mentionné dans le présent acte, aura été donné et laissé au dit shérif ou geôlier, ou à son adjoint ou agent, à la dite prison (l'écriture ou la marque de tel créancier ou créanciers, de son ou leurs exécuteurs-testamentaires ou administrateurs, ou l'écriture de son ou leur procureur sur tel consentement par écrit, étant dûment prouvée par l'affidavit de quelque personne digne de foi, annexé à ce consentement, et attesté sous serment devant un des juges ou com-

missaires susdits, ou devant la dite cour Suprême, ou un commissaire dûment autorisé à recevoir des affidavits dans le comté où tel débiteur ou débiteurs seront détenus), d'élargir et mettre en liberté le débiteur ou les débiteurs, pour la libération desquels tel consentement sera signifié ou déclaré comme susdit, s'ils sont en prison seulement sur la saisie-arrêt émise à l'instance du créancier ou des créanciers signifiant tel consentement.

15. Et qu'il soit statué,—Que dans tous les cas où un bref de *feri facias* ou de saisie-exécution en vertu du statut sera émis à la suite d'un jugement obtenu ou à obtenir dans la dite cour Suprême, il ne sera pas loisible au shérif ou autre officier de justice exécutant tel bref de saisir ou vendre les vêtements ni les effets de literie nécessaires du ou des débiteurs contre qui jugement aura été obtenu, ou de sa ou leurs familles, ni les outils nécessaires à son ou leur métier ou occupation, pour satisfaire au dit jugement; pouvu, néanmoins, que ces vêtements et effets de literie et outils à exempter ainsi de saisie ou de vente comme susdit, n'excèdent pas la valeur de quinze louis en tout pour chaque débiteur, laquelle valeur sera vérifiée par le serment de trois francs tenanciers ou locataires du comté, qui seront nommés par tel shérif ou autre officier de justice pour en faire l'estimation; lequel serment le dit shérif ou autre officier de justice est autorisé par le présent à faire prêter.

Aucun bref de *feri facias* ou de saisie-exécution en vertu du statut ne sera exécuté sur les vêtements, la literie et les outils du débiteur, si leur valeur n'excède pas £15.

16. Et considérant qu'il est à propos, en certains cas, d'autoriser la cour Suprême de Judicature de cette île d'accorder leur libération ou décharge aux débiteurs détenus qui, par les étroites dispositions des articles précédents du présent acte, pourraient ne pas avoir droit au bénéfice des dites dispositions: Qu'il soit en conséquence statué,—Que lorsqu'une personne aura été détenue dans une prison quelconque ou dans ses limites en cette île pendant l'espace de trois mois, à l'instance de quelque personne, soit pour dette, frais ou dommages-intérêts, la personne détenue pourra s'adresser à la dite cour Suprême, pendant ses sessions, par requête appuyée d'un affidavit relatant ces faits, pour en obtenir sa libération ou sa décharge; laquelle dite cour, après avis donné de telle requête à la partie adverse ou à son procureur, pourra s'enquérir du cas, au moyen de dépositions sous serment, ou autrement; et si là-dessus il appert à la dite cour que la personne ainsi détenue n'a aucuns biens quelconques, immobiliers ou mobiliers, en sa possession, pouvoir ou contrôle, avec lesquels elle puisse satisfaire à cette réclamation, ni à aucune partie de cette réclamation, ni subvenir à sa subsistance en prison, cette cour pourra, dans sa discrétion, émettre une ordonnance soit pour l'entretien, soit pour la libération de la personne ainsi détenue, de la même manière que tous juges de la dite cour, ou quelqu'un des commissaires susdits, peuvent maintenant le faire en

Toute personne détenue en prison ou dans ses limites durant trois mois, pourra s'adresser à la cour Suprême pour obtenir sa libération ou décharge.

vertu du présent acte, et cette ordonnance ou libération aura à tous égard la même vigueur et le même effet que toute ordonnance ou libération exécutée par tous juges ou commissaires en conformité des injonctions ci-dessus du présent acte.

* * * * *

Garantit
toutes per-
sonnes contre
toute action,
etc.

18. Et qu'il soit statué.—Que, au cas où une personne détenue aura été libérée parce que l'allocation hebdomadaire ordonnée en conformité des dispositions du présent acte n'aura pas été payée, ou après trois mois de détention en conformité du présent acte, toutes personnes quelconques seront garanties contre tous recours, et sont par le présent acte affranchies et mises hors d'atteinte de toutes poursuites, actions, procès, dénonciations ou jugements quelconques, qui pourraient être institués, portés, poursuivis ou rendus contre elles, ou quelqu'un d'elles, pour ou à raison ou à cause de la libération de telle personne comme susdit.

Honoraires
des commis-
saires.

19. Et qu'il soit statué.—Qu'il sera payé à chacun des dits commissaires, par la personne s'adressant à eux pour obtenir quelque ordonnance, les honoraires suivants, et rien de plus, pour toutes choses faites sous l'autorité du présent acte:—

Pour chaque mille parcours nécessairement pour être présent à toute audition, enquête ou interrogatoire prescrit par le présent acte, six deniers.

Pour chaque ordonnance émise, deux chelins.

Le présent
acte n'af-
fectera aucunes
procédures
instituées ou
pendantes
sous l'autori-
té de quel-
qu'un des
actes abrogés
par celui-ci.

20. Pourvu, néanmoins, et qu'il soit statué que le présent acte n'affectera et ne sera pas interprété comme affectant aucunes procédures ci-devant instituées, ou maintenant pendantes dans la cour Suprême de cette île, ou devant tous commissaires nommés sous l'autorité de quelqu'un des actes ci-dessus mentionnés et qui sont abrogés par celui-ci, relativement à quelque demande ou requête pour élargissement sous l'empire de quelqu'un des dits actes, à l'instance de toute personne ou personnes détenues dans une prison ou dans ses limites, en cette île; et au cas où toutes telles procédures seraient actuellement pendantes, ou qu'une ordonnance pour élargissement, ou pour allocation hebdomadaire aurait été émise en vertu de laquelle la personne ou les personnes détenues en recevraient le bénéfice, lors de la sanction du présent acte, telle ordonnance ou autres procédures ne seront pas abrogées ni affectées d'aucune manière par le présent acte, et elles resteront, seront continuées et maintenues jusqu'à leur expiration et décision finales, en conformité des dispositions des actes ci-dessus mentionnés; et la dite personne ou les personnes détenues, ainsi que le créancier ou les créanciers les détenant, et le demandeur ou les demandeurs généralement, dans tous les

cas où libération aura été accordée en vertu de quelque'un des dits actes susmentionnés, au défendeur ou défendeurs respectifs, en quelque temps que ce soit ci-devant détenus à son ou leur instance, auront droit au plein bénéfice de toutes les dispositions des dits actes à tous égards, comme si le présent acte n'avait pas été passé

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



14 VIC., CHAP. 4.

Acte à l'effet d'abrégier le langage usité dans les actes de l'Assemblée générale.

(*An Act for shortening the language used in Acts of the General Assembly.*)

Les actes pourront être modifiés, etc., dans la même session pendant laquelle ils ont été passés.

QU'IL soit déclaré et statué par le Lieutenant-gouverneur, le Conseil et l'Assemblée, et d'après leur autorité :— Que chaque acte qui sera passé après l'entrée en vigueur du présent acte, pourra être changé, modifié ou révoqué dans le cours de la même session de l'Assemblée générale, notwithstanding toute loi ou coutume à ce contraire.

Les actes seront divisés en articles.

2. Qu'il soit statué,—Que tous les actes seront divisés en articles, s'ils contiennent plus d'une disposition, ces articles seront censés être des dispositifs indépendants, sans aucune introduction.

Il suffira de citer l'année du règne, le statut ou la session, le chapitre ou l'article, etc.

3. Qu'il soit statué,—Que dans tout acte où il est question de quelque acte antérieur, il suffira de citer l'année du règne; et lorsqu'il y aura plus d'un statut ou plus d'une session dans la même année, le statut ou la session (selon le cas), et lorsqu'il y aura plus d'un chapitre ou plus d'un article, le chapitre ou l'article, ou le chapitre et l'article (selon le cas), sans reproduire le titre de cet acte ou les dispositions de l'article auquel il est ainsi renvoyé; et le renvoi dans tous les cas sera fait suivant les exemplaires des statuts imprimés par et en vertu d'un acte de l'Assemblée générale de cette île passé dans la onzième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé: *An Act to provide for reprinting the laws of this Island*, ou par et en vertu de tout acte de l'Assemblée générale qui sera passé par la suite, ou par l'imprimeur de la Reine; mais lorsqu'il est seulement projeté de modifier ou révoquer quelque partie seulement d'un article, il sera nécessaire, néanmoins, de citer cette partie ou de mentionner l'objet ou la chose qu'il est projeté de modifier ou de révoquer.

Proviso.

Interprétation des expressions.

4. Qu'il soit statué,—Que, dans tous les actes, les mots comportant le genre masculin seront censés et considérés comprendre le féminin, et le singulier comprendra le pluriel, et le pluriel le singulier, à moins que le contraire au sujet du genre ou du nombre ne soit expressément prescrit; et l'expression

“mois” signifiera mois de calendrier, à moins qu’il ne soit ajouté des expressions indiquant qu’il s’agit du mois lunaire ; et “comté” sera considéré signifier aussi le comté d’une ville ou d’une cité, à moins que cette interprétation étendue ne soit expressément exclue par d’autres expressions ; et le mot “terrain” comprendra les immeubles, tènements et héritages, maisons et bâtiments de toute tenure, à moins qu’il y ait des expressions pour exclure les maisons et bâtiments ou pour en restreindre la signification aux tènements de quelque tenure particulière ; et les expressions “serment,” “prêter serment” et “affidavit,” comprendront affirmation, déclaration, affirmer et déclarer, dans le cas des personnes auxquelles la loi permet de déclarer ou d’affirmer au lieu de prêter serment.

5. Qu’il soit statué,—Que lorsqu’un acte révoquant en tout ou en partie quelque acte antérieur, est lui même révoqué, cette dernière révocation n’aura pas l’effet de remettre en vigueur l’acte ou les dispositions antérieurement révoquées, à moins qu’il ne soit ajouté certaines expressions remettant en vigueur cet acte ou ces dispositions.

Certains actes ne seront pas remis en vigueur.

6. Qu’il soit statué,—Que lorsqu’il sera passé un acte révoquant, en tout ou en partie, quelque acte antérieur et substituant une disposition ou des dispositions à la disposition ou aux dispositions révoquées, ces dispositions ainsi révoquées resteront en vigueur jusqu’à ce que la disposition ou les dispositions substituées soient mises à effet, en vertu du dernier acte passé.

Les parties révoquées des actes resteront en vigueur jusqu’à ce que les dispositions substituées soient mises à effet.

7. Et qu’il soit statué,—Que tout acte passé après l’entrée en vigueur du présent acte sera censé et considéré être un acte public, et sera reçu en justice comme tel, à moins que le contraire ne soit expressément prescrit et déclaré par cet acte.

Tous les actes seront censés être des actes publics, à moins que le contraire ne soit exprimé.

8. Pourvu toujours, néanmoins,—Que rien de contenu dans le présent acte n’ait aucune vigueur ou effet avant que le bon plaisir de Sa Majesté ne soit connu.

Clauses suspensive.

* Cet acte a reçu la sanction royale le 23ème jour d’octobre 1851, et avis en a été publié dans la *Royal Gazette* de cette île le 5 janvier 1852.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



15 VIC., CHAP. 14.

Acte relatif aux corporations.

(An Act relating to corporate bodies.)

Modifié par 15
Vic., c. 15.

QU'IL soit statué par le Lieutenant-gouverneur, le Conseil et l'Assemblée, comme il suit :—

Les corporations pourront poursuivre et être poursuivies, etc.

1. Toutes les corporations, quand il n'aura pas été spécialement adopté d'autre disposition, pourront, sous leur propre nom de corporation, poursuivre et être poursuivies, intenter et contester des actions, avoir un sceau commun qu'elles pourront changer et modifier à volonté, élire de la manière qu'elles pourront juger convenable tous les officiers nécessaires et fixer leur rémunération et définir leurs devoirs, et faire, pour leur propre gouverne et la bonne direction de leurs officiers, des règlements non contraires à la loi, ni incompatibles avec la charte ou l'acte constitutif de toute telle corporation.

Les corporations pourront déterminer le mode de convoquer des assemblées, etc.

2. Toutes corporations pourront, par leurs règlements, quand il n'aura pas été spécialement adopté d'autre disposition, déterminer la manière de convoquer et de conduire les assemblées, le nombre de membres qui constitueront un quorum, le nombre d'actions qui donneront aux membres droit à un ou plusieurs votes, le mode de votation par procuration, la manière de vendre les actions à défaut de paiement des versements, et de transférer les actions en général, la durée du service des différents officiers, et l'achat, le transport et la vente de leurs biens meubles et immeubles ; et elles pourront attacher à leurs règlements des amendes n'excédant en aucun cas la somme de cinq louis pour chaque contravention.

Comment sera convoquée la première assemblée.

3. La première assemblée de toutes corporations, à moins qu'il ne soit autrement décrété dans leurs chartes ou actes constitutifs, sera convoquée par un avis signé par quelque une ou plusieurs des personnes nommées dans la charte ou l'acte constitutif, lequel indiquera la date, le lieu et l'objet de cette assemblée ; et cet avis sera, sept jours au moins avant l'assemblée, délivré à chaque membre, ou laissé à son domicile, ou publié dans quelque journal du comté où la corporation sera établie, ou dans lequel sera situé son principal siège d'affaires ; ou s'il n'y a pas de journal dans le comté, alors dans deux des journaux de Charlottetown.

4. Bien que la corporation puisse posséder des immeubles, les parts des actionnaires seront considérées à toutes fins comme biens-meubles.

Les parts des actionnaires seront considérées comme biens meubles.

5. Les immeubles de la compagnie pourront être vendus en vertu d'une exécution, de la même manière que les biens meubles, et le shérif, aussitôt après la vente, en dressera en faveur de l'acquéreur un acte qui lui transférera tous les droits et intérêts de la compagnie dans les immeubles ainsi vendus et transférés.

Les immeubles de la compagnie pourront être vendus en vertu d'une exécution.

6. Tous actes ou chartes constitutifs de corporations prendront fin, à moins que la compagnie ainsi constituée ne commence ses opérations dans les trois années à compter de la sanction de sa charte, s'il n'y est pas autrement statué spécialement.

Les actes ou chartes expireront si la compagnie ne commence ses opérations dans les trois années.

7. Toutes les corporations dont les chartes, après avoir été mises en vigueur, expireront par l'effet de leur limitation, ou seront annulées par déchéance ou autrement, subsisteront néanmoins comme corps constitués pendant le terme de trois années après le temps où elles auraient été ainsi dissoutes, afin de diriger et de contester des poursuites intentées par ou contre elles, et de leur permettre de liquider et clore leurs affaires, de vendre et transporter leurs biens, et de partager leur capital-social, mais non pour continuer les affaires pour lesquelles ces corporations auront été constituées.

Les chartes de corporations expireront par l'effet de leur limitation, etc.

8. Quand la charte d'une corporation prendra fin ou sera annulée, comme il est statué dans l'article qui précède, la cour Suprême, sur requête d'un créancier de cette corporation, ou d'un de ses membres, en tout temps durant l'espace des trois années, pourra nommer un fidéicommissaire ou des fidéicommissaires pour administrer les biens et effets de la corporation, et pour opérer le recouvrement des créances à elle dues et des biens lui appartenant, avec pouvoir d'intenter et de contester des poursuites au nom de la corporation, et de nommer des agents devant servir sous leurs ordres, et de faire tous autres actes qui pourraient être faits par cette corporation, si elle existait, et qui pourront être nécessaires pour le règlement définitif des affaires non terminées de la corporation; et les pouvoirs de ces fidéicommissaires pourront être prolongés au delà des trois années, et tant que la cour le croira nécessaire.

La cour Suprême pourra nommer un fidéicommissaire ou des fidéicommissaires en certains cas.

9. Quand un officier ou un membre d'une corporation sera responsable de dettes de la corporation, ou d'actes relatifs à ses affaires, ou de quelque contribution à raison de deniers payés par d'autres officiers ou d'autres membres pour toutes telles dettes ou actes, il pourra être poursuivi en conséquence, soit en cour Suprême, soit en cour de Chancellerie.

Les officiers ou membres d'une corporation pourront être poursuivis.

Les directeurs seront personnellement responsables de tout engagement contracté par eux.

10. Les directeurs ou le conseil d'administration de toute telle corporation dont la responsabilité des membres sera limitée par l'acte ou la charte la constituant, à moins qu'il n'y soit autrement statué spécialement, seront, dans tous les cas, personnellement responsables de tout engagement contracté par eux pour le compte de la corporation, au delà du montant du capital souscrit, sans la sanction de la compagnie, laquelle devra être obtenue à une assemblée de la dite compagnie, tenue en conformité des règlements, à moins que cette somme plus considérable d'affaires ne soit spécialement autorisée par l'acte ou la charte la constituant ; mais cet article ne s'étendra pas aux compagnies d'assurance.

Le sceau de la corporation ne sera pas nécessaire pour rendre ses actes valides.

11. Les actes des compagnies constituées, faits dans la limite des pouvoirs conférés par leurs chartes ou par les actes qui leur donnent l'existence légale, seront valides, malgré qu'ils puissent ne pas avoir été revêtus ou authentiqués du sceau de ces corporations.

Interdit aux corporations l'émission de billets, etc.

12. Aucune corporation n'émettra de billets ou effets pour le paiement de deniers, dans le but de les faire circuler comme papier-monnaie, ni ne s'engagera dans aucun commerce de banque ou d'assurance, à moins qu'elle n'y soit expressément autorisée par l'acte la constituant ; et si une corporation non ainsi autorisée émet de tels billets ou effets, ou s'engage dans quelque commerce de banque ou d'assurance, sa charte deviendra nulle par le fait même.

Le présent acte entrera immédiatement en vigueur.

13. Le présent acte entrera en vigueur aussitôt qu'il aura été sanctionné, et s'appliquera aux actes constitutifs de corporations passés pendant la présente session de l'Assemblée générale, mais non à aucun acte ou charte jusqu'ici en vigueur.



15 VIC., CHAP. 15.

Acte à l'effet de modifier l'Acte concernant les corporations.

15 Vic., c. 14.

(An Act to amend an Act relating to corporate bodies.)

QU'IL soit statué par le Lieutenant-gouverneur, le Conseil et l'Assemblée :—

Qu'à partir de la sanction du présent acte et après, tous les règlements, ordres et statuts d'aucune corporation créée en vertu de quelque acte, passé pendant la présente session de l'Assemblée générale, ou qui pourra être créée par un acte passé à toute future session de la dite Assemblée, dans un but d'émoluments ou de profits seulement, et non pour des fins religieuses ou morales, devront d'abord être soumis à l'administrateur du gouvernement en conseil alors en exercice et être approuvés par lui avant qu'ils n'aient aucune force ou effet, ou qu'ils ne lient les membres des dites corporations, nonobstant toute disposition contraire contenue dans les dits actes.

Les règlements, etc., ne seront d'aucun effet avant d'avoir été approuvés par l'administrateur du gouvernement.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



15 VIC., CHAP. 34.

Modifié par 19 Acte concernant le passage d'eau de Charlottetown et
Vic., c. 17. les quais qui s'y rattachent.

(*An Act relating to the Charlottetown Ferry and the wharves
connected therewith*)

11 Vic., c. 13. **C**ONSIDÉRANT que le contrat d'affermage du passage d'eau sur la rivière Hillsborough, vis-à-vis Charlottetown, communément appelé la traverse de Charlottetown, fait en faveur de Thomas Boggs Tremain, marchand de la dite ville, sous l'empire des dispositions de l'acte de la onzième année du règne de Sa présente Majesté, chapitre treize, intitulé "*An Act relating to Charlottetown Ferry*," a été annulé; et que par une annonce en date du seizième jour de février mil huit cent cinquante-deux, publiée dans la *Royal Gazette* de cette île, des soumissions ont été demandées au bureau du secrétaire pour placer un bac à vapeur de la force d'au moins quatre chevaux, avec des embarcations à rames et à voiles, au passage d'eau de Charlottetown, pendant une période de cinq années, et de la manière indiquée dans cette annonce, et que ces soumissions ont été reçues; et considérant qu'il s'est élevé des doutes sur l'interprétation de l'acte plus haut mentionné, et sur l'étendue des pouvoirs du Lieutenant-gouverneur de cette île sous l'empire de cet acte relativement à l'affermage du dit passage d'eau, et qu'il est opportun que ces doutes soient dissipés de façon à pourvoir immédiatement à la commodité du public: Qu'il soit en conséquence statué par le Lieutenant-gouverneur, le Conseil et l'Assemblée, comme il suit:—

Le Lieutenant-gouverneur pourra louer le passage d'eau d'Hillsborough pour cinq ans au plus bas soumissionnaire.

1. Il sera loisible au Lieutenant-gouverneur, par et avec l'avis et le consentement du conseil de Sa Majesté, d'affermier et concéder, pour toute période ne dépassant pas cinq années, le droit exclusif au dit passage d'eau d'Hillsborough, vis-à-vis Charlottetown, et les terrains qui en dépendent, à la personne ou aux personnes qui auront fait la plus basse soumission à cet effet, en conformité de la dite annonce demandant des soumissions comme susdit, et pourvu que cette personne ou ces personnes s'engagent, avec deux cautions solvables qui devront être acceptées par le dit Lieutenant-gouverneur en conseil, à traverser les passagers, le bétail et les marchandises, au moyen d'un bon bac, mû par au moins quatre bons chevaux, et qui n'aura pas moins de cinquante

pieds de longueur, et qu'elles fournissent en outre un nombre suffisant de bonnes embarcations à quille ou à fond plat pour le transport des passagers, du bétail et des marchandises, et aussi suivant les dispositions du présent acte relatives à cet objet, et qui sont ci-après énoncées.

2. Dès et après l'adoption du présent acte, il sera loisible au Lieutenant-gouverneur, par et avec l'avis susdit, d'affermir et concéder, de temps en temps, quand les circonstances pourront l'exiger, pour une période n'excédant pas vingt années à compter de la date du bail, le droit exclusif au dit passage d'eau et aux terrains en dépendant, à toutes personnes, lesquelles s'engageront comme susdit, avec deux cautions solvables qui devront être acceptées par le dit Lieutenant-gouverneur en conseil, à traverser les passagers, le bétail et les marchandises, au moyen d'un bateau à vapeur, de la force d'au moins douze chevaux, tout en fournissant en outre un nombre suffisant d'embarcations comme il est mentionné dans le premier article; ou si l'on ne peut s'assurer le service d'un bateau à vapeur, ou si le Lieutenant-gouverneur en conseil juge à propos d'employer un bac au lieu d'un bateau à vapeur, alors le Lieutenant-gouverneur pourra affermer et concéder, pour toute période ne dépassant pas cinq années à compter de la date du bail, le droit exclusif au dit passage d'eau et aux terrains susdits, à toute personne qui fera la plus basse soumission à cet effet, et qui s'engagera comme il est mentionné dans le premier article, à traverser les passagers, le bétail et les marchandises, au moyen d'un bon bac de la même espèce qu'il est mentionné dans le premier article, tout en fournissant de plus un nombre suffisant de bonnes embarcations à quille ou à fond plat pour traverser les passagers, le bétail et les marchandises, et dans l'un et l'autre cas suivant les dispositions du présent acte relatives au dit passage d'eau, et qui sont ci-après énoncées.

Le Lieutenant-gouverneur pourra louer le dit passage d'eau pour 20 ans dans le but d'y établir un bateau à vapeur.

3. La personne dont la soumission pourra avoir été ou sera subséquemment acceptée dans quelqu'un des cas susdits, sera soumise aux règlements qui seront fixés et arrêtés à ce sujet par le Lieutenant-gouverneur en conseil, avant l'exécution du bail, de la licence ou du contrat; et l'acte de la 3e Guillaume IV, chapitre huit, intitulé: *An Act to repeal two certain Acts therein mentioned, for licensing and regulating ferries, and to make other provisions in lieu thereof*, s'appliquera au passeur ou locataire du dit passage d'eau de Charlottetown, licencié sous l'autorité du présent acte, lequel, ainsi que son serviteur ou ses serviteurs, et toutes les personnes agissant sous ses ordres pour la gestion du dit passage d'eau, seront sujets à toutes amendes, confiscations et pénalités qui y sont mentionnées.

Les règlements pour la gestion du dit passage d'eau seront fixés par le Lieutenant-gouverneur

Prix de passage.

7. Il ne sera pas donné de bail du dit passage d'eau, ou il ne sera pas accepté de soumission à cet effet, dans lesquels les prix de passage proposés seront plus élevés que ceux spécifiés ci-après, savoir :—

Simple passagers, quatre deniers chacun.

Chevaux, un chelin par tête.

Voitures à roues, un chelin chaque.

Bêtes à cornes, un chelin par tête.

Cochons, deux deniers par tête.

Moutons, deux deniers par tête.

Produits et autres articles qui se mesurent au boisseau, un demi-denier par boisseau.

Fret pesant de toute espèce, dix deniers par quintal.

Les soumissions seront demandées par annonce.

8. Toutes soumissions pour le dit passage d'eau seront demandées par annonce publiée dans la *Royal Gazette* de cette île; et ces soumissions pourront, si on le juge à propos, être demandées pendant l'existence d'un bail du dit passage d'eau, de façon que tout bail ou contrat basé sur ces soumissions pourra, s'il en est besoin, avoir son plein effet aussitôt après l'expiration du bail ou contrat précédent.

S'il n'est pas reçu de soumission, le Lieutenant-gouverneur pourra faire des règlements, etc.

9. S'il n'est pas reçu de soumission à la suite de toute telle annonce, il sera loisible au Lieutenant-gouverneur, avec l'avis susdit, de faire, au sujet du dit passage d'eau, les règlements et les arrangements qu'il jugera les plus profitables et les plus avantageux pour le public.

* * * * *

Amende imposée aux passeurs sans licence.

11. Quiconque, n'étant pas dûment licencié, passera, moyennant salaire, quelque personne, bétail, voiture ou autre article, à moins que ce ne soit avec le consentement du passeur ou locataire du dit passage d'eau de Charlottetown, ou à moins qu'il n'observe pas ou n'exécute point fidèlement ses devoirs et les conditions de son contrat, sera passible, pour chaque contravention, d'une amende de vingt chelins, payable au poursuivant, et recouvrable devant tout juge de paix de Sa Majesté.

Comment sera administré le quai de la Pointe de Minchin.

12. Le quai public de la Pointe de Minchin, vis-à-vis Charlottetown, du côté sud de la rivière Hillsborough, sera sous la gestion et le contrôle du Lieutenant-gouverneur en conseil, qui aura le pouvoir d'établir les droits de quai à payer par les navires qui s'en serviront, et de faire tels autres règlements pour la gestion du dit quai qu'il jugera à propos d'adopter de temps à autre.

Le Lieutenant-gouverneur nommera un maître de quai.

13. Le Lieutenant-gouverneur en conseil pourra nommer de temps à autre, et il y est autorisé par le présent acte, une personne compétente comme maître du quai de la Pointe de Minchin, lequel aura pour devoir de mettre à exécution

les règlements qui pourront être faits de la manière susdite, pour la gestion de ce quai, et de demander et recevoir des propriétaires ou capitaines de tous les navires se servant du quai le droit établi tel qu'il est mentionné dans le précédent article ; et ce maître de quai aura, relativement à la gestion du quai de la Pointe de Minchin, et au déplacement et au contrôle de tous les navires qui y aborderont ou y seront mouillés, les mêmes pouvoirs que possède actuellement ou que pourra posséder par la suite le maître des quais publics de Charlottetown, relativement aux quais en dernier lieu mentionnés, en vertu de tout acte de l'Assemblée générale de cette île, maintenant en vigueur ou qui le deviendra à l'avenir.

14. Si le capitaine ou le propriétaire d'un navire refuse de payer le droit de quai, tel qu'établi comme susdit, le maître de quai pourra poursuivre, réclamer et recouvrer ce droit en son nom, avec les frais, devant tout juge de paix ou cour des commissaires pour le recouvrement des menues créances à Charlottetown, par sommation, *capias* ou autrement, et le montant du jugement et des frais sera prélevé par la saisie et vente des biens et effets des contrevenants, ou du matériel du navire ; ces droits, quand ils seront payés ou recouverts, seront versés au trésor de cette île, pour l'usage du gouvernement de Sa Majesté.

Le maître de quai pourra réclamer et recouvrer le droit de quai devant tout juge de paix, etc.

15. Le Lieutenant-gouverneur en conseil pourra renvoyer ou destituer toute personne ainsi nommé maître de quai de la Pointe de Minchin, et nommer une autre personne à cet emploi, de temps en temps et aussi souvent qu'il en sera besoin.

Le Lieutenant-gouverneur pourra destituer le maître de quai et en nommer un autre à sa place.

16. Toute personne nommée maître de quai de la Pointe de Minchin, et qui remplira bien et régulièrement les devoirs de sa charge, aura droit de recevoir du trésor de cette île la somme de cinq louis par année, comme rémunération de ses services, et ainsi proportionnellement pour une plus courte période, les dits appointements devant être payables semi-annuellement à compter de la date de chaque nomination.

Appointements à payer au maître de quai en rémunération de ses services.

* * * * *

. Les articles 4, 5, 6 et 17 de cet acte ayant été abrogés par la 19e Vic., chap 17, ne sont pas insérés dans le présent acte.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



16 VIC., CHAP. 12.

Acte à l'effet de modifier la loi concernant la preuve.
(*An Act to amend the law of evidence.*)

[*Passé le 16 avril 1853.*]

Voir 12 Vic.,
c. 4, et 19 Vic.,
c. 7.

CONSIDÉRANT qu'il est à propos de modifier dans divers détails la loi sur la preuve : Qu'il soit en conséquence statué par le Lieutenant-gouverneur, le Conseil et l'Assemblée, comme il suit :

* * * * *

Ne s'appli-
quera à au-
cune action,
etc., dans
certains cas.

14. Rien de ce que contient le présent acte ne s'appliquera à aucune action, poursuite, procédure ou plainte dans aucune cour de droit commun, ou dans aucune cour ecclésiastique, ou dans aucune autre cour de cette île, instituée pour cause d'adultère, ni à aucune action intentée pour rupture de promesse de mariage.

* * * * *

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



19 VIC., CHAP. 17.

Acte à l'effet de changer et modifier l'acte concernant le passage d'eau de Charlottetown, et les quais qui s'y rattachent.

(An Act to alter and amend the Act relating to the Charlottetown Ferry, and the wharves connected therewith.)

[Passé le 14 avril 1856.]

CONSIDÉRANT que le contrat d'affermage du passage d'eau d'Hillsborough, vis-à-vis Charlottetown, autrement appelé la traverse de Charlottetown, fait en faveur de John Roach Bourke, écuyer, du township quarante-neuf, sous l'empire des dispositions de l'acte de la quinzième Victoria, chapitre trente-quatre, et daté du huitième jour d'avril mil huit cent cinquante et un, a été annulé et déclaré en déchéance, et qu'un nouveau contrat d'affermage du dit passage d'eau sous l'autorité du dit acte, a été fait ou est sur le point d'être fait par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur ; et considérant qu'on se propose de construire un quai de passage d'eau sur la rivière Hillsborough du côté de Charlottetown, et qu'on estime nécessaire d'adopter des dispositions pour cet objet et pour le réglementer, et aussi de modifier autrement la loi relative au dit passage d'eau : Qu'il soit en conséquence statué par le Lieutenant-gouverneur, le Conseil et l'Assemblée, comme il suit :—

1. Le Lieutenant-gouverneur et le conseil sont autorisés par le présent acte à faire construire un nouveau quai de passage d'eau sur la rivière Hillsborough du côté de Charlottetown, au bout de la rue Prince, lequel sera prolongé jusqu'à une profondeur suffisante pour permettre au bac de débarquer les passagers, le bétail, les voitures et autre fret, sans danger ni difficulté, tant à mer haute qu'à mer basse, et sera autrement pourvu de cales et de bassins pour la commodité et la sûreté du public

Un quai de passage d'eau sera construit au bout de la rue Prince à Charlottetown.

2. Le dit quai de passage d'eau à construire au bout de la rue Prince sera sous la gestion et le contrôle du Lieutenant-gouverneur, ou de l'administrateur du gouvernement en conseil alors en exercice, lequel aura le pouvoir de faire et mettre en vigueur les règlements que de temps en temps il pourra juger convenables pour la gestion et la conserva-

Le quai sera sous le contrôle du Lieutenant-gouverneur en conseil.

tion de ce quai, et pour spécifier quels bateaux ou navires (s'il en est) seront admis à s'en servir, ou quels articles il sera permis d'y déposer.

Autorisation de mettre en vigueur les règlements et de percevoir les droits de quai, etc.

3. Il sera du devoir de toute personne qui pourra, de temps à autre, être nommée pour cet objet par le Lieutenant-gouverneur en conseil, de mettre en vigueur les règlements qui pourront être faits de la manière susdite pour la gestion du dit nouveau quai, et de demander et recouvrer au nom de Sa Majesté, dans la cour des commissaires pour le recouvrement des menues créances à Charlottetown, ou devant deux juges de paix de sa Majesté pour le comté, toute somme d'argent qui pourra être due pour l'usage du dit quai par un navire, bateau ou autrement.

Le quai de la rue Queen sera le quai du passage d'eau jusqu'à l'achèvement du nouveau quai.

4. Jusqu'à ce que le dit quai, au bout de la rue Prince, soit achevé et prêt à remplir la destination du dit quai de passage d'eau, le bac partira du quai de la rue Queen, à Charlottetown, et du quai de la Pointe de Minchin, du côté de la rivière Hillsborough, vis-à-vis Charlottetown, et un espace suffisant à l'extrémité ou à quelque autre endroit convenable de chacun des dits quais sera toujours tenu libre pour que les embarcations employées sur le dit passage d'eau puissent y aborder, débarquer et embarquer les passagers, le bétail et les marchandises ; et le maître du quai de la rue Queen, et le maître du quai de la Pointe Minchin sont tenus relativement à leurs quais respectifs, et ils y sont autorisés par le présent acte, de mettre à effet les dispositions de cet article, et de déplacer ou faire déplacer tous navires, marchandises, bateaux ou autres choses qui empêcheraient les bacs d'approcher librement des dits quais ; et le maître du quai de la Pointe de Minchin aura les mêmes devoirs et pouvoirs, après que le quai du bout de la rue Prince aura été construit et que les bacs en partiront, pour que les bacs aient libre accès au dit quai, que ceux qui lui sont dévolus par le présent acte, pendant que les bacs partiront du quai de la rue Queen.

Quand il n'aura pas été reçu de soumission pour le passage d'eau, etc, le Lieutenant-gouverneur pourra faire des règlements pour sa gestion.

5. Quand il n'aura pas été reçu de soumission pour le dit passage d'eau, sous l'autorité du dit acte, après la publication d'une annonce demandant des soumissions, ou quand, par suite d'une cause quelconque, tout contrat ou bail relatif au dit passage d'eau sera devenu et aura été déclaré résilié par le Lieutenant-gouverneur, il sera loisible au Lieutenant-gouverneur, avec l'avis susdit, jusqu'à ce qu'il ait été passé un bail ou contrat régulier en vertu du présent acte, de faire les règlements et les arrangements qu'il jugera les plus profitables, les plus avantageux et les plus commodes pour le public, au sujet du dit passage d'eau, de sa gestion et de son contrôle.

Le locataire du passage d'eau sera

6. Le locataire actuel du dit passage d'eau et des lieux qui en dépendent, et aussi tout particulier qui en deviendra

ou pourra par la suite en devenir le locataire ou le passeur, en vertu du présent acte ou du dit acte sus-mentionné, sera soumis aux règlements qui pourront avoir été ou seront fixés et arrêtés à cet égard par le Lieutenant-gouverneur en conseil, préalablement à l'exécution du bail, de la licence ou du contrat s'y rapportant, et qui y seront mentionnés et spécifiés; et tel bail, licence ou contrat sera et deviendra nul et résilié, advenant une infraction à quelque règlement que le locataire licencié ou contractant est ainsi tenu d'observer, quand et dès qu'un avis par écrit, signé par le Lieutenant-gouverneur, déclarant le dit bail, licence ou contrat résilié à raison de cette infraction, aura été signifié au locataire ou contractant, ou inséré deux fois dans la *Royal Gazette* publiée en cette île.

soumis aux
règlements
insérés dans
son contrat.

7. Le Lieutenant-gouverneur, avec l'avis et le consentement susdits, quand il passera un bail ou contrat pour le dit passage d'eau, établira et fixera de temps à autre, quand il en sera besoin, les heures de passage des dits bacs, et fera telles autres stipulations et règlements, relativement au dit passage d'eau et à sa gestion, qu'il jugera opportuns et nécessaires pour la commodité et l'avantage du public.

Le Lieuten-
nant-gouver-
neur, en pas-
sant un bail
du passage
d'eau, fixera
les heures de
passage des
bacs, etc.

8. Les tabliers des ponts flottants, cales et bassins, maintenant construits ou qui le seront ultérieurement des deux côtés du dit passage d'eau, seront tenus libres en tout temps et serviront exclusivement aux embarcations appartenant au passeur ou locataire du dit passage d'eau, alors en exercice, licencié et reconnu par le Lieutenant-gouverneur comme susdit, ou faisant le service pour son compte; et quiconque s'en servira sans le consentement du dit passeur ou locataire, sera passible, pour chaque contravention, d'une amende n'excédant pas la somme de dix louis, laquelle sera affectée au passeur ou locataire, ou autre poursuivant, et sera recouvrable au nom du passeur ou locataire, ou autre poursuivant, devant tout juge de paix de Sa Majesté, ou devant le maire ou un conseiller de la cité de Charlottetown alors en charge.

Les tabliers
des ponts flot-
tants, etc,
seront exclu-
sivement ré-
servés à
l'usage des
bacs, etc.

9. Les quatrième, cinquième, sixième et dix-septième articles du dit acte de la quinzième année du règne de Sa présente Majesté, chapitre trente-quatre, seront et sont abrogés par le présent acte.

Abroge les
4e, 5e, 6e et
17e articles
de la 15e
Vic., chap.
34.



19. VIC., CHAP. 19.

Acte à l'effet de transférer à l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté les pouvoirs et biens dévolus aux principaux officiers de l'artillerie.

(An Act for transferring to one of Her Majesty's principal Secretaries of State the powers and estates vested in the principal Officers of the Ordnance.)

[Passé le 14 avril 1856.]

CONSIDÉRANT que par divers actes de l'Assemblée générale de cette île, et en particulier par un acte de la dite Assemblée, fait et sanctionné dans la septième année du règne de feu Sa Majesté le roi Guillaume IV, chapitre vingt-neuf, différents pouvoirs et facultés furent donnés ou dévolus aux principaux officiers de l'artillerie de Sa Majesté et pouvaient être exercés par eux, et que par le dit acte, et par ou en vertu de divers transferts, abandons, cessions et baux, ou par d'autres moyens, divers terrains, héritages, biens et propriétés possédés, achetés, pris, employés et occupés pour les services de l'artillerie et des casernes en cette île, étaient dévolus aux dits principaux officiers, avant et lors de la révocation faite par Sa Majesté et qui est mentionnée ci-après; et considérant que Sa Majesté a jugé à propos de révoquer les dites lettres patentes de quelques-uns des dits principaux officiers, et de transférer, par d'autres lettres patentes, à l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté l'administration du département dont les devoirs étaient auparavant exécutés par les dits principaux officiers de l'artillerie de Sa Majesté; et considérant qu'il est à propos que les dits différents pouvoirs et facultés, et les dits terrains, héritages, biens et propriétés, et tous les intérêts qui s'y rattachent respectivement, soient aussi transférés des dits principaux officiers et dévolus à l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté; Qu'il soit en conséquence statué par le Lieutenant-gouverneur, le Conseil et l'Assemblée, et par leur autorité, comme il suit :—

7 Guil. IV,
chap. 29.

Les pouvoirs,
etc., dévolus
aux principaux
officiers de l'artillerie
en cette île,
seront trans-

1. Tous les pouvoirs, facultés, droits et privilèges quelconques, qui, en vertu du dit acte sus-mentionné, ou de tout autre acte de l'Assemblée générale de cette île, ou de toute autre loi, coutume ou usage quelconque, ont été ou furent en quelque temps que ce soit possédés ou exercés, ou

de nature à être exercés par les principaux officiers de l'artillerie de Sa Majesté ou par quelqu'un d'eux dans cette île, seront désormais maintenus pleinement en vigueur, et seront et sont par le présent acte déclarés transférés et dévolus au principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté alors en exercice, auquel Sa Majesté jugera à propos de confier les sceaux du ministère de la Guerre, et qui pourra exercer ces pouvoirs, facultés, droits et privilèges.

férés au secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour le département de la Guerre.

2. Tous les terrains, héritages, biens et propriétés quelconques en cette île, qui, en vertu du dit acte susmentionné, ou de tout autre acte de la dite Assemblée générale, ou de tout transfert, cession, bail ou autre titre, ou de toute loi, coutume ou usage quelconque, avant et lors de la révocation faite par Sa Majesté, et ci-dessus mentionnée, étaient dévolus aux principaux officiers de l'artillerie pour Sa Majesté, ou qui ont été, en quelque temps que ce soit avant l'adoption, du présent acte, possédés, employés, occupés ou achetés, acquis ou pris par ou au nom de Sa Majesté, ou par qui que ce soit en fidéicommiss pour Sa Majesté pour l'usage et le service du dit département, ou pour la défense et la sûreté du royaume, et qui n'ont pas été vendus, aliénés ou cédés, seront désormais et sont par le présent acte déclarés transférés et dévolus au principal secrétaire d'Etat en dernier lieu mentionné ; et quand à l'avenir un principal secrétaire d'Etat, auquel Sa Majesté aura confié les sceaux du ministère de la Guerre, cessera d'occuper cette charge, les dits différents terrains, héritages, biens et propriétés et tous autres qui seront achetés ou autrement acquis en cette île par tout tel principal secrétaire d'Etat en dernier lieu mentionné alors en exercice, pour Sa dite Majesté, seront, en vertu du présent acte, absolument enlevés à ce secrétaire d'Etat cessant ainsi d'occuper cette charge comme susdit, et ils seront, en vertu du présent acte, transférés et dévolus absolument à son successeur dans la dite charge, aussitôt après qu'il aura reçu les sceaux du dit ministère ; et les dits terrains, héritages, biens et propriétés par le présent dévolus et qui le seront par la suite au dit principal secrétaire d'Etat en dernier lieu mentionné, seront, quant à ceux d'entre eux qui ont ou auront été achetés, ou sont ou seront possédés comme biens de succession en franc-alleu, ainsi dévolus au dit principal secrétaire d'Etat en dernier lieu mentionné et à ses successeurs, de la même manière que si le franc-alleu avait été originairement transféré au dit principal secrétaire d'Etat comme formant une corporation distincte, et à ses successeurs, et quant aux terrains, biens et propriétés achetés ou occupés à titre moindre qu'un titre de succession en franc-alleu, comme si ces terrains, biens et propriétés avaient été originairement transférés, cédés, transmis ou autrement transportés au dit principal secrétaire d'Etat comme formant une corporation distincte, et à ses succes-

Tous les terrains, etc., en cette île, dévolus à ces officiers, seront transférés au dit secrétaire d'Etat, etc.

seurs, avec tous les titres existants ou les droits s'y rapportant respectivement, et ainsi de temps à autre.

Les contrats, etc., ayant trait au service public, faits par les principaux officiers de l'artillerie, seront mis à exécution par le secrétaire d'Etat.

3. Tous les contrats, conventions et actes jusqu'à présent faits ou passés par toute personne ou personnes quelconques avec les dits principaux officiers de l'artillerie au sujet de tous terrains, héritages, biens et propriétés en cette file dévolus aux principaux officiers ou qu'ils ont convenu d'acheter, ou ayant trait de quelque manière au service public en rapport avec le département, seront considérés et tenus comme faits et passés avec le secrétaire d'Etat en dernier lieu susmentionné, et seront exécutés et mis à effet par lui de la même manière que s'il y avait été originairement partie, au lieu et place des dits principaux officiers de l'artillerie ; et toutes procédures quelconques qui ont été, ou pourraient ou peuvent avoir été commencées, instituées ou faites au nom des dits principaux officiers, pour Sa Majesté, seront et pourront désormais être commencées, continuées, instituées et faites au nom du principal secrétaire d'Etat comme susdit, de la même manière (dans le cas de procédures déjà commencées, instituées ou faites) que s'il y avait été originairement partie, au lieu des dits principaux officiers de l'artillerie.

Les pouvoirs donnés par l'acte 7 Vic., chap. 29, aux corps constitués à l'effet de vendre, seront exercés en faveur et à la demande du secrétaire d'Etat pour le département de la Guerre.

4. Tous les pouvoirs donnés par le dit acte sus mentionné aux corps politiques et constitués, aux donataires ou fidéicommissaires pour des fins de bienfaisance ou autres objets publics, aux usufruitiers et aux grevés de substitution, aux maris, gardiens, fidéicommissaires, tuteurs, curateurs et procureurs respectivement, et énoncés dans le huitième article du dit acte, à l'effet de contracter et stipuler pour la vente ou l'échange absolu de toutes maisons avec leurs dépendances, terrains, tènements, propriétés ou autres biens, ou pour la vente d'un droit de réversion, ou la concession d'un bail, et de les transférer, céder, transmettre ou concéder en conséquence, seront maintenus pleinement en vigueur, et pourront être et seront désormais exercés et invoqués, ou mis à effet en faveur ou à la demande du principal secrétaire d'Etat en dernier lieu mentionné alors en exercice, au nom de Sa Majesté, et pour le service public, de la même manière et avec autant d'effet que les dits pouvoirs sont dans et par le dit acte sus mentionné, conférés ou créés, ou peuvent être exercés en faveur ou à la demande des dits principaux officiers alors en exercice, au nom de Sa Majesté, ou pour le service public ; et toutes les prescriptions, injonctions et dispositions contenues dans le dit acte sus mentionné resteront en pleine vigueur, et pourront être ou seront observées en tout temps à venir par le principal secrétaire d'Etat en dernier lieu mentionné, alors en exercice, et auront leur effet en faveur du dit principal secrétaire en dernier lieu mentionné et de ses successeurs, et pourront être mises

à exécution par lui et par eux, pour Sa Majesté et pour le service public.

5. Dans tout contrat, transport, cession, bail, ou autre acte translatif de terrains, héritages, biens ou propriétés en cette île, passé avec, pour ou par le principal secrétaire d'Etat en dernier lieu mentionné, alors en exercice, et dans tout autre acte ou instrument relatif à tous tels terrains, héritages, biens ou propriétés, ou ayant trait de quelque manière au service public, en rapport avec le département, auquel le principal secrétaire d'Etat en dernier lieu mentionné sera ou sera réputé être partie, il suffira de l'appeler ou le désigner par le titre de : "Le principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour le département de la Guerre," sans le nommer ; et tout tel contrat, bail, transfert, cession, acte translatif de propriété, titre ou instrument pourra être exécuté par le principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté en dernier lieu mentionné, ou par tout autre des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté alors en exercice, en y apposant sa signature, et si l'instrument ainsi exécuté est sous forme d'acte, en y mettant ou apposant son sceau, et en délivrant le dit acte comme sien ; et quand un contrat, transfert, cession, bail, acte translatif de propriété, titre ou instrument sera exécuté par un principal secrétaire d'Etat autre que le principal secrétaire d'Etat pour le département de la Guerre, le principal secrétaire d'Etat l'exécutant ainsi sera, alors et en cette circonstance, et pour l'objet de tel contrat ou instrument, en ce qui concerne cette île ou tous terrains ou autres biens qui s'y trouvent, considéré comme étant le principal secrétaire d'Etat pour le département de la Guerre.

Ce secrétaire d'Etat sera désigné dans le transfert par le titre de "Le principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour le département de la Guerre."



20 VIC., CHAP. 10.

Acte à l'effet de mieux assurer la liberté du sujet.
(*An Act for better securing the liberty of the subject.*)

[*Passé le 15 avril 1857.*]

CONSIDÉRANT que le mode actuel d'amener devant le tribunal des prisonniers en vertu de brefs d'*habeas corpus* entraîne des retards, des frais et des inconvénients qui, en général, ne sont pas nécessaires aux fins de la justice: Qu'il soit en conséquence statué par le Lieutenant-gouverneur, le Conseil et l'Assemblée, comme il suit :—

Sur cause démontrée, le juge pourra ordonner au geôlier d'une prison de lui faire rapport si un prisonnier est détenu.

1. Sur cause suffisante démontrée à un juge de la cour Suprême, par ou de la part de toute personne détenue dans une prison, tel juge pourra, et il y est autorisé par le présent acte (au lieu de donner une ordonnance pour l'émission d'un bref d'*habeas corpus cum causa*, enjoignant au geôlier de telle prison d'amener le prisonnier devant lui, afin qu'il puisse s'enquérir de la légalité de tel emprisonnement, et ordonner en conséquence son élargissement, son admission à caution ou sa réincarcération), au moyen d'une ordonnance par écrit, signée par lui, et mentionnant son nom ainsi que sa charge, et son domicile, enjoindre et ordonner à ce geôlier de lui faire rapport si, oui ou non, cette personne est détenue en prison, et de mentionner en même temps la date et la cause de son arrestation et de sa détention.

Le rapport sera au même effet que celui d'un bref d'*habeas corpus*, etc.

2. Le geôlier sera tenu, aussitôt après réception de cette ordonnance, de faire au dit juge un fidèle et complet rapport de la date et de la cause de cette arrestation et détention; au même effet que serait fait maintenant le rapport d'un bref d'*habeas corpus*, tel rapport devant toujours comprendre copie de l'assignation, du mandat ou de l'ordonnance en vertu duquel le dit prisonnier est détenu, et indiquer si telle assignation, mandat ou ordonnance est d'une nature criminelle, ou fondé sur une plainte ou conviction sommaire devant un juge de paix; et le juge pourra contraindre à l'exécution de cette ordonnance par une citation pour mépris de cour, de la même manière qu'il peut maintenant forcer à faire un rapport régulier d'un bref d'*habeas corpus*.

Sur le rapport de cette ordonnance,

3. Sur rapport de cette ordonnance, le juge pourra procéder à l'examen et à la décision de la légalité de l'emprison-

nement, et émettre telle ordonnance, exiger telle vérification, et ordonner tels avis ou autres rapports à ce sujet qu'il pourra juger nécessaires ou opportuns pour les fins de la justice ; et il pourra, et il y est autorisé par le présent acte, au moyen d'une ordonnance par écrit, signée comme susdit, ordonner l'élargissement immédiat du prisonnier, ou son admission à caution, ou de telle manière et pour tel objet et avec le même effet et la même procédure que la loi le permet maintenant sur *habeas corpus* ; tel cautionnement, quand il sera ordonné, devant être exécuté devant un juge de paix spécialement nommé dans cette ordonnance, ou, quand il n'en sera pas nommé, devant tout juge de paix du comté ou de l'endroit.

Le juge procédera et prononcera sur la demande, etc.

4. Le géolier, aussitôt après réception d'une ordonnance d'un juge au sujet d'un prisonnier sous sa garde, sera tenu d'en donner communication au dit prisonnier, et de lui en délivrer une vraie copie, si demande lui en est faite, et d'obéir aux injonctions de la dite ordonnance.

Le géolier devra donner communication de l'ordonnance, etc., au prisonnier, et y obéir.

5. Toute négligence ou désobéissance volontaire à l'ordonnance d'un juge au sujet d'un prisonnier, sera réputée un délit, et sera punissable, comme tel, de l'amende et de l'emprisonnement, ou de l'un ou l'autre, à la discrétion du tribunal.

La négligence ou désobéissance volontaire à l'ordonnance sera punissable comme un délit.

6. La matière du rapport fait à la suite de l'ordonnance d'un juge pourra être entendue, et il pourra en être décidé par tout autre juge de la cour Suprême, qui aura à cet égard les mêmes pouvoirs et juridiction que le juge par lequel la première ordonnance aura été émise.

Le cas pourra être décidé par un autre juge que celui qui aura émis l'ordonnance.

7. Aucune ordonnance émise en vertu du présent acte n'enjoindra ni ne permettra au géolier d'aucune prison de libérer le prisonnier d'aucune incarcération ou accusation autre que celle spécifiée dans la dite ordonnance ; mais ce géolier sera tenu de spécifier, dans tout rapport fait à la suite d'une ordonnance d'un juge, les différentes causes d'incarcération et de détention, s'il y en a plus d'une ; et si, dans l'intervalle entre le jour où il a fait un rapport et celui où il reçoit une ordonnance pour l'élargissement ou l'admission à caution, il lui est délivré quelque autre mandat, assignation ou ordonnance, enjoignant la détention du prisonnier pour quelque accusation d'une nature criminelle, ou plainte ou conviction sommaire, ce géolier devra, sans autre ordre, faire et transmettre au juge un rapport additionnel en même temps que copie de tel mandat, assignation ou ordonnance, et mentionner la date de sa réception, et le juge pourra disposer de ce rapport comme s'il avait été fait en conformité d'une ordonnance émise à cette fin.

Il ne sera pas émis d'ordonnance à l'effet d'élargir un prisonnier pour une cause non spécifiée.

8. Rien de contenu dans le présent acte ne s'étendra ou ne sera interprété de façon à priver aucune personne qui

Le présent acte n'empêchera pas le

recours pour
emprisonne-
ment illégal,

pourra avoir été emprisonnée à tort, de son recours au moyen d'une action civile contre quiconque aura été illégalement cause de cet emprisonnement ; mais le juge par qui l'élargissement pourra avoir été procuré en vertu du présent acte, pourra, par son ordonnance, exempter de poursuite tout tel geôlier de prison qui pourra lui paraître avoir agi d'après le mandat ou l'ordonnance d'un juge ou juge de paix, et s'être conformé à ses prescriptions sans malice ni mauvaise intention, bien que ce mandat ou cette ordonnance puisse être illégal sous le rapport de la forme ou du fond ; et toute telle ordonnance d'exemption pourra être alléguée à l'encontre de toute action intentée contre ce geôlier.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



23 VIC., CHAP. 23.

Acte à l'effet de modifier les lois relatives aux connaissements.

(An Act to amend the laws relating to bills of lading.)

[Passé le 2 mai 1860.]

CONSIDÉRANT que par la coutume établie parmi les marchands, un connaissement de marchandises étant transférable par endossement, la propriété des marchandises peut ainsi passer à celui en faveur de qui est fait l'endossement, mais que, néanmoins, tous les droits relatifs au contrat contenu dans le connaissement continuent à appartenir à l'expéditeur ou propriétaire originaire ; et qu'il est à propos que ces droits soient transmis avec la propriété ; et considérant qu'il arrive souvent que les marchandises pour lesquelles on prétend avoir signé des connaissements, n'ont pas été mises à bord ; et qu'il est juste que tel connaissement en la possession d'un porteur de bonne foi et moyennant considération ne soit pas contesté par le capitaine ou autre personne qui l'aura signé, sous prétexte que les marchandises n'auront par été chargées comme susdit : Qu'il soit en conséquence statué par le Lieutenant-gouverneur, le Conseil et l'Assemblée, comme il suit :

1. A tout consignataire de marchandises nommé dans un connaissement, et à tout porteur de connaissement auquel passera la propriété des marchandises mentionnées dans ce connaissement, ou à raison de telle consignation ou connaissement, il sera transféré et dévolu tous droits d'action, et il sera sujet aux mêmes responsabilités relativement aux dites marchandises, que si le contrat contenu dans le connaissement avait été fait avec lui-même.

Le consignataire de marchandises et le porteur d'un connaissement auront les mêmes droits d'action, etc., que si le contrat était fait avec eux-mêmes.

2. Rien de contenu dans le présent acte n'entravera ou n'affectera aucun droit d'arrêt en transit, ni aucun droit de réclamer le fret de l'expéditeur ou propriétaire originaire, ni aucune responsabilité du consignataire ou du porteur du connaissement, à raison ou en conséquence du fait qu'il est ainsi consignataire ou porteur, ou qu'il a reçu les marchandises, à raison ou en conséquence de telle consignation ou endossement.

Les droits d'arrêt en transit, etc., ne seront pas affectés par le présent acte.

3. Tout connaissement en la possession d'un consignataire ou d'une personne en faveur de qui il aura été en-

Le connaissement, etc., constituera

une preuve
concluante à
l'encontre de
la personne
qui l'aura
signé, que les
marchandises
ont été em-
barquées, etc

dossé moyennant valable considération, représentant que les marchandises ont été embarquées à bord d'un navire, constituera une preuve concluante de cet embarquement, à l'encontre du capitaine ou autre personne qui l'aura signé, malgré que ces marchandises, ou quelque partie de ces marchandises, aient pu ne pas être ainsi embarquées, à moins que tel porteur du connaissement n'ait effectivement reçu avis, au temps de leur réception, que de fait les marchandises n'avaient pas été mises à bord ; pourvu que le capitaine ou autre personne ayant ainsi signé puisse se justifier à l'égard de cette fausse représentation, en établissant qu'elle a eu lieu sans qu'il y ait eu faute de sa part, et qu'elle provient exclusivement de la fraude de l'expéditeur ou du porteur, ou de quelque autre personne de qui le porteur tient sa réclamation.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



24 VIC., CHAP. 7.

Acte concernant la protection des pêches de gaspareaux dans cette Ile.

(An Act for the preservation of the alewives' fisheries in this Island.)

[Passé le 29 avril 1861.]

CONSIDÉRANT que les pêches de gaspareaux sont d'un avantage considérable pour cette île, et qu'en conséquence il importe de protéger convenablement les dites pêches : Qu'il soit statué par le Lieutenant-gouverneur, le Conseil et l'Assemblée :—

Que dès et après l'adoption du présent acte—

* * * * *

10. Toute personne tendant ou relevant un rets ou des rets le dimanche sera passible de l'amende imposée par les lois de cette île pour la profanation du dimanche.

Amende contre ceux qui tendent des rets le dimanche.

* * * * *

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



24 VIC., CHAP. 27.

Acte relatif à la punition de certains crimes et délits.
(*An Act relating to the punishment of certain cases of felony
and misdemeanor.*)

[*Passé le 29 avril 1861.*]

CONSIDÉRANT qu'il y a actuellement plusieurs crimes punissables de mort, et qu'il est à propos que la peine capitale dans ces cas soit abolie, et qu'elle soit remplacée par une peine moindre ; et aussi que le crime d'inceste soit punissable de la manière ci-après décrétée :

Qu'il soit statué par le Lieutenant-gouverneur, le Conseil et l'Assemblée,—Que dès et après l'adoption du présent acte

* * * * *

3. Toute personne qui sera à l'avenir convaincue du crime d'inceste sera coupable de délit, et sera passible d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés, dans la prison commune ou maison de correction, pendant un terme n'excédant pas vingt et un ans.

Punition de
l'inceste.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



25 VIC., CHAP. 13.

Acte relatif aux sociétés à responsabilité limitée.

(*An Act relating to limited partnerships.*)

[*Passé le 17 avril 1862*]

Q U'IL soit statué par le Lieutenant-gouverneur, le Conseil et l'Assemblée, comme suit :—

* * * * *

9. Aucune cession générale faite par une telle société en cas d'insolvabilité ou d'insuffisance de son actif pour le paiement de ses dettes, ne sera valide, à moins qu'elle n'assure la distribution des biens de la société parmi tous les créanciers, en proportion du montant de leurs réclamations respectives, et qu'avis n'en soit donné dans la *Royal Gazette* de cette île, et que les créanciers, dans les quarante jours après cette publication, ne s'y refusent pas par écrit; mais les créances dues à Sa Majesté seront préalablement payées ou garanties.

Quand une cession sera valide.

* * * * *

OTTAWA: Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



25 VIC., CHAP. 23.

Acte à l'effet de transférer tous les biens et propriétés occupés par ou pour le service de la marine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, au lord grand amiral ou aux commissaires chargés de faire l'office de grand amiral du dit Royaume-Uni, alors en exercice.

(An Act for vesting all estates and property occupied by or for the naval service of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, in the Lord High Admiral, or the Commissioner for executing the office of the Lord High Admiral of the said United Kingdom for the time being.)

[Passé le 17 avril 1862.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que, diverses maisons avec leurs dépendances, terrains, tènements et biens ont été achetés à différentes époques pour l'usage du service de la marine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et transférés à plusieurs personnes différentes en fidéicommiss pour Sa Majesté et ses prédécesseurs royaux, et ses ou leurs héritiers et successeurs, et qu'ils ont été placés sous le contrôle des commissaires chargés de faire l'office de grand amiral du dit Royaume-Uni, alors en exercice, et qu'il est à propos que les dites maisons avec leurs dépendances, terrains, tènements et biens, et tous autres qui pourront ultérieurement être achetés, ou employés et occupés de quelque manière par ou pour le dit service, soient dévolus au grand amiral du dit Royaume-Uni, ou aux commissaires chargés de faire l'office du grand amiral susdit, alors en exercice : Qu'il soit statué par le Lieutenant-gouverneur, le Conseil et l'Assemblée, comme il suit :—

Tous les terrains, etc., transférés, etc., à des personnes en fidéicommiss pour Sa Majesté, pour l'usage du service de la marine, seront dévolus au grand

1. A compter de la sanction du présent acte, toutes les maisons avec leurs dépendances, terrains, tènements et biens, constructions, bâtiments et propriétés quelconques, qui ont été transférés ou sont dévolus à toute personne ou personnes, ou sont tenus ou occupés de quelque manière par ou au nom de toute personne ou personnes en fidéicommiss pour Sa Majesté ou ses prédécesseurs royaux, et ses ou leurs héritiers ou successeurs, pour l'usage du service de la marine du dit Royaume-Uni, ou de quelqu'une des divisions du dit service

de la marine, ou lui appartenant, en vertu d'un mode de transfert quelconque ou d'un titre quelconque, ou pour quelque droit ou intérêt que ce soit sur ou dans les dites maisons avec leurs dépendances, terrains, tènements et biens, constructions, bâtimens et propriétés quelconques, moyennant lesquels ils auront été transférés ou sont dévolus, tenus ou occupés, avec les droits, accessoires, servitudes et dépendances leur appartenant respectivement, seront, deviendront, resteront et continueront d'être dévolus au grand amiral du dit Royaume-Uni, ou aux commissaires chargés de faire l'office du grand amiral susdit, alors en exercice, selon la nature et la qualité respectives des dites maisons avec leurs dépendances, terrains, tènements et biens, ainsi que des différents droits et intérêts sur et dans les dites maisons avec leurs dépendances, terrains, tènements et biens respectivement, en fidéicommiss pour Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour le service public.

amiral, etc., en fidéicommiss pour le service de Sa Majesté.

2. A compter de leur achat et transport, cession ou transmission, toutes les autres maisons avec leurs dépendances, terrains, tènements et biens qui seront en tout temps par la suite achetés, pris, tenus ou occupés par le grand amiral, ou les commissaires chargés de faire l'office du grand amiral susdit, alors en exercice, ou par toute personne ou personnes par son ou leur ordre pour le service de la marine du dit Royaume-Uni, ou de quelqu'une des divisions du dit service de la marine ou lui appartenant, et toutes les constructions et bâtimens qui y seront alors ou pourront y être par la suite élevés ou construits, ainsi que les droits, accessoires, servitudes et dépendances leur appartenant respectivement, seront de la même manière et deviendront, resteront et continueront d'être dévolus au grand amiral du dit Royaume-Uni, ou aux commissaires chargés de faire l'office du grand amiral susdit, alors en exercice, et à son ou leurs successeurs à la dite charge, suivant la nature et la qualité respectives des dites maisons avec leurs dépendances, terrains, tènements et biens, ainsi que des différents droits et intérêts sur et dans les dites maisons avec leurs dépendances, terrains, tènements et biens respectivement, en fidéicommiss comme il est dit plus haut.

Tous les terrains, etc., achetés par la suite, seront dévolus au grand amiral, etc., en fidéicommiss comme susdit.

3. Au cas de mort, démission ou renvoi des commissaires actuellement chargés de faire l'office de grand amiral du dit Royaume-Uni, ou de quelqu'un d'eux, ou de tous tels commissaires futurs, ou de tout grand amiral du dit Royaume-Uni, toutes ces maisons avec leurs dépendances, terrains, tènements et biens respectivement seront dévolus aux commissaires chargés de faire l'office du grand amiral susdit qui les remplaceront, ou par le grand amiral qui lui succédera, selon le cas, et seront occupés par eux ou par lui, et ainsi de suite à perpétuité, suivant la nature et la qualité respectives des dites maisons avec leurs dépendances, terrains, tènements

Au cas de démission, mort, etc., des commissaires ou du grand amiral, les terrains, etc., seront dévolus à leurs successeurs.

et biens, ainsi que des différents droits et intérêts sur et dans les dites maisons avec leurs dépendances, terrains, tènements et biens respectivement, en fidéicommis comme susdit.

Les biens affectés au service de la marine seront transférés au grand amiral.

4. Dans tous les actes, transports, baux, contrats et autres instruments ayant trait à quelque propriété, bien, matière ou chose se rapportant au service de la marine du dit Royaume-Uni, ou à quelque division sous le contrôle des commissaires chargés de faire l'office du grand amiral susdit, ou auxquels ils ou quelqu'un d'eux seront parties, il suffira de les désigner généralement sous le titre de "Commissaires chargés de faire l'office de grand amiral du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande," sans mentionner leurs noms; et tous tels actes, transports, baux, contrats et autres instruments dans lesquels les dits commissaires seront ainsi désignés, de même que leur exécution ou leur signature par deux d'entre eux, seront aussi valides et auront autant d'effet à tous égards que s'ils ou quelqu'un d'eux y avaient été expressément dénommés et les avaient exécutés ou signés.

Pouvoir de vendre et d'échanger, etc.

5. Il sera et pourra être loisible aux commissaires chargés de faire l'office du grand amiral susdit, alors en exercice, ou à deux ou plus d'entre eux, ou au grand amiral susdit, de vendre, échanger, ou, de quelque manière que ce soit, aliéner, louer ou transférer chacune des maisons avec leurs dépendances, terrains, tènements et biens respectivement dont ils seront saisis sous l'effet ou en vertu du présent acte, de même que leurs dépendances respectives, soit à l'encan ou de gré à gré, et de les transporter, céder, transmettre ou livrer, ou de les concéder ou donner à bail en bonne forme respectivement, selon le cas, à toute personne ou personnes qui consentiront à les acheter ou à en prendre possession respectivement, et aussi de faire tout autre acte, affaire ou chose à l'égard de toutes telles maisons avec leurs dépendances, terrains, tènements et biens qu'il ou ils croiront être à l'avantage du service public en ce qui les regarde, ou pour leur meilleure administration, que pourrait faire toute personne ou personnes ayant un semblable intérêt dans toutes telles maisons avec leurs dépendances, terrains, tènements ou biens.

Les commissaires sont autorisés à poursuivre, etc.

6. Il sera loisible aux dits commissaires chargés de faire l'office du grand amiral susdit, alors en exercice, ou au grand amiral susdit alors en exercice, et ils y sont autorisés par le présent acte, d'intenter, poursuivre et soutenir toute action, poursuite ou autre procédure en justice ou en équité, pour recouvrer la possession de toutes maisons avec leurs dépendances, terrains, tènements ou biens à eux ou à lui dévolus par le présent acte comme susdit, et de saisir ou poursuivre pour tous arrrages de loyer qui seront ou deviendront dus pour ou touchant les dites maisons avec leurs dépendances,

terrains, tènements ou biens en vertu de toute transmission par bail de la part des dits commissaires ou du grand amiral, ou de toute personne ou personnes en leur ou en son nom, ou au nom de Sa Majesté; et aussi d'intenter, poursuivre ou soutenir ou contester toute autre action ou poursuite par rapport ou relativement aux dites maisons avec leurs dépendances, terrains, tènements ou biens, ou à toute violation de propriété ou empiètement qui y aura été commis, ou au dommage ou dégât qui y aura été causé; et dans toute telle action ou poursuite, les dits commissaires seront appelés "les commissaires chargés de faire l'office de grand amiral de la Grande-Bretagne et d'Irlande," sans les dénommer; et aucune de ces actions ou poursuites ne prendra fin par suite de la mort, démission ou du renvoi de ces commissaires ou de quelqu'un d'eux, ou du dit grand amiral, nonobstant toute loi, coutume ou usage à ce contraire; et les dits commissaires ou grand amiral auront droit de recouvrer les frais pour et au nom de Sa Majesté, lorsque jugement sera rendu en faveur de la Couronne, et seront tenus, quand jugement sera rendu contre la Couronne, de payer les frais de toute telle action, poursuite ou autre procédure, de la même manière et en observant les mêmes règles et dispositions que si cette action, poursuite ou autre procédure avait été instituée entre particuliers.

Les commissaires, etc., seront tenus de payer et auront droit de recouvrer les frais, etc.



27 VIC., CHAP. 9.

14 Vic., c. 2 Acte à l'effet de modifier l'acte actuellement en vigueur pour la décharge des débiteurs insolvable.

(An Act to amend the Act now in force for the relief of Insolvent Debtors.)

[Passé le 2 mai 1864.]

QU'IL soit statué par le Lieutenant-gouverneur, le Conseil et l'Assemblée, comme il suit :—

Quand les ordonnances pour la décharge de débiteurs insolvable pourront être signés par un juge ou un commissaire.

1. Que l'ordonnance originaire que la cour Suprême, ou les juges de cette cour, ou les commissaires nommés pour mettre à effet les fins et dispositions de l'acte de la quatorzième année du règne de Sa Majesté la reine Victoria, chapitre deux, sur requête de quelque personne pour obtenir sa décharge comme débiteur insolvable, sont autorisés ou requis d'adresser, en vertu du cinquième article du dit acte susmentionné, au shérif ou au geôlier en la garde de qui le requérant sera détenu, afin qu'il amène cette personne devant eux, pourra être émise à l'avenir soit par cette cour ou par un juge de cette cour, soit par l'un des dits commissaires.

* * * * *

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine



27 VIC., CHAP. 32.

Acte concernant la communication par bateau à vapeur entre Charlottetown et certaines parties des rivières Hillsborough et Elliot, et pour abroger un certain acte y mentionné.

(An Act relating to steam communication between Charlottetown and certain parts of the Hillsborough and Elliot Rivers, and to repeal a certain Act therein mentioned.)

[Passé le 2 mai 1864.]

QU'IL soit statué par le Lieutenant-gouverneur, le Conseil et l'Assemblée, comme il suit :—

1. A compter de la sanction du présent acte, il sera loisible au Lieutenant-gouverneur, ou autre administrateur du gouvernement alors en exercice, avec l'avis du conseil exécutif de Sa Majesté, d'affermir et concéder à quelque personne ou compagnie, pour toute période n'excédant pas dix ans, le droit exclusif de faire marcher un ou plusieurs bons et suffisants bateaux à vapeur, pour l'usage et la commodité du public, entre Charlottetown et Mount-Stewart-Bridge, sur la rivière Hillsborough, et entre Charlottetown et Bonshaw-Bridge, ou tout autre endroit ou endroits sur la rivière Elliot ; et il aura aussi le pouvoir de prescrire combien de fois, depuis l'ouverture jusqu'à la clôture de la navigation, et quels jours ce bateau à vapeur ou ces bateaux à vapeur marcheront ou feront leurs trajets sur les dites rivières ; et aussi de fixer les points ou endroits où ils arrêteront sur leurs routes respectives, et les prix de passage ou de fret pour le transport des passagers, du bagage et des marchandises, qui seront ou pourront être demandés par le propriétaire ou les propriétaires du bateau à vapeur ou des bateaux à vapeur dont la soumission aura été acceptée par le gouvernement.

Le Lieutenant-gouverneur et le conseil autorisés à accorder le droit de faire marcher un bateau à vapeur pendant 10 ans.

2. Le Lieutenant-gouverneur ou autre administrateur du gouvernement alors en exercice, en conseil, sera tenu, avant de passer un contrat pour quelqu'un des objets susdits, de notifier le public, par des annonces insérées dans quelqu'un ou plusieurs des journaux publiés à Charlottetown, que le privilège de faire marcher le dit bateau à vapeur ou bateaux à vapeur de la manière prévue par le

Avis à publier.

présent acte, est offert à la concurrence publique pour la période qui pourra être limitée ou désignée à cet effet dans telle annonce ; et le Lieutenant-gouverneur en conseil sera tenu de contracter et de s'engager avec la personne ou les personnes qui pourront vouloir accepter et passer le dit contrat, aux conditions les meilleures et les plus avantageuses pour l'intérêt public ; et dans ces contrats seront et pourront être contenues et énoncées toutes les clauses, stipulations et conventions que le pouvoir exécutif pourra juger nécessaires ou à propos pour la sûreté des passagers et du fret qui seront transportés à bord de tel bateau à vapeur ou bateaux à vapeur, et pour assurer la régularité du service de tel bateau à vapeur ou bateaux à vapeur, ou qui pourraient tendre de quelque manière à l'avantage ou à la commodité du public.

Sûreté des passagers.

Les malles devront être transportées.

3. En passant tout tel contrat, le Lieutenant-gouverneur aura le pouvoir et la faculté d'obliger la personne ou les personnes convenant de faire marcher tel bateau à vapeur ou bateaux à vapeur, à transporter toutes malles à bord du dit vapeur à et de tout endroit ou endroits sur les différentes routes de tel bateau à vapeur ou bateaux à vapeur, quand et aussi souvent que cela pourra être exigé par quelque règlement à cet effet du département des Postes, ou quelque arrêté du gouvernement de cette île ou du directeur général des Postes.

Cautionnement à donner.

4. Le Lieutenant-gouverneur en conseil fera consentir à la personne contractant pour le service qu'auront à faire tel bateau ou bateaux, une obligation personnelle, appuyée de deux cautions suffisantes, pour la fidèle exécution du contrat qui pourra être fait avec elle ; et au cas d'inexécution des conditions de ce contrat, le Lieutenant-gouverneur en conseil aura le pouvoir de le résilier.

* * * * *

OTTAWA: Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine



29 VIC., CHAP. 11.

Acte à l'effet de modifier l'acte intitulé : " Acte à l'effet d'établir une cour de divorce dans cette île, et d'abroger un certain acte y mentionné." 5 Guil. 1V,
chap. 10.

(An Act to amend the Act intituled " An Act for establishing a Court of Divorce in this Island, and for repealing a certain Act therein mentioned.")

[Passé le 11 mai 1866.]

CONSIDÉRANT que l'acte de l'Assemblée générale de la dite île, passé dans la cinquième année du règne de feu Sa Majesté le roi Guillaume IV, intitulé : *Acte à l'effet d'établir une cour de divorce dans cette île, et d'abroger un certain acte y mentionné,* ne contient pas de disposition à l'effet d'obliger les shérifs des différents comtés à signifier des citations, brefs ou ordonnances, ou à exécuter une assignation pour mépris de cour, au cas où ils déclinaient ou refuseraient, quand ils auraient reçu de la dite cour l'ordre ou l'injonction de le faire; et considérant qu'il est à propos que les shérifs des différents comtés exécutent les sommations et ordonnances de la dite cour, quand il leur est enjoint de le faire: Qu'il soit en conséquence statué par le Lieutenant-gouverneur, le Conseil et l'Assemblée :—

Préambule.

1. Que les shérifs des différents comtés seront tenus de signifier toutes citations, brefs, ordonnances ou arrêts, et d'exécuter toute assignation pour mépris de cour, ou toute autre sommation ou ordonnance de la dite cour, dans les limites de leurs comtés respectifs, qui pourront leur être envoyés à cet effet.

Les shérifs exécuteront les brefs, etc., de la cour de divorce.

2. Tous shérifs, sous-shérifs, géoliers, constables et autres officiers aideront, prêteront main-forte et obéiront à la dite cour, dans l'exercice de sa juridiction, toutes les fois qu'ils en seront requis.

Les shérifs, etc., aideront et obéiront à la cour de divorce.

3. La prison commune du comté de Queen sera la prison de la dite cour; mais néanmoins, au cas où il serait à propos et où il semblera à la dite cour que les fins de la justice le demandent, tout prisonnier de la cour pourra être envoyé à la prison commune du comté dans les limites duquel il sera domicilié, lorsque la cour ou le Lieutenant-gouverneur l'ordonnera ou enjoindra ainsi.

La prison du comté de Queen sera la prison de la dite cour.
Proviso.



29 VIC., CHAP. 37.

Acte à l'effet de régler les sociétés de construction.

(*An Act for the regulation of Benefit Building Societies*)

[Passé le 11 mai 1866.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que certaines sociétés, communément appelées sociétés de construction, ont été établies dans différentes parties du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne, et dans les provinces de l'Amérique Britannique du Nord, principalement parmi les classes laborieuses, dans le but de créer, au moyen de légères souscriptions périodiques, un fonds destiné à aider les membres de ces sociétés à acquérir de petites propriétés en franc-alleu ou à bail emphytéotique, et qu'il est à propos d'encourager ces sociétés et de les protéger, ainsi que les propriétés acquises dans cette île par ce moyen : Qu'il soit en conséquence statué par le Lieutenant-gouverneur, le Conseil et l'Assemblée, comme il suit :—

Des sociétés pourront être formées.

1. Il sera et pourra être loisible à tout nombre de personnes, dans cette île, de se constituer en société et d'établir des sociétés, dans le but de se procurer, au moyen de souscriptions mensuelles ou autres des différents membres de ces sociétés, en actions n'excédant pas la valeur de cent cinquante louis chacune—telles souscriptions ne devant pas excéder en totalité vingt chelins par mois pour chaque action—un capital ou fonds destiné à permettre à chacun des sociétaires de toucher, sur et à même les fonds de la société, le montant ou la valeur de ses actions dans cette société, pour construire ou acheter une ou des maisons d'habitation ou autres immeubles en pleine propriété ou par bail emphytéotique, sur la garantie d'une hypothèque en faveur de la société jusqu'à ce que le montant ou la valeur de ses actions ait été entièrement remboursé à cette société, avec intérêt, et que toutes les amendes ou autres paiements soient acquittés à leur égard ; et les différents membres d'une telle société pourront, à toute époque, s'assembler et faire, instituer et établir, pour son administration et sa gouverne, tels règlements convenables et utiles que la majorité de ces membres ainsi assemblés jugeront à propos, pourvu que ces règlements ne soient pas incompatibles avec les dispositions formelles du présent acte, ni avec les lois générales de cette île ; et ils pourront imposer et infliger aux

Valeur des actions, etc.

But de l'association.

Pouvoir de faire des règlements et de les modifier, d'imposer des amendes, etc.

différents membres de toute telle société qui enfreindront aucun de ces règlements, les amendes et confiscations raisonnables que les dits membres jugeront à propos, lesquelles amendes et confiscations devront être respectivement affectées à tels usages, pour le profit de la société, que cette dernière indiquera par les susdits règlements; et pourront aussi, en tout temps, changer et modifier ces règlements selon que les circonstances l'exigeront, ou bien les annuler ou abroger et les remplacer par d'autres, sous réserve des restrictions contenues au présent acte; mais nul membre ne recevra, ni n'aura droit de recevoir, à même les fonds d'une telle société, aucun intérêt ni dividende sous forme de profit annuel, ou autre profit périodique, sur quelque action que ce soit dans cette société, avant que le montant ou la valeur de son action ait été réalisé, si ce n'est lorsque ce membre se retirera de la société suivant les règlements alors en vigueur.

Pas de dividende avant que l'action soit réalisée, à moins que le membre se retire.

2. Toute telle société pourra, dans et par ses règlements, désigner la formule ou les formules de cession, d'hypothèque, de transport, convention, obligation, ou autre acte qui pourra être nécessaire pour mettre à exécution les fins de cette société, lesquelles formules seront spécifiées et énoncées dans une annexe devant faire suite aux règlements de la dite société, et devront être régulièrement certifiées et déposées ainsi que ci-dessous prescrit.

Les règlements pourront prescrire la forme des actes.

3. Il devra être fait de tous règlements établis en conformité du présent acte, deux copies lisiblement écrites sur papier ou parchemin, signées par trois membres et contresignées par le secrétaire de toute telle société (accompagnées, dans le cas d'un changement ou d'une modification de règlements, d'un affidavit du secrétaire ou de l'un des officiers de la dite société, portant que l'on s'est régulièrement conformé aux dispositions du présent acte), avec toute la diligence possible après que ces règlements auront été faits, changés ou modifiés; et, après chaque création, changement ou modification de règlements, ces copies devront être, suivant le cas, transmises au procureur général de Sa Majesté de cette île, pour qu'on s'assure si les dits règlements de la société, ou leurs changements ou modifications, sont propres à remplir l'intention des personnes qui les auront rédigés, et sont conformes à la loi et aux dispositions du présent acte; et, s'il en est requis, le dit procureur devra en délibérer avec le secrétaire, et donner, sur chacune des dites copies, un certificat attestant qu'elles sont conformes à la loi et aux dispositions du présent acte, ou indiquer en quoi les dits règlements sont incompatibles avec elle; et pour délibérer comme susdit, ainsi que pour lire les règlements ou les changements ou modifications des règlements de chaque société respective, et donner les certificats susdits, le procureur général ne devra pas demander d'autre rémuné-

Deux copies des règlements et modifications.

Pour le procureur général.

Qui en délibérera et donnera certificat.

Sa rémunération.

Ce qu'il sera fait des copies.

Ratification par la cour Suprême, et dépôt.

Les règlements certifiés lieront la société.

Si le procureur refuse de certifier les règlements, la société pourra les soumettre à la cour Suprême.

Rémunération du procureur général.

Les règlements devant être consignés dans un livre que tiendra le secrétaire, et auquel les membres auront accès.

Rien n'empêchera les modifications.

ration que la somme d'une guinée, qui sera payée par chaque société respectivement; et l'une de ces copies, une fois certifiée par le procureur général sera renvoyée à la société, et l'autre devra être transmise à la cour Suprême de Judicature, à Charlottetown, pendant le terme qui suivra immédiatement l'époque à laquelle cette copie aura été ainsi certifiée comme susdit, et les juges de la dite cour Suprême sont par le présent autorisés et requis de l'admettre et ratifier, sur la motion d'un avocat; et le protonotaire de la dite cour Suprême devra déposer cette copie dans les archives de cette cour confiées à sa garde, sans honoraire ni rémunération; et, à compter de la date à laquelle ils auront été certifiés par le procureur-général, tous tels règlements, ainsi que leurs changements et modifications, seront obligatoires pour les différents membres et officiers de la société, et tous ceux qui y auront quelque intérêt.

4. Si le procureur général refuse de certifier la totalité ou quelqu'un des règlements devant lui être ainsi soumis pour qu'il les lise et examine, toute telle société pourra alors les soumettre à la dite cour Suprême, avec les raisons que le procureur général aura données, par écrit, du rejet ou de l'improbation de quelqu'un ou de plus d'un de ces règlements; et la dite cour Suprême pourra les ratifier et admettre, si elle le juge à propos, nonobstant tout tel rejet ou désapprobation par le procureur général.

5. Le procureur général n'aura pas droit à d'autre honoraire, à l'égard d'un changement ou d'une modification de règlements au sujet desquel un honoraire lui aura déjà été payé, dans l'espace de trois ans; pourvu que si quelques règlements, changements ou modifications sont transmis au procureur général, accompagnés d'un affidavit établissant qu'ils sont une copie des règlements, changements ou modifications des règlements de quelque autre société qui auront déjà été enregistrés conformément aux dispositions du présent acte, le procureur général devra les certifier et renvoyer, ainsi que susdit, sans avoir droit à aucune rémunération pour ce certificat.

6. Nulle telle société ne jouira du bénéfice du présent acte à moins que tous les règlements faits pour sa direction ne soient consignés dans un livre que devra tenir le secrétaire de cette société, et auquel ses membres auront accès à toutes heures raisonnables pour l'examiner; néanmoins, rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet d'empêcher quelque changement ou modification que ce soit de tous tels règlements ainsi consignés et déposés comme susdit, ni d'empêcher d'abroger ou annuler ces règlements ou quelqu'un d'entre eux, soit en tout soit en partie, ou de faire de nouveaux règlements pour l'administration de cette société, en la manière qu'il sera de temps à autre prescrit par les

règlements de la société ; mais ces nouveaux règlements ou modifications de précédents règlements, ou l'ordonnance annulant ou abrogeant de précédents règlements, soit en tout, soit en partie, n'entreront pas en vigueur avant qu'ils aient été respectivement consignés dans le dit livre, ainsi que susdit, et certifiés, lorsque ce sera nécessaire, par le procureur général, ni avant qu'une copie en ait été transmise à la cour Suprême, ainsi que susdit, et que le protonotaire l'ait certifiée et déposée ainsi que susdit.

Quand les nouveaux règlements, etc., entreront en vigueur.

7. Tous les règlements faits et en vigueur à toute époque, pour l'administration d'une telle société, ainsi que susdit, et régulièrement consignés dans le dit livre, et certifiés par la dite cour Suprême, ainsi que susdit, seront obligatoires pour les différents membres et officiers de cette société, ainsi que pour les différents contributeurs à la société et leurs représentants, qui tous seront censés et réputés en avoir eu amplement notification par le fait des susdites inscription et confirmation ; et l'inscription des règlements dans le livre susdit, ou la transcription de ces règlements transmise à la dite cour Suprême et déposée au greffe du protonotaire de cette cour, ainsi que susdit, ou une copie conforme de cette transcription, collationnée sur l'original et prouvée conforme, sera reçue comme preuve des dits règlements respectivement, en quelque cas que ce soit ; et aucune poursuite légale quelconque ne sera instituée ni permise pour porter de tels règlements devant une cour de droit ou d'équité dans cette île ; et chaque copie de toute transcription, transmise et déposée ainsi que susdit, devra être faite sans qu'on puisse exiger aucun droit ni rétribution, à l'exception des frais réels de la confection de cette copie.

Ainsi consignés, et ratifiés par la cour Suprême, les règlements seront obligatoires.

Quelles copies, etc., feront foi

Pas de poursuite légale pour porter ces règlements devant une cour.

8. Nul règlement, ratifié par la cour Suprême, ainsi que susdit, ne sera changé, annulé ou abrogé, si ce n'est à une assemblée générale de la société, convoquée par avis public, écrit ou imprimé, signé par le secrétaire ou le président de cette société, en conformité d'une demande faite à cette fin par sept ou plus de sept des membres de la dite société, lesquels demande et avis devront être lus aux deux assemblées ordinaires de la société devant être tenues immédiatement avant la dite assemblée générale, aux fins de cette modification ou abrogation, à moins qu'un comité des membres n'ait été nommé à cette fin à une assemblée générale des membres de la société, convoquée en la manière susdite, auquel cas ce comité aura le même pouvoir de faire cette modification ou abrogation, ni à moins que la dite modification ou abrogation ne soit faite avec le consentement mutuel et l'approbation des trois quarts des membres la et alors présents, ou de la même proportion d'un comité tel que susdit, s'il en a été nommé à cette fin.

Les règlements ratifiés ne pourront être modifiés qu'à une assemblée générale.

Ou par un comité spécialement nommé.

Les règlements devront désigner les lieux de réunion de la société.

Comment ces endroits pourront être changés.

La société pourra nommer ses officiers.

Vacances, etc.

Les officiers chargés de recevoir les deniers de la sociétés et d'en disposer, devront fournir un cautionnement.

A qui donné.

Disposition au cas d'application de la clause pénale.

9. Les règlements de toute société établie sous l'autorité du présent acte devront désigner le lieu où les lieux où l'intention sera que cette société tienne ses assemblées, et contenir des dispositions à l'égard des pouvoirs et devoirs des membres en général, ainsi que des comités et officiers commis à l'administration des affaires de la société ; mais il sera et pourra toujours être loisible à toute telle société de changer son lieu ou ses lieux d'assemblée toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire, en en donnant avis, par écrit, à la cour Suprême pendant le terme qui précédera ou suivra immédiatement ce déplacement, lequel avis devra être signé par le secrétaire ou autre principal officier, et aussi par trois ou plus de trois des membres de la dite société, et sera déposé en la manière ci-dessus prescrite à l'égard des dits règlements, changements ou modifications.

10. Toute telle société devra et pourra au besoin, à n'importe laquelle de ses assemblées ordinaires, ou par l'entremise de son comité s'il en a été nommé pour cette société, élire et nommer à la charge d'administrateur, président, secrétaire, inspecteur ou trésorier de la société, la personne qu'elle jugera à propos, et aussi devra et pourra, au besoin, élire et nommer les autres officiers qui seront jugés nécessaires à l'accomplissement des objets de la société, pour l'espace de temps fixé et les fins déterminées par les règlements de cette dite société, et aussi, au besoin, en élire et nommer d'autres à la place de ceux qui quitteront leur emploi ou décéderont ; et cet administrateur, trésorier et tout et chaque autre officier ou autre personne quelconque, qui sera nommé à un emploi touchant ou concernant de quelque manière que ce soit la recette, administration ou dépense de quelque somme de deniers perçue pour les fins de la société, devra, avant qu'il ne puisse entrer dans l'exercice d'aucune telle charge ou place de confiance (s'il en est requis par les règlements de la société à laquelle il appartiendra), souscrire une obligation suivant la formule prescrite dans l'annexe marquée A jointe au présent acte, avec deux cautions suffisantes, comme garantie qu'il remplira exactement et fidèlement les devoirs de cette charge ou place de confiance, et rendra un compte exact et fidèle suivant les règlements de la société, et, en toutes choses ligitimes, obéira à ces règlements, sous peine de l'amende que la majorité des membres de la société, à toute telle assemblée comme susdit, jugera à propos, et de façon à satisfaire la dite société ; et chaque tel cautionnement devant être donné par ou pour cet administrateur ou trésorier, ou toute autre personne nommée à toute autre charge ou place de confiance, sera donné au conservateur des rôles de la commission de la paix dans le comté où la société sera alors établie, sans honoraire ni rétribution ; et s'il y a lieu d'appliquer la clause pénale, il sera loisible de poursuivre au profit de la société, sur ce cautionnement, au nom du conservateur des rôles de la commission de la paix

alors en exercice pour le dit comté, en indemnisant pleinement ce conservateur des rôles et le mettant à couvert de tous les frais et dépens de cette poursuite.

II. Chaque telle société élira et nommera, et pourra élire et nommer, au besoin, tout nombre des membres de cette société pour constituer un comité, tel nombre devant être déterminé dans les règlements de toute telle société, et déléguera et pourra déléguer à ce comité tous les pouvoirs ou n'importe lequel des pouvoirs conférés par le présent acte pour être exercés,—lesquels membres, à qui des pouvoirs auront ainsi été délégués, continueront d'agir comme tel comité, pendant le temps pour lequel ils auront été nommés par la société pour des fins générales,—les pouvoirs de ce comité ayant été préalablement déterminés dans et par les dits règlements ratifiés par la cour Suprême et déposés en la manière ci-dessus prescrite ; et tous les actes et ordres de ce comité, en vertu des pouvoirs ainsi à lui délégués, auront la même vigueur et le même effet que les actes et ordres de la société, à l'une de ses assemblées générales, pourraient ou auraient pu avoir en conformité du présent acte ; mais les délibérations de ce comité devront être consignées dans un livre appartenant à la société, et pourront, à discrétion et en tout temps, être revisées, agréées ou désavouées, ou contrôlées par la dite société, en la manière et forme que cette société, par ses règlements généraux ratifiés par la cour Suprême et déposés ainsi que susdit, aura ordonnée et prescrite, ou pareillement ordonnera et prescrira.

La société peut nommer un comité et lui déléguer des pouvoirs.

Les pouvoirs délégués devront être déterminés par les règlements.

Les délibérations du comité pourront être revisées, etc., etc.

12. Toute personne qui aura ou recevra quelque portion des deniers, effets ou fonds d'une telle société ou lui appartenant, ou qui en quelque manière que ce soit aura été ou sera chargée de leur disposition, administration ou garde, ou de quelques valeurs, livres, papiers ou choses s'y rapportant, ainsi que ses exécuteurs, administrateurs et ayants droit, respectivement, devra, sur demande faite, ou avis par écrit donné ou laissé au dernier domicile ou domicile ordinaire de ces personnes, en conformité d'un ordre de la société ou du comité devant être nommé ainsi que susdit, rendre son compte à l'assemblée ordinaire de cette société, ou à tel comité que susdit de la société, pour qu'il soit examiné et approuvé ou désapprouvé par la dite société ou comité ; et devra, sur pareille demande ou avis, remettre tous les deniers restant entre ses mains, et céder et transférer ou délivrer toutes les valeurs et effets, livres, papiers et choses reçus ou étant à son nom ainsi que susdit, et se trouvant entre ses mains ou sous sa garde, à l'administrateur ou trésorier d'alors, ou à telle autre personne que cette société ou son comité désignera ; et au cas de quelque négligence ou refus que ce soit de rendre ce compte, ou de remettre ces deniers, ou de céder, transférer ou livrer ces valeurs et effets, livres, papiers et choses en la manière susdite, il sera et pourra être loisible à et pour

Les personnes qui recevront des deniers ou des valeurs devront rendre compte à demande, et remettre les deniers à l'administrateur ou trésorier.

Au cas de négligence ou refus, la société pourra présenter une requête à la cour Su-

prême, qui procédera sommairement et rendra une ordonnance finale.

toute telle société, de présenter, au nom de son administrateur ou trésorier, ou autre principal officier, selon le cas, une requête à la dite cour Suprême, qui, sur ce, procédera et pourra procéder sommairement, et rendre, après avoir entendu les parties intéressées, l'ordonnance qui, dans sa discrétion, lui paraîtra juste—laquelle ordonnance sera finale et décisive; et toutes les cessions, ventes et transferts faits en conséquence de cette ordonnance seront valables et effectifs en droit, à toutes fins et intentions quelconques.

La cour Suprême peut nommer, à la place d'un administrateur hors de juridiction, etc., une personne pour transférer les propriétés de la société.

13. Lorsque et aussi souvent qu'une personne saisie ou en possession de quelques terrains, maisons, bien-fonds ou autre propriété, ou de quelque droit ou intérêt dans ce bien-fonds, en qualité d'administrateur d'une telle société, sera en dehors de la juridiction des cours de droit et d'équité et ne sera justiciable d'aucune de ces cours dans cette île, ou sera imbécile, aliénée, ou non saine d'esprit, ou lorsqu'il sera inconnu ou incertain si cette personne est vivante ou décédée, ou qu'elle refusera de transférer ou autrement assurer ces terrains, maisons, biens fonds ou propriétés, ou droits ou intérêts à la personne régulièrement nommée à sa place administrateur de la dite société, soit seul, soit avec quelque administrateur restant en fonctions, alors, et dans chaque et tout tel cas, les juges de la dite cour Suprême pourront nommer la personne que cette cour jugera à propos, pour, de la part et au nom de la personne saisie ou en possession ainsi que susdit, transporter, délaisser, abandonner, céder ou autrement assurer les dits terrains, maisons, biens-fonds ou propriétés, ou droits ou intérêts, à cet administrateur ainsi régulièrement nommé comme susdit; et tout tel transport, abandon, reddition, cession ou assurance, sera aussi valide et effectif à toutes fins et intentions que si la dite personne hors de la juridiction ou non justiciable de la dite cour, ou qu'on ne sait pas vivante, ou ayant refusé, l'eût exécuté, ou que si la dite personne imbécile, aliénée ou non saine d'esprit eût été, à l'époque de l'exécution du dit acte, saine d'esprit, mémoire et entendement, et l'eût exécuté elle-même.

Les juges de la cour Suprême nommeront des personnes, etc

Pas d'honoraires aux officiers de la cour.

La cour nommera un avocat à la société.

14. Nul honoraire, remunération, émoluments ni gratification quelconque ne sera demandé, pris ou reçu par aucun officier de la dite cour, pour quelque chose que ce soit faite dans cette cour en conformité du présent acte; et sur présentation d'une telle requête, les juges de la dite cour pourront assigner à cette société un avocat versé dans le droit, — lesquels sont par le présent respectivement requis de s'acquitter de leurs fonctions en cela sans honoraire ni remunération.

Les réclamations de la société à l'égard des de-

15. Si une personne à l'avenir nommée à quelque charge dans une telle société, et à laquelle aura été confiée la tenue des comptes, ou ayant entre ses mains ou en sa possession,

par l'effet de sa dite charge ou emploi, des deniers ou effets appartenant à la société, ou des actes ou garanties s'y rapportant, décède, fait faillite, ou devient insolvable, ou si quelque exécution ou saisie, ou autre pièce de procédure, émané contre ses terrains, meubles ou effets, ou propriétés ou biens, soit héréditaires, soit mobiliers, ou si elle en fait quelque disposition, cession ou transport pour le bénéfice de ses créanciers,--ses héritiers, exécuteurs, administrateurs ou ayants cause, ou autre personne ayant des droits légaux, ou le shérif ou autre officier qui exécutera la dite saisie, devront, dans les quarante jours après demande faite par écrit par l'ordre de toute telle société ou de son comité, ou de la majorité des membres réunis dans une assemblée quelconque de la société, livrer et remettre tous les deniers et autres choses appartenant à cette société, à la personne que la société ou son comité désignera, et devront payer à même les biens, actif et effets, soit héréditaires, soit mobiliers, de la dite personne, toutes les sommes de deniers restant dues que cette personne aura reçue en vertu de sa dite charge ou emploi, avant qu'aucune autre de ses dettes ne soit payée ou qu'il n'y soit satisfait, ou avant que les deniers devant être prélevés au moyen des procédures susdites, ou qui pourront être recouvrés ou recouvrables par ce moyen, ne soient remis à la partie poursuivante ; et tous tels actif, terrains, meubles, propriétés, biens et effets seront affectés à leur paiement et acquittement.

niers, etc., en la possession d'un officier, par l'effet de sa charge, qui décède ou devient insolvable, etc., auront priorité.

16. Toutes les propriétés foncières et héréditaires, sommes de deniers, biens, meubles et effets quelconques, ainsi que tous les titres, valeurs pécuniaires, ou autres actes obligatoires et preuves ou documents, et tous autres effets quelconques, et tous les droits et créances appartenant à une telle société ou qu'elle aura, seront attribués à l'administrateur ou trésorier d'alors de la dite société, pour l'usage et le profit de cette société et de ses différents membres, et leurs exécuteurs ou administrateurs respectifs, suivant leurs droits et intérêts respectifs, et, après le décès ou la destitution d'un administrateur ou trésorier, passeront à l'administrateur ou trésorier lui succédant, quant au droit de propriété ou intérêt qu'y avait le premier administrateur ou trésorier, et sous réserve des mêmes fidéicommiss, sans aucune cession ou acte translatif que ce soit ; et pour toutes les fins d'action ou poursuite, tant criminelle que civile, en droit ou en équité, les touchant ou concernant de quelque manière que ce soit, seront aussi censés et réputés être, et, dans toute telle poursuite (lorsque nécessaire), seront représentés comme étant la propriété de la personne commise à la charge d'administrateur ou trésorier d'alors de cette société, en son propre nom, sans autre désignation ; et il appartiendra à cette personne, qui y est par le présent autorisée, d'instituer ou défendre, ou faire instituer ou défendre toute action, instance ou poursuite, criminelle aussi bien que civile, en droit

L'administrateur ou trésorier sera saisi des biens, et lors de son décès ou de sa destitution, celui qui lui succédera en sera saisi à son tour, etc.

ou en équité, touchant ou concernant les susdits biens, droits ou créances de la dite société, ou lui appartenant ou qu'elle aura, pourvu que cette personne y ait été régulièrement autorisée par le consentement de la majorité des membres présents à une assemblée de la société ou de son comité; et la personne ainsi nommée pourra, dans tous les cas concernant les susdits biens, droits ou créances de la société, poursuivre et être poursuivie, se défendre et être traduite devant les tribunaux, sous son propre nom, en qualité d'administrateur ou trésorier de la dite société, sans autre désignation; et nulle action, instance ou poursuite ne sera discontinuée ni ne deviendra nulle par suite du décès de cette dite personne, ou de sa destitution de la charge d'administrateur ou trésorier, mais l'administrateur ou trésorier qui lui succédera la continuera ou pourra la continuer au nom de la personne qui l'aura commencée, notwithstanding toute loi, usage ou coutume à ce contraire; et l'administrateur ou trésorier qui aura ainsi succédé recevra ou paiera les mêmes frais que si l'action ou poursuite eût été commencée en son nom, lesquels frais iront au profit de la dite société, ou seront remboursés à même ses fonds, suivant le cas.

Frais de l'officier qui succédera.

L'administrateur ou trésorier non responsable des déficits, à moins qu'il n'y consente par écrit.

Peut limiter sa responsabilité à une somme déterminée.

Responsable des deniers réellement reçus.

Disposition pour garantir les administrateurs qui paieront des deniers aux représentants d'un membre mort intestat.

17. L'administrateur ou trésorier, ou quelque officier que ce soit d'une société établie sous l'autorité du présent acte, ne sera tenu de combler aucun déficit survenu dans les fonds de cette société, à moins que ces personnes n'aient respectivement déclaré, par écrit revêtu de leur signature, transmis et enregistré de la même manière que les règlements de la société, qu'elles consentent à être ainsi responsables; et chacune de ces personnes, ou ces personnes collectivement, pourra ou pourront limiter sa ou leur responsabilité à la somme qui sera déterminée dans cet écrit ou instrument; mais les dits administrateur et administrateurs ou trésorier, et chaque officier de toute telle société, seront et sont par le présent déclarés être personnellement responsables de tous les deniers réellement reçus par lui ou eux pour le compte ou pour l'usage de la dite société.

18. Lorsque les administrateurs d'une société établie sous l'autorité du présent acte auront, en quelque temps que ce soit après le décès d'un membre, payé ou partagé quelque somme de deniers à ou entre des personnes qui, à l'époque de ce paiement ou partage, paraîtront à ces administrateurs avoir droit aux biens d'un membre décédé intestat, le paiement de toute telle somme ou telles sommes de deniers sera valide et effectif à l'égard de toute réclamation faite par quelque autre personne ou personnes que ce soit en qualité de proche parent de ce membre décédé intestat contre les fonds de cette société, ou contre ses administrateurs; mais ce proche parent ou représentant aura néanmoins, pour ces

deniers ainsi payés comme susdit, un recours contre la personne ou les personnes qui les aura ou auront touchés.

19. Dans le cas où un membre d'une société décéderait ayant droit à quelque somme n'excédant pas vingt louis, il sera loisible aux administrateurs ou trésorier de cette société, et ils ont par le présent l'autorisation et la permission—si ces administrateurs ou trésorier sont convaincus qu'aucun testament n'a été fait et laissé par ce membre décédé, et qu'il ne sera pas pris de lettres d'administration des deniers, biens et effets de ce déposant—de payer cette somme en quelque temps que ce soit après le décès de ce membre, suivant les réglemens de la dite société ; et s'il n'existe pas de réglemens à cet égard, alors les dits administrateurs ou trésorier ont par le présent l'autorisation et permission de payer la dite somme à la personne ou aux personnes, ou de la partager entre les personnes, ayant droit aux biens du décédé *ab intestat*, et ce sans lettres d'administration.

Si un membre meurt ayant droit à une somme n'excédant pas £20, l'administrateur ou trésorier, s'il est convaincu qu'il n'y a pas de testament, etc., paiera cette somme.

20. Pour empêcher plus efficacement la fraude et la supercherie au sujet des fonds de ces sociétés, si un officier ou membre, ou quelque autre personne étant ou se donnant pour membre d'une telle société, ou nominataire, exécuteur, administrateur, ou ayant cause d'un membre de cette société, ou quelque autre personne que ce soit, obtient, par quelque fausse représentation ou supercherie, frauduleusement possession des deniers de cette société, ou de quelque partie de ces deniers, ou qui, ayant en sa possession quelque somme de deniers appartenant à cette société, la retiendra frauduleusement, et que les réglemens de cette société ne portent pas de disposition spéciale relativement à cette infraction, tout juge de paix résidant dans le comté dans les limites duquel opérera cette société pourra, sur plainte faite sous serment par un officier de la société, assigner la personne contre laquelle cette plainte sera portée, à comparaître à un temps et lieu devant être désignés dans l'assignation ; et lors de la comparution de cette personne, ou si elle fait défaut, sur preuve régulière, sous serment, de la signification de cette assignation, il sera et pourra être loisible à deux juges de paix résidant dans le comté susdit, d'entendre et juger la dite plainte suivant les réglemens de la société, ratifiés ainsi que prescrit par le présent acte ; et sur preuve suffisante de pareille fraude, les dits juges de paix devront déclarer coupable la dite personne, et adjuger le double du montant des deniers ainsi frauduleusement obtenus ou retenus, pour être versé entre les mains du trésorier afin qu'il l'affecte aux usages de la société qu'il sera ainsi prouvé avoir été trompée et fraudée, avec les frais, n'excédant pas la somme de dix chelins, qui seront accordés par ces juges de paix ; et dans le cas où la personne contre laquelle une telle plainte sera portée ne paierait pas la somme de deniers

Si les officiers ou membres, etc., obtiennent frauduleusement des deniers de la société, et que les réglemens ne pourvoient pas spécialement à ce cas, poursuites devant des juges de paix.

Sur conviction, le double du montant devra être adjugé et payé au trésorier.

Procédures au cas de non-paix-

ment, etc.,
et emprisonnement
aux travaux
forcés.

ainsi adjudgée, à la personne et à la date désignées dans la dite adjudication, ces juges de paix devront, par bref revêtu de leurs seings et sceaux, les faire prélever au moyen de la saisie-exécution et vente des biens de la personne contre laquelle l'ordonnance aura été rendue, ou par toute autre procédure légale, avec les frais, n'excédant pas la somme de dix chelins, qui seront adjudgés par les dits juges de paix, et aussi les frais et dépens de cette saisie-exécution et vente, ou autre procédure légale, remettant le surplus (s'il en est) au propriétaire ; et à défaut de biens et effets saisissables, les dits juges de paix incarcéreront dans la prison du comté la personne qui sera ainsi prouvée avoir violé la loi, pour y être tenue aux travaux forcés pendant une période n'excédant pas trois mois ; mais rien de contenu au présent acte n'empêchera néanmoins la dite société de procéder par acte d'accusation ou plainte contre la personne dont on aura ainsi à se plaindre, et personne ne sera poursuivi par acte d'accusation ou plainte si pour la même infraction une conviction antérieure a été obtenue en vertu des dispositions du présent acte.

Les règlements diront
si les différends seront
soumis à des juges de paix
ou à des arbitres.

21. Un ou plus d'un des règlements de toute telle société, devant être ratifiés ainsi que prescrit par le présent acte, devra contenir une disposition déterminant si toute chose en contestation entre une telle société ou toute personne agissant sous ses ordres, et un membre individuel de cette société ou des personnes élevant une prétention au nom ou du chef de quelque membre, sera renvoyée à ceux des juges de paix de Sa Majesté qui pourront exercer juridiction dans et pour le comté où cette société sera formée, ou à des arbitres devant être nommés en la manière ci-dessous prescrite ; et si la chose ainsi en contestation est mise en arbitrage, certains arbitres seront nommés et choisis à la première assemblée de cette société, ou de son comité, qui sera tenue après l'enregistrement de ses règlements—aucun de ces arbitres, dont un certain nombre, pas moindre que trois, seront choisis au scrutin, ne devant être bénéficiairement intéressés dans les fonds de la dite société. Dans chaque différend, le nombre de ces arbitres et le mode de scrutin seront déterminés par les règlements de chaque société respectivement ; les noms de ces arbitres devront être régulièrement inscrits dans le livre de la société où les règlements seront consignés ainsi que susdit ; et si quelqu'un des dits arbitres ou eux tous décèdent, ou refusent ou négligent d'agir, il sera ou pourra être loisible à et pour la dite société, ou son comité—qui en sont par le présent requis—de nommer et choisir, à son assemblée suivante, un ou plus d'un arbitre, ainsi que susdit, pour agir à la place du dit ou des dits arbitres ainsi décédés ou qui refuseront ou négligeront de remplir leurs fonctions ainsi que susdit ; et la sentence, quelle qu'elle soit, rendue par les dits arbitres, ou la majorité d'entre eux, conformément à la véritable intention et

Comment
seront nommés les arbitres.

Au cas de
décès, etc.

Formule de
sentence
arbitrale.

teneur des règlements de la société ratifiés par la cour Suprême suivant les prescriptions du présent acte, devra être rédigée d'après la formule annexée au dit présent acte, et sera obligatoire et décisive pour toutes les parties et finale à toutes intentions et fins que de droit, sans appel et sans être subordonnée au contrôle d'un ou de plus d'un juge de paix, et elle ne sera ni ne pourra être portée devant aucune cour de droit, et ne sera ni ne pourra être restreinte par l'ordre de sursis d'aucune cour d'équité; et si l'une des parties à la contestation refuse ou néglige de se conformer ou soumettre à la décision des dits arbitres, ou de la majorité d'entre eux, tout juge de paix résident dans le comté dans les limites duquel opérera la société, sur bonne et suffisante preuve faite devant lui que cette sentence a été rendue et que la dite partie refuse de s'y soumettre, pourra, sur plainte faite par la partie lésée, ou en son nom, assigner la personne contre laquelle cette plainte sera portée à comparaître à un temps et lieu devant être désignés dans cette assignation; et lors de la comparution de cette personne, ou, si elle fait défaut, deux juges de paix, sur preuve suffisante, sous serment, de la signification de cette assignation, pourront rendre sur la plainte l'ordonnance qui leur paraîtra juste; et si la somme d'argent ainsi adjugée, avec une somme que les dits juges de paix jugeront suffisante pour couvrir les frais, mais n'excédant pas dix chelins, n'est pas immédiatement payée, alors ces juges de paix devront, par un mandat revêtu de leurs seings et sceaux, faire prélever cette somme et ces frais, au moyen d'une saisie-exécution ou de saisies-exécution et vente des deniers, biens meubles, valeurs et effets appartenant à la dite personne, ou à la dite société, ou par quelque autre procédure légale, avec tous les frais et dépens futurs de cette saisie-exécution et vente, ou autre procédure légale, remettant le surplus (s'il en est) à la dite personne, ou à la dite société, ou à l'un de ses administrateurs ou à son trésorier; et à défaut de biens et effets saisissables, ou si les dites autres procédures légales sont inefficaces, alors ils feront prélever la dite somme avec les frais au moyen de la saisie et vente des immeubles de la dite personne ou société négligeant ou refusant de se conformer ainsi que susdit, ou par d'autres procédures légales, avec les autres frais et dépens ainsi que susdit, remettant le surplus (s'il en est) au propriétaire; mais lorsque les règlements d'une société pourvoient au renvoi de toute chose en contestation à des arbitres, et que, sur la plainte sous serment d'un membre de toute telle société, ou de quelque personne que ce soit élevant une prétention au nom ou du chef de ce membre, il paraîtra à un juge de paix que demande a été faite à cette société, ou à son administrateur, ou trésorier, ou autre officier, afin de faire régler un différend par arbitrage, et qu'il n'a pas été accédé à cette demande dans le délai de quarante jours, ou que les arbitres ont négligé ou refusé de rendre une décision, il sera et pourra

Qui sera finale.

Si quelqu'un refuse de se conformer, renvoi à des juges de paix.

Procédure.

Les juges de paix feront prélever la somme au moyen d'une saisie-exécution.

Comment les règlements seront appliqués à l'encontre de la société, s'ils pourvoient à l'arbitrage, etc.

être loisible à ce juge de paix d'assigner l'administrateur, trésorier ou autre officier de la société contre lequel la plainte sera faite, et à deux juges de paix d'entendre et décider la chose en contestation, de la même manière que si les règlements de la dite société eussent prescrit que toute chose en contestation, ainsi que susdit, serait décidée par des juges de paix, nonobstant tout ce que contenu au contraire dans le présent acte.

Procédure à suivre si les règlements prescrivent que les différends seront renvoyés à des juges de paix

22. Si les règlements de quelque telle société prescrivent que toute chose en contestation, ainsi que susdit, sera décidée par des juges de paix, tout tel juge de paix pourra, sur plainte faite devant lui qu'un membre ou un officier de la société refuse ou néglige de se conformer aux règlements de cette société, assigner la personne contre laquelle cette plainte sera portée à comparaître à un temps et lieu devant être désignés dans cette assignation ; et lors de la comparution de cette personne, ou, si elle fait défaut, deux juges de paix pourront, sur preuve sous serment de la signification de la dite assignation, procéder à entendre et juger la dite plainte suivant les règlements de la dite société. Au cas où ces juges de paix décideraient qu'une somme de deniers devra être payée par la personne contre laquelle sera portée la plainte, si cette personne ne paie pas la dite somme d'argent à la personne et à l'époque désignées par les juges de paix, ces derniers procéderont à appliquer leur décision en la manière ci-dessus prescrite pour le cas de toute négligence à se conformer à la décision des arbitres nommés sous l'autorité du présent acte.

Les enfants mineurs peuvent devenir membres avec le consentement de leurs parents, etc.

23. Un enfant mineur pourra devenir membre de toute telle société, et sera autorisé à signer tous actes, donner toutes les quittances nécessaires, et jouir de tous les privilèges, et sera chargé de toutes les responsabilités appartenant aux membres majeurs, malgré son incapacité ou inhabilité en loi à agir pour lui-même ; pourvu, toujours, que cet enfant mineur soit admis dans cette société par et avec le consentement de ses parents, maîtres ou tuteurs.

La société peut recevoir des primes pour actions avancées.

24. Il sera et pourra être loisible à et pour toute telle société d'avoir et recevoir, de tout membre ou tous membres de cette société, quelque somme ou sommes que ce soit, sous forme de prime, sur toute action ou toutes actions, pour le privilège de la ou les recevoir d'avance, avant qu'elles ne soient réalisées, et aussi tout intérêt pour l'action ou les actions ainsi reçues, sur quelque partie que ce soit de ces actions, sans, à cet égard, être exposée à aucune des confiscations ou amendes imposées par quelque acte ou actes que ce soit de l'Assemblée générale de cette île, ni en être passible.

Les règlements pourvoient à un

25. Les règlements de chaque telle société prescriront que ses administrateurs, trésorier, ou autre principal officier,

devront, au moins une fois chaque année, dresser ou faire dresser un état général des fonds et effets de cette société ou lui appartenant, spécifiant en la garde ou possession de qui ces fonds et effets se trouveront alors, ainsi qu'un compte de toutes les différentes sommes de deniers reçues et dépensées par la dite société, ou pour son compte, depuis la publication du précédent relevé périodique, lesquels seront attestés par deux ou plus de deux membres de la société nommés auditeurs à cette fin, et devront être contre-signés par le secrétaire de cette société ; et chaque membre aura droit de recevoir de la dite société une copie de ce relevé périodique moyennant paiement de la somme, n'exédant pas six deniers, que cette société exigera.

état général de situation annuelle.

Dont chaque membre aura droit de recevoir une copie.

26. A l'instruction d'une action, accusation ou autre poursuite concernant la propriété d'une société établie sous l'autorité du présent acte, ou dans les poursuites devant un juge de paix, tout membre de la société sera un témoin compétent, et il ne pourra pas être élevé d'objection contre lui à cause de l'intérêt qu'il pourra avoir, comme tel membre, dans le résultat de cette action, accusation ou autre poursuite.

Membres admissibles comme témoins dans les procédures légales, nonobstant tout intérêt, etc.

27. Si quelque personne se considère lésée par une sentence, ordonnance ou décision rendue par un ou des juges de paix sous l'autorité du présent acte, cette personne pourra interjeter appel à la session suivante de la cour Suprême de Judicature devant être tenue dans le comté où ce ou ces juges de paix auront juridiction ; mais cet appel devra être interjeté, et toute chose s'y rapportant devra avoir lieu et être faite de la même manière que celle prescrite relativement aux appels des jugements de juges de paix, en vertu des dispositions de l'acte de l'Assemblée de cette île, passé dans la dix-neuvième année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, sous le chapitre vingt-neuf, et intitulé : *An Act to facilitate the performance of the duties of Justices of the Peace with respect to summary convictions and orders* ; et dans tout tel appel les juges de la dite cour Suprême sont requis de confirmer, annuler, ou autrement modifier cette sentence, ordonnance ou décision selon qu'ils le jugeront à propos, et d'appliquer leur jugement en la manière et forme prescrites par l'acte de la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté actuelle la Reine Victoria, chapitre seize, intitulé : *An Act relating to the recovery of small debts, and to repeal certain Acts therein mentioned*, ou par tout autre acte alors en vigueur pourvoyant au recouvrement des menues créances.

La personne lésée par une décision d'un juge de paix peut interjeter appel à la cour Suprême.

Procédure.

Acte de la 19^e Vic., chap. 29.

28. Toutes les sociétés de construction qui seront à l'avenir établies auront droit à la protection et aux avantages conférés par le présent acte ; mais nulle société n'y aura droit avant que ses règlements aient été certifiés et déposés en la manière ci-dessus prescrite par le présent acte.

Les sociétés de construction futures auront droit de profiter du présent acte lorsque leurs règlements auront été certifiés, etc.

Sommaires d'hypothèques (d'après la formule B) qui devront être faits par les débiteurs hypothécaires.

Renvoi à la formule B.

Le sommaire pourra être enregistré.

Acte d'hypothèque présenté au régistrateur, etc.

Acte d'enregistrement, etc.

Sociétés non autorisées à placer leurs fonds dans

29. Toute personne qui exécutera, ou toutes personnes qui exécuteront une hypothèque ou une nouvelle charge en faveur des administrateurs d'une telle société, devra ou devront aussi en faire, sous son ou leurs seings et sceaux, un sommaire énonçant la nature de l'acte, les noms et professions des parties à cet acte, le jour et l'année dont il portera la date, la désignation des maisons et dépendances, terrains, tènements, héritages et lieux compris dans et affectés par cette hypothèque ou nouvelle charge, la somme de deniers garantie par elle, le montant du dernier versement et la date de son échéance, aussi si cet acte comporte faculté de vente, et quand cette faculté pourra être exercée,—lequel sommaire devra être suivant la formule prescrite dans l'annexe B du présent acte, ou aussi près que possible dans les mêmes termes, selon les circonstances, et devra être attesté par un ou plus d'un témoin; mais dans aucun cas il ne sera nécessaire que la femme d'un débiteur hypothécaire qui pourra avoir exécuté quelque telle hypothèque ou nouvelle charge, signe ce sommaire, ni qu'elle y prenne part.

30. Le sommaire d'une telle hypothèque pourra être enregistré dans le bureau du régistrateur des titres, à Charlottetown, sur le serment du témoin signataire, ou la reconnaissance des parties qui l'auront exécuté; et, en ce cas, le régistrateur devra certifier, au verso de chaque sommaire, la preuve ou reconnaissance de ce sommaire, suivant la formule prescrite dans l'annexe C du présent acte; mais nul sommaire ne sera enregistré par le régistrateur des titres à moins que l'acte d'hypothèque ou nouvelle charge dont il sera question dans ce sommaire ne lui soit représenté; et le régistrateur inscrira en travers de la face du dit acte d'hypothèque un certificat rédigé d'après la formule de l'annexe D du présent acte, et devra remettre cet acte à la personne qui l'aura présenté; et cette hypothèque ou nouvelle charge, dont un sommaire aura été ainsi enregistré, sera réputée à tous égards tomber sous le coup des dispositions de l'acte de l'Assemblée générale, passé dans la troisième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume IV, sous le chapitre dix, et intitulé: *An Act to regulate the registry of deeds and instruments relating to the title of land*, et de tous autres actes y ayant rapport ou l'affectant, comme si cette hypothèque ou nouvelle charge eût été régulièrement inscrite et enregistrée conformément aux dispositions du dit acte où des dits actes en dernier lieu cités et mentionnés; et pour l'enregistrement du sommaire et des certificats susdits, le régistrateur des titres prendra et recevra la somme d'un chelin.

31. Rien de contenu au présent acte n'autorisera une société de construction établie sous l'autorité du dit présent

acte à placer ses fonds, ni aucune partie de ses fonds, dans quelque caisse d'épargne que ce soit. les caisses d'épargne.

32. Lorsque dans le présent acte, en désignant une personne ou y faisant allusion, l'expression comportant le nombre singulier ou le genre masculin sera employée seule, cette expression sera censée s'étendre et s'appliquera à plusieurs personnes ou parties aussi bien qu'à une seule personne ou partie, et aux femmes aussi bien qu'aux hommes ; et les expressions " hypothèque " et " nouvelle charge " seront censées s'appliquer à tout acte fait pour garantir le paiement de quelque somme que ce soit à la société, à moins qu'en pareils cas il n'y ait dans le sujet ou le contexte quelque chose d'incompatible avec cette interprétation. Interprétation.

* * * * *

34. Il sera loisible à tout témoin d'attester par serment l'exécution de tout acte d'hypothèque ou de nouvelle charge, ou sommaire que ce soit, ou à tout débiteur hypothécaire de reconnaître l'exécution de tout acte d'hypothèque ou de nouvelle charge, ou sommaire, devant tout commissaire nommé aux fins de recevoir des reconnaissances de titres ; et le registrateur des titres est par le présent requis d'enregistrer ce sommaire et d'inscrire ce certificat sur tout acte d'hypothèque ou de nouvelle charge ainsi attesté par serment ou reconnu devant un tel commissaire. Preuve des hypothèques et des sommaires. Devoir du registrateur.

FORMULE DE SENTENCE ARBITRALE.

Nous, la majorité des arbitres nommés par la société établie à _____ dans le comté de _____, par le présent décidons que A. D. (*désignant par son nom la personne, ou l'officier de la société,*) devra payer, le _____ jour de _____, à C. D., la somme de _____ (ou par le présent réintégrons A. B. dans la dite société, ou l'en expulsions, selon le cas.) Sentence arbitrale.

Daté ce _____ jour de _____ mil huit cent _____

E. F.
G. H.

ANNEXE (A).

Annexe A.

SACHEZ tous par les présentes que nous, A. B., de _____, trésorier (ou administrateur) de la société établie à _____, dans le comté de _____, et C. D., de _____, et G. H., de _____ (comme cautions du dit A. B.), sommes conjointement et solidairement engagés envers J. K., le conservateur actuel des rôles de la commission de la paix , Formule de cautionnement de l'administrateur ou du trésorier avec cautions.

pour le comté de _____, en la somme de _____ devant être payée au dit J. K., en sa qualité de tel conservateur des rôles, ou à son successeur alors conservateur des rôles du dit comté, ou à son procureur, auquel paiement, devant être bien et fidèlement fait, nous nous obligeons conjointement et solidairement nous-mêmes, et chacun de nous pour lui-même, ainsi que nos héritiers, exécuteurs et administrateurs, par les présentes revêtues de nos sceaux et datées le _____ jour de _____, en l'année de Notre Seigneur

Considérant que le susdit A. B., a été régulièrement nommé trésorier (ou administrateur) de la société établie ainsi que susdit, et que lui et les susdits répondants, C. D. et G. H., comme ses cautions, ont contracté l'obligation ci-dessus couchée par écrit, sous réserve de la condition ci-après énoncée :

A ces causes, la condition de l'obligation ci-dessus couchée par écrit est que si le dit A. B. remplit exactement et fidèlement sa charge de trésorier (ou d'administrateur) de la dite société établie ainsi que susdit, et rend un compte exact et fidèle de tous les deniers reçus et payés par lui, et remet tous les deniers restant entre ses mains, et cède et transfère ou délivre toutes les valeurs et effets, livres, papiers et choses de la dite société ou lui appartenant, qu'il aura entre ses mains ou dont il aura la garde, à la personne ou aux personnes que la société désignera, suivant les règlements de la dite société, ainsi que les reçus ou pièces justificatives qu'il appartiendra pour les paiements faits par lui, et pareillement accomplit et remplit bien, exactement et fidèlement à tous égards ses fonctions de trésorier (ou d'administrateur, etc.) de la dite société suivant ses règlements, alors et dans ce cas l'obligation ci-dessus couchée par écrit sera nulle et de nul effet ; mais autrement elle demeurera en pleine force et vigueur.

Signée, scellée et délivrée en la présence de

A. B. (L.S.)

C. D. (L.S.)

G. H. (L.S.)

Annexe B.

ANNEXE (B.)

Formule de
sommaire
d'hypo-
thèque.

Sommaire, devant être enregistré conformément à la loi, d'un acte d'hypothèque (ou nouvelle charge) entre A. B. et C. D., son épouse, d'une part, et E. F., G. H. et J. K., administrateurs de la société de construction (désignant la société par son nom), portant la date du _____ jour de _____ mil huit cent _____, par lequel le dit débiteur hypothécaire a transporté tous ses droits et titre (ou cédé son intérêt dans un bail, ou autre chose, ainsi que tous ses droits et titres) dans et à tout ce lopin et morceau de terre situé _____, pour garantir le paiement de la somme de _____



31 VIC., CHAP. 14.

20 Geo. III,
chap. 3.

Acte à l'effet de modifier l'Acte pourvoyant à la sanctification du dimanche.

(*An Act to amend the act for the due observance of the Lord's Day.*)

[Passé le 24 avril 1863.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que l'article un de l'acte de la vingtième George III, chapitre trois, intitulé : *Acte pourvoyant à la sanctification du dimanche*, renferme une disposition permettant de vendre du poisson frais avant neuf heures du matin et après cinq heures de l'après-midi, le dimanche, et qu'il est à propos d'abroger cette disposition : A ces causes, le Lieutenant-gouverneur, le Conseil et l'Assemblée décrètent ce qui suit :—

Vente de poisson, le dimanche, prohibée sous peine de l'amende imposée par l'article 2 de 20 Geo. III, chap. 3.

I. A compter de la sanction du présent acte, nul ne pourra, dans cette île, vendre ni débiter du poisson d'aucune sorte ou espèce, à quelque heure que ce soit, le dimanche ; et toute personne qui vendra ainsi du poisson le dimanche sera passible de l'amende imposée par l'article deux de l'acte ci-dessus cité pour les contraventions y mentionnées, et cette amende sera recouvrée et appliquée ainsi que mentionné et prescrit dans le dit article deux.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



ACTES

DE

L'ILE DU PRINCE-EDOUARD

POSTÉRIEURS AUX STATUTS REVISÉS.

32 VIC., CHAP. 11.

Acte pourvoyant à la signification aux parties absentes des pièces de procédure dans les demandes en divorce.

(*An Act to provide for the service of Divorce Process on absent parties.*)

[Passé le 19 avril 1869.]

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas pourvu à la signification Préambule.
des citations ou pièces de procédure lorsque dans les demandes en divorce où la partie poursuivie ne demeure pas dans la juridiction de cette colonie : Qu'il soit statué par l'administrateur du gouvernement, le Conseil et l'Assemblée, que dans tous les cas où il pourra à l'avenir devenir nécessaire de signifier personnellement une citation, assignation ou sommation de quelque espèce que ce soit, dans une demande en divorce pendante en la cour de divorce, dans cette colonie, cette pièce pourra être signifiée à la partie ou aux parties requises d'y répondre dans quelque pays ou province qu'elle puisse résider ou être trouvée. Les citations dans les causes de divorce peuvent être signifiées aux parties à l'étranger.

2. La signification de la citation ou assignation, ou autre sommation ou pièce de procédure devant être émise soit contre un sujet anglais, soit contre un étranger, ainsi que l'affidavit ou les affidavits faisant foi de cette signification, et le pouvoir de la cour de divorce et du juge de cette cour de décerner un ordre ou des ordres, ou de donner des instructions touchant ou concernant la suffisance de cette signification, et l'autorisation à une partie de procéder à l'audition, arrêt ou jugement, ou à toute ordonnance contre la partie absente, devront être, autant que les circonstances le permettront, conformes à la procédure autorisée et prescrite dans l'acte passé en la trentième année du règne de Sa Majesté actuelle, sous le chapitre dix-huit et intitulé : *An Act relating to practice and pleading in the Supreme Court.* La procédure relative à la signification, etc., sera en conformité de l'acte de la 30e Vic., chap. 18; concernant la cour Suprême.



32 VIC., CHAP. 34.

Acte pour donner au gouvernement le moyen d'assurer
une communication télégraphique.

(*An Act to enable the Government to secure Telegraphic Communication.*)

[*Passé le 19 avril 1869.*]

QU'IL soit statué par l'administrateur du gouvernement,
le Conseil et l'Assemblée, comme il suit :—

Cie de télé-
graphe de-
vant établir
une commu-
nication télé-
graphique
entre cette
île, les pro-
vinces, et le
continent
d'Amérique.

1. Si, le ou avant le premier jour de juillet prochain, la Compagnie de Télégraphe de New-York, Terre-Neuve et Londres établit, en bon état de fonctionnement, un nouveau câble télégraphique sous-marin à travers le détroit de Northumberland, de manière à mettre cette île en correspondance avec les provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse et le continent d'Amérique en général, c'est-à-dire aux ou près les caps Traverse et Tourmentin, respectivement, ou à des points convenables de chaque côté du dit détroit, et ouvre des bureaux et installe des télégraphistes aux caps Traverse et Tourmentin, ou à quelque autre point convenable de chaque côté du détroit, à la satisfaction et approbation du gouvernement de cette île, alors, aussi longtemps, après l'achèvement de la communication et correspondance télégraphique ci-dessus mentionnée, que la dite Compagnie de Télégraphe de New-York, Terre-Neuve et Londres entretiendra une communication télégraphique régulière entre cette île et les provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse et le continent d'Amérique en général, et qu'elle bâtera, construira et entretiendra aussi, pendant la même période, aux frais et dépens de la compagnie, des bureaux et stations de télégraphe à l'une et l'autre extrémité du câble électrique mettant cette île en correspondance avec les provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse et le continent d'Amérique en général, c'est-à-dire, aux caps Traverse et Tourmentin, respectivement, et qu'elle tiendra et fournira des télégraphistes compétents aux dites stations dans le but de transmettre des nouvelles de et à cette île, ainsi qu'aux bureaux de poste de Charlottetown et de Summerside, respectivement, aux mêmes taux et prix, relativement à la transmission des dépêches de l'intérieur entre un bureau et un autre dans l'île du Prince-Edouard, que ceux exigés jusqu'ici par la compa-

gnie, et à un taux n'excédant pas cinquante centins en sus des anciens prix pour les dépêches partant de cette île ou y arrivant par le câble sous marin, et dans la proportion ordinaire pour tout nombre additionnel de mots dans la même dépêche, et, aussi, dans le cas où des gens ou le gouvernement de cette île poseraient de bons et suffisants poteaux, sans qu'il en coûte rien à la compagnie, en vue d'un prolongement de la ligne aérienne jusqu'à Cascumpec ou Alberton — la dite compagnie devant à cette fin fournir les fils et les isolements et compléter la communication télégraphique jusqu'à Cascumpec ou Alberton, selon le cas, et entretenir les dites lignes en bon état de fonctionnement, et aussi maintenir et entretenir des bureaux et stations télégraphiques, ainsi que des télégraphistes, à Charlottetown, à Summerside et à Cascumpec ou Alberton pour la transmission des dépêches, — il sera payé à la dite compagnie, à même le trésor public de cette île, la somme de six cents louis du cours légal de la dite île, en remplacement de tout contrat antérieur, par versements semestriels; et pour cette somme le Lieutenant-gouverneur, ou autre administrateur du gouvernement de cette île, alors en exercice, tirera des mandats en faveur de la compagnie, sur le trésorier de cette île, en la manière ordinaire.

La compagnie devra fournir les fils, etc., pour la ligne aérienne jusqu'à Cascumpec ou Alberton.

Le gouvernement paiera à la Cie £600 en remplacement de tout contrat antérieur.

2. Tous les droits, privilèges, profits et monopoles, relativement au prolongement, à l'érection, à l'entretien et à la construction des dites lignes de communication télégraphiques dans l'intérieur de cette île, ou en correspondance avec elle à l'extérieur, ou relativement à l'érection, entretien et construction de quelque autre ligne ou communication télégraphique dans quelque autre partie de cette île, ou entre deux points ou plus dans l'île, ou entre quelque point ou points dans l'île et quelque autre point en dehors de cette île, ainsi que tous autres droits, privilèges, profits et monopoles donnés ou conférés à la dite compagnie par l'acte de l'Assemblée générale de cette île, dix-septième Victoria, chapitre quatre, sont par le présent ratifiés, restitués et donnés à la dite compagnie.

Droits, privilèges et monopoles de la compagnie.

17 Vic., chap. 4.

3. Toute autre personne ou personnes, en outre de la compagnie, qui, avec la sanction du Lieutenant-gouverneur, ou autre administrateur du gouvernement de cette île, en conseil, entreprendra ou s'occupera de poser des poteaux de télégraphe, ainsi que mentionné dans un précédent article du présent acte, en vue d'un prolongement des lignes ou communications télégraphiques aériennes jusqu'à Alberton ou Cascumpec, ou jusqu'à quelque autre point ou points dans cette île, aura, en ce faisant, tous les droits, protections et privilèges donnés à la dite compagnie et dont elle jouit en vertu des dispositions du dit acte de la dix-septième Victoria, chapitre quatre.

Si la compagnie manque d'entretenir la communication.

Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra contracter avec d'autres.

Le présent acte ne portera pas atteinte aux droits conférés à la Cie de messagerie et de télégraphe du Golfe par 24 V., c. 4.

Excepté en ce qui regarde les droits de la Cie de télégraphe de New-York, Terre-neuve et Londres, conférés par 17 V., c. 4, etc.

Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra dispenser des services requis par l'article I du présent acte.

Et faire d'autres arrangements,

4. Si la dite compagnie manque d'établir, conserver et entretenir les communications télégraphiques ci-dessus, le Lieutenant-gouverneur, ou autre administrateur du gouvernement d'alors, en conseil, pourra traiter avec toute personne ou personnes voulant s'obliger à entretenir ces communications ou la partie que le dit Lieutenant-gouverneur, ou autre administrateur d'alors, en conseil, voudra en donner à l'entreprise et, en ce cas, les privilèges et monopoles par le présent conférés à la dite compagnie n'auront ni force et effet au préjudice d'aucune telle autre personne ou personnes qui pourront contracter ou s'obliger ainsi que susdit.

5. Rien de contenu au présent acte n'affectera ni ne sera interprété de manière à affecter aucun des droits ou privilèges conférés à la Compagnie de Messageries et de Télégraphe du Golfe, sous l'empire et en vertu de l'acte de la vingt-quatrième Victoria, chapitre quatre, ni y porter atteinte, excepté en ce qui a rapport aux droits ou privilèges conférés à la Compagnie de Télégraphe de New-York, Terre-neuve et Londres, sous l'empire et en vertu de l'acte de la dix-septième Victoria, chapitre quatre, lesquels sont mentionnés et reconnus dans l'article dix du dit acte de la vingt-quatrième Victoria, chapitre quatre, relatif à la Compagnie de Messageries du Golfe, et sont par le présent ratifiés, restitués et donnés à la dite Compagnie de Télégraphe de New-York, Terre-neuve et Londres par les dispositions du présent acte, et sauf et excepté en ce qui a rapport aux dispositions concernant le posage de poteaux de télégraphe pour prolonger les lignes télégraphiques aériennes jusqu'à Alberton ou Cascumpec, contenues dans le présent acte.

6. Pour permettre au gouvernement de mettre de bonne foi à exécution, au sujet des communications télégraphiques, tout arrangement déjà fait ou négocié, ou qui pourra l'être à l'avenir, avec la dite Compagnie de Télégraphe de New-York, Terre-neuve et Londres, ou toute autre compagnie, personne, ou personnes relativement à cette île ou dans ses limites, ou tout point ou points dans l'île. qu'ils soient ci-dessus nommés et désignés ou non, le Lieutenant-gouverneur, avec l'avis du Conseil exécutif, pourra, à toute époque, s'il lui semble à propos, modifier, changer, surseoir ou dispenser, et aussi, si besoin est, exiger de nouveau, au sujet des communications télégraphiques, l'accomplissement de n'importe lequel des services dont l'article un du présent acte prescrit l'exécution, et aussi, en tout temps, si besoin est, faire, concernant les communications télégraphiques, tous nouveaux ou autres arrangements qui seront jugés nécessaires et à propos, et employer la somme par le présent octroyée pour couvrir les frais de ces arrangements modifiés, en tant que cette somme pourra y pourvoir.



33 VIC., CHAP. 7.

Acte à l'effet de pourvoir d'un bateau à vapeur le passage d'eau de Georgetown.

(An Act to procure a Steamboat for the Georgetown Ferry.)

[Passé le 19 avril 1870.]

CONSIDÉRANT qu'il est jugé nécessaire, pour la com- Prémabule.
modité publique, qu'un bateau à vapeur soit placé sur le passage d'eau de Georgetown : Qu'il soit statué par l'Administrateur du gouvernement, le Conseil et l'Assemblée, comme il suit :—

1. A compter de la sanction du présent acte, il sera loisible au présent ou à tout autre administrateur du gouvernement de cette île, en conseil, alors en fonctions, lorsque l'occasion pourra le demander, de donner à bail ou concéder, pour toute période n'excédant pas sept ans à compter de l'époque à laquelle un bateau à vapeur sera placé sur le dit passage d'eau, ainsi que ci-dessous mentionné, le droit exclusif à ce passage d'eau, ainsi qu'aux lieux s'y rattachant, à toute personne ou personnes, dans le but de passer des passagers, chevaux, charrettes, chariots, bêtes à cornes, effets, et toutes autres choses, à l'aide d'un bon et suffisant bateau à vapeur, de la force réelle de pas moins de quinze chevaux, en outre de fournir un nombre suffisant de bons bateaux à quille ou à fond plat, pour passer des passagers, chevaux, charrettes, chariots, bêtes à cornes et autres choses ainsi que susdit.

Le Lieutenant-gouverneur peut affermer le passage d'eau de Georgetown pour 7 ans.

A toute personne qui y mettra un bateau à vapeur.

2. Le dit passage d'eau sera donné à bail par soumission, et toutes soumissions devront être demandées au bureau du secrétaire de la colonie, par annonce dans la *Royal Gazette* de cette île ; et pareille soumission pourra être demandée pendant l'existence de tout bail courant ou futur de ce passage d'eau.

Le passage d'eau devra être donné à bail par soumission.

3. Le preneur sera assujéti aux réglemens qui seront faits, arrêtés et déterminés, concernant le passage d'eau, par le Lieutenant-gouverneur ou administrateur d'alors en conseil, ainsi qu'à toutes les conventions, ententes, conditions, engagements, restrictions et stipulations qui seront énoncées dans la licence à lui accordée ou le contrat par lui

Le preneur sera assujéti aux réglemens faits par le Lieutenant-gouverneur en conseil.

Et à l'acte la
3e Guil. IV,
chap 8.

Et aux amen-
des, etc.,
mentionnées
dans l'acte de
la 3e Guil.
IV, chap. 8.

Le fermier
fournira un
cautionne-
ment pour
l'exécution
du contrat.

Prix de pas-
sage.

La violation
des règle-
ments rendra
nul le bail du
passage
d'eau.

Le licencié
pourra se
servir du
quai de la
Reine et du
quai de
Peters.

Fermier,
comment
payé.

passé à l'égard du dit passage d'eau ; et l'acte de la troisième Guillaume Quatre, chapitre huit, intitulé : *An Act to repeal two certain Acts therein mentioned for licensing and regulating Ferries, and to make other provisions in lieu thereof*, sera obligatoire pour le dit preneur, licencié en vertu des dispositions du présent acte, lequel preneur et toutes les personnes et employés servant sous ses ordres dans l'administration du dit passage d'eau, seront assujétis à toutes les amendes, déchéances et peines mentionnées et indiquées dans l'acte en dernier lieu cité, ainsi qu'aux dispositions de cet acte pour le recouvrement de ces amendes et l'application de ces déchéances et peines.

4. Le fermier de ce passage devra s'obliger, avec deux bonnes et suffisantes cautions devant être agréées par le Lieutenant-gouverneur ou l'administrateur du gouvernement en conseil, à la fidèle exécution de son contrat.

5. Il ne sera donné du dit passage d'eau aucun bail, ni pour ce passage d'eau accepté de soumission dans lesquels les prix de passage projetés seront plus élevés que les suivants ; mais le Lieutenant-gouverneur, ou l'administrateur du gouvernement, en conseil, pourra accepter toute soumission à des prix plus bas que ceux spécifiés au présent acte, savoir : pour chaque passager, trois deniers ; pour chaque cheval, cinq deniers ; pour chaque voiture à roues, cinq deniers ; pour chaque bête à cornes, cinq deniers ; pour chaque cochon, deux deniers ; pour chaque mouton, deux deniers ; pour les produits et autres choses mesurées au boisseau, un demi-denier par boisseau ; pour les lourdes charges de toute espèce, un denier et demi par quintal.

6. Tout bail, licence ou contrat sera et deviendra nul et de nul effet par le fait de la violation de quelqu'un des règlements dont il exigera l'observation ou la mise à exécution par le fermier, licencié, ou entrepreneur, ou de sa part, lorsque et aussitôt qu'un avis par écrit, signé par le Lieutenant-gouverneur ou l'administrateur du gouvernement, le déclarant annulé à cause de cette violation, aura été signifié au fermier, licencié ou entrepreneur, ou inséré deux fois dans la *Royal Gazette* publiée dans cette île.

7. Le quai de la Reine, à Georgetown, et le quai public à l'extrémité sud du passage d'eau de Georgetown, connu sous le nom de "quai de Peters," seront—à moins qu'il n'en soit autrement disposé par le Lieutenant-gouverneur en conseil—utilisés par le dit licencié pour la commodité des bateaux à vapeur et autres bateaux dont il se servira pour les fins de la dite entreprise, ou celles du présent acte, sous réserve du contrôle ou des ordres du maître de quai.

8. Le Lieutenant-gouverneur ou autre administrateur du gouvernement alors en charge, en conseil, est par le présent

autorisé et revêtu du pouvoir de faire payer à même le trésor public de cette île, au moyen d'un mandat ou de mandats, en la manière ordinaire, une somme n'excédant pas deux cents louis annuellement, au licencié ou fermier du dit passage d'eau de Georgetown, qui y emploiera un bateau à vapeur selon l'intention et teneur du présent acte, et de la licence et contrat ainsi que susdit ; et cette subvention annuelle sera payée pendant la période de cinq ans à compter de l'époque à laquelle ce bateau à vapeur sera placé sur le dit passage d'eau, et pas plus longtemps.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



34 VIC., CHAP. 13.

Acte à l'effet d'encourager la communication par bateau à vapeur entre Charlottetown et Mount-Stewart-Bridge, sur la rivière Hillsborough.

(An Act to encourage steam communication between Charlottetown and Mount Stewart Bridge on Hillsborough River.

[Passé le 17 avril 1871.]

Le Lieut.-gouverneur, etc., peut accorder pour 10 ans le droit de faire marcher des bateaux à vapeur entre Charlottetown et Mount-Stewart-Bridge, etc.

QU'IL soit statué par le Lieutenant-gouverneur, le Conseil et l'Assemblée, qu'il sera et pourra être loisible au Lieutenant-gouverneur d'alors, en conseil, de louer ou concéder pour une période n'excédant pas dix ans à compter de l'époque à laquelle un bateau sera placé sur la dite rivière, le droit de faire marcher un ou plus d'un bon et suffisant bateau à vapeur pour l'usage et la commodité du public, entre Charlottetown et Mount-Stewart-Bridge sur la dite rivière, arrêtant aux différents quais, en montant et descendant, de chaque côté de cette rivière, à la condition que ce ou ces bateaux à vapeur montent et descendent la rivière, pour et avec des passagers, leur bagage, effets, produits agricoles et autres denrées, le matin et le soir de chacun des jours de marché de la dite ville, selon qu'il sera ainsi convenu avec le gouvernement, depuis le commencement jusqu'à la fin de la navigation dans chaque et toute année pendant la durée de ce contrat, et ce moyennant le tarif raisonnable de prix, pour le transport des passagers, du bagage et du fret, dont il pourra être convenu entre le gouvernement exécutif et le propriétaire ou les propriétaires de ce ou ces bateaux à vapeur, par le contrat qui devra être passé à cet égard.

Tarif des prix de transport.

Annonces devant être publiées avant les contrats.

2. Avant qu'aucun contrat ne soit fait ou passé par le gouvernement, ou par quelqu'un au nom du gouvernement de cette île, avec une personne ou des personnes, concernant le service ou l'établissement d'aucun tel bateau ou bateaux à vapeur ainsi que susdit, sous l'autorité du présent acte, il sera du devoir du gouvernement de prévenir le public, par annonce dans quelqu'un ou plus d'un des journaux publiés dans cette île, que le privilège de faire marcher ce ou ces bateaux à vapeur en la manière prescrite par le présent acte, sera mis en concurrence publique pour la période qui, dans cette annonce, pourra être limitée ou exprimée à cet égard;

et il sera du devoir du Lieutenant-gouverneur, ou autre administrateur du gouvernement, en conseil, de passer contrat et convenir avec les personnes qui voudront accepter et passer ce contrat aux conditions les meilleures et les plus favorables pour les intérêts du public; et dans ce contrat seront et pourront être énoncées toutes les clauses, conditions et stipulations que le gouvernement exécutif jugera nécessaires ou désirables pour la sécurité des passagers et des effets devant être transportés par et sur ce ou ces bateaux à vapeur, ainsi que pour assurer la régularité du service de ce ou ces bateaux à vapeur, ou qui de quelque manière que ce soit pourront faciliter le transport ou contribuer à la commodité du public.

Contrat qui sera passé.

3. En faisant pareil contrat, le Lieutenant-gouverneur, ou autre administrateur du gouvernement, en conseil, aura la faculté et pouvoir d'obliger la ou les personnes consentant à faire marcher ce ou ces bateaux à vapeur, à transporter toute ou toutes malles à bord de ce ou de ces bateaux à vapeur jusqu'à ou depuis quelque endroit ou endroits que ce soit sur les différentes routes de ce ou ces bateaux à vapeur, lors et aussi souvent que la chose pourra être exigée par un règlement du département des Postes, ou par tout ordre du gouvernement de cette île, ou du directeur général des Postes à cet égard.

La faculté d'obliger au transport des malles pourra être réservée dans les contrats.

4. Le Lieutenant-gouverneur, ou autre administrateur du gouvernement, en conseil, est par le présent autorisé et revêtu du pouvoir de faire payer, à même le trésor public de cette île, au moyen d'un mandat ou de mandats, en la manière ordinaire, une somme n'excédant pas deux cents louis, tous les ans, à l'entrepreneur du service de ce ou ces bateaux à vapeur, qui fera ce service suivant l'intention et teneur du présent acte pendant la dite période de dix ans.

Le Lieutenant-gouverneur, etc., peut payer à l'entrepreneur une somme n'excédant pas £200 par année.

5. Le Lieutenant-gouverneur en conseil exigera de la personne qui entreprendra le service de ce ou ces bateaux à vapeur qu'elle souscrive, avec deux cautions suffisantes, une obligation à l'effet de garantir l'exécution du contrat qui pourra être passé, et si cette personne ne se conforme pas aux conditions de ce contrat, le Lieutenant-gouverneur en conseil aura le pouvoir de mettre fin au dit contrat.

Cautionnement requis pour l'exécution des contrats.



34 VIC., CHAP. 17.

Acte concernant certaines concessions faites par la Couronne.

(An Act relating to certain Grants by the Crown.)

[Passé le 17 avril 1871.]

Le concessionnaire d'une rive, etc., bornée par le chenal peut s'adresser au lieutenant-gouverneur pour faire déterminer ce chenal.

QU'IL soit statué par le Lieutenant-gouverneur, le Conseil et l'Assemblée, comme il suit :—

1. Le concessionnaire d'une portion de la rive ou du lit de quelque baie, rivière, ou eau intérieure que ce soit de cette île, occupée en vertu d'une concession faite par la Couronne, et décrite dans cette concession comme ayant pour l'une de ses bornes le chenal de la baie ou eau sur la rive et le lit de laquelle ce chenal pourra se trouver, pourra s'adresser au Lieutenant-gouverneur en conseil pour faire déterminer et définir la position de ce chenal.

Le lieutenant-gouverneur ordonnera à l'arpenteur général de faire une étude de la localité pour déterminer la position du chenal.

L'arpenteur général devra envoyer au lieutenant-gouverneur un rapport de cette levée de plan. Ce rapport et le plan de la localité seront déposés au bureau du conservateur des hypothèques.

2. Sur demande faite par tout tel concessionnaire, le Lieutenant-gouverneur en conseil donnera instruction à l'arpenteur général de faire ou de faire faire une étude de la localité décrite dans la concession en vertu de laquelle occupera ce requérant, dans le but de déterminer la position du chenal en face, et l'arpenteur général devra envoyer au Lieutenant-gouverneur en conseil un rapport de cette étude, accompagné d'un plan indiquant la position de ce chenal ainsi reconnu ; et si le rapport de cette étude est approuvé par le Lieutenant-gouverneur en conseil, ce rapport, ainsi que le plan de la localité ainsi examinée, sera déposé au bureau du conservateur des plans de cette île, et la borne désignée dans la concession de la localité dont le plan aura ainsi été levé, comme le chenal de la baie ou eau sur le bord ou lit de laquelle cette localité pourra être située, sera réputée être dans la position indiquée sur le dit plan, et une copie de ce plan, certifiée par le conservateur des plans, sera une preuve probante pour établir cette borne.

Les frais de levée de plans seront à la charge du requérant.

3. Les frais de toutes levées de plans qui pourront être faites sous l'autorité du présent acte seront payés par la personne ou les personnes qui auront demandé ces levées de plans.

4. Dans tous les cas où l'arpenteur général recevra instruction de faire une pareille levée de plans, il devra, avant d'y procéder, exiger de la personne demandant cette levée de plans un dépôt de deniers suffisant, à son avis, pour en payer le coût.

L'arpenteur général exigera du requérant une somme suffisante pour y faire face.

5. L'expression "shore," employée dans les concessions que la Couronne a jusqu'ici faites de lots de grève dans Charlottetown, Georgetown, Princetown et Summerside, ainsi que dans toutes concessions de la rive ou du lit de quelque baie, rivière ou eau intérieure que ce soit, faites sous l'autorité de l'acte passé dans la vingt-cinquième année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, intitulé: *An Act to authorize grants of the shores of this Island*, sera censée comprendre toute la partie de la rive et du lit s'étendant depuis le chenal jusqu'à la ligne ordinaire des hautes eaux.

Signification du mot "shore" dans les concessions, etc.

6. Et l'expression "shores" dans l'acte en dernier lieu cité sera censée comprendre toute la partie de la rive et du lit de quelque rivière, baie ou eau intérieure de cette île, se trouvant entre son chenal et la ligne ordinaire des hautes eaux.

Signification de "shores" dans 25 Vic., chap. 19.



34 VIC., CHAP. 22.

Acte modifiant l'acte à l'effet de pourvoir d'un bateau à vapeur le passage d'eau de Georgetown.

(*An Act to amend the Act to procure a steamboat for the Georgetown ferry.*)

[Passé le 17 avril 1871.]

QU'IL soit statué par le Lieutenant-gouverneur, le Conseil et l'Assemblée :—

Le Lieut.-gouv., etc., peut accorder pour 10 ans des droits exclusifs au passeur de Georgetown.

1. Qu'il sera et pourra être loisible au Lieutenant-gouverneur d'alors, en conseil, d'affermir ou concéder pour un espace de temps n'excédant pas dix ans à compter de l'époque à laquelle un bateau à vapeur sera placé sur le dit passage d'eau, le privilège exclusif de ce passage d'eau et des lieux s'y rattachant, au lieu de le faire pour l'espace de sept ans, ainsi qu'il est statué dans et par l'acte de la trente-troisième Victoria, chapitre sept, intitulé : *Acte à l'effet de pourvoir d'un bateau à vapeur le passage d'eau de Georgetown*, nonobstant quoi que ce soit de contenu au contraire dans le dit acte.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



A C T E S

DU

PARLEMENT DU CANADA.

31 VIC., CHAP. 13.

Acte concernant la construction du chemin de fer Intercolonial.

[Sanctionné le 21 décembre 1867.]

CONSIDÉRANT que les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ont, par une commune déclaration, exposé que la construction du chemin de fer Intercolonial était essentielle à la consolidation de l'Union de l'Amérique Britannique du Nord, et à son acceptation par la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, et qu'elles ont en conséquence arrêté que le gouvernement de la Puissance du Canada devait l'entreprendre sans délai; et considérant que pour donner suite à cette convention, il a été déclaré par la cent quarante-cinquième section de l'acte impérial dénommé: *l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867*, que le gouvernement et le parlement du Canada seraient tenus de commencer, dans les six mois qui suivraient l'Union, les travaux de construction d'un chemin de fer reliant le fleuve St. Laurent à la cité d'Halifax, dans la Nouvelle-Ecosse, et de les terminer sans interruption et avec toute la diligence possible; et considérant que l'acte impérial dénommé *l'Acte d'emprunt pour le chemin de fer du Canada, 1867*, autorise le gouvernement impérial à garantir l'intérêt d'un emprunt prélevé par le Canada pour la construction du chemin de fer Intercolonial reliant le port de la Rivière-du-Loup, en la province de Québec, avec la ligne de chemin de fer partant de la cité d'Halifax, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, à ou près la ville de Truro, aux conditions y mentionnées: A ces causes, pour permettre au gouvernement et au parlement du Canada de remplir l'obligation qui leur est ainsi imposée, et prélever l'emprunt devant être ainsi garanti, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. Il sera construit un chemin de fer reliant le port de la Rivière-du-Loup, ci-haut mentionné, à la ligne de chemin de fer partant de la cité d'Halifax, à ou près la ville de Truro,

Termini du chemin de fer.

Nom. et ce chemin de fer sera connu sous le nom de "Chemin de fer Intercolonial."

L'entreprise fait partie des travaux publics.

2. Ce chemin de fer tombera dans la catégorie des travaux publics appartenant à la Puissance du Canada; sa largeur sera de cinq pieds six pouces, et il sera construit avec les pentes, aux lieux, en la manière, avec les matériaux et d'après les devis que le Gouverneur en conseil croira le mieux convenir aux intérêts généraux de la Puissance.

* * * * *

Ingénieur en chef.

4. Le Gouverneur pourra nommer et nommera un ingénieur en chef devant rester en fonctions durant bon plaisir; et cet ingénieur, sauf les instructions qu'il pourra recevoir des commissaires, aura la direction générale des travaux devant être construits sous l'autorité du présent acte.

Autres officiers, etc.

5. Les commissaires nommeront et pourront nommer un secrétaire, des ingénieurs (sous le contrôle de l'ingénieur en chef) et des arpenteurs et autres officiers, ainsi que les agents, serviteurs et ouvriers qu'ils pourront, à leur discrétion, juger nécessaires pour l'exécution des pouvoirs et devoirs à eux conférés par le présent acte.

Pouvoirs des commissaires.

6. Les commissaires auront plein pouvoir et autorité, par eux-mêmes, leurs ingénieurs, agents, ouvriers, serviteurs et entrepreneurs, et les serviteurs et ouvriers de ces deniers—

D'explorer.

1. D'explorer et étudier la contrée située entre la Rivière-du-Loup et Truro;

De pénétrer sur les terres.

2. Et dans ce but, de pénétrer sur les terres publiques ou les terres de toute corporation ou personne que ce soit;

D'établir le tracé du chemin.

3. De faire les études ou autres explorations sur ces terres, dans le but d'établir le tracé du chemin de fer, et de choisir et constater les parties de ces terres qui seront nécessaires pour le chemin de fer;

D'abattre des arbres.

4. Et d'abattre ou enlever, dans les bois ou forêts ou sur les terres, tous arbres se trouvant sur le parcours du chemin de fer, à la distance de quatre *perches* (*rods*) de l'un ou l'autre côté.

Ferrains, etc.

7. Les commissaires sont de plus autorisés à pénétrer sur toutes terres nécessaires pour le chemin de fer et en prendre possession, et ils en feront la démarcation par tenants et aboutissants, et ils en déposeront une désignation et un plan au bureau d'enregistrement du comté ou de la division d'enregistrement où se trouvent situées ces terres, et le dépôt ainsi fait équivaldra à une prise de possession de

ces terres par le public, après quoi elles appartiendront à la Couronne.

8. Les commissaires ou entrepreneurs pourront pénétrer, avec leurs ouvriers, charrettes, voitures et chevaux, sur tous terrains, et y déposer tout déblai, terre, gravier, arbres, branches, troncs, perches, broussailles ou autres matières trouvées sur la ligne du chemin de fer ou les travaux qui s'y rattachent, ou dans le but de creuser, extraire et emporter de la terre, des pierres, graviers ou autres matériaux, et d'abattre et emporter des arbres, branches, troncs, perches et broussailles de ces terrains, pour la confection de ce chemin de fer.

Usage des terrains adjacents.

9. Il sera loisible aux commissaires de faire ou construire sur tous terrains, rues, coteaux, vallées, chemins, chemins de fer ou chemins à rails plats, canaux, rivières, ruisseaux, coulées, lacs ou autres nappes et cours d'eau, les plans inclinés, remblais, déblais, aqueducs, ponts, chemins, sentiers, passages, conduits, égoûts, piliers, arches ou autres travaux, temporaires ou permanents, qu'ils jugeront convenables.

Travaux, etc.

10. Ils pourront détourner le cours de toute rivière, canal, ruisseau, coulée ou cours d'eau, et pourront détourner ou changer, temporairement ou permanentement, le cours de ces rivières, cours d'eau, chemins, rues ou sentiers, ou en élever ou abaisser le niveau afin de les faire passer au-dessus ou au-dessous, ou au niveau ou à côté du chemin de fer, suivant qu'ils le jugeront à propos.

Cours d'eau.

11. Ils auront la faculté de faire des conduits ou égoûts sur tous terrains contigus au chemin de fer, dans le but d'égoutter ou d'amener l'eau au chemin de fer.

Egoûts.

12. Les commissaires auront tous autres pouvoirs (non incompatibles avec le présent acte) qui pourront être conférés à des compagnies de chemins de fer par tout acte qui pourra être passé pour refondre et coordonner les clauses générales relatives aux chemins de fer.

Pouvoirs généraux.

13. Les commissaires pourront faire des contrats et stipulations avec toutes personnes, corporations, gardiens, tuteurs, curateurs et fidéicommissaires quelconques, non-seulement pour eux-mêmes, leurs hoirs, successeurs et ayants-cause, mais aussi pour et au nom de ceux qu'ils représentent, qu'ils soient mineurs, absents, aliénés, femmes mariées, ou autrement incapables de passer des contrats, au sujet de l'achat de tout terrain ou autre propriété nécessaire à la construction, entretien et usage du chemin de fer, aux prix qui pourront être convenus entre eux ; et pourront aussi passer des contrats et stipulations avec ces personnes et corporations à l'égard du montant de la compensation à payer pour tous dommages soufferts par elles à raison de toute chose faite en vertu et sous l'autorité du présent acte

Achat de terrains.

Contestation,
etc.

14. Lorsque les commissaires et toute personne ou corporation ne pourront s'entendre sur la valeur ou la compensation susdite, la réclamation formulée à cet égard sera, à la demande du réclaman, soumise à la décision des arbitres officiels qui seront nommés conformément aux dispositions de tout acte qui pourra être passé relativement aux travaux publics du Canada, et les procédures auront lieu devant ces arbitres comme si la réclamation était faite en vertu de l'acte qui aura été ainsi passé.

Plus-value
des terrains,
etc.

15. Les arbitres, en décidant de la valeur ou de la compensation à payer, sont autorisés et requis de prendre en considération la plus-value donnée aux terres ou terrains traversés par le chemin de fer, par le fait que le chemin de fer les traversera, et de compenser la plus-value donnée à ces terrains par les inconvénients, pertes ou dommages résultant du fait que les commissaires ont pris possession ou font usage de ces terrains.

Soumissions,
etc.

16. Les commissaires construiront ce chemin de fer par adjudication et contrat, après que les plans et devis en auront été dûment annoncés, et ils accepteront les soumissions des entrepreneurs qui leur paraîtront posséder l'habileté, l'expérience et les ressources suffisantes pour exécuter les travaux ou parties des travaux qu'ils pourront entreprendre; pourvu, toujours, que les commissaires ne soient pas obligés d'accepter la plus basse soumission, dans le cas où ils jugeraient qu'il est de l'intérêt public de ne pas le faire; pourvu aussi qu'aucun contrat en vertu de cette section, entraînant une dépense de dix mille piastres ou plus, ne soit conclu par les commissaires sans la sanction expresse du Gouverneur en conseil.

Proviso :
quant aux
contrats pour
\$10,000 ou
plus.

Cauti-
on-
nements.

17. Les contrats qui seront ainsi conclus devront être accompagnés des cautionnements et contiendront les dispositions nécessaires à l'effet de retenir une partie des prix stipulés, qui sera gardée comme fonds de réserve, pendant les périodes de temps et aux conditions qui paraîtront nécessaires pour la protection des intérêts publics et l'entier accomplissement du contrat.

Certificat des
paiements.

18. Nuls deniers ne seront payés à aucun entrepreneur avant que l'ingénieur en chef n'ait certifié que l'ouvrage pour lequel il est demandé paiement a été dûment exécuté, ni avant que ce certificat n'ait été approuvé par les commissaires.

Quant aux
membres du
parlement.

19. Aucun membre du parlement n'occupera ni ne sera nommé à aucune charge lucrative sous le contrôle des commissaires, ni ne sera entrepreneur ou partie à aucun contrat avec les commissaires pour la construction du chemin de fer ou d'aucune partie du chemin de fer.

20. Le Gouverneur, ou toute personne nommée par lui, pourra examiner les contrats et délibérations des commissaires et inspecter leurs comptes en tout temps. Examen des contrats, etc.

21. Le Gouverneur en conseil établira, en premier lieu, le salaire ou la compensation des commissaires et de l'ingénieur en chef, et approuvera tous les autres salaires accordés par les commissaires, sauf toujours revision et ratification par le parlement à sa première session suivante. Salaires.

22. Le Gouverneur en conseil pourra, en tout temps, suspendre la continuation des travaux jusqu'à la session du parlement alors prochaine. Suspension des travaux.

23. Les commissaires recevront, de temps à autre, du receveur général, sur leur demande, tous les deniers qui pourront être requis pour les fins du présent acte, de la manière, aux époques et en les sommes qui pourront, de temps à autre, être fixées par le Gouverneur en conseil. Paiement des dépenses.

24. Les commissaires fourniront des comptes à chaque trimestre (ou plus souvent s'ils en sont requis par le Gouverneur en conseil) au receveur général, de toutes les dépenses et engagements contractés sous l'autorité du présent acte. Comptes trimestriels.

25. Lorsque le chemin de fer, ou quelque partie du chemin de fer, sera terminé, il sera loisible au Gouverneur en conseil d'établir des dispositions convenables pour sa mise en exploitation ; mais ces dispositions ne pourront exister que jusqu'à la fin de la session du parlement qui suivra l'époque à laquelle elles auront été prises. Exploitation.

26. Les armées de mer ou de terre, et l'artillerie, les munitions, le bagage, les provisions ou autres effets destinés à leur usage, et tous officiers et autres voyageant pour le service naval, militaire ou autre de Sa Majesté, et leurs bagages et provisions, seront, lorsque demande en sera faite par l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, ou par le commandant des forces de Sa Majesté en Canada, ou par l'officier en chef de la marine commandant la station de l'Amérique du Nord, transportés sur ce chemin de fer, aux termes et conditions et sous les règlements que le Gouverneur en conseil prescrira au besoin, ou qui sont arrêtés entre le gouvernement du Canada et l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté. Transport des troupes.

27. Afin de construire ce chemin de fer, il sera prélevé, par voie d'emprunt, une somme n'excédant pas trois millions de louis sterling, à un taux d'intérêt de pas plus de quatre pour cent par année, avec la garantie du paiement de l'intérêt de cet emprunt par les commissaires du trésor de Sa Emprunt garanti.

Majesté, en conformité des dispositions de l'Acte d'emprunt pour le chemin de fer du Canada, 1867.

Imputé au
fonds conso-
lidé.

28. Le principal et l'intérêt de l'emprunt seront imputés au fonds consolidé de revenu du Canada, immédiatement après les charges dont il est grevé en vertu des sections cent trois, cent quatre et cent cinq de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

Fonds d'a-
mortissement.

29. Il est par le présent établi un fonds d'amortissement auquel le gouvernement du Canada devra verser une somme annuelle de un pour cent par année sur le montant entier du principal sur lequel l'intérêt est garanti, devant être remise aux commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, en paiements semi-annuels égaux, de la manière qu'ils le décideront de temps à autre, et placée et accumulée sous leur direction au nom de quatre syndics nommés de temps à autre, deux par les commissaires de la trésorerie de Sa Majesté et deux par le gouvernement du Canada,—ce fonds d'amortissement et les sommes ainsi accumulées devant être placés en effets des provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, émis avant l'union du Canada, ou, à l'option du gouvernement du Canada, en tels autres effets qui pourront être offerts par ce gouvernement et acceptés par les commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, et devant être employés sous la direction des commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, à solder le principal sur lequel l'intérêt est garanti; et le montant du fonds d'amortissement sera et est par le présent imputé au fonds consolidé du revenu du Canada, immédiatement après le principal et l'intérêt de l'emprunt.

Placement.

Emploi.

Imputé au
fonds conso-
lidé du reve-
nu.

Autre som-
mes imputées
au fonds con-
solidé.

30. Toute somme puisée au fonds consolidé du Royaume-Uni, sous l'autorité de l'Acte d'emprunt pour le chemin de fer du Canada, 1867, avec l'intérêt sur telle somme au taux de cinq pour cent par année, sera imputée au fonds consolidé de revenu du Canada, immédiatement après le fonds d'amortissement.

Maintien du
fonds d'amor-
tissement.

31. Le fonds d'amortissement sera continué jusqu'à ce que tout le principal et l'intérêt de l'emprunt, et toutes les sommes puisées au fonds consolidé du Royaume-Uni, sous l'autorité de l'Acte d'emprunt pour le chemin de fer du Canada, 1867, et tout l'intérêt sur ces sommes, soient complètement acquittés, ou jusqu'à ce que le fonds d'amortissement et les sommes accumulées suffisent pour acquitter toute partie qui ne l'aura pas été.

Emprunt sans
la garantie.

32. Le gouvernement du Canada est par le présent autorisé à prélever par voie d'emprunt, pour la construction du chemin de fer, une autre somme n'excédant pas un million de louis sterling (sans la garantie des commissaires de la trésorerie de Sa Majesté); et les deniers ainsi prélevés, avec

l'intérêt, seront et sont par le présent imputés au fonds consolidé de revenu du Canada, immédiatement après les charges dont il est grevé en vertu des cinq sections précédentes du présent acte. Comment imputé.

33. Dans le but de négocier l'emprunt, dont l'intérêt est garanti comme il est dit ci-haut, il sera loisible au Gouverneur d'autoriser l'émission de bons (*debentures*) jusqu'à concurrence de trois millions de louis sterling, ces bons devant être émis en la forme, remboursables à l'époque, et pour les sommes et au taux d'intérêt qui paraîtront les plus avantageux et le plus en harmonie avec les termes de l'Acte d'emprunt pour le chemin de fer du Canada, 1867. Emission de bons.

34. Aux fins de négocier l'emprunt de un million de louis sterling, mentionné dans la trente-deuxième section du présent acte, ou aucune partie de cet emprunt, il sera loisible au Gouverneur en conseil d'autoriser l'émission de bons (*debentures*) en argent courant ou sterling, ces bons devant être émis en la forme, au taux d'intérêt, n'excédant pas six pour cent par année, et pour les sommes et remboursables aux époques qui paraîtront les plus avantageuses—ou bien il sera loisible au Gouverneur en conseil d'émettre des effets canadiens permanents ou des annuités à terme ou des bons du Trésor, ou des effets sous toute autre forme plus convenable et conforme à l'Acte d'emprunt pour le chemin de fer du Canada, 1867. Quant au second emprunt.

35. Le receveur général tiendra des comptes séparés des deniers prélevés en vertu du présent acte, et toutes les sommes requises pour donner suite au présent acte seront payées à même ces derniers, et non à même d'autres fonds, sauf que le Gouverneur en conseil pourra autoriser l'avance, à même le fonds consolidé du revenu, des sommes qu'il sera nécessaire de dépenser pour les fins susdites avant que les dits emprunts puissent être prélevés—ces sommes devant être remboursées au fonds consolidé du revenu à même les emprunts. Comptes séparés.
Avances et remboursement.



31 VIC., CHAP. 77.

Acte pour autoriser Sa Majesté à secourir la veuve et les enfants de l'honorable Thomas D'Arcy McGee.

[Sanctionné le 22 mai 1868.]

TRÈS-GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule.

NOUS, les fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, les Communes du Canada, assemblées en parlement, ayant pris en considération le message de Son Excellence le Gouverneur général, portant la date du quatorzième jour d'avril de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-huit, dans lequel il a plu à Son Excellence de dire, qu'étant profondément pénétrée de toute la perte qu'a éprouvé le pays par suite du meurtre de l'honorable Thomas D'Arcy McGee, et que désirant rendre hommage aux vertus publiques et privées de M. McGee, et venir au secours de sa famille affligée, Son Excellence recommandait à la Chambre des Communes de l'autoriser à accorder à la veuve et à la famille de l'honorable Thomas D'Arcy McGee telle indemnité que le parlement, dans sa libéralité, jugerait convenable, et ayant résolu d'accorder à Votre Majesté les sommes ci-dessous mentionnées, pour permettre à Votre Majesté de mettre à exécution la recommandation contenue dans le message de Son Excellence,—prions humblement Votre Majesté de vouloir bien décréter, et qu'il soit décrété par Sa Très Excellente Majesté la Reine, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, que—

Annuité à la veuve de l'hon. T. D. McGee.

1. Une pension ou somme annuelle de douze cents piastres en monnaie légale du Canada, sera servie et payable, imputée et imputable sur le fonds consolidé du revenu du Canada, quitte et nette de toutes taxes et déductions, à Mary Theresa McGee, veuve du dit Thomas D'Arcy McGee, pour et durant la vie naturelle de la dite Mary Theresa McGee, laquelle pension commencera à courir du septième jour d'avril de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-huit, et le premier versement à compte de cette pension sera computé depuis le septième jour d'avril jusqu'au trentième jour de juin mil huit cent soixante-huit, et ensuite cette pension sera payée par versements semestriels le premier jour de janvier et le premier jour de juillet de chaque année, et un versement au prorata de cette pension, qui

sera computé depuis le dernier versement semestriel précédant le décès jusqu'au jour du décès de la dite Mary Theresa McGee, sera, lors de son décès, payable à ses exécuteurs, administrateurs ou ayants-cause.

2. La somme de huit mille piastres, en monnaie légale du Canada, sera payée sur les subsides accordés pour l'exercice de l'année mil huit cent soixante-huit, quitte et nette de toutes taxes et autres déductions quelconques, au ministre des Finances d'alors, en deux sommes distinctes de quatre mille piastres chacune, en fidéicommis pour l'usage de chacune des deux enfants du dit Thomas D'Arcy McGee, savoir : Mary Euphrasia McGee et Agnes Clara McGee, de telle manière que le Gouverneur en conseil l'ordonnera.

Somme garantie aux enfants de T. D. McGee.

3. Jusqu'à ce que cette somme de huit mille piastres soit ainsi payée au ministre des Finances, il sera payé au ministre des Finances d'alors, de temps à autre, sur le fonds consolidé du revenu, aussi en fidéicommis, un intérêt sur cette somme de huit mille piastres, au taux de six pour cent par année, quitte de toutes déductions, et cet intérêt commencera et courra depuis le septième jour d'avril mil huit cent soixante-huit, le premier paiement de l'intérêt devant être computé et calculé au prorata depuis le septième jour d'avril jusqu'au trentième jour de juin mil huit cent soixante-huit, et ensuite cet intérêt sera payable semi-annuellement le premier jour de janvier et le premier jour de juillet de chaque année, jusqu'à ce que cette somme de huit mille piastres soit ainsi payée comme il est dit ci-haut; et toute fraction de paiement semestriel d'intérêt sera comptée et payée jusqu'au jour du paiement du capital.

Intérêt sur la somme.

Commencement de l'intérêt.

4. Les quittances ou reçus de la dite Mary Theresa McGee pour la pension ou somme annuelle de douze cents piastres, et de la personne qui pourra être désignée par le Gouverneur en conseil comme la personne chargée de quitter le mandat émis pour le paiement de la dite somme de huit mille piastres, en tout ou en partie, ou de l'intérêt sur cette somme, en tout ou en partie, constitueront une décharge suffisante et valable pour les versements de la pension ou somme annuelle, et pour le paiement de l'intérêt, respectivement; et ces quittances seront quittes et nettes de toutes taxes, impôts et autres charges publiques quelconques à leur égard.

Reçus pour les sommes payées.

5. Un compte en détail des deniers dépensés en vertu du présent acte sera soumis à la Chambre des Communes durant les quinze premiers jours de la session du parlement qui suivra cette dépense.

Compte soumis à la chambre.



31 VIC., CHAP. 79.

Acte pour amender "l'Acte pour pourvoir à l'amélioration du havre de Québec et à son administration," et l'acte qui l'amende.

[Sanctionné le 22 mai 1868.]

Préambule.

Province du
Canada, 22
V., c. 32.

CONS'DÉRANT qu'il est expédient d'amender l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada, passé en la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-deux, intitulé : *Acte pour pourvoir à l'amélioration du havre de Québec et à son administration* : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Comment les
commissaires
seront nom-
més à l'ave-
nir.

1. La troisième section de l'acte ci-dessus cité, vingt-deux Victoria, chapitre trente-deux, est par le présent amendée de manière à ce que trois commissaires constitués et nommés par le Gouverneur, par instrument sous le grand sceau, et deux commissaires élus par les porteurs de bons des commissaires du havre de Québec, tel que ci-dessous prescrit, seront et ils sont par le présent substitués aux commissaires mentionnés dans l'acte précité, et agiront en telle qualité.

Durée de
charge.

2. Ces cinq commissaires seront ainsi nommés et élus pour l'espace de deux ans à compter du quinzième jour de juillet prochain, à venir auquel jour les commissaires actuels resteront en charge, et ils seront remplacés par cinq commissaires à l'expiration de ces deux années, lesquels seront nommés ou élus de la même manière, et il en sera ainsi à l'expiration de chaque deuxième année, mais ces commissaires pourront être nommés de nouveau ou réélus.

Assemblée
des porteurs
de bons.

3. Les dits porteurs de bons se réuniront le premier lundi de juillet mil huit cent soixante-huit, et le premier lundi de juillet de chaque deuxième année ensuite, au bureau des commissaires du havre de Québec, à deux heures de l'après-midi, pour élire et nommer, et éliront et nommeront les deux commissaires électifs mentionnés dans la deuxième section du présent acte ; et lors de pareille élection chacun des dits porteurs de bons aura un vote pour chaque cinq cents piastres de bons ou débentures ainsi possédés par lui, et nulle somme moindre que cinq cents piastres ne confèrera le droit

Votes en per-
sonne ou par
procuration.

de vote au porteur, et la votation pourra avoir lieu par procuration; et le président et le secrétaire de l'assemblée, après avoir été choisis par l'assemblée, transmettront un certificat de l'élection au Secrétaire d'Etat du Canada et au secrétaire des commissaires du havre de Québec; et si le premier lundi de juillet en question est un jour de fête déclaré tel par la loi, alors l'élection aura lieu et se fera au prochain jour juridique ensuite; et une semaine d'avis de chaque pareille assemblée devra être donné dans deux journaux publiés en la cité de Québec, par l'un des commissaires nommés par le Gouverneur en conseil; le quorum des porteurs de bons devra être constitué de tel nombre de ces porteurs de bons, ne possédant pas moins de cent mille piastres en valeur, présents en personne ou représentés par procureurs; et si l'élection n'est pas faite conformément à l'avis ci-haut mentionné, elle pourra l'être à tout jour subséquent, à la suite d'un avis de la même nature; et à défaut d'élection et survenant quelque vacance, le commissaire ou les commissaires restants continueront à exercer leurs fonctions jusqu'à ce que l'élection ait été faite ou la vacance remplie.

Jour d'élection et avis.

Quorum.

Défaut d'élection.

4. Le pouvoir conféré par la huitième section de l'acte précité, d'emprunter des deniers et d'émettre des bons ou débentures, est par le présent limité à la somme de huit cent mille piastres, y compris toute somme déjà empruntée; et les commissaires du havre de Québec pourront émettre de nouveaux bons ou de nouvelles débentures, pour racheter les bons ou débentures à leur échéance, mais ces nouveaux bons ou nouvelles débentures, ou les produits en provenant, ne seront employés à aucun autre objet qu'au rachat des bons ou débentures ci-haut mentionnés à leur échéance.

Pouvoir d'emprunter, limité.

5. Les commissaires nommeront un d'entre eux comme leur président, et rempliront les vacances qui pourront survenir dans leur nombre; et la personne choisie comme devant remplir une vacance sera commissaire pour le reste du terme pour lequel son prédécesseur avait été nommé ou élu et pas plus longtemps; et les commissaires, agissant en telle qualité de commissaires ou de président, n'auront droit de recevoir ni ne recevront aucun salaire, honoraire ou émolument.

Président des commissaires.

Commissaires ne seront pas payés.

6. Le présent sera interprété comme ne formant qu'un seul et même acte avec l'acte en premier lieu ci-haut cité et amendé, et avec tout acte amendant ce dernier.

Acte public.



32-33 VIC., CHAP. 40.

Acte établissant des dispositions pour l'amélioration des havres et chenaux dans certains ports des provinces de la Puissance.

[Sanctionné le 22 juin 1869.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est à propos d'établir des dispositions pour améliorer les havres et les chenaux, et pour rendre la navigation plus facile dans les ports de Bathurst, Shippegan et Richiboucto, dans la province du Nouveau-Brunswick, et de Mabou, Port-Hood, Margaree, Chéticamp et Liverpool, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, ainsi que le havre d'Amherst et le Havre-aux-Maisons, aux îles de la Madeleine, et dans les différents ports et havres entre Cross-Point et Cap de Chatte, inclusivement, dans la Baie des Chaleurs et sur la côte de Gaspé, tous dans la province de Québec, et le port de Chatham, dans la province d'Ontario : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Droits de tonnage imposés.

1. Le Gouverneur en conseil, après qu'il lui aura été démontré qu'il est à propos de prélever des fonds pour les fins mentionnées dans le préambule, à l'égard de l'un ou plusieurs des ports y mentionnés, pourra, de temps à autre, par une proclamation émise à la suite d'un ordre en conseil et publiée dans la *Gazette du Canada*, imposer sur chaque navire entrant dans tout port désigné à cet effet dans cette proclamation, un droit de tonnage n'excédant pas dix centins par tonneau du jaugeage enregistré du navire, selon qu'il le trouvera à propos ; et de la même manière il pourra de temps à autre augmenter ou diminuer, révoquer ou imposer de nouveau ce droit, dans les limites susdites, à l'égard de tout tel port ; et tout exemplaire de la *Gazette du Canada* apparemment imprimé par l'imprimeur de la Reine fera foi *primâ facie* de la proclamation et du fait qu'elle a été dûment émise et publiée en vertu d'un ordre en conseil rendu en conformité du présent acte.

Leur perception.

2. Tout droit ainsi imposé sera perçu par le percepteur des douanes au port où il est payable, lors de la déclaration du navire à l'entrée, laquelle déclaration devra mentionner le tonnage enregistré du navire ; et nul navire ne sera entré en douane, ou, s'il est entré, ne pourra obtenir son acquit ou

sortir du port sans payer ce droit, et il pourra être détenu par le percepteur jusqu'à ce qu'il soit payé; mais ce droit ne sera payable qu'une fois par année fiscale (commençant le premier jour de juillet de chaque année de calendrier), pour tout navire d'un port n'excédant pas cent tonneaux, et pas plus de deux fois par année fiscale pour tout navire excédant cent tonneaux de jaugeage enregistré, c'est à savoir: sur chaque navire d'un port n'excédant pas cent tonneaux, le droit sera payable à sa première entrée en douane à ce port dans toute année fiscale, mais non lors d'une entrée subséquente pendant la même année; et sur chaque navire excédant cent tonneaux de jaugeage enregistré, le droit sera payable à sa première et à sa deuxième entrées dans toute année fiscale, mais non lors d'une entrée subséquente pendant la même année.

3. Le percepteur recevant les deniers provenant de ces droits en rendra compte et les remettra au receveur général, pour former partie du fonds consolidé de revenu et subvenir aux crédits que le parlement pourra affecter aux travaux mentionnés dans le préambule, au port où ces droits ont été perçus. Il en sera rendu compte.

4. A la fin de chaque trimestre de l'année fiscale, tel percepteur devra rendre compte au ministre de la Marine et des Pêcheries des deniers perçus par lui en vertu du présent acte pendant le trimestre; et à la fin de chaque année fiscale, le dit ministre devra dresser un état des sommes perçues à chaque port et de celles affectées et employées (s'il en est) à des améliorations à ces ports durant l'année, et cet état sera soumis au parlement à sa session alors prochaine. Etat des droits perçus.



32-33 VIC., CHAP. 42.

Acte pour amender l'acte de la ci-devant province du Canada, douze Victoria, chapitre cent-quatorze, "pour refondre les lois et les ordonnances relatives aux pouvoirs et aux devoirs de la corporation de la Maison de la Trinité de Québec, et pour d'autres fins."

[Sanctionné le 22 juin 1869.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Si la navigation est obstruée, avis en sera donné à la Trinité.

1. Lorsqu'un navire, débris de navire ou autre chose aura coulé bas ou sera submergé dans le fleuve St. Laurent, de manière à en obstruer la navigation entre le bassin de Port-neuf, inclusivement, et une ligne imaginaire tirée depuis le mouillage est, au large de l'île Saint-Barnabé, proche de la côte sud, jusqu'au mouillage est, sous le cap Columbia, à la côte nord du dit fleuve, le commandant du dit navire, ou le propriétaire ou le gardien du dit débris ou autre chose, sera tenu d'envoyer ou donner de cet accident, à la Maison de la Trinité de Québec, un avis par écrit, énonçant la nature du dit accident, le temps et le lieu où il sera arrivé, et le point où se trouvera l'obstruction,—dans les quarante-huit heures après que celle-ci se sera produite, si c'est dans les limites du havre de Québec, c'est-à-dire, entre le Trou Saint-Patrice, inclusivement, et l'embouchure de la rivière du Cap-Rouge, inclusivement, et, si c'est en dehors des dites limites, le plus tôt possible après ce délai de quarante-huit heures, à moins qu'on n'ait déjà fait disparaître la dite obstruction,—à peine d'une amende de dix piastres au moins et de quarante piastres au plus.

Le lieu où la navigation est obstruée sera indiqué.

2. Le plus tôt possible, mais dans les quarante-huit heures au plus tard, après que la dite obstruction se sera produite, et si on ne l'a déjà fait disparaître, tout tel commandant, propriétaire ou gardien sera tenu de placer quelque signal convenable et suffisant, durant le jour, et une ou plusieurs lumières, durant la nuit, pour indiquer l'endroit ou le point où se trouvera l'obstruction, et il tiendra et gardera, de jour, le dit signal, et de nuit, les dites lumières hissés sans interruption sur place, à la satisfaction

de la Maison de la Trinité de Québec, jusqu'à ce qu'on ait fait disparaître totalement l'obstruction.

3. Tout tel commandant, propriétaire ou gardien, qui aura manqué ou négligé d'observer quelque'une des dispositions de la section précédente, sera passible d'une amende de cinq piastres au moins et de dix piastres au plus, par chaque jour ou chaque nuit que durera le manquement ou la négligence, indépendamment et en sus de la somme que la Maison de la Trinité de Québec pourra avoir dépensée, ainsi qu'elle en a l'autorisation, soit à faire placer le dit signal de jour, ou une ou plusieurs lumières, de nuit, ou le signal et les lumières, et à les faire tenir et garder hissés sans interruption sur place, soit seulement à les faire tenir et garder ainsi hissés sans interruption sur place comme susdit, le dit commandant, propriétaire ou gardien ayant manqué ou négligé de le faire.

Pénalité au cas de négligence.

4. Toute poursuite pour le recouvrement d'amendes encourues sous l'empire du présent acte, sera intentée devant la Maison de la Trinité de Québec; et à toute telle poursuite, comme aux frais en découlant et aux amendes recouvrées à la suite, devront s'appliquer les règles de droit relatives à toutes autres poursuites pour le recouvrement d'amendes devant la dite Maison de la Trinité, aux frais de ces poursuites et aux amendes recouvrées en conséquence.

Actions, etc., où intentées.

5. Les frais encourus par la Maison de la Trinité de Québec, sous l'empire de la troisième section du présent acte, seront recouvrables par action ou poursuite au civil portée devant toute cour du Canada, ayant juridiction civile jusqu'au montant réclamé, et dans le ressort de laquelle la signification de l'action sera faite au défendeur.

Autres actions.

6. Tout propriétaire de navire, débris de navire ou autre chose causant une obstruction comme susdit, ou toute autre personne ayant droit d'en transférer la propriété ou d'en disposer, pourra toujours se libérer et s'exonérer de toute responsabilité ultérieure, au sujet de telle obstruction, en payant ou garantissant à la Maison de la Trinité de Québec, à sa satisfaction, la somme (s'il en est) qu'elle pourra avoir dépensée pour cette obstruction, en vertu des dispositions de la troisième section du présent acte, et en faisant un abandon par écrit de tout son intérêt dans le navire, débris de navire ou autre chose, à la dite Maison de la Trinité de Québec, pourvu qu'elle consente à l'accepter.

Abandon du navire, etc.

7. S'il s'écoule un intervalle de quinze jours à partir du jour où se sera produite l'obstruction, sans que le commandant du navire, le propriétaire ou gardien des débris ou autre chose causant cette obstruction, se conforme aux prescriptions de la troisième section du présent acte, ou à partir

L'abandon pourra se présumer.

du dernier jour où il se sera conformé aux dites prescriptions, sans que cette obstruction soit enlevée et sans que ce commandant, propriétaire ou gardien se prévale des dispositions de la section précédente, la présomption sera que le propriétaire du navire, débris ou autre chose, a l'intention d'abandonner tout l'intérêt qu'il peut y avoir à la Maison de la Trinité de Québec.

La Maison de la Trinité autorisée à prendre possession.

S. Dans tous les cas qui tombent sous les dispositions de l'une ou l'autre des deux sections précédentes, la Maison de la Trinité de Québec pourra, si elle le juge à propos, prendre possession d'un navire, débris ou autre chose causant une obstruction à la navigation du fleuve St. Laurent, comme susdit, et l'enlever par tous les moyens en son pouvoir, et pourra en disposer de la manière et après l'observation des formalités prescrites par la loi, pour le cas de choses trouvées sur le fleuve St. Laurent dans l'étendue de sa juridiction, et non-réclamées, et elle pourra s'indemniser, sur le produit de la vente, de tous frais encourus à l'occasion du dit navire, débris ou autre chose.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



32-33 VIC., CHAP. 43.

Acte pour amender l'acte vingt-trois Victoria, chapitre cent vingt-trois, intitulé: "Acte pour incorporer les pilotes pour le havre de Québec et au-dessous."

[Sanctionné le 22 juin 1869.]

ATTENDU que la corporation des pilotes pour le havre de Québec et au-dessous, a par sa requête demandé que l'acte du parlement de la ci-devant province du Canada, vingt-trois Victoria, chapitre cent vingt-trois, fût amendé de manière à ne rendre que leur auteur responsable des dommages ou pertes causées par un pilote dans l'exécution de ses devoirs, et que cette demande est juste: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.
Acte du Canada, 23 Vic., chap. 123.

1. La corporation constituée en vertu de l'acte passé par le parlement de la ci-devant province du Canada, dans la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour incorporer les pilotes pour le havre de Québec et au-dessous*, ne sera pas à l'avenir responsable des actes d'aucun pilote, pendant qu'il agira comme tel, non plus que des dommages causés par le fait, la faute ou la négligence de tel pilote; et tous les paiements de la corporation à ses membres seront effectués sous forme de dividendes mensuels payables pas moins de six jours après que ces dividendes auront été déclarés; pourvu toujours qu'ample recours pourra continuer d'être exercé contre tel pilote individuellement pour la totalité des dommages par lui causés, et que rien de contenu au présent acte ne s'étendra ni ne préjudiciera aux obligations nées avant la passation du présent acte.

Corporation constituée en vertu de cet acte, ne sera pas à l'avenir responsable des actes des pilotes.

2. Le maître de tout bâtiment arrivant dans le port de Québec aura le droit de choisir, hors de son tour, pour piloter son bâtiment en remontant le fleuve St. Laurent, aucun des pilotes à bord de la goëlette des pilotes qui abordera son bâtiment à l'une des stations établies dans le but de placer des pilotes à bord des bâtiments; et tout tel pilote qui refusera ou négligera de piloter, quand il aura été ainsi choisi, sera passible de la même peine que celle portée par la trentetroisième clause du dit acte contre les pilotes qui refusent

Le maître de tout bâtiment aura le droit de choisir son pilote.

ou négligent de piloter à leur tour, laquelle sera recouvrable de la même manière.

Pilote tenu de servir

3. Tout pilote sera tenu de servir comme tel chaque fois qu'il sera choisi en la manière prescrite par la trente-deuxième section du dit acte, et lorsqu'il ne sera pas occupé comme pilote, et son nom sera inscrit sur le rôle ou tableau, soit à Québec ou ailleurs, et il pourra être choisi, et quand choisi, il sera tenu de servir, quel que soit le nombre de fois qu'il puisse avoir antérieurement servi.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



32-33 VIC., CHAP. 44.

Acte pour amender les actes relatifs à l'amélioration du
havre de Québec et à son administration.

[Sanctionné le 22 juin 1869.]

CONSIDÉRANT que les porteurs de bons des commis- Préambule.
saires du havre de Québec ont, par leur pétition, de-
mandé, entre autres choses, que pour les raisons y alléguées,
les biens et l'actif des commissaires du havre de Québec
leur soient transférés; et considérant qu'il est expédient
d'amender de nouveau l'acte passé par la législature de la
ci-devant province du Canada, vingt-deux Victoria, chapitre
trente-deux (mil huit cent cinquante-huit,) intitulé : *Acte
pour pourvoir à l'amélioration du havre de Québec et à son
administration*, ainsi que les actes qui l'amendent : A ces
causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du
Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète
ce qui suit :—

1. Les pouvoirs et les droits conférés et les fonctions attri- Tous les com-
missaires se-
ront élus par
les porteurs
de bons.
buées aux commissaires du havre de Québec par les actes
ci-dessus cités, seront conférés à cinq commissaires et par
eux exercés, et ces derniers seront tous élus par les porteurs
de bons des commissaires du havre de Québec, tel que ci-
dessous prescrit; et les commissaires ainsi élus sont par le
présent substitués aux commissaires mentionnés dans l'acte
précité et seront réputés tels.

2. Ces cinq commissaires seront élus à l'époque de chaque Election des
commissaires.
seconde année, pour la période et en la manière prévues par
les sections deux et trois de l'acte du parlement du Canada,
trente et un Victoria, chapitre soixante et dix-neuf; et toutes
les dispositions contenues dans ces mêmes sections et ayant
trait aux votes des porteurs de bons, au quorum lors de l'as-
semblée, et généralement à l'élection des commissaires en
vertu de l'acte précité, s'appliqueront aux élections en vertu
du présent acte, sauf que l'avis de l'assemblée pour l'élection
sera donné par le secrétaire-trésorier des commissaires du
havre alors en exercice; pourvu toujours, que la prochaine
assemblée des porteurs de bons pour l'élection des commis-
saires aura lieu le premier lundi de septembre de la présente
année mil huit cent soixante et neuf; et le droit de voter à

telle élection sera établi par la production des bons de la commission.

Commissaires actuels.

3. Les commissaires actuels continueront d'exercer leurs fonctions comme tels, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par des commissaires élus en vertu du présent acte, mais les commissaires actuels, ou aucun d'eux, pourront être réélus.

Vente des grèves.

4. La vente de grèves recouvertes d'eau (*deep water lots*) formant partie des propriétés transférées aux commissaires du havre de Québec, ne sera bonne ou valide qu'après avoir été ratifiée par le Gouverneur en conseil.

Propriétés transférées aux commissaires.

5. Les propriétés transférées (*vested in trust*) à la corporation des commissaires du havre de Québec en vertu des actes ci-dessus cités, tel qu'il y est prescrit, et toutes les autres propriétés appartenant actuellement à la corporation des commissaires du havre de Québec, continueront d'être transférées à la corporation constituée par le présent acte, au bénéfice des porteurs de bons des commissaires du havre de Québec, et pour les autres fins mentionnés dans ces actes, et elles ne seront pas chargées du paiement d'aucune dette, ni sujettes à exécution ou autre procédure légale basée sur aucun jugement ou dette due, ou alléguée comme due par la corporation, sauf que rien de contenu dans la présente section ne modifiera ni ne diminuera les droits d'aucun créancier actuel de la corporation autre qu'un porteur de bons, ni les droits d'aucun porteur de bons fondés sur tout jugement obtenu ou sur toute action pendante avant la passation du présent acte.

Emploi des revenus des commissaires.

6. Les droits, péages, impôts, et autres revenus et profits prélevés et perçus par les commissaires seront aussi confiés (*held in trust*) à la corporation pour le bénéfice des porteurs de bons, et pour les autres fins mentionnées dans les actes précités, et après paiement des frais de perception et autres charges privilégiées, autorisées par la loi, ils seront appliqués au bénéfice des porteurs de bons, de la manière que les commissaires pourront de temps à autre prescrire, mais d'accord avec les dispositions ci-dessous énoncées.

Réduction de l'intérêt et fonds d'amortissement.

7. Sur réquisition adressée au président des commissaires, et signée par des porteurs de bons au montant de pas moins de cent mille piastres, le président convoquera, par annonce publiée en anglais et en français pendant au moins quatre semaines, dans la *Gazette du Canada*, la *Gazette Officielle de Québec* et dans au moins deux journaux de chacune des cités de Québec et de Montréal, une assemblée spéciale des porteurs de bons des commissaires du havre de Québec, devant avoir lieu à Québec; et à cette assemblée, tout nombre de porteurs de bons présents en personne ou agissant par procureurs, qui représenteront les trois quarts en

valeur de ces bons, pourront décider par leur vote donné à l'assemblée que le taux d'intérêt payable sur les bons sera diminué, et qu'un fonds d'amortissement sera créé pour pourvoir au rachat de ces bons ; et ils pourront, par ces vote et résolution, fixer le nouveau taux d'intérêt à payer ainsi que le montant à imputer annuellement au fonds d'amortissement ; et ces vote et résolution, après avoir été attestés et transmis aux commissaires par le président et le secrétaire de l'assemblée (le président et le secrétaire étant respectivement un des commissaires et le secrétaire-trésorier des commissaires) seront obligatoires pour tous les porteurs de bons, et seront mis à effet par les commissaires ; pourvu toujours que, vu que les bons émis par les commissaires portent différents taux d'intérêt, ces différents taux seront réduits dans la même proportion, c'est-à-dire par un pourcentage égal sur chaque taux ou partie aliquote de chaque taux.

8. Est par le présent abrogée toute partie des actes précités qui est incompatible avec les dispositions du présent acte. Abrogation.

9. Le présent acte sera interprété comme ne formant qu'un seul et même acte avec les autres actes pour l'amélioration et l'administration du havre de Québec Interprétation.



33 VIC., CHAP. 3.

Acte pour amender et continuer l'acte trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre trois, et pour établir et constituer le gouvernement de la province de Manitoba.

[Sanctionné le 12 mai 1870.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est probable qu'il plaira à Sa Majesté la Reine, conformément à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 d'admettre la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest dans l'Union ou la Puissance du Canada, avant la prochaine session du parlement canadien ;

Et considérant qu'il importe, en vue du transfert de ces territoires au gouvernement du Canada, d'adopter certaines mesures pour l'époque qui sera fixée par la Reine pour leur admission dans l'Union ;

Et considérant qu'il est également expédient d'organiser en province une partie de ces territoires, et d'y fonder un gouvernement, et d'établir des dispositions pour le gouvernement civil de la partie restante de ces territoires qui ne sera pas comprise dans les limites de la province : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

* * * * *

Certaines dispositions de l'Acte de l'A. B. N., 1867, applicables à Manitoba.

2. Le, depuis et après le jour ci-dessus énoncé auquel l'ordre de la Reine en conseil prendra effet comme il est dit ci-haut, les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, seront—sauf les parties de cet acte qui sont, en termes formels, ou qui, par une interprétation raisonnable, peuvent être réputées spécialement applicables à une ou plus, mais non à la totalité des provinces constituant actuellement la Puissance, et sauf en tant qu'elles peuvent être modifiées par le présent acte—applicables à la province de Manitoba, de la même manière et au même degré qu'elles s'appliquent aux différentes provinces du Canada, et que si la province de Manitoba eût été, dès l'origine, l'une des provinces confédérées sous l'autorité de l'acte précité.

* * * * *

Lieutenant-gouverneur.

6. Il y aura, pour la province, un officier appelé lieutenant-gouverneur, lequel sera nommé par le Gouverneur général en conseil, par instrument sous le grand sceau du Canada.

7. Le conseil exécutif de la province sera composé des titulaires que le lieutenant-gouverneur jugera, de temps à autre, à propos de nommer, et, en premier lieu, de pas plus de cinq personnes. Conseil exécutif.

8. A moins et jusqu'à ce que le gouvernement exécutif de la province en ordonne autrement, le siège du gouvernement sera établi à Fort-Garry, ou dans un rayon d'un mille de ce lieu. Siège du gouvernement.

9. Il y aura, pour la province, une législature composée du lieutenant-gouverneur et de deux chambres appelées le Conseil législatif de Manitoba, et l'Assemblée législative de Manitoba. Législature.

10. Le Conseil législatif sera, en premier lieu, composé de sept membres, et à l'expiration de quatre années à compter de l'époque de la première nomination de ces sept membres, le nombre pourra en être porté à pas plus de douze ; chaque membre du Conseil législatif sera nommé par le lieutenant-gouverneur au nom de la Reine, par instrument sous le grand sceau de Manitoba ; il sera nommé à vie, à moins et jusqu'à ce que la législature de Manitoba en ordonne autrement, sous l'autorité de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867. Conseil Législatif.
Membres et leur nomination.

11. Le lieutenant-gouverneur pourra, de temps à autre, par instrument sous le grand sceau, nommer un membre du Conseil législatif comme orateur de ce corps, et également le révoquer et en nommer un autre à sa place. Orateur.

12. Jusqu'à ce que la législature de la province en ordonne autrement la présence de la majorité du nombre entier des membres du Conseil législatif, y compris l'orateur, sera nécessaire pour constituer une assemblée du Conseil dans l'exercice de ses fonctions. Quorum.

13. Les questions soulevées dans le Conseil législatif seront décidées à la majorité des voix, et, dans tous les cas, l'orateur aura voix délibérative ; quand les voix seront également partagées, la décision sera considérée comme rendue dans la négative. Votation.
Egalité de voix.

14. L'Assemblée législative sera composée de vingt-quatre membres, qui seront élus pour représenter les divisions électorales en lesquelles la province pourra être partagée par le lieutenant-gouverneur, tel que plus bas énoncé. Assemblée législative.

15. La présence de la majorité des membres de l'Assemblée législative sera nécessaire pour constituer une assemblée de la chambre dans l'exercice de ses pouvoirs, et, à cette fin, l'orateur sera compté comme un membre. Quorum.

Divisions
électorales.

16. Le lieutenant-gouverneur devra (dans les six mois de la date de l'ordre rendu par Sa Majesté en conseil à l'effet d'admettre la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest dans l'Union) partager, par proclamation sous le grand sceau, la province en vingt-quatre divisions électorales, en tenant compte, toutefois, des divisions locales actuelles et de la population.

Qualités
exigées des
votants.

17. Tout homme aura droit de voter à l'élection d'un député à l'Assemblée législative pour toute division électorale, s'il possède les qualités suivantes, savoir :—

1. S'il est âgé de vingt et un ans révolus, et n'est atteint d'aucune incapacité légale ;

2. S'il est sujet de Sa Majesté, de naissance ou par naturalisation ;

3. S'il tient, *bonâ fide*, feu et lieu dans les limites de la division électorale à la date du bref d'élection, et s'il a, *bonâ fide*, tenu feu et lieu pendant l'année précédant immédiatement cette date ; ou—

Disposition
spéciale pour
la première
élection seu-
lement.

4. Si, étant âgé de vingt et un ans révolus, et non atteint d'aucune incapacité légale, et sujet de Sa Majesté, de naissance ou par naturalisation, il a tenu feu et lieu en aucun temps dans les douze mois antérieurs à la passation du présent acte, et si (bien que dans l'intérim il ait été temporairement absent) il tient feu et lieu, *bonâ fide*, à l'époque de telle élection, et résidait dans la division électorale à la date du bref de l'élection pour telle division ; mais ce quatrième paragraphe ne s'appliquera qu'à la première élection des membres de l'Assemblée législative susdite devant avoir lieu sous l'autorité du présent acte.

Provisio.

Mode de pro-
céder à la
première
élection, etc.,
comment
réglé.

18. Pour la première élection des membres de l'Assemblée législative, et jusqu'à ce que la législature de la province en ordonne autrement, le lieutenant-gouverneur fera émettre les brefs par telle personne et selon telle forme qu'il jugera à propos et les fera adresser aux officiers-rapporteurs qu'il désignera,—et pour cette première élection, et jusqu'à ce que la législature de la province en ordonne autrement, le lieutenant-gouverneur ordonnera et prescrira, par proclamation, les serments des votants, les pouvoirs et devoirs des officiers-rapporteurs, le mode de procéder à l'élection, le temps que celle-ci pourra durer, et toutes autres dispositions, relativement à cette première élection, qu'il pourra juger à propos.

Durée de
l'Assemblée
législative.

19. La durée de l'Assemblée législative ne sera que de quatre ans, à compter du jour du rapport des brefs d'élection, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute par le lieutenant-gouverneur, et la première session en sera convoquée à l'époque que le lieutenant-gouverneur fixera.

20. Il y aura une session de la législature, une fois au moins chaque année, de manière à ce qu'il ne s'écoule pas un intervalle de douze mois entre la dernière séance d'une session de la législature et sa première séance dans la session suivante.

Il y aura une session au moins par année.

21. Les dispositions suivantes de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, concernant la Chambre des Communes du Canada, s'étendront et s'appliqueront à l'Assemblée législative, savoir : les dispositions relatives à l'élection d'un orateur en première instance et lorsqu'il surviendra des vacances,—aux devoirs de l'orateur,—à l'absence de ce dernier,—et au mode de votation,—tout comme si ces dispositions étaient ici décrétées et expressément rendues applicables à l'Assemblée législative.

Certaines dispositions de l'acte de l'A.-B. N., rendues applicables.

22. Dans la province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :—

Législation relative aux écoles, assujétie à certaines dispositions.

(1.) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'Union, par la loi ou par la coutume à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational schools*).

(2.) Il pourra être interjeté appel au Gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

(3.) Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le Gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section,—ou dans le cas où quelque décision du Gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le Gouverneur général en conseil sous l'autorité de la même section.

Pouvoir réservé au parlement.

23. L'usage de la langue française ou de la langue anglaise sera facultatif dans les débats des Chambres de la législature ; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire ; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada, qui sont établis sous l'autorité de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et par-devant

Usage des langues française et anglaise.

tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de la province, il pourra être également fait usage, à faculté, de l'une ou l'autre de ces langues. Les actes de la législature seront imprimés et publiés dans ces deux langues.

Intérêt accordé à la province sur un certain montant de la dette du Canada.

24. Comme la province n'est pas endettée, elle aura droit d'exiger et de recevoir du gouvernement du Canada, par paiements semestriels et d'avance, un intérêt au taux de cinq pour cent par année, sur la somme de quatre cent soixante et douze mille quatre-vingt-dix piastres.

* * * * *

Le Canada assumera certaines dépenses.

26. Le Canada assumera et acquittera les dépenses occasionnées par les services suivants :—

- (1.) Salaire du lieutenant-gouverneur ;
- (2.) Salaires et indemnités des juges des cours supérieures et des cours de district ou de comté ;
- (3.) Dépenses du département des douanes ;
- (4.) Dépenses du département des postes ;
- (5.) Protection des pêcheries ;
- (6.) Milice ;
- (7.) Exploration géologique ;
- (8.) Pénitencier ;
- (9.) Et toutes autres dépenses incidemment liées aux services qui, aux termes de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867, relèvent du gouvernement général et dont les autres provinces sont ou pourront être exonérées.

Disposition générale.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



33 VIC., CHAP. 12.

Acte pour faire disparaître certaines restrictions relatives à l'émission des billets de banque dans la Nouvelle-Ecosse.

[Sanctionné le 12 mai 1870.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat Préambule.
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Telle partie de la treizième section du chapitre quatre-vingt-trois des Statuts Revisés de la Nouvelle-Ecosse, troisième série, intitulé : " Du système monétaire," ou telle partie de tout autre acte, ou loi, ou de la charte de toute banque, en force dans la Nouvelle-Ecosse, qui défend aux banques incorporées d'émettre aucun billet de banque pour une somme moindre que vingt piastres, est par le présent abrogée ; mais nulle banque incorporée dans la Nouvelle-Ecosse n'émettra aucun billet de banque pour une somme moindre que quatre piastres, du cours monétaire de cette province, sous peine de l'amende imposée par la treizième section du chapitre quatre-vingt-trois précité pour l'émission de billets pour une somme moindre que vingt piastres.

Les banques de la Nouvelle-Ecosse pourront émettre des billets au-dessous de \$20, mais non au-dessous de \$4.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



33 VIC., CHAP. 20.

Acte pour amender et étendre l'acte établissant des dispositions pour l'amélioration des havres et chenaux dans certains ports des provinces de la Puissance.

[Sanctionné le 12 mai 1870.]

Préambule.
32-33 V., c.
40, cité.

CONSIDÉRANT qu'il est expédient d'amender l'acte établissant des dispositions pour l'amélioration des havres et chenaux dans certains ports des provinces de la Puissance, passé en la session tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Section 2
amendée.
Comment et
quand le
droit sera
payable.

1. La deuxième section de l'acte précité est par le présent amendée de manière à se lire comme suit :—

“ Tout droit ainsi imposé sera perçu par le percepteur des douanes ou autre officier ou personne autorisé par le ministre des douanes à le percevoir, au port où il est payable, lors de la déclaration du navire à l'entrée (s'il est entré à la douane), laquelle déclaration devra mentionner le tonnage enregistré du navire ; et nul navire ne sera entré en douane, ou, s'il est entré, ne pourra obtenir son acquit ou sortir du port sans payer ce droit, et il pourra être détenu par le percepteur ou autre officier ou personne autorisé comme il est dit ci-haut, jusqu'à ce qu'il soit payé, que ce navire soit ou non entré à la douane ; mais ce droit ne sera payable qu'une fois par douze mois de calendrier, computés du jour auquel ce paiement sera opéré, pour tout navire d'un port n'excédant pas cent tonneaux, et pas plus de deux fois par douze mois de calendrier (pareillement computés) pour tout navire excédant cent tonneaux de jaugeage enregistré, c'est à savoir :—sur chaque navire d'un port n'excédant pas cent tonneaux, le droit sera payable à sa première entrée en douane à ce port, dans le cours des douze mois, mais non lors d'une entrée subséquente dans le même port pendant les douze mois suivant immédiatement,—et sur chaque navire excédant cent tonneaux de jaugeage enregistré, le droit sera payable à sa première entrée dans le cours des douze mois, et à sa deuxième entrée dans ce port dans les douze mois

“ de la date de telle première entrée, mais non lors d'une entrée subséquente pendant les mêmes douze mois.”

Et la dite section ainsi amendée sera interprétée comme si elle eût constitué la deuxième section de l'acte précité, lors de sa passation.

2. Ce droit sera exigible sur tout navire entrant dans tel port, et le navire pourra être détenu jusqu'à ce que ce droit soit acquitté, qu'il y ait eu ou non à son égard une demande d'entrée ou de sortie à la douane; et le patron ou la personne ayant la direction d'un navire sur lequel tel droit est exigible, et qui ne l'acquitte pas dans les deux jours après son entrée dans ce port, encourra pour ce fait une amende de cinquante piastres, recouvrable devant un juge de paix ayant juridiction à ce port, et prélevable, s'il n'est pas incontinent acquitté, sur les agrès et apparaux du navire.

Comment recouvré s'il n'est pas acquitté.

3. L'acte précité, tel qu'amendé par le présent, est étendu et s'appliquera à la Baie d'Aspy, ou havre du Cap Nord, et à la Baie du Sud, Inganiche, toutes deux dans le comté de Victoria, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, aussi amplement, à tous égards, qu'aux ports et havres mentionnés dans l'acte précité.

L'acte s'applique à certains ports de la Nouvelle-Ecosse.



33 VIC., CHAP. 24.

Acte concernant certains travaux sur la rivière Ottawa.

[Sanctionné le 12 mai 1870.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la quatre-vingt-onzième section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, il est décrété que l'autorité législative exclusive du parlement du Canada s'étend (entre autres choses) à la navigation et aux bâtiments ou navires (*shipping*), et aux catégories de sujets expressément exceptés dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par l'acte précité aux législatures des provinces,—et que par la quatre-vingt-douzième section du même acte, les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans une province, seront, avant ou après leur exécution, déclarés par le parlement du Canada être pour l'avantage général du Canada, ou pour l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre des provinces, sont expressément exceptés dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par l'acte précité aux législatures des provinces ; et considérant que la rivière Ottawa est une rivière navigable et qu'elle est de fait naviguée dans tout son cours, et que les travaux y construits qui peuvent être importants pour la navigation de cette rivière sont pour l'avantage général du Canada, et devraient tomber sous le contrôle et la juridiction du gouvernement de la Puissance : A ces causes, Sa Majesté par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Navigation de l'Ottawa placée sous le contrôle exclusif du parlement du Canada, ainsi que tous les travaux s'y rattachant, ou dans ou sur les eaux de la dite rivière, et sous l'administration du département des Travaux publics.

I. La navigation de la rivière Ottawa, telle qu'ouverte aux navires et bateaux ainsi qu'aux trains de bois et cajeux de bois de construction ou billots, est par le présent déclarée assujétie à l'autorité exclusive du parlement du Canada,—et tous canaux ou autres tranchées construits dans le but de faciliter la navigation de cette rivière, et tous les barrages, glissoires, jetées, estacades, levées, et autres travaux de toute espèce ou nature que ce soit, construits dans le chenal ou dans les eaux de cette rivière, ou dans lesquels il est fait usage de l'eau de cette rivière, et en quelque province qu'ils soient situés, et qu'ils soient déjà construits ou à construire, et qu'ils aient été construits par le gouvernement du Canada ou par le gouvernement de la ci-devant province du Canada, ou par le gouvernement du Haut ou du Bas-Canada, ou par

des particuliers, du consentement et sous l'autorité de quelqu'un de ces gouvernements, qui seront, de temps à autre, reconnus par le Gouverneur en conseil, sur le rapport du ministre des Travaux publics, comme étant ou ayant été construits dans un but d'utilité publique, seront réputés être des travaux pour l'avantage général du Canada, et, conjointement avec tous les travaux de même nature, quels que soient ceux qui les aient construits, et qu'ils soient reconnus comme étant ou non pour l'avantage général, situés dans ou sur les eaux de la dite rivière, seront assujétis à l'autorité législative exclusive du parlement du Canada, et tomberont sous le contrôle et l'administration du département des Travaux publics, et seront sujets aux dispositions de l'acte intitulé : *Acte concernant les travaux publics du Canada.*

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine



33 VIC., CHAP. 33.

Acte à l'effet de maintenir en vigueur et de rendre permanents certains actes et parties d'actes de la province du Nouveau-Brunswick, relatifs au corps de police de la paroisse de Portland, cité et comté de St. Jean.

[Sanctionné le 12 mai 1870.]

Préambule.

ATTENDU qu'un acte passé dans la législature de la province du Nouveau-Brunswick en la onzième année du règne de Sa Majesté, sous le titre: *Acte pour établir et entretenir un corps de police dans la paroisse de Portland, cité et comté de St. Jean*, lequel n'était exécutoire que jusqu'au premier jour de mai de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent cinquante et un,—a, par différents actes subséquents de la dite législature, été prorogé jusqu'au premier jour de mai maintenant prochain, époque à laquelle il prendra fin s'il n'est remis en vigueur; attendu que sous l'empire et en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, ce qui fait l'objet de certaines dispositions de l'acte ci-dessus cité de la législature du Nouveau-Brunswick et de différents actes subséquents, soit additionnels ou modificatifs, de la dite législature, a cessé d'être du domaine législatif de la dite province, en tant que ces dispositions ont trait à des matières ne tombant pas dans les catégories de sujets exclusivement assignés aux législatures des provinces par le dit Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et attendu qu'il importe beaucoup de maintenir en vigueur et de rendre permanentes les dites dispositions des actes dont il s'agit: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Certaines sections et parties des actes du Nouveau-Brunswick, 11 V., c. 12; 14 V., c. 7; 24 V., c. 23; 28 V., c. 3; et 30 V., c. 36, continuées et rendues permanentes.

1. L'acte et les parties d'actes ci-dessus de la législature de la dite province du Nouveau-Brunswick, savoir:—

Du susdit acte onzième Victoria, chapitre 12—les sections 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, ainsi que la 16e, en tant qu'elle a rapport à l'interprétation des autres parties de l'acte ci-après indiquées—les sections 17, 18, 19, 20, 22, ainsi que la 23e, en ce qu'elle a de relatif aux matières criminelles.—les sections 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41 et 43, ainsi que la section 52, telle qu'amendée par la section 3 de l'acte 14e Victoria, chapitre 7;

Toute la partie de la section 2 de l'acte quatorzième Victoria, chapitre 7, qui règle tout emploi de deniers du fonds de la police de Portland ;

La section 2 de l'acte de la vingt-deuxième Victoria, chapitre 7 ;

La totalité de l'acte de la vingt-quatrième Victoria, chapitre 23 ;

Les sections 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de l'acte vingt-huitième Victoria, chapitre 3 ;

Les sections 1, 5 et 6 de l'acte de la trentième Victoria, seconde session, chapitre 36 ;

Et toutes autres parties de ces actes et tous les actes ou parties d'actes de la législature de la dite province qui amendent l'acte précité ou qui y ajoutent des dispositions nouvelles,—avec toutes les formules et tous les tarifs de droits ou de frais qu'ils autorisent ou ordonnent,—sont par le présent déclarés exécutoires, en la dite province, pour les fins et dans la paroisse de Portland mentionnées aux dits actes, et sont maintenus en vigueur et rendus permanents, en tant que leurs dispositions ont trait à des matières ne tombant pas dans les catégories de sujets exclusivement assignés aux législatures des provinces par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et ne sont pas incompatibles avec les dispositions des actes actuels du parlement du Canada.

2. Les amendes, les confiscations et les frais prononcés par le magistrat de police ou le magistrat siégeant, soit qu'il siége seul ou avec un autre juge de paix, au bureau de police de la dite paroisse de Portland, devront se verser dans la caisse du trésorier de la police de Portland, pour les fins de l'acte ci-dessus cité, et ces deniers seront employés en la manière réglée par ce dernier acte,—nonobstant tout ce que l'acte qui autorise l'imposition et le paiement de toute telle amende ou confiscation et de tous tels frais peut avoir de contraire à la présente section.

Versement des amendes, etc., dans la caisse du trésorier de la police de Portland.

Acte cité dans le préambule.

3. Rien dans le présent acte ne sera censé empêcher le dit magistrat de police ou magistrat siégeant en la dite paroisse de Portland, lorsqu'il y aura lieu et qu'il le jugera à propos, d'appliquer les actes suivants passés dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, savoir : l'Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires, —l'Acte concernant l'administration prompte et sommaire de la justice criminelle en certains cas,—et l'Acte concernant le mode de juger et punir les jeunes délinquants.

Le présent acte n'empêchera pas de procéder suivant la 32e et 33e Vic., cc. 31 et 32.

4. On pourra former contre toute sentence de condamnation rendue sous l'autorité du présent acte et de ceux y mentionnés, le même appel qui est accordé par l'acte trente-

Appel des convictions.

deuxième et trente-troisième Victoria, chapitre 31, en observant les règles et conditions que ce dernier acte détermine.

Certaines convictions ne seront pas sujettes aux dispositions de la 32e et 33e V., c. 31, sections 76, 77 et 78.

5. Les prescriptions des sections 76, 77 et 78 du dit acte trente-deuxième et trente-troisième Victoria, chapitre 31, ne seront point applicables aux sentences de condamnation pour petits délits que rendra, en vertu d'une loi de police purement locale, un magistrat de police ou un magistrat siégeant en la dite province du Nouveau-Brunswick.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



33 VIC., CHAP. 40.

Acte à l'effet de transférer à Sa Majesté, pour les fins y mentionnées, les propriétés et les pouvoirs dont sont actuellement revêtus les syndics de la Banque du Haut-Canada.

[Sanctionné le 12 mai 1870.]

CONSIDÉRANT que les biens et l'actif de la Banque du Haut-Canada, transférés par l'acte passé en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pourvoyant au règlement des affaires de la Banque du Haut-Canada*, aux syndics y mentionnés, sont tout à fait insuffisants pour faire face aux engagements de cette banque; et considérant que la liquidation des affaires de la banque n'a fait que peu de progrès à la suite de la passation de l'acte précité, et qu'il est expédient, tant dans l'intérêt de la Puissance (qui est virtuellement le plus fort créancier de la banque et qui n'a encore reçu aucun dividende sur sa réclamation) que dans celui des autres parties intéressées, qu'il soit établi des dispositions dans le but de liquider le plus tôt possible les biens et l'actif de la banque, et d'en venir à un règlement juste et équitable des réclamations de tous les créanciers de la banque: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. La totalité de l'actif, des propriétés, biens et effets, mobiliers et immobiliers, et toutes les réclamations, droits et créances de la Banque du Haut-Canada, tenus et possédés par les syndics de la Banque du Haut-Canada le jour ci-dessous mentionné, en vertu de l'acte cité dans le préambule du présent, et de la cédule y annexée, ou appartenant aux syndics, ou acquis par les syndics, ou venus en leur possession depuis la passation de l'acte précité, et entre leurs mains ou sous leur contrôle, seront et sont par le présent transférés à Sa Majesté pour l'usage de la Puissance du Canada et les fins du présent acte, à compter du premier jour d'août de la présente année (1870), sujets, néanmoins, aux charges, hypothèques et droits en équité (s'il en est) dont il seront alors grevés; et il ne sera pas nécessaire de faire enregistrer le transfert dans aucun bureau d'enregistrement, et nulle cession, endossement ou transfert de la part des syndics, ne sera requis pour y donner effet ou pour aucune des fins s'y rattachant.

Propriétés, actif, etc., de la Banque transférés à la Couronne à compter du 1^{er} août 1870.

Pouvoirs, etc., des syndics, transférés au Gouverneur en conseil ; continuation des actions.

2. Tous les pouvoirs, l'autorité, les droits et immunités conférés aux syndics de la Banque du Haut-Canada par l'acte précité et la cédule y annexée, seront et sont par le présent transférés et conférés au Gouverneur en conseil, et pourront être exercés par l'entremise des officiers ou personnes que le Gouverneur en conseil pourra au besoin nommer, de la manière prescrite, de temps à autre, par ordres en conseil ; et toute action ou poursuite à laquelle, le premier jour d'août susdit, les syndics seront partie, pourra être continuée en substituant le nom de Sa Majesté à celui des syndics, au moyen d'une déclaration à cet effet énonçant la passation du présent acte.

Parties de l'acte abrogées.

3. La quatrième section de l'acte précité et tous les paragraphes de la cinquième section du même acte, sauf ceux numérotés respectivement 1, 2, 3, 15, et 16, seront abrogés le et après le premier jour d'août susdit, ainsi que toute autre partie du dit acte ou de la cédule pouvant être incompatible avec les dispositions du présent.

Pouvoir du Gouverneur en conseil de vendre, etc.

4. Le Gouverneur en conseil aura plein pouvoir de vendre et céder les propriétés, biens et effets par le présent transférés à Sa Majesté, de la manière et aux termes et conditions et aux parties (créanciers de la banque ou autrement) ou d'en céder quelque partie à tout créancier en paiement de sa réclamation, selon qu'il le jugera opportun, et de régler, par composition ou compromis, et liquider toute réclamation contre la banque ou toute créance à elle due, et de payer toute réclamation contre la banque après qu'elle aura été ainsi réglée, soit sur les produits de la vente des propriétés, biens et effets de la banque, ou en en faisant la cession comme il est dit ci-haut ; pourvu que, sauf dans le cas de compromis ainsi fait avec quelque créancier de la banque au sujet de la réduction de sa réclamation ou de toute réduction que le Gouverneur en conseil pourra juger à propos de faire sur les réclamations de la Puissance, la Puissance et les autres différents créanciers de la banque auront droit de partager également, au prorata et dans la proportion de leurs réclamations respectives, dans les propriétés, biens et effets de la banque par le présent transférés à Sa Majesté, et dans les produits en provenant ; et nulle disposition énoncée dans la présente section ne sera interprétée comme ayant l'effet de diminuer ou amoindrir l'autorité ou les pouvoirs conférés aux syndics de la Banque du Haut-Canada par l'acte précité et la cédule y annexée, et par le présent transférés au Gouverneur en conseil.

Proviso : les créanciers de la banque partageront également dans les biens de la banque.

Partie de l'acte abrogée.

5. Toute partie de la cédule annexée à l'acte précité ou de l'acte même qui exige que quelque dividende soit déclaré, ou que les deniers reçus par les syndics soient déposés ou retirés d'une manière spéciale, ou qu'un bilan des affaires commises aux syndics soit publié, sera abrogée le et après

le premier jour d'août susdit ; et le Gouverneur en conseil pourra prescrire la manière en laquelle ces deniers seront déposés ou retirés ; et toute portion de ces deniers appartenant à la Puissance formera partie du fonds consolidé de revenu du Canada ; et le Gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, ordonner la publication de tout état relatif aux matières énumérées dans le présent acte, selon qu'il le jugera à propos.

Pouvoirs du
Gouverneur
en conseil.

6. Si, après paiement des réclamations de la Puissance, et de tous les autres créanciers de la banque, il reste non-distribuée quelque partie des produits provenant des propriétés, biens et effets par le présent transférés à Sa Majesté, telle partie sera partagée entre les actionnaires de la banque, au prorata, dans la proportion du nombre d'actions qu'ils possédaient respectivement dans le fonds social de la banque.

S'il reste un
surplus des
produits des
biens.

7. Les syndics de la Banque du Haut-Canada nommés ou élus en vertu de l'acte précité, cesseront d'agir comme tels le premier jour d'août susdit, sauf seulement en ce qui concerne la délivrance de tous les biens et effets personnels, livres et papiers du syndicat aux officiers ou personnes que le Gouverneur en conseil pourra charger de les recevoir.

Les syndics
cesseront
d'agir comme
tels le 1er
août pro-
chain.

8. Tous les actes et titres par écrit nécessaires pour donner suite aux dispositions du présent acte pourront être exécutés, de la part de Sa Majesté, par les personnes qui pourront, de temps à autre, être nommées par ordre en conseil, et après avoir été revêtus de la signature de ces personnes, ces actes ou titres seront amplement valides sans qu'il soit nécessaire d'y apposer le grand sceau de la Puissance ou aucun autre sceau que ce soit.

Exécution
d'actes et
titres en ver-
tu du présent
acte.

9. Un état des transactions opérées sous l'autorité du présent acte devra être soumis au parlement dans les quinze premiers jours de chaque session qui en suivra la passation, jusqu'à ce que les affaires de la banque soient complètement liquidées et réglées.

Rapport au
parlement.



33 VIC., CHAP. 44.

Acte pour amender de nouveau les actes relatifs à l'amélioration et à l'administration du havre de Québec.

[Sanctionné le 12 mai 1870.]

Preamble.

ATTENDU que, par leur pétition, les commissaires du havre de Québec ont représenté qu'il s'est élevé des doutes sur le droit que posséderaient les personnes leur devant soit une rente, soit un droit de quaiage, d'offrir pour l'acquitter des coupons d'intérêts échus sur leurs bons ou débetures, alors que les dits commissaires n'ont pas le moyen de faire l'entier paiement de ces intérêts à tous les porteurs de tels coupons,—et ont demandé qu'il fût passé un acte pour empêcher ces personnes d'avoir la priorité ou préférence sur les autres porteurs de coupons; et attendu qu'il convient de faire droit à la dite pétition: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète, ce qui suit:—

Avant le 1er juillet et le 1er janvier, les commissaires déclareront quels coupons ils peuvent payer.

I. Le ou peu de temps avant le premier jour de juillet prochain, et ensuite, à ou peu de temps avant chaque premier de janvier et juillet, tant qu'il y aura en circulation des bons ou débetures émis par les commissaires du havre de Québec, les dits commissaires s'assureront, par un aperçu des besoins, si, le premier de juillet ou de janvier, selon le cas, il reste ou restera ou non en caisse, du produit des droits, péages, taux, amendes et autres revenus et gains, perçus et touchés par eux, une somme disponible et suffisante pour payer, sans priorité ni préférence, l'intérêt de tous bons ou débetures émis par les dits commissaires, qui sera dû soit pour le terme de six mois à prendre fin le dit premier jour de juillet ou de janvier, soit pour ce terme et un ou plusieurs autres semestres antérieurs, soit seulement pour un ou plusieurs semestres antérieurs; après quoi, les dits commissaires pourront, suivant que l'exigera la situation, résoudre et déclarer que tel premier jour de janvier ou de juillet, selon le cas, il ne sera pas fait de paiement à compte sur les intérêts échus avant ce jour-là, ou que les intérêts pour un terme ou un certain nombre de termes de six mois seront soldés à cette époque; et les dites résolution et déclaration seront consignées immédiatement aux procès-verbaux des dits commissaires.

2. En aucun temps après la passation du présent acte, la dette des commissaires du havre de Québec, représentant l'intérêt échu sur quelque bon ou débenture des dits commissaires pour un terme quelconque, ne sera pas réputée liquide et exigible, à l'effet d'éteindre par la compensation une créance liquide et exigible des dits commissaires, à moins qu'ils n'aient, comme il est dit ci-dessus, résolu et déclaré qu'ils sont en état de payer l'intérêt échu pour ce terme sur toutes les sommes empruntées en vertu du dit acte, sans priorité ni préférence, et que les dites résolution et déclaration n'aient été consignées au procès-verbal comme susdit.

Jusqu'à ce que l'intérêt soit déclaré payable, la dette ne sera pas réputée exigible.

3. Tant que des intérêts échus sur des bons ou débentures émis par les commissaires du havre de Québec resteront impayés, aucune dette des dits commissaires représentant le principal d'un tel bon ou débenture ne sera réputée liquide et exigible, à l'effet d'éteindre par la compensation une créance liquide et exigible des dits commissaires, à moins qu'ils n'aient, comme il est dit ci-dessus, résolu et déclaré qu'ils sont en état de payer l'intérêt échu pour le terme pendant lequel le dit intérêt impayé a couru sur toutes sommes empruntées en vertu du dit acte, sans priorité ni préférence, et que les dites résolution et déclaration n'aient été consignées au procès-verbal, comme susdit.

Et pareillement quant au principal des bons, etc.

4. La copie de toute écriture faite aux procès-verbaux des dits commissaires, certifiée conforme par le secrétaire-trésorier de la dite corporation, scellée du sceau de la dite corporation, et contresignée par le président, fera foi *primâ facie* de la vérité des faits y énoncés et de l'exactitude des dates y mentionnées, y compris la date mentionnée comme celle à laquelle a été faite la dite écriture.

Copie certifiée des procès-verbaux fera foi.



33 VIC., CHAP. 45.

Acte pour autoriser la corporation du township de Collingwood, dans le comté de Grey, à imposer et percevoir des droits de havre, à l'embouchure de la rivière aux Castors, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 12 mai 1870.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la corporation du township de Collingwood, dans le comté de Grey, a, par sa pétition, représenté qu'il est urgent de construire et améliorer un havre à l'embouchure de la rivière aux Castors, sur la Baie Georgienne, dans le dit township, et qu'une somme considérable a été dépensée pour cet objet ; et considérant que la dite corporation a de plus représenté qu'elle a l'intention d'achever ce havre, et qu'elle a demandé l'autorisation de passer un ou des règlements à l'effet d'imposer et prélever des droits sur les articles, denrées, marchandises et effets expédiés par la voie ou débarqués de tout bâtiment, dans les limites du dit havre projeté, dans le but de lui permettre de le tenir en bon état de réparation ; et considérant que le havre projeté sera d'un grand bénéfice et avantage aux personnes naviguant dans la Baie Georgienne, et qu'il est, en conséquence, expédient d'accéder aux conclusions de la dite pétition : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Pouvoir de construire un havre et un brise-lame.

1. La corporation du township de Collingwood est autorisée à construire, agrandir et améliorer un havre qui sera appelé le havre de Thornbury, à l'embouchure de la rivière aux Castors, dans le dit township, et à faire construire et ériger un brise-lame dans le dit havre.

Pouvoir de prélever des deniers.

2. La dite corporation est par le présent autorisée à passer un ou des règlements aux fins de prélever les sommes qui seront nécessaires pour construire et achever les travaux en question, et aussi à passer d'autres règlements pour prélever toutes autres sommes qui pourraient être nécessaires pour les fins susdites, n'excédant pas, cependant, en totalité le chiffre de dix mille piastres, lesquels règlements seront, au préalable, soumis aux contribuables du dit township, conformément aux dispositions de l'acte municipal de la province d'Ontario.

Proviso.

3. La dite corporation est par le présent autorisée à passer des réglemens pour imposer et prélever des péages devant être employés, déduction faite des frais de perception, à aider à liquider la dette encourue, ou qui pourra être encourue, pour construire, améliorer et tenir en bon ordre de réparation le dit havre et les travaux s'y rattachant, sur tous articles, denrées, marchandises et effets expédiés par la voie ou débarqués de tout bâtiment, bateau ou autre embarcation naviguant sur toute partie de la rivière aux Castors ou ailleurs, dans les limites du dit havre, ou sur les terres et lieux y adjacents et appartenant à la dite corporation, et sur tous billots, bois de construction, espars et mâts passant par le dit havre, ou aucune partie du havre, et sur tous bâtiments, bateaux ou autres embarcations entrant dans le dit havre, n'excédant pas les taux suivans, savoir:—

Pouvoir d'imposer et prélever des péages ne devant pas dépasser un certain taux.

	\$ cts.
Ale, bière ou porter, par baril.....	0 05
Pommes, poisson, sel, chaux, ou plâtre, par baril.....	0 05
Eau-de-vie, genièvre, rhum, vins ou esprit de vin, par baril.....	0 10
Briques, par M.....	0 05
Veaux, moutons ou cochons, chaque.....	0 10
Charbon par tonneau.....	0 15
Ouvrages en fonte, câbles-chaines, clous et chevilles, par tonne.....	0 25
Bois de chauffage, par corde... ..	0 05
Poterie ou faïence, par panier ou quintal.....	0 06
Œufs, par baril ou boîte.....	0 04
Fleur ou farine, par baril.....	0 03
Volailles de toute espèce, par tête.....	0 01
Meubles, par 100 lbs.....	0 02½
Vans, chaque	0 12
Grains de toute sorte, par boisseau	0 01
Pierres meulières, par tonneau.....	0 25
Chevaux ou bêtes à cornes, par tête.....	0 10
Râteaux mus par des chevaux, coupe-paille, coupe- légumes, charrues, chaque.....	0 05
Peaux vertes et préparées, par 100 lbs.....	0 05
Foin, par tonneau.....	0 10
Houblon, par 100 lbs.....	0 10
Saindoux ou beurre, par tinette.....	0 02
Chaux, par baril.....	0 01
Cuir, par 100 lbs.....	0 02
Marchandises non énumérées, par tonneau	0 40
Produits des pépinières, par tonneau.....	0 40
Pommes de terre et autres légumes, par boisseau.....	0 01
Lard, bœuf, saindoux ou beurre, par baril.....	0 05
Potasse, perlasse, mélasse, whisky et vinaigre, par baril.....	0 06
Fer en gueuses, en barres, ferrailles ou fonte, par tonneau.....	0 25

	\$ cts.
Moissonneuses et faucheuses, chaque.....	0 50
Bois scié, par mille pieds.....	0 12
Bois de construction, rond ou équarri, par 100 pieds cubes	0 05
Billots de sciage, chaque.....	0 01
Bardeaux et lattes, par M.....	0 02
Douves, par M.....	0 05
Blocs pour douves.....	0 05
Graine de trèfle, par boisseau	0 02
Batteuses, chaque.....	0 25
Voitures de toutes sortes, chaque.....	0 25
Bâtiments de cent tonneaux et plus.....	1 00
Bâtiments de dix tonneaux et de pas plus de cent...	0 50
Tous autres articles non énumérés, par 100 lbs.....	0 02½

Proviso: les péages seront approuvés par le Gouverneur en conseil, et il en sera rendu compte.

Pourvu que tout règlement ou tous règlements imposant des taux ou droits de havre comme il est dit ci-haut, seront approuvés par le Gouverneur en conseil avant d'avoir force ou effet, et qu'un rapport annuel sera fait au parlement de la Puissance du Canada, indiquant les montants perçus sous leur autorité et comment ils ont été appliqués.

Pouvoir de recouvrer les péages si le paiement en est refusé.

4. Si quelqu'un néglige ou refuse de payer les taux ou droits dont la perception est autorisée par le présent acte ou par tout règlement qui pourra être passé sous son autorité, il sera et pourra être loisible à la dite corporation, ou à son officier, commis, serviteur, agent ou fermier, de saisir et détenir les articles, denrées, marchandises et effets, billots, bois de construction, espars et mâts, sur lesquels ils sont dus et payables, jusqu'à ce que les dits taux et droits aient été acquittés; et s'ils ne sont pas payés à l'expiration de trente jours après telle saisie, la dite corporation ou son officier, commis, serviteur ou fermier, comme il est dit ci-haut, pourra vendre aux enchères publiques, les dits articles, denrées, marchandises, effets, billots, bois de construction, espars ou mâts, ou telle partie de ces articles qui sera nécessaire pour acquitter les dits taux ou droits et les frais et dépens raisonnables encourus pour les garder et vendre, après dix jours d'avis, remboursant le surplus, s'il en est, au propriétaire.

Les navires répondront du paiement des droits exigibles sur les articles expédiés.

5. Chaque bâtiment, bateau ou autre embarcation à bord duquel des articles, denrées, marchandises, effets et autres choses pourront être expédiés, ou duquel ils seront débarqués, répondra du paiement des droits exigibles à l'égard de tels articles, denrées, marchandises, effets et autres choses, et dans le cas où ces droits ne seront pas acquittés, il pourra être détenu jusqu'à ce que le paiement en ait été fait.

6. Le dit havre et les ouvrages en dépendant seront assujétis aux dispositions de tout acte du parlement du Canada qui pourra être passé à l'avenir au sujet de la construction, amélioration, réglementation ou entretien des havres.

Le havre
reste assujéti
à toute loi,
générale, etc.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



33 VIC., CHAP. 46.

Acte pour autoriser la ville de Belleville à imposer et percevoir des droits de havre, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 12 mai 1870.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la ville de Belleville a contracté des obligations pour un montant considérable en améliorant et réparant le havre situé dans ses limites, et que la corporation de la ville de Belleville a, par pétition, demandé la passation d'un acte à l'effet de l'autoriser à passer un ou des règlements pour imposer et prélever des droits de havre ou péages sur les articles, denrées et marchandises expédiés par la voie ou débarqués de tout vaisseau ou bateau à vapeur dans les limites du dit havre, et pour imposer et prélever des droits ou péages sur les billots, le bois de construction, le pin, le cèdre et les traverses de chemin de fer, descendant la rivière Moira, par le port de Belleville, dans le but de lui permettre de former un fonds destiné à acquitter les dettes encourues pour améliorer le havre en question, et pour l'améliorer davantage au besoin et l'entretenir en bon état ; et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de la dite pétition : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

La corporation de Belleville est autorisée à imposer, par règlement, des droits de havre.

1. La corporation de la ville de Belleville est par le présent autorisée à passer des règlements pour imposer et prélever des droits de havre ou péages devant être employés, déduction faite des frais de perception, à aider à liquider la dette encourue ou qui pourra être encourue par la corporation pour améliorer le havre dans les limites de la dite ville, au moyen du dragage ou autrement, et à créer un fonds destiné à améliorer et tenir en bon état le dit havre et les travaux s'y rattachant, sur tous articles, denrées, marchandises et effets expédiés par la voie ou débarqués de tout bâtiment, bateau à vapeur ou autre embarcation, dans les limites du dit havre, ou ailleurs dans les limites de la dite corporation, et sur tous billots, bois de construction, pin, cèdre et traverses de chemin de fer descendant la rivière Moira par le port de Belleville, ou par le dit havre, et sur tous vaisseaux, bateaux ou autres embarcations entrant dans le dit havre.

Et des droits sur les billots, etc.

2. Avant que les règlements devant être passés en vertu de la première section du présent acte, ou que les tarifs des droits imposés à la suite de ces règlements, puissent entrer en vigueur, ils devront être approuvés par le Gouverneur en conseil.

Mais les règlements devant être approuvés par le Gouverneur en conseil.

3. Si quelqu'un néglige ou refuse de payer les taux ou droits dont la perception est autorisée par le présent acte ou par tout règlement qui pourra être passé sous son autorité, il sera et pourra être loisible à la dite corporation, ou à son officier, commis, serviteur, agent ou fermier, de saisir et détenir les articles, denrées, marchandises et effets, billots, bois de construction, pin, cèdre et traverses de chemin de fer, sur lesquels ils sont dus et payables, jusqu'à ce que les dits taux et droits aient été acquittés; et s'ils ne sont pas payés à l'expiration de trente jours après telle saisie, la dite corporation ou son officier, commis, serviteur ou fermier, comme il est dit ci-haut, pourra vendre aux enchères publiques, les dits articles, denrées, marchandises, effets, billots, bois de construction, pin, cèdre et traverses de chemin de fer, ou telle partie de ces articles qui sera nécessaire pour acquitter les dits taux ou droits et les frais et dépens raisonnables encourus pour les garder et vendre, après dix jours d'avis, remboursant le surplus, s'il en est, au propriétaire.

Si l'on refuse d'acquitter les droits, ils pourront être prélevés par saisie et vente.

4. Chaque bâtiment, bateau ou autre embarcation à bord duquel des articles, denrées, marchandises, effets et autres choses pourront être expédiés, ou duquel ils seront débarqués, répondra du paiement des droits exigibles à l'égard de tels articles, denrées, marchandises, effets et autres choses; et dans le cas où ces droits ne seront pas acquittés, il pourra être détenu jusqu'à ce que le paiement en ait été fait.

Les navires répondent du paiement des droits.

5. Rien de contenu au présent acte ne modifiera les pouvoirs conférés à la dite corporation par tout acte actuellement en vigueur l'autorisant à passer des règlements pour l'administration et la régie du dit havre.

Pouvoirs actuels de la corporation, sauvegardés.

6. Le dit havre et les ouvrages en dépendant seront assujétis aux dispositions de tout acte du parlement du Canada qui pourra être passé à l'avenir au sujet de la construction, amélioration, réglementation ou entretien des havres.

Le havre reste assujéti à toute loi générale.



34 VIC.; CHAP. 8.

Acte pour amender l'acte trente-trois Victoria, chapitre quarante, concernant le règlement des affaires de la Banque du Haut-Canada.

[Sanctionné le 14 avril 1871.]

Préambule.
33 Vic., chap.
40.

EN amendement à l'acte passé en la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante, et intitulé : *Acte à l'effet de transférer à Sa Majesté, pour les fins y mentionnées, les propriétés et les pouvoirs dont sont actuellement revêtus les syndics de la Banque du Haut-Canada*, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

\$250,000 affectées au paiement des réclamations contre la Banque du H.-C., à certaines conditions.

1. Une somme n'excédant pas deux cent cinquante mille piastres, à prendre sur les deniers non affectés formant partie du fonds consolidé de revenu du Canada, est par le présent placée à la disposition du Gouverneur en conseil, afin de payer toute réclamation contre la Banque du Haut-Canada, déterminée et réglée en vertu de la quatrième clause de l'acte ci-haut cité, tel paiement devant se faire sur le certificat du bureau de la trésorerie qu'il y a d'amples sûretés pour le remboursement à même l'actif de la banque de la somme ainsi payée pour toute telle réclamation.

Clause de comptabilité.

2. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité du présent acte, sera soumis à la Chambre des Communes du Canada, dans le cours des premiers quinze jours de la session alors suivante du parlement.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



34 VIC., CHAP. 27.

Acte pour prolonger, pendant un temps limité, le délai fixé pour le rachat des rentes dont sont grevées certaines terres des Sauvages dans le township de Dundee.

[Sanctionné le 14 avril 1871.]

CONSIDÉRANT qu'il est expédient de prolonger, pendant un temps limité, le délai fixé par la deuxième section de l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada, passé en la session tenue dans les vingt-septième et vingt-huitième années du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour changer la tenure des terres des Sauvages dans le township de Dundee, dans le comté d'Huntingdon, pour le rachat des rentes y mentionnées*: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule

27 28 Vic.,
chap. 68.

* * * * *

2. Si le fermier ou cessionnaire du fermier d'un lot de terre dans le dit township de Dundee, ayant un bail pour une période de plus de trente ans, désire acquérir par lettres-patentes le titre à ce lot de terre, en pleine propriété, le surintendant-général des affaires des Sauvages pourra exécuter la vente de ce lot à tel fermier ou cessionnaire, à tel prix qui sera jugé suffisant, mais après avoir déduit de la valeur du lot la plus-value provenant des améliorations qui y auront été faites, et, sur paiement du prix d'acquisition, il émanera des lettres-patentes conférant le droit de pleine propriété.

Vente des
lots au ces-
sionnaire et
émission des
lettres-pa-
tentés.



34 VIC., CHAP. 28.

Acte pour autoriser la vente du havre d'Oakville.

[Sanctionné le 14 avril 1871.]

Préambule.
Acte du H.-C.
9 G. 4, chap.
19.

Construction
du havre au-
torisée.

Conditions.

Actes du H.-
C., 1 Guil. 4.
chap. 24, 3
Vic., chap.
50.

Emprunt
pour l'achè-
vement, et
conditions.

CONSIDÉRANT qu'en vertu d'un acte de la législature de la ci-devant province du Haut-Canada, passé en la neuvième année du règne de feu Sa Majesté le roi George IV, chapitre dix-neuf, William Chisholm, y mentionné, fut autorisé à construire un havre à l'entrée de *Sixteen-Mile Creek*, sur le lac Ontario, dans le township de Trafalgar, dans le ci-devant district de Gore, et à ériger et construire tous les môles, jetées, quais et édifices nécessaires à la protection du dit havre, et à la réception des vaisseaux y entrant et mouillant, avec le droit d'exiger ou recevoir des péages, tel que mentionné au dit acte ; et considérant qu'il fut, par le dit acte présentement cité, décrété qu'il resterait en vigueur pendant la période de cinquante ans à compter de sa passation, et de là jusqu'à la fin de la session alors suivante du parlement, époque à laquelle les droits, intérêts, titres et péages dépendant du dit havre, avec ses jetées, ses quais, ses eaux et sa navigation, seraient transférés à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour les besoins publics de la dite ci-devant province du Haut-Canada, et mis à la disposition du parlement de cette même province, à moins que le contraire ne fût subséquemment prescrit par acte de la législature à cet effet ;

Et considérant qu'en vertu d'un acte de la législature de la ci-devant province du Haut-Canada, passé en la première année du règne de feu Sa Majesté le roi Guillaume IV, chapitre vingt-quatre, ainsi que par un acte de la législature de la même ci-devant province du Haut-Canada, passé en la troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante, la somme de deux mille cinq cents louis fut prêtée par le gouvernement de la dite province au dit William Chisholm pour lui permettre d'achever le havre d'Oakville ci-dessus mentionné ; et considérant que, par l'acte en dernier lieu mentionné, il est décrété que le dit William Chisholm serait tenu d'exécuter une cession, par voie d'hypothèque, du dit havre et des péages en provenant, aux personnes que le gouvernement autoriserait à recevoir en son nom les péages, et de payer l'intérêt et le principal à échéance tel qu'y mentionné ;

Et considérant que, d'accord avec les dispositions ci-dessus, le dit William Chisholm, par acte daté le ou vers le vingt-sixième jour de mars de l'année mil huit cent trente et un, céda, vendit et transporta à John Henry Dunn, receveur général de la ci-devant province du Haut-Canada, le dit havre avec ses dépendances, péages et profits, au bénéfice de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour le terme de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf ans, en garantie du remboursement de la somme de deux mille cinq cents louis, qui est la somme mentionnée dans l'acte ci-dessus en dernier lieu mentionné ;

Hypothèque en faveur de la Couronne pour l'emprunt contracté par Chisholm.

Et considérant qu'il est maintenant dû à Sa Majesté, à la suite de la cession et hypothèque consenties par le dit William Chisholm en vertu des deux actes ci-dessus en dernier lieu mentionnés, des sommes considérables, tant pour le principal que pour l'intérêt par là garantis ;

Créance de la Couronne.

Et considérant qu'en vertu des dispositions de l'acte en premier lieu ci-dessus cité, les droits, intérêts, titres et péages du dit havre, ainsi que ses jetées, ses quais, ses eaux et sa navigation, devront, à la fin de la session du parlement qui aura lieu après le vingt-cinquième jour de mars, en l'année mil huit cent soixante et dix-huit (ce qui fait cinquante ans à compter de la date de la passation de l'acte en premier lieu mentionné), être transportés à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour les besoins publics du Canada, et mis à la disposition du parlement, à moins que le contraire ne soit prescrit par tout acte qui sera passé à cet effet ;

La Couronne devra reprendre la propriété du havre en 1878, en vertu de 9 G. 4, chap. 19.

Et considérant qu'il est expédient que le dit havre d'Oakville, avec ses dépendances et les droits susdits, soient vendus et cédés, et que les produits en provenant soient appliqués tel que ci-dessous mentionné : À ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Expédient d'opérer la vente.

I. Sa Majesté pourra, en tout temps à l'avenir, faire vendre, et pourra céder et transporter, aux conditions, quant au prix, au paiement et à la garantie, qui seront jugées à propos par le Gouverneur en conseil, et au moyen de ventes et transports séparés, et aux mêmes ou à différents acquéreurs, selon qu'il le croira le plus à propos :—1o. Le terme qui reste à courir du privilège accordé comme ci-haut au dit William Chisholm au sujet du dit havre d'Oakville et ses dépendances, et des péages et autres droits mentionnés dans les actes cités au préambule, sujet aux clauses et conditions énoncées dans les dits actes, francs et quittes du principal et de l'intérêt garantis sur iceux par l'acte d'hypothèque ci-dessus mentionné, et du droit de réméré à cet égard ; et les produits provenant de telle vente seront appliqués au paiement du capital et de l'intérêt non acquittés sur la dite hypothèque ; et la partie de ces produits qui sera ainsi appliquée formera partie du fonds consolidé de revenu du Canada ; et s'il reste ensuite une balance de ces produits, elle

Le havre et certains droits pourrônt être vendus par la Couronne.

Le terme qui reste à courir du privilège accordé à W. Chisholm.

Le havre même ainsi que les péages.

sera remise au dit William Chisholm, ses héritiers, ayants cause ou représentants légaux ;—et 2o. le dit havre d'Oakville et ses dépendances, et les péages et autres droits et privilèges mentionnés dans les dits actes et accordés au dit William Chisholm pour le terme y fixé, tels qu'ils seraient transférés, à l'expiration du dit terme, à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, sous l'autorité des dits actes ; et les produits de telle vente formeront partie du fonds consolidé de revenu du Canada.

Le tarif des péages sera sujet à l'approbation du Gouverneur en conseil.

2. Les péages devant être imposés pour l'usage du dit havre et de ses jetées, quais et dépendances, seront, après l'expiration du dit terme, de temps à autre, soumis au Gouverneur ; et il ne sera pas perçu ensuite de péages à moins que le tarif en ait été approuvé par le Gouverneur en conseil.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



34 VICT., CHAP. 31.

Acte concernant certains officiers de la Maison de la Trinité de Québec.

[Sanctionné le 14 avril 1871.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La disposition qui, dans l'acte passé par la législature de la ci-devant province du Canada, en la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent quatorze, intitulé : *Acte pour refondre les lois et les ordonnances relatives aux pouvoirs et aux devoirs de la corporation de la Maison de la Trinité de Québec, et pour d'autres fins*, porte que le greffier et le trésorier de cette corporation seront deux personnes distinctes ; les dispositions du dit acte ou de tout autre passé par la législature de la dite ci-devant province du Canada, qui règlent ou ordonnent la nomination de deux surintendants des pilotes pour le havre de Québec et au-dessous, et celle d'un huissier de la Maison de la Trinité de Québec, et qui déterminent les devoirs du dit huissier, et les dispositions du dit acte ou de tout autre acte de la législature de la dite ci-devant province qui fixent les salaires des membres ou officiers de la dite corporation, sont par le présent révoquées.

Parties de l'acte du Canada, 12 Vic. chap. 114, etc., abrogées, quant à certains officiers de la Maison de la Trinité de Québec.

2. A l'avenir, les fonctions de secrétaire et de trésorier de la dite corporation seront exercées par la même personne, qui sera appelée secrétaire-trésorier de la Maison de la Trinité de Québec, et sera nommée par le Gouverneur.

Les charges de secrétaire et trésorier seront remplies par la même personne.

3. Les salaires du maître de la Maison de la Trinité de Québec, du maître de havre de Québec, du surintendant des pilotes pour le havre de Québec et au-dessous, et du secrétaire-trésorier de la Maison de la Trinité de Québec, seront tels que les fixera de temps à autre le Gouverneur en conseil, mais ne pourront cependant excéder par année certains montants, savoir : mille piastres pour le maître, douze cents piastres pour le surintendant des pilotes, seize cents piastres pour le maître de havre, et seize cents piastres pour le secrétaire-trésorier. Les syndics, à l'exception du maître et du surintendant des pilotes, n'auront droit à aucune rétribution.

Les salaires de certains officiers seront fixés par le Gouverneur en conseil.

Les autres syndics ne seront pas rétribués.

Commence-
ment du pré-
sent acte.

4. Le présent acte prendra commencement et sera exécutoire à compter du premier jour de juillet prochain ; mais des commissions en vertu de cet acte, destinées à entrer en vigueur le et après le dit jour, pourront être émises par le Gouverneur en quelque temps que ce soit après la passation et avant le commencement du dit acte.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



34 VIC., CHAP. 33.

Acte pour pourvoir à la nomination d'un gardien de port pour le havre de Québec.

[Sanctionné le 14 avril 1871.]

CONSIDÉRANT que l'accroissement du commerce dans la cité et les affaires du havre de Québec rendent nécessaire la création de la charge de gardien de port ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, décrète ce qui suit :—

1. Il y aura, en la cité de Québec, un officier qui sera nommé le gardien de port du havre de Québec.

2. La nomination à cette charge sera faite par le Gouverneur en conseil, sur la recommandation de la chambre de commerce de Québec, et le contrôle de la charge appartiendra au conseil de la chambre de commerce de la cité de Québec, qui nommera cette année, aussitôt que possible après la passation du présent acte, et après cette année, dans le cours du mois d'avril de chaque année, un bureau d'examineurs, composé de cinq membres, qui examinera tous les candidats à la charge de gardien de port ou tel nombre de députés-gardiens de port que le dit conseil pourra, de temps à autre, croire nécessaire pour les affaires du havre, et sur la recommandation des dits examineurs, le conseil fera la nomination de ces députés.

3. La personne ainsi nommée gardien de port devra, avant d'agir comme tel, prêter et signer le serment d'office suivant, devant quelque juge de paix pour le district de Québec, par le présent autorisé à l'administrer, et qui en aura la garde :—

“ Je, A.B., jure solennellement que je remplirai fidèlement et impartialement, au meilleur de mon jugement et de ma capacité, les devoirs de la charge de gardien de port du havre de Québec, sans crainte, faveur ou affection pour aucune personne ou partie quelconque.”

4. Le gardien de port ne recevra pas d'autres honoraires que ceux qui découlent absolument des devoirs de sa charge ; ces honoraires seront inscrits dans ses livres, et il fera un

rapport annuel certifié au conseil de la chambre de commerce des recettes et dépenses de son bureau.

Pourra être destitué pour inconduite.

Règlements qui seront faits.

5. Le gardien de port ou tout député-gardien de port pourra être destitué pour inconduite ou négligence de devoirs, à la demande ou à la discrétion du conseil de la chambre de commerce; et le dit bureau des examinateurs fera et, quand il le jugera nécessaire, pourra révoquer ou amender toutes règles ou tous règlements pour l'administration de la charge de gardien de port, que de temps à autre il croira nécessaires, et ces règlements seront soumis à l'approbation du conseil de la chambre de commerce.

Livres, etc., du gardien de port.

6. Le gardien de port tiendra, à ses frais, un bureau toujours ouvert, les jours ouvrables, depuis neuf heures A.M. jusqu'à dix heures P. M., pendant la saison de la navigation, et depuis dix heures A. M. jusqu'à deux heures P. M., le reste de l'année, et il aura un sceau officiel ainsi que les livres nécessaires, où seront enregistrés, en la manière ordonnée par le bureau des examinateurs, tous ses actes comme gardien de port, ceux de ses députés, ainsi que les honoraires de leur charge.

Son devoir quant à l'arrimage des cargaisons, etc.

7. Il sera du devoir du gardien de port ou de son député, lorsqu'il en sera notifié et requis par aucune des parties intéressées, de se rendre, en personne, à bord de tout navire pour examiner la condition et l'arrimage de la cargaison; et s'il y a des marchandises d'endommagées à bord de tel navire, il recherchera ou constatera la cause ou les causes de tel dommage, et il en prendra note et en fera l'entrée au long dans les livres de son bureau.

Devoirs des maîtres de navires qui auront rompu leur chargement avant d'arriver au port.

8. Le maître de tout navire qui aura rompu son chargement pour s'alléger ou pour d'autres objets nécessaires, avant son arrivée dans le havre de Québec, devra, immédiatement après la découverte de toute avarie de la cargaison, faire faire l'inspection de ce navire en la manière prescrite par le présent acte, avant que la cargaison n'ait été dérangée de la place où elle avait été en premier lieu arrimée; et si, après l'arrivée au port de quelque navire d'outremer, qui n'a pas eu occasion de s'alléger, de rompre son chargement ou décharger une partie de sa cargaison avant d'entrer dans le havre, les écoutilles de tel navire sont d'abord ouvertes par toute personne autre qu'un gardien de port, et la cargaison ou toute partie d'icelle sort avariée de tel navire, ces faits constitueront une preuve *primâ facie* que tel dommage est dû au mauvais arrimage ou à la négligence des personnes chargées du navire, et telle faute, jusqu'à preuve du contraire, sera imputable au propriétaire, maître ou autre personne intéressée comme co-propriétaire ou maître du dit navire.

9. Le gardien de port devra, quand il en sera requis, visiter tout navire, steamer ou autre vaisseau, entrepôt, maison ou quai, et examiner les marchandises, vaisseaux, produits ou autres effets que l'on prétendra avoir été avariés à bord d'un navire, et examinera et constatera la cause de telle avarie, en prendra note ainsi que des effets, et inscrira dans les livres de son bureau un rapport détaillé et complet à ce sujet.

Inspection
des marchan-
dises avariées.

10. Le gardien de port devra, quand il en sera requis, agir comme inspecteur sur tout navire naufragé ou endommagé, ou qui sera jugé hors d'état de continuer sa route ; il devra examiner la coque, la mâture, le gréement et tous les agrès, spécifier l'avarie soufferte, et inscrire, dans les livres de son bureau, un compte-rendu détaillé et complet de toutes les inspections qu'il pourra faire à bord de ce navire ; il pourra se faire accompagner, dans cette inspection, si cela est nécessaire, par un ou plusieurs charpentiers, voiliers, gréeurs, constructeurs de navires ou autres personnes habiles dans leur profession, qui auront droit chacun à une rémunération n'excédant pas cinq piastres, pour lui aider à faire tel examen ou inspection ; mais aucun de ces experts ne devra avoir d'intérêt dans l'affaire ; le gardien de port devra aussi, quand il en sera requis, agir comme inspecteur en matière des réparations nécessaires pour rendre un vaisseau propre à la mer, et un certificat de lui attestant que les réparations ont été convenablement faites devra être accepté comme preuve que le navire est propre à la mer.

Inspection
des navires
endommagés,
etc.

Assistants
compétents,
s'il est néces-
saire.

Réparations.

* * * * *

12. Le maître d'un bâtiment qui se propose de prendre un chargement de grain en grenier pour un port qui ne se trouve pas dans les limites de la navigation intérieure ou de la Puissance du Canada, devra, avant de commencer son chargement, en donner avis au gardien de port, de temps à autre, pendant que se font les divers travaux d'emménagement, afin d'inspecter et visiter le dit bâtiment, ainsi que le fardage et le revêtement ; le gardien de port, en tel cas, devra constater si le bâtiment est en état de recevoir et transporter la cargaison que l'on désire y placer ; il consignera dans ses livres la condition du bâtiment ; s'il trouve qu'il ne peut porter en sûreté sa cargaison, il devra désigner les réparations nécessaires pour le rendre propre à tenir la mer ; avant de commencer d'emplir chaque compartiment, il devra s'assurer que le fardage et le revêtement en sont bons, pourvus de planches de rechange, et que les madriers et planches employées à ces différentes choses soient suffisamment secs ; il devra de plus examiner les pompes et voir à ce que le fardage et le revêtement en soient bons ; il consignera dans les livres de son bureau toutes particularités de ces visites et accordera les certificats nécessaires.

Devoirs des
maîtres de
navires et du
gardien de
port quant
aux navires
prenant du
grain en grenier.

Ses devoirs
quant au
fardage.

13. Il sera du devoir du gardien de port, lorsque requis, d'indiquer le fardage nécessaire à placer au-dessous de la cargaison, et aussi celui qui devra se trouver entre le blé ou autre grain, ou la fleur qui pourra être arrimée au-dessus; et le certificat dans lequel il constatera que ce fardage existe fera preuve *primâ facie* du bon arrimage de la cargaison à ces divers égards.

Quant à l'état
des navires.

14. Le gardien de port, quand il en sera requis par aucune personne qui aura fait un chargement à bord d'un bâtiment, et aux frais de cette dernière, se transportera à bord de ce bâtiment et examinera s'il est propre à la mer ou non; s'il le trouve en mauvais état, le gardien de port dira à quels égards, et donnera avis au maître de ne pas laisser le port tant que les conditions requises n'auront pas été accomplies.

Valeur et
jaugeage des
navires.

15. Le gardien de port devra, lorsqu'il en sera requis, faire l'estimation de la valeur et le jaugeage de tout navire, lorsque cette valeur et ce jaugeage seront contestés, ou lorsque la chose sera autrement nécessaire, et l'inscrira dans les livres de son bureau.

Encanteurs
vendant des
navires, ma-
tériels, etc.,
en feront rap-
port au gar-
dien de port.

16. Il sera du devoir de tout encanteur opérant la vente d'aucun navire condamné, ou de matériaux de navire, ou de marchandises avariées à bord d'un navire ou vaisseau, soit qu'il navigue sur la mer ou à l'intérieur, vendus au profit des assureurs ou autres intéressés dans le havre ou en la cité de Québec, d'en déposer un état au bureau du gardien de port sous dix jours après la vente; nulle vente pour le compte des assureurs n'aura lieu avant qu'il n'en ait été donné au moins deux jours d'avis dans pas moins de deux journaux anglais et un journal français dans la cité de Québec, et cette vente n'aura pas lieu avant onze heures de l'avant-midi, ni après trois heures de l'après-midi.

Avis de la
vente.

Différends
entre les
maîtres et
consigna-
taires.

17. Il sera du devoir du gardien de port, lorsqu'il en sera requis par écrit par toutes les parties intéressées, d'entendre et décider toute difficulté ou matière en litige entre le maître ou le consignataire d'un navire ou vaisseau, et le propriétaire, expéditeur ou consignataire de la cargaison, et d'en tenir note.

Inspection
avant la
vente de na-
vires avariés.

18. Des marchandises, navires ou autres propriétés ne seront pas vendus comme avariés pour le compte des assureurs, à moins qu'il n'y ait eu au préalable inspection et condamnation régulièrement faites, et le gardien de port sera dans tous tels cas l'un des inspecteurs.

Avis aux par-
ties.

19. Avant de commencer en aucun cas à remplir ses devoirs, le gardien de port en donnera un avis raisonnable à toutes les parties intéressées ou qui seront concernées dans l'affaire.

20. Tous avis, réquisitions ou demandes, au gardien de port ou venant de lui, devront être donnés ou faits par écrit et dans un temps raisonnable avant le temps fixé pour agir. Délai dans lequel l'avis sera donné.

21. A la demande de toutes parties intéressées, le gardien de port fournira des certificats par écrit, signés de lui, sur toutes matières portées aux registres de son bureau ; il fournira aussi, lorsqu'il en sera requis, des copies de toutes les entrées faites dans ses livres, ou des documents déposés à son bureau. Certificats.

22. Sur demande, le gardien de port fournira à tout maître de navire arrivant dans le port de Québec, une copie des règlements qui se rattachent à la charge de gardien de port, une fois par année. Copie des règlements.

23. Dans toutes les matières relatives aux inspections, etc., le gardien de port se conformera aux règlements de Lloyd's, d'autant qu'ils seront applicables au port de Québec et aux circonstances de l'affaire. Règlements de Lloyd, applicables.

24. S'il s'élevait quelque différend entre le gardien de port et quelque partie intéressée dans quelque cas où sa présence aurait été requise, l'un ou l'autre pourra en appeler au conseil de la chambre de commerce de Québec, et il sera du devoir du secrétaire de la dite chambre de commerce, sur réquisition à lui présentée à cet effet, de convoquer immédiatement une assemblée du dit conseil, qui (ou pas moins de trois des membres) prendra immédiatement connaissance de l'affaire qui lui sera soumise et fera rapport de sa décision, ou de celle d'une majorité des membres, et ce rapport, fait par écrit, sera final et décisif. Différends entre le gardien de port et les parties, comment réglés.

25. La partie condamnée par le conseil de la chambre de commerce paiera toutes les dépenses, et le conseil fixera le chiffre des honoraires ou des frais à payer dans chaque cas, lesquels ne s'élèveront jamais au delà de vingt piastres. Frais, etc. comment fixés.

26. Tous les certificats accordés par le gardien de port ou son député, par lui signés et scellés du sceau de son bureau, et se rapportant à des choses enregistrées dans ses livres, feront preuve *primâ facie* de l'existence et du contenu de tel enregistrement, dans toutes les cours du Canada. Certificats feront foi.

27. Le conseil de la chambre de commerce de la cité de Québec pourra, de temps à autre, établir un tarif des honoraires payables au gardien de port pour services rendus par ce dernier et ses députés, par les maîtres ou propriétaires de bâtiments destinés à la mer, et par tous autres qui requerront les services du dit gardien de port, lequel tarif, après approbation du Gouverneur en conseil, sera en force tant qu'il ne sera pas modifié ou révoqué par le Gouverneur en Tarif des honoraires.

Maximum des honoraires.

Pour inspection et certificat.

Pour évaluation et inspection.

Pour régler les différends.

Les honoraires pourront être modifiés et répartis.

Devront être approuvés par le Gouverneur en conseil.

La chambre de commerce pourra fixer le salaire du gardien.

Pénalités pour contraventions au présent acte.

conseil ou par le dit conseil de la chambre de commerce, comme cela pourra avoir lieu de temps à autre, avec l'approbation du Gouverneur en conseil ; mais ces honoraires n'excéderont pas l'échelle ci-après mentionnée, savoir :—

1. Pour chaque inspection et certificat par le gardien de port ou son assistant, des écoutes d'un navire, de sa cargaison, ou de sa coque, sa mâture et son gréement, ou pour chaque inspection des marchandises avariées, un honoraire, y compris le certificat, n'excédant pas huit piastres, et une autre somme n'excédant pas cinq piastres, qui pourra être payable soit à des charpentiers de navire, soit à d'autres personnes habiles employées par lui ;

2. Pour chaque évaluation d'un navire pour avarie, et pour chaque inspection d'un navire qu'on se propose de charger, un honoraire qui devra être proportionné à son tonnage, mais qui ne devra excéder en aucun cas dix piastres ;

3. Pour entendre et régler les différends dont le gardien de port est autorisé à prendre connaissance, et pour les honoraires dans les cas d'appel à la chambre de commerce de Québec, une somme proportionnée à la valeur de la chose ou au montant en litige, mais qui ne devra excéder en aucun cas vingt piastres ;

4. Le maximum des honoraires précédents, comprenant tous honoraires pour les procédures incidentes et les certificats et copies, pourra être modifié et réparti, le service particulier distingué, l'honoraire pour ce service assigné, et la personne par qui l'honoraire sera payé pourra être indiquée de telle manière que le conseil de la chambre de commerce pourra de temps à autre ordonner ; et tous les droits et honoraires ainsi établis seront sujets à l'approbation du Gouverneur en conseil, qui aura le pouvoir de les rejeter ou de les modifier de temps à autre.

28. Le conseil de la chambre de commerce pourra en aucun temps, s'il le juge nécessaire, fixer et accorder un salaire au gardien de port, devant comprendre sa propre rémunération et celle de ses députés, et ses dépenses de bureau et autres, suivant le cas ; et tout le temps que le gardien de port recevra ce salaire, il devra immédiatement remettre entre les mains de telle personne qu'il plaira à la chambre de commerce de nommer à cet effet, la balance qui lui restera en main d'après son rapport annuel certifié, en sus de son salaire (ou de son salaire, de celui de ses députés et de ses dépenses de bureau, s'ils ne sont pas compris dans son salaire.)

29. L'amende pour toute infraction de la douzième section du présent acte sera de la somme de quarante piastres ; et pour toute infraction de la seizième section du présent acte, de la somme de vingt piastres ; et toute telle amende sera recouvrable de la manière prescrite par l'acte d'inter-

prétation dans le cas où des amendes sont imposées, et au recouvrement desquelles il n'est pas autrement pourvu.

30. Le gardien de port tiendra tels livres et comptes et fera annuellement rapport au département ou à l'officier, et à telle époque de chaque année, sous la forme, et transmettra tels états et détails, que le Gouverneur pourra de temps à autre prescrire. Livres, etc.,
et rapport
annuel.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



34 VIC., CHAP. 31.

Acte pour amender de nouveau les actes relatifs à l'amélioration du havre de Québec et à son administration.

[Sanctionné le 14 avril 1871.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que le pouvoir possédé par les commissaires du havre de Québec d'emprunter des sommes d'argent et d'émettre des bons (*debentures*) est limité par la quatrième section de l'acte du parlement du Canada, trente et un Victoria, chapitre soixante et dix-neuf, au chiffre de huit cent mille piastres en tout; et considérant qu'ils ont émis de ces bons à concurrence de six cent quatre-vingt-quatre mille six cents piastres; et considérant que les dits commissaires ont, par leur pétition, représenté que dans le but de réduire le taux d'intérêt qu'ils ont à payer, il serait opportun de les autoriser à émettre (sur le montant qu'ils ont le pouvoir d'émettre tel que ci-dessus énoncé) des bons ou débentures privilégiés à concurrence d'une somme n'excédant pas cent mille piastres, au taux de pas plus de six pour cent par année; et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Les commissaires pourront émettre des bons pour \$100,000 à 6 pour cent.

1. Les dits commissaires sont par le présent autorisés à émettre, sous le seing de trois d'entre eux, des bons devant être contresignés par le secrétaire de la corporation, à concurrence d'une somme n'excédant pas cent mille piastres en tout, et à les déclarer payables au porteur, pour tels montants et à telle époque dont il pourra être convenu, avec intérêt payable semi-annuellement au taux de pas plus de six pour cent par année, avec coupons d'intérêt y annexés, signés par l'un des commissaires et contresignés par le secrétaire, et la rentrée de ces bons pourra être exigée et d'autres pourront être émis à leur place avec coupons y annexés comme il est dit plus haut; mais nulle telle émission de bons privilégiés n'aura lieu avant d'avoir été sanctionnée par la majorité des porteurs de bons de la corporation présents à une assemblée générale spéciale des dits porteurs de bons convoquée à cet effet par les commissaires du havre de Québec.

Proviso: approbation des porteurs de bons.

2. Les bons et coupons devant être émis en vertu de la section précédente, seront acquittés sur les revenus provenant des péages et droits et autres profits et revenus perçus et reçus par les dits commissaires, et ils prendront rang immédiatement après le paiement des frais de perception et autres charges antérieures autorisées par la loi, mais ils auront priorité sur les autres bons et coupons de la dite corporation.

Ces bons seront privilégiés.

3. Les dits commissaires sont aussi autorisés à émettre des certificats destinés à remplacer les coupons ou partie des coupons pour arrérages d'intérêt sur les bons antérieurement émis, lesquels certificats seront aussi valables que les coupons ainsi remplacés, mais ne créeront ni privilège ni priorité.

Certificats au lieu des coupons de bons antérieurement émis.

4. Rien de contenu au présent acte ne modifiera ni n'atténuera les droits des créanciers actuels de la corporation autres que les porteurs de bons comme il est dit ci-haut, ni non plus les droits des porteurs de bons, reposant sur tout jugement obtenu ou sur toute action pendante avant la passation du présent acte.

Droits acquis sauvegardés.

5. Le présent acte sera interprété comme ne formant qu'un seul et même acte avec celui du parlement de la ci-devant province du Canada, vingt-deux Victoria, chapitre trente-deux, intitulé : *Acte pour pourvoir à l'amélioration du havre de Québec et son administration*, et avec ceux qui l'amendent.

Le présent n'en formera qu'un seul avec 22 Vic., chap. 32.



34 VIC.; CHAP. 35.

Acte pour étendre les dispositions de l'acte pour autoriser la corporation de la ville d'Owen-Sound à imposer et percevoir certains péages de havre.

[Sanctionné le 14 avril 1871.]

Préambule.
Acte du Canada, 24 Vic.,
chap. 63.

ATTENDU qu'en vertu d'un acte passé par la législature de la ci-devant province du Canada, dans la vingt-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante et trois, intitulé : *Acte pour autoriser la corporation de la ville d'Owen-Sound à imposer et percevoir certains péages, et pour d'autres fins*, la dite corporation est autorisée à passer des règlements pour imposer et percevoir certains péages énumérés au dit acte; et attendu que, par un proviso inséré dans la première section du dit acte, il est déclaré que le pouvoir de percevoir ces péages cessera dans les dix ans de la passation du dit acte, et qu'il est expédient de prolonger le délai fixé pour cette perception : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Délai prolongé pour imposer des péages.

1. Le dit proviso sera et est par le présent abrogé, et le délai fixé pour imposer et percevoir ces péages sera prolongé et continué pour une période de vingt années, à compter de la passation du présent.

Les travaux seront assujétis à toute loi générale.

2. Le dit havre et les ouvrages en dépendant seront assujétis aux dispositions de tout acte du parlement du Canada qui pourra être passé à l'avenir au sujet de la construction, amélioration, réglementation ou entretien des havres; et le tarif des péages mentionné dans le dit acte sera sujet à la revision et approbation, de temps à autre, du Gouverneur en conseil.

Le tarif pourra être révisé.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



34 VIC., CHAP. 36.

Acte pour autoriser la corporation du village de Trenton à imposer et percevoir des droits de havre, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 14 avril 1871.]

CONSIDÉRANT que le village de Trenton a encouru des dépenses considérables à construire des quais et des estacades et autres améliorations au havre situé dans ses limites, et que la corporation du dit village a, par pétition, demandé la passation d'un acte à l'effet de l'autoriser à passer un ou des règlements pour imposer et prélever des droits de havre, taxes ou péages sur les articles, denrées et marchandises expédiés par la voie ou débarqués de tout vaisseau ou bateau à vapeur dans les limites du dit havre, et pour imposer et prélever des droits ou péages sur les billots, le bois scié, le bois carré et le bois rond, le cèdre, les traverses de chemin de fer, le bois pour cercles et perches à houblon, les flottes de toute espèce, le bois pour têtes de barils, le bois long ou court, les douves et billots à douves descendant la rivière Trent, dans les limites de la dite corporation, dans le but de lui permettre de former un fonds destiné à améliorer davantage les quais et estacades en question, et à améliorer autrement le dit havre de temps à autre, et l'entretenir en bon état ; et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de la dite pétition : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. La corporation du village incorporé de Trenton est par le présent autorisée à passer un ou des règlements pour imposer et prélever des droits de havre ou péages devant être employés, déduction faite des frais de perception, à aider à réparer les estacades et quais, et à faire les autres réparations nécessaires pour améliorer le dit havre dans les limites du dit village incorporé, et à créer un fonds destiné à améliorer et tenir en bon état les travaux s'y rattachant, sur tous articles, denrées, marchandises et effets expédiés par la voie ou débarqués de tout bâtiment, bateau à vapeur ou autre embarcation dans les limites du dit havre, ou ailleurs dans les limites de la dite corporation, et sur tous billots, bois scié, bois carré et bois rond, cèdre, traverses de chemin de fer, bois pour cercles et perches à houblon, flottes

Pouvoir d'imposer des péages pour certains fins.

de toute espèce, bois pour têtes de barils, bois long ou court, douves et billots à douves, descendant la rivière Trent dans les limites de la dite corporation.

Devront être approuvés par le Gouverneur en conseil.

2. Avant que les règlements devant être passés en vertu de la première section du présent acte ou que les tarifs des droits imposés à la suite de ces règlements, puissent entrer en vigueur, ils devront être approuvés par le Gouverneur en conseil.

Pouvoir de recouvrer le paiement par la vente des articles sujets à des péages.

3. Si quelqu'un néglige ou refuse de payer les taux ou droits dont la perception est autorisée par le présent acte ou par tout règlement qui pourra être passé sous son autorité, il sera et pourra être loisible à la dite corporation ou à son officier, commis, serviteur, agent ou fermier, de saisir et détenir les articles, denrées, marchandises et effets, billots, bois scié, bois carré et bois rond, cèdre, traverses de chemin de fer, bois pour cercles et perches à houblon, flottes de toute espèce, bois pour têtes de barils, bois long et court, douves et billots à douves, sur lesquels ils sont dus et payables, jusqu'à ce que les dits taux et droits aient été acquittés; et s'ils ne sont pas payés à l'expiration de trente jours après telle saisie, la dite corporation ou son officier, commis, serviteur ou fermier, comme il est dit ci-haut, pourra vendre aux enchères publiques les dits articles, denrées, marchandises, effets, billots, bois scié, bois carré et bois rond, cèdre, traverses de chemin de fer, bois pour cercles et perches à houblon, flottes de toute espèce, bois pour têtes de barils, bois long ou court, douves et billots à douves, ou telle partie de ces articles qui sera nécessaire pour acquitter les dits taux ou droits et les frais et dépens raisonnables encourus pour les garder et vendre, après dix jours d'avis, remboursant le surplus, s'il en est, au propriétaire ou propriétaires.

Les bateaux repondront du paiement des droits.

4. Chaque bâtiment, bateau ou autre embarcation à bord duquel des articles, denrées, marchandises, effets et autres choses pourront être expédiés, répondra du paiement des droits exigibles à l'égard de tels articles, denrées, marchandises, effets et autres choses, et dans le cas où ces droits ne seraient pas acquittés, il pourra être détenu jusqu'à ce que le paiement en ait été fait.

Certains pouvoirs de la corporation, sauvegardés.

5. Rien de contenu au présent acte ne modifiera les pouvoirs conférés à la dite corporation par tout acte actuellement en vigueur, l'autorisant à passer des règlements pour l'administration et la régie du dit havre.

Les travaux seront sujets à toute loi générale.

6. Le dit havre et les ouvrages en dépendant seront assujétis aux dispositions de tout acte ou actes qui pourront être passés à l'avenir au sujet de la construction, amélioration, réglementation ou entretien des havres.



35 VICT., CHAP. 5.

Acte pour amender l'Acte 34 Victoria, chapitre 3, concernant l'emprunt autorisé dans le but de payer une certaine somme d'argent à la compagnie de la Baie d'Hudson.

[Sanctionné le 14 juin 1872]

EN amendement à l'acte passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte concernant l'emprunt autorisé par l'Acte trente-deuxième et trente-troisième Victoria, chapitre un, dans le but de payer une certaine somme d'argent à la compagnie de la Baie d'Hudson*, et afin que le dit acte exprime plus clairement l'intention qu'avait le parlement en le passant : Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.
34 Vic., c. 3.

I. * * * *

Et le cinquième paragraphe de la même (première) section est par le présent amendé de manière à ce qu'il se lise comme suit :—

“ Les sommes annuelles destinées au fonds d'amortissement seront versées à la trésorerie du Royaume-Uni en paiements égaux et semi-annuels, de la manière que la trésorerie pourra de temps à autre prescrire, au sujet de leur placement et accumulation, sous le contrôle de la dite trésorerie, au nom de quatre syndics nommés de temps à autre, deux par la trésorerie et deux par le gouvernement du Canada, et le placement et l'application de ce fonds d'amortissement seront réglés de la manière prescrite par l'Acte de l'emprunt canadien (*Terre de Rupert*), 1869, ci-dessus cité.”

Paragraphe 5
de sec. 1.
amendé.

Et l'acte par le présent amendé aura le même effet que si les dits paragraphes eussent été rédigés comme ci-haut lors de sa passation.

Effet de l'amendement.



35 VIC., CHAP. 36.

Acte pour amender le chapitre quarante-sept des Statuts Refondus du Haut-Canada, intitulé : " Acte concernant les rivières et cours d'eau."

[Sanctionné le 14 juin 1872.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'amender le chapitre quarante-sept des Statuts Refondus du Haut-Canada, intitulé : *Acte concernant les rivières et cours d'eau*, en soumettant à son opération la rivière Sydenham, dans la province d'Ontario : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Sec. 1 des S.
R. H.-C., c.
47, amendée.

1. La première section de l'acte ci-dessus cité se lira et sera interprétée à l'avenir comme si les mots : " La rivière Sydenham," étaient insérés dans la cinquième ligne de la dite première section, après le mot "Thames."

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



35 VIC., CHAP. 40.

Acte pour imposer des droits de tonnage et de quaiage pour faire face au coût de l'amélioration de la navigation du fleuve St-Laurent entre Montréal et Québec.

[Sanctionné le 14 juin 1872.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Pour rembourser au fonds consolidé de revenu la somme votée par le parlement durant la présente session, pour être employée, sous la surintendance du département des Travaux publics, à l'amélioration de la navigation du fleuve St-Laurent, entre Québec et Montréal, une somme aussi égale que possible à l'intérêt, au taux de cinq pour cent par année, de la somme ainsi votée, et un pour cent en sus, à l'effet de former un fonds d'amortissement pour payer la dite somme, sera prélevée,—une moitié au moyen de droits de tonnage sur les navires de mer entrant dans le ou sortant du havre de Montréal, venant de ou allant à des ports au delà des limites de la Puissance du Canada, et d'un tirant d'eau de seize pieds ou plus, et pour chaque fois qu'ils entreront dans le dit havre ou qu'ils en sortiront,—et l'autre moitié au moyen de l'addition d'un égal pourcentage sur tous les droits de quaiage maintenant payables sur les marchandises débarquées, embarquées ou déposées dans le dit havre; et ces droits de tonnage et pourcentage seront fixés de temps à autre par le Gouverneur en conseil, et prélevés et perçus par les commissaires du havre, avec l'aide du percepteur des douanes, de la même manière que les droits de tonnage et de quaiage maintenant payables, et seront payés de temps à autre par les commissaires au Receveur général, pour les fins susdites.

Des droits de tonnage et de quaiage pourront être imposés, et à quel montant.

Comment prélevés et perçus.

2. Les droits de tonnage et les droits additionnels de quaiage mentionnés dans la section précédente, seront prélevés depuis et après le premier jour de janvier prochain et non auparavant.

Depuis quand.



35 VIC., CHAP. 41.

Acte pour étendre les Actes trente-deux et trente-trois
Victoria, chapitre quarante, et trente-trois Victoria,
chapitre vingt, au port de Collingwood.

[Sanctionné le 14 juin 1872.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce
qui suit :—

32-33 Vic.,
chap. 40, et
33 Vic.,
chap. 20,
étendus à
Collingwood.

I. L'Acte passé en la session tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte établissant des dispositions pour l'amélioration des havres et chenaux dans certains ports des provinces de la Puissance*, tel qu'amendé par l'acte passé en la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender et étendre l'Acte établissant des dispositions pour l'amélioration des havres et chenaux dans certains ports des provinces de la Puissance*, sera et est par le présent étendu et il s'appliquera au port de Collingwood, dans la province d'Ontario, aussi amplement, à tous égards, qu'aux ports et havres mentionnés dans les actes précités.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



35 VIC., CHAP. 42.

Acte pour pourvoir à la nomination d'un maître de havre pour le port d'Halifax.

[Sanctionné le 14 juin 1872.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décreète ce qui suit :—

1. Dans l'interprétation et pour les fins du présent acte (si elle n'est pas incompatible avec le contexte ou le sujet) les termes suivants auront la signification qui leur est ci-après assignée, savoir :

" Navire " comprendra toute espèce de bâtiments employés à la navigation et qui ne sont pas mus à l'aide de rames ;

" Capitaine " signifiera toute personne (le pilote excepté) ayant le commandement ou la charge d'un navire.

2. Le Gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, nommer une personne possédant les qualités voulues comme maître de havre pour le port d'Halifax, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

3. Tout maître de havre nommé en vertu du présent acte sera sous le contrôle du ministre de la Marine et des Pêcheries, auquel il fournira par écrit un rapport attesté sous serment, aussitôt que possible après le trente-unième jour de décembre de chaque année, de ses travaux officiels et des honoraires de bureau reçus par lui pendant telle année.

4. Les droits, pouvoirs et devoirs du maître de havre pour le port d'Halifax seront ceux qui pourront, de temps à autre, lui être conférés et imposés par les règles et règlements faits par le Gouverneur en conseil pour la direction de son bureau et du port d'Halifax, et pour sa rémunération, lesquels règles et règlements le Gouverneur en conseil est par le présent autorisé à faire, et à modifier, amender ou évoquer de temps à autre.

5. Le maître de havre du port d'Halifax devra fournir des copies des règles et des règlements faits et en force, de temps à autre, en vertu de la section immédiatement précédente du présent acte, à tout pilote commissionné du port

d'Halifax, lequel devra donner une de ces copies au capitaine de tout navire dont il se chargera.

Poursuites
pour contra-
vention.

6. Il sera du devoir du maître de havre du port d'Halifax de poursuivre toute personne contrevenant aux règles et règlements établis par le Gouverneur en conseil; sous l'autorité du présent acte.

* * * * *

Balance en
sus du salaire
versée dans
le fonds con-
solidé du re-
venu.

8. Aussitôt que possible après le trente-unième jour de décembre de chaque année, le maître de havre du port d'Halifax devra faire remise au Receveur général, pour qu'ils soient versés dans le fonds consolidé de revenu, comme remboursement de toutes sommes qui pourront être votées par le parlement pour le paiement des dépenses faites pour le bureau du maître de havre et pour l'amélioration du havre d'Halifax, de tous deniers reçus par lui à titre de droits en vertu du présent acte pendant l'année, après en avoir déduit la somme de mille six cents piastres pour sa propre rémunération; et si les deniers reçus par lui comme droits en une année forment une moindre somme que mille six cents piastres, alors cette moindre somme sera sa rémunération pour cette année-là.

* * * * *

Comptes que
doit tenir le
maître de
havre.

10. Le maître de havre du port d'Halifax devra tenir un livre dans lequel il inscrira, d'un jour à l'autre, le nom de tout navire non exempté du droit imposé par le présent, qui entrera dans le port d'Halifax, le nom de son capitaine, son tonnage enregistré, la date de son entrée dans le port, et la somme, s'il en est, reçue par lui comme droit en vertu du présent acte, lors de l'entrée du navire; et en tout temps pendant les heures de bureau, ce livre sera ouvert au libre examen de toute personne qui en fera la demande, sans honoraire ou récompense.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



36 VIC., CHAP. 10.

Acte pour augmenter le nombre des membres de la corporation de la Maison de la Trinité de Québec, et pour en étendre les pouvoirs.

[Sanctionné le 3 mai 1873.]

CONSIDÉRANT qu'il est à désirer que le nombre des membres de la corporation de la Maison de la Trinité de Québec soit augmenté, en le portant de neuf à quatorze, et que ce dernier nombre soit réduit à treize à la première vacance parmi ceux des syndics nommés par le Gouverneur, qui ne sont pas syndics *ex-officio*, et que quatre de ces treize ou quatorze membres soient élus par le conseil de la Chambre de Commerce de Québec : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambres des Communes du Canada. décrète ce qui suit :—

P.éambule.

1. A dater de la mise en vigueur du présent acte, la Maison de la Trinité de Québec se composera d'un maître et de treize syndics (nombre qui sera réduit à douze au temps et à l'occasion ci-après mentionnés), savoir : du maître du havre de Québec alors en exercice, du surintendant des pilotes pour le havre de Québec et au-dessous, alors en exercice, et du président du conseil de direction de la corporation des pilotes du havre de Québec et au-dessous, alors en exercice, lesquels seront syndics *ex-officio*, et de dix autres (dont le nombre sera réduit à neuf au temps et à l'occasion ci-après mentionnés) syndics nommés ou élus tel que plus bas prescrit.

Comment sera composée la Maison de la Trinité de Québec.

2. Dans les quatorze jours qui suivront la mise en vigueur du présent acte, le conseil de la Chambre de Commerce de Québec élira quatre personnes qui seront, avec le dit maître du havre, le surintendant des pilotes, le président du conseil de direction de la corporation des pilotes, et les six autres syndics alors en charge nommés par le Gouverneur, les premiers syndics de la Maison de la Trinité de Québec en vertu du présent acte ; et les noms des personnes ainsi élues seront, aussitôt après cette élection, transmis sous certificat au ministre de la Marine et des Pêcheries, sous le sceau de la Chambre de Commerce de Québec ; et si le conseil de la Chambre de Commerce refuse ou néglige, pendant ces quatorze jours, d'élire ces quatre personnes et de transmettre sous certificat comme susdit les noms de ces quatre personnes, le Gouverneur pourra, dans les trente jours qui suivront l'expiration

Nomination et élection des membres de la corporation.

des quatorze jours, nommer quatre personnes pour compléter le nombre des dits syndics ; et si l'une des personnes élues comme susdit refuse d'accepter cette charge, le Gouverneur pourra, à la place de la personne refusant ainsi, nommer une autre personne comme syndic de la Maison de la Trinité de Québec.

Comment les vacances seront remplies.

3. Toute vacance survenant de temps à autre parmi les syndics de la Maison de la Trinité de Québec nommés par le Gouverneur, mais non pas ainsi nommés à cause du refus ou de la négligence du conseil de la Chambre de Commerce de Québec, ou du refus d'acceptation de la charge tel que mentionné ci-haut,—à l'exception de la première vacance qui surviendra après la mise en vigueur du présent acte et qui ne sera pas remplie du tout, et à la suite de laquelle la Maison de la Trinité ne se composera que d'un maître et de douze syndics,—sera remplie par le Gouverneur ; et toute autre vacance sera remplie par le conseil de la Chambre de Commerce de Québec ; et le nom de la personne élue pour remplir cette vacance sera, aussitôt après son élection, transmis sous certificat au ministre de la Marine et des Pêcheries, sous le sceau de la Chambre de Commerce de Québec.

Le Gouverneur nommera si l'on néglige ou refuse de remplir ou d'accepter la charge.

4. Si le conseil de la Chambre de Commerce de Québec refuse, ou, pendant les quatorze jours après avoir été requis de le faire par le ministre de la Marine et des Pêcheries, néglige de remplir quelque vacance survenant, de temps à autre, parmi les syndics élus par le dit conseil ou nommés par le Gouverneur à cause du refus ou de la négligence du conseil de la Chambre de Commerce de Québec, ou du refus d'acceptation de la charge tel que ci-haut mentionné, et de transmettre sous certificat le nom de la personne élue pour remplir cette vacance, le Gouverneur pourra nommer une personne pour la remplir ; et si une personne élue pour remplir une vacance comme susdit refuse d'accepter la charge, le Gouverneur pourra nommer à la place de la personne ainsi refusant une autre personne pour remplir cette vacance.

Nominations faites sous le grand sceau.

5. Toute nomination faite par le Gouverneur en vertu du présent acte le sera par instrument sous le grand sceau du Canada.

Services des syndics non rémunérés.

6. Les syndics de la Maison de la Trinité de Québec, excepté le maître du havre et le surintendant des pilotes, n'auront droit à aucune rémunération pour leurs services.

Pouvoirs judiciaires de la M. T. Q.

7. S'il arrive un accident dans le port de Québec à un navire sous la conduite d'un pilote pour le havre de Québec et au-dessous, la Maison de la Trinité de Québec pourra, si elle croit qu'il y a raison suffisante d'en agir ainsi, sur plainte portée contre le pilote par le patron, propriétaire ou

Plaintes, comment portées.

consignataire de ce navire, ou par toute autre personne intéressée, faire une enquête sur l'accident, et dans ce cas la plainte sera faite de la manière et dans le temps prescrits par la section soixante-six de l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent quatorze.

8. Rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété comme faisant de la Maison de la Trinité de Québec une nouvelle corporation, ou exigeant que les personnes étant, à l'époque de sa mise en vigueur, membres ou officiers de la Maison de la Trinité de Québec, soient nommées de nouveau; et les membres de la dite corporation en vertu du présent acte, élus ou nommés, et leurs successeurs nommés ou élus de temps à autre tel que prescrit par le présent acte, sont et seront considérés être les successeurs des membres de la dite corporation en vertu des actes qui constituent et continuent l'existence de cette corporation

La Maison de la Trinité ne sera pas une corporation nouvelle.

9. Cinq et pas moins que cinq membres de la dite corporation en formeront le quorum, et les sections cinq et six de l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent quatorze, se liront et seront interprétées comme si le mot "cinq" se trouvait à la place du mot "trois," dans la seconde ligne de chacune des dites sections.

Quorum.

12 V., c. 114, ss. 5 et 6, amendées.

10. Cette partie de la deuxième section de l'acte cité dans la section immédiatement précédente du présent, et qui stipule que la Maison de la Trinité de Québec se composera d'un maître, d'un député-maître et de sept syndics, ou d'un maître et huit syndics, est par le présent révoquée.

12 V., c. 114, sec. 2, parag. 4, abrogé en partie.

11. Le présent acte ne sera pas mis en vigueur avant le premier janvier mil huit cent soixante-quatorze, lequel jour est mentionné dans le présent acte comme celui de la date de sa mise en vigueur.

Mise en vigueur.



36 VIC., CHAP. 11.

Acte pour amender les actes concernant les gardiens de port à Montréal et à Québec.

[Sanctionné le 3 mai 1873.]

Préambule.
26 V., c. 52
(Prov. du
Can.)

29 V., c. 59
(Prov. du
Can.)

Canada,
34 V., c. 33.

COMME nouvel amendement à l'acte passé par la législature de la ci-devant province du Canada, dans la vingt-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-deux, pour pourvoir à la nomination d'un gardien de port pour le havre de Montréal; et comme amendement à l'acte passé par la même législature, dans la vingt-neuvième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-neuf, amendant le dit acte; et aussi comme amendement à l'acte passé par le parlement de la Puissance du Canada, dans la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, pour pourvoir à la nomination d'un gardien de port pour le havre de Québec:—Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

* * * * *

QUÉBEC.

Pas d'acquit de Québec à un navire chargé de grain sans un certificat du gardien de port.

3. Nul officier de douane ne donnera un certificat d'acquit à la douane à aucun navire entièrement ou partiellement chargé de grain, dans le but de lui permettre de quitter le port de Québec pour tout autre port non situé dans les limites de la navigation intérieure, ni dans la Puissance du Canada, à moins ni avant que le patron de ce navire ne lui ait exhibé un certificat du gardien de port ou de son député, constatant que tous les dispositifs de la douzième section de l'acte cité en troisième lieu dans le préambule du présent acte ont été pleinement observés, si ce grain est chargé en grenier; ni à moins ni avant que le patron de ce navire ne lui ait exhibé un certificat du gardien de port ou de son député, constatant que tous les dispositifs du même acte, tels que par le présent amendés, ont été pleinement observés, si ce navire est entièrement ou partiellement chargé de grain autrement qu'entièrement ou partiellement en grenier; et si un navire, entièrement ou partiellement chargé de grain, tente de quitter le port de Québec pour tout autre port non situé dans les limites de la navigation intérieure, ni dans la Puissance du Canada, sans

Si un navire tente de partir sans acquit, il peut être retenu.

un acquit à la douane, tout officier de douane ou toute personne agissant sous les ordres du ministre de la Marine et des Pêcheries, ou le premier officier de la police du havre, pourra retenir ce navire jusqu'à ce que ce certificat lui ait été exhibé.

4. Toute cette partie de la vingt-neuvième section de l'acte cité en troisième lieu dans le préambule du présent acte, qui impose une pénalité de quarante piastres pour toute infraction ou contravention à la douzième section de l'acte cité en premier lieu dans le préambule du présent acte, est par le présent abrogée, et la pénalité pour toute infraction ou contravention à la dite douzième section du dit acte sera de huit cents piastres.

34 V., c. 33, sec. 29, amendée.

Amende augmentée.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.*

5. La quatorzième section de l'acte en premier lieu cité, et la quatorzième section de l'acte en troisième lieu cité dans le préambule du présent acte, sont par le présent révoquées, et la section suivante est substituée à la quatorzième section de chacun des dits actes, respectivement :—

Sec 14 de 26 V., c. 52, et sec. 14 de 34 V., c. 33, révoquées et remplacées.

“ Le patron de tout navire entièrement ou partiellement chargé de grain à destination d'un port qui n'est pas dans les limites de la navigation intérieure, devra, avant de se mettre en route ou de s'acquitter en douane pour ce port, en donner avis au gardien de port, dont le devoir sera alors de se rendre à bord du navire et d'examiner s'il est ou non en état de prendre la mer; et s'il trouve qu'il n'est pas en état, le gardien de port devra dire sous quel rapport et à quelles conditions il sera considéré en état de partir; et il devra donner avis au patron de ne pas quitter le port tant que les conditions exigées n'auront pas été remplies; et dans le cas où le patron refuserait ou négligerait de remplir ces conditions, le gardien de port devra en donner avis au percepteur des douanes, afin que l'acquit ne soit pas donné pour le navire tant que ces conditions n'auront pas été remplies et qu'un certificat à cet effet n'aura pas été donné par le gardien de port ou son député.”

Avis au gardien de port et par lui au percepteur.

6. Le gardien de l'un ou l'autre des ports susdits pourra, dans toute circonstance où il le croira juste et nécessaire, intenter des poursuites, faire des inspections ou examens, et obtenir un ordre de procédure tout comme s'il en avait été requis par les parties intéressées en vertu des actes cités dans le préambule du présent; et chaque fois que le gardien de port est mentionné dans quelque disposition d'aucun des dits actes, ou du présent acte, cette disposition sera toujours entendue comme s'appliquant au député du gardien de port.

Pouvoir du gardien de port d'instituer des poursuites sans en être requis.

* Les sec. 5, 6 et 7 sont abrogées quant au port de Montréal par 45 V., c. 45, s. 1.

Emploi des
amendes pé-
cuniaires.

7. La totalité de toute amende pécuniaire imposée par le présent acte ou par les actes ou aucun des actes ci-dessus cités, appartiendra à la Couronne et sera remise au Receveur général par l'officier ou la personne qui la recevra, et elle sera employée de telle manière que le Gouverneur en conseil pourra l'ordonner, nonobstant toute chose à ce contraire dans ces actes ou aucun de ces actes.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



36 VIC., CHAP. 12.

Acte pour amender l'Acte pour pourvoir à la nomination
d'un maître de havre pour le port d'Halifax.

[Sanctionné le 3 mai 1873.]

COMME amendement à l'acte passé dans la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-deux, intitulé : *Acte pour pourvoir à la nomination d'un maître de havre pour le port d'Halifax*, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.
35 Vic., chap.
42.

1. Par et en vertu de toute règle ou règlement fait en conformité de la quatrième section du dit acte, le Gouverneur en conseil pourra imposer toute pénalité raisonnable, n'excédant en aucun cas cent piastres, pour infraction à telle règle ou règlement, outre, dans le cas d'une infraction continue, une autre pénalité n'excédant en aucun cas dix piastres par chaque douze heures pendant lesquelles cette infraction se continuera, mais telle règle ou règlement ne pourra établir un minimum de la pénalité; et toute infraction à aucune règle ou règlement sera réputée une contravention au dit acte; et toute pénalité sera considérée une pénalité imposée par le présent acte.

S. 4 amendée.
Le Gouverneur en conseil peut imposer des amendes pour infractions.

2. Le présent et le dit acte se liront et seront interprétés comme ne formant ensemble qu'un seul et même acte.

Interprétation.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



36 VIC. CHAP. 45.

Acte pour amender l'acte concernant la construction du chemin de fer Intercolonial.

[Sanctionné le 23 mai 1873.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est expédient d'amender l'acte passé dans la trente et unième année du règne de Sa Majesté, chapitre treize, intitulé: *Acte concernant la construction du chemin de fer Intercolonial*, et de pourvoir au changement et à la modification de largeur de la voie du dit chemin de fer Intercolonial et autres chemins de fer du gouvernement dans le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

* * * * *

Ou permettre une troisième lisse.

2. Il sera aussi loisible au Gouverneur en conseil d'autoriser et permettre qu'une troisième lisse soit posée sur le dit chemin de fer Intercolonial, ou sur tout autre chemin de fer du gouvernement dans le Nouveau-Brunswick ou la Nouvelle-Ecosse, ou sur toute partie de l'un ou de tous ces chemins de fer.

Interprétation.

3. Le présent acte sera interprété comme formant partie de l'acte ci-dessus cité.

OTTAWA: Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



36 VIC., CHAP. 55.

Acte concernant les naufrages et le sauvetage.

[Sanctionné le 22 mai 1873.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat ^{Préambule.}
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète
ce qui suit :—

* * * * *

38. La section quatre-vingt-dix-huitième de l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté et intitulé : *Acte pour refondre les lois et ordonnances relatives aux pouvoirs et aux devoirs de la corporation de la Maison de la Trinité de Québec, et pour d'autres fins*, est par le présent abrogée, et la section suivante lui est substituée et se lira et s'interprétera comme la quatre-vingt-dix-huitième section du dit acte.

Nouvelle section substituée à la sec. 98 de l'acte de la province du Canada. 12 V., c. 114.

98. Toute personne trouvant des espars, madriers, billots et bois de construction ou autre chose non périssable, n'étant pas une épave d'après la définition du présent acte, sur le fleuve Saint-Laurent ou toute autre rivière ou eau dans les limites du port de Québec, ou sur la grève, en donnera, sous quatre jours, si cet objet ou chose est trouvé dans les limites du havre de Québec, et sous quinze jours, s'il est trouvé dans tout autre endroit du port de Québec, avis au maître du havre, sous peine d'une amende n'excédant pas quarante piastres, et devra lui donner dans cet avis une description de la chose trouvée et de toutes les marques qu'elle portera. Si, dans l'intervalle, le patron ou propriétaire réclame cet objet ou chose, il devra payer en récompense de son trouble, à la personne qui l'aura trouvé, telle rémunération qui pourra être fixée par la Maison de la Trinité de Québec ; et la dite Maison de la Trinité de Québec pourra faire et publier un tarif de droits pour le sauvetage des madriers, billots et bois de construction trouvés comme susdit, et toute personne ayant en sa possession quelques madriers, billots et bois de construction trouvés à la dérive ou sur la grève du dit fleuve, rivière ou eau comme susdit, devra, dès que le propriétaire ou son agent réclamera la dite propriété et offrira de payer la somme fixée dans le tarif selon la nature du sauvetage, immédiatement rendre cette propriété au dit propriétaire ou agent ; et toute personne refusant de rendre ainsi ces espars,

Quant aux effets trouvés dans le port de Québec.

madriers, billots, et bois de construction ou autre chose non périssable, encourra une amende n'excedant pas quatre cents piastres et ne devant pas être moindre que vingt piastres, à raison de ce refus, qui sera considéré être une contravention au présent acte ; et toute poursuite en recouvrement de la dite amende pourra être entendue et jugée par la Maison de la Trinité de Québec, en vertu des sections soixante-six et soixante-sept du présent acte."

Certains
actes ne s'ap-
pliqueront
pas aux
épaves.

22 V., c. 31.

14-15 V., c.

25.

29-30 V., c.

58.

27-28 V., c.

57.

32-33 V., c.

43

39. L'acte de la législature de la ci-devant province du Canada passé dans la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour étendre les pouvoirs et les devoirs de la Maison de la Trinité de Québec*, et la septième section de l'acte de la dite législature passé à sa session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour pouvoir au paiement de la police du Port de Québec*, et la cinquième section de l'acte de la dite législature passé à sa session tenue dans les vingt-neuvième et trentième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour étendre les pouvoirs de la Maison de la Trinité de Québec*, ne s'appliqueront plus désormais à aucun objet, article ou chose étant une "épave" d'après la signification du présent acte ; et l'acte de la dite législature passé durant la session tenue dans les vingt-septième et vingt-huitième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender l'acte passé en la deuxième année du règne de Sa Majesté, relativement à la Maison de la Trinité de Montréal*, et l'acte du parlement du Canada passé durant sa session tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender l'acte de la ci-devant Province du Canada, douze Victoria, chapitre cent quatorze, pour refondre les lois et ordonnances relatives aux pouvoirs et aux devoirs de la corporation de la Maison de la Trinité de Québec, et pour d'autres fins*, n'affecteront pas les dispositions du présent acte relatives à la protection de la vie et de la propriété à bord des navires naufragés, ni aucun des pouvoirs du receveur pour le district comprenant la cité de Québec, ou la cité de Montréal, en vertu du présent acte ; et les pouvoirs conférés aux dites Maisons de la Trinité par les dits actes ne seront exercés que par et du consentement des dits receveurs respectivement, et conjointement avec l'un ou l'autre de ces receveurs, si c'est nécessaire pour donner effet aux dits actes et au présent acte.

* * * * *



36 VIC., CHAP. 60.

Acte pour établir de nouvelles dispositions à l'égard de l'amélioration du fleuve Saint-Laurent entre Montréal et Québec.

[Sanctionné le 23 mai 1873.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Prémabule. Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Il sera loisible au Gouverneur en conseil de prélever par voie d'emprunt telle somme d'argent, n'excédant point un million cinq cent mille piastres, qui pourra, avec toutes autres sommes votées par le parlement pour le même objet, être requise pour faire face aux dépenses nécessaires pour creuser le chenal des navires, dans le lac Saint-Pierre et le fleuve Saint-Laurent, jusqu'à une profondeur de pas moins de vingt-deux pieds dans les basses eaux, et de manière qu'il ait une largeur de pas moins de trois cents pieds depuis Montréal jusqu'à l'endroit où la marée commence à se faire sentir au-dessus de Québec, cet emprunt devant être prélevé au moyen de l'émission de débetures portant intérêt payable semi-annuellement au taux de cinq pour cent par année, et remboursables dans quarante ans.

Emprunt de \$1,500,000 autorisé pour creuser le St-Laurent.

2. Les travaux mentionnés dans la section précédente seront exécutés sous le contrôle du département des Travaux publics, soit par les commissaires du havre de Montréal, en vertu d'arrangements que pourra prendre le ministre des Travaux publics avec eux, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, soit de toute autre manière que le Gouverneur en conseil jugera convenable ;—et l'intérêt des sommes prélevées comme susdit et dépensées pour ces travaux, au taux de cinq pour cent par année, et un fonds d'amortissement au taux d'un pour cent par année, seront payés entre les mains du Receveur général par les commissaires du havre à même les péages et droits prélevés par eux dans le havre de Montréal ; cet intérêt sera payable à compter de la date de la dépense, mais les versements au fonds d'amortissement ne devront commencer à se faire que le premier jour de juillet mil huit cent soixante-dix-huit ; et l'intérêt et la contribution au fonds d'amortissement seront payables à telles époques, chaque année, que le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre prescrire.

Comment seront faits les travaux.

Intérêt et fonds d'amortissement.

Quand payables.

Intérêt et
fonds d'amor-
tissement
sur d'autres
sommes vo-
tées pour les
mêmes fins.

3. Un même taux d'intérêt et un même fonds d'amortissement, commençant et étant payables respectivement aux mêmes époques que celles mentionnées dans la section précédente, seront payés au Receveur général par les commissaires du havre, à même les péages, taux et droits susdits, sur toutes sommes votées par le parlement durant la présente ou la dernière session, pour l'amélioration du Saint-Laurent entre Montréal et Québec, et dépensées pour cet objet; et si en aucun temps ces péages, taux et droits étaient insuffisants, ou si les commissaires faisaient rapport qu'ils seront probablement insuffisants pour faire face à l'intérêt et au fonds d'amortissement, tant sur les sommes ainsi votées que sur celles prélevées et dépensées en vertu des sections précédentes, après paiement de toutes les autres charges sur cette somme, alors l'acte passé dans la dernière session du parlement, chapitre quarante, pour imposer des droits de tonnage et de quaiage pour faire face au coût de l'amélioration du fleuve Saint-Laurent, entre Montréal et Québec, et les pouvoirs qu'il confère au Gouverneur en conseil, s'appliqueront, pour suppléer à cette insuffisance, tant au tarif des droits à être fixés par tout acte qui sera passé durant la présente session relativement au havre de Montréal, qu'à la dite somme d'un million cinq cent mille piastres, mentionnée dans la première section, et à toute somme qui sera votée durant la présente session pour l'amélioration du Saint-Laurent entre Montréal et Québec, et au présent tarif de taux pour le dit havre, ainsi qu'à la somme affectée par l'acte des subsides de la dernière session pour l'amélioration du dit fleuve.

L'acte 35 V.,
c. 40, s'appli-
quera dans
certains cas.

L'acte 35 V.,
c. 6, s'appli-
quera.

4. L'acte passé durant la session maintenant dernière, intitulé : *Acte concernant la dette publique et le prélèvement des emprunts autorisés par le parlement*, s'appliquera à tout emprunt qui sera prélevé comme il est dit ci-haut, sujet aux dispositions spéciales du présent acte.



36 VIC., CHAP. 61.

Acte concernant la Maison de la Trinité et les Commissaires du havre de Montréal.

[Sanctionné le 23 mai 1873.]

CONSIDÉRANT que par les actes de la législature de la Prémabule.
Ci-devant province du Canada, passés dans la seizième 16 V., c. 24.
année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-quatre, et dans
la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent 18 V., c. 143.
quarante-trois, certains pouvoirs et attributions de la Maison
de la Trinité de Montréal ont été transférés et conférés aux
commissaires du havre de Montréal ;

Et considérant que, par l'acte du parlement du Canada Considérant.
passé dans la trente et unième année du règne de Sa Majesté,
chapitre cinquante-neuf, *concernant les phares, bouées et 31 V., c. 59.*
balises ; et que, par un acte amendant le dit acte en dernier
lieu mentionné, passé par le dit parlement du Canada dans
la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre
dix-huit, quelques autres des dits pouvoirs et attributions
ont été et sont transférés et conférés au ministre de la
Marine et des Pêcheries ;

Et considérant qu'il est à propos que les autres pouvoirs
et attributions de la dite Maison de la Trinité de Montréal,
ainsi que ses propriétés (excepté tel que ci-dessous prescrit)
soient transférés et conférés aux dits commissaires du havre
de Montréal, et que la dite corporation de la Maison de la
Trinité de Montréal soit abolie et cesse d'exister :

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consente-
ment du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada,
décrète ce qui suit :—

1. A compter du premier jour de juillet maintenant pro- La corpora-
chain, tout ce qui, dans l'acte de la législature de la ci-devant tion abolie et
province du Canada passé dans la douzième année du règne les membres
de Sa Majesté, chapitre cent dix-sept, pourvoit à l'existence et officiers
et au maintien d'un corps politique et incorporé pour les déchargés
fins du dit acte, sous le nom de La Maison de la Trinité de après le 1er
Montréal, et tout ce qui, dans l'acte en dernier lieu men- juillet 1873.
tionné, autorise le Gouverneur à nommer un maître, un
député-maître et des syndics pour former cette corporation,
ainsi que les officiers, commis et huissiers de cette corpora-
tion, sera et est par le présent acte abrogé ; et à compter du
dit jour, la dite corporation sera et est par le présent acte

abolie et supprimée, de sorte qu'elle cessera complètement et entièrement, en fait et en droit, d'exister, et que les personnes qui seront alors respectivement le maître, le député-maître et les syndics de la Maison de la Trinité de Montréal, ou les officiers de la dite corporation, seront et sont par le présent acte relevées, libérées et exemptes de toutes et chacune leurs obligations d'agir conformément aux pouvoirs à elles ou à quelqu'une d'elles conférés par le dit acte en dernier lieu mentionné ou par tout autre acte qui l'amende.

Pouvoirs, etc., transférés aux commissaires du havre de Montréal.

2. A compter du dit jour, tous et chacun les pouvoirs, fonctions, juridiction, droits, devoirs et responsabilités encore existants de la Maison de la Trinité de Montréal, en vertu de l'acte en dernier lieu mentionné ou de tout autre acte ou actes l'amendant, ou en vertu de tout acte ou actes de la législature de la ci-devant province du Canada ou du parlement du Canada, seront transférés et conférés à la corporation des commissaires du havre de Montréal, exercés, possédés, assumés et remplis par cette corporation, telle que créée et maintenue en existence par les actes de la seizième et de la dix-huitième années du règne de Sa Majesté, laquelle corporation sera désormais un corps politique et incorporé pour toutes et chacune les fins mentionnées dans les dispositions de l'acte douze Victoria, chapitre cent dix-sept, qui ne seront pas alors abrogées, aussi bien que pour les fins de l'acte dix-huit Victoria, chapitre cent quarante-trois, et les actes qui l'amendent ; et elle pourra se servir de son sceau dans tous les cas requérant l'usage d'un sceau en vertu des dispositions de l'acte douze Victoria, chapitre cent dix-sept, tel qu'amendé par le présent acte, pour exercer les pouvoirs qui lui sont par ces deux actes conférés ; et elle pourra faire en son nom tout ce que la dite Maison de la Trinité de Montréal est, par les dispositions de son acte d'incorporation et des actes qui l'amendent qui ne seront pas alors abrogées, autorisée à faire en son nom de corporation ; et toutes et chacune les dispositions du dit acte d'incorporation et des actes qui l'amendent s'appliqueront aux commissaires du havre de Montréal, au lieu et place de la Maison de la Trinité de Montréal.

Certaines propriétés seront transférées aux commissaires et les autres à la Couronne.

3. A compter du dit jour, tous les deniers et autres effets publics ou valeurs appartenant ou confiés à la corporation de la Maison de la Trinité de Montréal, en fidéicommiss ou autrement, seront transférés et confiés et appartiendront à la corporation des commissaires du havre de Montréal en fidéicommiss ou autrement, selon le cas, de la même manière et au même point et sujet aux mêmes conditions et obligations (s'il en est) auxquelles ils avaient été, immédiatement avant le dit jour, confiés à la corporation de la Maison de la Trinité de Montréal ou étaient devenus sa propriété ; et le dit jour, tous les deniers, bons, débetures, pièces justificatives de valeurs représentant des deniers, appartenant à la corpo-

ration de la Maison de la Trinité de Montréal, seront dûment remis en la possession des membres et officiers de la corporation des commissaires du havre de Montréal autorisés à les recevoir, par les membres et les officiers de la Maison de la Trinité de Montréal ou toutes autres personnes quelconques qui les auront respectivement en mains, en garde ou en possession ; et le sceau de la dite corporation en dernier lieu mentionnée sera remis au président de la corporation des commissaires du havre de Montréal, qui est par le présent acte autorisé à le rompre ; et toutes les propriétés de la Maison de la Trinité de Montréal, qui ne sont pas déjà transférées en vertu des dispositions du présent acte aux commissaires du havre de Montréal, appartiendront à la Couronne et seront soumises au contrôle et à l'administration du ministre de la Marine et des Pêcheries.

4. Les membres et officiers suivants de la corporation des commissaires du havre de Montréal sont par le présent respectivement substitués aux membres et officiers correspondants de la Maison de la Trinité de Montréal, pour remplir et exercer tous et chacun les devoirs et fonctions de leurs positions et charges respectives, c'est-à-dire, le président au maître et au député-maitre, les autres commissaires aux syndics, le secrétaire-trésorier au régistiaire-trésorier, et l'huissier à l'huissier.

Les officiers des commissaires substitués à ceux de la Trinité:

5. Pour toutes et chacune les fins du dit acte douze Victoria, chapitre cent dix-sept, tel qu'amendé par des actes subséquents et par le présent acte, et du présent acte, le port de Montréal continuera d'être censé comprendre toute la partie du fleuve St-Laurent qui s'étend du bassin de Portneuf, exclusivement, dans le comté de Portneuf, à la ligne qui séparait autrefois les provinces du Haut et du Bas-Canada, et renfermera toutes les rivières qui se jettent dans le fleuve St-Laurent dans ces limites ; et le havre de Montréal, pour les dites fins, à compter de la mise en vigueur du présent acte, sera censé avoir les limites actuelles du dit havre, telles que décrites dans les actes en vigueur relatifs aux commissaires du havre de Montréal, jusqu'au ruisseau Migeon en descendant le fleuve St-Laurent, d'où le dit havre est par le présent acte prolongé en aval jusque vis-à-vis l'église de la paroisse de la Longue-Pointe, en suivant le fleuve à la marque des hautes eaux et renfermant la grève ; et les limites sud du dit havre seront le milieu du fleuve St-Laurent en amont de l'île Ste-Hélène, de là, en descendant, la ligne nord d'étiage de cette île jusqu'à son extrémité inférieure ; et de là, en tirant vers la rive sud du fleuve jusqu'à la ligne d'étiage de dix pieds, et de là, en descendant la dite ligne d'étiage de dix pieds, jusqu'à un point vis-à-vis les limites nord inférieures du dit havre, y compris l'île Ronde ou au Mouton ; pourvu que la dite corporation n'ait aucun droit ou juridiction sur aucune partie de la dite île Ste-

Le port de Montréal conservera sa limite supérieure, mais sera prolongé en bas jusqu'à l'église de la Longue-Pointe.

Limites sud du havre.

Proviso quant à l'île Ste-Hélène.

Hélène, ni sur aucune partie de la dite île Ronde ou au Mouton, si ce n'est celui ou celle que pourra lui donner expressément le Gouverneur en conseil.

Règlements,
etc., mainte-
nus.

6. Rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété comme affectant la validité d'aucun statut, règle, ordre ou règlement, ci-devant passé par la corporation de la Maison de la Trinité de Montréal conformément à la loi; et les statuts, ordres, règles et règlements en vigueur lors de la passation du présent acte continueront d'être aussi bons, valides et efficaces que si le présent acte n'eût pas été passé, jusqu'à ce qu'ils soient annulés ou modifiés sous l'autorité du présent acte.

Poursuites,
etc., seront
continuées
par ou contre
les commis-
saires.

7. Rien de contenu dans le présent acte n'affectera la continuation de toute poursuite ou action ou de toute autre procédure judiciaire dans lesquelles la corporation de la Maison de la Trinité de Montréal est ou sera partie, ou qui pourront être pendantes devant elle le dit premier jour de juillet maintenant prochain; mais toute telle poursuite, action ou procédure judiciaire sera, à compter de cette date, censée avoir été instituée par et au nom de, et pourra être continuée par ou contre, ou pourra être continuée et poursuivie devant la corporation des commissaires du havre de Montréal au lieu et place de la Maison de la Trinité de Montréal; et tout ce qui aurait pu être fait, et toutes les procédures qui auraient pu être instituées ou poursuivies par ou devant la Maison de la Trinité de Montréal relativement à toute offense commise ou à toute chose arrivée, ou aux droits de pilotage ou autres sommes dues, ou à toute amende ou pénalité encourue, avant le dit premier jour de juillet, pourront être faites, instituées et poursuivies, et les offenses pourront être jugées et punies, et les droits de pilotage et les autres deniers pourront être recouvrés et employés, et les amendes et pénalités pourront être exigées et appliquées, après cette date, par ou devant les commissaires du havre de Montréal.

Comment se-
ront traitées
les offenses
commises an-
térieure-
ment.

Comment
sera consti-
tuée la corpo-
ration, après
le 1er octobre
1873.

8. Et considérant que, à raison du transport des pouvoirs de la Maison de la Trinité de Montréal à la corporation des commissaires du havre de Montréal, il est à propos de modifier la constitution de cette dernière corporation, après l'époque ci-dessous mentionnée: A ces causes, la dite corporation, jusqu'au premier jour d'octobre maintenant prochain, conservera sa constitution actuelle, mais, à compter du dit premier jour d'octobre, la dite corporation se composera de neuf membres, dont quatre seront nommés par le Gouverneur et les cinq autres élus de la manière suivante, savoir:—Deux par la Chambre de Commerce de Montréal; un par l'Association de la Halle aux Blés de Montréal; un par le Conseil-de-Ville de Montréal, et un par les propriétaires, consignataires ou agents de navires de longs cours, ayant fréquenté le dit havre ou y ayant été à l'ancre ou autrement mouillés, qui

Quatre mem-
bres nommés,
cinq membres
élus, et par
qui.

auront payé les droits de port et de quaiage de la manière ci-dessous énoncée.

9. Chaque propriétaire, consignataire ou agent aura droit à un nombre de votes proportionnel comme suit :—Si, dans l'année précédant le jour de la votation, il a payé la somme de \$100 ou plus en droits de port ou de quaiage, il aura droit à un vote ; s'il a payé dans le même temps la somme de \$500 ou plus, il aura droit à deux votes, et à un vote additionnel pour chaque somme de \$500 payée en sus de la dernière somme mentionnée ; pourvu toujours que dans aucun cas nul propriétaire, consignataire ou agent n'aura droit à plus de dix votes ; et les propriétaires, consignataires ou agents, pour les fins du présent acte, seront désignés et connus sous le nom de "les Intérêts Maritimes."

Proportion des votes pour les intérêts maritimes.

Proviso.

Les mots "propriétaire," "consignataire" ou "agent," dans la présente section, seront censés comprendre toute maison, compagnie ou association de personnes faisant commerce en société, et l'un des associés, et pas plus, pourra voter pour et au nom de telle maison, compagnie ou société.

Interprétation.

10. La Chambre de Commerce, l'Association de la Halle aux Blés et le Conseil-de-Ville, à une assemblée qui sera tenue à leurs chambres ou places ordinaires de réunion, dans la cité de Montréal, à midi, le premier lundi d'août (ou si ce jour est une fête légale, alors le jour suivant qui ne sera pas une fête légale,) de chaque année, éliront respectivement, la Chambre de Commerce deux personnes, et chacun des autres corps une personne, pour agir comme commissaires du havre ; et la personne ou les personnes ayant la majorité des votes des personnes présentes à ces diverses assemblées, seront censées dûment élues, et le secrétaire ou greffier de la cité (selon le cas) lui ou leur remettra un certificat de sa ou de leur élection, et transmettra aussi un certificat de cette élection au ministre de la Marine et des Pêcheries.

Elections faites par la Chambre de Commerce.

Le secrétaire, etc., donnera un certificat de l'élection.

11. Les Intérêts Maritimes, composés comme susdit, à une assemblée qui sera tenue au bureau des commissaires du havre de Montréal, dans la cité de Montréal, au jour et à l'heure ci-haut mentionnés, éliront une personne pour remplir la charge de commissaire du havre ; les personnes se présentant pour voter devront avoir préalablement remis au secrétaire de l'assemblée les documents établissant leur droit de voter et le nombre de votes auquel elles auront droit. Le secrétaire des dits commissaires du havre sera *ex-officio* secrétaire de l'assemblée et tiendra un registre des procès-verbaux de l'assemblée ; et il sera le gardien des documents qui lui seront remis, et il les gardera et il donnera à la personne ainsi élue un certificat constatant qu'elle a été dûment élue ; et il transmettra aussi un certificat de cette élection au ministre de la Marine et des Pêcheries.

Elections faites par les Intérêts Maritimes.

Le secrétaire donnera un certificat de l'élection.

* * * * *

Comment les vacances seront remplies.

14. Toute vacance survenant de temps à autre parmi les membres de la dite corporation nommés par le Gouverneur, n'étant pas ainsi nommés à cause du refus ou de la négligence de la Chambre de Commerce de Montréal, de l'Association de la Halle aux Blés, du Conseil-de-Ville ou des Intérêts Maritimes, ou du refus d'accepter la charge, sera remplie par le Gouverneur ; et toute autre vacance sera remplie par l'élection d'un membre qui se fera par le corps qui avait élu ou aurait pu élire le membre dont la charge sera vacante, et cette élection se fera dans les quatorze jours après que la vacance sera survenue, et autant que possible de la manière prescrite pour la première élection ; et le nom de la personne élue pour remplir cette vacance sera immédiatement après son élection transmis sous certificat au ministre de la Marine et des Pêcheries, comme susdit.

Certificat d'élection.

S'il n'y a pas d'élection, le Gouverneur fera la nomination.

15. Si le corps auquel il appartiendra, comme susdit, refuse ou néglige, dans les quatorze jours après la vacance, de remplir cette vacance et de transmettre sous certificat au dit ministre de la Marine et des Pêcheries le nom de la personne élue pour remplir cette vacance, le Gouverneur pourra nommer une autre personne pour la remplir ; et si une personne élue à une charge, à la première ou à une élection subséquente, refuse d'accepter cette charge, le Gouverneur pourra y nommer une autre personne ; et la personne ainsi nommée restera en charge aussi longtemps que le membre qui aurait dû être élu à sa place l'aurait été, sujet aux dispositions relatives à la sortie par tirage au sort.

Durée de la charge.

Comment le Gouverneur fera les nominations.

16. Toute nomination faite par le Gouverneur en vertu du présent acte le sera par instrument sous le grand sceau du Canada, et la personne ainsi nommée restera en charge durant bon plaisir, et ces nominations pourront être faites en tout temps après la passation du présent acte, et seront mises à effet à compter du premier jour d'octobre prochain.

Quorum.

17. Cinq membres de la corporation des commissaires du havre de Montréal formeront un quorum, et la majorité du quorum pourra exercer les pouvoirs de la corporation ; et l'existence d'une vacance ou de vacances parmi les membres n'empêchera ni n'affectera l'exercice des dits pouvoirs, pourvu, qu'il y ait quorum comme susdit. Les membres de la corporation pourront de temps à autre élire leur président.

Président.

Entrée en charge.

18. Les personnes nommées ou élues en vertu du présent acte avant le dit premier jour d'octobre prochain, entreront en charge et en rempliront les devoirs à compter du même jour ; celles qui seront plus tard nommées ou élues entreront en charge et en rempliront les devoirs à compter de la date de leur élection ou nomination.

19. Les bouées et balises du port de Montréal seront placées et entretenues par la dite corporation, et les dépenses encourues pour ces fins seront payées à même les fonds de la corporation.

Bouées et balises.

20. Rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété comme faisant une corporation nouvelle des commissaires du havre de Montréal, ou exigeant que les membres ou officiers non électifs de cette corporation, l'étant immédiatement avant le dit premier jour de juillet prochain, soient nommés de nouveau ; et les membres de cette corporation en vertu du présent acte, élus ou nommés, et leurs successeurs nommés ou élus de temps à autre tel que prescrit par le présent acte, seront censés être les successeurs des membres de cette corporation en vertu des actes qui la constituent, la continuent ou s'y rapportent.

La corporation ne sera pas une corporation nouvelle.

21. Les dispositions contenues dans l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent quarante-trois, et intitulé : *Acte pour pourvoir à l'administration et à l'amélioration du havre de Montréal et au creusage d'un chenal pour les naivres entre le dit havre et le port de Québec, et pour abroger l'acte maintenant en force pour les dits fins*,—ou dans tout autre acte ou loi amendant le dit acte ou relatif à la dite corporation, qui peuvent être incompatibles avec le présent acte, sont abrogées.

Dispositions incompatibles de la 18 Vic., chap. 143, et d'autres actes, abrogées.

22. Pour construire, agrandir et améliorer les quais et constructions, et faire d'autres améliorations dans le havre de Montréal, la corporation pourra emprunter au pair, en Canada ou ailleurs, à un taux d'intérêt n'excédant pas huit pour cent par année, en telles sommes et pour le nombre d'années qu'elle jugera nécessaire, et de la manière prescrite par les actes concernant les commissaires du havre de Montréal à l'égard des deniers qu'ils sont autorisés à emprunter, toute somme ou sommes d'argent, n'excédant pas en tout deux cent cinquante mille louis sterling, et à les dépenser pour les dites fins dans le port de Montréal, de la manière la plus propre à faciliter le commerce et à augmenter l'accommodement et l'utilité du dit havre.

Pouvoir d'emprunter des deniers pour améliorer le havre.

23. Le principal et l'intérêt des sommes qui pourront être empruntées en vertu de la section immédiatement précédente et de toutes les sommes déjà empruntées, pour améliorer le havre de Montréal, seront payés à même le revenu provenant des droits, péages et amendes imposés par ou en vertu des actes mentionnés au préambule du présent acte ou de tout autre acte les amendant, ou en vertu du présent acte.

Comment ces sommes seront payés.

24. Lorsque les commissaires du havre de Montréal désigneront acquérir des immeubles pour améliorer ou agrandir

Acquisition d'immeubles pour

améliorer le havre.

Les plans seront soumis à l'approbation du Gouverneur.

le havre ou ses accessoires, ils feront dresser un plan de ces immeubles, en triplicata, dont un des originaux sera déposé au bureau du greffier de la paix à Montréal, un autre au bureau du ministre de la Marine et des Pêcheries, et le troisième au bureau du ministre des Travaux publics. Ce plan sera soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil, et quand il aura été dûment approuvé, s'il n'a pas été fait d'arrangement à l'amiable avec les propriétaires de ces immeubles, la corporation aura le droit de les acquérir sans le consentement de leurs propriétaires ; et les troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième et dixième paragraphes de la neuvième section de l'*Acte des chemins de fer*, 1868, s'appliqueront à l'acquisition des immeubles pour les fins susdites, comme si ces paragraphes avaient été passés expressément pour le havre de Montréal au lieu de l'avoir été pour les chemins de fer, et comme si les commissaires du havre y étaient nommés à la place des compagnies de chemins de fer.

Si il ne peut être fait de convention.

Si, à l'expiration d'un mois après le dépôt des originaux en triple de telle carte ou plan dressé comme plus haut prescrit et de son approbation par le Gouverneur en conseil, la corporation des commissaires du havre de Montréal n'a pas fait de convention avec les propriétaires de ces immeubles, la corporation aura alors le droit d'acquérir ces terrains de la manière suivante, savoir :—

Avis au propriétaire.

Il sera signifié à la personne occupant ces terrains comme propriétaire un avis contenant :—

1. Une description des terrains qui devront être pris ou des pouvoirs qu'on se proposera d'exercer au sujet de ces terrains, faisant connaître ces pouvoirs ;

2. Une déclaration constatant que les commissaires sont prêts à payer une somme ou rente quelconque, suivant le cas, en compensation des terrains acquis ou des dommages causés ; et

Si le propriétaire est absent.

3. Le nom d'une personne qui sera nommée arbitre par les commissaires du havre, si leur offre n'est pas acceptée.

Si le propriétaire de ces terrains est absent de la province de Québec, ou inconnu, sur demande à un juge de la cour Supérieure pour le Bas-Canada, résidant dans le district de Montréal, accompagnée de l'affidavit de quelque officier de la corporation déclarant que le propriétaire est ainsi absent ou qu'après diligente investigation on n'a pu constater à qui l'avis devait être signifié, le juge ordonnera que cet avis soit publié trois fois dans le cours d'un mois, dans deux journaux, l'un anglais et l'autre français, de la cité de Montréal ; et après publication de cet avis, le propriétaire de ces terrains sera définitivement censé avoir reçu avis de l'intention de la corporation de les acquérir conformément aux dispositions qui précèdent ;

Certaines dispositions de l'Acte des chemins de

Après la signification de cet avis, ou sous un mois après sa publication, la corporation pourra acquérir ces terrains de la manière et dans la forme prescrites pour les acquisi-

tions de terrains par les compagnies de chemins de fer sans le consentement du propriétaire, savoir; de la manière et dans la forme et par les moyens prescrits dans le quinzième paragraphe et les paragraphes suivants de la neuvième section de l'Acte des chemins de fer, 1868, et de la même manière et avec les mêmes conséquences que si les dits paragraphes avaient été faits comme devant s'appliquer spécialement à la corporation et faisaient partie du présent acte.

25. Toute propriété acquise et possédée par les commissaires du havre de Montréal dont ils auront été investis pour les besoins du havre à l'époque de la création de la corporation des commissaires du havre de Montréal, sera censée avoir été et est par le présent acte déclarée transférée et conférée à la corporation, et tout le terrain situé dans les limites du havre de Montréal tel que décrit par la loi est aussi déclaré par le présent acte avoir été conféré à la corporation et être sa propriété fiduciaire pour toutes les fins pour lesquelles cette corporation a été créée, aussi pleinement et pour toutes fins et intentions que si ce terrain lui avait été conféré par son premier acte d'incorporation.

Certaines propriétés transférées à la corporation.

26. La corporation aura plein pouvoir d'agir comme demanderesse ou défenderesse dans toute poursuite, action ou procédure devant toute cour de justice à l'égard de la dite propriété et des terrains compris dans le dit havre, aussi pleinement que peuvent le faire des propriétaires de terrains en vertu de titres valides, ou comme la chose pourrait être faite par Sa Majesté ou en son nom à l'égard du lit ou de la grève du fleuve St-Laurent.

La corporation pourra ester en justice.

27. Le tarif des péages, taux et droits qu'il est permis de percevoir dans le havre de Montréal, en vertu de l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada, passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent quarante-trois, lequel tarif se trouve dans les cédules A, B, C, D, E, F et G, annexées au dit acte, sera et est par le présent révoqué à compter du premier jour de juillet de l'année mil huit cent soixante-treize.

Ancien tarif aboli.

28. * * * * *

Pourvu toujours que les voitures de toutes sortes, avec les chevaux ou autres bêtes de sommes qui y seront attelés (n'étant pas des articles de commerce), employées au transport de produits agricoles et autres, à Montréal, et entrant ou sortant de la dite cité, par voie de tout bateau traversier faisant le service entre Montréal et Longueuil ou Laprairie, ou tout endroit intermédiaire entre ces deux localités sur la rive sud du St-Laurent, seront exemptes des droits imposés par la cédule B du présent acte.

Proviso : quant aux voitures du marché.

* * * * *



36 VIC', CHAP. 62.

Acte pour amender de nouveau les actes concernant l'administration et l'amélioration du havre de Québec.

[Sanctionné le 23 mai 1873.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est à propos d'établir de nouvelles et de meilleures dispositions pour l'administration et l'amélioration du havre de Québec, et de modifier la constitution de la corporation des commissaires du dit havre : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Constitution de la corporation changée le 1er octobre 1873.

1. Jusqu'au premier jour d'octobre de la présente année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-treize, la constitution de la corporation des commissaires du havre de Québec restera telle qu'elle est aujourd'hui ; mais depuis et à compter du dit jour, cette corporation sera constituée et se composera de neuf membres, dont trois seront nommés par le Gouverneur, deux par le conseil de la chambre de commerce de Québec, un par le conseil de la chambre de commerce de Lévis, et trois par les propriétaires, consignataires et agents de navires qui auront payé sur des navires, effets, denrées et marchandises, ou autrement, le montant de droits de havre ci-après fixé.

Nomination des membres.

Personnes formant les " Intérêts maritimes," et leurs votes

2. Chaque propriétaire, consignataire ou agent comme susdit, aura droit à un nombre de votes proportionnel comme suit :—Si, dans l'année précédant le jour de la votation, il a payé la somme de cent piastres ou plus en droits de havre comme susdit, il aura droit à un vote ; s'il a payé dans le même temps la somme de cinq cents piastres ou plus, il aura droit à deux votes, et à un vote additionnel pour chaque somme de cinq cents piastres payée en sus de la dernière somme mentionnée ; pourvu toujours que dans aucun cas nul propriétaire, consignataire ou agent n'aura droit à plus de dix votes ; et les propriétaires, consignataires ou agents, pour les fins du présent acte, seront désignés et connus sous le nom de " les Intérêts maritimes."

Proviso.

Définition.

Les mots " propriétaire," " consignataire " ou " agent," dans la présente section, seront censés comprendre toute maison, compagnie ou association de personnes faisant commerce en société, et l'un des associés, et pas plus, pourra voter pour et au nom de telle maison, compagnie ou société.

3. Le conseil de la chambre de commerce de Québec, et le conseil de la chambre de commerce de Lévis, respectivement, à des assemblées qui seront tenues à leurs chambres ou lieux ordinaires de réunion, à midi, le premier lundi d'août de la présente année (ou, si ce jour est un jour de fête légale, alors le jour suivant qui ne sera pas un jour de fête légale), éliront, le conseil de la chambre de commerce de Québec deux personnes, et le conseil de la chambre de commerce de Lévis une personne, pour remplir la charge de commissaires du havre; et la personne ou les personnes réunissant la majorité des votes des membres du conseil personnellement présents à ces assemblées, respectivement, seront réputées être dûment élues, et le secrétaire de la chambre de commerce lui ou leur donnera un certificat de sa ou de leur élection, et transmettra aussi un certificat de cette élection au ministre de la Marine et des Pêcheries.

Election par les chambres de commerce de Québec et Lévis.

Certificat d'élection.

4. Les intérêts maritimes, composés comme susdit, à une assemblée qui sera tenue au bureau des commissaires du havre de Québec, dans la cité de Québec, à midi, le premier mercredi d'août de la présente année (ou, si ce jour est un jour de fête légale, alors le jour suivant qui ne sera pas un jour de fête légale), éliront trois personnes pour remplir la charge de commissaires du havre; les personnes se présentant pour voter devront avoir préalablement remis au secrétaire de l'assemblée les documents établissant leur droit de vote et le nombre de votes auquel elles auront droit. Le secrétaire des dits commissaires du havre sera *ex-officio* secrétaire de l'assemblée et tiendra un registre des procès-verbaux de l'assemblée; et il sera le gardien des documents qui lui seront remis, et il les gardera; et il donnera aux personnes ainsi élues un certificat constatant qu'elle ont été dûment élues; et il transmettra aussi un certificat de cette élection au ministre de la Marine et des Pêcheries.

Election par les intérêts maritimes.

Certificat d'élection.

* * * * *

7. Toute vacance survenant de temps à autre parmi les membres de la dite corporation nommés par le Gouverneur, n'étant pas ainsi nommés à cause du refus ou de la négligence du conseil de la chambre de commerce de Québec, ou du conseil de la chambre de commerce de Lévis ou des intérêts maritimes, ou du refus d'accepter la charge par une personne élue, sera remplie par le Gouverneur; et toute autre vacance sera remplie par l'élection d'un membre qui se fera par le corps qui avait élu ou aurait pu élire le membre dont la charge sera vacante, et cette élection se fera dans les quatorze jours après que la vacance sera survenue, et autant que possible de la manière prescrite pour la première élection; et le nom de la personne élue pour remplir cette vacance sera, immédiatement après son élection, transmis sous certificat au ministre de la Marine et des Pêcheries, comme susdit.

Comment les vacances seront remplies par le Gouverneur.

Et par élection.

Certificat d'élection.

On par le
Gouverneur à
défaut d'élec-
tion.

8. Si le corps auquel il appartiendra, comme susdit, refuse ou néglige, dans les quatorze jours après la vacance, de remplir cette vacance et de transmettre sous certificat au dit ministre de la Marine et des Pêcheries le nom de la personne élue pour remplir cette vacance, le Gouverneur pourra nommer une personne pour la remplir ; et si une personne élue à une charge, à la première ou à une élection subséquente, refuse d'accepter cette charge, le Gouverneur pourra y nommer une autre personne, et la personne ainsi nommée restera en charge aussi longtemps que le membre qui aurait dû être élu à sa place l'aurait été, sujet aux dispositions relatives à la sortie par tirage au sort.

Durée de la
charge.

Nominations
par le Gouver-
neur.

9. Toute nomination faite par le Gouverneur en vertu du présent acte le sera par instrument sous le grand sceau du Canada, et la personne ainsi nommée restera en charge durant bon plaisir ; et ces nominations pourront être faites en tout temps après la passation du présent acte, et seront mises à effet à compter du premier jour d'octobre prochain.

Quorum.

10. Cinq membres de la corporation des commissaires du havre de Québec formeront un quorum, et la majorité du quorum pourra exercer les pouvoirs de la corporation ; et l'existence d'une vacance ou de vacances parmi les membres n'empêchera ni n'affectera l'exercice des dits pouvoirs, pourvu qu'il y ait quorum comme susdit. Les membres de la corporation pourront de temps à autre élire leur président.

Président.

Entrée en
charge

11. Les personnes nommées ou élues en vertu du présent acte, avant le dit premier jour d'octobre prochain, entreront en charge et en rempliront les devoirs à compter du même jour ; celles qui seront plus tard nommées ou élues entreront en charge et en rempliront les devoirs à compter de la date de leur élection ou nomination.

Corporation
continuée
sous les nou-
veaux mem-
bres.

12. Rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété comme faisant une corporation nouvelle des commissaires du havre de Québec, ou exigeant qu'aucuns des officiers de cette corporation, l'étant immédiatement avant le dit premier jour d'octobre prochain, soient nommés de nouveau ; mais les membres de la corporation élus avant le dit jour sortiront de charge ce jour-là ; et les membres de cette corporation en vertu du présent acte, élus ou nommés, et leurs successeurs nommés ou élus de temps à autre tel que prescrit par le présent acte, seront censés être les successeurs des membres de cette corporation en vertu des actes qui la constituent, la continuent ou s'y rapportent.

Dispositions
incompatibles
abrogées.
22 V., c. 32.

13. Tout ce qui, dans l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada, passé dans la trente-deuxième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour pourvoir à l'amélioration du havre de Québec et à son administration,*

ou dans tout autre acte ou loi amendant le dit acte ou se rapportant à la dite corporation des commissaires du havre de Québec, peut être incompatible avec les dispositions du présent acte, est par le présent abrogé.

14. Lorsque les commissaires du havre de Québec désirent acquérir des immeubles pour améliorer ou agrandir le havre ou ses accessoires, ils feront dresser un plan de ces immeubles, en triplicata, dont un des originaux sera déposé au bureau du greffier de la paix à Québec, un autre au bureau du ministre de la Marine et des Pêcheries, et le troisième au bureau du ministre des Travaux publics. Ce plan sera soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil, et quand il aura été dûment approuvé, s'il n'a pas été fait d'arrangement à l'amiable avec les propriétaires de ces immeubles, la corporation aura le droit de les acquérir sans le consentement de leurs propriétaires; et les troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième et dixième paragraphes de la neuvième section de l'Acte des chemins de fer, 1868, s'appliqueront à l'acquisition des immeubles pour les fins susdites, comme si ces paragraphes avaient été passés expressément pour le havre de Québec, au lieu de l'avoir été pour les chemins de fer, et comme si les commissaires du havre y étaient nommés à la place des compagnies de chemins de fer.

La corporation peut acquérir des propriétés par expropriation, pour l'amélioration du havre, et à quelles conditions.

Approbation des plans par le Gouverneur.

Certaines dispositions de l'Acte des chemins de fer, 1868, s'appliquent.

Si, à l'expiration d'un mois après le dépôt des originaux en triple de telle carte ou plan dressé comme plus haut prescrit et de son approbation par le Gouverneur en conseil, la corporation des commissaires du havre de Québec n'a pas fait de convention avec les propriétaires de ces immeubles, la corporation aura alors le droit d'acquérir ces terrains de la manière suivante, savoir :—

Expropriation.

Il sera signifié à la personne occupant ces terrains comme propriétaire un avis contenant,—

Avis.

1. Une description des terrains qui devront être pris, ou des pouvoirs qu'on se proposera d'exercer au sujet de ces terrains, en les décrivant;

2. Une déclaration constatant que les commissaires sont prêts à payer une somme ou rente quelconque, suivant le cas, en compensation des terrains acquis ou des dommages causés; et

3 Le nom d'une personne qui sera nommée arbitre par les commissaires du havre de Québec, si leur offre n'est pas acceptée.

Si le propriétaire de ces terrains est absent de la province de Québec, ou inconnu, sur demande à un juge de la cour Supérieure pour le Bas-Canada, résidant dans le district de Québec, accompagnée de l'affidavit de quelque officier de la corporation déclarant que le propriétaire est ainsi absent ou qu'après diligente investigation on n'a pu constater à qui l'avis devait être signifié, le juge ordonnera que cet avis soit publié trois fois dans le cours d'un mois, dans deux jour-

Si le propriétaire est absent.

naux, l'un anglais et l'autre français, de la cité de Québec ; et après la publication de cet avis, le propriétaire de ces terrains sera définitivement censé avoir reçu avis de l'intention de la corporation de les acquérir conformément aux dispositions qui précèdent.

Procédures
sous l'Acte
des chemins
de fer, 1868.

Après la signification de cet avis, ou sous un mois après sa publication, la corporation pourra acquérir ces terrains de la manière et dans la forme prescrites pour les acquisitions de terrains par les compagnies de chemins de fer sans le consentement du propriétaire, savoir : de la manière et dans la forme et par les moyens prescrits dans le quinzième paragraphe et les paragraphes suivants de la neuvième section de l'Acte des chemins de fer, 1868, et de la même manière et avec les mêmes conséquences que si les dits paragraphes avaient été faits comme devant s'appliquer spécialement à la corporation et faisaient partie du présent acte.

Propriétés
transférées à
la corpora-
tion.

15. Toute propriété acquise et possédée par les commissaires du havre de Québec en vertu du présent acte sera censée avoir été et est par le présent acte déclarée transférée et conférée à la corporation, et être sa propriété fiduciaire pour toutes les fins pour lesquelles cette corporation a été créée, aussi pleinement et pour toutes fins et intentions que si cette propriété lui avait été conférée par son premier acte d'incorporation.

Pouvoir d'es-
ter en justice.

16. La corporation aura plein pouvoir d'agir comme demanderesse ou défenderesse dans toute poursuite, action ou procédure devant toute cour de justice à l'égard de la dite propriété et des terrains compris dans le havre de Québec, aussi pleinement que peuvent le faire des propriétaires de terrains en vertu de titre valides, ou comme la chose pourrait être faite par Sa Majesté ou en son nom à l'égard du lit ou de la grève du fleuve St-Laurent.

Considérant.

17. Et considérant que les moyens à la disposition de la dite corporation sont tout à fait insuffisants pour lui permettre de faire honneur à ses engagements et de faire en même temps les améliorations au dit havre que requiert impérieusement le commerce de Québec et de la Puissance, à ces causes, —

Emprunt de
\$1,200,000
autorisé.

Pour aider la corporation des commissaires du havre de Québec, et pour améliorer ce havre, le Gouverneur en conseil pourra prélever une somme d'un million deux cent mille piastres, en émettant des débetures portant intérêt payable semi-annuellement, au taux de cinq pour cent par année, et rachetables dans quarante ans.

Rembourse-
ment des dé-
betures de
la corpora-
Proviso.

Des deniers ainsi prélevés, le Gouverneur en conseil pourra autoriser l'emploi de telles sommes qui pourront être nécessaires à cet effet, au remboursement, à un taux n'excédant pas le pair, des débetures en circulation émises par la corporation qui seront présentées à cet effet à tel

officier ou personne et de telle manière que le Gouverneur en conseil pourra indiquer ; pourvu toujours que l'intérêt sur toutes ces débentures qui ne seront pas ainsi présentées pour remboursement avant le premier jour d'octobre de la présente année mil huit cent soixante-treize, cessera de courir depuis et après le dit jour.

La balance des deniers ainsi prélevés sera avancée de temps à autre à la dite corporation pour couvrir les paiements qui seront faits à compte des améliorations dans le havre de Québec, et que la corporation est par le présent autorisée à faire, après les avoir fait approuver par le Gouverneur en conseil, sur le rapport collectif du ministre de la Marine et des Pêcheries et du ministre des Travaux publics, et ne sera employée à aucune autre fin quelconque.

Balance employée à l'amélioration du havre.

Lorsqu'une somme sera payée ou avancée par le gouvernement conformément aux dispositions qui précèdent, la dite corporation devra remettre au Receveur général un égal montant de ses propres bons, dans telle forme qu'il approuvera, portant intérêt aux taux de cinq pour cent par année, et un pour cent par année comme fonds d'amortissement ; et le fonds d'amortissement ainsi créé sera tenu comme compte spécial par le Receveur général, qui allouera un intérêt au taux de cinq pour cent par année sur tous les montants reçus à l'égard de ce fonds, ou il pourra de temps à autre placer ces montants en des valeurs approuvées par le ministre des Finances et porter au crédit de la corporation dans le dit compte les intérêts perçus sur ces placements.

Remboursement des avances faites par le gouvernement.

L'intérêt sur les bons donnés par la dite corporation pour les deniers avancés ou payés, pour les fins susdites, sera payable par la dite corporation à compter de l'époque où ces paiements ou avances auront été faits

Paiement de l'intérêt et du fonds d'amortissement.

Les dits intérêt et fonds d'amortissement seront payables par la dite corporation à même son revenu provenant des péages, taux, droits, amendes et autres sources de revenus en vertu de l'acte ci-haut cité en premier lieu, ou de tout acte l'amendant, ou du présent acte, et seront une charge privilégiée sur ce revenu, et ils seront payés de préférence à toutes autres charges quelconques, après en avoir déduit les frais de perception et d'entretien des quais et autres travaux et propriétés de la corporation en bon état de réparation, ainsi que les frais inévitables d'administration ;—et si en aucun temps ce revenu devenait insuffisant, ou si la corporation déclarait qu'il sera probablement insuffisant à couvrir ces intérêts et fonds d'amortissement, alors le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre élever les dits péages, taux et droits, de manière à permettre à la corporation de payer cet intérêt et ce fonds d'amortissement, et les arrérages, s'il en est.

A même quels fonds.

Si ces fonds sont insuffisants.

18. La dite corporation pourra, en sus des taux, péages et droits qu'elle est autorisée à imposer et à prélever par

La corporation pourra prélever des

péages additionnels.

25 V., c. 46.

Taux maximum sur les vapeurs.

l'acte ci-haut cité en premier lieu et par l'acte de la législation de la ci-devant province du Canada, passé dans la vingt-cinquième année du règne de Sa Majesté et intitulé : *Acte pour amender l'acte pour pouvoir à l'amélioration du havre de Québec et à son administration*, imposer, fixer et établir de temps à autre et prélever des péages, taux et droits sur les navires et les articles ci-après énumérés, n'excédant pas ceux qui suivent, savoir :—

Sur les vapeurs naviguant entre Québec ou tout endroit sur le fleuve St-Laurent au-dessus de Québec, et tout port ou ports du golfe St-Laurent ou de Gaspé, de la Baie des Chaleurs, du Nouveau-Brunswick ou de la Nouvelle-Ecosse, de l'île du Prince-Edouard ou de Terre-Neuve, un centin par tonneau par voyage, chacun ; mais ces vapeurs ne seront pas assujétis au paiement de droits de tonnage en vertu de l'acte en dernier lieu cité ;

* * * * *

Sur les bateaux à vapeur traversiers et les petits bateaux à vapeur du marché, naviguant dans le ou allant au havre de Québec, pour la saison, dix piastres chacun ;

Sur les bateaux à vapeur de la Compagnie du Richelieu et tous les bateaux à vapeur naviguant entre Québec et Montréal, pour la saison, cent cinquante piastres chacun ; et sur tous autres bateaux à vapeur allant à d'autres endroits à l'ouest de Montréal, mais n'étant pas des bateaux quotidiens, trois piastres par voyage ;

Sur les autres bateaux à vapeur naviguant entre Québec et des endroits sur le fleuve St-Laurent, au-dessous du havre de Québec ou au-dessus, mais au-dessous de Montréal, ou sur la rivière Richelieu, ou la rivière Saguenay, pour la saison, cinquante piastres chacun ;

Sur les goëlettes et les barges, de vingt-cinq à cent tonneaux, pour chaque fois que le navire fera usage du havre de Québec, une piastre, ou sur chaque navire, pour la saison, cinq piastres ; sur les goëlettes et les barges de cent à deux cent cinquante tonneaux, deux piastres par voyage, ou dix piastres par année ;

Sur les navires à vapeur et à voiles entrant dans le havre de Québec et s'en servant, non compris dans les dispositions qui précèdent et qui ne paient pas de droits de tonnage à la corporation en vertu des actes ci-haut cités—pour chaque jour de vingt-quatre heures, s'ils sont de mille tonneaux ou au-dessous, un demi centin par jour, et s'ils sont de plus de mille tonneaux, un quart de centin par tonneau par jour ; avec pouvoir aux commissaires de commuer ces péages pour une taxe annuelle ;

(Le tonnage, si ce sont des navires enregistrés, sera celui de leur enregistrement.)

* * * * *

Proviso :
quant aux
navires allant

Pourvu toujours que les navires allant à ou venant de Montréal et ne faisant que passer dans le havre de Québec,

et ne déchargeant ni ne prenant de cargaison, ne seront assujétis à nuls droits de tonnage en vertu de la présente section ; et dans les cas où une partie de la cargaison est déchargée ou transbordée, la partie déchargée ou transbordée seulement sera passible de droits, et dans le cas d'un navire prenant une partie de son chargement à Québec, seulement cette partie qui sera ainsi prise à bord sera passible de droits.

ou venant de Montréal.

* * * * *

20. La dite corporation pourra faire un règlement par lequel elle prescrira l'endroit où tous les navires entrant et chargeant dans le havre de Québec déchargera sa cargaison ou son lest, et pour empêcher ces navires de décharger leur lest dans le dit havre.

Règlements quant au lest.

21. La dite corporation aura les mêmes pouvoirs et autorité à l'égard du côté sud du fleuve St-Laurent dans le havre de Québec, que ceux conférés à la dite corporation des commissaires du havre de Québec par l'acte ci-dessus en premier lieu cité, et par tout acte ou tous actes qui l'amendent, à l'égard du côté nord du dit fleuve.

Pouvoirs de la corporation sur le côté sud du fleuve.

22. Les taux, péages et droits qui seront imposés en vertu du présent acte seront perçus et recouvrés, et le paiement en sera exigé, de la même manière que ceux imposés par ou en vertu des actes ci-haut cités, et sous peine des mêmes amendes au cas de défaut ; et les dispositions des dits actes s'y appliqueront, ainsi qu'aux choses qui devront être faites en vertu du présent acte, qui sera interprété comme ne faisant qu'un seul acte avec ces actes et les autres actes amendant l'acte ci-haut cité en premier lieu ; et tous les mots et expressions dans le présent acte seront compris comme ayant la même signification que dans les dits actes ; pourvu toujours que l'évaluation des marchandises sur lesquelles des taux ou droits *ad valorem* sont imposés par ou en vertu des dits actes, ou de l'un de ces actes, ou du présent acte, sera faite conformément aux lois de douane maintenant en vigueur ou qui pourront être en vigueur lorsque cette évaluation sera faite ; et ces lois de douane seront censées être celles auxquelles il est renvoyé dans la vingt-cinquième section de l'acte ci-haut en premier lieu cité, au lieu des lois de douane mentionnées dans le dit acte.

Perception des péages, etc.

Proviso : quant à l'évaluation des marchandises pour les droits de quaiage, etc.

* * * * *



36 VIC., CHAP. 63.

Acte concernant le havre de Pictou, dans la Nouvelle-Ecosse.

[Sanctionné le 23 mai 1873.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Définitions.

1. Dans l'interprétation et pour les fins du présent acte (si cela n'est pas incompatible avec le contexte ou le sujet), les termes suivants auront la signification qui leur est ci-après assignée, savoir :—

“ Navire ” comprendra toute espèce de bâtiments employés à la navigation et qui ne sont pas mus à l'aide de rames ;

“ Patron ” signifiera toute personne (le pilote excepté) ayant le commandement ou la charge d'un navire.

Nomination de commissaires.

2. Le Gouverneur pourra de temps à autre nommer trois commissaires en vertu du présent acte, qui seront chargés de la surintendance du havre et du maître de havre du port de Pictou, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et qui remplaceront les commissaires nommés sous l'autorité de la section trente-sept du chapitre soixante-dix-neuf des statuts révisés de la Nouvelle-Ecosse, troisième série, partie une, intitulé : “ *Of Pilotage, Harbour and Harbour Masters.* ”

* * * * *

Sous le contrôle du ministre de la Marine et des Pêcheries.

4. Les commissaires et le maître de havre nommés en vertu du présent acte seront sous le contrôle du ministre de la Marine et des Pêcheries, auquel ils fourniront respectivement par écrit un rapport attesté sous serment, le ou aussitôt que possible après le trente-unième jour de décembre de chaque année, de leurs travaux officiels et des deniers reçus et dépensés par eux.

Pouvoirs et devoirs des maîtres de havre définis par règlements des commissaires.

5. Ces commissaires pourront, de temps à autre, du consentement du Gouverneur en conseil, établir, amender ou révoquer des règles et règlements définissant les droits, pouvoirs et devoirs du maître de havre du dit port, et l'usage, l'administration et la régie du havre et du quai public qui s'y trouve, construit en vertu de la trente-septième section du dit chapitre soixante-dix-neuf des statuts révisés de la

Nouvelle-Ecosse, ainsi que le tarif des droits de quaiage exigibles pour l'usage de ce quai ; et ils pourront imposer par ces règles et règlements telles pénalités raisonnables, n'excédant en aucun cas cent piastres, pour aucune infraction à ces règles et règlements, avec une pénalité ultérieure, dans le cas d'une infraction continue, de pas plus de dix piastres pour chaque période de douze heures durant laquelle cette infraction se continuera, mais de telle sorte que ces règles et règlements n'imposeront pas de minimum de pénalité ; et toute infraction à ces règles et règlements sera réputée une offense contre le présent acte, et toute pénalité qu'ils imposeront sera réputée imposée par le présent acte.

Les règlements pourront imposer des pénalités.

6. Les commissaires poseront et entretiendront dans le havre toutes les bouées et balises nécessaires.

Bouées, etc.

7. Les appointements du maître de havre seront de quatre cents piastres par année, et il recevra aussi une allocation au taux de deux cents piastres par année pour pourvoir aux frais d'une chaloupe et de son équipage, lesquels seront payés à même les droits de havre ci-dessous mentionnés.

Salaire du maître de havre.

8. Le maître de havre devra fournir de temps à autre des copies des règles et règlements faits en vertu du présent acte et en vigueur, à tout pilote commissionné du port de Pictou, lequel devra donner une de ces copies au patron de tout navire dont il se chargera.

Copie des règlements aux pilotes.

9. Il sera du devoir du maître de havre de poursuivre toute personne qui enfreindra quelqu'une des règles ou règlements établis en vertu du présent acte, et il sera du devoir des commissaires de veiller à ce que ces poursuites soient intentées et conduites à bonne fin.

Poursuite des délinquants.

10. Un droit ou péage d'un centin et demi par tonneau sur le tonnage enregistré de chaque navire de plus de quarante tonneaux de registre, sera prélevé et perçu comme droit de havre sur tous les navires de plus de quarante tonneaux de registre qui entreront dans le havre.

Droits de havre.

11. Ces droits de havre seront perçus par le percepteur des douanes au port de Pictou, qui ne donnera de permis à l'entrée à aucun navire avant que les droits de havre ne soient payés sur ce navire, lequel paiera à même les sommes ainsi perçues par lui, les appointements et honoraires du maître de havre, ainsi que l'allocation autorisée pour la chaloupe et son équipage, et remettra aux commissaires toute balance de ces droits, pour l'entretien et l'amélioration du havre et du quai susdits, ainsi que les bouées, balises et autres accessoires.

Leur perception et emploi.

Dépense de
la balance en
améliora-
tions.

12. Les commissaires emploieront telle partie de la balance qui leur sera ainsi remise et qui pourra rester entre leurs mains après le paiement des frais nécessaires d'entretien et de réparation des dits havre, quai, bouées, balises et autres accessoires, à l'amélioration des dits havre et quai et de leurs dépendances, de telle manière et d'après tel plan qu'ils pourront recommander et qui seront approuvés par le ministre de la Marine et des Pêcheries.

Etendue du
havre.

13. Le havre embrassera et comprendra toute l'étendue d'eau et la grève, jusqu'à la marque des hautes eaux, enclavée dans une ligne tirée entre la Pointe Logan et la Pointe du Roaring-Bull, jusqu'au point où se fait sentir la marée.

Abrogation.

14. Tout ce qui, dans le dit chapitre soixante-dix-neuf des statuts révisés de la Nouvelle-Ecosse, peut être incompatible avec le présent acte, ou qui établit des dispositions concernant les matières auxquelles pourvoit le présent acte, est par le présent abrogé.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



36 VIC., CHAP. 64.

Acte pour amender l'Acte concernant les compagnies à fonds social pour la construction de travaux pour faciliter le flottage des bois sur les rivières et cours d'eau.

[Sanctionné le 23 mai 1873.]

CONSIDÉRANT qu'il est à propos d'amender le chapitre soixante-huit des statuts refondus du Canada, intitulé : *Acte concernant les compagnies à fonds social pour la construction de travaux pour faciliter le flottage des bois sur les rivières et cours d'eau* : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.
Stat. Ref. Can., c. 68.

1. Chaque compagnie déjà organisée ou qui pourra l'être à l'avenir, en vertu de l'acte ci-dessus cité ou de quelque acte ou actes qui l'amendent, qui négligera ou omettra de se conformer aux dispositions des vingt-septième, vingt-huitième et soixantième sections de l'acte ci-dessus cité, encourra une amende de pas moins de cinquante piastres, ni de plus de deux cents piastres, monnaie légale du Canada ; et cette amende sera recouvrée avec les frais, d'une manière sommaire devant tout juge de paix, sur le serment d'un témoin digne de foi ; et ce juge de paix prélèvera cette amende et ces frais, s'ils ne sont pas immédiatement payés, par saisie et vente des biens et effets de la compagnie ; et cette amende appartiendra à Sa Majesté pour l'usage de la Puissance.

Pénalité contre les compagnies ne se conformant pas aux sec. 27, 28 et 60.
Recouvrement et emploi de l'amende.

2. Le présent acte sera interprété comme formant partie de l'acte ci-dessus cité.

Interprétation.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



37 VIC., CHAP. 14.

Acte pour pourvoir à la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique.

[Sanctionné le 26 mai 1874.]

Préambule.

Citation de
l'ordre de S.
M. en conseil,
admettant la
Colombie-Bri-
tannique dans
la Confédéra-
tion.

CONSIDÉRANT que, par les termes et conditions de l'admission de la Colombie-Britannique dans l'Union avec la Puissance du Canada, énoncés et incorporés dans une adresse à Sa Majesté, adoptés par le Conseil législatif de la colonie, en janvier mil huit cent soixante et onze, sous l'autorité des dispositions de la cent quarante-sixième section de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867, et soumis aux deux chambres du parlement du Canada dans le cours de la session de mil huit cent soixante et onze, sanctionnés par le Sénat et la Chambre des Communes du Canada, et incorporés dans des adresses des dites chambres à Sa Majesté, sous l'autorité de la dite section de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867, et approuvés par Sa Majesté et incorporés dans l'ordre de Sa Majesté en conseil du seize mai mil huit cent soixante et onze, admettant la Colombie-Britannique dans l'Union, en vertu du dit acte, comme partie de la Puissance du Canada, à dater du vingtième jour de juillet mil huit cent soixante et onze, il est entre autres choses prescrit :—

Convention.

Que le gouvernement de la Puissance construira un chemin de fer du Pacifique aux Montagnes-Rocheuses, et du point qui pourra être choisi à cet effet à l'est des Montagnes-Rocheuses vers le Pacifique, pour relier la côte maritime de la Colombie-Britannique au réseau des chemins de fer canadiens; et de plus que le gouvernement de la Puissance fera commencer ce chemin de fer dans les deux années de la date de l'union,—le gouvernement de la Colombie-Britannique s'engageant à transférer au gouvernement fédéral, à la charge d'en disposer de telle manière que le gouvernement fédéral le jugera à propos dans l'intérêt de la construction de ce chemin de fer, une étendue de terres publiques, sur tout le parcours de ce chemin de fer dans la Colombie-Britannique (ne devant pas excéder, néanmoins, vingt milles de chaque côté de cette ligne), semblable à celle qui pourra être affectée au même objet par le gouvernement fédéral à même les terres publiques des territoires du Nord-Ouest et de la province de Manitoba,—sujet à certaines conditions pour faire remplacer au bénéfice du gouvernement fédéral à

même les terres publiques avoisinantes, toute quantité de terre qui pourra être possédée, dans ces limites, en vertu d'un droit de préemption ou d'une concession de la Couronne, et pour restreindre la vente ou l'aliénation par le gouvernement de la Colombie-Britannique, durant ces deux années, des terres comprises dans ces limites ;

Et considérant que la Chambre des Communes du Canada a résolu, durant la session de l'année mil huit cent soixante et onze, que la construction et l'exploitation du dit chemin de fer devaient être confiés à des compagnies privées et non au gouvernement de la Puissance, et que l'aide publique à accorder pour assurer l'exécution de cette entreprise devait consister en concessions libérales de terres et une subvention pécuniaire ou autre subvention, sans augmenter le chiffre des impôts alors existants, tel que le parlement du Canada devait le déterminer plus tard ;

Et considérant que le statut trente-cinq Victoria, chapitre soixante et onze, a été passé dans le but de mettre ces conventions et résolutions à exécution, mais que les dispositions qu'il contient n'ont pas obtenu le but désiré ;

Et considérant que par la législation de la présente session, dans le but de faire honneur aux obligations de la Puissance, le taux des impôts a été porté à un chiffre beaucoup plus élevé que celui qui existait à l'époque de la dite résolution ; et considérant qu'il est à propos de prendre des mesures pour l'exécution des dits travaux aussi rapidement qu'ils pourront être accomplis, sans élever davantage le taux des impôts : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Un chemin de fer, qui sera appelé le "Chemin de fer Canadien du Pacifique." sera construit entre quelque point près et au sud du lac Nipissingue et quelque point de la Colombie-Britannique sur le littoral de l'océan Pacifique, ces deux points devant être déterminés et le tracé du dit chemin de fer devant être approuvé par le Gouverneur en conseil.

2. La ligne entière du dit chemin de fer, pour les fins de sa construction, sera divisée en quatre sections :—la première commençant à un point près et au sud du lac Nipissingue et s'étendant vers l'extrémité supérieure ou occidentale du lac Supérieur, jusqu'à un point où elle se raccordera avec la seconde section ci-dessous mentionnée ; la seconde section commencera à quelque point sur le lac Supérieur, qui sera déterminé par le Gouverneur en conseil, se reliant à la première section, et s'étendra jusqu'à la rivière Rouge, dans la province de Manitoba ; la troisième section s'étendra depuis la rivière Rouge, dans la province de Manitoba, jusqu'à quelque point situé entre le Fort-Edmonton et le pied des Montagnes-Rocheuses, lequel sera déterminé par le Gouverneur en conseil ; la quatrième section s'étendra depuis le

Résolutions de la Chambre des Communes, et acte 35 V., c. 71.

Acte du tarif de la présente session, chap. 6.

Chemin de fer entre le lac Nipissingue et le Pacifique.

Division en quatre sections. Première section.

Seconde section.

Troisième section.

Quatrième section.

terminus occidental de la troisième section jusqu'à quelque point de la Colombie-Britannique sur le littoral de l'océan Pacifique.

Embranchements.

3. Des embranchements du dit chemin de fer seront aussi construits comme suit, savoir :—

Du terminus oriental à la baie Georgienne.

Premièrement.—Un embranchement partant du point indiqué comme étant le terminus oriental projeté du dit chemin de fer et aboutissant à quelque point sur la baie Georgienne, ces deux points devant être déterminés par le Gouverneur en conseil ;

De Fort-Garry à Pimbina.

Secondement.—Un embranchement partant de la ligne principale près de Fort-Garry, dans la province de Manitoba, et aboutissant à quelque point près de Pimbina, sur sa frontière sud.

Comment cet acte s'appliquera aux embranchements.

4. Les embranchements ci-dessus mentionnés seront, à toutes fins et intentions quelconques, considérés comme formant partie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et comme étant autant de sections distinctes du dit chemin de fer, et seront assujétis à toutes les dispositions ci-dessous établies à l'égard du dit chemin de fer Canadien du Pacifique, excepté en ce qui pourra être autrement prescrit par le présent acte.

Ligne de télégraphe.

5. Une ligne de télégraphe électrique sera construite avant le dit chemin de fer et ses embranchements sur toute leur étendue respectivement, aussi:ôt possible après que le tracé en aura été arrêté et déterminé.

Largeur de la voie, matériaux et mode de construction.

6. La largeur de la voie du dit chemin de fer sera de quatre pieds huit pouces et demi, et ses rampes, ainsi que les matériaux à employer, et la manière dont seront construits les différents ouvrages qui en dépendront et en feront partie, ainsi que le mode d'exploitation du chemin de fer, y compris la description et la force des locomotives et autre matériel roulant, seront déterminés par le Gouverneur en conseil.

Sera sous le contrôle du dépt. des Travaux publics.

7. Le dit chemin de fer Canadien du Pacifique et ses embranchements ou sections ci-dessus mentionnés, ainsi que les stations, gares, ponts et autres constructions s'y rattachant,—et tous les engins, wagons à fret, chars à voyageurs et matériel roulant, seront construits sous la surveillance générale du département des Travaux publics.

Des sous-sections pourront être faites et données à l'entreprise.

8. Le Gouverneur en conseil pourra diviser les différentes sections du dit chemin de fer en sous-sections, et pourra passer des contrats avec toute personne, société ou compagnie incorporée ou qui le sera dorénavant (ci-dessus mentionnées comme les "entrepreneurs," laquelle expression comprendra un seul "entrepreneur" pour aucun de ces travaux), pour

la construction de toute section ou sous-section du dit chemin de fer, y compris tous les travaux s'y rattachant, tout le matériel roulant nécessaire à son exploitation, et pour son exploitation, tel que ci-après prescrit, à tels termes et conditions qui paraîtront justes et raisonnables au Gouverneur en conseil, sujet aux dispositions ci-dessous :—

1. Les travaux de toute section ou sous-section du dit chemin de fer ne seront adjugés à un entrepreneur, ou à des entrepreneurs, qu'après que des soumissions pour ces travaux auront été obtenues.

2. Le contrat pour l'exécution de ces travaux ne sera pas donné aux entrepreneurs à moins que ces entrepreneurs ne fournissent une preuve satisfaisante qu'ils possèdent un capital d'au moins quatre mille piastres par mille de leur entreprise, et dont au moins vingt-cinq pour cent en argent, effets publics ou autres valeurs approuvées par le Gouverneur en conseil, auront été déposés au crédit du Receveur général dans une ou plusieurs des banques incorporées du Canada, qui seront désignées à cet effet par le Gouverneur en conseil, en garantie de l'exécution de leur contrat ; et le Gouverneur en conseil pourra imposer telles autres conditions qu'il jugera à propos pour assurer l'exécution de l'entreprise, tant à l'égard de la construction qu'à l'égard de l'exploitation du chemin après son achèvement ; et toute telle condition sera valide, et l'exécution en pourra être exigée telle que prescrit par le contrat.

3. La somme totale qui devra être payée aux entrepreneurs sera stipulée au contrat, et sera de dix mille piastres pour chaque mille de la section ou sous-section entreprise, et cette somme sera payée aux entrepreneurs à mesure que les travaux avanceront, par paiements mensuels, en proportion de la valeur de l'ouvrage réellement fait, d'après les évaluations des ingénieurs désignés à cette fin par le ministre des Travaux publics, et comparativement à la valeur de tout l'ouvrage entrepris, y compris le matériel de roulement et tout ce qui doit être fait ou fourni par les entrepreneurs ; et sauf les deniers provenant de la vente des terres tel que ci-après prescrit, nulle autre somme d'argent ne sera payable aux entrepreneurs comme principal, mais l'intérêt au taux de quatre pour cent par année, pendant vingt-cinq ans à dater de l'achèvement des travaux entrepris, sur une somme (qui sera stipulée au contrat) pour chaque mille de la section ou sous-section entreprise, sera payable aux entrepreneurs, et des garanties pour le paiement de cet intérêt seront données de temps à autre aux entrepreneurs, de la même manière et dans la même proportion, et aux mêmes conditions, que doivent se faire les paiements sur la somme principale ci-dessus mentionnée ; et les soumissions pour les travaux devront mentionner la plus basse somme par mille pour laquelle cet intérêt et ces garanties seront demandés.

Ce qu'embrassera le contrat.

Conditions à observer.

Soumissions.

Les entrepreneurs devront avoir des capitaux et fournir des cautions.

D'autres garanties pourront être exigées.

Somme totale à payer en argent, par mille, limitée, et comment elle le sera.

Une garantie pourra être donnée pour l'intérêt seulement, pendant 25 ans, et à quelles conditions.

Les soumissions devront mentionner la plus basse somme garantie.

Subvention en terres; localisation des terres et conditions de la subvention; ventes des terres par le gouvernement.

4. Une quantité de terres, n'excédant pas vingt mille acres pour chaque mille de la section ou sous-section entreprise, sera affectée à la construction du chemin de fer, en sections alternatives de vingt mille acres chacune, le long de la ligne du dit chemin de fer, ou à une distance convenable de cette ligne, chaque section n'ayant pas moins de trois milles ni plus de six milles de front sur le chemin de fer, et les deux tiers de la quantité de terres ainsi affectées seront vendus par le gouvernement à tels prix qui pourront de temps à autre être convenus entre le Gouverneur en conseil et les entrepreneurs; et il sera rendu compte du produit de ces ventes, et ce produit sera payé aux entrepreneurs semestriellement, sans aucun frais d'administration ou de gestion; et le tiers restant sera transporté aux entrepreneurs. Ces terres devront être d'une bonne qualité moyenne, et ne comprendront pas les terres déjà concédées ou occupées en vertu de lettres patentes, permis d'occupation ou droit de préemption; et s'il ne s'en trouve pas en quantité suffisante dans le voisinage immédiat du chemin de fer, alors la même quantité, ou ce qu'il en faudra pour compléter cette quantité, sera affectée à tels autres endroits qui pourront être déterminés par le Gouverneur en conseil.

Qualité des terres.

Proviso: s'il n'y en a pas de bonnes

Quand elles seront affectées.

Proviso: condition de la subvention en terres.

5. Les blocs de terre qui devront être ainsi affectés, comme susdit, seront désignés par le Gouverneur en conseil aussitôt que la ligne du chemin de fer, ou quelque une de ses sections ou sous-sections, sera définitivement arrêtée; pourvu que tous les paiements du produit des terres vendues, et le transport des terres à concéder, soient ainsi faits de temps à autre, à mesure que les travaux de construction avanceront, de la même manière, dans la même proportion et aux mêmes conditions que pour les deniers et les garanties ci-dessus mentionnés, et sujet à toutes conditions du contrat à l'égard de la construction ou de l'exploitation du chemin après son achèvement.

Droit de passage.

6. Le Gouverneur en conseil pourra, de plus, donner aux entrepreneurs le droit de passage sur les terres du gouvernement, ainsi que tous les terrains requis pour les stations ou ateliers, et généralement tous les terrains qui pourront être nécessaires à la construction ou à l'exploitation du dit chemin de fer.

Frais d'exploration.

7. Les frais d'exploration et de tracé de la ligne pour les différentes sections et sous-sections du dit chemin de fer formeront ou non partie de la subvention ou considération accordée aux entrepreneurs, suivant qu'il pourra en être décidé par le Gouverneur en conseil et convenu dans le contrat passé avec les entrepreneurs.

Le chemin sera la propriété des entrepreneurs et exploité par eux.

Conditions.

8. Chaque section ou sous-section du dit chemin de fer, au fur et à mesure qu'elle sera terminée en tout ou en partie, sera la propriété des entrepreneurs, et sera exploitée par les entrepreneurs et pour leur avantage et bénéfice, conformément aux règlements qui pourront de temps à autre être faits par le Gouverneur en conseil, à l'égard des péages

exigibles pour le transport des voyageurs ou du fret, du nombre et de la description des trains mis en circulation, et des aménagements pour l'expédition du fret et des voyageurs.

9. Toutes les dispositions de l'Acte des chemins de fer, 1868, en tant que ces dispositions peuvent s'appliquer au dit chemin de fer Canadien du Pacifique, ou à aucune de ses sections ou sous-sections, et qui ne répugnent pas ou ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte, seront considérées comme faisant partie du présent acte et y sont par le présent incorporées.

L'Acte des chemins de fer, 1868, s'appliquera.

10. En appliquant le dit Acte des chemins de fer au chemin de fer Canadien du Pacifique, ou à quelqu'une de ses parties, l'expression "le chemin de fer" sera interprétée comme signifiant toute section ou sous-section du dit chemin de fer dont la construction a été entreprise par quelques entrepreneurs; et l'expression "la compagnie" signifiera les entrepreneurs de telle section ou sous-section, et ces entrepreneurs auront tous les droits et pouvoirs conférés par le dit acte aux compagnies.

Comment il sera interprété à cet effet.

11. Et en ce qui concerne le dit chemin de fer, la huitième section de l'Acte des chemins de fer, 1868, relative aux plans et arpentages, sera assujétie aux dispositions suivantes:—

Sec. 8 modifiée quant aux plans et arpentages.

Il suffira que la carte ou plan et le livre de renvoi de toute partie de la ligne du chemin de fer n'étant pas dans un district ou comté pour lequel il y a alors un greffier de la paix, soient déposés au bureau du ministre des Travaux publics du Canada; et toute omission, énonciation fautive, ou déclaration erronée de terrains qui y sera faite, pourra être corrigée par l'entrepreneur, du consentement du ministre, et certifiée par lui; et le chemin de fer pourra alors être construit conformément à telle correction certifiée.

Dépôt des cartes et plans, etc.

Le onzième paragraphe de la huitième section susdite de l'Acte des chemins de fer ne s'appliquera à aucune partie du chemin de fer traversant des terres non concédées de la Couronne, ou des terres ne se trouvant pas dans un township arpenté de quelque province; et dans ces lieux, des déviations n'excédant pas cinq milles de la ligne indiquée sur la carte ou le plan déposé, approuvé par le ministre des Travaux publics, seront permises sur approbation de l'ingénieur employé par le dit ministre, sans correction formelle ou certificat; et toute déviation ultérieure qui pourra être jugée à propos pourra être autorisée par ordre du Gouverneur en conseil, et le chemin de fer pourra alors être construit conformément à la déviation ainsi autorisée.

Déviations.

La carte ou plan et le livre de renvoi faits et déposés conformément à la présente section, après avoir été approuvés par le gouvernement, seront aussi valides que s'ils eussent été faits et déposés tel que prescrit par l'Acte des chemins de fer, 1868, pour toutes les fins du dit acte et du présent; et toute copie ou extrait qui en sera fait, certifié par le dit ministre ou son député, fera foi devant toutes les cours de droit du Canada.

Preuve de la carte ou plan, etc.

S'il n'y a pas de bureau d'enregistrement.

Il suffira qu'une carte ou qu'un profil de toute partie du chemin de fer complétée, n'étant pas située dans un comté du district ayant un bureau d'enregistrement, soit déposé au bureau du ministre des Travaux publics.

Sections relatives aux redevances, comment appliquées.

12. Les dispositions contenues dans les paragraphes trente, trente et un et trente-deux de la neuvième section de l'*Acte des chemins de fer*, 1868, quant aux redevances dont peuvent être grevées les terres acquises pour le dit chemin de fer, s'appliqueront aux terres ainsi acquises dans les provinces de Manitoba et de la Colombie-Britannique, et dans les territoires du Nord-Ouest; et à l'égard des terres dans les territoires du Nord-Ouest, la cour du Banc de la Reine pour la province de Manitoba sera réputée être la cour indiquée par les dits paragraphes.

Exercice de certains pouvoirs judiciaires dans la C.-B., Manitoba et les territoires du N.-O.

13. Dans les provinces de la Colombie-Britannique et de Manitoba, tout juge d'une cour supérieure ou de comté aura tous les pouvoirs conférés par le dit acte à un juge de comté; et dans les territoires du Nord-Ouest, ces pouvoirs seront exercés par un juge de la cour du Banc de la Reine de la province de Manitoba.

Pouvoir de prendre des matériaux.

14. Les entrepreneurs auront le droit de prendre sur toutes les terres publiques voisines de la ligne du dit chemin de fer, toute la pierre, les bois, le gravier et les autres matériaux qui pourront être nécessaires ou utiles à la construction du chemin de fer; et aussi de réserver et approprier à leur usage une étendue de terrains, soit publics, soit privés, pour les stations, dépôts, ateliers, édifices, voies latérales, quais, havres et chemins, et pour l'établissement d'abris contre la neige, plus considérable que la largeur et la quantité mentionnées dans l'*Acte des chemins de fer*, 1868, cette plus grande étendue devant, dans tous les cas, être autorisée par le gouvernement et indiquée sur les cartes ou plans déposés au bureau du ministre des Travaux publics.

Et de prendre plus de terrain pour les stations, etc.

Avis dans la *Gazette*.

15. Quant aux localités non situées dans une province, tout avis que l'*Acte des chemins de fer*, 1868, exige de donner dans la *Gazette Officielle* d'une province pourra être donné dans la *Gazette du Canada*.

Formule de transport des terrains.

16. Tous titres et actes de transport aux entrepreneurs (n'étant pas des lettres patentes de la Couronne) pourront, en tant que les circonstances le permettront, être faits selon la formule suivante, savoir :—

“Sachez tous par ces présentes que je, A. B., en considération de la somme de _____ à moi payée par les entrepreneurs de la section _____ (ou selon le cas) du chemin de fer Canadien du Pacifique, dont quittance, cède, vends et transporte aux dits entrepreneurs de la section _____ leurs successeurs et ayants cause, tout ce certain lot de terre (ici désignez le terrain), pour, les dits entrepreneurs, leurs

successeurs et ayants cause, à toujours, avoir et posséder le dit lot de terre et ses dépendances.

En foi de quoi, mes seing et sceau ce jour d
mil huit cent

Signé, scellé et délivré en présence de } A. B. (L. S.)
C. D.
E. F. }

ou suivant toute autre formule au même effet.

17. Les armées de mer ou de terre de Sa Majesté, soit impériales ou canadiennes, régulières ou de milice, et l'artillerie, les munitions, les bagages, les provisions, ou autres effets destinés à leur usage, et tous officiers et autres voyageant pour le service naval, militaire ou autre de Sa Majesté, et leurs bagages et provisions, seront en tout temps, lorsque demande en sera faite aux entrepreneurs par l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, ou par le commandant des forces de Sa Majesté en Canada, ou par le ministre de la Milice et de la Défense du Canada, ou par l'officier en chef de la marine commandant la station de l'Amérique du Nord sur l'Atlantique, ou sur l'Océan Pacifique, transportés sur ce chemin de fer par les entrepreneurs, aux termes et conditions, et sous les règlements que le Gouverneur en conseil prescrira au besoin.

Les troupes, etc., seront transportées par les entrepreneurs.

18. Les juges de paix pour tout comté ou district dans la Colombie-Britannique et Manitoba, assemblés en sessions générales ou trimestrielles, auront les pouvoirs conférés par la quarante-neuvième section de l'Acte des chemins de fer, 1868, aux juges de paix ainsi assemblés dans la province d'Ontario, quant à la nomination de constables pour les chemins de fer; et dans les localités où il n'y a pas telles sessions, deux juges de paix dans aucune province, ou dans toute localité ne se trouvant pas dans une province, auront les pouvoirs conférés par la dite section à deux juges de paix dans Ontario, pour la nomination et démission de ces constables; et lorsqu'il n'y aura pas de greffier de la paix, on se dispensera de l'enregistrement de la nomination d'un constable.

Exercice des pouvoirs de juges de paix en vertu de l'Acte des chemins de fer.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

9. Toute félonie ou tout délit commis en contravention aux "clauses pénales" de l'Acte des chemins de fer, 1868, dans la province de Manitoba ou de la Colombie-Britannique, sera jugé, puni et instruit dans telle province, par et devant la cour ou le tribunal ayant juridiction dans les cas de félonies et délits respectivement (selon le cas), et sera puni de la manière prescrite par le dit acte; et s'il est commis dans une localité n'étant pas dans une province, il pourra être jugé, puni et instruit par toute cour ayant pareille juridiction dans la Colombie-Britannique, Manitoba ou Ontario, dans chacune desquelles provinces le

Offenses contre les clauses pénales de l'Acte des chemins de fer, 1868.

Où instruites, etc.

délinquant pourra être arrêté et jugé comme si l'offense y eût été commise ; ou bien il pourra être arrêté dans le territoire où l'offense a été commise, et emprisonné par tout juge de paix de ce territoire pour subir son procès devant telle cour, et dans tel comté, district ou lieu de l'une ou l'autre des dites provinces, que le juge de paix trouvera le plus à propos, et dans la prison commune duquel il pourra faire incarcérer le délinquant et y autoriser sa translation par tout constable ; et si la peine à laquelle il est condamné est l'incarcération au pénitencier, et qu'il n'y ait pas de pénitencier dans la province, telle incarcération aura lieu dans la prison commune de la localité où il sera trouvé coupable ; et toute contravention aux dites "*clauses pénales*" ou à toute autre section du dit acte, devant sous son autorité être portée devant un ou des juges de paix, pourra être portée devant un ou des juges de paix du lieu où l'offense aura été commise ; et si quelque amende pécuniaire est imposée et qu'il n'y ait aucune personne autorisée à la recevoir, en vertu du dit acte, elle sera payée au Receveur générale et portée au crédit du fonds d'inspection des chemins de fer. Et la présente section s'appliquera aussi bien à toute partie du dit chemin de fer construite par le gouvernement du Canada comme entreprise publique, qu'à toute partie qui en sera construite par des entrepreneurs.

Emprisonnement.

Amende pécuniaire.

S'appliquera à toute partie construite par le gouvernement.

Droit de racheter le chemin par le gouvernement réservé.

10. Dans tout contrat passé pour la construction du dit chemin de fer ou d'aucune de ses sections ou sous-sections, le gouvernement du Canada se réservera le droit d'acheter, sous l'autorité du parlement, le dit chemin de fer ou telle section ou sous-section, sur paiement d'une somme égale au coût réel des dits chemin de fer, section ou sous-section, et dix pour cent en sus,—les subventions en terres et en argent données ou payées par le gouvernement pour la construction du dit chemin de fer étant préalablement remises ou déduites de la somme à payer, les terres vendues étant évaluées au montant total que les entrepreneurs pourront avoir reçu de la vente de celles de ces terres qui auront pu être vendues.

Contrats pour partie de la ligne principale.

11. Nul contrat pour la construction d'aucune partie de la ligne principale du dit chemin de fer ne sera obligatoire avant qu'il n'ait été soumis à la Chambre des Communes pendant un mois sans être désapprouvé, à moins qu'il ne soit plus tôt approuvé par une résolution de la Chambre.

Toute partie peut être faite par le gouvernement, s'il le juge plus avantageux, et comment.

12. Dans le cas où le Gouverneur en conseil jugerait plus avantageux de construire le dit chemin de fer, ou quelque une de ses parties, comme entreprise publique de la Puissance du Canada, la construction en sera adjugée au moyen de contrats offerts à la concurrence publique, et le Gouverneur en conseil pourra prescrire, de temps à autre, le mode et les règlements en vertu desquels les contrats.

seront adjugés et le chemin de fer, ou telle section, sera construit et exploité après l'achèvement, y compris le tarif des péages à exiger pour le transport du fret et des voyageurs; ces règlements ne devant pas être contraires à aucune des dispositions des actes concernant le département des Travaux publics ou à aucun autre acte ou loi en vigueur en Canada.

13. Les chemins de fer d'embranchement seront construits comme suit, savoir: la section du premier embranchement, qui s'étend du terminus oriental de la première section du dit chemin de fer à quelque point sur la baie Georgienne, qui sera fixé comme il est dit ci-haut, sera construite par des entrepreneurs comme entreprise privée, aux mêmes termes et conditions établis à l'égard de la ligne principale du dit chemin de fer ou d'aucune de ses sections; ou comme entreprise publique de la Puissance au moyen de tel contrat ou de tels contrats qui pourront être arrêtés et sanctionnés par le Gouverneur en conseil.

Comment l'embranchement de la baie Georgienne sera fait par les entrepreneurs.

Où comme entreprise publique.

14. Le Gouverneur en conseil pourra aussi accorder tels bonus ou dons, subsides ou subventions, à toute compagnie ou compagnies déjà incorporées ou qui le seront à l'avenir, n'excédant pas douze mille piastres par mille, qui pourront assurer la construction des lignes d'embranchement partant du terminus oriental du dit chemin de fer Canadien du Pacifique, pour se relier à des lignes de chemins de fer existantes ou projetées; l'octroi de ces dons, bonus ou subventions sera sujet à telles conditions, pour assurer le droit de circulation et autres droits sur et à l'égard de tout ou partie du dit chemin de fer d'embranchement, aux propriétaires ou locataires de la ligne principale du dit chemin de fer ou de quelque une de ses sections, ou aux propriétaires ou locataires de tout autre chemin de fer se reliant au dit chemin d'embranchement, que le Gouverneur en conseil déterminera; mais tout ordre en conseil accordant un pareil subside sera soumis à la Chambre des Communes pour sa confirmation ou son improbation, et ne pourra être mis à effet qu'après qu'il aura été confirmé par résolution de la Chambre.

Bonus ou subsides aux chemins partant du terminus oriental.

Conditions.

Ratification par la Chambre des Communes nécessaire.

15. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps, après la construction du dit chemin de fer d'embranchement, faire avec la compagnie ou les compagnies possédant quelque partie du dit embranchement, tel arrangement pour louer à cette compagnie ou à ces compagnies toute partie du dit embranchement qui pourra appartenir au gouvernement, à tels termes et conditions qui pourront être arrêtés et convenus, tel bail ne devant pas excéder le terme de dix ans, et pourra aussi faire tels autres arrangements qui lui paraîtront avantageux pour l'exploitation du dit chemin de fer, conjointement avec cette partie du dit embranchement

Arrangements pour le louage ou l'exploitation de la partie faite par le gouvernement.

Proviso : approbation par la Chambre.

appartenant à telle compagnie ou compagnies ; pourvu qu'aucun contrat pour louer le dit embranchement, et aucun arrangement pour l'exploitation du dit chemin de fer, conjointement avec tout autre chemin de fer, ne soit obligatoire avant qu'il n'ait été soumis à la Chambre des Communes pendant un mois sans avoir été désapprouvé, à moins qu'il ne soit plus tôt approuvé par une résolution de la Chambre.

Comment sera construit l'embranchement de Fort Garry à Pimbina.

16. L'embranchement du dit chemin de fer entre Fort-Garry et Pimbina, dans la province de Manitoba, sera construit soit comme entreprise privée, aux termes et conditions auxquels la ligne principale sera construite, soit comme entreprise publique de la Puissance, en vertu de tel contrat ou contrats qui pourront être arrêtés et sanctionnés par le Gouverneur en conseil.

Commencement des travaux, etc.

17. Le Gouverneur aura le droit de déterminer, par ordre en conseil, l'époque à laquelle les travaux sur chaque section ou sous-section du dit chemin de fer seront commencés, poursuivis et terminés.

Renseignements à fournir par les entrepreneurs.

18. Les entrepreneurs fourniront tels renseignements sur la marche des travaux qui pourront être demandés par le ministre des Travaux publics, et tels détails statistiques, comptes et renseignements qui pourront leur être demandés après leur achèvement.

Rapport par le ministre des T. P. au parlement à chaque session.

19. Le ministre des Travaux publics devra, sous un mois de l'ouverture de chaque session, soumettre aux deux chambres du parlement un rapport sur les progrès des travaux et sur les sommes dépensées, ainsi que copie de tous contrats passés depuis le dernier rapport fait au parlement, pour la construction du dit chemin de fer ou d'aucune de ses parties, ou pour son exploitation.

Le Gouverneur peut suspendre les travaux.

20. Le Gouverneur en conseil aura en tout temps le pouvoir de suspendre l'exécution des travaux jusqu'à la session alors prochaine du parlement.

Emploi des sommes empruntées avec la garantie impériale. 37 V., c. 2.

21. Sur les sommes d'argent qui seront prélevées en vertu de l'acte de la présente session, intitulé : *Acte pour autoriser un emprunt pour la construction de certains travaux publics, dont une partie sera garantie par le gouvernement impérial*, et sujet aux dispositions du dit acte, le Gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, affecter des sommes n'excédant pas en totalité deux millions cinq cent mille livres sterling, sur la somme ainsi prélevée avec la garantie impériale,—et des sommes n'excédant pas en totalité quinze millions de piastres, sur la somme prélevée sous l'autorité du dit acte, sans la garantie impériale,—à la construction du dit chemin de fer et aux fins du présent acte.

Et de l'emprunt non garanti.

22. Des comptes séparés des deniers dépensés en vertu du présent acte, et des sommes provenant de la vente d'aucune des terres affectées par le présent ou tout autre acte, à la construction ou pour aider à la construction du dit chemin de fer et de ses embranchements, seront tenus par le Receveur général; et toutes les sommes requises pour la mise à exécution du présent acte seront payées à même les deniers mentionnés dans la présente ou la section immédiatement précédente, et non à même aucun autre fonds, sauf que le Gouverneur en conseil pourra (tel que pourvu par l'acte en dernier lieu cité) autoriser l'avance, à même le fonds consolidé du revenu, de telles sommes qu'il pourra être nécessaire d'employer pour les fins susdites, avant que les dits emprunts ne puissent être opérés, ces sommes devant être remboursées au fonds consolidé du revenu à même ces emprunts.

Comptes séparés des deniers affectés.

Quels fonds seront employés aux objets de cet acte.

23. L'acte intitulé: *Acte concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique*, passé en la session de mil huit cent soixante-douze, par le parlement du Canada, est par le présent abrogé.

Acte de 1872, c. 71, abrogé.

24. Le présent acte pourra être cité comme l'*Acte du chemin de fer Canadien du Pacifique*, 1874.

Titre abrégé.



37 VIC., CHAP. 15.

Acte pour amender l'Acte concernant la construction du chemin de fer Intercolonial.

[Sanctionné le 26 mai 1874.]

Précambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

31 V. c. 13, s. 3
abrogée, et le
chemin de fer
et les tra-
vaux transfé-
rés au dépar-
tement des
Travaux pu-
blics.

1. La troisième section de l'acte passé dans la trente et unième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte concernant la construction du chemin de fer Intercolonial*, ainsi que toute autre partie du dit acte autorisant la nomination d'un ou de commissaires pour la construction et administration du dit chemin de fer, ou la continuation en office de tous tels commissaires, ou étant en aucune manière incompatible avec le présent acte, seront abrogées le et à compter du premier jour de juin, en la présente année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-quatorze; et à compter du dit jour, le dit chemin de fer sera un ouvrage public attribué à Sa Majesté, et placé sous le contrôle et la direction du ministre des Travaux publics; et tous les travaux et biens, tant meubles qu'immeubles, dépendant du chemin, ou construits ou acquis par les commissaires nommés en vertu du susdit acte, seront attribués comme susdit, et seront sous le contrôle et la direction du dit ministre.

Pouvoirs et
devoirs des
commissaires
transférés au
ministre des
Travaux pu-
blics.

2. Tous les pouvoirs conférés et les devoirs imposés, en vertu de l'acte par le présent amendé, aux commissaires nommés sous son autorité, seront, à compter du dit jour, transférés et conférés au ministre des Travaux publics; et tous contrats, obligations, marchés ou engagements légalement faits et consentis par ou avec les dits commissaires à égalité, seront maintenus à l'usage de Sa Majesté, et pourront être observés et exécutés sous l'autorité du ministre des Travaux publics, comme s'ils eussent été faits et consentis avec Sa Majesté sous l'autorité de l'acte passé dans la trente et unième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte concernant les travaux publics du Canada*.

31 V., c. 12.

Ces pouvoirs
seront ajoutés
à ceux main-
tenant confé-
rés au mi-
nistre.

3. Les pouvoirs des commissaires, par le présent transférés au ministre des Travaux publics, seront, en ce qui concerne les travaux et le chemin de fer Intercolonial, ajoutés

aux pouvoirs que le dit ministre peut avoir concernant tels travaux et chemins considérés comme travaux publics, sous l'autorité de l'acte en dernier lieu cité ; et le ministre pourra, en tout ce qui concerne les dits travaux et chemin, exercer tous les pouvoirs à lui accordés par aucun des actes plus hauts cités et applicables à tel cas.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



37 VIC., CHAP. 16.

Acte pour autoriser le transport de l'embranchement de Windsor du chemin de fer de la Nouvelle-Ecosse à la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest.

[Sanctionné le 26 mai 1874.]

Préambule.

Ordre en conseil, et conventions recommandées.

CONSIDÉRANT que, par une résolution de la Chambre des Communes passée le vingt-troisième jour de mai, en l'année mil huit cent soixante-treize, il a été décidé que "le gouvernement soit autorisé à entrer en négociations, durant la vacance du parlement, avec quelque association ou compagnie sur laquelle on puisse compter, pour le transfert du chemin de fer conduisant de Windsor à la ligne principale qui relie Halifax à Truro, à la condition que cette association ou compagnie prolongera le chemin de fer depuis Annapolis jusqu'à Yarmouth, le tout sujet à l'approbation du parlement à sa prochaine session ;" et considérant que la compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest, qui a été incorporée par un acte de la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse passé durant la session de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-dix, et qui a entrepris de construire un chemin de fer d'Annapolis à Yarmouth, a représenté que les travaux ont été entrepris et commencés en vue des dispositions de la résolution précitée de la Chambre des Communes ; et considérant que la dite compagnie, désirant que le dit privilège lui soit transféré, a soumis à l'approbation de Son Excellence le Gouverneur général en conseil, certaines conditions auxquelles on lui transférerait le chemin de fer reliant Windsor à la ligne principale d'Halifax à Truro ; et considérant que cette proposition a été adoptée par ordre du Gouverneur en conseil, en date du vingt-deux octobre mil huit cent soixante-treize, sauf l'approbation du parlement ; et considérant qu'une proposition subséquente, relative au transfert du dit chemin de fer à la dite compagnie, a été faite par la dite compagnie et approuvée par le Gouverneur en conseil, par ordre en conseil du trentième jour d'octobre en l'année mil huit cent soixante-treize ; et considérant qu'il est opportun d'approuver les dites conventions ainsi respectivement passées et adoptées comme il est dit plus haut : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les conventions mentionnées plus haut et citées dans les cédules A et B du présent acte, étant celles qui ont été adoptées par ordre du Gouverneur en conseil, en date des vingt-deuxième et trentième jours d'octobre mil huit cent soixante-treize, et toutes matières et choses y contenues, sont par le présent approuvées et déclarées avoir le même effet, à toutes fins et intentions, que si les dites conventions eussent été passées en vertu d'une autorisation suffisante à cet égard, donnée avant l'adoption de ces conventions par acte du parlement du Canada.

Conventions confirmées.

2. Jusqu'à ce que des arrangements soient complétés pour donner à la compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest possession du dit embranchement de chemin de fer de Windsor, dans le but de l'exploiter jusqu'à l'achèvement de la ligne d'Annapolis à Yarmouth, tel que prescrit dans la convention ou proposition ci-dessous citée, il sera loisible au gouvernement de prendre tels autres arrangements qui pourront être nécessaires pour en faire continuer l'exploitation par la compagnie du chemin de fer de Windsor à Annapolis ou autrement.

Arrangement d'exploitation jusqu'à ce que possession soit donnée à la Cie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest.

CÉDULE A.

1416. Copie d'un rapport de comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général en conseil, le vingt-deux octobre mil huit cent soixante-treize.

Vu le mémoire en date du vingt et un octobre mil huit cent soixante-treize, de l'honorable ministre des Travaux publics, soumettant la proposition ci-jointe, faite par la compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest, Nouvelle-Ecosse, et recommandant son adoption ;

Le comité est d'avis que la proposition ci-jointe soit adoptée tel que recommandé, sujet à l'approbation du parlement.

Pour copie conforme,

(Signé,) W. A. HIMSWORTH,

Greffier.

A l'honorable ministre
de la Justice, etc.

Proposition faite à Son Excellence le Gouverneur général en conseil par la compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest, incorporée par un acte de la législature de la Nouvelle-Ecosse, passé en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-dix.

Considérant que par une résolution de la Chambre des Communes, en parlement assemblée, passée le vingt-troisième

me jour de mai de l'an de grâce mil huit cent soixante-treize, il a été décidé :—

“ Que le gouvernement soit autorisé à entrer en négociations, durant la vacance du parlement, avec quelque association ou compagnie sur laquelle on puisse compter, pour le transfert du chemin de fer conduisant de Windsor à la ligne principale qui relie Halifax à Truro, à la condition que cette association ou compagnie prolongera le chemin de fer depuis Annapolis jusqu'à Yarmouth, le tout sujet à l'approbation du parlement à sa prochaine session ; ”

Et considérant que la dite compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest a entrepris de construire un chemin de fer d'Annapolis à Yarmouth ; et

Considérant que les dits travaux ont été entrepris et commencés en vue des dispositions de la résolution précitée ; et

Considérant que la dite compagnie désire que le chemin de fer mentionné dans la dite résolution lui soit transféré :

A ces causes, la dite compagnie propose à Son Excellence le Gouverneur général en conseil les conditions suivantes de transfert :—

1. La dite compagnie se mettra en mesure de recevoir le dit chemin de fer et ses dépendances le premier jour de décembre de l'année mil huit cent soixante-treize, et, à partir de cette date, de le faire fonctionner convenablement, de l'entretenir en bon état à ses frais et dépens, en percevant, recevant et s'appropriant tous les péages et recettes provenant de l'exploitation de la ligne ;

2. Lors de l'achèvement du chemin de fer des Comtés de l'Ouest entre Yarmouth et Annapolis (chemin actuellement en voie de construction), le dit chemin de fer et ses dépendances entre Windsor et la ligne principale, sera et deviendra la propriété absolue de la dite compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest ;

3. En considération de ce qui précède, la dite compagnie s'engage, par le présent, à continuer les travaux de construction du chemin de fer de Yarmouth à Annapolis et à les terminer avec toute célérité raisonnable.

Daté à Ottawa, Canada, ce vingtième jour d'octobre de l'année mil huit cent soixante-treize.

(Signé,) GEO. B. DOANE, président, C. F. C. O.
JAMES WENT. BINGAY, secrétaire, C. F. C. O.

CÉDULE B.

Copie d'un rapport de comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général en conseil, le trente octobre mil huit cent soixante-treize.

Vu le mémoire, en date du vingt-neuf octobre mil huit cent soixante-treize, de l'honorable ministre des Travaux

publics, par lequel il fait rapport qu'il a reçu de la compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest, Nouvelle-Écosse (par l'intermédiaire de M. George B. Doane, président de la compagnie), une proposition à l'effet ci-dessous :

1. Que la compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest transportera gratuitement tous les voyageurs, porteurs de billets du gouvernement, sur tous les trains de voyageurs faisant le trajet entre Halifax et la jonction de Windsor.

2. Que la dite compagnie, ou ses agents ou ayants cause, auront droit de circulation sur le chemin de fer Intercolonial, entre Halifax et la jonction de Windsor, avec les privilèges qui ont été antérieurement accordés par la convention faite avec la compagnie du chemin de fer de Windsor et Annapolis.

Sur la recommandation du ministre des Travaux publics, le comité recommande respectueusement que les termes de la proposition ci-dessus soient acceptés.

Pour copie conforme,

(Signé), W. A. HIMSWORTH,
G. C. P.



37 VIC., CHAP. 17.

Acte pour autoriser l'avance d'une certaine somme à la province de la Colombie-Britannique, pour la construction d'un bassin de radoub à Esquimalt, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 26 mai 1874.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Avance de \$250,000 substituée à la garantie pour le bassin de radoub à Esquimalt.

I. Au lieu de la garantie de l'intérêt au taux de cinq pour cent par an, pendant dix années à compter de l'achèvement des travaux, sur une somme, n'excédant point cent mille louis sterling, qui pourra être requise pour la construction d'un bassin de radoub de première classe à Esquimalt, tel que pourvu par l'ordre de la Reine en conseil pour l'admission de la Colombie-Britannique dans l'Union, des avances pourront être faites, de temps à autre, par le Gouverneur en conseil, à même le fonds consolidé du revenu, pour la construction de tel bassin de radoub, sur des certificats du progrès des travaux, ces avances ne devant point excéder en tout deux cent cinquante mille piastres.

* * * * *

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



37 VIC., CHAP. 18.

Acte pour autoriser l'achat de la jetée ou brise-lame à la Baie-des-Vaches, Nouvelle-Ecosse, et pour pourvoir à son entretien.

[Sanctionné le 26 mai 1874.]

CONSIDÉRANT qu'il est à propos, dans l'intérêt public, Préambule.
que le gouvernement du Canada acquière la propriété de certaines constructions dans le havre de la Baie-des-Vaches (*Cow-Bay*), au Cap Breton, et que certains droits de tonnage soient prélevés sur les navires qui fréquentent ce port : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le Gouverneur en conseil pourra autoriser l'acquisition, pour le Canada, de la jetée ou du quai qui forme le susdit havre, des propriétaires actuels à une valeur qui sera constatée, après inspection, par les ingénieurs du département des Travaux publics. Acquisition après évaluation par des ingénieurs.

2. Le Gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, imposer et faire prélever tels droits de tonnage, n'excédant pas dix centins par tonneau de jaugeage enregistré de chaque navire, sur tous les navires qui entreront dans le port, et tels péages sur les marchandises débarquées sur la jetée qu'il croira raisonnables et nécessaires. Tous ordres en conseil imposant ces droits ou péages deviendront en vigueur lors de leur promulgation dans la *Gazette du Canada*. Le Gouverneur en conseil pourra imposer des droits de havre, etc.

3. Les droits et péages ainsi imposés seront perçus par le percepteur des douanes ou telle autre personne qui pourra être nommée à cet effet par le Gouverneur, et nul navire ne sera déclaré à l'entrée ou acquitté sans le paiement des droits de tonnage dont il est passible, lesquels ne seront payables qu'une fois seulement, chaque année, sur tout navire de moins de cent tonneaux, et deux fois chaque année sur tout navire de cent tonneaux ou plus ; les produits de ces droits et péages seront payés au Receveur général, et formeront partie du fonds du revenu consolidé pour couvrir la somme qui pourra être employée à l'acquisition de la propriété du havre et à l'entretien des constructions. Comment ils seront perçus et employés

Compte au
parlement.

4. Un compte des deniers employés en vertu du présent acte et du revenu reçu sous son autorité, sera soumis annuellement au parlement, à sa session alors prochaine.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



37 VIC., CHAP. 31.

Acte pour amender l'acte concernant la Maison de la Trinité et les Commissaires du havre de Montréal.

[Sanctionné le 26 mai 1874.]

EN amendement à l'acte passé en la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte concernant la Maison de la Trinité et les Commissaires du havre de Montréal*, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule-
36 V., c. 61.

1. A dater du premier jour d'août qui suivra la passation du présent acte, un des membres de la corporation des commissaires du havre de Montréal élus par la chambre de commerce de Montréal, qui sera choisi au sort par les membres de la dite chambre, cessera de former partie de la corporation des dits commissaires du havre de Montréal; et tout ce qui, dans l'acte cité au préambule du présent acte, est incompatible avec la présente section, est abrogé.

L'un des commissaires élus par la chambre de commerce de Montréal cessera de l'être après le 1er août 1874.

2. La dite corporation sera constituée et se composera à l'avenir de neuf membres, dont cinq seront nommés par le Gouverneur, et les quatre autres seront élus comme il est à présent réglé par la loi; pourvu cependant que la rotation soit de quatre années au lieu de cinq comme à présent.

Comment la corporation sera ensuite composée.
Proviso.

* * * * *

4. Les commissaires du havre pourront payer au président de la commission une rémunération annuelle n'excédant pas deux mille piastres, à même les revenus du havre.

Rémunération du président.

5. La corporation des commissaires du havre de Montréal pourront requérir le percepteur des douanes de tout port quelconque de percevoir en son nom telles parties des péages, taux, droits et honoraires dont le prélèvement est autorisé dans le havre de Montréal, selon qu'il sera jugé utile pour la commodité du commerce de les percevoir par l'entremise de tel percepteur, sur les effets, denrées, marchandises et choses qui pourront être débarqués ou transbordés dans le havre et expédiés en entrepôt pour déclaration à l'entrée en vertu des lois de douane à tout autre port; et les péages,

Le percepteur des douanes à tout port percevra les péages sur les marchandises entrées à Montréal et expédiées à ce port.

Certaines dispositions s'y appliqueront.

taux, droits et honoraires susdits, sur tous effets, denrées, marchandises et choses ainsi expédiés comme susdit, seront payables et pourront être perçus à tout tel port; et les dispositions de tout acte concernant la corporation des commissaires du havre de Montréal à l'égard des péages, taux, droits et honoraires susdits, s'appliqueront à tous effets, denrées, marchandises et choses ainsi expédiés, à tout tel port, comme si c'était le port de Montréal.

Le percepteur fera des rapports mensuels aux commissaires du havre.

6. Les formules nécessaires pour l'entrée de ces péages, taux, droits et honoraires seront fournies par les dits commissaires du havre de Montréal au percepteur de tout port comme susdit, et chaque percepteur des douanes devra faire des rapports et paiements mensuels de toutes sommes ainsi reçues par lui, aux dits commissaires du havre.

Sec. 12 et 13 abrogées, et application d'autres sections restreinte.

7. Les douzième et treizième sections du dit acte sont par le présent abrogées, et les dispositions relatives aux membres électifs de la corporation, contenues dans les quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième et dix-huitième sections du dit acte, ne s'appliqueront, après le dit premier jour d'août qui suivra la passation du présent acte, qu'au membre de la corporation représentant les Intérêts maritimes.

Dispositions incompatibles de 36 V., c. 61, abrogées.

8. Toute disposition de l'acte mentionné au préambule du présent acte qui est incompatible avec le présent acte, est abrogée.

OTTAWA: Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



37 VIC., CHAP. 50.

Acte pour établir de nouvelles dispositions au sujet de l'administration des sociétés permanentes de construction poursuivant leurs opérations dans la province d'Ontario.

[Sanctionné le 26 mai 1874.]

CONSIDÉRANT qu'il est expédient d'établir de nouvelles dispositions au sujet de l'administration des sociétés permanentes de construction poursuivant leurs opérations dans la province d'Ontario : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les directeurs de toute société permanente de construction pourront, de temps à autre, changer, amender, abroger ou établir tous statuts, règles et règlements pour le fonctionnement de telle société ; mais l'action des directeurs n'aura aucune force obligatoire avant qu'elle ait été confirmée à une assemblée générale des actionnaires de la société, par le vote d'un nombre égal aux deux tiers du capital-actions représenté à telle assemblée, avis des changements projetés étant donné dans l'avis de convocation de cette assemblée.

Directeurs pourront faire des règlements.

Confirmés par les actionnaires.

2. Nul actionnaire d'aucune telle société ne sera responsable des dettes dues par la société, ni forcé de les payer, que jusqu'à concurrence de ses actions non encore payées dans le capital de telle société.

Responsabilité des actionnaires limitée.

3. Toute telle société pourra, en conformité des lois autorisant l'établissement de sociétés de construction en Canada et des règlements adoptés par cette société, prêter de l'argent à toute personne ou corporation, à tel taux d'intérêt qui pourra être convenu, sans que les emprunteurs soient obligés de devenir souscripteurs au capital social ou membres de la société ; pourvu, cependant, que les personnes empruntant de la société soient soumises à tous ses règlements en vigueur à l'époque de l'emprunt, et non à d'autres règlements.

La société pourra prêter à d'autres qu'à ses membres.

Proviso.

* * * * *

Remboursement et recouvrement des prêts et de l'intérêt.

5. Le capital de l'argent ainsi avancé sur garantie hypothécaire pourra être remboursé au moyen d'un fonds d'amortissement qui ne pourra être moindre que deux pour cent par année, sous le délai que la société ordonnera et fixera, et qui sera mentionné dans l'hypothèque ou l'acte de transport de l'hypothèque dont l'immeuble est grevé, et aussi au moyen des revenus, taux, redevances, taxes et profits tel que ci-après mentionné; et la société pourra faire tous les actes nécessaires pour prêter de l'argent, le recouvrer et en obtenir le remboursement, ainsi que pour obtenir le paiement des intérêts accrus sur les capitaux prêtés, ou l'accomplissement de toute condition attachée au prêt, ou le paiement de toute amende encourue à raison de non-paiement, et donner tous reçus, quittances et décharges nécessaires et convenables à raison de ce que dessus; enfin faire, autoriser et exercer tous les actes et pouvoirs quelconques qu'il deviendra nécessaire ou expédient de faire ou d'exercer en ce qui concernera les fins ci-dessus.

S. R., II.-C., chap. 43, s. 38 abrogée.

6. La trente-huitième section du chapitre cinquante-trois des Statuts Refondus pour le Haut-Canada est par le présent abrogée, sujet aux dispositions de la douzième section du présent acte, et la suivante lui est substituée:—

Nouvelle section. Pouvoir de recevoir des dépôts et d'émettre des débentures.

"38. Il sera loisible à toute telle société de recevoir des dépôts de deniers; et il sera aussi loisible au bureau des directeurs de toute telle société d'émettre des débentures de la société pour telles sommes qu'ils jugeront convenables, pourvu qu'elles ne soient pas moindres que cent piastres, du système monétaire qu'ils jugeront à propos, et payables dans la Puissance du Canada ou ailleurs pas moins d'un an après la date de leur émission; pourvu toujours que le montant total des dépôts de deniers faits à la dite société, ensemble avec le montant des débentures par elle émises et non payées, ne pourra, en aucun temps, excéder le montant en principal qui lui est dû sur et à raison des créances hypothécaires qu'elle possédera alors, et ne pourra pas excéder le montant des actions capitalisées, fixes et permanentes de telle société, et n'étant pas sujettes à en être retirées, de plus du tiers du montant total des dites actions capitalisées; et pourvu de plus que la somme de deniers réellement dans la caisse de telle société ou déposée dans quelque banque incorporée, sera déduite de la somme totale des engagements que telle société peut être autorisée à contracter comme il est dit ci-haut."

Proviso: limitation des dépôts.

Proviso: l'argent en caisse sera déduit.

Formules des débentures.

Les débentures de la société pourront être dressées suivant la formule A, annexée au présent acte, ou en termes équivalents.

L'intérêt pourra être exigé d'avance.

7. Toute telle société pourra et elle est par le présent autorisée à demander et recevoir d'avance l'intérêt semi-annuel payable, de temps à autre, sur et à raison des prêts de deniers qu'elle pourra faire en vertu du présent acte.

8. Le président, le vice-président et les directeurs de toute telle société auront et exerceront les pouvoirs, privilèges et l'autorité dont ils sont revêtus par le présent acte et tous autres actes relatifs à telle société, sujet aux règles et règlements de telle société; ils seront guidés et gouvernés par les règles, règlements et dispositions du présent acte les concernant, et aussi par les statuts de la société; et les directeurs pourront légalement exercer tous les pouvoirs de la société, excepté en ce qui concerne les questions qui, par la loi, doivent être décidées à une assemblée générale de la société. Les directeurs pourront employer et apposer, ou faire employer et apposer, à tout document ou pièce qui, suivant leur jugement, le requiert, le sceau de la société, exiger l'opération des versements sur les actions possédées par les actionnaires respectivement, déclarer la confiscation des actions sur lesquelles tels versements n'auront pas été opérés, faire les paiements et les prêts de deniers qu'ils jugeront utiles, et qui seront, en aucun temps, autorisés par ou au nom de la société, et faire tous contrats propres à l'exécution des fins de la société et à l'administration de ses affaires; ils pourront en général négocier, vendre et aliéner les immeubles, biens et effets de la société en la manière qu'ils jugeront devoir lui être la plus avantageuse, et comme si ces immeubles, biens et effets étaient tenus et possédés en vertu des droits, et sujets aux obligations pouvant les affecter, de temps à autre, non par une corporation, mais par tout sujet de Sa Majesté ayant atteint l'âge de majorité. Ils pourront encore faire, autoriser et consentir tous les actes nécessités pour l'exercice convenable des pouvoirs ultérieurs qui pourront, en aucun temps à l'avenir, être accordés à telle société par le parlement du Canada, et pour l'exécution et l'accomplissement de toutes conditions ou dispositions de temps à autre prescrites par le dit parlement, soit en accordant, en changeant ou en abrogeant, en tout ou en partie, respectivement, ces pouvoirs ultérieurs.

Pouvoirs des directeurs de la société.

9. Tous les règlements de toute telle société devront être mis par écrit et scellés du sceau de la société, et toutes les copies ou extraits qui en seront faits, certifiés conformes sous la signature du secrétaire ou du gérant, feront, devant toute cour de justice en Canada, preuve que tels règlements ou extraits ont été faits, et que ces règlements existent et sont en vigueur; et dans toute poursuite ou procédure en loi civile ou criminelle, ou en équité, il ne sera pas nécessaire de produire aucune preuve pour prouver le sceau de la société; et tout document paraissant scellé du sceau de la société, attesté par son président, son trésorier ou son gérant, sera considéré *prima facie* comme ayant été dûment scellé du sceau de la dite société.

Règlements et documents de la société, quand ils seront réputés authentiques.

10. La section quarante-deuxième du chapitre cinquante-trois des Statuts Refondus pour le Haut-Canada est par le présent abrogée, et la suivante lui est substituée:—

S R., H.-C., chap. 53, s. 42 abrogée.

Nouvelle section. La société n'est pas tenue de veiller à l'exécution des fidéicommis, ni à l'emploi des deniers payés par elle.

"**42.** Toute société ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommis, soit formel, tacite ou d'induction, qui comprendra aucune action ou actions de son capital, ou aucun dépôt, ou autre somme de deniers payables ou entre les mains de la société; et le reçu de la personne au nom de laquelle telles actions ou deniers figureront dans les livres de la société sera, de temps à autre, une quittance suffisante pour la société à l'égard des paiements de ces actions ou deniers, nonobstant tout fidéicommis auquel ces actions ou deniers pourront alors être sujets, et soit que la société ait eu ou non avis de tel fidéicommis; et la société ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur tel reçu."

S. R., H.-C., chap. 53, s. 20, abrogé e.

11. La vingtième section du chapitre cinquante-trois des Statuts Refondus pour le Haut-Canada est par le présent abrogée, et la suivante lui est substituée :—

Nouvelle section. Les employés de la société fourniront caution.

"**20.** Chacun des officiers, ou autre personne nommée à aucune des charges de telle société concernant en aucune manière la réception de sommes de deniers, devra fournir à la satisfaction des directeurs un cautionnement pour l'exécution fidèle et convenable des devoirs de sa charge, en conformité des règlements de la société; et toute personne chargée de l'accomplissement de quelque autre fonction pourra être requise par les directeurs de fournir un semblable cautionnement."

A quelles sociétés seulement la section 6 de cet acte s'appliquera.

12. La sixième section du présent acte ne s'appliquera qu'aux sociétés ayant un capital versé de pas moins de deux cent mille piastres en actions fixes et permanentes, non sujettes à en être retirées; pourvu que toutes telles sociétés ayant un capital versé de plus de quarante mille piastres pourront recevoir des dépôts jusqu'à concurrence de leur capital versé; et les autres sections du présent acte s'étendront et s'appliqueront à toute telle société poursuivant ses opérations dans Ontario, constituée ou incorporée en vertu des dispositions des actes ci-dessus mentionnés ou du chapitre cinquante-trois des Statuts Refondus pour le Haut-Canada, ou en vertu de tout acte de la ci-devant province du Canada, ou du parlement du Canada; et tous les droits, pouvoirs ou privilèges d'aucune telle société, contraires aux dispositions du présent acte, sont par le présent révoqués.

Pouvoir de fusion.

13. Il sera loisible à toute société de fusionner et consolider ses capitaux, propriétés, affaires et privilèges avec les capitaux, propriétés, affaires et privilèges de toute autre société de construction, d'épargne ou de prêt, incorporée ou constituée par une charte dans la province d'Ontario, et d'exécuter tous contrats ou arrangements avec elle, nécessaires pour opérer telle fusion et consolidation.

14. Les directeurs des deux sociétés désirant se fusionner ou consolider comme il est dit ci-haut, pourront exécuter une commune convention en double sous les sceaux de corporation de chacune des dites corporations, pour la fusion et consolidation des dites corporations,—prescrivant les termes et conditions de la fusion, le mode d'après lequel elle sera mise à effet, le nom de la nouvelle corporation, le nombre de ses directeurs et autres officiers, et quels seront les premiers directeurs et officiers et leurs domiciles, le nombre d'actions du fonds social, le montant ou la valeur au pair de chaque action, et la manière de convertir le capital social de chacune des corporations en celui de la nouvelle corporation, et comment, quand et pour quel terme les directeurs et autres officiers de la nouvelle corporation seront élus, et quand auront lieu les élections, ainsi que tous autres détails qu'ils croiront nécessaires pour parfaire la nouvelle organisation et la fusion et consolidation des corporations, et leur administration subséquente.

Convention de fusion entre les directeurs des sociétés désirant se fusionner.

15. Cette convention sera soumise aux actionnaires de chacune de ces sociétés, à une assemblée tenue séparément aux fins de la prendre en considération; avis des temps et lieu de ces assemblées et de leur objet sera donné par avis écrit ou imprimé, adressé à chaque actionnaire des dites sociétés respectivement, transmis par la malle à leur dernière adresse postale ou domicile connu, ainsi que par avis général inséré dans un journal publié à l'endroit où se tiendra le bureau principal de ces sociétés, une fois par semaine pendant deux semaines consécutives. A ces assemblées des actionnaires, la dite convention sera prise en considération, et son adoption ou son rejet aura lieu au moyen de la votation au scrutin, chaque action donnant au porteur droit à un vote, et ce vote sera donné personnellement ou par procureur; et si les deux tiers des votes de tous les actionnaires de ces corporations sont favorables à l'adoption de la convention, alors le fait en sera certifié sur la dite convention par le secrétaire de chacune des corporations sous leurs sceaux de corporation; et si la convention est ainsi adoptée aux assemblées respectives des actionnaires de chacune des corporations, la convention ainsi adoptée et les certificats y inscrits seront déposés au bureau du Secrétaire d'Etat pour la Puissance du Canada, et cette convention sera dès lors réputée être la convention et l'acte de fusion des dites sociétés; et toute copie de la convention ainsi déposée et des certificats y inscrits, certifiée par qui de droit, fera foi de l'existence de la nouvelle corporation.

La convention sera soumise aux actionnaires de chaque corporation.

Avis à donner

La convention sera déposée au bureau du Secrétaire d'Etat.

16. Après avoir fait et parfait la dite convention et l'acte de fusion tel que prescrit par la section précédente, et après dépôt de la convention tel qu'indiqué dans la même section, les diverses sociétés, parties à la convention, seront réputées fusionnées et ne former qu'une seule et même corporation

Lors de l'exécution de la fusion, la nouvelle corporation possèdera les droits, etc. de chacune

des sociétés
fusionnées.

sous le nom désigné dans la convention ; elles auront un sceau commun et posséderont tous les droits, pouvoirs et immunités, et seront assujéties à toutes les incapacités et à tous les devoirs attachés à chacune des corporations ainsi fusionnées, sauf tel que prescrit par le présent acte.

Propriétés et
droits des
corporations
conférés à la
nouvelle cor-
poration.

17. Après que l'acte de fusion aura été pleinement exécuté comme il est dit ci-haut, toutes les propriétés immobilières, mobilières et mixtes, et tous les droits et intérêts s'y rattachant, toutes actions, hypothèques ou autres valeurs, souscriptions et autres dettes dues à tous titres, et autres choses en action appartenant à ces corporations, ou à l'une ou à l'autre d'entre elles, seront réputées transférées à la nouvelle corporation sans qu'il soit besoin d'autre acte ou titre ; pourvu, cependant, que tous les droits des créanciers et tous les privilèges sur les propriétés de l'une ou de l'autre des corporations, ne seront pas modifiés par telle fusion, et que toutes les dettes et obligations de l'une ou l'autre des corporations passeront dès lors à la nouvelle corporation et pourront être recouvrées d'elle au même degré que si ces dettes ou obligations eussent été contractées par elle ; et pourvu aussi que nulle action ou procédure, en loi ou en équité, intentée par ou contre les corporations ainsi fusionnées, ou l'une ou l'autre d'entre elles, ne sera périmée ou modifiée par telle fusion ; mais en vue de telle action ou procédure, la corporation pourra être réputée encore en existence, ou bien la nouvelle corporation pourra être substituée dans telle action ou procédure.

Droits des
créanciers
protégés.

Nomination
des auditeurs,
rémunération
des direc-
teurs, etc.

18. Le choix et le déplacement des auditeurs de la société, et la décision quant à la rémunération des directeurs et des auditeurs, se feront aux assemblées générales de la société, et les auditeurs ne seront pas nécessairement actionnaires ; pourvu que dans le cas de décès ou de défaut d'agir d'un auditeur, les directeurs pourront nommer un auditeur pour le remplacer ; et à toutes les assemblées des actionnaires de la société, les actionnaires auront un vote pour chaque action qu'ils posséderont respectivement.

*

*

*

*

*

FORMULE A.

Société
Débenture No. Négociable. \$
Sous l'autorité de l'acte du parlement du Canada, Vic-
toria, chapitre
Le président et les directeurs de la société
promettent de payer à ou au porteur, la
somme de piastres, le jour de , en

l'année de Notre-Seigneur mil huit cent
 au bureau du trésorier, ici, avec intérêt au taux de pour
 cent par année, payable semi-annuellement sur présenta-
 tion du coupon dressé à cet effet tel que ci-annexé, savoir :
 le jour de et le jour de chaque
 année, au bureau du trésorier, ici (ou de ses agents à
).

Daté à , le jour de 18 .
 Pour le président et les directeurs de la société,

C. D.
Secrétaire.

A. B.

COUPON.

N° 1. \$
 Dividende semi-annuel dû le jour de 18 , sur
 la débenture N° , émise par cette société, le jour
 de 18 , pour \$ à pour cent par an,
 payable au bureau du trésorier, à (ou à celui des
 agents de la société, à).

Pour le président et les directeurs,

C. D.

Secrétaire.

A. B.



38 VIC., CHAP. 22.

Acte concernant le chemin de fer Intercolonial.

[Sanctionné le 18 avril 1875.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que par la cent quarante-cinquième section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, il est déclaré qu'il sera du devoir du gouvernement et du parlement du Canada, dans les six mois qui suivront l'Union, de faire commencer la construction d'un chemin de fer reliant le fleuve Saint-Laurent à la cité d'Halifax, dans la Nouvelle-Ecosse, et de la poursuivre sans interruption et avec toute la diligence possible ;

31 V., c. 13.

Et considérant que par un acte du parlement du Canada, passé dans la trente-unième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte concernant la construction du chemin de fer Intercolonial*, il est décrété qu'il sera construit un chemin de fer reliant le port de la Rivière-du-Loup, dans la province de Québec, à la ligne du chemin de fer partant de la dite cité d'Halifax, à ou près la ville de Truro, et que ce chemin de fer sera connu sous le nom de "Chemin de fer Intercolonial" et tombera dans la catégorie des travaux publics appartenant au Canada ;

31 V., c. 68.

Et considérant que par un acte du parlement du Canada, passé dans la trente-unième année du règne de Sa Majesté, et désigné comme l'Acte des chemins de fer, 1868, il est décrété que ses dispositions s'appliqueront au chemin de fer Intercolonial en tant qu'elles pourront s'appliquer à l'entreprise et qu'elles ne seront pas modifiées par l'acte du parlement du Canada ci-dessus en dernier lieu cité, ou incompatibles avec lui ;

37 V., c. 15.

Et considérant que par un acte passé en la trente-septième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour amender l'Acte concernant la construction du chemin de fer Intercolonial*, il est prescrit qu'à compter du premier jour de juin de l'année mil huit cent soixante-quatorze, le dit chemin de fer Intercolonial serait un ouvrage public attribué à Sa Majesté et placé sous le contrôle et la direction du ministre des Travaux publics, et que tous les travaux faits, et les propriétés mobilières ou immobilières y appartenant, ou acquises en vertu du dit acte, seraient attribués comme il est dit ci-haut et placés sous le contrôle et la direction du dit ministre ;

Et considérant que le gouvernement de la province de la Nouvelle-Ecosse, en conformité de certains actes de la légis-

lature de cette province lui conférant cette autorité, a construit ou fait construire une ligne de chemin de fer depuis le havre d'Halifax, *viâ* Truro, jusqu'aux eaux navigables du havre de Pictou ;

Et considérant que le gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick, en conformité de certains actes de la législature de cette province lui conférant cette autorité, a construit ou fait construire une ligne de chemin de fer entre la cité de Saint-Jean et Shédiac, dans la dite province ;

Et considérant qu'en vertu des dispositions de la cent huitième section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et de la troisième cédule du dit acte, les chemins de fer ci-dessus mentionnés des provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, respectivement, sont devenus et sont la propriété du Canada ; et considérant qu'il est à désirer que les dits chemins de fer, situés tel que ci-dessus décrits dans les dites provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, respectivement, et, avec la ligne de chemin de fer de la Rivière-du-Loup à Moncton, dans la province du Nouveau-Brunswick, et celle de Painsec (point situé sur la dite ligne de Saint-Jean à Shédiac) à Truro, forment partie du chemin de fer Intercolonial et le constituent sous cette désignation, et qu'ils soient sujets aux diverses dispositions légales concernant ce dernier chemin de fer :

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La ligne de chemin de fer d'Halifax à Pictou, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et la ligne de chemin de fer de la cité de Saint-Jean à Shédiac, dans la province du Nouveau-Brunswick, avec la ligne de la Rivière-du-Loup à Moncton, et celle de Painsec à Truro, ci-dessus mentionnées, et toutes les constructions et propriétés qui en dépendent, sont par le présent déclarées constituer et former le chemin de fer Intercolonial, et attribuées à Sa Majesté, sous le contrôle et la direction du ministre des Travaux publics, et comme telles elles seront sujettes aux dispositions de l'Acte des chemins de fer, 1868, en tant que, par ses dispositions, le dit acte est applicable au chemin de fer Intercolonial.

Quelles lignes formeront le chemin de fer Intercolonial.

1 Vic., c. 68.

2. Et considérant que certaines parties des terres acquises pour les fins des dits chemins de fer dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, et actuellement attribuées à Sa Majesté, peuvent n'être pas trouvées nécessaires pour ces fins, Sa Majesté pourra de temps à autre les vendre et en disposer, et accorder en conséquence des lettres patentes pour ces terres à leurs acquéreurs.

Terres non requises dans la N.-E. et le N.-B. pourront être vendues.

3. Tous les actes ou parties d'actes passés par la législature de l'une ou l'autre des provinces de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, et concernant aucun des chemins

Actes abrogés.

de fer ou embranchements ci-dessus mentionnés, sont par le présent abrogés en ce qu'ils peuvent être incompatibles avec les dispositions du présent acte, excepté seulement en ce qui concerne tous les actes exécutés, les droits acquis, ou les pénalités ou confiscations encourues en vertu des dits actes, et à l'égard desquels ils resteront en force et s'appliqueront tout comme si le présent acte n'eût pas été passé.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



33 VIC., CHAP. 23.

Acte concernant l'hypothèque de la Puissance sur le chemin de fer du Nord du Canada.

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

CONSIDÉRANT que l'hypothèque du gouvernement fédéral sur le chemin de fer et les propriétés de la compagnie du chemin de fer du Nord du Canada s'élève à la somme de quatre cent soixante-quinze mille louis sterling, et que le gouvernement du Canada possède aussi des deuxièmes bons privilégiés de la compagnie au montant de cinquante mille louis sterling; et qu'il est à propos d'adopter des dispositions pour faire purger cette hypothèque aux conditions ci-dessous mentionnées: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. Si la dite compagnie, ou toute compagnie formée par sa fusion avec quelque autre compagnie en vertu d'un acte de la présente session, paie au Receveur général du Canada, ou aux agents financiers du Canada en Angleterre, le ou avant le premier jour d'avril mil huit cent soixante-seize,—ou dans le cours de telle période plus longue que le Gouverneur en conseil pourra accorder, n'excédant pas trois mois de la date ci-dessus fixée,—la somme de cent mille louis sterling, ce paiement opérera une complète quittance et décharge de la dite hypothèque et de toute somme principale et des intérêts dus à son égard; et le Receveur général ou les dits agents financiers (selon le cas) donneront à la compagnie un certificat de ce paiement, qui sera une preuve suffisante de la décharge de l'hypothèque et de toutes réclamations à son égard; pourvu toujours que les bons de la compagnie dont est nanti le gouvernement ne seront pas affectés par le paiement susdit, mais qu'ils conserveront leur rang et priorité actuels dans tout règlement des affaires de la compagnie qui pourra être fait, et que l'intérêt accumulé sur les deuxièmes bons privilégiés soit payé conformément aux termes des différents actes concernant le dit chemin de fer.

Comment l'hypothèque du gouvernement pourra être payée.

Proviso: les bons possédés par le gouvernement ne seront pas affectés.

2. Il sera loisible au Gouverneur en conseil, en tout temps après la passation du présent acte, de nommer un directeur supplémentaire de la compagnie, qui aura en toutes

Le Gouverneur pourra nommer un directeur sup-

plémentaire ;
pouvoirs et
durée de
charge.

choses les mêmes pouvoirs qu'un directeur ordinaire, mais dont le concours sera nécessaire pour toute dépense future sur de nouveaux travaux ou équipements entrepris après cette nomination ; pourvu que ce droit de nommer un directeur du gouvernement, et son droit de siéger au bureau de direction, ne subsisteront que tant que l'hypothèque du gouvernement fédéral ne sera pas purgée par le paiement que peut faire la compagnie en vertu des dispositions précédentes.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



38 VIC., CHAP. 55.

Acte concernant la Maison de la Trinité et les Commissaires du havre de Québec.

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

CONSIDÉRANT qu'il est opportun que les pouvoirs et attributions de la Maison de la Trinité de Québec, ainsi que ses propriétés (excepté tel que ci-dessus prescrit), soient transférés et conférés aux commissaires du havre de Québec, et que la dite corporation de la Maison de la Trinité de Québec soit abolie et cesse d'exister; et considérant qu'il est opportun de transférer l'administration du fonds des pilotes de la dite Maison de la Trinité à la corporation des pilotes pour le port de Québec et au-dessous; et considérant qu'il est également opportun d'amender l'Acte pour amender de Préambule.
nouveau les actes concernant l'administration et l'amélioration du havre de Québec: A ses causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:— 36 V., c. 62.

1. A compter du premier jour de janvier maintenant prochain, après la passation du présent acte, tout ce qui, dans l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent quatorze, et dans tout autre acte de la législature de la ci-devant province du Canada, ou du parlement du Canada, qui l'amende, pourvoit à l'existence et au maintien d'un corps politique et incorporé pour les fins du dit acte, sous le nom de Maison de la Trinité de Québec, et tout ce qui, dans les actes en dernier lieu mentionnés, autorise le Gouverneur à nommer un maître et des syndics pour former cette corporation, ainsi que les officiers, commis et huissiers de cette corporation, sera et est par le présent abrogé; et à compter du dit jour, la dite corporation sera, et elle est par le présent acte abolie et supprimée, de sorte qu'elle cessera complètement et entièrement, en fait et en droit, d'exister, et que les personnes qui seront alors respectivement le maître et les syndics de la Maison de la Trinité de Québec, ou les officiers de la dite corporation, seront et sont par le présent acte relevées, libérées et exemptes de toutes et chacune leurs obligations d'agir, conformément aux pouvoirs à elles ou à quelqu'une d'elles conférés par le dit acte en premier lieu mentionné dans la présente section, ou par tout acte qui l'amende. La corporation de la Maison de la Trinité, en vertu de 12 V., c. 114, cessera d'exister au 1er janvier 1866.

Pouvoirs et devoirs de la Maison de la Trinité conférés aux commissaires du havre de Québec après cette date.

22 V., c. 32.

12 V., c. 114.

Les officiers d'une corporation sont substitués à ceux de l'autre.

2. * A compter du dit jour, tous et chacun les pouvoirs, fonctions, juridiction, droits, devoirs et responsabilités encore existants de la Maison de la Trinité de Québec, en vertu du dit acte douze Victoria, chapitre cent quatorze, ou de tout autre acte ou actes qui l'amendent, ou en vertu de tout acte ou actes de la législature de la ci-devant province du Canada ou du parlement du Canada, seront transférés et conférés à la corporation des commissaires du havre de Québec, et seront exercés, possédés, assumés et remplis par cette corporation, telle que créée par l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada, de la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-deux, laquelle corporation sera désormais un corps politique et incorporé pour toutes et chacune les fins mentionnées dans celles des dispositions du dit acte douze Victoria, chapitre cent quatorze, et des actes qui l'amendent, qui ne seront pas alors abrogées, aussi bien que pour les fins du dit acte vingt-deux Victoria, chapitre trente-deux, et des actes qui l'amendent ; et elle pourra se servir de son sceau dans tous les cas requérant l'usage d'un sceau en vertu des dispositions du dit acte douze Victoria, chapitre cent quatorze, tel qu'amendé par le présent acte ou par tout acte antérieur, pour exercer les pouvoirs qui lui sont par ces actes et par le présent conférés ; et elle pourra faire en son nom tout ce que la dite Maison de la Trinité de Québec est, par celles des dispositions de son dit acte d'incorporation et des actes qui l'amendent qui ne seront pas alors abrogées, autorisée à faire en son nom de corporation ; et toutes et chacune les dispositions du dit acte d'incorporation et des actes qui l'amendent, s'appliqueront aux commissaires du havre de Québec, aux lieu et place de la Maison de la Trinité de Québec ; et dans et pour l'exécution et l'accomplissement de tous et chacun les devoirs et fonctions de leurs positions et charges respectives, le président de la corporation des commissaires du havre de Québec sera substitué aux lieu et place du maître de la dite Maison de la Trinité, les autres commissaires seront substitués aux lieu et place des syndics, le secrétaire-trésorier de la dite commission du havre sera substitué aux lieu et place du secrétaire-trésorier de la dite Maison de la Trinité, et la personne employée par les dits commissaires du havre pour remplir les fonctions de maître de havre sera substituée aux lieu et place du maître de havre de la Maison de la Trinité.

Les propriétés de la Maison de la Trinité sont conférées aux commissaires du havre, excepté le fonds des pilotes.

3. A compter du dit jour, tous les deniers et autres effets publics ou valeurs appartenant ou confiés à la corporation de la Maison de la Trinité de Québec, en fidéicommiss ou autrement, excepté ce qui appartiendra au fonds des pilotes infirmes, tel que ci-dessous mentionné, seront transférés et

* L'article deux, en tant qu'il constitue les commissaires du havre de Québec comme administration de pilotage de la circonscription de pilotage de Québec, est refondu.

confiés et appartiendront à la corporation des commissaires du havre de Québec, en fidéicommis ou autrement, selon le cas, de la même manière et au même degré, et sujet aux mêmes conditions et obligations (s'il en est) auxquelles ils avaient été, immédiatement avant le dit jour, confiés à la corporation de la Maison de la Trinité de Québec ou étaient devenus sa propriété ; et dans les trois jours après le dit jour, tous les deniers, bons, débentures et autres pièces justificatives de valeurs représentant des deniers appartenant à la corporation de la Maison de la Trinité de Québec, seront dûment remis en la possession des membres et officiers de la dite corporation des commissaires du havre de Québec autorisés à les recevoir, par les membres et officiers de la Maison de la Trinité de Québec, ou toutes autres personnes quelconques qui les auront respectivement en mains, en garde ou en possession ; et le sceau de la dite corporation en dernier lieu mentionnée sera remis au président de la corporation des commissaires du havre de Québec, qui est par le présent autorisé à le rompre.

* * * * *

5. Le trésorier de la dite corporation de la Maison de la Trinité de Québec, en charge immédiatement avant la dissolution de cette corporation, devra, dans les trois jours après telle dissolution, payer et remettre à la " Corporation des pilotes pour le havre de Québec et au-dessous," tous les deniers et autres valeurs et propriétés d'aucune espèce quelconque appartenant à ce fonds pour le soutien des pilotes infirmes, de leurs veuves et de leurs enfants ; et il devra rendre à la corporation en dernier lieu mentionnée un compte fidèle et en détail de tous tels deniers et autres valeurs et propriétés, en la manière et pour telle période de temps qu'il sera nécessaire pour donner une idée juste de l'état de ce fonds, et de son actif et de son passif ; et à défaut par lui de ce faire, tel trésorier, ainsi que ses représentants légaux, à la poursuite de la corporation en dernier lieu mentionnée, pourront être contraints de remplir les obligations qui lui sont imposées en vertu du présent acte, de toute manière qu'un administrateur peut être forcé de rendre compte de son administration, lorsqu'elle a cessé, et de remettre la balance dont il est reliquataire en vertu de telle reddition de compte.

La Maison de la Trinité rendra compte de ce fonds à la corporation des pilotes.

* * * * *

6. A compter du premier jour de janvier qui suivra immédiatement la passation du présent acte, les membres de la corporation des commissaires du havre de Québec, élus par le conseil de la chambre de commerce de Québec, ainsi que par le conseil de la chambre de commerce de Lévis, et par les propriétaires, consignataires et agents qui auront payé des droits de havre sur des navires, denrées, effets et marchandises, ou autrement, au montant requis par l'acte

Certains commissaires du havre cesseront d'agir comme tels au 1er janvier 1876.

trente-six Victoria, chapitre soixante-deux, cesseront de faire partie de la dite corporation des commissaires du havre de Québec ; et toutes les dispositions de l'acte cité au préambule du présent acte, qui sont incompatibles avec la présente section, sont par le présent abrogées.

Constitution de la corporation à l'avenir.

7. La dite corporation se composera et sera à l'avenir de neuf membres, dont cinq seront nommés par le Gouverneur, et les quatre autres seront formés d'un membre qui sera élu par le conseil de la chambre de commerce de la cité de Québec, d'un membre qui sera élu par le conseil de la chambre de commerce de la ville de Lévis, et de deux membres représentant les intérêts maritimes, tels que définis dans l'acte cité au préambule du présent acte, et qui seront élus en la manière prescrite par le dit acte. * * *

Election du membre représentant les intérêts maritimes. 36 V., c. 62.

8. Le premier mercredi du mois d'août de la présente année mil huit cent soixante et quinze (ou, si tel jour est un jour de fête légale, alors le jour suivant qui ne sera pas un jour de fête légale), à une assemblée qui sera tenue en la manière prescrite par la quatrième section de l'acte en dernier lieu cité (trente-six Victoria, chapitre soixante-deux), les intérêts maritimes, tels que définis par la seconde section du dit acte, éliront une personne seulement pour remplir la charge de commissaire du havre, et les dits intérêts maritimes seront ensuite représentés par un seul commissaire au lieu de l'être par deux comme auparavant.

Durée de sa charge. Sec. 5 de 36 V., c. 62, abrogée.

9. La personne ainsi élue en vertu de la section immédiatement précédente remplira cette charge pendant deux années, mais elle pourra être réélue ; et la cinquième section de l'acte en dernier lieu cité est par le présent abrogée.

Officiers actuels de la Maison de la Trinité, et leurs salaires.

10. A compter du premier jour de janvier prochain, les commissaires du havre de Québec auront droit, à leur discrétion, de se dispenser des services du maître de havre du havre de Québec, et du surintendant des pilotes pour ce havre, ou de les maintenir, l'un ou l'autre, dans leur charge actuelle respectivement ; mais s'ils sont ainsi maintenus en charge, les salaires attachés à ces charges seront payés à même les revenus des commissaires du havre de Québec, mais non par le gouvernement du Canada.

* * * * *

Actions, etc., continuées.

12. Rien de contenu au présent acte n'affectera la continuation d'aucune poursuite ou action, ou autre procédure juridique dans laquelle la dite corporation de la Maison de la Trinité de Québec est ou sera partie, ou qui pourra être pendante devant elle le premier jour de janvier mil huit cent soixante-seize ; mais toute telle poursuite, action ou procédure juridique sera censée, à compter de cette date, avoir été instituée par et au nom de la corporation des commis-

saires du havre de Québec, et pourra être continuée par ou contre telle corporation, ou pourra être maintenue, continuée ou poursuivie devant elle aux lieu et place de la Maison de la Trinité de Québec; et toutes matières et choses qui auraient pu être faites, et toutes procédures qui auraient pu être prises ou poursuivies par ou devant la Maison de la Trinité de Québec, concernant quelques offenses qui auront été commises, ou quelques affaires qui seront survenues, ou quelques droits de pilotage ou autres sommes de deniers qui seront devenus dus, ou concernant quelques amendes ou pénalités qui auront été encourues, avant le dit premier jour de janvier prochain, pourront être faites, prises et poursuivies, et les offenses pourront être jugées et punies, et les droits de pilotage ou autres sommes de deniers pourront être recouvrés et adjugés, et les amendes et pénalités pourront être imposées et appliquées, à l'avenir, par ou devant les commissaires du havre de Québec.

Et autres
procédures.

13. Rien de contenu au présent acte ne sera interprété comme faisant une corporation nouvelle des commissaires du havre de Québec.

Pas une nou-
velle corpora-
tion.

14. Les commissaires du havre de Québec devront, dans les sept jours qui suivront le premier de janvier de chaque année, faire un rapport de leurs actes dans l'exercice de leur charge pendant les douze mois de calendrier précédents, au ministre de la Marine et des Pêcheries, et ils devront également lui remettre un compte en détail de leurs recettes et dépenses pendant la même période, dans la forme que le ministre pourra prescrire.

Rapport
annuel au
ministre de la
Marine et des
Pêcheries.

* * * * *



38 VIC., CHAP. 56.

Acte concernant le bassin de radoub dans le havre de Québec, et autorisant le prélèvement d'un emprunt à son sujet.

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

Préambule.
36 V., c. 62.

CONSIDÉRANT que par un acte passé en la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender de nouveau les actes concernant l'administration et l'amélioration du havre de Québec*, la corporation des commissaires du havre de Québec était autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas six pour cent par année, telles sommes d'argent qui, avec toutes sommes votées par le parlement du Canada ou allouées à cette fin par le gouvernement impérial de Sa Majesté, suffiraient à couvrir les frais de construction d'un bassin de radoub dans le havre de Québec, tel que mentionné au dit acte ; et considérant qu'il est à propos que l'emprunt nécessaire à cette fin soit opéré par le gouvernement du Canada, et que l'autorisation donnée à ce sujet aux commissaires du havre de Québec, par l'acte ci-dessus cité, soit révoquée : **A** ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Sec. 23 de
36 V., c. 62,
abrogée.

1. La vingt-troisième section de l'acte ci-dessus en premier lieu mentionné est par le présent abrogée.

Emprunt de
\$500,000 auto-
risé, à 5 pour
cent d'inté-
rêt.

2. Il sera loisible au Gouverneur en conseil de prélever, par voie d'emprunt, telle somme, n'excédant pas cinq cent mille piastres, qui pourra, avec d'autres sommes votées par le parlement du Canada ou allouées par le gouvernement impérial de Sa Majesté pour la même fin, être nécessaire pour couvrir les frais de construction d'un bassin de radoub dans le havre de Québec, cet emprunt devant être prélevé par l'émission de débentures portant intérêt, payable semi-annuellement, à un taux n'excédant pas cinq pour cent par année.

Condition de
l'avance pour
le bassin de
radoub.

3. Le ministre des Finances ne remettra à la corporation du havre de Québec aucuns deniers en vertu du présent acte, avant que l'emplacement et les dimensions du dit bassin de radoub, et que les plans et devis, et le contrat projeté pour sa construction, n'aient été approuvés par le Gouverneur en conseil, sur le rapport collectif des ministres de la Marine

et des Pêcheries et des Travaux publics et leur recommandation ; et tous les deniers qui devront être remis à la corporation du havre de Québec, en vertu du présent acte, lui seront remis de temps à autre à mesure que les travaux avanceront, sur le rapport du ministre des Travaux publics que leur progrès est satisfaisant.

4. La corporation du havre de Québec pourra de temps à autre, par règlement, imposer des péages, droits et taxes sur les navires qui se serviront du dit bassin de radoub ; et tout tel règlement pour imposer des péages, droits et taxes, comme susdit, sera sujet à l'approbation du Gouverneur en conseil ; et toutes les dispositions de tout acte en vigueur, conférant des pouvoirs à la dite corporation du havre de Québec au sujet de péages, s'appliqueront aux règlements qui seront passés sous l'autorité de la présente section.

Péages pour l'usage du bassin.

5. Le revenu net qui sera reçu au moyen de ces péages, taux, droits ou taxes, sera versé à la caisse du Receveur général et appliqué par lui, en premier lieu, au paiement de l'intérêt, à un taux n'excédant pas cinq pour cent par année, sur la dite somme de cinq cent mille piastres, ou sur telle partie de cette somme qui pourra avoir été payée par le ministre des Finances en vertu du présent acte,—et, en second lieu, à la création d'un fonds d'amortissement pour le remboursement de la somme principale de cinq cent mille piastres, ou de telle partie de cette somme qui pourra avoir été payée par le ministre des Finances,—et ces paiements seront, dans l'ordre de priorité ci-dessus mentionnée, respectivement imputés sur le revenu net de la corporation du havre de Québec au sujet du dit bassin de radoub.

Emploi des revenus nets des péages.

Intérêt.

Fonds d'amortissement.

6. Si le revenu net provenant de l'usage du dit bassin de radoub ne suffit pas, en une année quelconque, à couvrir l'intérêt sur la somme principale de cinq cent mille piastres, ou sur telle partie de cette somme qui pourra avoir été payée par le ministre des Finances, les commissaires du havre de Québec devront, sur les fonds généraux de la dite corporation, payer une somme n'excédant pas dix mille piastres par année, jusqu'à ce que la dette soit payée au gouvernement à cet égard ; et cette somme de dix mille piastres par année sera imputable sur les fonds et deniers de la corporation du havre de Québec, immédiatement après les charges existant actuellement contre ces fonds et deniers, en vertu de tout acte ou de tous actes en vigueur concernant cette corporation.

Si le revenu net ne couvre pas l'intérêt et le fonds d'amortissement.

7. Tous les navires appartenant à Sa Majesté, ou à la Puissance du Canada, auront en tout temps préséance dans l'usage du dit bassin de radoub, lorsque le ministre de la Marine et des Pêcheries le demandera.

Préséance des navires de S. M. pour l'usage du bassin.

L'acte 35 V.,
c. 6, s'appli-
quera à
l'emprunt.

8. L'acte passé en la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte concernant la dette publique et le prélèvement des emprunts autorisés par le parlement*, s'appliquera à tout emprunt prélevé comme il est dit ci-haut, sans préjudice des dispositions spéciales du présent acte.

Interpréta-
tion.

9. Dans le présent acte, les mots: "la corporation du havre de Québec," signifieront la corporation des commissaires du havre de Québec.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



29 VIC., CHAP. 6.

Acte pour amender l'acte trente-huit Victoria, chapitre vingt-trois, concernant le chemin de fer du Nord du Canada.

[Sanctionné le 12 avril 1876.]

COMME amendement à l'acte passé en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte concernant l'hypothèque de la Puissance sur le chemin de fer du Nord du Canada*, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.
38 V., c. 23.

I. Le délai accordé par la première section du dit acte pour le paiement, par la compagnie du chemin de fer du Nord du Canada, de la somme de cent mille louis sterling, de la manière et avec l'effet mentionnés dans la dite section, est par le présent prorogé jusqu'au premier jour de novembre maintenant prochain, ou jusqu'à telle époque, de pas plus de six mois après la dite date, que le Gouverneur en conseil jugera à propos de fixer ; pourvu toujours qu'un intérêt au taux de six pour cent par année, pour la période de tolérance après le premier jour de juillet prochain, soit payable sur la dite somme de cent mille louis sterling.

Epoque du paiement de £100,000 prorogée.

Intérêt du 1er juillet 1876.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



39 VIC., CHAP. 16.

Acte concernant le chemin de fer Intercolonial.

[Sanctionné le 12 avril 1876.]

Préambule.
38 V., c. 22.

CONSIDÉRANT que par un acte passé en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte concernant le chemin de fer Intercolonial*, il est entre autres choses en substance décrété et déclaré, que la ligne de chemin de fer d'Halifax à Pictou, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, avec d'autres lignes de chemins de fer mentionnées dans le dit acte, et toutes les constructions et propriétés qui en dépendent, constituent et forment le chemin de fer Intercolonial, et sont attribuées à Sa Majesté et placées sous le contrôle et l'administration du ministre des Travaux publics ; et considérant qu'il peut s'élever des doutes si la ligne de chemin de fer et les travaux maintenant en voie d'exécution entre la station de Richmond, dans la cité d'Halifax, et la rue North, dans la dite cité d'Halifax, tombent sous la désignation et constituent et forment partie du chemin de fer Intercolonial en vertu du dit acte, et qu'il est à propos de faire disparaître ces doutes : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

La ligne de la station de Richmond à la rue North, Halifax, fait partie de l'Intercolonial.

1. La ligne de chemin de fer d'Halifax à Pictou, mentionnée dans la première section du dit acte, comprend la dite ligne entre la station de Richmond et la rue North, dans la cité d'Halifax, comme formant partie du chemin de fer Intercolonial suivant l'intention du dit acte, lequel sera lu et interprété en conséquence.

Le ministre peut exercer, à l'égard de ce chemin, les pouvoirs conférés par 31 V., c. 12.

2. Comme le chemin de fer Intercolonial est une entreprise publique du Canada, le ministre des Travaux publics a, et il peut à volonté exercer à l'égard de ce chemin ou de sa construction, de son entretien ou de sa modification, ou de celle de toute partie de ce chemin, ou à tous autres égards s'y rattachant, tous les droits, pouvoirs et autorisations donnés et conférés par l'acte passé en la trente et unième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte concernant les travaux publics du Canada*.



39 VIC., CHAP. 17.

Acte concernant le canal Desjardins.

[Sanctionné le 12 avril 1876.]

CONSIDÉRANT que par un acte de la législature de la Préambule.
ci-devant province du Haut-Canada, passé en la septième année du règne de Sa Majesté le Roi George IV, cha- Citation de
pitre dix-huit, après avoir exposé que l'on espérait obtenir l'acte du
de grands avantages publics en reliant la baie de Burling- H.-C., 7 Geo.
ton au lac Ontario, et que dans le but d'étendre ces avan- IV, c. 18.
tages plus généralement à la contrée avoisinante, il était
d'une importance manifeste d'établir une communication
par eau ou un canal suffisant pour livrer passage aux sloops
et autres navires de charge, entre la dite baie et le village
de Cootes-Paradise, à travers les marais et autres terres in-
termédiaires,—et exposant de plus que Peter Desjardins et
autres avaient demandé à la législature d'être légalement
incorporés afin d'établir, au moyen d'une compagnie à fonds
social, cette communication par eau ou ce canal entre la
dite baie et le dit village, et qu'il est en effet décrété que cer-
taines personnes y dénommées ont été constituées et déclai-
rées former un corps politique et incorporé, sous le nom de
"Compagnie du Canal Desjardins ;"—et qu'il est de plus
décrété par le dit acte que la compagnie aurait plein pou-
voir et autorité, dans le but de former et achever le canal,
d'acquérir et posséder en sa qualité de corporation tels im-
meubles qui pouvaient être nécessaires pour toutes les fins
du canal et du dit acte ;—et qu'il est de plus en substance
décrété que le dit acte maintenant cité resterait en vigueur
pendant cinquante ans à compter de sa passation, et ensuite
jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement,
époque à laquelle les biens, droits, titres, péages et taux du
dit canal, avec ses eaux et sa navigation, seraient attribués
à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour et à l'usage
de la dite ci-devant province du Haut-Canada, de la manière
susdite, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par quel-
que acte de la législature, qui serait passé à cet effet en tout
temps ensuite ;

Et considérant que les biens, droits, titres, péages et taux
du dit canal, ainsi que ses eaux et sa navigation, seront, à la
fin de la première session du parlement tenue après le tren-
tième jour de janvier mil huit cent soixante-seize (ce qui fait
cinquante ans depuis l'époque de la passation du dit acte

Canal attri-
bué à la Cou-
ronne à la fin
de la session
tenue cin-
quante ans
après la pas-

gation du dit acte.

ci-dessus en partie cité), attribués à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour et à l'usage du Canada, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit par quelque acte passé à cet effet ;

Le canal sera ensuite un ouvrage public du Canada.

Et considérant que le dit canal Desjardins deviendra, à partir de la date ci-dessus en dernier lieu mentionnée, un ouvrage public du Canada, et comme tel sera et continuera d'être attribué à Sa Majesté et sous le contrôle et la gestion du ministre des Travaux publics, et qu'il est à propos que le ministre des Travaux publics soit autorisé à prendre des arrangements, et, lorsque ces arrangements seront faits, à céder, transférer et transporter le dit canal Desjardins, tel que ci-dessus autorisé : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Certaines sections de 31 V., c. 12, s'appliqueront au canal.

1. Les cinquante-deuxième, cinquante-troisième, cinquante-quatrième, cinquante-cinquième, cinquante-sixième et cinquante-septième sections de l'acte passé en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte concernant les Travaux Publics du Canada*, s'appliqueront au canal Desjardins, qui sera, après l'expiration de la dite charte, réputé un ouvrage public du Canada, et qui pourra être traité comme s'il était spécialement mentionné dans les dites sections du dit acte.

Disposition dans le cas de son transfert en vertu de ces sections.

2. Dans le cas d'une concession, d'un transfert ou d'une cession du canal Desjardins, conformément à l'autorisation contenue dans les dites sections du dit acte, le tarif des péages qui seront imposés pour l'usage du canal Desjardins et de ses dépendances, sera, de temps à autre, soumis au Gouverneur, et nuls péages ne seront perçus à moins que leur tarif n'ait été préalablement approuvé par le Gouverneur en conseil.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



39 VIC., CHAP. 38.

Acte pour lever les doutes au sujet des actes ci-dessous mentionnés, concernant les Commissaires du havre de Montréal, et pour les amender.

[Sanctionné le 12 avril 1876.]

A FIN de lever les doutes qui se sont produits au sujet de l'acte passé en la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte concernant la Maison de la Trinité et les Commissaires du havre de Montréal*, ci-dessous mentionné comme "l'acte de 1873,"—et de l'acte passé en la trente-septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender l'acte concernant la Maison de la Trinité et les Commissaires du havre de Montréal*, ci-dessous mentionné comme "l'acte de 1874," Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

1. L'intention des dits actes était et sera censée avoir été que les quatre membres de la corporation des commissaires du havre de Montréal, (ci-dessous mentionnés comme "la corporation,") respectivement élus par la Chambre de Commerce de Montréal, l'Association de la Halle aux Blés de Montréal, le Conseil-de-Ville de Montréal et les Intérêts Maritimes, devaient être respectivement élus le premier lundi d'août (ou, si ce jour était un jour de fête légale, alors le premier jour suivant qui ne le serait pas,) tel que prescrit par l'acte de 1873, sans préjudice des dispositions ci-dessous quant aux membres actuels,—et que chacun d'eux devait remplir sa charge jusqu'au même jour de la quatrième année de son élection, alors qu'il devait en sortir, mais pouvait être réélu.

2. Un membre électif de la corporation peut remettre son mandat, en notifiant sa résignation au corps qui l'a élu, de la manière que celui-ci pourra prescrire par règlement ; et la vacance ainsi causée ou survenant de toute autre manière sera remplie de la manière prescrite par l'acte de 1873—les quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième et dix-huitième sections duquel sont par le présent déclarées avoir été restreintes par inadvertance par la septième section de l'acte de 1874, et seront en vigueur et réputées être restées en vigueur, à l'égard de tous les membres électifs, nonobstant tout ce que contenu dans la dite septième section.

Préambule.

36 V., c. 61.

37 V., c. 31.

Intention de ces actes déclarée.

Membres et durée de leurs charges.

Résignation des membres élus.

Vacances, comment remplies.

Erreur dans 37 V., c 31, s. 7, corrigée.

Sec. 3 de 37
V., c. 31,
abrogée.

3. La troisième section de l'acte de 1874 est par le présent abrogée ; et afin d'établir l'ordre de rotation entre les membres de la corporation, les membres actuels sortiront respectivement de charge comme suit :—

Sortie de
charge.

Le représentant des Intérêts Maritimes en août mil huit cent soixante-seize ;—le représentant du Conseil-de-Ville en août mil huit cent soixante-dix-sept ;—le représentant de la Chambre de Commerce en août mil huit cent soixante-dix-huit ;—et le représentant de la Halle aux Blés en août mil huit cent soixante-dix-neuf.

Interpréta-
tion.

Choses faites
ratifiées.

4. Le présent acte sera interprété comme ne faisant qu'un seul et même acte avec les dits actes de 1873 et 1874 ; et tout acte accompli ou toute chose faite par le Gouverneur, le ministre de la Marine et des Pêcheries, le Conseil-de-Ville, la Chambre de Commerce, l'Association de la Halle aux Blés, les Intérêts Maritimes ou "la corporation," en conformité de l'intention des dits actes, tel que par le présent déclarée, est par le présent ratifié et sera légal et valide et réputé légal et valide.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



39 VIC., CHAP. 39.

Acte pour lever des doutes auxquels donnent lieu certains actes concernant la corporation des Commissaires du havre de Québec.

[Sanctionné le 12 avril 1876.]

VOULANT mettre fin à certains doutes qui se sont produits sous l'empire de l'acte passé dans la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender de nouveau les actes concernant l'administration et l'amélioration du havre de Québec*, ci-après désigné sous le titre "Acte de 1873," et de l'acte passé dans la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte concernant la Maison de la Trinité et les Commissaires du havre de Québec*, ci-après désigné sous le titre "Acte de 1875" : Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

Préambule.

36 V., c. 62.

38 V., c. 55.

I. L'intention des dits actes était et sera censée avoir été,— Intention des dits actes expliquée.

1. Que tous les membres de la corporation des commissaires du havre de Québec, élus par le conseil de la chambre de commerce de la cité de Québec et par le conseil de la chambre de commerce de la ville de Lévis, ainsi que par les intérêts maritimes, à la réserve du membre élu par les intérêts maritimes en août dernier, conformément à l'acte de 1875, sortiraient de charge le premier janvier 1876. Sortie de charge des membres.

2. Qu'après le jour mentionné en dernier lieu, le Gouverneur aurait le pouvoir de nommer un membre de la dite corporation, indépendamment des quatre dont l'acte de 1873 lui attribuait la nomination ; et que les places de tous les autres membres de la corporation, à la réserve du membre élu par les intérêts maritimes en août dernier, étant alors vacantes, le conseil de la chambre de commerce de la cité de Québec, celui de la chambre de commerce de la ville de Lévis, et les intérêts maritimes, avaient chacun le pouvoir d'élire un membre de la dite corporation ; le membre élu par les intérêts maritimes en août dernier demeurant en fonction jusqu'à l'expiration de deux ans à compter de son élection. Nomination de nouveaux membres par le Gouverneur en conseil.

3. Que si l'un quelconque des dits corps manquait à élire son membre dans les quatorze jours après les vacances à arriver le premier janvier 1876, ou si le nom de la personne élue par lui n'était pas, immédiatement après l'élection, communiqué sous certificat au ministre de la Marine et des Pê-

Disposition en cas de défaut d'élection.

cheres, conformément à la section sept de l'acte de 1873, le Gouverneur pourrait, en vertu de la section huit du dit acte, nommer quelqu'un pour remplir la vacance existante.

Elections et nominations jusqu'au 1er janvier 1876.

4. Que, jusqu'au premier jour de janvier 1876, les élections et nominations de membres de la dite corporation se feraient comme si l'acte de 1875 n'avait pas été passé, sauf que les intérêts maritimes éliraient, en août 1875, un seul membre, lequel conserverait sa fonction pendant deux ans; que les autres membres représentant les intérêts maritimes sortiraient de charge à l'époque de cette élection; que les dits intérêts seraient représentés, de cette époque au premier janvier 1876, par un seul membre au lieu de l'être par trois comme auparavant (le mot "deux" qui se trouve dans la dernière ligne de la section huit du dit acte, y ayant été mis par erreur au lieu de "trois"); et que le et après le premier jour de janvier 1876, les intérêts maritimes seraient représentés par deux membres au sein de la corporation.

Erreur corrigée.

Les vacances n'invalident pas les actes d'un quorum de la corporation.

5. Que l'existence de vacances parmi les membres de la corporation n'empêche ni n'infirme en quoi que ce soit l'effet de ses délibérations; pourvu qu'à la réunion où celles-ci sont prises il y ait un quorum de cinq membres, et qu'elles soient adoptées par la majorité de ces membres présents, comme il est prévu par la section dix de l'acte de 1873.

Nombre des membres.

6. Que la dite corporation se composerait de neuf membres, outre le président de la corporation des pilotes pour le port de Québec et au-dessous, lequel est *ex officio* membre de la corporation des commissaires du havre de Québec, mais seulement pour autant qu'il s'agit des affaires de pilotage.

Dispositions pour suppléer à certaines omissions dans l'acte 38 V., c. 55.

2. Et afin de pourvoir à certaines omissions dans l'acte de 1875, il est décrété que la section six de l'acte de 1873 sera et est par le présent révoquée; et que les membres de la dite corporation élus en janvier 1876, et le membre élu par les intérêts maritimes en août 1875, ainsi que tous membres nommés par le Gouverneur à défaut d'élection ou en cas de vacances, demeureront en fonctions jusqu'aux termes fixés ci-après, à savoir:—

Durée des fonctions des commissaires électifs.

Le représentant de l'une et de l'autre chambre de commerce, jusqu'au premier lundi du mois d'août de l'année 1877, et les représentants des intérêts maritimes jusqu'au premier mercredi du même mois de la même année (ou, si le jour ainsi fixé est un jour de fête légale, jusqu'au jour suivant qui ne sera pas un jour férié légal); et alors d'autres personnes seront élues en remplacement par les corps que représentaient les sortants, et elles demeureront en fonctions jusqu'à pareil jour des mêmes semaines et mois de la troisième année à compter de celle où elles auront été élues, et à ce terme se retireront et seront remplacées par la voie de l'élection; et à ces élections, comme à celles qui seront faites pour remplir les vacances parmi les membres électifs, les dispositions de l'acte de 1873 relatives aux mêmes opérations, seront applicables, en tout ce qui n'est pas contraire

au présent acte. Les membres de la dite corporation à la nomination du Gouverneur, autres que ceux qu'il pourra nommer pour remplir des vacances à défaut d'élection ou de certificat d'élection, seront nommés et conserveront leurs fonctions comme il est prévu par le dit acte de 1873.

3. Le présent acte sera censé former partie intégrante des actes de 1873 et de 1875 ; et tout ce que le Gouverneur ou le ministre de la Marine et des Pêcheries, la dite corporation, l'une ou l'autre des dites chambres de commerce ou les intérêts maritimes, auront fait ou délibéré, conformément à l'intention des dits actes telle que déclarée par le présent acte, est confirmé ici et sera censé être et avoir été légal et valide.

Cet acte fera partie intégrante des actes de 1873 et 1875.

4. Les commissaires du havre pourront payer au président du bureau un salaire annuel n'excédant pas deux mille piastres sur les revenus du havre.

Pouvoir de payer des appointements au président.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



40 VIC., CHAP. 3.

Acte concernant les grands sceaux des provinces du Canada autres qu'Ontario et Québec.

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il s'est élevé des doutes au sujet du pouvoir d'établir et modifier les grands sceaux des provinces autres qu'Ontario et Québec, et aussi sur la validité des instruments scellés du sceau ci-devant employé comme grand sceau de la province de la Nouvelle-Ecosse; et considérant qu'il est juste que toutes les provinces soient placées sur le même pied au sujet de leurs grands sceaux; et considérant que la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse a passé un acte autorisant le Lieutenant-gouverneur en conseil à modifier le grand sceau, et aussi un acte validant tous les instruments scellés du sceau ci-devant employé comme grand sceau; et considérant que le Conseil législatif et l'Assemblée législative de la Nouvelle-Ecosse ont passé des adresses à Sa Majesté demandant une législation dans le parlement du Royaume-Uni dans le même but; et considérant qu'il est opportun, en tant que le parlement du Canada peut avoir le droit d'agir dans cette matière, de faire disparaître ces doutes: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète et déclare ce qui suit:—

Le Lieut.-gouv. peut établir un grand sceau.

1. Le Lieutenant-gouverneur de chaque province en conseil a la faculté d'établir et modifier de temps à autre le grand sceau de la province.

Instruments scellés du grand sceau de la N.-E., valides.

2. Tous les instruments scellés du sceau ci-devant employé comme grand sceau de la province de la Nouvelle-Ecosse sont par le présent déclarés avoir été et être légaux et valides, nonobstant tout doute qui peut exister à l'égard de ce sceau comme étant le grand sceau.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellent Majesté la Reine.



40 VIC., CHAP. 46.

Acte pour autoriser le transfert de l'embranchement de Truro à Pictou du chemin de fer Intercolonial, à la personne ou compagnie qui construira un chemin de fer de New-Glasgow au détroit de Canso, et établira un passage d'eau convenable sur le détroit.

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

CONSIDÉRANT que, par une résolution de la Chambre des Communes adoptée le dix-neuvième jour de mai de l'année mil huit cent soixante-quatorze, il a été résolu : " Que le gouvernement soit autorisé à négocier, durant la vacance du parlement, pour le transfert du chemin de fer de Truro à Pictou à quelque compagnie, à condition que cette compagnie prolongera le dit chemin de fer depuis New-Glasgow ou Pictou jusqu'au détroit de Canso, ou à quelque place du Cap-Breton, dans un certain temps spécifié, ce transfert devant être sujet à l'approbation du parlement à la prochaine session ; "—et considérant que, bien que des négociations aient été entamées entre le gouvernement fédéral et les personnes intéressées dans le réseau des chemins de fer du Cap-Breton, et bien que le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse ait obtenu de la législature l'autorisation de payer un certain boni à toute compagnie qui construirait cette ligne, le gouvernement fédéral n'a reçu aucune proposition définitive d'aucune compagnie, ni de particuliers, qui pût assurer le prolongement du réseau de chemins de fer du voisinage de New-Glasgow à un endroit quelconque du Cap-Breton ;—et considérant qu'il a été reçu de MM. E. R. Burpee et Compagnie, représentant la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Est, l'offre d'entreprendre la construction d'une ligne de chemin de fer jusqu'au détroit de Canso, à condition que l'embranchement de Truro à Pictou des chemins de fer du gouvernement fût transféré à cette compagnie, en vertu de la résolution de la Chambre des Communes passée le dix-neuvième jour de mai mil huit cent soixante-quatorze ;—et considérant qu'un ordre du Gouverneur en conseil a été passé le septième jour de février mil huit cent soixante-seize, autorisant l'envoi d'un avis au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse que le gouvernement fédéral serait prêt à soumettre une proposition au parlement pour opérer le transfert de l'embranchement de chemin de fer de Truro à Pictou à une compagnie qui entreprendrait la construction d'une ligne le

Préambule.

Résolution de la Chambre des Communes, 19 mai 1874.

Négociations sous son autorité.

Offre de E. R. Burpee et Cie.

Ordre en conseil du 7 fév. 1876.

Avis au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse.

Conditions de transfert proposées.

prolongeant jusqu'au détroit de Canso, et de là jusqu'à West-Bay, à la tête du lac Bras-d'Or, y compris un bac à vapeur pour traverser le détroit,—les autres conditions étant que cette compagnie serait tenue de donner un droit de circulation ou de parcours sur son chemin, entre le détroit de Canso et New-Glasgow, à toute autre compagnie qui construirait un chemin de fer à l'est jusqu'à Louisbourg, ou à tout autre port de mer, à des conditions arrêtées par accord mutuel, ou, si elles ne pouvaient s'entendre à ce sujet, par un arbitrage,—et de plus, que cette compagnie donnerait à telle autre compagnie de chemin de fer droit de parcours sur l'embranchement de Pictou à Truro à certaines conditions déterminées ;—et considérant que le gouvernement de la Nouvelle-Écosse, craignant qu'il ne fût difficile de trouver une compagnie qui voulût entreprendre le prolongement à l'est de New-Glasgow, sujet à la condition de construire une partie quelconque d'un chemin de fer à l'est du détroit de Canso, a proposé que le transfert de l'embranchement de Pictou fût fait à condition de la construction du dit prolongement à l'est jusqu'au détroit de Canso seulement, avec bac à vapeur pour traverser le détroit, si le prolongement plus à l'est, jusqu'à un endroit ou des endroits sur le lac Bras-d'Or, ne pouvait être obtenu ;—et considérant que le gouvernement fédéral, reconnaissant la très grande importance de la prompte construction d'un chemin de fer au moins jusqu'au détroit, a modifié sa première décision du sept février mil huit cent soixante-seize, par un ordre du Gouverneur en conseil passé le quinzisième jour de mars mil huit cent soixante-seize, de manière à autoriser le transfert de l'embranchement de Pictou à toute compagnie qui construirait une ligne de chemin de fer de New-Glasgow au détroit de Canso, et établirait un bac à vapeur pour traverser le détroit, s'il était impossible de conclure des arrangements pour le prolonger plus loin à l'est, la condition absolue que la ligne fût poussée du détroit de Canso à West-Bay, sur le lac Bras-d'Or, étant retirée, mais l'autre partie de l'arrangement pour donner droit de parcours à toute compagnie qui prolongerait ainsi le chemin de fer vers l'est, dans le Cap-Breton, étant maintenue ;—et considérant que le gouvernement de la Nouvelle-Écosse, ayant été notifié des faits ci dessus relatés, a demandé des soumissions pour la construction d'un chemin de fer de New-Glasgow au détroit de Canso (distance de soixante-quinze milles), avec bac à vapeur pour traverser le détroit, et de là jusqu'à un endroit sur le lac Bras-d'Or, n'excédant pas trente-cinq milles en longueur, les soumissionnaires ayant, néanmoins, le choix de soumissionner pour tout l'ensemble de ces travaux ou seulement pour la partie de New-Glasgow au détroit, mais y compris, dans l'un ou l'autre cas, le bac à vapeur ;—et considérant que le gouvernement fédéral fut informé par le gouvernement de la Nouvelle-Écosse, qu'il avait accepté la soumission de M. H. Abbott, représentant la compagnie de chemin de fer et de

Action du
gouvernement de la
Nouvelle-
Écosse.

Modification
des condi-
tions.

(Ordre en con-
seil du 15
mars 1876.

Soumissions
demandées
par le gouver-
nement de la
N.-E.

Soumission
de H. Abbott,
acceptée par
la N.-E.

houille d'Halifax au Cap-Breton (compagnie incorporée en vertu d'un acte de la législature de la Nouvelle-Écosse), pour la construction de cette partie seulement du chemin de fer comprise entre New-Glasgow et le détroit de Canso, avec un bac à vapeur sur le détroit, à condition qu'elle recevrait une subvention de sept mille neuf cent quarante-cinq piastres par mille, en sus d'autres subventions mentionnées dans l'annonce, l'une desquelles est le transfert, comme boni, de l'embranchement de Truro à Pictou à la dite compagnie, et que la compagnie exigeait, comme condition de la conclusion du contrat, la possession immédiate de l'embranchement de Truro à Pictou, afin qu'elle pût profiter de cette possession pour s'assurer les moyens de procéder au prolongement, et que la dite compagnie avait fait certaines propositions qui furent ultérieurement incorporées dans un procès-verbal du conseil du gouvernement de la Nouvelle-Écosse, à la date du huit septembre dernier (mil huit cent soixante-seize), dans le but d'obtenir possession du dit embranchement de Truro à Pictou au premier jour de mai mil huit cent soixante-dix-sept ; — et considérant qu'après avoir mûrement examiné toute la question, le gouvernement fédéral, par un ordre du Gouverneur en conseil passé le neuvième jour de novembre mil huit cent soixante-seize, sur le rapport du ministre des Travaux publics, a modifié les termes des ordres en conseil du sept de février et du quinze de mars mil huit cent soixante-seize, en retirant la condition relative à la concession du droit de parcours à toute compagnie qui prolongerait la ligne vers l'est, le tout sujet à l'approbation du parlement ; — et considérant qu'il est à propos de ratifier et mettre à exécution les conventions et arrangements susdits : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit : —

1. Le chemin de fer d'embranchement de Pictou à Truro, y compris une étendue de terrain suffisante pour ses besoins, et les stations et constructions qui s'y trouvent et sont nécessaires à l'usage du chemin de fer, mais sans aucun matériel de roulement, sera transféré d'une manière absolue à la personne ou compagnie qui construira le chemin de New-Glasgow au détroit de Canso, et établira un bac à vapeur convenable pour traverser le détroit, aussitôt que ce chemin de fer sera construit et muni du matériel de roulement et autres accessoires, et que ce bac à vapeur sera établi à la satisfaction du ministre des Travaux publics.

* * * * *

4. Le présent acte pourra être cité comme l'Acte de transfert du chemin de fer de Truro à Pictou, 1877.



40 VIC., CHAP. 47.

Acte concernant la créance du gouvernement contre la Compagnie du chemin de fer du Nord du Canada.

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

Préambule.
40 V., c. 57.

RELATIVEMENT à l'acte passé durant la présente session, intitulé : *Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Nord du Canada*, et des actes concernant l'hypothèque du gouvernement fédéral sur le dit chemin de fer : Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Rang des
£50,000 stg.
de deuxièmes
bons privilégiés
possédés par le gou-
vernement.

1. La somme de cinquante mille louis sterling de deuxièmes bons privilégiés de la Compagnie du chemin de fer du Nord du Canada, ci-dessous appelée "la compagnie," maintenant possédés par le gouvernement du Canada, et formant partie d'une certaine somme de deux cent quatre-vingt-trois mille louis sterling de deuxièmes bons privilégiés émis par la compagnie, aura égalité de rang et de priorité avec d'autres bons de même nature, dans l'arrangement autorisé par l'acte de la présente session cité au préambule du présent acte ; et la somme de cinquante mille louis sterling de troisièmes bons privilégiés de la compagnie maintenant possédés par le gouvernement du Canada, et formant partie d'une certaine somme de cent mille louis sterling de troisièmes bons privilégiés émis par la compagnie, ainsi que l'intérêt sur ces bons, sera éteinte aux conditions suivantes :

£50,000 stg.
de troisièmes
bons privilégiés, avec
l'intérêt,
pourront être
éteints à cer-
taines condi-
tions.

Première
condition.

Premièrement.—Que la compagnie paiera, dans le cours d'un an à compter du premier jour de mai mil huit cent soixante-dix-sept, au Receveur général du Canada, la somme de quarante-cinq mille louis sterling, en argent, avec intérêt à dater du dit jour, au taux de cinq pour cent par année ;

Seconde con-
dition.

Secondement.—Que la compagnie paiera au Receveur général, dans le même espace de temps, la somme de vingt sept mille quatre cent cinquante-huit piastres et quatre-vingt-sept centins, en remboursement des sommes mal appliquées par la compagnie à même les deniers payables au gouvernement du Canada, et transportera aussi à Sa Majesté pour les fins publiques du Canada, l'hypothèque actuellement possédée par la compagnie sur l'hôtel de Couchichingue pour deniers avancés sur cet hôtel, avec la somme prin-

cipale garantie par cette hypothèque, ainsi que tous les intérêts sur cette somme.

2. Tous les deniers reçus ou recouvrés pour l'usage de la Puissance, en vertu du présent acte, formeront partie du fonds consolidé du revenu du Canada. Emploi des deniers reçus.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



40 VIC., CHAP. 48.

Acte pour amender l'acte trente-sept Victoria, chapitre cinquante, concernant les sociétés permanentes de construction dans Ontario.

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

Préambule.
37 V., c. 50.

COMME amendement à l'acte passé en la trente-septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour établir de nouvelles dispositions au sujet de l'administration des sociétés permanentes de construction poursuivant leurs opérations dans la province d'Ontario*, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Le Gouverneur en conseil peut autoriser un changement de nom.

1. Lorsque quelqu'une des sociétés mentionnées dans le dit acte, trente-sept Victoria, chapitre cinquante, désirera changer son nom, le Gouverneur général, sur preuve satisfaisante que le changement désiré ne l'est pas dans un but impropre, et n'offre d'ailleurs aucun inconvénient, pourra, par ordre en conseil, changer le nom de la société pour quelque autre nom énoncé dans le dit ordre.

Avis à donner.

2. La société donnera préalablement au moins quatre semaines d'avis, dans la *Gazette du Canada*, de son intention de demander ce changement de nom, et spécifiera en même temps le nom qu'elle se propose d'adopter ; et si le nom proposé paraît être sujet à objection, le Gouverneur en conseil pourra, s'il le juge à propos, changer le nom de la société en un autre nom qui n'offrira pas d'inconvénients, sans exiger qu'il en soit donné plus ample avis.

Pouvoir du Gouverneur.

Comment ce changement de nom sera prouvé.

3. Ce changement sera établi d'une manière péremptoire par l'insertion dans la *Gazette du Canada* d'un avis à cet effet par le Secrétaire d'Etat ; et son certificat que ce changement a été fait, pourra être obtenu par la société et déposé au bureau du greffier de la paix du comté entre les mains duquel aura été déposée la déclaration constituant la société ; le greffier devra alors, sur paiement par la société d'un honoraire d'une piastre pour ce service, inscrire copie de ce certificat sur le dos de la déclaration ; et la société devra (sous peine d'une amende de deux cents piastres en cas de défaut), sous un mois après l'insertion de cet avis, faire

Le greffier de la paix l'endossera sur la déclaration.

Honoraires.

Pénalité pour ne pas déposer le certificat.

déposer le dit certificat et demander que l'endossement soit fait comme susdit.

4. Le changement de nom d'une société sous les dispositions du présent acte ne portera en rien atteinte aux droits ou obligations de cette société, et toutes procédures pourront être continuées ou commencées par ou contre cette société sous son nouveau nom comme elles auraient pu l'être par ou contre elle sous son premier nom.

Le changement de nom ne modifiera pas les droits.

5. Le Gouverneur en conseil pourra établir les honoraires à payer sur les demandes de changement de nom en vertu du présent acte.

Honoraires pour changement de nom.

OTTAWA: Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine



40 VIC.; CHAP. 49.

Acte à l'effet d'amender l'acte pour établir de nouvelles dispositions au sujet de l'administration des sociétés permanentes de construction poursuivant leurs opérations dans la province d'Ontario.

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

Préambule.
37 V., c. 50.

ATTENDU que, par la sixième section de l'acte passé dans la trente-septième année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, chapitre cinquante, telle qu'elle est applicable d'après la douzième section de ce même acte, il est, entre autres choses, statué qu'il sera loisible à toute société permanente de construction opérant dans la province d'Ontario, et ayant un capital versé d'au moins deux cent mille piastres en actions fixes et permanentes, non susceptibles d'être retirées, de recevoir des dépôts de deniers, et qu'il sera pareillement loisible au bureau des directeurs de toute telle société d'émettre des débentures de la société, pourvu toutefois, entre autres conditions, que le montant total des dépôts de deniers reçus par elle, joint au montant des débentures émises et non payées, n'excède en aucun temps le montant de ses actions capitalisées, fixes et permanentes, non susceptibles d'être retirées, de plus du tiers du montant total des dites actions capitalisées; et attendu qu'il est opportun que cette faculté ainsi limitée soit étendue et que les sociétés ayant un capital versé fixe et permanent, non susceptible d'être retiré, de cent mille piastres, soient revêtues des pouvoirs conférés par la sixième section du dit acte: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Les sociétés ayant un capital versé de \$100,000 peuvent exercer les pouvoirs conférés par la sec. 6.

1. Nonobstant ce qui est porté par la douzième section du dit acte, toute société ayant un capital versé fixe et permanent de cent mille piastres, non susceptible d'être retiré, pourra exercer les pouvoirs conférés par la sixième section du dit acte; et l'expression "société," employée dans le dit acte et le présent acte, sera interprétée comme s'étendant à toute société qu'a en vue la présente section.

* * * * *

Ce qui signifie le mot "société."

4. Dans le présent acte, le mot "société" comprend et signifie aussi "compagnie."



40 VIC., CHAP. 50.

Acte décrétant de nouvelles dispositions pour l'établissement et l'administration des sociétés de construction dans la province de Québec.

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

CONSIDÉRANT qu'il est expédient de décréter de nouvelles dispositions pour l'établissement et l'administration des sociétés de construction dans la province de Québec : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Le Gouverneur en conseil pourra, par lettres patentes sous le grand sceau, octroyer une charte à tout nombre de personnes, n'étant pas moins de trente, qui pétitionneront à cet effet, constituant telles personnes et autres qui pourront devenir actionnaires dans la société créée par ces lettres patentes, en corps incorporé et politique, dans le but d'offrir à ses actionnaires un moyen de placer leurs épargnes, de les aider à acquérir des propriétés immobilières ou à libérer et améliorer celles qu'ils possèdent déjà, et d'offrir aux emprunteurs sur garanties immobilières, de fonds publics ou autres, des termes faciles d'emprunts et de remboursements ; et nulle société de construction ne sera établie en la dite province sans telles lettres patentes.

Des sociétés peuvent être incorporées par lettres patentes.

2. Les personnes demandant telles lettres patentes devront donner, dans la *Gazette du Canada*, au moins un mois d'avis de leur intention de demander telle charte, y énonçant —

Avis à donner et ce qu'il devra énoncer.

1. Le nom collectif qu'il est proposé de donner à la société ;
2. La localité ou les localités dans les limites de la province de Québec où ses opérations seront poursuivies, avec mention spéciale d'une de ces localités, s'il y en a deux ou plus, comme siège principal des affaires de la société ;

3. Le chiffre projeté de son fonds social, lequel ne devra, dans aucun cas, être inférieur à deux cent cinquante mille piastres ;

4. Le nombre des actions et le montant de chaque action ;

5. Les noms, prénoms, domicile et profession de chacun des requérants, avec mention spéciale de pas moins de cinq ni de plus de neuf d'entre eux qui doivent être les premiers directeurs de la société.

Demande de lettres patentes et ce qu'elle contiendra.

3. En aucun temps, mais pas plus d'un mois après la dernière publication de tel avis, les requérants pourront présenter une pétition au Gouverneur, par l'entremise du Secrétaire d'État du Canada, le priant d'émettre telles lettres patentes.

Cette pétition devra réciter les faits mentionnés dans l'avis, et de plus elle devra établir le montant des actions souscrites et le nom des souscripteurs, et aussi le montant payé sur les actions de chacun d'eux.

Le montant des actions ainsi souscrites devra s'élever à au moins la moitié du montant total du fonds social de la société, et ce fonds social devra être d'au moins deux cent cinquante mille piastres.

Le montant ainsi payé sur les dites actions sera d'au moins vingt pour cent sur les actions permanentes, et cinq pour cent sur les actions mobiles ou temporaires.

Ce montant devra être payé au crédit de la société ou des fiduciaires nommés pour elle, et être alors à ce même crédit dans quelque banque ou quelques banques incorporées en la dite province.

La pétition pourra demander que dans les lettres patentes soient incorporées toutes dispositions qui, sans cela, pourraient être incorporées, en vertu du présent acte, dans tout règlement de la société après son incorporation.

Conditions préliminaires à établir.

4. Préalablement à l'émission des lettres patentes, les requérants devront prouver, à la satisfaction du Secrétaire d'État, ou de tel autre fonctionnaire qui sera chargé par un ordre du Gouverneur en conseil de faire rapport, que leur avis et leur pétition sont suffisants, que les faits qui y sont exposés sont vrais et suffisants, et que le nom projeté de la société n'est pas celui de quelque autre société connue, incorporée ou non ; et à cette fin, le Secrétaire d'État, ou tel autre fonctionnaire, pourra recevoir et garder en dépôt tout témoignage nécessaire, rendu par écrit, sous déclaration solennelle faite en vertu de l'acte trente-sept Victoria (1874), chapitre trente-sept, intitulé : *Acte pour la suppression des serments volontaires et extrajudiciaires*, ou sous serment ou affirmation, et pourra faire prêter tout serment ou recevoir toute déclaration solennelle ou affirmation nécessaire.

Preuve.

37 V., c. 37.

Contenu des lettres patentes.

5. Les lettres patentes énonceront les données essentielles contenues dans l'avis et dans la pétition.

Avis de l'octroi des lettres patentes.

6. Avis du fait de l'émission des lettres patentes sera immédiatement donné par le Secrétaire d'État dans la *Gazette du Canada*, suivant la formule A annexée au présent acte ; et, sur ce, et à compter de la date des lettres patentes, les personnes qui y seront nommées et leurs successeurs seront un corps incorporé et politique, sous le nom y mentionné.

Dividendes sur les profits, n'entame-

7. Il sera du devoir des directeurs de déclarer et payer aux actionnaires permanents des dividendes semestriels de

telle partie des profits de la société qu'ils jugeront à propos ; mais il ne sera déclaré ni payé aucun dividende ni *bonus* à même le capital de la société, et aucun dividende excédant huit pour cent par année ne pourra être payé jusqu'à ce que la société ait un fonds de réserve égal à au moins vingt pour cent du capital permanent versé, déduction faite de toutes dettes mauvaises ou douteuses avant de calculer tel fonds de réserve.

ront pas le capital.

Taux limité.

8. Le capital de la société pourra être augmenté de temps à autre sur résolution des directeurs, qui pourront imposer telles restrictions et conditions qu'ils jugeront nécessaires à la souscription de ces nouvelles actions permanentes ou temporaires ; cette résolution devra néanmoins être approuvée par les actionnaires à une assemblée générale convoquée à cet effet, et restera sans effet jusqu'à ce qu'elle soit ainsi approuvée.

Augmentation du capital.

9. Les directeurs de la société exerceront les pouvoirs, privilèges et l'autorité dont ils sont revêtus par le présent acte et par tous autres actes relatifs à telles sociétés, sujet aux règles et règlements de telle société ; ils seront guidés et gouvernés par les règles, règlements et dispositions du présent acte les concernant, et aussi par les statuts de la société ; et les directeurs pourront légalement exercer tous les pouvoirs de la société, excepté en ce qui concerne les questions qui, par la loi, doivent être décidées à une assemblée générale de la société. Les directeurs pourront employer et apposer, ou faire employer et apposer, à tout document ou pièce qui, suivant leur jugement, le requiert, le sceau de la société,—exiger le paiement des versements sur les actions possédées par les actionnaires respectivement,—déclarer la confiscation des actions sur lesquelles tels versements n'auront pas été opérés,—faire les emprunts et les prêts de deniers qu'ils jugeront utiles et qui seront en aucun temps autorisés par ou au nom de la société, et faire tous contrats propres à l'exécution des fins de la société et à l'administration de ses affaires ; ils pourront en général négocier, vendre et aliéner les immeubles, biens et effets de la société en la manière qu'ils jugeront devoir lui être la plus avantageuse ; ils pourront encore faire, autoriser et consentir tous les actes nécessités pour l'exercice convenable des pouvoirs ultérieurs qui pourront, en aucun temps à l'avenir, être accordés à telle société par le parlement du Canada.

Pouvoirs des directeurs.

Emploi du sceau.

Versements.

Paiements et prêts.

Contrats.

Administration des biens.

Autres pouvoirs.

2. Les directeurs de la société pourront, de temps à autre, changer, amender, abroger ou établir tous statuts, règles et règlements pour le fonctionnement de la société et le placement et l'emploi de ses deniers ; mais l'action des directeurs n'aura aucune force obligatoire avant qu'elle n'ait été confirmée à une assemblée générale des actionnaires de la société, par le vote d'un nombre égal aux deux tiers du capital-actions représenté à telle assemblée, avis des change-

Statuts et règlements.

Proviso.

ments projetés étant donné dans l'avis de convocation de telle assemblée.

La conversion des actions peut être suspendue.

3. Les directeurs pourront aussi, par un règlement, lorsqu'ils le jugeront expédient, soit suspendre pour un temps spécifié ou jusqu'à nouvel ordre, le droit de convertir les actions temporaires accumulées en actions permanentes, soit permettre cette conversion ou la rendre obligatoire pour tous les actionnaires, aux conditions qu'ils pourront déterminer; pourvu toujours que ce règlement ne puisse prendre effet qu'après avoir été confirmé de la manière ci-dessus.

Proviso.

Prêts de deniers par la société.

10. La société pourra prêter de l'argent à toute personne ou corporation, sans que les emprunteurs soient obligés de devenir souscripteurs au fonds social ou membres de la société; pourvu, cependant, que les personnes empruntant de la société seront soumises à tous ses règlements en vigueur à l'époque de l'emprunt, et non à d'autres règlements.

Proviso.

Elle peut acheter des hypothèques et faire des placements.

2. La société pourra acheter des hypothèques sur propriétés immobilières, des débentures de corporations municipales et scolaires, et des effets publics fédéraux et provinciaux, et pourra les revendre lorsqu'elle le jugera convenable; et à cet effet elle pourra faire et accepter tous les actes de transport ou autres instruments nécessaires pour la mettre à exécution; elle pourra de plus faire des prêts d'argent à toutes personnes ou corporations quelconques, sur et à raison des garanties ci-dessus mentionnées, et au taux d'escompte ou d'intérêt qui sera convenu.

Fonds d'amortissement.

3. Le capital de l'argent ainsi avancé sur garantie hypothécaire pourra être remboursé au moyen d'un fonds d'amortissement qui ne pourra être moindre que deux pour cent par année, sous le délai que la société ordonnera et fixera, et qui sera mentionné dans l'acte d'hypothèque ou l'acte de transport d'hypothèque à faire relativement à la dite propriété immobilière.

Achats avec droit de réméré.

4. La société pourra aussi faire des prêts d'argent à ses membres ou à d'autres personnes sur la garantie de propriétés immobilières vendues à la société, avec faculté de réméré, aux conditions dont il pourra être convenu.

La société peut posséder des biens fonds pour son propre usage, et acquérir ceux qui lui sont hypothéqués.

11. La société pourra posséder telles propriétés immobilières qui pourront être nécessaires pour la gestion de ses affaires, mais dont la valeur annuelle n'excédera pas en totalité la somme de dix mille piastres, ou qu'elle pourra acquérir, comme propriétés hypothéquées en sa faveur, pour la protection de ses placements; et elle pourra de temps à autre vendre, hypothéquer et louer ces immeubles ou autrement en disposer; pourvu toujours qu'il soit du devoir de la société de vendre tout immeuble ainsi acquis en paiement d'une créance dans les sept années à compter du jour où il sera passé en sa possession.

Proviso quant à la vente de ces propriétés.

12. Il sera loisible à toute telle société de recevoir des dépôts de deniers ; et il sera aussi loisible au bureau des directeurs de toute telle société d'émettre des débentures de la société pour telles sommes qu'ils jugeront convenables, pourvu qu'elles ne soient pas moindres que cent piastres, du cours monétaire qu'ils jugeront à propos, et payables dans la Puissance du Canada ou ailleurs, pas moins d'un an après la date de leur émission ; ou déposer, céder ou transférer, sous forme de garantie ou autrement, pour les sommes ainsi empruntées, toutes sûretés ou biens de la société, et avec ou sans pouvoir de vente ou avec toutes autres conditions spéciales que les directeurs jugeront expédientes ; et la société pourra recevoir des deniers en dépôt pour telles périodes de temps et à tel taux d'intérêt dont on pourra convenir ; et les deniers ainsi reçus en dépôt seront, pour les fins du présent acte, réputés des deniers empruntés par la société.

Elle peut recevoir des dépôts et émettre des débentures.

Et payer un intérêt sur les dépôts.

2. Les debentures de la société pourront être dressées suivant la formule B annexée au présent acte, ou en termes équivalents.

Formule des débentures.

3. Et il sera loisible à la société de recevoir des dépôts de toute personne quelconque, quel que soit son état ou sa position sociale, et que cette personne soit ou non légalement capable de conclure des contrats ordinaires,—et de rembourser tout ou partie du principal de ces dépôts, et de payer tout ou partie de l'intérêt en provenant, à cette personne, sans qu'il soit nécessaire d'avoir l'autorisation, aide, assistance ou intervention de qui que ce soit, ou de quelque fonctionnaire que ce soit, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraires ; pourvu toujours que si la personne qui fera un dépôt dans la société n'est pas, d'après les lois existantes de la province de Québec, autorisée à le faire, alors le montant total des dépôts faits par cette personne ne devra pas excéder la somme de deux mille piastres.

De qui elle peut recevoir des dépôts.

Proviso.

4. Chacun des officiers ou autres personnes nommées à quelqu'une des charges de telle société, concernant en aucune manière la réception de sommes de deniers, devra fournir, à la satisfaction des directeurs, un cautionnement pour l'exécution fidèle et convenable des devoirs de sa charge, en conformité des règlements de la société ; et toute personne chargée de l'accomplissement de quelque autre fonction pourra être requise par les directeurs de fournir un semblable cautionnement.

Les officiers fourniront un cautionnement.

13. Pourvu toujours :—

1. Que la société n'empruntera pas de deniers avant qu'au moins cent mille piastres de son capital souscrit aient été versées.

Disposition quant au pouvoir d'emprunter par la société.

2. Que la société n'empruntera pas de deniers avant qu'au moins vingt pour cent de son capital souscrit aient été versés.

20 pour cent devront être versés.

Montant sur
débentures
limité.

3. Que si la société emprunte des deniers seulement sur débentures ou autres valeurs, le montant total des sommes ainsi empruntées ne devra, en aucun temps, excéder quatre fois le montant de son capital versé et non entamé, ou le montant nominal de son capital souscrit, à son choix.

Montant des
dépôts.

4. Que si la compagnie emprunte sous forme de dépôts, le montant total des sommes ainsi empruntées ne devra, en aucun temps, excéder le chiffre total de son capital versé et des deniers réellement en caisse, ou déposés par la société dans quelque banque ou quelques banques incorporées en Canada.

Si elle em-
prunte des
deux ma-
nières.

5. Que si la société emprunte des deniers tant par l'émission de débentures ou autres effets que par garantie, comme il est dit ci-haut, et aussi sous forme de dépôts, alors le montant total des deniers déposés à la caisse de la société, conjointement avec le montant des débentures et autres effets émis par elle comme il est dit ci-haut, ne devra, en aucun temps, excéder le montant du principal restant à payer sur les valeurs ou effets alors possédés par la société, et ne devra, non plus, excéder le chiffre du capital social réellement versé et non entamé de la compagnie de plus d'un tiers de ce capital; mais le montant des deniers alors réellement dans la caisse de la société ou déposés par elle dans quelque banque incorporée, ou en caisse et déposés, sera déduit du chiffre total des dettes ou engagements que la société aura alors encourus, tel que ci-dessus mentionné, en calculant ce montant total pour les fins du présent paragraphe.

Calcul des
engagements.

Les emprunts
ne se feront
que sur les
parts perma-
nentes.

6. Qu'aucune société de construction ne pourra recevoir de deniers en dépôt, ni émettre de débentures, si ce n'est sur la responsabilité de son capital social permanent; et que nulles parts accumulantes ou actions passibles d'en être retirées n'autoriseront aucune société à recevoir des dépôts ou émettre des débentures pour aucune somme quelconque.

Responsabi-
lité des
actionnaires
limitée.

14. Nul actionnaire d'aucune telle société ne sera responsable des dettes dues par la société, ni forcé de les payer, au delà de la somme non encore payée sur le montant de ses actions dans le fonds capital de la société.

La société
n'est pas
tenue de
veiller aux
fidéicommiss.

15. Telle société ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss formel, tacite ou d'induction, qui comprendra aucune action de son capital, ou aucun dépôt ou autres sommes de deniers payables ou entre les mains de la société; et le reçu de la personne au nom de laquelle ces actions ou deniers figureront dans les livres de la société sera de temps à autre une quittance suffisante pour la société, à l'égard des paiements relatifs à ces actions ou de ces deniers, nonobstant tout fidéicommiss auquel ces actions ou deniers pourront être sujets, et soit que la société ait ou non reçu avis de tel fidéicommiss; et la société ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur tels reçus.

16. Il sera loisible à la société d'unir, fusionner et consolider ses capitaux, propriétés, affaires et privilèges avec les capitaux, propriétés, affaires et privilèges de toute autre société incorporée ou créée pour faire des opérations de même nature, et toutes autres opérations s'y rattachant, ou avec toute compagnie ou société de construction, d'épargnes ou de prêt déjà incorporée ou qui pourra l'être à l'avenir, ou d'acheter et acquérir les biens et l'actif de toute telle compagnie ou société, et d'exécuter avec elle tous contrats et arrangements nécessaires pour opérer telle union, fusion, consolidation, achat ou acquisition.

Disposition pour la fusion de deux sociétés.

17. Les directeurs de la société, et ceux de toute telle autre compagnie ou société, pourront exécuter une commune convention sous les sceaux de corporation des dites corporations, en vue de l'union, fusion ou consolidation des dites corporations, ou en vue de l'achat et acquisition par la société des biens et de l'actif de toute telle autre compagnie ou société, en prescrivant les termes et conditions et le mode d'après lequel elle sera mise à effet, le nom de la nouvelle corporation, le nombre et les noms de ses directeurs et autres officiers, et quels seront ses premiers directeurs et officiers, la manière de convertir le fonds social de chacune des corporations en celui de la nouvelle corporation, ainsi que tous autres détails qu'ils croiront nécessaires pour parfaire la nouvelle organisation, et l'union, la fusion et la consolidation des opérations, et leur administration subséquent, ou les conditions et le mode de paiement pour les biens et l'actif de toute telle autre compagnie ou société achetés ou acquis par la société.

Convention de fusion entre les directeurs des sociétés qui voudront consolider leurs capitaux, etc.

18. Cette convention sera soumise aux actionnaires de chacune de ces corporations, à une assemblée tenue séparément dans le but de la prendre en considération. Avis des temps et lieux de ces assemblées et de leur objet sera donné par circulaire écrite ou imprimée, adressée à chacun des actionnaires de ces corporations respectivement, à leur dernière adresse postale ou domicile connu, ainsi que par avis général inséré dans un journal publié au siège principal des affaires de ces corporations, une fois par semaine, pendant six semaines consécutives. A ces assemblées des actionnaires, la dite convention sera prise en considération, et son adoption ou son rejet aura lieu au moyen de la votation au scrutin,—chaque action donnant au porteur droit à un vote, et ce vote sera donné personnellement ou par procureur ; et si les deux tiers des votes de tous les actionnaires de ces corporations sont favorables à l'adoption de la convention, alors le fait en sera certifié sur la dite convention par le secrétaire de chacune des corporations sous leurs sceaux de corporation ; et si la convention est ainsi adoptée aux assemblées respectives des actionnaires de chacune des corporations, la convention ainsi adoptée et les certificats y inscrits

La convention sera soumise aux actionnaires de chaque société.

Vote au scrutin.

Si cette convention est adoptée, elle sera déposée au bureau du Secrétaire d'Etat.

seront déposés au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada; et cette convention sera dès lors réputée être la convention et l'acte d'union, de fusion et de consolidation des dites corporations, ou la convention ou l'acte d'achat et acquisition par la société des biens et de l'actif de telle compagnie qui les aura vendus, suivant le cas; et toute copie de la convention ainsi déposée et des certificats y inscrits, certifiée par qui de droit, fera foi de l'existence de la nouvelle corporation; pourvu, cependant, que preuve des faits qui précèdent soit dûment déposée devant le Gouverneur en conseil; et s'il est jugé opportun par le Gouverneur en conseil, des lettres patentes seront émises et avis en sera dûment publié par le Secrétaire d'Etat dans la *Gazette du Canada*; après quoi la nouvelle compagnie pourra transiger des affaires.

Proviso quant à la preuve.

Les sociétés fusionnées n'en formeront qu'une seule, qui possédera les droits des deux sociétés.

19. Après avoir fait et parfait la dite convention et l'acte de fusion tel que prescrit par la section immédiatement précédente, les diverses sociétés, parties à la convention, seront réputées fusionnées et ne former qu'une seule et même corporation sous le nom désigné dans la convention; elles auront un sceau commun et posséderont tous les droits, pouvoirs et immunités attachés à chacune des corporations ainsi fusionnées.

Propriétés et droits des sociétés fusionnées attribués à la nouvelle corporation sans autre acte ou titre.

20. Après que l'acte de fusion aura été pleinement exécuté, comme il est dit ci-haut, toutes les opérations, propriétés immobilières et mobilières, et tous les droits et intérêts s'y rattachant, toutes actions, hypothèques ou autres valeurs, souscriptions et autres créances quelconques, et autres choses en action appartenant à ces corporations, ou à l'une ou à l'autre d'entre elles, seront réputées transférées et appartenir à la nouvelle corporation sans qu'il soit besoin d'autre acte ou titre; pourvu cependant que tous les droits des créanciers et tous les privilèges sur les propriétés de l'une ou l'autre des corporations, ne seront pas diminués par telle fusion, et que toutes les dettes et obligations de l'une ou l'autre des corporations passeront dès lors à la nouvelle corporation et pourront être recouvrées d'elle au même degré que si ces dettes ou obligations eussent été contractées par elle. Et pourvu aussi que nulle action ou poursuite, en loi ou en équité, intentée par ou contre les corporations ainsi fusionnées, ou l'une ou l'autre d'entre elles, ne sera périmée ou modifiée par telle fusion; mais en vue de telle action ou poursuite, la corporation pourra être réputée encore en existence, ou bien la nouvelle corporation pourra y être substituée dans telle action ou poursuite.

Proviso.

Proviso.

Auditeurs et directeurs, leur nomination, rémunération, etc.

21. Le choix et le déplacement des auditeurs de la société, et la décision quant à la rémunération des directeurs et des auditeurs, se feront aux assemblées générales de la société, et les auditeurs ne seront pas nécessairement actionnaires; pourvu que dans le cas de décès ou de défaut d'agir d'un

auditeur, les directeurs pourront nommer un auditeur pour le remplacer ; et à toutes les assemblées des actionnaires de la société, les actionnaires auront un vote pour chaque action qu'ils posséderont respectivement.

22. La société transmettra, le ou avant le quinzième jour de février de chaque année, au ministre des Finances, un état clair et complet de son actif et de son passif à la date du jour de tel état, lequel contiendra, en sus des autres particularités que le ministre des Finances pourra exiger :—

Rapport annuel des affaires de la société à transmettre au ministre des Finances.

1. Le montant du capital souscrit ;
2. Le montant versé de ce capital ;
3. Le montant emprunté pour des fins de placement et les garanties données en conséquence ;
4. Le montant placé et garanti par titres hypothécaires ;
5. La valeur des propriétés immobilières sous hypothèque ;
6. Le montant des hypothèques échues et en souffrance ;
7. Le montant des hypothèques payables par versements ;
8. Le montant possédé à titre de dépôts.

Et cet état sera attesté sous serment devant un juge de paix, par deux personnes, dont l'une sera le président, le vice-président, le gérant ou le secrétaire, et l'autre sera le gérant ou l'auditeur de la société, et chacun d'eux jurera distinctement qu'il a telle qualité ou charge comme susdit ; qu'il a eu les moyens de vérifier et qu'il a vérifié le dit état, et qu'il l'a trouvé exact et vrai en tous ses détails ; que la propriété sous hypothèque a été estimée à sa vraie valeur, au meilleur de sa connaissance et croyance ; et qu'il croit réellement que le montant des actions, dépôts et débetures émises et non payées est correct ; et cet état sera publié par le ministre des Finances en la manière qu'il jugera la plus avantageuse pour le bien public ; et pour toute négligence à transmettre cet état par la poste dans les cinq jours après le jour qu'il aurait dû être fait, la société encourra une pénalité de cent piastres par jour ; et si cet état n'était pas transmis dans un mois après le jour susdit, ou s'il appert par cet état que la société est insolvable, le ministre des Finances pourra, par un avis publié dans la *Gazette du Canada*, déclarer les affaires de la société closes ; et si le ministre des Finances soupçonne en aucun cas que cet état a été faussement fait volontairement, il pourra députer une personne compétente pour examiner les livres et s'enquérir des affaires de la société, et lui en faire rapport sous serment ; et si par ce rapport il appert que cet état a été faussement fait volontairement, ou que la société est insolvable, ou si la personne ainsi députée fait rapport sous serment qu'on lui a refusé accès aux livres ou qu'on ne lui a pas donné les informations qui auraient pu la mettre en état de faire un rapport suffisant, le ministre des Finances pourra, par avis dans la *Gazette du Canada*, déclarer les affaires de la société closes ; mais le ministre des Finances, dans chacun des cas auquel il lui est donné pouvoir discrétionnaire de déclarer

Cet état sera attesté sous serment et pourra être publié.

Pénalité pour négligence à le transmettre.

Ce que le ministre fera dans le cas d'insolvabilité ou de soupçon d'insolvabilité de la société.

les affaires de la société closes, pourra, avant de l'exercer, en donner avis à la société et lui fournir l'occasion de donner toute explication qu'elle jugera convenable de présenter ; et toutes les dépenses relatives à ces états périodiques, et à leur publication, seront supportées par la société.

Par. 1, s. 1
du c. 69 des
S. R., B.-C.,
abrogé.

23. Le paragraphe premier de la section première du chapitre soixante-neuf des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, intitulé : *Acte concernant les sociétés de construction*, est par le présent abrogé, ainsi que toutes les autres dispositions du même acte qui peuvent être incompatibles avec le présent acte.

Interpréta-
tion de cet
acte.
Quant aux
sociétés exis-
tantes.

24. Le présent acte s'appliquera tant aux sociétés actuellement existantes qu'à celles qui seront à l'avenir constituées de la manière ci-dessus prescrite, mais il ne sera pas interprété de manière à empêcher les sociétés existantes qui n'ont pas le capital requis par le présent acte, de continuer leurs affaires et opérations ; pourvu, cependant, que toute telle société qui n'a pas encore emprunté de deniers sous forme de dépôts, ou sur débetures, ou des deux manières, ou autrement, n'aura pas la faculté de le faire avant que son capital permanent ne s'élève à la somme prescrite par le présent acte et conformément à ses dispositions,—et que toute telle société qui a déjà emprunté des deniers ne pourra, à compter de la passation du présent acte, émettre de nouvelles débetures, et ne pourra, à compter du premier jour de juillet mil huit cent soixante-dix-huit, s'il s'agit d'une société qui existe dans une cité ou une ville incorporée, et à compter du premier jour de juillet mil huit cent soixante et dix-neuf, s'il s'agit d'une société qui existe ailleurs que dans une cité ou une ville incorporée, emprunter ni recevoir de deniers sous forme de dépôts ou autrement, à moins que son capital permanent ne soit élevé à la somme prescrite par le présent acte et conformément à ses dispositions.

Proviso quant
aux pouvoirs
d'emprunter.

Et après le 1er
juillet 1878.

FORMULE A.

Avis est par le présent donné qu'en vertu de l'acte du Canada Victoria, chapitre (1877), concernant les sociétés de construction, il a été émis des lettres patentes sous le grand sceau du Canada, en date du _____ jour de _____ incorporant (*mentionnez ici le nom, l'adresse et l'état de chaque sociétaire nommé dans les lettres patentes*) comme société de construction, sous le nom de (*mentionnez ici le nom de la société comme il se trouve dans les lettres patentes*), avec un fonds social total de _____ piastres (*mentionnez si ce fonds est permanent ou mobile, ou combien d'icelui est permanent et com-*

bien est mobile, suivant le cas,) divisé en actions
de piastres chacune.

Bureau du Secrétaire d'Etat du Canada ce
jour d 18

A. B.
Secrétaire.

FORMULE R.

Société
Débenture No. Négociable. \$
Sous l'autorité de l'acte du parlement du Canada,
Victoria, chapitre
Le président et les directeurs de la Société pro-
mettent de payer à ou au porteur, la somme de
piastres, le jour d en l'année de Notre-
Seigneur mil huit cent au bureau du trésorier, ici,
avec intérêt au taux de pour cent par année, payable
semi-annuellement sur présentation du coupon dressé à cet
effet tel que ci-annexé, savoir : le jour d et
le jour d chaque année, au bureau du
trésorier, ici (ou de ses agents à).
Daté à le jour d 18
Pour le président et les directeurs de la société.

C. D.,
Secrétaire.

A. B.

COUPON.

No. 1. \$
Dividende semi-annuel dû le jour d
18 , sur la débenture No. , émise par cette société, le
jour d 18 , pour \$ à pour cent
par an, payable au bureau du trésorier, à (ou à celui des
agents de la société, à).
Pour le président et les directeurs.

C. D.,
Secrétaire.

A. B.



40 VIC., CHAP. 51.

Acte pour amender de nouveau les actes pour pourvoir à l'administration et à l'amélioration du havre de Québec, ainsi que "l'Acte concernant le Pilotage de 1873."

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est à propos d'établir de nouvelles et de meilleures dispositions pour l'administration et l'amélioration du havre de Québec, et d'amender certaines parties des actes maintenant en vigueur à son égard : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Section 3 de l'acte de la province du Canada, 25 V., c. 64, amendée.

1. La troisième section de l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada, passé en la vingt-cinquième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender l'acte pour pourvoir à l'amélioration du havre de Québec et à son administration*, est par le présent amendée en retranchant le mot "d'outre-mer," et en y substituant les mots "des lieux en dehors de la Puissance du Canada."

Partie de la section 18 de 36 V., c. 62, abrogée.

2. Tout ce qui, dans la dix-huitième section de l'acte passé en la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender de nouveau les actes concernant l'administration et l'amélioration du havre de Québec*, se trouve contenu dans les mots suivants :—

"Sur les bateaux remorqueurs et bateaux à vapeur de douze tonneaux et au-dessous, naviguant dans le havre ou le port de Québec, pour la saison, dix piastres chacun ;

"Sur les bateaux remorqueurs et bateaux à vapeur d'au-dessus de douze tonneaux, naviguant dans le ou allant au havre de Québec, pour la saison, quinze piastres chacun,—"

Est par le présent abrogé, et les mots suivants y sont substitués :—

Nouvelle disposition établie.

"Sur tous les bateaux remorqueurs et bateaux à vapeur du port enregistré de vingt-cinq tonneaux ou au-dessous, naviguant ou allant dans le havre de Québec, pour la saison, quinze piastres chacun ; et sur tous tels bateaux remorqueurs et bateaux à vapeur du port enregistré de plus de vingt-cinq tonneaux, un droit additionnel de dix centins en sus des quinze piastres ci-dessus pour chaque tonneau enregistré au-dessus des dits vingt-cinq tonneaux." Et tout ce qui, dans

la dite section du dit acte, se trouve contenu dans les mots suivants: "Sur les effets, denrées et marchandises de toute espèce, y compris le bois en grume et le bois scié et articles en bois de toute espèce importés dans le ou exportés du port de Québec, par voie de mer, de ou à tout lieu en dehors de la province de Québec, un taux d'un dixième d'un pour cent sur une valeur telle que constatée par la facture," est par le présent abrogé, et la disposition suivante y est substituée:—

Partie de la section imposant des droits, abrogée, et autres droits substitués.

"Sur les effets, denrées et marchandises, y compris le bois en grume et le bois scié, et les articles en bois de toute espèce, importés dans le ou exportés du port de Québec, par voie de mer, de ou à tout lieu en dehors de la province de Québec, et sur tous tels effets, denrées et marchandises, importés dans le ou exportés du dit port de Québec des ou aux États-Unis, ou importés en transit de tout autre pays par les États-Unis, soit par voie de mer ou autrement, un taux d'un dixième d'un pour cent sur leur valeur telle que constatée par la facture."

Nouveaux droits sur les marchandises.

3. La dix-neuvième section de l'acte en dernier lieu cité est par le présent abrogée.

Section 19 abrogée.

4. Le patron ou la personne ayant le commandement d'un navire arrivant dans le port de Québec et y déchargeant sa cargaison, d'un port quelconque de la Puissance du Canada, de la province de Terre-Neuve ou des États-Unis, sera tenu, dans les quarante-huit heures de l'arrivée de ce navire dans le havre de Québec, de fournir au secrétaire de la dite corporation un état exact de la cargaison de son navire; et il sera tenu, dans les dites quarante-huit heures, de payer les taux et péages dus sur ce navire aux commissaires du havre de Québec, par l'intermédiaire de leur secrétaire-trésorier; et à défaut par tel patron ou personne ayant le commandement de tel navire de ce faire, il sera passible d'une amende n'excédant pas cinquante piâtres, ou d'un emprisonnement de pas plus d'un mois.

Devoir du patron d'un navire arrivant à Québec.

Etat de la cargaison.

Paiement des droits.

Pénalité pour défaut.

5. Les commissaires du havre de Québec auront droit, en vertu de tout règlement qu'ils pourront passer à l'avenir, et qui devra recevoir l'approbation du Gouverneur en conseil, d'imposer des amendes n'excédant pas cent piâtres courant, ou soixante jours d'emprisonnement, aux personnes enfreignant ou violant les dispositions de tout règlement qui aura été ou sera passé par les dits commissaires du havre de Québec; et ces amendes seront poursuivies et recouvrées, et cet emprisonnement obtenu, devant un juge des sessions de la paix ou deux juges de paix.

Pouvoir d'imposer des amendes ou l'emprisonnement.

Comment recouvrables.

*

*

*

*

*



40 VIC., CHAP. 52.

Acte pour autoriser la ville de Kincardine, dans le comté de Bruce, à imposer et percevoir certains péages au havre de la dite ville.

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la corporation de la ville de Kincardine a, en sus de la somme de vingt-quatre mille piastres accordée à la dite corporation par le Gouverneur en conseil, dépensé la somme de quarante mille piastres et plus, provenant de recettes de toutes sortes, pour améliorer le havre de la dite ville de Kincardine et la navigation de la rivière Pénétangore dans les limites de la dite ville, et qu'elle a aussi, dans le but de prélever une partie de la dite somme de quarante mille piastres, sous l'autorité des règlements numéros soixante-onze et soixante-dix-neuf, émis des débetures au montant de treize mille piastres sur le crédit de la dite corporation, lesquelles débetures sont payables dans vingt ans et trois ans respectivement, avec intérêt au taux de six pour cent par année; et considérant que les améliorations faites au dit havre et dans la dite rivière sont d'un grand bénéfice et avantage pour tous ceux qui transportent des effets, denrées, marchandises et biens mobiliers à et de la dite ville de Kincardine, et ont grandement facilité la navigation de la dite rivière et l'entrée et la sortie du dit havre, et continueront, si elles sont entretenues, à offrir ces avantages et facilités; et considérant que la profondeur de l'eau dans le dit havre est sujette à diminuer par l'action des sables mouvants; et considérant qu'une dépense considérable sera nécessairement encourue par la dite corporation pour maintenir la navigation des dits havre et rivière; et considérant aussi qu'il est opportun d'améliorer encore le dit havre et d'agrandir le bassin; et considérant que la corporation de la ville de Kincardine a, par sa pétition, demandé d'être autorisée à imposer et percevoir des péages, en vertu d'un règlement, sur les effets, denrées, marchandises et biens mobiliers mis à bord ou déchargés de tout navire, bateau ou autre embarcation dans le dit havre, à la ville de Kincardine, ou dans le bassin ou la rivière s'y rattachant, et sur les billots, bois de construction, espars et mâts entrant dans le dit havre ou le traversant, et à employer les produits de ces péages, déduction faite des frais et dépenses de perception, tel que ci-dessous prescrit: A ces

causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La corporation de la ville de Kincardine est autorisée à passer des règlements pour l'imposition et la perception de péages qui seront employés, après déduction faite des frais de perception, à aider au paiement de la dette encourue par la dite corporation pour l'amélioration du dit havre, et à continuer l'amélioration du dit havre et des jetées qui s'y rattachent, sur tous les effets, denrées, marchandises et biens mobiliers mis à bord ou déchargés de tout navire, bâtiment ou embarcation dans toute partie des dits havre, bassin ou jetées, et sur tous billots, bois de construction, espars ou mâts entrant dans le dit havre ou le traversant, ou dans quelque partie des dits havre et bassin, ou déposés sur quelques jetées, les dits péages ne devant pas excéder les taux portés à l'annexe du présent acte ; pourvu que le règlement ou les règlements imposant ces péages soient approuvés par le Gouverneur en conseil avant qu'ils n'aient force ou effet ; et pourvu aussi que la faculté de percevoir ces péages cesse dix ans après la passation du présent acte.

La corporation pourra percevoir des péages de havre.
Leur emploi.

N'excéderont pas les taux de l'annexe.

Proviso.

Proviso.

2. Si quelqu'un refuse ou néglige d'acquitter les péages à percevoir en vertu du présent acte et de tout règlement qui pourra être adopté sous son autorité, il sera loisible à la dite corporation ou à son employé, commis ou serviteur dûment autorisé, de saisir et détenir les effets, denrées, marchandises et biens mobiliers, billots, bois de construction, espars et mâts au sujet desquels ils seront exigibles et payables, jusqu'à ce que ces péages soient acquittés ; et s'ils ne sont pas payés dans un espace de quinze jours après cette saisie, la corporation, ou son employé, commis ou serviteur, comme il est dit ci-haut, pourra vendre aux enchères publiques les dits effets, denrées, marchandises et biens mobiliers, billots, bois de construction, espars ou mâts, ou telle partie qu'il pourra être nécessaire d'en vendre pour acquitter les dits péages et les frais raisonnables encourus pour les faire garder et vendre, en donnant six jours d'avis de la vente, et remettant le surplus, s'il en est, à leur propriétaire ou leurs propriétaires ; les marchandises d'une nature périssable pourront être également vendues aux enchères publiques après un délai de vingt-quatre heures, à défaut du paiement des droits et charges.

Saisie et vente des effets et denrées pour non-paiement des péages.

Marchandises périssables.

3. Tout navire, bateau ou autre embarcation à bord duquel des effets, denrées, marchandises, biens mobiliers ou autres choses pourront être expédiés, sera responsable des droits imposables sur ces effets, denrées, marchandises, biens mobiliers et autres choses, et dans le cas de leur non-paiement, il pourra être détenu jusqu'à ce qu'ils soient acquittés.

Navires, etc., responsables des péages.

Rapport au
parlement.

4. Il sera fait au parlement un rapport annuel de toutes les sommes perçues en vertu des dits règlements et de la manière dont elles auront été employées.

Le havre sera
sujet à toute
législation
future.

5. Le dit havre de la ville de Kincardine et les travaux qui en dépendent seront assujétis aux dispositions de tout acte du parlement du Canada qui pourra être passé à l'avenir pour la construction, l'amélioration, la gestion ou l'entretien du dit havre.

ANNEXE.

	\$	cts.
Blé, par boisseau.....		1/2
Seigle, ".....		1/4
Orge, ".....		1/4
Graine de lin, ".....		1/2
Fèves, ".....	1	
Pois, ".....		1/4
Avoine, ".....		1/4
Graine de mil, ".....	2	
Graine de trèfle, ".....	3	
Ble-d'Inde, ".....		1/4
Pommes de terre et autres racines, par boisseau.....		1/4
Oignons, par boisseau.....	1	
" par baril.....	3	
Pommes, par boisseau.....		1/4
" par baril.....	2	
Prunes et pêches, par boisseau.....	1	
Atocas, par baril.....	10	
Farine de blé, par baril.....	21 1/2	
" d'avoine, par baril.....	2	
" de blé-d'Inde, par baril.....	1	
Lard, par baril.....	5	
Porc salé et jambon, par 100 lbs.....	11 1/2	
" " par tonne.....	30	
Bœuf, par baril.....	4	
Poisson—Truite et poisson blanc, par baril.....	2	
Hareng (du lac Huron), ".....	11 1/2	
" (d'eau salée), ".....	2	
Saumon (d'eau salée), ".....	2	
Morue, par 100 lbs.....	2	
" (en boîtes), par 100 lbs.....	3	
Chaux et plâtre de Paris, par baril.....	2	
Plâtre pour engrais, ".....	1	
Potasse, ".....	5	
Perlasse, ".....	5	
Sel importé en barils ou sacs, par baril ou sac.....	2	
" exporté, " ".....	1/4	
" " par tonne.....	5	
Mélasse, par baril.....	10	
Whisky, ".....	20	

	\$	cts.
Bière, ale ou porter, par baril.....	121	½
“ “ par demi-baril.....	7	
“ “ par quart de baril.....	5	
“ “ (en bouteilles), par baril.....	20	
Eau-de-vie, par baril.....	40	
“ par keg ou demi-baril.....	20	
“ (en bouteilles et en caisses), par douzaine	10	
Genièvre ou rhum, par baril.....	40	
“ “ par tonnelet ou demi-baril.....	20	
“ “ par douz. de bouteilles (en caisse)	10	
Vin, par baril.....	30	
Esprit-de-vin ou alcool, par baril.....	60	
Vinaigre, par baril.....	5	
Huile à peinture, bouillie ou crue, par baril.....	20	
Pétrole, par baril.....	5	
Autre huile, par baril.....	25	
Vernis, par gallon.....	1	
Térébenthine, par baril.....	25	
Sucre, par 100 lbs.....	1	
“ par baril.....	1	
Chevaux, par tête.....	20	
Bêtes bovines, par tête.....	10	
Porcs, moutons et veaux.....	2	
Bois carré ou en grume, par 100 pds, mesure courante	5	
Bois scié, par 1,000 pieds.....	10	
Bardeaux, par paquet.....	1	
Lattes, par 1,000 pieds.....	2	
Charbon de toutes sortes, par tonne.....	10	
Fer en gueuse ou ferraille, “.....	121	½
Fer et acier en barres ou battus, “.....	20	
Clous et fiches, “.....	20	
Articles de ferronnerie, “.....	30	
Câbles-chaines en fonte, “.....	25	
Meules de moulin, “.....	12	
Peintures, “.....	40	
Produits de pépinières, “.....	30	
Marchandises, “.....	50	
Faïence, par panier ou boucaut.....	10	
Machines à battre, chaque.....	1	00
Moissonneuses et facheuses, chaque.....	50	
Râteaux à cheval, “.....	20	
Harnais, par cheval harnais complet.....	10	
Rouleaux, par paire.....	10	
Hache-paille, chaque.....	10	
Coupe-racines, “.....	10	
Charrues, “.....	10	
Wagons doubles, “.....	25	
Wagons simples ou buggies “.....	25	
Vanneuses “.....	12	
Saindoux ou beurre, par tinette ou barillet.....	2	
Œufs, par baril ou boîte.....	4	

	\$	cts.
Briques, par 1,000.....	10	
Briques à nettoyer, par boîte.....	1	00
Meubles, par tonne	50	
Houblon, par 100 lbs.....	10	
Fromage, ".....	3	
Laine, ".....	5	
Peaux crues, grandes et petites, par 100 lbs.....	3	
Peaux séchées ".....	5	
Foin, par tonne.....	10	
Cuir, ".....	50	
Billots à douves, par corde.....	5	
Douves, par 1,000.....	6	
Billots à bardeau, par corde.....	5	
Ecorce, par corde.....	5	
Bois de chauffage, par corde.....	2½	
Perches de cèdre, par 100.....	5	
Traverses de cèdre ".....	10	
Pierre des champs, des lacs ou petites pierres de carrières, par corde.....	15	
Grès de carrière, par tonne.....	15	
Marbre.....	25	
Tous autres articles non énumérés, par tonne.....	40	
Pour trains de bois, par 1,000 pieds, mesure linéaire	50	
Embarcations et bâtiments de toutes espèces—		
Au-dessous de 50 tonneaux.....	50	
De 50 à 150 tonneaux.....	1	00
De 150 tonneaux et plus.....	1	50
Steamers et propulseurs faisant escales régulières, auront à payer \$3.00 par mois pour la saison de navigation.....	3	00

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



40 VIC., CHAP. 53.

Acte concernant les péages dans le havre de Montréal.

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

COMME amendement aux actes ci-après mentionnés, Sa Préambule.
Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui
suit :—

1. A compter du premier jour de mai de la présente année, Sec. 28 de 36
V., c. 61, et
tarif de
péages abro-
gés à dater
du 1er mai
1877.
mil huit cent soixante-dix-sept, la vingt-huitième section de
l'acte passé en la trente-sixième année du règne de Sa
Majesté, et intitulé : *Acte concernant la Maison de la Trinité
et les Commissaires du havre de Montréal*, et le tarif des
péages, taux et droits à prélever dans le havre de Montréal,
sous l'autorité et en vertu du dit acte, et des cédules A, B,
C, D, E, F et G, établissant les dits péages, taux, droits et
impôts dans chaque cas, seront abrogés ; sauf le proviso au Exception.
sujet des voitures, formant partie de la dite section vingt-
huit, qui demeurera en vigueur et s'appliquera au tarif en
vertu du présent acte.

2. A compter du dit premier jour de mai mil huit cent Nouveau tarif
de péages
après le 1er
mai 1877.
soixante-dix-sept, la corporation des commissaires du havre
de Montréal pourra prélever sur tous les navires entrant
dans le havre de Montréal ou en sortant, y étant à l'ancre ou
autrement mouillés, et sur toutes les marchandises débar-
quées, expédiées ou déposées dans le havre, (excepté sur
les armes, munitions et accoutrements militaires, et autres
munitions de guerre pour l'usage du gouvernement ou pour
la défense de la Puissance du Canada, et excepté aussi sur
les navires qui en seront chargés,) les divers péages et
droits mentionnés dans les annexes attachées au présent
acte ; le tout sujet aux dispositions de l'acte de la législa-
ture de la ci-devant province du Canada, passé dans la dix-
huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent
quarante-trois, intitulé : *Acte pour pourvoir à l'administration
et à l'amélioration du havre de Montréal, et au creusage d'un
chenal pour les navires entre ce havre et le port de Québec, et
pour abroger l'acte maintenant en force pour les dites fins*, ou
de l'acte par le présent amendé, ou de tout autre acte l'amend-
ant ou amendant l'un ou l'autre d'entre eux, de la même
manière et aussi amplement que si les annexes attachées au
présent avaient originairement formé partie du dit acte en
premier lieu cité dans la présente section et y avaient été
attachées. Sujet à l'acte
de la pro-
vince du Ca-
nada, 18 V.,
c. 143.

TARIF.

Péages et droits qui seront prélevés dans le havre de Montréal, sous l'autorité et en vertu du présent acte, le et après le premier jour de mai 1877.

DROITS QUI SERONT PRÉLEVÉS SUR TOUS LES NAVIRES DANS LE HAVRE.

Sur les bateaux à vapeur mesurant cinquante tonneaux et plus, par tonneau de jaugeage suivant l'enregistrement, pour chaque jour de vingt-quatre heures qu'ils passent dans le havre, à compter de l'heure de leur arrivée à celle de leur départ...	1½c.
Sur tous autres navires mesurant cinquante tonneaux et au delà, par tonneau et par jour, comme susdit.....	¼c.
Sur les bateaux à vapeur mesurant moins de cinquante tonneaux, pour chaque jour à compter comme il est dit plus haut, pour chacun.....	40c.
Sur tous les autres navires mesurant de vingt-cinq à cinquante tonneaux d'après l'enregistrement, pour chaque jour à compter comme il est dit plus haut, pour chacun.....	25c.
Sur tous les navires de moins de vingt-cinq tonneaux de jaugeage, pour chaque jour comme il est dit plus haut, pour chacun....	10c.

DROITS QUI SERONT PRÉLEVÉS SUR TOUTES MARCHANDISES, ANIMAUX ET ARTICLES QUELCONQUES DÉBARQUÉS OU CHARGÉS DANS LE HAVRE.

Articles.	Par	Taux.	Tonneau de poids.	Tonne de mesure.
A		Cts.	Cts.	Cts.
Ashes, Pot or Pearl—Alcalis, potasse et perlasse.	baril	7		
Axes—Haches	douz.	2		
Animals, undescribed—Animaux, non classifiés.	chaque	2		
Apples—Pommes	baril	2		
Alum—Alun.....			25	
Anchors—Ancres.....			25	
Anvils—Enclumes.....			25	
Arrowroot			30	
Ale, Beer and Porter,—Ale, bière et porter, en bouteilles.....				25
B				
Beef—Bœuf.....	baril	2		
Bark—Ecorce	corde	5		
Baskets—Paniers.....	douz.	2		
Brooms, corn—Balais de blé-d'Inde.....	do	2		
Buckets—Seaux.....	do	2		
Bateaux.....	chaque	10		
Boats, undescribed—Chaloupes, non classifiées..	do	4		
Burrstones—Pierres à meules.....	do	2		
Bottles, empty—Bouteilles vides.....				15
Ballast—Lest.....			10	
Bones—Os			25	
Bran—Son			25	
Barrels, empty—Barils vides.....	100	20		
Billets—Billots.....	100	15		
Boxes, empty—Boîtes vides.....	100	20		

DROITS qui seront prélevés sur toutes marchandises, etc.—*Suite.*

Articles.	Par	Taux.	Tonneau de poids.	Tonne de mesure.
		Cts.	Cts.	Cts.
Bricks—Briques.....	1,000	10		
Barley, Pot or Pearl—Orge, mondé ou perlé.....			30	
Batting—Ouate en feuilles.....				15
Biscuit—Biscuits.....			30	
Blue—Pierre bleue.....			30	
Bread—Pain.....			30	
Brimstone—Soufre en canons.....			30	
Butter—Beurre.....			30	
Bleaching Powder—Poudre à blanchir.....			30	
C				
Cinders—Escarbilles.....			10	
Coal—Houille.....			10	
Coke.....			10	
Canoes—Canots.....	chaque	2		
Carriages on wheels—Carrosses avec leurs roues	do	10		
Carts—Charrettes.....	do	2		
Casks, empty, undescribed—Barriques vides, non classifiées.....	do	1		
Cattle, Neat—Animaux de boucherie.....	tête	4		
Cement—Ciment.....			25	
Chains—Chaines.....			25	
Chalk—Craie.....			25	
Chinaware, in packages—Porcelaine, en colis.....				20
Coppers—Couperose.....			25	
Clay, in natural state—Argile à l'état naturel.....			10	
Corks—Bouchons.....				15
Crockery, in crates—Faïencerie, en paniers.....				15
Corn, Indian—Blé-d'Inde.....	100 boiss	25		
Candles—Chandelles.....			30	
Cheese—Fromage.....			30	
Chocolate—Chocolat.....			30	
Cocoa—Cacao.....			30	
Coffee—Café.....			30	
Cordage—Cordages.....			30	
Cork, unmanufactured—Liège non ouvré.....			30	
Cotton—Coton.....			30	
Crackers—Craquelins.....			30	20
Cider—Cidre.....			30	30
Currants—Raisins de Corinthe.....			30	25
Cotton Waste—Chiffons de coton.....			30	15
D				
Dusters, Corn—Epoussettes de blé-d'inde.....	douz.	1		
Drugs, not otherwise enumerated—Drogues non autrement énumérées.....			40	30
Dry Goods—Nouveautés.....			50	50
E				
Earthenware, in crates—Poterie, en paniers.....				15
do loose—do non empaquetée.....			25	15
Eggs—Œufs.....	1,000	4		
Earth—Terre.....			30	

DROITS qui seront prélevés sur toutes marchandises, etc.—*Suite.*

Articles.	Par	Taux.	Tonneau de poids.	Tonne de mesure.
F				
Fish—Poisson.....	baril	2		
Flour—Fleur de farine.....	do	2		
Fish, Shell—Crustacés.....	do	3		
Fruit, Green—Fruits verts.....	boisseau	1		
Fluids, unenumerated—Fluides, non énumérés.....			40	30
Feathers—Plumes.....			50	
Flax—Lin.....			30	
Fruits, dried—Fruits secs.....			30	
Fish, dry or green—Poisson séché ou salé.....			25	
do in oil—Poisson à l'huile.....			40	30
Furniture—Meubles.....			40	30
G				
Game—Gibier.....	douz.	2		
Gear, Raft—Garnitures de radeaux.....			25	
Gypsum—Gypse.....			25	
Grindstones—Pierres à aiguiser.....			25	
Glass, Window—Carreaux de vitres.....	100 pieds.	2		
Glassware, in packages—Verrerie en colis.....				20
Grain (oats excepted)—Grains (l'avoine exceptée).....	100 boiss.	25		
Ginger—Gingembre.....			30	
Glue—Colle.....			30	
Grease—Graisse.....			30	
Gunpowder—Poudre à tirer.....			30	
Gold or Bullion—Or ou lingots.....	libre			
Groceries, not otherwise enumerated—Epiceries, non autrement énumérées.....			40	30
H				
Hides—Peaux crues.....	douz.	5		
Horses—Chevaux.....	chaque	4		
Horns—Cornes.....			25	
Hoofs—Sabots.....			25	
Hay—Foin.....			20	
Handspikes—Anspets.....	100 pièces	15		
Hemp—Chanvre.....			30	
Honey—Miel.....			30	
Hops—Houblon.....			30	
Hardware, manufactured—Quincaillerie, manuf.			40	30
Hollow ware—Chaudronnerie.....				20
I				
Iron—Fer.....			25	
Junk—Vieux cordages.....			30	
Iron pipes—Tuyaux en fer.....			30	
L				
Lemons—Citrons.....				20
Lime—Chaux.....			10	
Luggage—Bagages.....			25	
Liquors—Liqueurs.....			40	30
Laths—Lattes.....	1,000	4		
Lumber (board measure)—Bois, scié (étalon de la planche).....	1,000 pieds.	10		
Lampblack—Noir de fumée.....			30	

DROITS qui seront prélevés sur toutes marchandises, etc.—*Suite.*

Articles.	Par	Taux.	Tonneau de poids.	Tonne de mesure
		Cts.	Cts.	Cts.
Lard—Saindoux.....			30	
Leather—Cuir.....			40	30
Lead (ground) White or Red—Blanc et rouge de plomb (moulus).....			30	
Liquorice paste—Pâte de réglisse.....			30	
M				
Meal—Farines.....	baril.	2		
Meats - Viandes.....	do	2		
Metals of all kinds, in pig, bar, bolts, rods or sheets—Métaux de toutes sortes, en gueuse, en barres, bouillons, bagnettes ou feuilles.....			30, et en lots de 5 ton. et plus, 25 cts.	
Millstones—Pierres à moulanges.....			25	
Moulds, Plough—Socs de charrue.....			25	
Matches—Allumettes.....	12 gross	2		
Malt.....	100 boiss.	25		
Marble, unmanufactured—Marbre, non travaillé. do manufactured, Granite, etc.—Marbre travaillé, granit, etc.	100 pds.cub.	20		
Meats, dry, salted—Viandes, séchées, salées.....			30	
do Preserved— do en conserves.....			20	15
			25	
Molasses—Mélasses.....			30	
Machinery—Machines.....			30	30
N				
Nails—Clous.....			25	
Nuts of all kinds—Noix de toutes sortes.....			30	
O				
Oars—Rames.....	100	15		
Oranges—Oranges.....				20
Onions—Oignons.....	boiss.	1		
Oysters—Huitres.....	do	1		
Ores of all kinds—Minerais de toutes sortes.			25	
Oil—Huile.....			30	
Oakum—Etoupe.....			30	
Ochres—Ocres.....			30	
Oilcake—Pain de lin.....			30	
Oats—Avoine.....	100 boiss.	15		
P				
Pitch—Goudron.....	baril	2		
Pork—Lard.....	do	2		
Plates, Canada—Tôle du Canada.....	boite	2		
Plates, Tin—Ferblanc.....	do	2		
Pails—Seaux.....	douz.	2		
Poultry—Volailles.....	do	2		
Puncheon Packs—Douves en boucauts et en paquets.....	chaque	2		
Pipes, empty—Barriques vides.....	do	2		
Puncheons, empty—Boucauts vides.....	do	2		
Pipes, Clay—Pipes de terre.....				20
Potatoes—Pommes de terre.....	boisseau	1		
Plaster of Paris—Plâtre de Paris.....			25	
Poles, Hop—Echales pour houblon.....	100	5		
Pulse—Légumes secs.....	100 boiss.	25		

DROITS qui seront prélevés sur toutes marchandises, etc.—*Suite.*

Articles.	Par	Taux.	Tonneau de poids.	Tonne de mesure.
		Cts.	Cts.	Cts.
Paint—Peintures.....			30	25
Paper (Wrapping)—Papier à envelopper.....			30	25
Putty—Mastic.....			30	25
Phosphate of Lime, unmanufactured—Phosphate de chaux non manufacturé.....			10	
Plaster of Paris, unmanufactured—Plâtre de Paris, non manufacturé.....			10	
Petroleum (four barrels to the ton)—Pétrole (quatre barils à la tonne).....			20	
Pickles and Sauces—Marinades et sauces.....			30	25
R				
Rosin—Résine.....	baril	2		
Rags—Guenilles.....			30	25
Rice—Riz.....			30	25
Rope—Câbles.....			30	25
S				
Shovels—Pelles.....	douz.	2		
Skins, Buffalo—Peaux de buffle.....	do	10		
Skins, untanned and uncured—Peaux crues.....			40	30
Spades—Bêches.....	douz.	2		
Shooks, puncheon—Paquets de douv. à boucauts.	chaque	2		
Staves, barrel—Douves à barils.....	mille.	15		
Staves, puncheon—Douves à boucauts.....	do	20		
Staves, standard—Douves (étalon).....	do	60		
Sand—Sable.....			10	
Shorts—Gruau.....			25	
Shot—Plomb à tirer.....			25	
Soda Ash, Caustic Soda, Sal Soda, Silicate Soda—Sels de soude.....			25	
Spikes—Carvelles.....			25	
Stoves—Poêles.....			25	
Straw—Paille.....			20	
Stone (except ballast)—Pierre (excepté pour lest)	100 pds. cub.	20		
Salt—Sel.....	100 boiss.	25		
Seed—Graines.....	do	25		
Sleepers, Railroad—Traverses de chemins de fer.	100	25		
Shingles—Bardeaux.....	1,000	4		
Slates for roofing—Ardoise à toiture.....	1,000	10		
Sago—Sagou.....			30	
Saleratus—Bi-carbonate de potasse.....			30	
Sulphur—Soufre en poudre.....			30	
Saltpetre—Salpêtre.....			30	
Snuff—Tabac à priser.....			30	
Soap—Savon.....			30	
Spices—Epices.....			30	
Starch—Amidon.....			30	
Stoneware, in crates—Poterie en paniers.....				15
Sugar—Sucre.....			30	
Sewing machines—Machines à coudre.....			30	30
Steel—Acier.....			40	30
T				
Tar—Goudron liquide.....	baril	2		
Tiles for roofing—Tuiles à toiture.....	1,000	10		
Timber—Bois de construction.....	100 pds. cub.	10		
Tallow—Suif.....			30	
Teas—Thés.....			40	30
Tobacco—Tabac.....			30	
Tow—Etuoupe.....			30	

DROITS qui seront prélevés sur toutes marchandises, etc.—*Fin.*

Articles.	Par	Taux.	Tonneau de poids.	Tonne de mesure.
V				
Vehicles, undescribed—Voitures non classifiées.	chaque	Cts. 4		
Vegetables, green—Légumes verts.....	boiss.	1		
do preserved—Légumes en conserves..			25	
Vinegar—Vinaigre.....			40	30
W				
Wood, fire—Bois de chauffage.....	corde.	5		
Wood, lath—Bois à lattes.....	do	10		
Whiting—Blanc d'Espagne.....			25	
Wine—Vin.....			40	30
Wadding—Ouate en lbs.....				15
Wax—Cire.....			30	
Wire—Fil de métal.....			30	
Wool—Laine.....				25
Whetstones—Pierres à aiguiser.....			30	
Whisks, corn—Epoussettes de blé-d'Inde.....	douzaine	1		
Wood, manufactured—Bois ouvré.....				20
Waters, aerated and mineral—Eaux aérées et minérales.....				20

Sur tous articles, effets et marchandises quelconques, dont la quantité par le poids, la mesure ou autre mode d'appréciation prescrit par le tarif, ne peut être constatée d'une manière satisfaisante, les commissaires du havre pourront prélever un droit d'un quart d'un pour cent de leur valeur sur chacun.

Tous les articles ne tombant pas dans aucune des catégories énumérées dans le tarif seront sujets au même taux que ceux de la catégorie dont ils se rapprochent le plus.

Chaque article entré ne paiera pas moins de cinq centins.

Tous les effets débarqués sur les quais pour être rembarqués ne paieront qu'un seul quaiage.

Le poids du tonneau mentionné dans le tarif sera de deux mille livres.



41 VIC., CHAP. 16.

Acte relatif à la vente des boissons enivrantes.

[Sanctionné le 10 mai 1878.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est très désirable de promouvoir la tempérance en Canada, et d'établir, pour toutes les provinces, une législation uniforme relativement à la vente des boissons enivrantes : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

* * * * *

Sec. 31 de 27-28 V., c. 18, abrogée ; nouvelle section.

124. La section trente-quatre du dit Acte de tempérance* est par le présent révoquée et remplacée par la suivante :—

Emploi des amendes en Ontario.

“ **31.** En Ontario, les dites amendes intégrales ou tous recouvrements partiels opérés sur ces amendes se verseront entre les mains du juge de paix, des juges de paix ou du magistrat ayant prononcé la condamnation, et seront par lui ou par eux, si la poursuite ou plainte a été formée par l'inspecteur des licences ou tout autre officier nommé sous l'autorité du lieutenant-gouverneur, remis à cet inspecteur pour être par lui employés comme le lieutenant-gouverneur le pourra ordonner ; et si le dit inspecteur ou officier n'a pas été le poursuivant ou plaignant, en ce cas le produit des dites amendes sera remis au trésorier de la municipalité où la contravention aura été commise.

Création d'un fonds pour la mise en vigueur de cet acte.

“ (2.) Le conseil des municipalités fera réserve du tiers au moins des amendes reçues par elles, pour en former un fonds destiné à assurer la poursuite des infractions au présent acte et à tous règlements portés en conformité de ses dispositions.”

* L'Acte de tempérance de 1864.



41 VIC., CHAP. 22.

Acte pour amender la loi relative aux sociétés de construction faisant des opérations dans la province d'Ontario.

[Sanctionné le 10 mai 1878.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat Préambule. et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les membres de toute société de construction permanente faisant des opérations dans la province d'Ontario, ayant droit de vote, pourront en tout temps, par une résolution adoptée par une majorité des deux tiers des votes de ces membres présents ou représentés par procureurs à une assemblée spéciale ou générale (avis de la prise en considération à cette assemblée de la résolution projetée devant être dûment donné), décider que toutes les actions souscrites par la suite dans la société feront partie du capital fixe et permanent, et n'en pourront pas être retirées; et toute action souscrite ensuite dans la société fera partie de son capital fixe et permanent, et n'en pourra pas être retirée, mais sera transférable de la même manière que les autres actions dans la société.

Les sociétés de construction permanentes d'Ontario peuvent déclarer que les actions souscrites à l'avenir seront permanentes et ne pourront être retirées.

2. Les directeurs de toute telle société pourront fixer le montant qui devra être payé lors de la souscription de pareilles actions, lequel montant ne sera pas de moins de vingt pour cent sur les actions souscrites, et la prime (s'il en est) qui sera payée sur ces actions, et quand cette prime devra être payée; et les directeurs auront la faculté, de temps à autre, de demander le paiement de la balance due sur ces actions, à telle époque ou à telles époques qu'ils jugeront à propos. Et toute telle société pourra, de temps à autre, payer des dividendes sous forme de profits annuels ou autres profits périodiques, sur les sommes versées sur ces actions. A tous autres égards ces actions seront sujettes aux dispositions générales concernant les actions des sociétés de construction permanentes, faisant des opérations dans la province d'Ontario.

Les directeurs peuvent fixer le montant et la prime payables en les souscrivant.

Et payer des dividendes sous forme de profits périodiques. Proviso.



42 VIC., CHAP. 10.

Acte pour amender un acte intitulé: "Acte concernant le chemin de fer Intercolonial," passé en la trenteneuvième année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria.

[Sanctionné le 15 mai 1879.]

Préambule.

Actes de la N.-E., c. 83 de 1863, et c. 98 de 1866, cités.

CONSIDÉRANT que par un acte passé par la législature de la Nouvelle-Ecosse, formant le chapitre quatre-vingt-trois de l'année mil huit cent soixante-trois, lequel acte a été amendé par un acte de la même législature, savoir: par le chapitre quatre-vingt-dix-huit, de l'année mil huit cent soixante-six, certains droits ont été conférés à la compagnie du chemin de fer urbain d'Halifax; et considérant que l'acte du parlement du Canada cité dans le titre du présent acte n'avait pas pour but de modifier les dispositions des dits statuts de la province de la Nouvelle-Ecosse: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Proviso ajouté à s. 2 de 39 V., c. 16. Rien dans 39 V., c. 16, ou 3. V., c. 12, ne préjudiciera aux droits de la Cie. du chemin de fer urbain d'Halifax en vertu des actes provinciaux.

I. Le proviso suivant sera ajouté à la seconde section du dit acte du parlement du Canada et se lira comme en faisant partie depuis la date de sa passation:—"Pourvu toujours que rien de contenu au présent acte, ni dans l'acte intitulé: *Acte concernant les travaux publics du Canada*, ne nuira ou ne préjudiciera en aucune manière aux droits, privilèges et propriétés de la compagnie du chemin de fer urbain d'Halifax, tels qu'ils lui ont été conférés et qu'elle les a acquis en vertu de certains actes de la législature de la Nouvelle-Ecosse."

OTTAWA: Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



42 VIC., CHAP. 11.

Acte à l'effet d'autoriser le gouvernement fédéral à faire l'acquisition d'une certaine partie du Grand Tronc de chemin de fer, afin de l'annexer au chemin de fer Intercolonial.

[Sanctionné le 15 mai 1879.]

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de pourvoir à l'acquisition, par le gouvernement fédéral, de cette partie du Grand Tronc de chemin de fer ci-dessous mentionnée, afin qu'elle puisse être annexée au chemin de fer Intercolonial : À ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Le gouvernement du Canada pourra conclure des arrangements avec la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada pour faire l'acquisition de cette partie du Grand Tronc de chemin de fer située entre la Rivière-du-Loup et Hadlow, avec tels tenants et aboutissants, et telles dépendances (à l'exception de certains rails qui y seront alors en usage), qui seront jugés opportuns, et pour avoir droit de circulation entre la jonction de la Chaudière et la Pointe-Lévis, et à l'égard d'autres obligations et services par et entre l'une et l'autre parties, à des conditions équitables qui seront arrêtées par les deux parties ; et Sa Majesté pourra acquérir ces propriétés et droits, et la compagnie pourra les vendre et transporter à Sa Majesté pour le Canada, conformément à ces arrangements. Mais le présent acte ne sera pas exécutoire avant ni à moins d'avoir été soumis à une assemblée générale spéciale de la compagnie, et accepté par une majorité des deux tiers des personnes présentes ou représentées par fondés de pouvoirs, et ayant droit de voter ; et le certificat, par écrit, du président de cette assemblée sera reçu comme preuve *primâ facie* de son acceptation par l'assemblée, ce certificat devant être déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada ; et des copies attestées par le dit Secrétaire d'Etat seront reçues et considérées, devant toutes les cours de droit ou d'équité, comme une preuve *primâ facie* suffisante de leur contenu.

Pouvoir d'acheter partie du chemin de fer Grand Tronc, de la Rivière-du-Loup à Hadlow.

Proviso : consentement de la compagnie exigé.

2. Le paiement du prix d'achat, qui ne devra pas dépasser un million cinq cent mille piastres, ne sera fait que pour

Paiement du prix d'achat.

couvrir les dépenses encourues pour des fins, se rattachant au Grand Tronc de chemin de fer, que le gouvernement jugera avantageuses au point de vue de l'intérêt public.

Intérêt sur la partie impayée.

3. Il sera alloué un intérêt de six pour cent par année sur toute partie du prix d'achat restant impayée pendant trente jours après échéance en vertu de l'arrangement.

Et sur la valeur des rails employés, mais non achetés.

4. Il sera alloué un intérêt de six pour cent par année sur la valeur de ceux des rails qui ne seront pas achetés comme faisant partie du chemin, et qui ne seront pas enlevés et livrés par le gouvernement à la compagnie conformément à l'arrangement, tant qu'ils resteront sur la voie après l'époque convenue ; et le prix de ces rails sera calculé d'après la valeur marchande qu'ils auront alors.

Les actes du chemin de fer Intercolonial s'appliqueront.

5. La partie du dit chemin de fer ainsi achetée pour le Canada deviendra partie intégrante du chemin de fer Intercolonial, et sera assujétie à toutes les prescriptions et dispositions de la loi qui s'y rapportent.

Somme affectée à la réparation de la partie achetée et aux frais d'exploitation jusqu'au 30 juin 1880

6. Une somme n'excédant pas trois cent soixante-quinze mille piastres pourra être employée pour couvrir les frais de réparation de la ligne de chemin de fer ainsi achetée, et pour la munir de lisses d'acier, ainsi qu'une autre somme n'excédant pas deux cent cinquante-cinq mille piastres pour couvrir les frais d'exploitation durant l'année qui se terminera le trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt ; et ces sommes seront payées à même les deniers affectés à cette fin par le parlement durant la présente session, et il en sera rendu compte comme de deniers dépensés en vertu des actes concernant la construction et l'exploitation du chemin de fer Intercolonial, respectivement.



42 VIC., CHAP. 12.

Acte à l'effet d'amender "l'Acte de transfert du chemin de fer de Truro à Pictou, 1877."

[Sanctionné le 15 mai 1879.]

CONSIDÉRANT que toutes les parties intéressées au transfert du chemin de fer d'embranchement de Pictou à Truro, autorisé par l'Acte de transfert du chemin de fer de Truro à Pictou, 1877, sont convenues de certaines modifications aux termes et conditions de ce transfert, et qu'il est à propos, pour cette raison, d'amender et d'étendre le dit acte : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le transfert du dit embranchement de Pictou et de ceux de ses accessoires qui sont mentionnés dans la première section du dit acte (ci-dessous appelé l'embranchement de Pictou), sera fait à la compagnie dite *The Halifax and Cape Breton Railway and Coal Company*, aussitôt que le contrat passé pour la construction et l'équipement de la ligne de prolongement de chemin de fer entre New-Glasgow et le Détroit de Canso (ci-dessous appelé le Prolongement Est), et pour l'établissement d'un bac à vapeur au détroit de Canso, maintenant existant entre le gouvernement de la province de la Nouvelle-Ecosse et la dite compagnie, ou toute modification du dit contrat qui pourra être convenue entre le dit gouvernement et la compagnie, aura été complètement rempli et exécuté à la satisfaction du dit gouvernement.

2. Les deuxième et troisième sections de l'acte précité sont par le présent abrogées.

3. Le transfert du dit embranchement de Pictou sera effectué aux conditions suivantes :—

(a.) Que la dite compagnie, ses représentants ou ayants cause, feront efficacement et permanemment fonctionner le dit embranchement de Pictou et le dit Prolongement Est, ainsi que le dit bac à vapeur, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur de la dite province en conseil, à un tarif de péages équitable et raisonnable qui sera fait et établi de temps à autre par la dite compagnie, sauf l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, lequel tarif ne pourra

Préambule.

40 V., c. 46.

Quand le transfert sera effectué.

Sec. 2 et 3 de 40 V., s. 46, abrogées.

Conditions du transfert.

Faire fonctionner le chemin.

Tarif sujet à approbation.

être modifié ou amendé que du consentement et avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil ;

Retour au
gouvernement du
Canada à défaut d'accomplissement des conditions du transfert.

(b.) Que dans le cas où le dit contrat existant, avec toute modification y apportée comme susdit, ne serait pas exécuté à la satisfaction du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, ou dans le cas où la dite compagnie, ses représentants ou ayants cause manqueraient, pendant une période de trois mois, de faire fonctionner les dits chemins de fer et bac à vapeur, efficacement et permanemment, savoir : en faisant circuler au moins un convoi de voyageurs sur toute la ligne, en chaque sens, tous les jours, les dimanches exceptés, et tels convois de marchandises qui suffiront au transport du fret offert au roulage,—et en faisant marcher le bac à vapeur en correspondance avec les trains de voyageurs,—alors le dit embranchement de Pictou, s'il n'a pas déjà été transféré à la dite compagnie, restera la propriété du gouvernement du Canada, libre et exempt de tous droits ou intérêts de la dite compagnie dans le dit embranchement ; mais s'il a été ainsi transféré, alors il fera immédiatement, en vertu du présent acte, retour au gouvernement du Canada, et redeviendra sa propriété, libre et exempt de toutes charges et redevances quelconques créées par la dite compagnie, ses représentants et ayants cause,—lesquelles charges et redevances (s'il en est) cesseront dès lors d'avoir effet et seront éteintes, sans préjudice, cependant, aux droits de leurs porteurs contre la compagnie elle-même ; et aussitôt ensuite que les dits Prolongement Est, bac à vapeur et accessoires seront devenus la propriété du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, libres et exempts de charges et redevances, conformément à la convention conclue à cet effet entre le dit gouvernement et la compagnie, et si le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse y est autorisé, ou aussitôt après qu'il sera autorisé à remplir les conditions stipulées au présent acte et qu'il s'engagera de remplir, le dit embranchement de Pictou sera transféré par le gouvernement du Canada au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, sujet aux termes et conditions ci-dessous énoncés ;

Transfert au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse à certaines conditions.

(c.) Le pouvoir de la dite compagnie, ses représentants ou ayants cause, de créer des charges, redevances ou gages sur le dit embranchement de Pictou, est par le présent assujéti aux prescriptions du présent acte ; mais, sauf ces prescriptions, la dite compagnie pourra créer telles charges, redevances ou gages sur le dit embranchement et sur ses revenus et dépendances, par l'émission de bons hypothécaires ou autrement, qu'elle sera autorisée par les lois de la dite province à créer sur toute autre partie de ses propriétés, biens et revenus ;

Quant à la création de charges sur l'embranchement.

(d.) Le défaut de la compagnie, suivant l'intention du présent acte, soit dans l'achèvement, l'équipement et l'établissement des dits chemins de fer de Prolongement Est et bac à vapeur, soit dans leur fonctionnement permanent tel que ci-dessus prescrit, sera établi de la manière qui sera

Comment le défaut de la compagnie pourra être prouvé.

convenue entre le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse et la compagnie, ou qui sera prescrite par la législature de la dite province.

4. S'il surgit quelque différence d'opinion entre le dit gouvernement et la compagnie au sujet de quelque article du tarif des péages qui doit être fait et établi comme il est dit ci-haut, ou au sujet de l'inaccomplissement du dit contrat existant, ou au sujet du défaut de la compagnie de faire fonctionner les dits chemins de fer et bac à vapeur efficacement et permanemment, tel que ci-dessus prescrit,—ce différend sera soumis à la décision du ministre des Travaux publics du Canada, et sa décision sera finale et obligatoire.

En cas de désaccord entre la compagnie et le gouverneur de la N.-E., le ministre des Travaux publics décidera.

5. Dans le cas où les dits Prolongement Est et bac, et leurs accessoires, deviendraient la propriété du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, tel que ci-dessus mentionné, le dit embranchement de Pictou sera transféré au dit gouvernement, sujet aux conditions suivantes :—

Conditions du transfert au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse.

(a) Que si les dits Prolongement Est et bac, et leurs accessoires, deviennent la propriété du dit gouvernement avant qu'ils ne soient terminés, équipés et établis, le dit gouvernement les terminera, équipera et établira avec toute la diligence raisonnable ;

Equipement du chemin et du bac.

(b) Qu'aussitôt qu'ils seront ainsi terminés, équipés et établis,—ou, s'ils deviennent la propriété du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, aussitôt qu'ils auront été terminés, équipés et établis,—les dits embranchements de Pictou, Prolongement Est et bac seront dès lors efficacement et permanemment mis en opération par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, à la satisfaction du Gouverneur général en conseil, à un tarif de péages équitable et raisonnable, qui sera fait et établi par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, sauf l'approbation du gouvernement du Canada, et qui ne sera modifié ou amendé que du consentement et avec l'approbation du gouvernement en dernier lieu mentionné ;

Faire fonctionner les chemins de fer et le bac.

(c) Que dans le cas où le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse manquerait de terminer, équiper et établir les dits Prolongement Est et bac avec toute la diligence raisonnable, tel que ci-dessus prescrit, ou dans le cas où il manquerait, pendant une période de trois mois, de faire fonctionner les dits chemins de fer, ou l'un ou l'autre, ou le dit bac, efficacement et permanemment, de la manière ci-dessus prescrite, les deux dites lignes de chemins de fer et le dit bac feront dès lors retour au gouvernement du Canada et deviendront sa propriété, libres et exempts de toutes redevances, charges ou gages d'aucune nature quelconque, créés sur eux soit par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, soit par la compagnie, lesquelles redevances, charges et gages (s'il en est) cesseront d'avoir effet et seront éteints immédiatement après l'acquisition des dits chemins de fer et bac par le gouvernement du Canada, sans préjudice, toutefois, aux droits de

Tarif.

Si le gouvernement de la N.-E. fait défaut, les chemins de fer, etc., feront retour au Canada.

Droits acquis sauvegardés.

leurs porteurs contre la compagnie elle-même ou contre le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, selon le cas.

Date du défaut.

6. Tout manquement dans le fonctionnement permanent des dits chemins de fer et bac, ou de quelqu'un d'entre eux, qui pourra être mis à la charge du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, commencera et sera compté de la date à laquelle le gouvernement du Canada donnera au secrétaire provincial du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse un avis que les dits chemins de fer, ou l'un d'eux, ou le dit bac, ne sont pas ou n'est pas en opération efficace et permanente comme susdit; et tout différend entre les deux gouvernements au sujet de la déchéance encourue sera décidée par arbitrage, tel que ci-dessous prescrit.

Arbitrage en cas de désaccord.

Définition de l'étendue de l'embranchement de Pictou et de ses accessoires.

7. Le chemin de fer d'embranchement de Pictou et ses accessoires seront tels qu'ils sont décrits dans la première section de l'acte par le présent amendé, mais il est par le présent déclaré que le droit de propriété dans le dit chemin de fer qui sera transféré à la dite compagnie ou au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, selon le cas, ne s'étendra pas, à son extrémité de Truro, au delà de la ligne nord-est de la rue Prince, dans la ville de Truro. Mais la compagnie, ses représentants et ayants cause auront le droit de conduire ses trains jusqu'aux stations des marchandises et des voyageurs à Truro, afin d'échanger, recevoir et livrer le fret et les voyageurs, ainsi que le droit de se servir de la cour, de la plateforme tournante et des bâtiments de la station, appartenant à la dite station, excepté le hangar aux locomotives et les hangars à charbon; le tout sujet aux règles et règlements du chemin de fer Intercolonial et au contrôle de ses officiers dans les limites de ses propriétés.

Certains droits donnés à la compagnie.

Arbitrage en cas de différend entre les gouvernements du Canada et de la N.-E.

8. S'il surgit quelque différend entre le gouvernement du Canada et celui de la Nouvelle-Ecosse ou la compagnie, au sujet de la question de savoir quelles propriétés ou quels droits sont entendus ou compris dans la description de l'embranchement de Pictou et de ses accessoires contenue dans la première section de l'acte par le présent amendé, ou au sujet de la question de savoir si la restriction contenue dans la septième section du présent acte prive la compagnie de quelque droit qu'elle aurait pu exercer en vertu de la législation existante jusqu'ici,—et, dans ce cas, au sujet de l'indemnité qui lui serait raisonnablement due pour cette privation, en tenant compte de la valeur de tous droits qui lui sont conférés par la dite septième section qu'elle n'aurait pas en vertu de la législation existante jusqu'ici;—ou s'il surgit quelque différend entre les deux gouvernements au sujet de la question de savoir si la déchéance a été encourue en vertu des dispositions du présent acte,—les questions ainsi en litige seront renvoyées à la décision de trois arbitres,

dont l'un sera nommé par le gouvernement du Canada, un autre par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse ou la compagnie, suivant le cas, et le troisième par les deux arbitres ainsi nommés; pourvu toujours que si l'une des parties négligeait de nommer un arbitre, pendant un mois après qu'elle aura reçu avis de l'autre que celle-ci a nommé son arbitre, ou refusait d'en nommer un, ou si les deux arbitres nommés négligeaient pendant le même délai ou refusaient de nommer le tiers-arbitre, alors, dans chacun de ces cas, le juge en chef de la cour Suprême du Canada, ou en son absence le doyen des juges puînés de cette cour, pourra, sur la demande de l'une des parties, nommer l'arbitre nécessaire.

Proviso: s'il n'est pas nommé d'arbitre.

Dans le cas de décès, de résignation ou de refus d'agir de quelque arbitre, ou si pour quelque autre cause la charge d'arbitre devient vacante, son successeur sera nommé de la même manière que tel arbitre aura été nommé, à moins que les parties ne conviennent du contraire; et dans le cas où ce successeur ne serait pas, dans le cours d'un mois après que la vacance aura eu lieu, nommé par la partie ayant droit de le faire, alors le juge en chef ou juge puîné, comme susdit, pourra, sur la demande de l'une des parties, nommer ce successeur.

Varance dans la charge d'arbitre; nomination d'un successeur.

Les arbitres devront, dans les trois mois de la nomination du dernier d'entre eux, procéder à la décision des questions qui leur seront soumises et à établir les frais de l'arbitrage, et les arbitres ou la majorité d'entre eux feront et publieront leur décision dans les trois mois susdits; pourvu toujours que le juge en chef ou aucun des juges de la cour Suprême du Canada pourra, à la demande de l'une des parties, soit avant ou après l'expiration des dits trois mois ou de toute prorogation de délai, de temps à autre proroger le délai fixé pour la reddition de cette décision; et la décision des dits arbitres ou d'une majorité d'entre eux sera définitive.

Temps de la décision limité.

Proviso: prorogation.

9. Et considérant que la compagnie réclame du gouvernement du Canada le droit de circulation sur le chemin de fer Intercolonial entre Truro et Halifax, et aussi une indemnité pour une prétendue détérioration de l'embranchement de Pictou depuis la signature du contrat existant pour la construction du dit Prolongement Est, et certains autres privilèges et droits au sujet du dit embranchement et de ses propriétés, les dispositions du présent acte ne préjudicieront en rien les dites réclamations, qui ne seront réputées ni admises ni abandonnées par le fait que l'on se sera conformé aux prescriptions du présent acte.

Cet acte ne préjudiciera pas à certaines réclamations de la compagnie.

10. Le présent acte pourra être cité comme l'Acte d'amendement du transfert du chemin de fer de Truro à Pictou; et dans tout acte de transport du dit chemin de fer par le gouvernement du Canada à la compagnie ou au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, selon le cas, il ne sera pas nécessaire

Titre abrégé de cet acte, et incorporation présumée de ses conditions dans tout transfert fait sous son autorité.

d'énoncer aucune des conditions du présent acte ; mais elles seront censées incorporées dans tout tel acte de transport, pourvu qu'il soit énoncé dans ce transport qu'il est fait en vertu des dispositions du présent acte.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



42 VIC., CHAP. 13.

Acte pour amender "l'Acte du chemin de fer Canadien du Pacifique, 1874."

[Sanctionné le 15 mai 1879.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. La seizième section de l'acte du parlement du Canada, passé en la trente-septième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatorze, intitulé: *Acte pour pourvoir à la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique*, est par le présent amendée en y ajoutant, à la fin, les mots suivants:—

"Le Gouverneur en conseil pourra, en tout temps avant ou après la construction du dit embranchement, faire avec toute compagnie ou toutes compagnies ou personnes possédant quelque partie d'une ligne de chemin de fer, dans l'Etat du Minnesota, qui pourra se raccorder avec cet embranchement, ou avec toute autre compagnie ou personne, un arrangement pour louer le dit embranchement aux termes et conditions qui pourront être convenus et arrêtés, le bail ne devant pas s'étendre au delà de l'époque à laquelle le chemin de fer Canadien du Pacifique entre la baie du Tonnerre et Selkirk sera ouvert au trafic, et pourra aussi faire tels autres arrangements qui pourront être jugés avantageux pour l'exploitation du dit embranchement en correspondance avec toutes lignes dans l'Etat du Minnesota qui se raccorderont avec le dit embranchement à la frontière; pourvu qu'aucun contrat pour louer le dit embranchement ne sera obligatoire avant qu'il n'ait été soumis aux deux chambres du parlement pendant un mois sans avoir été désapprouvé, à moins qu'il ne soit plus tôt approuvé par une résolution de chaque chambre; et nul tel autre arrangement ne sera obligatoire au delà de la fin de la session alors prochaine du parlement, à moins qu'il n'ait été soumis aux deux chambres du parlement pendant un mois sans avoir été désapprouvé, sauf s'il a été plus tôt approuvé par une résolution de chaque chambre."

Préambule.

Sec. 16 de 37 V., c. 14, amendée.

Le Gouverneur en conseil peut louer l'embranchement de Pimbina ou faire des arrangements pour son exploitation.

Proviso: ratification du parlement.

2. Considérant que par une convention annexée au présent acte et marquée comme annexe A, datée du troisième jour d'août de l'an de Notre-Seigneur mil huit cent soixante

Citation de la convention du 3 août 1878.

et dix-huit. conclue entre Sa Majesté de première part et George Stephen, de la cité de Montréal, écuyer, pour lui-même et au nom des autres actionnaires de la Compagnie du chemin de fer de St. Paul au Pacifique, de seconde part, certains arrangements concernant l'exploitation du dit chemin de fer d'embranchement ont été faits, et que pour éviter tout doute, il est à propos de les ratifier et de permettre à Sa Majesté de conclure des arrangements avec quelque personne ou compagnie pour faire équiper et exploiter le dit chemin de fer d'embranchement en vertu de la dite convention : A ces causes, la dite convention est ratifiée ; et Sa Majesté pourra en tout temps et de temps à autre, durant l'existence de la dite convention, conclure avec toute personne ou compagnie les arrangements qui seront jugés opportuns pour faire équiper et exploiter le dit chemin de fer d'embranchement en vertu de la dite convention, par telle personne ou compagnie, et à cet effet pourra conférer à cette personne ou compagnie toute l'autorité et tous les pouvoirs nécessaires à la bonne exploitation du dit chemin de fer d'embranchement et la mise à exécution de l'arrangement qui pourra être conclu.

Convention ratifiée.

Sa Majesté peut conclure des arrangements pour l'équipement et l'exploitation du chemin de fer d'embranchement.

ANNEXE A.

MEMORANDUM d'une convention conclue le troisième jour d'août A.D. 1878, entre Sa Majesté la Reine Victoria, à ce représentée par le ministre des Travaux publics du Canada, de première part, et George Stephen, écuyer, de la cité de Montréal, pour et au nom de lui-même et des autres porteurs d'obligations de la Compagnie du chemin de fer de St. Paul au Pacifique, de seconde part.

Considérant que la ligne de la dite compagnie de chemin de fer est en opération depuis St. Paul, avec d'autres chemins de fer avec lesquels elle est en correspondance, jusqu'à Fishers' Landing, à environ soixante-dix milles de la frontière entre la Puissance du Canada et les Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle se propose dans le cours de douze mois de compléter sa ligne de chemin de fer depuis Fishers' Landing jusqu'à la frontière à Emerson ;

Et considérant que le gouvernement du Canada construit un chemin de fer (appelé aux présentes "la ligne du gouvernement") de Selkirk à Emerson, dans la province du Manitoba, et qu'il a l'intention de le compléter aussitôt que faire se pourra ;

Et considérant qu'il est désirable et nécessaire que la dite ligne du gouvernement soit en correspondance avec le réseau des voies ferrées des Etats-Unis, dans le but d'assurer une communication rapide avec le lac à Duluth et avec le réseau des chemins de fer canadiens à Sarnia et Windsor,

en attendant l'achèvement du chemin de fer Canadien du Pacifique entre Selkirk et la Baie du Tonnerre sur le lac ;

Les présentes font foi que les parties aux présentes stipulent et conviennent l'une avec l'autre comme suit :—

1. Cette convention restera en vigueur pendant dix ans à partir du premier jour de janvier A.D. 1879, à moins que le gouvernement du Canada n'y mette fin au bout de cinq ans de cette date, en donnant par écrit au dit George Stephen ou à la dite compagnie de chemin de fer, au moins six mois d'avis préalable de son intention d'y mettre fin ; et tel avis ayant été donné, la présente convention prendra fin au bout des dites cinq années.

2. Sa Majesté convient que le gouvernement du Canada complétera la ligne de chemin de fer entre Selkirk et Emerson, dans les douze mois de la date des présentes, et l'entre-tiendra par la suite en bon état.

3. George Stephen convient que le chemin de fer de St. Paul au Pacifique et ses correspondances seront complétés jusqu'à la frontière, à ou près de St. Vincent, dans les douze mois de la date des présentes, et seront ensuite entretenus en bon état et exploités d'une manière efficace.

4. Sa Majesté convient que du moment que la compagnie du chemin de fer de St. Paul au Pacifique aura complété ses lignes et correspondances dans le cours de la dite période, de manière à faire un chemin non interrompu entre Emerson et St. Paul, et se reliant aux lignes de Duluth, le gouvernement du Canada permettra d'opérer la jonction entre sa ligne et le chemin de St. Paul au Pacifique.

5. De plus, que jusqu'à ce que la ligne du gouvernement ait été pourvue du matériel roulant, etc., nécessaire, pour que le gouvernement puisse l'exploiter, la dite compagnie du chemin de fer de St. Paul au Pacifique aura le privilège d'expédier ses trains de fret et de voyageurs, aller et retour, de la frontière et des stations intermédiaires à Winnipeg et à Selkirk, en fournissant son propre matériel et le personnel du service des stations.

6. Et le dit George Stephen convient de payer à Sa Majesté pour ce privilège tel taux par mille et par tonne pour le fret, et tel taux par mille et par tête pour les voyageurs, qui sera convenu de temps à autre entre les parties, ou, à défaut d'entente, qui sera fixé de temps à autre par arbitrage.

7. Les deux parties aux présentes conviennent que le ou avant le premier jour de février de chaque année, l'une ou l'autre des deux parties pourra proposer à l'autre un changement de taux pour le privilège accordé par le cinquième article des présentes, et, à défaut d'accord sur les changements à faire, la chose sera réglée par arbitrage.

8. Et aussi, que le ministre des Travaux publics fixera le maximum de vitesse que pourront atteindre respectivement les trains de fret et de voyageurs de la compagnie du che-

min de fer de St. Paul au Pacifique sur la ligne du gouvernement, et que cette vitesse ne pourra être dépassée.

9. George Stephen s'engage à ce qu'aucun péage pour le transport du fret ou des voyageurs entre aucune localité dans la province du Manitoba et aucune autre localité dans le Manitoba ou ailleurs, ne sera prélevé ou exigé par la compagnie du chemin de fer de St. Paul au Pacifique, jusqu'à ce que le tarif en ait été approuvé par le Gouverneur général du Canada en conseil, et il consent à ce que le tarif soit sujet à révision par le Gouverneur en conseil de temps à autre, après qu'il aura été approuvé, et qu'après qu'un ordre en conseil changeant le tarif aura été fait et communiqué à la compagnie, les péages mentionnés dans tel ordre en conseil seront substitués à ceux mentionnés dans le tarif existant avant ce changement.

10. George Stephen prend l'engagement que la compagnie du chemin de fer de St. Paul au Pacifique fera des arrangements équitables et raisonnables quant à la proportion des taux et prix de transport du fret et des voyageurs à la jonction du chemin de fer de St. Paul au Pacifique et du chemin dit *Northern Pacific Railway*, à ou près Glyndon, de sorte que le trafic de la province du Manitoba au Canada ou du Canada au Manitoba *viâ* le lac Supérieur, puisse être fait librement, sans interruption ni transbordement; de plus, que les taux et prix que la compagnie du chemin de fer de St. Paul au Pacifique pour le transport de Glyndon à Emerson ou d'Emerson à Glyndon, du fret et des voyageurs à destination du Canada, *viâ* le lac Supérieur, ou consigné ou allant du Canada au Manitoba, *viâ* le lac Supérieur, ne dépassera pas une proportion équitable des prix de complet parcours entre Emerson et St. Paul.

11. Dans le cas où la ligne du gouvernement serait par lui pourvue du matériel roulant, etc., nécessaire au bon fonctionnement du dit chemin, Sa Majesté pourra, en tout temps ensuite, par un avis donné par écrit à cet effet au dit George Stephen, ou à la dite compagnie, mettre fin au privilège conféré à cette dernière par le cinquième article de la présente convention, et le faire cesser soit en tout ou en partie, et après telle cessation du dit privilège, Sa Majesté promet que la dite ligne du gouvernement sera ensuite mise en opération d'une manière efficace.

12. Dans le cas où la ligne du gouvernement serait équipée et exploitée par le gouvernement ou ses ayants cause, et que le privilège ci-dessus mentionné serait éteint, les parties aux présentes conviennent d'accepter réciproquement l'une de l'autre leurs fret et voyageurs à la frontière, aux conditions suivantes:—Les chars de l'une ou l'autre des parties seront expédiés sur la ligne de l'autre partie sans transbordement, d'après telles conditions, quant aux prix de parcours par mille et autrement, qui pourront être arrêtées, ou, à défaut d'entente, qui pourront être fixées par arbitrage. Des prix d'entier parcours pour les voyageurs et

pour le fret devront être établis par convention mutuelle, ou, à défaut d'entente, ils seront réglés par arbitrage. Ces prix seront partagés d'après une proportion équitable, qui sera fixée par convention mutuelle, ou, à défaut d'entente, par arbitrage.

13. Les comptes devront être réglés tous les mois entre les parties, et toute balance qui pourrait être due par une partie à l'autre devra être payée sur-le-champ.

14. Sa Majesté convient que pendant la durée de la présente convention, le gouvernement du Canada n'échangera pas le fret ou les voyageurs transportés sur la ligne du gouvernement avec aucune autre compagnie de chemin de fer ou aucun bateau à vapeur, et ne permettra pas, sans le consentement de la compagnie du chemin de fer de St. Paul au Pacifique, aux chars d'aucune autre compagnie de chemin de fer au sud de la frontière, de passer sur la ligne du gouvernement en allant au nord à partir de ou près de la frontière.

15. George Stephen convient avec Sa Majesté que pendant la durée de la présente convention, la compagnie du chemin de fer de St. Paul au Pacifique n'échangera pas le fret consigné ni les voyageurs venant ou à destination du Manitoba, avec aucune autre compagnie de chemin de fer ou avec aucun bateau à vapeur, et ne permettra pas, sans le consentement des officiers compétents du gouvernement, aux chars d'aucune autre compagnie de chemin de fer au nord de la frontière de passer sur sa ligne en allant au sud, à partir de ou près de la frontière.

16. Quoique Sa Majesté convienne que la ligne du gouvernement sera tenue en bon état, il sera du devoir de la compagnie du chemin de fer de St. Paul au Pacifique, tant qu'elle jouira du privilège qui lui est accordé par le cinquième article des présentes, de ne pas faire circuler de trains sur aucune partie de la ligne du gouvernement qui pourrait se trouver en mauvais état, et dans le cas où quelque accident ou dommage serait causé à quelque personne ou propriété par le fait de la circulation des trains pendant que la ligne serait ainsi en mauvais état, Sa Majesté n'en sera aucunement responsable.

17. La compagnie du chemin de fer de St. Paul au Pacifique devra notifier les officiers compétents du gouvernement de toute réparation nécessaire sur la ligne du gouvernement, et dans le cas où le gouvernement ne ferait pas de suite les réparations nécessaires, la compagnie du chemin de fer de St. Paul au Pacifique aura la faculté de faire ces réparations et d'en porter le coût aux frais de Sa Majesté. S'il s'élevait quelque différend quant à la nécessité de ces réparations ou quant à leur coût, la question devra alors être réglée par arbitrage.

18. Que si la compagnie du chemin de fer de St. Paul au Pacifique violait quelqu'un des 3ème, 6ème, 7ème, 8ème, 9ème, 10ème, 12ème, 13ème, 15ème ou 23ème articles des

présentes, Sa Majesté pourra, au moyen d'un avis par écrit à cette compagnie, ou au dit George Stephen, mettre un terme à cette convention, à compter d'un jour mentionné dans tel avis.

19. Que si Sa Majesté violait quelqu'un des 2ème, 4ème, 5ème, 7ème, 11ème, 12ème, 13ème ou 14ème articles des présentes, le dit George Stephen, ou la compagnie du chemin de fer de St. Paul au Pacifique pourra, au moyen d'un avis par écrit signifié au ministre des Travaux publics, mettre un terme à cette convention à compter d'un jour qui devra être mentionné dans tel avis. L'une ou l'autre des parties pourra, cependant, se désister en aucun temps, par écrit, du droit à tel avis, mais tout désistement, soit à l'égard de tout tel avis ou de toute violation de la présente convention, ne s'étendra qu'à l'avis ou à la violation dont on se sera ainsi désisté, et n'aura pas pour effet de restreindre les droits de la partie qui se sera ainsi désisté à l'égard de toute autre violation ou de toute violation future.

20. Que s'il s'élevait quelque différend entre le gouvernement du Canada et la compagnie du chemin de fer de St. Paul au Pacifique, ou le dit George Stephen, relativement à l'exécution de quelqu'un des articles de cette convention, ce différend devra de temps à autre, et lorsqu'il s'élèvera, être renvoyé à l'arbitrage et à la décision de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le gouvernement du Canada, l'autre par la compagnie du chemin de fer de St. Paul au Pacifique, ou par le dit George Stephen, et le troisième par les deux premiers ainsi nommés; pourvu toujours que si l'une ou autre des parties omet ou refuse, pendant un mois après avis donné par l'autre partie qu'elle a nommé un arbitre, de nommer un arbitre, ou si les deux arbitres nommés omettent ou refusent d'en nommer un troisième, alors le juge en chef de la cour Suprême du Canada (ou en son absence le doyen des juges puînés) pourra, sur la demande de l'une ou l'autre des parties, nommer l'arbitre requis. En cas de décès, résignation ou refus d'agir de quelqu'un des arbitres, ou si, pour toute autre cause, la charge de quelqu'un des arbitres devient vacante, son successeur devra être nommé de la même manière que tel arbitre aura été nommé, à moins que les parties n'en conviennent autrement; et dans le cas où tel successeur n'aura pas été nommé par la partie y ayant droit, après l'expiration d'un mois depuis la création de la vacance, alors le dit juge en chef, ou, en son absence, le dit doyen des juges puînés, pourra, sur la demande de l'une ou l'autre des parties, nommer tel successeur.

21. Les arbitres devront, dans le délai d'un mois après la dernière nomination, procéder à l'examen des matières qui leur seront soumises, et les arbitres ou la majorité d'entre eux rédigeront et publieront leur décision par écrit dans l'espace d'un mois après la clôture de l'audition de l'arbitrage; pourvu toujours que tout juge de la cour Suprême

du Canada pourra, sur la demande de l'une ou l'autre des parties, soit avant, soit après l'expiration de tel mois, ou de toute prorogation de ce délai, proroger de temps à autre le délai accordé pour rendre leur décision. La décision des dits arbitres ou de la majorité d'entre eux sera finale.

22. Dans le cas où le chemin de fer de St. Paul au Pacifique ne serait pas terminé jusqu'à Emerson après l'expiration de douze mois de la date des présentes, le gouvernement du Canada pourra, par avis donné par écrit à la dite compagnie, ou au dit George Stephen, mettre fin à la présente convention.

23. Le dit George Stephen convient avec Sa Majesté qu'aussitôt que les procédés en forclusion contre la compagnie du chemin de fer de St. Paul au Pacifique, intentés par les porteurs de débentures, seront terminés, et que la compagnie sera passée sous le contrôle des dits porteurs de débentures, il fera en sorte, sur demande, qu'un contrat entre Sa Majesté et la dite compagnie, ou toute autre compagnie qui pourrait se former pour l'exploitation de leurs lignes, soit dûment exécuté sous le sceau commun de telle compagnie, et contresigné par tous les officiers nécessaires, et délivré au ministre des Travaux publics du Canada.

En foi de quoi le dit George Stephen a apposé aux présentes ses seing et sceau, et le ministre des Travaux publics a apposé aux présentes son seing, et les présentes ont été scellées du sceau du département des Travaux publics, et contresignées par le secrétaire du département.

Signées, scellées, et délivrées }
 en la présence de (quant à }
 leur exécution par George }
 Stephen), }
 (Signé) JOHN LESLIE, }
 Clerc, Dépt. de la Justice. }

GEO. STEPHEN. (L.S.)

(Quant à leur exécution par le }
 ministre et le secrétaire des }
 Travaux publics), }
 (Signé) H. A FISSIAULT. }

A. MACKENZIE,
 F. BRAUN,
 Secrétaire.
 (L.S.)



42 VIC., CHAP. 14.

Acte pour amender de nouveau "l'Acte du chemin de fer Canadien du Pacifique, 1874."

[Sanctionné le 15 mai 1879.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est à propos de relier la ligne principale du chemin de fer Canadien du Pacifique à la cité de Winnipeg et à l'embranchement de Pimbina du dit chemin de fer : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Embranchement jusqu'à Winnipeg autorisé.

1. Il sera construit un embranchement du chemin de fer Canadien du Pacifique à partir de quelque point à l'ouest de la rivière Rouge, sur cette partie de la ligne principale passant au sud du lac Manitoba, jusqu'à la cité de Winnipeg, pour s'y relier à l'embranchement de Fort-Garry à Pimbina ; et toutes les dispositions de l'Acte du chemin de fer Canadien du Pacifique, 1874, qui ont rapport aux embranchements du dit chemin de fer, non incompatibles avec le présent acte, s'appliqueront à l'embranchement qui sera construit sous l'autorité du présent acte.

37 V., c.14, s'y appliquera.

Dépense de \$1,000,000 autorisée.

2. Une somme n'excédant pas un million de piastres pourra être dépensée sur cette partie de la ligne principale située à l'ouest de la rivière Rouge, et sur l'embranchement dont la construction est par le présent autorisée, sans qu'il soit nécessaire de soumettre au parlement les contrats en vertu desquels cette dépense sera faite, si le Gouverneur en conseil juge à propos que cette dépense soit faite.

Comment il en sera rendu compte.

3. Les sommes de deniers dont l'emploi est par le présent autorisé seront payées à même le crédit voté à cette fin durant la session actuelle, et il en sera rendu compte conformément aux dispositions de la vingt-deuxième section de l'acte par le présent amendé.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



42 VIC., CHAP. 28.

Acte à l'effet d'amender les actes concernant la Maison de la Trinité et les Commissaires du havre de Montréal.

[Sanctionné le 15 mai 1879.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat Préambule.
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les commissaires du havre de Montréal pourront passer des réglemens de temps à autre à l'effet de remanier le tarif des péages, taux et droits exigibles dans le port de Montréal, en vertu de l'acte passé en la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte concernant la Maison de la Trinité et les Commissaires du havre de Montréal*, et des actes qui l'amendent, et tous les dispositifs et recours contenus dans les dits actes au sujet du prélèvement de ces péages, taux et droits, s'y appliqueront comme étant remaniés par les dits réglemens ; pourvu toujours que le tarif ainsi remanié n'ait pas l'effet d'accroître la somme des péages, taux et droits maintenant exigibles dans le dit port ; et pourvu aussi que le tarif ainsi remanié ne soit mis en vigueur qu'après avoir été approuvé par le Gouverneur en conseil.

Les commissaires peuvent remanier les péages en vertu de 36 V., c. 61.

Proviso.

Proviso.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



42 VIC., CHAP. 29.

Actes à l'effet d'amender l'Acte concernant le havre de Pictou, dans la Nouvelle-Ecosse.

[Sanctionné le 15 mai 1879.]

Préambule.
36 V., c 63.

COMME amendement à l'acte passé en la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte concernant le havre de Pictou, dans la Nouvelle-Ecosse*: Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Les commissaires peuvent employer des agents de police.

1. Il sera loisible aux commissaires chargés en vertu du dit acte de la surveillance du dit port de Pictou, avec l'approbation du ministre de la Marine et des Pêcheries, de nommer de temps à autre et payer à même les produits des droits de havre perçus en vertu du dit acte et reçus par eux, des personnes compétentes, au nombre de pas plus de trois, comme agents de police, lesquels, après avoir été régulièrement assermentés comme tels par tout juge de paix de la localité, devront, tant qu'ils seront ainsi employés, obéir à tous ordres légitimes des dits commissaires, et auront dans le dit port et jusqu'à une distance de trois milles de ses limites, tous les droits et pouvoirs et toutes les responsabilités d'agents de police (*constables*) régulièrement nommés dans la Nouvelle-Ecosse, mais seulement pour la mise à exécution du présent acte et l'application des lois criminelles du Canada.

Pouvoirs et devoirs des agents de police.

Etendue du port définie.

2. Et comme amendement au dit acte, et afin de faire disparaître tout doute qu'il peut soulever, et plus spécialement au sujet de sa cinquième section, il est par le présent déclaré et décrété que la dite section et le dit acte s'étendent et s'appliquent, et s'étendront et s'appliqueront au quai de la rue South-Market, et à tous autres quais que les dits commissaires ont construit ou pourront construire à l'avenir, aussi amplement et effectivement qu'au quai public mentionné dans la dite cinquième section.



42 VIC., CHAP. 30.

Acte concernant le port de Sydney-Nord, dans la
Nouvelle-Ecosse.

[Sanctionné le 15 mai 1879.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat Préambule.
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce
qui suit :—

1. Dans l'interprétation et pour les fins du présent acte Interpréta-
(si cela n'est pas incompatible avec le contexte ou le sujet), tion.
les termes suivants auront la signification qui leur est
ci-après assignée, savoir :—

“ Navire ” comprendra toute espèce de bâtiments employés “ Navire.”
à la navigation et qui ne sont pas mus à l'aide de rames ;

“ Patron ” signifiera toute personne (le pilote excepté) ayant “ Patron.”
le commandement ou la charge d'un navire.

2. Le Gouverneur pourra de temps à autre nommer trois Nomination
commissaires en vertu de présent acte, qui seront chargés de de commis-
la surintendance du port et du maître de havre du port de saires.
Sydney-Nord, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

3. Les commissaires pourront, de temps à autre, nommer Maître de
une personne possédant les qualités voulues comme maître havre.
de havre pour le dit port de Sydney-Nord.

4. Les commissaires nommés en vertu du présent acte Les commis-
seront sous le contrôle du ministre de la Marine et des Pê- saires seront
cheries, auquel ils fourniront respectivement par écrit un sous le con-
rapport attesté sous serment, le ou aussitôt que possible après trôle du mi-
le trente-unième jour de décembre de chaque année, de leurs nistre de la
travaux officiels et des deniers reçus et dépensés par eux, Marine et lui
sous telle forme que prescrira le dit ministre. feront rap-
port.

5. Ces commissaires pourront, de temps à autre, du con- Pouvoirs des
sentement du Gouverneur en conseil, établir, amender ou commissai-
révoquer des règles et règlements définissant les droits, pou- saires.
voirs et devoirs du maître de havre du dit port, et l'usage, Règlements
l'administration et la régie du dit port, et pourvoyant à la con- pour le port.
struction et l'emplacement de quais à lest et autres, ainsi que
le tarif des droits de quaiage exigibles pour l'usage de ces

Pénalités :
montant
limité.

quais ; et ils pourront imposer par ces règles et règlements telles pénalités raisonnables, n'excédant en aucun cas cent piastres, pour toute infraction à ces règles et règlements, avec une pénalité ultérieure, dans le cas d'une infraction continue, de pas plus de dix piastres pour chaque période de douze heures durant laquelle cette infraction se continuera, mais de telle sorte que ces règles et règlements n'imposeront pas de minimum de pénalité ; et toute infraction à ces règles et règlements sera réputée une offense contre le présent acte, et toute pénalité qu'ils imposeront sera réputée imposée par le présent acte.

Livres à
tenir.

6. Les dits commissaires tiendront ou feront tenir un livre ou des livres dans lequel ou lesquels ils feront inscrire, jour par jour, le nom de chaque navire arrivant dans le port ou en partant, ainsi que la désignation, le tonnage et la valeur des chargements déclarés à l'entrée ou à la sortie.

Bouées, etc.

7. Les commissaires poseront et entretiendront dans le port toutes les bouées et balises nécessaires.

Appointe-
ments du mai-
tre de havre.

8. Les appointements du maître de havre ne seront pas de plus de quatre cents piastres par année.

Droits de
havre.

9. Un droit ou péage d'un centin par tonneau sur le tonnage enregistré de chaque navire de plus de quarante tonneaux de registre, sera prélevé et perçu comme droits de havre sur tous les navires de plus de quarante tonneaux de registre qui entreront dans le port pour quelque fin que ce soit.

Leur percep-
tion par le
percepteur
des douanes.

10. Ces droits de havre seront perçus par le percepteur des douanes au dit port, qui ne donnera pas de permis à l'entrée ni d'acquit à la sortie à aucun navire avant que les droits de havre ne soient payés sur ce navire, et il remettra aux commissaires, le dernier jour de chaque trimestre, savoir, les trente et un mars, trente juin, trente septembre et trente et un décembre, ou aussitôt que possible ensuite, les sommes ainsi perçues, pour l'entretien et l'amélioration du port et des quais susdits, ainsi que des bouées, balises et autres accessoires.

Employés.

11. Il sera loisible aux dits commissaires de nommer tels officiers, aides et serviteurs qui pourront être nécessaires pour l'entretien et l'amélioration du dit port, la construction de quais à lest et autres, et la mise à exécution des dispositions du présent acte ; et avec l'approbation du ministre de la Marine et des Pêcheries, de nommer de temps à autre, et payer à même les produits des dits droits de havre, des personnes compétentes, au nombre de pas plus de trois, comme agents de police, lesquels, après avoir été régulièrement assermentés comme tels par tout juge de paix de la localité,

Police de
rade, et ses
pouvoirs.

devront, tant qu'ils seront ainsi employés, obéir à tous ordres légitimes des dits commissaires, et auront dans le dit port, et jusqu'à une distance de trois milles de ses limites, tous les droits et pouvoirs et toutes les responsabilités d'agents de police (*constables*) régulièrement nommés dans la Nouvelle-Ecosse, mais seulement pour la mise à exécution du présent acte et l'application des lois criminelles du Canada.

12. Les Commissaires paieront à même les sommes qu'ils recevront du percepteur des douanes comme droits de havre, les appointements du maître de havre et autres dépenses nécessaires à la mise à exécution du présent acte, et emploieront telle partie de la balance qui pourra rester entre leurs mains après le paiement des frais nécessaires d'entretien et de réparation des dits port, quais à lest et autres, bouées, balises et autres accessoires, à l'amélioration des dits port, quais à lest et autres, et de leurs dépendances, de telle manière et d'après tel plan qu'ils pourront recommander et qui seront approuvés par le ministre de la Marine et des Pêcheries.

Emploi des droits de havre par les commissaires.

Avec l'approbation du ministre.

13. Le port embrassera et comprendra toute l'étendue d'eau et la grève, jusqu'à la marque des hautes eaux, enclavée dans une ligne tirée entre la Barre Nord et le quai de Fraser, du côté sud du port, et entre le quai de Fraser, sur la Barre Sud, et la Pointe Edward, y compris le Bras Nord-Ouest.

Etendue du port.

14. Tout ce qui, dans le dit chapitre soixante-dix-neuf des statuts révisés de la Nouvelle-Ecosse, et dans l'acte du parlement du Canada passé en la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre neuf, et intitulé: *Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick*, ou dans tout autre acte, statut, règle ou règlement, peut être incompatible avec le présent acte, ou qui établit des dispositions concernant les matières auxquelles pourvoit le présent acte, est par le présent abrogé.

Parties du c. 79 des S. R. de la Nouvelle-Ecosse et de l'acte du Canada 36 V., c. 9, abrogées.



42 VIC., CHAP. 48.

Acte à l'effet d'établir un mode de liquidation pour les sociétés de construction dans la province de Québec.

[Sanctionné le 15 mai 1879.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'un grand nombre de personnes de faibles moyens ont placé leurs épargnes dans des sociétés de construction dans la province de Québec, et que par suite d'une longue période de prostration dans les affaires, ces personnes sont exposées à perdre ces épargnes, faute de pouvoir continuer les versements à faire par elles, et qu'il est opportun de leur venir en aide en mettant à leur disposition un mode prompt et peu coûteux pour opérer la liquidation de ce genre de sociétés dans la dite province : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Résolution de mise en liquidation, à toute assemblée générale, après avis.

1. Toute société de construction, dans la province de Québec, pourra, à toute assemblée générale annuelle, ou à toute assemblée générale spéciale, sur les deux tiers des votes donnés par les membres présents ou dûment représentés à cette assemblée, chaque membre ayant droit à un vote par chaque action qu'il possédera, adopter une résolution ordonnant la liquidation des affaires de la société, pourvu qu'avis public de telle assemblée, et de la proposition de liquidation qui y sera faite, ait été donné au moins quinze jours d'avance dans un journal français et dans un journal anglais de la localité ; et pourvu aussi qu'un avis spécial contenant les mêmes informations que l'avis public ait été envoyé par la poste à chacun des membres de la société, au moins quinze jours avant la dite assemblée ; et à compter de l'adoption de telle résolution, la société sera considérée être en liquidation.

Son effet.

Nomination de liquidateurs.

2. Les actionnaires devront à la même assemblée nommer, à la majorité des votes donnés, trois ou cinq liquidateurs, qui remplaceront les directeurs en fonctions et qui seront chargés de la liquidation des affaires de la société ; et tout directeur alors en fonction pourra être nommé liquidateur.

Président.
Quorum.
Décision des questions.

3. Les liquidateurs nommeront l'un d'entre eux leur président, et la majorité formera le quorum du bureau des liquidateurs ; et toute question sera décidée à la majorité des

voix des liquidateurs présents à la réunion du bureau, le président ayant le vote prépondérant.

4. Les liquidateurs auront tous les pouvoirs conférés, et seront soumis envers les actionnaires à toutes les obligations imposées aux directeurs par la loi et par les règlements de la société. Toutefois, la société ne devra pas faire d'autres opérations que celles requises pour parvenir à la liquidation ; les liquidateurs procéderont avec diligence à la réalisation de l'actif de la société, sans sacrifice inutile ; et à cet effet, ils pourront vendre par vente privée ou publique les propriétés mobilières et immobilières de la société, y compris les dettes actives ; et ils pourront compromettre et transiger avec les débiteurs de la société, et faire tout ce qu'ils jugeront convenable pour parvenir à la liquidation la plus avantageuse des affaires de la société.

Pouvoirs et devoirs des liquidateurs.

Proviso.

Réaliser l'actif; payer les dettes, etc.

5. Après le paiement des dettes de la société, les liquidateurs distribueront de temps à autre et à des époques qu'ils détermineront eux-mêmes, sous forme de dividendes, ce qu'ils auront réalisé de l'actif. Cette distribution sera faite proportionnellement à la mise payée de chacun ; mais aucun actionnaire arriéré dans ses versements ne pourra participer à la distribution tant que les autres actionnaires n'auront pas été remboursés intégralement de ces mêmes versements qu'il aura négligé de payer ; et tout actionnaire ainsi arriéré devra l'intérêt sur les versements échus et non payés, au taux de six pour cent par an, et cet intérêt diminuera en proportion du montant qui sera remboursé aux autres actionnaires sur ces mêmes versements.

Division des produits de l'actif: comment faite et qui y participera, etc.

6. Dans le cas où il serait résolu de rembourser quelques-uns des membres au moyen de transports de réclamations ou créances de la société, les liquidateurs pourront diviser les créances de la société en plusieurs parts, et transporter une ou plusieurs de ces parts à différents membres ; les débiteurs des créances transportées seront tenus de se conformer à la division ainsi faite et de payer aux créanciers délégués ; mais aucune créance ne devra être divisée en plus de quatre parts, et le débiteur ne sera pas obligé d'effectuer le paiement ailleurs qu'à son domicile, s'il en a un, dans le lieu où la dette aura été contractée ; et s'il n'a pas de domicile, il sera obligé d'effectuer le paiement au domicile ou au domicile élu des créanciers dans le lieu où la dette aura été contractée.

Les membres pourront être remboursés par transports de créances.

Effet du transport.

7. Le capital de toute obligation consentie par un actionnaire à la société, et dont l'époque du remboursement est indéterminée ou fixée à l'extinction d'une classe, continuera à devenir exigible aux termes de l'obligation même et des règlements de la société ; mais, de plus, les liquidateurs pourront de temps à autre exiger sur le capital de ces obligations tels montants qui seront jugés par eux nécessaires, pour

Paiement des sommes dues à la société en vertu d'obligations.

placer les actionnaires sur un pied d'égalité dans le résultat final de la liquidation ; mais tels montants ne deviendront exigibles qu'après un mois d'avis aux débiteurs.

Si les appropriations aux membres sont payables par termes sans intérêt.

8. Dans toute société où les appropriations obtenues par les membres sont remboursables par des versements répartis sur un certain nombre d'années, sans intérêt, les membres qui auront obtenu ces appropriations et qui seront tenus, par obligation ou autrement, de les rembourser, paieront aux liquidateurs, en sus du capital que chacun d'eux aura ainsi reçu, une somme équivalente à l'intérêt au taux de sept pour cent par an, pendant le temps que chacun d'eux aura eu l'usage du dit capital ou une partie quelconque du dit capital ; et le montant que les membres devront ainsi payer pour intérêt sera calculé à partir de la date à laquelle chacun d'eux aura reçu le capital de l'appropriation, jusqu'à celle de son remboursement intégral, et de telle manière qu'il paiera l'intérêt pour tout le temps qu'il aura eu le dit capital ou une partie quelconque de ce capital, sur toute la somme ou partie de la somme qu'il aura eue et qu'il n'aura pas remboursée, suivant le cas ; et lorsque le chiffre total de cet intérêt aura été ainsi établi, les liquidateurs porteront au crédit du débiteur, à compte de l'intérêt, le montant des souscriptions hebdomadaires qu'il aura payées sur le livret de souscription au moyen duquel il aura obtenu cette appropriation, jusqu'à la date de la liquidation de la société, et répartiront la balance en paiements à faire à telles époques qu'ils fixeront, durant le terme et au delà du terme accordé pour le remboursement du capital de cette appropriation ; pourvu toujours que le débiteur ne soit pas tenu de payer, en une même année, comme tel intérêt, une somme plus élevée que celle qu'il aurait été obligé de payer durant l'année, si la société eût continué ses opérations, comme souscriptions sur le livret de souscription au moyen duquel il aura obtenu l'appropriation.

Proviso

Quant aux sommes payées comme primes sur les appropriations.

Aucune somme payée par un membre comme prime ou bonus pour obtenir une appropriation, ne sera portée au crédit du débiteur ou déduite du montant qu'il devra payer comme intérêt, en vertu des dispositions précédentes.

Les liquidateurs seront tenus d'obéir aux ordres émanant des assemblées.

Et remettront les biens à leurs successeurs en cas de destitution.

9. Le liquidateur ou les liquidateurs fourniront tel cautionnement et recevront telle rémunération qui seront déterminés à une assemblée des actionnaires ; et il devront en tout temps obéir aux ordres à eux donnés par résolutions adoptées à une assemblée régulière des membres, et ils pourront être destitués à toute telle assemblée ; au cas de destitution, il devront remettre à leurs successeurs ou à la personne choisie par telle assemblée, tous les biens de la société, ainsi que tous ses livres et papiers, sous peine d'une amende de cinquante piastres par chaque jour qu'ils détiendront les dits biens, livres et papiers. Tout membre de la société pourra poursuivre par une action civile pour dette

le recouvrement de cette amende, qui emportera contrainte par corps jusqu'à paiement.

10. Les actionnaires réunis en assemblée générale pourront autoriser le partage en nature des biens de la société, en tout ou en partie, et aussi le paiement en nature de la part revenant à tout actionnaire sur ses actions ; ils pourront aussi autoriser la vente en bloc de l'actif à telles conditions qu'ils décideront. Ils pourront de plus autoriser les liquidateurs à acheter pour le profit de la société les droits des actionnaires, et à les payer, soit en argent, soit en nature, avec les biens de la société.

Les actionnaires pourront autoriser le partage en nature des biens de la société.

11. Les liquidateurs n'auront d'autres responsabilités que celles qu'ont les directeurs de ces sociétés en vertu de la loi et des règlements. Leur rémunération sera fixée par les actionnaires réunis en assemblée générale, et ils seront tenus de donner tout cautionnement requis par les actionnaires. Ils seront sujets aux instructions des actionnaires en tant qu'elles seront compatibles avec la loi et les règlements. Ils pourront être démis par les actionnaires à toute assemblée et remplacés par d'autres, et dans le cas de vacance survenant par décès, refus d'agir, incapacité, destitution ou autrement, telle vacance sera remplie par les actionnaires à une assemblée générale ; et jusqu'à ce que cette vacance soit remplie, les liquidateurs restant en charge continueront d'exercer les mêmes pouvoirs ; mais il sera de leur devoir de convoquer avec diligence une assemblée des actionnaires afin de remplir cette vacance.

Responsabilité, rémunération et durée de charge des liquidateurs.

Destitution et remplacement

12. Les liquidateurs devront faire rapport de l'état des affaires de la société aux actionnaires, à toute assemblée générale annuelle, et à telles autres assemblées qui seront déterminées par les actionnaires ; et lors de la liquidation définitive, les liquidateurs feront rapport à une assemblée finale des actionnaires, convoquée à cet effet, et leur rapport sera soumis à son approbation ; et telle assemblée aura alors le pouvoir de dissoudre la société et d'en abandonner la charte, laquelle sera dès lors périmée et deviendra nulle ; et à cette assemblée finale, les actionnaires pourront donner tels ordres, au sujet de la disposition et de la garde des livres, documents et archives de la société, qu'ils jugeront à propos ; pourvu que, s'il reste des dettes à payer à des créanciers inconnus ou auxquels le paiement ne puisse être effectué, les liquidateurs en déposent le montant entre les mains du trésorier de la province de Québec, sous l'autorité du chapitre cinq des statuts de la législature de la province de Québec, passé dans la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte concernant les dépôts judiciaires et autres*, et des amendements au dit acte, en se conformant aux formalités exigées par le dit acte et ses amendements ;

Rapports intermédiaires et définitifs des liquidateurs, et dissolution de la société.

Proviso, quant aux créanciers inconnus.

Acte de Québec, 35 V., c. 5, cité.

et la charte ne pourra pas être abandonnée avant que le dépôt n'ait été effectué.

Cessation des amendes.

13. Aucune amende ne sera encourue à partir du jour où la liquidation aura été ordonnée.

Adresses des actionnaires laissées au bureau.

14. Tout actionnaire sera tenu de déposer par écrit son adresse au bureau de la société ; et tout avis spécial requis sera envoyé à cette adresse ; et dans le cas où un actionnaire aura négligé de se conformer à cette prescription, tel avis lui sera adressé à son dernier domicile connu, et s'il n'en a pas, à l'endroit même où la société a son principal siège d'affaires.

Pouvoir de quinze actionnaires de convoquer une assemblée pour les fins de cet acte.

15. Quinze actionnaires quelconques d'une société de construction, dans la province de Québec, pourront convoquer une assemblée générale spéciale des actionnaires de cette société pour les fins du présent acte, en donnant avis public de cette assemblée, conformément à la disposition de la première section du présent acte.

Application de l'acte limitée.

16. Le présent acte ne s'appliquera point aux actions permanentes des sociétés de construction, lorsque ces actions auront été payées en entier et converties en capital non rachetable, à moins que les trois quarts des membres présents à l'assemblée convoquée pour délibérer de la liquidation, ne décident la mise en liquidation.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



42 VIC., CHAP. 49.

Acte relatif aux sociétés de construction opérant dans la province d'Ontario.

[Sanctionné le 15 mai 1879.]

CONSIDÉRANT que la deuxième section de l'acte passé en l'an quarantième du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-neuf, porte les dispositions suivantes :—“ Le montant total des fonds déposés entre les mains de toute telle société, joint au montant des débetures émises par elle et non payées, pourra égaler, mais ne devra, à aucune époque, excéder le double du montant de ses actions capitalisées, fixes et permanentes, non susceptibles d'être retirées et intactes ; pourvu que le montant des fonds possédés en dépôt par toute telle société n'excède point celui de son capital versé et intact, et que la somme totale de ses engagements n'excède non plus, à aucune époque, le montant du principal impayé sur les hypothèques possédées à la même époque par cette société ; et pourvu aussi que, dans l'évaluation des engagements de la société, la somme totale des deniers dans sa caisse ou en dépôt à son crédit dans toute banque incorporée, soit déduite du montant des dits engagements ; et que dans l'évaluation de ses actions capitalisées, fixes et permanentes, et intactes, tous prêts et avances faits par elle à ses actionnaires sur la garantie de leurs actions, soient déduits du montant des dites actions ; ”

Préambule.

Sec. 2 de 40
V., c. 49,
citée.

Et son
proviso.

Et considérant qu'il peut se produire des doutes sur le sens à attacher à l'expression “ engagements de la société, ” dans la section susmentionnée ;

Et considérant qu'il importe de lever de tels doutes et d'amender le dit acte :

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Dans la section susmentionnée, les mots “ engagements de la société ” et ceux de “ la somme totale de ses engagements ” seront censés, et ils sont par le présent acte déclarés signifier seulement les engagements de la société envers le public ; ils ne seront point censés comprendre et il est par le présent déclaré qu'ils ne comprennent point l'engagement de la société envers ses actionnaires pour ce qui concerne son capital-actions et les autres choses dans lesquelles ces derniers sont intéressés à ce titre d'actionnaires.

Interprétation de certaines expressions de la sec. 2, 40 V., c. 49.

Les sociétés permanentes de construction d'Ontario, opérant en vertu des lois fédérales, pourront opérer dans d'autres provinces.

2. Toute société permanente de construction opérant dans la province d'Ontario en vertu des lois fédérales et ayant en actions fixes et permanentes un capital d'au moins cent mille piastres, est par le présent autorisée à pratiquer ses opérations dans la province de Manitoba ou dans les territoires du Nord-Ouest, ou dans toute province qui pourra être formée à même ces territoires; et à cet effet elle est déclarée corporation avec tous les pouvoirs, privilèges et obligations qu'elle avait auparavant dans la seule province d'Ontario.

Elles pourront posséder des immeubles.

3. Toute telle société pourra posséder d'une manière absolue des immeubles, comme lieu ou lieux d'affaires et comme dépendances, jusqu'à la valeur annuelle de dix mille piastres au plus; mais la présente section ne préjudiciera point aux actions ou poursuites actuellement pendantes.

Transmission d'actions, etc., par suite de décès, banqueroute, etc.

4. Si l'intérêt possédé par une ou plusieurs personnes, soit dans une ou plusieurs actions du capital de la dite société, soit dans quelque bon, débenture ou obligation de toute telle société non payable au porteur, a été ou vient à être transmis par le décès, la banqueroute ou l'insolvabilité de la personne ayant un tel intérêt, ou par son mariage, si cette personne est une femme, ou de toute autre manière légale, sauf par transfert opéré sur les livres de la société,—les directeurs ne seront tenus ni de permettre inscription de transfert en suite de cette transmission sur les livres de la société, ni de reconnaître autrement cette même transmission, avant qu'une déclaration écrite, énonçant la nature de la transmission, et faite et signée par la personne ou les personnes prétendant droit en vertu de cette transmission, ainsi que par le précédent propriétaire des actions, s'il est vivant et s'il a le pouvoir de ce faire, ait été déposée entre les mains du gérant de la société et admise par les directeurs; et si la déclaration paraissant ainsi faite et signée porte en outre l'avoir été devant un notaire public, un juge de cour d'archives, ou un maire de cité, ville, bourg ou autre lieu, ou devant un consul ou vice-consul anglais ou autre représentant accrédité du gouvernement anglais en pays étranger, les directeurs pourront, en l'absence d'avis actuel et direct de toute réclamation contraire, donner entière créance à cette déclaration; et à moins que le prétendant droit au transfert ne leur paraisse pas offrir une satisfaisante garantie, ils permettront l'inscription sur les livres de la société du nom de la personne prétendant ce droit en vertu de la transmission susmentionnée.

Transmission d'actions par succession.

5. Si cette transmission s'est opérée ou vient à s'opérer en vertu d'un acte ou instrument testamentaire, ou par suite de décès *ab intestat*,—l'acte probatif du testament, les lettres d'administration, l'acte de curatelle, ou le testament dit testamentaire, le testament datif *expede*, ou tout autre document judiciaire ou officiel portant attribution, soit du titre de jouissance ou de fidéicommiss. soit de l'administration ou

surveillance des biens meubles du décédé, par une cour compétente du Canada, de la Grande-Bretagne, de l'Irlande ou autre partie des domaines de Sa Majesté, ou d'un pays étranger,—ou une copie authentiquée ou un extrait officiel d'un tel document, seront présentés, en même temps que la déclaration susmentionnée, au gérant et déposés entre ses mains ; et les directeurs seront suffisamment fondés et autorisés par le fait de cette production et dépôt à payer le montant ou la valeur de tout dividende, coupon, bon, débenture, obligation ou action, ou à opérer ou permettre le transfert de tout bon, débenture, obligation ou action, en vertu ou en conformité de l'acte probatif, des lettres d'administration ou autre document ci-dessus énoncé.

6. Toutes les fois que les directeurs auront raisonnable cause de douter de la légalité de la réclamation d'une personne prétendant droit aux actions, bons, débentures, obligations, dividendes, coupons ou à leur produit, la société pourra présenter requête à une cour supérieure de loi, ou, dans la province d'Ontario, à la cour de chancellerie, en laquelle requête elle énoncera ses doutes et priera qu'il soit rendu ordonnance ou jugement adjugeant et attribuant ces actions, bons, débentures, obligations, dividendes, coupons ou produit à la personne ou aux personnes y ayant légalement droit ; la cour aura le pouvoir d'arrêter toute action, poursuite ou procédure formée contre la société, ses directeurs ou officiers pour l'objet en litige, jusqu'à ce qu'elle ait statué sur cette requête ; et la société, ses directeurs et officiers, en obéissant à l'ordonnance ou jugement rendu par la cour, seront indemnes et à l'abri de toutes actions, poursuites et demandes relativement aux matières dont il sera question dans la dite requête et les procédures subséquentes. Toutefois, si la cour trouve que les directeurs avaient raisonnable cause de doute, les dépenses et frais faits par la société à l'occasion et par suite de cette requête et de ces procédures, formeront une créance privilégiée sur les actions, bons, débentures, obligations, dividendes, coupons ou produit, et seront remboursés à la dite société avant qu'elle soit obligée d'opérer le transfert ou d'y consentir, ou de payer ces actions, bons, débentures, obligations, dividendes, coupons ou produit à la personne ou aux personnes reconnues y avoir droit.

Ce que les directeurs des sociétés pourront faire en cas de doute sur la validité du titre des personnes prétendant droit.

7. Le mot " société," dans le présent acte, comprend et signifie aussi compagnie.

Signification du mot *société*.



42 VIC., CHAP. 51.

Acte pour amender cette partie de l'acte trente-trois Victoria, chapitre quarante-six, qui a rapport à l'imposition et la perception de droits et taux sur les billots, le bois de construction, le pin, le cèdre et les traverses de chemin de fer descendant la rivière Moira par le port de Belleville.

[Sanctionné le 15 mai 1879.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que certaines personnes engagées dans la fabrication du bois de service et de construction, des traverses de chemin de fer et autres produits des forêts dans la baie de Quinté, et qui flottent chaque année sur la rivière Moira, en passant par le port de Belleville, de grandes quantités de bois en grume, bois de construction, cèdre et traverses de chemin de fer, ont représenté par leur pétition que les péages ou droits maintenant imposés par la corporation de la ville de Belleville sont excessifs et injustes, et que la dite corporation ne fait rien, en retour des dits péages ou droits, pour la sûreté ou la protection des produits qui descendent cette rivière, et qu'elles ont demandé que l'acte trente-trois Victoria, chapitre quarante-six, intitulé : *Acte pour autoriser la ville de Belleville à imposer et percevoir des droits de havre et pour d'autres fins*, soit amendé en la manière ci-après mentionnée; et considérant qu'il est à propos de faire droit à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

33 V., c. 46.

Disposition
quant à cer-
tains péages,
ajoutée à sec.
1 de 33 V., c.
46.

1. La première section de l'acte passé dans la trente-troisième année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, chapitre quarante-six, intitulé : *Acte pour autoriser la ville de Belleville à imposer et percevoir des droits de havre et pour d'autres fins*, est par le présent amendée en y ajoutant la disposition suivante : " Pourvu toujours, et il est par le présent statué que la corporation de la ville de Belleville pourra, de temps à autres, modifier ou changer en tout ou en partie les dits droits ou péages ainsi établis, mais à la condition de soumettre cette modification ou ce changement à la révision du Gouverneur en conseil de la manière que le prescrit ci-après le présent acte."

2. Lorsque la nécessité en sera démontrée, le Gouverneur en conseil aura le pouvoir, et il est par le présent autorisé de reviser, modifier ou changer les dits péages, en tout ou en partie, selon que la justice et les circonstances l'exigeront.

Le Gouverneur peut changer les péages.

3. Tant que la corporation de la ville de Belleville percevra des droits ou péages sur les billots, le bois de construction, le pin, le cèdre et les traverses de chemin de fer qui descendent la rivière Moira ou qui traversent le port de Belleville ou s'y arrêtent, ou qui passent par le dit havre ou s'y arrêtent, il sera du devoir de la dite corporation de construire et entretenir dans le dit havre les piliers et estacades qu'il faudra pour empêcher les bois en grume et de construction, le pin, le cèdre et les traverses de chemin de fer susdits d'entrer dans la baie de Quinté, et pour permettre à leurs propriétaires d'assortir et séparer ces bois; pourvu, cependant, que la dite corporation ne sera pas tenue responsable lorsque, par suite de la rupture accidentelle ou autrement des piliers ou des estacades, les billots, le bois de construction, le pin, le cèdre ou les traverses de chemin de fer s'en iront à la dérive, si les estacades et piliers sont par elle entretenus en bon état.

Des estacades seront faites et entretenues tant qu'il sera perçu des péages.

Proviso: la corporation ne sera pas responsable en certains cas.



43 VIC., CHAP. 8.

Acte ratifiant l'achat, par le gouvernement fédéral, d'une partie du Grand Tronc de chemin de fer, ainsi que la convention conclue avec la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada à ce sujet.

[Sanctionné le 29 avril 1880.]

Préambule.

42 V., c. 11.

CONSIDÉRANT qu'en conformité des dispositions d'un acte passé en la quarante-deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre onze, intitulé : *Acte à l'effet d'autoriser le gouvernement fédéral à faire l'acquisition d'une certaine partie du Grand Tronc de chemin de fer, afin de l'annexer au chemin de fer Intercolonial*, la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada a vendu, et Sa Majesté a acheté, cette partie de la ligne de la compagnie décrite dans le contrat reproduit à l'annexe ci-jointe, marquée A, et que les parties ont arrêté les conventions contenues au dit contrat ;

Et considérant qu'afin d'éviter tout doute, il est à propos de ratifier le dit achat et la dite vente, ainsi que les dites conventions et le titre de Sa Majesté à la ligne de chemin de fer ainsi achetée : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

La convention d'achat est ratifiée, et le chemin de fer est cédé à la Couronne quitte et net de toutes charges ou redevances.

1. Le contrat ou traité reproduit dans l'annexe ci-jointe, marquée A, est par le présent ratifié et déclaré avoir été et être valide et obligatoire à tous égards, et la ligne de chemin de fer, les propriétés, droits, servitudes et privilèges conférés et garantis à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, par le dit contrat, sont par le présent déclarés attribués à Sa Majesté, quittes et nets de toutes charges, engagements ou redevances (s'il en est), par suite ou en vertu ou à l'égard de toutes hypothèques, obligations, débentures, actions-priorité ou autres garanties émises par la dite compagnie.

ANNEXE A.

LA COMPAGNIE DU GRAND TRONC DE CHEMIN DE FER DU CANADA, A SA MAJESTÉ LA REINE VICTORIA POUR LA PUISSANCE DU CANADA.

Convention d'achat et d'abandon de la ligne de la Rivière-du-Loup.

Le présent contrat, passé le dix-septième jour de juillet de l'an de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-dix-neuf :

Par et entre Sa Majesté la Reine Victoria, représentée aux présentes par l'honorable ministre des Chemins de fer et Canaux du Canada, et ci-dessous appelée ou mentionnée comme "le gouvernement," de première part, et la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, ci-dessous appelée "la compagnie," de seconde part ; fait foi—

Considérant que par un acte du parlement de la Puissance du Canada, passé durant sa dernière session, intitulé : *Acte à l'effet d'autoriser le gouvernement fédéral à faire l'acquisition d'une certaine partie du Grand Tronc de chemin de fer, afin de l'annexer au chemin de fer Intercolonial*, il est prescrit que le gouvernement pourra conclure des arrangements avec la compagnie pour faire l'acquisition, pour le Canada, de cette partie du Grand Tronc de chemin de fer située entre la Rivière-du-Loup et Hadlow, avec tels tenants et aboutissants, et tels accessoires (à l'exception de certains rails qui y seront alors en usage), qui seront jugés opportuns, et pour avoir droit de circulation entre la Jonction de la Chaudière et la Pointe-Lévis, et à l'égard d'autres obligations et services par et entre l'une et l'autre parties, à des conditions équitables qui seront arrêtées par les deux parties, et que Sa Majesté pourra acquérir ces propriétés et droits, et la compagnie pourra les vendre et transporter à Sa Majesté pour le Canada, conformément à ces arrangements, mais que le dit acte ne sera pas exécutoire avant ni à moins d'avoir été soumis à une assemblée générale spéciale de la compagnie, et accepté par une majorité des deux tiers des personnes présentes ou représentées par fondés de pouvoirs, et ayant droit de voter ; et qu'il est de plus prescrit dans et par le dit acte que le paiement du prix d'achat, qui ne devra pas dépasser un million cinq cent mille piastres, ne sera fait que pour couvrir les dépenses encourues pour des fins, se rattachant au Grand Tronc de chemin de fer, que le gouvernement jugera avantageuses au point de vue de l'intérêt public, et qu'il sera alloué un intérêt de six pour cent par année sur toute partie du prix d'achat restant impayée pendant trente jours après échéance en vertu de l'arrangement, et qu'il sera alloué un intérêt de six pour cent par année sur la valeur de ceux des rails qui ne seront pas achetés comme

faisant partie du chemin, et qui ne seront pas enlevés et livrés par le gouvernement à la compagnie conformément à l'arrangement, tant qu'ils resteront sur la voie après l'époque convenue, le prix de ces rails devant être calculé d'après la valeur marchande qu'ils auront alors ;

Et considérant que le dit acte fut ensuite régulièrement soumis à une assemblée générale spéciale de la dite compagnie, la partie aux présentes de seconde part, dûment convoquée et tenue conformément aux dispositions des statuts passés à cet égard, et qu'il a été unanimement accepté et approuvé par le vote des personnes présentes ou représentées par fondés de pouvoirs, ayant droit de voter, suivant les prescriptions de l'acte ci-dessus cité ;

Maintenant, les dites parties aux présentes conviennent comme suit, savoir :—

1. Que le gouvernement achète la ligne du Grand Tronc de chemin de fer depuis son raccordement avec le chemin de fer Intercolonial à la Rivière-du-Loup, jusqu'au premier pont, inclusivement, situé à l'est des terrains de la station de l'Anse Hadlow, y compris l'embranchement occidental à la Jonction de la Chaudière, l'aiguille sur cette ligne qui donne entrée sur la ligne principale du Grand Tronc de chemin de fer devant rester sous le contrôle de la compagnie.

2. Que le transfert comprendra tous les terrains, les terrains couverts d'eau, les sablonnières, la chaussée garnie de ses traverses, toutes les gares d'évitement complètes (c'est-à-dire, dans l'état où elles sont actuellement), toute la voie garnie de lisses d'acier sur l'embranchement de la Rivière-du-Loup, et toutes les voies complètes telles qu'elles existent actuellement entre l'aiguille de l'est à la Jonction de la Chaudière et le premier pont situé à l'est des terrains de la station de l'Anse Hadlow ; aussi, la cour de la station et tous les bâtiments, hangars et clôtures ; aussi, le droit de la compagnie sur les lignes de télégraphe et leurs accessoires, toutes les machines fixes, chaudières à vapeur, mécanismes, moulins à vent, citernes, privilège de prendre de l'eau et leurs accessoires,—et de fait tout ce qui appartient à la compagnie sur la dite section de chemin, excepté les vieux rails en fer et leurs attaches sur la ligne principale et sur les voies conduisant aux sablonnières entre la Rivière-du-Loup et la Jonction de la Chaudière, et excepté le bois de chauffage, les menus approvisionnements, le mobilier des stations, les outils des hommes d'équipe, les wagonnets à bras et le matériel roulant ; excepté aussi les traverses neuves et les matériaux de clôture neufs déposés le long de la ligne.

3. Que les vieux rails de fer et leurs attaches, exceptés, comme il est dit ci-dessus, de la dite acquisition et vente, seront livrés par le gouvernement à la compagnie sur des wagons (que fournira la compagnie) le long de la ligne, à mesure qu'ils en seront enlevés, lesquels wagons seront pris par le gouvernement à la Jonction de la Chaudière et ramenés au même endroit, où ils seront livrés à la compagnie, sans

aucun frais pour elle, dans le cours de dix-huit mois à compter de la date du transfert du chemin, et que, à défaut de telle livraison, comme susdit, dans le temps ci-dessus spécifié, le gouvernement allouera et paiera à la compagnie un intérêt au taux de six pour cent par année sur la valeur des dits matériaux, à leur valeur marchande d'alors, laquelle valeur sera établie de consentement mutuel, ou, en cas de désaccord, par un arbitrage, tel que ci-dessous stipulé, pendant tout le temps qui pourra s'écouler entre l'époque fixée pour leur livraison et celle à laquelle cette livraison aura réellement lieu ; le tout, néanmoins, devant être livré par le gouvernement à la compagnie dans les deux ans de la date du transfert du dit chemin.

4. Que le gouvernement paiera à la compagnie, pour le dit chemin et les propriétés ainsi vendues, la somme d'un million cinq cent mille piastres, et que ce prix d'achat sera payé aux termes de l'acte ci-dessus en partie cité, et la somme ainsi payable, ou telle partie de cette somme qui restera impayée, portera intérêt au taux de six pour cent par année à compter de la date du transfert du chemin au gouvernement ; mais si le gouvernement notifie en aucun temps la compagnie qu'il est prêt à payer le prix d'achat, ou une partie du prix d'achat, et si la compagnie n'est pas prête à l'accepter et à l'appliquer conformément aux termes du dit acte ci-dessus en partie cité, alors et dans ce cas le montant impayé sera déposé à la Banque de Montréal, sujet à l'ordre du gouvernement, mais pour les fins énoncées dans la présente convention, et la compagnie n'aura droit qu'à l'intérêt que la banque consentira de payer sur la somme ainsi déposée.

5. Que parmi les moyens que le gouvernement croit être de nature à desservir les intérêts du Canada serait le prolongement, soit en construisant ou achetant une ligne indépendante, soit par tels autres arrangements d'une nature permanente avec d'autres compagnies qui assureront le libre accès à et de Chicago, dans l'État de l'Illinois, pour le trafic d'entier parcours de la compagnie. Et le ministre des Chemins de fer et Canaux pourra, sur autorisation du Gouverneur en conseil, faire des avances à la compagnie à même la somme qu'il est convenu de lui payer pour la dite ligne, à telles époques et en tels montants qui, à son avis, pourront être nécessaires pour permettre à la compagnie de parfaire les arrangements prévus dans le présent article.

6. Que le gouvernement prendra possession du chemin aussitôt qu'il lui sera régulièrement transféré.

7. Que le gouvernement prendra, à une évaluation équitable, tous les wagonets à bras, outils des hommes d'équipe et mobiliers de bureaux dont il aura besoin pour l'exploitation du chemin,—cette évaluation devant être mutuellement arrêtée, ou établie par arbitrage, tel que ci-dessous stipulé.

8. Que le gouvernement prendra, au prix coûtant réel, les

traverses et matériaux de clôture neufs, et tels autres menus approvisionnements qu'il jugera devoir lui être utiles.

9. Que le gouvernement mettra la compagnie à couvert du paiement de toutes réclamations pour taxes, terrains, dommages aux terrains et autres de même nature, surgissant pour la première fois après la date du transfert du chemin. La compagnie mettra le gouvernement à couvert du paiement de toutes réclamations du même genre existant avant la date du transfert.

10. Que la compagnie aura le droit, à perpétuité, de faire circuler ses trains et locomotives, isolément ou en remorque, et aussi fréquemment et en tels temps que la nature et l'étendue de son trafic l'exigeront, en se conformant aux règles et règlements raisonnables du chemin de fer Intercolonial, et sous la direction des officiers en charge de celui-ci, entre la Jonction de la Chaudière et le premier pont à l'est du terrain de la station de l'Anse Hadlow, et de prendre et livrer le trafic en tous endroits entre ces deux points, venant et à destination de sa ligne, le tout gratuitement.

11. Que la compagnie aura la permission et le droit, en se conformant aux règles et règlements raisonnables du chemin de fer Intercolonial, de remiser quatre locomotives dans la remise des locomotives de Hadlow, et aura droit d'entrée et de sortie de la dite remise pour ces locomotives, le tout gratuitement; et la compagnie pourra requérir les employés du chemin de fer Intercolonial, dans les ateliers de Hadlow, de faire des réparations temporaires à ces locomotives, lesquelles réparations seront faites à demande avec toute la célérité raisonnable, et la compagnie paiera au gouvernement, pour ces réparations, ce qu'elles auront réellement coûté, ce coût devant comprendre une juste proportion des salaires et gages payés à ceux qui les feront.

12. La compagnie tiendra en tout temps son chemin de fer entre la Jonction de la Chaudière et Richmond, dans la province de Québec, en aussi bon état que son chemin entre Richmond et Portland, et le gouvernement tiendra son chemin entre la Jonction de la Chaudière et le pont de Hadlow, susdit, en également bon état.

13. Que le gouvernement aura le droit, à perpétuité et gratuitement, de faire circuler ses trains et locomotives, isolément ou en remorque, et aussi fréquemment et en tels temps que la nature et l'étendue de son trafic l'exigeront, en se conformant aux règles et règlements raisonnables de la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer, et sous la direction des officiers de celle-ci, entre Hadlow et la station de la Pointe-Lévis, de et à tous endroits situés entre ces points dans la cour de la Pointe-Lévis, et de et à cette station et au delà. Il aura aussi le droit à perpétuité et gratuitement de se servir de la dite cour de station à la Pointe-Lévis, et des voies latérales, des gares d'évitement, des plate-formes et de leurs accessoires et dépendances. Mais tous les changements de voie et la formation des convois à

la station de la Pointe-Lévis et aux abords de cette station se feront par la compagnie et sous la direction de ses employés.

14. Que si le gouvernement désirait en aucun temps établir un dépôt en quelque endroit entre Hadlow et la Pointe-Lévis, il aura le droit de raccorder les voies qu'il sera nécessaire de construire, afin de se rendre à ce dépôt, avec la voie ou les voies de la compagnie en tout lieu entre les endroits ci-dessus désignés, mais ce raccordement devra être opéré sans faire aucun dommage aux propriétés de la compagnie, ou sans nuire au fonctionnement de la ligne de la dite compagnie, et sans l'entraîner dans aucune dépense quelconque, soit de construction, soit pour son exploitation future. Et il est de plus convenu que si le gouvernement établit un dépôt ou des dépôts sur un ou plusieurs points, la compagnie aura la faculté de se servir de ce dépôt ou de ces dépôts, ainsi que des voies y conduisant, aux mêmes conditions que le chemin de fer Intercolonial est autorisé à se servir des voies et du dépôt de la compagnie en vertu des présentes.

15. Que le gouvernement aura le droit de faire expédier les affaires du chemin de fer Intercolonial, soit pour le fret, soit pour les voyageurs, aux stations, quais et bâtiments de la compagnie, à la Pointe Lévis et à Québec, respectivement, y compris l'inscription des voyageurs et les lettres de voiture pour le fret, à tels prix et taux que le surintendant du chemin de fer Intercolonial pourra, de temps à autre, lui fournir, et aura aussi l'usage des moyens organisés par la compagnie pour traverser le fleuve, le tout devant se faire sous le contrôle et la surveillance des employés de la compagnie; et le gouvernement paiera à la compagnie, pour ces services, ce qu'ils coûteront réellement à la compagnie, ce coût devant comprendre une juste proportion des salaires et gages payés à ceux qui accompliront ces services, et aussi une juste proportion des frais de charriage encourus par la compagnie et des autres dépenses se rattachant aux services dont le trafic du chemin de fer Intercolonial formera partie, y compris aussi une juste proportion du loyer des terrains et bâtiments à Québec, des frais de traverse du fleuve, des frais de changement de voies et de formation des convois, du nettoyage des voitures, et de toutes autres dépenses s'y rattachant immédiatement, mais ne comprendra aucune proportion des dépenses encourues par la compagnie pour assurance, taxes, entretien, réparation des voies, bâtiments, docks, quais et autres propriétés et dépendances de la compagnie.

16. Il est expressément convenu que la compagnie ne s'engage à fournir que l'espace et les moyens d'expédition des affaires du chemin de fer Intercolonial, sur ses terrains et dans ses bâtiments, tels qu'ils existent actuellement et conjointement avec l'expédition de son propre trafic, mais les affaires de l'une des parties n'aura pas priorité sur les affaires de l'autre. Néanmoins, si les quais ou bâtiments

de la compagnie, soit à la Pointe-Lévis, soit à Québec, étaient en aucun temps totalement ou partiellement détruits par le feu, la compagnie n'encourra aucune responsabilité envers le gouvernement au sujet des lieux qu'elle pourra avoir à se procurer ailleurs pendant la reconstruction de ces quais ou bâtiments, mais elle devra faire exécuter cette reconstruction avec toute la diligence raisonnable.

17. Que le gouvernement et la compagnie, respectivement, se fourniront mutuellement l'espace suffisant pour garder les wagons et voitures de toutes sortes au repos dans leurs garages de Hadlow et de la Pointe-Lévis respectivement, autant qu'ils le pourront sans interrompre leurs propres opérations, mais tous les changements de voies qui auront lieu dans la cour et aux abords de la station de Hadlow, se feront par le chemin de fer Intercolonial et sous la direction de ses employés, et la compagnie du Grand Tronc paiera au gouvernement pour ce service ce qu'il lui coûtera réellement, ce coût devant comprendre une juste proportion des salaires et gages de ceux qui feront le travail.

18. Qu'afin de faciliter et développer les affaires du chemin de fer Intercolonial et du Grand Tronc de chemin de fer, l'on s'efforcera d'établir une correspondance régulière et exacte entre les trains à la Jonction de la Chaudière, mais les trains d'aucune des parties ne seront inutilement retardés ou entravés en passant sur le chemin entre la Jonction de la Chaudière et la Pointe-Lévis, et les trains de correspondance de la compagnie seront expédiés avec toute la diligence voulue entre la Jonction de la Chaudière et Montréal.

19. Que la compagnie aura la faculté d'enlever tout son matériel roulant, sa papeterie, ses livres et documents, et aura droit de halage gratuit jusqu'à la Jonction de la Chaudière pour tout le bois de chauffage ou les effets ou matériaux de toute sorte que le gouvernement ne prendra pas pour son usage. Ceci s'applique à d'autres articles et effets que les rails de fer et leurs attaches que le gouvernement est tenu de livrer à la Jonction de la Chaudière, tel que ci-dessus stipulé.

20. Que l'échange mutuel du trafic qui pourra se faire entre la compagnie et le chemin de fer Intercolonial, se fera à la Jonction de la Chaudière.

21. Qu'un tarif de prix de transport et de péages d'entier parcours sera fait et convenu, de temps à autre, pour le trafic entre tous points sur le chemin de fer Intercolonial, y compris le chemin de la Rivière-du-Loup, et tous points du chemin de fer de la compagnie, y compris toutes les lignes affermées par elle, et ces prix et péages seront, en ce qui a rapport au trafic à destination et venant de tous les points sur l'Intercolonial entre Moncton et la Pointe-Lévis, et à destination et venant de tous points sur le Grand Tronc de chemin de fer et les lignes affermées, divisés d'après le nombre de milles parcourus, sauf lorsque cette division devien-

draît injuste à raison de ce que l'une des lignes de chemin de fer aurait une forte prépondérance de milles parcourus, dans lequel cas la division des prix et péages se fera sur une base juste et équitable, de consentement mutuel, et à défaut d'entente, par arbitrage, tel que ci-dessous stipulé.

22 Qu'au sujet de tout trafic à destination ou venant de points situés entre Moncton et Saint-Jean, et entre Moncton et Halifax, tous inclusivement, et des localités situées sur le Grand Tronc de chemin de fer (et les lignes affermées par la compagnie), la proportion des prix et péages d'entier parcours afferant à la compagnie ne sera pas plus élevée, par tonne et par mille, et par voyageur et par mille, que les prix et péages, respectivement, simultanément exigés par la compagnie (*viâ toute route quelconque*) pour le transport des mêmes espèces ou classes de trafic voiturées entre les mêmes localités sur ses lignes entre Saint-Jean et Halifax respectivement. En établissant les taux du fret, toutes les remises ou réductions de toute sorte autorisées devront être faites et déduites avant d'établir ces taux.

23. Qu'en ce qui regarde le trafic d'Europe et des Iles Britanniques, allant et venant par la voie d'Halifax ou de Saint-Jean, expédié par l'Intercolonial, les prix de la compagnie pour le voiturage de ce trafic à et de la Jonction de la Chaudière ne dépasseront pas, par voyageur et par mille, ou par tonne de fret et par mille, ceux exigés par la compagnie par voyageur et par mille, et par tonne de fret et par mille, pour le voiturage des mêmes espèces et classes de trafic voiturées par elle pour d'autres aux mêmes ou des mêmes localités, à destination ou venant des mêmes endroits en Europe et dans les Iles Britanniques. En établissant les taux du fret, toutes les remises ou réductions de toute sorte autorisées devront être faites et déduites avant d'établir ces taux.

24. Que les prix de transport par voyageur et par tonne de fret, par mille parcouru, sur le trafic allant à l'est, ne régiront pas les prix de transport par voyageur et par tonne de fret, par mille parcouru, sur le trafic allant à l'ouest, et les prix de transport entre deux endroits ou plus ne régiront pas, non plus, les prix entre toutes les localités auxquelles et desquelles le trafic pourra être transporté en vertu de la présente convention ; mais la véritable intention et signification du présent article et des deux précédents est que la compagnie ne fera aucune différence, en matière de prix de transport, au détriment du trafic du chemin de fer Intercolonial.

25. Que la compagnie ne sera pas responsable des faits ou manquements des employés du gouvernement, ni ne l'efficacité ou autrement des machines du gouvernement et de leurs accessoires, et le gouvernement ne sera pas responsable des faits ou manquements des employés de la compagnie, ni de l'efficacité ou autrement des machines de la compagnie et de leurs accessoires.

26. Que les formules de toutes les lettres de voiture de complet parcours, ainsi que les formules des récépissés de marchandises passant sur toute la longueur ou partie des dites lignes, respectivement, seront celles qui, de temps à autre, pourront être convenues par les officiers des parties aux présentes, ou, à défaut d'entente, établies par arbitrage.

27. Qu'à l'égard du trafic, soit des voyageurs, soit du fret, du chemin de fer Intercolonial, qui traversera le fleuve par le passeur employé pour les affaires de la compagnie, celle-ci n'encourra aucune responsabilité par suite des dangers de la navigation, mais placera le trafic du chemin de fer Intercolonial sur le même pied, à tous égards, que son propre trafic, et sera responsable au gouvernement de la fidèle exécution des obligations et engagements de l'entrepreneur du service du passeur.

28. La compagnie, pour et en considération de la dite somme d'un million cinq cent mille piastres, que doit payer le gouvernement du Canada à la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, ses successeurs et ayants cause, de la manière et aux époques mentionnées dans la présente convention, par les présentes vend, cède, transporte et abandonne à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour la dite Puissance du Canada, la dite partie de la ligne de chemin de fer de la compagnie s'étendant tel que ci-dessus décrit, ainsi que toutes les propriétés, les droits, servitudes et privilèges ci-dessus mentionnés, et tel que la compagnie est convenue par les présentes de donner au gouvernement, sauf les réserves et stipulations quant aux servitudes et droits mentionnés dans la présente convention comme devant être conservés, possédés et exercés par la compagnie sur et à l'égard des dites propriétés ainsi vendues et cédées comme susdit.

Pour les avoir et posséder, Sa dite Majesté, ses héritiers et successeurs, pour la dite Puissance du Canada, à perpétuité.

Et la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada convient avec Sa Majesté qu'elle a le droit de céder et transporter les dites propriétés et chacune de leurs parties ci-dessus vendues et transportées.

Que la dite compagnie, en aucun temps et en tout temps à l'avenir, fera, consentira et exécutera tout et tous nouveaux et autres titres, documents et écrits quelconques, que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs pourront de temps à autre exiger, pour mieux assurer et garantir à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, les dites propriétés ainsi vendues, et chacune de leurs parties.

Et il est aussi déclaré et convenu que les présentes contiennent la convention arrêtée entre Sa Majesté et la dite

compagnie, faite en conformité du dit acte ci-dessus en partie cité, et montrent les termes et conditions de la dite vente et du dit achat.

29. Que s'il survenait quelque différend entre le gouvernement et la compagnie au sujet de l'exécution de quelqu'un des articles de la présente convention, ce différend sera, de temps à autre, lorsqu'il surviendra, renvoyé à l'arbitrage et décision de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le gouvernement, un autre par la compagnie, et le troisième par les deux ainsi choisis. Pourvu toujours que si l'une ou l'autre partie, après un mois d'avis donné par l'autre qu'elle a nommé son arbitre, refusait ou négligeait de nommer un arbitre, ou si les deux arbitres nommés refusaient ou négligeaient de nommer le troisième, alors le juge en chef de la cour Suprême du Canada (ou, en son absence, le doyen des juges puisnés présents à Ottawa) pourra, sur la requête de l'une ou l'autre partie, après avis signifié à l'autre, nommer l'arbitre requis.

Dans le cas de décès, résignation ou refus d'agir d'un arbitre, ou si pour toute autre cause la charge d'arbitre devenait vacante, son successeur sera nommé de la même manière que lui-même aura été nommé, à moins que les parties ne conviennent du contraire ; et si, dans le délai d'un mois après que la vacance sera survenue, ce successeur n'est pas nommé par la partie ayant droit de le nommer, alors le dit juge en chef, ou, en son absence, le dit doyen des juges puisnés, pourra, sur la requête de l'une ou l'autre des parties, nommer ce successeur. Les arbitres devront, sous un mois de la dernière nomination, procéder à la décision des matières qui leur seront soumises, et ils (ou une majorité d'entre eux) rendront et publieront leur décision par écrit sous un mois de la clôture de l'audition de l'arbitrage. Pourvu toujours que l'un quelconque des juges de la cour Suprême du Canada pourra, sur la requête de l'une ou l'autre des parties, après avoir signifié à l'autre, soit avant soit après l'expiration du mois susdit, ou de tout délai ultérieur, de temps à autre, proroger l'époque de cette sentence arbitrale. La sentence des dits arbitres, ou d'une majorité d'entre eux, sera sans appel.

30. Rien de contenu aux présentes n'éteindra ou n'affectera en quoi que ce soit la créance et les droits du gouvernement, tels qu'ils existent actuellement, contre la compagnie et ses biens autres que ceux qui forment le sujet et la matière de la présente convention.

En foi de quoi les présentes (faites quadruples) ont été signées par l'honorable ministre intérimaire des Chemins de fer et Canaux, conformément à l'ordre en conseil, et le sceau du dit département y a été apposé, et la compagnie a

apposé son sceau de corporation aux présentes, qui ont été signées par le gérant général, les jour, mois et an ci-dessus.

<p>En présence de, témoin à leur exécution par la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer. (Signé) R. WIGHT.</p>	}	<p>(Signé) La compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, Par J HICKSON, Gérant général. [Sceau.]</p>
--	---	--

<p>Témoin à leur exécution par le ministre intérimaire des Che- mins de fer et Canaux et par le secrétaire intérimaire. (Signé) H. A. FISSIAULT.</p>	}	<p>(Signé) J. H. POPE, Ministre intérimaire des Chemins de fer et Canaux. (Signé) F. H. ENNIS, Secrétaire intérimaire. [Sceau.]</p>
--	---	---

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



43 VIC., CHAP. 9.

Acte à l'effet d'amender l'acte concernant les compagnies à fonds social pour la construction de travaux pour faciliter le flottage des bois sur les rivières et cours d'eau.

[Sanctionné le 29 avril 1880.]

CONSIDÉRANT qu'il est à propos d'amender l'acte for- Préambule.
mant le chapitre soixante-huit des Statuts Refondus de S. R. C., c.
la ci-devant province du Canada, intitulé : *Acte concernant* 68.
les compagnies à fonds social pour la construction de travaux
pour faciliter le flottage des bois sur les rivières et cours d'eau :
A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement
du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, dé-
crète ce qui suit :—

1. La section cinquante-neuf du dit acte est par le pré- Sec. 50 abro-
sent abrogée, et la suivante y est substituée :— gée ; nouvelle

" 59. Les droits à prélever sur les diverses espèces de Droits pro-
bois de construction et autres seront les uns aux autres portionnels.
dans les proportions suivantes, savoir :—

Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarris.....	par pièce..	1 ct.
Chêne, orme et autre bois dur, équarris ou méplats	"	... 1½
Espars.....	"	... 3
Mâts	"	... 5
Billots de sciage, de 17 pds et moins.....	"	... ¼
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, en grumes ou méplats, de plus de 17 pds et de moins de 25 pds de longueur.....	"	... ½
Id. id. de 25 à 35 pds de longueur.....	"	... ⅓
Id. id. de 35 pds et plus de longueur	"	... ⅔
Bois scié, par 1,000 pds., mesure de planche.....	"	... 3
Douves, par 1000	"	... 15
Bois de chauffage, bardeaux et autre bois, par corde.....	"	... 2 "



43 VIC., CHAP. 15.

Acte à l'effet de ratifier certain ordre du Gouverneur en conseil au sujet du bassin de radoub d'Esquimalt.

[Sanctionné le 7 mai 1880.]

Préambule.
Termes de
l'admission
de la Colom-
bie-Britan-
nique dans
l'Union, cités.

CONSIDÉRANT que, par la douzième clause des termes de l'admission de la province de la Colombie-Britannique dans l'Union, il a été convenu que le gouvernement fédéral garantirait l'intérêt, pendant dix ans à compter de la date de l'achèvement des travaux, au taux de cinq pour cent par année, sur telle somme, n'excédant pas cent mille louis sterling, qui pourrait être requise pour la construction d'un bassin de radoub de première classe à Esquimalt; et que, par un acte passé dans la trente-septième année du règne de Sa Majesté, chapitre dix-sept, le Gouverneur général en conseil était autorisé à faire des avances à la province de la Colombie-Britannique, à même le fonds consolidé de revenu, pour la construction de tel bassin de radoub, sur des certificats du progrès des travaux,—ces avances ne devant pas excéder en totalité le chiffre de deux cent cinquante mille piastres, au lieu de la garantie d'intérêt susmentionnée; et considérant qu'un arrêté de Son Excellence le Gouverneur général en conseil a été passé à la date du treize novembre mil huit cent soixante-dix-neuf, définissant les conditions auxquelles les avances précitées devaient être faites, mais qu'il ne fut pas mis à effet; et que le douze février mil huit cent quatre-vingt, un arrêté de Son Excellence le Gouverneur général en conseil fut passé à la suite d'un rapport du ministre des Finances en date du onze février mil huit cent quatre-vingt, desquels arrêté et rapport copie est donnée dans l'annexe ci-jointe, et qu'il est à propos qu'ils soient formellement approuvés et ratifiés par le parlement: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Avances
faites.

Arrêté du
conseil du 13
novembre
1879.

Rapport du
ministre des
Finances en
février 1880.

Arrêté du
conseil ratifié.

1. L'arrêté du conseil mentionné dans le préambule, et le rapport du ministre des Finances dont il y est question et qui a été approuvé par le dit arrêté, ainsi que les stipulations et conditions concernant la construction du dit bassin de radoub à Esquimalt, énoncées dans le dit rapport, sont par le présent déclarés approuvés, sanctionnés et ratifiés par le parlement du Canada.

ANNEXE.

COPIE D'UN RAPPORT DE COMITÉ DE L'HONORABLE CONSEIL PRIVÉ, APPROUVÉ PAR SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL, LE 12 FÉVRIER 1880.

Vu le rapport, en date du 11 février 1880, de l'honorable ministre des Finances, déclarant qu'il a pris en considération des dépêches adressées par le Lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique au sujet des avances que le gouvernement de la Puissance se propose de faire pour la construction d'un bassin de radoub à Esquimalt, et qu'en vue d'arriver à un règlement de la question, il a eu plusieurs entrevues avec l'honorable procureur général de la province, qui a été délégué pour s'entendre avec le gouvernement fédéral à ce sujet ;

Le ministre déclare qu'il a soigneusement étudié la question, et que, dans son opinion, il est désirable de modifier l'arrêté du conseil du 13 novembre dernier, et de lui en substituer un qui soit conforme à certaines dispositions et conditions énoncées dans son rapport ci-joint.

Le comité recommande que le dit rapport soit approuvé et mis à effet, et que des copies de la présente minute soient transmises au très-honorable Secrétaire d'État pour les Colonies et au Lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique.

Attesté.

J. O. COTÉ,
Greffier du Conseil Privé.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport qu'il a pris en considération des dépêches adressées par le Lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique au sujet des avances que le gouvernement de la Puissance se propose de faire pour la construction d'un bassin de radoub à Esquimalt, et qu'en vue d'arriver à un règlement de la question, il a eu plusieurs entrevues avec l'honorable procureur général de la province, qui a été délégué pour s'entendre avec le gouvernement fédéral à ce sujet.

Le soussigné a soigneusement étudié la question, et il prend la liberté de déclarer que, dans son opinion, il est désirable de modifier l'arrêté du conseil du 12 novembre dernier, et de lui en substituer un qui soit conforme aux dispositions et conditions suivantes :—

Premièrement,—L'honorable procureur général ayant déclaré que les plans et devis du bassin préparés par MM. Kinniple et Morris, de Londres, Angleterre, ont été déposés, pour examen, au ministère des Travaux publics, et sont ceux pour lesquels des soumissions ont été demandées, le soussigné recommande que des avances soient faites à la province, au fur et à mesure que les travaux s'exécuteront, à un montant qui n'excède pas en totalité le chiffre de \$250,000—ces

avances ne devant pas comprendre la valeur des matériaux ni de l'outillage obtenus par le gouvernement pour les fins du bassin de radoub.

Deuxièmement,—Que ces avances soient faites sur la production du certificat de l'ingénieur du gouvernement provincial, contresigné par l'agent du gouvernement fédéral dans la Colombie-Britannique.

Troisièmement,—Que dans le cas où le gouvernement de la Colombie-Britannique ferait défaut, pour une cause quelconque, de procéder activement à l'exécution des travaux pendant une période de trois mois après avoir reçu du gouvernement fédéral l'injonction écrite d'en poursuivre l'exécution, alors ce dernier aura le droit de prendre possession des travaux et terrains, et de les compléter.

Quatrièmement,—Qu'advenant telle prise de possession, le gouvernement canadien sera en droit de réclamer et de recevoir du gouvernement impérial l'octroi subventionnel de £50,000 stg. promis, ou tout autre octroi supplémentaire. Il est entendu que s'il reste une balance de cet octroi subventionnel après le paiement des dépenses faites par le gouvernement fédéral par suite du défaut de la province, comme susdit, cette balance sera remise à la dite province; mais, d'un autre côté, si cet octroi subventionnel se trouvait insuffisant pour compléter les travaux, alors le chiffre du déficit sera placé au débit du compte de la dette de la province. Il est, en outre, entendu que le droit de propriété du bassin, sans préjudice du droit de possession temporaire, tel que susmentionné, restera au gouvernement de la Colombie-Britannique.

Cinquièmement,—Que le gouvernement impérial sera partie intéressée à cet arrangement et l'approuvera.

Sixièmement,—Que la sanction de la législature de la Colombie-Britannique sera aussi obtenue pour le dit arrangement.

Septièmement,—Que, sujet aux conditions précédentes, les avances ainsi faites au montant de \$250,000 ne porteront pas intérêt, et seront considérées comme un octroi en argent substitué à l'article 12 des termes d'admission de la Colombie-Britannique dans l'Union.

Le tout respectueusement soumis.

(Signé,)

S. L. TILLEY,
Ministre des Finances.

MINISTÈRE DES FINANCES,

11 février 1880.



43 VIC., CHAP. 16.

Acte à l'effet de ratifier et confirmer une certaine convention y mentionnée, entre le gouvernement du Canada et la compagnie du chemin de fer du Canada Central.

[Sanctionné le 7 mai 1880.]

CONSIDÉRANT que par un arrêté de Son Excellence le Gouverneur général en conseil, en date du dix-huitième jour d'avril mil huit cent soixante et dix-huit, passé sous l'autorité de l'acte trente-sept Victoria (1874), chapitre quatorze, intitulé : *Acte pour pourvoir à la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique*, et ratifié par une résolution de la Chambre des Communes du Canada le septième jour de mai mil huit cent soixante et dix-huit, il est en substance pourvu que la compagnie du chemin de fer du Canada Central aura droit de recevoir du gouvernement du Canada une subvention ou un bonus de douze mille piastres par mille, pour le prolongement de sa ligne vers l'ouest jusqu'à l'endroit que choisira le gouvernement pour le terminus du chemin de fer Canadien du Pacifique, près du lac Nipissingue,—telle subvention devant être payable aux conditions et en la manière stipulées dans tel arrêté du conseil ; et que, par le dit arrêté, il est en outre pourvu que la compagnie aura le privilège de substituer à la subvention par mille ci-dessus mentionnée, le paiement, par le gouvernement, de l'intérêt ou partie de l'intérêt sur les obligations de la compagnie devant échoir dans tel nombre d'années qui pourra être approuvé par le Gouverneur en conseil ;

Préambule.
Arrêté du conseil du 18 avril 1878, en vertu de 37 V., c. 14.

Résolution de la Chambre des Communes.

Effet de l'arrêté rappelé.

Et considérant que la compagnie a décidé de se prévaloir de ce droit de substitution, et que le gouvernement s'est chargé du paiement de l'intérêt (mais seulement jusqu'à échéance du principal) sur une émission d'obligations faite par la compagnie et s'élevant en totalité au chiffre de cinq cent mille livres sterling, payables en vingt ans à compter du premier jour de septembre mil huit cent soixante et dix-neuf, avec intérêt semi-annuel au taux de cinq pour cent par année ;

Option par la compagnie.

Et considérant que la compagnie, lorsque le gouvernement prit ainsi à sa charge le paiement de tel intérêt, conclut la convention suivante avec Sa Majesté, savoir :—

Convention avec Sa Majesté.

“ Cet acte, fait et passé le troisième jour d'octobre, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante et dix-neuf, entre la compagnie du chemin de fer du Canada Central,—

Convention.

ci-dessous appelée "la compagnie,"—d'une part, et Sa Majesté la Reine, représentée aux présentes par l'honorable ministre des Finances du Canada, d'autre part :—

" Considérant que, par un arrêté de Son Excellence le Gouverneur général du Canada en conseil, en date du dix-huit avril mil huit cent soixante et dix-huit, passé sous l'autorité de l'acte trente-sept Victoria (mil huit cent soixante et quatorze), chapitre quatorze, intitulé: *Acte pour pourvoir à la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique*, et ratifié par une résolution de la Chambre des Communes du Canada le septième jour de mai mil huit cent soixante et dix-huit, il est en substance pourvu que la compagnie aura droit de recevoir du gouvernement du Canada la subvention ou le bonus de douze mille piastres par mille, pour le prolongement de sa ligne vers l'ouest jusqu'à l'endroit que choisira le gouvernement pour le terminus du chemin de fer Canadien du Pacifique, près du lac Nipissingue,—telle subvention devant être payable aux conditions et en la manière stipulées dans tel arrêté du conseil ; et que, par le dit arrêté, il est de plus pourvu que la compagnie aura le privilège de substituer à la subvention par mille ci-dessus mentionnée, le paiement, par le gouvernement, de l'intérêt ou partie de l'intérêt sur les obligations de la compagnie devant échoir dans tel nombre d'années qui pourra être approuvé par le Gouverneur en conseil ;

" Et considérant que la compagnie a décidé de se prévaloir de ce droit de substitution, et que le gouvernement est convenu de se charger du paiement de l'intérêt (mais seulement jusqu'à échéance du principal) sur une émission d'obligations faite par la compagnie et s'élevant en totalité au chiffre de cinq cent mille livres sterling, ou environ, payables en vingt ans, à la condition, entre autres choses, que la somme de un million cinq cent vingt-sept mille quatre-vingt-cinq piastres et cinquante centins, en argent, sera déposée par la compagnie aux mains du gouvernement pour y être détenue comme garantie du complet parachèvement de sa ligne, sujet aux stipulations ci-après énumérées ; et aussi à la condition que la compagnie se conformera aux termes et conditions du dit arrêté du conseil du dix-huit avril mil huit cent soixante et dix-huit, et accomplira les autres engagements contenus au présent ;

" Or, cet acte fait foi que la compagnie convient et consent, avec Sa Majesté, ses successeurs et ayants cause, qu'elle accordera le droit de circulation, aux conditions qui devront être approuvées par le Gouverneur général en conseil, au chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, ou à tout chemin de fer qui en sera le prolongement, depuis tout point d'intersection à l'ouest de la ville de Renfrew qui pourra être approuvé par le Gouverneur général en conseil, et aussi à la compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke, depuis le point d'intersection de sa ligne, pourvu que tel point d'intersection soit à Renfrew ou à l'ouest de

cette ville, et à toutes autres compagnies qui pourraient avoir les terminus de leurs lignes sur ou vers le lac Huron, et qui pourront être désignées par le Gouverneur général en conseil comme ayant droit à tel pouvoir de circulation ;

“ Pourvu que les conditions auxquelles tel pouvoir de circulation sera accordé à aucune des dites compagnies ou chemins, soient mutuellement consenties par la compagnie du chemin de fer du Canada Central et le gouvernement de Québec et les autres compagnies déjà mentionnées ; et dans le cas où il y aurait désaccord, les conditions devront être déterminées par arbitrage, l'un des arbitres devant être choisi par chacune des parties, et un par le Gouverneur en conseil ;

“ Et que le gouvernement du Canada, ou les locataires ou propriétaires futurs du chemin du gouvernement à l'ouest du terminus ouest de la ligne subventionnée, auront droit de circulation sur le chemin de fer de la compagnie, aux mêmes conditions que celles accordées aux compagnies ou chemins ci-dessus désignés ;

“ Et la compagnie convient et consent, de plus, avec Sa Majesté, ses successeurs et ayants cause, que la dite somme de un million cinq cent vingt-sept mille quatre-vingt-cinq piastres et cinquante centins, déposée entre les mains du gouvernement, doit être retenue comme garantie du complet parachèvement du dit prolongement de la ligne de la compagnie, la dite somme devant être remise à la compagnie, de temps à autre, aux mêmes conditions et de la même manière que celles qui sont déterminées dans le dit arrêté du conseil du dix-huit avril mil huit cent soixante-dix-huit, relativement au paiement du bonus ou de la subvention en argent par mille en vertu de la première stipulation du dit arrêté ; mais si la compagnie fait défaut de compléter le dit prolongement conformément aux conditions du contrat ou des contrats en vertu desquels il se construit actuellement, cette somme ou toute balance qui en pourra rester devra être retenue par le gouvernement, et servir à le rembourser de toutes sommes qu'il pourra être obligé de payer pour intérêt devenant dû sur les dites obligations après que la compagnie aura fait tel défaut, en sus du montant que la compagnie aurait eu le droit de recevoir si elle s'était prévalu de la première stipulation de l'arrêté du conseil du dix-huit avril mil huit cent soixante-dix-huit ;

“ Et la compagnie convient et consent, de plus, avec Sa Majesté, ses successeurs et ayants cause, qu'elle paiera, de temps à autre, à mesure que l'intérêt sur les dites obligations écherra, aux banquiers, courtiers ou autres personnes qui pourront être employés au sujet du paiement du dit intérêt, toutes les commissions, frais, déboursés et dépenses y ayant rapport ; et il est par le présent déclaré que le montant requis pour payer les dits coupons semi-annuels pendant vingt ans a été calculé au pair du change, lequel taux est accepté comme le taux gouvernant toutes les transactions

en rapport avec le présent ; aussi, que de temps à autre elle tiendra Sa Majesté et le gouvernement du Canada indemnes et à couvert de toutes pertes (s'il en est) qui pourront survenir ou être causées par suite ou en conséquence de la faillite, la malhonnêteté, le tort ou le méfait de ceux à qui sera confié l'argent pour faire face à l'intérêt, ou de leurs commis, serviteurs ou agents, ou en conséquence d'aucune félonie ou délit, ou d'aucun accident au sujet de tel argent après qu'il aura été placé dans les mains de ceux qui seront employés pour payer cet intérêt, ou en conséquence d'aucune autre cause quelconque après que l'argent pour faire face à cet intérêt aura été placé entre les mains de ceux qui seront chargés de le payer.

“ En foi de quoi la compagnie a fait apposer son sceau de corporation au présent, et l'a fait contresigné par son président et son secrétaire, et le ministre des Finances a revêtu le présent de ses seing et sceau les jour et an en premier lieu mentionnés (en triple expédition).

“ (Signé) S. L. TILLEY, [L.S.]

“ *Ministre des Finances du Canada.*

“ Signé, scellé et délivré en présence de

“ (Signé) Z. A. LASH,

“ *Sous-ministre de la Justice, témoin de la signature du ministre des Finances.*

“ (Contresigné) JOHN G. RICHARDSON, [L.S.]

“ *Président Cie du ch. de fer C. C.*

“ (Contresigné) ARCHER BAKER, [L.S.]

“ *Secrétaire Cie du ch. de fer C. C.*

“ Et contresigné, scellé, délivré et exécuté par John Grahame Richardson, le président, et Archer Baker, le secrétaire de la compagnie du chemin de fer du Canada Central, pour et au nom de la dite compagnie et avec son sceau de corporation, en présence de

“ (Signé) C. F. FRASER.”

Considérant.

Et considérant que le total de l'intérêt sur la dite émission d'obligations dont le gouvernement s'est ainsi chargé, dépasse légèrement le montant de l'intérêt auquel il peut être pourvu à même le subside en argent de douze mille piastres par mille ; et qu'il est expédient de ratifier et confirmer l'engagement pris par le gouvernement de payer le dit intérêt et de mettre à exécution l'arrangement conclu entre les parties : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Convention
confirmée à
certaines
cond. tions.

1. Si la compagnie remet, ou aussitôt qu'elle remettra au gouvernement les sommes qu'elle a reçues en argent, avant la date de la convention ci-dessus reproduite, à compte du bonus ou de la subvention ci-dessus mentionnés, et—

2. Dépose entre les mains du gouvernement, comme garantie du parachèvement de sa ligne, sujet aux termes de la dite convention, une somme égale au montant restant à payer sur le dit bonus ou la subvention à la date de la dite convention, et—

3. Dépose entre les mains du gouvernement une somme suffisante pour pourvoir au paiement de toute partie de l'intérêt sur les dites obligations excédant le montant de cet intérêt qui peut être fourni à même le dit bonus ou la dite subvention en argent de douze mille piastres par mille,— alors le paiement du dit intérêt par le gouvernement sera approuvé et ratifié.

2. Les sommes en premier lieu mentionnées dans la section précédente seront remboursées au fonds consolidé de revenu du Canada et portées au crédit du compte à même lequel elles auront été payées en premier lieu ; la somme en second lieu mentionnée dans la dite section sera gardée comme garantie et employée conformément aux termes de la convention ci-dessus reproduite ; et la somme en troisième lieu mentionnée dans la dite section sera versée au fonds consolidé de revenu du Canada et portée au crédit du compte à même lequel seront pris les deniers nécessaires pour faire face à l'intérêt sur les dites obligations.

Comment certaines sommes seront payées et employées.

3. L'intérêt sur les dites obligations pourra être payé, à échéance, à même tous deniers non affectés formant partie du fonds consolidé de revenu du Canada et porté au débit du compte de capital du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Paiement de l'intérêt des obligations de la compagnie.



43 VIC., CHAP. 17.

Acte à l'effet d'autoriser le prélèvement d'une nouvelle somme, afin de permettre aux Commissaires du havre de Québec de terminer l'avant-port.

[Sanctionné le 7 mai 1880.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Une nouvelle somme de \$250,000 peut être prélevée par le Gouverneur en conseil, en sus de celle prélevée en vertu de 36 V., c. 62.

1. En sus de la somme que l'acte passé dans la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-deux, et intitulé : *Acte pour amender de nouveau les actes concernant l'administration et l'amélioration du havre de Québec*, autorise de prélever en la manière mentionnée pour venir en aide aux commissaires du havre de Québec, et pour améliorer le dit havre, le Gouverneur en conseil pourra prélever une somme additionnelle de deux cent cinquante mille piastres, en émettant des débentures portant intérêt payable semi-annuellement, à un taux n'excédant pas cinq pour cent par année.

Et avancée pour l'achèvement de l'avant-port de Québec.

2. La somme ainsi prélevée pourra être avancée de temps à autre aux dits commissaires pour les mettre en mesure de compléter leur avant-port, dont l'entreprise est actuellement concédée, dans le dit havre, conformément au plan approuvé par le ministre des Travaux publics en novembre mil huit cent soixante-quinze.

Remboursement des sommes avancées.

3. Le remboursement, par les commissaires, des sommes ainsi avancées sera effectué en la manière prescrite par l'acte précité pour le remboursement des sommes avancées aux commissaires aux termes du dit acte, et sera assujéti aux dispositions du dit acte à cet effet.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



43 VIC., CHAP. 31.

Acte à l'effet d'amender les actes concernant la Maison de la Trinité et les Commissaires du havre de Montréal.

[Sanctionné le 7 mai 1880.]

CONSIDÉRANT qu'il est à propos d'établir de nouvelles dispositions au sujet des pouvoirs des commissaires du havre de Montréal en leur qualité d'administration de pilotage de la circonscription de pilotage de Montréal : À ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :— Préambule.

1. Le quorum des commissaires du havre de Montréal, siégeant en qualité d'administration de pilotage, est par le présent réduit à trois des dits commissaires. Quorum réduit.

OTTAWA: Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



43 VIC., CHAP. 32.

Acte autorisant les Commissaires du havre de Montréal à payer une rente viagère à la veuve de feu l'honorable John Young.

[Sanctionné le 7 mai 1880.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que, pour reconnaître les services rendus par feu l'honorable John Young en qualité de président et de membre de la corporation des commissaires du havre de Montréal, pendant une période de près de douze ans, durant laquelle des améliorations de la plus grande importance pour le commerce du Canada ont été exécutées sous son contrôle, grâce à l'énergie infatigable dont il a fait preuve, et ce gratuitement pendant plus de neuf ans, il est à propos de souscrire au vœu unanime exprimé par les commissaires actuels de témoigner de leur haute appréciation des travaux exécutés et des services rendus par M. Young, de la manière ci-dessous prescrite : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Rente annuelle payable à Mme Young sur les fonds du havre.

1. Les commissaires du havre de Montréal paieront à même les fonds de la corporation, à madame Young, veuve du dit feu l'honorable John Young, sa vie durant, une rente annuelle égale à l'intérêt, à six pour cent par année, d'une somme de dix mille piastres, qui sera calculée et payée à compter de l'époque du décès de M. Young, et dont les arrérages seront payables le et jusqu'au premier jour de juillet prochain ; et la dite rente sera payable ensuite par versements trimestriels de cent cinquante piastres chaque, le premier jour des mois d'octobre, janvier, avril et juillet de chaque année.

Compte à rendre.

2. Il sera rendu compte de l'emploi régulier des deniers payés par les dits commissaires en vertu du présent acte, de la manière prescrite par la loi à l'égard des autres deniers dépensés par eux.



43 VIC., CHAP. 33.

Acte à l'effet d'amender de nouveau " l'Acte concernant le havre de Pictou, dans la Nouvelle-Ecosse."

[Sanctionné le 7 mai 1880.]

COMME nouvel amendement à l'acte passé dans la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte concernant le havre de Pictou, dans la Nouvelle-Ecosse*, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. A partir du premier jour de juillet qui suivra la pas-
sation du présent acte, la troisième section du dit acte sera
abrogée, et à compter du dit jour, les commissaires chargés,
en vertu de la deuxième section du dit acte, de la surintendant
du havre et du maître de havre du dit port, pourront
de temps à autre nommer une personne possédant les quali-
tés voulues comme maître de havre pour le dit port de Pic-
tou sous l'autorité du dit acte, dont toutes les dispositions
concernant le maître de havre s'appliqueront au maître de
havre ainsi nommé; pourvu que le maître de havre nommé
sous l'empire de la section abrogée continue d'occuper sa
charge, à moins qu'il ne soit destitué par les commissaires
comme il pourra l'être s'ils le jugent à propos.

Préambule.
36 V., c. 63.

Section 3
abrogée.

Les commis-
saires du
havre nomme-
ront le maître
de havre.

Proviso :
quant au
titulaire
actuel.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



43 VIC., CHAP. 43.

Acte pour venir en aide aux sociétés permanentes de construction et aux compagnies de prêt.

[Sanctionné le 7 mai 1880.]

Préambule.

37 V., c. 50.

CONSIDÉRANT que le ministre des Finances, agissant sous l'autorité de l'acte passé en la trente-septième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante, intitulé : *Acte pour établir de nouvelles dispositions au sujet de l'administration des sociétés permanentes de construction poursuivant leurs opérations dans la province d'Ontario*, a fourni de temps à autre aux sociétés ou compagnies de construction, de prêt ou d'épargne en Ontario, sur leur demande, des formules imprimées paraissant être les formes d'états exigées par les dispositions du dit acte y relatives ; et considérant que, par suite d'une différence entre la rédaction de ces formules et les termes du dit acte, et à raison de la non-vérification de ces états par affidavit, il s'est élevé des doutes sur la question de savoir si les rapports faits d'après les dites formules remplissent le désir du dit acte ; qu'il importe de lever ces doutes et de mettre à l'abri de poursuites en application des amendes portées au dit acte, les sociétés dont les officiers ont fait leurs rapports sur les dites formules, et aussi d'amender de nouveau le dit acte ci-dessus cité : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Certains états transmis au ministre des Finances seront réputés suffisants en vertu de la sec. 19 de 37 V., c. 50, tel qu'amendée par 40 V., c. 49.

1. Tout état transmis au ministre des Finances, en quelque temps que ce soit avant la passation du présent acte, par une société ou compagnie de construction, de prêt ou d'épargne incorporée en vertu du chapitre cinquante-trois des statuts refondus du Haut-Canada, ou de tout acte refondu par le dit chapitre, ou autrement incorporée, lorsque le dit état paraîtra avoir été dressé suivant les dites formules imprimées ou dans une forme autre, mais remplissant en substance les prescriptions ci-dessous, soit qu'il ait ou qu'il n'ait pas été attesté sous serment ou par affirmation, sera réputé et censé être et avoir été un état suffisant et conforme à tous égards aux dispositions de la dix-neuvième section du dit acte intitulé : *Acte pour établir de nouvelles dispositions au sujet de l'administration des sociétés permanentes de construction poursuivant leurs opérations dans la pro-*

vince d'Ontario, ou de la dite section telle qu'amendée par la troisième section de l'acte passé en la quarantième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-neuf, selon le cas ; et avoir été fait, dressé et attesté régulièrement suivant les dispositions des dits actes, soit que cet état ait ou n'ait pas été attesté, ou soit que cet état ou l'affidavit servant à le vérifier ait ou n'ait pas été transmis au ministre des Finances dans le temps fixé ; et toute société ou compagnie incorporée comme susdit, dont les officiers auront transmis un tel état, sera et est par le présent déclarée indemne, exonérée et libérée de toutes peines pécuniaires quelconques qu'elle aurait pu encourir pour avoir négligé de transmettre quelque état autre ou plus ample ou différemment attesté, ou de remplir les obligations que lui imposent les dits actes à cet égard.

Les sociétés qui les ont transmis sont déclarées indemnes.

2. Dans le cas où quelque action, poursuite ou procédure serait portée, continuée ou suivie, après la passation du présent acte, contre une société ou compagnie, en application d'une peine pécuniaire qu'elle a encourue ou pourrait encourir par une négligence des conséquences de laquelle elle se trouve relevée en vertu du présent acte, la dite société ou compagnie pourra opposer une dénégation générale, et alléguer le présent acte et les faits spéciaux en défense contre la dite action, poursuite ou procédure ; et dans toute action ou poursuite commencée à raison d'une telle négligence, dès avant la passation du présent acte et actuellement pendant contre une société ou compagnie, la cour ou le juge, sur requête de la défenderesse, ordonnera la discontinuation des procédures, sur paiement des frais au demandeur ; mais à défaut de telle requête, le demandeur pourra continuer l'action ou poursuite jusqu'à jugement.

Poursuites en application d'amendes, exercées après ou avant la passation du présent acte.

Discontinuation des procédures.

3. Nulle action portée, après la passation du présent acte, contre une société ou compagnie incorporée comme susdit, à raison de ce qu'elle aurait manqué ou manquerait de se conformer aux dispositions du dit acte, ou du dit acte amendé comme susdit, selon le cas, ne sera maintenue, si cette action a été ou est portée subséquentement à la réception par le ministre des Finances de l'état qu'exige le dit acte, ou de l'état, attesté ou non comme susdit, que le présent acte déclare valable, à moins que cette action ne soit intentée par la Couronne ou par le ministre de la Justice poursuivant au nom de la Couronne.

Effet sur ces actions de la réception par le ministre d'un état suffisant.

Exception.

4. Les dispositions de la dite dix-neuvième section de l'acte intitulé : *Acte pour établir de nouvelles dispositions au sujet de l'administration des sociétés permanentes de construction poursuivant leurs opérations dans la province d'Ontario*, ne seront, non plus que celles de la dite section telle qu'amendée, censées s'appliquer, ni s'être appliquées à aucune société ou compagnie qui a ou qui aura cessé d'opérer

L'état n'est pas exigé des sociétés qui ont cessé d'opérer ou n'ont jamais opéré.

antérieurement à l'année pour laquelle l'état est ou était exigé, ni à aucune société ou compagnie qui, bien qu'incorporée, n'aura jamais opéré; et sur preuve qu'une société ou compagnie incorporée comme susdit n'a point fait de prêts, ni reçu de dépôts, ni émis de débentures au cours de l'année pour laquelle on allègue qu'elle a manqué de présenter l'état exigé par la dite section ou par la dite section amendée comme susdit, cette société ou compagnie sera censée avoir cessé d'opérer, au sens de la présente section.

Preuve qu'elles n'ont pas fait de prêts.

Section nouvelle substituée à la section 19 de 37 V., c. 50, telle qu'amendée par la section 3 de 40 V., c. 49.

5. La section dix-neuf de l'acte passé en la trente-septième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante, telle qu'amendée par la section trois de l'acte passé dans la quarantième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-neuf, et la section mentionnée en dernier lieu, sont par le présent révoquées, et la suivante leur est substituée:—

Etat annuel à transmettre au ministre des Finances.

“ 19. La société transmettra, le ou avant le premier jour de mars, tous les ans, au ministre des Finances, un état clair et complet de son actif et de son passif à un certain jour y énoncé, et qui ne sera pas antérieur de plus de douze mois à ce premier jour de mars, ou antérieur au terme du précédent et dernier exercice social; et cet état contiendra, outre les autres particularités que pourrait exiger le ministre des Finances, les renseignements suivants:—

Ce qu'il devra contenir.

- “ (a.) Le montant du capital souscrit;
- “ (b.) La quotité versée de ce capital;
- “ (c.) Le montant emprunté pour les placements, avec les garanties données pour les emprunts;
- “ (d.) Le montant placé et garanti par mortgages;
- “ (e.) Le montant des créances mortgageaires payables par versements;

Détails quant aux hypothèques.

“ (f.) Le nombre et le montant total des mortgages à raison desquels des procédures judiciaires ont été exercées pendant le dernier exercice; et aussi la valeur des immeubles mortgageés en la possession de la société qui sont à vendre, avec le montant porté contre ces immeubles;

Valeur réalisable des placements et comment calculée.

“ (g.) La valeur actuelle réalisable des placements de la société en mortgages et autres garanties, et le taux ou les taux pour cent auxquels les remboursements ultérieurs sont escomptés dans l'estimation de la valeur actuelle réalisable; lesquels taux seront au moins égaux à ceux que ces mortgages ou garanties portent respectivement, ou qu'ils devraient rapporter d'après les calculs originaux.

Cet état sera attesté par serment.

“ 2. Le dit état sera attesté sous serment, devant un juge de paix ou un commissaire recevant les affidavits dans les cours supérieures, par deux personnes, dont l'une sera le président, le vice-président, le gérant ou le secrétaire, et l'autre le gérant, le secrétaire ou l'auditeur de la société; et chacune d'elles jurera formellement que sa charge ou qualité est telle, que l'état a été dressé par les officiers compétents de la compagnie, qu'elle croit qu'il a été fait avec le

soin convenable et qu'elle le croit exact en tout point. Et le ministre des Finances publiera cet état de la manière qu'il jugera la plus avantageuse au point de vue de l'intérêt public. Et pour toute négligence à transmettre le dit état par la voie régulière de la poste, dans le délai de cinq jours à compter du jour où l'envoi en devrait se faire, la société encourra une amende de cinquante piastres par jour, laquelle néanmoins ne devra pas excéder mille piastres en totalité.

Et sera publié par le ministre des Finances.

Amende à défaut de transmission.

“ 3. Si l'état n'est point transmis dans le délai d'un mois à compter du dit premier jour de mars, ou s'il appert par l'état fourni que la société n'est plus dans une situation qui permette de la laisser continuer ses opérations et user des pouvoirs possédés jusque-là par elle, le ministre des Finances pourra, sous l'autorité et en exécution d'un ordre du Gouverneur général en conseil, par un avis inséré dans la *Gazette du Canada*, déclarer qu'il est mis fin aux opérations de la société pour ce qui regarde les emprunts d'argent et toute autre nature d'affaires mentionnée dans l'ordre en conseil et l'avis ci-dessus.”

Ce que le ministre des Finances fera sous l'autorité d'un ordre en conseil dans certains cas.

6. Tout état fait jusqu'ici ou qui pourrait être fait par une société ou compagnie pour un exercice annuel expiré avant la passation du présent acte, sera réputé suffisant, s'il a été dressé soit conformément aux dispositions de la dite section dix-neuf ci-dessus révoquée, ou de cette même section telle qu'amendée comme il est dit ci-dessus, selon le cas, soit conformément aux dispositions du présent acte.

Certains états faits en vertu du présent acte ou des dispositions qu'il révoque, seront réputés suffisants.

7. Si quelque officier d'une société ou compagnie, étant appelé à attester l'état voulu par le présent acte, se trouve incapable de faire l'affidavit nécessaire d'attestation parce qu'il aura des doutes touchant l'exactitude de l'état soumis à son attestation, et qu'il y ait lieu à un surcroît de temps pour permettre d'examiner les items qui forment cet état, en ce cas et sur demande adressée par lui, ou par quelqu'un au nom de cet officier ou de la société ou compagnie, en tout temps, avant le sixième jour de mars de l'année propre, le ministre des Finances pourra proroger le délai, pour la transmission du dit état, à un autre jour qui ne devra pas être postérieur au premier de mai de la même année; et, en ce cas, le jour fixé par lui deviendra l'époque d'où se compteront les cinq jours dans lesquels la société ou compagnie aura à transmettre au ministre l'état portant l'attestation exigée par le présent acte, sous peine, à défaut d'en effectuer la transmission dans ce délai, des mêmes amendes qui seraient applicables si le dit jour eût été énoncé dans la section dix-neuf de l'acte susmentionné telle qu'amendée par le présent, au lieu du premier jour de mars. Néanmoins cette augmentation de délai n'empêchera pas d'agir sous l'autorité de la section dix-neuf du dit acte telle qu'amendée par le présent, si le Gouverneur général en conseil l'ordonne.

Prorogation du délai pour la transmission des états, si celui qui doit l'attester n'a pas le temps de l'examiner.

Provis'o.

Etats à fournir le 1er mars 1880.

2. Pour ce qui est de l'état à fournir le ou avant le premier jour de mars mil huit cent quatre-vingt, il suffira de le transmettre au ministre des Finances le ou avant le premier jour de mai suivant ; et le ministre des Finances, dans les mêmes circonstances que ci-dessus, pourra prolonger ce temps à un autre jour qui ne devra pas être postérieur au premier de juin de cette même année.

Application des dispositions des sections 5 et 7 du présent acte.

8. Les dispositions contenues dans la section cinq du présent acte, depuis le nombre 19 jusqu'à la fin de cette section, et les dispositions de la section sept du présent acte, s'appliqueront à toute société ou compagnie de placement, de prêt ou d'épargne constituée en corporation par acte du parlement du Canada ; à toute institution ou corporation constituée hors du Canada et prêtant et plaçant des capitaux en Canada ; et aux officiers de toute telle société ou compagnie, institution ou corporation, en Canada, et au ministre des Finances, relativement à toute telle société ou compagnie, institution ou corporation ; et à cet effet le mot " société," employé dans les dites sections, signifiera aussi une compagnie, institution ou corporation, et se prendra dans ce sens quand il y aura lieu.

Interprétation.

Les rapports, etc, faits par un officier de la société, seront censés l'avoir été par elle.

9. Lorsque les dites dispositions auront été observées par ou pour une telle société, compagnie, institution ou corporation et ses officiers, les dispositions de toute section de tout acte exigeant que cette société, institution ou corporation transmette au ministre des Finances un état ou rapport annuel de ses affaires ou de son actif et de son passif, seront censées et réputées avoir été suivies.

OTTAWA: Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



44 VIC., CHAP. 1.

Acte concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique.

[Sanctionné le 15 février 1881.]

CONSIDÉRANT que, par les termes et conditions de l'ad- Préambule.
mission de la Colombie-Britannique dans l'Union avec
la Puissance du Canada, le gouvernement fédéral s'est chargé
de l'obligation de faire construire un chemin de fer reliant
le littoral de la Colombie-Britannique au réseau des chemins
de fer du Canada;

Et considérant que le parlement du Canada a maintes et Préférence
du parlement
pour la con-
struction par
une compa-
gnie.
maintes fois déclaré sa préférence pour la construction et
l'exploitation de ce chemin de fer au moyen d'une compa-
gnie constituée, aidée par des octrois de terre et d'argent,
plutôt que par le gouvernement, et que certains statuts ont
été passés pour permettre de suivre ce système, mais que
leurs dispositifs n'ont pu jusqu'ici être mis à effet;

Et considérant que certaines sections du dit chemin de Plus grande
partie restant
à construire.
fer ont été construites par le gouvernement et que d'autres
sont en voie de construction, mais que la plus grande partie
de la ligne principale de ce chemin n'a pas encore été com-
mencée ni donnée à l'entreprise; et qu'il est nécessaire,
pour le développement des territoires du Nord-Ouest et pour
maintenir la bonne foi du gouvernement dans l'accomplisse-
ment de ses obligations, qu'il soit pris des mesures immé-
diates pour faire terminer et exploiter le dit chemin de fer
en son entier;

Et considérant que, conformément au désir formellement Contrat passé
pour sa con-
struction.
exprimé par le parlement, il a été passé un contrat pour la
construction de la dite portion de la ligne principale du dit
chemin de fer, et pour l'exploitation permanente de toute la
ligne, lequel contrat, accompagné de son annexe, a été sou-
mis à la ratification du parlement, et dont copie se trouve
ci-annexée; et qu'il est opportun d'approuver et ratifier le
dit contrat et de prendre des mesures pour le faire exécuter:
A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement
du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada,
décrète ce qui suit:—

1. Le dit contrat, dont copie avec son annexe est atta- Contrat
approuvé.
chée au présent, est par le présent approuvé et ratifié; et
le gouvernement est par le présent autorisé à en remplir et
exécuter les conditions suivant leurs termes et teneur.

Une charte peut être accordée.

2. Dans le but de constituer en corporation les personnes mentionnées dans le dit contrat, et celles qui leur seront associées dans l'exécution de l'entreprise, et de leur conférer les pouvoirs nécessaires pour leur permettre de remplir ce contrat suivant ses termes et conditions, le Gouverneur pourra leur accorder, en conformité du dit contrat, sous le nom de corporation de "Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique," une charte leur conférant les immunités, privilèges et pouvoirs énoncés dans l'annexe du dit contrat et attachée au présent acte; et la dite charte, après avoir été publiée dans la *Gazette du Canada* avec tout arrêté ou tous arrêtés du conseil s'y rattachant, aura la même force et le même effet que si elle était un acte du parlement du Canada, et sera réputée un acte d'incorporation, selon l'intention et la teneur du dit contrat.

Publication et effet de la charte.

Certains octrois d'argent et de terres peuvent être faits à la compagnie constituée.

3. Lors de l'organisation de la compagnie et du dépôt, entre les mains du gouvernement, d'un million de piastres en argent ou en valeurs acceptées par le gouvernement, pour les fins prévues au dit contrat, et en considération de l'achèvement et de l'exploitation efficace et perpétuelle du dit chemin de fer par la dite compagnie, tel que stipulé au dit contrat, le gouvernement pourra octroyer à la compagnie une subvention de vingt-cinq millions de piastres en argent, et de vingt-cinq millions d'acres de terre, qui sera payée et transportée à la compagnie de la manière et dans les proportions, et aux termes et conditions stipulées au dit contrat. Et il pourra aussi concéder à la compagnie les terrains nécessaires à la voie, aux stations et autres objets, et tels autres privilèges prévus au dit contrat. Et au lieu de payer la dite subvention en argent directement à la compagnie, il pourra la convertir, ainsi que tout intérêt y afférant, en un fonds pour le paiement, jusqu'à concurrence du dit fonds, de l'intérêt sur les obligations de la compagnie, et pourra payer cet intérêt en conséquence, le tout de la manière et en la forme stipulées au dit contrat.

Conversion de la subvention pécuniaire autorisée.

Certains matériaux pourront être importés en franchise.

4. Le gouvernement pourra aussi permettre l'admission, franche de droits, de tous rails d'acier, éclisses et autres attaches, carrelles, boulons et écrous, fils de fer, bois de construction, et de tous matériaux pour les ponts, qui serviront à la construction première du dit chemin de fer Canadien du Pacifique, tel que défini par l'acte trente-sept Victoria chapitre quatorze, et d'une ligne de télégraphe en rapport avec le chemin de fer, et de tous appareils télégraphiques nécessaires au premier équipement de telle ligne de télégraphe, le tout tel que prévu par la dixième clause du dit contrat.

La compagnie prendra possession des parties du

5. En attendant l'achèvement des sections de l'Est et du Centre du dit chemin de fer, telles que décrites dans le dit contrat, le gouvernement pourra aussi transférer à la dite

compagnie la possession et le droit d'exploitation des différentes portions du chemin de fer Canadien du Pacifique tel que décrit dans le dit acte trente-sept Victoria, chapitre quatorze, qui sont déjà construites et au fur et à mesure qu'elles seront terminées à l'avenir; et lors de l'achèvement des dites sections de l'Est et du Centre, le gouvernement pourra transporter à la compagnie, avec un nombre convenable de bâtiments de stations, et avec le service d'eau (mais sans équipement), les portions du chemin de fer Canadien du Pacifique construites ou dont la construction par le gouvernement est convenue sous l'empire du dit contrat, et qui seront alors terminées; et lors de l'achèvement du reste de la portion du dit chemin de fer que doit construire le gouvernement, cette portion pourra aussi être transportée par le gouvernement à la compagnie; et le chemin de fer Canadien du Pacifique défini tel que susdit deviendra et sera ensuite la propriété absolue de la compagnie; le tout, néanmoins, aux termes et conditions, et sauf les restrictions et réserves stipulées au dit contrat.

chemin de fer
achevés.

Elles lui
seront trans-
portées
lorsque l'en-
treprise sera
exécutée.

6. Le gouvernement prendra aussi une garantie pour l'exploitation continue du dit chemin de fer durant les dix ans qui suivront immédiatement son achèvement, de la manière stipulée au dit contrat.

Il pourra être
pris une ga-
rantie pour
l'exploitation
du chemin de
fer.

CÉDULE.

LE PRÉSENT CONTRAT, FAIT ENTRE SA MAJESTÉ LA REINE, agissant au nom du Canada, représentée aux présentes par l'honorable SIR CHARLES TUPPER, C.C.M G., ministre des Chemins de fer et Canaux, et George Stephen et Duncan McIntyre, de Montréal, Canada; John S. Kennedy, de New-York, dans l'Etat de New-York; Richard B. Angus et James J. Hill, de St. Paul, dans l'Etat du Minnesota; Morton, Rose et Cie., de Londres, Angleterre, et Kohn, Reinach et Cie., de Paris, France;

Fait foi: Que les parties aux présentes se sont engagées et sont convenues réciproquement comme suit, savoir:—

1. Pour faciliter l'interprétation de ce contrat, il est par le présent déclaré que la portion de chemin de fer ci-après appelée la "Section de l'Est," comprendra cette partie du chemin de fer Canadien du Pacifique restant à construire et s'étendant depuis le terminus ouest du chemin de fer du Canada Central, près de l'extrémité orientale du lac Nipissingue, connu sous le nom de Station de Callander, jusqu'à un point de jonction avec cette partie du dit chemin de fer Canadien du Pacifique maintenant en voie de construction et s'étendant entre le lac Supérieur et Selkirk, sur le côté est de la rivière Rouge, laquelle dernière partie est ci-après appelée "Section du lac Supérieur;" que la portion du dit chemin de fer, aujourd'hui partiellement en voie de cons-

Interpréta-
tion.

Section de
l'Est.

Section du
lac Supérieur.

Section du Centre.

Chemin de fer Canadien du Pacifique.

Compagnie.

Gouvernement.

Garantie à fournir par la compagnie.

Ses conditions.

Sections de l'Est et du Centre à construire par la compagnie, décrites.

Type du chemin de fer et arbitrage en cas de désaccord entre la compagnie et le gouvernement.

Commencement et exécution régulière des travaux.

truction, s'étendant depuis Selkirk jusqu'à Kamloops, est ci-après appelée "Section du Centre;" et que la portion du dit chemin de fer maintenant en voie de construction s'étendant depuis Kamloops jusqu'à Port Moody, est ci-après appelée "Section de l'Ouest;" et que les mots "le chemin de fer Canadien du Pacifique" signifient le chemin de fer en son entier, tel que décrit dans l'acte 37 Victoria, chapitre 14. Les individus parties aux présentes sont ci-après appelés "la compagnie;" et le gouvernement du Canada est ci-après appelé "le gouvernement."

2. Les entrepreneurs, immédiatement après l'organisation de la compagnie, déposeront entre les mains du gouvernement \$1,000,000 en espèces ou en valeurs agréées par lui, à titre de garantie de la construction du chemin de fer par le présent entreprise. Le gouvernement paiera à la compagnie, sur le dépôt en espèces, un intérêt au taux de quatre pour cent par année, semi-annuellement, et remettra à la compagnie l'intérêt qu'il retirera sur les valeurs déposées en garantie, et ce jusqu'à ce qu'il y ait défaut dans l'exécution des conditions des présentes, ou jusqu'à remboursement du dépôt, et restituera le dépôt à la compagnie lors de l'achèvement de la voie ferrée, conformément aux termes des présentes, avec les intérêts dus.

3. La compagnie tracera, construira et équipera la dite section de l'Est et la dite section du Centre, d'une largeur uniforme de 4 pieds $8\frac{1}{2}$ pouces; et enfin d'établir un type approximatif d'après lequel seront réglées la qualité et la nature du chemin de fer et des matériaux employés à sa construction, ainsi que de son équipement, le chemin de fer *Union Pacific* des États-Unis, tel qu'originellement construit, est par le présent choisi et établi comme tel type. Et si le gouvernement et la compagnie ne pouvaient s'entendre quant à savoir si des travaux faits ou des matériaux fournis en vertu du présent contrat sont raisonnablement conformes ou non à tel type, ou quant à toute autre question de fait, à l'exclusion des questions de droit, le sujet du désaccord sera de temps à autre soumis à la décision de trois experts, dont l'un sera choisi par le gouvernement, un autre par la compagnie, et le troisième par les deux experts ainsi choisis; et ces experts décideront laquelle des parties devra payer les frais de l'expertise. Et dans le cas où deux de ces experts ne pourraient s'entendre sur le choix d'un troisième, ce dernier sera nommé, sur la demande de l'une des parties, après avis donné à l'autre partie, par le juge en chef de la cour Suprême du Canada. Et la décision rendue par les experts, ou par la majorité d'entre eux, sera définitive.

4. Les travaux de construction seront commencés à l'extrémité orientale de la section de l'Est pas plus tard que le premier jour de juillet prochain, et les travaux sur la section du Centre seront commencés par la compagnie à tel point, vers son extrémité orientale, sur la partie de la ligne maintenant en voie de construction, qui sera jugé convenable et

approuvé par le gouvernement, pas plus tard que le premier mai prochain. Et les travaux sur la section de l'Est et la section du Centre seront poussés vigoureusement et sans interruption, en faisant tel progrès annuellement sur chaque section que la compagnie puisse les compléter et équiper toutes deux, et les mettre en état d'exploitation le ou avant le premier jour de mai 1891,—date à laquelle la compagnie convient par le présent de compléter et équiper les dites sections conformément aux termes du présent contrat, à moins d'en être empêchée par la main de Dieu, les ennemis de la Reine, des troubles intérieurs, des épidémies, inondations ou autres cas de force majeure. Et dans le cas où les travaux de construction seraient interrompus ou empêchés par quelqu'une des dites causes, l'époque fixée pour l'achèvement de la voie ferrée sera prorogée d'une période de temps correspondante.

Epoque de leur achèvement fixée.

5. La compagnie paiera au gouvernement, au prix du contrat, le coût du tronçon de chemin de fer, long de 100 milles, s'étendant de la ville de Winnipeg vers l'ouest, à l'époque où l'entreprise a été retirée à l'entrepreneur, ainsi que les dépenses faites depuis par le gouvernement en travaux de construction ; mais elle aura le droit de se charger des dits travaux en aucun temps et de les compléter, en payant les frais de construction comme susdit jusqu'à concurrence du montant alors dépensé par le gouvernement

Quant à la portion centrale faite par le gouvernement.

6. A moins qu'il n'en soit empêché par la main de Dieu, les ennemis de la Reine, des troubles intérieurs, des épidémies, inondations ou autres cas de force majeure, le gouvernement fera achever la section du lac Supérieur dans les délais fixés par les contrats existants pour la construction de la dite section ; et il fera aussi achever la partie de la section de l'Ouest actuellement donnée à l'entreprise, savoir, de Kamloops à Yale, dans les délais fixés par les contrats à cet effet, c'est-à-dire, pour le trentième jour de juin 1885 ; et il fera aussi achever, pour ou avant le premier jour de mai 1891, la partie restant de la dite section de l'Ouest, située entre Yale et Port Moody, qui devra être d'une aussi bonne qualité sous tous les rapports que le type établi pour la partie par le présent entreprise. Et la dite section du lac Supérieur, et les portions de la dite section de l'Ouest actuellement données à l'entreprise, seront terminées, autant que faire se pourra, suivant les devis et conditions des contrats passés à cet effet, sauf toutefois les modifications qui y ont été apportées par le gouvernement avant la date du présent contrat.

Le gouvernement construira les portions commencées dans la période fixée par le contrat.

7. Le chemin de fer construit aux termes des présentes sera la propriété de la compagnie ; et en attendant l'achèvement des sections de l'Est et du Centre, le gouvernement transférera à la compagnie la possession et le droit d'exploiter et de mettre en opération les diverses portions du chemin de fer Canadien du Pacifique déjà construites ou à mesure qu'elles seront achevées. Et à l'achèvement des sections de

Le chemin de fer, une fois terminé, appartiendra à la compagnie.

Transfert des portions con-

struites par le gouvernement.

L'Est et du Centre, le gouvernement cédera à la compagnie, avec un nombre convenable de bâtiments pour gares et le service d'eau (mais sans équipement), les portions du chemin de fer Canadien du Pacifique construites ou qui doivent être construites par le gouvernement et qui seront alors achevées; et à l'achèvement du reste de la partie du chemin de fer qui doit être construite par le gouvernement, cette partie sera aussi cédée à la compagnie, et le chemin de fer Canadien du Pacifique deviendra et sera dès lors la propriété absolue de la compagnie. Et la compagnie devra ensuite et à perpétuité entretenir, exploiter et mettre en opération, d'une manière efficace, le chemin de fer Canadien du Pacifique.

La compagnie exploitera le chemin de fer à perpétuité.

La compagnie équipera les portions qui lui seront transportées.

8. En recevant du gouvernement la possession de chacune des portions respectives du chemin de fer Canadien du Pacifique, la compagnie les équipera conformément au type établi par les présentes pour l'équipement des sections par le présent entreprises, et devra ensuite les entretenir et exploiter d'une manière efficace.

Subvention en argent et en terres.

9. En considération de ce que dessus, le gouvernement convient de donner à la compagnie une subvention de \$25,000,000 en argent, et de 25,000,000 d'acres de terre, pour lesquelles subventions la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique sera complétée, et le chemin équipé, entretenu et exploité. Ces subventions seront respectivement payées et accordées au fur et à mesure du progrès de la construction, de la manière et aux conditions suivantes, savoir :—

Répartition de la subvention en argent.

(a.) La dite subvention en argent est par le présent divisée et affectée comme suit, savoir :—

SECTION DU CENTRE.

Estimée à 1350 milles—		
1 ^o —900 milles à \$10,000 par mille.....	\$9,000,000	
2 ^o —450 " " 13,333 " ..	6,000,000	\$15,000,000

SECTION DE L'EST.

Estimée à 650 milles—		
Subvention égale à \$15,384.61 par mille.....	10,000,000	\$25,000,000

Et des terres.

Et la dite subvention en terres est par le présent divisée et affectée comme suit, sujet à la réserve ci-après faite :—

SECTION DU CENTRE.

1 ^o —900 milles à 12,500 acres par mille.....	11,250,000	
2 ^o —450 " " 16,666.66 " ..	7,500,000	18,750,000

SECTION DE L'EST.

Estimée à 650 milles—		
Subvention égale à 9,615.35 acres par mille.....	6,250,000	25,000,000

Quand elles seront payées ou concédées.

(b.) Lorsqu'une portion de pas moins de vingt milles de longueur du chemin de fer qui fait l'objet du présent contrat aura été construite et parachevée de manière à permettre la circulation régulière des convois, et que cette portion du chemin sera pourvue de l'équipement

nécessaire au trafic qui s'y fera, le gouvernement paiera et concédera à la compagnie l'argent et les terres auxquels cette portion du chemin de fer lui donnera droit d'après la répartition et la distribution ci-dessus prévues et stipulées,—la compagnie ayant le droit de recevoir, au lieu de l'argent, des obligations à terme du gouvernement, dont le taux d'intérêt, l'échéance et la valeur nominale pourront être déterminés par convention mutuellement arrêtée, et qui pourront être équivalentes, d'après les calculs faits par des actuaires, aux paiements en argent correspondants, le gouvernement accordant quatre pour cent d'intérêt sur les sommes d'argent qu'il recevra en dépôt.

(c.) Si en aucun temps la compagnie fait livrer, sur la ligne ou près de la ligne du dit chemin de fer, à un endroit qui conviendra au gouvernement, des rails d'acier et des attaches devant servir à la construction du chemin de fer, mais en anticipation des besoins de la construction, le gouvernement devra, à la demande de la compagnie, aux termes et conditions déterminés par le gouvernement, avancer les trois quarts de la valeur de ces rails et attaches à l'endroit où ils seront livrés. Et une proportion du montant ainsi avancé sera déduite, conformément aux termes et conditions fixés par le gouvernement, de la subvention qui devra être payée plus tard, lors de la liquidation pour chaque section de vingt milles du chemin de fer, laquelle proportion devra correspondre à la quantité des rails et attaches qui auront été employés dans la construction de ces sections.

(d.) Jusqu'au premier jour de janvier 1882, la compagnie aura la faculté, au lieu d'émettre des obligations garanties par les concessions de terres, comme il est ci-après prévu, de substituer le paiement, par le gouvernement, de l'intérêt (ou d'une partie de l'intérêt) sur les obligations de la compagnie, hypothéquant le chemin de fer et les terres que le gouvernement devra lui concéder, et courant pendant un nombre d'années approuvé par le Gouverneur en conseil, au lieu de la subvention en argent qui doit être accordée à la compagnie en vertu du présent contrat, ou de toute partie de cette subvention; ces paiements d'intérêt devant équivaloir, d'après les calculs des actuaires, aux paiements en argent correspondants, le gouvernement accordant quatre pour cent d'intérêt sur les sommes qu'il recevra en dépôt; et les coupons représentant l'intérêt sur ces obligations devront être garantis par le gouvernement jusqu'à concurrence de tel équivalent. Et les sommes provenant de la vente de ces obligations, jusqu'à concurrence de pas plus de \$25,000,000, seront déposées entre les mains du gouvernement, et la balance de ces sommes sera placée ailleurs par la compagnie, à la satisfaction et sous le contrôle exclusif du gouvernement; si cette dernière condition n'est pas remplie, les obligations qui ne seront pas vendues resteront entre les mains du gouvernement. Et de temps à autre, à mesure que les travaux avanceront, le gouvernement paiera à la compagnie—d'abord, sur le montant

La compagnie pourra prendre des obligations à terme.

Avance si des matériaux de construction sont délivrés par la compagnie par anticipation.

La compagnie pourra, durant un certain temps, payer l'intérêt de certaines obligations au lieu d'émettre des obligations garanties par les terres.

Dépôt des produits de la vente de ces obligations.

Paiements à faire à la compagnie sur ces dépôts.

qui devra être ainsi placé par la compagnie, et, après l'épuisement de ce montant, sur le montant déposé entre les mains du gouvernement,—des sommes d'argent ayant la même proportion relativement à la subvention pécuniaire par mille par le présent consentie que le produit net de cette vente (si toutes les obligations sont vendues lors de leur émission), ou si toutes ces obligations ne sont pas alors vendues, que le produit net de l'émission, calculé au taux auquel la vente d'une partie de ces obligations aura été effectuée, sera proportionné à la somme de \$25,000,000.

Paiements par la remise d'obligations.

Mais si une partie seulement des obligations émises est vendue, les montants dus à la compagnie d'après la proportion susdite seront payés à la compagnie, partie sur les obligations en la possession du gouvernement, et partie sur l'argent déposé entre les mains du gouvernement, la même proportion devant être conservée entre les obligations vendues et les obligations non vendues, respectivement; et la compagnie acceptera comme de l'argent les obligations ainsi livrées, au taux auquel la vente partielle des obligations aura été effectuée. Et le gouvernement recevra et retiendra telles sommes d'argent pour la création d'un fonds d'amortissement pour le remboursement de ces obligations, aux termes et conditions qui pourront être arrêtés entre le gouvernement et la compagnie.

Fonds d'amortissement.

Modification de la répartition de la subvention pécuniaire dans ce cas.

(e.) Si la compagnie se prévaut de la faculté qui lui est accordée par la clause (D), la somme de \$2,000 par mille sur les premiers huit cents milles de la section du Centre sera déduite au prorata du montant payable à la compagnie à l'égard de ces huit cents milles, et servira à augmenter la subvention pécuniaire par mille affectée au reste de la dite section du Centre.

Concessions de terrains pour les besoins du chemin de fer.

10. De plus, en considération de ce que dessus, le gouvernement concédera à la compagnie les terrains dont elle aura besoin pour la voie du dit chemin de fer, les gares et stations et leurs dépendances, les ateliers, les bassins et abords aux termini sur les eaux navigables, les édifices, cours et autres dépendances nécessaires à la construction et à l'exploitation efficaces du chemin de fer, en tant que ces terrains seront la propriété du gouvernement. Et le gouvernement permettra aussi l'entrée en franchise de tous les rails d'acier, éclisses et autres attaches, carvelles, boulons et écrous, fils de fer, bois de construction, et de tous les matériaux pour les ponts, devant servir à la construction première du chemin de fer et d'une ligne de télégraphe en rapport avec le chemin de fer, et de tous appareils télégraphiques nécessaires au premier équipement de la dite ligne de télégraphe. Et le gouvernement transférera à la compagnie, au prix coûtant, plus l'intérêt, tous les rails et attaches achetés en 1879 ou depuis, et tous autres matériaux de construction en la possession du gouvernement ou par lui achetés, d'après évaluation, excepté les rails, les attaches et

Admission de certains matériaux en franchise.

Vente de certains matériaux par le gouvernement à la compagnie.

autres matériaux dont il aura besoin pour la construction des dites sections du lac Supérieur et de l'Ouest.

11. Les concessions de terres par le présent consenties en faveur de la compagnie seront faites en sections alternantes de 640 acres chacune, sur une profondeur de 24 milles de chaque côté du chemin de fer entre Winnipeg et Jasper House, en tant que ces terres seront la propriété du gouvernement, la compagnie recevant les sections portant les numéros impairs. Mais si quelques-unes de ces sections comprenaient une quantité notable de terrain qui ne serait pas raisonnablement propre à la colonisation, la compagnie ne sera pas tenue de les accepter comme partie de la concession, et le déficit causé par la défalcation de ces terrains et tout autre déficit qui pourrait être causé par suite d'une quantité insuffisante de terrain le long de la dite partie du chemin de fer pour compléter les dits 25,000,000 d'acres, ou par suite du trop grand nombre de lacs et de nappes d'eau dans les sections concédées (lesquels lacs et nappes d'eau ne seront pas compris dans le mesurage de ces sections), seront comblés par des terres prises dans d'autres sections dans la région connue sous le nom de zone fertile, c'est-à-dire les terres comprises entre les 49^e et 57^e degrés de latitude nord, ou ailleurs, au choix de la compagnie, lesquelles terres seront concédées en sections alternantes semblables sur une profondeur de 24 milles de chaque côté de toutes lignes d'embranchement qui seront tracées par la compagnie, et qui seront indiquées sur une carte ou un plan de l'embranchement ou des embranchements, déposé au ministère des chemins de fer; ou de chaque côté d'une ligne ou de lignes de front communes, convenues entre le gouvernement et la compagnie,—les conditions ci-dessus mentionnées relativement aux terrains qui ne seraient pas raisonnablement propres à la colonisation devant être appliquées à ces concessions supplémentaires. Et la compagnie pourra, du consentement du gouvernement, choisir dans les territoires du Nord-Ouest toute étendue ou étendues de terrain non encore occupées pour combler en partie tel déficit. Mais ces concessions ne comprendront que des terres appartenant alors au gouvernement.

12. Le gouvernement éteindra le titre des Sauvages aux terres par le présent affectées et qui seront à l'avenir concédées comme subvention au chemin de fer.

13. La compagnie aura le droit, sujet à la sanction du Gouverneur en conseil, d'établir et de fixer le tracé de la ligne du chemin de fer qui fait l'objet des présentes selon qu'elle le jugera convenable, pourvu toutefois qu'elle conserve les points extrêmes suivants, savoir : De la station de Callander au point de raccordement de la section du lac Supérieur; et de Selkirk au point de raccordement de la section de l'Ouest à Kamloops, en passant par la passe de la Tête-Jaune.

Disposition à l'égard des concessions de terres.

S'il y a déficit dans la quantité de terres le long du chemin de fer, elles seront prises ailleurs.

Choix de la compagnie dans ce cas, du consentement du gouvernement.

Quant au droit de propriété des Sauvages.

Tracé du chemin de fer entre certains points terminaux.

Pouvoir de construire des embranchements.

14. La compagnie aura le droit de temps à autre de tracer, construire, équiper, entretenir et exploiter des lignes d'embranchement entre tout point ou tous points, sur le parcours de la ligne-mère, et tout endroit ou tous endroits dans les limites du territoire de la Puissance, pourvu toutefois qu'avant de commencer aucun embranchement elle dépose d'abord une carte et un plan de tel embranchement au département des chemins de fer; et le gouvernement accordera à la compagnie les terrains nécessaires à la voie de tels embranchements et aux gares et stations, aux bâtiments, ateliers, cours et autres dépendances requises pour la construction et l'exploitation efficaces de ces embranchements, en tant que ces terres appartiennent au gouvernement.

Terrains nécessaires à ces embranchements.

Restriction quant aux lignes rivales pendant un certain temps.

15. Pendant l'espace de vingt ans à compter de la date des présentes, le parlement du Canada ne devra autoriser la construction d'aucune ligne de chemin de fer au sud de celle du Pacifique Canadien partant d'aucun endroit sur ou près le chemin de fer Canadien du Pacifique, excepté de quelque ligne qui courrait au sud-ouest ou à l'ouest du sud-ouest, ni en deçà de quinze milles de la latitude 49. Et s'il était établi quelque nouvelle province dans les territoires du Nord-Ouest, des dispositions seront prises pour la continuation de cette prohibition après tel établissement jusqu'à l'expiration de la dite période.

Exemption de taxes dans les territoires du N.-O.

16. Le chemin de fer Canadien du Pacifique et toutes les gares et stations, ateliers, bâtiments, cours et autres propriétés, matériel roulant et dépendances nécessaires et servant à sa construction et à son exploitation, et le capital-actions de la compagnie, seront à perpétuité exempts des taxes imposées par le Canada ou par aucune province devant être établie ci-après, ou par aucune corporation municipale de telle province; et les terres de la compagnie dans les territoires du Nord-Ouest, jusqu'à ce qu'elles soient vendues ou occupées, seront aussi exemptes de taxes pendant vingt ans après la concession faite par la Couronne.

Obligations garanties par les terres.

17. La compagnie sera autorisée par son acte constitutif à émettre des obligations garanties par les terres concédées et qui seront concédées à la compagnie, contenant des dispositions pour l'emploi de telles obligations à l'acquisition de terres, et telles autres conditions que la compagnie jugera convenables, cette émission devant être du chiffre de \$25,000,000; et si la compagnie fait cette émission d'obligations garanties par les terres concédées, elle les déposera entre les mains du gouvernement, et le gouvernement retiendra et gardera un cinquième de ces obligations comme garantie de la fidèle exécution du présent contrat à l'égard de l'entretien et de l'exploitation continue du chemin de fer de la compagnie, tel que par le présent convenu, pendant dix ans après son achèvement, et les \$20,000,000 restant de ces obligations seront employés tel que ci-après prévu. Et quant au dit

Leur nature, et conditions de leur émission par la compagnie.

Dépôt entre les mains du gouvernement; dans quel but et à quelles conditions.

cinquième des dites obligations, tant que la compagnie ne fera pas défaut d'entretenir et exploiter le dit chemin de fer Canadien du Pacifique, le gouvernement ne demandera ni n'exigera le paiement des coupons des dites obligations, ni n'en demandera l'intérêt. Et si quelque partie des dites obligations ainsi retenues par le gouvernement venait à être payée en la manière qui sera prescrite pour l'extinction de toute cette émission, le gouvernement gardera le montant reçu en paiement comme garantie pour les mêmes fins que les obligations ainsi libérées, en payant un intérêt sur tel montant au taux de quatre pour cent par année tant que la compagnie ne fera pas défaut dans l'exécution des conditions des présentes; et à la fin de la dite période de dix années à compter de l'achèvement du dit chemin de fer, s'il n'a pas été alors fait défaut dans son entretien et son exploitation, les dites obligations, ou si aucunes d'elles ont été libérées, le reste des dites obligations et l'argent reçu pour celles qui auront été libérées, avec l'intérêt échu, seront remis par le gouvernement à la compagnie avec tous les coupons attachés aux dites obligations; mais si tel défaut a eu lieu, le gouvernement pourra de ce moment exiger le paiement de l'intérêt sur les obligations ainsi retenues et ne sera pas obligé de continuer de payer l'intérêt sur l'argent représentant les obligations libérées; et tant que le gouvernement conservera le droit de retenir la dite partie des dites obligations garanties par les terres concédées, d'autres garanties satisfaisantes pour le gouvernement pourront être substituées par la compagnie par une convention avec lui.

Si la compagnie n'a pas fait défaut dans l'exploitation.

S'il y a eu défaut.

18. Si la compagnie juge qu'il est nécessaire ou expédient de vendre les \$20,000,000 restant des obligations garanties par les terres concédées, ou une plus grande partie de ces obligations que la proportion d'une piastre par chaque acre de terre alors acquis à la compagnie, il lui sera permis de le faire, mais les produits de cette vente, en sus du montant auquel la compagnie aura droit tel que stipulé aux présentes, seront déposés entre les mains du gouvernement, et le gouvernement paiera l'intérêt semi-annuellement sur ce dépôt au taux de quatre pour cent par année, et remettra à la compagnie la somme ainsi déposée, de temps à autre, suivant les progrès des travaux, dans les mêmes proportions, aux mêmes époques et aux mêmes conditions que la subvention en terres, c'est-à-dire que la compagnie aura droit de recevoir du gouvernement, sur le produit des dites obligations garanties par les terres concédées, le même nombre de piastres que le nombre d'acres de terre de la subvention qu'elle aura alors acquis, moins un cinquième si les obligations se vendent au pair, mais si elles se vendent au-dessous du pair, alors il sera fait une déduction correspondant à l'escompte donné dans la vente des obligations. Et cette concession de terres lui sera faite par le gouvernement, sujet à la charge créée pour garantir les dites obligations; et ces terres resteront ainsi grevées jusqu'à ce qu'elles soient

Si les obligations sont vendues plus promptement que la compagnie n'aura acquis les terres, elle fera un dépôt entre les mains du gouvernement, qui lui paiera un intérêt.

Les terres seront concédées sujettes aux obligations.

libérées de la manière qui sera réglée à l'époque de l'émission des obligations.

La compagnie paiera certains frais.

19. La compagnie remboursera au gouvernement tous les frais qu'il aura payés pour la mise à exécution des deux clauses immédiatement précédentes du présent contrat.

S'il n'est pas émis d'obligations garanties par les terres, il sera retenu un cinquième des terres comme garantie.

20. Si la compagnie n'émet pas ces obligations garanties par les terres concédées, alors le gouvernement retiendra sur chaque concession qui doit être faite de temps à autre, chaque cinquième section des terres qu'il est par le présent convenu de concéder, ces terres devant être détenues comme garantie pour les fins et pour l'espace de temps mentionnés à la clause 18 des présentes. Et ces terres pourront être vendues de la manière et aux prix qui seront convenus entre le gouvernement et la compagnie, et dans ce cas le prix en sera remis au gouvernement, qui le gardera pendant la même période et pour les mêmes fins que les terres elles-mêmes, le gouvernement payant quatre pour cent d'intérêt par année sur cette somme; et d'autres garanties satisfaisantes pour le gouvernement pourront être substituées pour ces terres ou deniers par convention avec lui.

Comment il en sera disposé.

Substitution d'autres garanties.

21. La compagnie devra être légalement constituée et revêtue de pouvoirs suffisants pour lui permettre d'exécuter le présent contrat; et ce contrat ne sera obligatoire que dans le cas où un acte constitutif serait accordé à la compagnie suivant la formule de l'annexe A ci-jointe.

L'Acte des chemins de fer s'appliquera.

22. L'Acte des chemins de fer, 1879, en tant que ses dispositions sont applicables à l'entreprise mentionnée dans le présent contrat, et en tant qu'elles ne sont pas en contradiction avec lui ou incompatibles avec les dispositions de l'acte constitutif qui devra être accordé à la compagnie, s'appliquera au chemin de fer Canadien du Pacifique.

Exceptions.

En foi de quoi les parties ont exécuté le présent contrat en la cité d'Ottawa, ce vingt et unième jour d'octobre 1880.

(Signé) CHARLES TUPPER,

Ministre des Chemins
de fer et Canaux.

“ GEO STEPHEN,
“ DUNCAN McINTYRE,
“ J. S. KENNEDY,
“ R. B. ANGUS,
“ J. J. HILL,

Par son procureur, Geo. Stephen,
“ MORTON, ROSE ET CIE.,
“ KOHN, REINACH ET CIE.,

Par P. du P. Grenfell.

Signé en présence de F. BRAUN,
et le sceau du département
a été apposé par Sir CHAR-
LES TUPPER, en présence
de

(Signé) F. BRAUN.

ANNEXE A, MENTIONNÉE DANS LE CONTRAT
QUI PRÉCEDE.

CONSTITUTION EN CORPORATION.

1. George Stephen, écuyer, de Montréal, Canada ; Duncan McIntyre, marchand, de Montréal, Canada ; John S. Kennedy, banquier, de New-York, dans l'Etat de New-York ; la maison Morton, Rose et compagnie, marchands, de Londres, Angleterre ; la maison Kohn, Reinach et compagnie, banquiers, de Paris, France ; Richard B. Angus et James J. Hill, écuyers, tous deux de Saint-Paul, dans l'Etat du Minnesota, et telles autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, seront et sont constitués corps politique et corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique."

Certaines personnes constituées en corporation.

Nom de la corporation.

2. Le capital social de la compagnie sera de vingt-cinq millions de piastres, divisé en actions de cent piastres chacune, lesquelles seront transférables de telle manière et à telles conditions que pourront prescrire les statuts de la compagnie ; et ces actions, ou tout nombre de ces actions, pourront être accordées et émises comme actions libérées pour valeur reçue *bonâ fide* par la compagnie, soit en argent et au pair, ou à tels prix et conditions que le conseil des directeurs pourra établir, soit comme partie de la considération de tout contrat passé par la compagnie.

Capital social et actions.

Actions libérées.

3. Dès que cinq millions de piastres du capital social de la compagnie auront été souscrits, et que trente pour cent de cette somme auront été versés, et qu'un dépôt d'un million de piastres aura été fait entre les mains du ministre des Finances du Canada, en argent ou en effets publics acceptés par le Gouverneur en conseil, pour l'objet et conformément aux conditions stipulées dans le précédent contrat, le dit contrat deviendra et sera transféré à la compagnie sans qu'il soit nécessaire d'exécuter aucun acte ou instrument à cet effet ; et ces conditions une fois remplies, la compagnie sera investie de tous les droits des entrepreneurs nommés dans le dit contrat, et elle sera tenue à l'exécution et assujétie à la responsabilité résultant de tous leurs devoirs et obligations, dans la même mesure et de la même manière que si le dit contrat eût été consenti par elle et non par les dits entrepreneurs, — et dès lors, les entrepreneurs, comme particuliers, cesseront d'avoir aucun droit ou intérêt dans le dit contrat, et ils ne seront assujétis à aucune obligation ou responsabilité créée par le contrat autrement que comme membres de la corporation par le présent constituée. Et les dites conditions relatives à la souscription du capital, à son versement partiel et au dépôt d'un million de piastres, étant remplies à la satisfaction du Gouverneur en conseil, la publi-

Substitution de la compagnie aux entrepreneurs, et quand.

Effet de cette substitution.

Avis dans la Gazette du Canada.

Nouveau
versement
à faire.

Et fonds de
réserve de
\$5,000,000.

Pouvoirs et
immunités
nécessaires
accordés.

Proviso.

Premiers
directeurs de
la compagnie.
Nombre
limité.

Majorité
composée de
sujets britan-
niques.

Pouvoirs et
durée de leur
charge.

Qualités
exigées des
directeurs.

Changement
de leur
nombre par
règlement.

Scrutin.

Quorum.

cation par le Secrétaire d'Etat, dans la *Gazette du Canada*, d'un avis de transfert du contrat à la compagnie sera une preuve probante de tel transfert. Et la compagnie fera opérer un autre versement de vingt pour cent sur la dite première souscription de cinq millions de piastres, le ou avant le premier jour de mai prochain, et de cet appel de fonds un avis de trente jours, par circulaire expédiée par la poste à chaque actionnaire, sera suffisant. Et la compagnie demandera et fera opérer pour le trente-unième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-deux, ou avant, le versement du reste de la dite première souscription de cinq millions de piastres.

4. Toutes les immunités et tous les pouvoirs nécessaires ou utiles à la compagnie pour qu'elle remplisse, exécute, fasse exécuter et se prévale de chaque condition, stipulation, obligation, devoir, droit, recours, privilège et avantage convenus, mentionnés ou énoncés dans le dit contrat, sont par le présent conférés à la compagnie. Et les dispositions spéciales ci-après établies ne seront pas censées porter atteinte ou déroger à la généralité des immunités et pouvoirs qui lui sont par le présent ainsi conférés.

DIRECTEURS.

5. Les dits George Stephen, Duncan McIntyre, John S. Kennedy, Richard B. Angus, James J. Hill, écuiers, Henry Stafford Northcote, écuyer, de Londres susdite ; Pascoe du P. Grenfell, marchand, de Londres susdite ; Charles Day Rose, marchand, de Londres susdite, et le baron J. de Reinach, banquier, de Paris susdit, sont par le présent constitués les premiers directeurs de la compagnie, avec faculté d'ajouter à leur nombre, pourvu que ce nombre n'excède pas quinze en tout ; et la majorité des directeurs, le président compris, devra être composée de sujets britanniques. Le conseil des directeurs ainsi constitué aura tous les pouvoirs par le présent conférés aux directeurs de la compagnie, et il restera en charge jusqu'à la première réunion annuelle des actionnaires de la compagnie.

6. Chacun des directeurs de la compagnie par le présent nommé ou qui par la suite sera nommé ou élu, devra être porteur d'au moins deux cent cinquante actions du fonds social de la compagnie. Mais le nombre des directeurs que les actionnaires éliront à l'avenir, et qui n'excédera pas quinze, sera déterminé par statut, et ils seront soumis aux mêmes conditions que les directeurs nommés par ou en vertu de la section immédiatement précédente ; leur nombre pourra ensuite être modifié de temps à autre de la même manière. Leur élection se fera au scrutin.

7. La majorité des directeurs constituera un quorum du conseil, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement prescrit par

statut à cet égard, les directeurs pourront voter et agir par procureur, la procuration ne pouvant être confiée qu'à un directeur seulement ; mais nul directeur ne pourra être chargé de plus de deux procurations, et nulle réunion des directeurs ne pourra légitimement traiter d'affaires à moins que trois directeurs n'y soient présents en personne, le nombre voulu d'autres directeurs pour former un quorum étant représenté par procureurs.

Proviso.
Trois doivent être présents.

8. Le conseil de direction pourra choisir parmi ses membres un comité exécutif composé d'au moins trois directeurs, pour la gestion ordinaire des affaires de la compagnie, et auquel seront confiés tels pouvoirs et devoirs que détermineront les statuts. Le président sera *ex officio* membre de ce comité.

Comité exécutif.

Le président en formera partie.

9. Le siège principal des affaires de la compagnie sera établi dans la cité de Montréal ; mais la compagnie pourra de temps à autre, par statut, choisir et fixer d'autres localités, dans ou hors les limites du Canada, où elle pourra vaquer à ses affaires, et où les directeurs ou actionnaires pourront se réunir lorsqu'ils y seront convoqués ainsi que le prescriront les statuts. Et la compagnie désignera par statut au moins un endroit en chaque province ou territoire que traversera le chemin de fer, où pourra être signifiée toute action intentée contre la compagnie à raison de quelque cause de poursuite survenue dans telle province ou tel territoire ; et ensuite, de temps à autre, et par statut, elle pourra changer ce lieu. Une copie du statut désignant ou changeant tel endroit, et régulièrement authentiquée tel que ci-après prescrit, devra être déposée par la compagnie, au siège du gouvernement de la province ou du territoire y concerné, au greffe ou protonotariat de la plus haute cour ou de l'une des plus hautes cours de juridiction civile de la province ou du territoire. Et s'il survient quelque cause de poursuite dans une province ou un territoire, et qu'un bref émane d'une cour de telle province ou de tel territoire contre la compagnie, sa signification à la compagnie sera valablement faite dans telle province ou tel territoire à l'endroit ainsi désigné ; mais si la compagnie manque à l'obligation de désigner tel endroit, ou de déposer, tel que plus haut mentionné, le statut passé à cet égard, tel bref pourra valablement être signifié à la compagnie à aucune des stations du dit chemin de fer dans les limites de telle province ou de tel territoire.

Siège principal des affaires.

Autres lieux.

Où seront signifiés les sommations, etc.

Comment se fera la notification.

Signification des brefs, etc., aux endroits désignés.

Et si la compagnie ne désigne pas d'endroits.

ACTIONNAIRES.

10. La première assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie, pour l'élection des directeurs, aura lieu le deuxième mercredi de mai mil huit cent quatre-vingt-deux, au bureau principal de la compagnie, à Montréal ; et l'assemblée générale annuelle des actionnaires, pour l'élection des

Première assemblée annuelle et autres.

directeurs et l'expédition des affaires en général, aura lieu à l'avenir le même jour chaque année, et au même lieu, à moins qu'il ne soit autrement prescrit par statut. Avis de chacune de ces assemblées sera publié pendant quatre semaines dans la *Gazette du Canada* et par telle autre voie de publicité qui sera de temps à autre prescrite par les statuts.

Assemblées
générales et
spéciales.
Avis.

11. Des assemblées générales spéciales des actionnaires pourront être convoquées ainsi que le prescriront les statuts. Et sauf tel que ci-après prévu, avis de ces assemblées sera donné de la même manière que pour ceux des assemblées générales annuelles, mention y étant faite du motif de leur convocation; et, sauf tel que ci-après prescrit, toutes ces assemblées auront lieu au principal siège d'affaires de la compagnie.

Lieu.

Ce qui sera
fait s'il est
nécessaire
d'avoir une
assemblée
avant que cet
avis puisse
être donné.

12. Si en aucun temps avant la première assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie il devenait opportun qu'il y eût une assemblée des directeurs de la compagnie, ou une assemblée générale spéciale des actionnaires de la compagnie, avant que cette assemblée puisse être facilement convoquée et qu'avis puisse en être donné tel que prescrit par le présent acte ou par les statuts, ou avant que des statuts aient été passés à cet égard, et à un endroit autre que le chef-lieu des affaires de la compagnie à Montréal avant l'adoption d'un règlement autorisant la tenue de cette assemblée ailleurs, il sera loisible au président ou à trois des directeurs de la compagnie de convoquer des assemblées spéciales des directeurs ou des actionnaires, ou des uns et des autres, devant avoir lieu en la cité de Londres, Angleterre, aux dates et lieux, respectivement, qui seront mentionnés dans les avis de convocation de ces assemblées respectivement. Et des avis de ces assemblées pourront être valablement donnés au moyen de circulaires adressées par la poste au domicile ordinaire de chaque directeur ou actionnaire, selon le cas, en temps opportun pour lui permettre d'assister à cette assemblée, et indiquant en termes généraux le but de l'assemblée projetée. Et dans le cas d'une assemblée d'actionnaires, les résolutions adoptées à cette assemblée seront regardées comme valides et suffisantes, et comme liant la compagnie sous tous rapports, si chaque actionnaire de la compagnie y est présent ou représenté par fondé de pouvoirs, nonobstant que l'avis de cette assemblée n'ait pas été donné de la manière prescrite par le présent acte.

Avis en pa-
reil cas.

Assemblées
toujours
valides si
tous les ac-
tionnaires ou
leurs fondés
de pouvoirs
y assistent.

Restrictions
quant aux
votes et aux
fondés de
pouvoirs.

13. Nul actionnaire porteur d'actions sur lesquelles quelque versement sera dû et en souffrance ne pourra voter à aucune assemblée d'actionnaires. Et sauf si les statuts le

prescrivent autrement, le porteur d'une procuration d'un actionnaire devra être lui-même actionnaire.

14. Nulle demande de versement sur les actions non libérées ne pourra excéder vingt pour cent de leur montant.

Et quant aux demandes de versements.

CHEMIN DE FER ET LIGNE DE TÉLÉGRAPHE.

15. La compagnie pourra tracer, construire, acquérir, équiper, entretenir et exploiter une ligne continue de chemin de fer, d'une largeur de quatre pieds huit pouces et demi, lequel chemin de fer s'étendra depuis le terminus du chemin de fer du Canada Central, près le lac Nipissingue, connu sous le nom de Station de Callander, jusqu'à Port-Moody, dans la province de la Colombie-Britannique, et aussi un embranchement depuis quelque point sur la ligne principale du chemin de fer jusqu'à Fort-William, sur la baie du Tonnerre; et aussi l'embranchement actuel de chemin de fer depuis Selkirk, dans la province du Manitoba, jusqu'à Pimbina, dans la dite province; et aussi d'autres embranchements qui seront ultérieurement tracés par la compagnie de temps à autre, tel que stipulé au dit contrat, les dits embranchements devant être de la largeur susdite; et la dite ligne principale de chemin de fer sera commencée et achevée, ainsi que les dits embranchements, tel que stipulé au dit contrat; et avec les autres embranchements qui seront par la suite construits par la dite compagnie, et tout prolongement de la dite ligne principale de chemin de fer qui sera par la suite construit ou acquis par la compagnie, elle constituera la ligne de chemin de fer ci-après appelée "Le chemin de fer Canadien du Pacifique."

Tracé et largeur du chemin de fer.

Et de certains embranchements.

Commencement et achèvement des travaux.

Autres embranchements.

Nom du chemin de fer.

16. La compagnie pourra construire, entretenir et exploiter une ligne continue de télégraphe et des lignes de téléphone sur tout le parcours du chemin de fer Canadien du Pacifique, ou sur une partie quelconque de ce chemin, et pourra aussi construire ou acquérir par achat, bail ou autrement, toutes autres lignes de télégraphe en correspondance avec la ligne devant être ainsi construite sur le parcours du dit chemin de fer, et pourra entreprendre la transmission de dépêches pour le public par cette ligne ou ces lignes de télégraphe ou de téléphone, et recevoir des rétributions pour ce service; ou elle pourra donner à bail cette ligne ou ces lignes de télégraphe ou de téléphone, ou toute partie de ces lignes; et si elle juge à propos d'entreprendre la transmission de dépêches pour rétribution, elle sera assujétie aux dispositions des quatorzième, quinzième et seizième sections du chapitre soixante-sept des Statuts Refondus du Canada. Et elle pourra utiliser tout perfectionnement qui pourra être inventé par la suite (sujet aux droits des brevetés) pour télégraphier ou téléphoner, et tous autres moyens de communication que la compagnie pourra en tout temps par la suite juger utiles et avantageux.

La compagnie peut construire des lignes de télégraphe ou de téléphone, les exploiter et en tirer profit.

Sauf Stat. Ref. Can., c. 67, ss. 14, 15 et 16.

Quant aux inventions futures.

POUVOIRS.

Application
de 42 V., c. 9

17. L'Acte *refondu des chemins de fer*, 1879, en tant que ses dispositions sont applicables à l'entreprise autorisée par cette charte, et en tant qu'elles ne sont pas incompatibles ou contradictoires avec les dispositions de celle-ci, et sauf et excepté tel que ci-après prescrit, est incorporé dans le présent acte.

Exceptions
quant à cette
application.

18. En ce qui concerne le dit chemin de fer, la septième section de l'Acte *refondu des chemins de fer*, 1879, relative aux POUVOIRS, et sa huitième section, relative aux PLANS ET ARPENTAGES, seront subordonnées aux dispositions suivantes :—

Quant aux
terrains de la
Couronne
requis.

(a.) La compagnie aura le droit de prendre, utiliser et garder la grève et le terrain au-dessous de la marque des hautes eaux, sur tous cours d'eau, lacs, rivières navigables, golfes ou mers, en tant qu'ils seront la propriété de la Couronne et que celle-ci n'en aura pas besoin, sur telle étendue dont aura besoin la compagnie pour son chemin de fer et autres constructions et qui sera indiquée par une carte ou un plan déposé au bureau du ministre des Chemins de fer. Mais les dispositions de ce paragraphe ne s'appliqueront à aucune grève ni à aucun terrain à l'est du lac Nipissingue, excepté avec l'approbation du Gouverneur en conseil.

Plans et
livres de
renvoi.

(b.) Il suffira que la carte ou plan et le livre de renvoi de toute partie de la ligne du chemin de fer n'étant pas dans un district ou comté pour lequel il y a alors un greffier de la paix, soient déposés au bureau du ministre des Chemins de fer du Canada; et toute omission, énonciation fautive, ou description erronée de terrains qui sera faite, pourra être corrigée par la compagnie du consentement du ministre et certifiée par lui, et la compagnie pourra alors construire le chemin de fer conformément à telle correction certifiée.

Déviations
de la ligne
sur les plans.

(c.) Le onzième paragraphe de la huitième section susdite de l'acte des chemins de fer ne s'appliquera à aucune partie du chemin de fer traversant des terres non concédées de la Couronne, ou des terres ne se trouvant pas dans un canton arpenté de quelque province; et dans ces lieux, des déviations n'excédant pas cinq milles de la ligne indiquée sur la carte ou le plan comme susdit, déposé par la compagnie, seront permises sans correction ou certificat formels; et toute déviation ultérieure qui pourra être jugée à propos pourra être autorisée par ordre du Gouverneur en conseil, et la compagnie pourra alors construire son chemin de fer conformément à la déviation ainsi autorisée.

Dépôt du
plan de la
ligne princi-
pale, etc.

(d.) La carte ou plan et le livre de renvoi d'une partie quelconque de la ligne principale du chemin de fer Canadien du Pacifique, faits et déposés conformément à la présente section, après avoir été approuvés par le Gouverneur en conseil, et de tout embranchement de tel chemin de fer devant être plus tard tracé par la compagnie et pour lequel

Et des
embranchement-
ments.

la sanction du Gouverneur en conseil ne sera pas nécessaire, vaudront tout comme s'ils avaient été faits et déposés tel que prescrit par l'Acte *refondu des chemins de fer*, 1879, à toutes les fins du dit acte et du présent acte; et toute copie ou tous extraits des dits plan et livre de renvoi, certifiés conformes par le dit ministre ou son député, seront reçus comme preuve dans toute cour de droit en Canada.

Copie de ces plans.

(e) Il suffira qu'une carte ou qu'un profil de toute partie complétée du chemin de fer, qui ne sera pas située dans un comté ou district ayant un bureau d'enregistrement, soit déposé au bureau du ministre des Chemins de fer.

Leur enregistrement.

19. Il sera loisible à la compagnie de prendre sur toutes les terres publiques contiguës ou situées près de la ligne du dit chemin de fer, toute la pierre, le bois de construction, le gravier et les autres matériaux nécessaires ou utiles à la construction du chemin de fer; et elle pourra aussi délimiter et prendre pour son usage une plus grande étendue de terrains, publics ou privés, pour les stations, dépôts, ateliers, édifices, voies latérales, quais, havres, et pour la voie et l'érection de clôtures destinées à prévenir l'amoncellement de la neige, que celle mentionnée dans l'Acte *refondu des chemins de fer*, 1879, cette emprise de plus grande étendue de terrain devant cependant être autorisée par le gouvernement et indiquée sur les cartes ou plans déposés au ministre des Chemins de fer.

La compagnie pourra prendre des matériaux sur les terres publiques; et une plus grande étendue pour les stations, etc., que celle autorisée par 42 V., c. 9.

Proviso.

20. La limite de la réduction des taux de péage par le parlement du Canada prescrite par le onzième paragraphe de la dix-septième section de l'Acte *refondu des chemins de fer*, 1879, relative aux TAUX DE PÉAGE, est par le présent étendue de telle sorte que cette réduction puisse être faite dans une telle proportion que ces taux de péage, une fois réduits, ne devront pas rapporter moins de dix pour cent par année de profit sur le capital réellement dépensé pour la construction du chemin de fer, au lieu de pas moins de quinze pour cent par année de profit, comme le prescrit le dit paragraphe; et de sorte aussi que cette réduction ne soit pas faite à moins que le revenu net de la compagnie, vérifié tel que décrit dans le dit paragraphe, n'ait excédé dix pour cent par année au lieu de quinze pour cent par année, tel que prévu au dit paragraphe. Et l'exercice par le Gouverneur en conseil du pouvoir de réduire les taux de péage de la compagnie, tel que prescrit par le dixième paragraphe de la dite dix-septième section, est par le présent restreint, relativement aux profits de la compagnie et à son revenu net, aux mêmes limites que le pouvoir du parlement de réduire les taux de péage est restreint par le dit paragraphe onze tel que modifié par le présent.

Limite de la réduction des péages par le parlement en vertu de 42 V., c. 9, s. 17, étendue.

Réduction par le Gouverneur en conseil étendue de la même manière.

21. Les premier et second paragraphes de la section vingt-deux de l'Acte *refondu des chemins de fer*, 1879, ne s'appli-

Restrictions quant aux transferts d'actions.

Prêts sur la garantie d'actions défendus.

Le transfert ou la transmission d'actions à d'autres qu'à des actionnaires est sujet au vote des directeurs jusqu'à l'achèvement de l'entreprise.

Proviso : quant au transfert par une société à un sociétaire.

Note du transfert à prendre et dans quel but.

Certaines autres dispositions de 42 V., c. 9, ne s'appliquent pas.

queront pas à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ; et il est par le présent décrété que le transfert des actions de l'entreprise ne sera fait que dans les livres de la compagnie et en personne ou par procureur, et qu'il ne sera valide qu'à ces conditions ; et la formule ou le mode de transfert sera tel que prescrit de temps à autre par les statuts de la compagnie. Et les fonds de la compagnie ne seront pas employés à faire des prêts sur la garantie d'aucune action de la compagnie.

22. Les troisième et quatrième paragraphes de la dite section vingt-deux de l'*Acte refondu des chemins de fer, 1879*, seront subordonnés aux dispositions suivantes, savoir : que si avant l'achèvement du chemin de fer et des constructions comprises dans le dit contrat, un transfert paraissait avoir été fait de quelque action ou part dans la compagnie, ou si la transmission de quelque action était effectuée en vertu des dispositions du dit paragraphe quatre, à une personne n'étant pas déjà actionnaire de la compagnie, et si le conseil jugeait qu'il n'est pas à propos que la personne (n'étant pas déjà actionnaire) à laquelle ce transfert aura été fait ou cette transmission effectuée, soit acceptée comme actionnaire, les directeurs pourront par résolution opposer leur veto à ce transfert ou à cette transmission ; et après cela et jusqu'après l'achèvement du dit chemin de fer et des constructions comprises dans le dit contrat, cette personne ne sera pas actionnaire de la compagnie ni reconnue comme tel ; et l'actionnaire primitif ou sa succession, selon le cas, restera assujéti à toutes les obligations d'un actionnaire de la compagnie, et aura tous les droits conférés à un actionnaire en vertu du présent acte. Mais toute société possédant des actions libérées de la compagnie pourra transférer ces actions, en tout ou en partie, à tout membre de cette société ayant déjà un intérêt comme tel dans ces actions, sans être assujéti à tel veto. Et au cas où tel veto serait exercé, il sera pris note du transfert ou de la transmission qui aura fait l'objet du veto, afin qu'il soit inscrit dans les livres de la compagnie après l'achèvement du chemin de fer et des travaux comme susdit ; mais jusqu'à tel achèvement, le transfert ou la transmission qui aura fait l'objet du veto ne conférera aucuns droits et n'aura aucun effet quelconque en ce qui concerne la compagnie.

23. Le paragraphe seize de la section dix-neuf, relative aux PRÉSIDENT ET DIRECTEURS, LEURS ÉLECTION ET FONCTIONS ; le paragraphe deux de la section vingt-quatre, relative aux RÈGLEMENTS, AVIS, ETC. ; les paragraphes cinq et six de la section vingt-huit, relatives aux DISPOSITIONS GÉNÉRALES, et la section quatre-vingt-dix-sept, relative au FONDS DES CHEMINS DE FER, de l'*Acte refondu des chemins de fer, 1879*, ne s'appliqueront, ni aucun d'eux, au chemin de fer Canadien

du Pacifique ni à la compagnie constituée par le présent acte.

24. La dite compagnie devra fournir toutes les facilités raisonnables à la compagnie du chemin de fer de Jonction d'Ontario et du Pacifique, lorsque sa voie ferrée sera terminée jusqu'à un point de raccordement avec le chemin de fer Canadien du Pacifique, et à la compagnie du chemin de fer du Canada Central, pour la réception, l'expédition et la livraison du trafic des chemins de fer et aux chemins de fer des dites compagnies, respectivement, ainsi que pour le retour des voitures, plate-formes et autres véhicules; et nulle des dites compagnies ne donnera ou ne continuera aucune préférence ni aucun avantage à aucune des autres, ou à l'égard d'aucune espèce particulière de trafic, sous aucun rapport quelconque; et nulle des dites compagnies ne devra non plus assujétir aucune des autres, ni aucune espèce particulière de trafic, à aucun préjudice ou désavantage sous aucun rapport quelconque; et chacune des dites compagnies qui aura un terminus ou une station près d'un terminus ou d'une station de l'une des autres, fournira toutes les facilités raisonnables pour la réception et l'expédition de tout le trafic arrivant par l'une des autres lignes, sans y apporter aucun retard inutile, et sans aucune préférence ou faveur, préjudice ou désavantage, et de manière à ce qu'il ne soit apporté aucun empêchement à l'usage de ce chemin de fer comme voie de communication ininterrompue, et que toutes les facilités raisonnables de service soient en tout temps, par les moyens susdits, mutuellement offertes par les dites compagnies de chemins de fer aux autres; et la dite compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique recevra et transportera toutes les marchandises et tous les voyageurs dirigés sur ou de tout point du chemin de quel qu'une des dites compagnies ci-dessus mentionnées, passant sur le chemin ou une partie du chemin de fer Canadien du Pacifique, au même taux par mille et aux mêmes charges pour services identiques, sans donner ou permettre aucune préférence ou aucun avantage au trafic venant ou à destination de l'un de ces chemins de fer sur le trafic venant ou à destination de l'autre, sous réserve, cependant, pour la dite compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, du droit d'établir des tarifs spéciaux pour les acquéreurs de terres, ou pour les immigrants ou ceux qui se proposent d'immigrer, lesquels tarifs spéciaux ne régiront ou n'affecteront pas les tarifs établis pour le transport des voyageurs entre la dite compagnie et les deux autres ci-dessus mentionnées ou l'une ou l'autre d'elles. Et toute convention conclue entre deux quelconques des dites compagnies contrairement aux dispositions précédentes sera illégale, nulle et non avenue.

La compagnie accordera des facilités raisonnables à d'autres compagnies de chemins de fer et en recevra d'elles.

Tarif du transport du trafic en pareil cas.

Réserve quant aux acheteurs de terres et aux immigrants.

Conventions contraires nulles.

25. La compagnie, en vertu de l'autorisation d'une assemblée générale spéciale de ses actionnaires, et comme prolongement du chemin de fer qu'elle est par le présent autorisée

La compagnie pourra acheter ou affermer d'autres

chemins de fer, etc.

Et emprunter des sommes limitées en conséquence.

Sans préjudice aux hypothèques antérieures.

La compagnie pourra avoir des bassins, etc., et des navires sur les eaux navigables qu'elle touchera.

Les statuts pourront pourvoir à certains besoins.

à construire, pourra acheter ou acquérir, par bail ou autrement, et posséder et exploiter le chemin de fer de la compagnie du Canada Central, ou se fusionner avec elle, et elle pourra acheter ou acquérir, par bail ou autrement, et posséder et exploiter une ligne ou des lignes de chemin de fer entre la cité d'Ottawa et un point quelconque des eaux navigables du littoral de l'Atlantique ou tout autre point intermédiaire, ou elle pourra acquérir des droits de circulation sur tout chemin de fer actuellement construit entre Ottawa et tout tel point ou point intermédiaire. Et la compagnie pourra acheter ou acquérir tout tel chemin de fer sujet à telles hypothèques, charges ou redevances alors existantes qui seront stipulées et convenues; et elle possédera à l'égard de toutes lignes de chemins de fer ainsi achetées ou acquises, et devenant la propriété de la compagnie, les mêmes pouvoirs au sujet de l'émission d'obligations sur ces lignes, ou aucune d'entre elles, jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas vingt mille piastres par mille, et au sujet de la garantie de ces obligations, que ceux qui sont conférés à la compagnie par la vingt-huitième section du présent, au sujet des obligations qu'elle peut émettre sur le chemin de fer Canadien du Pacifique. Mais cette émission d'obligations ne préjudiciera en rien aux droits d'aucun détenteur d'hypothèque ou autre redevance déjà existante sur aucune ligne de chemin de fer ainsi achetée ou acquise; et le montant des obligations dont l'émission est par le présent autorisée sur cette ligne de chemin de fer sera réduit du montant des hypothèques ou redevances dont elle sera ainsi grevée.

26. La compagnie aura le pouvoir et l'autorisation de construire et entretenir des bassins, chantiers, quais, cales et jetées, en tout endroit sur le parcours du dit chemin de fer Canadien du Pacifique ou en correspondance avec lui, et à tous ses termini sur des eaux navigables, pour la commodité et le service des navires et élévateurs; et aussi d'acquérir et exploiter des élévateurs, et d'acquérir, avoir, posséder, nolisier, exploiter et faire marcher des navires à vapeur et autres pour le transport des cargaisons et voyageurs sur toute eau navigable que pourra toucher ou à laquelle pourra se relier le chemin de fer Canadien du Pacifique.

STATUTS.

27. Les statuts de la compagnie pourront pourvoir à la rémunération du président et des directeurs de la compagnie et de tout comité exécutif de tels directeurs; et au transfert du capital social et des actions; à l'enregistrement et l'inscription du capital, des actions et des obligations, et au transfert des obligations enregistrées; au paiement des dividendes et des intérêts, en tout lieu ou tous lieux dans ou hors les limites du Canada; et à toutes autres matières que le dit contrat ou le présent acte prescrivent de régler par

statut. Mais les statuts de la compagnie établis tel que le prescrit la loi n'auront en aucun cas aucune force ou vigueur après la prochaine assemblée générale des actionnaires qui aura lieu après l'adoption de ces statuts, à moins qu'ils ne soient approuvés par cette assemblée.

Devront être ratifiés à la prochaine assemblée générale.

OBLIGATIONS.

28. La compagnie, sur l'autorisation d'une assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée à cet effet, pourra émettre des obligations hypothécaires jusqu'à concurrence de dix mille piastres par mille du chemin de fer Canadien du Pacifique, pour les fins de l'entreprise autorisée par le présent acte, lesquelles constitueront une première hypothèque et auront priorité sur le dit chemin de fer construit ou acquis, et qui sera construit ou acquis par la suite, et sur ses biens et propriétés, meubles et immeubles, acquis et à acquérir par la suite, y compris le matériel roulant et l'outillage, et sur ses péages et revenus (déduction faite sur tels péages et revenus des frais d'exploitation), et sur les immunités de la compagnie, le tout tel qu'il sera déclaré et décrit comme étant ainsi hypothéqué dans tout acte d'hypothèque tel que ci-après prescrit. Pourvu toujours, néanmoins, que si la compagnie a émis ou a l'intention d'émettre des obligations garanties par les concessions de terres en vertu des dispositions de la trentième section du présent acte, les terres concédées et à concéder par le gouvernement à la compagnie pourront être exclues de l'opération de telles hypothèques et priorité, et pourvu aussi que telles hypothèques et priorité ne grèvent aucune propriété que la compagnie est par le présent, ou par le dit contrat, autorisée à acquérir ou recevoir du gouvernement du Canada jusqu'à ce qu'elle ait été transférée par le gouvernement à la compagnie, mais elles grèveront cette propriété, si l'acte d'hypothèque le déclare, aussitôt qu'elle aura été transférée à la compagnie. Et ces hypothèques et priorité pourront être établies par un acte ou des actes d'hypothèque consentis par la compagnie, sur autorisation de ses actionnaires exprimée par une résolution adoptée à telle assemblée générale spéciale ; et tout tel acte pourra contenir telle description de la propriété hypothéquée par tel acte, et telles conditions au sujet du paiement des obligations garanties par l'hypothèque et de l'intérêt qu'elles porteront, et énoncer les recours dont jouiront les détenteurs de ces obligations ou leurs fidéicommissaires à défaut de paiement, et la manière d'user de ces recours, et pourra prescrire telles déchéances et pénalités pécuniaires, à défaut de tel paiement, que pourra approuver cette assemblée ; et il pourra aussi stipuler, avec la dite autorisation, que le ou les fidéicommissaires pourra ou pourront, à défaut de tel paiement, et comme l'un de ces recours, prendre possession du chemin de fer et des propriétés hypothéquées, et les garder et exploiter au profit

Montant des obligations limité.

Hypothèque pour les garantissant sur toutes les propriétés de la compagnie.

Proviso: s'il a été émis des obligations garanties par les terres en vertu de la section 30.

Preuve de l'hypothèque et quelles conditions les obligations peuvent stipuler.

Recours des détenteurs à défaut de paiement.

Le droit de vote pourra, dans ce cas, être transféré aux porteurs d'obligations.

Annulation des actions au sujet desquelles le droit de vote aura été perdu.

Exécution des conditions.

Autres stipulations dans l'acte d'hypothèque.

Si la propriété du chemin de fer, etc., passe en d'autres mains.

Augmentation du droit d'emprunter s'il n'est pas émis d'obligations garanties par les terres.

Si ces obligations sont émises avant l'achèvement du chemin de fer.

des porteurs d'obligations pendant un temps limité par tel acte d'hypothèque, ou vendre les dits chemin de fer et propriétés, après tel délai et à tels termes et conditions que pourra stipuler le dit acte ; et, avec la même approbation, tout tel acte pourra contenir des stipulations à l'effet que, advenant tel défaut de paiement et à telles autres conditions qui seront stipulées dans l'acte, le droit de vote possédé par les actionnaires de la compagnie et par les détenteurs de ses actions-priorité, ou par les uns ou les autres, cessera et deviendra nul et appartiendra ensuite aux porteurs d'obligations, ou à eux et aux porteurs de la totalité ou de partie des actions-priorité de la compagnie, selon que le stipulera l'acte d'hypothèque ; et tel acte pourra aussi pourvoir à l'annulation conditionnelle ou absolue, après cette vente, de partie ou de toutes les actions au sujet desquelles le droit de vote aura ainsi été perdu, ou de partie ou de toutes les actions-priorité de la compagnie, ou de toutes deux ; et il pourra aussi, soit directement et en propres termes, soit indirectement en renvoyant aux statuts de la compagnie, prescrire comment seront appliqués et exercés les pouvoirs et l'autorité que devra conférer et définir tel acte d'hypothèque, en vertu des dispositions du présent acte. Et tel acte d'hypothèque, ainsi que ses prescriptions faites en vertu de la présente, et telles autres de ses stipulations qui auront pour but (avec la même approbation) de conférer à tel ou tels fidéicommissaires et à tels porteurs d'obligations, tels plus amples et autres pouvoirs et privilèges, qui ne seront pas contraires à la loi ou aux dispositions du présent acte, seront valides et obligatoires. Mais s'il survient en aucun temps quelque changement dans la propriété ou la possession des dits chemin de fer et propriétés en vertu des dispositions du présent acte ou de tout tel acte d'hypothèque, ou de toute autre manière, les dits chemin de fer et propriétés continueront d'être possédés et exploités en vertu des dispositions du présent et de l'*Acte refondu des chemins de fer, 1879*, tel que par le présent modifié. Et si la compagnie ne se prévaut pas de l'autorisation d'émettre des obligations garanties par les concessions de terres seules, tel que ci-après prévu, les obligations dont l'émission est par le présent autorisée pourront être portées à tout chiffre n'excédant pas vingt mille piastres par mille du dit chemin de fer Canadien du Pacifique.

29. Si la compagnie fait quelque émission d'obligations en vertu de la section immédiatement précédente avant que le dit chemin de fer ne soit terminé conformément au contrat, une proportion des produits de ces obligations, ou une proportion de ces obligations si elles ne sont pas vendues, correspondante à la proportion des travaux entrepris restant alors à exécuter, sera reçue par le gouvernement, qui le gardera, traitera et de temps à autre remettra à la compagnie en paiement, aux mêmes conditions, de la même manière et

dans les mêmes proportions que les produits des obligations dont l'émission est prévue par le paragraphe (d) de la clause neuf du dit contrat, et par la trente-unième section du présent acte.

30. La compagnie pourra aussi émettre des obligations portant hypothèque pour une somme de vingt-cinq millions de piastres sur les terres concédées à titre d'aide au dit chemin de fer et à l'entreprise autorisée par le présent acte, cette émission ne devant être faite qu'après une autorisation semblable à celle exigée par le présent acte pour l'émission d'obligations garanties par le chemin de fer; et lorsqu'elles auront ainsi été émises, ces obligations constitueront une première hypothèque sur ces terres et les grèveront lorsqu'elles seront concédées, si elles ne le sont pas déjà lors de leur émission. Et cette hypothèque pourra être prouvée par un acte ou des actes d'hypothèque exécutés en vertu de la même autorisation que celle exigée pour l'acte garantissant l'émission des obligations sur le chemin de fer; et cet acte ou ces actes, avec la même autorisation, pourra ou pourront contenir des conditions semblables et pourra ou pourront conférer au fidéicommissaire ou aux fidéicommissaires nommés en vertu du dit acte, et aux porteurs d'obligations garanties par le dit acte, un recours, une autorité, un pouvoir et des privilèges, et pourvoir aux déchéances et pénalités, semblables à ceux qui pourront être compris et stipulés en vertu des dispositions du présent acte dans tout contrat garantissant l'émission d'obligations sur le chemin de fer, ainsi que toutes autres dispositions et conditions non contraaires à la loi ou au présent acte, qui seront ainsi autorisées. Et ces obligations pourront être désignées comme "Obligations de concessions de terres," et elles pourront, ainsi que leurs produits, être traitées de la manière stipulée au dit contrat.

En l'ission d'obligations portant hypothèque sur les terres concédées.

Preuve de l'hypothèque et de ses conditions.

Désignation des obligations et ce qui en sera fait.

31. La compagnie pourra, au lieu et place de ces obligations de concessions de terres, émettre des obligations conformément à la vingt-huitième section du présent acte, pour tel montant qu'elle pourra convenir avec le gouvernement d'émettre, portant intérêt garanti par le gouvernement tel que stipulé au contrat; ces obligations constitueront une hypothèque sur les propriétés de la compagnie et ses immunités acquises ou à acquérir, y compris la ligne-mère du chemin de fer Canadien du Pacifique, et ses embranchements ci-dessus décrits, avec l'outillage et le matériel roulant acquis ou à acquérir, mais à l'exclusion de tels autres embranchements de ce chemin et de tels biens meublés qui seront exclus par l'acte d'hypothèque qui sera exécuté pour garantir cette émission. Et les dispositions de la dite vingt-huitième section s'appliqueront à telle émission d'obligations, et à la garantie qui pourra être donnée de leur paie-

Emission d'obligations hypothécaires au lieu des obligations de concessions de terres, par convention avec le gouvernement.

Elles hypothéqueront les immunités et propriétés de la compagnie.

La section 28 s'y appliquera.

ment, et ces obligations et leurs produits seront traités tel que prescrit par le présent acte et le dit contrat.

Facilités pour l'émission des obligations hypothécaires quant au sceau et aux signatures.

32. Il ne sera pas nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie sur aucune obligation hypothécaire émise sous l'autorité du présent acte, et toute telle obligation émise sans être revêtue de ce sceau aura la même validité et le même effet et sera tenue, regardée et traitée par toutes cours de justice et d'équité comme si elle était revêtue du sceau de la compagnie. Et s'il est stipulé dans l'acte d'hypothèque exécuté pour garantir l'émission d'obligations, que quelqu'une des signatures que porteront ces obligations ou les coupons y annexés, pourra être gravée, estampée ou lithographiée, telles signatures gravées, estampées ou lithographiées seront valides et lieront la compagnie.

Ce que comprendront les "frais d'exploitation."

33. L'expression "frais d'exploitation" signifiera et comprendra tous les frais d'entretien du chemin de fer et des stations, bâtiments, ateliers et dépendances s'y rattachant, ainsi que du matériel roulant et autre matériel et outillage employés dans son exploitation; et aussi tous tels péages, loyers ou montants annuels qui pourront être payés pour le louage des locomotives, des voitures ou wagons loués à la compagnie; et aussi les rentes, redevances ou intérêts sur le prix d'achat des terres appartenant à la compagnie, achetées sans être payées ou sans être payées en entier; et aussi toutes les dépenses relatives à l'exploitation du chemin de fer et à son trafic, y compris les fournitures en magasin et les articles de consommation; aussi, les contributions, taxes, assurances et indemnités à payer par suite d'accidents ou de pertes; aussi, tous les salaires et gages des personnes employées dans et pour l'exploitation du chemin de fer et du trafic, et tous les frais de bureau et d'administration, y compris le traitement des directeurs, les frais d'agence, de justice et autres du même genre.

En quel cours monétaire les obligations peuvent être émises.

34. Les obligations dont l'émission est autorisée par le présent acte sur la garantie du chemin de fer ou des terres qui seront concédées à la compagnie, ou sur les deux, pourront être ainsi émises en tout ou en partie sous les dénominations de piastres, livres sterling ou francs, ou sous toutes ces dénominations ou aucune d'elles, et les coupons pourront être, pour leur paiement, en dénominations semblables à celles de l'obligation à laquelle ils sont attachés. Et toutes ou chacune de ces obligations pourront être engagées, négociées ou vendues à telles conditions et à tel prix que le déterminera de temps à autre le conseil d'administration. Et les statuts de la compagnie pourront prescrire qu'après l'émission de toute obligation, cette dernière pourra être remise à la compagnie par le porteur, et la compagnie pourra, en échange, émettre en faveur de tel porteur des actions inscrites de la compagnie, lesquelles actions inscrites pour-

Prix et conditions de vente.

Peuvent être échangées pour des actions inscrites, etc.

ront être enregistrées ou inscrites au siège principal de la compagnie ou ailleurs, de la manière, et avec tels droits, gages, privilèges ou priorité, à tel endroit et à telles conditions que pourront le prescrire les statuts de la compagnie.

35. Il ne sera pas nécessaire, pour conserver la priorité, le gage, la charge, l'hypothèque ou le privilège censés attachés à ou être créés par aucune obligation émise ou aucun acte d'hypothèque exécuté en vertu des dispositions du présent acte, que cette obligation ou cet acte soit enregistré d'aucune manière ou dans aucun endroit quelconque. Mais tout tel acte d'hypothèque sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat, et avis de ce dépôt sera donné dans la *Gazette du Canada*. Et de la même manière toute convention conclue par la compagnie, en vertu de la trente-sixième section du présent acte, sera aussi déposée au même bureau. Et une copie de tout tel acte d'hypothèque ou convention, certifiée conforme par le Secrétaire d'Etat ou son député, sera reçue dans toute cour de justice comme preuve *primà facie* de l'original, sans preuve des signatures ou du sceau apposés sur tel original.

Pas nécessaire d'enregistrer les obligations.

Dépôt de l'acte d'hypothèque.

Et des conventions en vertu de section 36.

Copies certifiées.

36. Si, en aucun temps, quelque convention est faite entre la compagnie et quelques personnes se proposant de devenir porteurs d'obligations de la compagnie, ou est contenue dans un acte d'hypothèque exécuté sous l'empire du présent acte, restreignant l'émission d'obligations par la compagnie en vertu des pouvoirs conférés par le présent acte, ou définissant ou limitant l'exercice de ces pouvoirs, la compagnie ne pourra, après qu'il en aura été fait dépôt au secrétariat d'Etat, comme il est prescrit plus haut, agir en vertu de ces pouvoirs autrement que selon la définition, les restrictions ou les limites prescrites par la dite convention. Et dès ce moment nulle obligation émise par la compagnie, et nul ordre donné, nulle résolution adoptée ou mesure prise par la compagnie ou par le conseil de direction, contrairement aux termes de cette convention, ne sera valide ou n'aura effet.

Convention avec les porteurs d'obligations, etc., pour en restreindre l'émission.

Effet de telle convention.

37. La compagnie pourra, de temps à autre, émettre des actions-priorité ou garanties, au prix, pour le montant, n'excédant pas dix mille piastres par mille, et aux conditions quant à la priorité et au privilège y attachés, ou attachés à leurs différentes émissions ou classes, et autrement, qui seront autorisés par la majorité en somme des actionnaires présents en personne ou représentés par fondés de pouvoirs à toute assemblée annuelle ou à toute assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée à cet effet, avis du projet de proposer l'émission à cette assemblée ayant été donné dans l'avis de convocation de la dite assemblée. Mais la garantie ou la priorité assignée à ces actions n'affectera pas le gage, l'hypothèque ou le privilège attachés aux obligations

La compagnie peut émettre des actions garanties ou privilégiées à un montant limité.

Ne préjudicieront pas aux privilèges des porteurs d'obligations.

Votation. émises sous l'autorité du présent acte. Et les porteurs de ces actions-priorité auront le pouvoir de voter aux assemblées des actionnaires, selon qu'il leur sera conféré par les statuts de la compagnie.

EXÉCUTION DES ENGAGEMENTS.

Les contrats, comptes, etc, faits par ses agents lieront la compagnie. **38.** Lieront la compagnie, tout contrat, convention ou engagement, certificat d'action ou marché fait, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée, et tout billet et chèque fait, souscrit ou endossé au nom de la compagnie, par tout agent, officier ou employé de la compagnie, en conformité générale de ses attributions d'après les statuts de la compagnie ; et dans aucun cas il ne sera nécessaire que le sceau de la compagnie soit apposé à aucune telle lettre de change, billet, chèque, contrat, convention, engagement, marché ou certificat d'action, ou de prouver qu'ils ont été faits, tirés, acceptés ou endossés, selon le cas, conformément à quelque statut ou quelque vote ou ordre spécial ; et la personne agissant ainsi comme agent, officier ou employé de la compagnie n'encourra individuellement pour cela aucune responsabilité que ce soit envers des tiers ; pourvu, toutefois, que rien dans le présent acte ne puisse être interprété comme autorisant la compagnie à émettre aucun effet payable au porteur ou aucun billet à ordre destiné à circuler comme valeur monétaire ou comme billet de banque, ou à faire des opérations de banque ou d'assurance.

Leur preuve.

Irresponsabilité personnelle des agents. Proviso : quant aux billets à ordre.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Rapports au gouvernement. **39.** De temps à autre, la compagnie fournira, sur les progrès de l'entreprise, des rapports détaillés accompagnés de plans des travaux, selon que pourra l'exiger le gouvernement.

Publication des avis. **40.** Quant aux localités non situées dans une province, tout avis qui, aux termes de l'Acte *refondu des chemins de fer*, 1879, doit être inséré dans la "Gazette Officielle" d'une province, pourra être donné dans la *Gazette du Canada*.

Formule des transports à la compagnie. **41.** Les titres et transports de terrains à la compagnie pour les objets du présent acte (n'étant pas des lettres patentes de la Couronne) pourront être, autant que les circonstances le permettront, selon la formule suivante, savoir :—

Formule. "Sachez tous par ces présentes que je, A. B., en considération de la somme de _____ à moi payée par la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, dont quittance, cède, vends et transporte à la dite compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ses successeurs et ayants cause, tout ce certain lopin ou lot de terre (*ici désignez le terrain*), pour, la dite compagnie, ses successeurs et ayants cause, avoir et

posséder le dit lot de terre et ses dépendances à perpétuité.

“ En foi de quoi mes seing et sceau ce	jour de
mil huit cent	
“ Signé, scellé et délivré	} A. B. [L.S.]
en présence de	
“ C. D.	
“ E. F.”	

ou toute autre formule au même effet. Et tout acte de vente fait d'après cette formule sera réputé imposer au vendeur qui l'aura consenti l'obligation de garantir la compagnie et ses ayants cause contre tout douaire et réclamation de douaire, et contre toute hypothèque et toute redevance ou servitude quelconque, ainsi que de répondre de la validité et de la transmissibilité de son titre. Obligation des cédants.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



44 VIC., CHAP. 7.

Acte à l'effet d'amender l'acte trente-six Victoria, chapitre soixante, concernant les Commissaires du havre de Montréal.

[Sanctionné le 21 mars 1881.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Taux de l'intérêt payable en vertu de 36 V., c. 60, réduit, et fonds d'amortissement retranché.

1. Afin d'aider les commissaires du havre de Montréal à poursuivre l'amélioration de la navigation du Saint-Laurent en aval de Montréal, l'acte trente-six Victoria, chapitre soixante, intitulé : *Acte pour établir de nouvelles dispositions à l'égard de l'amélioration du fleuve Saint-Laurent entre Montréal et Québec*, est par le présent amendé de manière que le taux de l'intérêt payable par les dits commissaires du havre au Receveur général, sur les sommes prélevées en vertu du dit acte, soit de quatre pour cent par année au lieu de cinq ; et les dispositions contenues dans le dit acte, au sujet des paiements à faire par les dits commissaires du havre pour la création d'un fonds d'amortissement, sont par le présent abrogées.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



44 VIC., CHAP. 18.

Acte concernant l'Asile militaire du Canada à Québec.

[Sanctionné le 21 mars 1881.]

CONSIDÉRANT que par un acte passé en la cité de Montréal, le deuxième jour d'octobre mil huit cent soixante-deux, par-devant J. S. Hunter, et son confrère, notaires publics, William Tyrone Power, écuyer, compagnon du Bain, commissaire général, contrôleur des dépenses de l'armée en Canada, agissant au dit acte de la part et au nom du principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté au département de la Guerre, a loué, délaissé et cédé à titre de bail emphythéotique, pour l'espace et le terme de quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du premier jour de décembre mil huit cent soixante et un, à l'Asile militaire du Canada, corps politique constitué par un acte de la législature de la ci-devant province du Canada, dans le but de venir au secours des veuves et orphelins, résidant en cette province, des soldats engagés au service de Sa Majesté, et des soldats congédiés résidant en cette province, un certain lot de terre dans la cité de Québec, décrit comme suit dans le dit acte, savoir : " toute cette étendue ou parcelle de terrain communément appelée le Jardin du Commandant, située sur le côté sud-est de la Grande Allée, chemin Saint-Louis, près de la tour martello numéro deux, dans les faubourgs de la cité de Québec, Canada-Est, ayant sur le dit chemin trois cents pieds anglais de front par la profondeur qui peut se trouver jusqu'à la clôture érigée à l'extrémité sud-est du dit jardin, et sur lequel terrain il est projeté de construire des bâtisses pour l'Asile militaire du Canada ; bornée en front par le chemin Saint-Louis, en arrière et au sud-ouest par la propriété de la corporation de Québec, et au nord-est par la propriété du département de la Guerre ; dont les limites et lignes de bornage sont plus particulièrement indiquées par une bordure jaune et les lettres A, B, C, D, sur le plan tracé sur l'endos des présentes, dessiné et signé par Charles Walkem, arpenteur et dessinateur, département du génie royal, daté à Montréal le 25e jour d'avril 1862 ; "

pour avoir et posséder le dit terrain dans le but d'y ériger une construction ou des constructions qui seront employées et occupées par l'Asile militaire du Canada, et à nulle autre fin ; et considérant que dans et par le dit acte il a été convenu et déclaré que le principal secrétaire d'Etat de Sa

Préambule.
Exposé.

Bail à l'Asile
militaire du
Canada.

Description
du terrain.

Conditions
du bail.

Majesté au département de la Guerre aurait en tout temps, durant le dit terme, le droit de reprendre possession du dit terrain s'il était employé à quelque autre fin qu'à l'usage et l'occupation réelle des habitants de l'Asile militaire de Québec et autres personnes attachées au dit asile, dans lequel cas les dit locataires ou autres prétendant l'avoir et posséder n'auraient droit à aucune indemnité pour la valeur des constructions érigées sur le dit terrain, qui toutes feraient retour à la Couronne avec le dit terrain ; et considérant que le titre légal aux dits terrain et constructions sujets aux dit bail, a été de nouveau attribué à Sa Majesté la Reine pour les besoins du Canada, par l'Acte concernant certaines terres de l'Artillerie et de l'Amirauté dans les provinces d'Ontario et de Québec, passé en la quarantième année du règne de Sa Majesté, chapitre huit, et que par un arrêté pris par le Gouverneur général en conseil, en vertu des dispositions du dit acte, le dit lot a été placé dans la classe des terres non requises pour la défense du Canada et qui peuvent être vendues ; et considérant que le dit terrain et les constructions dessus érigées ont depuis longtemps cessé d'être employés ou requis pour les fins pour lesquelles le dit terrain avait été ainsi loué, et ont longtemps été et sont encore, avec le consentement de la Couronne et de l'Asile militaire du Canada, réellement occupés par l'Asile des Orphelines de l'Eglise d'Angleterre, de la cité de Québec, qui est aussi un corps politique constitué par un acte de la législature de la ci-devant province du Canada, et que des améliorations y ont été faites par la corporation en dernier lieu mentionnée, qui a payé pour les dits terrain et constructions un loyer annuel de trois cent soixante piastres, devant être appliqué aux fins pour lesquelles le dit Asile militaire du Canada avait été constitué en corporation, le dit loyer étant au taux de six pour cent sur la somme de six mille piastres et étant payé en vue de l'achat ultérieur des dits terrain et constructions pour cette somme, la plus forte qui ait été offerte en réponse à des annonces, et qu'il est désirable que les dits terrain et constructions soient vendus au dit Asile des Orphelines de l'Eglise d'Angleterre pour la dite somme, et que les pensions jusqu'ici payables par le dit Asile militaire du Canada soient à l'avenir payées par le Canada ; et considérant que, vu le fait que la corporation de l'Asile militaire du Canada était en grande partie composée de personnes qui occupaient dans le temps des charges militaires dans la garnison de Québec, comme membres d'office, lesquelles charges ont depuis longtemps cessé d'exister, et qu'à raison de ce que l'une des règles fondamentales de la dite corporation exigeait que la moitié au moins de son comité de régie, qui devait aussi être en grande partie formé de ces membres d'office, devait être composée de militaires, il est impossible d'obtenir une résiliation formelle du dit bail par la dite corporation : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement

Propriété
attribuée à la
Couronne en
vertu de 40
V., c. 8, et
non requise,
pour la dé-
fense.

Bail à l'Asile
des Orphe-
lines de
l'Eglise d'An-
gleterre avec
promesse de
vente.

Vente à
l'Asile des
Orphelines
désirable, et
obstacles qui
s'y opposent.

du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Il sera loisible au ministre de l'Intérieur ou au ministre de la Milice, en tout temps après la mise en vigueur du présent acte, par un acte exécuté devant un notaire public en tout endroit de la province de Québec, de révoquer, résilier et annuler le bail cité au préambule du présent acte; et de ce moment le dit bail deviendra nul, non avenu et d'aucun effet quelconque, et le bail ainsi consenti sera terminé, et le terrain transféré par ce bail pourra être repris par Sa Majesté la Reine, avec les constructions dessus érigées, sans indemnité, pour les besoins du Canada.

Révocation du bail mentionné au préambule, autorisée.

2. La Couronne pourra alors, par contrat privé, vendre les dits terrain et constructions au dit Asile des Orphelines de l'Eglise d'Angleterre pour la somme de six mille piastres, sans les mettre aux enchères publiques.

Vente à l'Asile des Orphelines.

3. Les deniers provenant de cette vente seront versés à la caisse du Receveur général et formeront partie du fonds consolidé de revenu du Canada; et il en sera tenu un compte distinct.

Ce qui sera fait du produit de la vente.

4. Les pensions payables par l'Asile militaire du Canada à la date de l'acte de vente autorisé par la première section du présent acte seront payées à compter de cette date, tant qu'elles resteront respectivement payables conformément à l'acte d'incorporation et aux règlements de l'Asile militaire du Canada, sur tous deniers non déjà affectés formant partie du fonds consolidé de revenu du Canada.

Certaines pensions imputables sur la propriété seront payées.



45 VIC., CHAP. 7.

Acte à l'effet d'autoriser un drawback sur certains articles fabriqués en Canada et obtenus pour être employés à la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Le Gouverneur en conseil pourra faire constater la valeur de certains articles obtenus en Canada pour la Cie du c. f. C. P.

1. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps faire des règlements pour constater les quantités et la valeur des éclisses et autres pièces d'attache, carvelles, boulons, écrous et ponts en fer, fabriqués en Canada et obtenus par la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, pour être employés à la construction première du chemin de fer Canadien du Pacifique, tel que défini dans l'acte trente-sept Victoria, chapitre quatorze,—et aussi les quantités et la valeur de tous appareils télégraphiques fabriqués en Canada et obtenus par la dit compagnie du chemin de fer pour être employés à la construction première et au premier équipement d'une ligne télégraphique en rapport avec le chemin de fer Canadien du Pacifique.

Et les personnes qui les auroit fournis.

2. Le Gouverneur en conseil pourra aussi, de temps à autre, faire des règlements pour constater de quelles personnes, en Canada, la dite compagnie s'est procurée les dites éclisses et autres pièces d'attache, carvelles, boulons, écrous, ponts en fer et appareils télégraphiques, respectivement.

Et pourra accorder un drawback à ces personnes.

3. Le Gouverneur en conseil pourra, avec l'assentiment du Bureau de la Trésorerie, et aux termes et conditions qui seront jugés convenables, payer aux personnes en Canada, de qui la dite compagnie s'est procurée les articles susmentionnés, fabriqués en Canada, des sommes d'argent n'excédant pas le montant des droits de douane qui auraient été payés sur ces articles, respectivement, s'ils eussent été importés en Canada à l'époque de leur achat par la dite compagnie.

4. Pourvu toujours qu'il ne soit rien payé à qui que ce soit au sujet de ces articles avant qu'ils n'aient été réellement employés par la compagnie pour les fins susdites, à moins que la compagnie ne s'engage à rembourser les sommes ainsi payées dans le cas où ces articles ne seraient pas employés aux fins susdites.

Conditions auxquelles ce drawback sera payé.

* * * * *

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



45 VIC., CHAP. 13.

Acte à l'effet d'augmenter la somme placée à la disposition du Gouverneur en conseil par l'acte 34 Victoria, chapitre 8, pour payer les créanciers de la Banque du Haut-Canada.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

La somme mentionnée dans 34 V., c. 8, et 33 V., c. 40, est portée à \$255,000.

1. La somme placée par l'acte trente-quatre Victoria, chapitre huit, à la disposition du Gouverneur en conseil et à prendre sur les deniers non affectés formant partie du fonds consolidé de revenu du Canada afin de payer toute réclamation contre la Banque du Haut-Canada, déterminées et réglées en vertu de la quatrième section de l'acte trente-trois Victoria, chapitre quarante, est par le présent portée à deux cent cinquante-cinq mille piastres, sujet aux conditions de l'acte en premier lieu ci-dessus cité,—lequel est par le présent amendé en conséquence.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



45 VIC., CHAP. 14.

Acte autorisant le paiement de subventions pour la construction de certaines lignes de chemins de fer y mentionnées.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat ^{Préambule.} et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

I. Il sera loisible au Gouverneur en conseil d'accorder les subventions ci-dessous mentionnées à titre d'aide pour la construction des chemins de fer suivants, savoir:—

Des subven-
tions peuvent
être accor-
dées pour la
construction
des chemins
de fer sui-
vants.

Un chemin de fer entre Gravenhurst et Callander, tous deux dans la province d'Ontario, une subvention n'excédant pas \$6,000 par mille, ni excédant en tout. \$660,000

Un chemin de fer entre Saint-Raymond et le lac Saint-Jean, tous deux dans la province de Québec, une subvention n'excédant pas \$3,200 par mille, ni excédant en tout..... 384,000

Un chemin de fer entre un point du chemin de fer Intercolonial, à la Rivière-du-Loup ou la Rivière-Ouelle, dans la province de Québec, ou un point situé entre ces deux localités, et Edmundston, dans la province du Nouveau-Brunswick, une subvention n'excédant pas \$3,200 par mille, ni excédant en tout.... 240,000

Un chemin de fer entre Oxford et New-Glasgow, tous deux dans la province de la Nouvelle-Ecosse, une subvention n'excédant pas \$3,200, ni excédant en tout..... 224,000

\$1,508,000

Les dites subventions devant être accordées à telles compagnies qui seront approuvées par le Gouverneur en conseil comme ayant établi à sa satisfaction qu'elles sont en mesure de terminer les dits chemins de fer, respectivement, dans un délai raisonnable qui sera fixé par arrêté du conseil, et en

A quelles conditions et à quelles compagnies.

Convention à faire avec la compagnie.

Comment payables et en quels versements.

Proviso.

conformité de plans et devis qui seront approuvés par le Gouverneur en conseil sur le rapport du ministre des Chemins de fer et Canaux, et spécifiés dans une convention qui sera conclue entre la compagnie et le gouvernement, et que le gouvernement a la faculté de conclure,—et seront payables à même le fonds consolidé de revenu du Canada, par versements, lors de l'achèvement de chaque section de dix milles de chemin de fer, en proportion de la valeur de la section ainsi achevée relativement à l'ensemble de l'entreprise, cette proportion devant être établie par un rapport du dit ministre; pourvu toujours que l'octroi de ces bonis ou subventions soit subordonné à telles conditions, ayant pour but d'assurer à tous les chemins de fer en correspondance des droits de circulation ou des conventions de trafic et autres droits propres à leur offrir toutes facilités raisonnables et un tarif de péages uniforme par mille, que le Gouverneur en conseil pourra prescrire.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



45 VIC., CHAP. 15.

Acte à l'effet de pourvoir à l'établissement de certaines voies ferrées s'embranchant sur le chemin de fer Intercolonial et sur le chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard, respectivement.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat Préambule. et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Il sera loisible au ministre des Chemins de fer et Canaux de faire, construire, établir et exploiter une voie ferrée d'embranchement dans la province de Québec, entre un point sur le chemin de fer Intercolonial, à ou près la station de Saint-Charles, et un point sis à ou près la station du chemin de fer du Grand Tronc à la Pointe-Lévis, la voie devant passer par l'anse aux Sauvages : cet embranchement, après sa confection, fera partie du chemin de fer Intercolonial. Embranchement de l'Intercolonial entre Saint-Charles et la Pointe-Lévis via l'anse aux Sauvages.

2. Il sera loisible au ministre des Chemins de fer et Canaux de faire, construire, établir et exploiter une voie ferrée d'embranchement dans la province de l'Île du Prince-Edouard, depuis un point à choisir par le ministre sur le chemin de fer de la dite île jusqu'à un point sis entre le cap de la Traverse et l'anse de Carleton : cet embranchement, après sa confection, fera partie du chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard. Embranchement de chemin de fer de l'Île du P.-E. jusqu'au cap de la Traverse ou l'anse de Carleton.

3. Pour les objets ci-dessus, le ministre des Chemins de fer et Canaux aura toute l'autorité et tous les pouvoirs dont il est investi par l'Acte des chemins de fer de l'Etat, 1881 ; et, à tous égards, des dites voies ferrées d'embranchement devront être faites, construites, établies et exploitées comme elles le seraient sous le dit acte. L'acte 44 V., c. 25, s'appliquera à ces embranchements.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



45 VIC., CHAP. 16.

Acte concernant l'embranchement de Windsor du chemin de fer Intercolonial.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

Préambule.
Exposé des
motifs.

CONSIDÉRANT que la compagnie du chemin de fer de Windsor à Annapolis a été constituée en corporation par un acte de la province de la Nouvelle-Ecosse passé en la trentième année du règne de Sa Majesté (A. D. 1867), et qu'en conformité de ses pouvoirs à cet égard la dite compagnie a construit et possède et exploite actuellement une ligne de chemin de fer entre Windsor et Annapolis, dans la dite province;

Et considérant que le gouvernement de la province de la Nouvelle-Ecosse possédait, lors de l'incorporation de la dite compagnie, un embranchement de chemin de fer s'étendant de la Jonction de Windsor à Windsor (ci-dessous mentionné comme l'embranchement de Windsor), ainsi qu'une ligne principale de chemin de fer (qui forme aujourd'hui partie du chemin de fer Intercolonial), passant au delà de la Jonction de Windsor jusque dans Halifax;

Et considérant que l'une des clauses de la charte de la dite compagnie prescrivait en substance qu'il serait fait une convention de trafic entre la compagnie et le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, pour l'usage et l'emploi mutuels de leurs lignes respectives de chemins de fer entre Halifax et Windsor, et entre Windsor et Annapolis, y compris des droits de circulation ou leur exploitation collective à des conditions équitables;

Annexe A
mentionnée.

Et considérant qu'au lieu de faire une convention de trafic en vertu de la dite clause, et comme substitution à cette convention, le gouvernement du Canada et la dite compagnie ont, le ou vers le vingt-deuxième jour de septembre mil huit cent soixante et onze, conclu le traité reproduit à l'annexe A du présent acte;

Et considérant qu'en vertu d'une autre clause de la charte de la dite compagnie, le Gouverneur en conseil de la province de la Nouvelle-Ecosse a été autorisé, par un arrêté du conseil, à prendre, au nom de la province, possession de la ligne de chemin de fer de la dite compagnie entre Windsor et Annapolis, en en payant la valeur à la dite compagnie (valeur qui devait être constatée par des arbi-

tres), soit en argent, soit en débetures provinciales, au choix du dit Gouverneur en conseil ;

Et considérant que le gouvernement de la province de la Nouvelle-Ecosse est maintenant autorisé à exercer ce pouvoir, et a exprimé au gouvernement fédéral son intention de l'exercer ;

Et considérant que, le vingt-sixième jour de mai A. D. mil huit cent soixante-quatorze, l'acte du parlement du Canada reproduit dans l'annexe B du présent acte a été passé ;

Annexe B
mentionnée.

Et considérant que le gouvernement du Canada, agissant en conformité supposée du dit acte, a, en l'année mil huit cent soixante-dix-sept, pris de la compagnie du chemin de fer de Windsor à Annapolis possession du dit embranchement de Windsor et l'a cédé à la compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest, laquelle compagnie l'a reçu en vertu des termes et conditions de la convention reproduite dans l'annexe C du présent acte ;

Annexe C
mentionnée.

Et considérant que cette dernière compagnie n'avait pas terminé sa ligne de chemin de fer le premier jour d'octobre A. D. 1879, tel que stipulé au dit traité, et ne l'a pas encore terminée, et qu'après le dit premier jour d'octobre A. D. 1879 le gouvernement du Canada a repris possession du dit embranchement de Windsor de la dite compagnie et l'a cédé à la compagnie du chemin de fer de Windsor à Annapolis, en vertu des termes et conditions du traité reproduit dans l'annexe D du présent acte ;

Annexe D
mentionnée.

Et considérant que, pendant le temps que la compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest a été en possession du dit embranchement, la compagnie du chemin de fer de Windsor à Annapolis a institué une action dans la cour Suprême de la Nouvelle-Ecosse contre cette compagnie et le procureur général de Sa Majesté en Canada, pour recouvrer possession du dit embranchement, sur le motif que la compagnie demanderesse avait droit à cette possession en vertu du traité reproduit dans l'annexe A du présent acte, et que le gouvernement du Canada n'était pas autorisé, par l'acte du parlement reproduit dans l'annexe B du présent acte, à prendre de la compagnie demanderesse possession du dit embranchement et de le céder à la compagnie défenderesse ;

Autres considérants. -

Et considérant qu'à la suite de procédures dans la dite action, jugement a été rendu par Sa Majesté, sur l'avis du comité judiciaire de Son Conseil Privé impérial, déclarant que la compagnie demanderesse avait droit à la possession du dit embranchement en vertu du dit traité reproduit dans l'annexe A du présent acte ;

Et considérant que le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse a fait des arrangements avec la " Compagnie du chemin de fer de la Nouvelle-Ecosse " (constituée en corporation par un acte de la législature de la Nouvelle-Ecosse passé le vingt-septième jour de février A.D. 1882), pour la fusion, sous une seule administration, de certaines lignes de che-

mins de fer dans la province, y compris le chemin de fer de Windsor à Annapolis et le chemin de fer des Comtés de l'Ouest ;

Et considérant qu'il est à propos de faciliter et aider l'exécution de ces arrangements, qui sont dans l'intérêt public :

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

Déclaration des droits de la compagnie et du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse.

1. Les droits, privilèges et pouvoirs acquis par la compagnie du chemin de fer de Windsor à Annapolis, en vertu du traité reproduit dans l'annexe A du présent acte, ont été ainsi acquis par la dite compagnie comme propriétaire de la ligne de chemin de fer de Windsor à Annapolis, et lors du transfert de la propriété de ce chemin de fer au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, ils doivent légitimement appartenir au dit gouvernement comme propriétaire de la dite ligne, et lorsque et aussitôt que le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse aura exercé son droit d'en assumer la propriété, qui lui a été réservé tel que ci-dessus mentionné, et que comme propriétaire il aura légalement pris possession du dit chemin de fer, le Gouverneur pourra, par arrêté du conseil, résilier le dit traité et y mettre fin, ainsi qu'à tous autres droits et intérêts, s'il en est, que pourra avoir la compagnie du chemin de fer de Windsor à Annapolis dans le dit embranchement de Windsor.

Le Gouverneur en conseil pourra résilier le traité lorsque le gouvernement de la N.-E. prendra possession du chemin.

Et le gouvernement de la N.-E. deviendra propriétaire absolu.

2. Aussitôt que le traité reproduit dans l'annexe A du présent acte aura été résilié, le Gouverneur pourra, par un arrêté du conseil, transférer et céder au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse la propriété absolue du dit embranchement de Windsor.

Proviso : ce que devra d'abord faire le gouvernement de la N.-E.

Pourvu toujours qu'aucun tel arrêté du conseil ne soit pris avant que le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse n'ait construit et terminé, ou n'ait fait construire et terminer, la ligne de chemin de fer d'Annapolis à Digby, et qu'il n'ait obtenu de la compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest et remis au gouvernement du Canada une renonciation à tous droits ou intérêts (s'il en est) de cette compagnie à ou dans l'embranchement de Windsor, et à toutes réclamations et demandes (s'il en est) contre le gouvernement du Canada, s'y rattachant ou en découlant, ou provenant des actions et transactions concernant le dit embranchement.

Certains droits subsisteront néanmoins la résiliation du traité.

3. La résiliation du traité reproduit dans l'annexe A du présent acte ne préjudiciera à aucun droit que l'une ou l'autre partie au dit traité peut avoir contre l'autre, ou contre toute autre partie, sous son empire, à l'égard de toute matière ou chose antérieure à sa résiliation, lesquels droits subsisteront et pourront être exercés tout comme si le dit traité n'eût pas été résilié.

4. Rien de contenu dans le présent acte ne sera censé admettre ou considéré comme admettant que la compagnie du chemin de fer de Windsor à Annapolis, ou la compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest, ou l'une ou l'autre, a ou peut avoir aucun droit ou intérêt à ou dans l'embranchement de Windsor, ou aucune réclamation ou créance contre le gouvernement du Canada.

Cet acte ne constitue pas une admission de certaines prétentions.

ANNEXE A.

Rapport d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général en conseil le 22 septembre 1871.

Vu le mémoire, en date du 21 septembre 1871, de l'honorable sir George-Étienne Cartier, agissant en l'absence du ministre des Travaux publics, exposant—

Que, le vingt-huitième jour de juillet dernier, il a été pris un arrêté du conseil autorisant le ministre des Travaux publics à faire avec la compagnie du chemin de fer de Windsor à Annapolis (à responsabilité limitée), les arrangements de trafic, y compris des droits de circulation sur le chemin de fer de l'Etat dans la province de la Nouvelle-Ecosse, mentionnés dans la charte de la dite compagnie, et à cet effet de nommer tout officier ou arbitre exigé par la dite charte, si le ministre des Travaux publics et la compagnie ne pouvaient s'entendre sans recourir à un arbitrage ;

Que, le onzième jour du mois d'août dernier, dans le but d'atteindre l'objet prévu par le dit arrêté du conseil, il a nommé et député Sandford Fleming, écr., ingénieur en chef du chemin de fer Intercolonial, pour conférer avec la dite compagnie du chemin de fer de Windsor à Annapolis ou avec son agent autorisé, et faire rapport de la convention et du traité qui pourraient être conclus sous l'autorité du dit arrêté du conseil ;

Que M. Fleming s'est abouché avec James Alexander Mann, écr., commissaire et procureur au nom de la dite compagnie de chemin de fer, et, avec le concours de Lewis Carvell, écr., gérant du chemin de fer Européen et Nord-Américain, et du dit commissaire et procureur, rapporte et approuve le traité ci-annexé, lequel traité le ministre des Travaux publics suppléant soumet à l'approbation de Votre Excellence.

Le comité recommande que le dit traité ci-annexé soit approuvé et ratifié par Votre Excellence en conseil, avec l'entente que le paiement d'un tiers des recettes brutes sera maintenu.

Pour copie conforme,
(Signé),

WM. H. LEE,
Greffier du Conseil privé.

A l'honorable ministre
des Travaux publics.

Traité conclu entre la Compagnie du chemin de fer de Windsor à Annapolis (à responsabilité limitée) et le gouvernement du Canada.

Expressions. 1. Les différentes expressions ci-dessous mentionnées auront, lorsqu'elles seront employées dans ce traité, la signification qui suit :—

SIGNIFICATION.

“La Compagnie.” La compagnie du chemin de fer de Windsor à Annapolis (à responsabilité limitée) ;

“Les autorités.” Le département du gouvernement du Canada qui aura, dans le temps, la possession ou le contrôle des chemins de fer de la Nouvelle-Ecosse ;

“La ligne-mère.” Toute la partie du chemin de fer de la Nouvelle-Ecosse, avec les embranchements, dépendances, bâtiments et accessoires y appartenant ou attachés, sise et située entre le terminus d'Halifax et la jonction de Windsor (tous deux inclusivement), ainsi que tout prolongement dans Halifax qui sera fait à l'avenir ;

“L'embranchement de Windsor.” Toute la partie du chemin de fer de la Nouvelle-Ecosse, avec les embranchements, bâtiments, dépendances et autres accessoires y appartenant ou attachés, sise et située entre la dite jonction de Windsor et le raccordement de ce chemin de fer avec celui de Windsor à Annapolis à ou près Windsor ;

“Le surintendant.” Le surintendant ou autre officier alors en charge, administrant les chemins de fer de la Nouvelle-Ecosse ;

“Le gérant.” Le gérant général ou autre officier alors en charge, administrant le chemin de fer de Windsor à Annapolis.

2. La compagnie aura, sauf pour les besoins des autorités dans l'entretien du chemin de fer et des travaux et constructions, l'usage exclusif de l'embranchement de Windsor, ainsi que de toutes les gares et stations, rotondes à locomotives et autres accessoires (mais non du matériel roulant et de l'outillage servant aux réparations), maintenant en usage sur le dit embranchement.

3. La compagnie pourra aussi se servir de la ligne-mère autant que l'exigera le trafic, ainsi que de ses gares et stations, y compris l'espace requis pour cinq locomotives dans la rotonde, le service d'eau, les échafauds pour le combustible, les plaques tournantes, signaux, télégraphes, quais, voies de garage et autres accessoires et dépendances, mais non compris les ateliers de machines et autres ateliers, bâtiments et accessoires pour la réparation du matériel roulant.

4. La compagnie expédiera tous les jours, les dimanches exceptés, entre Halifax et Windsor, pas moins de deux trains en chaque sens, transportant des voyageurs, et adoptera les mêmes tarifs que ceux actuellement établis, ou tels autres tarifs que pourra, de temps à autre, approuver le Gouverneur en conseil, et fournira et entretiendra son propre matériel roulant.

5. Les autorités entretiendront en bon état d'exploitation l'embranchement de Windsor et la ligne-mère, y compris toutes les gares et stations et autres dépendances sur leur parcours.

6. La compagnie emploiera, sur l'embranchement de Windsor, ses propres chefs de gare, commis aux livres, gardiens, chargeurs, cantonniers, aiguilleurs et autres serviteurs pour la desserte du trafic.

7. Les autorités emploieront, sur la ligne-mère, tous les chefs de gare, commis aux livres, gardiens, cantonniers, aiguilleurs et autres serviteurs que la compagnie ne fournira pas en vertu de la clause 17.

8. La compagnie ne pourra, sans l'assentiment des autorités, faire le trafic local entre aucunes stations sur la ligne-mère; mais si elle y fait le trafic, elle exigera les mêmes prix de transport que ceux qui pourront être exigés par les autorités.

9. La compagnie tiendra et rendra au surintendant un compte détaillé exact de tout le trafic fait par elle sur l'embranchement de Windsor et la ligne-mère.

10. La compagnie paiera aux autorités, mensuellement, un tiers des recettes brutes de tout le trafic fait par elle sur l'embranchement de Windsor et la ligne-mère.

11. Tous les comptes entre les autorités et la compagnie, en vertu du présent traité, seront réglés ponctuellement à la fin de chaque mois de calendrier, et la balance sera établie et payée argent comptant, pas plus tard que vingt et un jours après la fin de chaque mois.

12. Les autorités et la compagnie auront respectivement, en tout temps raisonnable, libre accès aux livres, papiers et pièces justificatives en la possession de l'autre, qui auront rapport aux comptes entre elles, et pourront les consulter et inspecter.

13. Tous les trains réguliers sur l'embranchement de Windsor et la ligne-mère seront expédiés de la manière ordinaire, d'après un indicateur des heures d'arrivée et de départ, lequel indicateur sera, pour la ligne-mère, préparé par le surintendant après consultation avec le gérant. Le surintendant arrangera l'arrivée et le départ des trains de la compagnie aux heures qui conviendront au gérant, ou aussi près que possible de ces heures; et sous ce rapport ainsi que sous tous autres, le surintendant, les employés et serviteurs des autorités conduiront les affaires et exploiteront le trafic de la compagnie et des autorités d'une manière tout à fait impartiale et équitable.

14. Quant aux trains spéciaux et irréguliers, et dans l'intérêt de la sûreté publique, la compagnie ne se servira de la ligne-mère qu'en se conformant strictement aux règles et règlements actuellement en vigueur ou qui pourront à l'avenir être établis et appliqués par le surintendant. Des règlements semblables seront aussi adoptés et appliqués par le gérant sur l'embranchement de Windsor, autant que la chose

sera nécessaire pour la gouverne des officiers et serviteurs employés à l'entretien du chemin de fer.

15. La vitesse des trains de la compagnie sur la ligne-mère et l'embranchement de Windsor ne dépassera pas celle adoptée pour les trains de même genre sur les chemins de fer de l'État dans la Nouvelle-Écosse.

16. Le chef de gare et les autres employés des autorités à la jonction de Windsor recevront et suivront, autant que possible, les instructions du gérant au sujet de l'arrivée et du départ et de la marche des trains de la compagnie, venant ou à destination de l'embranchement de Windsor, et il inscrira ou ils inscriront, dans un livre tenu à cet effet, les numéros et particularités de toutes les locomotives, voitures, trucs et wagons ou autres véhicules passant par cette jonction, et en fera ou feront rapport tous les jours à leurs propriétaires respectifs.

17. La compagnie emploiera sur la ligne-mère ses propres commis aux livres et agents et son personnel de charriage, ou tels autres employés qu'elle jugera nécessaire pour inscrire dans les livres, recueillir, contrôler, facturer, recevoir, livrer ou expédier son propre trafic ; et les autorités devront, autant que possible, fournir un local et des aménagements convenables pour ces employés et l'exécution de leur besogne.

18. La compagnie, en se servant de la ligne-mère, observera toujours les règles et règlements alors en vigueur à son égard, et les autorités, en se servant de l'embranchement de Windsor dans le but de le réparer et entretenir, observeront toujours les règles et règlements alors en vigueur à son égard.

19. Faute par la compagnie de mettre en opération les chemins de fer entre Halifax et Annapolis, le présent traité prendra fin, et les autorités pourront alors immédiatement commencer l'exploitation du chemin de fer entre Halifax et Windsor, selon qu'elles le jugeront convenable et opportun.

20. La résiliation du présent traité en vertu de la clause précédente ne préjudiciera pas aux droits que peut aujourd'hui posséder la compagnie.

21. Le présent traité entrera en vigueur le premier jour de janvier 1872 et durera pendant vingt et un ans, et il sera alors renouvelé aux mêmes conditions ou à telles autres conditions qui pourront être mutuellement arrêtées.

ANNEXE B.

CHAP. 16.

Acte pour autoriser le transport de l'embranchement de Windsor du chemin de fer de la Nouvelle-Ecosse à la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest.

[Sanctionné le 26 mai 1874.]

CONSIDÉRANT que, par une résolution de la Chambre des Communes passée le vingt-troisième jour de mai, en l'année mil huit cent soixante-treize, il a été décidé que " le gouvernement soit autorisé à entrer en négociations, durant la vacance du parlement, avec quelque association ou compagnie sur laquelle on puisse compter, pour le transfert du chemin de fer conduisant de Windsor à la ligne principale qui relie Halifax à Truro, à la condition que cette association ou compagnie prolongera le chemin de fer depuis Annapolis jusqu'à Yarmouth, le tout sujet à l'approbation du parlement à sa prochaine session ; " et considérant que la compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest, qui a été incorporée par un acte de la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse passé durant la session de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-dix, et qui a entrepris de construire un chemin de fer d'Annapolis à Yarmouth, a représenté que les travaux ont été entrepris et commencés en vue des dispositions de la résolution précitée de la Chambre des Communes ; et considérant que la dite compagnie, désirant que le dit privilège lui soit transféré, a soumis à l'approbation de Son Excellence le Gouverneur général en conseil, certaines conditions auxquelles on lui transférerait le chemin de fer reliant Windsor à la ligne principale d'Halifax à Truro ; et considérant que cette proposition a été adoptée par ordre du Gouverneur en conseil, en date du vingt-deux octobre mil huit cent soixante-treize, sauf l'approbation du parlement ; et considérant qu'une proposition subséquente, relative au transfert du dit chemin de fer à la dite compagnie, a été faite par la dite compagnie et approuvée par le Gouverneur en conseil, par ordre en conseil du trentième jour d'octobre en l'année mil huit cent soixante-treize ; et considérant qu'il est opportun d'approuver les dites conventions ainsi respectivement passées et adoptées comme il est dit plus haut : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les conventions mentionnées plus haut et citées dans les cédules A et B du présent acte, étant celles qui ont été adoptées par ordre du Gouverneur en conseil, en date des vingt-deuxième et trentième jours d'octobre mil huit cent soixante-treize, et toutes matières et choses y contenues, sont

par le présent approuvées et déclarées avoir le même effet, à toutes fins et intentions, que si les dites conventions eussent été passées en vertu d'une autorisation suffisante à cet égard, donnée avant l'adoption de ces conventions par acte du parlement du Canada.

2. Jusqu'à ce que des arrangements soient complétés pour donner à la compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest possession du dit embranchement de chemin de fer de Windsor, dans le but de l'exploiter jusqu'à l'achèvement de la ligne d'Annapolis à Yarmouth, tel que prescrit dans la convention ou proposition ci-dessous citée, il sera loisible au gouvernement de prendre tels autres arrangements qui pourront être nécessaires pour en faire continuer l'exploitation par la compagnie du chemin de fer de Windsor à Annapolis ou autrement.

CÉDULE A.

1416. *Copie d'un rapport de comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général en conseil, le vingt-deux octobre mil huit cent soixante-treize.*

Vu le mémoire, en date du vingt et un octobre mil huit cent soixante-treize, de l'honorable ministre des Travaux publics, soumettant la proposition ci-jointe, faite par la compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest, Nouvelle-Écosse, et recommandant son adoption ;

Le comité est d'avis que la proposition ci-jointe soit adoptée tel que recommandé, sujet à l'approbation du parlement.

Pour copie conforme,

(Signé,)

W. A. HIMSWORTH,
Greffier.

A l'honorable ministre
de la Justice, etc.

Proposition faite à Son Excellence le Gouverneur général en conseil par la compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest, incorporée par un acte de la législature de la Nouvelle-Écosse passé en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-dix.

Considérant que par une résolution de la Chambre des Communes en parlement assemblée, passée le vingt-troisième jour de mai de l'an de grâce mil huit cent soixante-treize, il a été décidé :—

“ Que le gouvernement soit autorisé à entrer en négociations, durant la vacance du parlement, avec quelque association ou compagnie sur laquelle on puisse compter, pour le transfert du chemin de fer conduisant de Windsor à la ligne

principale qui relie Halifax à Truro, à la condition que cette association ou compagnie prolongera le chemin de fer depuis Annapolis jusqu'à Yarmouth, le tout sujet à l'approbation du parlement à sa prochaine session ;”

Et considérant que la dite compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest a entrepris de construire un chemin de fer d'Annapolis à Yarmouth ; et—

Considérant que les dits travaux ont été entrepris et commencés en vue des dispositions de la résolution précitée ; et—

Considérant que la dite compagnie désire que le chemin de fer mentionné dans la dite résolution lui soit transféré :

A ces causes, la dite compagnie propose à Son Excellence le Gouverneur général en conseil les conditions suivantes de transfert :—

1. La dite compagnie se mettra en mesure de recevoir le dit chemin de fer et ses dépendances le premier jour de décembre de l'année mil huit cent soixante-treize, et, à partir de cette date, de le faire fonctionner convenablement, de l'entretenir en bon état à ses frais et dépens, en percevant, recevant et s'appropriant tous les péages et recettes provenant de l'exploitation de la ligne ;

2. Lors de l'achèvement du chemin de fer des Comtés de l'Ouest entre Yarmouth et Annapolis (chemin actuellement en voie de construction), le dit chemin de fer et ses dépendances entre Windsor et la ligne principale sera et deviendra la propriété absolue de la dite compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest ;

3. En considération de ce qui précède, la dite compagnie s'engage, par le présent, à continuer les travaux de construction du chemin de fer de Yarmouth à Annapolis et à les terminer avec toute célérité raisonnable.

Daté à Ottawa, Canada, ce vingtième jour d'octobre de l'année mil huit cent soixante-treize.

(Signé.) GEO. B. DOANE, président, C.F.C.O.
JAMES WENT. BINGAY, secrétaire, C.F.C.O.

CÉDULE B.

Copie d'un rapport de comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général en conseil, le trente octobre mil huit cent soixante-treize.

Vu le mémoire, en date du vingt-neuf octobre mil huit cent soixante-treize, de l'honorable ministre des Travaux publics, par lequel il fait rapport qu'il a reçu de la compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest, Nouvelle-Écosse (par l'intermédiaire de M. George B. Doane, président de la compagnie), une proposition à l'effet ci-dessous :—

1. Que la compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest transportera gratuitement tous les voyageurs, porteurs de billets du gouvernement, sur tous les trains de voyageurs faisant le trajet entre Halifax et la jonction de Windsor ;

2. Que la dite compagnie, ou ses agents ou ayants cause, aura droit de circulation sur le chemin de fer Intercolonial, entre Halifax et la jonction de Windsor, avec les privilèges qui ont été antérieurement accordés par la convention faite avec la compagnie du chemin de fer de Windsor et Annapolis.

Sur la recommandation du ministre des Travaux publics, le comité recommande respectueusement que les termes de la proposition ci-dessus soient acceptés.

Pour copie conforme,

(Signé,) W. A. HILLSWORTH,
G. C. P.

ANNEXE C.

MÉMOIRE D'UNE CONVENTION, SEPTEMBRE 1877,

Entre Sa Majesté, représentée par l'honorable ministre des Travaux publics, et la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DES COMTÉS DE L'OUEST,
BUREAU DU SECRÉTAIRE,
YARMOUTH, N.-E., 13 septembre A. D. 1877.

Résolu.—Que le contrat daté du sixième jour de septembre A.D. 1877, et passé entre Sa Majesté la Reine, représentée par l'honorable ministre des Travaux publics du Canada, d'une part, et cette compagnie, d'autre part, soit approuvé, et que le président et le secrétaire soient autorisés à le signer au nom de la compagnie.

Je certifie que ce qui précède est une copie exacte d'une résolution adoptée ce jour par les directeurs de la Compagnie des chemins de fer des Comtés de l'Ouest.

JAS. WENT. BINGAY,
Secrétaire.

MÉMOIRE D'UNE CONVENTION FAITE LE SIXIÈME JOUR DE
SEPTEMBRE A.D. 1877,

Entre Sa Majesté la Reine, représentée par le ministre des Travaux publics du Canada, de la première part, et la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest, d'autre part.

Considérant qu'en vertu de l'acte du Parlement du Canada, trente-sept Victoria (1874), chapitre seize, le gouvernement du Canada peut, avant l'achèvement par la dite compagnie du chemin de fer de Yarmouth à Annapolis, donner à la dite compagnie possession de l'embranchement de Windsor du chemin de fer de la Nouvelle-Ecosse, mentionné dans le dit acte ;

Et considérant que la dite compagnie a requis le gouvernement de lui en donner immédiatement possession ;

Et considérant que le gouvernement a consenti d'accéder à la dite requête aux conditions suivantes :

Maintenant, cette convention fait foi que Sa Majesté, par et de l'avis de son Conseil Privé du Canada, donne par la présente à la compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest possession du dit embranchement de Windsor, et la dite compagnie de chemin de fer en accepte la possession aux conditions suivantes :—

La compagnie exploitera le dit embranchement avec efficacité et fera toutes les réparations nécessaires à ses frais et dépens, percevant, recevant et affectant à son propre usage tous les péages et recettes du dit embranchement ;

Le dit chemin de fer et ses accessoires, depuis Windsor jusqu'à la ligne principale, deviendront et seront la propriété absolue de la dite compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest ;

La dite compagnie s'engage par la présente à poursuivre les travaux de construction du chemin de fer depuis Yarmouth jusqu'à Annapolis, et à les compléter avec toute la diligence raisonnable ; et les parties à la présente convention déclarent que si ces travaux sont terminés le ou avant le premier jour d'octobre 1879, ils seront considérés comme ayant été achevés avec toute la diligence raisonnable ; et il est par la présente convenu que si, le ou avant le dit premier jour d'octobre 1879, le dit chemin de fer de Yarmouth à Annapolis n'est pas terminé, la dite compagnie, sur demande, rendra et livrera paisiblement et tranquillement à Sa Majesté, ses successeurs et ayants cause, possession du dit embranchement de Windsor et de ses accessoires, et que Sa Majesté pourra rentrer en possession du dit embranchement et de ses accessoires, sans empêchement, entrave ou refus de la part de la dite compagnie, de ses successeurs ou ayants cause, ou d'aucune personne ou personnes quelconques ;

La compagnie transportera gratuitement tous les voyageurs portant des billets du gouvernement sur tous ses

trains à voyageurs circulant entre Halifax et la jonction de Windsor ;

La dite compagnie ou ses agents ou ayants cause auront droit de circulation sur le chemin de fer Intercolonial entre Halifax et la jonction de Windsor, avec les privilèges qui ont été accordés jusqu'ici dans la convention conclue avec le chemin de fer de Windsor à Annapolis.

En foi de quoi le ministre des Travaux publics du Canada a apposé sa signature et le sceau du ministère à la présente, que le secrétaire a contresignée. Et la dite compagnie a apposé son sceau officiel à la présente, que ses président et secrétaire ont contresignée.

(Signé), A. MACKENZIE.

En présence de

(Signé), H. A. FISSIAULT.

(Signé), F. BRAUN, secrétaire.

(L.S.)

(Signé), GEO. B. DOANE,
Président, Cie C.F.C.O.

(Signé), JAS. WENT. BINGAY,
Secrétaire, Cie C.F.C.O.

(L.S.)

(Signé), W. H. MOODY.

ANNEXE D.

Le présent traité, conclu le 20me jour de novembre, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante et dix-neuf,

Entre Sa Majesté la Reine, représentée aux présentes par le ministre des Chemins de fer et Canaux du Canada, partie de la première part, ci-après appelé "le gouvernement ;" et la Compagnie du chemin de fer de Windsor à Annapolis, ci-après appelée "la compagnie," partie de la seconde part :

Considérant que le gouvernement est sur le point de prendre les mesures nécessaires pour recouvrer de la compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest la possession du chemin de fer communément et ci-après appelé l'embranchement de Windsor, formant partie du chemin de fer de la Nouvelle-Ecosse, avec les embranchements, bâtiments, dépendances et autres accessoires y appartenant ou attachés, sise et située entre la jonction de Windsor (chemin de fer Intercolonial) et le raccordement du dit embranchement de Windsor avec le chemin de fer de la dite compagnie à ou près Windsor ; et considérant qu'il est à propos, dans l'intérêt public, qu'un arrangement temporaire soit fait avec la compagnie relativement au trafic de l'embranchement de Windsor, aussitôt que le gouvernement en aura pris possession ;

Fait foi que les parties aux présentes conviennent de ce qui suit, savoir :—

1. Aussitôt que le gouvernement en aura pris possession comme susdit, il permettra à la compagnie de se servir du dit embranchement de Windsor aux conditions ci-dessous.

2. L'une ou l'autre des parties aux présentes pourra mettre fin à ce traité en donnant à l'autre trente jours d'avis à cet effet, et, à la fin de ces trente jours, le dit traité cessera d'exister.

3. Le gouvernement permettra à la compagnie, tant qu'elle aura le droit de se servir de l'embranchement de Windsor en vertu du présent traité, de se servir, autant que l'exigera son trafic, de cette partie de la ligne-mère du chemin de fer Intercolonial sise et située entre le terminus d'Halifax et la jonction de Windsor, ainsi que des stations et dépendances qui s'y trouvent, y compris la place pour cinq locomotives dans la remise des locomotives, l'approvisionnement d'eau, les échafauds pour le combustible, les plaques tournantes, les signaux, les télégraphes, les quais, les voies de garage et autres accessoires ; mais non compris les ateliers, les bâtiments et les appareils servant à la réparation du matériel roulant.

4. La compagnie expédiera tous les jours, les dimanches exceptés, entre Halifax et Windsor, pas moins de deux trains en chaque sens, transportant des voyageurs, et adoptera les mêmes tarifs que ceux actuellement établis, ou tels autres tarifs que pourra de temps à autre approuver le Gouverneur en conseil, et fournira et entretiendra son propre matériel roulant.

5. Le gouvernement entretiendra en bon état d'exploitation l'embranchement de Windsor et la ligne-mère, y compris toutes les gares et stations et autres dépendances sur leur parcours.

6. La compagnie emploiera, sur l'embranchement de Windsor, ses propres chefs de gare, commis aux livrés, gardiens, chargeurs, cantonniers, aiguilleurs et autres serviteurs pour la desserte du trafic.

7. Le gouvernement emploiera, sur la ligne-mère, tous les chefs de gare, commis aux livrés, gardiens, cantonniers, aiguilleurs et autres serviteurs que la compagnie ne fournira pas en vertu de la clause 17 du présent traité.

8. La compagnie ne pourra, sans l'assentiment du gouvernement, faire le trafic local entre aucunes stations sur la ligne-mère ; mais si elle y fait le trafic, elle exigera les mêmes prix de transport que ceux qui pourront être exigés par le gouvernement.

9. La compagnie tiendra et rendra à l'ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat en opération, un compte détaillé exact de tout le trafic fait par elle sur l'embranchement de Windsor et la ligne-mère.

10. La compagnie paiera au gouvernement, à titre de commutation des péages, mensuellement, un tiers des recettes brutes de tout le trafic fait par elle sur l'embranchement de Windsor et la ligne-mère.

11. Tous les comptes entre le gouvernement et la compagnie, en vertu du présent traité, seront réglés ponctuellement à la fin de chaque mois, et la balance sera établie et

payée argent comptant, pas plus tard que vingt jours après la fin de chaque mois.

12. La compagnie et le gouvernement auront respectivement, en tout temps raisonnable, libre accès aux livres, papiers et pièces justificatives en la possession de l'autre, qui auront rapport aux comptes entre eux, et pourront les consulter et inspecter.

13. Tous les trains réguliers sur l'embranchement de Windsor et la ligne-mère seront expédiés de la manière ordinaire, d'après un indicateur des heures d'arrivée et de départ, lequel indicateur sera, pour la ligne-mère, préparé par le surintendant en chef du chemin de fer Intercolonial après consultation avec le gérant de la compagnie. Le surintendant arrangerá l'arrivée et le départ des trains de la compagnie aux heures qui conviendront au dit gérant, ou aussi près que possible de ces heures, et sous ce rapport ainsi que sous tous les autres, le surintendant, les employés et serviteurs du gouvernement conduiront les affaires et exploiteront le trafic de la compagnie et du gouvernement d'une manière tout à fait impartiale et équitable.

14. Quant aux trains spéciaux et irréguliers, et dans l'intérêt de la sûreté publique, la compagnie ne se servira de la ligne-mère qu'en se conformant strictement aux règles et règlements actuellement en vigueur ou qui pourront à l'avenir être établis et appliqués par le surintendant. Des règlements semblables seront aussi adoptés et appliqués par le dit gérant sur l'embranchement de Windsor, autant que la chose sera nécessaire pour la gouverne des officiers et serviteurs employés à l'entretien du chemin de fer.

15. La vitesse des trains de la compagnie sur la ligne-mère et l'embranchement de Windsor ne dépassera pas celle adoptée pour les trains de même genre sur les chemins de fer de l'État dans la Nouvelle-Ecosse.

16. Le chef de gare et les autres employés du gouvernement, à la dite Jonction de Windsor, recevront et suivront, autant que possible, les instructions du gérant au sujet de l'arrivée et du départ et de la marche des trains de la compagnie, venant ou à destination de l'embranchement de Windsor, et il inscrira ou ils inscriront, dans un livre tenu à cet effet, les numéros et particularités de toutes les locomotives, voitures, trucs et wagons ou autres véhicules passant par cette jonction, et en fera ou feront rapport tous les jours à leurs propriétaires respectifs.

17. La compagnie emploiera sur la ligne-mère ses propres commis aux livres et agents et son personnel de charriage, ou tels autres employés qu'elle jugera nécessaire pour inscrire dans les livres, recueillir, contrôler, facturer, recevoir, livrer ou expédier son propre trafic; et le gouvernement devra, autant que possible, fournir un local et des aménagements convenables pour ces employés et l'exécution de leur besogne.

18. La compagnie, en se servant de la ligne-mère, obser-

vera toujours les règles et règlements alors en vigueur à son égard, et le gouvernement en se servant de l'embranchement de Windsor dans le but de le réparer et entretenir, observera toujours les règles et règlements alors en vigueur à son égard.

19. Faute par la compagnie de mettre en opération les chemins de fer entre Halifax et Annapolis, ou faute par la dite compagnie de payer au gouvernement les péages commués auxquels il est pourvu ci-dessus, conformément aux termes des présentes, le gouvernement pourra mettre immédiatement fin au présent traité.

20. Il est par le présent distinctement entendu et convenu que le présent traité est fait sans préjudice des droits ou obligations de l'une ou l'autre partie tels qu'ils existent actuellement à l'égard du dit embranchement de Windsor, et ne les affectera en aucune manière ; et, excepté en ce qui concerne la question des dommages-intérêts, il est aussi fait sans préjudice du litige actuellement pendant devant la cour Suprême de la Nouvelle-Ecosse entre la compagnie et la compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest et le procureur général de Sa Majesté en Canada, et ne l'affectera en aucune manière, non plus que la pétition de droit présentée par la compagnie à la cour d'Echiquier du Canada et à laquelle Sa Majesté et la dite compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest sont parties, ni aucun autre litige dans lequel les parties aux présentes ou la compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest pourront s'engager relativement à toutes choses survenues avant la date des présentes.

En foi de quoi les présentes ont été signées par le ministre des Chemins de fer et Canaux du Canada au nom de Sa Majesté, et scellées du sceau du département et contresignées par le secrétaire, et ont été scellées du sceau particulier de la compagnie et contresignées par son président.

Scellé du sceau de corporation de la compagnie, et signé par Joseph Brave, 3 et 4, Great Winchester Buildings, Londres, président de la compagnie, en présence de	}	(Signé) JOSEPH BRAVE, Président. (L.S.)
(Signé) W. R. CAMPBELL, Secrétaire de la compagnie.		

Et de	}	Directeurs de la compagnie.
(Signé) JOHN K. JACOB HOOD		
" FRANCIS TOTHILL,		

Signé par le ministre et par le secrétaire des chemins de fer et canaux, en présence de	}	(Signé) CHARLES TUPPER, Ministre des Chemins de fer et Canaux. (L.S.)
(Signé) H. A. FISSAULT.		
(Signé) F. BRAUN, secrétaire.		



45 VIC., CHAP. 17.

Acte à l'effet d'encourager la construction de cales sèches en donnant de l'aide, à certaines conditions, aux compagnies qui les construiront.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

Préambule.

DANS le but d'encourager la construction de cales sèches pour la réception et réparation des navires aux endroits où elles sont nécessaires pour la commodité du commerce : Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Conditions auxquelles une subvention peut être payée à une compagnie construisant une cale sèche.

1. Si une compagnie légalement constituée et approuvée par le Gouverneur en conseil comme possédant les qualités requises pour exécuter les travaux, passe un traité avec Sa Majesté pour construire une cale sèche dans le but de recevoir et réparer les navires à un endroit et en conformité de plans et devis approuvés par le Gouverneur en conseil, sur le rapport du ministre des Travaux publics, comme étant suffisante pour les besoins du public à tel endroit et devant être complétée dans un délai convenable qui sera limité par tel traité,—alors, pourvu que la compagnie exécute les travaux conformément à tel traité, et à la satisfaction du ministre des Travaux publics, sous le contrôle du département duquel les travaux devront être faits, le Gouverneur en conseil pourra autoriser le paiement, à même tous deniers sans application déterminée faisant partie du fonds consolidé du revenu, d'une subvention n'excédant pas deux pour cent par année sur le coût des travaux, pendant vingt ans à partir de l'achèvement des travaux et de leur approbation par le dit ministre ; pourvu que cette subvention ne dépasse pas le chiffre de dix mille piastres par année, et que le coût servant de base au calcul ne soit pas plus élevé que la valeur des travaux telle qu'estimée par le dit ministre, et que la subvention ne soit payable pour aucune partie des dits vingt ans pendant laquelle la cale sèche ne sera pas en parfait état de service.

Montant et durée de la subvention.

Proviso : autres conditions du paiement.



45 VIC., CHAP. 24.

Acte ayant pour objet d'amender la législation concernant les sociétés de construction et les compagnies de prêt et d'épargne qui opèrent dans la province d'Ontario.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'amender la législation à l'effet d'autoriser les sociétés de construction et les compagnies de prêt et d'épargne opérant en Ontario à augmenter leur capital permanent, et à se procurer des fonds hors des limites de la province: A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Toute société de construction, toute compagnie de prêt et d'épargne, opérant dans la province d'Ontario, pourra, à toute époque, à la suite d'une résolution votée par au moins les deux tiers en somme de la totalité de ses actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale ou spéciale dûment convoquée pour cette délibération, augmenter son capital fixe et permanent, par l'émission de nouvelles actions sociales, jusqu'à concurrence de telle somme, divisée en actions de tels montants respectifs et en telle monnaie, sous telles règles, règlements, privilèges et conditions à tous égards, et spécialement à l'égard du versement à effectuer lors de la souscription et de l'époque à laquelle le versement de la balance sera appelé, ainsi que des dividendes à opérer sur ces mêmes actions, que la dite résolution aura pu spécifier, ou, si elle n'a rien spécifié, que les directeurs pourront déterminer comme ils jugeront à propos; pourvu toujours que les nouvelles actions soient réparties entre les actionnaires au prorata, autant que possible, et sans fractions; mais si ces nouvelles actions ne sont pas prises dans les trente jours, alors les directeurs pourront disposer, de temps à autre, des dites actions ou de ce qui en restera, selon qu'ils le jugeront à propos.

Pouvoir d'augmenter le capital social par le vote des deux tiers des actionnaires.

Proviso: répartition des nouvelles actions.

2. Pourvu de plus qu'à l'égard de toutes nouvelles actions émises en vertu du présent acte, qui n'auront pas été intégralement libérées, leur porteur n'aura droit, aux assemblées générales ou spéciales de la société ou compagnie, qu'au

Proviso: si les nouvelles actions ne sont pas intégralement versées.

nombre de votes que le montant versé à compte de ces nouvelles actions possédées par lui représenterait en actions intégralement libérées de la société ou compagnie émises indépendamment du présent acte.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



45 VIC., CHAP. 42.

Acte concernant le mariage avec la sœur de la femme
défunte.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat Préambule.
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète
ce qui suit :—

1. Les lois qui prohibent le mariage entre un homme et
la sœur de sa femme défunte sont par le présent abrogées, Prohibition
abrogée rétroactive-
ment.
tant à l'égard des mariages déjà contractés qu'à l'égard de
ceux qui le seront à l'avenir, et, en ce qui concerne les
mariages déjà contractés, comme si ces lois n'eussent jamais
existé.

2. Cet acte n'affecte en aucune façon les cas décidés par Cet acte n'af-
fecte pas les
cas décidés ou
pendants,
ni les droits
acquis.
les tribunaux ou actuellement pendants devant eux; il
n'affecte, non plus, aucun droit réellement acquis par les
enfants nés du premier mariage avant la passation du présent
acte; et le présent acte n'affecte, non plus, aucun de ces
mariages lorsque l'une ou l'autre partie s'est ensuite, durant
la vie de l'autre, légalement mariée à une autre personne.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-
Excellente Majesté la Reine



45 VIC., CHAP. 43.

Acte à l'effet d'amender de nouveau l'acte concernant la
Maison de la Trinité et les Commissaires du havre de
Montréal.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce
qui suit :—

Pouvoir de
commuer les
droits sur les
vapeurs, etc.,
dans le port.

1. Les commissaires du havre de Montréal sont par le
présent autorisés et auront la faculté de commuer les péages
et droits payables par les bateaux à vapeur, élévateurs à
grains et autres navires de toute espèce voyageant dans le
port de Montréal ou y travaillant, de la même manière qu'ils
sont aujourd'hui autorisés à commuer les péages et droits
payables par les bateaux à vapeur et autres navires voya-
geant entre Montréal et tout autre endroit dans le fleuve
Saint-Laurent.

Et de
restreindre
l'usage de
certains che-
naux du
Saint-Lau-
rent par les
trains de bois
et petits ba-
teaux.

2. Les dits commissaires du havre sont de plus autorisés
et auront la faculté d'établir des règlements restreignant
l'usage des grands chenaux du fleuve Saint-Laurent, aux
endroits ci-dessous mentionnés, en tout ou en partie, selon
qu'ils le jugeront à propos, par les trains de bois, barges et
autres vaisseaux d'un léger tirant d'eau, prescrivant que ces
trains de bois, barges et autres vaisseaux d'un léger tirant
d'eau, sauf dans les cas d'accident, de tempête ou de vio-
lence du courant, se serviront des chenaux du fleuve autres
que les chenaux profonds, et affectant tout ou partie des
dits chenaux profonds à l'usage exclusif des gros navires,
en définissant la classe des navires qui seront soumis à l'ap-
plication de ces règlements, de la manière qu'ils jugeront à
propos. Et les portions du dit fleuve Saint-Laurent au sujet
desquelles pourront être faits ces règlements restrictifs,
sont les suivantes, savoir :—

1. La portion du dit fleuve située à et près la Pointe-aux-
Trembles (en haut) ;

2. La portion du dit fleuve située à, entre et près Varennes
et la Pointe-Marie ;

3. La portion du dit fleuve dans laquelle passe le chenal
appelé le chenal de Contreccœur ;

4. La portion du dit fleuve comprise entre l'extrémité supérieure de la batture de Saint-François, dans le lac Saint-Pierre, et la batture aux Anglais, dans le même lac ;

5. La portion du dit fleuve située au Port Saint-François et auprès ;

6. La portion du dit fleuve située à, entre et près Batiscan et le Cap Charles.

3. Les dits commissaires du havre sont aussi autorisés et auront la faculté d'établir des règlements pour le contrôle et la conduite des remorqueurs dans le port de Montréal. De régler les remorqueurs.

4. Les dits commissaires du havre sont aussi par le présent autorisés et auront la faculté de faire des arrangements avec les différentes compagnies de chemins de fer qui ont une communication avec le port de Montréal, pour leur donner de plus grandes facilités pour transporter le fret entre les navires qui se trouvent dans le port et ces chemins de fer, et pour établir des correspondances entre ces chemins de fer à l'est et à l'ouest ; de faire observer ces arrangements une fois conclus, et à cet effet d'établir des règlements pourvoyant à leur exécution. De faire des arrangements avec des compagnies de chemins de fer pour certains fins.

5. Les règlements par le présent autorisés pourront au besoin être amendés ou révoqués et remplacés par d'autres ; et ils seront mis à effet et en vigueur, et devront être ratifiés et confirmés par le Gouverneur en conseil, de la manière prescrite par les statuts en vigueur concernant le dit port, au sujet des règlements qu'ils autorisent de faire et passer ; et ces règlements pourront également prescrire les amendes qui seront imposées pour leur infraction. Et tous les droits et amendes imposés par ces règlements, ou par l'Acte du pilotage, 1873, ou sous son empire, au sujet de toute offense commise dans les limites de la juridiction des commissaires du havre de Montréal, ou par tout règlement régulièrement établi par les dits commissaires, et en vigueur sous l'autorité du dit Acte du pilotage, 1873, pourront être recouvrés de la manière prescrite par la dixième section de l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada, passé en la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent quarante-trois. Règlements et amendes, comment faits et appliqués. Acte du Pilotage de 1873. Acte de la province du Canada, 1855.



45 VIC., CHAP. 44.

Acte à l'effet de pourvoir davantage à l'amélioration du
fleuve Saint-Laurent entre Montréal et Québec.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce
qui suit:—

Somme à pré-
lever et avan-
cer pour
l'améliora-
tion du Saint-
Laurent entre
Montréal et
Québec.

1. Il sera loisible au Gouverneur en conseil de prélever,
au moyen de l'émission de débetures, de la manière prescrite
par l'acte trente-six Victoria, chapitre soixante (sauf quant
au taux de l'intérêt, qui ne pourra dépasser quatre pour
cent par année), une nouvelle somme n'excédant par deux
cent quatre-vingt mille piastres, laquelle sera avancée aux
commissaires du havre de Montréal et employé par eux,
au besoin, pour faire face aux dépenses faites et à faire pour
terminer le curage et creusement du chenal des navires
dans le fleuve Saint-Laurent entre Montréal et Québec,—
sujet au paiement au Receveur général d'un intérêt sur les
sommes ainsi prélevées et avancées, au taux de quatre pour
cent par année.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-
Excellente Majesté la Reine.



45 VIC., CHAP. 45.

Acte à l'effet d'amender et refondre les actes concernant l'emploi de gardien de port pour le havre de Montréal.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'acte de la législature de la ci-devant province du Canada, passé dans la vingt-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-deux; l'acte de la dite législature passé dans la vingt-neuvième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-neuf; les sections une, deux, cinq, six et sept, en ce qu'elles ont trait au port de Montréal, de l'acte du parlement du Canada passé dans la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre onze, et l'acte du dit parlement, passé dans la trente-septième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-trois, sont tous et chacun par le présent abrogés; sauf et excepté que le gardien de port du havre de Montréal, son adjoint et le bureau d'examineurs nommé en vertu de l'acte en dernier lieu mentionné, continueront d'occuper leurs emplois respectifs jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés sous l'autorité du présent acte.

Préambule.

Actes de la province du Canada abrogés: 26 V., c. 52, 29 V., c. 59, et sec. 1, 2, 5, 6 et 7 de 36 V., c. 11, et 37 V., c. 33.

Exception quant au gardien de port et à ses adjoints actuels.

2. Il continuera d'y avoir, dans la cité de Montréal, un officier qui sera appelé le gardien de port du havre de Montréal, et tel nombre d'adjoints (*deputies*) que le conseil de la chambre de commerce de Montréal jugera nécessaires pour les affaires du havre; et tout pouvoir, toute fonction ou tous devoirs conférés ou imposés par le présent acte au gardien de port pourront être exercés et remplis par tout adjoint du gardien de port, sous la surveillance générale du gardien de port.

Officiers maintenus.

Adjoints et leurs pouvoirs.

3. Le conseil de la chambre de commerce de Montréal nommera chaque année cinq personnes qui constitueront un bureau d'examineurs, lequel examinera tous les candidats à l'emploi de gardien de port et d'adjoint, lorsqu'il deviendra nécessaire de remplir quelque'un de ces emplois, et fera rapport du résultat de cet examen au conseil, après quoi le conseil, agissant au nom de la chambre de commerce de

Le conseil de la chambre de commerce nommera des examinateurs des candidats aux emplois.

Montréal, recommandera au Gouverneur en conseil, pour être nommée à l'emploi de gardien de port de Montréal, l'une des personnes dont le bureau d'examineurs aura fait rapport comme étant digne et capable de le remplir; et, sur ce, cette personne pourra être nommée à cet emploi par le Gouverneur; et le conseil de la chambre de commerce nommera à l'emploi d'adjoint du gardien de port telle personne ou telles personnes, parmi celles dont le dit bureau d'examineurs aura fait rapport comme étant dignes et capables de remplir cet emploi, que le dit conseil jugera à propos.

Nomination du gardien de port.

Et des adjoints.

Le conseil de la chambre de commerce en aura la surveillance.

Ce qu'il fera en cas de plaintes.

4. Le conseil de la chambre de commerce de Montréal aura le contrôle et la surveillance de l'emploi de gardien de port, et s'il lui est fait quelque plainte sur la conduite du gardien de port ou de quelque adjoint du gardien de port dans l'accomplissement de ses devoirs, il devra en informer; et si la plainte est portée contre le gardien de port et est fondée, dans l'opinion du conseil, et s'il est d'avis que les circonstances l'exigent, le conseil fera rapport de sa décision au Gouverneur en conseil, qui pourra destituer le gardien de port, après avoir examiné le rapport, et lui nommer un successeur de la manière ci-dessus prescrite; mais si la plainte est portée contre un adjoint du gardien de port, et si le conseil est d'opinion qu'elle est fondée, le conseil pourra le destituer s'il le croit à propos.

Statuts pour la gouverne du gardien de port, comment faits et ratifiés.

Preuve des statuts.

5. Le bureau des examinateurs établira des statuts, règles et règlements pour la gouverne du gardien de port et l'accomplissement de ses devoirs et de ceux de ses adjoints; et il pourra de temps à autre révoquer et amender ces statuts, règles et règlements; mais ceux-ci n'auront aucune force ou effet avant d'avoir été approuvés par le conseil de la chambre de commerce, qui aura le droit de les ratifier, soit avec ou sans modification; et une copie de ces statuts, règles et règlements, attestée par le secrétaire de la chambre de commerce, fera foi *primâ facie* devant tous les tribunaux du Canada qu'ils ont été régulièrement passés et sont en vigueur.

Serment d'office.

Formule.

6. La personne ainsi nommée gardien de port devra, avant d'agir comme tel, prêter et signer le serment d'office suivant, devant quelque juge de paix pour le district de Montréal, qui est par le présent autorisé à le lui faire prêter:—

“Je, A. B., jure solennellement que je remplirai fidèlement et impartialement, au meilleur de mon jugement et de ma capacité, les devoirs de l'emploi de gardien de port du havre de Montréal, sans crainte, faveur ou affection pour qui que ce soit.”

Parqui gardé.

Serment des adjoints.

Et après avoir prêté et signé ce serment d'office, il le remettra au secrétaire de la chambre de commerce, qui en sera le dépositaire; et chaque adjoint du gardien de port,

lors de sa nomination, prêtera et signera, devant un juge de paix, un serment semblable, qui sera aussi remis au secrétaire de la chambre de commerce.

7. Le gardien de port ne recevra pas d'autres honoraires que ceux qui découlent absolument des devoirs de son emploi ; tous ces honoraires seront inscrits dans ses livres et portés au crédit de son bureau ; et il fera un rapport annuel certifié au conseil de la chambre de commerce de Montréal des recettes et dépenses de son bureau, dans les sept jours qui suivront le trente-unième jour de décembre de chaque année.

Honoraires du gardien de port.

Rapport annuel de ces honoraires.

8. Le gardien de port tiendra un bureau ouvert, tous les jours juridiques, depuis sept heures a.m. jusqu'à six heures p.m. durant la saison de la navigation, et depuis dix heures a.m. jusqu'à trois heures p. m. le reste de l'année ; et il aura un sceau officiel, ainsi que les livres nécessaires dans lesquels il enregistrera, de la manière prescrite par les règlements passés à cet effet et alors en vigueur, tous ses actes comme gardien de port, et ceux de ses adjoints, ainsi que les honoraires de leur emploi.

Bureau, livres, etc., du gardien de port.

9. Le patron de tout navire de long cours arrivant avec une cargaison dans le port de Montréal, qui n'aura pas déjà légalement commencé à décharger durant le voyage à quelque port en Canada, notifiera le gardien de port d'être présent à l'ouverture des écoutilles du navire ; et immédiatement après la découverte de quelque avarie à la cargaison, l'invitera à en faire l'inspection afin d'en constater la nature, la cause et l'étendue, avant que la cargaison avariée ne soit dérangée de la place où elle a été en premier lieu arrimée, bien que, dans le but d'en faire une inspection complète, le gardien de port puisse faire décharger et transporter sur un quai ou dans un entrepôt la cargaison ainsi avariée ; et si le gardien de port n'était pas ainsi notifié et invité d'être présent et d'examiner la cargaison comme il est dit ci-haut, et si la cargaison était, en tout ou en partie, débarquée du navire étant avariée, ces faits constitueront une preuve *prima facie* que l'avarie a eu lieu par suite d'un mauvais arrimage ou de la négligence des personnes ayant la charge du navire, et, à moins de preuve du contraire par le patron ou les armateurs du navire, dont le fardeau retombera sur lui ou eux, il sera ou ils seront tenus responsables de cette avarie.

Les patrons des navires de long cours arrivant au port doivent en notifier le gardien.

Ce qui sera fait si la cargaison est avariée.

Si le gardien de port n'est pas notifié, et si la cargaison est débarquée étant avariée.

10. Après avis et réquisition au gardien de port par toute partie intéressée, le gardien de port ou l'un de ses adjoints devra se rendre personnellement à bord de tout navire, steamer ou autre vaisseau, dans le but d'examiner l'état et l'arrimage de la cargaison ; et s'il se trouve des marchandises avariées à bord de ce navire, il s'informera, examinera et

Le gardien de port, s'il en est requis, doit inspecter l'arrimage ou les effets avariés ; son devoir dans ce cas.

constatera la cause ou les causes de cette avarie, en fera un mémoire et le consignera d'une manière complète dans les registres de son bureau.

Autre disposition quant à l'inspection des effets avariés.

11. Après avis et réquisition au gardien de port par toute partie intéressée, le gardien de port ou l'un de ses adjoints devra se rendre personnellement à tout entrepôt, maison ou quai, et y examiner les marchandises, colis, matériaux, produits ou autres effets que l'on prétendra avoir été avariés à bord d'un navire, en notifiant d'abord le patron, l'agent ou autre représentant du navire de sa visite, et s'informerá, examinera et constatera la nature, la cause et l'étendue de l'avarie, en prendra note et inscrira dans les registres de son bureau un rapport détaillé et complet à ce sujet ; et le gardien de port aura le droit d'appeler un ou deux experts, à sa discrétion, qui l'aideront dans cette inspection, et qui feront et signeront un rapport à ce sujet, lequel sera conservé dans le bureau du gardien de port, et qui, pour ce service, auront droit à un honoraire n'excédant pas cinq piastres chacun, le coût total de cette inspection ne devant, en aucun cas, dépasser quinze piastres, lequel sera payé par celui ou ceux qui demanderont l'inspection ; et ces frais d'inspection constitueront une créance légale contre toute personne responsable de l'avarie à la partie qui aura demandé l'inspection ; pourvu toujours que cette partie notifie la personne ainsi responsable, son agent ou représentant (si elle est domiciliée ou a une place d'affaires à Montréal), de son intention de faire cette inspection, et de la date et de l'endroit où elle aura lieu.

Experts.

Rapport.

Honoraires et frais.

Proviso : avis de l'inspection.

Inspection d'un navire qui a éprouvé des avaries ou est impropre à la mer.

Aide d'experts ; leurs honoraires, etc.

Rapport sur les réparations à faire.

12. Le gardien de port devra, lorsqu'il en sera requis par toute partie intéressée, inspecter tout navire dans le port de Montréal qui aura souffert quelque avarie ou que cette partie prétendra être hors d'état de continuer sa route ; il en examinera la coque, la mâture, le grément et tous les appareils, spécifiera l'avarie soufferte par les uns ou les autres et leur condition, ainsi que celle du navire lors de l'inspection, et en consignera un rapport complet et détaillé dans les registres de son bureau. Il pourra se faire accompagner dans cette inspection, s'il juge la chose nécessaire, par un ou plusieurs charpentiers, voiliers, gréeurs, constructeurs de navires ou autres personnes habiles dans leur profession, qui auront droit chacun à une rémunération n'excédant pas cinq piastres pour la première inspection, et deux piastres pour chaque inspection subséquente pour laquelle il pourrait avoir besoin de leurs services en faisant cet examen et inspection ; mais il ne choisira comme inspecteur ou expert aucune personne qui pourrait avoir un intérêt dans son résultat. Le gardien de port devra aussi, quand il en sera requis, agir comme inspecteur et faire rapport sur les réparations nécessaires pour rendre un navire propre à la mer, et son certificat attestant que ces réparations ont été convenablement faites

fera foi, *primâ facie*, que le navire est propre à la mer ; pourvu que dans le cas de naufrage ou d'avaries graves, il invite l'inspecteur régulier ou le représentant du Lloyd ou de quelque autre association du même genre, si une telle personne est disponible, qui aura donné au navire un certificat de classification, à se joindre à lui dans cette inspection,

Proviso : si les avaries sont graves.

13. Le gardien de port connaîtra de toutes les matières du ressort de l'inspection des navires de long cours et de leurs cargaisons arrivant avariés dans le port, et il en fera un mémoire et le consignera au complet dans les registres de son bureau, et, lorsqu'il en sera requis, devra, sur paiement des honoraires prescrits, délivrer des certificats de ces inspections.

Inspection des navires et cargaisons avariés.

14. Le patron de tout navire qui se proposera de prendre un chargement de grain entièrement ou partiellement en grenier, à destination d'un port situé en dehors des limites de la navigation intérieure, devra faire visiter et inspecter ce navire par le gardien de port lorsqu'il sera prêt à recevoir le fardage, mais avant qu'il ne le reçoive, pour charger ce grain ; et le gardien de port, dans ce cas, devra constater si ce navire est en état de recevoir et transporter ce grain à sa destination ; il consignera dans ses registres la condition du navire ; et s'il trouve qu'il ne peut porter sa cargaison en sûreté, il devra indiquer les réparations nécessaires pour le rendre propre à la mer ; et avant que le grain ne soit mis à bord du navire, pendant que les différents compartiments seront préparés, il devra les visiter et inspecter de temps à autre ; avant de commencer à remplir chaque compartiment, il devra s'assurer s'il est en état de recevoir le grain et muni des planches mobiles qu'il jugera nécessaires ; et il devra veiller à ce que les planches et madriers employés pour le doubler ou pour d'autres fins soient suffisamment secs ; il devra examiner les pompes et veiller à ce que le fardage et le revêtement en soient bons ; il consignera dans les registres de son bureau toutes les particularités de ces visites et délivrera les certificats nécessaires ; et il donnera tels ordres qu'il jugera nécessaires au sujet de toutes matières et choses mentionnées dans la présente section ; et si ces ordres ne sont pas bien exécutés par le patron ou la personne ayant la charge du navire, il les donnera par écrit à tel patron ou telle autre personne en charge ; et si alors ils ne sont pas suivis, il notifiera par écrit le patron ou la personne en charge d'avoir à discontinuer le chargement du navire, et le navire sera dès lors réputé impropre à la mer et au transport du grain, et il ne lui sera délivré ni certificat ni congé. Et il consignera dans les registres de son bureau tout ce qu'il aura fait et toutes les particularités se rattachant aux matières et choses prescrites par la présente section, et délivrera des certificats du bon accomplissement de ses instructions à leur égard.

Devoir des patrons qui prennent un chargement de grain en grenier, et du gardien de port en ce cas.

Pouvoir de donner les ordres nécessaires.

Comment il les fera exécuter.

Procès-verbal.

Devoir du gardien de port quant au fardage.

15. Il sera du devoir du gardien du port, lorsqu'il en sera requis, d'indiquer s'il est nécessaire de placer un fardage, et lequel, au-dessous de la cargaison, et aussi entre le blé ou le grain et le chargement qui devra être arrimé au-dessus, et son certificat fera preuve *primâ facie* du bon arrimage de la cargaison à ces différents égards.

Nouvelle inspection avant le congé.

16. Le patron de tout navire chargeant au port de Montréal pour un port situé en dehors des limites de la navigation intérieure devra, avant de se mettre en route ou de prendre son congé à la douane pour son voyage, notifier le gardien de port, dont le devoir sera de se rendre à bord du navire et d'examiner s'il est ou non en état de prendre la mer; s'il trouve qu'il n'est pas en état, le gardien de port indiquera sous quels rapports et à quelles conditions seulement il sera considéré en état de partir, et notifiera le patron de ne pas quitter le port avant d'avoir rempli les conditions signalées; et si le patron refuse ou néglige de les remplir, le gardien de port en donnera avis au percepteur des douanes, afin qu'il ne soit pas donné de congé au navire avant que les conditions exigées n'aient été remplies et qu'un certificat à cet effet n'ait été donné par le gardien de port ou son adjoint.

Pas de congé s'il est impropre à la mer.

Pas de congé sans un certificat du gardien de port ou de son adjoint.

17. Nul officier de douane ne donnera de congé à un navire dans le but de lui permettre de quitter le port de Montréal pour un port situé en dehors des limites de la navigation intérieure, à moins ni avant que le patron de ce navire ne lui ait représenté un certificat du gardien de port ou de son adjoint, à l'effet que toutes les prescriptions du présent acte ont été entièrement observées; et si quelque navire tente de quitter le port de Montréal sans un certificat de congé pour un port situé en dehors des limites de la navigation intérieure, tout officier de douane ou toute autre personne agissant sous les ordres du ministre de la Marine et des Pêcheries, ou le principal officier de la police du port, pourra retenir ce navire jusqu'à ce que ce certificat lui soit représenté.

Estimation de la valeur du navire.

18. Le gardien de port devra, lorsqu'il en sera requis, faire l'estimation de la valeur de tout navire qui se trouvera alors dans le port de Montréal, lorsque cette valeur sera contestée, ou lorsque la chose sera autrement nécessaire, et l'inscrira dans les registres de son bureau.

L'encanteur qui vend un navire avarié, etc., doit en notifier le gardien de port.

19. Il sera du devoir de tout encanteur opérant la vente d'un navire condamné, ou de matériaux de navire, ou de marchandises avariées à bord d'un navire ou vaisseau, soit qu'il navigue sur la mer ou à l'intérieur, vendus au profit des assureurs ou autres intéressés, en la cité de Montréal, d'en déposer un état au bureau du gardien de port sous dix jours après la vente; nulle vente pour le compte des assureurs n'aura lieu avant qu'il n'en ait été donné au moins

deux jours d'avis dans pas moins de deux journaux anglais et un journal français dans la cité de Montréal, excepté dans les cas spéciaux ci-dessous prévus, et cette vente n'aura pas lieu avant onze heures de l'avant-midi ni après trois heures de l'après-midi ; mais si les marchandises ou effets qui doivent être vendus sont dans une condition telle qu'ils soient exposés à se détériorer rapidement s'il y a délai, le gardien de port, sur la demande d'une partie intéressée, pourra en ordonner la vente après tel avis et tel délai qu'il jugera dans l'intérêt de tous les intéressés, et consignera cette demande et son ordre dans les registres de son bureau.

Proviso :
quant aux
effets sujets à
détérioration.

20. Nulles marchandises, nuls navires ou autres effets que l'on prétendra avoir été avariés durant le voyage au dit port, ne seront vendus comme avariés pour le compte des assureurs, à moins qu'il n'y ait eu au préalable inspection et condamnation régulières, et le gardien de port sera dans tous tels cas l'un des inspecteurs.

Inspection
avant la
vente.

21. S'il en est requis par toutes les parties intéressées, dans un mémoire par écrit signé par elles, le gardien de port entendra, arbitrera et décidera toute contestation entre le patron ou le consignataire d'un navire ou vaisseau et tout propriétaire, expéditeur ou consignataire d'une partie de sa cargaison, et à cet effet il aura le pouvoir d'entendre les parties et leurs témoins sous serment, et de faire prêter tel serment, et sa décision dans l'affaire sera sans appel ; et il consignera dans les registres de son bureau un mémoire de l'affaire qui lui aura été soumise et sa décision au long.

Arbitrage
entre patron
et consignataire.

Sentence
et procès-
verbal.

22. Si le consignataire d'un navire ou d'une cargaison ne peut être trouvé, ou si l'on ne peut communiquer avec lui, le gardien de port pourra, dans tous les cas où il jugera juste et nécessaire de le faire, instituer des poursuites et faire des inspections, et obtenir un ordre de procédure, tout comme s'il en avait été requis par les parties intéressées en vertu des dispositions du présent acte.

Pouvoir d'ins-
tituer des
poursuites.

23. Tous avis, réquisitions ou demandes au gardien de port ou venant de lui, devront être donnés ou faits par écrit dans une forme intelligible, et signés par celui qui les fera, et par quelqu'un dûment autorisé en son nom, et devront être remis dans un temps raisonnable avant le temps fixé pour l'action ; et avant de procéder à l'accomplissement d'aucun des devoirs qui lui sont imposés par le présent acte, le gardien de port s'assurera que l'avis à cet effet a été donné aux parties intéressées, et, dans le cas contraire, il leur en fera lui-même donner un avis raisonnable ; et la nature et l'étendue des avis exigés dans tous les cas tombant sous la juridiction du gardien de port pourront, de temps à autre, être établies par les statuts, règles et règlements faits tels que ci-dessus prescrit.

Avis au gar-
dien de port
et aux inté-
ressés.

Sujet aux
règlements.

Le gardien de port doit fournir des extraits de ses registres, etc.

Comment attestés et leur effet comme preuve.

Il est exempt de comparaitre comme témoin, excepté à Montréal, durant la saison de navigation.

Il doit donner copie des règlements.

Application des règlements du Lloyd.

Appel des décisions du gardien de port.

Procédures.

Frais.

Le conseil de la chambre de commerce

24. A la demande de toute personne intéressée, le gardien de port devra, sur paiement de l'honoraire fixé, fournir à cette personne des extraits des registres de son bureau, certifiés comme extraits conformes et scellés du sceau du dit bureau, au sujet de toutes matières consignées dans ses registres, et aussi des copies certifiées de tout document original déposé dans son bureau, lesquelles copies certifiées feront foi, *primâ facie*, du contenu et de l'exécution des originaux; et tous les extraits ainsi certifiés sous la signature du gardien de port ou de son adjoint, et sous le sceau de son bureau, et censés contenir des copies des écritures consignées dans ses registres, seront reçues comme preuve *primâ facie* de l'existence et du contenu de ces écritures, devant toute cour du Canada; et le dit gardien de port ne sera pas obligé, durant la saison de navigation, de s'absenter du port de Montréal pour rendre témoignage devant aucun tribunal, ni pour aucune autre fin quelconque, si ce n'est du consentement du conseil de la chambre de commerce; et dans le cas où l'on aurait besoin de son témoignage devant une cour de la cité de Montréal, il aura droit à un honoraire de cinq piastres pour chaque vacation à la cour, et il ne sera pas obligé, non plus, de s'absenter de son bureau pendant plus de trois heures dans une même journée.

25. Le gardien de port fournira, une fois par année, sur demande, à tout patron de navire arrivant dans le port de Montréal, une copie des statuts, règles et règlements qui se rattachent à l'emploi de gardien de port.

26. Les statuts, règles et règlements concernant l'emploi de gardien de port déclareront jusqu'à quel point les règlements du Lloyd s'appliqueront au port de Montréal, et jusqu'à quel point le gardien de port et ses adjoints devront s'y conformer.

27. Si quelque personne intéressée est mécontente de quelque décision du gardien de port (sauf en cas d'arbitrage), elle pourra en appeler à la chambre de commerce, en adressant et remettant au secrétaire de la chambre de commerce un mémoire écrit de la matière dont elle se plaint; et sur ce, il sera du devoir du secrétaire de convoquer immédiatement une réunion du bureau des examinateurs, qui (ou pas moins de trois de ses membres) devra de suite s'enquérir de la plainte, et, après avoir ouï les parties, sa décision, ou celle d'une majorité de ses membres, rendue par écrit, sera finale et définitive. La partie contre laquelle les examinateurs décideront paiera tous les frais de cet appel, et les examinateurs en établiront le montant, qui ne devra pas dépasser dix piastres.

28. Le conseil de la chambre de commerce de la cité de Montréal pourra de temps à autre, sur la recommandation

du bureau des examinateurs ou autrement, établir un tarif des honoraires payables au gardien de port pour services rendus par lui ou ses adjoints, par les patrons ou armateurs de navires de long cours et par tous autres à l'égard desquels on requerra les services du gardien de port, lequel tarif, après avoir été approuvé par le Gouverneur en conseil, sera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit révoqué ou modifié par le conseil de la chambre de commerce, comme cela pourra avoir lieu de temps à autre avec l'approbation ou sur l'ordre du Gouverneur en conseil; mais ces honoraires n'excéderont pas les taux ci-dessous mentionnés, savoir :—

peut faire un tarif d'honoraires.

Doit être approuvé par le Gouverneur en conseil.

Montant limité.

1. Pour chaque inspection et certificat d'inspection par le gardien de port, des écoutilles d'un navire, de sa cargaison, ou de sa coque, sa mâture et son gréement, ou pour chaque inspection des marchandises avariées, un honoraire, y compris le certificat, n'excédant pas huit piastres ;

Inspections.

2. Pour chaque évaluation d'un navire pour avarie, et pour chaque inspection d'un navire qu'on se propose de charger, un honoraire proportionné à son tonnage, mais qui ne devra excéder en aucun cas dix piastres ;

Evaluations.

3. Pour entendre et régler les différends dont le gardien de port est autorisé à prendre connaissance, et pour les honoraires dans le cas d'appel au bureau des examinateurs, une somme proportionnée à la valeur de la chose ou au montant en litige, mais qui ne devra excéder en aucun cas dix piastres ;

Règlements de différends.

4. En sus des honoraires ci-dessus autorisés comme rémunération des services du gardien de port ou de ses adjoints, les honoraires et frais qui suivent seront payés par les expéditeurs des articles ci-dessous, chargés dans le port de Montréal sur des navires de long cours, savoir :—

Autres services.

SUR LA FARINE.

Sur toute farine de blé expédiée du dit port, un honoraire n'excédant pas soixante-quinze centins par mille barils, et un honoraire proportionnel pour toute fraction de cette quantité.

SUR LES ALCALIS.

Sur tous les alcalis expédiés du dit port, un honoraire n'excédant pas deux centins par baril.

SUR LES BESTIAUX ET CHEVAUX.

Sur tous les bestiaux et chevaux expédiés du dit port, un honoraire n'excédant pas un centin et demi par tête.

SUR LES MOUTONS ET PORCS.

Sur tous moutons et porcs expédiés du dit port, un honoraire n'excédant pas un quart de centin par tête.

SUR LE BOIS DE SERVICE.

Sur tout bois de service expédié du dit port, un honoraire n'excédant pas un demi-centin par mille pieds.

SUR LES MADRIERS.

Sur tous madriers expédiés du dit port, un honoraire n'excédant pas deux centins par cent, étalon de Saint-Petersbourg.

SUR LES DOUVES.

Sur toutes douves à barrique et des Antilles expédiées du dit port, un honoraire n'excédant pas huit centins par mille, et sur toutes douves à tonneau, un honoraire n'excédant pas trente centins par mille.

SUR LES PHOSPHATES.

Sur tous phosphates expédiés du dit port, un honoraire n'excédant pas un centin par tonne de poids.

SUR D'AUTRES ARTICLES.

Produits
naturels.

Sur tous autres articles non énumérés ci-dessus, étant des produits naturels, deux centins par tonne de poids ou de capacité.

Autres
articles non
énumérés.

Sur tous autres articles expédiés du dit port et non énumérés ci-dessus, un honoraire n'excédant pas six centins par tonne de poids ou de capacité, et le même honoraire sur toute quantité ou tout colis de tels autres articles excédant une demi-tonne dans tout le chargement, bien que n'atteignant pas une tonne de poids ou de capacité; mais nul honoraire ne sera exigible à l'égard de tels autres articles pour aucune expédition n'atteignant pas une demi-tonne, ni pour aucune fraction de tonne dans une expédition de plus d'une tonne.

Honoraires.

Les honoraires prescrits pour services particuliers devront être approuvés par le Gouverneur en conseil.

Le Gouverneur en conseil peut les réduire.

Les droits maximum précédents, comprenant tous honoraires du gardien de port pour les procédures incidentes, les certificats et copies, pourront être modifiés et répartis, le service particulier distingué, l'honoraire pour ce service assigné, et la personne par qui l'honoraire sera payé pourra être indiquée, de telle manière que le conseil de la chambre de commerce pourra de temps à autre ordonner; et tous les droits et honoraires ainsi établis seront sujets à l'approbation du Gouverneur en conseil, qui aura le pouvoir de les rejeter et de les changer ou modifier de temps à autre; pourvu, cependant, que le dit conseil de la chambre de commerce puisse, de temps à autre, réduire tous ou aucun des droits et honoraires ci-dessus mentionnés, sans obtenir la sanction du Gouverneur en conseil comme susdit.

Et aussi le conseil de la chambre de commerce du consentement du Gouverneur.

29. Le conseil de la chambre de commerce fixera la rémunération du gardien de port et de ses adjoints, qui sera payée, ainsi que ses dépenses de bureau ou autres, à même les recettes de son bureau, selon qu'il le décidera de temps à autre ; et pendant toute période durant laquelle le gardien de port pourra être payé par des appointements, la balance, s'il en est, qui paraîtra lui rester en mains d'après son rapport annuel certifié, en sus et au delà de ses appointements, ceux de ses adjoints et ses dépenses de bureau, sera immédiatement remise par le gardien de port à telle personne que le conseil de la chambre de commerce pourra désigner pour la recevoir ; et le gardien de port et ses adjoints, lorsqu'ils en seront requis, devront fournir tel cautionnement pour le fidèle accomplissement des devoirs de leurs emplois respectifs que le conseil de la chambre de commerce jugera suffisant.

La rémunération du gardien de port et de ses adjoints, ainsi que ses dépenses de bureau, seront payés à même ses recettes.

Cautionnement du gardien de port et de ses adjoints.

30. L'amende imposée pour toute infraction ou contravention à la quatorzième section du présent acte, par un patron ou armateur de navire, sera de huit cents piastres ; et pour toute infraction ou contravention à la vingtième section, elle sera de vingt piastres

Amendes pour contraventions à cet acte.

2. Toute telle amende comme susdit sera recouvrable de la manière prescrite par l'Acte d'interprétation dans les cas où il est imposé des amendes et que le mode de leur recouvrement n'est pas autrement prescrit ; et la totalité de toute amende ou pénalité pécuniaire imposée et recouvrée en vertu du présent acte appartiendra à la Couronne et sera versée à la caisse du Receveur général, lorsqu'elle sera reçue, par le conseil de la chambre de commerce, et sera employée de la manière que le Gouverneur en conseil pourra prescrire ; mais le paiement de ces amendes ne diminuera en rien la responsabilité d'aucun navire, patron de navire ou autre personne, des conséquences de toute chose faite par lui ou ses représentants en contravention au présent acte.

Comment recouvrées et employées.

Autre responsabilité des contrevenants.

31. Le conseil de la chambre de commerce devra, chaque année, dans les sept premiers jours qui suivront le premier jour de janvier, transmettre au ministre de la Marine et des Pêcheries un rapport des affaires faites au bureau du gardien de port et de ses recettes et dépenses à leur sujet, et de tous les deniers qui pourront avoir été reçus de temps à autre par la chambre comme provenant des honoraires du bureau et alors entre les mains de la chambre, et indiquant aussi comment ces deniers ont été placés, de la manière et en la forme que prescrira le ministre ; et à cet effet le conseil pourra de temps à autre demander au gardien de port de préparer et fournir au conseil tels rapports, comptes et renseignements dont le conseil aura besoin.

Rapport annuel au ministre de la Marine et des Pêcheries.

Il peut demander d'autres renseignements.

32. Le produit des honoraires et droits perçus en vertu du présent acte sera appliqué par la dite chambre de com-

Emploi du produit des honoraires et

droits aux fins
du présent
acte seule-
ment.

Devoir du
conseil s'il y
a surplus.

merce exclusivement aux fins mentionnées dans la vingt-neuvième section du présent acte et aux autres fins nécessaires et inhérentes au bon fonctionnement du présent acte, de même que tous les deniers actuellement ou qui viendront par la suite entre les mains de la dite chambre, provenant d'honoraires ou droits perçus en vertu du présent acte ou des actes qu'il abroge, ou de tout intérêt sur ces deniers ; et si en aucun temps il devenait apparent que le produit des honoraires et droits ci-dessus mentionnés, avec l'intérêt des deniers entre les mains de la chambre comme susdit, est et sera probablement plus que suffisant pour les fins susdites, il sera du devoir de la dite chambre de réduire la totalité ou partie des dits droits et honoraires en conséquence, et de les élever de nouveau en tout ou en partie, avec la sanction du Gouverneur en conseil, s'ils devenaient insuffisants pour les dites fins.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



45 VIC., CHAP. 47.

Acte à l'effet d'amender de nouveau les actes concernant l'amélioration et l'administration du havre de Québec.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat Préambule.
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Il sera loisible au Gouverneur en conseil de prélever, au moyen de l'émission de débentures, de la manière prescrite par l'acte trente-six Victoria, chapitre soixante-deux (sauf quant au taux de l'intérêt, qui ne pourra dépasser quatre pour cent par année), une nouvelle somme n'excédant pas trois cent soixante-quinze mille piastres, laquelle sera avancée, au besoin, aux commissaires du havre de Québec pour leur permettre de construire le mur transversal et l'écluse nécessaires pour utiliser comme darse ou chambre de port le bassin construit par eux à l'embouchure de la rivière Saint-Charles, et de payer la balance du coût du dit bassin, —sujet, quant au paiement à faire au Receveur général de l'intérêt sur les sommes ainsi avancées au taux de quatre pour cent par année, et d'un fonds d'amortissement de un pour cent par année, aux dispositions de l'acte précité; pourvu toujours que les plans de ce mur transversal et de l'écluse, après avoir été préparés par les ingénieurs du département des Travaux publics, soient soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil, et que des soumissions publiques soient demandées pour ces travaux et l'entreprise adjudgée par le Gouverneur en conseil.

Somme à prélever tel que prévu par 36 V., c. 62, et à avancer aux commissaires du havre de Québec pour terminer certains travaux.

Proviso: préparation et approbation des plans.
Soumissions.



45 VIC., CHAP. 49.

Acte pour modifier l'Acte trente-cinq Victoria, chapitre quarante-deux, concernant la nomination d'un maître de havre pour le port d'Halifax.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

Préambule.
35 V., c. 42.

COMME modification de l'acte passé en la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour pourvoir à la nomination d'un maître de havre pour le port d'Halifax*, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Section 7
abrogée.

1. La septième section du dit acte est par le présent abrogée et remplacée par la suivante, qui se lira et aura effet comme étant la septième section du dit acte :—

Rémunération du maître de havre par des droits.

“ 7. Le maître de havre du port d'Halifax sera rémunéré de ses services seulement par les droits ou par la partie ci-après mentionnée des droits qu'il pourra de temps à autre, en vertu des règles et règlements qui seront faits tel que ci-dessus prévu, être autorisé à percevoir de tous les navires de plus de vingt tonneaux de tonnage enregistré, entrant dans le port d'Halifax, mais qui, en aucun temps, ne pourront excéder les taux suivants, savoir :—

Tarif des droits.

“ Pour tout navire de plus de vingt tonneaux, mais n'excédant pas cinquante, tonnage enregistré, cinquante centins ;

“ Pour tout navire de plus de cinquante tonneaux, mais n'excédant pas cent, tonnage enregistré, une piastre ;

“ Pour tout navire de plus de cent tonneaux, mais n'excédant pas deux cents, tonnage enregistré, une piastre et cinquante centins ;

“ Pour tout navire de plus de deux cents tonneaux, mais n'excédant pas trois cents, tonnage enregistré, deux piastres ;

“ Pour tout navire de plus de trois cents tonneaux, mais n'excédant pas quatre cents, tonnage enregistré, deux piastres et cinquante centins ;

“ Pour tout navire de plus de quatre cents tonneaux, mais n'excédant pas cinq cents, tonnage enregistré, trois piastres ;

“ Pour tout navire de plus de cinq cents tonneaux, mais n'excédant pas sept cents, tonnage enregistré, quatre piastres ;

“ Pour tout navire de plus de sept cents tonneaux, tonnage enregistré, cinq piastres.

“ Les navires, de vingt tonneaux et au-dessous, tonnage enregistré, ne seront passibles d'aucun droit en vertu du présent acte, ni les navires employés à faire le commerce ou à voyager entre des ports et lieux du Canada.”

Petits navires et cabotiers exemptés.

2. La neuvième section du dit acte est par le présent abrogée et remplacée par la suivante, qui se lira et aura effet comme étant la neuvième section du dit acte :—

Section 9 abrogée.

“ 9. Les droits ci-dessus ne seront payables qu'une fois par année civile (c'est-à-dire, l'année commençant le premier jour de janvier et se terminant le dernier jour de décembre), pour tout navire d'un port n'excédant pas cent tonneaux, tonnage enregistré, et pas plus de deux fois par année civile pour tout navire excédant cent tonneaux, tonnage enregistré ; c'est-à-dire que, sur chaque navire d'un port de cent tonneaux ou moins, tonnage enregistré, le droit sera payable à sa première entrée dans le port d'Halifax, dans le cours de l'année civile, mais non lors d'une entrée subséquente dans le dit port pendant la même année civile ; et sur chaque navire excédant cent tonneaux de tonnage enregistré, le droit sera payable la première et la seconde fois qu'il entrera dans le port d'Halifax dans le cours de l'année civile, mais non lors d'une entrée subséquente dans tel port pendant la même année civile ; et le percepteur ou principal officier des douanes au dit port ne permettra à aucun navire assujéti au paiement des droits susdits de prendre congé ou faire rapport à la sortie, au bureau des douanes, avant que son patron ne lui ait représenté un certificat constatant qu'il a payé les droits en vertu du présent acte.”

Quand les droits seront payables.

Sur les navires de 100 tonneaux ou moins.

Et sur les navires de plus de 100 tonneaux.

Pas d'acquit avant le paiement des droits.



45 VIC., CHAP. 50.

Acte à l'effet d'amender l'acte concernant le port de Sydney-Nord, dans la Nouvelle-Ecosse.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

Préambule.

42 V., c. 30.

COMME amendement à l'acte passé l'an quarante-deux du règne de Sa Majesté, chapitre trente, sous le titre : *Acte concernant le port de Sydney-Nord, dans la Nouvelle-Ecosse* : Sa Majesté, de l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Les commissaires du port nommés en vertu de 42 V., c. 30, constituées en corporation.

Pouvoirs.

Limites locales dans lesquelles leurs pouvoirs seront exercés.

1. Les commissaires du port de Sydney-Nord que le Gouverneur en conseil a nommés en vertu du dit acte par le présent amendé, sont par le présent acte établis et constitués en corporation et corps politique sous le nom de "Commissaires du port de Sydney-Nord ;" et, sous ce nom, ils pourront poursuivre et être poursuivis en justice, avoir un sceau commun, et, avec l'approbation et consentement du Gouverneur en conseil, acheter, acquérir et posséder des terrains, des terrains couverts d'eau, droits, privilèges, circonstances et dépendances relatifs à des terrains, pour eux et leurs successeurs aux mêmes fonctions, dans les limites de ce port telles qu'elles sont déterminées par la section treize de l'acte susmentionné, ainsi qu'ils l'estimeront nécessaire pour ces seuls objets, savoir, l'entretien et l'amélioration du dit port, la construction de brises-lames ou de quais de délestement, et l'exécution des prescriptions du dit acte.

Peuvent faire usage de la grève.

2. Ces commissaires pourront prendre, avoir à leur usage, occuper et posséder, mais non aliéner, telles parties de la grève ou des grèves du port qui seront nécessaires pour l'exécution du dit acte, sauf, pour le prix à payer en pareils cas, l'observation des prescriptions du présent acte, et sauf l'approbation et consentement du Gouverneur en conseil.

Arbitrage en cas d'expropriation de terrains.

3. Dans le cas où les commissaires du port et les propriétaires ou personnes ayant intérêt dans les terrains couverts d'eau, ou dans les droits, privilèges, circonstances et dépendances y relatifs, que les commissaires du port prendront, auront à leur usage, occuperont, posséderont, déprécieront ou endommageront sous le présent acte, ne pourraient s'entendre sur le prix ou la valeur de la chose, ou sur l'indemnité due pour le préjudice ou dommage souffert

par les propriétaires ou intéressés respectifs, en ce cas, le prix, la valeur ou l'indemnité sera déterminée par trois arbitres, un desquels sera choisi par les commissaires du port et un autre par les propriétaires ou intéressés susdits, lesquels deux arbitres nommeront un troisième arbitre ; ou s'ils ne peuvent en convenir dans le délai de dix jours à compter de leur nomination, il sera loisible alors à l'un des juges de la cour Suprême de la province de la Nouvelle-Ecosse, sur la demande soit des dits commissaires du port, soit des propriétaires ou intéressés, de nommer le troisième ; et la décision des arbitres ou de deux de ces arbitres sera définitive sur la matière soumise à leur jugement ; et les frais de l'arbitrage seront à la charge des dits commissaires du port. Dans le cas où ceux-ci ou un ou plusieurs intéressés comme il est dit ci-dessus refuseraient de s'entendre ou de nommer des arbitres comme il est dit ci-dessus, alors l'autre partie pourra présenter requête à un des juges de la cour Suprême, énonçant le sujet de sa demande ; et à toute époque, sur pareille demande, ce juge est par le présent acte autorisé à adresser et doit adresser un bref ou mandat au shérif du comté du Cap-Breton, dans la dite province, ou si le shérif est partie intéressée, en ce cas au coroner du dit comté ou à quelque autre personne non intéressée, enjoignant au shérif, au coroner ou à la dite personne non intéressée de convoquer sans délai un jury de cinq francs-tenanciers non intéressés parmi les habitants du dit comté ; et ce jury, sous la foi du serment (lequel serment et celui que prêteront les personnes citées en témoignage seront reçus par l'officier ou la personne qui aura convoqué les jurés), constatera, règlera et fixera la somme ou les sommes distinctes d'argent ou le loyer annuel à payer soit pour le prix ou la valeur de la propriété, soit pour l'indemnité due à raison de son usage ou du dommage ou préjudice souffert par les propriétaires ou les intéressés comme il est dit ci-dessus ; et son verdict ou jugement sera rapporté et déposé au bureau du protonotaire de la cour Suprême à Sydney, dans le comté du Cap-Breton susmentionné, et sera définitif entre les parties ; et les frais de la procédure seront taxés et alloués par un juge de la dite cour Suprême et payés par les dits commissaires. Lorsque le terrain d'un mineur, d'une femme mariée, d'un individu en état d'imbécillité ou de démence, ou qu'un terrain en mortgage sera nécessaire pour les objets du présent acte, et de l'acte qu'il amende, ou lorsqu'il pourra être déprécié ou endommagé par ce que les commissaires du port feront sous l'autorité du présent acte, si, en pareils cas, les commissaires du port ne s'entendent pas sur le prix ou valeur ou l'indemnité à payer, avec les représentants légaux des personnes susmentionnées, ou avec le mortgageant ayant le consentement du mortgagé, les dits commissaires du port ou les représentants légaux des intéressés comme il est dit ci-dessus, pourront adresser requête à un des juges de la dite cour Suprême à l'effet d'avoir un jury comme il est

Choix des arbitres.

Leur sentence sera définitive.

Frais payables par les commissaires.

Si les parties ne s'accordent pas sur le choix des arbitres, le juge ordonnera au shérif, coroner ou autre personne de convoquer un jury pour établir l'indemnité.

La décision du jury sera finale.

Les frais seront payés par les commissaires.

Si les intéressés ne peuvent ester en justice.

Ou si les biens sont hypothéqués.

Le juge en équité nommera un représentant de ces personnes si elles n'en ont pas.

Les commissaires paieront les frais.

Ils ne pourront emprunter plus de \$4,000. pour les fins de cet acte seulement.

Les immeubles, etc., peuvent être hypothéqués en garantie.

Tous les biens seront tenus en règle.

dit ci-dessus ; et ce jury, ainsi que l'officier ou la personne chargée de le convoquer, auront et exerceront le pouvoir mentionné ci-dessus pour les objets susdits ; et dans les cas d'immeubles en mortgage, le prix ou la valeur ou l'indemnité déterminée par ce jury se paiera au mortgagé ou aux mortgagés suivant l'ordre de priorité, et sera par lui ou par eux créditée sur leur mortgage ou leurs mortgages ; après quoi les terrains ainsi pris seront réputés libres. Si le mineur, ou l'individu en état d'imbécilité ou de démence, n'a pas de représentant légal, en ce cas le juge de la dite cour Suprême en équité devra, sur requête exposant les faits, lui en nommer un pour les objets du présent acte ; et alors la valeur ou le prix ou le dommage réglé ou déterminé par le jury, comme il est dit ci-dessus, se paiera au représentant ainsi nommé, au profit du mineur, de l'imbécile ou du dément ; et les dits commissaires du port auront à payer tous les frais et dépens relatifs à ces procédures.

4. Il sera loisible aux dits commissaires du port d'emprunter, soit en Canada, soit hors de ce pays, et en monnaie sterling ou en monnaie du Canada, et au taux légal d'intérêt dont ils pourront de temps à autre convenir, sur mortgage ou autre sûreté, telles sommes d'argent, de temps à autre, qui n'excéderont pas en totalité la somme de quatre mille piastres, pour les appliquer uniquement à l'exécution du présent acte et de l'acte qu'il amende ; et afin d'assurer le remboursement des deniers ainsi empruntés, avec l'intérêt, il sera permis aux dits commissaires du port de donner en mortgage, engager et céder les immeubles, travaux, péages et revenus du dit port.

5. Toute propriété acquise et possédée par les dits commissaires du port seront possédés par la dite corporation en régie pour les différents objets pour lesquels cette corporation a été créée.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



45 VICT., CHAP. 51.

Acte concernant le havre de Saint-Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la charte de la cité de Saint-Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick, accordée par feu Sa Majesté le roi George III, A.D. mil sept cent quatre-vingt-cinq, le havre de Saint-Jean, dans les limites de la dite cité, est attribué à la corporation de la cité de Saint-Jean, qui est aussi propriétaire de certains lots de grève et quais; et considérant que par un acte de la législature provinciale du Nouveau-Brunswick, passé en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté régnante, chapitre quatre-vingt-quinze, la corporation de la cité de Saint-Jean est autorisée à passer contrat et convention pour la transfert de la propriété et des privilèges du havre, tels que mentionnés dans la première section du dit acte, à des commissaires qui devront être nommés pour constituer la corporation des commissaires du havre de St-Jean; et que le conseil municipal de St-Jean a consenti à faire ce transfert pour la somme de cinq cent mille piastres, payable et applicable tel qu'énoncé dans le dit acte; et considérant qu'il est à propos de constituer la corporation des commissaires du havre de Saint-Jean pour l'administration et l'amélioration du dit havre, et que le dit havre, lors de son transfert par le maire, les échevins et citoyens de la cité de Saint-Jean aux commissaires constitués en vertu du présent acte, devienne et soit ensuite l'un des havres publics du Canada: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, crée ce qui suit:—

Préambule.
Considéranrs.

1. La corporation des commissaires du havre de Saint-Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick, sera constituée et composée de cinq membres, trois desquels, savoir, le président des commissaires et deux autres membres, seront nommés par le Gouverneur en conseil, un par le conseil municipal de la cité de Saint-Jean, et un par le conseil de la chambre de commerce de Saint-Jean; et les personnes ainsi nommées en vertu du présent acte, ainsi que leurs successeurs, seront et sont par le présent déclarées corps politique et corporation de fait et de nom sous la désigna-

Corporation des commissaires du havre de Saint-Jean constituée.

Nom de corporation et pouvoirs généraux.

tion de " Commissaires du havre de Saint-Jean," et sous ce nom elles auront tous les pouvoirs généraux reconnus par la loi comme inhérents aux corporations, avec pouvoir de recevoir, prendre et garder possession de la propriété du havre et des privilèges qui pourront leur être transférés par le maire, les échevins et citoyens de la cité de Saint-Jean, tel que mentionné au présent, et d'acheter et acquérir, avoir, garder, utiliser, posséder et retenir aussi d'autres propriétés immobilières pour les fins du présent acte, et de construire ou acquérir, garder et posséder tels bateaux à vapeur, dragues ou cure-môles, chalans et autres vaisseaux qu'ils pourront juger nécessaires pour le bon accomplissement des devoirs de leur charge en vertu du présent acte, et de faire enregistrer ces vaisseaux en leur nom et qualité de corporation, et d'en disposer, ainsi que des dites propriétés immobilières, aussi souvent qu'elles le jugeront à propos, et faire toutes autres choses nécessaires pour l'accomplissement des fins du présent acte.

Ils peuvent construire et posséder des navires.

Nominations par le Gouverneur en conseil sous le grand sceau.

2. Toute nomination faite par le Gouverneur en conseil en vertu du présent acte le sera par instrument sous le grand sceau du Canada, et la personne ainsi nommée restera en charge durant bon plaisir ; ces nominations pourront être faites en tout temps après la passation du présent acte, et seront mises à effet à compter du jour que le présent acte entrera en vigueur.

Nominations par le conseil municipal de Saint-Jean.

3. Toute nomination faite par le conseil municipal de la cité de Saint-Jean en vertu du présent acte le sera par mandat revêtu du sceau commun de la corporation de la cité de Saint-Jean ; et la première nomination sera faite dans les trente jours qui suivront la mise en vigueur du présent acte, et toute personne ainsi nommée restera en charge durant le bon plaisir du conseil municipal ; et un certificat de chaque telle nomination sera transmis au ministre des Travaux publics. Si le conseil municipal refuse, ou s'il néglige pendant trente jours de faire la nomination prescrite par la présente section, ou si, en aucun temps ensuite dans un cas de vacance, il refuse ou néglige pendant trente jours de remplir cette vacance, le Gouverneur en conseil pourra faire la nomination ou remplir la vacance.

Communiquée au ministre des Travaux publics. Cas de refus ou de négligence de nommer.

Election d'un commissaire par la chambre de commerce de St-Jean.

4. Le conseil de la chambre de commerce de Saint-Jean devra, dans les trente jours qui suivront la mise en vigueur du présent acte, élire une personne pour remplir la charge de commissaire du havre, et la personne qui réunira la majorité des votes des membres du conseil personnellement présents à l'assemblée à laquelle se fera l'élection, sera réputée duement élue, et le secrétaire de la chambre lui donnera un certificat de son élection, et en transmettra aussi un certificat au ministre des Travaux publics ; et toute personne ainsi élue restera en charge durant le bon plaisir du

conseil de la dite chambre de commerce. Si le conseil de la chambre de commerce de Saint-Jean refuse, ou s'il néglige pendant trente jours de faire la nomination prescrite par la présente section, ou si, en aucun temps ensuite dans un cas de vacance, il refuse ou néglige pendant trente jours de remplir cette vacance, le Gouverneur en conseil pourra faire la nomination ou remplir la vacance.

Cas de refus ou de négligence de faire l'élection.

5. Toute vacance survenant de temps à autre parmi les membres de la dite corporation nommés par le Gouverneur en conseil, mais n'étant pas ainsi nommés à cause du refus ou de la négligence du conseil municipal ou du conseil de la chambre de commerce de Saint-Jean, ou du refus d'accepter la charge par une personne élue, sera remplie par le Gouverneur en conseil; et toute autre vacance pourra être remplie par l'élection d'un commissaire du havre qui se fera par le corps qui avait élu ou aurait pu élire le membre dont la charge sera vacante, et cette nomination se fera dans les trente jours après que la vacance sera survenue; et le nom de la personne nommée pour remplir cette vacance sera, immédiatement après sa nomination, transmis sous certificat au ministre des Travaux publics.

Comment seront remplies les vacances.

Certificat au ministre.

6. Trois membres de la corporation des commissaires du havre de Saint-Jean formeront un quorum, et la majorité de tout quorum, dont le président fera partie, pourra exercer les pouvoirs de la corporation; et l'existence d'une vacance ou de vacances parmi les membres n'empêchera ni n'affectera l'exercice des dits pouvoirs, pourvu qu'il y ait quorum comme susdit.

Quorum.

Une vacance n'empêche pas la commission d'agir s'il y a quorum.

7. Nul membre de la dite corporation ne sera, ni directement ni indirectement, intéressé dans aucun contrat pour l'exécution de travaux, ou la fourniture d'approvisionnement ou de matériaux d'aucune espèce quelconque à la dite corporation.

Les commissaires ne peuvent être entrepreneurs de la corporation.

8. Pour permettre à la dite corporation des commissaires du havre de Saint-Jean d'acheter, acquérir, obtenir et recevoir la propriété du havre et les privilèges que la corporation de la cité de Saint-Jean est convenue de lui transférer, tel que ci-dessus mentionné, d'acheter et acquérir d'autres quais et propriétés tel que ci-après mentionné, et d'agrandir et améliorer le dit havre, le Gouverneur en conseil pourra prélever une somme de sept cent cinquante mille piastres, en émettant des débetures portant intérêt payable semi-annuellement, au taux de quatre pour cent par année, et rachetables dans quarante ans.

\$750,000 à prélever par le gouvernement.

Conditions.

Sur les deniers ainsi prélevés, le Gouverneur en conseil avancera et paiera aux dits commissaires du havre, en premier lieu, la somme de cinq cent mille piastres, pour leur permettre de compléter l'acquisition de la propriété du havre,

\$500,000 seront avancées aux commissaires pour l'acquisition du havre.

ainsi que des droits, loyers et privilèges devant leur être transférés par les dits maire, échevins et citoyens de la cité de Saint-Jean, laquelle somme devra être versée entre les mains du trésorier de la dite cité de Saint-Jean, tel que prescrit par l'acte de la législature provinciale du Nouveau-Brunswick mentionné dans le préambule du présent acte ; cette propriété devra être décrite par tenants et aboutissants dans l'acte de transport qui en sera fait, et devra être telle qu'indiquée par des lignes rouges sur le plan préparé par Hurd Peters, ingénieur de la cité, conformément aux résolutions récemment adoptées par le conseil municipal de Saint-Jean à son sujet, lequel plan est déposé au bureau du greffier de la dite cité de Saint-Jean.

Description de la propriété à acquérir.

Propriété attribuée aux commissaires.

Lorsque l'acte de transport de la propriété et des privilèges du havre par le maire, les échevins et les citoyens de la cité de Saint-Jean à la dite corporation des commissaires du havre de Saint-Jean, sera enregistré dans le bureau du régistrateur des titres dans et pour la cité et le comté de Saint-Jean, toutes les propriétés cédées par le dit acte, ainsi que tous les droits, loyers, pouvoirs et privilèges des maire échevins et citoyens de la cité de Saint-Jean, dans le havre de Saint-Jean ou s'y rattachant, à l'exception seulement de ce qui sera expressément réservé dans le dit acte de transport, seront attribués aux dits commissaires du havre de Saint-Jean et à leurs successeurs d'une manière absolue.

Avance du reste de la somme.

Le reste de la somme ainsi prélevée sera avancée de temps à autre aux dits commissaires du havre pour faire face ux paiements à faire pour l'achat et l'acquisition d'autres propriétés de quais tel que ci-dessous prévu, et à ceux nécessités par les améliorations ou l'agrandissement du dit havre, ainsi que par la mise à exécution des dispositions et des objets du présent acte, ces améliorations ayant au préalable été sanctionnées par le Gouverneur en conseil sur le rapport du ministre des Travaux publics.

La corporation donnera ses obligations pour une somme égale.

Lorsqu'une somme sera payée ou avancée par le gouvernement conformément aux dispositions qui précèdent, la dite corporation devra remettre au Receveur général un égal montant de ses propres obligations en faveur de Sa Majesté pour le Canada, dans telle forme qu'il approuvera, portant intérêt au taux de quatre pour cent par année.

Intérêt sur les obligations.

L'intérêt sur les obligations données par la dite corporation pour les sommes payées ou avancées pour les fins susdites, sera payable par la dite corporation à compter de l'époque où ce paiement ou ces avances auront été faits.

Sur quels fonds il sera payé.

Le dit intérêt sera payable par la dite corporation à même son revenu provenant des péages, taxes, droits et autres sources de revenus en vertu du présent acte, et sera une charge privilégiée sur ces revenus, et il sera payé de préférence à toutes autres charges quelconques, après en avoir déduit les frais de perception.

9. Toute propriété acquise et possédée par les commissaires du havre de Saint-Jean, en vertu du présent acte, sera censée avoir été et est par le présent acte déclarée transférée et conférée à la corporation des dits commissaires du havre, et être sa propriété fiduciaire pour toutes les fins pour lesquelles cette corporation est créée, aussi amplement et à toutes fins et intentions que si ces diverses propriétés lui avaient été conférées d'une manière absolue par une disposition expresse du présent acte ; pourvu toujours que le consentement du ministre des Travaux publics à l'achat de toute propriété immobilière soit préalablement obtenu par les dits commissaires.

Les propriétés seront tenues en fidéicommis par les commissaires.

Consentement du ministre des Travaux publics.

10. Le Gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, jusqu'à ce que les commissaires aient acquis tous les quais et lots de grève dans le havre de Saint-Jean, autoriser les commissaires à acheter ou acquérir tout quai ou lot de grève dans le havre de Saint-Jean qu'ils ne posséderont pas alors, ou toute partie de tel quai ou lot de grève, et il sera alors du devoir des commissaires de l'acquérir par achat si c'est possible ; mais s'ils ne peuvent s'entendre avec le propriétaire au sujet du prix à payer, ils délimiteront par tenants et aboutissants la propriété qu'ils désireront acquérir et déposeront dans le bureau du registraire des titres, testaments, etc., pour la cité et le comté de Saint-Jean, un plan et une description de la propriété qu'ils désireront acquérir, signés par le président des commissaires, et par ce dépôt la dite propriété sera dès lors et restera attribuée aux commissaires, et le prix ou l'indemnité à payer pour cette propriété sera établi comme suit :—les dits commissaires et le propriétaire choisiront chacun un arbitre désintéressé, et les deux arbitres ainsi choisis en nommeront un troisième, également désintéressé, et les trois arbitres, après avoir prêté serment devant un juge de la cour Suprême ou d'une cour de comté dans la dite province, de remplir leur devoir honnêtement et impartialement, et s'être réciproquement donné avis du temps et du lieu où ils se réuniront, détermineront ce prix, et leur décision, ou celle de deux d'entre eux, sera finale ; et les commissaires paieront au propriétaire, immédiatement après cette décision, la somme qui lui aura été adjudgée, avec intérêt au taux de six pour cent par année à compter du jour du dépôt du plan et de la description de la propriété.

Le Gouverneur en conseil peut autoriser les commissaires à acquérir certaines propriétés.

S'ils ne peuvent s'entendre avec les propriétaires quant au prix.

Nomination d'arbitres pour établir ce prix.

La décision de deux d'entre eux sera finale.

2. Faute par les commissaires ou le propriétaire de nommer un arbitre dans les trente jours qui suivront l'avis donné au propriétaire du dépôt du plan et de la description de la propriété, ou faute par les deux arbitres nommés en vertu du présent acte d'en choisir un troisième dans les trente jours qui suivront la nomination du dernier d'entre eux qui aura été ainsi nommé, alors, dans l'un ou l'autre cas, le ministre des Travaux publics aura la faculté de nommer à la place de la personne ou des personnes qui d'ailleurs auraient droit de le faire, un arbitre ou des arbitres,

Si l'une ou l'autre partie ne nomme pas d'arbitre.

selon le cas, de telle sorte que la commission d'arbitrage se compose de trois personnes, dont deux auront le droit d'agir.

Le prix adjugé tiendra lieu de la propriété.

3. L'indemnité accordée par les arbitres ou par deux d'entre eux tiendra lieu de ces propriétés acquises ; et toute réclamation ou charge sur ces propriétés sera, relativement aux commissaires, convertie en une réclamation à faire valoir sur l'indemnité ou sur un montant proportionnel de cette indemnité et sera nulle relativement aux propriétés mêmes, qui, par le fait du dépôt du plan et de la description, écherront d'une manière absolue aux commissaires.

Si le propriétaire ne peut être trouvé, ou si la propriété est grevée.

4. Si le propriétaire ne peut être trouvé ou est inconnu aux commissaires, ou si les commissaires ont raison de craindre des réclamations ou charges, ou si pour toute autre raison ils le jugent à propos, ils déposeront cette indemnité à la cour Suprême du Nouveau-Brunswick, avec les intérêts pour six mois, et remettront au greffier de la cour une copie authentique du plan et de la description.

Avis à ceux qui en réclameront le prix ou une partie du prix.

5. Un avis donné en la forme et pendant l'espace de temps que la cour pourra fixer, sera inséré dans un journal publié dans la cité de Saint-Jean, appelant toutes personnes qui ont des droits à ces propriétés, ou à quelque partie des dites propriétés, ou les représentants ou les maris des personnes qui y ont des droits, ou qui prétendent posséder des charges sur ces propriétés, ou des intérêts dans les dites propriétés, à présenter leurs réclamations pour l'indemnité ou partie de l'indemnité ; et toutes ces réclamations seront reçues et jugées par la cour, et ces procédures éteindront à jamais toutes réclamations pour l'indemnité ou partie de l'indemnité, y compris les réclamations pour douaire, aussi bien que les réclamations à l'égard d'hypothèques ou charges sur ces propriétés ; et la cour décrètera tel ordre pour la distribution, le paiement ou le placement de l'indemnité ou parties de la dite indemnité, ainsi que pour assurer les droits de toutes les parties intéressées, selon que la justice et l'équité, et les dispositions du présent acte et de la loi l'exigeront.

La cour décidera des réclamations et distribuera les fonds.

Frais, comment et par qui payés.

6. Les frais des procédures faites devant la cour ou de quelqu'une de ces procédures seront payés par les commissaires ou par l'autre partie, selon que la cour l'ordonnera ; et si l'ordre de distribution est obtenu moins de six mois après le paiement de l'indemnité en cour, le tribunal ordonnera qu'une part proportionnelle des intérêts soit restituée aux commissaires ; et si par quelque erreur, faute ou négligence des commissaires, la distribution n'est obtenue qu'après l'expiration de six mois, la cour ordonnera aux commissaires de déposer en cour les intérêts pour un plus long espace de temps, suivant qu'il sera juste.

Droits sauvegardés.

11. Les droits des riverains ou autres propriétaires de jetées en eau profonde ou autres propriétés dans les limites du dit havre ne seront pas abolis ni diminués en aucune

manière que ce soit par le présent acte, sauf tel que ci-dessus prescrit pour l'achat et acquisition de propriétés privées.

12. Les règlements, péages et droits faits et établis par le maire, les échevins et les citoyens de la cité de Saint-Jean, actuellement en vigueur à l'égard du havre de Saint-Jean, et les droits de quaiage sur les quais acquis en vertu du présent acte par la corporation des commissaires du havre de Saint-Jean, continueront de rester en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés par les commissaires sous l'autorité du présent acte.

Certains règlements de la corporation de St-Jean resteront en vigueur.

13. La dite corporation des commissaires du havre de Saint-Jean aura, pour les fins du présent acte, le pouvoir et l'autorisation de faire des règlements non incompatibles avec la loi ou les dispositions du présent acte ; et elle pourra, par tout tel règlement, imposer des amendes n'excédant pas cent piastres, ou un emprisonnement n'excédant pas soixante jours, pour toute offense commise par les personnes qui enfreindront ou violeront les dispositions du présent acte ou d'aucun règlement fait sous son autorité ; et révoquer, changer et amender ces règlements aussi souvent qu'elle pourra le juger à propos ; et les règlements faits pour aucune des fins suivantes seront censés être faits pour les fins du présent acte, savoir :—

Les commissaires pourront faire des règlements. Et imposer des amendes.

Et les modifier ou révoquer ; et dans quel but.

1. La direction, conduite et gouverne de la dite corporation et de ses employés et serviteurs, et l'administration et amélioration de ses biens meubles et immeubles ;

Administration.

2. A l'effet d'empêcher tous dommages aux propriétés de la corporation, et tous empiètements ou obstructions dans le havre, et de les faire cesser ou enlever, et aussi de prescrire dans quel endroit les navires qui entreront et chargeront dans le havre de Saint-Jean déchargeront leur lest et seront amarrés et placés au besoin ;

Protection des propriétés.

3. La perception des droits et amendes imposés par le présent acte ou sous son autorité ;

Perception des droits.

4. Enfin l'accomplissement de tout ce qui sera nécessaire pour mettre à effet les dispositions du présent acte suivant leur vrai sens et teneur ;

Autres fins.

5. Pourvu toujours qu'aucuns règlements faits par la dite corporation n'aient force ou effet à moins et avant qu'ils n'aient été approuvés par le Gouverneur en conseil.

Sanction du Gouverneur en conseil.

14. Des copies de tout tel règlement, attestées par le secrétaire-trésorier sous le sceau de la dite corporation, feront preuve *primâ facie* de leur existence dans toutes les cours de loi ou d'équité en Canada.

Copie des règlements fera foi.

15. La dite corporation nommera un secrétaire-trésorier de la corporation et fixera ses appointements, et elle exigera et recevra de ce secrétaire-trésorier tel cautionnement qui

Secrétaire-trésorier.

Approbation
du Gouver-
neur.

Maître de
havre et ses
appointe-
ments.

Nomination
et salaires des
employés.

pourra être jugé nécessaire pour le bon et fidèle accomplissement de ses devoirs ; pourvu toujours que tel secrétaire-trésorier et ses appointements soient approuvés par le Gouverneur en conseil ; et pourvu que le maître de havre de Saint-Jean soit nommé par le Gouverneur en conseil, et qu'on lui paie, à même les deniers de la dite corporation, tels appointements que le Gouverneur en conseil fixera.

Tous les autres employés, aides et serviteurs dont la corporation pourra avoir besoin pour les fins du présent acte, seront nommés par la dite corporation, qui leur accordera les appointements ou salaires que la dite corporation jugera convenables.

Droits à payer
par les na-
vires—

16. Il sera loisible aux dits commissaires de prélever sur tous les navires chargeant ou déchargeant dans le havre de Saint-Jean, ou amarrés ou attachés à l'un de leurs quais, et sur tous les effets embarqués ou débarqués dans le havre, les droits d'amarrage ou de quaiage, et tels autres péages et droits qui pourront de temps à autre être fixés par règlement des dits commissaires et approuvés par le Gouverneur en conseil ; et ces péages et droits seront perçus et payés comme suit :—

De long
cours.

1. Sur les navires de long cours,—les droits d'amarrage seront prélevés sur le patron ou la personne en charge du navire, et les droits de quaiage sur les effets débarqués ou embarqués seront payés par le consignataire, l'armateur, leur propriétaire ou son agent ;

Autres
navires.

2. Sur tous autres navires,—les droits d'amarrage, ainsi que les droits de quaiage sur leur chargement, seront payés par le patron ou la personne en charge du navire, lui réservant tel recours qu'il pourrait avoir en loi contre toute autre personne pour le recouvrement des sommes ainsi payées.

Se: ont un
gage sur les
navires ou
marchan-
dises.

3. Dans l'un ou l'autre cas, ces droits constitueront une charge et un gage sur les navires et effets au sujet desquels ils seront exigibles, et les commissaires pourront les détenir jusqu'à ce que ces droits soient acquittés ; et ils pourront les vendre aux enchères publiques, si ces droits ne sont pas acquittés dans les quarante jours après que les effets auront été débarqués, et remettront le surplus, s'il en est, au propriétaire ou à son agent, après déduction faite des droits dus et des frais de la vente.

Si les droits
sont insuffi-
sants, le Gou-
verneur en
conseil peut
les augmen-
ter.

17. Si le tarif des péages et droits établis par les commissaires sous l'autorité du présent acte se trouve insuffisant pour permettre aux dits commissaires de faire face aux charges imposées sur leur revenu, tel que prescrit par le présent acte, il sera alors loisible au Gouverneur en conseil d'ajouter à tous droits quelconques imposés en vertu du présent acte tel pourcentage qui donnera aux dits commissaires un revenu suffisant pour les dites fins

Rapport à
faire par les
patrons de
navires.

18. Les commissaires pourront exiger du patron ou de la personne en charge de tout navire entrant dans le havre de

Saint-Jean un rapport par écrit, signé et attesté par lui, de la cargaison de son navire et de son tirant d'eau,—ce rapport devant être fait avant qu'il ne commence à décharger ; et aussi un rapport de sa cargaison à la sortie et de son tirant d'eau avant qu'il ne quitte le havre, et tels autres détails qui seront nécessaires pour la mise à effet des dispositions du présent acte.

19. Les commissaires pourront requérir le percepteur des douanes au port de Saint-Jean de percevoir tous ou telle portion des droits et péages susdits, pour leur compte, qu'ils jugeront à propos de percevoir par son intermédiaire pour la plus grande commodité du commerce du havre, et de lui accorder pour ce service une commission n'excédant pas un demi pour cent sur ces perceptions ; et le dit percepteur ne délivrera d'acquit à la sortie à aucun navire sans le consentement des commissaires, à moins que tous les droits exigibles sur ce navire et sa cargaison n'aient été préalablement acquittés.

Le percepteur des douanes peut recevoir les droits.

20. Dans le cas de non paiement des droits, péages ou taxes, ou de partie de ces droits ou taxes, ou de toute autre charge qu'en vertu du présent acte les dits commissaires pourront légalement exiger, il sera loisible aux dits commissaires de saisir sur-le-champ, avant jugement, tout navire ou toutes marchandises quelconques sur lesquels ces droits ou autres charges pourront être dus, et de les retenir aux risques, frais et dépens du propriétaire jusqu'à ce que la somme due, ainsi que les frais et les charges encourues pour les saisir et retenir, soient payés en entier ; et dans le cas où ces taxes, droits ou autres charges demeureraient dus pendant quarante jours après la saisie, ce navire ou ces marchandises pourront être vendus aux enchères publiques par les dits commissaires, après avoir inséré par trois fois dans trois numéros distincts d'un journal publié dans la dite cité de Saint-Jean, l'annonce de cette vente ; et, sur demande, les dits commissaires rendront ensuite compte du produit de cette vente au propriétaire du navire ou des marchandises, déduction faite au préalable des taxes ou droits dus et de toutes leurs autres charges légales.

Saisie et vente des navires et marchandises pour droits.

Vente aux enchères après avis.

Emploi du produit de la vente.

21. Tous les droits et amendes imposés par le présent acte ou par tout règlement fait sous son autorité, et tous péages, droits et taxes dont le prélèvement est autorisé en vertu du présent acte, pourront être recouvrés par action ou procédure à la poursuite des dits commissaires devant toute cour de juridiction compétente, ou d'une manière sommaire devant le magistrat de police de la cité de Saint-Jean, ou le magistrat suppléant siégeant au bureau de police dans la dite cité.

Recouvrements des droits par action ou procédure sommaire.

Comptes à
tenir par les
commissaires.

22. Les dits commissaires tiendront des comptes distincts de tous les deniers empruntés, reçus ou dépensés par eux sous l'autorité du présent acte, et en rendront compte tous les ans au Gouverneur en conseil, en la manière et forme qu'il pourra juger à propos d'ordonner.

Paiement des
dégâts faits
aux quais,
etc., par les
navires.

23. S'il est causé quelque dommage à aucun des quais, cales, jetées ou autres ouvrages dans le dit havre appartenant aux dits commissaires, par aucun navire, ou par la négligence ou la malice de son équipage dans l'exécution de ses devoirs ou des ordres de ses officiers supérieurs, les dits commissaires pourront saisir ce navire et le retenir jusqu'à ce que le dommage ainsi causé ait été réparé par le patron ou l'équipage, ou jusqu'à ce que des sûretés aient été données par le dit patron pour le paiement de telle somme, pour les dommages et les frais, qui pourra être adjugée dans toute poursuite pouvant être intentée contre lui pour ces dommages; et le dit patron est par le présent déclaré responsable de tout tel dommage envers les dits commissaires.

Pénalité
contre ceux
qui entravent
les commis-
saires ou leurs
employés.

24. Si une personne ou des personnes, en aucune manière ou façon que ce soit, gênent, empêchent ou interrompent aucun des officiers, commis ou serviteurs des commissaires dans l'exécution de leurs devoirs, cette personne ou ces personnes encourra ou encourront pour chaque offense une amende de pas moins de vingt piastres ni de plus de cinquante piastres, qui sera recouvrée tel que ci-dessus prescrit.

Comment un
navire peut
être saisi en
vertu de cet
acte.

25. La saisie de tout navire, que sous l'autorité et en vertu du présent acte les dits commissaires peuvent faire, dans le but de mettre à effet les dispositions du présent acte, pourra être pratiquée sur l'ordre du magistrat de police de la dite cité de Saint-Jean ou de tout magistrat suppléant siégeant au bureau de police de la dite cité de Saint-Jean, lequel ordre tel magistrat est par le présent autorisé et requis de donner sur la demande des dits commissaires ou de leurs agents autorisés, lors de l'institution de toute action ou procédure devant tel magistrat pour aucune cause qui rendra ce navire sujet à saisie, et sur l'affidavit d'une personne quelconque digne de foi que la cause de l'action alléguée dans la déclaration, plainte ou dénonciation, devant ce magistrat, est bien fondée en fait; et cet ordre pourra être et sera exécuté par tout constable, huissier ou autre personne à qui la dite corporation pourra en confier l'exécution; et le dit constable, huissier ou autre personne est par le présent autorisé à prendre tous les moyens nécessaires, et à demander toute l'aide nécessaire, pour lui permettre d'exécuter cet ordre.

26. Les dispositions précédentes du présent acte n'entre-
ront en vigueur qu'à compter du jour désigné à cet effet par
proclamation du Gouverneur en conseil publiée dans la
Gazette du Canada.

Mise en
vigueur de
cet acte.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-
Excellente Majesté la Reine



45 VIC., CHAP. 52.

Acte à l'effet de pourvoir à l'amélioration et l'administration du havre de Trois-Rivières.

[Sanctionné le 17 mai 1832.]

Preamble.

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de pourvoir à l'amélioration et l'administration du havre de Trois-Rivières : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Extent and limits of the harbor of Trois-Rivières.

1. Le havre de Trois-Rivières comprendra, pour les fins du présent acte, ces parties du fleuve Saint-Laurent et de la rivière Saint-Maurice situées entre une ligne partant du côté est de l'embouchure de la rivière Saint-Maurice et aboutissant à un point du côté sud du fleuve Saint-Laurent immédiatement en face, cette ligne devant être parallèle à la limite occidentale de la cité de Trois-Rivières, et une ligne partant de la dite limite occidentale de la cité de Trois-Rivières et aboutissant à un point du côté sud du fleuve Saint-Laurent qui sera établi en prolongeant la dite limite occidentale jusqu'au côté sud du fleuve Saint-Laurent, ainsi que les deux rives de la rivière Saint-Maurice et les îles qui y sont situées, jusqu'à la limite nord de la dite cité de Trois-Rivières, là où elle traverse la rivière Saint-Maurice ; et il comprendra tout l'espace couvert d'eau et la grève jusqu'à la marque des hautes marées, des deux côtés du dit fleuve et de la dite rivière.

Nominations of commissioners for the improvement of the harbor.

2. Il sera loisible au Gouverneur général en conseil, par un instrument sous le grand sceau du Canada, de constituer et nommer trois personnes qui, avec le maire de la cité de Trois-Rivières alors en exercice, et le président de la chambre de commerce de Trois-Rivières alors en charge, seront commissaires pour l'amélioration et l'administration du havre de Trois-Rivières, et de démettre ces personnes ou les unes ou les autres d'entre elles en tout temps, et d'en nommer d'autres pour succéder à celles qui seront ainsi démisés, ou qui décéderont ou se démettront de leur charge ; et ces commissaires et le survivant ou les survivants d'entre eux, ainsi que leurs successeurs de temps à autre constitués et nommés comme susdit, avec le maire de la cité de Trois-Rivières

alors en charge, seront et sont par le présent déclarés constitués en corps politique et corporation de fait et de nom, sous la désignation de "Commissaires du havre de Trois-Rivières," avec pouvoir d'acheter, acquérir, avoir, garder, utiliser, posséder et retenir des propriétés immobilières pour les fins du présent acte, et de construire ou acquérir, garder et posséder tels bateaux à vapeur, dragues ou cure-môles, bacs ou chalans et autres vaisseaux qu'ils pourront juger nécessaires pour le bon accomplissement des devoirs de leur charge en vertu du présent acte; pourvu, toujours, qu'ils obtiennent préalablement le consentement du ministre des Travaux publics et que ces achats ou dépenses aient été sanctionnés par lui.

Pouvoirs de corporation; possession de propriétés.

Dragueurs et autres vaisseaux

Proviso au sujet des dépenses.

3. La dite corporation des commissaires du havre de Trois-Rivières aura, pour les fins du présent acte, le pouvoir de faire des règlements non incompatibles avec les lois du Canada, ou de la province de Québec, ou avec les dispositions du présent acte, et d'imposer des amendes et pénalités sous leur autorité n'excédant pas vingt piastres ou soixante jours d'emprisonnement contre toutes personnes qui les enfreindront, et de révoquer, changer et amender ces règlements selon qu'elle le jugera à propos; et les règlements faits pour aucune des fins suivantes seront censés être faits pour les fins du présent acte, savoir:—

Pouvoir de faire, modifier ou révoquer des règlements pour certaines fins.

1. La direction, conduite et gouverne de la dite corporation et de ses employés et serviteurs, et l'administration et amélioration de ses biens meubles et immeubles;

Administration.

2. A l'effet d'empêcher tous dégâts ou dommages aux propriétés de la corporation, et tous empiètements ou obstructions dans le havre, et de les faire cesser ou enlever, et de prescrire dans quel endroit les navires qui entreront et chargeront dans le havre de Trois-Rivières déchargeront leur lest;

Protection des propriétés.

Lest.

3. La protection des droits et amendes imposés par le présent acte ou sous son autorité; et enfin l'accomplissement de tout ce qui sera nécessaire pour mettre à effet les dispositions du présent acte suivant leur vrai sens et teneur;

Perception des droits et fins générales.

4. Pourvu toujours qu'aucun règlement, ni aucun amendement qui y sera apporté, n'aient force ou effet à moins et avant qu'ils n'aient été approuvés par le Gouverneur en conseil.

Approbation par le Gouverneur en conseil.

4. Des copies de ces règlements, attestées par le secrétaire sous le sceau de la dite corporation, seront admises comme preuve complète et suffisante de leur existence dans toutes les cours de loi ou d'équité en Canada; et il ne sera pas nécessaire de prouver la signature du secrétaire ou le sceau de la corporation, à moins qu'ils ne soient formellement contestés.

Preuve des règlements.

5. Il sera loisible aux dits commissaires d'élire l'un d'entre eux président; mais ni le président ni aucun membre

Le président et les membres servi-

ront gratuite-
ment.

de la dite corporation ne recevra de traitement, émoluments ou gratification d'aucune espèce quelconque, et nul membre de la dite corporation ne sera, ni directement ni indirectement, intéressé dans aucun contrat pour l'exécution de travaux, ou la fourniture d'approvisionnements ou de matériaux d'aucune espèce quelconque à la dite corporation ; mais la dite corporation pourra nommer un secrétaire-trésorier et fixer et payer ses appointements, pourvu que ces appointements soient approuvés par le ministre des Travaux publics.

Secrétaire-
trésorier.

* * * * *

Surveillance
des travaux
par le minist-
re.

7. Tous les travaux exécutés par la corporation devront avoir été autorisés par le ministre des Travaux publics, et seront conduits sous la surveillance d'un ingénieur ou de quelque autre personne compétente, nommée par le dit ministre à cet effet.

Arbitrage si
la corporation
et le vendeur
ne s'entend-
ent pas sur
le prix des
propriétés
requisés pour
les travaux.

8. Lorsque les dits commissaires ne pourront s'entendre avec le propriétaire ou les propriétaires de quelque quai ou lot de grève dont ils auront besoin pour les fins du présent acte, au sujet du prix à payer pour ce quai ou ce lot, ce prix sera déterminé comme suit :—Les commissaires et le propriétaire ou les propriétaires nommeront chacun un arbitre désintéressé, et ces deux arbitres en nommeront un troisième aussi désintéressé ; et ces trois arbitres, après avoir prêté, devant un juge ou un juge de paix, serment qu'ils rempliront leur devoir honnêtement et impartialement, et s'être réciproquement donné avis du temps et du lieu où ils s'assembleront, détermineront ce prix ; et leur décision, ou celle de deux d'entre eux, sera finale.

Péages pour
l'usage des
ouvrages, etc.

9. Il sera loisible aux dits commissaires de prélever sur tous les navires chargeant ou déchargeant dans le havre de Trois-Rivières, ou amarrés ou attachés à l'un de leurs quais, et sur tous les effets débarqués ou embarqués dans le havre, les droits d'amarrage ou de quaiage, et tels autres péages et droits qui pourront de temps à autre être fixés par les dits commissaires et approuvés par le Gouverneur en conseil, et ce péages et droits seront perçus et payés comme suit :—

Sur les na-
vires de long
cours.

1. Sur les navires de long cours,—les droits d'amarrage seront prélevés sur le patron ou la personne en charge du navire, et les droits de quaiage sur les effets débarqués ou embarqués seront payés par le consignataire, l'armateur, leur propriétaire ou son agent ;

Sur les autres
navires.

2. Sur tous autres navires—les droits d'amarrage, ainsi que les droits de quaiage sur leur chargement, seront payés par le patron ou la personne en charge du navire, lui

réservant tel recours qu'il pourrait avoir en loi contre toute autre personne pour le recouvrement des sommes ainsi payées.

3. Dans l'un ou l'autre cas, ces droits constitueront une charge ou un gage sur les navires et effets au sujet desquels ils seront exigibles, et les commissaires pourront les détenir jusqu'à ce que ces droits soient acquittés ; et ils pourront les vendre aux enchères publiques, si ces droits ne sont pas acquittés dans les quarante jours après que les effets auront été débarqués, et remettront le surplus, s'il en est, au propriétaire ou à son agent, après déduction faite des droits dus et des frais de la vente.

Gage pour ces droits et comment recouvrés.

10. Les commissaires pourront exiger du patron ou de la personne en charge de tout navire entrant dans le havre de Trois-Rivières, un rapport par écrit, signé et attesté par lui, de la cargaison de son navire et de son tirant d'eau,—ce rapport devant être fait avant qu'il ne commence à décharger, et aussi un rapport de sa cargaison à la sortie et de son tirant d'eau avant qu'il ne quitte le havre, et tels autres détails qui seront nécessaires pour la mise à effet des dispositions du présent acte.

Rapport aux commissaires par les patrons de navires.

11. Les commissaires pourront requérir le percepteur des douanes du port de Trois-Rivières de percevoir tous ou telles portions des droits et péages susdits, pour leur compte, qu'ils jugeront à propos de percevoir par son intermédiaire pour la plus grande commodité du commerce du havre, et de lui accorder pour ce service une commission n'excédant pas un demi pour cent sur ces perceptions ; et le dit percepteur ne délivrera d'acquit à la sortie à aucun navire sans le consentement des commissaires, à moins que tous les droits exigibles sur ce navire et sa cargaison n'aient été préalablement acquittés.

Le percepteur des douanes pourra être requis de percevoir les droits.

Pas d'acquit avant leur paiement.

12. Les commissaires tiendront des comptes séparés de tous les deniers empruntés, reçus ou dépensés par eux sous l'empire du présent acte, et ils en rendront compte chaque année au Gouverneur, de la manière et sous la forme qu'il jugera à propos de prescrire.

Comptes.

13. Pourvu toujours que tous les terrains et lots de grève, estacades flottantes, piliers, quais et autres terrains et propriétés de toute espèce sis et situés dans les limites du dit havre, actuellement utilisés par le gouvernement fédéral, ou qui pourront à l'avenir être requis pour son usage, soient et ils sont par le présent expressément exemptés de l'application des dispositions du présent acte.

Proviso quant aux propriétés fédérales.

14. Le ministre des Travaux publics aura la faculté de fixer et définir la ligne de la marque des hautes marées qui

Le ministre établira les limites du havre.

sera adoptée par les commissaires comme limite du havre, et aussi d'établir toutes autres limites ou bornes qu'il faudra fixer pour les fins du présent acte.

OTTAWA: Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



45 VIC., CHAP. 53.

Acte autorisant, à certaines conditions, la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique par une passe autre que celle de la Tête-Jaune.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

CONSIDÉRANT que par la treizième clause du contrat conclu entre Sa Majesté la Reine et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, lequel est reproduit dans la cédula annexée à l'acte passé en la quarante-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre un, et intitulé: *Acte concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique*, il est prescrit que la dite compagnie aura le droit, sujet à la sanction du Gouverneur en conseil, d'établir et fixer le tracé de la ligne du chemin de fer qui fait l'objet du dit contrat, selon qu'elle le jugera convenable, pourvu qu'elle conserve les points extrêmes suivants, savoir:—De la station de Callander au point de raccordement de la section du lac Supérieur, et de Selkirk au point de raccordement de la section de l'Ouest à Kamloops, en passant par la passe de la Tête-Jaune; et considérant qu'il peut être trouvé de l'intérêt public que le raccordement avec la section de l'Ouest à Kamloops se fasse par quelque passe autre que celle de la Tête-Jaune: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Preamble.

44 V., c. 1,
cité quant à
la passe à
travers les
montagnes
Rochenses.

1. La compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pourra, sauf l'approbation du Gouverneur en conseil, tracer et établir la ligne principale du chemin de fer entre Selkirk et le point de raccordement avec la section de l'Ouest à Kamloops, en suivant quelque passe autre que celle de la Tête-Jaune, pourvu que cette passe ne soit pas située à moins de cent milles de la frontière entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique.

Le Gouverneur en conseil peut autoriser un changement de passe.

Proviso.



45 VIC., CHAP. 55.

Acte à l'effet d'accorder une subvention à la compagnie du chemin de fer de transport maritime de Chignectou (à responsabilité limitée.)

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

Préambule.

CONSIDÉRANT les grands avantages qui résulteraient pour les provinces maritimes et le commerce intercolonial du Canada en général, de la construction d'un chemin de fer à navires sur l'isthme de Chignectou, entre Tignish, sur la baie Verte, dans le golfe Saint-Laurent, et quelque point à l'embouchure de la rivière La Planche, sur la baie de Fundy, et de la proposition faite par Mr H. G. C. Ketchum, au nom d'une compagnie déjà organisée et qui doit être constituée en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de transport maritime de Chignectou (à responsabilité limitée)," et approuvée par le Gouverneur en conseil sur le rapport du ministre des Chemins de fer et Canaux après consultation avec les ingénieurs en chef du département : Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Conditions auxquelles il sera payé une subvention à la compagnie pendant 25 ans.

1. Si la dite compagnie construit, dans les sept ans à compter du premier jour de juillet maintenant prochain, le dit chemin de fer à navires conformément aux termes de sa dite proposition et d'une convention à cet effet, que le gouvernement du Canada pourra conclure avec la dite compagnie s'il le juge à propos, d'une manière solide et durable, en l'équipant complètement pour le service qui y sera stipulé, au gré et sujet à l'approbation du dit gouvernement, alors, pendant un terme de vingt-cinq ans à compter de la date de cette approbation, pourvu que le dit chemin de fer à navires soit entretenu en bon état et fasse le service susdit d'une manière satisfaisante, il sera payé à la dite compagnie, à même le fonds consolidé de revenu du Canada, une subvention au taux de cent cinquante mille piastres par année, laquelle subvention ne sera payable pour aucune période, pendant ces vingt-cinq ans, durant laquelle les conditions ci-dessus mentionnées ne seront pas remplies et exécutées.

Si les conditions sont observées.



46 VIC., CHAP. 14.

Acte à l'effet d'encourager la fabrication du fer en gueuse en Canada avec le minerai canadien.

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat Préambule.
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète
ce qui suit :—

1. Il sera loisible au Gouverneur en conseil d'autoriser le paiement, sur le fonds consolidé de revenu du Canada, d'une prime d'une piastre et cinquante centins par tonne sur tout le fer en gueuse fabriqué en Canada, avec du minerai canadien, entre le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-trois et le trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-six, ces deux jours inclusivement, et d'une prime d'une piastre par tonne sur le fer en gueuse ainsi fabriqué entre le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-six et le trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-neuf, ces deux jours inclusivement, à la suite des règlements qui pourront de temps à autre être établis par arrêtés en conseil au sujet de la qualité du dit fer et de telles autres matières à l'égard desquelles il sera jugé à propos de prescrire, pour prévenir la fraude et assurer le bon effet du présent acte.

Prime autorisée sur le fer en gueuse fait en Canada avec du minerai canadien.

En vertu de règlements par arrêté du conseil.

2. Les règlements établis comme susdit, en vertu du présent acte, seront soumis au parlement dans les quinze premiers jours de chaque session, avec un relevé des deniers employés au paiement de ces primes, des personnes à qui elles auront été payées, et des endroits où aura été fabriqué le fer en gueuse au sujet duquel elles auront été payées, ainsi que tels autres détails qui pourront tendre à faire connaître les effets des dites primes.

Rapport annuel au parlement.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



46 VIC., CHAP. 21.

Acte à l'effet de modifier l'acte passé en la quarante-cinquième année du règne de Sa Majesté intitulé :
Acte à l'effet d'abroger les droits sur les billets promissoires, traites et lettres de change.

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Le juge peut admettre tout billet ou lettre de change fait avant le 4 mars 1882, comme preuve, bien que non revêtu des timbres voulus.

42 V., c. 17.

Proviso.

Proviso.

Frais du défendeur dans certaines poursuites pendantes.

1. Dans toute action ou poursuite en loi ou en équité actuellement pendante ou qui sera intentée à l'avenir, la cour ou le juge pourra admettre en preuve, comme étant un instrument valable, tout billet promissoire ou lettre de change non timbré ou insuffisamment timbré, fait ou tiré avant le quatrième jour de mars de l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-deux, sans le paiement du double droit prescrit par la treizième section de l'acte passé en la quarante-deuxième année du règne de Sa Majesté actuelle, intitulé : *Acte à l'effet d'amender et refondre les lois concernant les droits imposés sur les billets promissoires et lettres de change* ; pourvu toujours qu'il soit prouvé et démontré, à la satisfaction de la cour ou du juge, que les circonstances et les faits sont tels que le porteur aurait eu, avant le dit quatrième jour de mars, le droit de les rendre valides, en vertu des dispositions de la dite section, en y apposant des timbres représentant le double droit ; et pourvu aussi que rien de contenu dans le présent acte, ni quoi que ce soit qui se fera sous l'empire de ses dispositions, n'exempte la personne qui aurait dû apposer le ou les timbres voulus de toute amende encourue en conséquence de sa négligence à les apposer.

2. Dans toute action ou poursuite actuellement pendante et dans laquelle, sans le présent acte, le défendeur aurait pu obtenir gain de cause, le défendeur aura, néanmoins, droit aux frais de l'action ou poursuite sur tout plaidoyer où la validité du billet promissoire ou lettre de change aura été contestée pour le motif que ce billet ou cette lettre de change n'avait pas été convenablement timbré en vertu de l'acte précité dans la section précédente.



46 VIC., CHAP. 25.

Acte à l'effet d'autoriser le paiement de subventions pour la construction des lignes de chemins de fer y mentionnées.

Sanctionné le 25 mai 1883.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat ^{Préambule.} et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

I. Il sera loisible au Gouverneur en conseil d'accorder les subventions ci-dessous mentionnées aux compagnies de chemins de fer et pour aider à la construction des chemins de fer aussi ci-dessous mentionnés, savoir :—

Des subven-
tions peuvent
être accor-
dées pour cer-
tains chemins
de fer.

A la compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs, pour 100 milles de son chemin à partir de Matapédia, sur le chemin de fer Intercolonial, jusqu'à Paspébiac, dans la province de Québec, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité.....	\$ 320,000
A la compagnie du chemin de fer de Caraquet, pour 36 milles de son chemin, à partir d'un point près de Bathurst, jusqu'à Caraquet, dans la province du Nouveau-Brunswick, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	115,200
A la compagnie du chemin de fer de la Vallée de la Gatineau, pour la première section de 50 milles de son chemin, à partir de la station de Hull, dans la province de Québec, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité....	160,000
A la compagnie du chemin de fer de la Grande Ligne Directe entre l'Amérique et l'Europe, pour 80 milles de son chemin, de Canso à Louisbourg ou Sydney, dans la province de la Nouvelle-Écosse, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité.....	256,000

<p>A la compagnie du chemin de fer International, pour 49 milles de son chemin, depuis Sherbrooke, dans la province de Québec, jusqu'à la frontière internationale, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité.....</p>	156,800
<p>En rapport avec le prolongement de ce chemin à travers le Maine, pour le relier au Nouveau-Brunswick à Vanceborough, ou près ou au sud de ce point.</p>	
<p>A la compagnie du chemin de fer <i>Northern and Western</i>, pour 32 milles de son chemin, à partir du chemin de fer de l'Intercolonial près de la Miramichi, jusque chez Moran, près du village de Demphy, dans la province du Nouveau-Brunswick, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité.....</p>	102,400
<p>A la compagnie du chemin de fer de Montréal et Occidental, pour la première section de 50 milles de son chemin au delà de St-Jérôme, dans la province de Québec, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....</p>	160,000
<p>A la compagnie du chemin de fer de Napanee, Tamworth et Québec, pour 28 milles de son chemin, de Napanee à Tamworth, dans la province d'Ontario, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité.....</p>	89,600
<p>A la compagnie du chemin de fer de Québec au lac St-Jean, pour 25 milles de son chemin, de St-Raymond au lac St-Jean, dans la province de Québec, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité.....</p>	80,000
<p>En sus de la subvention accordée par l'acte quarante-cinq Victoria, chapitre quatorze.</p>	
<p>Pour un chemin de fer à partir du chemin de fer Intercolonial à Petitecodiac jusqu'à Havelock-Corner, dans la province du Nouveau-Brunswick — 12 milles — une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....</p>	38,400

Pour un chemin de fer depuis Gravenhurst jusqu'à Callander—110 milles—une subvention ne dépassant pas \$6,000 par mille et n'excédant pas en totalité..... 660,000

En sus de la subvention accordée par l'acte quarante-cinq Victoria, chapitre quatorze.

Total..... \$2,138,400

Les neuf subventions en premier lieu mentionnées devant être accordées respectivement aux compagnies ci-dessus désignées, et les deux subventions en dernier lieu mentionnées devant être accordées à telles compagnies qui seront approuvées par le Gouverneur en conseil comme ayant établi à sa satisfaction qu'elles sont en mesure de terminer les dits chemins de fer respectivement ; et les onze lignes ci-dessus mentionnées, ainsi que toutes les lignes de chemins de fer au sujet desquelles il est prescrit, par l'acte quarante-cinq Victoria, chapitre quatorze, que des subventions peuvent être accordées, seront commencées sous deux ans à compter du premier jour de juillet prochain et terminées dans un délai raisonnable, ne devant pas dépasser quatre ans à compter de la passation du présent acte, qui sera fixé par arrêté du conseil, et en conformité de plans et devis qui seront approuvés par le Gouverneur en conseil sur le rapport du ministre des Chemins de fer et Canaux, et spécifiés dans une convention qui sera conclue entre chaque compagnie et le gouvernement, et que le gouvernement a la faculté de conclure ; et toutes les dites subventions autorisées par le présent acte, respectivement, seront payables à même le fonds consolidé de revenu du Canada, par versements, lors de l'achèvement de chaque section de pas moins de dix milles de chemin de fer, proportionnellement à la valeur de la section ainsi achevée comparativement à l'ensemble de l'entreprise, valeur qui sera établie par un rapport du dit ministre ; pourvu toujours que l'octroi de ces subventions soit subordonné à telles conditions, ayant pour but d'assurer à tous les chemins de fer en correspondance avec les lignes ainsi subventionnées, des droits de circulation ou des conventions de trafic et autres droits propres à leur donner toutes facilités raisonnables et un tarif de péages uniforme par mille, que le Gouverneur en conseil pourra prescrire.

A quelles compagnies et à quelles conditions.

Comment payables.

Proviso: conditions au sujet des droits de circulation.



46 VIC., CHAP. 26.

Acte pour pourvoir aux avances à faire par le gouvernement du Canada à la Compagnie de pont et de prolongement de chemin de fer de Saint-Jean.

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la compagnie de pont et de prolongement de chemin de fer de Saint-Jean—(*The Saint John Bridge and Railway Extension Company*)—est une corporation régulièrement constituée en vertu d'un acte passé par la législature locale du Nouveau-Brunswick, dans le but de construire et entretenir une ligne de chemin de fer partant de quelque point de la ligne de la compagnie du chemin de fer de Saint-Jean au Maine—(*The Saint John and Maine Railway Company*)—à ou près Fairville, dans la paroisse de Lancaster, dans la cité et le comté de Saint-Jean, dans la dite province du Nouveau-Brunswick, et aboutissant à quelque point du chemin de fer Intercolonial, à ou près son terminus dans la cité de Saint-Jean, en traversant la rivière Saint-Jean par un pont de chemin de fer que doit construire la dite compagnie, lesquels travaux sont et sont par le présent déclarés être pour l'avantage général du Canada; et considérant que la dite compagnie s'est adressée au gouvernement fédéral du Canada pour en obtenir une avance de deniers pour l'aider à construire et terminer la dite ligne de chemin de fer et son pont, et qu'à la suite de cette requête un arrêté du conseil, reproduit dans l'annexe du présent acte, a été passé le dix-neuvième jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt-deux; et considérant qu'il est à propos d'adopter des dispositions législatives en conséquence: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Certaines avances peuvent être faites par le Gouverneur en conseil.

1. Le Gouverneur en conseil pourra, s'il le juge à propos, faire des avances de deniers à la dite compagnie, jusqu'à concurrence de la somme, de la manière, pour les fins et aux termes et conditions mentionnées et énoncées dans le dit arrêté du conseil, lequel est par le présent incorporé au présent acte et déclaré en faire partie, et sur exécution par la dite compagnie d'un acte d'hypothèque ou autre instrument, à la satisfaction du Gouverneur en conseil, dans les termes et aux conditions susdites, et créant un gage et une

première charge sur les biens meubles et immeubles, les franchises, droits, servitudes et privilèges de la dite compagnie ; et cet acte d'hypothèque ou instrument sera valide et obligatoire, et la compagnie pourra être contrainte à remplir les engagements qu'elle prendra par cet acte d'hypothèque suivant sa teneur.

La compagnie
devra fournir
caution.

ANNEXE.

Rapport certifié d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Honneur le délégué de Son Excellence le Gouverneur en conseil le 19 octobre 1882.

Vu le rapport du ministre des Finances en date du 18 octobre 1882, exposant qu'il a pris en considération une lettre, datée du 16 octobre courant, de M. Robert Robinson, l'un des directeurs de la compagnie de pont et de prolongement de chemin de fer de Saint-Jean, demandant que des modifications soient apportées aux termes de l'arrêté du conseil du 23 septembre dernier, qui recommandait que le parlement fût invité, à la prochaine session, à venir en aide à la compagnie dans le sens y mentionné :—

Le ministre fait rapport qu'il est d'avis que la subvention du gouvernement du Nouveau-Brunswick et la somme annuelle payée par la compagnie du chemin de fer de Saint-Jean au Maine devraient être laissées à la compagnie pour en disposer comme elle le jugera à propos, et que le gouvernement ne devrait avoir aucun gage ou privilège sur ces sommes, sauf à mesure qu'elles seront appliquées aux travaux de la compagnie.

Le ministre est aussi d'avis que le délai dans lequel le gouvernement pourra acheter les travaux et entreprises de la compagnie, pourrait être réduit de quinze à cinq ans à compter de la date à laquelle la première avance sera faite.

Le ministre est en outre d'opinion que certaines autres modifications devraient être apportées au dit arrêté du conseil et recommande en conséquence qu'il soit annulé et que le parlement soit invité, à sa prochaine session, à légiférer dans le sens ci-dessous indiqué pour venir en aide à la compagnie :—

1. Que le Gouverneur en conseil soit autorisé à avancer à la compagnie, à mesure que les travaux s'exécuteront, telles sommes de deniers qui n'excéderont pas quatre-vingt pour cent des dépenses faites ; ces avances seront faites sur le certificat de l'ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat en exploitation, et la totalité des avances ne devra pas dépasser la somme de cinq cent mille piastres.

2. La compagnie aura le droit de rembourser ces avances avec intérêt à toute époque dans les quinze ans de la date à laquelle la première avance aura été faite.

3. Le gouvernement pourra, si la chose est jugée à propos, prendre possession du pont, du chemin de fer et de leurs accessoires et dépendances, en tout temps, dans les cinq ans de la date à laquelle la première avance aura été faite, en payant la différence entre les sommes alors dues au gouvernement pour les avances et l'intérêt, et le chiffre de la somme totale dépensée par la compagnie, en ajoutant dix pour cent à la somme totale ainsi dépensée.

4. Si la compagnie manque de terminer les travaux dans le délai prescrit par sa charte, c'est-à-dire, au 25 mars 1885, le gouvernement aura la faculté d'intervenir et de prendre possession des travaux et entreprises de la compagnie, et de les terminer sans faire d'autres avances, mais en payant à la compagnie la différence entre la somme avancée et quatre-vingt pour cent de leur coût à la date de la prise de possession, tel qu'attesté par l'ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat en exploitation.

5. Les dites avances et l'intérêt qu'elles porteront constitueront une première charge et un gage, et seront garantis par une hypothèque sur tous les biens mobiliers et immobiliers de la compagnie, et sur tous ses droits, franchises, servitudes et privilèges; et si la compagnie manquait de payer les intérêts sur ces avances pendant l'espace d'un an après échéance, ou si elle manquait de rembourser ces avances au gouvernement fédéral dans les quinze ans de la date de l'avance de la première somme, alors et dans aucun de ces cas toutes ses propriétés mobilières et immobilières, et tous ses droits, franchises, servitudes et privilèges seront et deviendront, par suite de ce manquement, et sans aucune procédure de condamnation, forclosion ou prise de possession, confisqués au profit de la Couronne, et Sa Majesté, par ses officiers ou agents, pourra dès lors intervenir et en prendre possession, et ils seront dès lors les propriétés, droits, franchises, servitudes et privilèges de Sa Majesté, représentée par le gouvernement fédéral.

6. L'intérêt sera calculé au taux de quatre pour cent par année et payable annuellement, le ou avant le trentième jour de juin de chaque année.

Le comité soumet les recommandations ci-dessus à l'approbation de Votre Excellence,

(Signé) JOHN J. MCGEE.



46 VIC., CHAP. 38.

Acte à l'effet d'établir de nouvelles dispositions pour l'approfondissement du chenal à navires du fleuve Saint-Laurent, entre Montréal et Québec.

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat Préambule. et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le Gouverneur en conseil aura la faculté de prélever, au moyen de l'émission de débentures de la manière prescrite par l'acte trente-six Victoria, chapitre soixante (sauf quant au taux de l'intérêt, qui ne devra pas dépasser quatre pour cent par année), une nouvelle somme n'excédant pas neuf cent mille piastres, pour l'avancer aux commissaires du havre de Montréal, au besoin, et pour être employée par eux à subvenir aux dépenses qu'ils feront pour terminer le curage et l'approfondissement du chenal des navires dans le fleuve Saint-Laurent, entre Montréal et Québec, jusqu'à une profondeur de vingt-sept pieds et demi à l'eau basse,—sujet au paiement par les dits commissaires au Receveur général, d'un intérêt, sur les sommes ainsi prélevées et avancées, au taux de quatre pour cent par année; pourvu que les dits commissaires ne commencent pas ces travaux avant ni à moins que le Gouverneur en conseil ne se soit assuré, par tel examen et rapport qu'il jugera satisfaisants, que ces travaux peuvent être exécutés pour une somme n'excédant pas celle ci-dessus mentionnée.

Emission de débentures et prêt de \$900,000 autorisé.

A quoi il sera employé.

Taux d'intérêt.

Proviso : rapport avant le commencement des travaux.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



46 VIC., CHAP. 39.

Acte à l'effet de modifier l'acte trente-six Victoria, chapitre soixante-deux, et l'acte quarante-trois Victoria, chapitre dix-sept, concernant les Commissaires du havre de Québec.

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Taux d'intérêt réduit de 5 à 4 p. c par année.

1. Afin d'aider les commissaires du havre de Québec dans l'amélioration du havre de Québec, l'acte trente-six Victoria, chapitre soixante-deux, intitulé : *Acte pour amender de nouveau les actes concernant l'administration et l'amélioration du havre de Québec*, et l'acte quarante-trois Victoria, chapitre dix-sept, intitulé : *Acte à l'effet d'autoriser le prélèvement d'une nouvelle somme, afin de permettre aux Commissaires du havre de Québec de terminer l'avant-port*, sont par le présent modifiés de manière que le taux de l'intérêt payable par les dits commissaires du havre au Receveur général sur les sommes prélevées en vertu des dits actes, soit de quatre pour cent par année, à compter de la passation du présent acte, au lieu de cinq, tel que le prescrivent les dits actes.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



46 VIC., CHAP. 40.

Acte à l'effet de modifier l'acte trente-huitième Victoria, chapitre cinquante-six, intitulé: "Acte concernant le bassin de radoub dans le havre de Québec, et autorisant le prélèvement d'un emprunt à son sujet."

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat Préambule. et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. En sus de la somme autorisée par l'acte passé en la trentehuitième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-six, et intitulé: *Acte concernant le bassin de radoub dans le havre de Québec, et autorisant le prélèvement d'un emprunt à son sujet*, il sera loisible au Gouverneur en conseil d'avancer, au besoin, à la corporation des commissaires du havre de Québec, pour lui permettre de terminer le bassin de radoub actuellement en voie de construction dans le havre de Québec, telle somme ou telles sommes de deniers qui pourront être nécessaires à cet effet; mais le montant des sommes additionnelles ainsi avancées en vertu du présent acte ne devra pas, cependant, dépasser en total le chiffre de cent mille piastres. Nouvelle avance pour le bassin de radoub.

2. Sauf la disposition ci-dessous contenue au sujet du taux de l'intérêt, toutes les dispositions du dit acte précité concernant le paiement des intérêts et l'emploi du revenu net provenant des péages, taux, droits et taxes imposés et reçus tel qu'il y est prescrit, et pour la création d'un fonds d'amortissement pour le remboursement des sommes avancées, s'appliqueront à la somme ou aux sommes de deniers ainsi avancées sous l'empire et en vertu du présent acte, de la même manière et au même degré que les dites dispositions s'appliquent à toute somme ou toutes sommes avancées en vertu du dit acte précité. Montant limité.

3. Le taux de l'intérêt payable par les dits commissaires du havre de Québec au gouvernement sur la somme ou les sommes additionnelles de deniers à eux avancées par le gouvernement, en vertu et sous l'empire du présent acte, sera de quatre pour cent par année. Les dispositions de 38 V., c. 56, s'appliqueront à cette avance.



46 VIC., CHAP. 41.

Acte concernant le maître de havre du havre de Trois-Rivières.

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Nomination du maître de havre ratifiée et pouvoirs transférés aux commissaires.

I. La nomination, faite par les commissaires du havre de Trois-Rivières, d'un maître de havre qui avait occupé cette charge en vertu d'une nomination faite sous l'empire d'un arrêté du Gouverneur en conseil, sous l'autorité de l'acte trente-septième Victoria, chapitre trente-quatre, tel que modifié par l'acte trente-huitième Victoria, chapitre trente, est par le présent ratifiée, et le dit officier exercera les pouvoirs et remplira les fonctions assignés aux maîtres de havre par les actes en dernier lieu cités, dans le havre de Trois-Rivières et à son égard, sous la surveillance et le contrôle des dits commissaires et de leurs successeurs en charge, lesquels seront à l'avenir, relativement à la nomination, à la destitution et au traitement du dit maître de havre, revêtus des pouvoirs jusqu'ici attribués au Gouverneur en conseil par les dits actes, et par lesquels le traitement du dit maître de havre sera à l'avenir fixé de temps à autre et payé sur les péages prélevés par eux en vertu de l'acte quarante-cinq Victoria, chapitre cinquante-deux ; et ce traitement remplacera les honoraires mentionnés dans le dit acte trente-huitième Victoria, chapitre trente, qui ne seront pas payés au dit maître de havre ou à son profit ; pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte n'amointrisse ou n'affecte les pouvoirs du Gouverneur en conseil au sujet de la nomination et destitution des dits commissaires ou de leurs successeurs en charge, ou autrement, ni leur obligation de lui rendre compte annuellement des deniers empruntés, reçus ou dépensés par eux, ni de déroger à aucun pouvoir actuellement conféré au ministre de la Marine et des Pêcheries ou au ministre des Travaux publics à l'égard du dit havre.

Traitement au lieu d'honoraires.

Proviso: pouvoirs du Gouverneur en conseil et des ministres non affectés.



46 VIC., CHAP. 42.

Acte à l'effet de modifier de nouveau l'acte concernant le havre de Pictou.

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat ^{Préambule.} et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les droits de havre imposés par l'acte passé en la trentesixième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte concernant le havre de Pictou, dans la Nouvelle-Ecosse*, ne seront payables sur aucun navire de plus de quarante tonneaux et n'excédant pas quatre-vingts tonneaux de registre, plus de deux fois dans une même année civile, commençant le premier jour de janvier et se terminant le trente-unième jour de décembre, quel que soit le nombre de fois qu'il entrera dans le dit havre durant l'année. ^{Exemption partielle de certains navires du paiement des droits de havre.}

2. Le Gouverneur pourra, s'il le juge à propos, en tout temps et de temps à autre, augmenter le nombre des commissaires chargés de la surveillance du dit havre et du maître de havre au port de Pictou, en vertu du dit acte, de trois à cinq, et pourra en tout temps et de temps à autre le réduire de cinq à trois ; et les cinq ou trois commissaires alors en exercice seront revêtus de tous les pouvoirs et de tous les devoirs assignés aux commissaires par le dit acte et par les actes qui l'amendent. ^{Le Gouverneur peut augmenter et réduire de nouveau le nombre des commissaires.}

3. Les dits commissaires auront le pouvoir de poursuivre toute personne qui enfreindra aucune règle ou ordonnance faite sous l'empire du dit acte et des actes qui l'amendent. ^{Poursuites pour infraction des règlements.}

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



47 VIC., CHAP. 1.

Acte à l'effet de modifier " l'Acte concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique," et à d'autres fins.

[Sanctionné le 5 mars 1884.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a représenté que, bien que possédant des propriétés et moyens qui, s'ils étaient réalisés, suffiraient pour lui permettre de terminer le chemin de fer Canadien du Pacifique en moitié moins de temps que celui stipulé par le contrat intervenu entre le gouvernement et la compagnie, c'est-à-dire, vers le premier jour de mai mil huit cent quatre-vingt-six, néanmoins, qu'en conséquence de l'état du marché pour les effets de chemins de fer et d'autres circonstances qui échappent à son contrôle, et notwithstanding la convention conclue avec le gouvernement le septième jour de novembre dernier, pour la garantie par l'État, pendant dix ans à compter du dix-septième jour d'août dernier, d'un dividende de trois pour cent sur ses actions en circulation, il lui est impossible de se procurer les fonds nécessaires pour pousser les travaux de construction assez vigoureusement pour que le chemin de fer puisse être achevé à l'époque rapprochée ci-dessus mentionnée, et que la compagnie a demandé qu'il soit apporté certaines modifications au contrat de construction et à la convention susdite, et qu'il lui soit fait une avance de deniers sur la garantie de tout son chemin de fer, de ses embranchements, son équipement et ses propriétés, afin de l'aider dans l'exécution de ces travaux ; et considérant qu'il est à propos, pour encourager et seconder le rapide établissement des territoires du Nord-Ouest et l'exécution d'une voie de communication transcontinentale par chemin de fer sur le territoire canadien, d'assurer le prompt achèvement du dit chemin de fer : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Remise de certains effets maintenant possédés par le gouvernement en vertu de 44 V., c. 1.

1. Le gouvernement pourra remettre à la compagnie les effets donnés, en exécution de la troisième section de l'acte quarante-quatrième Victoria, chapitre un, intitulé : *Acte concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique*, et en exécution de la seconde clause du contrat de construction portant la date du vingt-unième jour d'octobre mil huit cent

quatre-vingt, comme garantie de la construction du dit chemin de fer.

2. La subvention pécuniaire à payer à l'avenir à la compagnie pourra être payée à mesure qu'avanceront les travaux de la section Centrale ou de la section Est du chemin, dans le rapport proportionnel existant entre la valeur de l'ouvrage fait sur la section pour lequel le paiement sera demandé, et la valeur de tout l'ouvrage restant actuellement à faire sur cette section, d'après le contrat.

Conditions du paiement futur de la subvention pécuniaire.

3. L'époque fixée pour le paiement de la somme de deux millions huit cent cinquante-trois mille neuf cent douze piastres, que la compagnie a promis de payer le ou avant le premier jour de février mil huit cent quatre-vingt-quatre, comme partie du fonds mentionné dans sa convention avec le gouvernement en date du septième jour de novembre dernier, est par le présent prorogée jusqu'au septième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-huit, alors que la somme de quatre millions cinq cent vingt-sept mille piastres, constituant le dernier versement à faire sur le dit fonds payable par la compagnie au gouvernement deviendra due,—le tout avec intérêt payable semestriellement au taux de quatre pour cent par année, suivant qu'il a été convenu à l'époque de l'exécution de la dite convention ; et la dite somme devra alors être payée au gouvernement en même temps que le montant en dernier lieu mentionné, le tout formant la somme de sept millions trois cent quatre-vingt mille neuf cent douze piastres, portant intérêt au taux en dernier lieu mentionné, jusqu'à ce qu'elle soit payée ; et la dite convention, telle que par le présent modifiée, est ratifiée et confirmée.

Epoque du paiement de certaines sommes par la compagnie en vertu de la convention du 8 novembre 1883, prorogée.

Convention ratifiée.

4. Le gouvernement pourra, à même tous deniers non affectés à d'autres fins, formant partie du fonds consolidé de revenu du Canada, prêter à la dite compagnie une somme d'argent n'excédant pas vingt-deux millions cinq cent mille piastres, qui sera remboursée au gouvernement le ou avant le premier jour de mai mil huit cent quatre-vingt-onze, avec intérêt au taux de cinq pour cent par année, payable semestriellement jusqu'au parfait paiement du principal ; et comme partie de ce prêt, le gouvernement pourra payer immédiatement à la compagnie telle somme, n'excédant pas sept millions cinq cent mille piastres, dont la compagnie aura besoin pour éteindre sa dette flottante actuelle,—le montant et les items de cette dette devant être établis à la satisfaction du gouvernement ; et le reste de ce prêt pourra, si le gouvernement juge que les travaux de construction sont poussés de manière à assurer leur achèvement pour le mois de mai mil huit cent quatre-vingt-six, être payé à la compagnie à mesure que les travaux de construction avanceront, dans la proportion prescrite par le présent pour le paiement de la balance de la subvention pécuniaire.

Prêt à la compagnie de pas plus de \$22,500,000 autorisé.

Intérêt sur ce prêt.

Avance de \$7,500,000.

Conditions de paiement du reste.

Garantie par gage et charge sur tous les biens de la compagnie, sous réserve des hypothèques existantes sur certains prolongements.

5. Comme garantie du remboursement du dit emprunt, avec intérêt, comme susdit, et comme garantie additionnelle du paiement de la somme de sept millions trois cent quatre-vingt mille neuf cent douze piastres et de l'intérêt échéant le septième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-huit, le gouvernement aura premier gage et charge privilégiée sur tous les biens, meubles et immeubles, que la compagnie possède actuellement ou qu'elle acquerra ou possédera par la suite, comprenant la ligne principale du chemin de fer, ses prolongements et ses embranchements, tout son équipement, son matériel roulant et son outillage, y compris tous ses steamers et navires, et aussi sur les concessions de terres que la compagnie s'est acquises ou qu'elle acquerra par la suite ; sauf toujours, cependant, les droits des porteurs d'hypothèques qui grèvent les prolongements de la ligne du chemin de fer de Callander à Brockville et à Montréal, comme garantie de la balance impayée du prix d'achat des lignes constituant les dits prolongements, et sauf l'hypothèque sur la concession de terres consentie par la compagnie pour garantir ses obligations de concessions de terres déjà émises ; et le gouvernement continuera à garder et retenir le montant entier des obligations de concessions de terres maintenant sous sa garde ou en sa possession, sujettes à rachat en vertu des termes de la dite hypothèque sur la concession de terres, et avec tous recours quant à l'intérêt, au droit de voter et à toutes autres matières s'y rattachant, qu'aurait ou posséderait tout acheteur des dites obligations, ou qui pourraient être exercés par lui ; et tous les deniers reçus par le gouvernement des fidéicommissaires des obligations de concessions de terres pour le rachat des dites obligations, seront appliqués comme suit, savoir :—

Le gouvernement gardera les obligations de concessions de terres.

Emploi des produits de leur vente.

A l'égard de \$10,000,000.

Premièrement.

Secondement.

Troisièmement.

A l'égard du prix de vente des terres après le rachat des obligations.

Les autres \$5,000,000 aux conditions du contrat.

1. Tous les deniers qui seront reçus à compte de dix millions de piastres des dites obligations seront appliqués : *Premièrement*, à éteindre l'intérêt accumulé et dû sur le dit emprunt et sur la dite somme de sept millions trois cent quatre-vingt mille neuf cent douze piastres ; *Secondement*, à compte du capital de la dite somme de sept millions trois cent quatre-vingt mille neuf cent douze piastres ; et *Troisièmement*, à compte du capital du dit prêt ;—et le gouvernement pourra faire tout arrangement qu'il jugera bon pour s'assurer du paiement, après le rachat des obligations de concessions de terres, du produit de toutes les ventes de terres concédées ou qui seront concédées à la compagnie sous l'empire du contrat, pour être appliqué dans l'ordre ci-dessus et aux fins susdites.

2. Et les autres cinq millions de piastres d'obligations de concessions de terres et d'argent reçus des dits fidéicommissaires en remboursement de ces obligations, continueront à être retenus aux conditions et pour les fins mentionnées dans le dit contrat.

6. Le gouvernement fera exécuter par la compagnie et au nom du gouvernement une convention stipulant les recours, termes et conditions que le gouvernement jugera à propos, pour garantir l'application du dit prêt aux fins pour lesquelles il est par le présent autorisé et pour le remboursement de ce prêt et le paiement de cette somme de sept millions trois cent quatre-vingt mille neuf cent douze piastres, le tout avec intérêt (y compris l'intérêt sur tout intérêt impayé) ; pour la libération des dits gage et charge privilégiée lorsque ce remboursement sera fait ; pour continuer la vente et la réalisation de la valeur des dites terres après la rédemption des obligations de concessions de terre ; pour le paiement au gouvernement du produit de ces ventes, et pour la libération de ces terres de la charge susdite, sur paiement de leur prix de vente, le prix de ces terres ne devant pas être de moins d'une piastre et vingt-cinq centins l'acre ; pourvu, toutefois, que parmi ces recours, termes et conditions, il soit convenu et stipulé :—

Convention à faire entre le gouvernement et la compagnie pour l'accomplissement de certaines conditions.

Proviso.

1. Que la compagnie terminera les sections du Centre et de l'Est du chemin de fer pas plus tard que le mois de mai mil huit cent quatre-vingt-six, et que dans l'intervalle elle fera, chaque mois, des progrès suffisants dans les travaux des deux sections pour convaincre le gouvernement que la convention sera remplie à cet égard ; et si en aucun temps le gouvernement n'était pas satisfait des progrès faits dans l'exécution des travaux, et en notifiant la compagnie, et si, immédiatement après avoir reçu cette notification, la compagnie n'augmentait pas le nombre de ses travailleurs et ne le maintenait pas ensuite, et ne prenait pas telles autres mesures pour accélérer l'exécution des travaux, suffisantes pour en assurer l'achèvement dans le dit mois de mai mil huit cent quatre-vingt-six, et d'une manière satisfaisante pour le gouvernement, alors et dans ce cas il ne sera plus fait d'avances à compte du prêt susdit à la compagnie, et dans ce cas la totalité de la somme avancée jusqu'alors à compte du dit prêt sera imputée, comme garantie additionnelle de son remboursement, et emportera privilège sur toute subvention pécuniaire alors acquise à la compagnie et non payée, et sur toute subvention pécuniaire acquise par la compagnie ensuite ; et—

Achèvement des sections du Centre et de l'Est en mai 1886.

Disposition pour assurer le progrès satisfaisant des travaux.

2. Que sur défaut pendant douze mois du paiement du versement semestriel de l'intérêt sur le dit prêt ou quelque partie du dit prêt, ou sur la dite somme de sept millions trois cent quatre-vingt mille neuf cent douze piastres, ou sur quelque partie de cette somme, ou du paiement du principal de l'une ou de l'autre somme, ou de quelque partie de l'une ou l'autre à leur échéance, conformément aux dispositions du présent acte, le droit qu'a la compagnie, en vertu de son contrat ci-dessus mentionné, de demander ou recevoir toute subvention ultérieure en argent ou en terres prendra fin ; et le chemin de fer et ses prolongements, embranchements, équipement, matériel roulant et outillage, y compris les

Sur défaut de paiement de l'intérêt ou du principal pendant douze mois, le ministre des Chemins de fer et Canaux prendra possession de toutes les propriétés de la compagnie.

steamers, et toutes les terres et les biens de la compagnie, et toutes les obligations de concessions de terres alors en la possession du gouvernement, lorsqu'arrivera ce dit défaut de paiement pour une période de douze mois, seront, *ipso facto* et sans avis ou procédure quelconque, dévolus à Sa Majesté, et sur ce, le ministre des Chemins de fer et Canaux en prendra possession immédiate au nom du gouvernement du Canada; et tout employé de la compagnie, à compter de l'expiration de la dite période de douze mois, deviendra et sera l'employé du gouvernement, sous bon plaisir, et gardera ou possèdera toute chose appartenant à la dite compagnie et alors sous sa charge au nom du gouvernement et dans l'intérêt de celui-ci; et les taux d'intérêt et les termes de paiement fixés par le présent ne seront pas affectés ou modifiés par les termes de la dite convention.

A l'égard des employés de la compagnie, etc.

La compagnie peut faire une convention et grever ses propriétés.

7. La dite compagnie est par le présent autorisée à exécuter une convention, de la nature et aux fins ci-dessus prévues, et à grever tous ses biens et propriétés, en la manière et forme ci-dessus décrites; et, dans cette convention, à convenir de telles autres et nouvelles conditions que le gouvernement pourra prescrire; pourvu qu'autorisation d'accepter les conditions du présent acte et d'exécuter une convention stipulant les charges imposées sur le dit chemin de fer et ses propriétés, et les autres conditions requises ou autorisées par le présent acte, soit conférée au conseil de direction de la compagnie par les actionnaires de la compagnie,—soit par une résolution passée à une assemblée générale spéciale de ces actionnaires convoquée à cette fin, par un vote d'au moins les deux tiers en somme des actionnaires qui seront présents ou représentés à cette assemblée, soit par un acte ou des actes exécutés par au moins les deux tiers en somme de la totalité des actionnaires de la compagnie, agissant personnellement ou par leurs procureurs ou fondés de pouvoirs, respectivement, dûment autorisés à cette fin.

Sauf l'autorisation des actionnaires.

Gage sur la subvention postale.

8. Jusqu'à l'entier paiement de la dette due par la compagnie au gouvernement, avec intérêt, tous deniers revenant ou devant revenir à la compagnie à titre de subvention postale ou pour service de transport, seront retenus par le gouvernement et seront appliqués à compte de l'intérêt à échéoir de temps à autre sur la dette susdite, et ensuite au paiement du principal.

Les actions non vendues de la compagnie seront gardées par le gouvernement; emploi de leurs produits.

9. Les actions de la compagnie, s'élevant à la somme de trente-cinq millions de piastres, maintenant entre les mains du gouvernement, seront gardées par le ministre des Finances et pourront être vendues par la compagnie, du consentement du gouvernement, à condition que le produit de leur vente, déduction faite du montant qui devra être payé au gouvernement pour assurer un dividende semi-annuel, au taux de trois pour cent par année, jusqu'au dix-septième

jour d'août mil huit cent quatre vingt-treize inclusivement, sera appliqué, suivant les instructions du gouvernement, soit à l'amélioration ou au prolongement du chemin de fer ou à son équipement, soit au remboursement du montant dû au gouvernement par la compagnie ; et si en aucun temps les actions de la compagnie atteignaient une valeur qui, dans l'opinion du gouvernement, rendrait opportune la vente des dites actions au d'aucune partie des dites actions, alors et sur ce, et après avis donné à la compagnie par le gouvernement, demandant que les dites actions ou aucune partie des dites actions soient vendues, et spécifiant le prix minimum auquel les dites actions seront ainsi vendues, la compagnie fera offrir en vente et vendra les dites actions conformément à cet avis ; et à défaut de le faire dans un délai raisonnable (lequel délai sera à la discrétion du gouvernement), le gouvernement aura le droit de les vendre en tout ou en partie, à ce prix minimum ou au-dessus, et il en appliquera le produit tel qu'il est par le présent prescrit que ce produit sera appliqué dans le cas de la vente de ces actions par la compagnie.

Quand et à quelles conditions elles pourront être vendues.

10. Tant que les dites diverses sommes d'argent prêtées comme susdit, ou aucune partie de ces sommes ou de l'intérêt sur ces sommes, resteront impayées, aucune vente ou cession ne sera faite, ni aucune hypothèque, gage ou charge d'aucune sorte ne seront créés sur le chemin de fer ou les biens ou aucune partie des biens de la compagnie ; et la compagnie n'émettra aucune action, avant ce remboursement, en sus ou au delà de la somme de cent millions de piastres à laquelle ces actions sont par le présent limitées.

Pas de cession ou de charge sur les propriétés de la compagnie jusqu'au remboursement.

Ni d'émission d'actions au delà de \$100,000,000.

2. Mais si, en aucun temps avant qu'il n'y ait eu défaut de la part de la compagnie dans le paiement d'aucune des dites sommes d'argent ou des intérêts, et que ce défaut n'ait duré pendant douze mois, la compagnie peut négocier quelque partie des obligations garanties exclusivement par la partie non vendue de la subvention en terres, à tel prix par acre qui sera approuvé par le gouvernement, alors, avec cette approbation et avec l'autorisation des actionnaires donnée tel que prévu par sa charte, et après avoir annulé ou retiré la balance des obligations hypothécaires de concessions de terres de la compagnie, ou y avoir amplement pourvu à la satisfaction du gouvernement, elle pourra faire une nouvelle émission d'obligations de concessions de terres jusqu'à concurrence du montant ainsi approuvé par le gouvernement, garanties tel que le prescrit sa charte, lesquelles obligations seront déposées entre les mains du gouvernement ; et lorsqu'elle opérera la vente totale de ces obligations, ou de temps à autre celle d'une partie de ces obligations, s'élevant à un tiers au moins de leur montant, la compagnie pourra notifier le gouvernement de cette vente,—et sur ce, et sur paiement au gouvernement du prix de cette vente à un taux acceptable au gouvernement, les obligations ainsi vendues seront déli-

Autorisation de négocier ses obligations ou la subvention en terres en certains cas et à certaines conditions.

Droits du gouvernement comme porteur d'obligations.

Emploi des produits.

Défense de se fusionner ou de mettre ses recettes en commun avec le Grand Tronc.

La cour Suprême pourra faire exécuter cette disposition.

Dispositions incompatibles abrogées.

vrées à leurs acheteurs, et dès lors les obligations ainsi délivrées, ainsi que la balance qui en restera entre les mains du gouvernement, constitueront une première hypothèque et charge sur la portion non vendue de la subvention en terres, à l'exclusion de la charge par le présent créée ; et toutes celles des dites obligations qui resteront entre les mains du gouvernement auront le droit de prendre rang comme charge sur la dite subvention en terres *pari passu* avec la portion qui en aura ainsi été vendue et délivrée ; et le gouvernement aura tous les mêmes droits et recours à leur égard que ceux possédés par aucun porteur d'aucune partie de la dite émission ; et s'il survient quelque défaut de paiement comme susdit, et s'il se continue pendant douze mois, le gouvernement pourra vendre toute partie des dites obligations restant en sa possession ; et toutes les sommes de deniers réalisées sur ces obligations, de quelque manière que ce soit, seront appliquées en déduction de la dette de la compagnie au gouvernement mentionnée ci-haut.

11. Le chemin de fer Canadien du Pacifique ne sera, non plus qu'aucun de ses embranchements ni aucune ligne de chemin de fer affermée par la compagnie ou sous son contrôle, en aucun temps fusionné avec le Grand Tronc de chemin de fer ou aucun de ses embranchements, ni avec aucun embranchement loué par la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer ou sous son contrôle ; et cette fusion et tout arrangement à l'effet de faire un fonds commun des gains ou recettes de ces deux chemins de fer, ou de leurs embranchements ou aucun d'entre eux, ou d'aucunes lignes ou parties de lignes de chemins de fer louées par les dites compagnies, ou l'une ou l'autre d'entre elles, ou sous le contrôle de l'une ou l'autre, seront absolument nuls. Néanmoins, cette disposition ne s'étendra pas aux conventions de trafic ou de circulation faites du consentement du Gouverneur en conseil, ni n'empêchera l'acquisition, par la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, du chemin de fer entre Québec et Montréal appelé le chemin de fer de la Rive Nord.

2. La cour Suprême du Canada aura juridiction pour faire exécuter les dispositifs de la présente section et pour en empêcher, par injonction ou autrement, toute infraction, et pour punir toute contravention ou désobéissance à tout ordre, décret ou jugement de la cour à cet égard, et à cet effet elle aura tous les pouvoirs, tant en droit commun qu'en équité, d'une cour supérieure de première instance.

12. Tout ce qui, dans l'acte et le contrat précités et mentionnés, est incompatible avec les dispositions du présent acte, est par le présent abrogé.



47 VIC., CHAP. 5.

Acte pour donner effet à une convention y mentionnée conclue entre le gouvernement fédéral et celui de la Nouvelle-Ecosse.

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Prémabule. et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

I. Le gouvernement fédéral pourra, en vertu d'un ordre du Gouverneur en conseil, acheter et acquérir, pour le Canada, du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, le chemin de fer de prolongement vers l'Est, depuis New-Glasgow jusqu'au détroit de Canso, et le bac à vapeur en correspondance avec le dit chemin de fer, ainsi que les droits de la dite province dans le chemin de fer d'embranchement de Truro à Pictou, pour la somme de un million deux cent mille piastres, et le matériel roulant et l'équipement neufs du dit chemin de fer, pour une somme équivalente à leur coût et frais,—les dites sommes, portant intérêt au taux de six et demi pour cent par année, à dater du premier jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt-trois, devant être payées à même le fonds consolidé de revenu du Canada; pourvu que les mesures législatives nécessaires soient prises par la Nouvelle-Ecosse pour mettre à effet la dite acquisition, conformément à la convention intervenue à cette fin entre les deux gouvernements et soumise au parlement le sixième jour de février mil huit cent quatre-vingt-quatre, et que les comptes entre les deux gouvernements, au sujet de cette acquisition, soient préalablement réglés à la satisfaction du gouvernement du Canada.

Achat d'un certain chemin de fer et de son équipement, par le gouvernement, autorisé.

Proviso : conditions préliminaires à remplir.



47 VICT., CHAP. 6.

Acte concernant le chemin de fer de l'île de Vancouver, le bassin de radoub d'Esquimalt, et certaines terres de chemin de fer de la province de la Colombie-Britannique cédées au Canada.

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que des négociations ont récemment eu lieu entre le gouvernement du Canada et celui de la Colombie-Britannique, au sujet des retards apportés au commencement et à la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique, et au sujet du chemin de fer de l'île de Vancouver, du bassin de radoub d'Esquimalt, et de certaines terres de chemin de fer de la province de la Colombie-Britannique ;

Convention au sujet des—

Et considérant que, dans la vue de régler toutes contestations et difficultés existant entre les deux gouvernements, il a été convenu et arrêté ce qui suit :—

Terres de la Colombie-Britannique sur le continent.

(a.) La législature de la Colombie-Britannique sera invitée à modifier l'acte numéro onze, de mil huit cent quatre-vingt, intitulé : *An Act to authorize the grant of certain public lands on the mainland of British Columbia to the Government of the Dominion of Canada for Canadian Pacific Railway purposes*, —(Acte qui autorise la concession de certaines terres publiques sur la terre ferme de la Colombie-Britannique au gouvernement de la Puissance du Canada pour les fins du chemin de fer Canadien du Pacifique,)—à l'effet d'octroyer au gouvernement fédéral, au lieu des terres transférées par le dit acte, une même étendue de terrain de chaque côté de la ligne du chemin de fer, à travers la Colombie-Britannique, quelle que soit la situation du tracé définitivement établi ;

Terres sur l'île de Vancouver.

(b.) Le gouvernement de la Colombie-Britannique se fera autoriser par la législature à concéder au gouvernement du Canada une portion des terres indiquées et décrites en l'acte numéro quinze, de mil huit cent quatre-vingt-deux, intitulé : *An Act to incorporate the Vancouver Land and Railway Company*, —(Acte constituant en corporation la Compagnie des terres et du chemin de fer de Vancouver,)—à savoir : la portion des dites terres y désignées commençant à leur limite méridionale et s'étendant jusqu'à une ligne tirée de l'est à l'ouest à mi-chemin entre Comox et le détroit de Seymour ; et aussi une autre portion des terres que transfère le dit acte, à prendre au nord et sur la limite de la portion des

dites terres ci-dessus en dernier lieu mentionnées, d'une étendue égale à celle de tous terrains compris dans celle-ci qui ont pu être aliénés du domaine de la Couronne par concessions, préemptions ou autrement ;

(c.) Le gouvernement de la Colombie-Britannique se fera autoriser par la législature à transférer au gouvernement du Canada trois millions et demi d'acres de terre dans le district de la rivière de la Paix de la Colombie-Britannique, en un seul bloc rectangulaire, à l'est des Montagnes-Rocheuses, sur la limite du territoire du Nord-Ouest du Canada ;

(d.) Le gouvernement de la Colombie-Britannique procurera la constitution en corporation, par un acte de la législature provinciale, de certaines personnes que désignera le gouvernement du Canada, pour la confection du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo ;

(e.) Le gouvernement du Canada, après l'adoption par la législature de la Colombie-Britannique des articles de la présente convention, demandera au parlement l'autorisation de contribuer la somme de sept cent cinquante mille piastres à la construction d'un chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo, et convient de transférer aux entrepreneurs qui construiront ce chemin, les terres qui lui sont ou pourront lui être cédées à cet effet par la Colombie-Britannique ; et il s'engage à exiger des garanties, à la satisfaction du gouvernement de cette province, pour assurer la construction du dit chemin de fer et son achèvement le ou avant le dixième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-sept, les travaux devant se commencer immédiatement ;

(f.) Les terres de l'île de Vancouver ainsi transférées, à la réserve de la houille et des autres minéraux, ainsi que des portions boisées mentionnées ci-après, seront, pendant quatre ans à compter de la sanction du présent acte, livrées à la colonisation, en faveur des colons agricoles sérieux, au taux d'une piastre l'acre, en étendues de cent soixante acres par colon ; et dans toutes concessions aux colons, il sera fait réserve du droit de couper le bois nécessaire pour le chemin de fer, et des droits d'expropriation tant pour la voie que pour les stations et ateliers du chemin de fer ; dans l'intervalle, et jusqu'à ce que le chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo soit terminé, le gouvernement de la Colombie-Britannique sera l'agent du gouvernement du Canada pour l'administration des terres mentionnées dans le présent article, en ce qui concerne la colonisation ; et à cet effet, le gouvernement de la Colombie-Britannique pourra délivrer, sauf les réserves susdites, des titres de préemption aux colons qui s'établiront sur les dites terres ; tous deniers reçus par le gouvernement de la Colombie-Britannique, dans l'exercice de cette administration, seront versés, au fur et à mesure de leur réception, à la Banque de la Colombie-Britannique au crédit du Receveur général du Canada ; et ces deniers, déduction faite des frais (s'il y en a), seront, après l'entière

Terres dans le district de la rivière de la Paix.

Incorporation d'une compagnie de chemin de fer sur l'île.

Subvention en terres pour un chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo.

Garantie de construction.

Administration des terres de chemin de fer cédées par la Colombie-Britannique.

Le gouvernement provincial agira comme l'agent du gouvernement fédéral.

Versement des deniers reçus à cet égard.

confection du chemin de fer à la satisfaction du gouvernement fédéral, remis aux entrepreneurs du chemin ;

Achat et
achèvement
du bassin de
radoub d'Es-
quimalt par
le Canada.

(g.) Le gouvernement du Canada prendra immédiatement possession du bassin de radoub à Esquimalt et demandera l'autorisation du parlement pour acheter et compléter cet ouvrage, qu'il devra, après son achèvement, tenir en service comme ouvrage fédéral ; et il aura droit de se faire transférer tous terrains, abords et matériel en dépendant, ainsi que la subvention impériale accordée pour cet ouvrage ; il paiera à la province, pour prix de toutes ces choses, la somme de deux cent cinquante mille piastres, et, en outre, lui remboursera tous deniers dépensés par le gouvernement provincial ou qui resteront dus à l'époque de la sanction du présent acte pour les travaux faits ou les matériaux fournis par le gouvernement de la Colombie-Britannique depuis le vingt-sept juin mil huit cent quatre-vingt-deux ;

Vente des
terres de che-
min de fer sur
le continent.

(h.) Le gouvernement du Canada offrira en vente, en usant de toute la diligence convenable, les terres comprises dans la zone du chemin de fer sur la terre ferme, à des conditions libérales, aux colons sérieux ; et—

Droit des
squatters.

(i.) Il donnera à ceux qui seront établis sans titre (*squatters*) sur des terrains de cette zone, avant la sanction du présent acte, et qui auront fait des améliorations réelles, la priorité pour acheter les terrains ainsi améliorés, aux prix qui seront demandés aux colons ordinaires ;

Règlement
des réclama-
tions de la
Colombie
contre le
Canada.

(k.) La province acceptera cette convention en règlement de toutes réclamations qu'elle peut avoir jusqu'à ce jour contre la Puissance, à raison des délais apportés au commencement des travaux de construction du chemin de fer Canadien du Pacifique, ainsi que de la non-construction du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaimo ; et de son côté, le gouvernement fédéral acceptera cette convention comme l'équivalent de tous droits à d'autres terres en vertu des conditions d'union ; mais la dite convention ne sera obligatoire que lorsqu'elle aura été ratifiée par le parlement du Canada et la législature de la Colombie-Britannique.

Ratification
de la conven-
tion par la
Colombie.

Et considérant que la législature de la Colombie-Britannique a, par un acte sanctionné le dix-neuvième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-trois, intitulé : *An Act relating to the Island Railway, the graving Dock and Railway Lands of the Province*,—(Acte concernant le chemin de fer de l'île, le bassin de radoub et les terres de chemin de fer de la province,)—adopté les termes et conditions de la dite convention, et qu'il est à propos qu'elle soit ratifiée par le parlement du Canada, et qu'il soit fait des dispositions pour la mettre à effet suivant sa teneur : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Et par le
Canada.

I. La convention relatée ci-dessus est par le présent approuvée et ratifiée.

CHEMIN DE FER D'ESQUIMALT À NANAÏMO.

2. La convention, dont copie est reproduite, avec le devis qui l'accompagne, comme annexe, conclue pour la construction, l'équipement, l'entretien et l'exploitation d'une ligne de chemin de fer continue, d'une largeur de voie uniforme de quatre pieds huit pouces et demi, entre Esquimalt et Nanaïmo, dans l'île de Vancouver, Colombie-Britannique, et aussi pour la construction, l'équipement, l'entretien et l'exploitation d'une ligne de télégraphe sur le parcours du dit chemin de fer, est par le présent approuvée et ratifiée, et le Gouverneur en conseil est autorisé à en mettre les stipulations à effet suivant leur teneur.

Convention au sujet de la construction du chemin de fer ratifiée.

3. Le Gouverneur en conseil pourra accorder à la Compagnie du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo, mentionnée dans la dite convention et constituée en corporation par l'acte de la législature de la Colombie-Britannique ci-dessus en dernier lieu mentionné, pour aider à la construction des dites lignes de chemin de fer et de télégraphe, une subvention en argent de sept cent cinquante mille piastres, et une subvention en terres composée de toutes les terres situées sur l'île de Vancouver et concédées à Sa Majesté par la législature de la Colombie-Britannique par l'acte en dernier lieu mentionné, pour aider à la construction du dit chemin de fer, en tant que ces terres seront attribuées à Sa Majesté et tenues par elle pour les fins du dit chemin de fer et pour aider à sa construction; et aussi toute houille, huile de pétrole, minerais, pierre, argile, marbre, ardoise, mines, minéraux et autres substances quelconques existant dans, sur ou sous les terres qui doivent être ainsi concédées à la dite compagnie comme susdit, ainsi que les droits de grève à l'égard de toutes les terres susdites, qui doivent être concédées à la dite compagnie comme susdit, et qui touchent à la mer, de même que le privilège de miner sous la grève et sous la mer en face de ces terres, et d'extraire et garder pour son propre usage toute houille et tous minéraux ci-dessus mentionnés existant sous la grève ou la mer en face de ces terres, en tant que ces houilles, huiles de pétrole, minerais, pierres, argiles, marbres, ardoises, mines, minéraux et substances quelconques, et ces droits de grève, sont attribués à Sa Majesté, représentée par le gouvernement fédéral.

Subvention de \$700,000 en argent et en terres pour la construction du chemin de fer.

Certains droits miniers conférés à la compagnie.

4. La dite subvention en argent sera payée à la dite compagnie par versements, lors de l'achèvement de chaque longueur de dix milles de chemin de fer et de ligne télégraphique,—ces versements devant être proportionnés à la valeur de la partie des lignes terminées et équipées comparativement à l'ensemble des travaux entrepris, et cette proportion devant être établie par le rapport du ministre des Chemins de fer et Canaux.

Conditions du paiement de la subvention à la compagnie.

Autres conditions.

5. La dite compagnie fournira des profils, plans et comptes de quantités de toute la ligne de chemin de fer par sections de dix milles, et avant que les travaux ne soient commencés sur aucune section de dix milles, ces profils, plans et comptes de quantités seront approuvés par le Gouverneur en conseil; et avant qu'il ne soit effectué aucun paiement, la dite compagnie fournira tels autres rapports qui pourront lui être demandés pour instruire le ministre des Chemins de fer et Canaux de la valeur relative des travaux exécutés et de ceux restant à faire.

Retenue à faire jusqu'à l'achèvement des travaux.

6. Le ministre des Chemins de fer et Canaux retiendra cinq pour cent sur la subvention, ou sur toute portion que la dite compagnie aura droit d'en recevoir, pendant trois mois après l'achèvement des dits chemin de fer et ligne télégraphique et des travaux en dépendant, et pendant une période ultérieure jusqu'à ce que le dit ministre se soit assuré qu'il a été remédié d'une manière permanente à toutes les insuffisances ou défauts des dites lignes de chemin de fer et de télégraphe, respectivement, et de leurs dépendances, qui auront pu être découvertes pendant la dite période de trois mois, ou la période ultérieure; et nulles terres ne seront livrées à la dite compagnie avant que le chemin soit entièrement achevé et équipé.

Conditions du transfert des terres à la compagnie.

7. La subvention en terres sera donnée, et les terres, en tant qu'elles seront attribuées à Sa Majesté et possédées par elle pour les objets du dit chemin de fer, ou pour aider à sa construction, seront transférées à la dite compagnie, lorsque les travaux seront achevés à l'entière satisfaction du Gouverneur en conseil, mais de manière, toutefois, que les dites terres et que le pétrole, la houille, les autres minéraux et le bois qui s'y trouvent, soient sujets à tous égards aux dispositions qui suivent:—

Concessions aux colons.

1. Les terres ainsi transférées, à la réserve de la houille et des autres minéraux, ainsi que des portions boisées mentionnées ci-après, seront, pendant quatre ans à compter du dix-neuvième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-trois, livrées à la colonisation, en faveur des colons agricoles sérieux, aux taux d'une piastre l'acre, en étendues de cent soixante acres par colon; les concessions en seront faites sous le grand sceau, et dans toutes ces concessions, il sera fait réserve du droit de couper le bois nécessaire pour le chemin de fer, et des droits d'expropriation, tant pour la voie que pour les stations et ateliers du chemin de fer; dans l'intervalle, et jusqu'à ce que le chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo soit terminé, le gouvernement de la Colombie-Britannique sera l'agent du gouvernement du Canada pour l'administration des terres mentionnées dans le présent paragraphe, en ce qui concernera la colonisation; et à cet effet le gouvernement de la Colombie-Britannique pourra délivrer, sous les réserves susdites, des titres de préemption aux colons

Le gouvernement de la Colombie-Britannique agira comme agent du Canada au sujet de ces terres.

qui s'établiront sur les dites terres ; tous deniers reçus par le gouvernement de la Colombie-Britannique, dans l'exercice de cette administration, seront versés, au fur et à mesure de leur réception, à la Banque de la Colombie-Britannique au crédit du Receveur général du Canada ; et ces deniers, déduction faite des frais (s'il y en a), seront, après l'entière confection du chemin de fer à la satisfaction du gouvernement fédéral, remis à la compagnie.

2. Tout colon de bonne foi établi sans titre (*squatter*) qui aura constamment occupé et amélioré des terrains situés dans la zone que la compagnie doit acquérir du gouvernement fédéral, pendant l'espace d'un an avant le premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-trois, aura droit à une concession en pleine propriété des droits de surface des terrains occupés par lui jusqu'à concurrence de cent soixante acres, au prix d'une piastre l'acre.

Droits des *squatters* sauvegardés.

3. La dite compagnie devra en tout temps vendre la houille extraite des terres acquises par elle du gouvernement fédéral à toute compagnie canadienne de chemin de fer ayant sa tête de ligne sur le littoral de la Colombie-Britannique, ainsi qu'aux autorités impériales, fédérales et provinciales, aux mêmes prix que ceux qu'elle fera payer à toute compagnie de chemin de fer possédant ou exploitant une voie ferrée dans les États-Unis, ou à toute autre acheteur étranger quelconque.

Prix de vente de la houille extraite des terres.

4. Tous les terrains acquis du gouvernement fédéral par la compagnie en vertu du présent acte, contenant des zones de bois propre à la construction, seront vendus à un prix qui sera ultérieurement fixé par le gouvernement fédéral ou par la dite compagnie.

Terrains boisés.

5. Les droits existants (s'il en est) de toutes personnes ou corporations à tous terrains que doit ainsi acquérir la compagnie, ne seront aucunement affectés par le présent acte.

Droits existants sauvegardés.

6. Tous rails d'acier, éclisses et autres attaches, fiches, boulons et écrous, fils de fer, bois d'œuvre et matériaux de ponts destinés à la construction première du chemin de fer et de la ligne télégraphique s'y rattachant, ainsi que tous appareils télégraphiques nécessaires au premier équipement de cette ligne télégraphique, seront admis francs de droits en Canada.

Admission de certains articles pour le chemin de fer en franchise.

7. La dite compagnie commencera immédiatement les travaux compris dans l'annexe, et devra achever et équiper les dites lignes de chemin de fer et de télégraphe pour le dix juin mil huit cent quatre-vingt-sept, et faute par elle de les achever et équiper comme il est dit ci-dessus, le ou avant le jour mentionné en dernier lieu, la dite compagnie sera déchue de tout droit, réclamation ou demande, à l'égard de toute ou partie de la somme d'argent et de pourcentage retenus par le ministre des Chemins de fer et Canaux, comme aussi à l'égard de tous deniers qui, au moment où la dite com-

Délai de construction du chemin de fer et du télégraphe.

Déchéance en cas de défaut.

pagnie manquerait d'achever les lignes comme il est dit ci-dessus, lui seraient dus par Sa Majesté, ainsi que de la concession de terres et des deniers déposés comme garantie de la construction des dites lignes de chemin de fer et de télégraphe.

BASSIN DE RADOUB D'ESQUIMALT.

Achat et paiement du bassin de radoub d'Esquimalt

10. Le gouvernement du Canada pourra acheter et compléter le bassin de radoub à Esquimalt et devra, après son achèvement, le tenir en service comme ouvrage fédéral; et il aura le droit de faire transférer à Sa Majesté, pour le Canada, par le gouvernement de la Colombie-Britannique, tous les terrains, abords et matériel en dépendant, ainsi que la subvention impériale accordée pour cet ouvrage; et il paiera à la province, pour prix de toutes ces choses, la somme de deux cent cinquante mille piastres, et, en outre, lui remboursera tous deniers dépensés par le gouvernement provincial ou qui resteront dus par lui à l'époque de la sanction du présent acte pour les travaux faits ou les matériaux fournis par le dit gouvernement au sujet du dit bassin et des dits travaux depuis le vingt-septième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-deux.

* * * * *

PAIEMENTS À MÊME LE FONDS CONSOLIDÉ DE REVENU.

Paiements à même le fonds consolidé.

13. Tous les paiements autorisés par le présent acte se feront à même les deniers non affectés formant partie du fonds consolidé de revenu du Canada.

JURIDICTION CIVILE ET CRIMINELLE.

Juridiction dans les causes criminelles.

14. Jusqu'à ce que la ligne frontière qui sépare la Colombie-Britannique des territoires du Nord-Ouest soit définitivement établie et tracée, et que cet établissement et ce tracé soit publiés dans la *Gazette du Canada*, les cours de la dite province auront juridiction civile et criminelle dans et sur tout le territoire situé à l'ouest de la ligne tirée sur la carte Trutch de 1871, comme la frontière orientale de la province, et de cette ligne prolongée sur le 120^e méridien de longitude occidentale jusqu'à son point de rencontre avec la frontière septentrionale de la province; et toutes les offenses commises en quelque partie que ce soit du dit territoire pourront être énoncées, dans tout mandat, acte d'accusation ou autres pièces ou procédure judiciaire, comme ayant été commises dans la Colombie-Britannique.

ANNEXE.

CONVENTION faite et passée ce vingtième jour d'août de l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-trois—

Entre Robert Dunsmuir, James Dunsmuir et John Bryden, tous de Nanaimo, province de la Colombie-Britannique, Charles Crocker, Charles F. Crocker et Leland Stanford, tous de la cité de San Francisco, Californie, Etats-Unis d'Amérique, et Collis P. Huntington, de la cité de New-York, Etats-Unis d'Amérique, d'une part,—et Sa Majesté la Reine Victoria, représentée à la présente convention par le ministre des Chemins de fer et Canaux, d'autre part.

Attendu qu'il a été convenu par et entre les gouvernements du Canada et de la Colombie-Britannique que le gouvernement de la Colombie-Britannique procurerait l'incorporation, au moyen d'un acte de la législature provinciale, de certaines personnes que désignerait le gouvernement du Canada, pour la construction d'un chemin de fer depuis Esquimalt jusqu'à Nanaimo, et que le gouvernement du Canada exigerait des garanties de cette compagnie pour la sûreté de l'exécution du chemin ;

Et attendu que les parties de la première part se sont associées pour construire ou entreprendre de construire un chemin de fer et une ligne télégraphique d'Esquimalt à Nanaimo,—lesquelles parties sont ci-après appelées " les dits entrepreneurs : "

A ces causes, les présentes font foi qu'en considération des clauses et conventions consenties par et au nom de Sa Majesté, qui sont ci-après énoncées, les dits entrepreneurs conviennent envers Sa Majesté de ce qui suit :—

1. Dans ce contrat, les mots " ouvrages " ou " travaux " signifieront, à moins que le contexte n'exige un sens différent, l'ensemble des travaux, matériaux ou choses à exécuter ou à fournir par les dits entrepreneurs aux termes du présent contrat.

2. Toutes les clauses et conventions contenues dans les présentes seront obligatoires pour les exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants cause des dits entrepreneurs, ainsi que pour les successeurs de Sa Majesté ; et chaque fois qu'au présent contrat Sa Majesté sera mentionnée, cette mention comprendra ses successeurs, et chaque fois que les dits entrepreneurs seront mentionnés, cette mention comprendra leurs exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants cause.

3. Les dits entrepreneurs s'engagent à bien et fidèlement tracer, construire, achever, équiper, entretenir et exploiter sans interruption une ligne de chemin de fer, d'une largeur de voie uniforme de quatre pieds huit pouces et demi, depuis Esquimalt jusqu'à Nanaimo, dans l'île de Vancouver, Colombie-Britannique, les points, la direction et le développement approximatif de la ligne étant indiqués sur la carte

ci-annexée cotée B ; et aussi à construire, entretenir et exploiter sans interruption une ligne télégraphique sur tout le parcours et le long de la dite ligne de chemin de fer ; à fournir tous appareils télégraphiques nécessaires pour équiper convenablement cette ligne télégraphique, et à exécuter tous services de génie, soit en opérant sur le terrain, soit en préparant les plans ou faisant tout autre travail de bureau, à l'entière satisfaction du Gouverneur en conseil.

4. Les dits entrepreneurs traceront et construiront le dit chemin de fer en ligne aussi droite que possible entre Esquimalt et Nanaïmo, avec les seules déviations qui pourront sembler absolument indispensables pour éviter de sérieux obstacles aux travaux de génie et qui seront permises par le Gouverneur en conseil.

5. Les inclinaisons et les alignements devront être les meilleurs que la configuration du terrain permettra d'établir, sans obliger à des travaux d'une difficulté inusitée ou qui ne seraient pas en rapport avec leur utilité, ce dont le Gouverneur en conseil décidera.

6. Les dits entrepreneurs fourniront les profils, plans et comptes de quantités de toute la ligne du chemin de fer, par sections de dix milles ; et avant le commencement des travaux sur une section de dix milles, ces profils, plans et comptes devront être approuvés par le Gouverneur en conseil ; et avant qu'il soit effectué aucun paiement, les dits entrepreneurs fourniront tels autres états qui pourront leur être demandés pour instruire le ministre des Chemins de fer et Canaux de la valeur relative des travaux exécutés et des travaux restant à faire.

7. Le ministre des Chemins de fer et Canaux pourra retenir cinq pour cent sur la subvention, ou sur toute portion que les dits entrepreneurs auront droit d'en recevoir, durant trois mois après l'achèvement des dits chemin de fer et ligne télégraphique et de leurs dépendances, et pendant une période ultérieure, jusqu'à ce que le dit ministre des Chemins de fer et Canaux se soit assuré qu'il a été remédié d'une manière permanente à toutes les insuffisances ou défauts des dites lignes de chemin de fer et de télégraphe, respectivement, et de leurs dépendances, qui auront pu être découvertes pendant la dite période de trois mois, ou la période ultérieure ; et nulles terres ne seront livrées aux dits entrepreneurs avant que le chemin soit entièrement achevé et équipé.

8. Les dits entrepreneurs commenceront immédiatement les travaux compris dans le présent contrat, et devront achever et équiper les lignes pour le 10 juin 1887, ce terme étant de rigueur et de l'essence du contrat ; et, faute par eux de les achever et équiper, comme il est dit ci-dessus, le ou avant le jour mentionné en dernier lieu, les dits entrepreneurs seront déchus de tout droit, réclamation ou demande, à l'égard de tout ou partie de la somme d'argent et pourcentage retenus d'après la clause ci-dessus par le

ministre des Chemins de fer et Canaux, comme aussi à l'égard de tous deniers qui, au moment où les dits entrepreneurs manqueraient d'achever les lignes comme il est dit ci-dessus, leur seraient dus, ainsi que de la concession de terres et du cautionnement à déposer comme il est dit ci-dessous.

9. Les dits entrepreneurs, après avoir achevé et équipé le dit chemin de fer et ses dépendances, les entretiendront de bonne foi en état effectif de service et d'exploitation, de même que le matériel de roulement nécessaire, et devront sans interruption et de bonne foi exploiter le dit chemin, ainsi que la dite ligne télégraphique, qu'ils tiendront avec ses dépendances en bon état de service.

10. Les dits entrepreneurs construiront, achèveront et équiperont le dit chemin de fer, avec ses dépendances, conformément en toutes choses au devis ci-joint coté A, et l'établiront sur le tracé qui sera approuvé par le Gouverneur en conseil.

11. Le chemin et son équipement seront, à tous égards, d'un caractère égal au caractère général du chemin de fer Canadien du Pacifique actuellement en construction dans la Colombie-Britannique et de son équipement.

12. Les dites lignes de chemin de fer et de télégraphe, et toutes leurs dépendances respectives, avec tous droits de franchise, privilèges, propriétés, biens meubles et immeubles de toute nature y appartenant, seront, à partir de l'achèvement et équipement des dites lignes et dépendances, pour autant que Sa Majesté aura le pouvoir de les concéder, mais non davantage ni autrement, acquises aux dits entrepreneurs.

13. En considération de ce qui est énoncé ci-dessus, Sa Majesté consent et convient par les présentes de permettre l'entrée en franchise de droits de tous rails d'acier, éclisses et autres attaches, fiches, boulons et écrous, fils de fer, bois d'œuvre et matériaux de pont, destinés à la construction première du chemin de fer et de sa ligne télégraphique, et de tous appareils télégraphiques nécessaires au premier équipement de cette ligne ; et d'accorder aux dits entrepreneurs, à titre de subvention, une somme d'argent de \$750,000 (sept cent cinquante mille piastres) et (sauf les réserves qui ont pu être ci-devant faites à l'usage de la marine ou de l'armée, qu'on a eu l'intention d'exclure de l'application de l'acte passé par la législature de la province de la Colombie-Britannique en 1883, sous le titre : *Acte concernant le chemin de fer de l'Île, le bassin de radoub et les terres de chemin de fer de la province*, de même qu'on en a exclu les réserves des Sauvages) toutes les terres situées en l'île de Vancouver que le gouvernement de la Colombie-Britannique a concédées à Sa Majesté par l'acte susmentionné, en vue de la construction du dit chemin de fer, en tant que ces terres seront acquises à Sa Majesté et possédées par elle pour les objets du dit chemin de fer, ou pour son établissement, ou pour

aider à son établissement ; et aussi toute houille, huile de pétrole, minerais, pierre, argile, marbre, ardoise, ou les mines, minéraux et substances de toute nature que contiennent les terres à transférer ainsi aux dits entrepreneurs à titre de subvention ; et les droits de grève attachés à celles de ces terres qui se bornent à la mer, avec le privilège d'ouvrir les mines sous la grève et sous la mer devant ces terres, d'exploiter à leur usage le charbon et les minéraux susmentionnés, sous la grève et sous la mer devant ces terres, en tant que les dites houille, huile de pétrole, minerais, pierre, argile, marbre, ardoise, mines, minéraux et substances quelconques, et les droits de grève, appartiennent au gouvernement fédéral : la construction du chemin de fer et du télégraphe d'Esquimalt à Nanaimo sera exécutée, et les dits chemin et télégraphe seront équipés, entretenus et exploités, moyennant ces subventions.

14. La dite subvention en argent sera payée aux dits entrepreneurs par versements, à l'achèvement de chaque section de dix milles du chemin et de la ligne télégraphique, ces versements devant être proportionnés à la valeur de la portion complétée et équipée des lignes, comparée à la totalité des travaux entrepris, proportion qui sera déterminée par le rapport du ministre des Chemins de fer et Canaux.

15. La subvention en terres sera donnée, et les terres, en tant qu'elles seront acquises à Sa Majesté et possédées par elle pour les objets du dit chemin de fer, ou pour son établissement ou pour aider à son établissement, seront transférées aux dits entrepreneurs, lorsque tous les travaux seront achevés à l'entière satisfaction du Gouverneur en conseil ; mais de manière, toutefois, que les dites terres et que l'huile de pétrole, la houille, les autres minéraux et le bois qui s'y trouvent soient sujets à tous égards aux différentes clauses, dispositions et stipulations y relatives ou applicables contenues dans l'acte susmentionné passé par la législature de la Colombie-Britannique en 1883, sous le titre : *Acte concernant le chemin de fer de l'Ile, le bassin de radoub et les terres de chemin de fer de la province*, tel que pourra l'amender la législature de la dite province d'après un projet de loi qui vient d'être rédigé et que sir Alexander Campbell et l'honorable M. Smithe, après l'avoir vérifié et signé, ont remis à l'honorable Joseph William Trutch,—et particulièrement aux articles 23, 24 et 26 du dit acte.

Et il est de plus convenu par et entre Sa Majesté, représentée comme il est dit ci-dessus, et les dits entrepreneurs, que les dits entrepreneurs, dans les dix jours de la signature de la présente convention par Sa Majesté représentée comme ci-dessus, ou par le dit ministre au nom de Sa Majesté, devront adresser demande au gouvernement du Canada à l'effet d'être nommé par le Gouverneur en conseil pour constituer la compagnie à incorporer sous le nom de "Compagnie du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaimo," et qu'immédiatement après l'incorporation des dits entrepreneurs, le

présent contrat sera signé et transféré par eux à la dite compagnie, qui aussitôt, par acte conclu par et entre Sa Majesté représentée comme il est dit ci-dessus et la dite compagnie, prendra à sa charge toutes les obligations et responsabilités acceptées par les dits entrepreneurs en vertu de la présente convention ou autrement en ce qui regarde l'entreprise.

Les dits entrepreneurs, lors de la signature de la présente convention, déposeront entre les mains du Receveur général du Canada la somme de \$250,000 (deux cent cinquante mille piastres) en argent, comme garantie de la construction du chemin de fer et de la ligne télégraphique entreprise par eux. Le gouvernement paiera intérêt aux entrepreneurs sur la somme déposée, au taux de quatre pour cent par an, semestriellement, à moins d'inexécution des présentes conditions ou jusqu'à remboursement du dépôt; et il remboursera le dépôt aux dits entrepreneurs, lorsque les dits chemin de fer et ligne télégraphique seront achevés conformément aux stipulations de la présente convention, avec tout intérêt y afférent; mais si les dits chemin de fer et ligne télégraphique n'étaient pas ainsi achevés, le dépôt, et l'intérêt y afférent qui n'aura pas été payé aux entrepreneurs, seront confisqués au profit de Sa Majesté pour l'usage du gouvernement du Canada.

En foi de quoi les parties aux présentes ont signé les jour et an en premier lieu mentionnés.

Pour le ministre des Chemins de fer et Canaux,

(Signé),

A. CAMPBELL,

Ministre de la Justice.

(Signé),

ROBERT DUNSMUIR,

"

JOHN BRYDEN,

"

JAMES DUNSMUIR,

"

CHARLES CROCKER,

"

CHARLES F. CROCKER,

"

LELAND STANFORD,

"

par Ch. Crocker son procureur.

"

COLLIS P. HUNTINGTON,

par Ch. Crocker son procureur.

Signé, scellé et délivré par les susnommés Robert Duns-
muir, James Duns-
muir, John Bryden, Chas. Crocker, Chas.
F. Crocker, Leland Stanford et Collis P. Huntington, et par
sir Alexander Campbell pour le ministre des Chemins de fer
et Canaux, à titre d'acte en projet, et placé entre les mains
de l'honorable Joseph William Trutch, jusqu'à ce qu'on ait
obtenu la sanction du parlement pour la subvention et pour
les autres stipulations, faites de la part du Canada, qui de-
mandent cette sanction, et jusqu'à ce que l'acte passé par la
législature de la Colombie-Britannique en 1883, sous le titre :
*Acte concernant le chemin de fer de l'Ile, le bassin de radoub
et les terres de chemin de fer de la province, ait été amendé*

par la législature de cette province, conformément au projet de loi qui vient d'être dressé, et qui a été vérifié par sir Alexander Campbell et l'honorable M. Smithe, signé par eux et déposé entre les mains du dit Joseph William Trutch en présence du soussigné.

(Signé),

H. G. HOPKIRK.

A

(SUIT LE DEVIS MARQUÉ A DONT IL EST FAIT MENTION DANS LE CONTRAT CI-ANNEXÉ EN DATE DE CE 20 AOUT 1883.)

DEVIS pour une ligne de chemin de fer à construire d'Esquimalt à Nanaimo, dans l'île de Vancouver, Colombie-Britannique.

1. Le chemin de fer sera à voie unique, de la largeur de quatre pieds huit pouces et demi, avec les garages nécessaires.
2. Les alignements, les pentes et rampes et les courbes seront les meilleurs que permettra la configuration du terrain. Le maximum des pentes et rampes sera de quatre-vingts pieds par mille; et le rayon minimum des courbes, de huit cents pieds.
3. Dans les sections boisées, le terrain sera découvert sur une largeur de cinquante pieds de chaque côté du centre de la voie; les broussailles et troncs d'arbre seront entièrement consumés et on n'en devra point jeter sur les terrains adjacents.
4. Les souches seront arrachées dans l'étendue des déblais ayant moins de trois pieds de profondeur ou des remblais ayant moins de deux pieds d'épaisseur.
5. Les souches seront coupées au ras de terre dans les portions où les remblais auront moins de quatre pieds et plus de deux pieds de hauteur.
6. Dans les établissements, la voie devra être bordée de chaque côté de clôtures solides, conformes à la loi.
7. Il sera établi des traversées, avec fossés garde-bestiaux et écriteaux, aux endroits où cela sera nécessaire.
8. La largeur des tranchées à la base sera de vingt pieds; celle des remblais de seize pieds.
9. On établira un drainage suffisant au moyen de rigoles à découvert ou sous terre.
10. Tous les ponts, ponceaux et autres constructions devront être de dimensions et de force amplement suffisantes pour l'usage auquel ils doivent servir: les piles et culées des ponts devront être soit de maçonnerie massive et solide en pierre, soit de charpente, de fer ou de bois, et devront égalier en qualité, dans les détails essentiels, les meilleurs ouvrages de ce genre établis sur le chemin de fer Canadien.

du Pacifique dans la Colombie-Britannique. Les ponceaux en forme d'arche seront de bonne et solide maçonnerie, égalant sous tous les rapports les constructions semblables adoptées pour le chemin de fer du Pacifique dans la Colombie-Britannique. Les ponceaux de coupe carrée devront être soit en maçonnerie, en fer ou en bois.

11. Les bâtiments de gares à voyageurs, les hangars à fret, ateliers, remises de locomotives et autres bâtiments et quais, devront être en assez grand nombre et de dimensions assez grandes pour suffire à tous les besoins du trafic sur la voie ; et seront soit en pierre, en brique ou en bois, et d'une construction forte, solide et élégante.

12. Les rails seront d'acier pesant au moins cinquante livres par verge courante, d'un profil approuvé, avec des joints-éclisses du meilleur système.

13. La chaussée sera bien ballastée avec du gravier net ou d'autres matériaux convenables.

14. Les entrepreneurs fourniront des commodités de garage suffisantes pour les besoins du trafic.

15. Ils fourniront aussi le matériel roulant nécessaire au service du trafic, ainsi que les stations et les établissements de tête de ligne, comprenant les remises, plaques tournantes, ateliers, réservoirs, machines fixes, quais, etc.

A. CAMPBELL,
Ministre de la Justice,
au nom du ministre des Chemins de fer et Canaux.

ROBERT DUNSMUIR.



47 VIC., CHAP. 8.

Acte autorisant certaines subventions pour aider à la construction des lignes de chemins de fer y mentionnées.

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

Preamble.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Subventions pour certains chemins de fer.

1. Le Gouverneur en conseil pourra accorder les subventions ci-dessous mentionnées, à titre d'aide aux personnes, chemins de fer et compagnies de chemins de fer ci-après mentionnés, savoir :—

- Au gouvernement de la province de Québec, pour avoir construit le chemin de fer de Québec à Ottawa, formant le raccordement entre les côtes de l'Atlantique et du Pacifique, *viâ* les chemins de fer de l'Intercolonial et Canadien du Pacifique, et constituant comme tel une entreprise d'utilité nationale et non provinciale seulement, une subvention ne dépassant pas \$6,000 par mille, pour la partie entre Montréal et Québec, 159 milles, et n'excédant pas en totalité..... \$954,000
- Et pour la partie entre Montréal et Ottawa, 120 milles, \$12,000 par mille, n'excédant pas en totalité..... 1,440,000
- Pour la construction d'un chemin de fer reliant Montréal aux ports de Saint-Jean et d'Halifax, par la route la plus courte et la plus praticable, après un rapport d'ingénieurs compétents, une subvention n'excédant pas \$170,000 par année, pendant quinze ans, ou une garantie de pareille somme pour une période semblable, comme intérêt sur les obligations de la compagnie qui entreprendra les travaux.
- Pour la construction d'un chemin de fer entre la station d'Oxford, sur le chemin de fer Intercolonial, et Sydney ou Louisbourg, une subvention n'excédant pas \$30,000 par année, pendant quinze ans, ou une garantie de pareille somme pour une période semblable,

comme intérêt sur les obligations de la compagnie qui entreprendra les travaux, en sus des subventions octroyées antérieurement, et aussi l'affermage ou le transfert à telle compagnie du chemin de fer de Prolongement vers l'Est depuis New-Glasgow jusqu'à Can-
so, avec son équipement actuel.

A la Compagnie du chemin de fer de Québec Central, pour une ligne de chemin de fer à partir de la jonction de la Beauce jusqu'à la frontière internationale, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	\$211,200
Pour le prolongement du chemin de fer Canadien du Pacifique depuis son terminus à la jonction de Saint-Martin, près Montréal, ou depuis quelque autre point du chemin de fer Canadien du Pacifique, jusqu'au havre de Québec, en telle manière qui sera approuvée par le Gouverneur en conseil, une subvention ne dépassant pas \$6,000 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	960,000
A la Compagnie du chemin de fer d'Irondale, Bancroft et Ottawa, pour un chemin de fer à partir de l'embranchement sur Victoria du chemin de fer Midland, jusqu'au village de Bancroft, dans le township de Dungannon, comté d'Hastings, une subvention ne dépassant pas \$3,260 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	160,000
Au chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique, pour une ligne de chemin de fer entre Hull ou Aylmer et Pembroke, pourvu que la rivière Ottawa soit traversée à quelque point non à l'est de LaPasse, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	272,000
A la Compagnie du chemin de fer de la Gatineau, pour une ligne de chemin de fer de Kazuabazua au Désert, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	160,000
A la Compagnie du chemin de fer de Napanee, Tamworth et Québec, pour une voie ferrée de Tamworth à Bogart et Bridgewater, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité.....	70,400
A la Compagnie du chemin de fer de Montréal et Occidental, pour une voie ferrée partant de l'extrémité de la ligne subventionnée à la session maintenant dernière du parlement, et se dirigeant vers le Désert, une subvention	

ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	160,000
A la Compagnie du chemin de fer <i>Northern and Western</i> , pour une voie ferrée de Frédéric- ricton à la rivière Miramichi, une subven- tion ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité (au lieu de la sub- vention proposée en 1883).....	128,000
A la Compagnie du chemin de fer Erié et Hu- ron, pour une voie ferrée de Wallaceburgh à Sarnia, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité	96,000
A la Compagnie du chemin de fer Pacifique d'On- tario, pour une voie ferrée de Cornwall à Perth, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité	262,400
A la Compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke, pour une voie ferrée de Missis- sipi à Renfrew, une subvention ne dépas- sant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	48,000
A la Compagnie du chemin de fer le Grand Nord, pour la partie de sa ligne entre Saint- Jérôme et New-Glasgow, dans le comté de Terrebonne, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	32,000
Pour une ligne de chemin de fer et un pont entre la jonction du chemin de fer Union Jacques- Cartier avec le chemin de fer Canadien du Pacifique et la jonction de Saint-Martin, reliant le chemin de fer Union Jacques- Cartier au chemin de fer de la Rive Nord, proprement dit, une subvention n'excédant pas en totalité.....	200,000
Pour une ligne de chemin de fer de Richibouc- tou à Saint-Louis, une subvention ne dépas- sant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	22,400
Pour une ligne de chemin de fer de Hopewell à Alma, dans la province du Nouveau-Brunsw- wick, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en to- talité.....	51,200
Pour une ligne de chemin de fer de Saint-André à Lachute, dans le comté d'Argenteuil, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	22,400
Pour une ligne de chemin de fer des Grandes Piles, sur la rivière Saint-Maurice, au lac Edouard, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité	217,600

Pour une ligne de chemin de fer d'Annapolis à Digby, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité	64,000
Pour une ligne du chemin de fer Central, à partir de la tête du Grand Lac jusqu'au chemin de fer Intercolonial, entre Sussex et Saint-Jean, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	128,000
A la Compagnie du chemin de fer de Caraquette, pour le prolongement de la ligne du chemin de fer de Caraquette au havre de Shippigan, dans la province du Nouveau-Brunswick, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité	76,800
Pour un embranchement du chemin de fer Intercolonial, partant de Matapédiac et se dirigeant à l'est sur Paspébiac, vingt milles, dans la province de Québec, une somme n'excédant pas en totalité.....	300,000
Pour un embranchement du chemin de fer Intercolonial, de la station de Derby à Indian-Town, quatorze milles, une somme n'excédant pas en totalité.....	140,000

Les subventions ci-dessus mentionnées comme devant être accordées aux compagnies nommées à cette fin, seront accordées à ces compagnies respectivement ;—les autres subventions seront accordées à telles compagnies qui seront approuvées par le Gouverneur en conseil comme ayant établi à sa satisfaction qu'elles sont en mesure de construire et parachever les dits chemins de fer respectivement. Toutes les lignes pour la construction desquelles des subventions sont accordées, seront commencées dans les deux ans qui suivront le premier jour de juillet prochain et complétées dans un délai raisonnable, ne devant pas dépasser quatre ans, qui sera fixé par ordre en conseil, à l'exception de la ligne mentionnée dans la quatrième section du présent acte, qui devra être commencée sous un an, et seront aussi construites en conformité de plans et devis et à des conditions qui seront approuvées par le Gouverneur en conseil, sur le rapport du ministre des Chemins de fer et Canaux, et spécifiées dans une convention qui sera conclue dans chaque cas par la compagnie avec le gouvernement, et que le gouvernement est par le présent autorisé à conclure ; le tracé de chaque ligne de chemin de fer sera aussi sujet à l'approbation du Gouverneur en conseil ; et toutes les dites subventions, respectivement, seront payables à même le fonds consolidé de revenu du Canada, par versements, lors de l'achèvement de chaque section de chemin de fer de pas moins de dix milles, proportionnellement à la valeur de la section ainsi achevée comparativement à celle de l'ensemble de l'en-

A quelles compagnies et à quelles conditions.

Commencement et achèvement.

Devis et tracé.

Comment payables.

Capitalisa-
tion des sub-
ventions à
Québec.

Entreprises
du gouverne-
ment.

Provisio :
droits de cir-
culation.

treprise, valeur qui sera établie par le rapport du dit ministre. Les subventions à la province de Québec seront capitalisées et l'intérêt en sera payé aux époques et de la manière dont le gouvernement du Canada conviendra avec le gouvernement de la dite province. Les deux subventions en dernier lieu mentionnées dans la liste sont pour des travaux qui seront construits par le gouvernement du Canada.

Pourvu toujours que l'octroi de ces subventions aux compagnies mentionnées, respectivement, soit subordonné à telles conditions, ayant pour but d'assurer à tous les chemins de fer en correspondance avec les lignes ainsi subventionnées, des droits de circulation ou des conventions de trafic et autres droits propres à leur donner toutes facilités raisonnables et un tarif de péages uniforme par mille, que le Gouverneur en conseil pourra prescrire.

Acte 46 V., c.
25, modifié.

2. La première section de l'acte de la quarante-sixième Victoria, chapitre vingt-cinq, est par le présent modifiée en en retranchant les mots : " A la compagnie du chemin de fer de la Grande ligne Directe entre l'Amérique et l'Europe, pour 80 milles de son chemin," et les remplaçant par les mots : " Au chemin de fer."

La compagnie
du chemin de
fer Canadien
du Pacifique
peut acheter
le chemin de
fer de la Rive
Nord ou en
obtenir le
contrôle.

3. La compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pourra, dans les six mois qui suivront la sanction du présent acte, acheter le chemin de fer de la Rive Nord depuis la jonction de Saint-Martin jusqu'à Québec, ou en pourra obtenir le contrôle, ou pourra faire avec les propriétaires du dit chemin de fer des arrangements de nature à permettre à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique de prolonger son chemin de fer jusqu'à Québec, à défaut de quoi les dispositions contenues dans les trois sections suivantes pourront être mises à effet

Considérant.
Prolonge-
ment du che-
min de fer
Canadien du
Pacifique jus-
qu'à Québec.

4. Et considérant qu'il peut devenir nécessaire, pour arriver à la construction d'un chemin de fer conformément à l'intention et au but de la subvention accordée pour le prolongement du chemin de fer Canadien du Pacifique, depuis son terminus à la jonction Saint-Martin ou quelque autre point du dit chemin de fer jusqu'au havre de Québec, qu'il soit constitué une compagnie revêtue des pouvoirs requis pour cette construction, et pour faire des arrangements financiers dans ce but : A ces causes, il est de plus par le présent décrété comme il suit :—

Une compa-
gnie peut être
constituée
pour la cons-
truction de ce
prolonge-
ment.

Dans le but de constituer en corporation les personnes qui entreprendront la construction du dit chemin de fer, ainsi que celles qui s'associeront à elles dans cette entreprise, et aussitôt qu'un contrat sera passé entre elles et la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pour cette construction, le Gouverneur en conseil pourra leur accorder, sous le nom de corporation qu'il jugera à propos, une charte leur conférant toutes les immunités et tous les privilèges et pou-

voirs nécessaires à ces fins, lesquels seront identiques aux immunités, privilèges et pouvoirs conférés aux compagnies de chemins de fer au cours de la présente session, que le Gouverneur en conseil jugera les plus utiles ou les plus propres à la réalisation de la dite entreprise ; et cette charte, étant publiée dans la *Gazette du Canada*, avec tout arrêté ou tous arrêtés en conseil s'y rattachant, aura la même force et le même effet que si elle était un acte du parlement du Canada.

Effet de la charte.

5. La compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique est par le présent autorisée, avec l'approbation d'une assemblée générale spéciale de ses actionnaires convoquée à cet effet, cette approbation étant exprimée par le vote d'actionnaires possédant au moins les deux tiers en somme des actions représentées à cette assemblée, à accepter et tenir un bail à perpétuité du chemin de fer de la compagnie qui doit être ainsi constituée, et à en affecter le prix du loyer au paiement de l'intérêt sur les obligations ou actions-déventures qui seront émises par cette compagnie, ou à en garantir le paiement d'autre manière, et à passer tous actes ou instruments qui pourront être nécessaires à cet effet.

La compagnie du Pacifique peut en prendre le bail à perpétuité.

6. Le prolongement du chemin de fer Canadien du Pacifique mentionné dans les deux sections immédiatement précédentes pourra comprendre toute portion du chemin de fer de toute autre compagnie qui pourra être acquise, du consentement du Gouverneur en conseil, pour former partie de cette ligne ; et la dite subvention pourra être déclarée payable au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou convertie en un fonds de garantie pour le paiement de l'intérêt sur les effets à émettre comme charges sur le chemin de fer, ou autrement, selon que le Gouverneur en conseil en décidera.

Autre disposition au sujet de ce chemin, et emploi de la subvention.



47 VIC., CHAP. 9.

Acte établissant de nouvelles dispositions pour arriver à l'achèvement de l'avant-port dans le havre de Québec.

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

Préambule.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Prêt de
\$300,000
autorisé.

Son emploi.

Taux
d'intérêt.

I. Le Gouverneur en conseil pourra se procurer, au moyen de l'émission de débentures, en la manière prescrite par l'acte de la trente-sixième Victoria, chapitre soixante-deux, une nouvelle somme n'excédant pas trois cent mille piastres, pour, l'avancer aux commissaires du havre de Québec, au besoin, afin d'aider à l'achèvement de leur avant-port dans le dit havre, en sus des sommes que l'acte ci-dessus cité, ou tout acte ultérieur, permet de leur avancer pour l'amélioration du dit havre,—toute avance faite en vertu du présent acte devant porter intérêt, payable au gouvernement, au taux de quatre pour cent par année, de la manière prescrite par le dit acte de la trente-sixième Victoria, chapitre soixante-deux, et conformément à toutes les autres dispositions du dit acte.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



47 VIC., CHAP. 10.

Acte autorisant l'avance d'une nouvelle somme pour achever le bassin de radoub dans le havre de Québec.

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

SA Majesté, par et avec l'avis et du consentement du Sénat Préambule. et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le Gouverneur en conseil pourra avancer, de temps à autre, à la corporation des commissaires du havre de Québec, telle somme ou telles sommes de deniers, n'excédant pas en tout le chiffre de cent cinquante mille piastres, dont elle aura besoin pour terminer le bassin de radoub actuellement en voie de construction dans le havre de Québec,—cette somme ou ces sommes devant être en sus de toutes autres dont l'avance à la dite corporation a déjà été autorisée pour le même objet, et devant être obtenues et avancées de la même manière, aux mêmes termes et conditions, et sauf les mêmes dispositions quant à l'emploi du revenu net provenant des péages, taux, droits et taxes imposés et reçus, au paiement de l'intérêt et à la création d'un fonds d'amortissement pour le remboursement des deniers avancés sous l'empire du présent acte, que celles prescrites dans l'acte passé en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-six, et intitulé : *Acte concernant le bassin de radoub dans le havre de Québec, et autorisant le prélèvement d'un emprunt à son sujet*, à l'égard des sommes dont il autorisait l'avance.

Avance de \$150,000 autorisée pour l'achèvement du bassin de radoub de Québec.

2. Pourvu toujours que le taux de l'intérêt payable par la dite corporation au gouvernement, sur la somme ou les sommés de deniers qui lui seront avancées sous l'empire du présent acte, soit de quatre pour cent par année.

Taux d'intérêt.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



47 VIC., CHAP. 24.

Acte concernant le territoire en contestation entre la
Puissance du Canada et la province d'Ontario.

[Sanctioné le 19 avril 1884.]

Préambule.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Renvoi des questions de frontière d'Ontario au Conseil privé.

1. Le Gouverneur général en conseil pourra convenir que les questions en dispute entre les gouvernements du Canada et d'Ontario, touchant les limites d'Ontario, forment le sujet d'un renvoi au comité judiciaire du Conseil privé de la Reine, s'il plaît à Sa Majesté d'autoriser ce renvoi, aux conditions que Son Excellence jugera opportunes ; et la décision du dit comité judiciaire sera finale et définitive, pour autant que le parlement du Canada a pouvoir de le déclarer ou décréter.

Juridiction provisoire des cours, etc. au sujet des matières relevant de l'autorité législative du parlement fédéral.

2. Jusqu'à ce que les limites de la dite province aient été déterminées à la suite du renvoi susmentionné, les cours, juges, magistrats, shérifs et autres officiers de la province d'Ontario, et les cours, juges, magistrats, shérifs et autres officiers de l'autre province ou territoire dont le gouvernement du Canada prétend que font partie les localités que concernent les questions relatives à la frontière, auront, par rapport aux matières relevant de l'autorité législative du parlement du Canada, la même juridiction et autorité dans les dites localités, que si ces dernières étaient situées dans la province ou le territoire où ils possèdent une juridiction incontestée, et faisaient partie du comté, district ou bailliage dans lequel ils ont droit d'exercer leur juridiction et autorité.

* * * * *

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine



47 VIC., CHAP. 40.

Acte pour amender les actes quarante Victoria, chapitre quarante-neuf, et quarante-cinq Victoria, chapitre vingt-quatre, relatifs aux sociétés permanentes de construction et aux compagnies de prêt et d'épargne opérant en Ontario.

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

1. L'article deux de l'acte passé l'an quarantième du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-neuf, est par le présent acte abrogé, et remplacé par l'article suivant :—

2. Le montant total des dépôts de fonds entre les mains de toute telle société, et le montant de ses débetures émises et encore impayées, peuvent ensemble égaler, mais ne doivent, à aucune époque, excéder le double du montant total de son capital-actions fixe et permanent qui est versé et intact, et non susceptible d'être retiré du fonds social, plus une somme pouvant être égale, mais non supérieure au montant impayé sur les actions fixes et permanentes souscrites, qui ont été libérées d'au moins vingt pour cent; pourvu que, dans aucun cas et à aucune époque, la somme totale des engagements d'une telle société envers le public n'excède le triple du montant actuellement versé sur son capital-actions fixe et permanent, et qu'à aucune époque elle n'excède le montant du principal impayé sur les mortgages possédés à la même époque par la société; pourvu aussi que, dans l'évaluation de son capital-actions fixe et permanent qui est versé et intact, tous prêts ou avances effectués par elle à ses actionnaires, sur la garantie de leurs actions, soient déduits du montant de ce capital; pourvu, enfin, que le montant qu'une telle société aura en dépôt n'excède jamais celui de son capital versé et intact."

Sec. 2 de 40 V., c. 49, remplacée.

Limitation des dépôts à recevoir et des débetures à émettre par les sociétés.

Proviso: engagement totaux limités.

Proviso: évaluation des engagements.

Proviso: limite des dépôts.

2. Il est par le présent article déclaré que la première section de l'acte passé l'an quarante-cinquième du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-quatre, intitulé : *Acte ayant pour objet d'amender la législation concernant les sociétés de construction et les compagnies de prêt et d'épargne qui opèrent dans la province d'Ontario*, en tant que la dite sec-

Certaines dispositions de 45 V., c. 24, expliquées au sujet du vote des actionnaires.

tion exige le vote d'au moins les deux tiers en somme de la totalité des actionnaires de la compagnie, présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale ou spéciale, sera censée s'appliquer seulement à l'augmentation du capital social fixe et permanent, qui se fait par l'émission de nouvelles actions auxquelles sont attachés des privilèges ou droits spéciaux différents de ceux que possèdent les actionnaires ordinaires de cette compagnie.

Sec. 22 du c. 53, Stat. Ref. H.-C., remplacée.

3. La vingt-deuxième section du chapitre cinquante-trois des statuts refondus pour le Haut-Canada, telle que modifiée par la quatrième section de la trente-septième Victoria, chapitre cinquante, est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—

Pouvoir de posséder certaines garanties.

“**22.** Toute telle société pourra acheter des hypothèques sur propriétés immobilières, des débentures de toute société ou compagnie constituée en vertu du présent acte ou de tout acte incorporé avec lui, des débentures de corporations municipales, d'arrondissements scolaires et de corporations scolaires, des effets publics fédéraux ou provinciaux, et pourra les revendre lorsqu'elle le jugera convenable ; et, à cet effet, elle pourra faire et exécuter les actes de transport ou autres instruments nécessaires pour donner force et effet aux dites transactions ; elle pourra, de plus, faire des prêts d'argent à toutes personnes ou corporations quelconques, sur et à raison des garanties ci-dessus mentionnées, et au taux d'escompte ou d'intérêt qui sera convenu.”

Et de faire des avances sur elles.

Directeur-gérant et sa rémunération.

4. Le conseil de direction de toute telle société ou compagnie pourra nommer l'un de ses membres comme directeur-gérant, et sa rémunération pourra être fixée par un statut, qui, néanmoins, n'aura ni force ni effet avant d'avoir été approuvé par les actionnaires.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



48-49 VIC., CHAP. 3.

Acte à l'effet de pourvoir à l'exécution d'un recensement dans la province du Manitoba, les territoires du Nord-Ouest et le district de Kéwatin.

[Sanctionné le 1er mai 1885.]

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de pourvoir à l'exécution d'un recensement dans la province du Manitoba, les territoires du Nord-Ouest et le district de Kéwatin : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

Définitions.

(a.) L'expression " maison " comprend tous navires, bâtiments, vaisseaux, logements ou lieux habités de toute espèce ;

" Maison. "

(b.) L'expression " le ministre " signifie le ministre de l'Agriculture.

" Ministre. "

2. Il sera fait un recensement, pendant l'année mil huit cent quatre-vingt-cinq et avant le premier jour d'août de l'année mil huit cent quatre-vingt-six, dans la province du Manitoba, les territoires du Nord-Ouest et le district de Kéwatin, ou dans telles parties de cette province, de ces territoires et de ce district que le Gouverneur en conseil désignera.

Epoque du recensement.

3. Le détail des renseignements à recueillir, les formules à employer et le mode à suivre pour obtenir ces renseignements, ainsi que l'époque des opérations et les dates auxquelles se rapportera le recensement,—soit que ces dispositions soient générales, soit que, pour certaines localités, il y ait nécessité de faire quelque disposition exceptionnelle,—seront déterminés par une proclamation du Gouverneur en conseil.

Les formes, etc., du recensement seront réglées par le Gouverneur en conseil.

4. Le recensement sera effectué de manière à constater avec toute l'exactitude possible, dans les différentes divisions territoriales du pays,—la population, classée par âge, sexe, état civil des personnes, culte, degré d'instruction, nationalité, profession et autres désignations,—le nombre des maisons et autres bâtiments, classés en maisons habitées, inhabitées, en voie de construction et autrement,—l'étendue

Comment s'effectuera le recensement ; détails exigés.

du terrain occupé, avec distinction du sol de ville ou village et du sol rural, cultivé, non cultivé et autrement,—le produit, l'état et les ressources de l'agriculture, de la pêche, de l'industrie forestière, de l'industrie minière, des arts mécaniques, des manufactures, du commerce et des autres industries,—le nombre d'institutions municipales, d'éducation, de charité et autres,—et toute autre chose désignée dans les formules et instructions qui seront données de la manière prévue ci-après.

Autres
matières.

Formules et
instructions.

5. Le ministre fera préparer, imprimer et expédier toutes ces formules, ainsi que toutes les instructions qu'il jugera nécessaires, au sujet du recensement, pour l'usage des personnes qui seront employées à sa confection.

Division en
districts de
recensement
par proclama-
tion.

6. Le Gouverneur en conseil divisera, par proclamation, la province du Manitoba, les territoires du Nord-Ouest et le district de Kéwatin, ou les portions de ces province, territoires et district dans lesquelles il sera ordonné de faire le recensement, ainsi que ci-dessus décrété, en districts de recensement, et chacun de ceux-ci en sous-districts ; mais le district de Kéwatin pourra, si la proclamation le prescrit, constituer un seul district de recensement.

Proviso quant
à Kéwatin.

Nomination
d'officiers et
commissaires
du recense-
ment.

7. Le Gouverneur en conseil nommera des officiers et des commissaires du recensement, ainsi que les autres employés qui seront nécessaires pour la confection du recensement, lesquels auront respectivement les pouvoirs et devoirs qui seront déterminés par le Gouverneur en conseil.

Enuméra-
teurs.

8. Il sera nommé, par le ministre ou sous son autorité, un ou plusieurs énumérateurs pour chaque sous-district de recensement, de la manière et conformément aux règles qui auront été prescrites par le Gouverneur en conseil ; et lorsqu'il sera nommé plus d'un énumérateur, les pouvoirs et les devoirs de chacun d'eux, relativement aux circonscriptions territoriales et à tous autres points, seront déterminés par instructions du ministre.

S'il y a eu
plus d'un.

Devoirs des
officiers et
commissaires.

9. Les officiers et commissaires du recensement seront chargés, sous la direction et d'après les instructions du ministre, de surveiller les opérations des énumérateurs, et de s'assurer que tous ceux placés sous leur surveillance comprennent bien la manière dont ils doivent remplir les devoirs exigés d'eux, et y apportent toute la diligence nécessaire.

Devoirs des
énuméra-
teurs.

10. L'énumérateur fera une visite domiciliaire à chaque maison et, en questionnant lui-même avec soin des personnes y demeurant, se procurera en détail, aussi exactement qu'il sera possible, tous les renseignements statistiques qu'il aura à recueillir, mais non d'autres ; il en tiendra registre fidèle, qu'il certifiera sous serment, et aura soin que les feuilles

ainsi certifiées soient dûment remises au commissaire sous la surveillance duquel il sera placé,—se conformant en tous points aux formules et aux instructions qu'il aura reçues.

11. Le commissaire du recensement examinera toutes ces feuilles et s'assurera lui-même jusqu'à quel point chaque énumérateur a rempli les devoirs exigés de lui ; il prendra note de toutes les déféctuosités et inexactitudes apparentes qui pourraient s'y trouver, se faisant aider dans ce travail par les énumérateurs qui auront dressé les dites feuilles ; et avec leur aide il corrigera ces déféctuosités et inexactitudes autant qu'il sera nécessaire et possible, en ayant toujours soin de mentionner si les corrections ont eu ou non l'acquiescement des énumérateurs ; après quoi il dressera de ses actes procès-verbal attesté sous serment, et l'adressera, en même temps que les feuilles examinées, au ministre,—se conformant en tous points aux formules et aux instructions qu'il aura reçues.

Devoirs
spéciaux du
commissaire.

Corrections.

12. Le ministre fera contrôler ces procès-verbaux et feuilles, et corriger, autant que possible, les déféctuosités ou inexactitudes que l'on y pourrait découvrir ; il devra se procurer, autant que faire se pourra, par les voies et les moyens qu'il jugera convenables, tous les renseignements statistiques nécessaires au complètement du recensement qui n'auront pu être ou n'auront pas été fournis avec assez de détail et de précision dans ces procès-verbaux et feuilles ; et il fera préparer, dans le plus bref délai, des relevés récapitulatifs et des tableaux indiquant les résultats du recensement de la manière la plus complète et la plus exacte qu'il sera possible.

Devoirs du
ministre.

Relevés et
tableaux.

13. Tout officier, commissaire du recensement, énumérateur et toute autre personne employée pour l'exécution du présent acte, devront, avant d'entrer en fonctions, prêter et souscrire serment de bien et fidèlement remplir leurs devoirs, —lequel serment sera selon la formule, prêté devant la personne et avec les formalités de constatation et de dépôt qui auront été déterminées par le Gouverneur en conseil.

Prestation
de serment
d'office par
les agents.

14. Tout officier, commissaire du recensement, énumérateur et toute autre personne employée pour l'exécution du présent acte, qui manquera volontairement en quelque chose aux devoirs qu'il lui impose, ou qui fera volontairement une fausse énonciation dans l'exécution de ses devoirs, sera coupable de délit.

Les négli-
gences volon-
taires seront
des délits.

15. Toute personne préposée à la garde ou conservation d'archives ou documents municipaux ou autres d'une nature publique, ou d'archives ou documents d'une corporation quelconque, dans lesquels on pourrait relever des renseignements nécessaires pour le recensement ou propres à aider à le compléter ou corriger, devra accorder à tout officier ou com-

Les agents du
recensement
auront accès
aux archives
publiques.

Punition pour refus de les leur communiquer.

missaire du recensement, énumérateur ou autre personne déléguée à cette fin par le ministre, raisonnable accès à ces papiers pour recueillir ces renseignements. Toute personne dépositaire de pareilles archives ou documents qui refusera ou négligera de ce faire, volontairement ou sans motif légitime d'excuse,—toute personne qui volontairement apportera ou cherchera à apporter empêchement ou obstacle à une telle communication de ces papiers, ou qui de toute autre manière et volontairement mettra ou cherchera à mettre entrave à quelqu'un employé à l'exécution du présent acte, sera coupable de délit.

Amende en cas de refus de remplir des cadres, etc.

16. Quiconque refusera ou négligera volontairement, ou sans motif légitime d'excuse, de remplir, au mieux de sa connaissance et croyance, tout cadre qu'il aura été requis de remplir par un énumérateur ou autre personne employée pour l'exécution du présent acte,—ou refusera ou négligera de le signer et remettre ou rendre quand et comme il en sera requis, — ou sciemment fera, signera, remettra ou rendra, ou fera faire, signer, remettre ou rendre une réponse ou énonciation fausse relativement à quelque renseignement que ce soit demandé dans le dit cadre,—sera passible, pour chaque contravention, d'une amende d'une piastre à quarante piastres.

Amende en cas de refus de répondre aux questions des agents.

17. Quiconque, sans motif légitime d'excuse, refusera ou manquera de répondre, ou sciemment répondra faussement à une question qu'un énumérateur ou autre personne employée pour l'exécution du présent acte lui fera dans le but d'obtenir quelque renseignement à recueillir ou se rapportant au recensement, sera passible pour chaque semblable refus ou manquement, ou réponse fausse sciemment faite, d'une amende de cinq piastres à vingt piastres.

Mode de recouvrement des amendes.

18. Les amendes ci-dessus établies pourront se recouvrer sommairement, à la diligence de tout officier, commissaire du recensement, énumérateur ou autre personne employée pour l'exécution du présent acte, devant un juge de paix ayant juridiction dans le lieu où l'infraction aura été commise, sur le serment de la partie poursuivante ou d'un témoin digne de foi ; et une moitié de toute amende appartiendra à la Couronne pour être affectée aux besoins publics du Canada, et l'autre moitié au poursuivant, à moins qu'il n'ait été entendu en témoignage pour prouver l'infraction, auquel cas la totalité de l'amende demeurera à la Couronne pour l'usage ci-dessus exprimé.

Emploi des amendes.

Le ministre peut faire des enquêtes sous la foi du serment.

19. Le ministre pourra, s'il le croit opportun, donner ordre, par une lettre spéciale d'instructions, à tout officier, commissaire du recensement ou autre personne employée pour l'exécution du présent acte, de faire enquête, sous la foi du serment, en quelque matière que ce soit ayant rap-

port à la confection du recensement, ou à la constatation ou correction des défauts ou inexactitudes qui pourraient s'y trouver ; et cet officier, commissaire ou autre agent aura alors les mêmes pouvoirs que ceux dont est revêtue toute cour de justice, pour assigner les personnes, les contraindre à comparaitre, et les requérir et obliger de rendre témoignage sous serment, soit de vive voix, soit par écrit, comme aussi d'apporter les documents ou choses qui paraîtraient à cet officier, commissaire ou autre agent, pouvoir répandre un jour utile sur la matière soumise à l'enquête.

20. Toute lettre paraissant signée du ministre ou du député du ministre de l'Agriculture, ou de toute autre personne autorisée à y mettre son seing par le Gouverneur en conseil, et portant avis de la nomination ou de la révocation d'une personne commise à l'exécution du présent acte, ou instructions à cette personne,—toute lettre paraissant signée d'un officier, commissaire du recensement ou autre personne dûment autorisée à y mettre son seing, et portant avis de la nomination ou révocation d'une personne ainsi employée sous la surveillance du signataire, ou instructions à cette personne,—fera foi *primâ facie* de cette nomination ou révocation, ou de ces instructions, ainsi que du fait que la lettre a été signée et adressée comme elle le comporte.

Certains documents feront foi *primâ facie* de leur contenu.

21. Tout document ou papier, soit écrit, soit imprimé, comportant être une formule autorisée pour la confection du recensement, ou contenir des instructions y relatives, qu'une personne employée pour l'exécution du présent acte produira comme étant cette formule ou comme contenant ces instructions, sera présumé lui avoir été fourni par l'autorité compétente, et fera foi *primâ facie* de ce qu'il contiendra.

Présomption au sujet de certains documents.

22. Le fait qu'un énumérateur aura laissé à une maison ou à un logement un tableau ou cadre paraissant avoir été délivré sous l'autorité du présent acte, et portant l'avis qu'il doit être rempli et signé dans un certain délai par l'occupant de la maison ou du logement, ou, en son absence, par quelque autre membre de la famille, sera une suffisante injonction à cet occupant, même quand il ne serait pas dénommé dans l'avis et que cet avis ne lui aurait pas été personnellement remis, d'avoir à remplir le tableau ou cadre et à le signer.

Ce qui constitue une suffisante injonction aux chefs de maison.

23. Le ministre fera dresser un ou plusieurs tarifs des allocations ou rétributions attribuées aux différents commissaires du recensement et énumérateurs employés pour l'exécution du présent acte, lesquelles ne devront pas excéder en totalité, par chaque jour de service effectif et prouvé pour tout énumérateur, et par chaque jour de pareil service pour tout commissaire du recensement, le montant

Tarif d'allocations ou rétributions.

que fixera le Gouverneur en conseil ; et ces tarifs seront communiqués au parlement dans la première quinzaine de sa session alors prochaine ; pourvu que, dans les parties établies du Manitoba, les dits tarifs d'allocations ou rétributions ne dépassent pas ce qui a été payé lors du dernier recensement décennal.

Comment et quand se paieront ces rétributions.

24. Le paiement de ces allocations ou rétributions aux différentes personnes y ayant droit se fera selon la manière que le Gouverneur en conseil prescrira ; mais il ne sera effectué qu'après la fidèle et entière exécution des services commis à la personne ainsi rétribuée.

Crédits votés par le parlement pour cet objet.

25. Ces allocations et rétributions, ainsi que toutes dépenses faites en exécutant le présent acte, seront payées sur les crédits votés par le parlement pour cet objet.

L'acte du service civil ne s'applique pas aux agents.

26. Ne seront pas assujétis aux prescriptions statutaires relatives au service civil, les nominations, emplois ou services autorisés par le présent acte.

Rapport à soumettre au parlement.

27. Le ministre soumettra au parlement, dans la première quinzaine de la session la plus rapprochée et des sessions suivantes, jusqu'à entière exécution des choses prévues par le présent acte, un rapport complet des travaux faits en vertu du présent acte, et un état des sommes dépensées sous son autorité.



48-49 VIC., CHAP. 5.

Acte modifiant l'acte quarante-cinq Victoria, chapitre dix-sept, à l'effet d'encourager la construction de cales sèches.

[Sanctionné le 1er mai 1885.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

I. L'acte intitulé : *Acte à l'effet d'encourager la construction de cales sèches en donnant de l'aide, à certaines conditions, aux compagnies qui les construiront*, est par le présent modifié en ajoutant après le mot "travaux," dans la troisième ligne du premier article, les mots "ou, dans le cas d'une cale sèche devant être construite au port d'Halifax, la cité d'Halifax,"— et après le mot "compagnie," dans la onzième ligne, les mots "ou la cité d'Halifax."

Art. 1 de 45
V., c. 17,
appliqué à la
cité d'Halifax.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



48-49 VIC., CHAP. 44.

Acte à l'effet de pourvoir à ce que le Canada soit convenablement représenté à l'Exposition des Colonies et des Indes qui doit avoir lieu à Londres en l'année 1886.

[Sanctionné le 20 juillet 1885.]

Préambule;

CONSIDÉRANT qu'il est à propos que le Canada prenne la part qui sied à la position qu'il occupe parmi les colonies de l'empire, à l'Exposition projetée des Colonies et des Indes qui doit avoir lieu à Londres en l'année mil huit cent quatre-vingt-six, sous la présidence de Son Altesse Royale le Prince de Galles, et qui mettra en évidence le progrès qui s'est produit en différentes parties de l'empire britannique, dans le développement de leurs produits agricoles et manufacturiers et de leurs ressources, et offrira une occasion favorable de répandre partout une connaissance plus complète des vastes champs ouverts aux industries dans toutes les parties de l'empire : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Garantie de
£10,000 au-
torisée.

1. Le Gouverneur en conseil est par le présent autorisé à donner, de la part du Canada, une garantie au montant de dix mille livres sterling, pour couvrir tout déficit résultant des dépenses à faire pour l'exposition, somme égale au cinquième du montant total que se proposent de garantir le gouvernement des Indes, celui du Canada et les colonies représentées par des agents généraux en Angleterre,—la somme ainsi garantie devant être tenue dans le but de faire face à tout déficit qui pourrait résulter de l'exposition projetée.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



48-49 VIC., CHAP. 57.

Acte modifiant de nouveau les actes concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique, et pourvoyant à son achèvement et à son exploitation efficace.

[Sanctionné le 20 juillet 1885.]

CONSIDÉRANT que la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a représenté que, bien que l'avance autorisée par l'acte de la session maintenant dernière de ce parlement (chapitre un), soit suffisante pour la construction et l'équipement du chemin de fer, d'après les stipulations du contrat de construction, dans l'espace de temps prévu au dit acte, néanmoins, le développement considérable du trafic qui a déjà eu lieu sur la ligne du chemin de fer et l'accroissement immédiat auquel on s'attend, rendent nécessaire de pourvoir effectivement à la desserte de ce trafic lors de l'achèvement du chemin de fer, en améliorant le chemin de fer lui-même, augmentant le nombre de ses stations et de ses gares d'évitement, créant de plus amples facilités de tête de ligne en différents endroits, et augmentant l'équipement du chemin ; que par suite de la rigidité des dispositions du dit acte, la compagnie ne peut se procurer de fonds pour ces objets sur la garantie de sa propriété, et qu'elle n'a pu vendre aucune partie de ses actions restées entre les mains du gouvernement ; et que la compagnie a en conséquence demandé l'autorisation d'émettre des obligations portant première hypothèque sur ses propriétés et immunités, de remodeler le gage et la garantie créés par le dit acte sur ces propriétés et immunités, et qu'il lui soit fait une avance temporaire qui sera remboursée à même la vente de partie des dites obligations ; et considérant qu'afin de donner au chemin de fer et à ses moyens de transport du trafic à travers le continent le caractère le plus élevé possible, il est à propos d'accéder à la demande de la compagnie, de la manière et autant que le permettra la sûreté des avances déjà faites et à faire à la compagnie : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. La compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, si elle y est autorisée par ses actionnaires, ainsi qu'il est prévu par l'article vingt-huit de sa charte, pourra émettre

Emission de
\$35,000,000
d'obligations
hypothécaires

comme première charge sur les biens de la compagnie.

et délivrer au gouvernement des obligations portant première hypothèque au montant de trente-cinq millions de piastres, ou son équivalent en cours sterling de la Grande-Bretagne, portant cinq pour cent d'intérêt par année, pendant une période n'excédant pas cinquante ans,—ces obligations devant constituer et être un premier gage et une première charge sur toutes les propriétés de la compagnie, mobilières et immobilières, qu'elle possède actuellement ou qu'elle acquerra ou possédera à l'avenir (sauf et excepté les terres concédées ou qui seront concédées par le gouvernement à la compagnie en vertu du contrat passé entre Sa Majesté et la compagnie et des actes qui s'y rattachent) y compris la ligne-mère de son chemin de fer et ses péages et revenus, ses prolongements, ses embranchements (excepté celui d'Algoma), tout son équipement, son matériel roulant et son outillage, ainsi que tous ses steamers et navires ; sauf toujours, cependant, les droits des porteurs d'hypothèques existantes sur les prolongements de la ligne du chemin de fer entre Callander et Brockville et Montréal, comme garantie des balances impayées du prix d'achat des dits prolongements.

Excepté sur le prolongement de Callander à Brockville et Montréal.

Les obligations peuvent être garanties par hypothèque.

2. La compagnie pourra garantir le paiement des dites créances et de l'intérêt qu'elles portent au moyen d'un acte d'hypothèque consenti par la compagnie à des fidéicommissaires approuvés par le gouvernement, avec l'autorisation, et de la teneur et aux fins, et contenant les conditions, recours, stipulations et pouvoirs autorisés et prévus par l'article vingt-huit de la charte de la compagnie, jusqu'au point et en la manière et forme qu'approuvera le Gouverneur en conseil ; et les dispositions du trente-cinquième article de la charte de la compagnie s'appliqueront aux bons à émettre et à tout acte de mortgage à passer sous l'autorité du présent acte.

Art. 35 de la charte s'appliquera.

Lors de leur remise au gouvernement, l'hypothèque en vertu de 47 V., c. 1, sera purgée.

3. Lors de l'émission et livraison des dites obligations au gouvernement, le gage et la charge créés par l'acte de la quarante-septième Victoria, chapitre un, intitulé : *Acte à l'effet de modifier l'acte concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique, et à d'autres fins*, sur le chemin de fer, les revenus et les propriétés de la compagnie affectés par les dites obligations et par l'acte d'hypothèque qui les garantit, cesseront d'exister et seront levés et purgés à l'égard du chemin de fer, des revenus et des propriétés ainsi affectés ; et les actions du capital social de la compagnie, au montant de trente-cinq millions de piastres, maintenant entre les mains du gouvernement, seront annulées et détruites, et il ne sera plus émis d'actions sans l'autorisation spéciale du parlement ; mais l'embranchement d'Algoma restera grevé du gage et de la charge créés par le dit acte ; et l'intérêt de la compagnie dans toute ligne de chemin de fer qui lui sera affermée sera aussi grevé du dit gage et de la dite charge au

Il ne sera plus émis d'actions.

Excepté l'embranchement d'Algoma.

Charge sur les intérêts de la Cie dans

même degré et de la même manière que s'il eût été formellement compris comme étant ainsi grevé avec les propriétés et valeurs mentionnées au dit acte ; pourvu que les droits conférés à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique d'exercer au besoin aucuns des pouvoirs concédés à aucune des compagnies dont les lignes lui seront affermées, puissent être ainsi exercés dans le cas où et lorsque cet exercice sera spécialement sanctionné par le Gouverneur en conseil.

les lignes affermées.

Proviso : pouvoirs de la Cie au sujet des lignes affermées.

4. L'époque du remboursement du prêt total fait à la compagnie, de vingt-neuf millions huit cent quatre-vingt mille neuf cent douze piastres, sera fixée au premier jour de mai mil huit cent quatre-vingt-onze ; et tant qu'il n'y aura pas défaut dans le paiement du capital ou des intérêts aux dates de leurs échéances respectives, l'intérêt sur le dit prêt sera calculé au taux de quatre pour cent par année ; mais la compagnie pourra en tout temps payer le montant de cette dette ou toute partie de cette dette en sommes de pas moins d'un million de piastres, et si ce paiement est fait à compte de la somme de vingt millions de piastres ci-après mentionnée, un montant correspondant d'obligations sera remis à la compagnie.

Prorogation de délai pour le remboursement du prêt fait à la Cie par le gouvernement.

5. Comme garantie du remboursement de vingt millions de piastres du dit prêt et de l'intérêt qu'il portera, le gouvernement gardera et retiendra vingt millions de piastres en dites obligations portant première hypothèque, et, à l'égard de ces obligations, il aura tous les droits des porteurs d'obligations, sauf à l'égard du taux de l'intérêt, ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent ; et sur paiement de tout versement semi-annuel de cet intérêt, les coupons semi-annuels attachés à ces obligations, correspondant à ce paiement semi-annuel d'intérêt, seront annulés et remis à la compagnie ; mais si la compagnie fait défaut dans le paiement de l'intérêt sur la dite somme de vingt millions de piastres, ou de son capital, aux époques de leurs échéances respectives, le taux de l'intérêt sur la totalité du prêt sera ensuite calculé au taux de cinq pour cent par année ; et ce défaut sera équivalent à un défaut dans le paiement de l'intérêt sur les dites obligations, et donnera au gouvernement droit aux mêmes recours que s'il y eût eu défaut dans le paiement de l'intérêt ou du capital des dites obligations ; et si la compagnie reste en défaut à l'égard du principal ou de l'intérêt sur les dits vingt millions de piastres, pendant un espace de six mois, les fidéicommissaires seront autorisés à prendre possession des propriétés hypothéquées et exerceront tous ou aucuns des pouvoirs qui leurs seront conférés par les stipulations de l'acte d'hypothèque en conséquence, tout comme s'il y avait eu défaut dans le remboursement du principal.

Garantie de \$20,000,000 de ce prêt ; privilèges et conditions si l'intérêt du principal ne sont pas payés.

Pouvoirs des fidéicommissaires dans ce cas.

6. Comme garantie du remboursement de la balance du dit prêt, s'élevant à la somme de neuf millions huit cent

Garantie de la balance de

\$9,880,912 et de l'intérêt.

Le gouvernement doit garder certaines obligations de concessions de terres.

Emploi du produit des ventes de ces obligations.

Si le produit des ventes de terres est insuffisant pour payer l'intérêt ou le principal de cette balance.

Il ne sera pas créée d'autres charges avant que les \$29,880,712 et l'intérêt soient payés.

Gage restant après le remboursement des obligations de concessionnaires de terres.

Prêt de \$5,000,000 remboursable au 1er juillet 1886, et garanti sur les obligations hypothécaires.

quatre-vingt mille neuf cent douze piastres, et de son intérêt, le gouvernement aura un premier gage et une première hypothèque, sujet aux obligations de concessions de terres non-remboursées, sur la totalité des terres non-vendues formant la partie restant des concessions de terres acquises par la compagnie ou qu'elle acquerra par la suite, ce capital et cet intérêt devant être payés à même le produit net de la vente de ces terres; et le gouvernement continuera de garder et retenir le montant total d'obligations de concessions de terres qu'il a maintenant en sa garde et possession, ainsi qu'il est prévu par le dit acte, et appliquera les deniers applicables aux obligations de concessions de terres entre les mains du gouvernement, en sus de la somme de cinq millions mentionnée dans l'alinéa numéro deux de l'article cinq du dit acte, à l'intérêt et au principal de la dite somme de neuf millions huit cent quatre-vingt mille neuf cent douze piastres, au lieu de les appliquer aux objets prévus par l'alinéa numéro un de l'article cinq du dit acte; et si le produit net de ces ventes, qui se feront de temps à autre en temps opportun, est insuffisant pour payer l'intérêt sur le dit montant en dernier lieu mentionné à son échéance, ou le dit capital à son échéance, le Gouverneur en conseil pourra ordonner la vente, par les fidéicommissaires, de la totalité ou de toute partie de ces terres, de la manière qu'il prescrira par cet ordre, pour couvrir l'intérêt ou le capital au sujet duquel le défaut aura eu lieu; et après la vente de la totalité de ces terres, tout déficit dans le produit de leur vente pour couvrir le montant dont elles seront grevées, deviendra une charge sur tous les revenus de la compagnie, après qu'il aura été pourvu aux charges fixes, et aura priorité sur les droits des actionnaires; et nulle nouvelle ou autre charge ne sera créée sur les propriétés hypothéquées comme garantie des dites obligations portant première hypothèque jusqu'à ce que la dite somme de neuf millions huit cent quatre-vingt mille neuf cent douze piastres, avec intérêt, et aussi la dite somme de vingt millions de piastres, avec intérêt, aient été complètement payées; et après le rachat, à même le produit de la vente de ces terres, des obligations de concessions de terres en circulation, et le paiement de la dite somme de neuf millions huit cent quatre-vingt mille neuf cent douze piastres, avec intérêt, ce qui restera de ces terres continuera d'être grevé d'un premier gage et privilège en faveur du gouvernement comme garantie collatérale du paiement de la dite somme de vingt millions de piastres, avec intérêt.

7. Le gouvernement pourra faire à la compagnie un prêt temporaire de cinq millions de piastres, qui sera remboursé par la compagnie au gouvernement le ou avant le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-six, avec intérêt au taux de quatre pour cent par année, payable le premier jour de janvier et le premier jour de juillet mil huit cent

quatre-vingt-six, la compagnie ayant le droit de rembourser ce prêt en versements de pas moins d'un million de piastres chaque, et de recevoir, en opérant ces versements, une proportion correspondante des dites obligations gardées comme garantie de ce prêt. Et après avoir réservé une partie des dites obligations, jusqu'à concurrence de huit millions de piastres, que gardera le gouvernement comme garantie du remboursement du dit prêt temporaire, et qui seront remises à la compagnie sur paiement au gouvernement de la dite somme de cinq millions de piastres, avec intérêt en tout ou en partie, en proportion des paiements faits, ce qui restera des dites obligations sera, de temps à autre, remis par le gouvernement à la compagnie, qui l'appliquera, sous la surveillance du gouvernement, au paiement des travaux faits ou à faire pour développer, améliorer et prolonger le chemin de fer, ses correspondances et son équipement, et au maintien du crédit et de l'efficacité de la compagnie en général, à la satisfaction du gouvernement; et si les obligations entre les mains du gouvernement sont vendues par la compagnie, en tout ou en partie, à un prix satisfaisant pour le gouvernement, les produits de cette vente seront versés entre les mains du gouvernement au lieu et place des obligations ainsi vendues, et il en sera disposé ainsi qu'il est ci-haut prescrit à l'égard des obligations qu'ils représenteront.

Emploi de ces obligations après le remboursement de ce prêt.

Et du produit de ces obligations vendues par la Cie.

8. La proportion des deniers réalisés par les fidéicommissaires des obligations de concessions de terres, applicable, en vertu de l'article six du présent acte, au paiement du montant des dites obligations gardées par le gouvernement en sus de la somme de cinq millions de piastres en obligations, mentionnée dans le dit article, et, après le rachat des obligations de concessions de terres, les produits de toutes ventes de terres concédées ou à concéder à la compagnie en vertu du dit contrat, réalisés ainsi qu'il est prévu par le dit acte, seront appliqués au paiement de l'intérêt et du capital de la dite somme de neuf millions huit cent quatre-vingt mille neuf cent douze piastres, et, après complet paiement, au paiement au gouvernement de l'intérêt et du capital de la dite somme de vingt millions de piastres.

Emploi du produit des ventes par les dépositaires après le paiement des obligations de concessions de terres.

9. Le dit acte de la quarante-septième Victoria, chapitre un, restera en vigueur, sauf en ce qu'il peut être affecté par les dispositions du présent acte.

Acte 47 V., c. 1, continué.

10. Si en aucun temps une ligne se reliant au réseau des chemins de fer des États-Unis est entreprise et en voie de construction jusqu'à quelque point sur la rivière Sainte-Marie, et qu'il y ait probabilité de la voir bientôt terminée, et si la compagnie désire continuer l'embranchement d'Algoma de manière à le raccorder avec cette ligne, le Gouverneur en conseil pourra, à sa discrétion, et aux conditions

S'il est construit une ligne des E.-U. à la rivière Sainte-Marie, et si l'embranchement d'Algoma est prolongé pour

s'y raccorder, l'embranchement pourra être dégreuvé par arrêté du conseil

Autre disposition dans ce cas par arrêté en conseil.

qu'il prescrira, différer le gage et la charge créés sur cet embranchement par le dit acte, et continués par le présent acte, de manière que la créance du gouvernement ne prenne rang sur le dit embranchement qu'après l'hypothèque ci-dessous mentionnée; et si le Gouverneur en conseil permet la création de cette hypothèque afin que le dit embranchement soit continué comme susdit, toute la ligne d'embranchement ainsi prolongée sera grevée au même titre que l'est maintenant l'embranchement actuel d'Algoma, mais sans préjudice à cette hypothèque; et le Gouverneur en conseil pourra, par un arrêté en conseil, autoriser la compagnie à exercer, au sujet de cet enbranchement, la faculté de l'hypothéquer en la manière et forme prescrites par sa charte à l'égard du grèvement de sa ligne-mère, jusqu'au point par mille qui sera fixé par cet arrêté, les produits de cette hypothèque devant être appliqués exclusivement à la construction du prolongement du dit embranchement jusqu'au point de raccordement.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



48-49 VIC., CHAP. 58.

Acte autorisant l'octroi de nouvelles subventions aux chemins de fer y désignés, et établissant de nouvelles dispositions pour leur construction et exploitation efficaces.

[Sanctionné le 20 juillet 1885.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat Préambule.
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le Gouverneur en conseil pourra accorder les nouvelles Nouvelles subventions.
subventions ci-après mentionnées pour aider à la construction des chemins de fer ci-après respectivement désignés, savoir :—

(1.) Pour un chemin de fer à partir d'un point sur le chemin de fer Intercolonial, à la Rivière-du-Loup ou à la Rivière-Ouelle, dans la province de Québec, jusqu'à Edmunston, dans la province du Nouveau-Brunswick, une subvention n'excédant pas deux mille huit cents piastres par mille pour soixante-quinze milles, et six mille piastres par mille pour huit milles, et n'excédant pas en totalité deux cent cinquante-huit mille piastres,—la dite subvention devant être en sus de celle dont l'octroi a été autorisé pour aider à la construction du dit chemin de fer sous l'autorité de l'acte de la quarante-cinquième Victoria, chapitre quatorze, et devant constituer, avec la subvention ainsi autorisée, un octroi n'excédant pas en totalité quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille piastres, et devant être accordée pour le dit chemin de fer aux termes et conditions spécifiés au dit acte, et être payable à même le fonds du revenu consolidé du Canada ; et dans le but de constituer en corporation les personnes qui entreprendront la construction du dit chemin de fer, ainsi que celles qui s'associeront à elles dans cette entreprise, le Gouverneur pourra leur accorder, sous le nom de corporation qu'il jugera à propos, une charte leur conférant toutes les immunités et tous les privilèges et pouvoirs nécessaires à ces fins, lesquels seront identiques aux immunités, privilèges et pouvoirs conférés aux compagnies de chemins de fer au cours de la présente session, que le Gouverneur jugera les plus utiles ou les plus propres à la réalisation de la dite entreprise ; et cette charte, étant publiée dans la *Gazette du Canada*, avec tout arrêté ou tous arrêtés en conseil s'y ratta-

Pour une ligne allant du chemin de fer Intercolonial à Edmunston, N.-B.

En sus de celle accordée par 45 V., c. 14.

Montant total limité.

La compagnie qui la construira pourra être constituée par le Gouverneur.

chant, aura la même force et le même effet que si elle était un acte du parlementt du Canada.

Pour une ligne reliant Montréal aux ports de St-Andrews, Saint-Jean et Halifax, en sus de celle accordée par 47 V., c. 8.

2. Pour une ligne de chemin de fer partant de la rive sud du fleuve Laint-Laurent, vis-à-vis ou près de Montréal, et allant aux ports de St-Andrews, Saint-Jean et Halifax, *viâ* Sherbrooke, le lac Moosehead, Mattawankeag, Harvey, Frédérickton et Salisbury, une subvention n'excédant pas quatre-vingt mille piastres par an pendant vingt ans, formant en totalité, avec la subvention autorisée par l'acte de la quarante-septième Victoria, chapitre huit, pour une ligne de chemin de fer reliant Montréal aux dits ports de Saint-Jean et d'Halifax par la route praticable la plus courte possible, laquelle se trouve être la ligne décrite ci-dessus, un octroi n'excédant pas en totalité deux cent cinquante mille piastres par an, dont le tout sera versé en aide à la construction de cette ligne pendant une période de vingt ans, ou il sera donné une garantie pour pareille somme pendant une semblable période comme intérêt sur les obligations de la compagnie qui entreprendra les travaux,—la dite subvention devant être accordée aux termes et conditions spécifiés, et payable à même le fonds du revenu consolidé en la manière prescrite par l'acte en dernier lieu mentionné à l'égard de la subvention autorisée par le dit acte pour aider à la construction de la dite ligne de chemin de fer.

Conditions.

Accès au port de Québec par le chemin de fer C. P. déclaré essentiel.

2. Et considérant qu'il est essentiel, dans l'intérêt du Canada en général aussi bien que de la province de Québec, que le chemin de fer Canadien du Pacifique obtienne un libre accès au port de Québec, tel que prévu par le dit acte en dernier lieu cité, et que cet accès n'a pas été obtenu, et qu'il est nécessaire de prendre de nouvelles dispositions dans le but de l'obtenir : à ces causes,—

Nouvelle subvention pour obtenir cet accès.

Le Gouverneur en conseil pourra accorder une nouvelle subvention pour aider à obtenir un libre accès, tel que ci-après décrit, pour les trains et le trafic de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique à partir de la jonction de Saint-Martin, près Montréal, ou de quelque autre point sur le dit chemin de fer qui sera choisi par la compagnie, jusqu'au havre de Québec, en telle manière qui sera approuvée par le Gouverneur en conseil, savoir: une subvention additionnelle, n'excédant pas trois cent quarante mille piastres, constituant—avec la subvention autorisée par le dit acte en dernier lieu mentionné pour faciliter le prolongement du chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'à Québec, et avec la subvention aussi autorisée par le dit acte pour aider à la construction d'une ligne reliant le chemin de fer Canadien du Pacifique avec le chemin de fer de la Rive Nord proprement dit, à la jonction Jacques-Cartier (lesquelles subventions seront applicables au dit objet en premier lieu mentionné)—une somme n'excédant pas en totalité le chiffre de un million cinq cent mille piastres, payable à même le fonds du revenu consolidé du Canada.

En sus de celles accordées par 47 V., c. 8, pour le même objet.

Montant total limité.

3. Si la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique manque, dans les deux mois qui suivront la sanction du présent acte, d'obtenir cet accès au havre de Québec, soit en achetant ou en obtenant le contrôle du dit chemin de fer de la Rive Nord, alors et de ce moment, les articles quatre, cinq et six du dit acte en dernier lieu mentionné deviendront en force et seront exécutés conformément à leur teneur; et s'il était opportun d'en agir ainsi afin de faciliter l'obtention de tel accès, le Gouverneur en conseil pourra acquérir le chemin de fer de la Rive Nord, et pourra affecter la dite somme d'un million cinq cent mille piastres, ou toute partie de cette somme, pour aider à cette acquisition; et, après cette acquisition, il pourra transférer et céder ou louer le dit chemin de fer à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, sujet aux obligations que le gouvernement aura contractées en en faisant l'acquisition; et le chemin de fer Canadien du Pacifique, non plus qu'aucune de ses lignes d'embranchement, ni aucune ligne de chemin de fer louée par cette compagnie ou sous son contrôle, ne seront en aucun temps fusionnés avec le Grand Tronc de chemin de fer ou aucun de ses embranchements, ou avec aucune ligne d'embranchement affermée par la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer ou sous son contrôle; et toute fusion de ce genre, et toute convention à l'effet d'établir un fonds commun ou de réunir (*pooling*) les gains ou recettes des deux dits chemins de fer, ou de leurs embranchements ou aucuns de leurs embranchements, ou d'aucunes lignes ou parties de lignes de chemins de fer louées par les dites compagnies ou l'une ou l'autre, ou sous le contrôle de l'une ou l'autre, seront absolument nulles; mais la présente disposition ne s'étendra pas aux conventions ou arrangements de trafic ou de circulation faits avec l'assentiment du Gouverneur en conseil.

Si la Cie du C.P. n'obtient pas cet accès sous deux mois.

Le Gouverneur en conseil pourra acquérir le chemin de la Rive Nord et le transférer ou louer à la Cie du C.P.

La fusion du chemin de fer du Pacifique avec le Grand Tronc, et la création d'un fonds commun de leurs recettes, seront illégales et nulles

Proviso: conventions de trafic ou de circulation.

4. Et en tant que quelque nouvelle autorisation peut être requise pour permettre à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique d'exécuter les dispositions des dits articles quatre, cinq et six du dit acte de la quarante-septième Victoria, chapitre huit, tel que modifié par le présent, la dite compagnie sera et est par le présent autorisée et aura la faculté de faire, avec l'approbation de ses actionnaires exprimée tel que prescrit par sa charte, toutes matières et choses qui pourront être nécessaires ou utiles pour l'exécution d'aucuns des arrangements prévus au présent, y compris la location à perpétuité, de toute compagnie ou personne, d'une seconde ligne de chemin de fer entre Montréal et Québec, l'application du prix du loyer à être convenu dans le bail à cet effet au paiement de l'intérêt sur les obligations ou actions de toute compagnie qui sera formée pour construire cette seconde ligne, et l'emploi de la subvention susdite, en tout ou en partie, au paiement de l'intérêt ou des dividendes sur le coût de cette construction, ou autrement,

Pouvoirs pour permettre à la Cie du C.P. d'exécuter les dispositions des art. 4, 5 et 6 de 47 V., c. 8.

Emploi de la subvention à cet effet.

Paie-
ment de
la subven-
tion.

Autres pou-
voirs par la
charte de la
Cie qui cons-
truira la
ligne.

suivant qu'il sera jugé opportun en faisant les arrangements financiers pour faire face à tel coût ; et la dite subvention sera payable à même le dit fonds du revenu consolidé en conformité de tout tel arrangement financier, sauf l'approbation du Gouverneur en conseil ; et cette autorisation, pour toutes les fins susdites, qui pourra être requise par la compagnie qui sera constituée aux termes de l'acte ci-dessus en dernier lieu mentionné, pourra être conférée à cette compagnie par la teneur de la charte qui lui sera accordée par le Gouverneur en vertu du dit acte.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



48-49 VIC., CHAP. 59.

Acte autorisant l'octroi des subventions y mentionnées pour aider à la construction de certains chemins de fer.

[Sanctionné le 20 juillet 1885.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat Prémabule. et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le Gouverneur en conseil pourra accorder les subventions ci-dessous mentionnées aux personnes et compagnies de chemins de fer, ou pour les chemins de fer aussi ci-dessous mentionnés, respectivement :—

- | | |
|--|-----------|
| A la compagnie de chemin de fer et de pont d'Ottawa, Waddington et New-York, pour une voie ferrée d'Ottawa à Waddington, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité..... | \$166,400 |
| A la compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Edouard, pour une voie ferrée de Sackville au détroit de Northumberland, à ou près du Cap Tormentine, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité..... | 118,400 |
| A la compagnie du chemin de fer de Montréal à Sorel, pour une voie ferrée de Saint-Lambert à Sorel, une subvention ne dépassant pas \$1,600 par mille, et n'excédant pas en totalité | 72,000 |
| A la compagnie du chemin de fer de Brockville, Westport et Sault Sainte-Marie, pour une voie ferrée de Brockville à Westport, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité..... | 128,000 |
| A la compagnie du chemin de fer de Québec au lac Saint-Jean, pour une voie ferrée depuis sa jonction sur le chemin de fer de la Rive Nord jus- | |

qu'à Saint-Raymond, à condition que la compagnie prolonge sa voie jusqu'à un point à 50 milles au nord de Saint-Raymond, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	96,000
A la compagnie du chemin de fer <i>Northern and Western</i> , pour une voie ferrée depuis l'extrémité nord des 40 milles subventionnés entre Frédéricton et la rivière Miramichi par l'acte 47 Victoria, chapitre 8, jusqu'à Boiestown, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	19,200
A la compagnie du chemin de fer de jonction de Montréal et Champlain, pour une voie ferrée de Brosseau à Dundee, une subvention ne dépassant pas \$500 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	30,000
A la compagnie du chemin de fer de Colonisation de la Baie du Tonnerre, pour une voie ferrée depuis la station Murillo du chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'à l'extrémité est du lac au Poisson-Blanc, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité...	92,000
A la compagnie du chemin de fer d'Ontario Central, pour une voie ferrée depuis Coe-Hill ou Rathburn jusqu'à Bancroft, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité	64,000
A la compagnie du chemin de fer de Belleville et Hastings-Nord, pour une voie ferrée depuis le village de Madoc jusqu'à la jonction avec le chemin de fer d'Ontario Central à Eldorado, une subvention ne dépassant pas \$1,500 par mille, et n'excédant pas en totalité	10,500
Pour une ligne de chemin de fer depuis le Long-Sault jusqu'au pied du lac Témiscamingue, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	25,600
Pour une ligne de chemin de fer à partir d'un point sur le chemin de fer du Sud du Canada, près Comber, jusqu'au lac Erié à ou près du village	

de Leamington, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité	44,800
A la compagnie du chemin de fer de Napanee, Tamworth et Québec, pour une voie ferrée de Tamworth à Bogart et Bridgewater, 16 milles, au lieu de la subvention accordée par l'acte 47 Victoria, chapitre 8, une subvention de.....	70,000
A la compagnie du chemin de fer de la Gatineau, pour une voie ferrée se dirigeant de la station de Hull vers Le Désert, une distance de 62 milles, au lieu des subventions accordées par les actes 46 Victoria, chapitre 25, et 47 Victoria, chapitre 8, une subvention de.....	320,000
Pour une ligne de chemin de fer depuis les Grandes-Piles, sur la rivière Saint-Maurice, jusqu'à sa jonction avec le chemin de fer du lac Saint-Jean, une distance d'environ 50 milles, au lieu de la subvention accordée par l'acte 47 Victoria, chapitre 8, pour une ligne de chemin de fer des Grandes-Piles, sur la rivière Saint-Maurice, au lac Edouard, une subvention de.....	217,600
A la compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien, pour une voie ferrée depuis Valleyfield jusqu'à un point à un mille et demi à l'ouest de Johnson, une subvention ne dépassant pas \$1,600 par mille ; et depuis un mille et demi à l'ouest de Johnson jusqu'à Lacolle ; aussi, depuis son terminus actuel à Ottawa jusqu'aux chutes de la Chaudière, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité....	96,000
Pour une ligne de chemin de fer depuis Indiantown, <i>via</i> la vallée de Miramichi, jusqu'à sa jonction avec le chemin de fer <i>Northern and Western</i> à ou près Boiestown, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	140,800

2. Les subventions ci-dessus mentionnées comme devant être accordées aux compagnies nommées à cette fin, seront accordées à ces compagnies respectivement ;—les autres

A quelles compagnies et à quelles conditions

seront accordées ces subventions.

subventions seront accordées à telles compagnies qui seront approuvées par le Gouverneur en conseil comme ayant établi à sa satisfaction qu'elles sont en mesure de construire et parachever les dits chemins de fer respectivement. Toutes les lignes pour la construction desquelles des subventions sont accordées seront commencées dans les deux ans qui suivront le premier jour d'août prochain et complétées dans un délai raisonnable, ne devant pas dépasser quatre ans, qui sera fixé par arrêté en conseil, et seront aussi construites en conformité de plans et devis et à des conditions qui seront approuvés par le Gouverneur en conseil, sur le rapport du ministre des Chemins de fer et Canaux, et spécifiée dans une convention qui sera conclue dans chaque cas par la compagnie avec le gouvernement, et que le gouvernement est par le présent autorisé à conclure; le tracé de chaque ligne de chemin de fer sera aussi sujet à l'approbation du Gouverneur en conseil; et toutes ces dites subventions, respectivement, seront payables à même le fonds du revenu consolidé du Canada, par versements, lors de l'achèvement de chaque section de chemin de fer de pas moins de dix milles, proportionnellement à la valeur de la section ainsi achevée comparativement à celle de l'ensemble de l'entreprise, valeur qui sera établie par le rapport du dit ministre.

Comment payables.

Pourvu toujours que l'octroi de ces subventions aux compagnies mentionnées respectivement, soit subordonné à telles conditions, ayant pour but d'assurer à tous les chemins de fer en correspondance avec les lignes ainsi subventionnées, des droits de circulation ou des conventions de trafic et autres droits propres à leur donner toute facilités raisonnables et un tarif de péages uniforme par mille, que le Gouverneur en conseil pourra prescrire.

Proviso : droits de circulation.



48-49 VIC., CHAP. 60.

Acte à l'effet d'autoriser l'octroi de certaines subventions en terres pour la construction de certains chemins de fer y mentionnés.

[Sanctionné le 20 juillet 1835.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le Gouverneur en conseil pourra concéder à la Compagnie de Houille et de Navigation du Nord-Ouest (à responsabilité limitée), des terres fédérales d'une étendue n'excédant pas trois mille huit cents acres par chaque mille du chemin de fer de la compagnie entre Medicine-Hat et les bancs de houille de la rivière du Ventre, distance d'environ cent dix milles.

Préambule.
A la Cie de Houille et de Navigation du N.-O.

2. Le Gouverneur en conseil pourra concéder à la Compagnie du chemin de fer de Colonisation du Sud-Ouest du Manitoba, des terres fédérales d'une étendue n'excédant pas six mille quatre cents acres par chaque mille du chemin de fer de la compagnie, entre son point de départ à Winnipeg et son terminus au lac de l'Eau-Blanche (*Whitewater lake*), distance d'environ cent cinquante milles.

A la Cie du chemin de fer de Colonisation du S.-O. du Manitoba.

3. Le Gouverneur en conseil pourra concéder à la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest, des terres fédérales d'une étendue n'excédant pas six mille quatre cents acres par chaque mille du chemin de fer de la compagnie, pour toute la distance comprise entre Portage-la-Prairie et la traverse du bras sud de la rivière Saskatchewan, à vingt milles de Prince-Albert, distance d'environ quatre cent trente milles.

A la Cie du chemin de fer du Manitoba et du N.-O.

4. Le Gouverneur en conseil pourra concéder à la Compagnie de Chemin de fer et de Vapeurs de la Qu'Appelle, du lac Long et de la Saskatchewan, des terres fédérales d'une étendue n'excédant pas six mille quatre cents acres par chaque mille du chemin de fer de la compagnie, à partir de son point de départ, près de Régina, jusqu'aux eaux navigables du lac Long.

A la Cie de chemin de fer et de Vapeurs de la Qu'Appelle, du lac Long et de la Saskatchewan.

Conditions
des conces-
sions.

5. Ces concessions de terres et chacune d'elles pourront être ainsi faites pour aider à la construction des dits chemins de fer respectivement, dans les proportions et aux conditions fixées par les arrêtés en conseil pris à leur sujet, chacune des dites entreprises étant respectivement sujette à toutes modifications qui pourront à l'avenir y être apportées par le Gouverneur en conseil; et excepté à l'égard de ces conditions, les dites concessions seront à titre gratuit, sauf seulement le paiement par les concessionnaires respectifs des frais d'arpentage de ces terres et des dépenses incidentes, au taux de dix centins par acre, argent comptant, lors de l'émission des lettres patentes de ces terres.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



48-49 VIC., CHAP. 73.

Acte autorisant des concessions de terres aux miliciens
dernièrement en service actif dans le Nord-Ouest.

[Sanctionné le 20 juillet 1885.]

CONSIDÉRANT qu'il est juste de reconnaître les services Préambule.
des membres de la milice volontaire enrôlée qui ont
aidé activement à la suppression du récent soulèvement des
Métis et des Sauvages dans le Nord-Ouest, en donnant à
chacun d'eux, en sus de la solde et des allocations auxquelles
il a droit aux termes de l'Acte de Milice, une concession de
terres, et qu'il est à propos que cette concession soit faite de
manière à promouvoir l'établissement réel des terres publi-
ques du Canada : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis
et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes
du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le Gouverneur général en conseil est par le présent Concessions-
de terres
autorisées en
faveur des
miliciens em-
ployés à la
répression des
troubles du
N.-O.
autorisé à concéder à chaque membre de la milice volontaire
enrôlée qui a pris les armes et qui a contribué activement à
supprimer le soulèvement des Métis et des Sauvages, et qui
a fait le service à l'ouest de Port-Arthur depuis le vingt-
cinquième jour de mars maintenant dernier, en qualité d'offi-
cier, de sous-officier ou de soldat, une concession d'établisse-
ment (*homestead*) gratuite de deux quarts de section contigus
(de la contenance totale de trois cent vingt acres) dans toute
section portant un numéro pair des terres fédérales non-
occupées et non-réclamées dans le Manitoba ou les territoires
du Nord-Ouest, ouvertes aux inscriptions d'établissement
et de préemption, sujet à la condition que le concessionnaire
ou son substitut dûment constitué aura choisi et fait ins-
crire les dits deux quarts de section dans le bureau des
terres fédérales pour le district territorial dans lequel ils
pourront être situées, le ou avant le premier jour d'août mil
huit cent quatre-vingt-six ; pourvu que le dit concessionnaire
ou son substitut, suivant le cas, complète l'inscription faite Conditions
d'établisse-
ment.
comme susdit en commençant à résider sur sa terre et à la
cultiver dans les six mois qui suivront le premier jour
d'août mil huit cent quatre-vingt-six, et qu'il continue par
la suite à résider sur la dite terre et à la cultiver pendant la
durée stipulée par les prescriptions de l'Acte des terres
fédérales, 1883, relatives aux établissements et conformément
à leur teneur et conditions ; pourvu, aussi, que nul substitut Proviso :
substituts.

choisi par un concessionnaire ne soit une personne non autorisée, en vertu des dispositions du dit acte, à obtenir une inscription pour un établissement; et pourvu, de plus, que si un substitut est choisi par un concessionnaire comme ci-dessus prévu, la terre soit inscrite au nom du substitut; et sur accomplissement des conditions à cette fin stipulées par les dispositions du dit acte concernant les établissements, la patente pour les deux quarts de section sera émise au nom du dit substitut.

Proviso :
émission des
patentes.

Des certificats
pourront être
donnés au
lieu de terres

2. Toute personne ayant droit, d'après les dispositions précédentes, de choisir et de se faire inscrire pour trois cent vingt acres de terre à titre d'établissement, par elle-même ou par son substitut, de la manière et aux termes et conditions ci-dessus prescrits, pourra, si elle le désire, recevoir, au lieu de terre, un certificat (*scrip*) au montant de quatre-vingts piastres, lequel sera accepté en paiement de toutes terres fédérales offertes en vente, ou en paiement de droits de préemption ou de la rente de terres fédérales louées pour pâturage ou pour la coupe du foin; mais toute personne désirant prendre un certificat, ainsi que par le présent prévu, devra donner avis de son intention au ministre de l'Intérieur le ou avant le premier jour d'août mil huit cent quatre-vingt six.

Disposition
au sujet de
l'octroi de
terres ou de
certificats.

3. Tout octroi de terre ou de certificat, suivant le cas, fait en conformité des dispositions qui précèdent, sera fait par le ministre de l'Intérieur sur mandat émis en faveur de la personne qui y aura droit, délivré par le ministre de la Milice et de la Défense, lequel mandat sera enregistré au département de l'Intérieur conformément à l'article vingt et un de l'*Acte des terres fédérales*, 1883; et tout certificat délivré en vertu de l'article deux du présent acte sera sujet sous tous rapports, aux dispositions du dit article vingt et un, ainsi qu'à celles de l'article vingt-deux du dit acte.

Certificat.

Les patentes
seront déli-
vrées gratui-
tement.

4. Les inscriptions qui seront faites et les patentes qui seront accordées en vertu du présent acte ne seront pas assujéties aux droits et frais prescrits dans le cas d'inscriptions ordinaires pour établissements.



48-49 VIC., CHAP. 76.

Acte à l'effet d'autoriser l'avance d'une certaine somme
aux Commissaires du havre de Trois-Rivières.

[Sanctionné le 20 juillet 1885.]

CONSIDÉRANT que par l'article six de l'acte du parle- Préambule.
ment du Canada, quarante-cinquième Victoria, cha- 45 V., c. 52.
pitre cinquante-deux, intitulé: *Acte à l'effet de pouvoir à
l'amélioration et l'administration du havre de Trois-Rivières*
(ci-dessous mentionné comme "le dit acte"), les commis-
saires du havre de Trois-Rivières ont été autorisés à emprun-
ter certaines sommes d'argent tel qu'énoncé au dit acte; et
considérant qu'en vertu du dit acte la dite corporation a
emprunté la somme de soixante-trois mille six cents piastres,
et émis des obligations pour cet emprunt, portant intérêt au
taux de six pour cent par année, payable semi-annuellement;
et considérant que l'on estime que pour terminer les tra-
vaux dans le dit havre actuellement donnés à l'entreprise, il
faudra une nouvelle somme de dix-huit mille quatre cents
piastres: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le
consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du
Canada, décrète ce qui suit:—

1. Afin de permettre aux dits commissaires du havre de Emprunt de
\$82,000 auto-
risé.
Trois-Rivières de payer et racheter les dites obligations ainsi
émises par eux, et aussi pour leur aider à terminer les tra-
vaux actuellement donnés à l'entreprise dans le dit havre,
le Gouverneur en conseil pourra autoriser le prélèvement,
par voie d'emprunt, de telle somme ou telles sommes de
deniers, n'excédant pas en tout la somme de quatre-vingt-
deux mille piastres, qui seront nécessaires pour les fins men-
tionnées dans l'article deux du présent acte, cette somme ou
ces sommes de deniers devant être prélevées en conformité
et en vertu des dispositions de l'acte passé en la trente-cin-
quième année du règne de Sa Majesté, chapitre six, intitulé:
Acte concernant la dette publique et le prélèvement des emprunts
autorisés par le parlement. tel que modifié par l'acte passé en En vertu de
35 V., c. 5, et
38 V., c. 4.
la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre
quatre, intitulé: *Acte pour amender l'acte concernant la dette*
publique et le prélèvement des emprunts autorisés par le parle-
ment, et les sommes ainsi prélevées formeront partie du fonds
du revenu consolidé du Canada; pourvu toujours que le Proviso:
taux d'inté-
rêt limité.
taux de l'intérêt payable sur tout emprunt contracté en vertu

du présent acte ne dépasse pas quatre pour cent par année.

Avance aux commissaires du havre.

2. Sur la somme ainsi prélevée comme susdit, ou sur tous autres deniers non-affectés formant partie du fonds du revenu consolidé, telle somme de deniers qui pourra être requise pour payer et racheter les obligations de la dite corporation maintenant émises en vertu du dit acte, à un taux n'excédant pas leur valeur au pair, et pour payer les intérêts échus sur ces obligations, pourra être avancée aux dits commissaires du havre; et le reliquat de la dite somme de quatre-vingt-deux mille piastres pourra être avancé aux dits commissaires du havre, de temps à autre, pour faire face aux paiements à faire à compte des travaux actuellement donnés à l'entreprise; pourvu qu'aucune partie de ces deniers ne soit ainsi avancée sans la sanction du Gouverneur en conseil sur le rapport du ministre des Travaux publics.

Le reliquat servira à payer les travaux commencés.

Proviso.

Obligations pour le remboursement de ces avances.

3. Lors du paiement ou de l'avance de toute somme aux dits commissaires du havre en vertu du présent acte, ils déposeront comme tels commissaires, entre les mains du ministre des Finances et Receveur général, leurs obligations payables dans vingt-cinq ans en faveur de Sa Majesté, pour le montant ainsi avancé, sous telle forme que le dit ministre approuvera, et portant intérêt au taux de quatre pour cent par année, payable semi-annuellement; cet intérêt sera calculé à compter de la date de l'avance et sera payable par les dits commissaires du havre à même les revenus provenant des péages, taux, droits et autres sources de revenus en vertu du dit acte ou de toute modification du dit acte, et constituera une première charge sur ces revenus, et sera payable sur ces revenus de préférence à toutes autres charges quelconques; et les commissaires paieront aussi au dit ministre des Finances, tous les six mois, une demie d'un pour cent comme fonds d'amortissement pour le remboursement des dites obligations.

Forme et conditions des obligations.

Fonds d'amortissement.

Art. 6 de 45 V., c. 52, abrogé, excepté quant aux obligations émises, qui seront remboursées après avis.

4. L'article six de l'acte en premier lieu cité est par le présent abrogé, sauf seulement en ce qui a rapport aux obligations déjà émises sous l'empire du dit acte; et à l'égard de ces obligations, les commissaires du havre devront immédiatement donner avis public à leurs détenteurs, de la manière qu'approuvera le ministre des Finances et Receveur général, qu'elles seront remboursées sur présentation au bureau des dits commissaires du havre.



48-49 VIC., CHAP. 77.

Acte à l'effet de faciliter la navigation du fleuve Saint-Laurent dans et près le havre de Québec.

[Sanctionné le 20 juillet 1885.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Préambule. et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le paragraphe soixante-dix-huit de l'article vingt-neuf Paragraphe 78 de l'art. 29 de l'acte de la province du Canada, 29 V., c. 57, abrogé. de l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada, passé en la vingt-neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour amender et refondre les dispositions contenues dans les actes et ordonnances concernant l'incorporation de la cité de Québec et l'aqueduc de la dite cité*, est par le présent abrogé, ainsi que tous règlements légalement établis sous son empire; sauf seulement à l'égard de toute infraction commise contre aucun de ces règlements avant la sanction du présent acte, ou de toute amende encourue par cette infraction;

Et les commissaires du havre de Québec, auxquels sont maintenant attribués les pouvoirs de la ci-devant Maison de la Trinité de Québec, pour la sécurité et la facilité de la navigation du fleuve Saint-Laurent, à partir du bassin de Portneuf en descendant, pourront faire usage, ou autoriser l'usage par d'autres, sous leur direction, de tels moyens qu'ils jugeront à propos pour empêcher ou faire disparaître les obstructions à la navigation du dit fleuve dans les limites du havre de Québec. Les commissaires du havre de Québec peuvent enlever ou empêcher tout obstacle à la navigation.



48-49 VIC., CHAP. 78.

Acte modifiant les actes relatifs à la nomination d'un maître de havre au port d'Halifax.

Sanctionné le 20 juillet 1885.]

Préambule.
36 V., c. 12.

COMME modification de l'acte passé en la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender l'Acte pour pourvoir à la nomination d'un maître de havre pour le port d'Halifax*, et de l'acte qu'il modifie, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Recouvrement de l'amende imposée en vertu de 36 V., c. 12.

1. L'amende imposée par toute règle ou tout règlement établi par le Gouverneur en conseil, en vertu du premier article de l'acte ci-dessus en premier lieu cité, et encourue pour quelque infraction ou infraction continue de cette règle ou de ce règlement, pourra être recouvrée par procédures et conviction sommaires devant le magistrat stipendiaire ou un juge de paix ayant juridiction dans le port d'Halifax, ou autre lieu où cette infraction est commise ou continuée, en vertu de l'Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires, sur la dénonciation du maître de havre d'Halifax ou de toute autre personne ; et le délinquant pourra être contraint au paiement de cette amende de la manière prévue au dit acte ; et une moitié de cette amende appartiendra au dénonciateur (autre que le maître de havre), et l'autre moitié à la Couronne ; mais si le maître de havre est le dénonciateur, le tout appartiendra à la Couronne.

32 33 V., c. 31.

Emploi des amendes.

Rémunération du maître de havre.

2. Le maître de havre du port d'Halifax pourra, à même les deniers reçus par lui à titre d'honoraires, retenir pour sa propre rétribution mille huit cents piastres, au lieu de mille six cent, tel que prescrit par l'acte modifié par celui cité au préambule du présent acte ; mais sur la somme ainsi retenue, il paiera le louage de chaloupes et autres dépenses de son bureau.



49 VIC., CHAP. 9.

Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

CONSIDÉRANT qu'il a été conclu une convention entre le gouvernement du Canada et la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique (ci-dessous appelée la compagnie), sauf l'approbation du parlement, stipulant le paiement et règlement, de la manière décrite dans la dite convention, du plein montant restant dû, avec intérêt, sur les prêts et avances que le gouvernement a été ci-devant autorisé à faire à la compagnie, s'élevant en tout à la somme de vingt-neuf millions huit cent quatre-vingt mille neuf cent douze piastres, et contenant certaines stipulations par la compagnie à l'effet de l'autoriser à disposer de ses terres et de l'embranchement de son chemin de fer désigné comme l'embranchement d'Algoma, de la manière et en la forme énoncées dans la dite convention, et qu'il est à propos d'approuver et ratifier la dite convention, et de donner les pouvoirs nécessaires pour la mettre à exécution : À ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.
Convention entre le gouvernement et la compagnie.

1. La dite convention, dont copie est annexée au présent acte, est par le présent approuvée et ratifiée, et le gouvernement et la compagnie sont par le présent respectivement autorisés à en remplir et exécuter les conditions suivant leur intention et teneur ; pourvu que le Gouverneur en conseil puisse proroger l'époque du premier versement et du paiement de l'intérêt mentionnés dans la dite convention jusqu'à une date pas plus reculée que le premier jour de juillet maintenant prochain.

Convention ratifiée et pouvoir donné de la mettre à effet.
Proviso.

2. Aussitôt que le paiement et le règlement de la somme avancée à compte de la dite somme de vingt-neuf millions huit cent quatre-vingt mille neuf cent douze piastres et de l'intérêt aura été effectué, tel que pourvu par la dite convention, la compagnie, avec l'autorisation d'une assemblée générale spéciale de ses actionnaires convoquée à cette fin, pourra émettre des obligations hypothécaires, garanties sur l'embranchement du dit chemin de fer connu sous le nom d'embranchement d'Algoma, construit et devant être ci-après

Sur paiement de \$29,880,412, la compagnie pourra être autorisée à émettre des obligations portant hypothèque sur l'embranchement d'Algoma.

construit, et complétant le raccordement entre la ligne-mère du chemin de fer Canadien du Pacifique et la rivière Sainte-Marie, laquelle émission constituera une première hypothèque et privilège sur le dit embranchement, construit et devant être construit par la suite, y compris le matériel roulant et l'outillage qui lui seront affectés, et sur ses péages et revenus, déduction faite, sur ces péages et revenus, des frais d'exploitation, et sur le matériel roulant et l'outillage y appartenant qui seront déclarés et spécifiés dans tout acte hypothécaire garantissant ces obligations qui sera consenti par la compagnie conformément à sa charte; mais les produits de ces obligations seront exclusivement appliqués aux frais d'achèvement et d'équipement du dit embranchement d'Algoma, y compris le pont sur la dite rivière; et avant l'émission de ces obligations, la compagnie devra passer des règlements, prescrivant comment sera assuré l'emploi régulier et exclusif des produits des dites obligations aux fins ci-dessus définies, et indiquant, à défaut de paiement de l'intérêt ou du capital des dites obligations, les moyens d'identifier le matériel roulant et l'outillage, s'il en est, compris dans cette hypothèque comme appartenant au dit embranchement, ainsi que les péages et revenus provenant du dit embranchement, et comment ils seront constatés et distingués des péages et revenus de la ligne-mère, et devra prendre telles autres mesures nécessaires et équitables pour la protection des détenteurs des obligations garanties par le dit embranchement, sans nuire aux droits des personnes en possession des autres garanties de la compagnie; et ces règlements seront soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil, et après qu'ils auront été approuvés, une copie certifiée en sera déposée au bureau du Secrétaire d'Etat; et ces règlements resteront ensuite en vigueur et lieront la compagnie, et ne pourront être modifiés ou révoqués par la compagnie tant que les obligations y mentionnées ne seront pas remboursées.

Emploi des produits.

La compagnie passera des règlements pour la protection des porteurs de ces obligations.

Ces règlements seront soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil et ne pourront être modifiés.

La garantie des obligations se fera comme le prescrit la charte de la compagnie

3. La manière de garantir les dites obligations hypothécaires, et les droits, privilèges et recours s'y rapportant et que pourront exercer leurs porteurs, seront ceux décrits aux articles vingt-huit, trente-deux, trente-trois, trente-quatre, trente-cinq et trente-six de la charte de la compagnie.

La compagnie pourra aussi émettre des obligations garanties sur les concessions de terres.

4. La compagnie pourra aussi émettre des obligations hypothécaires pour le montant qu'elle jugera convenable et qui sera approuvé par le Gouverneur en conseil, n'excédant pas deux piastres par acre, et, suivant les conditions de la dite convention, elles seront garanties par les terres de la compagnie auxquelles elle aura alors droit d'après les dispositions du contrat de construction passé le vingt et unième jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt; et les dispositions des articles trente, trente-deux, trente-quatre, trente-cinq et trente-six de la charte de la compagnie seront

applicables aux obligations en dernier lieu mentionnées ; mais rien de contenu au présent acte n'affectera ou n'amoindrira la garantie ou les recours des porteurs d'obligations de concessions de terres ; et en faisant l'émission des obligations mentionnées en dernier lieu, la compagnie réservera et déposera entre les mains des fidéicommissaires de l'hypothèque garantissant ces obligations, si des fidéicommissaires sont institués par cet acte hypothécaire, et sinon, entre les mains de quelque personne ou compagnie nommée à cette fin par le Gouverneur en conseil, un montant des dites obligations égal en valeur aux obligations de concessions de terres qui seront alors en circulation et non remboursées, en sus et au delà de la somme de cinq millions de piastres de ces obligations en la possession du gouvernement et dont l'échange est prévu par la dite convention ; et les obligations ainsi réservées ne seront pas mises en usage ou vendues pour aucun objet que ce soit, sauf pour faire face, par paiement ou échange, aux obligations de concessions de terres ainsi en circulation et non remboursées.

Conditions de cet e émission.

Garantie des obligations de concessions de terres en sus des \$5,000,000 entre les mains du gouvernement.

5. Si, après que le dit chemin de fer Canadien du Pacifique aura été construit et mis en opération jusqu'à son terminus sur le littoral de la province de la Colombie-Britannique, il est établi à la satisfaction du Gouverneur en conseil qu'il n'est plus nécessaire, dans l'intérêt public, de retenir la somme de cinq millions de piastres en obligations, d'après les conditions du contrat de construction, comme garantie de l'exploitation du chemin de fer, le Gouverneur en conseil pourra ordonner que ces obligations soient remises à la compagnie.

Remise de certaines obligations par le gouvernement.

6. La compagnie pourra prendre et garder des actions de la compagnie du chemin de fer de la Rive Nord comme moyen d'acquérir le chemin de fer de la dite compagnie.

La compagnie pourra prendre des actions dans le chemin de fer de la Rive Nord.

* * * * *

8. La compagnie soumettra à la Chambre des Communes, dans les quinze premiers jours de la réunion du parlement, une liste de toutes les terres qu'elle aura vendues durant le terme expirant au premier jour d'octobre de chaque année, ainsi que les noms des acheteurs.

Rapport annuel des terres vendues.

ANNEXE.

Convention mentionnée à l'article un du présent acte.

LA PRÉSENTE CONVENTION, conclue, sauf l'approbation du parlement, entre Sa Majesté la Reine, agissant pour la Puissance du Canada, et représentée par l'honorable A. W.

McLelan, ministre des Finances, ci-dessous appelée " le gouvernement," et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, représentée par son principal officier exécutif, ci-dessous appelée " la compagnie," FAIT FOI :—

1. Que vu que le montant réellement avancé à la compagnie par le gouvernement à compte de la somme de \$20,000,000, garantie par les obligations de la compagnie portant première hypothèque, au montant de £4,109,500 sterling, est de \$19,150,700, il est convenu que la compagnie remboursera au gouvernement, avec intérêt au taux de quatre pour cent par année, tel que prescrit par l'acte 48-49 Victoria, chapitre 57, la dite somme de \$19,150,700, le dit remboursement devant être fait en deux versements égaux, dont le premier sera effectué le premier jour de mai prochain, et le second le ou avant le premier jour de juillet prochain, tous deux avec intérêt comme susdit.

2. Que sur parfait paiement des deux dits versements et de l'intérêt, tel que ci-dessus prescrit, la concession de terres à la compagnie sera diminuée de tel nombre d'acres qui sera suffisant, en en calculant la valeur à \$1.50 par acre, pour éteindre la balance de l'emprunt de \$29,880,912 mentionnée dans l'acte 48-49 Victoria, chapitre 57, c'est-à-dire, la somme de \$9,880,912, avec intérêt au taux précité jusqu'au premier jour de mai prochain ; et cette réduction sera effectuée au moyen de la rétention, par le gouvernement, de terres de qualité et de valeur égales en moyenne à la qualité et valeur des terres constituant la partie de la concession de terres dont la compagnie n'a pas encore disposé.

3. Que lors du règlement de tous comptes concernant le dit emprunt autorisé de \$29,880,912, et le paiement et règlement, comme susdit, de toutes sommes d'argent dues sur le dit emprunt, toutes les obligations de la compagnie garanties exclusivement par la concession de terres à la compagnie, communément appelées obligations de concessions de terres, maintenant retenues par le gouvernement en sus de la somme de \$5,000,000 de ces obligations gardée par le gouvernement en vertu du contrat de construction du 21 octobre 1880, seront annulées, et les actions-débitures de la compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec, retenues par le gouvernement en vertu de l'acte 47 Victoria, chapitre 61, article 1, seront remises à la compagnie ; et le gouvernement autorisera la compagnie, sous l'autorité de l'article 10 de l'acte 48-49 Victoria, chapitre 57, à hypothéquer l'embranchement d'Algoma jusqu'au même montant par mille que celui qui est autorisé par la charte de la compagnie en ce qui concerne la ligne principale.

4. Que lors du règlement, en la manière susdite, de la dette de la compagnie envers le gouvernement, la compagnie pourra émettre des obligations portant première hypothèque sur le reste des terres à elle concédées en vertu de son dit contrat, en la manière prévue par sa charte en ce qui concerne l'émission d'obligations de concessions de terres, et jus-

qu'à tel montant par acre qu'elle jugera convenable, et n'excedant pas \$2 par acre, sujet à l'approbation du Gouverneur en conseil, toutes les obligations de concessions de terres en circulation et qui pourront être obtenues devant être d'abord dûment annulées; et une réserve sera faite à même la nouvelle émission pour couvrir les obligations de concessions de terres en circulation qui ne pourront être obtenues pour être annulées. Et, dans le cas où la compagnie ferait cette émission, le gouvernement acceptera en échange des dits \$5,000,000 des dites obligations de concessions de terres, un semblable montant de la nouvelle émission d'obligations, les dites obligations devant être retenues et traitées de la même manière que le gouvernement était autorisé, aux termes de l'acte 44 Victoria, chapitre 1, intitulé: *Acte concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique*, à retenir et à disposer des dits \$5,000,000 ainsi échangés.

5. Que la législation requise pour mettre à exécution les dispositions des présentes sera demandée au parlement au cours de la session actuelle.

En foi de quoi, le ministre des Finances a apposé ses seing et sceau aux présentes, et le principal officier exécutif et le secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ont signé les présentes et y ont fait apposer le sceau de la compagnie, le trentième jour de mars en l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-six.

	(Signé)	A. W. McLELAN,	
Signé et scellé par le minis-	}		[L.S.]
tre des Finances en pré-			
sence de			
(Signé) GEO. W. BURBIDGE.			

La compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, par
(Signé) GEO. STEPHEN,
Président. (C.P.R.)

(Signé) C. DRINKWATER,
Secrétaire.



49 VIC., CHAP. 10.

Acte autorisant l'octroi de certaines subventions pour aider à la construction des lignes de chemins de fer y mentionnées.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

Préambule.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Subventions pour certains chemins de fer.

1. Le Gouverneur en conseil est par le présent autorisé à accorder les subventions ci-dessous mentionnées aux compagnies de chemins de fer et pour aider à la construction des chemins de fer aussi ci-dessous mentionnés, savoir :—

Pour un chemin de fer partant d'un point à ou près Moncton et allant jusqu'à Bouctouche, dans la province du Nouveau-Brunswick, trente milles, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....\$ 96,000

Pour un chemin de fer partant d'Ingersoll, *viâ* London, et allant à Chatham, dans la province d'Ontario, quatre-vingts milles, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité..... 256,000

A la Compagnie du chemin de fer *N. rthern and Western*, pour dix milles de son chemin qui se trouvent entre les termini des parties de sa voie pour lesquelles des subventions ont déjà été accordées, l'une à partir de Frédéricton et l'autre d'Indiantown, et un prolongement de deux milles jusqu'en eau profonde à Chatham, dans la province du Nouveau-Brunswick, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité..... 32,000

A la Compagnie du chemin de fer de Caraquette, pour dix milles de son chemin à partir de l'extrémité de la partie déjà subventionnée, à Caraquette (en bas), jusqu'à Shippegan, dans la province du Nouveau-Brunswick, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité..... 32,000

A la Compagnie du chemin de fer du lac Erié, Essex et la rivière Détroit, pour trente-sept milles de

son chemin, de Windsor à Leamington, dans la province d'Ontario, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	118,400
A la Compagnie du chemin de fer de Colonisation de la Baie-du-Tonnerre, pour cinquante-six milles de son chemin, à partir de l'extrémité de la section actuellement subventionnée jusqu'à un point près du lac Croche, dans la province d'Ontario, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité..	179,200
A la Compagnie du chemin de fer de Colonisation de Parry-Sound, pour quarante milles de son chemin, à partir du village de Parry-Sound jusqu'au village de Sandridge, sur la ligne du chemin de fer de Jonction du Nord et du Pacifique, dans la province d'Ontario, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	128,000
Pour un chemin de fer partant d'un point de ou près de New-Glasgow ou Saint-Lin, et allant à ou près Montcalm, dans la province de Québec, dix-huit milles, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité	57,600
Pour un chemin de fer entre Hereford et le chemin de fer Intercolonial, dans le township d'Eaton, dans la province de Québec, trente-quatre milles, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	108,800
Pour un chemin de fer de Saint-Félix au lac Maskinongé, paroisse de Saint-Gabriel dans la province de Québec, dix milles, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	32,000
Pour un chemin de fer de Glenannan à Wingham, dans la province d'Ontario, cinq milles, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	16,000
Pour un chemin de fer à partir d'un point à ou près la station de McCann, sur le chemin de fer Intercolonial, et allant aux Joggins, sur le bassin de Cumberland, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, douze milles, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	38,400
Pour un chemin de fer de l'Assomption à l'Épiphanie, dans la province de Québec, trois milles et demi, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et ne dépassant pas en totalité.	11,200
A la Compagnie du chemin de fer Montréal et Occidental, pour soixante-dix milles de son chemin,	

	depuis Saint-Jérôme, dans une direction nord-ouest, vers le Désert, dans la province de Québec, une subvention de \$5,161 par mille, au lieu des subventions accordées par les actes de la quarante-sixième Victoria, chapitre vingt-cinq, et de la quarante-septième Victoria, chapitre huit, et n'excédant pas en totalité.....	361,270
Pour	un chemin de fer de Saint-André à la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique, à la ville de Lachute ou à quelque point situé à l'est de cette ville, dans le comté d'Argenteuil, dans la province de Québec, sept milles, au lieu de la subvention accordée par l'acte de la quarante-septième Victoria, chapitre huit, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	22,400
A la	Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien, pour douze milles de son chemin depuis l'île de Clark jusqu'à Valleyfield, et à partir de Lacolle, dans la province de Québec, jusqu'à la frontière internationale, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité	33,400
Pour	un chemin de fer de Truro à Newport, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, quarante-neuf milles, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité..	156,800
A la	Compagnie du chemin de fer de Québec au lac Saint-Jean, pour quatre-vingt-quinze milles de son chemin, à partir d'un point situé à cinquante milles au nord de Saint-Raymond, jusqu'au lac Saint-Jean, dans la province de Québec, une subvention ne dépassant pas \$1,961 par mille, et n'excédant pas en totalité (en sus de la subvention accordée par les actes de la quarante-cinquième Victoria, chapitre quatorze, et de la quarante-sixième, Victoria, chapitre vingt-cinq, de \$3,200 par mille).....	186,295
A la	Compagnie du chemin de fer du Cap-Rouge au Saint-Laurent, pour douze milles de son chemin, depuis Lorette, <i>via</i> Cap-Rouge, jusqu'à Québec, dans la province de Québec, une subvention de dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité	38,400
Pour	la construction de quais et débarcadères sur la ligne de chemin de fer entre le Long-Sault et le pied du lac Témiscamingue, une subvention de	6,000
A la	Compagnie du chemin de fer de Gananoque à Perth et la Baie de James, dix-sept milles, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	54,400

Pour un chemin de fer de Saint-Eustache à Saint-Placide, comté des Deux-Montagnes, dix-huit milles, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité	57,600
Pour un chemin de fer depuis un point sur le chemin de fer Intercolonial, à travers la vallée de la Stewiacke, sur une ligne qui offrira des facilités de communication avec les établissements de Iron-Mines, Springside, Upper-Stewiacke et Musquodoboit, vingt-cinq milles, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	80,000
Pour un chemin de fer de Yamaska à la rivière Saint-François, dans la province de Québec, dix milles, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	32,000
Pour un chemin de fer à partir de la station de Perth-Centre, sur le chemin de fer du Nouveau-Brunswick, jusqu'à un point près de Plaister Rock Island, dans la province du Nouveau-Brunswick, vingt-huit milles, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	89,600
Pour un chemin de fer de Frédéricton au village de Prince-William, dans la province du Nouveau-Brunswick, vingt-deux milles, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	70,400
Pour un chemin de fer à partir d'un point sur le chemin de fer Intercolonial, près de Newcastle, ou <i>viâ</i> Douglastown, jusqu'à un point vis-à-vis la ville de Chatham, sur la rivière Miramichi, dans la province du Nouveau-Brunswick, six milles, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité..	19,200
Pour un chemin de fer depuis un point sur le chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'à Eganville, dans la province d'Ontario, vingt-deux milles, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité..	70,400
A la Compagnie du chemin de fer de Belleville à Hastings-Nord, pour sept milles de son chemin, depuis le village de Médoc jusqu'à la jonction avec le chemin de fer de l'Ontario Central à Eldorado, dans la province d'Ontario, (en sus de la subvention de \$1,500 par mille accordée par l'acte passé durant la session tenue dans les quarante-huitième et quarante-neuvième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre cinquante-neuf,) une subvention ne dépassant pas \$1,700 par mille, et n'excédant pas en totalité ...	11,900

- A la Compagnie du chemin de fer de Napanee, Tamworth et Québec, pour dix huit milles de son chemin depuis Tamworth jusqu'à Tweed, au lieu de la subvention accordée par l'acte passé durant la session tenue dans les quarante-huitième et quarante-neuvième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre cinquante-neuf, une subvention de..... 70,000
- A la Compagnie du chemin de fer d'Albert, pour son chemin entre Salisbury et Hopewell, dans la province du Nouveau-Brunswick, qui est un tributaire du chemin de fer Intercolonial, sous forme de prêt, remboursable à telle époque, et recouvrable de telle manière que le Gouverneur en conseil le déterminera, une subvention de.. 15,000

Le Gouverneur en conseil pourra accorder une charte à une compagnie pour la construction du chemin de fer du Long-Sault au lac Témiscamingue.

2. Dans le but de constituer en corporation les personnes qui entreprendront la construction du chemin de fer entre le Long-Sault et le pied du lac Témiscamingue, et des quais et débarcadères sur la ligne du dit chemin de fer mentionnés à l'article précédent, le Gouverneur en conseil pourra leur accorder, sous le nom de corporation qu'il jugera à propos, une charte leur conférant toutes les immunités et tous les privilèges et pouvoirs nécessaires à ces fins et qu'il jugera les plus utiles ou les plus propres à la réalisation de la dite entreprise ; et cette charte, étant publiée dans la *Gazette du Canada*, avec tout arrêté ou tous arrêtés en conseil s'y rattachant, aura la même force et le même effet que si elle était un acte du parlement du Canada.

A qui et à quelles conditions ces subventions pourront être payées.

3. Les subventions ci-dessus mentionnées comme devant être accordées aux compagnies nommées à cette fin, seront accordées à ces compagnies respectivement ;—les autres subventions seront accordées à telles compagnies qui seront approuvées par le Gouverneur en conseil comme ayant établi à sa satisfaction qu'elles sont en mesure de construire et parachever les dits chemins de fer respectivement. Toutes les lignes pour la construction desquelles des subventions sont accordées seront commencées dans les deux ans qui suivront le premier jour d'août prochain et complétées dans un délai raisonnable, ne devant pas dépasser quatre ans, qui sera fixé par un arrêté en conseil, et seront aussi construites en conformité de plans et devis et à des conditions qui seront approuvés par le Gouverneur en conseil, sur le rapport du ministre des Chemins de fer et Canaux, et spécifiés dans une convention qui sera conclue dans chaque cas par la compagnie avec le gouvernement, et que le gouvernement est par le présent autorisé à conclure ; le tracé de chaque ligne de chemin de fer sera aussi sujet à l'approbation du Gouverneur en conseil ; et toutes ces dites subventions, respectivement, seront payables à même le fonds du revenu consolidé du Canada, par versements, lors de l'achèvement

Comment payables.

de chaque section de chemin de fer de pas moins de dix milles, proportionnellement à la valeur de la section ainsi achevée comparativement à celle de l'ensemble de l'entreprise, valeur qui sera établie par le rapport du dit ministre; pourvu toujours que l'octroi de ces subventions aux compagnies mentionnées, respectivement, soit subordonné à telles conditions, ayant pour but d'assurer à tous les chemins de fer en correspondance avec les lignes ainsi subventionnées, des droits de circulation ou des conventions de trafic et autres droits propres à leur donner toutes facilités raisonnables et un tarif de péages uniforme par mille, que le Gouverneur en conseil pourra prescrire.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



49 VIC., CHAP. 11.

Acte autorisant l'octroi de subventions en terres pour la construction des chemins de fer y mentionnés.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

Préambule.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Concession à la Cie du chemin de fer du Manitoba et N.-O.

1. Le Gouverneur en conseil pourra concéder à la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest, des terres fédérales d'une étendue de six mille quatre cents acres par chaque mille du chemin de fer d'embranchement de la compagnie, partant d'un point de la ligne principale de ce chemin à ou près Todburn, et allant dans une direction nord-ouest, en traversant le comté de Russell, jusqu'à la rivière Assiniboine, près de la ville de Shellmouth, distance d'environ vingt-six milles.

A la Cie du chemin de fer Central du N.-O.

2. Le Gouverneur en conseil pourra concéder à la Compagnie du chemin de fer Central du Nord-Ouest, ou à toute autre compagnie qui entreprendra la construction du chemin de fer ou d'un chemin de fer partant d'un point du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest, *viâ* Rapid-City, et allant à l'ouest, des terres fédérales d'une étendue de six mille quatre cents acres pour chaque mille du chemin de fer de la compagnie, pour toute la distance comprise entre la station de Brandon, sur le chemin de fer Canadien du Pacifique ou le point du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest comme susdit, et Battleford, dans le district provisoire de la Saskatchewan, distance d'environ quatre cent cinquante milles.

A la Cie du chemin de fer de la Montagne-de-Bois à Qu'Appelle.

3. Le Gouverneur en conseil pourra concéder à la Compagnie du chemin de fer de la Montagne-de-Bois à Qu'Appelle, des terres fédérales d'une étendue de six mille quatre cents acres par chaque mille du chemin de fer de la compagnie, pour toute la distance à partir d'un point dans le township numéro quatre, dans le rang numéro trente, à l'ouest du second méridien, dans le système d'arpentage des terres fédérales, traversant la ville de Fort-Qu'Appelle, et allant rejoindre le chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest à un point qui sera fixé par le Gouverneur en conseil, distance d'environ deux cent quarante milles.

4. Ces concessions de terres et chacune d'elles pourront être ainsi faites pour aider à la construction des dits chemins de fer respectivement, dans les proportions et aux conditions fixées par les arrêtés en conseil pris à leur sujet, chacune des dites entreprises étant respectivement sujette à toutes modifications qui pourront à l'avenir y être apportées par le Gouverneur en conseil ; et, excepté à l'égard de ces conditions, les dites concessions seront à titre gratuit, sauf seulement le paiement par les concessionnaires respectifs des frais d'arpentage de ces terres et des dépenses incidentes, au taux de dix centins par acre, argent comptant, lors de l'émission des lettres-patentes pour ces terres.

Conditions de ces concessions.

Frais d'arpentage, etc.

5. Et considérant qu'il peut devenir nécessaire, pour arriver à la construction du chemin de fer à l'égard duquel l'octroi d'une subvention est autorisé par l'article deux du présent acte, qu'il soit constitué une compagnie revêtue des pouvoirs requis pour cette construction et pour faire des arrangements financiers dans ce but : A ces causes, il est de plus par le présent décrété comme il suit :—

Considérant.

Dans le but de constituer en corporation les personnes qui entreprendront la construction du dit chemin de fer ou d'un chemin de fer partant de quelque point du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest, *viâ* Rapid-City, et allant à l'ouest, et pour la constitution en corporation des personnes qui s'associeront à elles dans cette entreprise, le Gouverneur en conseil pourra leur accorder, sous le nom de corporation qu'il jugera à propos, une charte leur conférant toutes les immunités et tous les privilèges et pouvoirs nécessaires à ces fins, lesquels seront identiques aux immunités, privilèges et pouvoirs conférés aux compagnies de chemins de fer au cours de la présente session, que le Gouverneur en conseil jugera les plus utiles ou les plus propres à la réalisation de la dite entreprise ; et cette charte, étant publiée dans la *Gazette du Canada*, avec tout arrêté ou tous arrêtés en conseil s'y rattachant, aura la même force et le même effet que si elle était un acte du parlement du Canada ; pourvu toujours que si une compagnie est ainsi constituée en corporation, il soit prescrit dans la charte que cette compagnie sera assujétie à toutes les obligations légales actuelles de la Compagnie du chemin de fer Central du Nord-Ouest au sujet du dit chemin de fer.

Le Gouverneur en conseil pourra incorporer une compagnie pour construire un certain chemin de fer.

Publication et effet de la charte.

Proviso : conditions de la charte.



49 VIC., CHAP. 12.

Acte modifiant l'Acte autorisant l'octroi de subventions en terres à certaines compagnies de chemins de fer.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est à propos d'établir de nouvelles dispositions, ainsi que ci-dessous énoncé, au sujet des subventions en terres autorisées par l'acte passé durant la session tenue dans les quarante-huitième et quarante-neuvième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre soixante, intitulé : *Acte à l'effet d'autoriser l'octroi de certaines subventions en terres pour la construction de certains chemins de fer y mentionnés* : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

48-49 V. c. 60.

Les subventions en terres pourront être données en townships ou fractions de townships, sauf certaines conditions quant aux terres réservées par 46 V. c. 17, pour la Cie de la Baie d'Hudson et les écoles.

1. Nonobstant tout ce que contenu dans les articles dix-huit et dix-neuf de l'*Acte des terres fédérales*, 1883, le Gouverneur en conseil est par le présent autorisé à donner les subventions en terres autorisées par l'acte cité au préambule du présent acte, en tout ou en partie, en lopins comprenant chacun un township ou une partie fractionnaire d'un township, selon qu'il le jugera à propos ; mais aucune concession de cette nature ne sera faite avant qu'une étendue de terre équivalente à celle réservée pour la compagnie de la Baie d'Hudson dans le township ou la partie fractionnaire d'un township à concéder ainsi, n'ait été mise à part pour cette compagnie à même d'autres terres publiques non concédées et disponibles, et que ce changement ait été consenti par la dite compagnie de la Baie d'Hudson ; et nulle concession de cette nature ne sera faite, non plus, avant qu'un lopin ou des lopins de terre équivalant en étendue, et autant que possible en valeur, à celle réservée comme terres des écoles dans le township ou la partie fractionnaire d'un township à concéder ainsi, n'aient été mis à part comme terres des écoles à même d'autres terres publiques non concédées et disponibles ; et les terres substituées ainsi mises à part tiendront lieu de celles réservées pour la compagnie de la Baie d'Hudson et comme terres des écoles, respectivement, en vertu des dits articles dix-huit et dix-neuf de l'*Acte des terres fédérales*, 1883, dans le township ou la partie fractionnaire d'un township à concéder ainsi.

2. Les concessions de terres ainsi faites comprendront les réserves de chemins statutaires entre les sections dans les townships et les parties fractionnaires de townships ainsi concédés, mais seront assujéties à une réserve d'une acre par chaque superficie de cent acres, pour l'établissement de sentiers, avec des abreuvoirs convenables, afin de conduire et abreuver les animaux.

Ce que comprendront ou réserveront les concessions faites en vertu de cet acte.

3. Ces sentiers seront pour l'utilité publique et ouverts à l'usage du public comme routes ordinaires, et ils seront délimités dans les deux ans qui suivront la sanction du présent acte, par un employé nommé par le ministre de l'Intérieur à cet effet; et les frais d'arpentage de ces sentiers seront supportés par la compagnie à qui la concession sera faite.

Terrains réservés pour sentiers.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



49 VIC., CHAP. 13.

Acte concernant le prolongement du chemin de fer Intercolonial entre Stellarton et Pictou.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

Préambule.

48-49 V., c.
41.

CONSIDÉRANT que par l'acte des subsides passé durant la session tenue dans les quarante-huitième et quarante-neuvième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre quarante et un, la somme de deux cent cinquante mille piastres a été votée à Sa Majesté " pour le prolongement du chemin de fer Intercolonial d'un point à ou près de Stellarton jusqu'à la ville de Pictou : " A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Pouvoir de
construire ou
acquérir cet
embranche-
ment.

1. Il est, et il a toujours été, depuis la sanction de l'acte cité au préambule du présent acte, loisible au ministre des Chemins de fer et Canaux, de tracer, construire, acquérir, équiper et exploiter un embranchement de chemin de fer partant d'un point du chemin de fer Intercolonial à ou près Stellarton, dans la Nouvelle-Ecosse, et aboutissant à un point de la ville de Pictou, dans la dite province ; et cet embranchement formera partie du chemin de fer Intercolonial.

Pouvoirs du
ministre en
vertu de 44
V., c. 25.

2. Pour la construction et l'exploitation du dit embranchement, et pour toutes les fins qui s'y rattachent, le dit ministre aura et exercera, et sera réputé avoir eu, tous les pouvoirs et l'autorité que lui confère l'*Acte des chemins de fer de l'Etat*, 1881, dont toutes les dispositions s'étendront et s'appliqueront au dit embranchement, qui sera réputé construit et exploité sous l'empire du dit acte.

Les fonds
votés seront
employés à
payer les frais
de construc-
tion.

3. Les deniers affectés comme susdit au dit embranchement, ou tout nouveau vote de ces deniers, seront employés à payer les frais de sa construction ou occasionnés par sa construction et son acquisition.



49 VIC., CHAP. 14.

Acte autorisant la construction d'un chemin de fer entre le détroit de Canseau et Louisbourg ou Sydney, comme entreprise publique.

[Sanctionné le 2 juin 1836.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Préambule. et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le ministre des Chemins de fer et Canaux est par le présent autorisé à construire un chemin de fer entre un point du détroit de Canseau et Louisbourg ou Sydney, comme entreprise publique ; et l'Acte des chemins de fer de l'Etat, 1881, s'appliquera à ce chemin de fer, et son tracé et tout ce qui se rattachera à l'entreprise sera décidé par le Gouverneur en conseil.

Le chemin sera une entreprise publique et sera régi par 44 V., c. 25.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



49 VIC., CHAP. 15.

Acte concernant le chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo, dans la Colombie-Britannique.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

Préambule.

Considérant :

Convention
faite en vertu
de 47 V., c.
6, quant aux
courbes et
rampes, et
déviations
nécessaires.

CONSIDÉRANT que par les articles d'une convention conclue entre certaines personnes y désignées et Sa Majesté, à ce représentée par le ministre des Chemins de fer et Canaux, et le devis y annexé, qui est reproduit dans l'acte passé en la quarante-septième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre six, il est prescrit que les inclinaisons et les alignements du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo, y mentionné comme devant être construit par les parties de première part ou par une compagnie formée par leur constitution en corporation, devront être les meilleurs que la configuration du terrain permettra d'établir sans obliger à des travaux d'une difficulté inusitée ou qui ne seraient pas en rapport avec leur utilité, ce dont le Gouverneur en conseil décidera ; et considérant que la compagnie formée comme susdit, ayant poussé les travaux de construction du dit chemin de fer très loin vers leur achèvement, a représenté qu'afin d'éviter ces travaux d'une difficulté inusitée, elle a été forcée, par la configuration physique du terrain en beaucoup d'endroits, d'adopter des courbes plus aiguës que celles mentionnées au dit devis, et a demandé qu'elles soient autorisées par le parlement et que le dit acte soit modifié en conséquence ; et vu qu'il appert par les rapports de l'ingénieur du département des Chemins de fer et Canaux, qui a inspecté ces travaux, que les inclinaisons du dit chemin de fer sont conformes au dit devis, et que l'ouvrage est fait d'une manière satisfaisante, et que bien qu'il y ait été introduit des courbes plus aiguës que ne le permet le dit devis, le chemin de fer est d'un caractère plus durable et plus solide que s'il eût été construit aux endroits où il aurait été possible d'obtenir des courbes plus évasées, et que les allégations de la compagnie au sujet des difficultés provenant de la configuration physique du terrain paraissent être vraies, il est à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le Gouverneur en conseil pourra, avec le consentement du Lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique en conseil, accepter des courbes sur le dit chemin de fer d'un rayon de pas moins de cinq cent soixante-treize pieds, comme répondant aux prescriptions du dit acte de la quarante-septième Victoria, chapitre six, qui sera interprété et appliqué comme si ce rayon eût été mentionné comme étant la courbure minimum autorisée par le paragraphe deux du devis A inséré dans l'annexe du dit acte, au lieu d'un rayon de huit cents pieds.

Avec le consentement du lieutenant-gouverneur de la C.-B., le Gouverneur en conseil pourra accepter les courbes existantes.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



49 VIC., CHAP. 16.

Acte concernant le chemin de fer d'embranchement de Carleton à la cité de Saint-Jean.

[*Sautionné le 2 juin 1886.*]

Préambule.
48-49 V., c.
41, annexe B.

CONSIDÉRANT que par un acte passé durant sa session maintenant dernière, le parlement du Canada a affecté la somme de quatre-vingt-cinq mille piastres à l'achat de l'embranchement de chemin de fer, du terrain qui donne sur le port, du quai et des lots de ville, et de toutes les autres propriétés de la compagnie du chemin de fer d'embranchement de Carleton à la cité de Saint-Jean; et considérant qu'en conséquence les obligations de la dite compagnie en circulation, ainsi que quatre mille sept cents actions sur les cinq mille actions de son capital social, ont été achetées par le gouvernement du Canada, et qu'il est à propos de déclarer que le dit chemin de fer est une entreprise d'un avantage général pour le Canada, et d'établir des dispositions pour l'attribuer à Sa Majesté, avec ses dépendances, pour les besoins publics du Canada: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Chemin
déclaré d'un
avantage
général.

1. Le chemin de fer de la compagnie du chemin de fer d'embranchement de Carleton à la cité de Saint-Jean, avec son terrain qui donne sur le port, ses quais et lots de ville, et toutes autres propriétés de la dite compagnie, est par le présent déclaré être une entreprise pour l'avantage général du Canada.

Achat de cer-
taines actions
de la compa-
gnie.

2. Le ministre des Chemins de fer et Canaux pourra acheter de leurs divers détenteurs les actions du capital social de la compagnie maintenant en circulation, en payant à chacun de ces actionnaires une somme n'excédant pas celle qu'il aura payée pour ses actions, sans intérêt.

Chemin de
fer, etc., attri-
bué à la Cou-
ronne après
cet achat.

3. Aussitôt que le ministre des Chemins de fer et Canaux aura acheté les actions du capital social de la dite compagnie maintenant en circulation, le dit chemin de fer, avec son terrain donnant sur le port, ses quais et lots de ville, et toutes les autres propriétés de la compagnie, seront attribués à Sa Majesté pour les besoins publics du Canada, libres de toutes créances et redevances quelconques; et le Gouver-

Proclama-
tion.

neur en conseil pourra, par proclamation, déclarer qu'ils ont ainsi été attribués à Sa Majesté.

4. Si le ministre des Chemins de fer et Canaux ne peut s'entendre avec quelque actionnaire de la dite compagnie pour l'achat de ses actions de son capital social, ou avec le porteur de quelque hypothèque ou charge au sujet de sa décharge, le Gouverneur en conseil pourra, par proclamation, déclarer que, à compter d'un jour qui sera désigné dans cette proclamation, le chemin de fer de la dite compagnie, avec son terrain donnant sur le port, ses quais et lots de ville, et toutes autres propriétés de la compagnie, seront attribués à Sa Majesté pour les besoins publics du Canada, libres de toutes créances et redevances quelconques, sauf le droit de tout actionnaire ou créancier hypothécaire dont les actions dans le capital social de la compagnie n'auront pas été achetées, ou dont l'hypothèque n'aura pas été déchargée, ainsi que ci-dessus prévu, d'obtenir une indemnité pour ces actions ou sa créance de la manière prévue par la loi dans le cas d'expropriation de terrains requis pour des travaux publics; et toutes les dispositions de la loi concernant les réclamations résultant de cette expropriation s'appliqueront, autant qu'elles y seront applicables, aux cas mentionnés au présent article.

Si des actions ne peuvent être achetées.

Sauf indemnité.

Certaines dispositions s'appliqueront.

5. A compter de la date d'une proclamation promulguée en vertu de l'un ou de l'autre des deux articles précédents du présent acte, le ministre des Chemins de fer et Canaux aura et exercera pour toutes les fins se rattachant au dit chemin de fer, tous les pouvoirs et l'autorité que lui confère l'*Acte des chemins de fer de l'Etat*, 1881, dont toutes les dispositions s'étendront et s'appliqueront au dit chemin de fer; et toute autre propriété de la dite compagnie attribuée à Sa Majesté en vertu de cette proclamation, et dont il n'y aura pas besoin pour les fins du chemin de fer, seront placées sous le contrôle et l'administration de tels ministres et ministères que le Gouverneur en conseil désignera.

L'Acte des chemins de fer de l'Etat s'appliquera.

Contrôle et administration.



49 VIC., CHAP. 17.

Acte concernant certaines subventions pour un chemin de fer entre Métapédiac, sur le chemin de fer Intercolonial, et Paspébiac.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

Préambule.
46 V., c. 25.

47 V., c. 8.

Convention
entre Sa Ma-
jesté et la
compagnie.

CONSIDÉRANT que par l'acte de la quarante-sixième Victoria, chapitre vingt-cinq, le Gouverneur en conseil a été autorisé à accorder à la compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs, constituée en corporation par acte de la législature de la province de Québec, une subvention ne dépassant pas trois mille deux cents piastres par mille, et n'excédant pas en totalité trois cent vingt mille piastres, pour cent milles de son chemin, à partir de Métapédiac, sur le chemin de fer Intercolonial, jusqu'à Paspébiac, dans la province de Québec, et que par l'acte de la quarante-septième Victoria, chapitre huit, le Gouverneur en conseil a de plus été autorisé à accorder une subvention, ne dépassant pas trois cent mille piastres, pour un embranchement du chemin de fer Intercolonial, partant de Métapédiac et se dirigeant à l'est sur Paspébiac, vingt milles, dans la province de Québec, subventions sujettes, dans les deux cas, à certaines conditions spécifiées dans les dits actes respectivement; et considérant que la dite compagnie, par deux contrats distincts, et désignés sous le nom d'articles de convention, passés en duplicata entre Sa Majesté la Reine Victoria et la compagnie, le septième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-cinq, a entrepris la construction, en la manière et conformément aux conditions stipulées dans les dites conventions respectivement, tant des susdits vingt milles que des dits autres quatre-vingts milles de chemin de fer entre Métapédiac et Paspébiac, et qu'il a été de plus convenu par ces conventions que le gouvernement demanderait au parlement, pendant la session actuelle, d'autoriser l'arrangement ci-dessous mentionné quant à l'application des subventions susdites aux différentes portions des dits cent milles de chemin de fer: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Comment les
subventions
déjà accor-

1. La dite subvention de trois cent mille piastres sera applicable à la première section de vingt milles du dit chemin de fer à l'est de Métapédiac; la subvention de trois mille

deux cents piastres par mille autorisée pour la dite première section, sera, avec les trois mille deux cent piastres qui seules auraient été applicables à la seconde section de vingt milles à l'est de Métapédiac, aussi applicable à cette section, formant en tout six mille quatre cents piastres par mille applicables à la dite seconde section ; et la subvention de trois mille deux cents piastres par mille sera applicable aux soixante milles qui restent sur les dits cent milles de chemin de fer.

dées seront
appliquées.

2. Les deux contrats ou actes de convention mentionnés au préambule du présent acte, qui ont été passés sauf l'approbation du parlement, sont par le présent approuvés et ratifiés.

Conventions
ratifiées.

3. La compagnie terminera le chemin de fer ci-dessus mentionné pour le premier jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-huit, et les dispositions des actes précités qui y sont applicables continueront, sauf les modifications par le présent faites, de s'appliquer au dit chemin de fer et à la dite compagnie.

Délai de
construction.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



49 VIC., CHAP. 18.

Acte modifiant l'Acte à l'effet d'accorder une subvention à la Compagnie de chemin de fer de transport maritime de Chignectou (à responsabilité limitée).

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

Préambule.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Durée et montant annuel de la subvention en vertu de 45 V., c. 55.

1. Le terme durant lequel une subvention pourra être accordée à même le fonds du revenu consolidé du Canada à la Compagnie de chemin de fer de transport maritime de Chignectou (à responsabilité limitée), en vertu des dispositions de l'acte de la quarante-cinquième Victoria, chapitre cinquante-cinq, sera de vingt ans au lieu de vingt-cinq ans, et le montant de la subvention qui pourra être ainsi accordée sera de cent soixante-dix mille six cent deux piastres par année, au lieu de cent cinquante mille piastres par année.

La compagnie ne demandera que ce qui suffira, chaque année, pour porter ses recettes à 7 pour cent sur son capital.

2. La compagnie ne demandera au gouvernement du Canada de payer, sur la subvention payable ainsi que ci-dessus mentionné, que la somme qui sera nécessaire, et qui en aucun cas ne dépassera le montant alors dû et payable, pour porter les recettes nettes de l'entreprise à sept pour cent par année sur le capital autorisé en actions et obligations de la compagnie, c'est-à-dire, cinq millions de piastres.

Remboursement au gouvernement sur le surplus des profits.

3. Si les recettes de l'entreprise excèdent sept pour cent par année sur le capital ci-dessus mentionné, la compagnie paiera au gouvernement du Canada la moitié du surplus des profits au delà des dits sept pour cent, jusqu'à ce que toute la subvention qui aura alors pu être payée à la compagnie ait été remboursée au gouvernement par la compagnie.

Contrat passé entre Sa Majesté et la compagnie, ratifié.

4. Le contrat passé le quatrième jour de mars de l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-six, entre la Compagnie de chemin de fer de transport maritime de Chignectou (à responsabilité limitée) et Sa Majesté la Reine, représentée au dit contrat (dont copie est contenue en l'annexe ci-dessous) par le ministre des Chemins de fer et Canaux du Canada, est par le présent approuvé et confirmé.

ANNEXE.

LE PRÉSENT CONTRAT, passé ce quatrième jour de mars l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-six,

Entre la Compagnie de chemin de fer de transport maritime de Chignectou (à responsabilité limitée), appelée ci-après "la compagnie," d'une part, et Sa Majesté la Reine Victoria, représentée ici par le ministre des Chemins de fer et Canaux du Canada, ci-après appelé "le ministre," d'autre part ;

Fait foi, qu'en considération de la subvention qui, ainsi qu'il est convenu et arrêté ci-après, doit être versée à la compagnie, ses successeurs et ayants cause par Sa Majesté la Reine Victoria, ses héritiers et successeurs de la manière ci-dessous mentionnée, la dite compagnie stipulant pour elle-même, ses successeurs et ayants cause, convient avec Sa Majesté, et lui promet et accorde, ainsi qu'à ses héritiers et successeurs, ce qui suit :—

1. La compagnie s'engage à acquérir le droit de passage du conseil de comté du comté de Cumberland, province de la Nouvelle-Ecosse, ou des propriétaires, occupants et locataires de tous terrains nécessaires pour son entreprise, soit en pleine propriété soit autrement.

2. La compagnie s'engage à effectivement et fidèlement construire, établir, compléter et équiper, dans de bonnes conditions de solidité et de façon, conformément aux termes de la proposition par elle faite au gouvernement, en date du trois février A D. mil huit cent quatre-vingt-deux (dont ci-joint copie pour plus de sûreté), un chemin de fer à navires, à travers l'isthme de Chignectou, entre la province de la Nouvelle-Ecosse et celle du Nouveau-Brunswick, depuis Tidnish, sur la baie Verte, dans le golfe Saint-Laurent, jusqu'à un point situé à ou près l'embouchure de la rivière La Planche, dans la baie de Fundy ; ayant des élévateurs hydrauliques capables de monter et descendre des steamers et autres navires du port d'au moins mille tonneaux chacun, chargés en plein, et sur lequel ces mêmes navires puissent être transportés, suivant la ligne et le parcours tracés sur la carte ci-jointe : avec docks suffisants et sûrs à chaque terminus du chemin de fer, où puissent se tenir à l'abri six steamers ou navires du tonnage susmentionné (lesquels docks seront agrandis dans la suite par la compagnie, au besoin), et avec les ponts, ponceaux et autres ouvrages nécessaires au chemin. Et elle prend à sa charge toutes les opérations d'études et de tracé sur le terrain, les confections de plans et autres travaux dits de bureau, s'obligeant à faire exécuter le tout utilement et selon les règles de l'art.

3. Les pentes devront se rapprocher le plus possible du plan horizontal, et l'alignement de la ligne droite ; et la chaussée sera bien et solidement construite et exécutée.

4. Les rails seront d'acier, du poids de cent dix livres au moins à la verge courante, reliés au moyen d'éclisses en acier et fixés sur la voie de la meilleure manière connue.

5. La compagnie établira en lieux convenables, aux termini du chemin de fer, tels et tous garages, traversées ou autres passages qui seront nécessaires ou commodes pour la circulation.

6. La compagnie poursuivra avec diligence la confection des travaux qui sont commencés, de manière qu'ils soient bien achevés et pourvus de l'équipement nécessaire pour les usages auxquels ils sont destinés, le tout au gré du ministre, le ou avant le premier jour de juillet A. D. mil huit cent quatre-vingt-neuf.

7. Après l'entière confection du dit chemin de fer, la compagnie aura à le maintenir, vraiment et fidèlement, ainsi que les travaux d'art et le matériel roulant, en parfait état de réparation, exploitation et service, de manière à être toujours en mesure et pouvoir d'effectuer les transports pour lesquels cette voie sera faite ; et la compagnie devra exploiter et exploitera le chemin de fer dans ces conditions d'efficacité, en percevant sur les navires et les chargements tels péages qui auront été approuvés par le Gouverneur en conseil.

8. Sa Majesté, stipulant pour elle-même et pour ses héritiers et successeurs, convient avec la compagnie et lui promet et accorde, ainsi qu'à ses successeurs et ayants cause, ce qui suit, savoir :—

(1.) Si les dits chemin de fer et docks, avec les travaux accessoires de l'entreprise, sont faits et complétés sous tous rapports conformément au présent contrat, alors, mais en ce cas seulement, et aussi longtemps que, pendant la durée de vingt années à dater de la dite acceptation par le Gouverneur en conseil, ce chemin de fer à navires sera maintenu en bon état et fera les services susmentionnés à la satisfaction du gouvernement, une subvention, sur le pied de (\$170,602) cent soixante-dix mille six cent deux piastres par an, sera payable à la compagnie, à la fin de chaque semestre, par versements de (\$85,301) quatre-vingt-cinq mille trois cent une piastres ; mais il est entendu et expressément convenu que cette subvention ne sera accordée à la compagnie pour aucune période de temps, au cours des vingt années, durant laquelle les conditions susmentionnées n'auraient pas été observées.

(2.) La compagnie ne pourra demander au gouvernement du Canada que le versement de telle portion de la subvention payable comme ci-dessus (et cette portion ne devra jamais excéder le montant alors échu ou payable) qui ferait faute pour porter les bénéfices nets de l'entreprise à sept pour cent par an, calculés sur le capital-actions et obligations de la compagnie (\$5,500,000).

(3.) Au cas où les bénéfices de l'entreprise viendraient à excéder sept pour cent par an de ce capital, la compagnie convient d'abandonner au gouvernement du Canada de Sa Majesté la moitié de ce qui en excédera les sept pour cent, jusqu'à entier remboursement de la subvention qu'elle aura reçue de lui.

(4.) Comme les termes de paiement fixés par l'acte du parlement du Canada, 45^e Victoria(1882), chapitre 55, pour la subvention accordée à la compagnie, sont modifiés jusqu'à un certain point par la présente convention, cette dernière est faite sous réserve de l'approbation du parlement à sa prochaine session.

(5.) S'il survenait entre les parties à cette convention quelque contestation sur des choses y relatives, le pouvoir de la résoudre est spécialement donné ici au ministre des Chemins de fer et Canaux du Canada, dont la décision sera définitive.

En foi de quoi, le directeur gérant de la compagnie, nommé par l'acte d'incorporation de celle-ci, et son secrétaire, ont apposé leurs signatures et le sceau de la compagnie à la présente convention ; et l'honorable ministre des Chemins de fer et Canaux l'a signée et fait sceller et contresigner par le secrétaire du ministre des Chemins de fer et Canaux du Canada.

Signé et délivré par le directeur-gérant et le secrétaire de la compagnie ci-dessus dénommée, après apposition préalable de son sceau commun, en présence de

Signature :
HECTOR CAMERON,
De Toronto, Canada,

Signatures :
A. G. G. KETCHUM,
Directeur-gérant.
HENRY KENDRICK,
Secrétaire.
[L. S.]

Signé, scellé et délivré par le ministre et le secrétaire des Chemins de fer et Canaux, en présence de

Signature :
H. A. FISSIAULT.

Signatures :
J. H. POPE,
Ministre des Chemins de fer et Canaux.
A. P. BRADLEY,
Secrétaire.
[L. S.]



49 VIC., CHAP. 19.

Acte concernant l'amélioration du havre de Québec.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Une nouvelle somme peut être prélevée pour l'amélioration du havre.

1. En sus des sommes que les actes de la trente-sixième Victoria, chapitre soixante-deux, de la quarante-troisième Victoria, chapitre dix-sept, de la quarante-cinquième Victoria, chapitre quarante-sept, et de la quarante-septième Victoria, chapitre neuf, autorisent à prélever en la manière y mentionnée, pour venir en aide aux commissaires du havre de Québec et pour améliorer le dit havre, le Gouverneur en conseil pourra prélever, en émettant des débentures portant intérêt payable semi-annuellement, à un taux n'excédant pas quatre pour cent par année, une somme additionnelle de sept cent cinquante mille piastres.

Taux d'intérêt limité.

Avance aux commissaires

2. La somme ainsi prélevée pourra être avancée, de temps à autre, aux dits commissaires, pour leur permettre de compléter leur avant-port et leur chambre de port maintenant en voie de construction dans le dit havre.

Remboursement.

3. Le remboursement par les commissaires des sommes ainsi avancées sera effectué en la manière prescrite par l'acte ci-dessus en premier lieu cité, tel que modifié par l'acte de la quarante-sixième Victoria, chapitre trente-neuf, pour le remboursement des sommes avancées aux commissaires en vertu du dit acte, et sera assujéti aux dispositions du dit acte à cet effet.



49 VIC., CHAP. 20.

Acte concernant le transfert du phare du cap Race, Terre-Neuve, et ses dépendances, au Canada.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

CONSIDÉRANT qu'il appert d'une dépêche du Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les Colonies, portant la date du cinquième jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-six, et d'autres documents publics soumis au parlement par ordre de Son Excellence le Gouverneur général durant la présente session :—

Préambule.
Exposé de faits.

Que le phare du cap Race, dans l'île de Terre-Neuve, a été érigé en l'année mil huit cent cinquante-six, sur un lopin de terre contenant environ trois cents acres, affecté à cet effet par le gouvernement de la dite colonie, et que le prix de ce phare, avec ses dépendances, a été payé à même le fonds consolidé du Royaume-Uni ;

Qu'en conformité d'un arrêté de Sa Majesté en conseil rendu en vertu de l'Acte d'amendement à l'Acte de la marine marchande, 1855, des droits ont été perçus au sujet de ce phare et appliqués, d'après les ordres du Conseil du Commerce, à son entretien et à celui de ses dépendances, et à rembourser au dit fonds consolidé les dépenses faites à son égard ;

Que toutes ces dépenses ont été ainsi remboursées, et qu'il reste une balance provenant de ces droits que l'on estime devoir s'élever, au trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-six, à vingt mille louis ou à peu près ;

Qu'en conformité d'un arrêté de Sa Majesté en conseil, rendu sous l'empire de l'acte précité le douzième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-cinq, les droits exigibles à l'égard de ce phare cesseront d'être perçus à compter du premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-six ;

Que le gouvernement du Royaume-Uni, sur la recommandation du Conseil du Commerce, consent à ce que le dit phare et ses dépendances soient transférés au Canada, à condition qu'ils soient entretenus à perpétuité aux frais de la Confédération, sans qu'il soit à l'avenir prélevé de droits à leur sujet, et qu'en considération de cela la somme que le Conseil du Commerce certifiera être la balance nette, comme susdit, des deniers provenant de ces droits avant le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-six, après que tous

Consentement du gouvernement impérial.

les frais d'entretien du dit phare et de ses dépendances auront été payés jusqu'à la date du transfert, ainsi que les gratuités au personnel du phare et du signal de brume que prescrira le Conseil du Commerce,—si les services de ce personnel ne sont pas requis par le gouvernement du Canada après la date du transfert;—soit remise au gouvernement du Canada, ou pour son usage, par le payeur général de Sa Majesté, de la manière que prescrira le Conseil du Commerce ;

Et qu'un bill autorisant le transfert et les conditions susmentionnés, dont le projet accompagne la dépêche susdite, sera soumis au parlement du Royaume-Uni par le gouvernement britannique ;

Nécessité du phare.

Et considérant que, puisque le dit phare est indispensable à la sûreté des navires canadiens et autres qui naviguent sur l'Atlantique du Nord, à destination ou partant du Canada, et que par le transfert proposé le gouvernement fédéral sera déchargé du paiement des droits de phare, qui s'élève annuellement à environ douze cents piastres, sur les navires qui naviguent entre des ports canadiens et des ports européens autres que ceux du Royaume-Uni, que le gouvernement a payés plutôt que de les faire peser sur le commerce en les percevant, il est à propos d'autoriser l'acceptation du transfert projeté et les conditions susdites : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

L'acceptation du transport est autorisée, et le phare sera à l'avenir entretenu par le Canada.

1. Le gouvernement du Canada pourra accepter le transfert et les conditions ci-haut mentionnés ; et à compter du premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-six, ou aussitôt ensuite que le transfert aura été fait et que le dit phare, avec l'étendue de terrain y attachant, et tout autre terrain et tous droits de grève et autres droits jusqu'ici exercés à son sujet, et toutes ses autres dépendances, avec tous les droits de propriété et intérêts qu'y possèdent soit le Conseil du Commerce, soit Sa Majesté, ou toute corporation, personne ou personnes en fidéicommiss pour Sa Majesté ou pour le Conseil du Commerce, ou pour le service public, auront été cédés et attribués à Sa Majesté pour le service public du Canada, le dit phare et ses dépendances seront entretenus à perpétuité aux frais du Canada, sans qu'il soit ensuite imposé ou exigé aucuns droits à leur égard.

Et sans péages.

Les deniers payables au Canada formeront partie du fonds du revenu consolidé.

2. Les deniers qui seront payés par le payeur général de Sa Majesté au gouvernement du Canada et pour son usage, suivant les conditions de ce transfert, formeront partie du fonds du revenu consolidé du Canada.



49 VIC., CHAP. 29.

Acte établissant de nouvelles dispositions au sujet des concessions de terres aux miliciens en activité de service dans le Nord-Ouest.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

CONSIDÉRANT qu'il est à propos d'établir de nouvelles dispositions, tel que ci-dessous énoncé, au sujet des concessions de terres autorisées en faveur des membres de la milice par l'acte passé durant la session tenue dans les quarante-huitième et quarante-neuvième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre soixante-treize : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

1. Dans l'acte ci-dessus cité, l'expression " membre de la milice volontaire enrôlée qui a pris les armes et qui a contribué activement à supprimer le soulèvement des Métis et des Sauvages," sera censée comprendre, outre les membres de la milice mentionnés au dit acte,—

(a.) Tout officier, sous-officier et homme de tout corps irrégulier levé par autorité et qui a pris les armes et a été activement engagé à supprimer le dit soulèvement, autrement que comme garde civique pour la protection des propriétés au lieu de leur domicile ou dans les environs ;

(b.) Tout éclaireur activement engagé durant le dit soulèvement, dont les services ont été attestés par une autorité compétente ;

(c.) Le capitaine, le pilote et chacun des hommes de l'équipage du vapeur *Northcote*, et chaque homme de l'équipage de tout autre bateau qui a pris part à quelque action durant le dit soulèvement ;

(d.) Tout individu régulièrement nommé au personnel médical, et activement engagé durant le dit soulèvement ;

(e.) Les garde-malades et infirmières activement employées dans les hôpitaux, par autorité, durant le dit soulèvement, et spécialement recommandées pour services méritoires par le major général commandant ;

(f.) Tout officier, sous-officier et homme d'un corps de la milice volontaire enrôlée appelé à servir, pendant la suppression du dit soulèvement, à l'ouest de Port-Arthur, qui, étant parti avec le corps auquel il appartenait pour faire le

service susdit, n'a pu, par suite de quelque accident, faire ce service et a été rappelé dans ses foyers, ou est devenu invalide, sans qu'il y ait eu de sa faute, avant que le corps auquel il appartenait fût rendu à Port-Arthur; et si quelque officier, sous-officier ou homme ainsi rappelé dans ses foyers ou devenu invalide est mort depuis, alors son représentant légal ou ses représentants légaux.

S'ils sont
morts depuis.

Privilège
accordé aux
miliciens por-
teurs de cer-
tificats d'ins-
cription
d'établisse-
ment et de
préemption.

2. Tout membre de la milice enrôlée auquel s'applique l'acte ci-dessus cité tel que par le présent modifié, qui, lorsqu'il a été appelé au service actif pour supprimer le soulèvement mentionné au dit acte, était porteur d'un certificat d'inscription d'établissement et de préemption, sous l'empire de l'Acte des terres fédérales, 1883, pourra offrir le mandat mentionné à l'article trois de l'acte ci-dessus en premier lieu cité, en paiement de tous deniers dus par lui à l'égard de cette inscription de préemption, et ce mandat sera reçu par l'officier compétent comme un paiement en argent pour une somme équivalente; mais aucun de ces mandats ne sera reçu, en vertu des dispositions du présent article, d'aucun substitut d'aucun membre de la milice enrôlée, en vertu du dit acte en premier lieu cité.

Proviso.

Et à certains
autres mili-
ciens et élèves
des écoles
d'instruction
militaire.

3. Tout membre des différents corps enrôlés et servant en vertu des dispositions de l'article vingt et un de l'Acte refondu de la milice, 1883, ou des écoles d'instruction militaire constituées sous son empire, qui aura droit de participer aux avantages conférés par l'acte ci-dessus en premier lieu cité, pourra offrir le mandat mentionné à l'article trois du dit acte en premier lieu cité, en paiement *pro tanto* de toute terre qu'il choisira pour s'y établir, pendant six mois à compter de l'expiration de son temps de service en vertu du dit article vingt et un; pourvu toujours que ce membre notifie le ministre de l'Intérieur, le ou avant le premier jour d'août mil huit cent quatre vingt-six, s'il acceptera un mandat devant être appliqué ainsi que ci-haut mentionné dans le présent article, ou un certificat (*scrip*) pour quatre-vingts piastres, ainsi que prévu dans le dit acte en premier lieu cité.

Proviso.



49 VIC., CHAP. 30.

Acte concernant les péages sur le pont-barrage de Dunnville qui relie les travaux exécutés sur la Grande-Rivière.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

CONSIDÉRANT que l'ouvrage connu sous la désignation de pont-barrage de Dunnville, construit sur la Grande-Rivière, est un ouvrage public du Canada attribué à Sa Majesté et placé sous le contrôle et l'administration du ministre des Chemins de fer et Canaux ; et considérant que l'on servirait considérablement la commodité du public en abolissant la perception de péages pour l'usage du dit pont-barrage et en permettant d'y passer gratuitement : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Nonobstant tout ce que contient l'Acte concernant les travaux publics du Canada, ou tout autre acte, aucun péage ne sera à l'avenir prélevé ou perçu pour passer sur le pont-barrage mentionné au préambule du présent acte.

Abolition des péages sur cet ouvrage.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



49 VIC., CHAP. 31.

Acte concernant le pont suspendu Union.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que le pont suspendu Union, construit sur la rivière des Outaouais entre les cités d'Ottawa et de Hull, est un ouvrage public du Canada attribué à Sa Majesté et placé sous le contrôle et l'administration du ministre des Travaux publics ; et considérant que l'on servirait grandement la commodité du public en abolissant les péages perçus pour l'usage du dit pont et en permettant d'y passer gratuitement : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Péages abolis sur le pont.

1. Nonobstant tout ce que contient l'Acte concernant les travaux publics du Canada, ou tout autre acte, il ne sera à l'avenir prélevé ou perçu aucun droit ou péage pour passer sur le pont mentionné au préambule du présent acte.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



49 VIC., CHAP. 32.

Acte concernant le canal de la baie de Burlington.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

CONSIDÉRANT qu'il est à propos, dans l'intérêt de la navigation et pour la commodité du public, que les péages imposés pour l'usage de l'ouvrage public ci-dessous mentionné soient abolis : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Nonobstant tout ce que contient l'acte de la trentième Victoria, chapitre douze, intitulé : *Acte concernant les travaux publics du Canada*, nuls péages ne seront à l'avenir payables ou perçus au sujet de l'usage de l'ouvrage public dans le voisinage de la cité d'Hamilton, dans la province d'Ontario, communément appelé le canal de la baie de Burlington.

Péages abolis sur le canal.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



49 VIC., CHAP. 33.

Acte à l'effet de libérer la corporation de la ville de Cobourg.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

Préambule.
Considérant.

CONSIDÉRANT qu'il appert par les comptes publics du Canada pour l'exercice terminé le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-quatre, que la corporation de la ville de Cobourg était alors endettée, envers le gouvernement du Canada, de la somme de quarante-quatre mille sept cent quatre-vingt-dix-huit piastres et vingt-quatre centins, cette dette ayant été contractée pour son achat du havre de Cobourg et du chemin de Port-Hope au lac Rice; et considérant que la dite corporation a représenté qu'elle avait fourni, durant l'exercice de mil huit cent soixante-seize et soixante-dix-sept, la somme de vingt-cinq mille cinq cent sept piastres et quarante-neuf centins, pour couvrir les frais de construction du port de refuge à Cobourg, établi par le gouvernement, lequel, bien que d'un grand avantage pour la marine marchande du Canada comme étant un port de refuge vaste et sûr, n'est d'aucun avantage spécial pour la ville de Cobourg, qui n'en retire aucun revenu; et que la dite corporation a demandé d'être indemnisée du montant de cette contribution, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande à la condition ci-dessous mentionnée: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Reduction de la dette à concurrence du montant de la contribution de la ville pour le port de refuge.

1. Sur paiement par la dite corporation de la balance de la dite somme de quarante-quatre mille sept cent quatre-vingt-dix-huit piastres et vingt-quatre centins, ainsi que des intérêts dus sur cette somme, après déduction faite de la dite somme de vingt-cinq mille cinq cent sept piastres et quarante-neuf centins, le gouvernement pourra décharger la dite corporation de toute dette ultérieure au sujet de la dite somme en premier lieu mentionnée, ou de tout intérêt sur cette somme.



49 VIC., CHAP. 38.

Acte concernant la prime sur le fer en gueuse fabriqué en Canada avec du minerai canadien.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Préambule. et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le Gouverneur en conseil pourra, jusqu'au trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-neuf, continuer de payer la prime d'une piastre et cinquante centins par tonne sur le fer en gueuse fabriqué en Canada avec du minerai canadien, dont le paiement a été autorisé jusqu'au trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-six, par l'acte de la quarante-sixième Victoria, chapitre quatorze. La prime pourra être payée jusqu'au 30 juin 1889.

2. Le Gouverneur en conseil pourra aussi, de la manière prescrite par le dit acte, payer une prime d'une piastre par tonne sur le fer en gueuse ainsi fabriqué, depuis le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-neuf jusqu'au trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-douze. Et une prime réduite pendant trois ans ensuite.

3. Les dispositions de l'acte précité s'appliqueront aux primes que le Gouverneur en conseil est par le présent autorisé à payer. 46 V. c. 14, s'appliquera.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

A.

	PAGE.
Absents—Effets de l'absence relativement au mariage (Code civil, B.-C.).....	412
Accidents par les machines—Acte pour prévenir les (H.-C.).....	250
Actes de la ci-devant province du Canada, antérieurs aux Statuts Refondus.....	1
Actes postérieurs aux Statuts Refondus.....	310
Actes de la Colombie-Britannique.....	613
Actes de l'Île du Prince-Edouard (Statuts Revisés).....	652
Actes postérieurs aux Statuts Revisés.....	733
Entrée en vigueur des.....	654
Langage usité dans les—Acte à l'effet d'abrégier le.....	680
Actes de la Nouvelle-Ecosse.....	469
Actes publics du Nouveau-Brunswick, antérieurs aux Statuts Revisés.....	557
Actes postérieurs aux Statuts Revisés.....	576
Actes du parlement du Canada.....	745
Actions pénales—Durée en général des (B.-C.).....	309
Actions personnelles—Prescription des (N.-B.).....	547
Actions pour et contre les exécuteurs et administrateurs, et prescription de certaines actions (H.-C.).....	249
Admission à caution et liberté du sujet (B.-C.) <i>Voir Habeas corpus</i>	294
Adultère— <i>Voir</i> Mariage et divorce (N.-B.).....	557
Affrètement des bâtiments marchands (Code civil, B.-C.).....	440
Affrétteurs—Obligations des (Code civil, B.-C.).....	445
Amélioration du fleuve Saint-Laurent. <i>Voir</i> Fleuve Saint-Laurent.....	363
Amendements de la loi (N.-B.).....	559
Archives du Bas-Canada—Conservation de certaines.....	263
Arrimeurs dans le havre de Montréal—Acte pour régler leur métier.....	401
Articles de consommation générale—Acte concernant le pesage, mesurage et jaugeage des.....	395
Asile militaire du Canada à Québec—Vente autorisée.....	1027
Assurance maritime (Code civil, B.-C.).....	449
Avant-port de Québec—Avance aux commissaires du havre pour leur permettre de le terminer.....	988
Nouvelles dispositions pour arriver à son achèvement.....	1136

B.

Baie de Burlington—Péages abolis sur le canal de la.....	1205
Baie d'Hudson—Acte concernant l'emprunt autorisé dans le but de payer une certaine somme d'argent à la compagnie de la, amendé.....	809
Baie-des-Vaches, N.-E.,—Achat de la jetée ou brise-lame à, autorisé.....	867
Banque—Commerce de (N.-B.).....	539
Acte amendé.....	577
Acte expliqué.....	583
<i>Et voir</i> Billets de banque.	
Banque du Haut-Canada—Propriétés et pouvoirs des syndics de la, transférés à S. M....	779
Acte amendé.....	790
Somme placée à la disposition du Gouverneur en conseil pour payer les créanciers de la, augmentée.....	1032
Bas et Haut-Canada—Ligne de division entre le.....	321

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

	PAGE.
Bassin de radoub à Esquimaux—Avance d'une certaine somme à la Colombie-Britannique pour la construction d'un.....	866
Ordre du Gouverneur en conseil au sujet du, ratifié.....	980
Convention avec la Colombie-Britannique au sujet du, ratifiée.....	1116
Bassin de radoub dans le havre de Québec—Emprunt autorisé au sujet du.....	888
Acte concernant le, modifié.....	1105
Avance d'une nouvelle somme pour achever le.....	1137
Bassins, etc.—Compagnies à fonds social pour la construction de (H.-C.).....	233
Bâtiments marchands (Code civil, B.-C.).....	436
Affrètement des.....	440
Assurance maritime.....	449
Charte-partie.....	441
Connaissements.....	442
Enregistrement des.....	436
Fret, prime, contribution et frais de surestaries.....	446
Hypothèque sur les.....	437
Obligation du propriétaire ou frêteur et du maître.....	443
Obligations de l'affrêteur.....	445
Prêt à la grosse.....	452
Privilège ou gage maritime sur les bâtiments, leur cargaison et leur fret.....	437
Propriétaires, maîtres et matelots des.....	438
Transport des bâtiments enregistrés.....	436
Transport des marchandises à la cueillette.....	442
Transport des passagers par les.....	448
Belleville—Acte pour autoriser la ville de, à imposer et percevoir des droits de havre, et pour d'autres fins.....	788
<i>Voir</i> Droits et taux, etc., 966.	
Bétail affermé—Acte à l'effet de l'exempter de l'opération des lois de faillite ou d'insolvabilité (C.-B.).....	647
Biens et propriétés (Code civil, B.-C.).....	418
Biens et propriétés occupés pour le service de la marine—Transfert au grand amiral du Royaume-Uni (I. P.-E.).....	706
Billets de banque dans la Nouvelle-Ecosse—Acte pour faire disparaître certaines restrictions relatives à l'émission des.....	771
Billets, lettres de change et droits d'action (N.-B.).....	536
Acte modifié.....	612
Billets à ordre (N.-E.).....	478
Billets promissoires (Code civil, B.-C.).....	434
Billets promissoires, traites et lettres de change—Acte abrogeant les droits sur les, modifié.....	1096
Bois de chauffage et écorce—Mesurage du (N.-B.).....	525
Acte modifié.....	595
Bois de service—Inspection et exportation du (N.-B.).....	526
Acte modifié.....	594
Bois sur les terres publiques—Vente et administration des.....	97
Permis de coupe de bois, durée, etc.....	97
Obligations des personnes les obtenant.....	98
Pénalité pour couper du bois sans permis.....	99
Saisie et condamnation pour infractions.....	100
Boissons enivrantes—Acte de tempérance de 1864, modifié.....	934
<i>Et voir</i> Liqueurs.	
Bouées sur le chenal nord du St. Laurent. <i>Voir</i> Maison de la Trinité de Québec.....	24
C.	
Cales sèches—Aide autorisée pour encourager la construction de.....	1052
Acte modifié.....	1147

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

	PAGE.
Canada—Actes du parlement du.....	745
Canada—Actes de la ci-devant province du, antérieurs aux Statuts Refondus.....	1
Chenal pour les navires entre le havre de Montréal et le port de Québec—Creusage d'un.....	68
Havre de Montréal—Administration et amélioration du, et creusage d'un chenal à navires entre Montréal et Québec.....	68
Acte amendé.....	80
Erreur dans l'acte corrigée.....	85
Havre de Québec—Amélioration du.....	28
Maison de la Trinité de Montréal—Acte et ordonnance concernant la, abrogés, amendés et refondus.....	42
Acte amendé de nouveau, et nouvelles dispositions concernant les pilotes.....	86
Pouvoirs additionnels conférés à la.....	88
Maison de la Trinité de Québec—Lois et ordonnances relatives à la, refondues.....	1
Acte relatif à la, amendé.....	66
Pour l'obliger à faire placer des bouées et pour indiquer les écueils du chenal du nord du fleuve Saint-Laurent, et faciliter la traverse du Cap Tourmente à l'Île-aux-Reaux.....	24
Pour augmenter les salaires des surintendants des pilotes et de l'huissier de la.....	25
Pour amender l'acte pour refondre les lois et ordonnances relatives à la.....	26
Pour étendre les pouvoirs de la.....	27
Canada—Actes de la ci-devant province du, postérieurs aux Statuts Refondus.....	310
Arrimeurs dans le havre de Montréal.....	401
Articles de consommation générale—Pesage, mesurage et jaugeage des.....	395
Chemins de fer—Acte des, amendé.....	336
Acte expliqué et amendé de nouveau.....	343
Chenal entre Montréal et Québec—Creusement du.....	356
Acte pour pourvoir au creusement du.....	456
Compagnies à fonds social—Clauses générales des, refondues.....	346
Débiteurs de la Couronne—Loi du Haut-Canada concernant les, amendée.....	460
Fleuve Saint-Laurent—Acte pour remettre sous le contrôle du Commissaire des Travaux publics les améliorations effectuées dans le, entre les havres de Québec et Montréal.....	363
Havre de Montréal—Acte pour régler le métier d'arrimeur dans le.....	401
Havre de Québec—Acte pour l'amélioration et l'administration du, amendé.....	360
Havres de Québec et de Montréal. <i>Voir</i> Fleuve Saint-Laurent, 363.	
Havre de Toronto—Acte pour l'administration du, amendé.....	359
Hurons de la Jeune-Lorette. <i>Voir</i> Sauvages Hurons, 393.	
Institutions municipales du Haut-Canada.....	466
Liberté du sujet—Acte pour mieux assurer la.....	461
Licences pour la vente des liqueurs enivrantes.....	366
Ligne de division entre le Haut et le Bas-Canada.....	321
Liqueurs enivrantes—Acte pour amender les lois en force concernant leur vente et l'octroi de licences à cet effet, etc.....	366
Maison de la Trinité de Québec—Acte 12 V., c. 114, amendé.....	362
Pouvoirs étendus.....	467
Navigation du Saint-Laurent. <i>Voir</i> Fleuve Saint-Laurent, 363.	
Pesage, mesurage et jaugeage de certains articles de consommation générale.....	395
Pilotes pour le havre de Québec et au-dessous, incorporés.....	334
Sauvages Hurons de la Jeune-Lorette—Acte pour leur permettre de régler la coupe des bois sur leur réserve.....	393
Serments et sociétés illicites—Chap. 10 des S. R. B.-C., concernant les, amendé.....	455
Sociétés illicites. <i>Voir</i> Serments.....	455
Sociétés permanentes de construction dans le Haut-Canada—Nouvelles dispositions relativement à leur administration.....	403
Terres publiques—Vente et administration des.....	310

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

	Page.
Canada—Actes de la ci-devant province du, postérieurs aux Statuts Refondus—Fin.	
Terres des Sauvages dans le township de Durham, comté de Drummond.....	331
Acte pour en changer la tenure dans le township de Dundee, comté d'Huntingdon.....	391
Acte pour confirmer le titre à des terres possédées en fidéicommis pour certains Sauvages résidant en cette province.....	458
Vente des liqueurs enivrantes et licences à cet effet.....	366
Canal de la baie de Burlington—Péages sur le, abolis.....	1205
Canal Desjardins—Acte concernant le.....	893
Cap Race—Phare du, transféré au Canada.....	1199
Cap Tourmente et Ile-aux-Reaux—Traverse du. Voir Maison de la Trinité de Québec..	24
Charlottetown - Passage d'eau de, et quais qui en dépendent (I. P.-E.).....	686
Acte changé et modifié.....	691
Communication par bateau à vapeur entre, et certaines parties des rivières Hillsborough et Elliot.....	711
Bateau à vapeur entre Charlottetown et Mount-Stewart-Bridge.....	740
Charte-partie (Code civil, B. C.).....	441
Chaux—Réglementation des ventes de (N.-B.).....	524
Chemin de fer du Canada Central—Convention entre le gouvernement du Canada et la compagnie du, ratifiée.....	983
Chemin de fer Canadien du Pacifique—Acte pour pourvoir à la construction du (1874)	848
Acte de 1874 amendé.....	945, 952
Acte concernant le (1881).....	997
Contrat passé pour sa construction.....	999
Constitution en corporation de la compagnie du.....	1009
Drawback sur certains articles employés dans sa construction.....	1030
Construction du, par une passe autre que celle de la Tête-Jaune, autorisée.....	1093
Acte concernant le, modifié.....	1108
Actes modifiés, et pourvoyant à son achèvement et à son exploitation efficace.....	1149
Acte modifiant de nouveau l'acte concernant le.....	1171
Chemin de fer d'embranchement de Carleton à la cité de Saint-Jean—Acte concernant le.....	1190
Chemin de fer entre le détroit de Canseau et Louisbourg ou Sydney—Acte autorisant la construction d'un, comme entreprise publique.....	1187
Chemin de fer entre Métapédiac et Paspébiac—Acte concernant certaines subventions pour un.....	1192
Chemin de fer d'Esquimalt à Nanaimo, C.-B.—Acte concernant le.....	1188
Chemin de fer de l'île de Vancouver, bassin de radoub d'Esquimalt, et terres cédées par la Colombie-Britannique au Canada—Acte concernant le.....	1116
Chemin de fer Intercolonial—Acte concernant la construction du.....	745
Acte amendé.....	860
Acte concernant le.....	878
Id id.....	892
Embranchement de Truro à Pictou du, transféré.....	901
Acte amendé.....	939
Acte concernant la construction du, amendé.....	822
Acte concernant le (39 Vic.) amendé.....	936
Acquisition d'une partie du Grand Tronc pour l'annexer au.....	937
Achat et convention ratifiés.....	968
Embranchement de Windsor du.....	1036
Chemin de fer de New-Glasgow au détroit de Canso—Achat du, autorisé.....	1115
Chemin de fer du Nord du Canada—Hypothèque de la Puissance sur le.....	881
Acte amendé.....	891
Acte concernant la créance du gouvernement contre la compagnie du.....	904
Chemin de fer de transport maritime de Chignectou—Subvention accordée à la compagnie du.....	1094
Acte modifié.....	1194

INDEX.

5

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

	PAGE.
Chemins de fer—Acte concernant les (S. R. C.)	112
Application de l'acte.....	112
Interprétation.....	113
Incorporation de compagnies et pouvoirs.....	115
Arpentages et plans.....	117
Terrains, et leur évaluation.....	119
Chemins et ponts.....	127
Clôtures.....	128
Taux de péage.....	129
Assemblées; président et directeurs; élections et fonctions.....	131
Versements.....	134
Actions et leur transfert.....	137
Municipalités.....	138
Actionnaires.....	139
Poursuites pour compensation, amendes et pénalités.....	140
Règlements, avis, etc.; service du chemin de fer.....	142
Dispositions générales au sujet des compagnies.....	144
Et pour tous les chemins de fer.....	148
Pouvoirs.....	148
Terrains et leur évaluation.....	149
Les terrains doivent être tenus en bon ordre.....	149
Chemins et ponts.....	150
Règlements relatifs aux taux de péage.....	153
Clauses pénales.....	153
Service du chemin de fer.....	156
Commissaires des chemins de fer; devoirs, etc.....	159
Inspecteurs des chemins de fer; devoirs, etc.....	160
Fonds des chemins de fer.....	162
Application de certaines clauses.....	162
Recouvrement et emploi des pénalités.....	163
Acte amendé.....	326
Acte expliqué et amendé de nouveau.....	343
Chemins de fer—Subventions pour la construction de certaines lignes de. Voir Subventions et Embranchements.	
Chenal à navires entre Montréal et Québec—Creusage d'un (18 V., c. 143)	68
Acte amendé (20 V., c. 126).....	80
Acte amendé de nouveau.....	356
Acte pour pourvoir de nouveau au creusement du.....	456
Nouvelles dispositions à l'égard du (36 V., c. 60).....	825
Acte 36 V., c. 60, amendé.....	1026
Nouvelle somme avancée pour le.....	1058
Nouvelles dispositions établies pour le.....	1103
<i>Et voir</i> Commissaires du havre, Maison de la Trinité, Fleuve St. Laurent.	
Chignectou—Subvention accordée à la compagnie du chemin de fer de transport maritime de	1094
Acte modifié.....	1194
Chèques ou mandats à ordre (Code civil, B.-C.)	435
Chester—Rétrocession à la Couronne de certains terrains publics dans la ville de (N.-E.)	520
Certiorari—Bref de (N.-E.)	501
Cobourg—Acte à l'effet de libérer la corporation de la ville de	1206
Code civil du Bas-Canada—Acte concernant le	405
Articles du.....	408
Absents—Effets de l'absence relativement au mariage.....	412
Bâtiments marchands.....	436
Affrètement des.....	440

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

	PAGE.
Code civil du Bas-Canada—Acte concernant le—<i>Suite.</i>	
Assurance maritime.....	449
Charte-partie.....	441
Connaissements.....	442
Enregistrement des.....	436
Fret, prime, contribution et frais de surestarie.....	446
Hypothèque sur les.....	437
Obligations du propriétaire ou frêteur et du maître.....	443
Obligations de l'affrêteur.....	445
Prêt à la grosse.....	452
Privilège ou gage maritime sur les, leur cargaison et leur fret.....	437
Propriétaires, maîtres et matelots des.....	438
Transport des marchandises à la cueillette.....	442
Transport des passagers par les.....	448
Transport des bâtiments enregistrés.....	436
Biens et propriétés.....	418
Billets promissoires.....	434
Chèques ou mandats à ordre.....	435
Corporations—Droits, privilèges et incapacités des.....	417
Extinction et liquidation des affaires des.....	417
Créances et choses incorporelles—Vente des.....	420
Dispositions générales.....	454
Donations entrevifs et testamentaires.....	419
Droits civils—Jouissance et privation des.....	411
Droits réels—Enregistrement et radiation.....	423
Enregistrement des droits réels.....	423
Hypothèque légale de la Couronne.....	423
Hypothèques.....	422
Hypothèques légales.....	422
Interprétation des termes employés.....	409
Lettres de change.....	425
Acceptation des.....	427
Avis du protêt des.....	432
Dispositions générales.....	434
Intérêts, commission ou dommages.....	432
Nature et essence des.....	425
Négociation des.....	426
Note et protêt faute d'acceptation.....	428
Paiement des.....	429
Protêt faute de paiement.....	431
Lois commerciales.....	425
Louage d'ouvrage.....	420
Mariage—Effets de l'absence relativement au.....	412
Demandes en nullité du.....	414
Dissolution du.....	416
Oppositions au.....	413
Qualités et conditions requises pour pouvoir contracter.....	412
Séparation de corps.....	417
Prescription et choses imprescriptibles.....	424
Prêt à intérêt.....	421
Privilèges et hypothèques.....	422
Promulgation, distribution, effet, application, interprétation et exécution des lois en général.....	408
Propriété—Acquisition et exercice des droits de.....	418
Radiation des enregistrements.....	423
Séparation de corps.....	417

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

	PAGE.
Code civil du Bas-Canada—Acte concernant le— <i>Fin.</i>	
Sociétés.....	421
Vaisseaux enregistrés—Vente des.....	417
Collingwood—Acte pour autoriser la corporation du township de, dans le comté de Grey, à imposer et percevoir des droits de havre à l'embouchure de la rivière aux Castors, et pour d'autres fins.....	784
Actes 32-33 V., c. 40, et 33 V., c. 20, étendus au port de.....	812
Colombie-Britannique—Actes de la.....	613
Bétail affermé à part égale et son croît—Acte à l'effet de les exempter (en certains cas) de l'opération des lois de faillite ou d'insolvabilité.....	647
Compagnies à fonds social.....	617
Compagnies—Ordonnance des, 1866, modifiée.....	637
Corruption. <i>Voir Elections, 640.</i>	
Dimanche—Proclamation au sujet de la sanctification du.....	615
Elections des membres de la législature.....	639
Acte pour empêcher de traiter, de pratiquer la corruption, et d'exercer une influence indue aux.....	640
Elections protestées—Exonération des témoins lors de l'instruction des.	645
Influence indue. <i>Voir Elections, 640.</i>	
Insolvabilité. <i>Voir Bétail affermé, 647.</i>	
Liqueurs enivrantes—Ordonnance à l'effet de rendre uniforme et de modifier la loi prohibant la vente ou le don de, aux Sauvages.....	621
Lois de la colonie autrefois distincte de la Colombie-Britannique.....	615
Lois de la Colombie-Britannique après son union avec l'île Vancouver.....	619
Mariage—Ordonnance à l'effet de régler la célébration du.....	623
Ordonnance des compagnies, 1866, modifiée.....	637
Proclamation du Gouverneur au sujet de la sanctification du dimanche.....	615
Refonte en un seul acte de certaines dispositions ordinairement insérées dans les actes autorisant l'expropriation de terrains pour des entreprises d'une nature publique.....	613
Sauvages. <i>Voir Liqueurs enivrantes, 621.</i>	
Serments—Prestation des, et audition des témoins.....	619
Société—Ordonnance à l'effet de modifier la loi de.....	625
Sociétés de placements et de prêts—Ordonnance à l'effet d'encourager l'établissement de.....	626
Ordonnance modifiée.....	642
Statuts révisés.....	613
Taux d'intérêt.....	614
Témoins—Audition des, et prestation des serments.....	619
Traiter. <i>Voir Elections, 640.</i>	
Vancouver—Loi de la colonie autrefois distincte de l'île.....	613
Commandite—Sociétés en.....	110
Commerce de banque (N.-B.).....	539
Acte amendé.....	577
Acte expliqué.....	583
Commissaires du havre de Montréal—Corporation continuée; composition et pouvoirs.....	68
Acte amendé.....	80, 85
Commissaires du havre et Maison de la Trinité de Montréal—Acte concernant les.....	827
Acte amendé.....	869, 953, 1056
Acte pour lever les doutes au sujet des actes concernant les, et pour les amender.....	895
Acte concernant les, amendés.....	989
Autorisation de payer une rente viagère à la veuve de feu l'honorable John Young...	990
Acte 36 V., c. 60, amendé.....	1026
Commissaires du havre et Maison de la Trinité de Québec—Acte concernant les.....	883
Acte pour lever des doutes au sujet de certains actes des.....	897

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

	PAGE.
Commissaires du havre et Maison de la Trinité de Québec—Acte concernant les—<i>Fin</i>.	
Avance aux, pour leur permettre de terminer l'avant-port.....	988
Taux d'intérêt réduit de 5 à 4 p. c.....	1104
Commissaires du havre de Saint-Jean, N.-B.—Nomination de, etc.....	1077
Commissaires du havre de Trois-Rivières—Avance d'une certaine somme autorisée.....	1167
Commissaires pour recevoir les affidavits—Nomination de.....	183
Communication télégraphique—Acte pour donner au gouvernement les moyens d'assurer une (I. P.-E.).....	734
Compagnie de la Baie d'Hudson—Acte autorisant l'emprunt autorisé dans le but de payer une certaine somme d'argent à la, amendé.....	809
Compagnie de chemin de fer et de transport maritime de Chignectou - Acte à l'effet d'accorder une subvention à la.....	1094
Acte modifié.....	1194
Compagnies de pont et de prolongement de chemin de fer de Saint-Jean—Avances par le gouvernement du Canada à la.....	1100
Compagnies—Ordonnance des, 1866 (C.-B.).....	637
Compagnies par actions—Constitution et liquidation des (N.-E.).....	510
Compagnies d'assurance—Responsabilité pour le paiement de dividendes par les.....	182
Compagnies de chemins de fer subventionnées. <i>Voir</i> Subventions.	
Compagnies à fonds social—Acte des clauses générales refondues des.....	346
Compagnies à fonds social (C.-B.).....	617
Compagnies à fonds social pour la construction de travaux pour faciliter le flottage des bois sur les rivières et cours d'eau.....	164
Acte concernant les, amendé.....	847
Acte amendé et droits modifiés.....	979
Compagnies à fonds social pour la construction de jetées, quais, bassins secs et havres (H.-C.).....	238
Compagnies de prêt—Acte pour venir en aide aux sociétés permanentes de construction et aux.....	992
Acte ayant pour objet d'amender la législation concernant les.....	1053
<i>Et voir</i> Sociétés.	
Concessions par la Couronne (I. P.-E.).....	742
Concessions de terres aux miliciens en service actif dans le Nord-Ouest—Acte autorisant des.....	1165
Nouvelles dispositions au sujet des.....	1201
Connaissements des bâtiments marchands (Code civil, B.-C.).....	442
Connaissements (I. P.-E.).....	701
Consignations à des agents—Protection des personnes qui font des.....	109
Contrat entre le gouvernement fédéral et la compagnie du chemin de fer de transport maritime de Chignectou, ratifié.....	1194
Convention entre le gouvernement et la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer, ratifiée.....	968
Id. avec la compagnie du chemin de fer du Canada Central, ratifiée.....	983
Id. avec la compagnie du chemin de fer de Windsor à Annapolis.....	1040
Id. avec le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse.....	1115
Id. avec la Colombie-Britannique au sujet du chemin de fer de l'Île de Vancouver, du bassin de radoub d'Esquimalt, et des terres de chemin de fer cédées au Canada, ratifiée.....	1116
Id. avec la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ratifiée.....	1171
Convictions sommaires, quant à la paroisse de Portland (N.-B.).....	584
Corporations (N.-B.).....	537
Constitution des.....	596
Acte modifié.....	611
Corporations—Acte relatif aux (I. P.-E.).....	682
Acte modifié.....	685
Corporations—Dispositions générales concernant les (N.-E.).....	488

INDEX.

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

	PAGE.
Corporations—Droits, privilèges et incapacités des (Code civil, B.-C.).....	417
Extinction et liquidation des affaires des.....	417
Corruption aux élections des membres de la législature (C.-B.).....	640
Cours de comtés—Acte à l'effet d'établir des (N.-B.).....	610
Cours de division (H.-C.).....	214
Cour de divorce—Etablissement d'une (I. P.-E.).....	655
Acte modifié.....	713
<i>Et voir</i> Divorce.	
Cours d'insolvabilité (H.-C.).....	194
<i>Et voir</i> Débiteurs insolubles.	
Cour de mariage et divorce (N.-E.).....	494
Frais et honoraires.....	506
<i>Et voir</i> Divorce.	
Créances et choses incorporelles—Vente des (Code civil, B.-C.).....	420
Crimes et délits—Punition de certains (I. P.-E.).....	704

D.

Débiteurs de la Couronne—Loi du Haut-Canada concernant les, amendée.....	460
Débiteurs insolubles—Acte concernant le soulagement des (H.-C.).....	218
Débiteurs insolubles—Arrestation et emprisonnement pour dettes, et soulagement des (B.-C.).....	285
Débiteurs insolvable—Décharge des (N.-E.).....	497
Débiteurs insolubles—Décharge des (I. P.-E.).....	670
Acte modifié.....	710
Débiteurs insolubles incarcérés (N.-B.).....	541
Loi relative aux, modifiée.....	586
Loi modifiée de nouveau.....	600
Dimanche—Acte pour prévenir la profanation du (H.-C.).....	252
Dimanche—Proclamation du Gouverneur James Douglas au sujet de la sanctification du (C.-B.).....	615
Dimanche—Sanctification du (I. P.-F.).....	652
Acte modifié.....	732
Dimanche—Vente d'effets et marchandises le (B.-C.).....	273
Divorce—Acte à l'effet d'établir une cour de (I. P.-E.).....	655
Acte modifié.....	713
Signification aux parties absentes des pièces de procédure dans les demandes en....	733
Divorce et causes matrimoniales (N.-B.).....	587, 593
Divorce—Cour de mariage et de (N.-E.).....	494
Frais et honoraires.....	506
Divorce et causes matrimoniales.....	517
Donations entrevifs et testamentaires (Code civil, B.-C.).....	419
Drawback sur certains articles fabriqués au Canada et employés à la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique.....	1030
Droits civils—Jouissance et privation des (Code civil, B.-C.).....	411
Droits de havre—Imposition et perception de, autorisées aux havres et ports de—	
Belleville.....	788
Collingwood.....	784
Kincardine.....	922
Montréal.....	923
Owen-Sound.....	806
Rivière aux Castors.....	784
Trenton.....	807
Droits réels—Enregistrement des (Code civil, B.-C.).....	423
Radiation de l'enregistrement.....	423
Droits et taux perçus sur les bois de construction descendant la rivière Moira par le port de Belleville, modifiés.....	966

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

	PAGE.
Dundee—Tenure des terres des Sauvages dans le township de.....	391
Délai prolongé pour le rachat des rentes dont sont grevées certaines terres des Sauvages dans le township de.....	791
Dunnville—Péages sur le pont-barrage de, sur la Grande Rivière, abolis.....	1203
Durham—Terres des Sauvages dans le township de.....	331
E.	
Effets confiés à des agents—Protection des personnes qui reçoivent des consignations....	109
Elections des membres de la législature (C.-B.).....	639
Acte pour empêcher de traiter, de pratiquer la corruption, et d'exercer une influence indue aux.....	640
Elections protestées—Exonération des témoins lors de l'instruction des (C.-B.).....	645
Embranchement de chemin de fer de Carleton à la cité de Saint-Jean—Acte concernant l'.....	1199
Embranchement de Truro à Pictou du chemin de fer Intercolonial—Transfert autorisé. Acte amendé.....	901 989
Embranchement de Windsor du chemin de fer de la Nouvelle-Ecosse—Transport à la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest autorisé.....	862
Embranchement de Windsor du chemin de fer Intercolonial—Acte concernant l'.....	1036
Embranchements du chemin de fer Intercolonial et du chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard—Acte pour pourvoir à l'établissement d'.....	1035
Emprisonnement pour dettes et soulagement des débiteurs insolubles (C.-B.).....	285
Esquimalt—Avance d'une certaine somme à la Colombie-Britannique pour la construction d'un bassin de radoub à.....	866
Ordre du Gouverneur en conseil au sujet du, ratifié.....	980
Esquimalt à Nanaïmo, C.-B.—Acte concernant le chemin de fer d'.....	1188
Exécuteurs et administrateurs—Actions pour et contre les, et prescription de certaines actions (H.-C.).....	249
Exposition des Colonies et des Indes à Londres, en 1886—Acte à l'effet de pourvoir à ce que le Canada soit convenablement représenté à l'.....	1148
F.	
Fer en gueuse—Acte à l'effet d'encourager la fabrication du, avec le minerai canadien. Acte concernant la prime sur le.....	1095 1207
Fleuve Saint-Laurent—Acte pour remettre sous le contrôle du commissaire des Travaux publics les améliorations effectuées entre les havres de Québec et de Montréal. Droits de tonnage et de quaiage pour faire face au coût de l'amélioration de la navigation du.....	363 811
Nouvelles dispositions à l'égard de l'amélioration du.....	825
Nouvelles dispositions pour l'approfondissement du chenal à navires entre Montréal et Québec.....	1103
Acte pour pourvoir davantage à l'amélioration du, entre Montréal et Québec.....	1058
Acte à l'effet de faciliter la navigation du, dans et près le havre de Québec.....	1169
Flottage du bois sur les rivières et cours d'eau—Compagnies à fonds social pour la construction de travaux pour faciliter le.....	164
Acte amendé.....	847
Acte amendé et droits modifiés.....	979
Fornication—Voir Mariage et divorce (N.-B.).....	557
G.	
Gardien de port pour le havre de Québec—Acte pour pourvoir à la nomination d'un.....	797
Gardiens de port à Montréal et Québec—Actes concernant les, amendés.....	818
Actes concernant l'emploi de, amendés et refundus.....	1059
Gaspereaux—Protection des pêches de (I.P.-E.).....	703
Georgetown—Bateaux à vapeur pour le passage d'eau de (I.P.-E.).....	737, 744

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

	PAGE.
Grande-Rivière—Péages abolis sur le pont-barrage de Dunnville, sur la.....	1203
Grands sceaux des provinces autres qu'Ontario et Québec	900
Grand Tronc de chemin de fer—Gouvernement fédéral autorisé à faire l'acquisition d'une partie du, afin de l'annexer au chemin de fer Intercolonial	937
Achat et convention avec la compagnie du, ratifiés.....	968
Habeas corpus, admission à caution, et liberté du sujet (B.-C.).....	294
Admission au cautionnement.....	297
Brefs émis sous l'autorité de l'acte anglais.....	306
Dispositions générales.....	307
Effets de la libération sur.....	299
En matières criminelles.....	294
<i>Habeas corpus ad subjiciendum</i> en matières civiles.....	304
Interprétation.....	308
Jugements et autres procédures.....	305
Poursuites pour contraventions.....	303
Prisonniers, ne seront pas envoyés hors du Bas-Canada, excepté en certains cas.	301
Punition du juge refusant un bref d' <i>habeas corpus</i> en vacance.....	303
Translation du prévenu dans un autre pays.....	302
Habeas corpus (N.-B.).....	545
Halifax—Nomination d'un maître de havre pour le port d'.....	813
Acte amendé	821, 1072
Haut et Bas-Canada—Ligne de division entre le.....	321
Haut-Canada—Institutions municipales du	466
Statuts Refondus pour le, 1859.....	186
Havres, etc.—Compagnies à fonds social pour la construction de (H.-C.).....	233
Havres et chenaux de certains ports—Amélioration des.....	756
Acte amendé et étendu.....	772
Havre de Belleville—Droits et péages autorisés au.....	788
Id. Collingwood— Id. id.	784
Id. Kincardine— Id. id.	922
Id. Montréal— Id. id.	928
Id. Owen-Sound— Id. id.	806
Id. Rivière aux Castors—Id. id.	784
Id. Trenton— Id. id.	807
Havre de Montréal—	
Acte pour pourvoir à son administration et amélioration, et au creusage d'un chenal pour les navires entre ce havre et le port de Québec, et pour abroger l'acte maintenant en force pour les dites fins. (18 V., c. 143).....	68
Acte 18 V., c. 143, concernant l'administration et l'amélioration du, etc., amendé (20 V., c. 126).....	80
Erreur dans 20 V., c. 126, corrigée.....	85
Acte pour amender de nouveau l'acte qui pourvoit à son administration et améliora- tion et au creusement du chenal pour les navires entre Montréal et Québec..	356
Acte concernant les péages dans le.....	927
Actes concernant l'emploi de gardien de port pour le, amendés et refondus.....	1059
Acte pour réglementer le métier d'arrimeur dans le.....	401
<i>Et voir</i> Commissaires et Maison de la Trinité.	
Havre d'Oakville—Vente du, autorisée.....	792
Havre de Pictou, dans la Nouvelle-Ecosse—Acte concernant le.....	844
Acte amendé.....	954; 991, 1107
Havre de Québec—	
Amélioration et administration du.....	28
Actes pour pourvoir à son amélioration, etc., amendés, 360, 754, 763, 782, 804, 836, 1198	
Acte pour lever les doutes auxquels donnent lieu certains actes concernant la corpo- ration des commissaires du.....	897

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

	Page.
Havre de Québec—Fin.	
Actes amendés de nouveau.....	920, 1071
Acte à l'effet de faciliter la navigation du fleuve Saint-Laurent dans et près le.....	1169
Bassin de radoub dans le—Emprunt à son sujet autorisé.....	888
Avances autorisées pour sa construction.....	1105, 1137
Gardien de port pour le—Nomination d'un.....	797
Havre de Saint-Jean (N.-B.)—Nomination d'un sous-maître de havre pour le.....	585
Acte concernant le.....	1077
Délimitation du.....	602
Nomination de commissaires pour le.....	1077
Havre de Toronto—Acte pour l'administration du, amendé.....	359
Havre de Trois-Rivières—Amélioration et administration du.....	1088
Avances aux commissaires du, autorisée.....	1167
Houblon—Inspection du.....	102
Huissier de la Maison de la Trinité de Québec—Salaire du.....	25
Hurons de la Jeune-Lorette—Acte pour leur permettre de régler eux-mêmes la coupe des bois sur leur réserve.....	393
Hypothèque de la Puissance sur le chemin de fer du Nord du Canada.....	881
Acte amendé.....	891
Acte concernant la créance du gouvernement contre la compagnie du chemin de fer du Nord.....	904
Hypothèques et privilèges (Code civil, B.-C.).....	422

I.

Inceste—Punition de l' (I. P.-E.).....	704
<i>Et voir</i> Mariage et divorce (N.-B.), 557.	
Influence induite aux élections des membres de la législature (C.-B.).....	640
Insolvabilité—Acte concernant les cours d' (H.-C.).....	194
<i>Et voir</i> Débiteurs insolubles.	
Inspection des comestibles, bois de construction, combustibles, etc. (N.-E.).....	479
Institutions municipales du Haut-Canada.....	466
Intercolonial—Acte concernant le prolongement du chemin de fer entre Stellarton et Pictou.....	1186
<i>Et voir</i> Chemin de fer Intercolonial.	
Intérêt—Taux de l', dans la Colombie-Britannique.....	614
Interprétation des expressions employées dans les Statuts Refondus pour le Haut-Canada.....	191
Interprétation et promulgation des statuts (N.-E.).....	469
Interprétation des termes employés dans les statuts (N.-B.).....	550
Ile du Prince-Edouard—Actes de l'.....	652
Absents—Signification des pièces de procédure aux, dans les demandes en divorce...	733
Actes de l'Assemblée générale—Entrée en vigueur des.....	654
Langage usité dans les—Acte à l'effet d'abrèger le.....	680
Actes postérieurs aux Statuts Révisés.....	733
Bateau à vapeur pour le passage d'eau de Georgetown.....	737, 744
Id. entre Charlottetown et Mount-Stewart-Bridge.....	740
Biens et propriétés occupés pour le service de la marine, transférés au lord grand amiral du Royaume-Uni.....	706
Charlottetown—Passage d'eau de, et quais qui en dépendent.....	686
Acte changé et modifié.....	691
Communication par bateau à vapeur entre Charlottetown et certaines parties des rivières Hillsborough et Elliot.....	711
Id id. et Mount-Stewart-Bridge.....	740
Communication télégraphique—Acte pour donner au gouvernement les moyens d'assurer une.....	734
Concessions par la Couronne.....	742
Connaissances—Acte à l'effet de modifier les lois relatives aux.....	701

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

	PAGE.
Le du Prince-Edouard—Actes de l'—Fin.	
Corporations—Acte relatif aux.....	682
Acte modifié	685
Cour de divorce—Acte à l'effet d'établir une.....	655
Acte modifié.....	713
Crimes et délits—Punition de certains.....	704
Débiteurs insolvables—Refonte et modification des lois pour la décharge des.....	670
Acte modifié.....	710
Dimanche—Sanctification du.....	652
Acte modifié	732
Divorce—Acte à l'effet d'établir une cour de.....	655
Acte modifié.....	713
Signification aux parties absentes des pièces de procédure dans les demandes en	733
Entrée en vigueur des actes de l'Assemblée générale.....	654
Gaspareaux—Protection des pêches de	703
Georgetown—Bateau à vapeur pour le passage d'eau de.....	737, 744
Inceste—Punition de l'.....	704
Langage usité dans les actes de l'Assemblée générale—Acte à l'effet d'abrégier le....	680
Liberté du sujet—Acte pour mieux assurer la.....	698
Marine. <i>Voir</i> Biens et propriétés, 706.	
Passage d'eau. <i>Voir</i> Charlottetown, 686 ; Georgetown, 737, 744.	
Pêcheries—Acte concernant les, et pour empêcher tout trafic illicite dans l'I. P.-E., sur ses côtes et dans ses havres.....	663
Pêches de gaspareaux—Protection des.....	703
Preuve—Acte à l'effet de modifier la loi concernant la.....	690
Propriétés de l'artillerie, attribuées aux principaux officiers de l'artillerie de S. M....	658
Transfert des pouvoirs et biens dévolus aux principaux officiers de l'artillerie, à l'un des principaux secrétaires d'Etat de S. M.....	694
Sociétés de construction—Acte à l'effet de réglementer les.....	714
Sociétés à responsabilité limitée.....	705
Statuts Revisés.....	652
Trafic illicite. <i>Voir</i> Pêcheries, 663.	
Transfert à l'un des principaux secrétaires d'Etat de S. M., des pouvoirs et biens dévolus aux principaux officiers de l'artillerie.....	694

J.

Jetée ou brise-lame à la Baie-des-Vaches, N.-E.—Acte pour en autoriser l'achat et pour voir à son entretien.....	867
Jetées, etc.—Compagnies à fonds social pour 1 ^a construction de (H.-C.).....	233
Jour du Seigneur—Acte pour prévenir la profanation du (H.-C.).	252
Juges de paix—Mandats émis par les (N.-B.).....	601
Jurés—Acte concernant les (N.-B.).....	578

K.

Kéwatin —Recensement dans le district de.....	1141
Kincardine —Ville de, dans le comté de Bruce, autorisée à imposer et percevoir des péages au havre de.....	922

L.

Lettres de change, billets et chèques ou mandats à ordre (Code civil, B.-C.).....	425
Acceptation des.....	427
Avis du protêt.....	432
Dispositions générales.....	434
Intérêts, commission et dommages.....	432
Nature et essence des.....	425

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

	PAGE.
Lettres de change, billets et chèques ou mandats à ordre (Code civil, B.-C.)—Fin.	
Négociation des.....	426
Note et protêt faute d'acceptation.....	428
Paiement des.....	429
Protêt faute de paiement.....	431
Lettres de change, billets et droits d'action (N.-B.).....	536
Acte modifié.....	612
Lettres de change et billets à ordre (N.-E.).....	478
Lettres de change—Acte abrogeant les droits sur les, modifié.....	1096
Liberté du sujet—Admission à caution (B.-C.) Voir Habeas corpus.....	294
Liberté du sujet—Acte pour mieux assurer la (Can.).....	461
Liberté du sujet—Acte à l'effet de mieux assurer la (I.P.-E.).....	698
Liberté du sujet—Acte pour mieux assurer la (N.-B.).....	580
Liberté du sujet (N.-E.).....	502
Licences pour la vente des liqueurs enivrantes. Voir Liqueurs enivrantes, 366.	
Ligne de division entre le Haut et le Bas-Canada.....	321
Liqueurs enivrantes—Acte pour amender les lois en force concernant leur vente et	
l'octroi de licences à cet effet.....	366
Dispositions quant aux prohibitions locales.....	366
Dispositions générales indépendantes des prohibitions locales.....	380
Dispositions applicables au Bas-Canada seulement.....	384
Interprétation, etc.....	384
Formules de requête, etc.....	385
Acte de Tempérance de 1864, modifié.....	934
Liqueurs enivrantes—Vente ou don de, aux Sauvages (C.-B.).....	621
Liquidation des sociétés de construction dans la province de Québec—Acte à l'effet	
d'établir un mode de.....	958
Lois du Bas-Canada—Entrée en vigueur de certaines.....	263
Lois commerciales (Code civil, B.-C.).....	425
Louage d'ouvrage (Code civil, B.-C.).....	420
Lunenburg—Terrains publics dans la ville de, attribués à la Couronne (N.-E.).....	521
M.	
Maison de la Trinité de Montréal—	
Ordonnance et acte concernant la, abrogés, amendés et refondus (12 V., c. 117).....	42
Acte 12 V., c. 117, relatif à la, amendé.....	66
Acte amendé de nouveau, et nouvelles dispositions concernant les pilotes.....	86
Pouvoirs additionnels conférés à la.....	88
Acte concernant les commissaires du havre de Montréal et la.....	827
Actes amendés.....	869, 953, 989, 1056
Maison de la Trinité de Québec—	
Lois et ordonnances relatives à la corporation de la, refondues (12 V., c. 114).....	1
Bouées à placer dans le chenal nord du fleuve Saint-Laurent, pour faciliter la tra-	
verse du Cap Tourmente à l'Île-aux-Reaux.....	24
Salaires des surintendants des pilotes et de l'huissier de la, augmentés.....	25
Acte 12 V., c. 114, pour refondre les lois et ordonnances relatives à la, amendé 26, 362, 758	
Pouvoirs étendus.....	27, 467
Officiers de la.....	795
Nombre des membres augmenté et pouvoirs étendus.....	815
Acte concernant les commissaires du havre de Québec et la.....	883
Maître de havre d'Halifax—Acte pour pourvoir à la nomination d'un.....	813
Acte modifié.....	821, 1072, 1170
Maître de havre de Trois-Rivières—Acte concernant le.....	1106
Manitoba—Acte pour amender et continuer l'acte 32-33 V., c. 3, et pour établir et cons-	
tituer le gouvernement de la province de.....	766

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

	PAGE.
Manitoba, territoires du Nord-Ouest et Kéwatin—Recensement.....	1141
Marchandises avariées (N.-B.)	540
Mariage—Célébration du (C.-B.).....	623
Mariage avec la sœur de la femme défunte.....	1055
Mariage et divorce—Acte pour régler les questions de, et pour empêcher et punir l'in-	
ceste, l'adultère et la fornication (N.-B.).....	557
Acte relatif au.....	605
Mariage et divorce—Cour de (N.-E.).....	494
Frais et honoraires.....	506
Mariage—Effets de l'absence relativement au (Code civil, B.-C.).....	412
Conditions requises pour pouvoir contracter.....	412
Demandes en nullité de.....	414
Dissolution du.....	416
Oppositions au.....	413
Marine—Biens et propriétés occupés pour le service de la, transférés au lord grand	
amiral du Royaume-Uni (I.P.-E.).....	706
Marine—Propriétés de la (N.-E.).....	473
McGee, Thomas d'Arcy—Acte pour autoriser S. M. à secourir la veuve et les enfants de	
l'honorable.....	752
Métapédiac et Paspébiac—Acte concernant certaines subventions pour un chemin de	
fer entre.....	1192
Miliciens—Concessions de terres aux miliciens dernièrement en service actif dans le	
Nord-Ouest	1165
Nouvelles dispositions au sujet des	1201
Mœurs—Délits contre les (N.-E.).....	509
Mœurs et décence—Délits contre les (N.-B.).....	549
Montréal—Commissaires du havre de.....	827, 869, 895, 953, 989, 990, 1026, 1056
Havre de	68, 80, 85, 356, 927
Montréal et Québec—Actes concernant les gardiens de port à, amendés.....	818
Moirs, rivière. <i>Voir</i> Droits et taux, etc., 966.	
Moulins et barrages de moulins (H.-C.).....	227
Municipalités (N.-E.).....	495

N.

Naufages et sauvetage—Acte concernant les	823
Navigation du fleuve Saint-Laurent entre Montréal et Québec—Droits de tonnage et de	
quaiage imposés pour faire face au coût de l'amélioration de la.....	811
Acte à l'effet de faciliter la, dans et près le havre de Québec.....	1169
<i>Et voir</i> Fleuve Saint-Laurent.	
Nouveau-Brunswick—Actes du.....	523
Actions personnelles—Prescription des.....	547
Adultère. <i>Voir</i> Mariage et divorce, 557.	
Agents de police. <i>Voir</i> Mandats, 601.	
Amendements futurs de la loi.....	559
Banque—Commerce de.....	539
Acte amendé.....	577
Acte expliqué.....	583
Billets, lettres de change et droits d'action.....	536
Bois de chauffage et écorce—Mesurage du.....	525
Acte modifié.....	595
Bois de service—Inspection et exportation du.....	526
Acte modifié.....	594
Chaux—Réglementation des ventes de la.....	524
Commerce de banque.....	539
Acte amendé.....	577

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

	PAGE.
Nouveau-Brunswick—Acte du— <i>Fin</i> .	
Acte expliqué.....	583
Constables. <i>Voir</i> Mandats, 601.	
Convictions sommaires—Acte des, modifié, en tant qu'il peut s'appliquer à la paroisse de Portland.....	584
Corporations.....	587
Constitution des.....	596
Acte modifié.....	611
Cours de comté—Acte à l'effet d'établir des.....	610
Débiteurs insolvables incarcérés.....	541
Loi relative aux, modifiée.....	586
Loi modifiée de nouveau.....	600
Divorce. <i>Voir</i> Mariage et divorce, 557.	
Divorce et causes matrimoniales.....	587, 593
Ecorce et bois de chauffage—Mesurage de l'.....	525
Acte modifié.....	595
Election de certains officiers de ville ou de paroisse.....	576
Fornication. <i>Voir</i> Mariage et divorce, 557.	
<i>Habeas corpus</i>	545
Havre de Saint-Jean—Sous-maire de havre pour le.....	585
Inceste. <i>Voir</i> Mariage et divorce, 557.	
Juges de paix. <i>Voir</i> Mandats, 601.	
Jurés—Acte concernant les.....	578
Lettres de change, billets et droits d'action.....	536
Acte modifié.....	612
Liberté du sujet.....	580
Mandats par les juges de paix—Acte relatif à l'émission de, et pour aider les agents de police et constables dans l'exécution de leurs devoirs.....	601
Marchandises avariées.....	540.
Mariage et divorce—Acte pour régler les questions de, et pour empêcher et punir l'inceste, l'adultère et la fornication.....	557
Acte relatif au.....	605
Mœurs et décence—Délits contre les.....	549
Original—Acte à l'effet de protéger l'.....	606
Port de la cité de Saint-Jean—Acte relatif au.....	602
Procédures criminelles—Modification de la loi relativement aux témoignages dans les.....	579
Promulgation et abrogation des statuts.....	555
Règles et règlements.....	523
Religion—Délits contre la.....	548
Saint-Jean—Port de la cité de.....	602
Havre de—Sous-maire de havre pour le.....	585
Sociétés de construction—Réglementation des.....	560
Remise en vigueur de l'acte.....	608
Statuts—Promulgation et abrogation des.....	555
Termes, explications et dispositions générales des statuts.....	550
Vente de la chaux.....	524
Nouvelle-Ecosse—Actes de la.....	469
Acte antérieur aux Statuts Revisés (3e série).....	510
Actes postérieurs aux Statuts Revisés.....	515
Animaux et oiseaux utiles—Protection des.....	522
Billets à ordre et lettres de change.....	478
<i>Certiorari</i> —Bref de.....	501
Chester—Terrains publics dans la ville de, rétrocedés à la Couronne.....	520
Compagnies par actions—Constitution et liquidation des.....	510
Corporations—Dispositions générales concernant les.....	488
Cour de mariage et de divorce.....	494

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

	PAGE.
Nouvelle-Ecosse—Actes de la— <i>Fin.</i>	
Frais et honoraires	506
Débiteurs insolvables—Décharge des.....	497
Dépositions. <i>Voir</i> Témoins, 496.	
Divorce—Cour de mariage et de.....	494
Divorce et causes matrimoniales—Lois relatives aux, modifiées.....	517
Documents. <i>Voir</i> Témoins, 496.	
Frais et honoraires.....	506
Inspection des comestibles, etc.....	479
Interprétation et promulgation des statuts.....	469
Lettres de change et billets à ordre.....	478
Liberté du sujet.....	502
Lunenbourg—Terrains publics dans la ville de, attribués à la Couronne.....	521
Mariage—Cour de divorce et de.....	494
Meurs—Délits contre les.....	509
Municipalités	495
Oiseaux et animaux utiles—Protection des.....	522
Prescription des actions—Chap. 154 des Statuts Révisés amendé.....	515
Promulgation et interprétation des statuts.....	469
Propriétés de la marine.....	473
Réglementation et inspection des comestibles, bois de construction, combustibles et autres marchandises.....	479
Religion—Délits contre la.....	508
Statuts Révisés, troisième série.....	469
Télégraphe électrique pour les fins militaires.....	476
Témoins et dépositions, et preuve des documents écrits	496
Oakville—Acte pour autoriser la vente du havre.....	792
Officiers de ville ou de paroisse—Election des (N.-B.).....	576
Oiseaux et animaux utiles—Protection des (N.-E.).....	522
Orignal—Acte à l'effet de protéger l' (N.-B.).....	606
Ottawa—Travaux sur la rivière.....	774
Owen-Sound—Corporation de la ville autorisée à imposer et percevoir certains péages de havre.....	806
Pacifique—Acte pour pourvoir à la construction du chemin de fer Canadien du.....	848
<i>Et voir</i> Chemin de fer.	
Passage d'eau et quais de Charlottetown (I. P.-E.).....	686
Acte changé et modifié.....	690
Bateau à vapeur pour le passage d'eau de Georgetown.....	737, 744
Id. entre Charlottetown et Mount-Stewart-Bridge.....	740
Passagers—Transport des, par bâtiments marchands (Code civil, B.-C.).....	448
Passe de la Tête-Jaune—Acte autorisant, à certaines conditions, la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique par une passe autre que la.....	1093
Péages dans le havre de Montréal—Acte concernant les.....	927
Id. sur le canal de la baie de Burlington abolis.....	1205
Id. sur le pont-barrage de Dunnville, sur la Grande-Rivière, abolis.....	1203
Id. sur le pont suspendu Union, abolis.....	1204
Pêcheries—Acte concernant les (I. P.-E.).....	663
Pêches de gaspereaux—Protection des (I. P.-E.).....	703
Pesage, mesurage et jaugeage de certains articles de consommation générale.....	395
Phare du cap Race, Terre-Neuve, et ses dépendances, transféré au Canada.....	1199
Pictou, N.-E.—Acte concernant le havre de.....	844
Acte amendé.....	954, 991, 1107
Pilotage—Acte de 1873, concernant le, amendé.....	920
Pilotes pour le havre de Montréal—Dispositions concernant les.....	86
Id pour le havre de Québec et au-dessous, incorporés.....	334
Acte amendé.....	761

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

	PAGE.
Police de la paroisse de Portland, comté et cité de Saint-Jean—Actes du Nouveau-Brunswick relatifs à la, maintenus et rendus permanents (Can.).....	776
Pont-barrage de Dunnville, sur la Grande-Rivière—Péages sur le, abolis.....	1203
Pont et prolongement de chemin de fer de Saint-Jean—Acte pour pourvoir aux avances à faire par le gouvernement du Canada à la compagnie de.....	1100
Pont suspendu Union—Péages abolis sur le.....	1204
Port de Collingwood—Actes 32-33 V., c. 40, et 33 V., c. 20, étendus au.....	812
Port de Sydney-Nord, N.-E.—Acte concernant le.....	955
Acte amendé.....	1074
Foursuites intentées au nom de la Couronne. <i>Voir</i> Statuts Refondus pour le Haut-Canada.	
Prêt à la grosse (Code civil, B.-C.).....	452
Prêt à intérêt (Code civil, B.-C.).....	421
Prescription des actions (N.-E.).....	515
Prescription et choses imprescriptibles (Code civil, B.-C.).....	424
Preuve—Acte modifiant la loi de la (I. P.-E.).....	690
Prime autorisée pour encourager la fabrication du fer en gueuse en Canada avec le minerai canadien.....	1095
Paiement prorogé jusqu'au 30 juin 1889.....	1207
Prince-Edouard—Statuts Revisés de l'île du.....	652
Privilèges et hypothèques (Code civil, B.-C.).....	422
Procédures criminelles—Loi modifiée de nouveau (N.-B.).....	579
Promulgation, distribution, effet, application, interprétation et exécution des lois en général (Code civil, B.-C.).....	408
Promulgation et interprétation des Statuts (N.-E.).....	469
Prolongement du chemin de fer Intercolonial entre Stellarton et Pictou—Acte concernant le.....	1186
Propriété—Acquisition et exercice des droits de (Code civil, B.-C.).....	418
Donations entrevifs.....	419
Propriétés de l'Artillerie, transférées aux principaux officiers de l'artillerie de S. M. (I. P.-E.).....	658
Transfert des pouvoirs et biens dévolus aux principaux officiers de l'artillerie, à l'un des principaux secrétaires d'Etat de S. M.....	694
Propriétés de la Marine (N.-E.).....	473
Publication de certaines lois et ordonnances du Bas-Canada.....	263
Québec—Amélioration du havre de. <i>Voir</i> Havre de Québec.	
Asile militaire de.....	1027
Avant-port de—Actes concernant l'.....	988, 1136
Bassin de radoub dans le havre de.....	888, 1105, 1137
Commissaires du havre de.....	883, 988, 1136, 1137
<i>Et voir</i> Commissaires et Maison de la Trinité.	
Gardien de port pour le—Nomination d'un.....	797
Havre de.....28, 360, 754, 763, 782, 797, 804, 836, 897, 920, 988, 1071, 1104, 1136, 1137, 1169, 1198.	
<i>Et voir</i> Havre de Québec.	
Maison de la Trinité de—Actes concernant la. <i>Voir</i> Maison de la Trinité.	
Pilotes pour le havre de, incorporés.....	334
Acte amendé.....	761
Québec et Montréal—Actes concernant les gardiens de port à, amendés.....	818
Quais, etc.—Compagnies à fonds social pour la construction de (H.-C.).....	233
Recensement dans la province de Manitoba, les territoires du Nord-Ouest et le district de Kéwatin—Acte pour pourvoir à l'exécution d'un.....	1141
Religion—Délits contre la (N.-E.).....	548
Religion—Délits contre la (N.-E.).....	508
Rivières et cours d'eau (E.-C.).....	224
Acte amendé.....	810

INDEX.

19

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

	PAGE.
Rivière Ottawa—Travaux sur la.....	774
Saint-Jean, N.-B.—Port de la cité de (délimitation).....	602
Acte concernant le havre de (nomination de commissaires).....	1077
Saint-Laurent—Bouées dans le chenal nord du fleuve.....	24
Contrôle des améliorations du fleuve, entre Montréal et Québec, remis au commissaire des Travaux publics.....	363
Droits de tonnage et de quaiage pour faire face au coût de l'amélioration du fleuve entre Montréal et Québec.....	811
Nouvelles dispositions à l'égard de l'amélioration du fleuve.....	825
Acte pour pourvoir davantage à l'amélioration du, entre Montréal et Québec.....	1058
Nouvelles dispositions pour l'approfondissement du chenal à navires entre Montréal et Québec.....	1103
Acte à l'effet de faciliter la navigation du fleuve, dans et près le havre de Québec.....	1169
Sauvages Hurons de la Jeune-Lorette—Pour leur permettre de régler la coupe des bois sur leur réserve.....	393
Sauvages et terres des Sauvages (B.-C.).....	268
Vente de liqueurs aux Sauvages.....	268
Etablissement dans les villages des Sauvages.....	269
Protection des propriétés des Sauvages.....	269
Terres réservées aux Sauvages.....	271
Sauvetage—Acte concernant les naufrages et le.....	823
Sceaux des provinces autres qu'Ontario et Québec.....	900
Séparation de corps (Code civil, B.-C.).....	417
Serments—Prestation des, et audition des témoins (C.-B.).....	619
Serments et sociétés illicites (B.-C.).....	264
Acte amendé.....	455
Société—Ordonnance à l'effet de modifier la loi de (C.-B.).....	625
Sociétés—Diverses espèces de (Code civil, B.-C.).....	421
Sociétés en commandite.....	110
Sociétés de construction (I.P.-E.).....	714
Sociétés de construction (N.-B.).....	560
Remise en vigueur de l'acte concernant les.....	608
Sociétés de construction—Acte concernant les (H.-C.).....	240
Sociétés permanentes de construction dans le Haut-Canada—Acte pour établir de nouvelles dispositions relativement à l'administration des.....	403
Sociétés permanentes de construction poursuivant leurs opérations dans la province d'Ontario—Nouvelles dispositions au sujet de leur administration dans Ontario.....	871
Acte amendé.....	906, 908, 935, 963, 992, 1053
Sociétés permanentes de construction et compagnies de prêt—Acte pour venir en aide aux.....	992
Acte ayant pour objet d'amender la législation concernant les.....	1053
Actes 40 V., c. 49, et 45 V., c. 24, amendés.....	1139
Sociétés de construction (B.-C.).....	275
Nouvelles dispositions pour l'établissement et l'administration des, dans la province de Québec.....	909
Mode de liquidation pour les, dans Québec.....	958
Sociétés de placements et de prêts (C.-B.).....	626
Ordonnance modifiée.....	642
Sociétés à responsabilité limitée (I.P.-E.).....	705
Sociétés et serments illicites (B.-C.).....	264
Acte amendé.....	455
Statuts—Promulgation et abrogation des (N.-B.).....	555
Statuts Refondus pour le Bas-Canada, 1860.....	257
Actions pénales—Durée des.....	309
Admission à caution. Voir <i>Habeas Corpus</i> , 294.	

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

	PAGE.
Statuts Refondus pour le Bas-Canada, 1860—Fin.	
Arrestation et emprisonnement pour dettes.....	285
Débiteurs insolubles—Arrestation et emprisonnement, et soulagement des.....	285
Dimanche—Vente d'effets et marchandises le.....	273
Entrée en vigueur de certaines lois.....	263
<i>Habeas Corpus</i> , admission à caution, et autres dispositions pour garantir la liberté du sujet.....	294
Liberté du sujet. <i>Voir Habeas Corpus</i> , 294.	
Publications de certaines lois et ordonnances.....	263
Sauvages et terres des Sauvages.....	268
Serments et sociétés illicites.....	264
Sociétés de construction.....	275
Soulagement des débiteurs insolubles.....	285
Statuts Refondus—Acte concernant les.....	257
Statuts Refondus du Canada, 1859.....	90
Affidavits—Nomination de commissaires pour recevoir les.....	183
Bois sur les terres publiques—Vente et administration des.....	97
Chemins de fer—Acte concernant les.....	112
Commissaires pour recevoir les affidavits.....	183
Compagnies à fonds social pour la construction de travaux pour faciliter le flottage des bois sur les rivières et cours d'eau.....	164
Compagnies d'assurance—Dividendes par les.....	182
Effets confiés à des agents. <i>Voir Protection</i> , 109.	
Houblon—Inspection du.....	102
Protection des personnes qui reçoivent des consignations et font des contrats à l'égard d'effets confiés à des agents.....	109
Sociétés en commandite.....	110
Statuts provinciaux—Rédaction, interprétation et preuve des.....	90
Témoins—Comparution des, dans les cours du Haut et du Bas-Canada.....	183
Statuts Refondus pour le Haut-Canada, 1859.....	186
Accidents par les machines.....	250
Administrateurs. <i>Voir Exécuteurs</i> , 249.	
Bassins, etc. <i>Voir Compagnies à fonds social</i> , 233.	
Compagnies à fonds social pour la construction de jetées, quais, bassins secs et havres.....	233
Cours de division.....	214
Cours d'insolvabilité.....	194
Débiteurs insolubles—Soulagement des.....	218
Exécuteurs et administrateurs—Moyens d'action pour et contre les, et prescription de certaines actions.....	249
Havres, etc. <i>Voir Compagnies à fonds social</i> , 233.	
Interprétation des expressions employées dans les.....	191
Jetées, etc. <i>Voir Compagnies à fonds social</i> , 233.	
Jour du Seigneur—Profanation du.....	252
Lettres-patentes. <i>Voir Pratique et procédure</i> , 215.	
Machines—Accidents par les.....	250
Moulins et barrages de moulins.....	227
Poursuites intentées au nom de la Couronne — <i>Voir Pratique et procédure</i> , 215.	
Pratique et procédure dans les poursuites intentées au nom de la Couronne en matières se rattachant au revenu et à l'abrogation de lettres-patentes.....	215
Prescription de certaines actions. <i>Voir Exécuteurs</i> , 249.	
Quais, etc. <i>Voir Compagnies à fonds social</i> , 233.	
Revenu—Actions en matières de. <i>Voir Pratique et procédure</i> , 215.	
Rivières et cours d'eau.....	224
Sociétés de construction.....	240
Statuts Refondus—Acte concernant les.....	186

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

	PAGE.
Statuts provinciaux—Rédaction et interprétation des.....	90
Preuve des.....	90
Statuts Revisés de la Colombie-Britannique.....	613
Statuts Revisés de l'Île du Prince-Edouard.....	652
Statuts Revisés du Nouveau-Brunswick.....	523
Statuts Revisés de la Nouvelle-Ecosse.....	469
Stellarton et Pictou—Acte concernant le prolongement du chemin de fer Intercolonial entre.....	1186
Subventions aux chemins de fer—	
Acte autorisant le paiement de subventions pour la construction de certaines lignes de chemins de fer y mentionnées (45 V., c. 14.).....	1023
Acte à l'effet d'accorder une subvention à la Compagnie du chemin de fer de transport maritime de Chignectou (à responsabilité limitée).....	1094
Acte à l'effet d'autoriser le paiement de subventions pour la construction des lignes de chemins de fer y mentionnées (46 V., c. 25).....	1097
Acte autorisant certaines subventions pour aider à la construction des lignes de chemins de fer y mentionnées (47 V., c. 8).....	1130
Acte autorisant l'octroi de nouvelles subventions aux chemins de fer y désignés, et établissant de nouvelles dispositions pour leur construction et exploitation efficaces (48-49 V., c. 58).....	1155
Acte à l'effet d'autoriser l'octroi de certaines subventions en terres pour la construction de certains chemins de fer y mentionnés (48-49 V., c. 60).....	1163
Acte autorisant l'octroi de certaines subventions pour aider à la construction des lignes de chemins de fer y mentionnées (49 V., c. 10).....	1176
Acte autorisant l'octroi de subventions en terres pour la construction des chemins de fer y mentionnés (49 V., c. 11).....	1182
Acte 48-49 V., c. 60, modifié.....	1184
Acte modifiant l'Acte à l'effet d'accorder une subvention à la compagnie du chemin de fer de transport maritime de Chignectou (à responsabilité limitée).....	1194
Subventions aux compagnies et chemins de fer de—	
Albert, de Salisbury à Hopewell, N.-B.....	1180
Annapolis à Digby, N.-E.....	1133
Atlantique Canadien, Q.....	1161, 1178
Baie des Chaleurs, Q.....	1097, 1192
Belleville et Hastings-Nord, Ont.....	1160, 1179
Brockville, Westport et Sault Sainte-Marie, Ont.....	1159
Canadien du Pacifique à Eganville, Ont.....	1179
Canadien du Pacifique, de Saint-Martin à Québec.....	1131, 1156
Cap-Rouge au Saint-Laurent, Q.....	1178
Caraquette—de Bathurst à Caraquette, N.-B.....	1097
De Caraquette à Shippigan.....	1133, 1176
Central, du Grand Lac à l'Intercolonial, entre Sussex et Saint-Jean, N.-B.....	1133
Central du Nord-Ouest, Man.....	1182
Chignectou—Compagnie du chemin de fer de transport maritime de.....	1094, 1194
Colonisation de la Baie du Tonnerre, Ont.....	1160, 1177
Colonisation de Parry-Sound, Ont.....	1177
Colonisation du Sud-Ouest du Manitoba, Man.....	1163
Comber à Leamington, Q.....	1160
Compagnie de Houille et de Navigation du Nord-Ouest, T.N.-O.....	1163
Erié, Essex et rivière Détroit, Ont.....	1176
Erié et Huron, Ont.....	1132
Frédéricton à Prince-William, N.-B.....	1179
Gananoque à Perth et la Baie de James, Ont.....	1178
Gatineau, vallée de la, Q.....	1097
Gatineau, de Kazuabua au Désert, Q.....	1131
De Hull vers le Désert.....	1161

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

	PAGE.
Subventions aux compagnies et chemins de fer de—<i>Suite.</i>	
Glenauan à Wingham, Ont.....	1177
Grand Nord, de Saint-Jérôme à New-Glasgow, Q.....	1132
Grande ligne Directe entre l'Amérique et l'Europe, N.-E.....	1097
Grandes-Piles au lac Edouard, Q.....	1132, 1161
Gravenhurst à Callender, Ont.....	1033, 1099
Hereford et l'Intercolonial, Q.....	1177
Hopewell à Alma, N.-B.....	1132
Indiantown à Boicestown, N.-B.....	1161
Iugersoll à Chatham, <i>viâ</i> London, Ont.....	1176
Intercolonial, de Derby à Indiantown, N.-B.....	1133
Intercolonial à Iron-Mines, Springside, Upper-Stewiacke et Musquodoboit, N.-E.....	1179
Intercolonial aux Joggins, N.-E.....	1177
Intercolonial, de New castle ou <i>viâ</i> Douglastown à la rivière Miramichi, N.-B.....	1179
International, Q.....	1098
Irondale, Bancroft et Ottawa, Ont.....	1131
Jonction de Pontiac au Pacifique, entre Hull ou Aylmer et Pembroke.....	1131
Kingston à Pembroke, Ont.....	1132
L'Assomption à l'Épiphanie, Q.....	1177
Long-Sault au lac Témiscamingue, Q.....	1160, 1178
Manitoba et Nord-Ouest, Man.....	1163, 1182
Métapédia à Paspébiac, Q.....	1097, 1133, 1192
Moncton à Bouctouche, N.-B.....	1176
Montagne-de-Bois à Qu'Appelle, T.N.-O.....	1182
Montréal et Champlain, de Brossseau à Dundee, Q.....	1160
Montréal et Occidental, Q.....	1098, 1131
Montréal et Occidental, de Saint-Jérôme vers le Désert, Q.....	1177
Montréal et Québec, Q.....	1130
Montréal et Ottawa, Q.....	1130
Montréal à Saint-Jean et Halifax.....	1130
Montréal à Sorel, Q.....	1159
Napanee, Tamworth et Québec, Ont.....	1098, 1131, 1161, 1180
New-Glasgow ou Saint-Lin à Montcalm, Q.....	1177
<i>Northern and Western</i> , N.-B.....	1098, 1132, 1160, 1176
Nouveau-Brunswick et Ile du Prince-Edouard, de Sackville au détroit de Northumberland.....	1159
Ontario Central, de Coe-Hill ou Rathburn à Bancroft.....	1160
Ottawa, Waddington et New-York.....	1159
Oxford à New-Glasgow, N.-E.....	1033
Oxford et Sydney ou Louisbourg, N.-E.....	1130
Pacifique d'Ontario, Ont.....	1132
Perth-Centre à Plaister-Rock Island, N.-B.....	1179
Petit-Codiac à Havelock-Corner, N.-B.....	1098
Qu'Appelle, lac Long et Saskatchewan, T.N.-O.....	1163
Québec Central, Q.....	1131
Québec au lac Saint-Jean, Q.....	1098, 1159, 1178
Québec à Ottawa—Entre Montréal et Québec.....	1130
Entre Montréal et Ottawa.....	1130
Richibouctou à Saint-Louis, N.-B.....	1132
Rive sud du Saint-Laurent, vis-à-vis Montréal, à St. Andrews, Saint-Jean et Halifax.....	1156
Rivière-du-Loup ou Rivière-Ouelle, Q., à Edmunston, N.-B.....	1033, 1155
Saint-André à Lachute, Q.....	1132, 1178
Saint-Eustache à Saint-Placide, Q.....	1179
Saint-Félix au lac Maskinongé, Q.....	1177
Saint-Raymond au lac Saint-Jean, Q.....	1033, 1098

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

	PAGE.
Subventions aux compagnies et chemins de fer de—Fin.	
Transport maritime de Chignectou.....	1094, 1194
Truro à Newport, N.-E.....	1178
Union Jacques-Cartier, Q.	1132
Vallée de la Gatineau, Q.....	1097
Yamaska à la rivière Saint-François, Q.....	1179
Surintendants des pilotes de la Maison de la Trinité de Québec—Salaires des.....	25
Sydney-Nord, N.-E.—Acte concernant le port de.....	955
Acte amendé.....	1074
Tarif des droits à prélever dans le havre de Montréal.....	928
Télégraphe électrique pour les fins militaires (N.-E.).....	476
Témoins—Comparution des, dans les cours du Haut et du Bas-Canada.....	183
Témoins et dépositions, et preuve des documents écrits (N.-E.).....	496
Témoins—Audition des, et prestation des serments (C.-B.).....	619
Termes, explications et dispositions générales des statuts (N.-B.).....	550
Terres de chemin de fer dans la Colombie-Britannique cédées au Canada—Convention au sujet des, ratifiée.....	1116
Terres publiques—Vente et administration des (Can.).....	310
Commissaires et officiers du département.....	310
Etendue et mise à effet de l'acte.....	311
Concessions gratuites limitées.....	312
Ventes et permis d'occupation ; leur transport.....	313
Révocation des permis.....	315
Patentes émises par erreur.....	316
Dispositions diverses.....	317
Terres des Sauvages—Titre à des, possédées en fidéicommiss, confirmé.....	458
Terres des Sauvages dans le township de Dundee—Délai pour le rachat des rentes dont elles sont grevées, prolongé.....	791
Acte pour en changer la tenure.....	391
Terres des Sauvages dans le township de Durham, comté de Drummond.....	331
Territoire en contestation entre la Puissance du Canada et la province d'Ontario—Acte concernant le.....	1138
Territoires du Nord-Ouest—Recensement dans les.....	1141
Tête-Jaune—Passe de la. Voir Passe, 1093.	
Traites, billets promissoires et lettres de change—Acte abrogeant les droits sur les, modifié.....	1096
Traverse du Cap Tourmente à l'Île-aux-Reaux. Voir Maison de la Trinité de Québec....	24
Trenton—Corporation du village de, autorisée à imposer et percevoir des droits de havre.	807
Trinité de Montréal—Actes concernant la Maison de la... 42, 66, 86, 88, 827, 869, 953, 989, 1056 Et voir Maison de la Trinité et Commissaires du havre de Montréal.	
Trinité de Québec—Actes concernant la Maison de la 1, 24, 25, 26, 27, 562, 467, 758, 795, 815, 883 Et voir Maison de la Trinité et Commissaires du havre de Québec.	
Trois-Rivières—Acte à l'effet de pourvoir à l'amélioration et l'administration du havre de.	1088
Maître de havre de—Acte concernant le.....	1106
Avance aux commissaires du havre de, autorisée.....	1167
Truro à Pictou—Transfert de l'embranchement du chemin de fer Intercolonial de, autorisé.....	901
Acte amendé.....	939
Vaisseaux enregistrés—Vente des (Code civil, B.-C.).....	419
Vancouver—Loi de la colonie autrefois distincte de l'Île.....	613
Vente des liqueurs enivrantes. Voir Liqueurs enivrantes, 366.	
Ville de Cobourg—Acte à l'effet de libérer la corporation de la.....	1206
Windsor—Transport de l'embranchement de, à la compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest, N.-E., autorisé.....	862
Young, veuve de feu l'honorable John—Pension viagère par les commissaires du havre de Montréal, autorisée.....	990